Les droits de l'homme dans l'enseignement supérieur:

approches pédagogiques innovatrices à travers l'apprentissage-service et l'apprentissage basé sur les compétences

Ana María Vega Gutiérrez (Coord.)

Dans un monde de plus en plus complexe et intolérant, il est nécessaire de communiquer davantage et de mieux enseigner les droits et libertés fondamentales afin que les gens soient plus à l'écoute et capables de changer leur attitude vis-à-vis des autres. Nous devons également leur donner les moyens de défendre et revendiquer les droits de l'homme. Bien souvent, cela implique de revenir aux fondamentaux de la communication et d'une éducation réellement significative, qui rendent les droits compréhensibles et essentiels pour tous. Il s'agit en définitive de donner un visage humain aux histoires au lieu de se limiter aux faits et aux chiffres. Mais il faut également que tous les citoyens soient formés à apporter des réponses à des problèmes réels, *tels que l'élimination de la pauvreté et de la discrimination, la reconstruction suite à un conflit, le développement durable et la compréhension multiculturelle*, afin d'améliorer leur propre situation et la société en général.

Dans le but de relever ce grand défi, les Nations unies et l'UNESCO accordent désormais une importance stratégique à l'éducation aux droits de l'homme. Le *Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme,* depuis 2005, encourage à prendre des mesures concrètes pour intègrer l'éducation aux droits de l'homme dans tous les secteurs et tous les systèmes d'éducation. Il cherche "à promouvoir une conception commune des principes fondamentaux et des méthodes d'éducation dans ce domaine". Ce programme conçoit l'éducation aux droits de l'homme comme un processus d'émancipation tout au long de l'existence, qui transmet des connaissances et techniques, développe des valeurs, des attitudes et des comportements et encourage la défense et le respect des droits de l'homme dans la vie de tous les jours. Dans ce processus, les apprentissages ont autant d'importance que la manière dont ils sont eux-mêmes acquis. L'enseignement et la façon de le dispenser doivent refléter les valeurs relatives aux droits de l'homme, favoriser la participation et créer des conditions d'apprentissage qui excluent les peurs et les manques.

D'autre part, *l'Agenda de développement pour l'après 2015* (objectif 4.7) et le *Cadre d'action Éducation 2030* considèrent qu'il est d'une importance capitale de renforcer le rôle de l'éducation dans la pleine réalisation des droits de l'homme, de la paix et de l'exercice responsable de la citoyenneté au niveau local et international. Afin d'atteindre ces objectifs, les contenus de l'apprentissage doivent être adaptés aux réalités et prendre en compte des aspects cognitifs et non-cognitifs.

Cette publication a été élaborée sur la base de ces principes et a pour but de répondre aux défis exposés. Elle ne se limite pas à une réflexion théorique sur les droits de l'homme, mais souhaite également contribuer à l'analyse des problèmes réels de l'environnement afin de faciliter les changements nécessaires et favoriser la création et le renforcement de sociétés démocratiques. Elle part d'une conviction selon laquelle il faut repenser l'universalité des droits de l'homme et leur contextualisation chez les cultures non occidentales. Son principal objectif est d'aider les apprenants à *savoir, savoir-faire, vivre ensemble et savoir-être.*

Elle est composée de **trois modules** dont l'ordre répond à un pari pédagogique concretvisant à ce que l'apprentissage acquière une dimension civique. Le premier module porte sur **l'apprentissage basé sur des compétences** (identification, programmation et évaluation), où l'élève est le propre acteur de son processus d'apprentissage, qui doit être hautement significatif et fonctionnel. Il est nécessaire que les compétences aient du sens: elles doivent avoir une influence directe sur le développement de la personne -elles doivent permettre d'augmenter le niveau de connaissances, de comprendre les situations et d'être capable d'y apporter des réponses-, tout en contribuant à améliorer la société. C'est pourquoi cet apprentissage ne doit pas se limiter à favoriser l'acquisition des compétences techniques propresà chaque diplôme d'études, il doit également renforcer les compétences transversales nécessaires afin que les apprenants deviennent de bons professionnels, comme la pensée critique, le sens de la réflexion, le travail en équipe, les compétences interculturelles et éthiques, la résolution de problèmes, la prise de décisions et l'initiative.

Le second module, le plus dense, concerne **l'approche des droits de l'homme**. Il comprend l'analyse de la spécificité de cette approche vis-à-vis d'autres, les principes et caractéristiques essentiels des droits de l'homme, les textes internationaux et mécanismes de protection ainsi qu'une présentation détaillée de chacun des droits. Dans cette présentation une approche éminemment fonctionnelle est privilégiée, raison pour laquelle sont éludés les exposés scientifiques et l'originalité dans les méthodes. De fait, la plupart des matériels utilisés dans l'élaboration des sujets sont issus de publications officielles des Nations unies, tel qu'il est indiqué dans chaque cas. Il s'agit surtout de décrire les aspects fondamentaux de chaque droit et les outils nécessaires à leur application dans l'environnement proche. C'est dans cette optique que sont indiquées les références documentaires et bibliographiques, ainsi que les activités comprises dans chaque thème.

Le troisième module traite de la méthodologie **Apprentissage-service (ServiceLearning),** la plus appropriée pour intégrer l'approche basée sur les droits dans les activités universitaires. Elle vise à renforcer le rôle de l'apprenant comme sujet actif du territoire dans lequel il évolue. Cette méthodologie permet aux étudiants d'acquérir les contenus des cours en participant à un service volontaire: ils font des recherches et identifient des problèmes de leur environnement, définissent des objectifs, élaborent des projets, les mettent en place et les évaluent. Le rôle du professeur est de les accompagner dans cette démarche et d'apprendre avec eux. Le service devient donc un atelier de valeurs et de savoirs, et les étudiants des acteurs du changement, prêts à travailler activement pour rendre le monde plus juste.

En résumé, cette publication vise à *«former au changement»*

ABDEM

LES DROITS DE L'HOMME DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR :

APPROCHES PÉDAGOGIQUES INNOVATRICES À TRAVERS L'APPRENTISSAGE-SERVICE ET L'APPRENTISSAGE BASÉ SUR LES COMPÉTENCES

Ana María Vega Gutiérrez (Coord.)

Abdessatar Mouelhi
Aicha Sefi
Alberto Baños Ruiz
Alejandro González Varas
Carlos González Menorca
Cayetana Santaolalla Montoya
Cristina Olarte Pascual
Domingo Carbonero Muñoz
Emma Juaneda Ayensa
Esther Raya Diez
Faten Ben Lagha
Fermín Navaridas Nalda
Isabel Martínez Navas
Jesús Conde Fuentes
Juan Andrés Muñoz Arnau
Juan Ferreiro Galguera
Lassad Labidi
Laura Galeotti
Leonor González Menorca
Margherita Blandini
Michele Brunelli
Naouel Abdellatif Mami
Neus Caparrós Civera
Paresh Kathrani
Pilar Diago Diago
Rafael Valencia Candalija
Saffo Nardjesse
Touabti Imene Ryma
Zoila Combalia Solis

Genéve, 2017
ISBN 978-2-9701177-2-8

Cette publication est le résultat du Projet européen l'Approche des droits humains dans l'enseignement supérieur au Maghreb (ABDEM), n ° 544664. L'Union européenne a financé ce projet dans le cadre du programme TEMPUS IV de la Commission européenne : Agence Exécutive Education, Audiovisuel et Culture (EACEA). Erasmus+: Enseignement supérieur - Renforcement des capacités dans les pays partenaires (Unité A4).

Pour de plus amples informations sur le projet, veuillez consulter : https://www.abdemeducation.eu/

L'information contenue dans cette publication ne reflète pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne.

Co-funded by the
Tempus Programme
of the European Union

ISBN 978-2-9701177-2-8

INDEX

0. MODULE 0: INTRODUCTION GÉNÉRALE..... 6

0.1 Cadre conceptuel de l'ABDH..... 8
0.2 Apprentissage basé sur les compétences..... 34
0.3 Introduction à la méthodologie de l'apprentissage par le service comme méthodologie active..... 41

1. MODULE 1: APPRENTISSAGE BASÉ SUR LES COMPÉTENCES..... 54

1.1 Introduction au concept de compétence comme élément clé de l'organisation des processus de formation..... 56
1.2 Conception et développement des processus d'enseignement - apprentissage fondés sur les compétences..... 64
1.3 L'évaluation des processus éducatifs..... 73

2. MODULE 2: EBDH 82

2.1 CADRE CONCEPTUEL ABDH..... 84
2.1.1 Introduction generale..... 95
2.1.2 Concepts essentiaux : dignité humaine, bienfaisance, besoins, droits 98
2.1.3 Une raison commune: présupposés anthropologiques et philosophiques des droits de l'homme, valeurs communes..... 124
2.1.4 Évolution des droits de l'homme..... 154
2.1.5 Droits religieux et sécularisation du droit 162

2.2. OPÉRATIONNALITÉ DE L'ABDH..... 180
2.2.1 Systèmes internationaux et régionaux des droits de l'homme 186
2.2.1 Déclarations islamiques des droits de l'homme..... 205
2.2.3 Portée des obligations de droit international : Acceptation, Réserves et Dérogation..... 211
2.2.4 Mécanismes internationaux de protection: Coopération, Engagements et Suivi..... 222
2.2.5 Garanties constitutionnelles des droits de l'homme et mécanismes nationaux de protection..... 278
2.2.6 L'approche fondée sur les droits de l'homme comme outil de programmation dans la coopération au développement et d'intervention sociale 290

2.3. PRÉSUPPOSÉS FONDAMENTAUX ET COMMUNS DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME..... 294
2.3.1 Caractéristiques essentielles des droits de l'homme : universels, inaliénables, reliés, interdépendants et indivisibles..... 304
2.3.2 Portée des obligations dans les droits de l'homme : respecter, protéger, accomplir / garantir..... 309
2.3.3 Normes ou principes transversaux des droits de l'homme : égalité et non-discrimination, participation, accès à la réparation, accès à l'information, rendement des comptes, état de droit et bonne gouvernance..... 319

ISBN 978-2-9701177-2-8

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Chaire UNESCO Citoyenneté démocratique et la liberté culturelle

UNIVERSIDAD DE LA RIOJA

ABDEM

2.4. ANALYSE DES LIBERTÉS ET DES DROITS SPÉCIFIQUES..... 350
2.4.1 Droit a l'intégrité physique et morale. Droit a la liberté et a la sécurité 350
2.4.2 Liberté de pensée, de conscience et de religion..... 373
2.4.3 Liberté d'opinion et d'expression. Droits et Medias 395
2.4.4 Droit de réunion pacifique. Liberté d'association 421
2.4.5 Droit à la vie privée..... 434
2.4.6 Administration de la justice: égalité devant les tribunaux, accès égal et droit a un recours effectif, impunité 458
2.4.7 Droits relatifs au nom, a l'identité, a la nationalité 475
2.4.8 Droit de participer a la vie publique & droit de vote..... 490
2.4.9 Droits liés au mariage & à la famille..... 522
2.4.10 Droit à un niveau de vie suffisant. Droit à l'alimentation 540
2.4.11 Droit à un logement convenable 557
2.4.12 Droit à la sécurité sociale 571
2.4.13 Droits de l'homme & extrême pauvreté..... 587
2.4.14 Droits de l'homme & eau potable et assainissement 601
2.4.15 Droits du travail 623
2.4.16 Droits syndicaux 643
2.4.17 Droit a la santé..... 679
2.4.18 Droit a l'éducation..... 692
2.4.19 Droits culturels..... 712
2.4.20 Entreprises et droits humains..... 730
2.4.21 Femmes 751
2.4.22 Enfants..... 772
2.4.23 Personnes handicapées..... 794
2.4.24 Membres de minorités..... 842
2.4.25 Migrants..... 855
2.4.26 Refugiés & personnes depl..... 882
2.4.27 Droit au développement..... 907
2.4.28 Droit international humanitaire..... 931

3. MODULE 3: APPRENTISSAGE SERVICE..... 964

3.1 Conception de projets d'apprentissage Service..... 966
3.2 Exécution de projets d'Apprentissage Service 982
3.3 Évaluation de projets d'APS..... 993
3.4 Systématisation de l'expérience..... 1007

ABDEM

LES DROITS DE L'HOMME DANS
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ISBN 978-2-9701177-2-8

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Chaire UNESCO Citoyenneté démocratique et la liberté culturelle
UNIVERSIDAD DE LA RIOJA

MODULE 0

INTRODUCTION GÉNÉRALE

ISBN 978-2-9701177-2-8

0.1 CADRE CONCEPTUEL DE L'ABDH

Nombre d'heures : 10

Ana María Vega Gutiérrez . Maître de Conférences de Droit et Directrice de la Chaire UNESCO Citoyenneté, démocratie et liberté culturelle à l'Université de La Rioja. ESPAGNE

ana.vega@unirioja.es

SYNTHÈSE DE L'UNITÉ

Ce premier thème aborde quelques notions de base qui régiront toute la formation continue, telles que la définition des droits de l'homme, l'éducation aux droits de l'homme et l'accent mis sur les questions concernant des droits de l'homme. Mais aussi, les éléments de cette approche qui le distinguent d'autres approches possibles utilisées dans les programmes de développement. Enfin, la valeur ajoutée de cette approche, et sa contribution spécifique à l'approche de la gestion axée sur les résultats (GAR) est exposée.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

En général, pour les trois modules qui constituent le Programme formatif d'ABDH et en harmonie avec les principes recteurs du plan d'action pour le développement du Programme mondial pour l'éducation aux droits de l'homme (Assemblée générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26-27), à la fin du cours les participants devront être capables d'identifier le potentiel pédagogique des *compétences générales* décrites ci-après pour obtenir un apprentissage significatif en droits de l'homme, et d'incorporer ces compétences à la planification de leur enseignement dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connaissances acquises.

Plus précisément, pour ce thème nous travaillerons les compétences générales et spécifiques suivantes.

GÉNÉRALES

- **Travail en équipe :** S'intégrer et collaborer activement pour atteindre des objectifs communs avec d'autres personnes, sections et organisations.
- **Adaptation au milieu :** Confronter des situations critiques du milieu psychosocial, en conservant un état de bien-être et d´équilibre phyisque et mental qui permette à la personne de continuer d'agir efficacement.
- **Communication interpersonnelle :** Maintenir des relations positives avec d'autres personnes à travers une écoute empathique ainsi que l'expression claire et affirmative de ce que l'on pense et/ou ressent, par des moyens verbaux et non verbaux.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- **Apprécier la diversité et la multiculturalité :** Comprendre et accepter la diversité sociale et culturelle en tant qu'élément enrichissant personnel et collectif pour développer la coexistence entre les personnes sans tomber dans la discrimination en raison du genre, de l'âge, la religion, du statut social, ou pour des questions politiques et/ou ethniques.
- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la societé accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- **Sens et engagement éthique :** S'incliner positivement vers le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, vers tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans ce moral.

SPÉCIFIQUES

- Identifier, analyser, argumenter et évaluer les écarts critiques et les lacunes dans la capacité et la responsabilité des titulaires de droits et obligations qui font obstacle à l'action ou la transformation d'une situation dans laquelle ils portent atteinte aux droits de l'homme.
- Recherche, sélectionner et analyser les informations provenant de différentes sources (juridique, sociale, économique, etc.). Planifier et documenter correctement cette tâche.
- Développer la pensée analytique, systémique, délibérative, pratique, et collégiale.
- Développer la communication verbale et écrite
- Encourager l'orientation vers la réussite et leadership
- Utilisation des TIC

BIBLIOGRAPHIE ET D'AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

Présentation du thème

Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (2006), Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme, New York et Genève (HR/PUB/06/8).

Banque Mondiale (2011) . Apprentissage pour tous Investir dans l'acquisition de connaissances et de compétences pour promouvoir le développement, Washington, D.C.: Banque Mondial.

Plan d'action pour la deuxième phase (2010-2014) du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme sur l'enseignement supérieur et la formation aux droits de l'homme des enseignants et des éducateurs, des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire, (A/HRC/15/28). Web

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES À CARACTÈRE COMPLÉMENTAIRE

Equitas – Centre international d'éducation aux droits humains et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, (2011) , Évaluer les activités de formation aux Droits de l'homme. Manuel destiné aux éducateurs dans le domaine des droits de l'homme. Série sur la formation Professionnelle N.° 18, Montreal, (HR/P/PT/18)

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) / Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Une approche de l'éducation pour tous fondée sur les droits de l'homme, New York / Paris, 2007.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (1999), Formation aux droits de l'homme. Guide de formation à l'intention des professionnels adultes, Série sur la formation professionnelle nº 6, New York et Genève (HR/P/PT/6).

Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (2004), Les droits de l'homme

ISBN 978-2-9701177-2-8

et la lutte contre la pauvreté. Cadre conceptuel, New York et Genève (HR/PUB/04/1).

Nations Unies, Plan d'action pour la troisième phase (2015-2019) du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme (A/HRC/27/28) sur la promotion de la formation aux droits de l'homme pour les professionnels des médias et les journalistes. Web

Programme des Nations Unies pour le Développement - PNUD (2000), Rapport Mondial sur le Développement Humain, De Boeck & Larcier, Paris. Chapitre 1

Programme des Nations Unies pour le développement - PNUD (2004), Rapport Mondial sur le Développement Humain 2004. La liberté culturelle dans un monde diversifié, Economica, Paris. Chapitre 1.

UNICEF (2003), La situation des enfants dans le monde 2004. Les filles, l'éducation et le développement, Anexo B, New York.

Web : United Nations Development Group (UNDG), Working Groups : French Learning Package / Arabic Learning Package

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

Les participants seront en mesure de:

- Comprendre la valeur des droits de l'homme dans le développement et, en particulier, dans l'éducation.
- Comprendre la valeur ajoutée de l'application de l'Approche basée sur les droits de l'homme (ABDH) et de la Gestion basée sur les résultats (GAR) dans les processus de programmation nationaux et ceux des Nations Unies, ainsi que dans les processus de l'intervention sociale.
- Appliquer les éléments clés de l'ABDH et de la GAR pour renforcer le travail analytique du pays et du propre contexte social, économique et culturel dans lequel chacun vit.

MÉTHODOLOGIE

Méthodologie	Outils d'enseignement
Méthode expositive	Lecture des textes
Apprentissage coopérative	Forum
Simulation ou jeux de rôles	
Discussions de group	Forum
Groupes de travail	

PROGRAMME DES ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

1. ACTIVITÉ INDIVIDUELLE : RÉFLEXION INDIVIDUELLE

a) Le contenu du thème. La lecture du contenu du thème permettra à l'apprenant de se faire une idée générale, à mode de résumé, des principaux éléments de l'ABHD. Cette première lecture permettra au participant d'être à même d'identifier la partie qui concerne son activité d'enseignant pour approfondir dans l'étude des droits de l'homme et pour l'application pratique du cours.

b) Parties III et IV du document du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (2006), Questions

ISBN 978-2-9701177-2-8

fréquentes sur une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme, New York et Genève (HR/PUB/06/8).

c) Plan d'action pour la deuxième phase (2010-2014) du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme (A/HR C/15/28) sur l'enseignement supérieur et la formation aux droits de l'homme des enseignants et des éducateurs, des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire.

d) Banque Mondiale (2011) . Apprentissage pour tous. Investir dans l'acquisition de connaissances et de compétences pour promouvoir le développement, Washington, D.C.: Banque Mondial.

2. ACTIVITÉ 2. TRAVAIL EN PETITS GROUPES DE QUATRE PARTICIPANTS DE CHAQUE UNIVERSITÉ

Votre groupe et vous-même êtes invités à donner une présentation au/à la Ministre de l'éducation sur la manière dont le processus de réforme curriculaire pourrait se faire dans votre contexte national ou local. En vous servant des connaissances que vous avez acquises, préparez un exposé au/à la Ministre, dans lequel vous présenterez quelques idées préliminaires et quelques questions qui pourraient être prises en considération dans le cadre du processus de changement curriculaire dans votre contexte. Au cours de la préparation de votre exposé, prenez en compte:

- les objectifs de l'exposé et les stratégies pour les atteindre;
- la réponse possible du/de la Ministre;
- les problèmes que le/la Ministre pourrait identifier;
- les questions que le/la Ministre pourrait poser;
- les informations sur lesquelles vous devriez pouvoir compter lors de la réunion; et
- les manières dont vous pourriez encourager ou persuader le/la Ministre.

Les participants à la formation peuvent préparer la présentation en utilisant les outils en ligne d'accès libre, par exemple, Google docs, Google Drive, etc. Vid. https://www.google.com/intl/fr/slides/about/

3. ACTIVITÉ 3. TRAVAIL EN PETITS GROUPES DE QUATRE PARTICIPANTS DE CHAQUE UNIVERSITÉ

Préparation de l'exposé:
a) Le groupe se met d'accord sur:

- le nombre de diapositives ;
- le thème/l'idée principale de chaque diapositive; et
- l'ordre des idées/diapositives.

b) Chaque membre assume la responsabilité de présenter une partie des diapositives.
c) Travail individuel sur chaque diapositive en utilisant un brouillon.
d) Élaboration d'une présentation reprenant toutes les diapositives préparées

La présentation est partagée avec les autres participants de la formation dans la salle virtuelle.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Chaire UNESCO Citoyenneté démocratique et la liberté culturelle
UNIVERSIDAD DE LA RIOJA

ISBN 978-2-9701177-2-8

4. ACTIVITÉ 4. DISCUSSION EN PLÉNIÈRE

La présentation de chaque groupe est débattue au forum. Identifiez les défis communs, les approches, les solutions et les possibilités de coopérations existantes qui pourraient permettre de faire progresser les approches basées sur les droits et les compétences. À la fin, chaque apprenant évaluera la présentation des autres groupes sur une échelle de 1 à 10.

Produit attendu: Arguments convaincants à débattre avec le/la Ministre de l'éducation

5. ACTIVITÉ 5. RÉALISER LE TEST D'AUTO-ÉVALUATION

CALENDRIER DES ACTIVITÉS DE L'UNITÉ

Identification de l'activité	Temps prévu pour la faire	Dates élaboration
Lecture du contenu du thème	90'	
Lecture des paragraphes III y IV du document du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (2006)	60'	
Lecture du Plan d'action pour la deuxième phase (2010-2014) du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme (A/HR C/15/28) sur l'enseignement supérieur et la formation aux droits de l'homme des enseignants et des éducateurs, des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire.	60'	
Lecture du document de la Banque Mondiale (2011) . Apprentissage pour tous. Investir dans l'acquisition de connaissances et de compétences pour promouvoir le développement,	60'	
Activité 2: Préparation de l'exposition	120'	
Activité 3: Préparation de l'exposition	120'	
Activité 4. Discussion en séance plénière	60'	
Activité 5. Réaliser le test d'auto-évaluation	15'	

AUTOTEST D'ÉVALUATION

1) Une approche basée des besoins, comment sont considérés les individus?

a) Comme des sujets de développement
b) Comme des citoyens
c) Comme des pauvres

2) Dans une approche basée sur les droits, sur quoi agit-on ?

a) Les besoins
b) La situation
c) Les causes structurelles

ISBN 978-2-9701177-2-8

3) La pauvreté peut- elle être assimilée à un manque de ressources?

a) Ils sont en fait la même chose

b) Non, cela dépend du niveau de vie

c) Non, la pauvreté faite plutôt référence à l'absence de capacité

4) L'un de ces trois principes ne correspond pas à l'approche des droits de l'homme :

a) Contribuer à la réalisation des droits de l'homme

b) Créer les sanctions internationales

c) Inspirer les politiques

5) Citez deux principes des droits de l'homme qui guident l'action de l'Organisation des Nations Unies:

a) L'indivisibilité et la non-discrimination

b) La protection des minorités et la poursuite des violations

c) Reddition de compte par la société civile

6) Qu'est ce qui affecte l'approche aux droits dans l'analyse des situations?

a) Elle facilite l'analyse de la causalité

b) Elle surveille l'utilisation des indicateurs

c) Appelle à reformuler les problèmes

7) Laquelle de ces idées ne peut pas être incluse dans la valeur ajoutée de l'approche aux droits:

a) Vérifier les relations de pouvoir

b) Obliger les agences de coopération à travailler

c) Connaître la réalité sur le terrain

8) Sur quoi est mis l'accent dans une approche charitable?

a) Elle suscite des attitudes positives

b) Sur les droits

c) Sur la coopération internationale

9) La pauvreté peut être assimilée à un manque de ressources?

a) Ils sont en fait la même chose

b) Non, cela dépend du niveau de vie

c) Non, la pauvreté fait plutôt référence à l'absence de capacités

ISBN 978-2-9701177-2-8

Autotest d'évaluation	
Question	Barème de correction
Question 1	1a
Question 2	2c
Question 3	3c
Question 4	4b
Question 5	5a
Question 6	6a
Question 7	7b
Question 8	8a
Question 9	9c

ISBN 978-2-9701177-2-8

CADRE CONCEPTUEL DE L'ABDH

1. INTRODUCTION

Pour atteindre ses objectifs, le projet ABDEM a adopté un cadre conceptuel constitué par trois instruments qui font l'objet d'un large consensus au sein de la communauté internationale: d'abord l'*Approche basée sur les droits de l'homme* (ABDH) introduite à partir du Programme de réforme des Nations Unies formulé en 1997 par le Secrétaire Général afin d'orienter les droits de l'homme et de les introduire d'une manière transversale dans ses diverses activités et programmes dans le cadre de ses mandats respectifs. Ensuite, le *Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme* (WPHRE), approuvé par la Résolution 59/113A de l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 2004, afin de promouvoir l'exécution de programmes d'éducation aux droits de l'homme dans tous les secteurs. Et, enfin, le Guide des *Indicateurs de droits de l'homme* établi par le Haut-commissariat des droits de l'homme[1]

Le recours à ces instruments suppose des avantages tant pour les équipes que pour la communauté internationale, car il facilite l'identification et, par conséquent, la compréhension de concepts et de cadres d'action définis et acceptés par la communauté internationale, d'une part, et puis, d'autre part, le projet ABDEM contribue à la validation et la mise en application de ces outils internationaux dans des contextes culturels et géopolitiques différents, où ils étaient peu connus par les gouvernements et les institutions universitaires.

2. QU'EST- CE QUE LES DROITS DE L'HOMME? [2]

Qu'est-ce que les droits de l'homme?

- Des garanties juridiques universelles
- Droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux
- Protection des valeurs humaines (liberté, égalité, équité)
- Inhérents aux individus et, dans une certaine mesure, aux groupes
- Fondés sur les normes et les standards internationaux
- Juridiquement contraignants pour les états

Les droits de l'homme sont des garanties juridiques universelles protégeant les individus et les groupes contre les actions et les omissions qui portent atteinte aux libertés fondamentales, aux droits et à la dignité humaine.

Tous les droits de l'homme sont indivisibles ce qui veut dire que, quelle que soit leur nature civile, culturelle, économique, politique ou sociale, tous les droits sont inhérents à la dignité de chaque personne. Par conséquent, tous les droits de l'homme possèdent le même statut et ne peuvent être classés. Ils sont également interdépendants et reliés entre eux ce qui signifie que la réalisation d'un droit est tributaire totalement ou en partie de la réalisation des autres droits. Les droits de l'homme protègent les individus et, dans une certaine mesure, les groupes. Certains droits ne peuvent être assurés qu'à travers la reconnaissance et la protection des droits des individus en tant que membres d'un groupe. Le terme « droits collectifs » se réfère aux droits de ces personnes et groupes y compris les minorités ethniques et religieuses et les peuples autochtones.

Les traités, y compris les 9 traités internationaux fondamentaux des droits de l'homme – ICCPR, ICESCR, CERD, CEDAW, CAT, SPT, CRC, CMW, CRPD et CED – fournissent le cadre normatif pour les normes des droits de l'homme. Les traités des droits de

1 Cfr. HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME (HCDH), Les Indicateurs des Droits de l'Homme : Un Guide pour mesurer et mettre en œuvre, New York et Genève, 2012 (UN Doc. HR/PUB/12/5).

2 Cette section est tirée de L'EQUITAS–CENTRE INTERNATIONAL D'EDUCATION AUX DROITS HUMAINS ET HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Évaluer les activités de formation aux Droits de l'homme. Manuel destiné aux éducateurs dans le domaine des droits de l'homme*, Série sur la formation Professionnelle N° 18, Montréal, 2011 (HR/P/PT/18), pp. 10-11.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture · Chaire UNESCO Citoyenneté démocratique et la liberté culturelle · UNIVERSIDAD DE LA RIOJA

ISBN 978-2-9701177-2-8

l'homme sont juridiquement contraignants pour les états membres qui sont tenus d'informer les organes conventionnels de surveillance respectifs de l'avancement réalisé au niveau de la mise en œuvre.

De manière générale, c'est l'État qui a la principale obligation de respecter les droits de l'homme et d'assurer des garanties en vertu du droit international. Toutefois, en vertu des instruments internationaux des droits de l'homme, il est de plus en plus clair que des acteurs autres que les États tels que les corporations et les organisations internationales peuvent également, à des degrés différents, assumer des responsabilités.

3. QU'EST-CE QUE L'ÉDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME ?

Qu'est-ce que l'éducation aux droits de l'homme ?

« L'éducation aux droits de l'homme est l'ensemble des activités d'éducation, de formation et d'information qui visent à forger une culture universelle des droits de l'homme. Pour être efficace, une éducation dans ce domaine doit non seulement inculquer des connaissances sur les droits de l'homme et les mécanismes qui les protègent mais aussi renforcer les compétences nécessaires pour promouvoir, défendre et mettre en œuvre ces droits dans la vie courante. L'éducation aux droits de l'homme façonne aussi les attitudes et comportements qui sont nécessaires pour que tous les membres de la société puissent exercer leurs droits ».

———

Plan d'action des Nations Unies pour la seconde phase (2010-2014) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, p. 2.

En tant qu'éducateurs dans le domaine des droits de l'homme, une claire compréhension de l'éducation aux droits de l'homme (EDH) et de ses objectifs nous permet d'expliquer avec précision à autrui la nature des activités que nous menons et pourquoi elles sont importantes. La tâche consistant à évaluer l'efficacité des activités de l'EDH est directement liée à une même compréhension par tous des implications de l'EDH et des objectifs qu'elle poursuit.

De manière simplifiée, l'éducation aux droits de l'homme (EDH) est tout apprentissage qui fait acquérir les connaissances, les compétences, les attitudes et les comportements nécessaires dans le domaine des droits de l'homme. C'est un processus de responsabilisation qui commence par l'individu puis englobe l'ensemble de la communauté.

Le plan d'action des Nations Unies pour la seconde phase (2010-2014) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme fournit une définition plus complète de l'EDH qui inclut les différents éléments et dispositions relatifs à l'EDH convenus par la communauté internationale (voir encadré 1).

L'éducation aux droits de l'homme est assimilée aux efforts d'apprentissage, d'éducation, de formation et d'information ayant pour objectif de construire une culture universelle des droits de l'homme. Elle concerne non seulement l'apprentissage relatif aux droits de l'homme et les mécanismes qui les protègent, mais aussi l'acquisition ou le renforcement des compétences nécessaires pour appliquer les droits de homme de façon pratique dans la vie quotidienne et pour le développement des valeurs, attitudes et comportements qui font respecter les droits de l'homme et les mesures permettant de défendre et de promouvoir les droits de l'homme.

L'éducation aux droits de l'homme a pour objectif de faire comprendre que transformer les droits de l'homme en réalité est une responsabilité qui incombe à chaque communauté humaine et à l'ensemble de la société. À cet égard, elle contribue à la prévention à long terme des violations des droits de l'homme et des conflits violents, à la promotion de l'égalité et du développement durable, ainsi qu'au renforcement de la participation aux processus décisionnels des systèmes démocratiques.

L'objectif de l'éducation aux droits de l'homme est de renforcer la capacité des personnes et des institutions à remplir leurs

ISBN 978-2-9701177-2-8

obligations en matière de respect, de protection et de réalisation des droits de l'homme des personnes relevant de leur juridiction. L'éducation aux droits de l'homme a également pour objectif de donner aux personnes (c'est -à- dire aux femmes et aux hommes, aux filles et aux garçons) ainsi qu'à leurs communautés les moyens d'avoir une perspective critique sur leurs problèmes en matière de droits de l'homme et de rechercher des solutions qui soient conformes aux valeurs et normes des droits de l'homme. Grâce à l'EDH, les institutions gouvernementales et les personnes sont donc en mesure de devenir les acteurs d'un changement social visant à une réalisation plus efficace des droits de l'homme.

Le changement envisagé impliquerait, entre autres choses, des modifications relatives aux structures sociales, attitudes, convictions, points de vue, valeurs, libertés et droits, à la qualité de l'éducation et à l'efficacité de la gouvernance. L'égalité entre les hommes et les femmes ou égalité entre les sexes est également un élément fondamental du changement social que l'EDH doit chercher à réaliser.

L'éducation aux droits de l'homme est un processus qui dure toute la vie et qui renforce les connaissances et les compétences - en même temps qu'il favorise des valeurs, des attitudes et des comportements -en vue de promouvoir et de soutenir les droits de l'homme dans la vie au quotidien. Dans ce processus, l'apprentissage est aussi important que ce que l'on apprend. Ces deux réalités doivent refléter les valeurs des droits de l'homme, stimuler la participation et favoriser des milieux d'apprentissage sans craintes ni carences.

Le concept de l'éducation aux droits de l'homme est solidement établi désormais. Le *Programme mondial des Nations Unies pour l'éducation aux droits de l'homme* (WPHRE) et la *Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme* (2011) sont des documents d'orientation des normes pour l'éducation aux droits de l'homme englobant les principes de paix, de non-discrimination, d'égalité, justice, tolérance, et de respect de la dignité humaine.

> « Les établissements d'enseignement supérieur, grâce à leurs fonctions essentielles (recherche, enseignement et service à la communauté), ont le devoir non seulement d'éduquer à une citoyenneté active, engagée dans la construction de la paix, la défense des droits de l'homme et les valeurs de la démocratie, mais aussi de produire des connaissances globales qui répondent aux problèmes actuels en matière de droits de l'homme, tels que l'élimination de la pauvreté et de la discrimination, la reconstruction suite à un conflit, le développement durable et la compréhension multiculturelle ».
>
> Plan d'action des Nations Unies pour la seconde phase (2010-2014) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, p. 2.

Comme le souligne le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation[3], l'importance attachée au droit à l'éducation dans le programme de développement pour l'après-2015 implique également que l'éducation et l'apprentissage en matière de droits de l'homme doivent figurer parmi les objectifs de l'éducation. Le futur programme de développement devrait tendre à créer une génération qui valorise l'éducation en tant que «bien commun ». Les États et les autres parties prenantes concernées devraient redoubler d'efforts au niveau national pour donner suite à la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme (2011) «afin de donner plein effet au droit à l'éducation dans le monde». Les valeurs universelles des droits de l'homme et les principes démocratiques universellement reconnus devraient être enracinées dans tout système d'éducation.

Ce contexte permet de comprendre l'importance stratégique actuellement accordée par les Nations Unies et l'UNESCO à l'éducation aux droits de l'homme, matérialisée dans diverses actions, dont le *Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme*. Ce programme est une initiative mondiale de l'ONU qui, depuis 2005, encourage à prendre des mesures concrètes pour intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans tous les secteurs. Il cherche « à promouvoir une conception

3 Cfr. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Kishore Singh, cit. (UN Doc. A/68/294, par. 89).

ISBN 978-2-9701177-2-8

commune des principes fondamentaux et des méthodes d'éducation dans ce domaine, à mettre en place un cadre concret d'intervention et à renforcer les partenariats et la coopération à tous les niveaux, depuis le niveau international jusqu'à l'échelon communautaire »[4].

Le Programme mondial comporte une série d'étapes non limitées dans le temps. Lors de sa première phase (2005-2009), le Programme mondial s'est concentré sur le système scolaire. Partant de l'acquis de ces cinq années, la deuxième phase (2010-2014) est axée sur les institutions qui, après l'école, forment les citoyens et leaders de l'avenir tels que les établissements d'enseignement supérieur5. Dans sa résolution 24/15, le Conseil a prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir le présent plan d'action pour la troisième phase (2015-2019) du Programme mondial, consacrée au renforcement de la mise en œuvre des deux premières phases et à la promotion de la formation aux droits de l'homme des professionnels des médias et des journalistes[6].

Le Plan d'action de la deuxième phase donne aux gouvernements et autres parties prenantes des orientations pratiques sur la façon d'agir, sur le plan des processus et sur le plan des contenus.

Le Plan d'action[7] précise que l'enseignement supérieur promeut une conception de l'éducation qui est holistique et repose sur les droits de l'homme puisqu'elle prévoit à la fois une «éducation à travers les droits de l'homme » (où l'on s'assure que tous les éléments et processus de l'éducation –notamment les programmes d'étude, les supports éducatifs, les méthodes et la formation– sont bien propices à l'apprentissage des droits de l'homme), et «les droits de l'homme dans l'éducation» (où l'on s'assure que les droits de l'homme de tous les acteurs, ainsi que l'exercice de ces droits dans les milieux d'apprentissage et de travail sont bien respectés).

Pour que cette approche soit effectivement intégrée dans l'enseignement supérieur –signale le Plan d'action-, une action doit être menée dans au moins cinq domaines :

a) Politiques et mesures d'application afférentes. Les politiques relatives à l'enseignement supérieur –textes de lois, plans d'action, programmes d'enseignement, politiques de formation, etc. – doivent promouvoir explicitement l'éducation aux droits de l'homme et en insuffler l'esprit dans tout le système. Les politiques doivent être élaborées sur un mode participatif en coopération avec toutes les parties prenantes et répondre aux engagements internationaux pris par le pays en matière de protection et de promotion du droit à une éducation de qualité. Pour être efficaces, les politiques nécessitent une stratégie de mise en œuvre cohérente ; il faut notamment leur assigner des moyens adéquats et créer des mécanismes de coordination pour veiller à la cohérence, au suivi et à la fiabilité des politiques.

b) Procédures et outils d'enseignement et d'apprentissage. Pour introduire ou améliorer l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement supérieur, il faut adopter une approche holistique de l'enseignement et de l'apprentissage qui exprime

4 Cf. *Programme Mondial en faveur de l'éducation aux Droits de l'Homme. Deuxième phase, Plan d'action,* cit., p. 3.

5 Le Plan d'action (UN Doc. A/HRC15/28) a été adopté par la Résolution 15/11 du Conseil des droits de l'homme, le 30 septembre 2010 : Cf. HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (HCDH) ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO), *Programme Mondial en faveur de l'éducation aux Droits de l'Homme. Deuxième phase, Plan d'action,* New York et Genève, 2012 (UN Doc. HR/PUB/12/3). Selon le Plan d'action, «on entend par enseignement supérieur tout type d'études assurées au niveau postsecondaire dans des universités ou autres établissements agréés par les autorités de l'État, y compris les instituts de formation et de certification de professionnels tels qu'enseignants, travailleurs sociaux, médecins et juristes» (ibid., p. 4).

6 Cfr. UN Doc. A/HRC/27/28.

7 *Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'Homme. Deuxième phase, Plan d'action,* cit., pp. 4-5.

ISBN 978-2-9701177-2-8

les valeurs propres aux droits de l'homme. Il faut introduire ces droits comme une dimension transversale dans toutes les disciplines et mettre en place des cours et programmes spécifiquement consacrés aux droits de l'homme, en particulier sous forme de programmes multidisciplinaires et interdisciplinaires. Les pratiques et les méthodes sont démocratiques et participatives. Les matériaux et manuels utilisés sont au service des valeurs liées aux droits de l'homme. Un soutien et des ressources appropriés sont apportés.

c) Recherche. Les établissements d'enseignement supérieur font progresser les connaissances et la réflexion critique dans le domaine des droits de l'homme, inspirant des politiques et des pratiques en matière de droits de l'homme et d'éducation aux droits de l'homme. En procédant à une évaluation de l'expérience acquise et à des études comparatives, les activités de recherche peuvent contribuer au recensement et à la diffusion des bonnes pratiques ainsi qu'à l'élaboration de méthodes et d'outils novateurs reposant sur ces pratiques; les activités de recherche peuvent aussi éclairer les activités d'apprentissage et d'évaluation. La recherche peut être encouragée au moyen d'échanges et de bourses.

d) Contexte de l'apprentissage. Les libertés académiques sont au cœur de la vie des établissements d'enseignement supérieur, où l'éducation aux droits de l'homme encourage leur mise en pratique au quotidien en favorisant le respect, la compréhension mutuelle et la responsabilité. Des déclarations de politique générale explicites et consensuelles protègent les droits de tous les acteurs. Le personnel enseignant a pour mandat d'œuvrer à l'éducation aux droits de l'homme et les étudiants sont libres de faire connaître leur point de vue ; ils participent à la vie universitaire et ont toute liberté d'établir des relations avec la communauté au sens large.

e) Éducation et perfectionnement professionnel du personnel enseignant de l'enseignement supérieur. Pour que les établissements d'enseignement supérieur servent de modèles en matière d'apprentissage et d'application des droits de l'homme, tous les enseignants et autres membres du personnel doivent savoir à la fois transmettre les droits de l'homme et en offrir des modèles. Les programmes de formation initiale et de perfectionnement doivent renforcer chez les éducateurs la connaissance des droits de l'homme, leur attachement à ceux-ci et leur motivation à leur service. De surcroît, en tant que détenteurs de droits, les membres du personnel enseignant doivent travailler et étudier dans un contexte où leurs droits et leur dignité soient respectés.

Ces cinq domaines ont été analysés dans la phase 1 du projet ABDEM afin d'établir le diagnostic des défis posés par l'ABDH aux politiques éducatives nationales et aux institutions d'enseignement supérieur de chaque partenaire européen et maghrébin.

4. LES RÉSULTATS DE L'ÉDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME[8]

L'objectif du changement social est à la fois très vaste et très complexe. Pour que nous soyons en mesure de discerner les résultats de nos activités dans le domaine de l'EDH, il est nécessaire de définir cet objectif plus précisément. L'une des façons efficaces d'y parvenir, consiste à identifier les changements que nous espérons constater aux différents niveaux sociaux liés à nos activités d'EDH. L'encadré 3 fournit une description de ce processus.

En tant qu'éducateurs dans le domaine des droits de l'homme, identifier les changements que nous souhaiterions observer à ces trois niveaux nous permettra de mieux programmer nos processus d'évaluation. Si elle est correcte-

8 Cette section est tirée de l'EQUITAS ET HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, Évaluer les activités de formation aux Droits de l'homme, cit., pp. 10-11.

ISBN 978-2-9701177-2-8

ment programmée et mise en œuvre, l'évaluation de l'EDH nous aidera à rechercher et à trouver les preuves du changement apporté au niveau des individus, des organisations et des groupes mais aussi de l'ensemble de la communauté ou de la société. Elle nous permettra également de démontrer de quelles façons nos activités d'EDH contribuent à un changement social respectueux des droits de l'homme.

Niveaux du changement	
Individu	Les changements que vous souhaitez constater au niveau des apprenants. Quelles connaissances, compétences, attitudes et comportements un individu peut-il acquérir, renforcer ou modifier ? *Exemple de changement apporté au niveau des individus : les apprenants s'habituent à l'utilisation de l'approche participative dans le cadre de l'EDH et se sentent suffisamment à l'aise pour commencer à l'utiliser dans leurs activités d'EDH.*
Organisation ou groupe	Les changements que vous souhaitez constater lorsque les apprenants transfèrent leurs expériences d'apprentissage à leur organisation ou au groupe avec lequel ils travaillent (aux membres d'une communauté par exemple). Quels effets leurs nouvelles connaissances, compétences, attitudes et comportements sont-ils susceptibles d'avoir sur l'organisation ou le groupe ? Exemple de changement apporté au niveau des groupes : les organisations ou les groupes incorporent l'approche participative dans leurs sessions de formation aux droits de l'homme.
Ensemble de la communauté ou de la société	Les changements que vous prévoyez pour le moment où l'organisation transfère son apprentissage à l'ensemble de la communauté ou de la société. Quels effets sont susceptibles d'être observés ? Exemple de changement apporté au niveau de l'ensemble de la communauté ou de la société : l'approche participative est incorporée dans l'activité d'EDH d'autres groupes, dans leurs autres activités ainsi que dans d'autres aspects de la vie de l'ensemble de la communauté.

Source : EQUITAS ET HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, (2011), Évaluer les activités de formation aux Droits de l'homme, p. 11.

5. L'APPROCHE PARTICIPATIVE DE L'ÉDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME (EDH)[9]

La façon dont nous accomplissons nos activités doit témoigner de notre idée de l'EDH et des objectifs qu'elle doit atteindre. L'approche participative joue donc un rôle fondamental dans la pratique efficace de l'EDH.

L'approche participative de l'EDH promeut le partage des connaissances et de l'expérience personnelle des droits humains et reconnaît sa valeur, tout en encourageant la réflexion critique sur les croyances et les valeurs individuelles. Elle repose sur les principes du respect mutuel et de l'apprentissage réciproque et recherche puis inclut le point de vue des apprenants dans le processus d'apprentissage. Elle permet à des personnes de formations, de cultures, de valeurs et de croyances, différentes d'apprendre ensemble efficacement et d'apprendre les unes des autres.

L'approche participative encourage une analyse sociale dont l'objectif est de responsabiliser les apprenants adultes de façon à ce qu'ils élaborent des actions concrètes visant à un changement social conforme aux valeurs et aux normes des droits de l'homme.

L'approche participative est particulièrement adaptée à l'EDH car :

9 Cette section est tirée de L'EQUITAS ET HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, Évaluer les activités de formation aux Droits de l'homme, cit., pp. 11-13.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- les droits de l'homme font partie des expériences de notre vie et par conséquent, nous devons les étudier à partir de nos propres réalités, partager différentes perspectives et élaborer des compétences analytiques permettant de comprendre, d'exercer et de promouvoir les droits de l'homme ;
- les droits de l'homme reposent sur des valeurs et des normes qui ne cessent d'évoluer ;
- l'EDH a ses racines dans la justice sociale et chacune des personnes impliquées dans des activités liées aux droits de l'homme est un agent du changement social ;
- l'EDH doit stimuler la réflexion critique sur les opportunités de changement social.

En tant qu'éducateurs dans le domaine des droits de l'homme qui travaillent avec des apprenants adultes, nous avons besoin d'outils qui peuvent nous aider à mettre en pratique les concepts de l'approche participative. L'un de ces outils, la spirale de l'apprentissage (voir encadré 7), illustre le fonctionnement de l'approche participative.

Encadré 7: La spirale de l'apprentissage

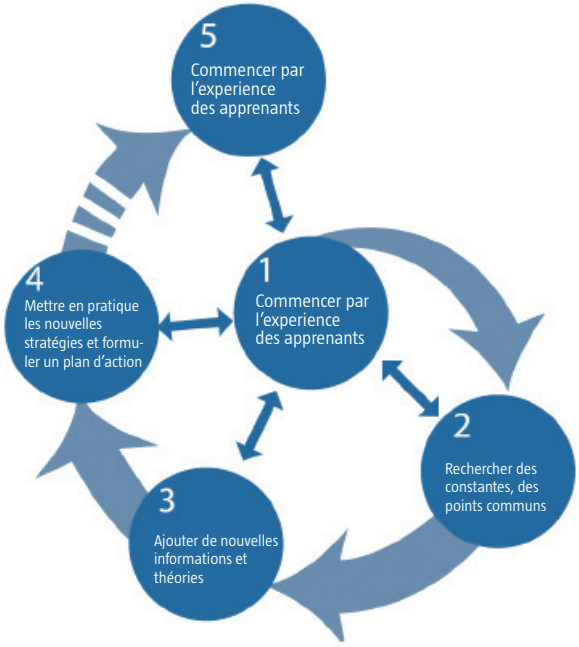

1. L'apprentissage commence par l'expérience des apprenants (c'est-à-dire leurs connaissances, compétences, valeurs et expériences vécues des droits de l'homme).
2. Après avoir partagé leurs expériences, les apprenants les analysent et tentent d'en dégager les tendances (par exemple, quels sont les points communs, quelles sont les constantes ?).
3. Pour compléter l'expérience des apprenants, des spécialistes ajoutent de nouvelles informations et théories ou de nouvelles idées sont créées collectivement.
4. Les apprenants doivent mettre en pratique leur apprentissage, de nouvelles habiletés et stratégies et formuler un plan d'action.
5. Puis (en général lorsqu'ils sont de retour dans leur organisation et qu'ils reprennent leurs activités quotidiennes), les apprenants transfèrent à la pratique ce qu'ils ont appris.

Source: RICK ARNOLD ET AL., Educating for a Change, Between the Lines, Toronto (Canada), 1991. Adapté avec l'autorisation du Doris Marshall Institute for Education and Action.

ISBN 978-2-9701177-2-8

6. QU'EST-CE QU'UNE APPROCHE BASÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME (ABDH)

Qu'est-ce qu'une approche basée sur les droits de l'homme

- Un cadre conceptuel pourle processus de développement :
- Basé sur les normes et les principes internationaux des droits de l'homme
- Orienté vers la promotion et la protection des droits de l'homme
- Reconnaissant les êtres humains en tant que détenteurs de droits et défini des devoirs pour les débiteurs d'obligations
- Mettant l'accent sur les groupes marginalisés et ceux victimes de discriminations
- Visant à la réalisation progressive de tous les droits de l'homme
- Accordant la même importance aussi bien aux résultats qu'aux processus de développement

L'ABDH est un cadre conceptuel de développement humain dont la base normative est constituée par les règles internationales définies pour ce domaine, et qui vise notamment à promouvoir et à protéger ces mêmes droits. Cette approche s'emploie à analyser les inégalités au cœur des problèmes de développement et à corriger les pratiques discriminatoires et les répartitions injustes du pouvoir qui entravent le processus de développement[10].

L'ABDH met l'accent de manière explicite sur la discrimination et la marginalisation dans le processus de développement.
L'ABDH intègre toutes les pratiques de développement au point que les limites entre les droits de l'homme et le développement disparaissent devenant des parties, conceptuellement et pratiquement, inséparables des mêmes processus de changement social. L'ABDH est appliquée au développement de manière à modifier la conception des programmes, leur mise en œuvre, leur supervision et leur évaluation en commençant par l'évaluation et l'analyse de la situation qui constituent, idéalement, le point de départ.

Le niveau d'engagement est plus élevé dans l'application de l'ABDH et nécessite le traitement des défis de manière plus globale. Cela signifie la confrontation des modèles persistants d'inégalité et de discrimination et la formulation de réponses qui prennent en considération les causes structurelles qui ont permis à un environnement politique et sociétal donné de renforcer l'exclusion et la marginalisation et donc la dénégation des droits de l'homme

L'accent est mis sur le résultat et le processus

Dans une ABDH, il faut faire attention aux résultats puisque le résultat escompté et l'impact de tout programme sont la contribution à une meilleure réalisation des droits de l'homme. Il faut, en même temps, être vigilant pour que le processus de développement ne contribue pas à approfondir l'inégalité, la discrimination et, au bout du compte, le conflit. Les principes et les normes des droits de l'homme fournissent des critères objectifs pour des processus de développement acceptables en étant des processus participatifs, inclusifs et responsables qui accordent la priorité aux groupes les plus marginalisés et les plus exclus. A titre d'exemple, les principes des droits de l'homme devraient façonner le processus de formulation, de mise en œuvre et de supervision d'une stratégie de réduction de la pauvreté.

10 Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (1999), Formation aux droits de l'homme. Guide de formation à l'intention des professionnels adultes, Série sur la formation professionnelle nº 6, New York et Genève (HR/P/PT/6), pp. 12-13.

ISBN 978-2-9701177-2-8

7. QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE UNE APPROCHE BASÉE SUR LES DROITS ET UNE APPROCHE BASÉE SUR LES BESOINS ?

Approche basée sur les besoins par opposition à l'approche basée sur les droits en matière de nutrition

"Les différences essentielles se situent au niveau des bénéficiaires: dans la première approche, les bénéficiaires n'ont aucune revendication active pour garantir la satisfaction de leurs besoins; il n'existe non plus aucune obligation ou devoir pour que quelqu'un réponde à leurs besoins. Par contre, l'approche basée sur les droits reconnaît que les bénéficiaires constituent des sujets actifs ou des "revendicateurs" et définit des devoirs ou des obligations pour les parties auxquelles les revendications sont présentées".

Urabn Jonsson

Comme indique le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « le développement ne se réduit pas à une question de charité, c'est un droit. La distinction est importante. Quand quelque chose (comme le développement) est défini comme un droit, cela signifie que quelqu'un peut le *revendiquer* ou l'exercer légalement et qu'il incombe à quelqu'un d'autre une obligation légale ou un devoir correspondant. Autrement dit, les gouvernements, et leurs agents, ont à *répondre* devant le peuple de la manière dont ils s'acquittent de cette obligation. Les devoirs (incombant individuellement aux états vis-à-vis de leur propre population et collectivement à la communauté internationale des états) sont pour certains positifs (faire ou assurer quelque chose) et pour d'autres négatifs (s'abstenir de faire quelque chose). Avec l'approche fondée sur les droits, l'action en faveur du développement quitte le domaine, optimal, de la charité pour entrer dans celui, obligatoire, de la loi, qui identifie les droits et les obligations, les titulaires des premiers, et ceux qui sont redevables des secondes. Qui plus est, l'adoption de cette approche donne accès à un filon de plus en plus riche d'informations et d'analyses ainsi qu'à la jurisprudence élaborée récemment par les organes conventionnels et autres spécialistes des droits de l'homme sur les normes à respecter en matière de logement, de santé, d'alimentation, de développement de l'enfant et de légalité, et dans la quasi-totalité des autres domaines de développement humain durable »[11].

Dans une approche des droits de l'homme, les plans, les politiques et les processus de développement sont ancrés dans un système de droits et des devoirs correspondants établis par le droit international. C'est là que réside la différence substantielle avec l'approche **basée sur les besoins.** L'ABDH va bien au-delà de l'approche des «besoins» traditionnels tant dans les politiques publiques que dans l'enseignement des disciplines. Comme le souligne Meyer Bisch, «une approche basée sur les droits de l'homme se distingue nettement des approches basées sur les besoins. Celles-ci, pour des raisons d'efficacité, méconnaissent trop souvent la complexité sociale, la durabilité et l'interdépendance des droits au profit des aides techniques par secteurs. Les approches basées sur les besoins qui reconnaissent cependant la complexité sont légitimes pour répondre à une nécessité vitale pour une durée limitée, mais elles doivent être soumises à une ABDH : l'objectif est d'augmenter les capacités et les libertés des personnes et non de réduire les besoins. Les ABDH concernent toute politique, quels que soient le secteur, le pays et le niveau de gouvernance"[12].

11 Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (1999), Formation aux droits de l'homme. Guide de formation à l'intention des professionnels adultes, Série sur la formation professionnelle nº 6, New York et Genève (HR/P/PT/6), pp. 12-13.

12 Cf. P. Meyer-Bisch, L'approche basée sur les droits de l'homme en développement. Un renouveau grâce à la prise en compte des droits culturels?, Documents de synthèse, DS 19, 16/02/2012, p. 2, Institut Interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme, Université de Fribourg. Voir aussi Principes d'éthique de la coopération internationale évaluée selon l'effectivité des droits de l'homme (Document de Bergamo), DS12, Programme mené conjointement avec les Chaires Unesco de Bergame, de Mexico et de Cotonou.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Autres approches	
Basée sur les besoins	**Basée sur les droits de l'homme**
L'Action est volontaire/facultative	L'action est obligatoire
Les 'besoins' sont contextuels et indéterminés	Des revendications et des droits universels et constitués juridiquement
Besoin d'aide	Droits exécutoires
Bénéficiaires passifs - peuvent être appelés à participer	Participants actifs de droit
Façons pragmatiques de travail avec les structures	Les structures du pouvoir doivent être changées de manière effective
Le développement est technocratique – pour les experts	Le développement transforme les comportements et les institutions et autonomise les détenteurs de droits
Hiérarchie des besoins	Les droits sont indivisibles et interdépendants bien que la situation peut nécessiter leur classement par ordre de priorité

Source: United Nations Development Group (UNDG), Working Groups. French Learning Package.

8. POURQUOI UTILISER L'ABDH POUR LE DÉVELOPPEMENT?

Une approche basée sur les droits de l'homme confère solidité et légitimité au programme de développement et donne des assises solides aux mesures adoptées au niveau national parce qu'elle repose sur des obligations légales et non politiques. Cette approche tente de sensibiliser et d'encourager les gouvernements et autres institutions pertinentes à s'engager à soutenir et autoriser les personnes et les communautés afin qu'elles connaissent, exercent et réclament leurs droits. Dans le passage de la théorie à la pratique, il y a eu énormément de débat quant à sa signification, la valeur ajoutée au développement et en particulier sur la façon d'appliquer une ABDH aux programmes de développement afin qu'il puisse avoir plus d'impact. Il existe trois raisons principales qui justifient une ABDH: (a) raisons intrinsèques, (b) raisons instrumentales; (c) et raisons institutionnelles.

Pourquoi utiliser l'ABDH pour le développement?

1) Valeur normative
Normes juridiques universelles pour vivre dignement

2) Valeur instruméntale
- Contribue à des résultats de développement plus durables
- Assure une meilleure qualité du processus
- Clarifie l'objectif du développement des capacités

3) Raisons institutionnelles
(Avantage comparatif des NU)
- Impartialité en abordant les questions sensibles
- Analyse holistique et réponses intégrales aux problèmes

a) Raisons intrinsèques

Reconnaître moralement et légalement qu'une ABDH est la chose à faire. L'ABDH est basée sur des valeurs universelles (liberté, égalité, solidarité, etc.) reflétées dans les principes et normes de droits de l'homme qui déterminent un standard commun à atteindre par tous les hommes, toutes les femmes, tous les enfants et toutes les nations. L'ABDH déplace l'action de développement du domaine facultatif de bienveillance (ou de bienfaisance) vers le domaine obligatoire du droit. L'ABDH établit des devoirs et obligations ainsi que des droits correspondants, et souligne l'importance d'établir des mécanismes de responsabilité à tous les niveaux pour que les débiteurs d'obligation s'acquittent de leurs devoirs. L'ABDH change la conception qui fait des populations des bénéficiaires passifs des politiques de l'Etat en acteurs actifs qui prennent part à leur propre

ISBN 978-2-9701177-2-8

développement et les reconnaît en outre comme des détenteurs de droits, les plaçant ainsi au centre du processus de développement.

b) Les raisons instrumentales

En admettant qu'une ABDH conduise à des résultats meilleurs et à un développement humain plus durable, l'ABDH :

- Focalise sur l'analyse des inégalités, les pratiques discriminatoires, et les relations de pouvoir inéquitables qui sont les causes fondamentales des entorses aux droits de l'homme et aux défis et processus de développement qui exacerbent les conflits.
- Met un accent particulier sur les groupes victimes de discrimination et qui souffrent de marginalisation et d'exclusion, notamment les enfants, les minorités et les femmes. Les principes jumelés de non-discrimination et de l'égalité appellent à une focalisation sur l'égalité des sexes et à une prise en charge des droits fondamentaux des femmes dans tous les programmes de développement.
- Insiste sur la participation, notamment les groupes marginalisés et exclus à chacune des étapes du processus de programmation.
- Compte sur la responsabilité de l'État et ses institutions en ce qui concerne le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme de toute personne relevant de sa juridiction (bien que dans certains cas, le devoir de l'Etat peut s'étendre au-delà de sa juridiction, cas des prisonniers de guerre par exemple).
- Accorde une égale importance aux processus et aux résultats du développement, en ce sens que la qualité du processus affecte la réalisation et la durabilité des résultats.

Dans une approche fondée sur les droits de l'homme, il est essentiel que:

1. Les personnes soient reconnues comme étant les principales responsables de leur propre développement au lieu d'être considérées comme les bénéficiaires passifs de marchandises et de services.
2. La participation soit à la fois un moyen et une fin en soi.
3. Les stratégies permettent de renforcer les moyens d'action.
4. Les résultats, tout comme les procédures, fassent l'objet d'un suivi et d'une évaluation.
5. Toutes les parties prenantes soient comprises dans l'analyse.
6. Les programmes soient axés sur les groupes marginaux, défavorisés et exclus.
7. Le processus de développement soit assuré localement.
8. Les programmes aient pour objectif de corriger les disparités.
9. On ait recours à des démarches conçues au sommet et à la base afin qu'elles se complètent.
10. On utilise l'analyse de situation afin d'identifier les causes directes, sous-jacentes et primordiales des problèmes de développement.
11. On définisse des objectifs mesurables.
12. On développe et on encourage les partenariats stratégiques.
13. Les programmes cherchent à responsabiliser toutes les parties prenantes.

UNICEF (2003), La situation des enfants dans le monde 2004, 93.

c) Valeur institutionnelle

L'ONU a un avantage comparatif dans son mandat qui se base sur la paix, la sécurité, les droits de l'homme, le développement et les valeurs de la Charte des Nations Unies. À cet égard, la neutralité et le respect de l'autonomie font de l'ONU un partenaire privilégié pour traiter des questions sensibles d'une manière globale, ce qui signifie que: les défis du développement sont examinés d'un point de vue holistique fondé sur les principes des droits de l'homme et en tenant compte des aspects civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels d'un problème donné (par exemple la stratégie de réduction de la pauvreté est guidé par le principe de droits à l'éducation et à la santé ainsi qu'à la liberté d'expression et de réunion et du droit à l'information, etc.) Une ABDH soulève les œillères «sectorielles» pour faciliter une réponse intégrée aux problèmes de développement aux multiples facettes, y compris les problèmes sociaux, politiques, juridiques et les cadres politiques qui déterminent les relations et les écarts de capacité des détenteurs de droits et détenteurs d'obligations. Une ABDH requiert l'utilisation des recommandations des mécanismes internationaux relatifs aux droits de

ISBN 978-2-9701177-2-8

l'homme dans l'analyse et la réponse stratégique aux problèmes de développement. Une ABDH peut aussi façonner les rapports avec les partenaires en ce sens que les partenariats doivent être participatifs, inclusifs et fondés sur le respect mutuel, conformément aux principes des droits de l'homme.

Dans ce sens, l'ABDH apporte une valeur ajoutée essentielle pour la conception de toute politique publique parce que : a) elle légitime les demandes de lutte contre la pauvreté ; b) elle se concentre sur l'application des droits des plus vulnérables ; c) elle porte un regard intégral sur le contexte et tient compte de tous les acteurs, encourageant les consensus participatifs ; d) elle aide à traduire les buts et les normes internationales en matière de droits en résultats nationaux applicables dans un délai déterminé; e) elle contribue à une meilleure transparence et responsabilité publique, non seulement dans une optique économique, mais aussi du point de vue de l'engagement d'une coresponsabilité. Par conséquent, le niveau d'engagement est supérieur dans l'application de l'ABDH et oblige à relever les défis d'une manière plus complète. En premier lieu, parce qu'elle accorde autant d'importance aux résultats qu'au processus de développement, qui doit être participatif, transparent et inclusif. Et en deuxième lieu, parce que dans la formulation des réponses il faut tenir compte des causes structurelles qui permettent qu'un environnement politique et social favorise l'exclusion et, en dernière instance, le refus des droits de l'homme.

9. LES IMPLICATIONS D'UNE APPROCHE BASÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME[13]

La mise en œuvre de bonnes pratiques de programmation ne constitue pas en elle-même une approche fondée sur les droits de l'homme, qui exige l'incorporation d'autres éléments. On retrouve dans cette dernière les éléments suivants, qui sont nécessaires, spécifiques et propres à cette démarche :

a) L'identification, par l'évaluation et l'analyse, des revendications au titre des droits de l'homme, émanant des titulaires de ces droits, et des obligations correspondantes de ceux qui ont à respecter ces droits, ainsi que l'identification des causes directes, sous-jacentes et structurelles, en cas de non-respect de ces droits.
b) L'évaluation, dans le cadre de programmes, de la capacité des titulaires de droits de revendiquer leurs droits, et, de la part de ceux qui ont à respecter ces droits, de leur capacité de remplir leurs obligations. Ces programmes prévoient ensuite l'élaboration de stratégies visant au renforcement de ces capacités.
c) Le suivi et l'évaluation, dans le cadre de programmes, des résultats et des procédures inspirés par les règles et les principes relatifs aux droits de l'homme.
d) L'ajustement de la programmation de manière à tenir compte des recommandations des organismes internationaux compétents en matière de droits de l'homme.

10. QUATRE QUESTIONS CRITIQUES DANS L'ABDH

L'analyse de l'approche basée sur les droits de l'homme pose quatre questions essentielles :

a) *Qui a été laissé pour compte et pourquoi ?*
Les normes des droits de l'homme constituent le minimum dans la pratique et un cadre de référence (conformément à la déclaration universelle). Elles sont nécessaires pour étendre les libertés et les opportunités inhérentes au développement humain.

Le "pourquoi" établit le lien avec l'analyse des causes et nous aidera à voir comment les principes des droits de l'homme

13 UNICEF (2003), La situation des enfants dans le monde 2004. Les filles, l'éducation et le développement, Anexo B, New York, pp. 90-93.

ISBN 978-2-9701177-2-8

peuvent aider dans l'identification des modèles persistants de discrimination, d'exclusion, d'impunité et d'impuissance. L'analyse des causes devrait mener vers l'identification des causes immédiates, des causes sous-jacentes et celles profondes.

b) A quoi ont-ils droit ?

La question des droits est essentielle pour visualiser et comprendre que les normes des droits de l'homme contenues dans les traités ne sont pas une simple littérature mais des normes applicables.

c) Qui doit agir?

Il importe d'identifier clairement quels sont les détenteurs d'obligation et les titulaires de droits, ceux qui sont dans l'obligation d'agir.

Quatre questions critiques

- Qui a été laissé pour compte et pourquoi?
- A quoi ont-ils droit?
- Qui doit agir?
- De quoi ont-ils besoin pour agir?

Le processus et le résultat sont aussi importants l'un que l'autre

d) De quoi ont-ils besoin pour agir ?

"Ils" dans cette dernière question se rapporte aussi bien aux titulaires de droits qu'aux détenteurs d'obligations et aide à identifier des écarts critiques de capacités qui empêchent l'action.

Aux niveaux sous-jacent et profond, ces écarts de capacités impliquent presque toujours des écarts dans les cadres juridique, institutionnel, politique et financier (budget). L'action dans l'environnement politique et économique peut être critique pour l'autonomisation des détenteurs de droits et le développement des capacités des débiteurs d'obligations.

L'analyse causale basée sur les droits de l'homme devrait être utilisée pour renforcer l'analyse pays qui est en cours ou celle prévue et pour influencer les plans de développement nationaux. Les rapports provenant des mécanismes internationaux, régionaux et nationaux des droits de l'homme constituent des sources d'information clés qui devraient être utilisées lors de l'analyse. Nous traiterons cette question dans la matière 2.

11. L'APPROCHE DE LA GESTION AXÉE SUR LES RÉSULTATS (GAR)[14]

La GAR est une philosophie et une approche de la gestion qui intègre les stratégies, les personnes, les ressources, les processus et les outils de mesure pour améliorer le processus décisionnel, la transparence et la responsabilité. Appliquée aux projets de développement, la GAR met l'accent sur les résultats de la recherche-développement tant au niveau de la programmation, que de la mise en œuvre, de l'apprentissage et de la production des rapports. La GAR aide à clarifier à l'avance la finalité d'un projet ou d'un programme et donc les résultats escomptés.En utilisant la GAR, on commence par les résultats que l'on essaie d'atteindre, puis l'on revient sur les activités et les ressources dont on a besoin pour atteindre ces résultats21. Les résultats de chacune des étapes sont agrégés afin d'obtenir les résultats du niveau supérieur suivant. Dans le cadre de l'approche de la GAR, les résultats sont considérés comme des conséquences d'actions entreprises pour atteindre certains objectifs et sont définis comme des changements descriptibles ou quantifiables représentant des relations de cause à effet.

De même, la GAR aide à gérer plus efficacement les résultats en apportant aux activités ou aux approches du projet les modifications nécessaires pour se rapprocher davantage des résultats escomptés au lieu de se fonder uniquement sur les activités.

14 Source : Equitas et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, (2011) : 56-57.

ISBN 978-2-9701177-2-8

L'approche basée sur les droits de l'homme apporte à la RBM l'utilisation d'un cadre conceptuel pour comprendre les causes de la réalisation ou la non réalisation des droits de l'homme. Ainsi, il devient possible de connaître les questions sous-jacentes qui entravent le progrès. L'approche se base sur les normes et les principes internationaux des droits de l'homme et développe les capacités des détenteurs de droits pour qu'ils revendiquent leurs droits et des débiteurs d'obligations pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations. En plus de sa valeur normative en tant qu'ensemble de valeurs, de normes et de principes convenus universellement, la ABDH mène vers de meilleurs résultats plus durables et ce à travers l'analyse et le traitement des inégalités, des pratiques discriminatoires et des relations de force inégales qui sont souvent au cœur des problèmes de développement et qui menacent sérieusement le progrès dans le cas où elles ne sont pas abordées. Le paragraphe suivant souligne le rôle de l'ABDH dans le contexte de la GAR.

Alors que la GAR est un outil de gestion qui aide à atteindre le résultat escompté, l'ABDH est un cadre qui définit les résultats et le processus à travers lequel ces résultats sont réalisés.

L'ABDH spécifie qui devrait être l'objet des résultats: les détenteurs de droits et les débiteurs d'obligations:

- Les résultats devraient refléter l'amélioration de la performance ou la responsabilité renforcée du détenteur de droit et du débiteur d'obligation suite au changement institutionnel ou comportemental.

- Les produits devraient pallier aux écarts de capacités:

- Superviser la façon dont les programmes ont été orientés par les principes des droits de l'homme (non-discrimination, participation, obligation de rendre des comptes) dans le processus menant vers la réalisation des résultats.
- Spécifier ce que devrait être le résultat de la programmation : la réalisation des droits de l'homme tels que prévus par les instruments internationaux.

Dans le cadre de l'approche de la GAR, le **modèle logique** (parfois appelé « chaîne de résultats » ou cadre logique) est un moyen permettant de communiquer la vision d'un projet, de le programmer et de présenter ce qu'il accomplira au fil du temps. C'est un instrument utile au contrôle, à l'évaluation et à la gestion des projets. Le modèle logique est généralement une illustration graphique ou un tableau qui a pour objet de présenter les éléments fondamentaux d'un projet d'une façon claire, concise, logique et systématique.

Le modèle logique résume, dans un format normalisé :

- L'objectif du projet ;
- Les activités qui seront menées pour atteindre l'objectif et obtenir les résultats escomptés ;
- Les ressources (intrants) nécessaires ;
- Les problèmes potentiels qui pourraient avoir une incidence sur la réussite du projet ;
- Comment les progrès et la réussite du projet seront mesurés et vérifiés.

Le modèle logique résume un projet et son contexte d'une façon logique de manière à ce que les liens ou les relations logiques entre les intrants, les activités et les résultats escomptés (généralement décrits comme les résultats immédiats, les résultats intermédiaires et les effets) puissent être visualisés.

Lors de la planification des projets d'Education des droits de l'homme, il peut s'avérer utile de recourir à un modèle logique car il peut nous aider à présenter les résultats ou les changements correspondant aux valeurs et principes des droits de l'homme qui

ISBN 978-2-9701177-2-8

inspireront nos activités de formation aux droits de l'homme. Il est important de souligner que la terminologie de la GAR varie d'une organisation à l'autre et que par ailleurs cette terminologie évolue. Ceci étant dit, la notion fondamentale – la visualisation des résultats à différents niveaux (c'est-à-dire au niveau des individus, de l'organisation ou du groupe, de l'ensemble de la communauté ou de la société) et à différents stades (c'est-à-dire à court, moyen et long terme) – reste la même.

Modèle logique (chaîne de résultats)					
Ces trois niveaux décrivent COMMENT sera réalisé un investissement dans une initiative			**Ces trois autres niveaux représentent les CHANGEMENTS réels qui se produisent, c'est-à-dire les résultats**		
Entrants	**Activités**	**Extrants**	**Résultats immédiats (changements au niveau des apprenants)**	**Résultats intermédiaires (changements au niveau des organisations des apprenants ou de l'environnement immédiat)**	**Résultats ultimes (changements durables au sein de l'ensemble de la communauté ou de la société)**
Ressources financières, humaines, matérielles et documen-taires utilisées pour produire des extrants grâce aux activités et obtenir des résultats.	Entreprises ou travaux effectués grâce auxquels les intrants sont utilisés pour produire des extrants (par exemple, la programmation, la conception de la session de formation).	Actions Produits ou services qui découlent directement des activités (par exemple, la session de formation effectivement mise en œuvre, les matériels de formation produits).	Changements qui sont directement imputables aux extrants. Ils sont généralement à court terme et représentent un **changement au niveau des compétences, de la sensibilisation, de l'accès ou des capacités** des bénéficiaires (par exemple, les résultats initiaux observés parmi les apprenants qui ont participé à la session; niveau 1 – réactions – et niveau 2 – apprentissage –).	Changements qui sont logiquement prévus lorsque des résultats plus immédiats ont été obtenus. Ils se produisent généralement à moyen terme mais peuvent également se produire à court terme. Ils constituent un **changement dans le comportement ou la façon de faire** des bénéficiaires (par exemple, les résultats au niveau des organisations ou de l'environnement immédiat des apprenants ; niveau 3 –transfert ou comportement –).	Les changements les plus importants qui peuvent raisonnablement être assignés à l'initiative et qui sont la conséquence d'un ou de plusieurs résultats intermédiaires. Ils prennent la forme de **changements durables de l'état d'esprit ou de la situation** des bénéficiaires ainsi que de l'ensemble de leur communauté ou de leur société (par exemple, niveau 4 – incidences –).

Source : Equitas et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, (2011) : 58. D'après l'ACDI, « Les outils de la Gestion axée sur les résultats à l'ACDI : Guide pratique».

Le modèle logique fournit aux membres du personnel, donateurs, bénéficiaires et autres parties prenantes impliqués dans le projet un résumé pratique auquel ils peuvent se référer tout au long du cycle de vie du projet. Si les circonstances du projet évoluent, il sera probablement nécessaire d'en modifier le modèle logique afin qu'il témoigne de ces évolutions et toutes les parties prenantes devront en être informées. Voir la Quatrième partie, section 6.8 qui donne un exemple d'élaboration du diagramme du cadre logique.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Pour chacun des trois niveaux de changements – dont la portée est de plus en plus grande (par exemple l'individu, l'organisation ou le groupe et l'ensemble de la communauté ou de la société) – , les types de changements ou de résultats à court, moyen et long terme que nous cherchons à obtenir grâce à nos activités de formation aux droits de l'homme peuvent être identifiés. L'encadré 24 présente des exemples de types de changements que l'EDH cherche à accomplir. Lorsque nous identifierons des changements liés à nos activités de formation aux droits de l'homme, ces changements nous aiderons à définir ce que nous espérons évaluer.

Encadré 24: Types de résultats liés aux activités d'EDH

Niveau	Types de changements ou de résultats liés aux activités d'EDH
Individu	Changements en ce qui concerne : • la sensibilisation • la volonté ou la motivation • les connaissances • les compétences • les attitudes, le comportement
Organisation ou groupe	Changements en ce qui concerne : • l'accès à l'information • l'accès aux services et aux ressources • les relations de pouvoir (intérêt et influence) • le degré de participation • les relations familiales • le respect et la mise en œuvre de droits spécifiques : la non-discrimination, la liberté, la sécurité, l'éducation, la santé, le logement, etc. • le nombre d'atteintes aux droits de l'homme signalées.
Ensemble de la communauté ou de la société	Changements en ce qui concerne : • les lois, les politiques et les procédures visant à tenir compte des principes des droits de l'homme • les services gouvernementaux • le nombre d'atteintes aux droits de l'homme signalées • la participation et la collaboration des citoyens et de la société civile à l'action du gouvernement • les situations socioéconomiques • les normes et les pratiques culturelles qui ont un effet positif sur les droits de l'homme (par exemple, les changements dans les rôles joués par les femmes et les hommes).

Source : Equitas et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, (2011) : 59.

Il convient de souligner que des changements au niveau de l'individu peuvent être évidents à court, à moyen et à long terme. Par exemple, un changement d'attitude est peu susceptible de se produire, sauf si la personne est sensibilisée aux questions ou problèmes relatifs aux droits de l'homme et si elle éprouve le besoin de faire changer cette situation. Cette prise de conscience et cette volonté de changement n'apparaissent pas toujours immédiatement. De même, les changements au niveau de la communauté ne se produisent pas seulement à moyen terme. Des changements peuvent intervenir tout de suite et à court terme, ou à plus long terme.

Bien que l'approche de la GAR comporte de multiples aspects, la définition des résultats escomptés est le problème le plus important pour les éducateurs dans le domaine des droits de l'homme. Réfléchir longtemps à l'avance à la façon dont nos activités peuvent contribuer au changement social présente des avantages qui ne seront jamais assez soulignés.

ISBN 978-2-9701177-2-8

12. UNE APPROCHE DE L'ÉDUCATION BASÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME

L'importance de cette approche pour les politiques éducatives est indiscutable, car il y existe un consensus unanime sur la pertinence de placer le droit à l'éducation au premier rang des considérations dans le programme de développement pour l'après-2015[15]. L'éducation est une pièce maîtresse du développement humain et présente une valeur inestimable pour la transformation individuelle et sociale. Tous les objectifs du développement touchent à l'éducation, et le droit à l'éducation est un levier indispensable du développement. C'est pourquoi ce droit, essentiel pour l'exercice de tous les autres droits de l'homme, revêt la plus haute importance dans les priorités nationales et internationales du développement, ainsi que dans les politiques menées par les pouvoirs publics et les partenariats mondiaux[16].

Comme l'établissent de nombreux instruments juridiques internationaux des droits de l'homme, le but de l'éducation est d'encourager l'épanouissement de la personnalité, renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés, et donner à tout le monde les moyens de jouer un rôle utile dans une société libre, de favoriser l'entente, la tolérance et l'amitié.

L'adoption d'une optique des droits de l'homme implique, entre autres, un examen minutieux des instruments juridiques nationaux qui encadrent les systèmes et politiques d'éducation dans les pays et relient les engagements politiques pris par les gouvernements aux obligations internationales découlant du droit relatif aux droits de l'homme. Lorsque les États ratifient des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ils s'engagent, quel que soit le gouvernement au pouvoir, à respecter les droits exprimés dans ces instruments. Les États sont au premier chef responsables et redevables, envers les titulaires de ces droits, de leur application. Pour assurer la réalisation du droit de tous à l'éducation, les États ont trois niveaux d'obligations[17] :

a) **Réaliser le droit à l'éducation** en faisant en sorte que l'éducation soit disponible pour tous les étudiants et adopter des mesures pour qu'ils en bénéficient.

b) **Respecter le droit à l'éducation** en évitant toute action qui aurait pour effet d'empêcher les jeunes d'accéder à l'éducation comme, par exemple, une législation qui catégoriserait comme inéducables certains groupes d'élèves handicapés.

c) **Protéger le droit à l'éducation** en prenant les mesures nécessaires pour supprimer les obstacles à l'éducation imposés par des individus ou des communautés, comme les barrières culturelles à l'éducation ou la violence et les mauvais traitements dans l'environnement académique.

La mise en place d'une approche de l'éducation basée sur les droits de l'homme exige un cadre intégrant le droit à l'accès à l'éducation, le droit à une éducation de qualité et le respect des droits de l'homme dans l'éducation. Ces dimensions sont interdépendantes et liées entre elles et une éducation fondée sur les droits exige la réalisation des trois[18].

---

15 UNICEF, L'éducation dans le programme de développement pour l'après-2015 : projet de rapport de synthèse de la Consultation thématique globale sur l'éducation, New York, 2013.

16 Sur l'intégration des droits de l'homme au programme de développement pour l'après-2015, en mettant l'accent sur le droit à l'éducation, cf. le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Kishore Singh, soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies (Soixante-huitième session), conformément aux résolutions 8/4 et 17/3 du Conseil des droits de l'homme, (UN Doc. A/68/294, pars. 28-43).

17 Cf. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 13, Le droit à l'éducation (art. 13), E/C.12/1999/10, 8 décembre 1999, par. 43, 44, 50.

18 Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) / Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Une approche de l'éducation pour tous fondée sur les droits de l'homme, New York, 2007, p. 27.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Pour assurer une éducation de qualité conforme aux objectifs de l'éducation élaborés par le Comité des droits de l'homme, il convient de veiller à la pertinence des programmes académiques, au rôle des enseignants et à la nature et à l'éthique du milieu de l'apprentissage. Une approche fondée sur les droits exige l'engagement à reconnaître et à respecter les droits de l'homme dont sont investis les étudiants lorsqu'ils sont à l'université, notamment le respect de leur identité, de leur action et de leur intégrité. Cette démarche contribuera à accroître les taux de rétention ainsi qu'à rendre le processus éducatif autonomisant, participatif, transparent et responsable.

Ce cadre conceptuel met en lumière la nécessité d'une approche holistique de l'éducation, qui reflète l'universalité et l'indivisibilité de tous les droits de l'homme d'une part, et, d'autre part, la cohérence entre les différents aspects de l'éducation aux droits de l'homme, tels que le programme de formation ainsi que le contenu, les pratiques et les stratégies d'enseignement et d'apprentissage ; Les éléments essentiels qui doivent être pris en compte à cette fin dans les trois dimensions déjà évoquées, sont les suivants19:

a) Droit à l'accès à l'éducation[20] :

- *Éducation à tous les stades de la vie* : mettre en place des formes d'enseignement ouvertes et accessibles à tous et adopter des mesures visant à assurer la gratuité de l'enseignement et une aide financière en cas de nécessité.

- *Une éducation disponible et accessible :* assurer l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés; fournir une information et une orientation académiques et professionnelles accessibles; assurer à chaque étudiant un niveau de vie suffisant qui lui procurera son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

- *Égalité des chances* : assurer le respect du droit à l'éducation sans discrimination d'aucune sorte fondée sur un motif quel qu'il soit; assurer des aménagements raisonnables et des mesures de soutien pour que les étudiants handicapés aient effectivement accès à l'éducation et en bénéficient pour leur intégration sociale aussi complète que possible.

b) Droit à une éducation de qualité[21] :

- *Des programmes académiques amples, pertinents et inclusifs* : favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'étudiant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités.

- *Un apprentissage et une évaluation fondés sur les droits :* prévoir des objectifs d'apprentissage qui couvrent les connaissances, les compétences, les attitudes et les comportements par rapport aux droits de l'homme et à l'éducation aux droits de l'homme et qui préparent les étudiants à assumer leurs responsabilités dans la vie dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité et d'amitié, et inculquent à l'étudiant le respect de l'identité culturelle, de la langue et des valeurs propres et d'autrui. Prévoir une méthode d'enseignement des droits de l'homme qui soit participative, axée sur l'apprenant, sur un apprentissage par l'expérience et sur des activités de portée pratique, et qui tienne compte de

19 Ibid., pp. 28-37.

20 Sources : Article 26, Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948; articles 2, 22, 23, 27, 28 et 32, Convention relative aux droits de l'enfant, 1990; article 13, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966; article 10, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1989; articles 4 et 5, Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960; article 24, Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2007.

21 Sources : Article 26, Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948; articles 3, 5, 6, 12, 17, 29, 31, Convention relative aux droits de l'enfant, 1990; articles 13 et 14, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966 et article 24, Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2007.

ISBN 978-2-9701177-2-8

considérations culturelles. Prévoir des évaluations formelles et non formelles des apprenants faites de manière régulière et pensées pour les encourager.

- *Des environnements accueillants, sûrs et sains :* inculquer à l'étudiant le respect du milieu naturel, veiller à ce que l'étudiant ait accès à une information provenant de sources diverses, promouvoir le respect du développement des capacités des membres de la communauté universitaire dans l'exercice de leurs droits. Intégrer des éducateurs ayant un sens des relations humaines et un esprit d'initiative compatibles avec les principes de la démocratie et des droits de l'homme.

c) Droit au respect dans le milieu de l'apprentissage[22] :

- *Respect de l'identité :* respecter le développement des capacités de l'étudiant et de tous les membres de la communauté universitaire, respecter tous les membres de la communauté universitaire sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, inculquer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des différences et de la vie dans une société où doit prévaloir un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité et d'amitié.

- *Respect des droits en matière de participation :* respecter le droit de tous les membres de la communauté universitaire à exprimer leur opinion sur toute question les intéressant, leurs opinions étant dûment prises en considération, reconnaître le droit à la liberté d'expression, de religion, de conscience, de pensée et de réunion.

- *Respect de l'intégrité :* respecter l'intimité des élèves ; adopter toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité des étudiants et tous les autres droits énoncés dans les conventions internationales des droits de l'homme, protéger les étudiants contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle.

Selon l'UNESCO/l'UNICEF, « l'éducation n'existe pas dans le vide. Faire en sorte que chaque personne ait accès, durant toute sa vie, à des milieux d'apprentissage de qualité et respectueux exige une action qui dépasse de loin celle des ministères de l'éducation. Le droit à l'éducation ne peut être réalisé que dans un milieu politique et économique qui reconnaisse l'importance de processus transparents, participatifs et responsables, ainsi que d'une large collaboration au sein tant des pouvoirs publics que de l'ensemble de la société. Il nécessite un engagement stratégique à long terme à fournir les ressources adéquates, la mise en place de structures interministérielles, le contact avec l'énergie et les capacités des communautés locales et un partenariat avec les organisations non gouvernementales"[23]. Dans cette perspective, de bonnes stratégies de communication, visant à encourager la participation active de tous les milieux de l'éducation à l'atteinte de l'objectif de l'éducation énoncé dans le programme de développement pour l'après-2015, tiennent une place importante.

Pour toutes les raisons exposées, le projet ABDEM prétend co-responsabiliser les autorités gouvernementales, mais surtout les communautés universitaires des membres du Consortium, dans les processus visant à une amélioration intégrale de la qualité de l'enseignement supérieur.

22 Sources : Articles 2, 3, 5, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 28, 29, Convention relative aux droits de l'enfant 1990; articles 1, 2, Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948; articles 18, 19, 27, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966.

23 UNICEF / UNESCO, Une approche de l'éducation pour tous fondée sur les droits de l'homme, cit., p. 41.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Chaire UNESCO Citoyenneté démocratique et la liberté culturelle
UNIVERSIDAD DE LA RIOJA

ISBN 978-2-9701177-2-8

0.2

APPRENTISSAGE BASÉ SUR LES COMPÉTENCES. INTRODUCTION GÉNÉRALE

Nombre d'heures : 5

Dr. Fermín Navaridas Nalda, Professeur de Sciences de l'éducation, Université de la Rioja. ESPAGNE

fermin.navaridas@unirioja.es

--

Hind Soudani, IPSI. Professeur de l'Institut de Presse et des Sciences de l'Information. TUNIS

soudani_hind@yahoo.fr

SYNTHÈSE DU THÈME

Ce thème porte sur l'apprentissage fondé sur les compétences comme une stratégie clé pour promouvoir l'éducation aux droits de l'homme à l'université.

Les cours de formation de la phase II du projet ABDEM s'adressent à des enseignants-chercheurs. Il s'agit donc d'une formation de formateurs sur un modèle d'apprentissage basé sur le développement des compétences, dans un contexte de formation professionnelle. A la fin de la formation «les professeurs participants devront être capables d'identifier le potentiel pédagogique des compétences permettant d'obtenir un apprentissage significatif des droits de l'homme». Or, comme le précise Henri Bourdreault dans ses travaux sur l'apprentissage par compétences, la compétence ne s'apprend pas. Elle est la résultante de la réflexivité du sujet face à une situation dans un contexte précis. À partir de ce constat, dans le cadre de notre formation axée sur l'acquisition des compétences en ABDH, l'enseignant-chercheur devra, au terme de ce module de formation :

- Être capable de distinguer les objets d'apprentissage en relation avec l'ABDH et les DH de manière générale ;
- Être capable de développer les concepts liés aux DH et de les rendre perceptibles et compréhensibles ;
- Appliquer les concepts liés aux DH en les contextualisant à l'aide d'activités d'apprentissage ayant un sens réel pour les apprenants ;

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Enfin, penser à placer les apprenants dans des situations et des contextes différents pour qu'ils puissent manifester leurs compétences en DH.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois Modules qui constituent le Programme formation de l'ABDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation des droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les professeurs participants devront être capables de reconnaître le pontentiel pédagogique des compétences générales et spécifiques décrites ci-dessous pour parvenir à un apprentissage significatif des droits de l'homme, ainsi que d'incorporer ces compétences dans leurs planifications des cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connnaissances acquises.

Pour ce thème, les participants au cours devront être capables de répondre de manière efficace aux buts décrits ci-dessous :

COMPETENCES GÉNÉRALES

- **Travail en équipe :** S'intégrer et collaborer activement pour atteindre des objectifs communs avec d'autres personnes, sections et organisations.
- **Communication interpersonnelle :** Maintenir des relations positives avec d'autres personnes à travers une écoute empathique ainsi que l'expression claire et affirmative de ce que l'on pense et/ou ressent, par
- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la societé accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.

COMPETENCES SPÉCIFIQUES

Mieux appréhender la connaissance de l'apprentissage fondé sur les compétences comme une stratégie clé pour promouvoir l'éducation aux droits de l'homme à l'Université.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

Jonnaert, Ph. (2002). *Compétences et socioconstructivisme. Un cadre théorique.* Bruselas: De Boeck & Larcier. Disponible en:

Jonnaert, Ph., Barrette, J., Masciotra, D. & Yaya, M. (2006). *La compétence comme organisateur des programmes de formation revisitée, ou la nécessité de passer de ce concept à celui de «l'agir compétent»*. Genève: Bureau international de l'éducation, BIE/ UNESCO.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DE CARACTÈRE COMPLÉMENTAIRE

Assemblée Générale (2010). *Plan d'action pour la deuxième étape (2010-2014) du Programme mondial pour l'éducation aux droits de l'homme*. Résolution 12/4. Nations Unies.

Assemblée Générale (2014). *Plan d'action pour la troisième étape (2015-2019) du Programme mondial pour l'éducation aux droits de l'homme*. Résolution 24/15. Nations Unies.

Laboratoire d'Enseignement Multimédia (LEM) de l'Université de Liège, «Styles d'enseignement, styles d'apprentissage et pédagogie différenciée en sciences »

ISBN 978-2-9701177-2-8

Navaridas, F. (Coord.) (2013). *Procesos y contextos educativos: nuevas perspectivas para la práctica docente*. Logroño: Genueve Ediciones.

OECD (2005): The definition and selection of key competencies. Executive Summary. Paris: OECD.

Perrenoud, P. (2004). *Diez nuevas competencias para enseñar.* Barcelona: Graó.

UNESCO (1998) La Educación Superior en el siglo XXI. Visión y Acción. París: UNESCO.

UNESCO (2014). *Exploiter le potentiel des TIC dans l'enseignement et l'apprentissage des compétences de base*, l'Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie.

Tapan Kumar Das - Shahnewaz Khan, *Manuel de formation, Evaluation de l'apprentissage sur la base de la compétence*, UNESCO.

Villa, A. & Poblete, M. (dirs.) (2007) *Aprendizaje Basado en Competencias. Una propuesta para la evaluación de las competencias genéricas.* Bilbao: Universidad de Deusto. Ediciones Mensajero.

Villa, A. & Villa, O. (2007). El aprendizaje basado en competencias y el desarrollo de la dimensión social de las universidades. *Educar*, 40, pp. 15-48.

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

Cet apprentissage permettra au final aux enseignants-chercheurs formés :

- D'être facilitateurs et non dispensateurs d'enseignement ;
- Rendre compte d'une progression dans une trajectoire de développement ;
- Accorder la priorité aux compétences et non aux ressources ;
- Déterminer les ressources mobilisées et combinées ;
- Circonscrire les situations de déploiement des compétences ;
- Documenter la trajectoire de développement ;
- Rendre compte de l'autonomisation dans le déploiement des compétences ;
- Recourir à des critères multiples dans chaque évaluation ;
- Intégrer les différences individuelles dans l'appréciation.

MÉTHODOLOGIE

1. LECTURES:

- Texte du thème élaboré par le professeur responsable.
- Documents qui apparaissent sur la fiche "Bibliographie et autres ressources didactiques obligatoires"

2. CONTRIBUTIONS AU FORUM :

- Apporter une brève réflexion au forum (maximum 100 mots) sur *l'opportunité d'aborder l'éducation aux droits de l'homme dans une approche d'apprentissage par compétences*.

3. RAPPORT INDIVIDUEL :

- Élaborer un bref rapport individuel (maximum 100 mots) sur les conditions nécessaires pour une évaluation authentique de l'apprentissage basé sur les compétences.

ISBN 978-2-9701177-2-8

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME :

Identification de l'activité	Temps de travail estimé
Activité 1	3 heures
Activité 2	1 heure
Activité 3	1 heure

ÉDUCATION PAR COMPETENCES

1. ÉDUCATION PAR COMPÉTENCES : UN TYPE D'APPRENTISSAGE SITUÉ

Aujourd'hui l'enseignement supérieur vit un processus de changement important qui tourne autour d'un nouveau modèle éducatif centré sur l'apprentissage de l'apprenant. Ici l'on ne vise pas tant les contenus des matières du programme ou le nombre de réponses correctes obtenues après l'évaluation finale d'une matière dispensée par l'enseignant mais les processus et ressources personnelles qui acquièrent une importance spéciale, utilisés par les apprenants pour aborder avec succès une tâche proposée dans un contexte défini.

Sous cette nouvelle perspective de l'enseignement, le rôle de l'apprenant est bien plus actif (intentionnel, basé sur ses connaissances préalables) et stratégique (autorégulé, réflexif, marqué par les circonstances et les conditions de la situation qui se présente), occupant une présence spéciale dans le processus de formation (pendant qu'il *construit ses propres savoirs* aidé et guidé par le professeur).

Ces activités que l'apprenant réalise durant le processus d'élaboration de ses connaissances favorisent l'acquisition de compétences basiques et nécessaires pour le développement intégral de la personne, but ultime de l'université.

2. LA PLANIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT À PARTIR DE COMPÉTENCES : DIRECTRICES BASIQUES POUR PROMOUVOIR L'APPRENTISSAGE DES DROITS DE L'HOMME

L'apprentissage entendu comme construction personnelle de sens pour l'acquisition de compétences basiques dans le développement intégral de l'étudiant ne signifie pas une diminution ou perte de la valeur de la fonction enseignante pour le corps enseignant. Tout au contraire, dans cette nouvelle perspective de l'apprentissage fondé sur les compétences le professeur acquiert encore davantage d'importance, de responsabilité et de présence durant le processus de formation. Sa fonction est maintenant celle d'un médiateur entre la structure du savoir et la structure cognitive de l'apprenant.

C'est pourquoi le professeur doit organiser de manière stratégique tous les éléments qui interviennent et s'avèrent nécessaires pour un bon développement du processus d'apprentissage de la part de l'étudiant. Ainsi, par exemple, pour faciliter un apprentissage significatif et intégré des droits de l'homme dans la structure universitaire, le professeur doit prendre en compte les éléments clé suivants :

ISBN 978-2-9701177-2-8

1. **Les compétences** que l'étudiant acquerra de manière autonome et associée dans le cadre général de compétences qui sont définies au Programme d'éducation aux droits de l'homme concerné.
2. **Les situations** académiques et/ou professionnelles pendant lesquelles le professeur souhaite que se réalise l'apprentissage (scénarios importants dans le cadre d'un contexte défini). Les situations professionnelles réelles (comme par exemple une école ou un lycée d'une ville sont celles qui apportent le plus de potentiel en formation. Parfois, cependant, les difficultés d'accès à ces situations peuvent conseiller le choix de scénarios professionnels virtuels, comme par exemple l'enregistrement d'un conseil scolaire dans un centre.
3. **Les contenus** à développer pour faciliter l'atteinte de ces objectifs.
4. **Les stratégies didactiques** : les méthodes et les ressources les plus pertinentes conformément aux résultats d'apprentissage attendus.
5. **Déroulement temporel :** le processus de travail que l'étudiant suivra pour acquérir les compétences définies. Il est important de spécifier quelles sont les phases qui vont structurer la séquence totale du travail de l'étudiant comme, par exemple, a) Présentation dans le centre; b) Analyse de la réalité éducative, c) Conception et design d'une unité didactique; c) Mémoire du travail réalisé, ainsi que les tâches que l'étudiant et le professeur doivent réaliser dans chacune des phases déterminées.
6. **Le système d'évaluation** que le professeur considère adéquat et fiable pour vérifier le degré d'acquisition des compétences prévues chez les étudiants. Cela implique tenir en compte des différents types et moments d'évaluation.

3. L'ÉVALUATION DE L'APPRENTISSAGE FONDÉ SUR LES COMPÉTENCES

Garantir la qualité de l'éducation aux droits de l'homme dans une approche par compétences demande d'intégrer au processus de formation un système d'évaluation orienté à vérifier avec rigueur et précision le degré d'obtention des résultats de l'apprentisage prévus dans la planification de l'enseignement.

Pour répondre de manière efficace à ce but, il est important de laisser clair le concept d'évaluation en identifiant ses différences par rapport à d'autres concepts associés (mesure, qualification). Sans cela, le concept pourrait induire en erreur les enseignants, répercuter négativement sur tout le processus de formation et mener à des conclusions erronées dans la prise de décisions.

Conscients de la complexité et de la difficulté que présente l'évaluation d'un apprentissage intégré des droits de l'homme dans une approche par compétences, nous expliquerons au troisième point divers procédés et instruments servant à obtenir des données importantes des étudiants, valides et fiables pour l'identification des apprentissages acquis.

4. CONCLUSIONS

Par ailleurs, sachant qu' «une personne qualifiée n'est pas toujours compétente alors qu'une personne compétente a toujours la qualification de faire au moins une chose»[24], les deux derniers points nous permettent de vérifier si nos enseignants-chercheurs ont réellement pu développer les bons réflexes en ABDH et possèdent suffisamment de discernement en matière de concepts et d'activités en relation avec les DH pour finalement pouvoir les appliquer, à leur tour, lors d'apprentissage en ABDH.

Ainsi, dans un apprentissage axé sur les compétences, le rôle d'un professeur est de mettre en œuvre des situations d'apprentissages contextualisées permettant de relever les défis didactiques authentifiés: **Comprendre**, **réussir**, **réaliser**, **s'adapter** etc. On peut donc dire que les compétences couvrent les domaines du **savoir**, de **l'attitude** et de **l'aptitude**.

24 TAPAN KUMAR DAS - SHAHNEWAZ KHAN, Manuel de formation, Evaluation de l'apprentissage sur la base de la compétence, UNESCO.

ISBN 978-2-9701177-2-8

En outre, avant d'élaborer un programme de formation, en l'occurrence axé sur les DH, ce module vise à sensibiliser les enseignants-chercheurs à l'importance de déterminer, en amont, les compétences et qualifications qu'un apprenant devra acquérir pendant son apprentissage. Pour cela, l'enseignant peut vérifier l'efficacité et la pertinence de son cours en recourant au sigle SMART qui signifie :

- «**S** comme spécifique : Il faut spécifier clairement les qualifications à acquérir pendant un cours. Par exemple, les apprenants doivent apprendre les effets adverses de l'usage des pesticides.
- **M** comme mesurable: Toutes les qualifications doivent être mesurables. Par exemple, les apprenants doivent connaître trois clauses des droits de la femme.
- **A** comme accessible: les qualifications doivent être accessibles. Par exemple, les apprenants doivent pouvoir citer dix équipements ou matériaux nécessaires à la construction d'un pont, ce qui est accessible, possible.
- **R** comme réaliste: les qualifications doivent être réalistes, il doit être possible de les acquérir, de les enseigner. Ainsi, il est réaliste de demander aux apprenants de citer dix avantages de la vérité du discours mais il est irréaliste de leur demander de ne jamais mentir durant toute leur vie.
- **T** comme temps : il faut impartir un temps à l'acquisition de toute qualification[25].

25 Ibidem.

ISBN 978-2-9701177-2-8

0.3 INTRODUCTION À LA MÉTHODOLOGIE DE L'APPRENTISSAGE PAR LE SERVICE COMME MÉTHODOLOGIE ACTIVE

Nombre d'heures : 5

Esther Raya Diez. Professeur de Travail social et Services sociaux.

Université de La Rioja. ESPAGNE

esther.raya@unirioja.es

SYNTHÈSE DU THÈME

Quelle est la finalité de l'enseignement supérieur ? Améliorer la compétence et le curriculum personnel ou encourager la solidarité pour transformer le monde? Nous partons de ces questions pour identifier l'apprentissage par le service comme une méthodologie qui connecte l'université et la société et intègre les principes méthodologiques signalés au Plan d'action de la deuxième phase du Programme mondial des droits de l'homme dans l'enseignement supérieur.

Le film de Ken Robinson nous permet de réfléchir au changement produit dans le paradigme éducatif et au besoin d'adaptation des processus d'enseignement de l'apprentissage pour un rôle actif de l'étudiant et son engagement envers les problèmes de la société.

Nous présentons quelques définitions du concept de l'apprentissage par le service en insistant sur le fait qu'il est la somme de l'apprentissage par l'expérience et de l'action de service à la communauté, fondé sur les cadres théoriques et conceptuels des matières concernées par le projet de service à la communauté.

L'apprentissage-service est une des formes possibles de relation entre l'université et la société. La différence est à faire entre cette relation et d'autres expériences telles que la partie pratique d'une discipline, des initiatives solidaires ponctuelles ou le service communautaire institutionnel. L'ingrédient que l'apprentissage-service a de plus est fondé sur la connexion de l'expérience pratique au curriculum académique dans une action intégrée.
Les experts soulignent que dans la mise en marche d'expériences en apprentissage par le service il faut aborder cinq éléments

ISBN 978-2-9701177-2-8

ou exigences : l'apprentissage (curriculum), le service (action avec la communauté) ; le projet (initiative d'action) ; la participation des acteurs concernés et enfin la réflexion sur l'expérience (à quoi a-t-elle servi? qu'avons-nous appris?). Ces cinq éléments sont ceux qui ont donné du sens au projet et qui connectent avec les piliers de l'éducation du XXI siècle : apprendre à connaître, apprendre à faire, apprendre à être et apprendre à vivre ensemble.

Les fondements pédagogiques sur lesquels s'appuie l'apprentissage-service sont le constructivisme et l'apprentissage par l'expérience. Nous apprenons ce que nous faisons : « plus les étudiants s'approprieront du projet et plus grand sera l'impact éducatif » (Aramburuzabala, 2014). L'apprentissage-service se fonde sur une manière d'entendre la citoyenneté, fondée sur la participation active et la contribution à l'amélioration de la qualité de vie de la société, sur une façon d'entendre l'apprentissage basé sur la responsabilité sociale, l'exploration, l'action et la réflexion et enfin sur une manière de comprendre l'éducation aux valeurs, basée sur les vécus, l'expérience et la construction d'habitudes.

L'apprentissage-service n'est pas une invention mais une découverte de ce que de nombreux enseignants appliquent de manière naturelle en ignorant qu'en réalité ils appliquent cette méthodologie. À l'échelle internationale, il y a de nombreux réseaux centrés sur le développement et la diffusion de l'apprentissage par le service. Et puis il y a aussi différents niveaux d'institutionalisation. Dans certains cas, la norme pour l'enseignement dans l'État le reprend expressément. Dans d'autres, c'est un service universitaire organisé. Mais dans beaucoup de régions du monde, cependant, l'apprentissage-service est une méthodologie qui en est encore à ses débuts.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois Modules qui constituent le Programme formation de l'ABDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation des droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les professeurs participants devront être capables de reconnaître le pontentiel pédagogique des *compétences générales et spécifiques* décrites ci-dessous pour parvenir à un apprentissage significatif des droits de l'homme, ainsi que d'incorporer ces compétences dans leurs planifications des cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connnaissances acquises.

Plus concrètement, dans le cadre de **ce thème** on travaillera sur les compétences générales et spécifiques cochées.

GÉNÉRALES

Sens et engagement éthique : S'incliner positivement vers le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, vers tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans ce moral.

SPÉCIFIQUES

Comprendre les processus d'intervention sur la réalité sociale associés au domaine de connaissances présentées en fin de parcours de formation, à travers le développement d'un projet d'apprentissage par le service.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

CAMERON, SILVER DONALD (2010). *Acquérir la sagesse: le pouvoir transformateur de l'apprentissage par le service communautaire*, édité par La fondation de la famille J.W. McConnell, Quebec, Canada (ISBN 978-0-9867125-1-7); pages 6-15.

ISBN 978-2-9701177-2-8

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DE CARACTÈRE COMPLÉMENTAIRE

Aramburuzabala, Pilar (2014) El ABC del ApS. Curso de formación del profesorado, Universidad de la Rioja, VII Encuentro de la Red Española de Aprendizaje Servicio.

Battle, Roser (2012) "60 Buenas Prácticas de Aprendizaje Servicio" Bilbao, edita Zerbikas.

Bekkers, René (sans date) Un nouveau programme national d'apprentissage par le service communautaire aux Pays-Bas – premiers éléments d'information, Université d'Utrecht, Pays-Bas.

Cameron, Silver Donald (2010) Acquérir la sagesse : le pouvoir transformateur de l'apprentissage par le service communautaire, edita La fondation de la famille J.W. McConnell, Quebec, Canada.

Delors, J. (1996.): "Los cuatro pilares de la educación" en *La educación encierra un tesoro. Informe a la UNESCO de la Comisión internacional sobre la educación para el siglo XXI*, Madrid, España: Santillana/UNESCO. pp. 91-103.

Dias, M. (2011) Ajouter à votre cours une expérience d'apprentissage par l'engagement communautaire, en Cafe Pedagoque, Centre de pédagogie universitaire, SAEA - Service d'appui à l'enseignement et à l'apprentissage, Université d'Ottawa.

Furco, A. (2004). El impacto educativo del aprendizaje-servicio. Ponencia en el VII Seminario Internacional de aprendizaje y servicio solidario. Buenos Aires, 6-7 octubre de 2004 (Ministerio de Educación, Ciencia y Tecnología, República Argentina. Visto septiembre de 2013.

Furco, Andrew et Shelley H. Billig, ed. (2002, Service-Learning: The Essence of the Pedagogy, Greenwich (CT), Information Age Publishing Inc.

Martínez, Miquel (2010) Aprendizaje Servicio y construcción de ciudadanía activa en la universidad: la dimensión social, Miquel Martínez en, Martínez, Miquel (coord.) Aprendizaje Servicio y Responsabilidad Social de las Universidades, ed. Octaedro, Barcelona

Maynes, N., Cantalini-Williams, M., Tedesco, S. (2014). Stages d'apprentissage par le service communautaire pour les candidats et candidates à l'enseignement. Toronto: Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur.

Naciones Unidas (2010) Programa Mundial de Derechos Humanos. Segunda Fase. Plan de Acción (A/HRC/15/28).

Naciones Unidas (2012) Programa Mundial para la Educación en Derechos Humanos, Segunda Etapa, Plan de Acción (HR/PUB/12/3) Ginebra, New York

Puig, J. M.; Batlle, R.; Bosch, C. Y Palos, J. (2007). Aprendizaje servicio: educar para la ciudadanía. Barcelona: Octaedro.

Sociedad de las Naciones (1924) Déclaration de Genève,

Tapia, M. N. (2000b). La Solidaridad como Pedagogía. Buenos Aires: Ciudad Nueva.

Tapia, Nieves, (2010a), "Calidad académica y responsabilidad social: el aprendizaje servicio como puente entre dos culturas universitarias, en MARTINEZ, Miquel, (editor) Aprendizaje Servicio y Responsabilidad Social de las Universidades, ed. Octaedro, Universitat de Barcelona, pág. 27-56

UNESCO (2009) Conférence mondiale de l'Enseignement Supérieur.

WEBGRAFÍA

- http://www1.umn.edu/humanrts/edumat/hreduseries/hereandnow/Part-4/4_project-examples.htm
- http://www.theadvocatesforhumanrights.org/uploads/service-learning_handout_2.pdf
- http://www.theewc.org/uploads/content/archive/AIUSA-HREA-ServiceLearning.pdf
- http://roserbatlle.net/aprendizaje-servicio/guias-practicas/#

ISBN 978-2-9701177-2-8

MÉTHODOLOGIE

Méthodologie	Outils didactiquesé
Méthode expositive	Lecture de textes et/ou visionnage de matériel audiovisuel
Apprentissage coopératif	Forum

La méthodologie est expositive et participative. D'une part, l'on a prévu le visionnage de deux films vidéo et la lecture de textes. L'on prétend ainsi que le participant au cours ait une idée générale du concept de l'apprentissage par le service. À partir de cette première partie du travail (expositif) il doit faire deux contributions au forum, présentant les idées essentielles qu'il a retenues des documents consultés et son point de vue par rapport à celui de ses collègues.

PROGRAMME D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

1. VISIONNAGE DU DOCUMENTAIRE DE KEN ROBINSON (DURÉE : 11'06'')

Conférence de Ken Robinson sur le ***changement de paradigme du système d'éducation***, disponible sur le lien suivant (durée 11'06'')

Il est intéressant de relever dans ce film les idées présentées par Ken Robinson et les conséquences qu'elles ont sur notre système d'éducation .

2. LECTURE DU POWER POINT DU THÈME

Le texte du thème présente les principales idées sur lesquelles travailler. Il convient de bien appréhender le concept d'apprentissage par le service et les différences qu'il présente par rapport à d'autres formes d'apprentissage basées sur la pratique.

3. VISIONNAGE DU FILM VIDÉO SUR L'APS (DURÉE : 2'26'') ET RÉVISION DE LA PAGE WEB

L'apprentissage par le service communautaire (ASC) (durée 2'26'')

Le film vidéo présente le concept d'APS de manière résumée. Il apporte un complément aux idées extraites de la lecture du *power point*.

4. RELECTURE DE LA PAGE WEB DE LA McConnel Foundation

Cette page Web présente l'expérience de l'application de l'ASP dans cette fondation.

5. LECTURE DES TEXTES DU THÈME

CAMERON, SILVER DONALD (2010) *Acquérir la sagesse: le pouvoir transformateur de l'apprentissage par le service communautaire,* édité par La fondation de la famille J.W. McConnell, Quebec, Canada (ISBN 978-0-9867125-1-7); pages 6-15.

Extraire les principales idées du texte afin d'avoir une idée générale de l'ASP et de ses implications pour son application dans le monde universitaire.

6. PARTICIPATION AU FORUM, AVEC AU MOINS DEUX INTERVENTIONS

Première : donner une opinion personnelle à mode de synthèse des lectures et des films vidéo.

Deuxième : faire un commentaire à partir des interventions des autres assistants.

ISBN 978-2-9701177-2-8

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Critères d'évaluation
Activité 1: Lecture de fiche du thème 1	30 minutes	--
Activité 2: Film vidéo de Ken Robinson	15 minutes	Autotest
Activité 3: Lecture texte thème 1	60 minutes	Autotest
Activité 4 : Film vidéo d'ASC et relecture de la page Web	15 minutes	Autotest
Activité 5: Lecture *Acquérir la sagesse*	60 minutes	Autotest
Activité 6.1: Premier commentaire au forum	30 minutes	Forum
Activité 6.2: Lecture de commentaires au forum	60 minutes	
Activité 6.3: Deuxième commentaire au forum	30 minutes	

AUTO-TEST D'ÉVALUATION

Énoncé de la question 1 : Selon Nieves Tapia, *l'Université comme temple du savoir*

a) intègre les fonctions d'enseignement, de recherche et d'activités hors cursus.
b) connecte avec les problèmes de la société.
c) refermée sur elle-même.
d) orientation commerciale

Énoncé de la question 2 : Selon le Communiqué final de la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur de 2009, les universités doivent :

a) former les futurs cadres dirigeants en fonction des besoins du marché du travail
b) promouvoir la participation citoyenne active
c) générer des leaders à opinion critique
d) orienter la formation vers les intérêts prioritaires

Énoncé de la question 3 :La deuxième phase du Plan d'action du Programme mondial pour l'enseignement supérieur défend (identifier la réponse incorrecte)

a) l'adoption d'un style d'enseignement cohérent avec les droits de l'homme
b) l'adoption des méthodes qui stimulent la participation interactive
c) l'emploi des méthodologies d'apprentissage expérimentales
d) l'utilisation de l'apprentissage fondé sur les connaissances intrapersonnelles

Énoncé de la question 4 : L'apprentissage par le service est défini comme

a) apprendre en s'aidant soi-même dans la résolution des problèmes
b) prêter un service basique à une communauté
c) apprendre à travers un service prêté à la communauté
d) apprendre de la communauté universitaire

ISBN 978-2-9701177-2-8

Énoncé de la question 5 : Les fondements pédagogiques de l'apprentissage par le service sont :

a) le constructivisme et l'apprentissage expérimental
b) l'apprentissage fondé sur des évidences
c) le fonctionnalisme
d) la pédagogie de l'apprentissage adulte

Question	Clé Réponse
Question 1	C
Question 2	B
Question 3	D
Question 4	D
Question 5	A

INTRODUCTION GENERALE A L'APPRENTISSAGE PAR LE SERVICE COMME METHODOLOGIE ACTIVE

1. INTRODUCTION

Une des premières questions que suscite la fonction éducative est celle du but ultime de l'enseignement supérieur : s'agit-il d'améliorer la compétence et le curriculum de la personne ou d'encourager la solidarité pour transformer le monde ? Les deux peuvent aller de pair et c'est là qu'intervient l'approche aux droits de l'homme et que la méthodologie de l'apprentissage-service est particulièrement intéressante. Il s'agit d'améliorer la compétence et le curriculum personnel et aussi d'encourager la solidarité qui transforme le monde et c'est là que les droits de l'homme interviennent. C'est là aussi que la méthodologie de l'apprentissage-service est particulièrement intéressante.

Nieves Tapia, reconnue internationalement pour ses études sur l'apprentissage par le service explique que cette méthodologie sert de pont entre deux modèles d'université. D'une part, l'université traditionnelle, temple du savoir, refermée sur elle-même et à l'écart de la société dans laquelle l'enseignement, la recherche et l'extension universitaire, agissent séparés et indépendamment, en compartiments étanches. De l'autre, un modèle associé au marché qui essaie de donner réponse, par le biais de la relation entre l'université et l'entreprise, aux demandes que l'université reçoit du milieu économique. Ce modèle promeut le contact avec des entreprises ; ensemble ils cherchent des projets de recherche communs, captent des fonds le tout dans une orientation commerciale. L'auteur signale qu'entre les deux modèles il est possible de connecter l'université à la société, précisément là où elle peut jouer un rôle actif, essentiel, depuis sa triple mission (enseignement, recherche et activités) dans les processus de développement et de transformation de la société. Elle affirme que « *les programmes d'apprentissage-service dans l'enseignement supérieur sont des expressions d'un nouveau paradigme qui pourrait sembler éloigné dans le temps et utopique mais qui est déjà appliqué dans de nombreux pays* » (Tapia, 2010a, 33).

ISBN 978-2-9701177-2-8

Ce nouveau paradigme de l'éducation répond sans doute à l'un des principes établis dans la Déclaration de Genève de 1923 qui signale que "*L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités devront être mises au service de ses frères*" (art.5). Il y a ici allusion à la responsabilité sociale d'orienter l'éducation vers le service à nos semblables.

Dans le même sens, il convient de rappeler les aspects abordés dans le Communiqué final de la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur 2009 : "*L'enseignement supérieur devrait, au sein de chaque société, être la première source de connaissances mondiales sur les moyens de relever des défis mondiaux tels que la sécurité alimentaire, le changement climatique, la gestion de l'eau, le dialogue interculturel, les énergies renouvelables et la santé publique ».* Il y est aussi précisé au point 3 que :

« Les établissements d'enseignement supérieur, grâce à leurs fonctions essentielles - à savoir la recherche, l'enseignement et le service à la communauté – remplies dans le contexte de l'autonomie institutionnelle et de la liberté académique, devraient renforcer leur orientation interdisciplinaire et promouvoir une réflexion critique et une citoyenneté active qui contribue à la promotion du développement durable, de la paix, du bien-être et du développement, ainsi qu'au plein exercice des droits de l'homme, y compris l'équité entre les sexes »

L'autonomie universitaire et la liberté académique sont citées dans le texte. Nous attendons parfois d'être mandatés pour agir d'une manière déterminée mais nous avons le cadre, même s'il n'est pas institutionnel, de la liberté académique où chaque professeur travaille aux matières qui le concernent.

C'est dans le cadre de l'autonomie universitaire et de la liberté académique du professorat que s'inscrit la capacité d'opter pour une éducation centrée sur la transmission de savoirs ou, selon les mots de Miquel Martínez *« une éducation qui serait un bon espace pour apprendre à savoir et apprendre à savoir faire, serait aussi un lieu excellent où apprendre à être et à vivre ensemble dans des sociétés plurielles et diverses* " (Martínez, 2010:19).

En somme, nous avons la structure, les motifs de la mission et la vision de l'enseignement supérieur. Il s'agit maintenant de trouver la manière, et l'apprentissage-service en est une.

La deuxième phase du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme recommande au point 28, c):

> *« i) Adopter un style d'enseignement cohérent avec les droits de l'homme, c'est-à-dire qui respecte les droits de l'homme, la dignité et l'estime de soi de chaque apprenant, compte tenu également des considérations culturelles;*
>
> *ii) Adopter des méthodes et approches centrées sur l'apprenant, qui autonomisent les étudiants et encouragent leur participation active, et prévoir des activités qui favorisent l'étude de points de vue différents et une réflexion critique;*
>
> *iii) Adopter des méthodes d'apprentissage par l'expérience qui permettent aux apprenants de comprendre les concepts relatifs aux droits de l'homme et de les mettre en pratique dans leur vie, y compris la recherche et/ou les services d'intérêt général; »*

C'est précisément ce dernier point qui fait référence à l'apprentissage-service. Nous expliquerons dans ce thème en quoi il consiste en tant que méthodologie pour développer des compétences civiques et sociales chez les étudiants universitaires. Nous présenterons aussi différents modèles d'apprentissage-service qui existent dans le monde. Enfin, nous situerons ce module dans le contexte du programme de formation du projet ABDEM.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2. APPRENTISSAGE PAR LE SERVICE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

2.1. DÉFINITION

Toujours par rapport au concept de méthodologie d'apprentissage-service nous voulons ici en donner la définition. Le terme est composé de deux mots : apprentissage et service. Un apprentissage associé au service à la communauté. Nous relevons ci-après quelques-unes des définitions apportées, en termes colloquiaux, lors de différentes sessions de formation :

- Apprendre en aidant les autres
- Apprendre à travers un service à la communauté
- Faire quelque chose d'utile à la société et apprendre de cette expérience

L'Alliance canadienne pour l'apprentissage par le service communautaire (ACASC)[26] définit le terme comme une *démarche pédagogique qui intègre des expériences de service communautaire à des activités d'apprentissage planifiées. Dans les projets ASC efficaces, les membres des établissements d'enseignement et ceux des organismes communautaires travaillent de concert à l'obtention de résultats mutuellement avantageux.*

Connus sous divers noms tels que, par exemple, l'apprentissage par le service ou l'apprentissage en milieu communautaire, les programmes ASC les plus efficaces sont ceux qui intègrent des éléments clés de la théorie de l'éducation pragmatique, en particulier s'ils développent des outils stimulant la pensée critique et intègrent des composantes de réflexion planifiée. Les programmes et les cours ASC, soigneusement conçus et mis en œuvre, aident les étudiants à trouver un sens à leurs expériences communautaires, à faire le lien entre l'expérience de la vraie vie et l'étude théorique en classe, et à développer leurs valeurs personnelles, leur sens de la responsabilité sociale et leurs aptitudes au leadership.

La définition de la Red Española de Aprendizaje Servicio[27] et celle du Centre Promotor d'Aprenentatge Servei[28] de Catalogne vont dans le même sens :

Activité éducative qui associe des processus d'apprentissage et de service à la communauté dans un seul projet bien articulé dans lequel les participants apprennent et travaillent à la fois à des besoins réels de leur entourage afin de l'améliorer.
À mode de définition et synthèse nous reprenons la proposition de Josep Puig, Roser Battle et al : il s'agit d'une activité complexe qui intègre apprentissage et service dans une seule proposition pédagogique bien articulée." (Puig; Battle, et al. 2007:16). L'union de l'apprentissage au service leur apporte plus de sens et offre aux étudiants des expériences pour la réflexion sur leur activité, dans une perspective pratique. De même, le développement d'un service coordonné avec le processus d'apprentissage met en lumière de nouvelles perspectives pour son abordage, en connectant la théorie à la pratique.

Le Centro Latinoamericano para el Aprendizaje Servicio Solidario[29] (CLAYSS) offre sur sa page Web plusieurs définitions regroupées sous la devise "Apprendre sert ; Servir enseigne".

---

26 http://www.communityservicelearning.ca/fr/welcome_what_is.htm

27 http://aprendizajeservicio.net/que-es-el-aps/

28 http://www.aprenentatgeservei.org/index.php?cm=02

29 http://www.clayss.org.ar/aprendizajeservicio.htm

ISBN 978-2-9701177-2-8

Le binôme apprentissage-service donne le même résultat positif que l'apprentissage à partir de l'expérience et l'action de service à la communauté, basée sur des cadres théoriques et conceptuels des matières traitées dans le projet. Dans cette union, positive pour l'apprentissage, cette méthodologie permet de trouver un sens aux contenus des matières concernées dans la résolution des problèmes posés. Souvent, dans de nombreuses matières ou à des moments du cursus, les contenus ne sont pas évidents pour les étudiants et les professeurs. Le développement du projet met en jeu, de manières directe et indirecte, un ensemble de savoirs nécessaires pour l'action. Une fois trouvé le sens à ce qui doit s'étudier, l'apprentissage et les défis sont entendus et appréhendés.

Le service civique, aux semblables, offre de multiples raisons pour comprendre pourquoi il est nécessaire de connaître et savoir appliquer les concepts. Il peut, en outre, dériver en actions qui serviront à l'intérêt général. Cela est particulièrement intéressant si l'on travaille avec des secteurs vulnérables ou sur des problèmes porteurs d'une valeur sociale élevée. Par conséquent, l'on recherche l'intégration des deux éléments : l'action de service et l'apprentissage à travers l'expérience. Cette intégration transforme les deux composants, améliore l'apprentissage et la société où il se fait. Chacun d'eux en est enrichi et naissent alors de nouvelles qualités éducatives, autres que celles qu'ils auraient séparément.
Aussi, comme le souligne le CLAYSS, le Centre d'Amérique latine pour l'apprentissage et le service, quand les institutions d'enseignement supérieur incorporent des pratiques d'apprentissage-service elles génèrent des innovations technologiques et des recherches socialement importantes. En outre, elles forment des professionnels plus réactifs aux défis lancés par la réalité.

2.2. QUADRANT DE L'APPRENTISSAGE PAR LE SERVICE ET AUTRES FORMES DE RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ

Il n'est pas toujours facile de faire la différence entre les pratiques d'apprentissage-service au sens strict du terme et d'autres d'intervention communautaire, développées dans le monde de l'enseignement. Un outil avantageux pour établir la différence est le graphique des "quadrants de l'apprentissage-service" :

Tableau 1: Quadrant de l'apprentissage par le service

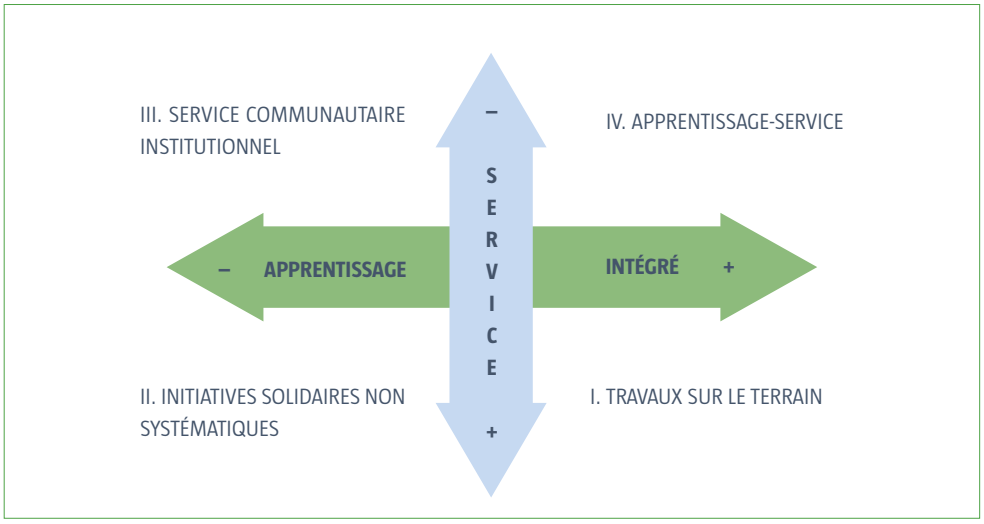

Source: Tapia, 2000b

Le quadrant montre les différents scénarios possibles de relations entre institutions d'enseignement, dans notre cas l'université et la société. Il s'agit d'un schéma classique pour situer l'APS.

ISBN 978-2-9701177-2-8

L'axe vertical du graphique fait référence à la qualité, plus ou moins grande, du service solidaire prêté à la communauté et l'axe horizontal indique l'intégration, plus ou moins grande, de l'apprentissage systématique ou curriculaire dans le service qu'il réalise. Nous obtenons ainsi quatre quadrants qui permettent de distinguer quatre types d'expériences éducatives.
Et puis l'on rencontre aussi les situations de moins de service et moins d'apprentissage qui donnent lieu à des actions volontaires sporadiques. Nous pensons, par exemple, à des campagnes ponctuelles telles que celle de collectes de jouets pour Noël remis à des organisations sociales, une initiative de l'Unité de responsabilité sociale universitaire. C'est une forme de connexion entre l'université et la société mais qui a un faible impact sur l'apprentissage et le service.

À côté de cela, il y a des situations de beaucoup de service et peu d'apprentissage. C'est le cas du bénévolat universitaire. Les étudiants participent des problèmes de la société, lui prêtent un service et, à la fois, ils acquièrent un apprentissage qui n'est pas nécessairement associé au cursus académique ni aux programmes d'étude.

La troisième situation, très fréquente dans la relation entre l'université et la société, est celle qui se produit dans les camps de travail et les stages pratiques externes. Ici, l'ordre entre l'apprentissage et le service est inverti. L'apprenant obtient beaucoup d'apprentissage de la société sans apporter à peine de valeur de service. Cette situation d'apprentissage au contact de la réalité est très enrichissante et, de fait, il y a des habiletés, des compétences et des savoirs difficiles d'acquérir sans ce contact direct avec la réalité. Cependant, cet apprentissage se limite à l'apprenant et aux salles de cours et ne passe pas à la société. Très souvent l'on demande aux entités de l'information relative aux différents sujets abordés en cours.
Finalement, il existe une situation qui cumule les deux pôles, davantage d'apprentissage et davantage de service, une situation qui se produit quand le programme d'apprentissage est connecté à des objectifs et des résultats dans la société et dans le contexte d'une matière, ou plus, du plan d'études. C'est l'APS.

Pour résumer nous pouvons dire que l'APS n'est pas un projet de bénévolat bien présenté, ni un projet de bénévolat peu systématisé et qu'il n'est pas non plus la partie de travail sur le terrain d'une matière dispensée. C'est la combinaison de l'apprentissage à travers l'expérience et l'action de service à la communauté. Et son résultat peut varier, lorsque l'on recherche l'intégration de l'apprentissage et du service, en fonction de la combinaison des ingrédients, donnant lieu à différentes combinaisons :

Graphique 1 : Combinaison de résultats

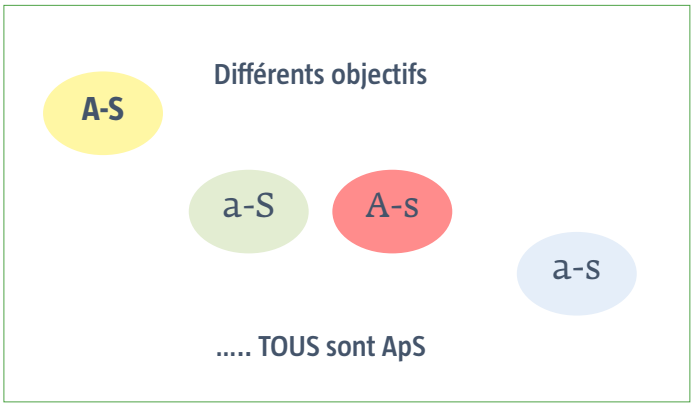

La situation parfaite est la A-S, lorsque l'apprentissage acquis et le service donné sont considérables. L'un des deux tire parfois plus de bénéfice, il y a plus d'apprentissage ou plus de service et il y a même des expériences modestes où apprentissage et service n'ont eu qu'un profil bas. Mais, même dans ces situations, la combinaison est positive et elle peut donner de l'essor à l'avenir à d'autres expériences plus satisfaisantes dans les deux domaines.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.3 EXIGENCES DE L'APS

Pour qu'une expérience en APS soit excellente cinq exigences sont requises comme le montre la pyramide figurant ci-après.

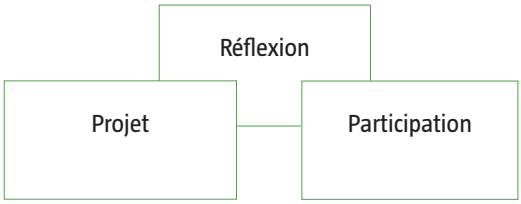

Comme il est dit plus haut, l'expérience doit s'inscrire dans un programme d'enseignement porteur des objectifs curriculaires en formation. Il faut qu'il y ait un service, c'est à dire qu'elle soit connectée aux besoins réels du milieu. Et enfin, elle doit être articulée à travers un projet où les acteurs concernés participeront activement, surtout les étudiants en tant qu'acteurs premiers du processus, le professorat et la société, en fonction du partenariat nécessaire pour le projet. Finalement, il est fondamental qu'il y ait des espaces de réflexion, sans lesquels l'expérience pourrait dériver en paternalismes ou philanthropie qui étouffe-raient le véritable sens du processus d'intervention. Cette réflexion doit servir à prendre conscience des problèmes et de leur origine et des conséquences sous la perspective des droits de l'homme.

2.4. L'APPRENTISSAGE PAR LE SERVICE ET LES PILIERS DE L'ÉDUCATION AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE

Différents auteurs ont insisté sur la relation entre l'apprentissage-service et les piliers de l'enseignement supérieur établis par l'UNESCO et repris dans le rapport de Delors (1996) : apprendre à connaître, apprendre à faire, apprendre à être et apprendre à vivre ensemble.

A**pprendre à connaître** les défis et les problèmes sociaux ; les associations et les personnes engagés envers la société ou les éléments relatifs au thème traité. Au bout du compte, il s'agit de connaître en portant un regard plus réaliste et compréhensif sur le monde où nous vivons. L'enseignement supérieur forme les élites de l'avenir, celles qui prendront des décisions face aux problèmes et besoins sociaux, celles qui relèveront les défis lancés à la société. Il s'agit d'apprendre à connaître et d'apprendre à connaître de l'intérieur, en tant que partie prenante de ce qui se fait.

Apprendre à faire implique *s'atteler au travail*, travailler avec d'autres et mettre ainsi en marche différentes compétences en planification, en gestion, en communication, en évaluation, etc. Force est de traverser les murs de la classe et de donner aux étudiants l'opportunité de s'observer et de participer à la situation. Etre conscient de ses capacités et de ce qui peut s'améliorer. Les compétences peuvent se pratiquer au préalable mais elles ne seront tout à fait acquises qu'une fois développées à la première personne. Pour ce faire, le contact avec la réalité est indispensable.

Apprendre à être implique le développement de l'autonomie personnelle, à travers l'effort, la constance, l'autocritique, la tolérance de la frustration et l'estime de soi. Après la participation active dans un projet et une fois relevé le défi de le mener à terme, les étudiants prennent conscience de leur capacité à faire face à d'autres situations à l'avenir même si elles sont accompagnées d'un degré élevé d'incertitudes. Pendant ce processus un ensemble de valeurs sont intériorisées telles que la responsabilité, la solidarité, la justice, l'engagement et la conscience critique, entre autres.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Apprendre à vivre ensemble correspond ici à la capacité de travail en équipe, là où il est nécessaire de dialoguer, pactiser, céder, exiger, expliquer, comprendre, respecter, etc. Notre expérience de mise en place de la méthodologie APS lors de stages pratiques à l'extérieur nous permet de constater que les étudiants développent ces compétences. En effet, il y a une grande différence entre coucher sur le papier un projet d'intervention sociale et expliquer puis défendre devant les responsables d'un programme ou service déterminé l'intérêt que représentera une action précise, l'exécuter et enfin la soumettre à évaluation.

L'APS est à la fois tradition et innovation. Elle s'appuie sur différents courants psychopédagogiques tels que le constructivisme social, l'apprentissage expérientiel, l'apprentissage collaboratif et elle combine différentes méthodologies comme le travail par projets, l'étude de cas ou l'apprentissage basé sur des problèmes.

2.5 FONDEMENTS PÉDAGOGIQUES

Il est coutume de dire que l'apprentissage-service est à la fois tradition et tradition et innovation. Elle s'appuie sur différents courants psychopédagogiques tels que le constructivisme social, l'apprentissage expérientiel, l'apprentissage collaboratif et elle combine différentes méthodologies comme le travail par projets, l'étude de cas ou l'apprentissage basé sur des problèmes.
John Dewey et les théories "d'Apprendre en faisant", la pédagogie critique de Paulo Freire ainsi que les processus d'émancipation et de transformation sont des références incontournables.
Des auteurs comme Nieves Tapia en Argentine, Andrew Furco aux États-Unis et Josep Puig en Espagne ont publié plusieurs ouvrages dans ce sens. Et puis la recherche scientifique sur cette méthodologie a démontré par évidences que « l'importance de la gageure et du sens du service solidaire est proportionnelle aux apprentissages ; de même, l'importance de l'appropriation du projet par les étudiants est proportionnelle à son impact en formation ; la durée et l'intensité de l'expérience répercute significativement sur la formation » (Aramburuzabala, 2014).

À mode de synthèse, nous pouvons affirmer que l'apprentissage-service part d'une certaine compréhension du civisme, basée sur la participation active et la contribution à l'amélioration de la qualité de vie de la société, une manière d'entendre l'apprentissage basé sur la responsabilité sociale, l'exploration, l'action et la réflexion ; une manière d'appréhender l'éducation aux valeurs en partant du vécu, de l'expérience et de la construction d'attitudes.

2.6. APPRENTISSAGE PAR LE SERVICE AU NIVEAU INTERNATIONAL

Les pages précédentes ont permis de constater qu'il existe des expériences systématisées dans différents pays. La pratique se retrouve dans bien des lieux du monde à des niveaux différents d'institutionnalisation. Elle est encadrée parfois par les lois nationales et représente une période de service obligatoire à la communauté, comme en Argentine, et, d'autres fois, elle est proposée comme une opportunité de développement personnel aux enseignants et étudiants. C'est le cas aux États-Unis et au Canada. Ailleurs, en Espagne par exemple, les initiatives sont lancées par les acteurs concernés et les institutions n'interviennent que peu au niveau législatif.

Nous apportons dans cet article, sans prétendre être exhaustifs, certaines pages Web à titre de référence, spécialisées en apprentissage-service. Toutes apportent de l'information, à mode d'outils, d'exemples, de publications.

Argentine

Centro Latinoamericano de Aprendizaje Servicio Solidario

Canada

L'Alliance canadienne pour l'apprentissage par le service communautaire

ISBN 978-2-9701177-2-8

États-Unis

- American Association of Community Colleges

Suisse

- Centre suisse de Service-Learning

Espagne

- Red Española de Aprendizaje Servicio
- Red Universitaria Española de Aprendizaje Servicio (ApS-U)
- Blog de Roser Batlle, promotrice de ApS en Espagne

2.7. EXEMPLES PRATIQUES

En tant que méthodologie d'intervention sur la réalité sociale, l'apprentissage-service peut s'appliquer à toutes les branches professionnelles et domaines des connaissances. C'est aussi un outil très efficace pour aborder le savoir par une approche pratique aux droits de l'homme. En ce sens, cette méthodologie s'inscrit dans la ligne du Plan d'action du Programme mondial a faveur des droits de l'homme quand il établit le besoin d'élaborer des stratégies pour intégrer, de façon transversale, les droits de l'homme dans toutes les disciplines de l'enseignement supérieur – non seulement le droit, les études sociales ou l'histoire (art. 28, a.i).

Nous présentons ci-dessous quatre projets extraits du livre de Roser Battle ***"60 Buenas Prácticas de Aprendizaje Servicio"*** à mode d'exemples d'activités applicables avec des étudiants en droit, éducation, service social et communication. Ce ne sont que des exemples mis en pratique qui peuvent servir de première prise de contact avec le sujet.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Études de droit

Droit au droit	
Le service	**L'apprentissage**
Etudiants et professeurs de Droit prêtent un service juridique à des personnes et des collectifs défavorisés, en collaborant avec des entités publiques, sociales et professionnelles.	Etudiants et professeurs de Droit prêtent assistance juridique à des personnes et collectifs défavorisés, en collaboration avec des entités publiques, sociales et professionnelles.

Études de communication

Sans lever la main	
Le service	**L'apprentissage**
Des élèves de Communication audiovisuelle réalisent un programme de télévision sur les entités sociales et le bénévolat de la ville.	Renfort et application des contenus et des process appris de la matière ; connaissance des entités sociales et des causes qu'elles défendent ; compétences en communication et collaboration .

Etudes d'éducation

Parrainage lecteur	
Le service	**L'apprentissage**
Des enfants, pendant le cours de langue, deviennent les parrains ou tuteurs d'élèves de maternelle et se chargent de leur raconter des contes sur lesquels ils ont travaillé au préalable.	L'apprentissage améliore la lecture, la gestuelle et l'expression verbale ainsi que la relation avec les plus petits par l'exercice de la patience et la responsabilité.

Etudes de Travail social

Café et paroles	
Le service	**L'apprentissage**
Élèves de Grade de Travail social organisent des veillées d'échange entre femmes immigrées de pays différents, en suivant des dynamiques prévues, en regardant des documentaires ou par le biais de lectures de textes sur des thèmes variés: l'amitié, la solidarité, la diversité culturelle... Les participantes s'expriment librement, réunies autour d'une tasse de café et partageant des pâtisseries typiques.	Développement d'habiletés sociales et personnelles comme l'empathie et l'écoute active ; création et renfort de liens sociaux ; affirmation de valeurs comme l'amitié, le respect ou la justice et élargissement de connaissances grâce au contact avec la diversité culturelle et l'écoute de différents points de vue.

Ces exemples sont un échantillon des possibilités de la méthodologie dont chacun peut s'inspirer pour son propre contexte. Il faut savoir aussi qu'il peut y avoir des expériences d'apprentissage-service vécus sans que les acteurs qui les développent spontanément ne sachent qu'ils utilisent cette méthodologie. C'est pourquoi de nombreux experts soulignent que l'apprentissage-service n'est pas une nouvelle création mais une découverte. Identifiée dans une pratique concrète, l'apprentissage-service doit être analysé et il convient de réviser la présence des cinq exigences citées plus haut afin d'améliorer, le cas échéant, l'expérience au niveau de l'apprentissage et du service.

Tout au long du cours nous travaillerons de manière pratique en utilisant la méthodologie d'apprentissage par le service pour concevoir, mettre en place et évaluer des projets de travail sur les droits de l'homme dans les différents domaines de connaissance du projet ABDEM.

ISBN 978-2-9701177-2-8

ABDEM

APPROCHE BASÉE SUR LES DROITS DANS
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AU MAGHREB

ISBN 978-2-9701177-2-8

MODULE 1

L'APPRENTISSAGE FONDÉ SUR LES COMPÉTENCES

ISBN 978-2-9701177-2-8

1.1

INTRODUCTION AU CONCEPT DE COMPÉTENCE COMME ÉLÉMENT CLÉ DE L'ORGANISATION DES PROCESSUS DE FORMATION

Nombre d'heures : 5

Fermín Navaridas Nalda, Professeur de Sciences de l'éducation, Université de la Rioja. ESPAGNE

fermin.navaridas@unirioja.es

SYNTHÈSE DU THÈME

Ce thème prétend rapprocher le professorat universitaire d'un nouveau modèle d'enseignement centré sur les processus d'apprentissage des apprenants, en adoptant pour ce faire une approche par compétences en droits de l'homme qui servira de vecteur à leur formation intégrale (mission de l'Université).

Pour répondre de manière efficace à ce but, nous considérons important de consacrer un chapitre à préciser le concept de compétence, ainsi que celui d'autres termes qui lui sont associés et qui, pour les professeurs qui les utilisent, peuvent prêter à confusion (capacités, habiletés,savoir-faire, comportements).

Une fois expliqués le sens et la valeur de l'apprentissage fondé sur les compétences pour le développement intégral de l'étudiant, nous exposons dans un des derniers points du thème les aspects essentiels à prendre en compte dans les processus de planification et d'évaluation à partir de cette nouvelle approche par compétences : situations, processus et contenus.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois Modules qui constituent le Programme formation de l'EBDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation des droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les professeurs partici-

ISBN 978-2-9701177-2-8

pants devront être capables de reconnaître le pontentiel pédagogique des compétences générales et spécifiques décrites ci-dessous pour parvenir à un apprentissage significatif des droits de l'homme, ainsi que d'incorporer ces compétences dans leurs planifications des cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connnaissances acquises.

Plus concrètement, pour ce thème, les professeurs participants au cours devront être capables de répondre de manière efficace aux objectifs décrits ci-après :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- Travail en équipe : S'intégrer et collaborer activement pour atteindre des objectifs communs avec d'autres personnes, sections et organisations.
- Communication interpersonnelle : Maintenir des relations positives avec d'autres personnes à travers une écoute empathique ainsi que l'expression claire et affirmative de ce que l'on pense et/ou ressent, par des moyens verbaux et non verbaux.
- Raisonnement critique : Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la societé accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.

COMPETENCES SPÉCIFIQUES

- Dans une situation concrète de l'enseignement universitaire, utiliser avec efficacité les domaines conceptuels et terminologiques relatifs à l'apprentissage basé sur les compétences, en incorporant une perspective personnelle et basée sur ce modèle.
- Expliquer et distinguer, à partir d'un exemple concret, les aspects essentiels de l'apprentissage basé sur les compétences pour leur développement à l'avenir et leur évaluation dans le domaine universitaire.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES DE CONSULTATION OBLIGATOIRE

Jonnaert, Ph. (2002). *Compétences et socioconstructivisme. Un cadre théorique.* Bruxelles : De Boeck & Larcier.

Jonnaert, Ph., Barrette, J., Masciotra, D. & Yaya, M. (2006). *La compétence comme organisateur des programmes de formation revisitée, ou la nécessité de passer de ce concept à celui de l'agir compétent.* Genève : BIE/UNESCO.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DE CARACTÈRE COMPLÉMENTAIRE

Anderson, l., Krathwohl, D.A. (2001). A Taxonomy for Learning, Teaching and Assessing: A Revision of Bloom's Taxonomy of Educational Objectives [Taxonomie pour l'apprentissage, l'enseignement et l'évaluation : une révision de la taxonomie des objectifs éducatifs de Bloom] (en anglais). New York : Longsman, Green.

Bloom, B.S. et al. (1956). Taxonomy of Educational Objectives: the Classification of Educational Goals; Handbook I: Cognitive Domain [Taxonomie des objectifs éducatifs : la classification des objectifs éducatifs; Manuel I : Domaine cognitif] (en anglais). New York : Longmans, Green.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Bureau International d'Éducation, (2014), Outils de formation pour le développement du curriculum: banque de ressources – Geneve, (IBE/2013/OP/CD/01).

Comission des Communautés européennes (2005). Proposition de recommandation du Parlement européen et du Conseil sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie. Bruxelles : COM (2005) 548 final, 2005/0221/ (COD).

ENQA (2010). Quality Assurance and Learning Outcomes, [Versión electrónica]. Helsinki, Finland: European Association for Quality Assurance in Higher Education. [2012, diciembre].

ESU (2012). European Students' Union (ESU). 2012. Bologna with student eyes 2012. Brussels: Education and Culture DG. Consultado el 08/11/2014.

European Commission (2013). Report to the European Commission on Improving the quality of teaching and learning in Europe's higher education institutions. Luxembourg: Publications Office of the European Union.

European Commission/EACEA/EURYDICE (2014) Modernisation of Higher Education in Europe: Acces, Retention and Employability 2014. Luxembourg: Publications Office of the European Union.

González, J. & Wagenaar, R. (2003) *Tuning Educational Structures in Europe. Informe Final.* Fase Uno. Bilbao: Universidad de Deusto y Universidad de Groningen.

Martinez, M., Buxarrais, M.R. & Esteban, F. (2002). La Universidad como espacio de aprendizaje ético. Ética y formación universitaria. Revista Iberoamericana de la OEI, 29.

Nations Unies (2010). *Plan d'action pour la seconde étape (2010-2014) du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme.* Assemblée Générale, Résolution 12/4.

Nations Unies (2014). Plan d'action pour la troisième étape (2015-2019) del Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme, Assemblée Général, Résolution 24/15.

Navaridas, F. (Coord.) (2013). *Procesos y contextos educativos: nuevas perspectivas para la práctica docente.* Logroño: Genueve Ediciones.

OECD (2005): The definition and selection of key competencies. Executive Summary. Paris: OECD.

Perrenoud, P. (2004).*Diez nuevas competencias para enseñar.* Barcelona: Graó.

Rychen, D.S. & Salganik, L.H. (eds.) (2000). *Defining and selecting key competencies.* Göttingen: Hogrefe & Huber.

Smith, SR., Dollase RH & Boss JA. (2003). Assesing student's performances in a competency-based curriculum. *Acad Med*, 78, pp. 97-107.

UNESCO (1998) La Educación Superior en el siglo XXI. Visión y Acción. París: UNESCO.

Villa, A. & Poblete, M. (dirs.) (2007) *Aprendizaje Basado en Competencias. Una propuesta para la evaluación de las competencias genéricas*. Bilbao: Universidad de Deusto. Ediciones Mensajero.

Villa, A. & Villa, O. (2007). El aprendizaje basado en competencias y el desarrollo de la dimensión social de las universidades. Educar, 40, pp. 15-48.

Yániz, C. & Villardón, L. (2006). *Planificar desde competencias para promover el aprendizaje. El reto de la sociedad del conocimiento para el profesorado universitario.* Bilbao: Universidad de Deusto.

Zabala, A. & Arnau, L. (2014). Métodos para la enseñanza de competencias.

MÉTHODOLOGIE

1. LECTURES :
   - Texte du thème -1 élaboré par le professeur responsable.
   - Documents qui figurent sur la fiche au point "Bibliographie et autres ressources didactiques obligatoires"

2. TRAVAIL INDIVIDUEL :
   - À partir des lectures réalisées, élaborer une définition personnelle et informée du terme compétence (maximum 60 mots).

ISBN 978-2-9701177-2-8

3. CONTRIBUTIONS AU FORUM :

- Apporter une brève réflexion au forum (maximum 60 mots) sur les connaissances essentielles requises à l'étudiant pour l'agir compétent avec une approche de l'éducation fondée sur les droits de l'homme (EBDH).

4. TRAVAIL EN GROUPE :

- Par petits groupes (3 personnes), en utilisant les wikis comme espaces de travail et de réflexion conjointe, décrire une situation typique dans laquelle l'étudiant trouvera des opportunités réelles d'appliquer efficacement les connaissances acquises en matière de droits de l'homme

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Durée estimée du travail
Activité 1	2 heures
Activité 2	15 minutes
Activité 3	15 minutes
Activité 4	2 heures et 15 minutes

PROGRAMME D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

Description détaillée des activités que l'aprenant devra développer, individuellement ou en groupe, en spécifiant les résultats attendus et, le cas échéant, les critères d'évaluation.

ACTIVITÉ 1:

Comme il a été dit, les connaissances conceptuelles, de procédés et de comportements, sont des éléments essentiels pour développer un apprentissage basé sur les compétences. Conformément *au profil de sortie de la formation* attendu dans le centre d'enseignement où vous réalisez votre travail d'enseignant et répondant à une situation typique qui demandera l'application efficace des connaissances acquises, il s'agit d'identifier les éléments essentiels pour une action compétente dans une approche de l'éducation fondée sur les droits de l'homme :

a) Connaissances théorico-conceptuelles basiques :
b) Connaissances de procédés :
c) Connaissances attitudinales :

ACTIVITÉ 2:

Conformément à ce qui figure dans le thème, une compétence est toujours contextualisée dans une situation spécifique. Afin de faciliter la planification de l'enseignement partant d'une approche aux droits de l'homme, nous vous proposons de décrire au moins une situation typique et importante où l'étudiant trouvera des opportunités réelles d'appliquer avec efficacité les connaissances acquises.

ISBN 978-2-9701177-2-8

LES COMPETENCES : CADRE CONCEPTUEL ET APPROCHES GENERALES

1. À MODE D'INTRODUCTION

À ce jour, les systèmes éducatifs passent en général par des processus importants de réforme structurés par une approche par compétences, avec un regain d'intérêt pour favoriser le développement personnel des apprenants et leur contribution responsable, libre et engagée à une société à chaque fois plus juste, inclusive, démocratique et fondée sur les savoirs (Martinez, Buxarrais & Esteban, 2002; Villa & Villa, 2007). Ce modèle s'est avéré être le meilleur pour la modernisation et l'amélioration de la qualité de l'enseignement supérieur (Assemblée, 2014, Commission des Communautés européenes, 2005 ; European Commission/EACEA/Eurydice, 2014; UNESCO, 1998) et sa mise en pratique demande un changement profond du concept d'enseignement, et des fonctions attribuées traditionnellement aux professeurs et aux apprenants au cours des processus de formation.

Repenser l'enseignement à partir de cette nouvelle approche par compétences implique la redéfinition en partie de la *mission* des universités, la transformation des *cursus d'études* et l'articulation d'une orientation franchement différente de l'*activité d'enseignement* ainsi que du *rôle des apprenants* pendant la formation. Cela suppose, par exemple, transformer les cursus d'études en *projets de formation* (Yániz & Villardón, 2006. p. 17) qui définiront clairement les résultats académiques attendus du profil de sortie de la formation dans chaque centre ou faculté (*profil en fin d'études, construction identitaire, citoyenne et professionnelle,* prêt à assumer les fonctions profesionnelles pour lesquelles il est formé). Cela se fera toujours dans une *approche intégratrice* (l'apprentissage ne peut être considérer sans la dimension personnelle de l'étudiant, les attitudes et les valeurs comme des priorités vitales de la personne) et orientée à *l'application des savoirs acquis* (un apprentissage *utile* pour répondre et intervenir de manière efficace aux différentsproblèmes ou questionnements qui peuvent surgir dans *différentes situations* de la société actuelle). Dans la perspective de l'enseignement cela représente un changement profond de la *manière de planifier et d'évaluer l'apprentissage.* Dans ce cas, plus que centrer l'attention sur les contenus des programmes ou le nombre de réponses correctes, ce sont la structure et la qualité des *processus* qui prennent de l'importance, celles qui permettront à l'étudiant d'aborder des situations typiques ou émergentes dans un contexte déterminé. Ainsi, le rôle de l'étudiant devient beaucoup plus *actif* (intentionné, basé sur ses connaissances préalables) et *stratégique* (autorégulé, réflexif, marqué par les circonstances et les conditions de la situation qui se présente), particulièrement présent dans le processus de formation (en tant que *constructeur de son propre savoir* aidé et guidé par le professeur).

Nous sommes cependant convaincus que rien de cela n'est possible sans *l'engagement sérieux du professorat* et sa *formation pédagogique en la matière.* Les enseignants sont les véritables agents du changement, les responsables de la mise en pratique des nouvelles théories et approches pédagogiques pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement à travers une approche aux droits de l'homme (Assemblée, 2010, p. 7 ; Assemblée, 2014, p. 8). Pour toutes ces raisonsnous expliquons au point suivant le besoin de réaliser une première *approche à l'essence même du cencept de compétence* depuis ses composants essentiels jusqu'aux principes et exigences nécessaires pour que l'apprentissage des droits de l'homme prenne tout son sens et une valeur de poids dans le développement intégral de l'étudiant (une autonomisation de l'étudiant par rapport aux savoirs qu'il appliquera dans sa vie au quotidien).

ISBN 978-2-9701177-2-8

2. CLARIFICATION DE TERMES : LE CONCEPT DE COMPÉTENCES ET AUTRES CONCEPTS ASSOCIÉS

La littérature sur ce sujet des dernières années (Jonnaert, 2002; Jonnaert, Barrette, Masciotra, & Yaya, 2006; Villa y Poblete, 2007; Rychen & Salganik, 2000; Rychen & Salganik, 2000; Smith, Dollase & Boss, 2003; Zabala & Arnau, 2014), ainsi que les normes et recommandations sur la qualité des systèmes d'enseignement universitaire (ENQA, 2010; ESU, 2012; European Commission, 2013), ont bien montré que les « compétences » sont considérées comme un élément de référence clé pour le design, le développement et l'évaluation des processus d'enseignement et d'apprentissage dans les institutions d'enseignement.

La notion de compétence utilisée en général est cependant très hétérogène et adopte une multitude de nuances et d'usages selon les disciplines et les domaines d'études, les étapes ou les niveaux du système d'éducation concerné. Cette diversité de sens suppose un risque d'ambigüité de concept chez les enseignants et peut donner lieu à une perte de l'orientation ou déboucher sur leur éloignement de ce concept considéré clé pour améliorer la qualité de l'apprentissage. C'est pourquoi, sans prétendre formuler une vérité absolue sur ce terme, nous extrayons du cadre théorique analysé des dénominateurs communs qui peuvent être reconnus comme basiques pour le design et le développement de la formation depuis cette approche par compétences.

Dans un exercice de synthèse intégratrice d'apports importants à ce sujet , (Rychen & Salganik, 2000; Smith, Dollase & Boss, 2003; Perrenoud, 2004; OCDE, 2005, Jonnaert, Barrette, Masciotra, & Yaya, 2006; Villa & Poblete, 2007), nous résumons le concept de compétence comme *un savoir faire quelque chose de manière efficiente dans une situation déterminée.* Cette conception pratique et résumée de la compétence, présupose à l'étudiant la *capacité d'autoréguler et de contrôler* ses propres *connaissances* bâties sur la base de *savoirs théoriques* (à titre d'exemple des concepts et des déclarations importants sur les droits de l'homme), des *savoirs procéduraux* tels que les habiletés et les savoirs-faire pour appliquer et protéger les droits de l'homme dans des situations diverses) et des *savoirs comportementaux* comme les principes éthiques, les valeurs, les normes et coutumes associés au respect, à la promotion et à la défense des droits de l'homme). Dans ce cas, il convient de souligner tout particulièrement la dimension comportementale de la compétence, étant donné qu'une personne « compétente » ne se limitera pas à bien faire son travail mais démontrera aussi son attitude et ses valeurs de manière cohérente (Villa et Villa, 2007, p. 19). Un développement satisfaisant, harmonieux et intégral de tous les facettes de la personne (la conceptuelle, la procédurale et la comportementale) constitue la structure parfaite qui étaiera la formation par compétences orientées à l'application effective des droits de l'homme (Fig. 1).

Fig. 1. Composants principaux d'une compétence

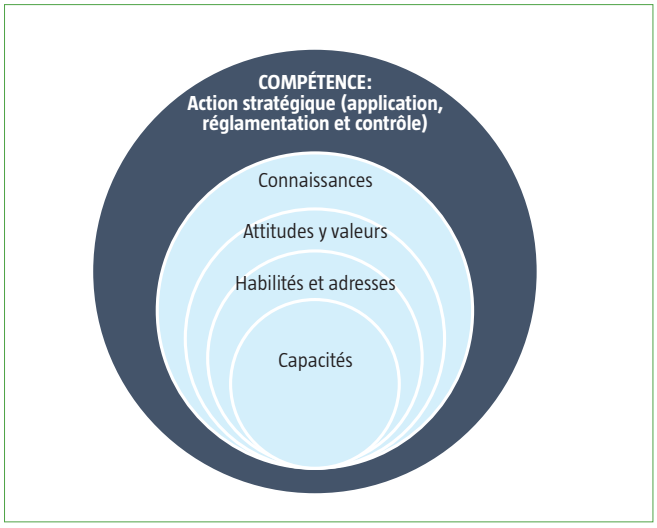

Source : Navaridas, 2013, p. 175.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Nous devons garder à l'esprit que le Plan d'action pour la seconde phase (2010-1014) du Programme mondial d'éducation aux droits de l'homme traite de ce qui suit :

a) Des connaissances et techniques relatives aux droits de l'homme et des mécanismes pour leur protection et l'acquisition de la capacité de les appliquer d'une manière pratique au quotidien.

b) Des valeurs, des attitudes et des comportements respectueux des droits de l'homme ;

c) De l'adoption de mesures pour défendre et promouvoir les droits de l'homme.

Selon cette approche par compétences, l'efficacité des actions entreprises par une personne et les ressources qu'elle met en pratique au moment d'entreprendre une tâche (cognitives, affectives, sociales) dépendront en grande mesure des conditions et des circonstances de la *situation* où elle se trouve. Jonnaert (2002) expliquait avec justesse que le contexte et les situations sont les enveloppes dans lesquelles l'étudiant pourra donner un sens aux savoirs qu'il construit. Le traitement efficace de la situation constitue ainsi le principal critère d'évaluation de la compétence mise en contexte. En ce sens, il nous semble important de préciser aussi que tant les actions comme les ressources mobilisées peuvent être différentes d'une personne à l'autre ou d'un groupe de personnes à un autre, en fonction de la *perception ou de* l'interprétation des demandes ou des exigences que le contexte apporte.

Quant aux **types de compétences**, nous reconnaissons celles établies par le Projet Tuning (González et Wagenaar, 2003), qui les classe en deux grands groupes, *génériques* et *spécifiques*. Assumant que les compétences spécifiques sont absolument indispensables dans la formation de savoirs et le développement d'habiletés sécifiques de chaque domaine, Tuning souligne aussi l'importance des compétences génériques ou des habiletés transférables surtout dans le but de préparer les apprenants à leur rôle de professionnels et de citoyens. Parmi les compétences génériques il distingue les suivantes : les instrumentales qui incluent les capacités cognitives, méthodologiques, technologiques et lingüistiques ; les interpersonnelles, qui font référence aux capacités personnelles associées aux habiletés sociales et enfin les systémiques telles que les capacités et les habiletés relatives aux systèmes globaux, dans une combinaison de compréhension, de sensibilité et de savoirs. L'importance de ces compétences découle de la nature de leurs propres caractéristiques, c'est à dire qu'elles sont multifonctionnelles, transversales, qu'elles font référence à un ordre supérieur de complexité mentale et qu'elles sont multidimensionnelles (Rychen et Salganik, 2001).

3. DIRECTRICES GÉNÉRALES POUR LA CONCEPTION, LE DÉVELOPPEMENT ET L'ÉVALUATION D'UN APPRENTISSAGE PAR COMPÉTENCES.

Suivant le cadre conceptuel présenté au point précédent, la planification des processus d'enseignement et d'apprentissage depuis une approche compétentielle devrait tenir compte des *aspects essentiels* suivants :

a) *Décrire des situations qui s'avèrent d'importance et proches* dans la vie des apprenants (relatives, par exemple, aux défis et aux intérêts professionnels, à la dimension personnelle ou au contexte social immédiat où se déroule la pratique éducative) pour *mettre l'apprentissage en contexte* : Il s'agit d'offrir des opportunités réelles de mettre en pratique les savoirs qu'il construit en les dotant de sens et de valeur dans sa construction identitaire. Pour leur sélection et leur conception l'on pourrait poser des questions telles que les suivantes : À quelles situations nos apprenants sont-ils confrontés? Quels problèmes typiques un citoyen devra affronter et résoudre? Dans quelles situations de la vie sociale, professionnelle ou personnellepourra-t-il appliquer les connaissances acquises du programme?

ISBN 978-2-9701177-2-8

b) *Définir les processus d'action considérés adéquats pour le traitement efficace des situations* décrites au préalable: Pour chaque type de situation, l'enseignant ou l'équipe de professeurs doit formuler de manière claire et précise *ce que doivent savoir* les apprenants dans des conditions spécifiques pour démontrer leur acquisition de compétences (catégories d'actions qui peuvent répondre aux situations). Certaines questions relatives à l'enseignement à ce moment de la programmation sont les suivantes : pour agir avec compétence dans une situation déterminée au préalable, quelles actions devrait entreprendre l'étudiant et avec quelles ressources? Quelles actions doit-il réaliser pour démontrer un agir compétent dans une situation déterminée? Sous quelles conditions une action est-elle entendue comme compétente?

c) *Déterminer les contenus considérés essentiels pour le développement des compétences dans la situation d'enseignement-apprentissage :* L'exercice ou l'agir compétent d'un étudiant représente la mise en place et la mobilisation de manière consciente et intentionnée d'un ensemble de *savoirs* (relatifs à des contenus curriculaires d'ordre conceptuel, procédural ou comportemental) car c'est à partir de ces connaissances préalables que l'étudiant traite et interprète les différentes variables et nuances existantes dans la situationprésentée. Les apprenants peuvent rendre opérationnels ces contenus de manières diverses, essentiellement à partir des objectifs définis au préalable par le professeur ou à partir des résultats d'un apprentissage issu de travaux demandés. Parmi d'autres questions, au moment de la sélection et de l'organisation des contenus il convient de se demander ce que les apprenants ont besoin de savoir ou de savoir faire pour répondre avec succès aux demandes que présente une situation concrète et quels sont les savoirs acquis au préalable que le travail sur la compétence demande.

ISBN 978-2-9701177-2-8

1.2

CONCEPTION ET DÉVELOPPEMENT DES PROCESSUS D'ENSEIGNEMENT - APPRENTISSAGE FONDÉS SUR LES COMPÉTENCES

Nombre d'heures : 10

Fermín Navaridas Nalda, Professeur de Sciences de l'éducation, Université de la Rioja. ESPAGNE

fermin.navaridas@unirioja.es

SYNTHÈSE DU THÈME

Si l'action pédagogique dans une institution ou un centre d'enseignement supérieur prétend mettre sur pied des projets de formation aux droits de l'homme et les intégrer de manière générale dans tous les domaines et les dimensions du curriculum, la planification des processus d'enseignement dans une approche par compétences centrée sur les apprenants constitue une méthodologie de travail efficace pour que les projets deviennent une réalité dans chaque communauté et dans la société dans son ensemble.

Convaincus de leur importance, nous essaierons d'expliquer de manière succinte dans ce thème toutes les phases présentes dans ce processus spécifique de planification de l'enseignement centré sur l'apprenant ainsi que les principales tâches pour mettre en pratique les phases prévues dans ce processus.

Il est cependant nécessaire, avant d'expliquer un modèle de procédé pour la planification des processus d'enseignement et d'apprentissage, de consacrer un premier point de ce thème à réfléchir sur le concept de planification dans une approche par compétences pour aboutir à un sens qui soit commun à tous les professeurs responsables de sa mise en pratique et pour comprendre ses fonctions et identifier les caractéristiques à respecter face au défi de garantir la qualité des droits de l'homme dans le monde universitaire.

Les pages suivantes expliquent et décrivent chacun des points signalés plus haut et présentent des graphiques et des exemples pour faciliter leur compréhension.

ISBN 978-2-9701177-2-8

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois Modules qui constituent le Programme formation de l'ABDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d›action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation des droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les professeurs participants devront être capables de reconnaître le pontentiel pédagogique des *compétences générales et spécifiques* décrites ci-dessous pour parvenir à un apprentissage significatif des droits de l›homme, ainsi que d'incorporer ces compétences dans leurs planifications des cours dans une approche intégratrice et orientée vers l›application effective des connnaissances acquises.

Plus concrètement, une fois entendu ce thème, les professeurs participants aux de cours seront en mesure de développer efficacement les compétences générales et spécifiques suivantes:

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Travail en équipe :** S'intégrer et collaborer activement pour atteindre des objectifs communs avec d'autres personnes, sections et organisations.
- **Communication interpersonnelle :** Maintenir des relations positives avec d'autres personnes à travers une écoute empathique ainsi que l'expression claire et affirmative de ce que l'on pense et/ou ressent, par des moyens verbaux et non verbaux.
- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la societé accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- **Sens et engagement éthique :** S'incliner positivement vers le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, vers tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans ce moral.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

- Dans le cadre concret de leur fonction d'enseignant, justifier le processus de planification par compétences comme une stratégie clé pour promouvoir parmi les apprenants un apprentissage significatif des droits de l'homme.
- Expliquer les fonctions et les caractéristiques essentielles de la planification de l'enseignement comme une partie d'un projet de formation intégré et dans une approche fondée sur les compétences.
- À partir d'une situation déterminée dans le contexte universitaire, planifier l'activité d'enseignement dans une approche par compétences centrées sur l'apprentissage des droits de l'homme.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

Navaridas, F. (Coord.) (2013): La gestión de los procesos de enseñanza y aprendizaje en los centros educativos En Navaridas, F. *Procesos y contextos educativos*. Pamplona: Genueve Ediciones.

Yániz, C. & Villardón, L. (2006): *Planificar desde competencias para promover el aprendizaje*. Bilbao: Universidad de Deusto.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES

Anderson, L. W. and Krathwohl, D. R., et al (Eds..) (2001). *A Taxonomy for Learning, Teaching, and Assessing: A Revision of Bloom's Taxonomy of Educational Objectives*. New York: Longmans, Green.

Bloom, B. S. (ed.) (1956). *Taxonomy of Educational Objectives, the classification of educational goals. Handbook I: Cognitive Domain.* New York: McKay.

Churches, A. (2009): Taxonomía de Bloom para la Era Digital.

Krathwohl and Anderson, et al. (2013) : Understanding the New Version of Bloom's Taxonomy. A succinct discussion of the revisions of Bloom's classic cognitive taxonomy.

Navaridas, F. (2014). La programación didáctica a partir de competencias y la evaluación de los resultados de aprendizaje. En González, L. & Navaridas, F. (Coords.) Acción pedagógica en los centros. Enfoque teórico y práctico. Logroño: Fundación Universidad de La Rioja.

Zabalza, M.A. (2003): *Competencias docentes del profesor universitario*. Madrid: Narcea.

MÉTHODOLOGIE

1. LECTURES:

- Texte du thème-2 élaboré par le professeur responsable.
- Pages 157 à 192 du livre cité au point "Bibliographie et autres ressources didactiques obligatoires"

2. TRAVAIL INDIVIDUEL :

- partir des lectures réalisées, expliquer le rôle des compétences dans les processus de planification de l'enseignement partant d'une approche basée sur l'apprentissage significatif des droits de l'homme (maximum 100 mots).

3. CONTRIBUTIONS AU FORUM :

- Apporter une brève réflexion au forum (maximum 60 mots) qui justifie le caractère stratégique du processus de *planification partant des compétences* comme une *stratégie* clé.

4. TRAVAIL EN GROUPE :

- Par petits groupes (3 personnes) en utilisant les *wikis* à mode d'espace de travail collaboratif, et à partir du modèle présenté dans le thème, présenter un exemple de planification d'enseignement dans une approche par compétences centrées sur l'apprentissage des droits de l'homme.

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé
Activité 1	1 et ½ heure
Activité 2	½ heure
Activité 3	½ heure
Activité 4	7 et ½ heures

ISBN 978-2-9701177-2-8

ISBN 978-2-9701177-2-8

LA PLANIFICATION DE L'APPRENTISSAGE DANS UNE APPROCHE PAR COMPETENCES

1. LA PLANIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT : CONCEPT, STRUCTURE ET PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

Pour être suffisament efficace, l'activité didactique dans les institutions académiques , comme c'est le cas pour toute autre activité humaine qui présente une certaine complexité, doit être planifiée au préalable et le plan prévu doit tenir cmpte des résultats attendus dans le cadre conceptuel où il s'insère. (Yániz & Villardón, 2006). Dans le cas concret de *l'enseignement universitaire dans une approche aux droits de l'homme,* cette planification implique le besoin d'établir *un premier processus de réflexion académique sur les aspects essentiels ou les compétences générales souhaitables dans le profil de sortie de formation dans toutes les universités et pour toutes les formations* . (Pourquoi réaliser ce plan de formation et quel est le modèle de personne, de professionnel et de citoyen auquel nous aspirons dans le monde universitaire ?). Ce premier processus de réflexion sur les caractéristiques que l'on souhaite retrouver chez les diplômés de notre université (les visées que nous avons pour le processus de formation) permet d'ajuster les décisions académiques aux besoins et demandes de la réalité sociale et professionnelle du contexte immédiat et de prendre des décisions stratégiques, cohérentes et fondées sur les différents éléments qui structurent le curriculum de ce plan (Fig. 1).

Figure 1. Trame de la planification de l'enseignement

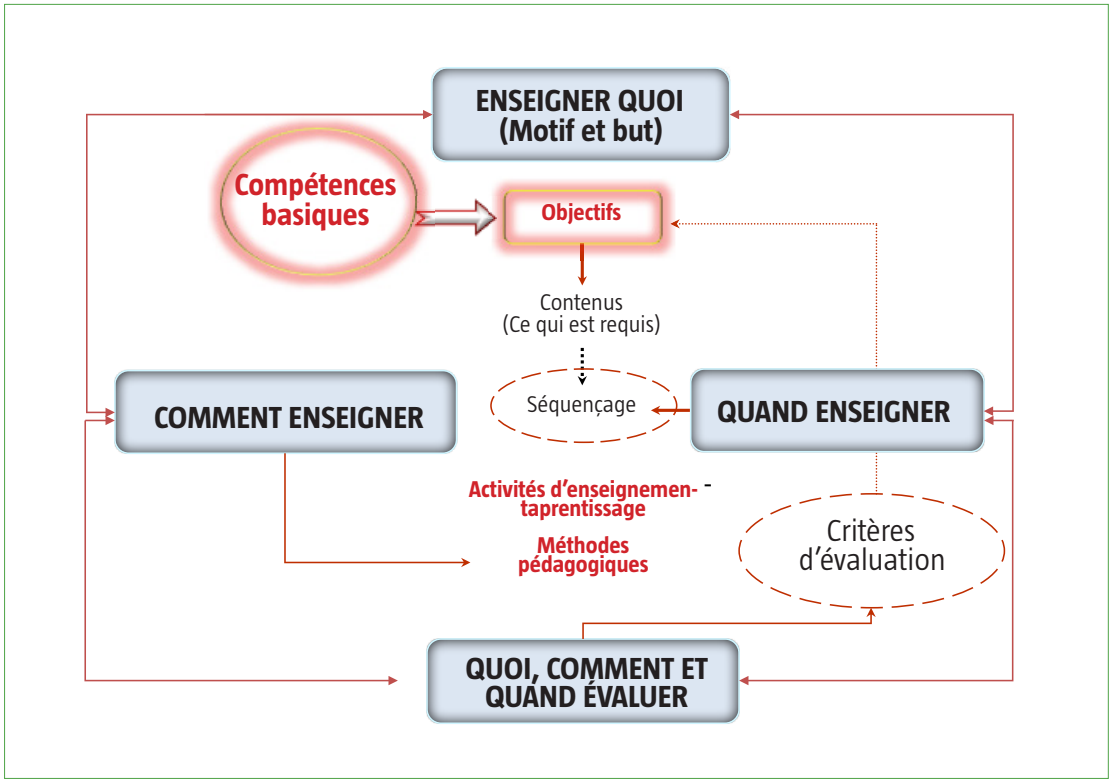

Source : Navaridas, 2013, p. 176.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Nous entendons ici la planification comme un processus d'enseignement qui reprend de manière agencée l'ensemble de décisions et de directrices que chacun des professeurs ou l'équipe de professeurs considère nécessaires pour le bon développement des processus d'apprentissage durant la pratique éducative, en suivant dans tous les cas pour son élaboration les orientations et les critères consensués au préalable par les branches ou départements universitaires dans le cadre de ce qui figure au projet ou dans la mission éducative de chaque université.

Dans cette perspective, l'essence même d'une bonne planification académique réside dans l'analyse préalable des besoins, partant de connaissances scientifiques sur la dynamique de l'enseignement et de l'apprentissage et guidée par des éléments clés à partir desquels réfléchir et décider ce qui doit se faire, pourquoi, comment et quand puis déterminer le degré d'atteinte et d'efficacité des décisions adoptées (Fig. 1). Comme le dit Zabalza (2003:73) avec justesse, programmer l'enseignement signifie tenir compte des déterminations légales, des enseignements minimums de notre matière, de sa place dans le curriculum, de notre propre vision de la matière et de sa didactique, des caractéristiques de nos élèves et, finalement, des ressources disponibles dans le contexte de l'enseignement-apprentissage.

Conformément à tout ce qui précède, *les objectifs sont les éléments de la planification chargés de transformer en résultats ultimes de l'apprentissage les besoins en formation perçus ou détectés en termes de compétences* dans le projet académique correspondant. En termes plus simples, les objectifs sont des résultats importants de l'apprentissage, attendus des apprenants à la fin d'une année ou d'une période de formation et qu'il faut évaluer pour garantir leur efficacité. De cette manière l'on peut observer dans leur formulation deux éléments essentiels (Fig. 2):

1. **L'action :** elle indique le résultat que l'on souhaite atteindre et l'étudiant en est l'acteur.
2. **Considérations :** elles fournissent de l'information sur les conditions, le niveau résultant, les nuances, les ressources ou les critères à prendre en compte dans l'action.

Figure 2. Les objectifs d'apprentissage dans la planification de l'enseignement

... quelques lignes pour la formulation d'objectifs

> Tout objectif a deux composants essentiels :

1. ACTION	2. CONSIDÉRATION
Elle indique le résultat souhaité ou attendu de l'étudiant	Elles fournissent de l'information sur les conditions, le niveau de réussite, les nuances, les ressources ou les critères à considérer dans l'action.
Elle signale ce que doit savoir ou être capable de faire l'étudiant en fin d'apprentissage (par exemple, ***Définir*** les concepts, ***Analyser*** les arguments...).	Elle précise comment il devra le faire (niveau de réussite souhaité : par exemple ***Écrire sans aucune faute*** ; les ressources permises : par exemple ***Traduire un texte à l'aide d'un dictionnaire*** ; etc.).

Fuente: Navaridas, 2014, p. 3.

ISBN 978-2-9701177-2-8

En conséquence, nous pouvons affirmer que les objectifs de l'apprentissage sont un élément clé de la planification de l'enseignement et que tous les autres en découlent (contenus, méthodologie, chronologie et système d'évaluation). Dans leur formulation ils expriment une exigence par rapport à l'activité didactique des professeurs. Le noyau dur de cette exigence est que *toutes les décisions didactiques et les activités programmées par le professeur doivent cibler le processus d'apprentissage et se baser sur l'engagement de l'étudiant concerné*.

Conformément aux caractéristiques et conditions d'une situation de départ, la formulation académique des objectifs demande une définition claire et précise des *processus* (cognitifs, affectifs, sociaux) que *les apprenants doivent mettre sur pied et en pratique* (en utilisant les contenus et les ressources adéquats) pour mener à bien une tâche (une action compétente). En ce sens, *les classifications ou taxonomies des objectifs* facilitent la réflexion académique sur la séquence d'actions qui mènent l'étudiant vers différents résultats de leur apprentissage. Parmi les taxonomies d'objectifs, la plus connue est la *Taxonomie d'objectifs éducatifs de Bloom* (Bloom, 1956), qui les classe par domaines en insistant sur le cognitif et l'affectif. Plus récemment, cette taxonomie a été revue et mise à jour par d'autres auteurs (Anderson y Krathwohl, 2001), facilitant ainsi la prise de décisions durant le processus de planification de l'enseignement (Fig. 3).

Figure 3. Taxonomie de Bloom revue et adaptée

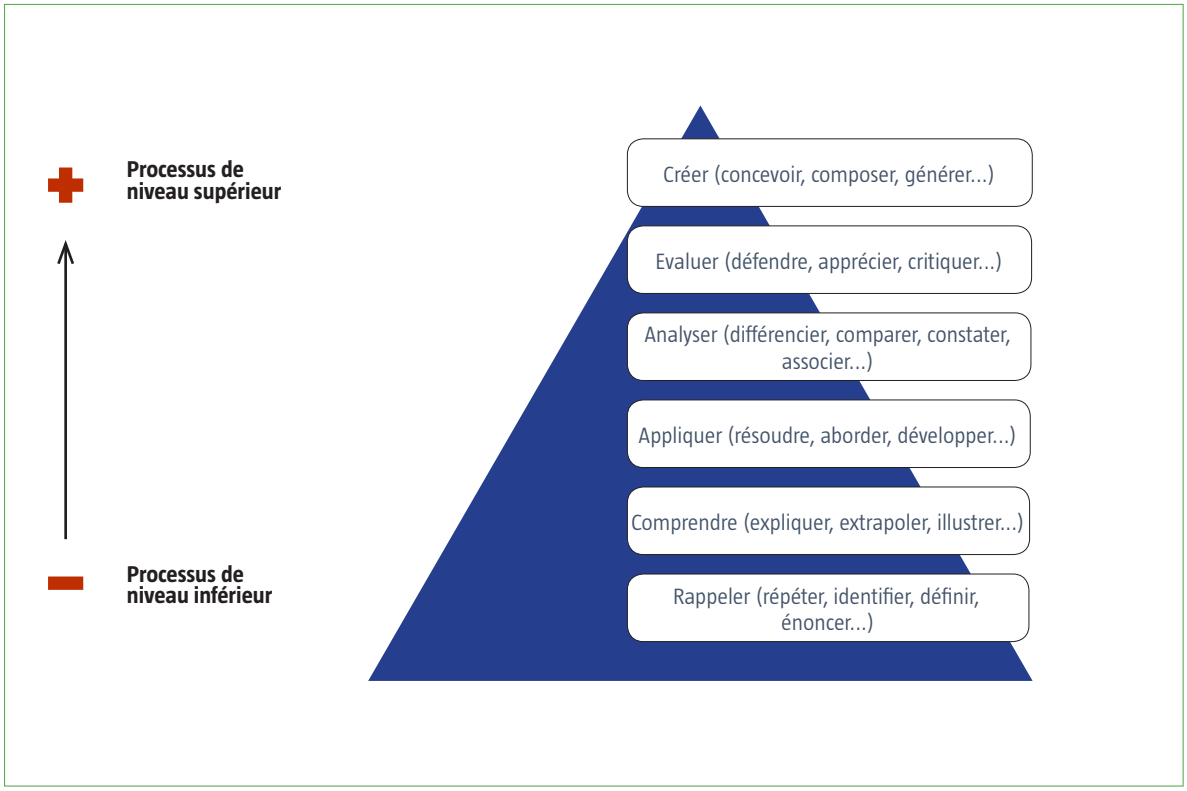

Source : Adaptation Anderson et Krathwohl, 2001.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2. FONCTIONS ET PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA PLANIFICATION ÉDUCATIVE

Nous l'avons déjà vu, le processus d'élaboration de la planification de l'enseignement est une occasion unique pour les professeurs de réaliser un *exercice de réflexion critique sur* leur propre pratique, la réalité de l'éducation dans son cadre, *les besoins et intérêts de l'apprentissage de ses apprenants en matière de droits de l'homme* et, de cette manière, prendre des décisions stratégiques et cohérentes avec les principes et les buts du modèle d'éducation de l'université (la mission éducative).

Dans cet esprit, au-delà de vivre la planification éducative comme un processus bureaucratique à respecter par tous les professeurs universitaires, il faut la concevoir comme une opporutnité magnifique pour le changement, l'amélioration de la formation et le développement professionnel de l'enseignant. Sous cette perspective, la réflexion de chaque professionnel sur sa propre pratique est un exercice de cohérence qu'il doit *partager et communiquer à tous les professeurs et agents impliqués dans le processus de formation, en facilitant la coordination et le travail collaboratif dans un même but et avec les mêmes intentions en éducation.* Il doit évidemment communiquer aux apprenants concernés les résultats d'apprentissage attendus durant le processus de formation et les informer des façons de faire et des ressources nécessaires pour permettre leur développement et le système adopté pour en évaluer le degré d'obtention. Si les élèves prennent conscience de cet engagement de l'enseignant cela facilitera et orientera sans doute leur activité d'étude et améliorera leur motivation envers les résultats de l'apprentissage des droits de l'homme (Fig. 4).

De la même manière, dans cet exercice de réflexion de l'enseignant pour planifier l'activité didactique, une description claire et précise des tâches des apprenants pour démontrer l'obtention des compétences ou des buts définis au modèle éducatif de l'université (c'est à dire la formulation des résultats d'apprentissage attendus du processus de formation), suppose un critère didactique essentiel dans la prise de décisions sur la sélection et la structuration du contenu curriculaire, sur la sélection de stratégies adéquates pour son développement et un système d'évaluation adéquat pour vérifier que les apprenants ont atteint les objectifs de l'apprentissage.

Finalement, dans la mesure où la planification suppose un engagement professionnel éducatif approuvé par l'organe de gouvernement correspondant dans chaque université, *elle facilite l'auto-évaluation du professeur pour l'innovation et l'amélioration continue de la pratique éducative et la présentation de résultats aux personnes ou institutions envers lesquelles il a assumé des devoirs ou des responsabilités.*

Figure 4. Fonctions de la planification de l'enseignement dans une approche par compétences

COMMUNICATION :

- À d'autres professeurs (coordination, collaboration, travail en équipe)
- Aux apprenants (orientation, motivation, auto-évaluation)
- À d'autres agents de la communauté universitaire (administration et services)

CRITÈRE DIDACTIQUE POUR LA PRISE DE DÉCISIONS :

- Sélection et structuration du contenu.
- Sélection de stratégies didactiques (méthodes, techniques, ressources)
- Conception du système d'évaluation et sélection d'instruments de mesure.

AUTOÉVALUATION, SOUMISSION DE RÉSULTATS ET AMÉLIORATION CONTINUE:

- Du professeur pour lui-même
- Du professeur par-devant l'équipe d'enseignants
- De l'Université à la société

Source : Navaridas, 2014, p. 73.

ISBN 978-2-9701177-2-8

En ce qui concerne les *caractéristiques qui définissent une bonne planification de l'enseignement* nous considérons nécessaire de suivre les *indicateurs de qualité suivants* :

- **Unité fondamentale dans sa structure** (en pensant ses composants comme un tout logiquement associé à partir de la confluence d'intérêts et de besoins d'apprentissage identifiés dans le projet d'enseignement de l'université), cohérence interne entre ses objectifs d'apprentissage et les stratégies adoptées et une séquence harmonieuse dans son approche (les étapes ou phases successives doivent s'agencer conformément à la dynamique générale de l'apprentissage).
- **Flexibilité et ouverture** (en admettant dans l'évaluation et le suivi les réajustements nécessaires pour l'amélioration continue sans briser ni altérer l'unité structurelle du plan ni la continuité de l'abordage de l'enseignement).
- **Objetivité et réalisme de sa proposition d'enseignement** (en se basant sur l'analyse des objectifs d'enseignement de chaque université, la situation de départ des étudiants, les ressources et les temps disponibles.)
- **Précision et clarté** (pour qu'il puisse jouer son rôle de guide du processus d'enseignement et d'apprentissage, éviter des ambigüités dans la communication et pour faciliter les processus de coordination).

3. Planifier à partir de compétences : modèle de processus

Après un premier processus de réflexion de l'enseignant sur le contenu éducatif en soi et une fois analysée la matière de l'apprentissage dans un cadre de circonstances et des conditions précises comme nous l'avons dit dans un autre travail (Navaridas, 2013: 180-183) les enseignants doivent entamer la conception de l'action de formation en prenant des décisions importantes et basées sur les éléments suivants du curriculum (Fig. 5):

1) Quelles situations sont jugées d'importance pour mettre en contexte et doter de sens l'apprentissage des apprenants ? (Description de situations de la vie réelle proches des intérêts et des besoins des étudiants, présentes dans leur cercle de compréhension, qui dotent le travail de fonctionnalité et qui permettent l'application des connaissances acquises).

2) Quels sont les objectifs ou les résultats visés dans le processus d'enseignement-apprentissage) (Définition du niveau d'objectifs à atteindre) Causes et buts de cette proposition d'objectifs. (Exposition de motifs et finalité recherchée : Compétences basiques pour l'apprentissage significatif des droits de l'homme par les étudiants)

3) Quels contenus ou expériences d'apprentissage doivent être développés pour faciliter l'atteinte de ces objectifs ? (Sélection de contenus nécessaires et importants pour acquérir les compétences signalées dans les objectifs).

4) Comment faciliter ces expériences ou ces résultats d'apprentissage durant l'activité didactique ? (Détermination stratégique des méthodes, techniques et ressources les plus pertinentes conformément aux objectifs d'apprentissage attendus).

5) Quand développer les différentes étapes ou unités de l'activité didactique pour donner suite, séquence et progression à la dynamique normale de l'apprentissage ? (Organisation temporaire de l'ensemble d'activités considérées dans le processus d'enseignement-apprentissage).

6) Quels sont les éléments importants à évaluer? (Précision des domaines et des éléments essentiels du contexte d'entrée ou input, du processus et des résultats de l'apprentissage). Pourquoi ? Pour vérifier, informer, qualifier, motiver, rechercher...? (En fonction du but de l'évaluation, la sélection des critères tels que le mérite et la valeur, ainsi que les indicateurs qui permettent de vérifier de manière objective et poussée si les résultats attendus sont atteints et en quelle

ISBN 978-2-9701177-2-8

mesure. Comment et quand évaluer ? (Planification des procédés d'intervention à partir de critères de validité et de fiabilité. Organisation temporelle de l'activité évaluatrice. Contrôle et suivi).

Figure 5. Modèle de processus pour la planification de l'enseignement

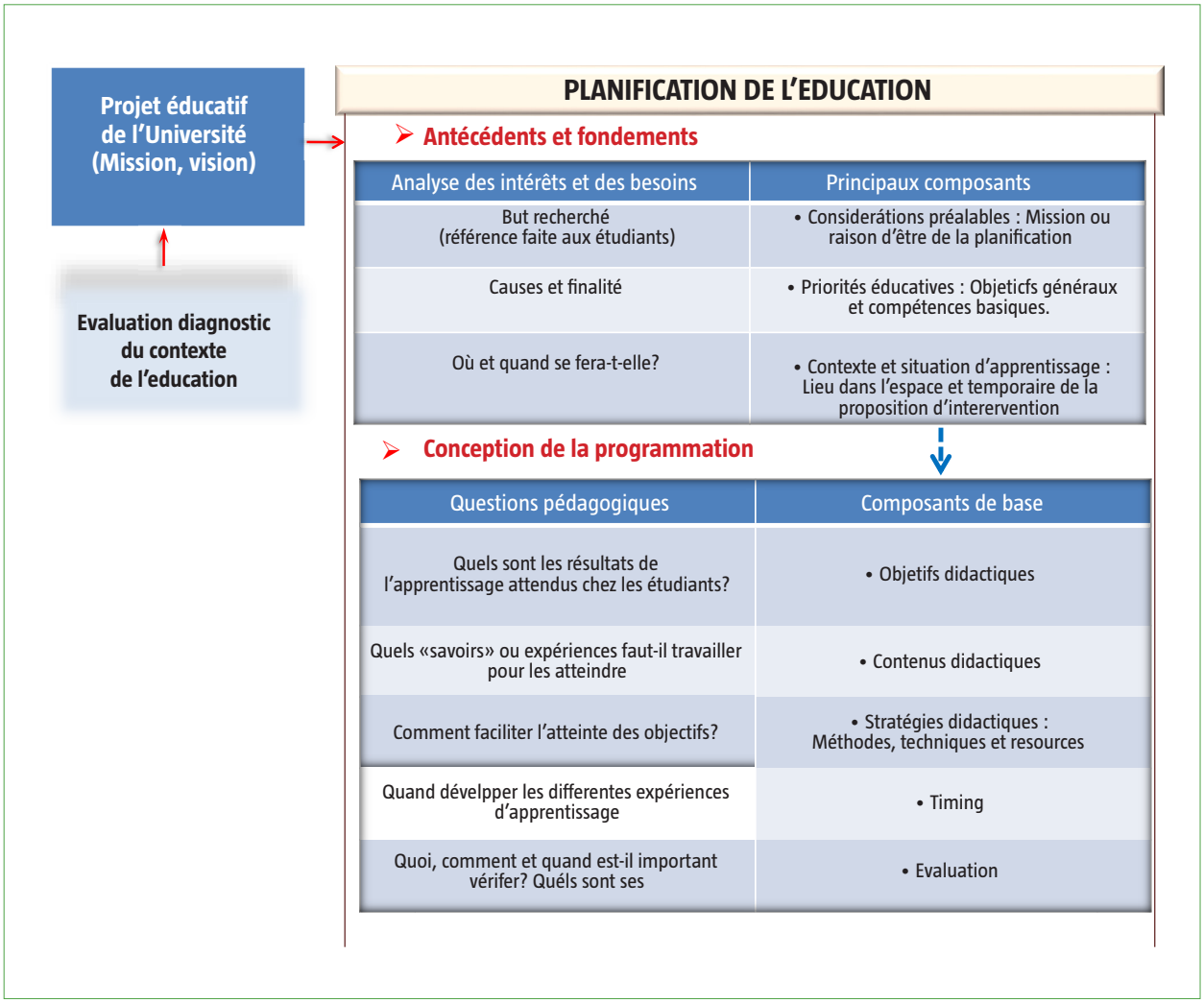

Source : Navaridas, 2013: 183.

ISBN 978-2-9701177-2-8

1.3 L'ÉVALUATION DES PROCESSUS ÉDUCATIFS ET L'APPRENTISSAGE BASÉ SUR LES COMPÉTENCES

Nombre d'heures : 10

Fermín Navaridas Nalda, Professeur de Sciences de l'éducation, Université de la Rioja. ESPAGNE

fermin.navaridas@unirioja.es

SYNTHÈSE DU THÈME

Pour garantir la qualité de l'éducation aux droits de l'homme dans une approche fondée sur les compétences, il est essentiel d'intégrer au processus de formation un système d'évaluation orienté à vérifier avec rigueur et précision le degré d'obtention des résultats de l'apprentissage prévus dans la planification des cursus d'études, but ultime du thème que nous présentons ci-après.

Pour donner une réponse efficace à ce projet nous essaierons tout d'abord de définir clairement le concept d'**évaluation**, car il est important d'expliquer ses différences par rapport à d'autres concepts associés (mesure, qualification). Sans cela, le concept pourrait induire en erreur les enseignants, répercuter négativement sur tout le processus de formation et mener à des conclusions erronées dans la prise de décisions.

Une fois définie le concept de l'évaluation et sans perdre de vue le défi que représente garantir une éducation de qualité aux droits de l'homme, nous consacrerons un deuxième point à l'explication des différents types d'évaluation des apprentissages fondés sur les compétences, en respectant des critères basiques de classification tels que la finalité poursuivie, l'agent évaluateur et le moment de leur application.

Conscients de la complexité et de la difficulté que présente l'évaluation d'un *apprentissage intégré* des droits de l'homme dans une approche par compétences, nous expliquerons au troisième point divers procédés et instruments servant à obtenir des données importantes sur les étudiants, valides et fiables pour l'identification des apprentissages acquis. Pour ce faire, l'on analysera leurs avantages et leurs limites, ainsi que leurs possibilités pédagogiques en fonction de leur degré d'adéquation aux objectifs que l'on souhaite vérifier.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Finalement, le dernier point du thème présente un modèle de programmation de l'évaluation de l'apprentissage dans une approche par compétences, en tenant compte dans son processus d'élaboration des critères basiques de validité et de fiabilité.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois Modules qui constituent le Programme formation de l›EBDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d›action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation des droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les professeurs participants devront être capables de reconnaître le pontentiel pédagogique des *compétences générales et spécifiques* décrites ci-dessous pour parvenir à un apprentissage significatif des droits de l'homme, ainsi que d'incorporer ces compétences dans leurs planifications des cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connnaissances acquises.

Arrivés à la fin du thème sur *l'évaluation de l'apprentissage dans une approche par compétences*, les professeurs participants seront qualifiés pour :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Travail en équipe :** S'intégrer et collaborer activement pour atteindre des objectifs communs avec d'autres personnes, sections et organisations.
- **Communication interpersonnelle :** Maintenir des relations positives avec d'autres personnes à travers une écoute empathique ainsi que l'expression claire et affirmative de ce que l'on pense et/ou ressent, par des moyens verbaux et non verbaux.
- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la societé accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

- Utiliser avec efficacité la terminologie relative au concept d'évaluation, en identifiant les différences vis à vis d'autres termes proches et étroitement associés à l'activité évaluatrice (mesure et qualification).
- Reconnaître différents types d'évaluation de l'apprentissage dans le domaine universitaire, conformément à des critères importants de classification dans une approche basée sur les compétences : en fonction de leur but, de l'agent évaluateur et du moment de l'application.
- Sélectionner et élaborer des instruments d'évaluation adéquats pour vérifier le degré d'obtention des résultats prévus d'apprentissage en matière de droits de l'homme, en identifiant leurs avantages et leurs inconvénients pour un usage efficace durant le processus évaluateur.
- Programmer avec rigueur et précision l'évaluation de l'apprentissage aux droits de l'homme dans une approche par compétences, en tenant compte des critères de validité et de fiabilité durant le processus.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

Le Boterf, G. (2015). *Construire les compétences individuelles et collectives*. Éd. Eyrolles (pp. 147-166).
Tardif, J (2006). *L'évaluation des compétences documenter le parcours de développement*. Chenelière Éducation Publication.

ISBN 978-2-9701177-2-8

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DE CARACTÈRE COMPLÉMENTAIRE

Biggs, J (2005): Calidad del aprendizaje universitario. Madrid: Narcea.

Morales, P. (1998): Evaluación y aprendizaje de calidad. Gautemala: Universidad Rafael Landivar.

Navaridas, F. (2010). Evaluación de la calidad en los centros educativos. En Navaridas, F.; Menorca, G. y Fernández, R. *La Excelencia en los centros educativos*. Madrid. CCS.

Navaridas, F. (Coord.) (2013): La gestión de los procesos de enseñanza y aprendizaje en los centros educativos. (ver pp. 184-191). En Navaridas, F. *Procesos y contextos educativos*. Pamplona: Genueve Ediciones.

MÉTHODOLOGIE

1. LECTURES :

- Texte du thème 3 élaboré par le professeur
- Pages 147 à 166 du document : Le Boterf, G. (2015). *Construire les compétences individuelles et collectives*. Éd. Eyrolles
- Tardif, J (2006). *L'évaluation des compétences documenter le parcours de développement*. Éditeur: Chenelière Éducation Publication.

2. TRAVAIL INDIVIDUEL :

- A partir des lectures indiquées, élaborer une synthèse intégratrice des idées les plus importantes contenues dans l'évaluation de l'apprentissage universitaire par compétences en justifiant leur importance dans le contexte concret de l'éducation aux droits de l'homme (maximum 400 mots).

3. CONTRIBUTIONS AU FORUM :

- Expliquer à partir d'un exemple concret de l'enseignement supérieur, et partant de l'apprentissage par compétences en droits de l'homme, les différences entre évaluer, qualifier et mesurer.

4. TRAVAIL EN GROUPE :

- Elaborer un exemple de programmation de l'évaluation de l'apprentissage fondé sur les compétences en droits de l'homme, conformément à des critères basiques de validité et de fiabilité.

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé
Activité 1	1 heure
Activité 2	½ heure
Activité 3	½ heure
Activité 4	8 heures
Total	10 heures

L'EVALUATION DE L'APPRENTISSAGE FONDE SUR LES COMPETENCES

1. L'ÉVALUATION : PRÉCISION DES CONCEPTS ET DES QUESTIONS FONDAMENTALES DANS LE PROCESSUS DE DESIGN

Nous l'avons déjà vu dans ce même module, l'évaluation est un élément fondamental lors des processus de planification de

ISBN 978-2-9701177-2-8

l'enseignement. Préciser au préalable ce que nous entendons par évaluation nous permettra de prendre conscience de son véritable sens et de la valeur qu'elle a en tant que partie essentielle du processus de formation des étudiants. De la même manière, une réflexion critique sur l'essence même du concept peut nous mener à distinguer l'évaluation d'autres termes associés, éviter de les confondre et éviter la répercussion négative qu'une confusion aurait sur l'activité universitaire.

Dans la perspective de l'enseignement, il est particulièrement utile de distinguer entre évaluer, mesurer et qualifier :

- **Évaluer** : Il s'agit essentiellement de vérifier si les objectifs proposés ont été atteints et à quel niveau, par rapport à des critères et des indicateurs de référence établis au préalable, indépendamment de la de la qualification postérieure de l'objet évalué.
- **Mesurer** : C'est l'appréciation quantitative des résultats obtenus, l'identification et l'estimation de l'ampleur ou du degré des éléments de l'objet évalué. Il faut pour cela que le processus de mesure compte sur des procédés adéquats pour collecter des données importantes (validité), les analyser et les prendre comme base pour l'évaluation postérieure (fiabilité).
- **Qualifier** : Attribuer des valeurs aux qualités et circonstances concrètes de l'objet évalué en fonction de certains critères. Pour prendre des décisions efficaces dans l'amélioration continue, il est important que les appréciations émises sur l'information analysée s'appuient sur des critères de référence et des indicateurs qui ont fait leurs preuves.

Comme le montre la figure 1, le concept d'évaluation est plus global que celui de qualification, deux expressions qui peuvent être confondues avec une fréquence relative durant la pratique éducative et qui, si c'est le cas, rendent difficile ou moins efficace le processus de formation. Nous pensons, par exemple, à l'influence de l'évaluation sur l'orientation et l'activité d'étude de l'élève. De la même manière, et dans l'approche d'un apprentissage par compétences, cette distinction nous porte à penser que tout ce qui vaut la peine d'être évalué n'est pas qualifiable. C'est le cas,par exemple, des attitudes ou des intérêts des étudiants.

Figure 1. L'évaluation : carte conceptuelle

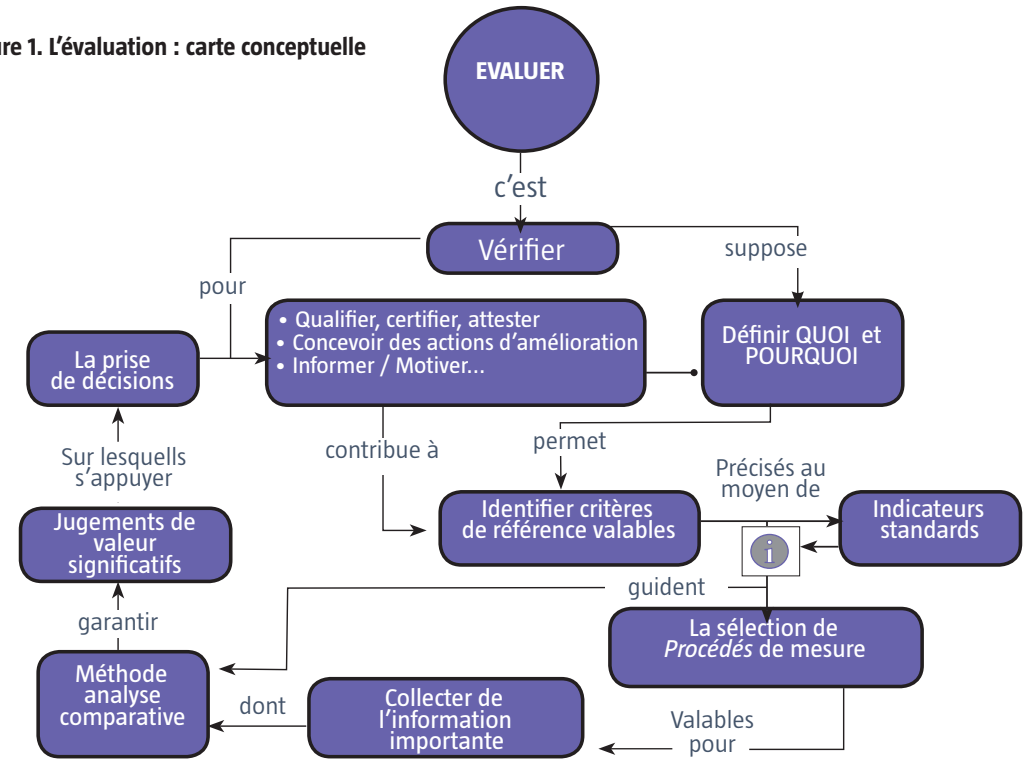

Source : Navaridas, 2010, p. 99.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Suivant ce raisonnement, *concevoir un système d'évaluation cohérent, objectif et intégré dans la planification de l'apprentissage par compétences* exige de se poser au préalable une série de questions comme celles que nous énumérons ci-après.

1. Objet de l'évaluation	Que souhaitons-nous évaluer?	Connaissance théorique (Savoir) Connaissance pratique (Savoir comment faire) Compétence (Savoir faire) L'agir (Actions)
2. Finalité	Pourquoi évaluer?	Pour améliorer la formation Pour soumettre les résultats Pour motiver Pour attester...
3. Contexte (situation (s))	Où se déroulera le processus d'évaluation? (Là oú les scénarios académiques et/ou professionnels où se réalisera l'évaluation)	Salle de cours conventionnelle Salle spéciale (laboratoire, bibliothèque, centre de documentation, etc.) Scénarios professionnels réels Environnements virtuels
4. Référents	Quels critères appliquer? Sous quels standards ou indicateurs de qualité? (Critères de *mérite* et de *valeur* conformément au profil défini de sortie de la formation. Pour sa concrétion par le biais de standards ou d'indicateurs de qualité il conviendrait de se demander : quel est le modèle de personne auquel l'on pense, que l'on évalue et prétend promouvoir à l'université dans une approche aux droits de l'homme?)	Résultats attendus dans chacune des phases et résultats d'ensemble du processus avec leurs standards de qualité correspondants (indicateurs).
5.Évidences	Conformément à chaque critère d'évaluation, quelles sont les données ou le matériel importants et nécessaires pour certifier le degré d'obtention des résultats d'apprentissage attendus dans chacune des phases et à la fin du processus de formation (critères et indicateurs).	Données relevées lors d'examens spécifiques Rapports individuels (auto-rapports) Documents rédigés par équipes Actions Justificatifs de professionnels ou de tuteurs externes dans des centre réels de travail Rapports techniques
6. Procédés et instruments de mesure	Comment collecter des données, de l'information importante sur lesquelles baser la prise de décisions? (À partir d'une approche par compétences, considérer deux domaines importants : a) l'évaluation de l'agir compétent dans une situation déterminée). b) les connaissances acquises (concepts, procédés, attitudes)	Rubriques Simulations Portfolios Travaux Projets Examens objectifs Tests oraux Échelles de valeurs Enquêtes Schéma d'observation...
7. Mise en contexte temporelle	Quand évaluer?À quels moments du processus l'évaluation s'avère nécessaire?	Au début De manière continue À la fin

ISBN 978-2-9701177-2-8

2. TYPES ET FONCTIONS DE L'ÉVALUATION À PARTIR D'UNE APPROCHE AUX DROITS DE L'HOMME

Le souci actuel du professorat universitaire par rapport à la manière d'aborder l'évaluation des apprentissages par compétences nous mène à exposer une classification des différents types ou modalités d'évaluation qui peuvent s'utiliser durant le processus de formation. Le tableau suivant en montre les caractérisques et les fonctions y sont déterminées par la personne qui réalise l'évaluation en fonction du but de l'enseignement et du moment prévu pour son application :

Critère	Type	Fonctions
Le but recherché	Formation	Informer tout au long du processus les agents concernés par l'amélioration continue
	Fin de période	Qualifier ou attester du niveau de compétence atteint à la fin d'une période (le contrôle de responsabilités, la présentation de comptes)
Par l'agent évaluateur	Externe	Réalisée par des personnes externes au processus pour comparer, expliquer, certifier ou corroborer le degré d'acquisition des résultats d'apprentissage prévus avec le plus d'objectivité possible
	Interne	Réalisée par les acteurs du processus. Dans ce cas elle peut être contemplée comme une auto-évaluation faite à partir d'un exercice de réflexion critique par l'étudiant, comme une hétéro-évaluation faite par le professeur à l'étudiant ou comme une co-évaluation réalisée par les deux ensemble.
Le moment de son application	Initial	À caractère de diagnostic comme par exemple des connaissances préalables, des intérêts ou des motivations pour réaliser des ajustements ou des adaptations curriculaires
	Procédure	En continu tout au long du processus. Elle permet d'établir un processus de *feed-back* qui contribue de manière satisfaisante au développement et à la motivation de l'étudiant.
	Final	À la fin d'une période déterminée pour qualifier ou attester du niveau atteint. Elle contribue à spécifier, redéfinir ou élargir les objectifs fixés en début du processus.

3. PROCÉDÉS ET INSTRUMENTS DE MESURE POUR L'ÉVALUATION D'APPRENTISSAGES FONDÉS SUR LES COMPÉTENCES

Pour que l'évaluation puisse réaliser ses fonctions face au défi de qualité que lance l'apprentissage et dans une approche par compétences, il est nécessaire de collecter de l'information utile et fiable. Il convient de rappeler alors que les différents instruments de mesure ne sont en principe ni bons ni mauvais en eux-mêmes. *L'à-propos de l'un ou de l'autre sera évalué selon son degré d'adéquation aux objectifs à vérifier.* Cela signifie que l'instrument choisi doit permettre de mesurer ce que l'on souhaite évaluer et non pas autre chose (au sens large du terme c'est le critère de *validité*). De la même manière, l'efficience de l'instrument de mesure dans le processus d'évaluation sera déterminée en grande partie par le coefficient ou le degré de *fiabilité* des données obtenues par ce moyen (surtout comme point de départ pour la prise de décisions importantes et significatives dans le processus d'amélioration). De cette manière, la fiabilité implique la capacité d'évaluer, avec la plus petite marge d'erreur possible, quelles que soient les circonstances concrètes des agents participants et les caractéristiques variables de la réalité évaluée (consistance interne de l'instrument et stabilité dès les jugements émis).

ISBN 978-2-9701177-2-8

Avec ces coordonnées nous présentons ci-après quelques exemples de procédés et d'instruments qui peuvent s'avérer utiles pour collecter des données ou de l'information importante dans quelques-uns des domaines de connaissances ou d'intervention des étudiants évalués :

DOMAINES D'ÉVALUATION	PROCÉDÉS	INSTRUMENTS
Connaissances de l'étudiant (savoir, savoir comment faire)	Centrés sur ce qu'écrit ou rapporte l'étudiant de ce qu'il sait (Examens écrits ou oraux)	• Tests oraux (exposés, débats) • Questions courtes • Tests objectifs • Questions qui demandent une réponse développée • Problèmes • Projets • Rapports d'essai et composition • Portfolio
Conduites ou actions de l'étudiant (l'agir)	Centrés sur ce qu'il fait dans une situation déterminée (Techniques d'observation et de contrôle)	• Exercices pratiques • Échelle d'observation • Rubriques • Échelles graphiques et descriptives • Registre d'anecdotes ou d'incidents critiques. • Liste de contrôle
Attitudes (disposition de l'étudiant durant le travail ou l'action)	Centrés sur les principes et la valeurs qui orientent les actions des comportements manifestés (échelles de valeur, entretiens, questionnaires)	• Échelles d'attitudes • Entretiens semi-structurés • Questionnaires sociométriques • Journaux de bord

4. LA PROGRAMMATION DE L'ÉVALUATION À PARTIR DE CRITÈRES BASIQUES DE VALIDITÉ ET DE FIABILITÉ

Pour doter l'évaluation d'un véritable caractère stratégique et garantir dans la mesure du possible son efficacité, le professeur doit planifier de manière consciente et intentionnée tout le processus de vérification. En outre, ce plan doit être obligatoirement conçu comme un élément essentiel et inhérent à la planification éducative à laquelle nous avons fait référence plus haut (comme une partie de la stratégie globale du professeur dans son activité didactique et en parfaite harmonie et collaboration avec le reste des éléments curriculaires qui la composent), en concrétant et spécifiant toute l'action évaluatrice dans tout ce qu'elle a de conditionnant du comportement de l'étudiant (motivation, effort dans l'étude, manière d'étudier et moment, etc.) et, par conséquent, des résultats de l'apprentissage découlant de ce processus (niveau cognitif, compétences acquises). En ce sens, il convient de rappeler que ce que fait l'étudiant durant son activité d'étude est ce qui explique, le mieux et le plus, la qualité de ce qu'il apprend (Biggs, 2005: 19; Morales, 1998: 24).

Une technique très utilisée pour la planification stratégique de l'évaluation est le tableau de spécifications. Le modèle duquel nous présentons un exemple plus bas (Tableau 1) est dans l'essentiel un tableau à double entrée formé par des colonnes et rangs qui à leurs croisements donnent comme résultats des cases que nous dénommons des cases de spécifications. Dans ces cases sont spécifiés, de la manière la plus précise possible, les exigences, les critères, les indicateurs et les ressources que le professeur considère nécessaires pour évaluer l'apprentissage dans des conditions basiques de contrôle (en particulier pour tout ce qui concerne la validité des instruments utilisés pour collecter des données et la fiabilité des résultats obtenus) en laissant clairs les limites ou les niveaux minimums d'apprentissage attendus, au cas par cas.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Tableau 1. Modèle de planification de l'évaluation de l'apprentissage

Compétences		Objectifs		Contenus : Unité I			Procédé		
Type	Processus exigés	Niveaux d'apprentissage (Résultats attendus)		Thème 1 (20 %)	Thème 2 (30%)	Thème 3 (50 %)	Questions par objectif	Instrument de mesure	Contrôle
Cognitives	Connaître	- Définir - Identifier - Nommer	5 %	(4 x 0.20) 0.8	(4 x 0.30) 1,2	(4 x 0.50) 2	(80 x 0.05) 4	•Test objectif	De manière continue durant le développement de chaque thème. **Caractère récapitulatif, sommative, à la fin de l'unité didactique.**
	Comprendre	- Prédire - Différencier - Associer	10 %	(8 x 0.20) 1,6	(8 x 0.30) 2,4	(8 x 0.50) 4	(80 x 0.10) 8	•Test objectif	
	Appliquer	- Résoudre - Calculer - Construire	10 %	(8 x 0.20) 1,6	(8 x 0.30) 2,4	(8 x 0.50) 4	(80 x 0.10) 8	•Exercices pratiques	
	Analyser	- Comparer - Classer - Confronter	20 %	(16 x 0.20) 3,2	(16 x 0.30) 4,8	(16 x 0.50) 8	(80 x 0.20) 16	•Test objectif •Exercices pratiques	
	Synthétiser	- Intégrer - Créer - Concevoir	25%	(20 x 0.20) 4	(20 x 0.30) 6	(20 x 0.50) 10	(80 x 0.25) 20	•Exercices pratiques	
	Évaluer	- Juger - Argumenter - Décider	30 %	(24 x 0.20) 4,8	(24 x 0.30) 7,2	(24 x 0.50) 12	(80 x 0.30) 24	•Échelle d'appréci-ation •Discussi-on en groupe	
				TOTAL QUESTIONS			80		

Source : Navaridas, 2013: 189.

ISBN 978-2-9701177-2-8

ABDEM

LES DROITS DE L'HOMME DANS
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ISBN 978-2-9701177-2-8

MODULE 2

L'APPROCHE BASÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.1

CADRE CONCEPTUEL DE L'ABDH

Nombre d'heures : 8

Ana María Vega Gutiérrez. Directrice de la Chaire UNESCO Citoyenneté démocratique et liberté culturelle. Université de La Rioja. ESPAGNE

ana.vega@unirioja.es

SYNTHÈSE DU THÈME

Le thème présente quelques concepts fondamentaux qui constituent les postulats et les éléments de réflexion incontournables pour aborder une étude systématique sur les droits de l'hpomme.

L'être humain est un être social qui doit remplir certaines conditions pour jouir d'une vie sociale épanouie. Ces conditions sont la santé physique et l'autonomie personnelle, des besoins humains fondamentaux, objectifs et universels
L'étude des besoins n'est pas nouvelle, loin de là, car l'homme s'est toujours soucié de son bien-être et de satisfaire ses besoins pour se sentir au mieux. L'analyse scientifique de la réponse aux motivations de l'action humaine, l'individuelle et la collective, a ses origines dans les sciences sociales et plus précisément dans les formules des théories modernes sur le développement. Les besoins des personnes sont alors pris en compte de même que les possibilités et les moyens nécessaires pour les satisfaire. De nombreux domaines sont concernés par la découverte et l'analyse de ces besoins humains, leur classification et leur structuration pour donner la meilleure réponse et éviter les problèmes sociaux. Il est nécessaire de travailler à la prévention des problèmes sociaux en étudiant les indicateurs qui promeuvent le conflit social et d'essayer de relancer une nouvelle relation basée sur la collaboration et l'appréciation mutuelle positive.

En ce moment de l'histoire, de nombreuses institutions internationales, nationales et même locales font une analyse rigoureuse des besoins de nombreuses personnes qui vivent une problématique sociale très importante. Ces analyses ont encouragé la réalisation de cartes exhaustives des besoins. Néanmoins, les ressources nécessaires (personnelles, professionnelles, sociales et économiques) n'ont pas été mobilisées pour porter remède à ces situations lamentables. Il y a là un reflet du paradoxe qu'aborde aujourd'hui la culture juridique occidentale: elle n'hésite pas à reconnaître la dignité humaine comme un principe éthico-juridique, fondement de tous les droits de l'homme, mais elle conteste ses conséquences juridiques et éthiques.

Partant de cette prémisse, nous analyserons ici le traitement donné à la vulnérabilité de l'être humain et au respect de sa dignité depuis les différentes approches des politiques de développement car il s'agit là du premier domaine où est apparue

ISBN 978-2-9701177-2-8

l'approche basée sur les droits de l'homme. Cette analyse comparative permet d'apprécier les différentes manières d'articuler les valeurs humaines universelles, la solidarité et la justice, ce qui se traduit à son tour dans des manières très différentes de concevoir la distribution du pouvoir et de la richesse et, en définitive, la liberté et l'égalité des êtres humains.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois modules qui constituent le Programme de formation à l'EBDH, et conformément aux principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation des droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les professeurs participants devront être capables d'identifier le potentiel pédagogique des *compétences générales et spécifiques* décrites ci-dessous pour parvenir à un apprentissage significatif des droits de l'homme, et d'incorporer ces compétences à leurs planifications des cours dans une approche intégratrice, orientée vers l'application effective des connnaissances acquises.
Plus concrètement, dans le cadre de ce thème on travaillera sur les compétences générales et spécifiques suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Communication interpersonnelle :** Maintenir des relations positives avec d'autres personnes à travers une écoute empathique et avec l'expression claire et affirmative de ce que l'on pense et/ou ressent, par des moyens verbaux et non verbaux.
- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la société accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- **Sens et engagement éthique :** S'incliner positivement vers le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, vers tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans ce sens.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

- Identifier, interpréter et appliquer convenablement les normes internationales, régionales et nationales sur les droits de l'homme applicables aux divers scénarios existants dans leurs disciplines et domaines professionnels respectifs.
- Comparer et évaluer des situations, des pratiques, des législations, des politiques locales et nationales à la lumière des instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés par son pays, ainsi que proposer et planifier des alternatives efficaces.
- Chercher, trier et analyser des informations issues de sources diverses (juridiques, sociales, économiques, etc.). Planifier et documenter convenablement cette tâche.

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

À la fin de cette formation l'apprenant sera capable de :

- Comprendre, apprécier et défendre la dignité humaine et identifier les atteintes qui lui sont portées ;
- Comprendre le concept de besoins fondamentaux, les identifier et les classer ;
- Identifier des indicateurs sociaux qui permettent d'évaluer les besoins fondamentaux ;
- Distinguer le fondement de chaque approche de la coopération au développement et sa connexion plurielle avec la dignité humaine et ses droits inhérents ;
- Analyser de manière réflexive et critique une situation ou une politique publique et identifier l'approche qui l'inspire (assistentialiste, utilitaire, aux besoins ou aux droits) ;

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Savoir choisir parmi différentes options celle qui garantit au mieux le dévellopement humain des personnes, c'est-à-dire la liberté de définir son projet de vie.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (2006), New York et Genève (HR/PUB/06/8) : Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme,

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, New York et Genève, 2008, (HR/PUB/08/3): *Revendiquer les objectifs du Millénaire pour le développement,*

UNDP - Programme des Nations Unies pour le développement : Rapport mondial sur le développement humain 2000 : Droits de l'homme et développement humain . Chapitre 1

UNDP - Programme des Nations Unies pour le développement: Rapport PNUD 2011, Un développement axé sur les gens

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES

Anderson, M. B. / Woodrow, P. J. (1989), *Rising from the Ashes. Development Strategies in Times of Disaster,* Westview Press, Boulder, Colorado (reeditado en 1998 por Intermeditate Technology, Londres).

Arendt, H., (1992), La condición humana, Barcelona, Paidós.

Bartolomei, F. (1987), La dignità umana come concetto e valore constituzionale, Giapichelli, Torino.

Blaikie, P., Cannon, T., Davis I. Y Wisner B., (1994), At Risk. Natural Hazards, People's Vulnerability, and Disasters, Routledge, Londres y Nueva York.

Bohle, H. G. (1993), "The Geography of Vulnerable Food Systems", en Bohle, H. G., T. E. Downing, J. O. Field y F. N. Ibrahim (eds.), Coping with Vulnerability and Criticality: Case Studies on Food-Insecure People and Places, Freiburg Studies in Development Geography, Verlang breitenbach Publishers, Saarbrücken, pp. 15-29.

Bohle, H. G., T. E. Downing y M. J. Watts (1994), "Climate Change and Social Vulnerability. Toward a Sociology and Geography of Food Insecurity", en Global Environmental Change, nº 4, vol. 1, Butterworth-Heinemann Ltd, Oxford, pp. 37-48.

Bristow, P., (1993), The moral dignity of man, Four Courts Press, Dublin.

Chambers, R. (1989), "Vulnerability, Coping and Policy", en IDS Bulletin, vol. 20, nº 2 (monographique : Vulnerability: How the Poor Cope), Institute of Development Studies, University of Sussex, Brighton (Inglaterra), abril, pp. 1-7.

Dieterlen, P., (2001), "Derechos, necesidades básicas y obligación institucional", en Ziccardi, A., *Pobreza, desigualdad social y ciudadanía. Los límites de las políticas sociales en América Latina*, 2001, pp. 13-21.

Downing, T. E. (1993), "Concepts of Vulnerability to Hunger and Application for Monitoring Famine in Africa", en Bohle, H. G., T. E. Downing, J. O. Field y F. N. Ibrhim (eds.), Coping with Vulnerability and Criticality: Case Studies on Food-Insecure People and Places, Freiburg Studies in Development Geography, Verlag breitenbach Publishers, Saarbrücken, pp. 205-259.

Doyal, L. y I. Gough (1994), Teoría de las necesidades humanas, Icaria, Barcelona.

Ghai, D. (1978), "Basic Needs and its Critics", en IDS Bulletin, vol. 9, nº 4, Institute of Development Studies, Universidad de Sussex, Brighton (Inglaterra).

Gil Lacruz, M., Aragón Bombín, R. y Matute, S. (1988), "Aproximación teórica al estudio de las necesidades sociales y la participación comunitaria", en Proyecto social: Revista de relaciones laborales, 6, pp. 97-104.

González Pérez, J. (1986), La dignidad de la persona, Civitas, Madrid.

González, A.M. (1996), Naturaleza y dignidad, Eunsa, Pamplona.

Grant, J. (1978), Disparity Reduction Rates in Social Indicators, Overseas Development Council, Londres.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Hicks, N. y P. Streeten (1979), "Indicators of Development: the Search for a Basic Needs Yardstick", en World Development, vol. 7, nº 6.

Hunt, D. (1989), Economic Theories of Development. An Analisis of Competing Paradigms, Harvester Wheatseaf, Londres.

Ignatieff, M. (2003), Human Rights and Politics and Idolatry, Princeton University Press, USA, 2001. Trad. Los derechos como política e idolatría, Paidós, Barcelona.

Ignatieff, M. (1984), The needs of Strangers, Viking Penguin, New York.

Kehl, S. (1991-92), "Necesidades humanas y conflictos sociales", en Cuadernos de Trabajo Social, 4-5, pp. 201-226.

Melendo, T. / Millán, L. (1996), Dignidad: ¿una palabra vacía?, Eunsa, Pamplona.

Nussbaum, M. C. (1995), "Human Capabilities, Female Human Beings", dans Nussbaum, M. and Glover, J., Women, Culture and Development, Clarendon Press, Oxford.

Nussbaum, M. C. (1997), "Capabilities and human rights", dans Fordham Law Review, nº 66, pp. 273-300.

Nussbaum, M. C. (1998), "Capacidades humanas y justicia social. En defensa del esencialismo aristotélico", en Riechman, J., Necesitar, desear, vivir, Libros de La Catarata, Madrid.

Peces-Barba Martínez, G., La dignidad de la persona desde la filosofía del derecho, Dykinson, Madrid

Revet, T., (eds.) (1999), La dignité de la personne humaine, Economica, Paris.

Riechmann (coord.) (1998), Necesitar, desear, vivir. Sobre necesidades, desarrollo humano, crecimiento económico y sostenibilidad, Libros de la Catarata, Madrid.

Sen, A. (1985), "El bienestar, la condición de ser agente y la libertad", en Sen, A., Bienestar, justicia y mercado, Paidós, Barcelona 1997.

Sen, A. (1987), Sobre ética y economía, Alianza Editorial, Madrid.

Sen, A. (1993), "Capability and Well-Being", en Nussbaum, M. y A. Sen, The Quality of Life, Clarendon Press, Oxford.

Sen, A. (1995), Nuevo examen de la desigualdad, Alianza Editorial, Madrid.

Spaemann, R. (1988), "Sobre el concepto de dignidad humana", Persona y Derecho, núm. 19, pp. 13 y ss.

Stewart, F. (1985), Planning to Meet Basic Needs, MacMillan, Londres.

Streeten, P. (coord.) (1986), Lo primero es lo primero: satisfacer las necesidades básicas en los países en desarrollo, Tecnos/ Banco Mundial, Madrid.

Swift, J. (1989), "Why Are Rural People Vulnerable to Famine?", en IDS Bulletin, vol. 20, nº 2 (Monográfico: Vulnerability. How the Poor Cope), Institute of Development Studies, University of Sussex, Brighton (G.B.), april, pp. 8-15.

MÉTHODOLOGIE

À titre de suggestion, nous proposons ce qui suit :

Méthodologie	Outils didactiques
Méthode expositive	Lecture de textes et / ou visionnage de matériel audiovisuel
Apprentissage coopératif	Forum / Wiki
Discussions en groupe	Forum

PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

Activité 1: Réflexion individuelle. Pour un cadre de référence, lisez les documents suivants et regardez le film vidéo :

a) L'exposé du thème. La lecture de l'exposé du thème permettra à l'apprenant d'avoir une idée générale, à mode de résumé, du lien existant entre les concepts de dignité humaine, les besoins fondamentaux et les droits. Ces concepts seront examinés à travers la relation entre les droits de l'homme et les politiques de développement et l'on analysera

ISBN 978-2-9701177-2-8

pour ce faire les différentes approches du développement.

b) UNDP - Programme des Nations Unies pour le développement Rapport mondial sur le développement humain 2000 : Droits de l'homme et développement humain . Chapitre 1

c) Glossaire

d) Film vidéo sur le Rapport PNUD 2011 : Un développement axé sur les gens

Activité 2. Travail en groupes de 8 participants de chaque pays. Élaboration d'un *rapport qui présente un diagnostic du développement de chacun des pays du Maghreb concernés* (Algérie, Maroc et Tunisie), conformément aux différents indices et indicateurs internationaux.

a) *Recherche d'information.* Les membres des deux universités de chaque pays se partagent la recherche d'information. Nous suggérons pour consultation les sources suivantes :

Indice de libertés publiques
Indice de liberté civile
Indicateurs internationaux de développement humain
Indicateurs de la Banque mondiale
Autres ressources

- Indice de développement humain (IDH)
- IDH ajusté aux inégalités (IDHI)
- Indice de développement du genre (IDG)
- Indice de la pauvreté multidimensionnelle (IPM)
- Indice d'inégalités de genre (IIG)

Les participants à la formation peuvent préparer la présentation en utilisant les outils en ligne d'accès libre, comme par exemple, Google docs, Google Drive, etc. Vid. https://www.google.com/intl/fr/slides/about/

b) *Préparation de l'exposé*

Le groupe se met d'accord sur:
- le nombre de diapositives ;
- le thème/l'idée principale de chaque diapositive; et
- l'ordre des idées/diapositives.

Chaque membre assume la responsabilité de présenter une partie des diapositives.
Travail individuel sur chaque diapositive en utilisant un brouillon.
Élaboration d'une présentation reprenant toutes les diapositives préparées

c) *Discussion en plénière*

La présentation est partagée avec les autres participants à la formation dans la salle virtuelle.
La présentation de chaque groupe est débattue au forum. Identifiez les défis communs, les approches des politiques publiques et les solutions.

ISBN 978-2-9701177-2-8

À la fin, chaque apprenant évaluera la présentation des autres groupes sur une échelle de 1 à 10.

Produit attendu: Diagnostic sur l'état de développement humain de chaque pays, sur les possibles atteints portées aux droits de l'homme et sur les approches qui sous-tendent leurs politiques publiques.

Activité 3. Réaliser le **test d'auto-évaluation.**

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Critères d'évaluation
Activité 1 : Lecture du matériel et visionnage du film vidéo	2,30 h.	test d'auto-évaluation
Activité 2. a) Diagnostic du développement de chacun des pays du Maghreb concernés. Recherche d'information sur le sujet.	2 h.	
Activité 2 b) : Préparation de l'exposé.	2 h.	
Activité 2 c) : Discussion en plénière	1 h.	Évaluation par chacun des autres professeurs
Activité 3 : Réaliser le test d'auto-évaluation	30 mm	

GLOSSAIRE

Développement humain : Le terme « développement » peut avoir plusieurs sens pour des personnes différentes. Par « développement humain » le PNUD entend un processus d'élargissement du choix des gens pour mener des vies épanouies. La simple augmentation du revenu national, d'une importance indéniable, n'est toutefois qu'un moyen d'élargir ces options. Une part fondamentale passe par l'encouragement de la capacité humaine et l'augmentation du succès que les personnes peuvent obtenir tout au long de leur vie. Le développement doit par conséquent se centrer sur les personnes, en tant que bénéficiaires et moteurs du développement, comme particuliers et en groupe. Il faut renforcer la vie des personnes à l'aide des instruments et des connaissances qui leur permettront de construire leurs propres communautés, États et nations. Les stratégies de développement demandent donc une approche qui articulerait économie, politique et institutions en fonction des capacités et des droits des personnes et des spécificités et des orientations de valeurs des sociétés.

Résilience : C'est la capacité d'une personne ou d'une communauté de résister aux chocs, de gérer les crises et de devenir plus forte. La résilience garantit en particulier que les sociétés, les familles et les personnes puissent affronter une crise, qu'il s'agisse d'une catastrophe naturelle ou de l'augmentation du prix des aliments, de se refaire avec peu de dommages dans le long terme et d'être mieux préparées pour la crise suivante.

Droits de l'homme : « Les droits de l'homme sont des garanties juridiques universelles qui protègent les personnes et les groupes contre les actions et les omissions contraires aux libertés fondamentales, aux droits et à la dignité humaine. La législation des droits de l'homme oblige les gouvernements (principalement) et autres débiteurs d'obligations à faire certaines choses et les empêche d'en faire d'autres ».[2].

2 HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (2006), Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme, New York et Genève (HR/PUB/06/8), p. 1.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Besoin : Il s'agit d'un état de carence qui porte, implicite, l'intention d'aller vers sa satisfaction. Ces insuffisances doivent être comblées pour que les personnes survivent et s'épanouissent pleinement dans la société. Bradshaw (1972) distingue quatre catégories de besoins qu'il considère fondamentales : les normatifs, les comparatifs, les ressentis et les démontrés.

- Le besoin normatif serait une carence identifiée conformément à une norme ou un standard, établie généralement par des experts.
- Le besoin comparatif fait référence à des problèmes surgis de la comparaison avec d'autres qui ne l'ont pas.
- Le besoin ressenti, comme son nom l'indique, est celui que les personnes ressentent ou, ce qui revient au même, celui abordé depuis la perspective des personnes qui le ressentent.
- Les besoins démontrés seraient ceux que les personnes affirment avoir. En effet, elles peuvent ressentir des besoins non démontrés et, au contraire, démontrer des besoins qu'elles ne ressentent pas[3].

Besoin humain : « En termes généraux, nous pouvons dire que les besoins humains englobent les désirs, les appétits et les aspirations, ces dernières étant des manifestations de besoins tels que les carences et les demandes humaines ; c'est-à-dire toutes les exigences de la nature humaine. Les besoins humains font référence à la satisfaction précise de carences, de buts et de fonctions, objectivement vitaux pour la survie et l'épanouissement physique et psychique des êtres humains ou ressentis comme tels[4] ».

Besoins sociaux : Le besoin est autre chose que le désir ; nous pouvons avoir besoin de choses que nous ne désirons pas (comme une intervention chirurgicale) ou désirer des choses dont nous n'avons pas besoin (ce que la publicité a bien compris et à quoi elle consacre beaucoup d'efforts). Les besoins sont sociaux en ce sens qu'ils ne se réfèrent pas simplement aux causes individuelles pour lesquelles une personne tombe malade ou est pauvre ; ils concernent aussi l'étendue et la distribution de la maladie ou de la pauvreté dans différents groupes sociaux et les raisons, les structures et les processus qui affectent leurs conditions de vie. Il y a des besoins dont nous sommes conscients et que nous ressentons nous-mêmes comme une maladie ou un accident dont nous souffrons. Mais il y a aussi des besoins définis par autrui, par la famille ou des amis et, en particulier, par les professionnels et les experts (médecins, travailleurs sociaux, chercheurs, etc.). Dans ce cas, les besoins sociaux sont établis par comparaison avec une autre ou d'autres personnes du même groupe social ; certains individus manquent de quelque chose que les autres possèdent. Au-delà de situations où le besoin est évident, comme les urgences médicales, un problème sérieux qui se pose pour la politique sociale est celui de la mesure des besoins sociaux. La notion de besoins fondamentaux ou minimums essentiels est très relative car elle varie selon les cultures, les pays, les styles de vie, les familles et les zones de résidence des individus (à partir de quelle carence de revenus une personne est considérée pauvre ? Quelle doit être la gravité d'une maladie pour qu'un arrêt de travail s'impose? Le téléphone est-il un bien nécessaire?. Le problème de la mesure des besoins n'est pas résolu mais une interprétation objective de ce qui est essentiel concerne l'aptitude d'un individu à se maintenir en vie et à conserver la capacité d'agir comme « une personne » dans la société où il vit.

Qualité de vie : La qualité de vie est l'objectif de développement auquel devrait aspirer un pays qui se soucie de l'être humain de manière intégrale. Ce concept fait allusion au bien-être de l'homme dans toutes les facettes, en créant des conditions pour satisfaire ses besoins matériels (alimentation et abri), psychologiques (sécurité et estime), sociales (travail, droits et responsabilités) et écologiques (qualité de l'air et de l'eau). Au contraire, le style de développement ciblant uniquement la croissance économique illimitée et dont l'objectif principal est la richesse (accumulation matérielle et monétaire) utilise pour mesurer sa croissance l'aulne du concept de produit national brut (PNB) et pour mesurer le bien-être des personnes le concept du niveau

3 Spicker, P., Álvarez, S. y Gordon, D. (2009), *Pobreza, un Glosario Internacional*, pp. 207-208.

4 Kehl, S. (1992), "Necesidades humanas y conflictos sociales", en *Cuadernos de Trabajo Social*, 4-5, 1991-1992, p. 204.

ISBN 978-2-9701177-2-8

de vie. Le produit national brut (PNB) réduit tous les biens et services à leur valeur monétaire, ignorant les variables sociales, psychologiques et écologiques. À titre d'exemple, il considère comme revenus la richesse du pays et des activités qui n'ajoutent rien à la production réelle -dépenses militaires et hospitalières- et d'autres qui impliquent une détérioration des ressources naturelles - taille d'arbres, énergie-. Le niveau de vie est un concept strictement économique et il n'inclut pas la dimension environnementale ni la psychosociale. La qualité de vie, par contre, se réfère à un état de bien-être total, dans lequel un niveau élevé de vie devient insuffisant. Par exemple, une personne d'un niveau économique élevé, qui réside dans une ville polluée de bruit et de brouillards et qui en outre souffre de stress au travail a un niveau de vie élevé mais une mauvaise qualité de vie.

Problème social : Le problème social naît de l'insatisfaction des besoins. C'est l'obstacle ou difficulté qui empêche les personnes d'atteindre le plein épanouissement de leurs possibilités et potentialités et de vivre une vie digne, saine et longue. « Situation sociale de déséquilibre, de désajustement, de désorganisation ou de manque d'harmonie ou encore une situation normale qui, dans son processus de croissance affronte une crise qui exige une reformulation radicale. Les problème sociaux constituent les questions inquiétantes qui surgissent dans une société et font naître le besoin d'y porter remède. Un problème social peut aussi être une situation qu'une seule personne ne peut résoudre individuellement, même s'il s'agit de problèmes domestiques (c'est le cas, par exemple, d'une personne âgée qui a besoin d'aide à domicile) ou encore l'effet serre et la détérioration de la couche d'ozone qui exigent une intervention internationale.[5] »

Pauvreté : La pauvreté est la carence de moyens ou des ressources fondamentales pour satisfaire les besoins d'une population ou d'un groupe de personnes spécifiques qui n'ont ni la capacité ni l'opportunité de produire ces ressources nécessaires. Elle est aussi définie comme "situation d'une personne dont le degré de privations se trouve au-dessous du niveau qu'une société déterminée considère un minimum pour vivre dignement. Le concept de pauvreté a été défini et se définit encore conformément aux conventions de chaque société. La perception de la pauvreté dépend du contexte social et économique et des caractéristiques et des objectifs autour desquels une société s'organise. Il convient cependant d'extraire de cette variété de contenus un noyau dur commun à tous : la pauvreté fait toujours référence à des privations ou des carences déterminées qui mettent en danger la dignité des personnes qui en patîssent. En ce sens, une manière de définir la pauvreté est de dire qu'elle marque les limites que chaque société ou collectif humain considère inadmissibles ou insupportables pour une personne[6].

« La pauvreté n'est pas seulement affaire de revenus. Elle est associée à la capacité de vivre dans des conditions dignes et de jouir des droits et des libertés fondamentales de l'être humain. Elle est le résultat d'un complexe de privations qui s'associent et se renforcent mutuellement, répercutant ainsi sur la capacité des personnes de réclamer l'accès aux droits civils, économiques, politiques et sociaux qui leur correspondent. Par conséquent, le déni des droits de l'homme forme essentiellement partie de la définition même de la condition de pauvre. (...) La perspective des droits de l'homme fait décrire la pauvreté comme le reni des droits d'une personne à une série de possibilités fondamentales, comme le droit à une alimentation adéquate, une bonne santé et à prendre part aux processus de prise de décisions et à la vie sociale et culturelle de la communauté. (...) Ces droits ont une pertinence constitutive pour la pauvreté si la carence de ressources économiques des personnes est un élément qui intervient dans la non réalisation de ces droits. La réalisation de certains droits de l'homme contribuera à la jouissance d'autres droits de l'homme associés constitutivement à la pauvreté. À titre d'exemple, jouir du droit au travail contribue à la jouissance du droit à l'alimentation. L'on peut dire alors que ces droits ont une pertinence instrumentale au regard de la pauvreté. Naturellement, un même droit de l'homme peut avoir les deux types de pertinence. »[7].

---

5 Ander-Egg, E. (1995), *Diccionario del Trabajo Social*, Buenos Aires, Edit. Lumen, p. 239.

6 Dubois, A., Pobreza, en Diccionario de Acción Humanitaria y Cooperación al Desarrollo, Instituto Hegoa.

7 UN Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), Principles and Guidelines for a Human Rights Approach to Poverty Reduction Strategies, 2006, HR/PUB/06/12, pp. 1 y 9.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Inégalité : L'inégalité est la dispersion d'une distribution des revenus, de la consommation ou de tout autre indicateur de bien-être ou d'un attribut d'une population. Elle est souvent étudiée comme une partie d'analyses plus vastes qui incluent pauvreté et bien-être, malgré la différence de ces trois concepts. L'inégalité est un concept plus large que celui de la pauvreté car elle est définie par rapport à la distribution entière et qu'elle ne cible pas uniquement la distribution d'individus ou de familles qui vivent au-desous du seuil de la pauvreté.

Equité : L'équité incombe à l'ensemble de la société, tout comme la notion d'inégalité, et elle fait référence à la manière dont la stratification sociale permet ou empêche le développement de capacités des sujets ou des collectifs. Elle ne se réfère donc pas uniquement aux caractéristiques des pauvres ni à des caractéristiques individuelles de pauvreté ou de richesse des habitants d'un pays, calculée d'après les niveaux de croissance et leur appréciation, mais à la manière dont une organisation générale de la société permet ou empêche l'accès d'individus ou de collectivités à des ressources tangibles et intangibles et, par conséquent, elle encourage ou limite le développement des capacités des sujets. L'équité est une notion globale qui articule les structures sociale, institutionnelle, normative, juridique, culturelle et idéologique avec la situation, la condition, les opportunités et les accès des sujets individuels ou collectifs ; une articulation qui détermine le degré de développement de capacités.

AUTOTEST D'ÉVALUATION

1. Lequel, parmi les suivants, est un facteur indispensable pour garantir une bonne intervention?
    a. L'étude des différentes positions théoriques
    b. La compréhension correcte du concept d'intervention sociale
    c. Faire la différence entre besoin et ressource
    d. Une détermination correcte des besoins.

2. Quelle est la pensée centrale d'une des grandes lignes du concept de besoin?
    a. Les besoins sont considérés comme particuliers.
    b. Les besoins varient en fonction du concept culturel sur lequel on intervient.
    c. Les besoins apportent de la validité aux personnes qui les démontrent.
    d. Les besoins sont définis comme quelque chose de vital et de complexe.

3. Quel est l'objectif de « l'autre développement? »
    a. La préservation des ressources pour les générations futures
    b. Les personnes ayant des besoins
    c. Les personnes qui orientent la croissance
    d. Le besoin d'augmenter les ressources matérielles.

4. Comment sont élaborées les « cartes de besoins »?
    a. Avec la planification des différentes équipes sociales
    b. En élaborant des politiques sociales pour l'intervention macrosociale
    c. Avec des indicateurs sociaux qui reflètent les besoins fondamentaux insatisfaits
    d. À partir de l'existence de personnes ayant des besoins fondamentaux insatisfaits dans une région.

5. Comment le terme « besoin » est-il défini au niveau opérationnel?
    a. Comme quelque chose à laquelle il est impossible de se soustraire, d'en manquer ou d'y résister
    b. Comme un risque ou un danger subis qui exigent une aide rapide

ISBN 978-2-9701177-2-8

c. Comme la carence de choses nécessaires pour la survie

d. Comme un état de carence qui implique un possible déplacement pour le combler.

6. Quels besoins ne faut-il pas confondre pour réaliser une bonne intervention sociale?

a. Les réponses b, c et d sont correctes

b. Les besoins des personnes-clients et celles du travailleur social

c. Les besoins de l'institution depuis laquelle on intervient

d. Les politiques sociales.

7. Quelle est la triade de concepts du Travail social qui sont étroitement associés ?

a. Besoins, demandes et ressources

b. Désirs, affects et besoins

c. Ressources, problèmes et besoins

d. Problèmes, demandes et ressources.

8. Quelle est la première ressource à mettre en place dans l'intervention professionnelle?

a. Les potentialités du client

b. La relation d'aide

c. Les ressources internes du professionnel

d. Les capacités du professionnel.

9. Quelle particularité doit avoir un problème pour être social?

a. Que le remède porté vienne d'une action de groupe née dans le propre groupe

b. Qu'il porte atteinte aux valeurs des personnes dans le besoin de la société

c. Qu'il stimule la satisfaction des besoins des personnes

d. Qu'il soit spécifique des politiques sociales.

10. Quelle est la première phase de la consolidation du problème social?

a. L'importance du problème social

b. La consolidation comme problème social

c. La capacité de réponse au problème

d. La mise en lumière du problème.

11. Quelles sont les valeurs inhérentes à l'être humain qui le motivent, selon Maslow?

a. La vérité et la beauté

b. La créativité et l'intelligence

c. La plénitude et la perfection

d. La justice et la solidarité.

12. Quelle forme géométrique représente les différents groupes de besoins?

a. Le cercle

b. Le rectangle

c. La pyramide

d. Le pentagone.

ISBN 978-2-9701177-2-8

13. Que signifie le concept de développement pour Amartya Sen?
    a. L'élargissement d'opportunités pour avoir une vie digne
    b. La sélection d'une série d'opportunités pour vivre
    c. La réalisation d'actes importants pour que la personne ait de la valeur
    d. La qualité de vie obtenue grâce à un bon choix.

14. Quel est le rôle des politiques sociales selon Martha Nussbaum?
    a. Garantir les opportunités et les options pour accéder aux ressources
    b. Satisfaire les besoins de l'homme fondamentaux
    c. Établir des relations avec autrui, aimer et être aimé
    d. Encourager l'acceptation des ressources sociales pour vivre une vie épanouie.

15. Pourquoi la définition du besoin est-elle importante pour le Travail social?
    a. Pour le design d'une intervention sociale adéquate
    b. Pour la relation de l'aide professionnelle et sa capacité d'écoute active
    c. Pour convertir les potentiels du client en actions pour satisfaire les besoins
    d. Les réponses antérieures sont toutes correctes.

16. Quels sont les aspects que doit inclure l'identification de besoins?
    a. L'élaboration des « cartes de besoins » pour une bonne pratique professionnelle
    b. Les capacités et les ressources de l'usager et de l'institution pour faire face aux problèmes
    c. La mise en marche des ressources personnelles pour compléter l'intervention
    d. L'application des ressources du professionnel pour satisfaire les besoins détectés.

AUTOTEST D'ÉVALUATION

Question	Clé réponse
Question 1	D
Question 2	B
Question 3	A
Question 4	C
Question 5	D
Question 6	A
Question 7	C
Question 8	B
Question 9	A
Question 10	D
Question 11	A
Question 12	C
Question 13	A
Question 14	A
Question 15	D
Question 16	B

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.1.1 INTRODUCTION GENERALE

Ce module est celui autour duquel gravitent les deux autres, de caractère plus didactique, ceux de l'apprentissage basé sur les compétences et de l'apprentissage par le service pensés pour faciliter une connaissance significative et transformatrice de la réalisation de l'Approche basée sur les droits de l'homme dans l'Enseignement supérieur. Cela explique que le présent module dure 150 heures, beaucoup plus que le reste.

Les droits de l'homme en tant que valeur universelle, devraient encourager les différents acteurs sociaux et politiques à tendre vers le même but : améliorer la dignité des êtres humains. C'est pourquoi la valeur ajoutée que représente l'approche des droits de l'homme se retrouve dans l'analyse et l'intervention sur des problèmes sociaux, culturels et économiques, dans la mesure où elle contribue à relier les normes des droits de l'homme aux activités opérationnelles et à approfondir dans le processus de l'analyse et de la programmation. Le module fait référence aux principaux systèmes -international, régional et national- ainsi qu'aux divers mécanismes qui garantissent leur pleine justice. Après l'analyse, dans ce module, des divers éléments du contenu normatif et des obligations légales qui découlent de tous les droits de l'homme, chacun de ces droits sera examiné dans le détail.

En bref, ce module vise à fournir aux étudiants des outils juridiques, conceptuels et méthodologiques porteurs d'un **triple objectif**:

a) apprendre à poser les bonnes questions: qui a été exclu et pourquoi ? quels sont les droits mis en jeu ? qui doit intervenir à ce sujet ? que faut-il avoir pour agir?
b) identifier les changements que nous aurons fixés comme des objectifs;
c) mesurer et surveiller les changements puis les signaler aux parties prenantes.

Ce module est divisé en quatre blocs qui, principalement, recherchent une perception commune de l'importance décisive des droits de l'homme dans les relations internationales et dans la vie sociale, politique et économique d'un pays, en général, et dans l'éducation, en particulier. Ces **quatre grands thèmes** abordent de manière séquentielle divers aspects, généraux et spécifiques, des droits de l'homme et de l'approche basée sur les droits de l'homme à mode d'outils d'analyse et d'intervention de la réalité sociale. Il s'agit des suivants :

a) Le cadre conceptuel de l'approche basée sur les droits de l'homme
b) Les postulats fondamentaux et communs à tous les droits de l'homme
c) L'opérationnalité de l'approche basée sur les droits de l'homme
d) L'analyse de libertés et de droits spécifiques

Chacun d'eux est composé d'un nombre de leçons conçues pour une approche de leurs formulations dans les textes internationaux, partant des différents cadres philosophiques, juridiques et politiques desquels s'alimentent le fondement et la définition des droits de l'homme. Ces instruments juridiques établissent les caractéristiques, le contenu et les limites de chaque droit et garantissent le respect des obligations à protéger, respecter et promouvoir assumées par les États par le biais de leurs mécanismes de protection correspondants. Ainsi donc, la justiciabilité des droits de l'homme engage les États à préserver le droit à la tutelle judiciaire effective de leurs citoyens face aux possibles atteintes portées à leurs droits et à mettre en place des politiques publiques et des indicateurs qui permettent de mesurer les progrès dans la réalisation des droits de l'homme.

ISBN 978-2-9701177-2-8

La dernière partie du module est consacrée à l'examen approfondi de chacun des droits de l'homme en appliquant pour ce faire différents outils didactiques et des stratégies qui permettent, dans l'essentiel, d'identifier les standards normatifs, les atteintes portées aux droits, leurs causes et les écarts de capacité des détenteurs de droits et d'obligations. Ce savoir est décisif pour établir un bon diagnostic qui permettra, par la suite, de concevoir et d'évaluer une intervention, quelle qu'elle soit, au moyen de l'apprentissage par le service dont nous nous occuperons dans le troisième et dernier module de cette formation.

Module 2: Approche Basée sur les Droits de l'Homme (140 heures)		
Matières	Nombre d'heures	Brève description
1. Cadre conceptuel de l'ABDH	20	· Concepts essentiels : dignité humaine, bienfaisance, besoins, droits · Une raison commune: postulats anthropologiques et philosophiques sur les droits de l'homme, valeurs communes · Droits religieux et sécularisation du droit · Évolution des droits de l'homme
2. Opérationnalité de l'ABDH	45	1. Textes internationaux et régionaux des droits de l'homme / Déclarations islamiques des droits de l'homme 2. Portée des obligations de droit international: acceptation, réserves et dérogation 3. Mécanismes internationaux de protection. Coopération, engagements et suivi 4. Protection constitutionnelle des droits de l'homme et mécanismes nationaux de protection 5. Évaluation des progrès : indicateurs de surveillance de l'application des instruments des droits de l'homme
3. Postulats fondamentaux et communs à tous les droits de l'homme	25	1. Caractéristiques essentielles des droits de l'homme: universels, inaliénables, reliés, interdépendants et indivisibles 2. Portée des obligations dans les droits de l'homme: respecter, protéger, accomplir et garantir 3. Normes ou principes transversaux des droits de l'homme: égalité et non-discrimination, participation, accès à la réparation, accès à l'information, rendement des comptes, état de droit et bonne gouvernance

ISBN 978-2-9701177-2-8

4. Analyse des libertés et des droits spécifiques[1]	60	1. Droit à l'intégrité physique et morale 2. Droit à la liberté et à la sécurité 3. Liberté de pensée, de conscience et de religion 4. Liberté d'opinion et d'expression 5. Droit de réunion pacifique et Liberté d'association 6. Droit à la vie privée, intimité 7. Administration de la justice et Droit à un recours effectif 8. Droits relatifs au nom, à l'identité, à la nationalité 9. Droit de participer à la vie publique et droit de vote 10. Droits liés au mariage et à la famille 11. Droit à un niveau de vie suffisant – général 12. Droit à l'alimentation 13. Droit à un logement convenable 14. Droit à la sécurité sociale 15. Droits de l'homme et l'extrême pauvreté 16. Droits de l'homme et eau potable et assainissement 17. Droits du travail 18. Droits syndicaux 19. Droit à la santé 20. Droit à l'éducation 21. Droits culturels 22. Entreprises et droits de l'homme. **Droits de personnes ou groupes spécifiques** 23. Femmes 24. Enfants 25. Personnes handicapées 26. Membres de minorités 27. Migrants 28. Réfugiés et personnes déplacées dans leur propre pays 29. Droit au développement 30. Droit humanitaire international

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

Au terme de la formation, les apprenants devront être en mesure :

- De préparer le matériel et les activités de recherche et d'enseignement conformément à l'approche basée sur les droits de l'homme.
- D'améliorer leurs connaissances en droits de l'homme (les détenteurs de droits et obligations, identifier les écarts de capacités et les éléments de leur contenu normatif, les obligations qui en découlent ainsi que les limites) et des systèmes de protection internationale, régionale et nationale.
- D'analyser le droit, le journalisme, l'éducation et le travail social au regard de la règlementation, les normes internationales, régionales et nationales dans le domaine des mécanismes des droits de l'homme.
- D'intégrer des pratiques pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans l'enseignement et la recherche.
- D'acquérir des compétences en facilitation (gestion de la dynamique de groupe).
- D'acquérir des compétences pour la résolution des conflits.
- De développer et de planifier plus efficacement leur enseignement au travers une approche participative.

1 Il faut en choisir deux ou trois pour approfondir dans l'application selon l'APS. Identifier et choisir les droits considérés prioritaires pour les études correspondantes : droit, journalisme, travail social, éducation, etc.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.1.2 CONCEPTS ESSENTIELS : DIGNITÉ HUMAINE, BESOINS ET DROITS

1. INTRODUCTION

Le terme dignité est porteur de nombreux sens. Il désigne, en effet, une réalité foisonnante qui peut être abordée sous plusieurs angles et on remarque, parmi eux, celui de la dignité prise comme un principe éthico-juridique, fondement de tous les droits de l'homme.

Sous la perspective philosophique et sous la religieuse, le concept de dignité humaine n'est pas nouveau dans notre histoire. Du point de vue juridique, il n'a cependant été reconnu que vers la moitié du XX[e] siècle[8]. Ce principe est consacré dans la Charte des Nations Unies (1945) et dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme (1948), et reconnu comme fondement ultime des droits de l'homme[9]. Le préambule de la Déclaration de 1948 établit que « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »[10].

On pourrait affirmer qu'à ce jour la dignité humaine se profile comme une espèce de « conscience juridique » globale et même que, d'une certaine façon, ce principe viendrait occuper le rôle qu'a joué traditionnellement le droit naturel, entendu comme la racine ontologique et fondement ultime du droit. Cependant, comme le constate Aparisi[11], un paradoxe surprenant se précise : on constate une grande divergence pratique par rapport aux conséquences éthiques et juridiques qui découlent de ce principe. Il est frappant et même contradictoire de constater qu'une grande part de la culture juridique occidentale actuelle semble bâtie sur une considération ambigüe du sens de la dignité humaine. Cela a poussé certains auteurs à affirmer que nous sommes devant une notion vide de contenu ou, du moins, faiblement opérationnelle dans le domaine juridique[12]. Néanmoins, l'actuelle manipulation du concept ne prive pas, en soi, la dignité humaine de sa transcendance ontologico-juridique. De fait, il n'est absolument pas vain de considérer le principe de la dignité humaine comme fondement d'un système juridique au lieu de ne pas le faire. L'histoire récente est riche d'exemples clairs dans les deux sens.

La vie humaine –de par sa condition personnelle sublime et au-delà de toute circonstance -a une valeur inestimable, celle d'un bien constitutif qu'on ne saurait exagérer. Un regard attentif sur le réel permet de distinguer trois aspects ou dimensions du

---

8 Sur le sujet vid, entre autres, HÄBERLE, P., "La dignidad del hombre como fundamento de la comunidad estatal", en FERNÁNDEZ-SEGADO, F. (coord.), *Dignidad de la persona, derechos fundamentales, justicia constitucional y otros estudios de Derecho público*, Dickinson, Madrid, 2008, pp. 177 et ss.

9 Vid, entre autres, GLENDON, M.A., "La soportable levedad de la dignidad", dans Persona y Derecho, nº. 67, 2, 2012, pp. 253- 262.

10 Dans le même sens, le Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels qui entrait en vigueur le 2 janvier 1976, affirme dans son préambule : « Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine...". Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques reprend les mêmes termes et affirme que " ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine ». Par ailleurs la Conférence Mondiale sur les Droits de l'homme (Vienne, juin 1993) reprend aussi ces idées dans son préambule « reconnaissant et affirmant que tous les droits de l'homme découlent de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine" (...) Rappelant le préambule de la Charte des Nations Unies, en particulier la « détermination de proclamer à nouveau la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine», au premier paragraphe de ce texte il figure que « Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains; leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements ».

11 APARISI MIRALLES, A., *El principio de la dignidad humana como fundamento de un bioderecho global,* en Cuadernos de Bioética, XXIV 2013/2ª, p. 204.

12 Vid. GONZÁLEZ PÉREZ, J., *La dignidad de la persona,* Civitas, Madrid, 1986, pp. 19 y 20; MELENDO, T.; MILLÁN-PUELLES, L., *Dignidad: ¿una palabra vacía?,* Eunsa, Pamplona, 1996; GARCÍA CUADRADO, A.M., "Problemas constitucionales de la dignidad de la persona", dans Persona y Derecho, nº 67, 2, 2012, pp. 456 et ss.

ISBN 978-2-9701177-2-8

bien : l'utile, le plaisant et le digne. L'utile et le plaisant ne sont pas des biens en eux-mêmes car leur valeur réside plutôt dans les personnes qui les réclament et qui leur donnent valeur ou qualité. Il s'agit d'une valeur relative, dépendante. La personne, au contraire, est un bien digne ou absolu porteur de valeur dans son être-personne, indépendamment de toute circonstance : race, couleur, sexe, origine ethnique ou sociale, religion, langue, nationalité, âge, orientation sexuelle, handicap ou toute autre caractéristique particulière. Et c'est ainsi qu'elle doit être aimée et appréciée, pour elle-même ou dans l'absolu, en marge de toute autre condition. Les biens dignes peuvent être source de satisfaction ou être utiles, sans aucun doute, mais ce n'est pas leur valeur fondamentale ou première. Cependant, dans notre civilisation, les biens relatifs se sont imposés de telle sorte que la propre notion de bien, digne ou absolu, a disparu. Un grand nombre de nos contemporains semblent incapables de concevoir le bien en soi et pour soi si ce n'est en fonction du bénéfice ou de la satisfaction qu'il génère. Dans de telles circonstances, mal entendu, le bien de ce qui est digne "n'existe pas".

Quand nous disons que l'être humain est digne, nous lui attribuons une valeur intrinsèque, c'est à dire ontologique et irremplaçable. Comme soutient Spaemann, ce concept « (...) trouve son fondement théorique et son inviolabilité dans une ontologie, c'est-à-dire une philosophie de l'absolu »[13]. L'homme est donc digne de par sa condition même d'homme et n'a pas à démontrer sa dignité (comme c'était le cas dans les époques prémodernes) pour en être investi par la reconnaissance d'autrui. Ainsi donc, la connaissance juridique nécessite d'un niveau ontologique et d'un niveau empirique ou phénoménique. Le caractère ontologique, évident, de la dignité humaine n'implique pas accéder d'une certaine manière à son sens et ses conséquences pratiques. Cela est dû au fait que, même s'agissant d'un concept métaphysique, il possède des manifestations phénoménales. En d'autres termes, le simple fait d'être humain implique que chacun mérite le respect qui lui est dû. Cette affirmation nous renvoie à la base de la définition de la dignité pour Kant : « l'humanité elle-même est une dignité. En effet l'homme ne peut jamais être utilisé simplement comme moyen par aucun homme, (ni par autrui, ni par lui-même) mais toujours en même temps comme une fin, et c'est en ceci précisément que consiste sa dignité (la personnalité), grâce à laquelle il s'élève au-dessus des autres êtres du monde, qui ne sont point des hommes et qui peuvent donc être utilisé, par conséquent au-dessus de toutes les choses (...)"[14]. L'homme, en soi, a une valeur, indépendamment de tout autre facteur et il confère au concept de dignité **une dimension ontologique** qui signifie quelque chose de sacré. En outre, cette valeur a des conséquences claires sur les comportements intersubjectifs : les individus doivent, sans condition, se traiter avec **respect**.[15]. Millán Puelles défend que « la dignité dont tout homme est investi, du simple fait d'en être un, constitue une détermination axiologique formelle, indépendamment des contenus de la conduite »[16]. En définitive, la dignité est une notion qui s'applique à l'homme pour signaler une qualité particulière de l'être humain, pour maintenir qu'il est individu mais aussi personne. En d'autres termes, être une personne n'est pas une propriété afférente à la façon d'être de l'être humain mais la réalité même de l'être humain, son existence concrète.

Cela implique du respect et de la considération dans le traitement. Cependant, comme l'indique Pelé, « la notion de respect nous situe devant un paradoxe de l'être humain : chaque individu a une valeur absolue (sa dignité) mais, à la fois, chaque individu est perçu comme un possible auteur d'atteinte à la dignité, la sienne et celle d'autrui. Cette atteinte ne découle pas de son consentement mais d'un autre trait constitutif de sa nature : la **vulnérabilité de l'être** humain. À différence des autres traits qui définiraient les êtres humains, la vulnérabilité susciterait un sentiment chez chaque personne : une sensation de précarité de l'existence humaine »[17]. Ignatieff allait aussi dans ce sens quand il défendait dans *The needs of Strangers*, l'intérêt d'encourager un discours sur les **besoins de l'individu** afin « (...) d'exprimer notre condition tragique, notre faiblesse et la

13 SPAEMANN, R., "Sobre el concepto de dignidad humana", en Persona y Derecho, 1988, núm. 19, p. 33.

14 Kant, *Metafísica de las Costumbres*, Segunda parte. Principios de la doctrina de la virtud, Tecnos, trad. de Cortina, A., Madrid, 1989, p. 335.

15 Cfr. GONZÁLEZ, A.M., *Naturaleza y dignidad,* Eunsa, Pamplona, 1996, pp. 45 et ss.

16 MILLÁN PUELLES, A., *Sobre el hombre y la sociedad,* Rialp, Madrid, 1976, p. 98.

17 Nous suivons pour ce point la thèse exposée par PELÉ, A., *Una aproximación al concepto de dignidad humana,* p. 12.

ISBN 978-2-9701177-2-8

dépendance réciproque que cette faiblesse nous impose »[18]. C'est dans ces besoins fondamentaux que « se trouve le substrat anthropologique des droits de sorte que reconnaître, exercer et protéger un droit essentiel signifie, en dernière instance, que l'on prétend satisfaire une série de besoins, entendus comme des exigences pour une vie digne »[19].

Il ne s'agit pas, effectivement, de justifier une idée de la dignité par la nature précaire de l'homme mais d'entendre comment et quand surgit le discours de la dignité dans les domaines philosophiques et juridiques. C'est précisément quand un individu, un collectif ou même l'espèce humaine sont dans une situation de faiblesse ou quand leur intégrité est en jeu que l'argument « dignité » apparaît pour porter remède à la situation. La philosophie morale et la politique se sont intéressées à la défense d'un concept « restreint » de dignité, d'où découleraient « (...) les *conditions minimales* morales d'une convivance humaine acceptable », comme le dit Hoerster[20]. De fait, nous ne pouvons pas ignorer que l'universalité des droits nous rapporte au fait historique qu'ils ont toujours défendu et défendent les intérêts universels des plus faibles[21].

C'est sur cette toile de fond que nous analysons dans cette leçon le traitement donné à la vulnérabilité de l'être humain et au respect de sa dignité dans différentes approches par la coopération au développement. Nous avons choisi ce domaine concret parce que, d'une part, c'est par excellence le terrain où la valeur de la solidarité humaine est mise en jeu et constitue un des principaux bancs d'essai pour appréhender le concept de dignité humaine qui est latent dans le genre de réponse aux demandes que suscite la vulnérabilité de la personne. Ce n'est pas en vain que Kofi Annan, ex-Secrétaire Général des Nations Unies définissait la Déclaration Universelle de 1948 comme « l'aulne avec laquelle nous mesurons le progrès humain ». S'écartant de l'inertie individualiste propre à la conception occidentale des droits de l'homme, ce texte préconise, dans son article 29 : « L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible ».

Par ailleurs, mais en ligne avec ce qui précède, les différentes approches de la coopération au développement partent de divers concepts de la pauvreté humaine et par conséquent ne prêtent pas la même écoute aux causes structurelles qui les provoquent ni aux inégalités dans la distribution du pouvoir et des opportunités qui l'étayent. Finalement, nous avons recours au domaine de la coopération au développement parce que c'est précisément là qu'est née l'approche basée sur les droits de l'homme qui s'étendrait ensuite à d'autres domaines, tels que l'éducation.

Les droits de l'homme sont indispensables car l'histoire nous a appris que la vie est menacée quand les personnes manquent de ce qu'Ignatieff nomme un minimum « d'agencement » de respect et de développement de leurs droits. C'est à dire la capacité de la personne à satisfaire ses besoins fondamentaux et ses aspirations rationnelles -ceux qui n'impliquent pas une atteinte intentionnée à autrui ni à elle-même- sans obstacles ni empêchements[22]. Grâce à cette capacité, les individus peuvent se protéger de l'injustice et choisir le système de valeurs et le style de vie qu'ils préfèrent. Défendre l'idée qu'il y a des personnes qui ne savent pas ce qu'elles veulent est un résidu du paternalisme colonial et des tyrannies. En ce sens, la justification d'une intervention, quelle qu'elle soit, vient de la demande des opprimés et non des priorités des organisations non gouvernementales ou publiques. Ce qui représente une atteinte portée aux droits de l'homme pour un activiste mais doit l'être aussi pour les supposées victimes. Finalement, l'aide portée doit toujours être auxiliaire car respectueuse et promotrice du rôle de celui qui la reçoit-elle autonomise et jamais ne remplace ou annule- et, en aucun cas, n'implique une assimilation culturelle.

---

18 Ignatieff, M., *The needs of Strangers*, Viking Penguin, New York, p. 10.

19 NINO, C.S., "Autonomía y Necesidades Básicas", en Doxa. Cuadernos de Filosofía del Derecho, Nº 7, 1990, p. 21.

20 Cfr. Hoerster, N., *En defensa del positivismo jurídico*, Gedisa, Madrid, 1982, p. 98.

21 Vid., à ce sujet la thèse soutenue par FERRAJOLI, L., *Derechos y garantías. Ley del más débil,* Trotta, Madrid, 1999.

22 Cfr. Ignatieff, M., *Los derechos como política e idolatría,* Paidós, Barcelona, 2003, p. 78.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Compte tenu de ce qui précède, le concept des droits de l'homme fondamentaux qui inspire ce module est celui des *prétentions morales positivées*, basées sur une série de valeurs universelles, telles que la dignité, la liberté et, en tant que telles, ces prétentions doivent être reconnues et garanties par le droit et aboutir à un devoir. La potentialité, riche et complexe, qui définit les droits de l'homme fondamentaux les convertit en « instruments porteurs d'une *justification éthique*, qui jouent le rôle d'une *fonction politique* et qui se présentent comme des *critères de validité matérielle* des aménagements juridiques qui les reconnaissent »[23].

2. BESOIN ET EXCLUSION SOCIALE DANS UNE APPROCHE GLOBALE DE DÉVELOPPEMENT

Les progrès techniques et scientifiques, la reconnaissance généralisée des droits de l'homme et la prolifération des options politiques démocratiques n'ont pas contribué à forger un monde plus humain, égalitaire, solidaire et moins violent. En outre, et malgré le fait que les sociétés industrielles actuelles ont développé des systèmes de bien-être social dont l'objectif prioritaire était la réduction des lignes de démarcation entre les classes sociales, le contraste entre riches et pauvres a augmenté.

Les problèmes sociaux grandissent de nos jours à un rythme supérieur à celui des solutions. Ils présentent des changements bien structurés qui impliquent une nouvelle vision conceptuelle du monde, non linéaire, non déterministe ni hétérogène. La complexité croissante requiert une grande flexibilité institutionnelle capable d'assumer de nouveaux abordages, d'incorporer les changements opportuns, de chercher des alternatives pour solutionner les conflits, pour être à même de répondre aux besoins individuels et collectifs les plus urgents.

Le souci pour l'étude des besoins sociaux n'est pas chose nouvelle. Les définitions et les débats sur les besoins qui remontent à l'époque d'Aristote, ont évolué en fonction des différentes perspectives théoriques. Pour appréhender l'importance du débat nous dirons que des auteurs de la taille de Rousseau ou Durkheim ont enrichi leurs définitions. Mais il faudra attendre l'arrivée de la société industrielle et son développement, la consolidation de la sociologie, de la psychologie et aussi les progrès dans d'autres domaines scientifiques pour avoir une formule explicite de la question sur les motivations de l'action humaine individuelle et collective et leur influence sur la transformation des sociétés qui seront modelées, à leur tour, par le milieu socio-culturel et naturel.

2.1. DÉLIMITATION DE LA NOTION DE BESOIN

Le besoin est un état de carence objectif, provoqué par une privation au regard de ce qui est nécessaire ou simplement utile pour l'individu. Au sens courant du terme, il fait référence à la carence, à la pauvreté, à la pénurie, à l'indigence, à la misère, aux difficultés, aux embûches. Au bout du compte, il fait référence à une carence de choses indispensables pour vivre.

Il est important de distinguer le besoin des concepts suivants :

- celui de *manque* ou *privation* qui désigne un besoin non satisfait ;
- l'*aspiration psychologique* de la personne qui ressent la carence de quelque chose;
- la *demande*, expression démontrée de l'aspiration.

23 DE ASÍS, R., "Un apunte sobre la interpretación de los derechos sociales", en Universidad Carlos III de Madrid, Instituto de Derechos Humanos Bartolomé de las Casas, Papeles El tiempo de los derechos, Nº 2, 2009, p. 2.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Pour comprendre la notion de besoin nous allons cibler ses différents sens, partant de points de vue différents :

- Physiologique : le besoin fait référence à la privation d'éléments nécessaires pour vivre qui peut se manifester sous forme de sensation ou de besoin subjectifs qui module et conditionne les habitudes et conduites de la personne (faim, sommeil,...). C'est à dire ceux qui constituent les stimuli primaires. Il peut aussi se manifester sous forme d'absence de sensation ou de besoin objectif, dans le cas des déficiences ou d'excès qu'il convient de solutionner sous peine de troubles.
- Psychologique : le besoin est le sentiment afférent au vécu d'une carence, associé à l'effort visant à supprimer ce manque, à satisfaire la tendance, à corriger la situation de carence.
- Sociologique : Le concept est utilisé en deux sens :
    - En tant que théorie de la motivation individuelle où les actions sont expliquées par référence aux besoins. Les sociétés fonctionnent pour satisfaire les besoins humains. Les sociologues reconnaissent aussi d'autres besoins qui ne sont pas physiologiques : besoin d'estime, de compagnie, etc.
    - Dans la théorie des systèmes sociaux : chaque système social a quatre besoins ou impératifs fonctionnels à satisfaire pour que le système survive : besoin économique, politique, de motivation, d'intégration.
- Economique : le besoin est ici l'aspiration à disposer de moyens adéquats pour éviter ou annuler des sensations désagréables ou le désir de disposer de moyens pour maintenir ou augmenter des sensations agréables. En économie, la notion de besoin est subjective.

Le type ou niveau de besoin que l'individu ressent ne dépend pas seulement de lui-même mais aussi du degré de satisfaction obtenue de ses besoins primaires qui lui permettent d'en assouvir d'autres moins élémentaires et de la comparaison sociale que la personne établit au regard de son groupe de référence. Nous insisterons cependant sur les thèses étroitement liées au travail et à l'intervention sociale. Nous y découvrons deux grandes lignes théoriques qui agglutinent les différentes positions, définitions et apports à la notion de besoin. D'une part, celles qui considèrent les besoins universels et, de l'autre, celles qui soutiennent que la définition et l'analyse des besoins dépendent du contexte culturel dans lequel on intervient. Cette dualité correspond au débat entre l'universalité et la relativité. Pour bien centrer le débat il faut tenir compte des théories modernes sur le développement que nous analyserons plus avant. Ce sont celles qui rejettent l'interprétation du développement comme simple croissance économique et s'ajustent donc au renforcement du développement humain.

2.2. TYPOLOGIE DES BESOINS

La tradition voulait que les besoins soient infinis, en constant changement, changeants d'une culture à l'autre et différents à chaque période historique. Mais ces hypothèses ne sont pas tout à fait correctes. Elles sont le fruit d'une erreur de concept qui consiste à confondre les besoins et les réponses à ces besoins. Les besoins humains fondamentaux sont limités, peu nombreux et classés. Ajoutons à cela que les besoins humains fondamentaux sont les mêmes dans toutes les cultures et à toutes les périodes de l'histoire. Ce qui change au fil du temps et des cultures, c'est la manière ou ce sont les moyens utilisés pour satisfaire ces besoins. Une vision anthropologique plus intégrale, permet d'identifier les besoins fondamentaux suivants :

- de subsistance (vie, santé, alimentation, etc.),
- de protection (logement, etc.),
- d'affection (famille, amitiés, vie privée, etc.),
- entente (éducation, communication, etc.),
- participation (droits, responsabilités, travail, politique, etc.),
- loisirs (repos, jeux, spectacles),
- création (art, habiletés),

ISBN 978-2-9701177-2-8

- identité (groupes de référence, sexualité, etc.),
- liberté (égalité des droits)
- sens (religion, spiritualité croyances, convictions, etc.) sans lequel l'être humain n'a pas d'orientation car les besoins ne peuvent être que matériels.

Hunt[24], conformément aux rapports réalisés par l'Organisation du Travail en 1976, divise les besoins essentiels en quatre groupes :

a) Le minimum nécessaire pour la consommation familiale et personnelle : aliments, logement, etc.
b) L'accès aux services essentiels : santé, transports, éducation ou eau potable.
c) Ceux qui font référence à un poste de travail dument rémunéré.
d) Des besoins qualitatifs relatifs à un environnement sain et humain, à la participation à la prise de décisions, aux libertés individuelles, etc.

Concevoir les besoins comme de simples carences implique leur réduction à des besoins purement physiologiques, là où un besoin assumé est le plus lourd dans la sensation de « manque de quelque chose ». Cependant, dans la mesure où ces besoins engagent, motivent et mobilisent les personnes, ils sont aussi des potentialités et, plus encore, ils peuvent devenir des ressources. Le besoin de participer est un potentiel de participation tout comme le besoin d'affection est un potentiel d'affection.

Intégrer la satisfaction harmonieuse des besoins humains dans le processus de développement signifie, pour les personnes, l'opportunité de vivre ce développement dès ses débuts arrivant ainsi à un épanouissement sain, autonome et participatif, capable de créer les bases d'un ordre dans lequel concilier la croissance économique, la solidarité sociale, la croissance des personnes et la protection du milieu est chose possible.

2.3 THÉORIES DES BESOINS

a. **Théorie de la hiérarchie de besoins de Maslow**

Maslow, psychologue humaniste, développait dans les années 70 une théorie sur la motivation en hiérarchisant les besoins selon leur ordre d'importance dans la vie[25], une théorie qui tentait d'expliquer les éléments motivants de la conduite humaine. Il entendait que les personnes sont des êtres actifs, en développement continu et à la recherche d'éléments hors de leur portée immédiate. Elles sont donc motivées pour combler leurs besoins de sorte que ces aspirations dominent toutes les activités humaines. Maslow a élaboré une hiérarchie du besoin, en situant les besoins les plus essentiels ou simples à la base de la pyramide et les plus importants ou fondamentaux à son sommet. Il existerait un processus dynamique : dès qu'un besoin est satisfait, on cherche à en satisfaire un autre. La manifestation de besoins plus élevés implique la satisfaction préalable des besoins plus élémentaires.

Nous pouvons résumer la caractérisation des besoins de Maslow à partir des traits suivants :

- Les besoins sont des éléments inhérents à l'espèce humaine. En puissance, les humains ont toutes sortes de besoins. Atteindre le plein développement dépend de la possibilité de satisfaire les besoins des niveaux les plus élevés.
- Selon ce qui précède, les besoins humains doivent être entendus comme des droits de l'homme

24 Cfr. D. HUNT, *Economic Theories of Development*, cit., pp. 265-266.

25 Cfr. MASLOW, A., «A Theory of Human Motivation », Psychological Review, nº 50, (1943), pp. 370-396 [lire en ligne [archive] (page consultée le 22 décembre 2015)].

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Les besoins représentent des valeurs ultimes : ils constituent un cadre de buts et de valeurs qui expliquent et conditionnent toute une série d'aspirations et de conduites des personnes.
- Les besoins et leur satisfaction varient selon les conditions externes telles que les cultures et la socialisation mais aussi selon les contraintes internes comme l'individualité, par exemple.
- Il y a deux grands types de besoins : les besoins essentiels et les supérieurs ou méta-besoins.
- Les besoins sont universels mais leurs manifestations culturelles et les modes de les satisfaire sont très différents et propres à chaque culture.
- Les besoins sont hiérarchisés.
- Les besoins humains ne s'épuisent jamais et ne sont jamais tout à fait comblés. Les êtres humains vivent toujours dans un état de carence relative.
- Le niveau des plaintes indique les niveaux où les besoins sont satisfaits.
- Le noyau dur de la théorie de Maslow tourne autour du développement d'une typologie des besoins, qui, nous l'avons dit, est hiérarchisée. Elle distingue deux sortes de besoins : ceux associés au niveau de la subsistance et ceux situés au sommet de la pyramide associés au niveau de développement, ceux que Maslow qualifie de besoins supérieurs ou méta-besoins.

Pyramide des besoins de Maslow

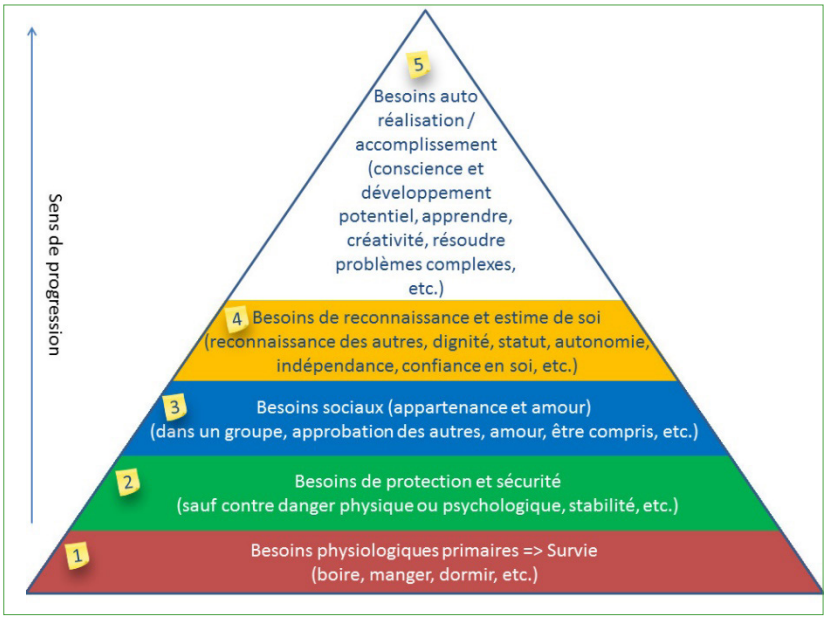

Maslow situe les besoins physiologiques (faim, sommeil, soif, sexe, etc.) à la base de sa pyramide hiérarchisée. Ce sont les plus impérieux, très sensibles au moment de les combler et qui, en cas d'insatisfaction peuvent dominer la conduite de l'individu. Selon l'auteur, ils dominent rarement notre société, ou du moins son segment le plus important.

Un deuxième niveau regroupe les besoins de sécurité pour le « moi » et la famille, sécurité entendue comme absence de menaces et de dangers dans les contextes physiologique, économique et psychosocial. La sécurité physiologique concerne ce qui menace notre corps ou notre vie et elle peut être réelle ou imaginaire. Dans les contextes économiques et sociaux, ce besoin fait référence aux interrelations différentes et nécessaires des personnes et à leur volonté de connaître, de comprendre, à des besoins de stabilité, etc.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Les besoins d'appartenance à des groupes, d'intégration sociale, d'affection, d'amour, se manifestent selon Maslow quand les besoins physiologiques et ceux de sécurité sont, au moins, relativement satisfaits.

En quatrième lieu, Maslow signale le besoin d'estime. Il représente pour lui « un besoin ou aspiration à une acceptation de soi, stable, fermement conçue et généralement élevée, d'estime de soi et de l'estime d'autrui » (Maslow, 1985). Il distingue aussi deux sous-séries dans cette catégorie. D'une part, le désir de force, de succès, de compétence, de dépassement personnel qui débouche sur l'indépendance et la liberté et, par ailleurs, l'aspiration au succès ou prestige à travers la reconnaissance d'autrui. La satisfaction de ces besoins apporte des sentiments de confiance en soi et de dignité.

À la cinquième place et au sommet de la pyramide hiérarchique de Maslow se trouvent les besoins d'accomplissement, supérieurs ou méta-besoins. Ils se manifestent dans les aspirations à la transcendance, à une vie spirituelle, au développement de valeurs et de principes servant de guide. D'après l'auteur, cette dernière catégorie demande la satisfaction relative des besoins fondamentaux et définit ceux qui ont ces besoins satisfaits comme des êtres libres, capables de s'orienter, autonomes et dotés de capacité de décision pour affronter les problèmes de la vie.

Cette classification a été réfutée pour différents motifs, entre autres parce qu'elle se base sur une hiérarchie erronée de l'émergence des besoins chez les personnes.

c) Théorie des besoins de Doyal et Gough

Ces auteurs britanniques ont élaboré la théorie qui va probablement le plus loin dans un essai de définition des besoins, l'universaliste, dans laquelle les besoins sont conçus comme des objectifs universels et non comme des motivations ou des pulsions[26]. Ces auteurs rejettent les conceptions naturalistes, relativistes et culturalistes des besoins. Les besoins ne peuvent être réduits à des désirs et des préférences régulés par les marchés. Ils affirment que les besoins sont historiques et socialement construits mais aussi universels. Face à l'idée de sociétés porteuses chacune de ses propres besoins, changeants en fonction de leur structure et organisation sociale, Doyal et Gough soutiennent que ce qui change c'est la manière de satisfaire ces besoins mais qu'il y a certains besoins fondamentaux universels pour le développement d'une vie digne. Sans la reconnaissance de ce caractère universel nous serions face à la situation dangereuse de devoir justifier comme différences culturelles des situations de privation objective ou de justifier les différences économiques entre les peuples en termes de différences culturelles relatives (relativisme culturel). Cela n'implique pas un colonialisme culturel des pays périphériques par les pays développés mais la tâche incontournable de trouver une définition non ethnocentriste des besoins, valable pour toutes les cultures.

En ce sens, Doyal y Gough affirment l'existence de besoins fondamentaux qui seraient ceux satisfaits par les conditions préalables universelles pour la participation sociale et à la quête de nos propres objectifs : la santé physique et l'autonomie personnelle. La santé physique est une condition préalable évidente pour entreprendre une action, quelle qu'elle soit. L'autonomie est définie comme la capacité d'action, « capacité de faire ses propres choix de ce qu'il faut faire et de la manière de le faire. Cela implique être capable d'apprécier la justesse de ces idées à la lumière de l'évidence empirique ». Ce concept recouvre trois éléments fondamentaux (Doyal et Gough, 1994):

- Le degré de compréhension qu'une personne a d'elle -même, de sa culture et de ce que l'on y attend d'elle (apprentissage).
- La capacité cognitive et émotionnelle de l'individu (santé mentale).

26 Cfr. L. DOYAL y I. GOUGH, *Teoría de las necesidades humanas*, Icaria, Barcelona, 1994, pp. 35-38.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Besoins selon catégories essentielles / Besoins selon catégories axiologiques	Être	Avoir	Faire	Interagir
Subsistance	1/ Santé physique, santé mentale, équilibre, solidarité, humour, adaptabilité	2/ Alimentation, hébergement, travail	3/ Alimenter, se reposer, travailler	4/ Milieu de vie. Milieu social
Protection	5/ Soins, adaptabilité, autonomie, équilibre, solidarité	6/ Systèmes de sécurité, épargne. Sécurité sociale, systèmes de santé, législations, droit, famille, travail	7/ Coopérer, prévenir, planifier, soigner, guérir, défendre	8/ Milieu de vie, milieu social, logement
Affection	9/ Estime de soi, solidarité, respect, tolérance, générosité, réceptivité, passion, volonté, sensualité, humour	10/ Amitiés, couples, familles, plantes, jardins	11/ Faire l'amour, caresser, exprimer des émotions, partager, soigner, cultiver, apprécier	12/ Vie privée, intimité, foyer, espaces de rencontre
Entente	13/ Conscience critique, réceptivité, curiosité, étonnement, discipline, intuition, rationalité	14/ Littérature, maîtres, méthode, politiques d'éducation, politiques de communication	15/ Rechercher, étudier, expérimenter, éduquer, analyser, méditer, interpréter	16/ Domaines d'interaction formative, écoles, universités, académies, groupements, communautés, famille
Participation	17/ Adaptabilité, réceptivité, solidarité, disposition, conviction, don de soi, respect, passion, humour	18/ Droits, responsabilités, obligations, attributions, travail	19/ Adhérer, coopérer, partager, diverger, respecter, dialoguer, donner son avis	20/ Domaines d'interaction participative, partis, associations, églises, communautés, familles, voisinages
Loisirs	21/ Curiosité, réceptivité, imagination, insouciance, humour, tranquillité, sensualité	22/ Jeux, spectacles, fêtes, tranquillité	23/ Divaguer, s'abstraire. Rêver, regretter, fantasmer, évoquer, se relaxer, s'amuser, jouer	24/ Vie privée, intimité, espaces de rencontré, temps libre, ambiances, paysages
Création	25/ Passion, volonté, intuition, audace, rationalité, autonomie, ingéniosité, curiosité	26/ Habiletés, dextérités, méthode, travail	27/ Travailler, inventer, construire, concevoir, composer, créer, interpréter	28/ Domaines de production et rétro-alimentation, ateliers, athénées, groupements, audiences, liberté temporaire.
Identité	29/ Appartenance, cohérence, différentiation, estime de soi, positivité	30/ Symboles, langages, coutumes, habitudes, groupes de référence, normes, valeurs.	31/ S'engager, s'intégrer, faire face, se reconnaître, grandir	32/ Socio-rythmes, milieux quotidiens, domaines d'appartenance, étapes de mûrissement
Liberté	33/ Autonomie, estime de soi, volonté, passion, positivisme affirmation, ouverture, détermination, audace, rébellion, tolérance	34/ Égalité des droits	35/ Diverger, opter, se différencier, risquer, se connaître, s'assumer, désobéir, méditer	36/ Plasticité-spacio-tem porelle

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.4. L'ÉVALUATION DES BESOINS : LES INDICATEURS SOCIAUX

Les besoins humains fondamentaux cités doivent se constituer en droits inaliénables de l'être humain car leur possession et réalisation forgent la dignité de l'individu et des communautés. La satisfaction de ces besoins implique un cadre environnemental sain mais la dégradation du milieu, provoquée par les processus de pollution et par l'exploitation irrationnelle des ressources leur porte gravement atteinte. Les modèles de développement économique et technologique ont fait qu'aujourd'hui, dans le monde, les besoins fondamentaux de millions d'êtres humains ne soient pas satisfaits.

Le bien-être social est associé aux besoins qui sont cependant autre chose que les problèmes sociaux. Un chômeur peut avoir des besoins impérieux mais le chômage ne peut être traité comme problème social que s'il affecte à nombre de personnes. Les besoins peuvent être individuels mais ce n'est pas le cas des problèmes sociaux. Toutefois, pour qu'un problème soit social il ne suffit pas que beaucoup de personnes en pâtissent ; il doit être perçu et évalué comme tel par la société. Les perceptions sont très influencées par les jugements de valeur. Certaines sont largement partagées telles que le rejet de la violence faite aux femmes, d'autres moins. À titre d'exemple. il y a autour de la perception des malades du sida, des chômeuses ou encore des pauvres, un halo de culpabilité. Le nombre d'individus affectés par une situation ainsi que la perception et les jugements de valeur à leur sujet sont essentiels pour appréhender le processus de « politisation » du problème et les actions gouvernementales adoptées pour lui faire face.

L'analyse des besoins sociaux. Nous l'avons vu, elle doit être interdisciplinaire et ne pas s'ancrer dans la simple description qualitative et quantitative mais passer à l'explication des causes qui génèrent les états de besoin. Il faut donc, au préalable, réaliser une évaluation des besoins sociaux en les situant dans l'espace et le temps concrets où ils naissent. L'évaluation peut se faire à partir d'une double perspective **:**

- Celle des besoins ou des personnes qui les ont : enfants, personnes âgées, femmes, etc.
- Depuis l'objet du besoin ou des domaines de carences : santé, éducation, logement, etc.

Méthodologiquement, l'évaluation des besoins sociaux se fait à travers de systèmes d'indicateurs sociaux. C'est vers la moitié des années 60 du XXe siècle que se consolide au niveau scientifique le souci d'améliorer la connaissance de la qualité de vie et des conditions sociales. Cet intérêt allait se traduire dans le Mouvement des indicateurs sociaux qui s'est consolidé jusqu'à nos jours.

Selon le paradigme où nous nous situons, les indicateurs sociaux seront :

- Une *mesure directe du bien-être* qui facilite des jugements sur les principaux aspects de la société.
- Une *mesure de la réalité subjective* vécue par les gens ou de la satisfaction subjective.
- Une *mesure ou description des caractéristiques d'une situation*, son interrelation et changement.

Les indicateurs sociaux peuvent être :

- **Objectifs ou externes** : ce sont des mesures de situations, de faits ou d'états concrets que des observateurs externes au processus de mesure peuvent observer et vérifier.
- **Subjectifs** : ils évaluent les opinions, les récits ou les descriptions des personnes partant de leur propre perception du monde.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Les opportunités objectives des actions nouvelles et significatives qui se présentent aux agents.

Les besoins intermédiaires sont ceux dont le dépassement améliore les conditions fondamentales et qui se structurent donc autour d'elles. Même si elles sont plus spécifiques elles sont aussi universelles et transculturelles et pour les satisfaire on a recours à des moyens ou des réponses concrètes qui, en eux-mêmes, sont déjà conditionnés culturellement et ne sont pas universels. Les besoins intermédiaires de subsistance sont ceux satisfaits par :

- Une alimentation adéquate et de l'eau potable.
- Des logements qui fournissent une sécurité adéquate.
- Un environnement physique et une ambiance de travail sans risques.
- Les soins de santé adéquats.

Les besoins intermédiaires qui améliorent les conditions fondamentales pour l'autonomie seraient satisfaits par la sécurité dans l'enfance, en apportant des relations de premier degré significatives, la sécurité physique et économique, une éducation adéquate et de la sécurité pendant le contrôle des naissances, de la grossesse et de l'accouchement.
Les propositions de Doyal et Gough influencent beaucoup actuellement toute la littérature publiée sur le sujet et leurs réflexions sont une référence dans les programmes internationaux tels que le Programme des Nations Unies pour le Développement.

Cette définition de besoins objectifs, fondamentaux et universels est transcendante pour la justification de droits sociaux et pour l'étendue de la protection sociale. Si tous les êtres humains coïncident dans certains traits généraux psychosomatiques il y a donc certains besoins fondamentaux communs à tous qui donnent lieu à des situations importantes pour tous. Ces biens universels amènent des exigences morales universelles ou des droits de l'homme qui doivent être positivés sous forme de droits fondamentaux. La reconnaissance de ces besoins est l'axe qui justifie l'existence de systèmes de protection sociale, et, plus précisément, des services sociaux qui aspirent à être un des moyens de garantir la satisfaction des besoins sociaux légitimés.

c. Théorie de la matrice des besoins de Max-Neef

Max-Neef a développé une « matrice des besoins humains » en partant de la définition de la différence entre besoins et processus de satisfaction. Ces derniers sont les formes qui se développent culturellement pour satisfaire les besoins. Max-Neef divise les besoins humains en deux catégories :

a) Catégories existentielles : être, avoir, faire et interagir.
b) Catégories axiologiques : subsistance, protection, affection, compréhension, participation, loisir, création, identité et liberté)

Il formule deux postulats :

- Les besoins humains fondamentaux sont finis, peu nombreux et classables.
- Les besoins fondamentaux sont les mêmes dans toutes les cultures et à toutes les périodes de l'histoire. Ce qui change au fil du temps et des cultures c'est la manière ou les moyens utilisés pour les satisfaire.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Chaque besoin est satisfait à trois niveaux différents et à un niveau différent d'intensité :

a) Par rapport à soi même
b) Par rapport au groupe social.
c) Par rapport à l'environnement.

Les catégories existentielles et les axiologiques structurent une matrice très utile pour la planification sociale, en particulier pour le design de cartes sociales. Il est essentiel que cette matrice ait comme perspective le développement humain, c'est à dire que son utilisation comme outil n'a aucun sens si elle ne s'inscrit pas dans un cadre théorique qui encourage le développement intégral des personnes.

Max-Neef souhaite que sa matrice s'emploie de manière participative pour que toute la population soit concernée par la recherche de satisfactions pertinentes des différents besoins. Il propose cinq types de réponse aux besoins :

- La *réponse destructive* qui tout en satisfaisant un besoin, lui fait obstacle et fait obstacle à la satisfaction d'autres besoins. C'est le cas de l'exil.
- La *pseudo-réponse* qui soulage l'homme du besoin sans réellement le satisfaire. L'aumône en est un exemple.
- La *réponse inhibitrice* qui par excès de satisfaction en inhibe d'autres (la famille trop protectrice).
- La *réponse univoque* qui ne satisfait qu'un seul besoin et ne se prononce pas sur d'autres comme les programmes de distribution d'aliments qui ne répondent qu'au besoin de subsistance.
- La *réponse synergique* qui intervient sur plusieurs besoins à la fois, comme l'allaitement maternel.

Il est important d'analyser quelles sont les réponses qui se donneraient de manière endogène et lesquelles de manière exogène par le propre groupe pour constater les effets positifs ou négatifs sur l'identification et la satisfaction des besoins.

La matrice Max-Neef est une manière de faire entendre l'existence de besoins absolus, tels que la subsistance. Si ces besoins ne sont pas couverts ils bloquent tout besoin surtout « les autres besoins » qui ne sont pas matériels et freinent.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Aujourd'hui, une grande partie des théoriciens qui se penchent sur le sujet s'accordent à dire que les deux types d'indicateurs sont complémentaires car ils répondent aux dimensions plurielles de la réalité sociale. Le débat né autour du sujet enlace directement avec celui maintenu sur l'objectivité/subjectivité des besoins sociaux que nous signalions plus haut.

Quant à l'utilité et les objectifs des indicateurs sociaux, ils peuvent :

- Refléter des problèmes sociaux sous-jacents.
- Faciliter la comparaison.
- Prédire des tendances sociales à venir.
- Faciliter la planification à long terme et déterminer des alternatives et des priorités pour les programmes publics.
- Évaluer des programmes et des politiques publiques.

Ainsi donc, les indicateurs sociaux sont un instrument pour la connaissance mais aussi pour l'action. Nous considérons que leur application dans le domaine de la politique sociale et les services sociaux est indispensable aujourd'hui non seulement - comme c'était le cas jusqu'à ce jour- pour les planificateurs des grandes lignes d'action mais aussi pour les travailleurs sociaux et autres professionnels qui travaillent dans les services sociaux. L'élaboration des systèmes est cependant complexe et l'on a recours à ceux élaborés au préalable par des groupes d'experts avec lesquels il est possible de travailler sans avoir à élaborer des indicateurs *ad hoc* pour chacune des études. En outre, l'utilisation de systèmes déjà élaborés suppose un autre avantage au moment de comparer et d'homogénéiser l'information.

L'ONU à travers la Commission de statistique du Conseil économique et social, l'UNESCO, l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, l'OCDE, le Club de Rome, le Programme mondial d'indicateurs du Centre de recherches pour la paix d'Oslo et la Revue sociale *Indicators Research* sont autant d'institutions qui travaillent à la construction et au perfectionnement de systèmes d'indicateurs sociaux. Toutes ces institutions mettent en lumière une quantité énorme de problèmes sociaux partout dans tout le monde. Des problèmes sociaux qui suscitent de véritables situations de déception et frustration. Il faut donc tirer parti de cette situation de divergence radicale pour le grand changement de cap de l'humanité. Il faudra passer d'une économie de guerre, de concentration de consommation dans 20% de l'humanité à une économie de développement global durable qui réponde aux besoins fondamentaux de tous les habitants de la terre, tous égaux en dignité, et, qu'à la fois, le nombre de « clients » augmente. La qualité de vie dépend de la nutrition, de l'eau, de la santé, des sources d'énergie, du respect de l'environnement, de l'éducation, des transports et de la paix. La nouvelle économie devra donc partir d'une réduction des frais en armement et satisfaire la production d'aliments (agriculture, aquaculture, biotechnologie) ; le stockage, le recyclage, la conduite et la production, le dessalement de l'eau nécessaire ; satisfaire les problèmes de santé dans tout le monde en particulier par des campagnes de vaccination et de recherche en neurosciences, pour la longévité de la population mondiale ; réaliser de grands investissements en énergie renouvelables (éoliennes, thermo-solaire, photovoltaïque, azote, etc.) en transport électrique, logement écologique, etc.

Le professeur María Novo disait récemment que l'un des grands problèmes actuels de l'humanité est l'incapacité fréquente de discerner les limites. Elle suggérait qu'il fallait veiller à ce que la société civile soit l'acteur qui agira délibérément dans ce sens. Pour établir correctement les limites, la connaissance est indispensable car le pire des ennemis est l'ignorance. Rappelons, dans ce sens, un rapport du Club de Rome, intitulé *L'apprentissage n'a pas de limites*. L'idée est à retenir si nous voulons vraiment affronter les grands défis d'aujourd'hui. L'important est de savoir, d'inventer, d'utiliser cette capacité qui est notre espoir, qui

ISBN 978-2-9701177-2-8

est inhérente à l'espèce humaine : penser, imaginer, inventer, créer. « Toute ignorance est une limitation. Toute connaissance est une libération » écrivait le Prix Nobel Jean Dausset.[27]"

3. BESOINS, INTÉRÊTS ET DÉSIRS

Les êtres humains ont des besoins mais aussi des **intérêts.** Absolument respectables, ils ne sont cependant pas dignes du même niveau de protection juridique que les premiers. Ils sont fréquemment recueillis dans la législation sour le format « d'intçérêts légitimes » et jouissent de tutelle légale mais ils ne devraient pas avoir la même intensité d'appréciation que les besoins. En cas de conflit entre les deux catégories, il faut sans équivoque sacrifier les intérêts aux besoins.

Il faut signaler que la couverture des besoins et la satisfaction des intérêts jouent d'habitude dans le sens inverse. On ne peut pas non plus ignorer la tendance naturelle des intérêts à se camoufler : les intérêts latents sont assez bien cachés et les reconnus essaient de s'associer de manière frauduleuse aux besoins. En définitive, « seuls les principes de justice et de solidarité sociale corrigent la praxis de l'intérêt » qui peut se manifester comme des intérêts de groupes ou de personnes, des intérêts d'entreprises ou encore corporatifs et peuvent même "corrompre les démocraties".

À un autre niveau, se trouvent les **désirs,** qui méritent tout le respect mais ont difficilement une traduction juridique et, quoiqu'il en soit ne peuvent jamais passer avant les besoins, les droits de l'homme ou les intérêts légitimes. Ces désirs peuvent présenter une connotation négative qui les éloigne du bien commun de la famille humaine entière ; il peut s'agir de désirs de pouvoir, d'accaparerent, de gain et de contrôle politique et même de vengeance.

Laisser bien clairs ces termes fortement hiérarchisés a son importance. Les moyens de communication sociale, les politiques et une bonne partie de la population les confondent et nous induisent en erreur. En effet, face au besoin de subsistance et d'une vie digne l'on ne peut alléguer l'intérêt national et moins encore l'intérêt particulier de quiconque. Il s'agit là de valeurs de nature différente et très innégale. Il n'en va de même avec le désir de ne pas être hypothétiquement dérangé par autrui qui ne peut prévaloir sur les besoins de certaines personnes et de collectifs sociaux. Nous répèterons qu'il y a un niveau préalable et extra-juridique qui détermine la source d'une norme. C'est celui qui vérifie si la loi satisfait réellement les besoins des personnes ou, au contraire, les étouffe. Dans ce cas, quand les besoins sont inhibés, les désirs même très majoritaires dans la population, et les intérêt,s tout légitimes qu'ils soient, ne peuvent jamais prévaloir sur les besoins des personnes. Il convient d'insister a nouveau sur le fait que les besoins sont essentiellement les mêmes pour tous, qu'ils sont objectifs et ont un caractère universel. Au contraire, les désirs et les intérêts sont particuliers, subjectifs, capricieux et d'habitude insatiables : chacun a les siens, ce qu'il faut respecter. Cependant quand ils se heurtent les uns aux autres la Justice et le Droit ont le devoir de remettre les choses à leur place : il faut d'abord satisfaire les besoins et seulement après, dans la mesure du possible, satisfaire les intérêts puis, finalement, les désirs.

C'est pourquoi la terre avec la destination universelle de tous ses biens est le premier don pour la vie humaine « pour sa fécondité et sa capacité de satisfaire les besoins des personnes ». Il s'en dégage que l'on parle d'un « droit universel à l'usage des biens de la terre » et qu'il soit constitué comme le « premier principe de tout l'aménagement éthico-social », véritable « droit naturel », « droit originaire », « inhérent à la personne concrète » et « prioritaire à toute intervention humaine ». En effet, les biens créés doivent parvenir à tous les hommes et tous les peuples sous l'égide de la justice et accompagnés de la charité.

---

27 MAYOR ZARAGOZA, F., Los límites del crecimiento.

28 Ce point est élaboré à partir de la publication suivante : J.L. SEGOVIA BERNABÉ, *Necesidades, Derechos, Intereses y Deseos: Discernimiento de la inmigración desde la justicia y la DSI.* Consultée en décembre 2015).

ISBN 978-2-9701177-2-8

La science, la technique, mais aussi le droit, l'économie et ses institutions ont pour cela une forte orientation éthique et ils « doivent se mettre au service des besoins primaires de l'homme pour que le patrimoine commun de l'humanité puisse augmenter progressivement ».

En effet, même les besoins de chacun se basent sur une subjectivité relationnelle. Le postulat anthropologique et éthique est fondamental : nous ne sommes pas des monades autistes ni de simples choisisseurs rationnels qui évaluent le coût d'opportunité de chaque choix, ni de simples éléments d'une masse ou d'une classe : nous sommes des êtres libres et, à la fois, responsable de l'avenir et des besoins de autres, appelés à nous intégrer socialement et à collaborer avec nos semblables, capables de communier avec eux.

Tout cela n'est absolument pas théorique, permet de discerner quand nous smmes devant un droit juste ou un autre manifestement illégitime. Dans ce dernier cas l'on peut et l'on doit diverger de l'inhumanité manifeste du droit. Le critère de la **protection et de la satisfaction** des besoins est une fois de plus très illustratif. Il faut ajouter à ce discernement deux points avancés au début de ces propos. Le permier fait référence au **procédé** (toujours au moyen d'une délibération participative et démocratique) et le second fixe les limites matérielles infranchissables : les **droits de l'homme**.

Les droits correspondent aux exigences de la dignité humaine et comportent, en premier lieu, la satisfaction des besoins essentiels -matériels et spirituels- de la personne : ces droits recouvrent toutes les phases de la vie, dans n'importe quel contexte politique, social, économique ou culture. Il forment un ensemble unitaire franchement orienté vers la promotion de chacun des aspects du bien de la personne et de la société. La promotion intégrale de toutes les catégories des droits de l'homme est la véritable garantie du plein respect de chacun des droits.
L'universalité et l'indivisibilité sont les caractères distinctifs des droits de l'homme : deux principes recteurs qui exigent toujours d'implanter les droits de l'homme dans les différentes cultures et d'approfondir dans leur dimension juridique pour en assurer le plein respect.

4 LE CONCEPT DES BESOINS ESSENTIELS ET LEUR RELATION AVEC LES POLITIQUES DE DÉVELOPPEMENT [29]

La théorie des besoins humains est un courant de pensée portant sur le développement qui apparaît dans les années 70 et centre son analyse sur la satisfaction des besoins des personnes en contreposition à l'analyse traditionnelle qui portait sur la croissance économique.

Après la Deuxième Guerrre mondiale et une période prolongée de prospérité économique apaprente, la persistence de situations de pauvreté et l'augmentation des innégalités remettaient en question les approches qui associaient croissance économique et développement. La pratique démentait l'idée que les bénéfices de la croissances s'étendraient seuls à toutes les couches sociales30. C'est ainsi que pendant les années 70 une nouvelle approche proposait que le véritable développement implique que toutes les personnes aient leurs besoins minimums couverts.

---

29 Ce thème a été élaboré à partir des publications suivantes : J. GUTIÉRREZ, Necesidades básicas, en Diccionario de Acción Humanitaria y Cooperación al Desarrollo, Instituto Hegoa (consultée en décembre 2015); K. PÉREZ DE ARMIÑO, Vulnerabilidad, en Diccionario de Acción Humanitaria y Cooperación al Desarrollo, Instituto Hegoa (consultée en décembre 2015); A. DUBOIS, Capacidades, en Diccionario de Acción Humanitaria y Cooperación al Desarrollo, Instituto Hegoa (consultée en décembre 2015); J.L. SEGOVIA BERNABÉ, Necesidades, Derechos, Intereses y Deseos: Discernimiento de la inmigración desde la justicia y la DSI. (consultée en décembre 2015).

30 Cfr. P. STREETEN (coord.), *Lo primero es lo primero: satisfacer las necesidades básicas en los países en desarrollo*, Tecnos/Banco Mundial, Madrid, 1986, p. 23.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Cette tendance, comme l'indique Hunt[31], s'exprime dans deux positions au moins. La première, plus radicale, entend qu'il est nécessaire de repenser le concept de développement, la manière dont il s'évalue et le modèle économique du moment, en prenant comme guide la satisfaction des besoins essentiels qu'il n'est pas capable de satisfaire. La seconde approche ne remet pas en question le modèle de développement mais, l'acceptant, entend comme nécessaire l'intensification des politiques sociales et de diminution de la pauvreté.

Les politiques «d'ajustement» peuvent être justifiées d'un point de vue strictement macroéconomique mais elles ont donc eu un coût humain élevé, qui a conduit, au sein même de la Banque mondiale, à une réflexion sur leur possible inflexion. Il s'agit en fait de trouver les voies d'un «ajustement à visage humain»32, en conciliant la recherche de la croissance, l'assainissement macroéconomique, et la protection des populations vulnérables.

A partir de 1978, la Banque Mondiale a consacré plusieurs études à ces idées, les a appuyées et leur a donné priorité dans ses politiques. La satisfacion des besoins essentiels doit être considérée d'abord comme un impératif moral. Ceux qui proposent cette approche considèrent aussi qu'elle ne fait pas obstacle à la croissance. Bien au contraire, ils considèrent que l'augmentation de la demande de produits basiques par des secteurs aux revenus moyens-faibles a une répercussion positive sur l'économie. De la même manière, l'éducation et la formation de la population (capital humain) implique un potentiel important pour le développement productif.

L'émergence du concept de développement humain apparaît donc comme une tentative pragmatique de réconcilier, au sein d'une stratégie «globale» de développement, des approches, autrefois considérées comme antagonistes, et dont chacune, appliquées isolément, a montré ses limites : satisfaction des besoins humains fondamentaux, d'une part; recherche de la croissance et de l'efficacité économique, d'autre part.

4.1. UNE RÉVISION CRITIQUE DE L'APPROCHE DU DÉVELOPPEMENT BASÉ SUR LES BESOINS

Malgré ses apports intéressants aux politiques de développement, l'approche des besoins essentiels n'est pas libre de critiques. Elle tente de répondre à la question suivante : quels sont les moyens pour satisfaire les besoins ? Mais la notion de besoin pose problème: dans la pratique comment faire la distinction entre les différents types de besoins ?

a. Remise en question de la définition et de l'identification des besoins

D'un point de vie idéologique, la définition même des besoins et leur caractère inconditionnel sont remis en question. Pour des auteurs de la nouvelle droite comme Nozick, les besoins essentiels ne sont ni universels ni objectifs. Ce sont les propres individus qui doivent décider quoi dépenser en ce qu'ils considèrent les besoins d'autrui et l'État n'est pas le mécanisme qui doit y pourvoir. La vision marxiste parle aussi parfois de la relativité des besoins et les encadre dans leur contexte historique et culturel33. En définitive, pour avancer dans la définition du concept des besoins essentiels et leur matérialisation politique, il faudrait pouvoir formuler des besoins essentiels objectifs et communs à tous les êtres humains, dont la satisfaction garantirait des conditions minimales préalables pour développer leurs capacités et atteindre le bien-être, dans l'optique des idées d'Amartya Sen34.

---

31 Cfr. D. HUNT, *Economic Theories of Development. An Analisis of Competing Paradigms,* Harvester Wheatseaf, Londres, 1989, p. 259.

32 Cfr. G.A. CORNIA, R. JOLLY, F. STEWART (editors), *Adjustment with a Human Face, Protecting the Vulnerable and Promoting Growth,* UNICEF, Clarendon Press, Oxford, 1987.

33 Cfr. L. DOYAL y I. GOUGH, *Teoría de las necesidades humanas*, Icaria, Barcelona, 1994, pp. 35-38.

34 Cfr. A. SEN, "Capability and Well-Being", en NUSSBAUM, M. Y A. SEN, *The Quality of Life,* Clarendon Press, Oxford, 1993.

ISBN 978-2-9701177-2-8

En ce sens, comme nous l'avons vu, il y a plusieurs propositions d'identification des besoins les plus élémentaires dans une culture ou situation, quelle qu'elle soit. Il n'y a donc pas de définition précise de la notion de besoin. Nous nous limiterons à dire qu'un «besoin est quelque chose qui a droit à la satisfaction». Le besoin, au bout du compte, est l'expression de la liberté de l'homme. Depuis cette perspective, le développement des personnes -le développement humain- est l'objectif et le centre du débat et la réalisation de ces minimums vitaux est davantage un moyen pour sa réalisation qu'une fin en soi.

b. Difficulté à trouver des indicateurs permettant de connaître le niveau de satisfaction des besoins

Une autre objection, parmi les principales, fait référence à la difficulté de trouver des indiateurs autres que le PIB, qui permettraient de fixer des objectifs politiques ou de connaître la situation actuelle de satisfaction des besoins. Différents auteurs ont formulé autant de propositions : Grant (1978) prend comme indicateurs centraux l'espérance de vie, la mortalité infantile et l'alphabétisation ; Hicks et Streeten (1979) soulignent six types de besoins essentiels et leurs indicateurs correspondants ; et Stewart (1985) propose l'espérance de vie comme indicateur unique car étant fortement associée au reste des facteurs.

Pour prendre en compte tous les aspects du développement humain, le PNUD a mis en place, en s'inspirant des travaux de Sen, un indicateur dénommé Indicateur de Développement Humain (IDH). Ce dernier va permettre une analyse multidimensionnelle où différents critères seront pris en compte. L'indice de développement humain (IDH) est une mesure de synthèse du niveau moyen atteint dans les dimensions clés du développement humain: une vie longue et saine (espérance de vie à la naissance) ; l'acquisition de connaissances, l'éducation (le taux d'alphabétisation des différentes catégories de la population) et un niveau de vie décent (PIB par habitant ajusté à la parité des pouvoirs d'achat). L'IDH est la moyenne géométrique des indices normalisés pour chacune des trois dimensions. Mais L'IDH ne reflète pas les inégalités, la pauvreté, la sécurité humaine, l'autonomisation, etc. Le BRDH, Bureau du Rapport sur le Développement Humain, propose d'autres indices composites pour une vision élargie de certains des enjeux clé du développement humain, des inégalités, de la disparité entre les sexes et de la pauvreté humaine. Un aperçu plus complet du niveau de développement humain d'un pays requiert l'analyse d'autres indicateurs et d'autres informations, comme par exemple : l'IDH ajusté aux inégalités (IDHI), l'indice d'inégalités de genre (IIG) et l'indice de pauvreté multidimensionnelle (IPM)[35].

c. L'abordage des besoins n'agit qu'à court terme et n'approfondit pas dans les causes de la vulnérabilité des personnes

Une objection faite à l'approche des besoins est son caractère immédiat alors que la *vulnérabilité* des personnes et des familles est aussi marquée par des facteurs à plus long terme, nombre d'entre eux structurels. En ce sens, l'aide traditionnelle portée en urgence se limite à satisfaire les besoins essentiels pour la subsistance mais répercute à peine sur les facteurs qui causent la vulnérabilité. Cependant, toute intervention qui prétende aller au-delà du soulagemnt ponctuel et asseoir les bases d'un développement futur doit viser non seulement à satisfaire les besoins mais aussi à réduire la *vulnérabilité*.

Chambers définit la vulnérabilité comme « l'exposition à des contingences et des tensions et la difficulté de les affronter. La vulnérabilité a deux aspects : l'aspect externe, c'est -à -dire l'exposition aux crises, aux chocs, aux risques, à laquelle est soumis un individu ou une famille et l'aspect interne, c'est -à-dire le fait d'être sans défense, le fait de ne pas disposer des moyens d'affronter les évènements sans subir de dommages.[36] **» La vulnérabilité contemple donc trois types de risque : le risque**

35 Plus d'information disponible sur : UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME (PNUD). Human Développement Reports; dernière consultation en décembre 2015).

36 Cfr. R. CHAMBERS, "Vulnerability, Coping and Policy", en IDS Bulletin, vol. 20, nº 2 (monográfico: Vulnerability: How the Poor Cope), Institute of Development Studies, University of Sussex, Brighton (Inglaterra), abril, 1989, p. 1.

ISBN 978-2-9701177-2-8

d'exposition à des crises ou chocs ; le risque d'incapacité à leur faire face ; et le risque d'en souffrir de graves conséquences et d'une récupération lente ou limitée[37].

Quant aux causes de la vulnérabilité et à ses éléments, elles viennent de multiples facteurs géographiques, économiques, sociaux, politiques et personnels qui conditionnent l'exposition au risque mais aussi la disponibilité de capacités de chaque famille et de chaque individu dans un contexte précis. En définitive, la vulnérabilité de chaque personne est le résultat d'une multitude de causes qu'on peut regrouper en trois catégories ou niveaux superposés : les causes racines ou structurelles, les processus de crise à court ou moyen terme et les déterminants personnels.

a) Les *causes-racines ou sous-jacentes* sont des facteurs consolidés et stables dans le temps (qui doivent s'analyser dans une perspective historique), enracinés dans les structures sociales, économiques et politiques. On peut citer notamment : les limites et les possibilités qu'impose la base matérielle existante (ressources naturelles et conditions environnementales) ; la structure socioéconomique tant locale qu'internationale (relations Nord-Sud) car déterminante des relations de production et de pouvoirs et les systèmes idéologiques et politiques qui articulent la société (schémas de propriété, mécanismes d'aide, relations de genre, etc.).

b) Cet ensemble de facteurs constitue le cadre ou la base sur laquelle se développe le second niveau de causes qui consiste en différents *processus et dynamiques* de vulnérabilité, de caractère plus conjoncturel ou proche dans le temps qui favorisent l'augmentation de formes spécifiques d'insécurité à un moment et dans un lieu concrets. Nous pouvons citer notamment la détérioration de l'environnement (qui réduit la production et les revenus) ; la croissance économique rapide ; la crise de la dette externe ; l'impact de la mondialisation économique sur les pays pauvres ; les programmes d'adaptation structurelle et la réduction qui s'ensuit des budgets pour les services basiques ; l'existence de régimes autoritaires ou encore la féminisation de la pauvreté.

c) Les *déterminants personnels* : Les différentes causes de la vulnérabilité que nous avons vues affectent l'individu de plusieurs manières car il dispose d'une certaine marge de décision et d'action et que chacun possède des déterminants personnels spécifiques qui conditionnent son accès aux ressources et son niveau d'exposition au risque. Parmi ces déterminants personnels nous pourrions souligner les suivants :

- La classe sociale et l'activité économique : qui détermine la position socioéconomique de l'individu et par conséquent ses ressources et sa capacité d'influence.
- Le genre : dans presque toutes les sociétés et dans presque toutes les circonstances les femmes souffrent de discrimination économique, politique et sociale.
- L'âge : les enfants et les personnes très âgées sont faibles physiologiquement (faible résistance au froid et à la chaleur, tendance à la maladie) ; ils ont moins de capacité mentale et de mouvements et ils dépendent de nos soins.
- L'état de santé et de nutrition : les personnes mal nourries, les malades et les handicapés ont moins de capacité de travail et de générer des revenus ainsi que moins de capacité d'affronter les chocs des catastrophes (épidémies, réduction de la consommation alimentaire, migrations forcées).
- Le niveau d'éducation et de connaissances techniques : les individus qui ont un niveau inférieur d'éducation ont plus de difficultés à obtenir des revenus, à trouver des moyens de vie alternatifs ou à défendre leurs droits face à l'État.
- L'ethnie et la religion : ce sont des éléments définitoires de l'identité des groupes, souvent à l'origine tant de privilèges que de discrimination sociale, politique et économique.

37 Cfr. H. G. BOHLE, T. E. DOWNING Y M. J. WATTS, "Climate Change and Social Vulnerability. Toward a Sociology and Geography of Food Insecurity", en Global Environmental Change, nº 4, vol. 1, Butterworth-Heinemann Ltd, Oxford, 1994, p. 38.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Le lieu de résidence : qui conditionne le risque d'être frappé par des catastrophes naturelles et des conflits et qui conditionne aussi l'accès possible aux ressources naturelles et aux services publics.
- Le statut juridique : la citoyenneté d'un État ou le statut de réfugié proportionnent des droits légaux dont ne jouissent pas les immigrants dans un autre pays ni les déplacés internes poursuivis dans leur propre pays.
- La volonté et la capacité de décision de l'individu : l'impact de tous les facteurs cités (structurels, processus, conditions personnelles) inhérents à l'individu peuvent être modifiés en partie par sa capacité, dans une plus ou moins grande mesure, de prendre des décisions et d'agir (vendre ses biens, émigrer, s'associer, etc.).

Le concept de vulnérabilité est devenu un instrument d'étude fertile de la réalité sociale, de dissection de ses causes profondes, d'analyse multidimensionnelle de l'économique, comme la pauvreté par exemple (du moins dans une approche classique) mais aussi des liens sociaux, du poids politique, du milieu physique et environnemental ou des relations de genre, entre autres facteurs. Comme le dit Bohle38, alors que la pauvreté peut être quantifiée en termes économiques absolus, « la vulnérabilité est un concept relationnel et social » qui dépend des contradictions et des conflits sociaux. Il s'agit donc d'un concept essentiel pour concevoir et orienter adéquatement les politiques publiques en matière de développement socioéconomique et les interventions humanitaires.

À l'opposé de la vulnérabilité se trouvent les *capacités* des personnes, c'est-à-dire les ressources et les aptitudes qui leur permettent de faire face et d'améliorer leur vie quotidienne et d'affronter les processus de catastrophe et leur réhabilitation postérieure. La vulnérabilité est une dimension relative. C'est à dire que toutes les personnes sont vulnérables mais que chacune, en fonction de ses cironstances socioéconomiques et des conditionnants personnels, a ses propres niveau et type de vulnérabilité. Cela signifie par exemple une grande vulnérabilité à une catastrophe potentielle mais petite dans d'autres cas car chaque coup frappe de manière différente et met à l'épreuve différents aspects.

Dernièrement, le concept de « capacités » est entré avec force dans les études sur le développement. Les capacités ont été définies par Anderson et Woodrow (1989) comme les « points forts » ou ressources dont dispose une communauté et qui lui permettent d'asseoir les bases de son développement et de se relever d'une catastrophe quand elle se produit. Ces capacités peuvent être physico-mentales, des connaissances techniques, des stratégies de réaction), sociales (réseaux sociaux, capital social), ou psychologiques (courage, initiative).

La conscience que toutes les personnes et les communautés, y compris celles affectées par une catastrophe, disposent de leurs propres capacités déterminées a renforcé une perception des récepteurs de l'aide internationale non pas comme des « victimes » passives mais comme des agents actifs de leur propre épanouissement desquels la participation est toujours nécessaire. Par conséquent la nommée construction de capacités (*capacity building)* est apparue comme une des principales fins de cette aide. Cela est entendu de deux manières d'habitude, qui résultent complémentaires : a) la première comme la création de capacités des personnes au moyen de leur formation, de leur prise de conscience et d'organisation, de sorte qu'ils puissent articuler leurs intérêts et promouvoir le changement social, en d'autres termes comme un processus d'autonomisation, b) la seconde, comme un développement institutionnel, c'est-à dire la réaction et le renfort d'organisations ou d'institutions locales qui enrichissent la société civile et défendent les intérêts des pauvres et à laquelle on peut contribuer, par exemple, avec la formation de resources humaines en gestion et planification ou en établissant des réseaux institutionnels.

38 Cfr. H. G. BOHLE, "The Geography of Vulnerable Food Systems", en BOHLE, H. G., T. E. DOWNING, J. O. FIELD Y F. N. IBRAHIM (eds.), *Coping with Vulnerability and Criticality: Case Studies on Food-Insecure People and Places,* Freiburg Studies in Development Geography, Verlang breitenbach Publishers, Saarbrücken, 1993, p. 17.

ISBN 978-2-9701177-2-8

5. PLURALITÉ D'APPROCHES DANS LES POLITIQUES DE DÉVELOPPEMENT : LE PASSAGE D'UNE APPROCHE BASÉE SUR LES BESOINS À UNE APPROCHE BASÉE SUR LES DROITS

Les difficultés décrites mettent en évidence que le développement peut être abordé depuis différentes approches mais qu'elles n'ont pas toutes une vision intégrale ou holistique de toute les dimensions du développement ni, par conséquent, qu'elles garantissent de la même manière les droits de l'homme. Nous avons déjà vu dans la première leçon du module 0, l'opposition entre l'approche aux besoins et l'approche au droit. Nous renvoyons à ce qui y est exposé. Le tableau suivant est un résumé des principales différences de ces approches.

Approches possibles des politiques de développement

APPROCHE	BIENVEILLANCE	BESOINS	DROITS
FOCUS	inputs	outputs	Procédures et résultats
ACCENT	Augmentation des ressources et attitudes	Identification de besoins	Implémentation de droits
RECONNAISSANCE DE	Responsabilité morale	Besoins réels considérés comme demandes valables	Droits permettant actions légales et morales envers des débiteurs
PERSONNES	victimes	Sujets de développement	Titulaires de droits
ACTION SUR	problèmes	Causes immédiates des problèmes	Causes structurelles des problèmes

Compilé à partir de Kirkemann/Martin (2007)

L'approche aux besoins a nonobstant donné un visage plus humain au développement et a favorisé l'apparition du concept de développement humain et de l'approche aux capacités, plus afférent à l'approche aux droits de l'homme comme nous verrons ci-après.

5.1. L'APPROCHE DES CAPACITÉS

Dans le passage de l'approche des besoins à l'approche aux droits, la proposition de l'approche par les capacités a joué un rôle important, comme base de conceptualisation du développement humain. Cette proposition était formulée dans les années 80 par l'économiste Amartya Sen, prix Nobel d'économie en 1998. Selon Sen, «la *capabilité* ce sont les diverses combinaisons de fonctionnement (états et actions) que la personne peut accomplir. C'est donc un ensemble de vecteurs de fonctionnement qui indiquent qu'un individu est libre de mener tel ou tel type de vie ». Cette approche par les capacités doit être entendue comme une alternative théorique d'évaluation du bien-être et par conséquent de la pauvreté et du développement. Elle commence par apréhender la vie humaine comme un ensemble d'actions et d'états (*doings and beings*) et, à partir de là, considère le bien-être

ISBN 978-2-9701177-2-8

atteint quand la vie, l'ensemble d'actions et d'états, acquièrent une certaine qualité39. Cela signifie qu'évaluer la qualité de vie implique évaluer ces situations. Pour procéder à cet exercice évaluatif, Sen établit deux catégories : les fonctionnements et les capacités, essentielles pour l'élaboration de l'approche.

Les *fonctionnements* sont les états d'existence et les actions qu'une personne obtient effectivement ou réalise tout au long de sa vie : « les choses qu'il parvient à faire ou être en vivant »40. Les fonctionnements peuvent être : des activités comme lire ou écrire ; des états physiques tels que l'alimentation ou le bon état de santé ; des situations mentales comme la satisfaction ou encore des fonctionnements sociaux comme l'intégration dans la société41. Par conséquent, le bien-être dépendra des fonctionnements atteints42. Cette définition du bien-être à partir des fonctionnements se différencie clairement de l'approche conventionnelle qui tend à identifier bien-être et opulence ou simple accumulation. Le noyau dur du concept de fonctionnement passe par le reni de la possession en soi des biens, ce qui détermine le bien-être ; l'important alors n'est plus ce que l'on possède mais le genre de vie que l'on parvient à avoir avec les ressources dont on dispose ou possède. Nous ne transformons pas tous de la même manière les différents produits en bien-être. La notion de *capabilité* implique la différence entre avoir les moyens de réaliser une action et le fait de la réaliser. Autrement dit, la différence entre la capacité et la potentialité. Selon cette approche, la pauvreté correspond à une insuffisance des capacités et des potentialités. La pauvreté doit être considérée comme la privation de capacités basiques plutôt que simplement comme l'absence d´argent, qui est le critère habituel pour identifier la pauvreté.

Les ensembles possibles de fonctionnement auxquels une personne peut opter représentent ce qu'on appelle *capacité de fonctionnement*. Cette capacité de fonctionnement signifie donc qu'une personne a devant elle une gamme de possibles fonctionnements auxquels elle peut accéder mais qu'ele doit faire un choix entre les multiples combinaisons de fonctionnements qu'elle pourrait obtenir avec ses ressources. En définitive, une personne est obligée de choisir l'ensemble de fonctionnements qui, dans ses possibilités, contribue le plus à son bien-être.

Il y a une relation étroite entre les fonctionnements et les capacités et elle se manifeste dans: a) la capacité d'obtenir des fonctionements est ce qui fait la liberté de la personne car cette capacité exprime les opportunités réelles d'une personne pour atteindre le bien-être[43]; b) le propre bien-être atteint dépendra de la capacité de fontionnement. C'est-à-dire que le fait en soit d'avoir un large éventail d'options où choisir doit être entendu come une partie intégrante du bien-être : la vie sera plus riche quand il y aura plus de choix. Pour conclure, la **liberté de bien-être**, déterminée par la capacité de fonctionnement d'une personne, devient la référence clé du bien-être.

Conformément à ces donnés conceptuelles, Sen définit le développement comme un « processus d'expansion des libertés réelles dont jouissent les individus ». Ce processus est à la fois la fin et le moyen du développement. Les personnes sont considérées l'objectif principal du développement. L'approche par *capabilités* développée par Sen a beaucoup inspiré les économistes du développement humain et Le PNUD s'est basé sur ses travaux sur les *capabilités* et les fonctionnements. Le développement d'un pays ne se limite pas à l'accroissement du PIB ou du revenu national c'est un processus d'augmentation des capacités des personnes et la réduction de leur vulnérabilité qui en découle.

---

39 Cfr. A. Sen, "Capability and Well-Being", cit., p. 31.

40 Ibid.

41 Cfr. A. SEN, "El bienestar, la condición de ser agente y la libertad", en SEN, A., *Bienestar, justicia y mercado,* Paidós, Barcelona, 1997, p. 77.

42 Cfr. A. SEN, *Nuevo examen de la desigualdad,* Alianza Editorial, Madrid, 1995, p. 53.

43 Ibid., p. 54.

ISBN 978-2-9701177-2-8

L'approche des capacités suppose une critique pofonde à l'économie du bien-être conventionnel qui met en exergue les faibles bases d'information autour desquelles l'on a bâti l'idée de bien-être et de qualité de vie : revenus, choix et sentiments. L'ouverture du concept de bien-être sur des dimensions qui vont au-delà des simples satisfactions personnelles suppose une vision alternative du bien-être qui se traduit par des concepts aussi alternatifs de développement et de pauvreté. Cet effort et le résultat théorique élaboré par Sen sont largement acceptés et même ses critiques le considèrent comme l'alternative théorique la plus forte à l'approche conventionnele de la croisasnce économique comme objectif du développement.

5.2. L'APPROCHE DU DÉVELOPPEMENT HUMAIN[44]

Ces idées ont facilité les choses à l'approche du développement humain qui recherche la richesse de la vie humaine au lieu de la richesse de l'économie dans laquelle les êtres humains vivent. Il s'agit d'une approche centrée sur de meileures opportunités et possibilités de choix pour tous. L'approche du développement humain, développée par l'économiste Mahbub Ul Haq, s'appuie sur le travail d'Amartya Sen sur les capacités humaines, souvent formulé à partir des options des personnes « d'être » et de « faire » ce qu'elles souhaitent dans la vie. La liberté de choix est donc essentielle, un véritable noyau dur de l'affaire : quelqu'un qui choisit de jeûner (un jeûne religieux par exemple) vit une situation tout à fait différente que celle de l'homme affamé qui n'a pas les moyens pour subsister.

Voyons comment ces idées confluent dans l'approche du développement humain :

Les *individus* : L'approche du développement humain vise surtout l'amélioration de la vie des personnes au lieu de penser que la croissance automatique apportera automatiquement de meilleures opportunités pour tous. La croissance économique est un moyen important pour le développement mais non une fin en soi.

Les *opportunités* : Le développement humain consiste à donner aux personnes plus de liberté et plus d'opportunités pour vivre une vie qu'ils apprécient. Dans la pratique, cela signifie développer les capacités des personnes et leur donner l'opportunité de les mettre en pratique. Par exemple, éduquer une petite fille signifiera lui fournir des habiletés. Cependant elle lui seront peu utiles si elle n'a pas, à l'avenir, accès au marché de l'emploi ou si ces habiletés ne sont pas celles que le marché du travail local demande. Le diagramme suivant montre les aspects du développement humain qui sont essentiels (une partie fondamentale de l'épanouissement humain) et des aspects plus concontextuels (qui aident à créer les conditions pour que les personnes prospèrent). Les trois aspects essentiels du développement humain sont une vie saine et créative, l'acquisition de connaissances et l'acès aux ressources qui fournissent un niveau de vie digne. Il y a, bien évidemment, d'autres aspects importants, surtout ceux qui créent les conditions nécessaires au développeemnt humain tels que la durabilité environnementale et l'égalité entre hommes et femmes. Les éléments fondamentaux du développement humain, une fois atteints, offrent des opportunités pour progresser dans d'autres aspects de la vie.

Les *possibilités de choix* : le développement humain consiste essentiellement à avoir plus de choix. Il s'agit d'offrir des opportunités aux personnes sans insister pour qu'elles en tirent parti. Personne ne peut garantir le bonheur de l'homme et les choix n'incombent qu'à lui. Le processus de développement humain devrait fournir au moins un milieu dans lequel les personnes, à titre individuel ou collectif, développent pleinement leurs potentiels et disposent d'une opportunité raisonnable de vivre des vies productives et créatives qui les satisfassent.

44 Source :UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME (PNUD).

ISBN 978-2-9701177-2-8

À un moment où la communauté internationale essaie de définir un nouvel agenda du développement qui entrera en vigueur après 2015, l'approche du développement humain est encore utile pour articuler les objectifs de développement et améliorer le bien-être des personnes en assurant une planète équitable, durable et stable.

Les droits de l'homme et le développement humain partagent une vision commune et un objectif commun: garantir la liberté, le bien-être et la dignité des peuples du monde entier. Lorsque le développement humain et les droits de l'homme progressent ensemble, ils s'étayent mutuellement, renforcent les capacités des personnes et protègent leurs droits et leurs libertés fondamentales. Dans l'essentiel, ce qui précède est l'essence même d'une approche du développement basée sur les droits de l'homme !

Le lien entre ...

Développement Humain	**... et droits de l'homme**
• Processus de renforcement des capacités des gens	• Les détenteurs de droits doivent être protégés des abus et des privations
• Accroître les choix et les opportunités	• Sécuriser la liberté de vivre dignement
• Favoriser une vie de respect et de valeur humaine	• A besoin des capacités que le développement peut rendre possible

« Les droits de l'homme et le développement humain ont des préoccupations qui coïncident sur la volonté d'obtenir les résultats nécessaires à l'amélioration de la vie des gens, mais aussi d'instaurer de meilleurs mécanismes. Axés sur l'élément humain, ils traduisent une préoccupation fondamentale quant au caractère participatif et à la portée, aussi vaste que possible, des institutions, des politiques et des méthodes, qui doivent respecter l'action de tous les individus.

Les droits de l'homme contribuent au développement humain en garantissant un espace protégé, à l'intérieur duquel l'élite ne peut monopoliser les processus, les politiques et les programmes de développement. Le système des droits de l'homme introduit également l'idée importante selon laquelle certains acteurs ont le devoir de faciliter et de promouvoir le développement. La possibilité pour les gens de faire valoir juridiquement que certains détenteurs d'obligations doivent assurer un enseignement primaire gratuit et obligatoire (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 13) responsabilise davantage que l'attitude consistant à tabler uniquement sur les besoins ou à constater la rentabilité des investissements consacrés à l'éducation, par exemple.

Lorsque les droits de l'homme ne sont pas respectés, il faut se pencher sur les responsabilités des différents acteurs. Le fait de pouvoir situer les responsables des défaillances au sein d'un système social élargit notablement le domaine des revendications généralement associées à l'étude du développement humain. D'autre part, l'étude du développement humain aide à choisir des orientations nécessaires à la réalisation des droits de l'homme dans des situations particulières »[45].

5.3. L'APPROCHE BASÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME[46]

Les droits de l'homme récapitulent les intérêts fondamentaux des êtres humains, lesquels trouvent leur origine dans des idées communes sur les éléments nécessaires à une vie digne, que les États et autres sont légalement et moralement tenus de respecter et de réaliser.

---

45 HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme,* New York et Genève, 2006, (HR/PUB/06/8), p. 7.

46 Ce point est élaboré à partir des publications suivantes : HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Revendiquer les objectifs du Millénaire pour le développement,* New York et Genève, 2008, (HR/PUB/08/3) ; J.L. SEGOVIA BERNABÉ, *Necesidades, Derechos, Intereses y Deseos: Discernimiento de la inmigración desde la justicia y la DSI*.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Toutes les personnes, quelles que soient leurs différences individuelles, la diversité culturelle, leur origine géographique et au-delà de l'histoire dans laquelle se développe leur biographie, ont des besoins. Ces besoins sont universels, intemporels et faciles à identifier mais aussi limités. **S'ils ne sont pas satisfaits notre dignité est compromise et une tache d'iniquité marque ceux qui omettent le devoir de les protéger. Il s'agit là d'un devoir sans conditions** qui concerne tous les sujets pris individuellement «-nous sommes tous responsables de tous-« et les structures politiques que nous nous sommes données. Le fait que cela soit une évidence reconnue de tous facilite un accord transculturel. Les besoins de l'homme ainsi entendus sont plus qu'un reflet de demandes de l'homme à satisfaire par charité ou solidarité, de véritables exigences de justice dérivées de la dignité humaine.

Le but du droit est de régler la vie des personnes et des institutions de manière à ce que leurs besoins soient satisfaits. Le bon droit sera celui qui tentera de les satisfaire conformément à des priorités qui définissent l'action politique. Au contraire, le droit tendancieux, celui qui ne peut réclamer obéissance -plus encore, celui qui exige impérativement la dissidence - est celui qui non seulement ne satisfait pas universellement les besoins des personnes mais qui parvient à les asfixier, parfois même au sens littéral du terme. En définitive, **la catégorie de « besoin » est préalable au droit et constitue son fondement de légitimité.**

L'interdépendance croissante dans notre monde explique que « le bien commun s'universalise et soit à chaque fois davantage le bien commun de toute la famille humaine ». De là que la notion de bien commun, très associée au concept de besoin, abandonne des contours localistes, soit entendue de manière « dynamique » et se transforme à chaque fois plus fermement en bien commun universel, en bien de tous les hommes et de chaque homme, de l'humanité entière et même de toute la création.

Les meilleurs accomplissements de besoins sont ceux qui satisfont plusieurs à la fois (comme , par exemple, la mère qui allaite son enfant satisfait à la fois ses besoins de subsistance, d'affection, de protection, etc.). Au contraire, ceux qui le font de manière contradictoire doivent être évités. C'est l'exemple des actes de violence, personnelle ou institutionnelle qui étouffent inexorablement les besoins de la personne et consolident l'assymétrie : il y a toujours un agresseur et un agressé.

À notre avis, la notion de besoin doit être renforcée en la séparant de l'ordre économique et en l'associant au juridique. Cela permettra la vérification de ce qui est juste et le facteur de légitimation méta-juridique des droits de l'homme. Ceux-ci, tels qu'ils ont été positivés dans la Déclaration universelle de 1948, sont la traduction juridique de la satisfaction des besoins fondamentaux. En ce sens, **ces besoins essentiels sont des exigences qui en justice sont dues à l'homme en vertu de sa dignité.** Les droits de l'homme y trouvent leur légitimation et ils doivent s'y rapporter constamment. De cette façon, la justice consiste à assurer à chacun la satsifaction de ses besoins : ce dont chaque personne a besoin pour vivre dignement. C'est pourquoi le salaire du travailleur n'est pas réduisible à la rémunération pour un service prêté mais doit répondre aux besoins du travailleur et à ceux de sa famille car le travail n'est pas un « facteur de plus » du processus de production.

En ce sens la satisfaction des besoins, propre au bon droit, suppose davantage qu'une réponse formelle : elle implique la promotion intégrale de la dignité de la personne humaine. Les droits de l'homme doivent être supervisés dans leur ensemble et non séparément : une protection partielle équivaudrait à une espèce de manque de reconnaissance. Ces droits correspondent aux exigences de la dignité humaine et comportent, avant tout, la satisfaction des besoins essentiels -matériels et spirituels- de la personne.

D'un point de vue historique, la reconnaissance juridique de droits de l'homme spécifiques est le fruit de luttes menées par des groupes «sans pouvoir» dans de nombreuses régions du monde. L'expression la plus célèbre en est la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui reconnaît un large éventail de droits de l'homme. De fait, les entretiens réalisés pour *Voices*

ISBN 978-2-9701177-2-8

*of the Poor*47, publication de la Banque mondiale, ont mis en évidence le fait que les pauvres définissent la pauvreté comme un manque d'autonomie et que leurs revendications ressemblent à celles énoncées dans la Déclaration universelle. Depuis, la Déclaration universelle a été davantage encore consacrée par le droit international et étendue grâce à une série de traités. Les droits de l'homme sont aussi énoncés dans de nombreux traités régionaux et constitutions nationales.

Il importe de souligner qu'il n'existe pas de hiérarchie des droits, ceux-ci étant égaux et indivisibles. Ils sont aussi interdépendants et s'appuient les uns sur les autres pour assurer leur réalisation : ainsi, le droit à la liberté d'expression dépend de la liberté d'être à l'abri de la faim et vice versa. Amartya Sen a constaté qu'aucune démocratie autorisant la liberté d'expression n'avait connu de grande famine[48].

Chaque droit de l'homme, loin d'être un slogan purement abstrait, est aussi porteur d'un contenu et d'exigences qui lui sont propres. Par exemple, le droit à la santé exige que les soins de santé soient disponibles, accessibles, abordables et d'une qualité suffisante. Ce contenu, énoncé dans des textes relatifs aux droits de l'homme, est étudié plus en détail au thème II. Au regard de ces droits il y a des obligations imposées aux détenteurs. C'est l'État qui traditionnellement doit respecter, protéger réalser et garantir les droits de l'homme sans discrimination aucune.

En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, un degré minimum d'exercice du droit concerné doit être assuré sans délai. Le plein exercice du droit doit être progressivement assuré au maximum des ressources dont dispose l'Etat. Cette mise en oeuvre progressive signifie également que le degré de réalisation du droit ne saurait diminuer sans une raison impérieuse: c'est le principe de non-recul. De nombreux traités somment les Etats d'agir, au maximum des ressources dont ils disposent, pour garantir aux personnes qui ne relèvent pas de leur compétence la jouissance des droits de l'homme.

La reconnaissance juridique du fait que les agents non étatiques ont aussi des responsabilités dans le domaine des droits de l'homme fait peu à peu son chemin au niveau national et international : on peut en trouver des exemples de personnes, d'entreprises, de groupes armés et d'institutions financières internationales. Leurs obligations juridiques ne sont peut-être pas aussi contraignantes que celles de l'Etat, mais on peut soutenir qu'il existe une obligation minimale de ne pas porter atteinte aux droits de l'homme. Les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, par exemple, instaurent un système de plaintes pour dénoncer des violations commises par des entreprises et, en 2007, la Société financière internationale expérimentait une boîte à outils destinée à évaluer les incidences sur les droits de l'homme pour sa clientèle d'entreprises.

Aujourd'hui, pourtant, il est généralement admis et accepté que la pauvreté est due au manque d'autonomie et à l'exclusion. La pauvreté n'est pas simplement un manque de biens matériels et de possibilités, telles que l'accès à un emploi, à la possession d'actifs productifs ou d'une épargne. C'est aussi le manque de biens physiques et sociaux tels que la santé, l'intégrité physique, la liberté de vivre à l'abri de la peur et de la violence, l'appartenance sociale, l'identité culturelle, les capacités d'organisation, la faculté d'exercer une influence politique et la possibilité de vivre dans le respect et la dignité. Les violations des droits de l'homme sont aussi bien une cause qu'une conséquence de la pauvreté.

« Une approche fondée sur les droits de l'homme est un cadre conceptuel de développement humain dont la base normative est constituée par les règles internationales définies dans ce domaine, et qui vise concrètement à promouvoir et à protéger ces mêmes droits. Elle s'emploie à analyser les inégalités au cœur des problèmes de développement et à corriger les pratiques discriminatoires et les répartitions injustes de pouvoir qui entravent le processus de développement.

---

47 Vid. BANQUE MONDIAL, *Rapport sur le développement dans le monde 2002/2001: combattre la pauvreté,* Paris, Editions Eska, 2001.

48 Vid. J. DREZE ET A. SEN, *Hunger and Public Action,* Oxford, Oxford University Press, 1990.

ISBN 978-2-9701177-2-8

La simple charité est une vertu qui est loin d'être suffisante du point de vue de la concrétisation des droits de l'homme. Dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'homme, les plans, les politiques et les mécanismes de développement sont ancrés dans un système de droits et des obligations correspondantes établis par le droit international. Cet état de chose contribue à promouvoir la durabilité des initiatives de développement, à rendre les gens plus autonomes - en particulier les plus marginalisés- de sorte qu'ils participent à la formulation des politiques et tiennent pour responsables ceux dont le devoir est d'agir »[49].

Les diverses approches axées sur les droits de l'homme ont donc en commun de nombreuses caractéristiques telles que l'établissement d'un lien entre les objectifs de développement et les normes relatives aux droits de l'homme ; l'attention portée en priorité aux groupes marginalisés, l'autonomisation et la participation et le fait de veiller à ce que les sujets d'obligations rendent compte de leurs actes. En 2003, les institutions des Nations Unies ont adopté la Déclaration relative à la communauté de vues concernant l'approche axée sur les droits de l'homme dans le domaine de la coopération pour le développement (voir encadré 1).

Cette déclaration établissait que les normes relatives aux droits de l'homme doivent constituer l'objectif et les principes directeurs du développement, et que les capacités des sujets d'obligations et des détenteurs de droits doivent être renforcées. Cela a été ensuite incorporé aux manuels sur les programmes de développement du système des Nations Unies.

Une approche axée sur les droits de l'homme joue deux rôles essentiels. Premièrement, elle ajoute de la valeur en apportant un soutien à des pratiques de développement conçues pour concrétiser les droits de l'homme. Deuxièmement, elle change les valeurs en modifiant les objectifs et les pratiques de développement afin de garantir qu'ils respectent et réalisent les droits de l'homme. Il ne faudrait donc pas considérer les droits de l'homme comme un élément supplémentaire qui viendrait simplement s'ajouter au programme de développement. Même s'il se peut qu'il nécessite des listes récapitulatives et d'autres outils servant à l'élaboration de programmes, c'est un programme holistique qui devrait aller au-delà de solutions purement techniques. En même temps, il ne faut pas attendre des droits de l'homme qu'ils apportent des recommandations détaillées à propos de bons processus de développement ni des réponses claires et nettes aux choix à faire en matière d'affectation des ressources et de grandes orientations. Ils peuvent toutefois offrir un cadre conceptuel permettant d'évaluer et d'améliorer les pratiques et de rendre les processus décisionnels plus raisonnables, objectifs et transparents, et donc de bénéficier ceux qui vivent dans la pauvreté.

49 HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme,* cit., p. 15.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.1

CADRE CONCEPTUEL DE L'ABDH

2.1.3 UNE RAISON COMMUNE: POSTULATS ANTHROPOLOGIQUES ET PHILOSOPHIQUES DES DROITS DE L'HOMME, VALEURS COMMUNES.

2.1.4 ÉVOLUTION DES DROITS DE L'HOMME

Nombre d'heures: 9 h

Ana María Vega Gutiérrez. Directrice de la Chaire UNESCO Citoyenneté démocratique et liberté culturelle. Université de La Rioja. ESPAGNE

ana.vega@unirioja.es

SYNTHÈSE DU THÈME

Le thème est composé de deux unités étroitement liées. **L'évolution historique des droits de l'homme dans leur perception et dans leurs diverses formulations jusqu'à ce jour et les différentes théories sur leur fondement.**

Les droits de l'homme sont un patrimoine commun à tous les hommes de bonne volonté. Ils ont été présagés, perçus et formulés par toutes les cultures et les religions dans leur évolution historique, avec des expressions peut-être différentes mais dans lesquelle vivaient des valeurs universelles de la personne humaine. Force est, cependant, de garder à l'esprit une précision critique : les différentes anthropologies possibles peuvent impliquer- et de fait elles le font- des solutions différentes. C'est pourquoi la référence aux droits de l'homme demande de se former un jugement de valeur de la problématique anthropologique de base. Cela explique, d'une part, l'existence d'un large éventail de thèses et de positions, y compris opposées, sur les fondements des droits de l'homme. Le thème apporte une description sommaire des plus importantes pour permettre au lecteur de pressentir des divergences et des convergences entre elles, pour apréhender ainsi les clés qui lui permettront d'interpréter la position que les différents systèmes juridiques et la doctrine adoptent à ce sujet. En ce sens, le thème apporte une analyse plus détaillée des

ISBN 978-2-9701177-2-8

théories jusnaturalistes parce que ce sont celles qui ont donné naissance aux premières déclarations des droits de l'homme. De la même manière, dans la description des différentes théories selon le domaine dans lequel elles sont évoquées, l'on a accordé davantage d'attention au fondement éthico-religieux parce que c'est là que réside la différence substantielle entre les déclarations universelles des droits de l'homme et les déclarations islamiques qui seront analysées plus avant.

Par ailleurs, il faut assumer que la question des fondements et la formulation des droits de l'homme est en soi une question toujours ouverte (il suffit de penser aux générations successives qui sont apparues tout au long de l'histoire) car l'on ne pourra jamais exclure de possibles progrès à l'avenir ; nous avons déjà, cependant, les éléments suffisants pour aspirer à des concrétions juridico-positives.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois Modules qui constituent le Programme formation de l'EBDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation des droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les professeurs participants devront être capables de reconnaître le pontentiel pédagogique des *compétences générales et spécifiques* décrites ci-dessous pour parvenir à un apprentissage significatif des droits de l'homme, ainsi que d'incorporer ces compétences dans leurs planifications des cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connnaissances acquises.

À titre général pour les trois modules qui constituent le Programme de formation à l'ABDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation des droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les professeurs participants devront être capables de reconnaître le pontentiel pédagogique des *compétences générales et spécifiques* décrites ci-dessous pour parvenir à un apprentissage significatif des droits de l'homme, et d'incorporer ces compétences dans leurs planifications des cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connnaissances acquises.

Plus concrètement, dans le cadre de **ce thème** on travaillera sur les compétences générales et spécifiques suivants.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Communication interpersonnelle :** Maintenir des relations positives avec d'autres personnes à travers une écoute empathique ainsi que l'expression claire et affirmative de ce que l'on pense et/ou ressent, par des moyens verbaux et non verbaux.
- **Apprécier la diversité et la multiculturalité :** Comprendre et accepter la diversité sociale et culturelle en tant qu'élément enrichissant personnel et collectif pour développer la coexistence entre les personnes sans tomber dans la discrimination en raison du genre, de l'âge, la religion, du statut social, ou pour des questions politiques et/ou ethniques.
- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la societé accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- **Sens et engagement éthique :** S'incliner positivement vers le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, vers tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans ce sens.

ISBN 978-2-9701177-2-8

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

Module 2 :

- Identifier, interpréter et appliquer convenablement les normes internationales, régionales et nationales sur les droits de l'homme applicables aux divers scénarios existants dans leurs disciplines et domaines professionnels respectifs.
- Comparer et évaluer des situations, pratiques, législations, politiques locales et nationales à la lumière des instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés par son pays, ainsi que proposer et planifier des alternatives efficaces.
- Chercher, trier et analyser des informations issues de sources diverses (juridiques, sociales, économiques, etc.). Planifier et documenter convenablement cette tâche.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

Islam et droits humains

UNESCO, *Le droit d'être un homme.* Recueil de textes piparé sous la direction de Jeanne Hersch, UNESCO, Tournai, 1968, pp-2-30.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DE NATURE COMPLEMENTAIRE

ABDUR RAHMAN, I., *Shari'ah. The Islamic Law*, London, Ta Ha Publishers, 1984.

ALDEEB ABOU SAHLIEHS, Les Musulmans face aux droits de l'homme: religion, droit et politique (étude et documents), Bochum, Verlag Dr Dieter Winkler.

ALDEEB ABOU SAHLIEHS, « La définition internationale des droits de l'homme et l'Islam», R.G.D.I.P., 1985, pp. 652-716.

ALDEEB ABOU SAHLIEHS, Per una convergenza mediterranea sui diritti dell'uomo, a cura di Paolo UNGARI E MODICA. M, Le « carte » delle organizzazioni araba, islamica e africana, LUISS, vol. I., EuRoma, 1997.

ALTWAIJRI A. O, "Human Dignity in the Light of Islamic Principles", *Publications of the Islamic Educational, Scientific and Cultural Organization (ISESCO),* 1999.

ANDORNO, R., La bioéthique et la dignité de la personne, PUF, Paris, 1997.

ANDORNO, R., La distinction juridique entre les personnes et les choses à l'épreuve des procréations artificielles, LGDJ, Paris, 1996.

ARENDT, H., La condición humana, Barcelona, Paidós, 1992.

ARKOUN, M. «Les origines islamiques des droits de l'homme», Rev. Se. Mor. Pol., janvier 1989, pp. 25-37.

ARKOUN, M. Pour une critique de la raison islamique, Paris, Maisonneuve et Larose, 1984 (Islam d'hier et d'aujourd'hui, n° 24).

BARTOLOMEI, F., La dignità umana come concetto e valore constituzionale, Giapichelli, Torino, 1987.

BASSIOUNI, M. Ch. (dir.), Les droits de l'homme, t. 3, Études pratiques sur le monde arabe, 1ere partie, «La protection des droits de l'homme dans la Shari'a islamique», (en arabe), Beyrouth, 1989, pp. 17-131.

BASSIOUNI, M.Ch. (dir.), *Les droits de l'homme,* t. 3, *Études pratiques sur le mande arabe,* 1 partie, « La protection des droits de l'homme dans la *Shari'a* islamique», (en arabe), Beyrouth, 1989, pp. 17-131

BEN ACHOUR, Y., « Le monde arabe, l'État et les droits de l'homme » (en arabe), *Al-fikr al-arabi al-muacir,* 1989, nos 72-73, pp. 52 et s.

BEN ACHOUR, Y., « Les droits de l'homme, quel homme ? quel droit ? » (en arabe), *Al-fikr al-arabi al-muacir,* 1990, n° 82-83, pp. 61-70.

BEN ACHOUR, Y., La deuxième fâtiha. L'Islam et la pensé des droits de l'homme, Presses universitaires de France, Paris, 2011.

ISBN 978-2-9701177-2-8

BORRMANS, M., « Droits de l'homme et dialogue islamo-chrétien » in Droits de Dieu et droits de l'homme, Paris, Tequi, 1989, 215 p., p. 105-121 (traduit en italien et publié in Islam Cristianesimo: le vie del dialogo, Milano, Ed. Paoline, 1993, p. 157-172).

BORRMANS, M., « I diritti dell'uomo e le istituzioni islamiche », in Studi arabi e islamici in memoria di Matilde Gagliardi, Milano, ISMEO lombardo, 1995, p. 15-42.

BORRMANS, M., « Les droits de l'homme en milieu musulman », dans Human Rights and Religions (Studia Missionalia, Pontificia Università Gregoriana, Roma, vol. 39, 1990, 458 p.) pp. 253-276.

BORRMANS, M., Éthique, Loi divine et lois civiles en pays d'Islam, dans "Se Comprendre", nº 13/07 (2013),

BRISTOW, P., The moral dignity of man, Four Courts Press, Dublín, 1993.

Collectif, *Islam et droits de. l'homme,* Paris, Librairie des libertés, 1984 ;

Collectif, Islam. Christianisme et droits de l'homme, Tunis, Cérès, Actes de la IIIe Rencontre Islamo-chrétienne, 1982.

CHARFI, M, « Droit musulman, droit tunisien et droits de l'homme», *R.T.D.,* 1983, pp. 405 et s

CHARFI. M, « Islam et droits de l'homme », *Revue Islamo-Christiana,* 1983, pp. 14 et s.

CHENAL, A ; «Droits de l'homme et libertés politiques dans l'aire arabo-musulmane », *L'homme et la. société,* 85-86, 1987, pp. 51-57 ; Collectif, *Les droits de l'homme en Islam,* Publication de la Commission internationale des Juristes, 1982 ;

CHOZA, J., "El descubrimiento de la dignidad humana", en Arechederra, J.J., Ayuso, P.P., Choza, J., Vicente, J. (eds.), Bioética, psiquiatría y Derechos Humanos, I.M. & C., Madrid, 1995.

DIOP, S., « Islam et droits de l'homme, une problématique actuelle, un impact certain », dans *Islam et droits de l'homme,* G. CONAC et A. AMOR (dir.), Paris, Economica, 1994, pp. 73 et s.

FERJANI, M., *Islamisme, laïcité et droits de l'homme,* Paris, L'Harmattan, 1991

GARZÓN V. E., "¿Cuál es la relevancia moral del concepto de dignidad humana?", en Propuestas, Trotta, Madrid, 2011, pp. 35-102.

GONZALEZ P. J., La dignidad de la persona, Civitas, Madrid, 1986.

GONZALEZ, A.M., Naturaleza y dignidad, Eunsa, Pamplona, 1996.

HAQUANI. Z « La déclaration islamique universelle des droits de l'homme », *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel,* La Haye A.D.I., Martinus Nijhoff, 1984, pp. 163 et s. ;

HENKEL, H., Introducción a la filosofía del Derecho. Fundamentos del Derecho, Taurus, Madrid, 1968.

HERVADA, J., Introducción crítica al Derecho natural, EUNSA, Pamplona, 1981,

HILMY, N.A., « Dimension des droits de l'homme en Islam », *Bull, du Centre de Doc. et d'Et. Jur. Eco et Soc.* 1981, n° 12, pp. 122-158 ;

HIRSCH, E., *Islam et Droits de l'homme*, recueil de textes présentés par Emmanuel Hirsch, Paris, Librairie des libertés, 1984.

Isesco, Huqûq al insân fil islâm baïna al khuçûçiyya wal 'âlamiya (Les Droits de l'homme en islam entre spécifité et universalité), colloque organisé par l'Isesco du 20 au 22 octobre 1997, Rabat, Isesco, 2001.

KANT, I., Die Metaphysik der Sitten en Werkausgabe, Band VII, Sección II, Suhkamp Verlag, Frankfurt, 1979, pp. 33-34. Principios metafísicos de la doctrina del Derecho, Universidad Nacional Autónoma de Méjico, Méjico, 1978.

KHADDURY, A. «Human Rights in Islam », *Annals of the American Academy of Political and Social Sciences,* Philadelphie, 1946, n° 243, pp. 77-81 ;

KHALAFPALA, A : « La position de la civilisation islamique à l'égard des droits de l'homme » (en arabe), *R.E.D.I.,* 1956, vol. 12, pp. 1-27 ;

KORAYTEM, T . *Le discours des droits de l'homme dans le monde arabe contemporain,* Paris, INALCO, 1990 ;

LAGHMANI. S, « Pensées musulmanes et théorie des Droits de l'homme » in J.-Y. Morin (éds.), Droits fondamentaux, Bruselles, Aupelf-Uref, Brylant, 1997, pp. 147-156. Vid. Aussi Pensées musulmanes et théorie des droits de l'homme, dans Universalité des droits de l'homme et diversité des cultures. Aspects philosophiques des droits fondamentaux, pp. 147-157.

MADIOT, Y., Droits de l'homme et libertés publiques, Masson, París, 1976.

ISBN 978-2-9701177-2-8

MAILA, J . « Les droits de l'homme sont-ils impensables dans le monde arabe ? », *Paysages après la bataille. Contre la guerre des cultures, Esprit, Les Cahiers de l'Orient,* juin 1991, pp. 322-343 ;

MARITAIN, J., *La loi naturelle ou loi non écrite*, Éditions universitaires Fribourg, Fribourg, 1986.

MARTIN A., Historique des droits de l'homme, en Le Monde.

MAYER A.E, Islam and Human Rights (Tradition and Politics), 2nd ed., Westview Press, Boulder and San Francisco, Pinter Publishers, Londres, 1995.

MELENDO, T. M., Dignidad: ¿una palabra vacía?, Eunsa, Pamplona, 1996.

MUGUERZA, J. et AL, El fundamento de los Derechos Humanos, Debate, Madrid, 1989.

NOVAK, D., Natural Law in Judaism, Cambridge Univ. Press, 1998.

NUMBI SHAKA, A., De l'évolution des Droits de l'Homme, humanisation du Droit Pénal.

PEREZ LUÑO, A.E, La seguridad jurídica, Ariel, Barcelona, 1991, pp. 23-26.

PETIT, H, « Le Décalogue et les déclarations des Droits de l'homme », in J. Ferrand et H. Petit (éds.), L'Odyssée des Droits de l'homme, Paris, L'Harmattan, 2003, vol. I, p. 49.

REVET, T (eds.), La dignité de la personne humaine, Economica, Paris, 1999.

ROCCO: La crisis del Estado: la solución fascista. Cfr. TORRELLI, M. y BAUDOUIN, R, Les droits de l'homme et les libertés publiques par les textes, Presse de l'Université du Quebec, 1972, p. XVII.

RONDOT, P ; « Islam et Déclaration des droits de l'homme», *Défense nationale,* 1985, 1, pp. 25-34.

SERNA, P., Positivismo conceptual y fundamentación de los derechos humanos, Pamplona, EUNSA, 1990.

SIMON, M ; *Les droits de l'homme. Guide de d'information et de réflexion,* Lyon, 1985, voir pp. 146 et s.

SINACEUR, M. « L'Islam et les droits de l'homme », dans A. LAPEYRE, F. DE TINGUY et K. VASAK (dir.), *Les dimensions internationales des droits de l'homme,* vol. 1, *Dimensions spirituel et intellectuelles,* Bruxelles, Bruylant, 1990, pp. 149 et s.

SPAEMANN, R., "Sobre el concepto de dignidad humana", Persona y Derecho, núm. 19, 1988, pp. 13 y ss.

TORRELLI, M. y BAUDOUIN, R, Les droits de l'homme et les libertés publiques par les textes, Presse de l'Université du Quebec, 1972.

WINIGER, B., Dieu et l'universalisme du droit, Genève.

RÉSULTATS ATTENDUS DE L'APPRENTISSAGE

A la fin de la leçon l'apprenant, poudra être capable de :

- Identifier et comparer les similitudes et les différences parmi les diverses théories sur le fondement des droits de l'homme.
- Identifier les aspects communs ou les postulats communs dans les aspects fondamentaux des droits de l'homme, permettant de faire preuve d'empathie, de dialogue et de négociation avec des personnes de différentes cultures et religions.
- Extraire des conséquences pratiques possibles des aspects fondamentaux dans la formulation des droits de l'homme et leurs limites dans les différents systèmes juridiques, par exemple dans le domaine de la bioéthique et du droit biomédical.
- Reconnaître les différentes périodes historiques de l'évolution des droits de l'homme et identifiera les principales contributions et les progrès dans chacun d'eux.

MÉTHODOLOGIE

À titre de suggestion, nous proposons:

Méthodologie	Outils didactiques
Méthode expositive	Lecture de textes

ISBN 978-2-9701177-2-8

PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

Activité 1 : Lecture du guide et de l'exposé du thème.
Activité 2 : Lecture des suggestions bibliographiques obligatoires
Activité 3 : Analyse comparative. Travail individuel : chaque participant élabore un tableau comparatif incluant les préceptes du Décalogue, ceux inclus dans la sourate al-Isrâ' (Le voyage nocturne) du Coran, (17, 22-38) et les droits correspondants de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Il sera envoyé au forum de la classe virtuelle.
Activité 4 : Réalisation du test d'autoévaluation

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Critères d'évaluation
Activité 1 : Lecture du guide et de l'exposé du thème.	5 h	test d'autoévaluation
Activité 2	2 h	
Activité 3 : Analyse comparative.	1,30h	Qualification sur une échelle de 10 points : clarté et précision dans le schéma
Activité 4 : Réalisation du test d'auto-évaluation	30'	

TEST D'AUTO-ÉVALUATION

1. Les différentes traditions culturelles

a) n'apportent pas des éléments communs pour construire une éthique universelle
b) ne sont pas associées à l'existence des religions
c) n'incluent pas le principe selon lequel il faut traiter autrui comme nous voulons être traités
d) incluent des principes communs à toutes

2. La croyance en l'existence d'une loi supérieure à la loi des hommes

a) est une conquête de la Révolution Française
b) est un postulat lié à la philosophie médiévale
c) est incompatible avec les principes de la Révolution Américaine
d) remonte au Code d'Hammourabi

3. Quels penseurs, documents, œuvres ou institutions peuvent être considérés comme des précédents des droits de l'homme :

a) Le Décalogue, Antigone, Sénèque
b) Le Coran, le Décalogue
c) Cicéron, Aristophane
d) Le Coran, Le Décalogue, Cicéron, Sénèque

ISBN 978-2-9701177-2-8

4. La Magna Carta est
   a) un document du XVIe siècle
   b) un document français du IXe siècle
   c) ne contient pas de garanties individuelles
   d) a été imposée à Jean sans Terre

5. En Espagne
   a) il n'y a pas eu d'inquiétude par rapport aux indiens
   b) Vitoria les considérait comme non personnes
   c) Vitoria était un théoricien de la guerre juste
   d) Vitoria est l'exception en ce qui concerne les questions relatives au droit naturel

6. Laquelle des réponses suivantes est correcte ?
   a) Le Bill of Rights anglais est de 1550
   b) John Locke n'a aucune relation avec les droits de l'homme
   c) La Déclaration d'Indépendance de 1776 ne reprend aucun droit de l'homme
   d) La Déclaration française relative aux droits de l'homme et du citoyen date de 1789

7. La prise en compte de la dimension sociale de la personne humaine
   a) se produit au XVIIe siècle
   b) n'est pas influencée par la Révolution russe
   c) se produit dans les démocraties libérales à conséquence de la pression des classes sociales défavorisées
   d) n'a lieu que dans la Russie soviétique

8. La Charte des Nations Unies
   a) n'a pas de relation avec les droits de l'homme
   b) mentionne les droits de l'homme dans son préambule
   c) a été adoptée en 1943
   d) a été adoptée à New York

9. Comment sont classés aujourd'hui les droits de l'homme ?
   a) les droits civils, de propriété et de sécurité
   b) les droits qui correspondent aux nationaux et qui peuvent correspondre aux droits étrangers
   c) les droits de détermination individuelle, collective et nationale
   d) les droits civils et politiques, les droits économiques sociaux et culturels et les droits de troisième génération

10. Le Tribunal Pénal International
   a) n'a pas eu l'opportunité d'agir
   b) n'a que 25 États signataires
   c) en février 2003, le Tribunal pénal international avait 89 États signataires
   d) jouit de l'appui unanime de tous les États

ISBN 978-2-9701177-2-8

Autotest d'évaluation	
Question	Réponse clé
Question 1	d
Question 2	d
Question 3	d
Question 4	d
Question 5	c
Question 6	d
Question 7	c
Question 8	b
Question 9	d
Question 10	c

2.1.3 UNE RAISON COMMUNE : DES POSTULATS ANTHROPOLOGIQUES ET PHILOSOPHIQUES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME [50]

1. POINT DE DÉPART : L'UNIVERSALITÉ DES DROITS DE L'HOMME *VERSUS* LA DIVERSITÉ DES CULTURES

Selon Pallard « l'idéologie des droits de la personne est tributaire du mouvement philosophique qui voit le jour à l'Âge de la raison ; elle se fonde sur l'idée que tous les êtres humains possèdent une nature universelle qui est conforme à la raison. Mais cette pensée a très tôt fait l'objet d'une critique sévère. Nous retrouvons à l'origine de cette critique les mêmes idées qu'à l'origine de la diversité comme trait définissant de la culture humaine : le refus d'une raison pouvant accéder a une vérité universelle et, dans son sillage, le refus d'une nature humaine homogène. À la perception eurocentrique du monde moderne vient se substituer une conception plus moderne caractérisée par la contingence ou la relativité des valeurs »[51].

Quel sens devons-nous alors donner aux diverses déclarations juridiques et politiques affirmant l'universalité des droits fondamentaux ? Y a-t-il des droits irrécusables devant lesquels tous les gouvernements doivent s'incliner et, si oui, pourquoi ces droits sont-ils obligatoires ? Où les droits de la personne ne sont-ils qu'une expression contingente de certaines valeurs culturelles sans prise sur les gouvernements ? Est-il alors possible d'assurer l'universalité des droits fondamentaux tout en respectant la diversité culturelle ?

Nous retrouvons là une véritable dissonance. Certains chercheurs croient qu'il y a un fondement aux droits, fondement qu'il faut aller découvrir dans une ontologie ou une métaphysique. Quant aux spécificités culturelles, elles sont contingentes et doivent céder le pas devant la nécessité des droits fondamentaux. Les autres chercheurs rejettent la possibilité d'une vérité universelle a laquelle l'être humain peut accéder. En conséquence, les droits fondamentaux ne possèdent aucune validité universelle.

50 Ce thème est extrait, avec de légères adaptations, du Cours systématique sur les droits de l'homme d'IEPALA. Consulté en décembre 2015.

51 PALLARD, H., "Personne, culture et droits: harmonie, polyphonie et dissonance", dans Universalité des droits de l'homme et diversité des cultures. Aspects philosophiques des droits fondamentaux, p. 121.

ISBN 978-2-9701177-2-8

S'étant mis d'accord sur ce point, ces chercheurs se divisent sur la démarche à emprunter par la suite. Un premier groupe reste ferme et refuse toute nécessité aux droits fondamentaux. Le deuxième croit qu'il y a une nécessité, une universalité qui se creuse dans l'expérience humaine et qui surmonte la diversité culturelle.

Quelle signification devons-nous attacher aux droits fondamentaux ? La, nous retrouvons une véritable polyphonie, chaque chercheur épousant un point de vue différent. Cette polyphonie porte sur une idée commune, la personne ; mais de quelle « personne » s'agit-il ?

Si elle reste encore imparfaite, les hommes ont aujourd'hui une connaissance plus complète d'un certain nombre de vérités pratiques relatives à leur vie en commun et sur lesquelles ils peuvent se mettre d'accord. Celles-ci résultent toutefois de conceptions théoriques extrêmement différentes, voire fondamentalement opposées selon leurs dépendances idéologiques, leurs traditions philosophiques et religieuses, leurs substrats culturels et leurs expériences historiques.

La Déclaration universelle des Droits de l'homme, publiée par les Nations Unies en 1948, prouve qu'il est sans nul doute difficile, mais pas pour autant impossible, d'adopter une formulation commune de ces conclusions pratiques ou, en d'autres termes, des différents droits qu'ont les hommes dans leur existence individuelle et sociale. Son Article 1 proclame l'universalité dans les termes suivants : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. » Il serait toutefois très difficile de se hasarder à une justification rationnelle commune de ces conclusions pratiques et de ces droits. Si nous le faisions, nous courrions le risque d'imposer un dogmatisme arbitraire ou d'être enrayés par des différences insurmontables. La question soulevée ici est celle de l'accord pratique entre des personnes qui s'opposent sur le plan théorique[52].

Nous nous trouvons - selon Maritain - face au paradoxe suivant : les justifications rationnelles sont indispensables et pourtant impuissantes à faire l'accord des esprits. Elles sont indispensables parce que chacun de nous croit instinctivement à la vérité, et ne veut donner son consentement qu'à ce qu'il a reconnu vrai et fondé en raison. Elles sont impuissantes à faire l'accord des esprits parce qu'elles sont foncièrement différentes, voire opposées entre elles ; Est-ce vraiment surprenant ? Les problèmes que soulèvent les justifications rationnelles sont difficiles, et les traditions philosophiques dont elles relèvent sont depuis longtemps en conflit.

Une partie importante de ces difficultés naît des divergences existantes dans la science juridique au regard des thèmes radicaux implicites dans la notion générique de droit fondamental et même de droit subjectif. Le premier de ces thèmes est l'appréciation de la personne humaine par le Droit et l'État. Ce n'est pas un hasard si la tension individu-société a été une des constantes de la pensée juridico-politique contemporaine ; et, en ce sens, les graves divergences doctrinales par rapport à sa solution se retrouvent dans les notions de droit subjectif et de droit fondamental, y compris dans leur négation car les deux concepts maintiennent une relation directe avec la valeur que le droit attribue à la liberté et à la volonté humaine.

Un autre des termes concernés dans les fondements des droits fondamentaux est la notion même de droit. On le sait, la négation de la métaphysique et de l'axiologie juridique en tant que savoirs scientifiques, ainsi que la réduction du juridique à la sphère de la normativité positive, à conséquence des courants positivistes, historicistes et matérialistes, allaient amener l'oubli de tout souci pour le fondement et la théologie des normes juridiques et, dans le thème qui nous intéresse, le rejet des racines jus naturalistes de droit subjectif et de droit fondamental, transformés progressivement en une notion purement technique, souvent au service d'idéologies inavouées.

Il ne faut pas oublier non plus les répercussions politiques du concept de droit de l'homme fondamental, en particulier dans le cadre d'une société à qui la pensée politique ferait pencher lentement d'un individualisme libéral vers une conception col-

52 Il y a longtemps déjà que Maritain a montré la possibilité et l'opportunité d'une collaboration dans la pratique entre des familles spirituelles et idéologiques en profond désaccord sur le plan de la théorie: J. MARITAIN, L'Homme et l'Etat, Paris, 1953, pp. 69-99.

ISBN 978-2-9701177-2-8

lectiviste et totalitaire de la convivance. Naturellement, la crise moderne du positivisme, de l'historicisme et du matérialisme, unie à la renaissance des courants politiques de tendance personnaliste et démocrate a supposé aussi un rétablissement de l'appréciation juridique et de la croyance en la réalité de droits fondamentaux supérieurs à l'État, universels, indispensables et inviolables. C'est la raison pour laquelle aujourd'hui la notion de droit de l'homme fondamental entraîne encore davantage d'échos politiques que juridiques.

Ces prémisses peuvent expliquer le fait que lors d'une réunion de la Commission nationale française de l'Unesco, où l'on discutait des droits de l'homme, quelqu'un disait son étonnement de voir que certains défenseurs d'idéologies violemment adverses tombaient d'accord sur la formulation d'une liste de droits. « Oui, répondirent-ils, nous sommes d'accord sur ces droits, mais à condition qu'on ne nous demande pas pourquoi. » C'est avec le *pourquoi* que commencent les discussions. L'objectif poursuivi par ladite Commission était essentiellement pratique. L'accord a pu être atteint spontanément ; mais pas sur la base d'une conception partagée du monde, sinon par l'affirmation d'un même ensemble de convictions destinées à régir l'action. C'est peu de chose, bien sûr ; le dernier bastion de l'accord des esprits. C'est toutefois suffisant pour entreprendre une grande œuvre, et la prise de conscience de cet ensemble de convictions pratiques communes serait déjà un succès en soi

2. DIFFÉRENTES THÉORIES SUR LE FONDEMENT DES DROITS DE L'HOMME

Selon Bobbio, « aujourd'hui, le problème de fond en ce qui concerne les Droits de l'homme n'est pas tant de les justifier que de les protéger. Ce n'est pas un problème théorique, c'est un problème pratique ». «Le problème de fond relatif aux droits de l'homme est aujourd'hui non pas de les *justifier,* mais de les *protéger,* ce n'est pas un problème théorique, mais pratique''[53]. Il reste que la garantie des droits fondamentaux et leur interprétation juridique vont dépendre largement de leur fondement. Ainsi donc, selon la position adoptée, certains droits peuvent devenir prioritaires par rapport à d'autres, comme c'est souvent le cas des droits d'inspiration libérale qui l'emportent facilement sur les droits sociaux. De même, le fondement reconnu aux droits influera indirectement sur le contenu et sur le sens de l'ordre juridique-même, puisque les droits fondamentaux sont des critères de la licéité matérielle d'autres réglementations et du système juridique[54]. En définitive, le concept et le fondement des droits sont étroitement liés entre eux[55].

Nous l'avons dit plus haut, il existe une importante diversité de points de vue et d'approches en matière de fondement des droits de l'homme et, de ce fait, de nombreuses classifications des théories modernes en la matière. Pour ce qui nous concerne, nous adoptons celle de Rodriguez-Toubes[56], reproduite dans le tableau ci-dessous[57].

---

53 BOBBIO, N., «L'illusion du fondement absolu» dans Le Fondement des droits de l'homme, Actes des Entretiens de l'Aquila (14-19 sept. 1964), Firenze, 1966, p. 8. Trad. ''Sobre el fundamento de los derechos del hombre'', en El tiempo de los derechos, trad. De Rafael de Asís, Sistema, Madrid 1991, p. 61. . Voir aussi la critique de S. COTTA, Attuatità e ambiguità dei diritti fondamentali, in «Quaderni di Iustitia», n. 27, Milano, 1977, p. 2.

54 DE ASÍS, R. Sobre el concepto y el fundamento de los derechos: una aproximación dualista, Cuadernos Bartolomé de las Casas Nº 17, IDHBC, UC3M, Dykinson, Madrid, 2001, p. 19.

55 Ibid., p. 5.

56 Cfr. RODRÍGUEZ-TOUBES MUÑIZ, J., La razón de los derechos, Tecnos, Madrid, 1995. Ce n'est pas le seul schéma posible ; l'auteur lui-même propose d'autres possibles classifications et en souligne quatre : (a) l celle de Antonio-Enrique Pérez Luño, qui reconnaît quatre grandes manières d'aborder la question : le réalisme, le positivisme, le jusnaturalisme et une conception dualiste ; (b) celle de Antonio Fernández-Galiano, qui parle des fondements relativiste, axiologique, logico-sociologique, légaliste et jusnaturaliste; (c) celle de Eusebio Fernández, qui distingue entre fondements jusnaturaliste, historiciste et éthique ou axiologique; et (d) celle de Jérôme Shestack, qui distingue cinq sources des droits de l'homme (sic): la religion, le droit naturel, le positivisme, le marxisme et l'approche sociologique. Ce dernier auteur identifie, à son tour, sept groupes de théories modernes sur les droits de l'homme (sic): (1) celles basées sur les droits naturels, (2) celles basées sur la valeur de l'utilité, (3) celles basées sur la justice, (4) celles basées sur une révision de l'état de nature, (5) celles basées sur la dignité, (6) celle basée sur l'égalité de respect et de considération et (7) les théories non développées ou d'approche de nouvelles générations de droits. RODRÍGUEZ- TOUBES, Op. Cit. pp. 128 à 133.

57 Fuente del cuadro: RODRÍGUEZ-TOUBES MUÑIZ, J., La razón de los derechos, Tecnos, Madrid, 1995, p. 9.

ISBN 978-2-9701177-2-8

PERSPECTIVES ACTUELLES SUR LES FONDEMENTS DES DROITS DE L'HOMME

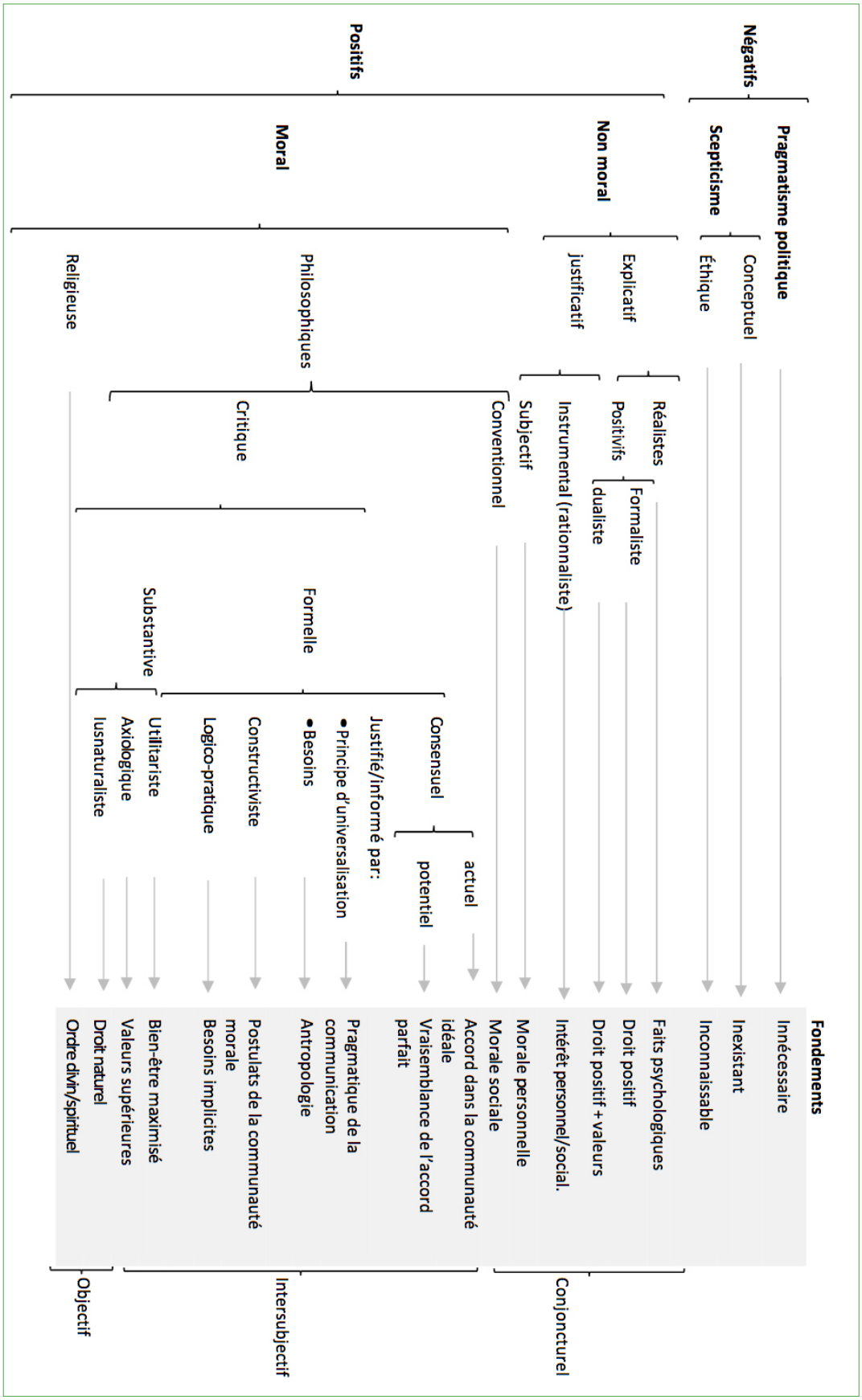

ISBN 978-2-9701177-2-8

L'auteur distingue deux perspectives sur le fondement des droits : la première est négative, la seconde positive. La perspective négative est représentée par (1) le pragmatisme politique, qui nie le fondement parce qu'il l'estime inutile[58], et (2) le scepticisme, à son tour divisé en deux tendances : le volet conceptuel qui nie l'existence même du fondement, et le volet éthique, qui refuse l'éventualité de connaître la morale idéale, soubassement des droits fondamentaux.

La **perspective positive** est divisée selon que l'on admet que le fondement réside ou pas dans la morale, cette dernière étant «celle qui fait référence à une morale idéale ou critique, et pas à une morale conventionnelle ('positive') ou subjective[59]." Parmi les positions **non morales** nous trouvons :

a) La *position explicative*, qui compte :
   i. le réalisme empirique pour qui les droits de l'homme sont des droits acceptés *de facto* ; leur fondement réside donc dans des faits psychologiques
   ii. le positivisme formaliste qui n'accepte pas la morale pour fondement, au prétexte que le Droit et la morale sont radicalement distincts. Cette thèse situe le fondement des droits au même endroit que celui des autres composants de l'ordre juridique : à la source matérielle du Droit positif. Elle conçoit donc les droits humains comme des droits valables à un moment donné, dans un système juridique donné

b) La *position justificative*, dont les deux expressions principales sont :
   i. le rationalisme instrumental, qui associe le fondement aux finalités ou aux intérêts protégés (personnels ou collectifs).
   ii. le positivisme dualiste, qui soutient lui aussi qu'il existe une séparation entre le droit et la morale, sans pour autant rejeter la communication entre eux. Il estime plutôt que cette morale joue un rôle important dans le fondement des droits de l'homme, puisque ceux-ci partagent une double nature : ce sont des revendications morales qui ont été juridifiées. Cette thèse « part d'une interprétation des droits de l'homme qui en fait des droits moraux"60. Cela la rapproche des fondements moraux.

Les défenseurs de cette thèse soutiennent que les droits fondamentaux ont une facette juridique et une autre morale, constituée par certaines valeurs sous-jacentes (dignité, liberté et l'égalité). La facette juridique fait valoir que les droits fondamentaux sont des règles juridiques. Cela signifie, comme le dit Ansuátegui, que « (...) l'on ne peut parler de droits, dans le domaine de la technique juridique, que lorsque l'on se réfère à certaines réalités juridifiées. En d'autres termes, les droits sont des institutions juridiques [61]". Les droits fondamentaux existent donc s'ils sont intégrés dans un système juridique, en tant que normes satisfaisant aux critères de validité formelle et matérielle de ce dernier[62]. N'oublions pas que les droits fondamentaux sont, en même temps, des éléments de légitimation d'autres éléments du système. Ils constituent en effet le sous-système qui permet d'identifier la validité matérielle des autres règles juridiques[63].

---

58 Bobbio est un défenseur de cette thèse.

59 RODRÍGUEZ- TOUBES, J., Op. Cit. p. 123.

60 Ibid., p. 120.

61 ANSUÁTEGUI, F.J., *Poder, Ordenamiento jurídico, derechos,* Cuadernos Bartolomé de las Casas, Nº2, Dykinson, Madrid, 1997, p. 2

62 Ibid., p. 3.

63 Cfr. PECES-BARBA, G., Curso de derechos fundamentales. Teoría general, Universidad Carlos III de Madrid, BOE, Madrid, 1999, pp. 109 - 110 y BARRANCO, Mº C., *Teoría del Derecho y derechos fundamentales*, Palestra, Lima, 2009, pp. 9 - 30, l'auteure parle de l'effet d'irradiation des droits en tant que normes majeures.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Certains auteurs reconnaissent d'autre part que, si les droits fondamentaux ont une double approche morale et juridique, il faut ajouter un troisième élément : leur efficacité. Ils descendent ainsi à « l'analyse de la réalité avec ce qu'elle comporte d'obstacles ou d'empêchements pour la mise en œuvre réelle des prétentions morales devenues Droit des droits de l'homme »[64]. Ainsi donc, l'efficacité est associée ici à la possibilité, ou à l'impossibilité, de satisfaire et de garantir un droit. Cette thèse risque toutefois une objection : elle peut justifier l'éternel ajournement des droits puisque nous vivons toujours en situation de pénurie, et qu'elle offre une excuse facile à l'action politique. En revanche, l'argument gagne en force si l'efficacité est comprise en termes de rationalité/irrationalité, à savoir, de probabilité logique (et non pas politique) d'être satisfaite. Il serait irrationnel par exemple de défendre un droit fondamental à ne jamais tomber malade. Ce contexte est le seul dans lequel on puisse parler de l'efficacité de la prétention morale juridifiée comme d'un fondement. Or, dans ce cas, l'efficacité entrerait dans la facette morale.

Nous constatons que la ligne entre les fondements moraux et non moraux commence à s'estomper dans le positivisme.
Les **perspectives morales** sont classées comme suit :

a) Les **théologiques (religieuses)** qui attribuent la raison ultime des droits à des raisons d'ordre divin ou spirituel, selon les canons de la foi de chaque religion
b) Les **philosophiques**. Ces dernières peuvent être de nature (1) formelle et (2) substantive.
    a. Les principales positions *formelles ou éthico-discursives* sont les suivantes :
        i. La thèse consensuelle soutient que le fondement peut se trouver dans un consensus moral actuel (né dans la communauté morale idéale) ou dans un consensus potentiel (à naître de la vraisemblance de l'accord idéal).
        ii. El constructivisme éthique est fondé sur les thèses du professeur Carlos Nino, il situe le fondement dans les postulats de la communauté morale, dans la puissance justificatrice des pratiques sociales. Cela suppose qu'il existe une morale positive dont on peut déduire la morale critique qui en partage les caractéristiques essentielles.
        iii. La thèse logico-pratique associe le fondement aux besoins implicites de l'être humain. Nous verrons plus loin que, si cette position apporte une certaine solidité à l'argument moral, elle ne peut toutefois pas être traitée comme un élément unique. Elle n'explique en effet pas le lien logique entre les droits et leur raison d'être.

    b. Les positions *substantives* sont critiquées pour la nature arbitraire du choix des valeurs qui seraient la raison ultime des droits de l'homme. Parmi ces positions, signalons :
    i. La position utilitariste : s'il existe de nombreuses formes d'utilitarisme, ce courant se fonde sur le principe d'utilité qui suppose que le bien-être soit maximisé.
    ii. La position axiologique : l'origine et fondement des droits n'est pas juridique, il est préalable au juridique puisqu'il est de l'ordre des exigences essentielles à une vie digne.
    iii. La position jusnaturaliste : elle place l'origine des droits de l'homme dans un système normatif dont la validité est antérieure et supérieure à celle du droit positif. Pour cette raison, les droits de l'homme jouissent de virtualité juridique avant même d'être reconnus positivement.

Cet exposé sommaire des différentes approches du fondement des droits de l'homme, peut nous amener à conclure, à première vue, qu'il est impossible de parler d'un fondement absolu, applicable en tout temps et en tous lieux. Ainsi, nous ne pourrions envisager que des fondements rationnels et objectifs susceptibles d'expliquer la raison de l'existence des droits fondamentaux, et la finalité de leur utilisation. Face à cette objection, l'explication de Rafael de Asís est intéressante, qui distingue le fondement

64 L'auteur poursuit: "La justice et la validité requièrent de l'efficacité. C'est essentiellement le cas du manque qui répercute sur la possibilité d'un contenu égalitaire des droits et, par conséquent, davantage sur leur justice que sur leur validité. Le manque affecte la possibilité de considérer la prétension morale généralisée, c'est à dire convertible en loi générale" (PECES-BARBA, G., *Curso de derechos fundamentales,* cit., p. 108).

ISBN 978-2-9701177-2-8

et le méta-fondement des droits"[65]. Le *méta-fondement* des droits, soutient-il, est du domaine de la justification abstraite ; le fondement, au contraire, est du domaine de la justification concrète Ainsi donc, le *méta-fondement* « tente d'asseoir les bases qui légitiment le discours des droits, sans faire référence ou, si l'on préfère, avec un minimum de références à une quelconque situation spatiale ou temporelle "[66], tandis que le *fondement* situe ces bases au cœur d'une situation spatiale et temporelle déterminée. Par ailleurs, le méta-fondement est lié à l'atteinte de la liberté morale, alors que le fondement est associé au succès de la liberté sociale[67].

3. LE FONDEMENT DES DROITS DE L'HOMME DANS LES DIFFÉRENTS DOMAINES

Cet éclaircissement intéressant nous amène à nous arrêter sur certaines thèses afférentes au fondement des droits de l'homme, et à essayer d'identifier celles qui favorisent un point de rencontre entre des personnes et des collectifs marqués par la diversité des circonstances temporelles, géographiques ou culturelles. Nous avons regroupé ces thèses suivant le domaine prioritaire auquel renvoie le fondement :

a) ÉTHICO-JURIDIQUE OU JUSPHILOSOPHIQUE, dont l'étude relève de la philosophie du droit.
b) ÉTICO-RELIGIOSA, cuyo estudio corresponde a las diversas religiones. En el pensamiento cristiano se ocupa de su estudio la teología moral.
c) JURIDICO-POSITIVE, dont l'étude relève de la science juridique
d) JURIDICO-POLITIQUE, dont l'étude relève de la philosophie politique

D'une certaine manière, ce classement laisse entrevoir que les plus fortes probabilités de trouver des affinités susceptibles de fonder et de conceptualiser les droits de l'homme se produisent dans le domaine éthico-juridique et, dans une moindre mesure, dans les domaines juridico-positif et politique. Cela est dû au fait qu'il est plus facile de trouver le métafondement des droits - leur justification rationnelle - dans le premier domaine que dans les deux autres. En définitive, les droits sont « (...) des outils éthiques qui ont des projections différentes au fil de l'histoire, mais qui partent d'une base morale commune "[68]. Cette base morale repose sur « (...) l'attribution d'une valeur égale aux êtres humains qui sont des sujets capables de choisir - et elle suppose - que l'on adopte comme postulat de l'ensemble du discours, le respect de l'intégrité physique, l'autonomie individuelle (de l'intégrité morale) et la satisfaction des besoins de base "[69].

3.1. FONDEMENTS ÉTHICO-PHILOSOPHIQUES

Nous détectons, dans ce type de fondement, une ligne argumentaire double. Elle détermine deux axes de réponse complètement opposés qui traversent toute l'histoire de la pensée philosophico-juridique. Cette voie à double sens correspond à deux grandes écoles de pensée : les courants jusnaturaliste et juspositiviste.

65 DE ASÍS, R., Sobre el concepto y el fundamento de los derechos: una aproximación dualista, cit., p. 24.

66 Ibid.

67 Ibid.

68 Ibid.

69 Ibid., p. 89.

ISBN 978-2-9701177-2-8

3.1.1. Le courant jusnaturaliste

Le courant jusnaturaliste englobe un grand nombre d'écoles : l'école thomiste, l'école du droit naturel rationaliste, le néothomisme, l'humanisme-marxiste, etc. Essentiellement métaphysique, ce courant affirme la *nature juridique des droits de l'homme*. Pour cette école de pensée, le fondement du droit positif - et donc des droits fondamentaux - réside dans la nature humaine, ou plus précisément, dans la loi naturelle. Les droits de l'homme sont des droits qui correspondent *per se* à la nature humaine, qui est la même pour tous les hommes.

L'homme est un être doté d'intelligence et à ce titre il sait ce qu'il fait et a donc le pouvoir de s'imposer les buts qu'il poursuit. Par ailleurs, possédant une nature ou une structure ontologique où résident des besoins intelligibles, l'homme a des desseins qui correspondent nécessairement à sa constitution essentielle et qui sont les mêmes pour tous. Plus encore, l'homme étant doué d'intelligence et déterminant ses propres objectifs c'est à lui que revient la responsabilité de s'ajuster aux desseins que sa nature requiert. Cela signifie qu'en vertu de la nature humaine il existe un ordre ou une disposition que la raison humaine peut découvrir et conformément à laquelle la volonté humaine doit agir pour se plier aux fins essentielles et nécessaires de l'être humain. La loi non écrite ou loi naturelle n'est guère que cela.

La loi naturelle ne fait toutefois force de loi que dans la mesure où elle est connue et exprimée dans des assertions de la raison pratique. Comment donc connaît-on cette loi? La manière dont la raison humaine connaît la loi naturelle n'est pas celle de la connaissance rationnelle mais de la connaissance par inclination. Cela veut dire que la connaissance humaine de la loi naturelle a été progressivement façonnée et modelée par les penchants de la nature humaine, partant des plus fondamentales. La loi naturelle est une loi non écrite ; une loi non écrite au sens le plus profond du terme car la connaissance que nous en avons n'est pas le produit d'une conceptualisation libre mais le résultat d'une conceptualisation liée aux inclinations essentielles de cet être, nature vivante, raison, qui fait la structure ontologique de l'homme et parce que cette dernière se développe de manière proportionnelle au degré d'expérience morale, de réflexion personnelle et aussi de l'expérience sociale dont l'homme a été capable au fil des âges. Cela explique que dans l'Antiquité et au Moyen âge l'on attachait de l'importance, dans la loi naturelle, aux obligations de l'homme plus qu'à ses droits. Le XVIII^{e} siècle a mis en lumière les droits de l'homme comme des droits imposés par la loi naturelle. Cette découverte était surtout le fruit du progrès de l'expérience morale et sociale. Mais ce progrès indéniable a été détourné, dans le domaine théorique, par des positions idéologiques libérales qui se centraient uniquement sur les droits de l'homme, écartant ses devoirs. Or une approche authentique et compréhensive du thème exige d'appréhender à la fois les devoirs et les droits inhérents aux exigences de la loi naturelle.

Le fondement jusnaturaliste a recours à un double fondement, médiat et immédiat.

A. Le **fondement ultime des droits de l'homme** réside dans la *dignité de la personne humaine.* Pour le jusnaturalisme médiéval (vid. Saito Thomas et Averroes), le caractère personnel était ce qui faisait que l'homme était à l'image et la ressemblance de Dieu. Pour le jusnaturalisme moderne ce caractère vient (comme une donnée objective, réelle, comme fun ait social) de l'existence même de l'homme en tant qu'être rationnel, ayant la possibilité de se réaliser de manière égalitaire, libre et solidaire au côté d'autres êtres humains. Par conséquent, être une personne ne signifie pas seulement disposer de soi-même ; c'est disposer de soi avec d'autres qui ont aussi le droit et le devoir de disposer d'eux-mêmes.

C'est ce qui explique que le fondement réside dans la spécificité de la nature humaine par rapport à d'autres êtres : sa dignité particulière. La dignité humaine renvoie à l'essence des êtres humains, à leur valeur qui est innée. Il ne s'agit pas d'une caractéristique fortuite mais d'une propriété distinctive, attribuée exclusivement à chaque être humain vivant. Le concept n'est pas

ISBN 978-2-9701177-2-8

descriptif mais attribué car prôner la dignité de quelqu'un implique que l'on en revendique l'humanité[70]. La dignité n'est pas négociable, elle est inviolable, irrévocable, non amovible ; elle empêche toute tentative d'auto ou d'hétéro déshumanisation ; elle impose des devoirs et confère des droits.

Là où se trouve un être humain il y a une personne au sens juridique du terme : a) un *sujet détenteur* de droits et d'obligations, b) un *sujet capable* de droits et d'obligations et c) un être face au droit.

En ce sens, les droits de l'homme sont des biens universels, inhérents à la personne et inaliénables : ils lui reviennent du simple fait qu'elle est une personne et la personne auxquels ils sont associés ne peut y renoncer volontairement ; personne ne peut l'en dépouiller. Certes, les droits de l'homme sont absolument inaliénables dans leur possession mais, en ce qui concerne leur exercice la chose est différent car tous les droits de l'homme sont soumis à des limites. Ces droits sont conférés à un sujet et, par conséquent, ils lui sont naturellement dus, conformément à une mesure naturelle d'égalité[71]. Leur exigibilité résulte donc de la propre nature de l'homme et non de concessions de la société ou de leur octroi par le biais d'une loi positive. Ces droits ou biens, qui appartiennent à la personne car ils sont immanents à son être, et sur lesquels elle a le plus rigoureux et strict des contrôles- engendrent chez les autres le devoir de respect et en cas d'atteinte ou suite à une enfreinte injustes, le devoir de restitution et, en cas d'impossibilité, celui de compensation. Par conséquent, la négation des droits de l'homme ne se soutient que si l'homme se voit refuser sa condition de personne.

L'affirmation de la dignité humaine revêt deux dimensions, l'une est négative et l'autre positive. En vertu de la première, la personne ne peut être l'objet d'offenses ou d'humiliations. Alors qu'en vertu de la seconde, l'affirmation de la dignité humaine signifie le plein épanouissement de la personnalité et de la sociabilité.

Le *plein épanouissement de la personnalité* implique à son tour : a) la reconnaissance de *l'auto-disponibilité* totale, sans interférences et sans empêchements externes, des possibilités d'action propres à chaque individu et b) l'*autodétermination* qui naît de la libre projection historique de la raison humaine.

La sociabilité implique la *participation consciente, critique et responsable* dans la prise de décisions des différents collectifs ou communautés auxquels le sujet appartient de manière naturelle (famille, peuple, etc.) ou de son propre choix (syndicat, parti politique, etc.)

La dignité passerait donc par la liberté entendue comme la non ingérence, dans le sens de l'auto-détermination sans contraintes; par la liberté promotionnelle car l'existence de besoins fondamentaux insatisfaits empêche ou entrave l'exercice de la liberté au premier sens du terme ; et une participation libre, associée à l'intervention dans la formation de critères de décision politique, dans la production de règles et dans l'établissement des objectifs et des valeurs de l'activité de l'État[72]. Pour résumer, le jusnaturalisme affirme que ce qui rend l'homme méritant de tous ces droits c'est la liberté, qui implique la rationalité, possibilité d'autocontrôle, de communication, d'amour et solidarité.

Puisque la dignité est un attribut immanent (ou nécessaire), non contraignant, de l'être humain, elle correspond à tous en égale mesure et l'être humain est considéré comme une fin en soi et jamais comme un moyen. Kant est le principal artisan

---

70 Cfr. GARZÓN VALDÉS, E., "¿Cuál es la relevancia moral del concepto de dignidad humana?", dans Propuestas, Trotta, Madrid, 2011, pp. 35-102.

71 HERVADA, J., Introducción crítica al Derecho natural, EUNSA, Pamplona, 1981, p. 81.

72 PECES-BARBA, G. ET AL., "La libertad social, política y jurídica", dans Teoría general, Universidad Carlos III de Madrid, BOE, Madrid, 1999, p. 228.

ISBN 978-2-9701177-2-8

de la conception actuelle de la notion de dignité humaine[73]. C'est cet élément téléologique, qui n'est pas purement négatif, consubstantiel à la dignité humaine -l'être fin et non moyen- qui permet d'affirmer la personne en tant que sujet. Pour Kant la dignité signifie que la personne humaine n'a pas de prix, elle a de la dignité : « mais ce qui constitue la condition, qui seule peut faire que quelque chose est une fin en soi, cela n'a pas seulement une valeur relative, c'est-à-dire un prix, mais une valeur intrinsèque, c'est-à-dire une dignité".

En revanche, l'idée authentique de loi naturelle est un héritage de la pensée grecque et de la pensée chrétienne. Elle remonte, avant Grotius à Suárez et Francisco de Vitoria, à Saint Thomas d'Aquin et bien plus avant encore à Saint Augustin et aux Pères de l'Église et à Saint Paul et, plus loin encore à Cicéron, aux stoïciens, aux grands moralistes de l'Antiquité et ses grands poètes, et notamment, Sophocle. Antigone qui savait qu'en enfreignant la loi humaine qui allait la broyer elle obéissait à un commandement majeur, aux lois non écrites et immuables, est l'éternelle héroïne de la loi naturelle. Elle dit, en effet que ces lois non écrites ne sont pas nées du caprice d'un jour sans lendemain et "que nul ne sait quand elles sont parues".

La conception des droits de l'homme telle qu'elle existait au XVIIIe siècle présupposait, sans nul doute, la longue histoire de l'idée de loi naturelle dans l'Antiquité et au Moyen Âge ; elle avait cependant ses origines immédiates dans la systématisation artificielle et dans la refonte rationaliste auxquelles ces idées étaient soumises depuis Grotius et, de manière plus générale, depuis l'avènement d'une raison géométrisante. Une erreur fatale attribuait donc la naissance de la loi naturelle sur le modèle d'un code écrit applicable à tous, dont une loi juste serait la transcription et qui déterminerait a priori et sous tous ses aspects, les normes de la conduite humaine par des décrets que la Nature et la Raison considèrent prescrits mais qui sont en réalité arbitraire et artificiellement formulés. Après Rousseau et Kant, cette philosophie des droits finit par traiter l'individu comme un dieu et par faire de tous les droits qui lui sont attribués les droits absolus et illimités d'un dieu. De fait, la volonté et la liberté humaines allaient remplacer Dieu au regard de la source et de l'origine suprême de la loi naturelle. La loi naturelle devait être déduite de la nommée autonomie de la volonté. Les droits de la personne humaine devaient trouver leur fondement dans l'affirmation selon laquelle l'homme n'est pas soumis à aucune loi que sa propre volonté et sa propre liberté. «Une personne – écrivait Kant – n'est sujette à d'autres lois que celles qu'elle se donne à elle-même, seule ou de concert avec d'autres»[74]. En d'autres termes : l'homme ne doit "obéir qu'à lui-même" comme disait Rousseau car toute mesure ou régulation qui émanerait du monde de la nature (et, en dernier lieu, de la sagesse créatrice) détruirait de ce fait son autonomie et sa dignité suprême.

C'est pourquoi si la doctrine de Locke est l'aboutissement du droit naturel moderne, la philosophie de Kant en fait la critique la plus radicale. Le philosophe de Königsberg transforme le droit et la loi naturels en droit et loi rationnels. Au XXe siècle, une grande partie de la pensée néo-kantienne et d'inspiration kantienne va dans le même sens. Von Stein considère que « la personne se détermine elle-même par rapport à la chose, à la nature, qui ne peut se déterminer seule"[75]. Henkel fait valoir que les droits de l'homme en tant que droits d'auto-disposition, impliquent l'interdiction de faire de l'homme l'objet de la disposition d'autres hommes ; cela signifie l'interdiction de l'insérer dans une relation moyen-fin complètement étrangère à son auto- conformation[76]. Pour Larenz, le personnalisme éthique attribue à l'homme, précisément parce qu'il est une « personne »,

73 Dans ses œuvres "Fondements de la métaphysique des mœurs" et "Principes métaphysiques du Droit" il utilise, comme concernant la dignité de la personne humaine, l'argument suivant : "Les êtres dont l'existence dépend, à vrai dire, non pas de notre volonté, mais de la nature, , n'ont cependant, quand ce sont des êtres dépourvus de raison, qu'une valeur relative, celle de moyens, et voilà pourquoi on les nomme des choses ; au contraire, les êtres raisonnables sont appelés des personnes, par ce que leur nature les désigne déjà comme des fins en soi, c'est-à-dire comme quelque chose qui par suite limite d'autant toute faculté d'agir comme bon nous semble (ce qui est objet de respect). Ce ne sont donc pas là des fins simplement subjectives, dont l'existence, comme effet de notre action, a une valeur pour nous : ce sont des fins objectives, c'est-à-dire des choses dont l'existence est une fin en soi-même," (KANT, E., Die Metaphysik der Sitten en Werkausgabe, Band VII, Sección II, Suhkamp Verlag, Frankfurt, 1979, pp. 33-34. Principios metafísicos de la doctrina del Derecho, Universidad Nacional Autónoma de Méjico, Méjico, 1978, p. 24).

74 KANT, E., Introducción a la Metafísica de las Costumbres, IV, 24.

75 Vid. GARCIA PELAYO, M., La teoría de la sociedad en Lorenz Von Stein dans Revista de Estudios Políticos, Madrid, 1949, p. 57.

76 HENKEL, H., Introducción a la filosofía del Derecho. Fundamentos del Derecho, Taurus, Madrid, 1968, pp. 319-320.

ISBN 978-2-9701177-2-8

un sens éthique, une valeur en soi -il n'est pas simplement un moyen pour les fins d'autrui- et, en ce sens, une dignité. Il en découle que tout être humain, face à quiconque, a le droit d'être respecté comme personne, et à ce qu'aucun préjudice ne lui soit porté dans son existence[77].

L'on retrouve fréquemment dans les règles du droit international régulatrices de droits de l'homme la référence à la dignité de la personne humaine. Parfois, cependant, cette référence est incorrecte car mal évoquée sous la forme d'un droit. C'est le cas, par exemple, de l'article 11,1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme : " Toute personne a droit [...] et à la reconnaissance de sa dignité". Ailleurs, toutefois, la dignité est correctement reconnue comme fondement des Droits de l'homme. Cela donne lieu à une multitude de règlementations, internationales et nationales. Signalons les suivantes :

- Le Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme –dans son premier Considérant - que « la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde [...] ».
- Le cinquième Considérant du Préambule affirme que: « les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans [...] la dignité et la valeur de la personne humaine [...] ».
- L'article premier de la Déclaration universelle proclame que « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité [...] ».
- Le 2ème Considérant de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, pendant la session du 9 décembre 1975, affirme explicitement que « les droits de l'homme émanent de la dignité inhérent à la personne humaine. »

B. Le **fondement proche, immédiat ou direct,** des droits de l'homme réside dans la valeur de *sécurité* et, par conséquent, dans le besoin de garantir les droits de l'homme en tant qu'ils concrètent des dimensions des valeurs de justice, vie, liberté, égalité et solidarité. Conformément à ce fondement, il n'existe pas de véritable protection des droits s'il n'y a pas une affirmation préalable de l'exigence d'assigner à l'homme les garanties qui lui correspondent de par sa nature. En définitive, ce fondement fait allusion à la facette juridique dont nous parlons plus haut en vertu de laquelle les droits de l'homme ne sont pas de véritables droits, défendables en saisissant les tribunaux tant qu'ils ne sont pas incorporés au droit positif (à l'aménagement étatique, régional et international) et dotés des mécanismes juridiques adéquats pour leur défense.

Les déclarations internationales relatives aux droits de l'homme font aussi référence au fondement immédiat :

- Quoique le dénommant incorrectement droit, l'article 17 de la Déclaration américaine affirme que: « Toute personne a droit à [...] jouir des droits civils fondamentaux ».
- D'autres fois, l'allusion au fondement immédiat est reconnue aussi erronément sous forme de droit, mais en faisant référence à la conséquence générique de la reconnaissance par les normes juridiques de la personne humaine : la personnalité juridique.
- Ainsi, l'article 3 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'homme établit que « Toute personne a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique ».
- De la même manière, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques établit à l'article 16: « Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique ».

Il existe donc une union essentielle entre le problème du fondement des droits de l'homme et celui des garanties des droits de l'homme. La dimension pratique -ou de garantie- du fondement des droits de l'homme est particulièrement évidente dans sa

77 LARENZ, K., Derecho civil. Parte General, Pamplona, 1978, pp. 45-46.

ISBN 978-2-9701177-2-8

spécification juridico-politique. La dignité de la personne humaine, apparaît comme un objectif essentiel des États organisés sous forme d'États de droit. Ainsi, par exemple, Franz Wieacker définit l'État de droit comme celui dans lequel le droit et la procédure juridique se fondent sur l'attention à la dignité humaine, la liberté personnelle et l'égalité de droits des hommes[78]. Les États totalitaires, au contraire, supposent la négation radicale de la dignité de la personne humaine. Rocco, un des théoriciens du fascisme, affirmait : « l'individu ne peut être considéré comme le but de la société, il en est seulement le moyen. Toute la vie de la société consiste à faire de l'individu l'instrument de ses fins sociales ... L'on en extrait la conséquence que pour le fascisme le problème fondamental n'est pas celui des droits de l'individu ou des classes et qu'il y a donc un droit de l'État auquel correspond le devoir de l'individu »[79].

3.1.2. Le courant juspositiviste

Le courant juspositiviste englobe -tout comme le courant jusnaturaliste- une grande quantité d'écoles. Le positivisme est de signe *antimétaphysique et affirme fondamentalement le caractère non juridique des droits de l'homme*. Pour ce courant de pensée, le fondement juridique des droits fondamentaux se trouve exclusivement dans les mêmes normes de droit positif qui les reconnaissent.

La réduction du juridique à la sphère du positif amènerait comme conséquence que les droits individuels se conçoivent totalement subordonnés au droit positif, hors duquel il n'y aurait pas de juridicité possible. Les nommés droits naturels ont souffert une tergiversation de leur sens original ou, si l'on préfère, une épuration de leurs résonnances philosophiques. Ils deviennent alors des droits attribués par le biais de l'aménagement juridico-positif à un sujet qui en est capable et l'on ne peut pas parler vraiment de droits subjectifs antérieurs et supérieurs logiquement et chronologiquement à l'État. Dans ce contexte idéologique il existe un droit subjectif quand l'aménagement positif l'établit ainsi tandis qu'il garantit, avec les moyens juridiques coercitifs, l'impossibilité du sujet u des sujets obligés à l'ignorer ou le transgresser. Les anciens droits naturels deviennent crées et sous la tutelle de la norme positive, et, dans ce cas, ils cessent d'être naturels, inaliénables, imprescriptibles et supérieurs à l'État, pour devenir un concept technique élaboré par une induction logique des données positives, de la même manière que les concepts de capacité, personnalité, relation juridique, etc. OU alors ces droits naturels ne sont pas contemplés dans le Droit positif et, par conséquent, ils ne sont pas des droits s'ils ont de l'importance pour la science juridique. Les horreurs du nazisme montrent bien les conséquences extrêmes auxquelles ces approches peuvent mener.

Le positivisme part du fait que l'homme n'est pas une personne mais un individu de l'espèce à qui la collectivité attribue des droits sans autre base que le consensus social, exprimé à travers ce que la loi dispose. Une espèce de pacte de bonheur et de liberté (pensée libérale-bourgeoise), ou de triomphe de la race (national-socialisme), ou tout autre valeur de celles qui, au fil du temps, ont donné forme aux différentes sociétés. Chaque droit serait une création, un don du législateur, de la société, en définitive. La raison de l'injustice naîtrait uniquement et exclusivement de la loi positive. Avant elle, ou en son absence, l'assassinat, les blessures ou la diffamation ne seraient pas injustes. Plus encore, si la raison de l'injustice des attentats contre ces biens résidaient dans la loi positive, quand celle-ci interdirait sa violation- comme c'est le cas sous certains régimes politiques- il n'y aurait aucune raison d'injustice. Le positivisme normativiste mène à l'absurde et implique en outre une aporie insurmontable.

Selon ce courant, les droits positifs sont les véritables droits, les seuls. Toutefois, pour que l'homme ait de véritables droits il faut qu'il possède la capacité ontologique d'être sujet de droit. Si son être, sa nature, n'étaient pas capable de droits, l'octroi

78 WIEACKER, F., Historia del derecho privado de la Edad Moderna, Madrid, Aguilar, 1957, p. 445.

79 ROCCO: La crisis del Estado: la solución fascista. Citation de TORRELLI, M. et BAUDOUIN, R., Les droits de l'homme et les libertés publiques par les textes, Presse de l'Université du Québec, 1972, p. XVII.

ISBN 978-2-9701177-2-8

par la loi positive ne serait pas autre chose qu'une illusion. Donc, le droit positif exige, pour exister comme véritable droit, que l'homme soit naturellement, ontologiquement, qualifié pour le posséder. Donc, soit l'homme est personne et dans ce cas il possède des droits naturels, soit il ne l'est pas et les droits positifs ne sont pas ses propres et véritables droits.[80].

3.2. FONDEMENT ÉTHICO-RELIGIEUX

Nombre de religions coïncident au moment de reconnaître dans la volonté créatrice de Dieu le fondement ultime de la dignité humaine. Dieu a donné à l'homme -sa créature- une dignité transcendante : son origine et son destin sont en Dieu. L'homme possède une dignité transcendante, fondement ultime de la dignité humaine. L'homme existe donc parce que Dieu le "veut" ; il s'agit d'un acte gratuit. Des religions comme le judaïsme et le christianisme considèrent cet acte créateur comme un acte d'amour : l'homme qui se découvre aimé de Dieu comprend sa propre dignité et apprend à aimer et à respecter les autres, à considérer autrui comme un autre soi-même, veillant d'abord à sa vie puis aux moyens nécessaires pour la vivre dignement. La primauté de la personne s'affirme à conséquence de cette condition créaturale, une personne qui est *la fin ultime de toute société juste qui est aménagée pour elle* sans que cela n'implique une vision individualiste ou de masse[81]. C'est à cette source que boit une bonne partie de l'humanisme latent dans nombre de religions.

Cette prémisse apparaît nonobstant matérialisée d'une manière spéciale dans les religions révélées, c'est à dire dans les trois religions monothéistes ou du Livre : le Christianisme, le judaïsme et l'Islam, les trois qui vont structurer notre analyse.
Les trois religions monothéistes partent d'une loi divine que Dieu donne à connaître à l'homme par une révélation contenue dans les Saintes Écritures ou la Bible (judaïsme et christianisme) ou dans le Coran (l'islam). Quant aux normes divines, elles exigent une obéissance absolue même quand elles se heurtent aux normes dictées par le pouvoir humain. Ce droit divin sert par conséquent de fondement et de limite au droit de l'homme. Cependant, la conception de droit divin sous-jacente dans chacune de ces religions est autre, va conditionner fortement sa relation avec le droit humain et, surtout, avec la théorie et le fondement des droits de l'homme dans chacune d'elles.

Chacune de ces religions défend une manière différente d'aborder les conditions d'existence et d'efficacité du droit divin. Avant toute chose, comme le souligne Ferrari "il y a une différence fondamentale entre le Coran et l'Évangile ; pour le premier, il s'agit de révélation divine alors que pour le second il s'agit en réalité d'un compendium de la révélation et non de la propre révélation. Dans le cas du christianisme, "le Verbe s'est fait chair" en Jésus- Christ ; dans le cas de l'islam et du judaïsme la Parole s'est "incarnée " dans une écriture. La révélation connue dans le Coran et le Pentateuque est donc contraignante non seulement par son contenu mais aussi par l'écriture. Plus encore, le Coran révélé à Mohammed est la copie d'un livre accompagne Dieu depuis l'éternité. Dans l'islam comme dans le judaïsme, le texte sacré et ses normes n'ont pas d'intervention, ni dans le contenu ni dans son écriture, d'un instrument humain[82]. Cela explique, dans le droit islamique comme dans le droit juif, la tendance à associer toute proposition juridique à un texte sacré et à attribuer la plus grande importance à l'exégèse littérale exigée par la propre nature du texte. Tout autre est la situation des Évangiles qui ont été inspirés -mais non dictés- par Dieu et présentent des différences littérales qui doivent être analysées par leurs interprètes pour comprendre s'ils sont dus à la révélation divine ou à l'instrument humain qui a servi à la transmettre.

---

80 Cfr. HERVADA, J., Introducción crítica al Derecho natural, cit., pp. 84-87.

81 "La personne ne peut jamais être pensée uniquement comme une individualité absolue, bâtie par soi-même et sur soi-même, comme si ses caractéristiques propres ne dépendaient pas d'autre chose que d'elle-même. Elle ne peut pas être pensée comme la pure cellule d'un organisme disposé à lui reconnaître, tout au plus, un rôle fonctionnel à l'intérieur d'un système" (Compendium de la doctrine sociale de l'église, n .125). Vid. aussi n. 132 et Catéchisme de l'Église catholique, 2235.

82 FERRARI, S., El espíritu de los derechos religiosos. Judaísmo, cristianismo e islam, Herder, Barcelona, 2003, pp. 151-152.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Le droit divin, dans son ensemble, a moins d'importance quantitative, une valeur normative inférieure et il est plus récent dans l'expérience juridique du christianisme que dans celle du judaïsme et de l'islam ; à tel point que certains auteurs sont arrivés à conclure que le droit canon n'est pas un droit révélé. Il se base sur les principes révélés de la foi et de la morale chrétienne mais ils sont œuvre humaine et non parole de Dieu. Au contraire, les juristes juifs et musulmans qui suivent l'enseignement traditionnel maintiennent que leurs textes sacrés contiennent des normes à proprement parler, au contenu et à l'écriture produits par Dieu et que, par conséquent, l'intervention humaine est inutile pour leur validité. Cela ne signifie absolument pas que l'œuvre du législateur, du juge et de l'interprète soit ignorée mais elle ne vise pas à découvrir ni à rendre opérationnel le droit divin sinon à en extraire toutes les implications et allégations possibles[83].

Par ailleurs, le déséquilibre entre les domaines de compétence matérielle réclamés par chacun de ces aménagements est très différent. Le judaïsme et l'Islam considèrent que la culture et la société forment un tout avec la religion et il n'y a donc pas de distinction entre séculier et religieux, entre pouvoir religieux et pouvoir civil ; une distinction comme celle qui existe dans le christianisme depuis l'époque constantinienne. Cette différence répercute directement sur la notion de matières séculaires, dans l'identification des limites qui les sépare des religieuses et dans la reconnaissance de l'autonomie des premières par rapport aux secondes[84].

Finalement, et en relation directe avec ce qui a été dit plus haut, il existe une différence substantielle entre les trois religions qui constitue la clé principale pour entendre leurs manières d'expliquer le fondement des droits de l'homme. Le christianisme défend que tout le droit divin n'est pas droit révélé (ou positif) alors que l'Islam et, d'une certaine manière, le judaïsme défend que le droit divin et le droit révélé coïncident. Le christianisme dont le représentant principal est saint Thomas d'Aquin, soutient qu'il faut distinguer, dans le droit divin un *droit positif ou révélé (lex aeterna)* qui affecte tout croyant et un droit *divin naturel (lex naturalis)* qui se réfère à la personne humaine, indépendamment de sa foi religieuse, et qu'il peut être connu rationnellement. Le premier a été promulgué au moyen de la Révélation, c'est-à dire à travers d'interventions de Dieu dans l'histoire ; et la raison simple ne permet pas à l'homme de le connaître. Ces vérités révélées se trouvent dans les Saintes Écritures et dans la Tradition de l'Église. Le droit divin naturel a été donné par Dieu aussi, mais à travers la création : il se trouve inscrit dans la nature humaine et il peut être connu par le bon usage de la raison dont dispose toute personne. De sorte que "le droit naturel est une forme de droit divin, et la nature une forme de révélation"[85]. Selon la doctrine catholique, "La loi naturelle « n'est autre que la lumière de l'intelligence insufflée en nous par Dieu. Grâce à elle nous connaissons ce qu'il faut accomplir et ce qu'il faut éviter. Cette lumière ou cette loi, Dieu l'a donnée à la création » et consiste en la participation à sa loi éternelle, qui s'identifie à Dieu lui- même[86]. Cette loi est appelée naturelle parce que la raison qui la promulgue appartient en propre à la nature humaine. Elle est universelle, s'étend à tous les hommes dans la mesure où elle est établie par la raison. La loi naturelle exprime la dignité de la personne et jette les bases de ses droits et de ses devoirs fondamentaux"[87].

Partant de ces prémisses, selon la doctrine catholique, "*la racine des droits de l'homme doit se chercher dans la dignité qui appartient à tout être humain".* Cette dignité inhérente à la vie humaine et égale chez toutes les personnes, se découvre et se comprend, avant tout, avec la raison. Le fondement naturel des droits apparaît encore plus solide si, à la lumière de la foi, l'on considère que la dignité humaine, après avoir été concédée par Dieu et blessée profondément par le péché, a été assumée et rachetée par Jésus Christ par son incarnation, sa mort et sa résurrection. *La source ultime des droits de l'homme ne se trouve*

83 Ibid.

84 Cfr. FERRARI, S., El espíritu de los derechos religiosos. Judaísmo, cristianismo e islam, Herder, Barcelona, 2003, pp. 92-93.

85 KERR, M.H., Islamic Reform. The Political and Legal Theories of Muhammad 'Abuduh and Rashid Rîda, Berkeley, Univ. of California, 1966, p. 58.

86 Cfr. Saint Thomas d'Aquin, Summa theologiae, I-II, q. 91, a. 2, c: Ed. Leon. 7, 154: « ... partecipatio legis aeternae in rationali creatura lex naturalis dicitur ».

87 Cfr. Compendio de la Doctrina social de la Iglesia, cit., n. 140.

ISBN 978-2-9701177-2-8

pas dans la simple volonté des être humains, dans la réalité de l'État ou dans les pouvoirs publics mais dans l'homme même et dans Dieu, son Créateur."[88].

Laghamani le montre bien : "le legs théologique du Moyen Âge a été la condition théorique de possibilité de l'humanisme et de la théorie des droits de l'homme. Sans la pensée de saint Thomas d'Aquin, une telle théorie n'eût, peut-être, pas été possible.

La théorie des droits de l'homme suppose une nature humaine, c'est-à dire qu'elle suppose connaissable l'essence de l'homme, elle suppose également que cette nature soit siège de valeurs, que l'on puisse en inférer des normes. Une telle théorie n'eut pas été possible, par exemple, à partir de l'atomisme et du volontarisme de Duns Scot ou de Guillaume d'Occam. De fait l'occamisme va fonder le volontarisme juridique et non la théorie du droit naturel.

En revanche, en concevant un Dieu pure rationalité, saint Thomas a pu en déduire l'existence d'une *lex aeterna* qui n'est rien d'autre que la loi même de la raison divine. En soumettant à Dieu la volonté à l'entendement, saint Thomas a rendu autonome la raison humaine. Celle-ci peut avoir accès à la vérité, à une part de la vérité, à cette partie de la lex aeterna qui lui est accessible: la *lex naturalis*. La vérité existe donc sur terre, les choses ont une nature, à les sonder on peut déduire des normes en toute autonomie. M. Villey l'a dit, la laïcité du droit est déjà présente chez saint Thomas[89]. La pensée moderne déplacera l'objet de réflexion sur la nature, de la nature des choses à la nature de l'homme, à la nature de l'individu, et la théorie moderne du droit naturel en naîtra.

La condition théorique de possibilité d'une philosophie des droits de l'homme est donc celle d'une reconnaissance de l'existence d'une nature des choses et donc de l'homme et de l'aptitude de la raison humaine à la découvrir"[90].
En revanche, ni la tradition juive ni l'islamique ne connaissent l'idée de provenance grecque, d'un "logos" éternel et immuable inscrit dans la nature rationnelle de l'homme. Elles ne connaissent qu'une loi révélée par Dieu -source immédiate et personnelle du droit- comme sa volonté qui ne laisserait pas de place à une loi naturelle différente de celle du droit divin positif des dix commandements, dans le cas du judaïsme, et de son passage homologue dans l'Islam : les versets 23-27 de la sourate al-'isra (sourate des fils d'Israël).

La doctrine juive défend que, jusqu'à la révélation de Yahvé à Moïse, l'humanité a obéi aux préceptes johanniques que Dieu a d'abord donné à Adam et ensuite à Noé : ne pas blasphémer, ne pas idolâtrer, ne pas tuer, ne pas dérober, éviter l'immoralité sexuelle, ne manger aucune partie coupée à un animal vivant et constituer des tribunaux pour administrer la justice. Ces préceptes sont universels, immuables et obligatoires pour tous les êtres humains. Ces préceptes seraient la manière juive de concevoir la loi naturelle[91]. Alors que les juifs ne seraient soumis qu'aux Tables de la Loi que Dieu a donnée à Moïse sur le mont Sinaï. Le fait est que cette position est minoritaire dans le monde juif où les théories fondées sur le droit naturel n'ont jamais triomphé "parce que le judaïsme est fondamentalement un système légal positiviste basé sur l'Alliance du Sinaï"[92]. Toutefois, les Saintes Écritures, nous le verrons plus avant, proposent un cadre non seulement religieux mais aussi moral et éthique qui apporte les piliers des droits de l'homme, tels que nous les concevons aujourd'hui.

---

88 Ibid., n. 153.

89 Cfr. VILLEY, M., « De la laïcité du droit selon Thomas », dans *Leçons d'histoire de la philosophie du droit,* Paris, Dalloz, 1962, pp. 189-201. Plus généralement, voir, du même auteur, sur la question des droits de l'homme : *Le droit et les droits de l'homme,* Paris, PUF, Coll. Questions, 1983.

90 LAGHMANI, S., "Pensées musulmanes et théorie des droits de l'homme", Universalité des droits de l'homme et diversité des cultures. Aspects philosophiquesdes droits fondamentaux, p. 150.

91 Vid. Les études sur ces commandemants depuis la perspective juive de NOVAK, D., Natural Law in Judaism, Cambridge Univ. Press, 1998, p. 191 y ID., The Image of the Non-Jew in Judaism: An Historical and Constructive Study of the Noahide Laws, Edwin Mellen, New York, 1983.

92 DORFF, E., "Judaism as a Religious Legal System", The Hasting Law Journal, 29 (1977-78), p. 1352.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Par ailleurs, la Torah, comme le christianisme, enseigne que toute personne a été créée à "l'image et ressemblance de Dieu"[93] et cela serait le fondement ultime de la dignité humaine. L'être humain est plus qu'une chose, il est quelqu'un : c'est une personne de par sa nature. Il existe en tant qu'être unique et irrépétible ; il existe comme un "moi" capable de se comprendre, de se posséder soi-même et de prendre ses décisions, de se donner librement et de communier avec d'autres personnes ; et il est appelé, par la Grâce, à une Alliance avec son Créateur, à leur offrir une réponse de foi et d'amour qu'aucun autre être ne peut donner à sa place[94]. Cela impose, avant tout et à tous et en particulier aux institutions politiques et sociales et de leurs responsables, l'exigence du respect mais comporte aussi la reconnaissance de l'égalité radicale entre tous les hommes et l'engagement de chacun envers autrui et surtout de ces mêmes institutions, matérialisé dans la promotion du développement intégral de la personne[95]. En tant que personne il est *de par sa nature* sujet de droits. Depuis l'optique éthico-religieuse, il n'y a pas de définitions fonctionnelles de la personne. Cette vision explique son opposition à l'avortement ou à l'euthanasie, par exemple. En revanche, l'éthique laïque contemporaine concède en règle générale qu'il y a des êtres qui sont personnes mais les définit selon leurs capacités ou fonctions, non pas pour ce qu'ils *sont,* image de Dieu, mais pour ce qu'ils peuvent *faire*.

Dans l'Islam, le droit naturel est absorbé par le droit divin révélé. Il n'y a pas de distinction entre eux. C'est de cette prémisse que se dérivent des conséquences importantes pour les fondements des droits de l'homme dans l'Islam, les unes plus directes que d'autres. D'une part, ce postulat nous apporte des clés pour comprendre l'attitude de l'homme musulman face au dogme, à la révélation, et à la possibilité ou pas de l'évolution et de l'adaptation du droit islamique aux transformations, sociales et politiques actuelles. D'autre part, il ne donne pas de clés pour savoir si l'Islam intègre ou pas la philosophie des droits de l'homme, c'est à dire, le problème ontologique ou métaphysique du propre statut de l'homme, la nature humaine, en définitive.

Selon Laghmani, dans le courant sunnite "dès la fin du premier siècle de l'Hégire, on pouvait distinguer les linéaments d'une tendance rationaliste et d'une tendance volontariste *(ahi alra'y-ahl al-hadîth).* Au plan de la méthode d'interprétation, ce clivage s'est traduit par l'opposition de l'interprétation rationnelle *(ta'wîl)* à l'interprétation littérale *(hashwiyya).*
» Les *muhaddithûn* ou traditionnistes étaient extrêmement hostiles à l'utilisation de la raison pour l'intelligence de la foi. (...) Les *mutakallimûm* de la première heure, les mu'tazilites, soutenaient la thèse de la rationalité de Dieu et par là de la liberté de l'homme, thèse qui exprime le second de leurs principes: le principe du *'adi,* de la Justice divine.
» Dieu étant nécessairement juste, il agit certainement en vue d'une fin et cette fin ultime est le meilleur et le plus utile pour l'homme *(al-aslah)*. Il y a donc une loi qui gouverne l'univers, une fin qui l'anime, celle-là que saint Thomas nommera plus tard *lex aeterna,* et que les stoïciens avaient déjà dégagée: il y a une raison divine qui gouverne l'univers et qui soustrait la nature aux aléas d'une volonté absolument libre.

» Par ailleurs, Dieu étant le Juste en soi, il ne peut châtier un irresponsable, ni récompenser un imméritant. On doit donc supposer que les hommes sont les auteurs, les créateurs de leurs actes, le libre arbitre est la condition de la responsabilité. Mais pour que les hommes puissent choisir, ils doivent être en mesure de le faire. On doit donc admettre que l'homme peut qualifier les choses de justes ou belles ou d'injustes ou laides *(tahsîn wa taqbîh)*, ce qui veut dire que les choses contiennent en elles-mêmes la valeur et que la raison humaine est à même de découvrir cette valeur. Les décrets divins ne sont pas la cause de la laideur ou de la beauté des actions humaines mais ils sanctionnent une beauté et une laideur déjà là, indépendamment

93 «Dieu créa l'homme à son image, il le *créa à l'image de Dieu, il créa l'homme et la femme* » (*Gn* 1,27) y *Sal* 139,14-18) . L'islam nie cette possibilité car elle contredit la nature de Dieu. Dieu dit dans le Coran que rien ne lui ressemble : « Rien ne Lui ressemble. Il entend tout et Il voit tout » (Coran 42:11) et « Nul ne peut L'égaler » (Coran 112:4).

94 Compendio de la doctrina social de la Iglesia, nn. 108, 131.

95 Ibid.

ISBN 978-2-9701177-2-8

de la révélation, dans la nature même des choses. Il y a donc une nature des choses, une loi divine médiatisée par les choses elles-mêmes, une loi naturelle que l'homme est en mesure de découvrir.

» On le voit, de telles prémisses théoriques auraient pu accoucher d'une théorie des droits de l'homme. Elles auraient été à une telle théorie ce que la théologie de saint Thomas a été à la pensée occidentale moderne : sa condition théorique de possibilité. Mais si saint Thomas fut sacré « Docteur angélique », les mu'tazilites, eux, furent taxés d'hérésie. (...) La réaction s'organisa dès le règne d'Al-Mutawakkil (225 à 245 H./847 à 867). Le traditionnisme s'installe au pouvoir et s'érige en orthodoxie. Ibn Hanbal devient le symbole de cette orthodoxie. Et cette orthodoxie est un strict volontarisme divin, le dogme de l'absolue liberté de la volonté divine et de la totale incompétence de la raison dans l'intelligence du dogme. Cette orthodoxie est aujourd'hui identifiée à l'Islam, alors qu'elle n'en a été qu'une lecture. Le *'ilm al-kalâm,* jusque là à l'honneur, allait être condamné et déclassé. Désormais, la science reine, souveraine, sera le *fiqh.* Le concurrent a été éliminé. (...)

» La volonté de Dieu étant absolument libre, aucune *lex aeterna* n'est concevable, encore moins une *lex naturalis.* Elles constitueraient autant de limites à la toute-puissance divine. L'homme ne peut donc découvrir la nature des choses : elle n'existe pas. Un droit de la nature humaine est une absurdité. Les actes humains ne sont beaux ou laids que parce que Dieu les a voulus tels. Dans son infinie puissance, il aurait pu en décider tout autrement. Telle est l'orthodoxie qui prévaut dans la pensée islamique sunnite depuis le IVe siècle de l'Hégire (Xe siècle) jusqu'à aujourd'hui. Une orthodoxie antinomique à la théorie des droits de l'homme. L'homme n'a pas de droits, de sa nature on ne peut inférer aucune norme. Une théorie des droits de l'homme est impossible. Si, dans la perspective traditionniste, l'homme jouit de protections, cela n'est pas en raison de sa nature mais le fait de l'expression d'une volonté divine. L'homme, à strictement parler, n'est pas sujet de droit. (...)

» Prenons l'inégalité de l'homme et de la femme. Dans l'optique traditionniste, cette inégalité des droits correspond à une inégalité des devoirs. Ne pourrait-on pas, dans la mesure où la fin est l'égalité, augmenter les devoirs de la femme et établir l'équilibre ? Cela est, dans l'optique traditionniste, irrecevable car Dieu a voulu que l'égalité prenne la forme d'une inégalité des droits et des devoirs et pas une autre. (...)

» Dans la perspective traditionniste, l'homme n'est pas le référent des normes qui s'appliquent à lui, il n'en est que l'objet. Ce n'est pas en raison de sa nature que de telles règles sont posées, mais uniquement par l'effet de la volonté divine. L'homme aurait pu ne pas être protégé, si telle avait été la volonté divine, elle n'en aurait pas été moins juste. On ne peut donc lire le Coran et l'interpréter, comme le firent les mu'tazilites, par référence à une autre des choses que la raison peut découvrir. Le *ta'wîl,* le retour au sens, cher aux mu'tazilites n'est possible que parce qu'ils considèrent que le Coran ne crée pas la valeur mais qu'il se limite à la consacrer, qu'il ne crée pas la vérité mais qu'il se limite à la dire. (...) Le mu'tazilite se référera à la nature des choses et mettra en oeuvre sa raison pour atteindre ce qu'il suppose être la fin ultime de l'Islam : le mieux pour l'homme. Ceci est l'Islam que rien ne sépare de la théorie des droits de l'homme. L'Islam humaniste.

Quant à l'Islam traditionniste, il ne considère l'homme que comme un *'abd,* l'esclave d'une volonté divine absolument libre. De cet Islam-là, aucune théorie des droits de l'homme ne peut dériver pour la simple raison que l'homme en est absent»[96].

"Il est certain –soutient Borrmans- que le pluralisme ainsi engendré par l'extrême variété des méthodologies du fiqh des écoles canoniques dépend étroitement de la vision théologique que les uns et les autres se font du mystère divin : Dieu est-il sagesse supérieure et ses ordres sont-ils raisonnables ou est-il liberté absolue et ses ordres sont-ils arbitraires? Les théologiens mu'tazilites du Haut Moyen-Age ont défendu et leurs émules des temps modernes soutiennent la première hypothèse tandis

96 Ibid., pp. 151-156.

ISBN 978-2-9701177-2-8

que les théologiens ash'arites qui représentent le Sunnisme classique et moderne professent la deuxième hypothèse. Dans ce dernier cas, et c'est la doctrine commune qui est chère aux Salafistes d'aujourd'hui, l'acte humain est perçu comme bon ou mauvais (beau ou laid, utile ou nuisible), non point parce qu'il est tel et que la raison le découvre tel, mais bien plutôt parce que la Loi religieuse, et donc la volonté de Dieu, le déclare tel. Ce qui est bon, beau et utile, c'est ce que Dieu ordonne, ce qui est mauvais, laid et nuisible, c'est ce que Dieu interdit. On peut alors comprendre que tout dépende de ce que signifie-le « texte » même du Coran et de la Sunna. Tel demeure le débat fondamental, qui perdure depuis que jadis Mu'tazilites et Ash'arites en ont débattu, débat qui est toujours d'actualité entre musulmans traditionalistes et croyants modernistes. (...)

Les débats actuels que connaissent les pays islamiques quant aux références fondamentales de leur législation relèvent encore et toujours de cette problématique, ce qui s'est particulièrement manifesté lorsqu'ils ont dû se prononcer sur la réception de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948"[97].

Il faut chercher les principales difficultés de cette réception dans la négation par le droit musulman de la liberté de changer de religion et de la peine de mort qui menace l'apostat ; les châtiments corporels (hudûd) contraires au droit à l'intégrité physique et à la dignité humaine ; et enfin dans les trois inégalités fondamentales consacrées par l'Islam: l'inégalité de l'homme libre et de l'esclave, du musulman et du non-musulman et enfin de l'homme et de la femme[98]. Ces divergences tant dans les fondements des droits de l'homme que dans leur formulation se retrouvent aussi dans la promulgation des déclarations islamiques[99], desquelles nous nous occuperons plus avant. Nous nous en remettons à ce qui sera expliqué au sujet des fondements des droits de l'homme qui traversent ces textes.

Il suffit de signaler maintenant que" tous les textes élaborés par des musulmans, aujourd'hui, en matière de droits de l'homme, entendent se fonder sur le pouvoir primordial et universel de Dieu qui crée et légifère (au nom de sa *hâkimiyya)* et sur la relative dignité de l'être humain élevé par Dieu lui-même au rang de son « représentant-calife » *(khalîfat Allâh)* au cœur du monde créé : Dieu a donc sur lui des droits *(huqûq Allâh)* incontestables auxquels correspondent autant d'obligations de l'être humain envers lui, obligations qui deviennent autant de droits dans ses rapports avec ses semblables"[100].

Mais il y a pourtant des courants dans la pensée sunnite favorables à une interprétation de la loi et des droits de l'homme conformément aux textes internationaux des Nations Unies. Ces courants défendent une profonde révision des thèses traditionnistes et offrent un point de contact avec la pensée thomiste mais aussi avec l'école rationaliste du droit naturel. "Ces tendances admettent l'existence d'un droit découlant de la nature, en tant qu'ordre établi des choses, voulu par Dieu. Les préceptes et principes de ce droit naturel peuvent être saisis par l'intelligence humaine. Et ces préceptes peuvent donc servir de clés d'interprétation de la révélation ou de source du droit, sur les questions non couvertes par la révélation"[101].

97 BORRMANS, M., Éthique, Loi divine et lois civiles en pays d'Islam, dans "Se Comprendre", nº 13/07 (2013), p. 6.

98 CHARFI, M., «Droit musulman, droit tunisien et droits de l'homme», R.T.D., 1983, pp. 405-423, voir pp. 408-411.

99 La Déclaration universelle des droits de l'homme dans l'islam de 1981 propose, en effet, dans un préambule qui comporte plusieurs pages, une « approche confessionnelle » des droits de l'homme dans lequel sont énumérés les divers principes théologiques qui « fondent » ces droits.

100 BORRMANS, M., Convergences et divergences entre la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et les récentes Déclarations des droits de l'homme dans l'Islam, dans "Conscience et liberté", 60 (2000), p. 34.

101 BEN ACHOUR, Y., *Aux fondements de l'orthodoxie sunnite*, Paris, PUF, 2008, pp. 190-193, et Ben Achour de s'expliquer : « La philosophie sous-jacente à cet ordre naturel s'articule autour des idées fondamentales suivantes : 1) L'ordre naturel constitue, en soi, la démonstration de l'existence, de la puissance et de l'intelligence de Dieu [...], 2) Il n'y a donc pas d'aberration dans l'univers [...], 3) Etant ordonné, l'univers est explicable et compréhensible [...], 4) Cet ordre doit nécessairement être suivi de normes destinées à sa conservation [...], 5) Ces normes sont donc, sauf exception, elles-mêmes explicables et compréhensibles [...], 6) La raison et la révélation se conjuguent donc pour confirmer l'harmonie à l'intérieur de la nature et du droit [...], 7) Le caractère obligatoire de la norme vient, entre autres considérations, de ce qu'elle est une dictée de la nature, car c'est une contradiction absolue de supposer que les dispositions obligatoires qui règlent la vie peuvent aller à l'encontre de la nature qui est l'essence de la vie [...], 8) Cependant l'être humain, contrairement à l'animal, est un être intelligent et qui se sait voué à Dieu et à la reconquête de la vie éternelle. Cela l'oblige à sortir en partie de ses déterminismes naturels et d'être ainsi un 'être réglé', un 'être obligé' (*mukallaf*) [...]. L'homme est un obligé, par seconde nature en quelque sorte ».

ISBN 978-2-9701177-2-8

Le christianisme et le judaïsme accueillent avec satisfaction le mouvement vers l'identification et la proclamation des droits de l'homme qu'ils considèrent un des efforts les plus importants pour répondre efficacement aux exigences indispensables de la dignité humaine[102]. Le magistère de l'Église catholique n'a cessé d'évaluer positivement la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée par les Nations Unies le 10 décembre 1948, que Jean Paul II a défini comme une "pierre milliaire placée sur la route longue et difficile du genre humain»[103] et "l'un des documents les plus précieux et significatifs de l'histoire du droit"[104]. Ce magistère proclame les caractéristiques des droits de l'homme : universalité, inviolabilité, l'intangibilité, l'indivisibilité, dans les mêmes termes que les autorités civiles[105]. Il défend aussi la complémentarité réciproque entre les droits et devoirs -indissolublement unis -question sur laquelle coïncident le judaïsme et l'islam- car chaque droit implique une responsabilité corrélative[106]. Et puis il réclame les droits des peuples et des nations, très discutés par de vastes secteurs de la communauté internationale, qu'il définit comme les "droits de l'homme" considérés à ce niveau spécifique de la vie communautaire»[107].

Malgré les différences citées, les trois religions monothéistes ont un point en commun important. Leurs textes sacrés respectifs recueillent un code moral qui constitue un germe solide des droits de l'homme. Dans ses principaux préceptes, la loi divine et naturelle est exposée dans le Décalogue que partagent juifs et chrétiens, un texte expressément relevé par Dieu qui indique les normes premières et essentielles qui régulent la vie morale et, dans une certaine mesure, sont connus de tous[108].
Ces préceptes ont été formulés aux passages de l'Exode 20, 2-17 et du Deutéronome 5, 6-18, quoiqu'aucun d'eux ne spécifie leur distribution en 10 commandements. Il y a deux divisions d'usage commun, celle de saint Augustin et de saint Thomas, employées par les catholiques et par certains protestants. Et celle de Philon, Joseph et Origines, à laquelle recourent d'autres protestants, où le premier commandement se divise en deux et les deux derniers se fondent.

---

102 Concilio Vaticano II, Decl. *Dignitatis humanae,* 1: AAS 58 (1966) 929-930.

103 JUAN PABLO II, *Discurso a la Asamblea General de las Naciones Unidas* (2 de octubre de 1979), 7: AAS 71 (1979) 1147-1148; pour Jean Paul II cette *Déclaration* « est encore de nos jours une des plus hautes expressions de la conscience humaine »: *Discurso a la Quincuagésima Asamblea General de las Naciones Unidas* (5 de octubre de 1995), 2, Tipografía Vaticana, p. 6. Vid. aussi Compendio de la Doctrina Social de la Iglesia, cit., n. 152.

104 JUAN PABLO II, *Mensaje a Su Excelencia el Sr. Didier Opertti Badán, Presidente de la quincuagésima tercera sesión de la Asamblea General de la Organización de las Naciones Unidas*, 30-11-98.

105 Cfr. Compendio de la Doctrina Social de la Iglesia, cit., nn. 153-154.

106 Ibid., n. 156.

107 JUAN PABLO II, *Discurso a la Quincuagésima Asamblea General de las Naciones Unidas* (5 de octubre de 1995), 8, Tipografía Vaticana, p. 11. Dans ce même discours, le Pape maintenait que la Nation a "un droit fondamental à l'existence"; à sa "propre langue et culture au moyen desquelles un peuple s'exprime et promeut sa "souveraineté spirituelle" ; à modeler sa vie selon ses propres traditions, en excluant, naturellement, toute atteinte aux droits de l'homme fondamentaux et, en particulier l'oppression des minorités" ; à "construire son propre avenir en donnant aux jeunes générations une éducation adéquate".

108 Cfr. Compendio de la Doctrina social de la Iglesia, n. 140 et Catecismo de la Iglesia católica, n. 1955.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Division selon JOSÈPHE et PHILON	**Division selon S. AUGUSTIN et S. THOMAS**	**Exode, 20, 2-17**	
		Je suis Yahvé ton Dieu, qui de t´ai fait sortir du pays d´Egypte, de la maison de servitude.	2
1	1	Tu n´auras pas d´autres dieux devant ma face	3
2		Tu ne te feras pas d´*image taillée,* ni aucune figure de ce qui est en haut dans le ciel, ou de ce qui est en bas sur la terre, ou de ce qui est dans les eaux au – dessous de la terre.	4
		Tu ne te prosterneras, point devant elles et tu ne les serviras point. Car moi Yahvé, ton Dieu, je suis un Dieu jaloux…	5
3	2	Tu ne prendras *point le nom de Yahvé*, ton Dieu, en vain …	7
4	3	Souviens- toi du *jour du Sabbat* pour le sanctifier.	8
5	4	Honore *ton père et ta mère…*	12
6	5	Tu ne *tueras point*	13
7	6	Tu ne commettras point d´*adultère*	14
8	7	Tu ne *déroberas* point	15
9	8	Tu ne porteras point de *faux témoignage* contre ton prochain	16
10	9	Tu ne convoiteras point la maison de ton prochain ; tu ne Convoiteras point *la femme de Ton prochain*	27
	10	Ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien de ce qui appartient à ton prochain	17b

Source : MARITAIN, J., *La loi naturelle ou loi non écrite*, Éditions universitaires Fribourg, Fribourg, 1986, pp. 228-229.

Deutéronome 5, 6-21		
Division	**Première table du décalogue : honore Dieu et ses représentants sur la terre**	versets
1	«Je suis Yahweh, ton Dieu, qui t'ai fait sortir du pays d'Egypte, de la maison de servitude. Tu n'auras point d'autres dieux devant ma face. Tu ne te feras point d'image taillée, ni aucune figure de ce qui est en haut dans le ciel, ou de ce qui est en bas sur la terre, ou de ce qui est dans les eaux au-dessous de la terre. Tu ne te prosterneras point devant eux et ne les serviras point; car moi, Yahweh, ton Dieu, je suis un Dieu jaloux, punissant l'iniquité des pères sur les enfants, sur la troisième et sur la quatrième génération, pour ceux qui me haïssent, et faisant miséricorde jusqu'à mille générations, pour ceux qui m'aiment et qui gardent mes commandements.	6-10

ISBN 978-2-9701177-2-8

2	Tu ne prendras point le nom de Yahvé, ton Dieu en vain; car Yahvé ne laissera pas impuni celui qui prendra son nom en vain.	11
3	Observe le jour du sabbat, pour le sanctifier, comme te l'a ordonné Yahvé, ton Dieu. Pendant six jours tu travailleras et tu feras tout ton ouvrage. Mais le septième jour est un sabbat consacré à Yahvé, ton Dieu: tu ne feras aucun ouvrage, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni ton bœuf, ni ton âne, ni aucune de tes bêtes, ni l'étranger qui est dans tes portes, afin que ton serviteur et ta servante se reposent comme toi. Tu te souviendras que tu as été esclave au pays d'Egypte, et que Yahvé, ton Dieu, t'en a fait sortir d'une main forte et d'un bras étendu: c'est pourquoi Yahvé, ton Dieu, t'a ordonné d'observer le jour du sabbat.	12-15
	Seconde table du Décalogue : honore ton prochain comme image de Dieu	
4	Honore ton père et ta mère, comme Yahvé, ton Dieu te l'a ordonné, afin que tes jours soient prolongés et que tu sois heureux dans le pays que Yahvé, ton Dieu, te donne.	16
5	Tu ne tueras point.	17
6	Tu ne commettras point d'adultère.	17
7	Tu ne déroberas point.	17
8	Tu ne porteras point de faux témoignage contre ton prochain.	17
9	Tu ne convoiteras point la femme de ton prochain.	18
10	Tu ne désireras point la maison de ton prochain, ni son champ, ni son serviteur, ni sa servante, ni son boeuf, ni son âne, ni rien de ce qui appartient à ton prochain.»	18

Source : Élaboration propre.

L'équivalent des Dix Commandements du Sinaï se retrouve également dans la sourate *al-Isrâ'* (*Le voyage nocturne*) du Coran, (17, 22-38):

22. N'assigne point à Allah d'autre divinité; sinon tu te trouveras méprisé et abandonné.
23. et ton Seigneur a décrété : «n'adorez que Lui; et (marquez) de la bonté envers les père et mère : si l'un d'eux ou tous deux doivent atteindre la vieillesse auprès de toi; alors ne leur dis point : «Fi! « et ne les brusque pas, mais adresse-leur des paroles respectueuses.
24. et par miséricorde; abaisse pour eux l'aile de l'humilité; et dis : «Ô mon Seigneur, fais-leur; à tous deux; miséricorde comme ils m'ont élevé tout petit».
25. Votre Seigneur connaît mieux ce qu'il y a dans vos âmes. Si vous êtes bons; Il est certes Pardonneur pour ceux qui Lui reviennent se repentant.
26. «Et donne au proche parent ce qui lui est dû ainsi qu'au pauvre et au voyageur (en détresse). Et ne gaspille pas indûment,
27. car les gaspilleurs sont les frères des diables ; et le Diable est très ingrat envers son Seigneur.
28. Si tu t'écartes d'eux à la recherche d'une miséricorde de Ton Seigneur, que tu espères; adresse-leur une parole bienveillante.
29. Ne porte pas ta main enchaînée à ton cou [par avarice], et ne l'étend pas non plus trop largement, sinon tu te trouveras blâmé et chagriné.

ISBN 978-2-9701177-2-8

30. En vérité ton Seigneur étend Ses dons largement à qu'Il veut ou les accorde avec parcimonie. Il est, sur Ses serviteurs, Parfaitement Connaisseur et Clairvoyant
31. Et ne tuez pas vos enfants par crainte de pauvreté; c'est Nous qui attribuons leur subsistance; tout comme à vous. Les tuer, c'est vraiment, un énorme pêché.
32. Et n'approchez point la fornication. En vérité, c'est une turpitude et quel mauvais chemin!
33. Et; sauf en droit, ne tuez point la vie qu'Allah a rendu sacrée. Quiconque est tué injustement, alors Nous avons donné pouvoir à son proche [parent]. Que celui-ci ne commette pas d'excès dans le meurtre, car il est déjà assisté (par la loi).
34. Et n'approchez les biens de l'orphelin que de la façon la meilleure, jusqu'à ce qu'il atteigne sa majorité. Et remplissez l'engagement, car on sera interrogé au sujet des engagements
35. Et donnez la pleine mesure quand vous mesurez; et pesez avec une balance exacte. C'est mieux [pour vous] et le résultat en sera meilleur.
36. Et ne poursuis pas ce dont tu n'as aucune connaissance. L'ouïe, la vue et le coeur : sur tout cela, en vérité, on sera interrogé.
37. Et ne foule pas la terre avec orgueil : tu ne sauras jamais fendre la terre et tu ne pourras jamais atteindre la hauteur des montagnes!

N'est-ce pas là, comme en écho, ce que la loi naturelle inspire à tout homme bien né et ce que sa *fitra* musulmane (disposition naturelle créée par Allah en sa conscience) lui dicte au for interne ? Yadh Ben Achour n'a pas craint d'y voir ce qu'il appelle « la deuxième *fâtiha* », à cause de la majesté de son inspiration, ayant la force des versets de la 1ère sourate du Coran, appelée justement la *Fâtiha* (*La Liminaire*)[109]. On est là aux origines mêmes de la « Loi divine » que les musulmans appellent la *Sharî'a*.

"Cette deuxième Fâtiha a le privilège –dit Ben Achour-, en un style concentré et synthétique, de guider croyant et non-croyants vers cette éthique, universellement, acceptable, potentiellement inspiratrice d´un droit moderne. Nos fatwas pakistanaises, saoudiennes, égyptiennes ou européennes ne font que susciter la moquerie du monde, et le mépris des nations non musulmans. Leurs inspirations est trahison, parce qu´elles condamnent l'Islam à n´être plus qu´une religion de parade et d´accoutrements, dans laquelle le signe tient lieu de foi. Ce n´est pas Sakineh que nous lapidons mais l´islam. Image lugubre et répugnante d'une humanité désavouée. On ne peut aimer l'islam et accepter un tel abrutissement. Détournons nos regards de ces fantômes hideux et lisons les quatorze commandements de la deuxième Fatiha"[110].

3.3. FONDEMENTS JURIDICO-POSITIFS

Les fondements juridico-positif des droits de l'homme résident essentiellement dans les valeurs -et dans les principes qui en découlent- que les constitutions reconnaissent, soit de manière explicite, soit de manière implicite. Il y a un vaste consensus pour accepter la dignité, la liberté, l'égalité et la solidarité comme des valeurs fondatrices. Comme le signale le professeur Pérez-Luño, les valeurs constitutionnelles ont une triple dimension :

a. **fondatrice**, sur le plan statique, de l'ensemble des dispositions et des institutions constitutionnelles, ainsi que de l'aménagement juridique dans son ensemble. C'est pourquoi, la doctrine allemande les conçoit comme des "valeurs fondamentales" (*Grundwerte)* et la Constitution espagnole comme des "valeurs supérieures" pour accentuer leur sens de noyau fondamental et informateur de tout le système juridico-politique.

109 La Fâtiha constitue l'ouverture obligatoire de toutes les prières musulmanes.

110 BEN ACHOUR, Y., La deuxième fâtiha. L'Islam et la pensé des droits de l'homme, Presses universitaires de France, Paris, 2011, p. 21.

ISBN 978-2-9701177-2-8

b. **orientatrice**, au sens dynamique de l'ordre juridico-politique vers des buts ou des fins prédéterminés qui rendent légitime toute disposition règlementaire qui poursuit d'autres fins ou fait obstacle à l'atteinte de ceux énoncés dans le système axiologique constitutionnel;
c. **critique**, du fait que leur fonction, comme celle de toute autre valeur, réside dans sa pertinence pour servir de critère ou de paramètre d'évaluation pour juger de faits ou de conduites. De sorte qu'il est possible de faire un contrôle juridictionnel de toutes les autres normes de l'aménagement dans ce qu'elles peuvent apporter de valeur ou de disvaleur, partant de leur conformité ou infraction au regard des valeurs constitutionnelles.[111].

Dans ce domaine, le problème de la légitimité ou des fondements des droits de l'homme devient le problème de la légitimité légale ou légalité des droits fondamentaux. Le principe de légalité, quant à lui, est un des piliers fondamentaux des garanties des droits de l'homme. Nous nous occuperons de ce principe au point consacré aux garanties internes institutionnelles des droits de l'homme. Il suffit de signaler, en vertu de ce qui exposé, la connexion existante entre le fondement immédiat ou proche des droits de l'homme et leur fondement juridico-positif.

3.4 FONDEMENTS JURIDICO-POLITIQUES

Comme nous l'avons signalé dans l'analyse des fondements jusphilosophiques des droits de l'homme, l'idée de dignité humaine est à la base de la structure juridico-politique de l'État de droit. Or la question qui se pose ici est de savoir comment donner un fondement à cette connexion entre dignité et État de droit. Ou, ce qui revient au même, les fondements de la légitimité de l'État démocratique.

Actuellement deux réponses fondamentales se proposent au regard de ce problème : la théorie du consensus et celle du désaccord :

La **théorie du consensus** représentée surtout par Rawls et Habermas, qui suit d'une certaine manière Appel. Les consensualistes contemporains peuvent retrouver leurs antécédents chez les contractualistes modernes (Locke, etc.) quoique avec une différence fondamentale : Alors que ces derniers s'inquiètent du problème de l'origine d'un pouvoir légitime (le "contrat social"), les consensualistes s'inquiètent du mécanisme qui garantirait non seulement la légitimité (qui fait référence à l'origine) du pouvoir mais aussi sa légalité (qui fait référence à son exercice). Le mécanisme du consensus suppose une certaine éthique de "l'action communicative" (Habermas), selon laquelle tout sujet capable de parler et d'agir peut participer à la discussion.

- Tous peuvent :
  a. remettre en question toute information,
  b. introduire une affirmation quelle qu'elle soit dans les propos,
  c. manifester des positions, des aspirations et des besoins.
- Ces droits ne peuvent être niés à aucun interlocuteur.

Partant de ce mécanisme, Habermas propose un impératif catégorique semblable à celui de Kant parce qu'il tend à des critères universalisables mais différent dans l'origine. Il en va de même avec le procédé que propose Rawls pour établir les principes de la justice, où tous les interlocuteurs, couverts d'un "voile d'ignorance" qui les empêche de savoir quelle sera leur situation sociale, choisissent des principes équilibrés qui leur permettent d'en tirer parti même dans le cas de la situation sociale la plus défavorable.

111 Cfr. PEREZ LUÑO, A.E., Sobre la igualdad en la Constitución española, en Anuario de Filosofía del Derecho, Nueva Época, T. IV, Madrid, 1987, p. 141.

ISBN 978-2-9701177-2-8

• La **théorie du désaccord** est surtout représentée en Espagne par Muguerza à travers ce qu'il appelle "l'alternative du désaccord" et "l'impératif du désaccord". Pour lui, la proposition des consensualistes tombe dans un certain angélisme, parce cette "communauté idéale de communication" et le consensus qui en découle est impraticable. Il propose à son tour que le fondement des droits de l'homme n'est pas tant le consensus sur ce qui est juste mais le fait de constater à un moment préalable, le désaccord entre les hommes, ce qui les pousse précisément à chercher un consensus[112].

2.1.4 EVOLUTION HISTORIQUE AUX DROITS DE L'HOMME

1. INTRODUCTION

Avant d'étudier le système international de protection des droits de l'homme il convient de situer les droits de la personne dans l'histoire. En effet, les droits de l'homme, contrairement à ce que l'on affirme souvent, ne sont pas une création des Nations Unies ni de la Modernité européenne, ils puisent leur inspiration dans toutes les cultures, religions et traditions.
Le Rapport Notre diversité créatrice de l'ONU /UNESCO l'affirme de manière très précise:
«*Il existe dans la quasi-totalité des traditions culturelles un certain nombre de thèmes récurrents dont il est possible de s'inspirer pour formuler une éthique à caractère universel. Le premier de ces thèmes est l'idée de la vulnérabilité de l'être humain et de l'impulsion morale qui pousse à alléger sa propre souffrance et la souffrance d'autrui chaque fois que possible et à permettre à chacun d'être en sécurité. Cette idée existe dans la doctrine morale de toutes les cultures. ... De même, l'idée qu'il faut traiter autrui comme on voudrait soi-même être traité est présente dans les enseignements moraux de toutes les grandes traditions religieuses. Cette «règle d'or» est, sous une forme ou une autre, formulée explicitement par le confucianisme, le taoïsme, l'hindouisme, le bouddhisme, le zoroastrisme, le judaïsme, le christianisme et l'islam, et implicitement reconnue par d'autres confessions»113*.

2. L'Antiquité

Il s'agit d'un long cheminement, un rapide et partiel survol historique nous permettant d'abord de remonter jusqu'à l'Antiquité.

Vers 1793 - 1750 avant J.C. a été rédigé le Code d'Hammourabi, roi de Babylone. Il s'agit d'un recueil de cas de jurisprudence gravés sur le basalte qui peut être considéré comme le «premier code des droits de l'homme». L'écriture des lois pouvant d'ailleurs être considérée en soi comme une première conquête pour protéger l'individu contre l'arbitraire du pouvoir. Ainsi, Hammourabi voulait-il « faire éclater la justice pour empêcher le puissant de faire tort au faible. » Mais si le droit est l'antidote de l'arbitre du pouvoir en ce qu'il est opposable comme norme, les lois peuvent aussi créer l'arbitre. Doit donc être affirmé une loi supérieure aux lois de l'homme au nom d'un Droit naturel ou d'une loi Divine.

Aux environs de 900 ans avant J.C., Les Dix Paroles ou Décalogue, ont été donnés, selon la tradition, par Dieu à Moïse sur le Mont Sinaï. C'est l'un des textes fondamentaux du judaïsme et du christianisme, qui contient plusieurs prescriptions, sous forme d'interdits dont plusieurs a contrario, reconnaissent notamment le droit au respect de la vie, le devoir de respecter les biens d'autrui, l'obligation de ne pas porter de faux témoignage, et pour les parents, le droit de jouir du respect de leurs enfants («tu ne tueras pas. Tu ne voleras pas. Tu ne porteras pas de faux témoignage contre ton prochain. Honore ton père et ta mère»...).

112 Cfr. MUGUERZA, J., La alternativa del disenso, en MUGUERZA y otros autores, El fundamento de los Derechos Humanos, Debate, Madrid, 1989, pp. 19 et ss.

113 Notre diversité créatrice, 1995.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Le Livre des morts égyptien, le Code de Manou et le Code du Mandé, peuvent être considérés également comme précédents des codifications des droits de l'homme. Ces textes fixaient les règles de fonctionnement des sociétés humaines selon un principe universel appelé loi naturelle (Grèce), tao (Chine) ou dharma (Inde).
Au Vème siècle Avant Jésus Christ, l'Antigone de Sophocle proclame la supériorité de la conscience individuelle sur la loi humaine.

Au siècle suivant, Platon recherche « la justice et l'altérité » et Aristote l'équité. De son côté, Meng-Tseu écrit en 300 Avant Jésus Christ que « l'individu est infiniment important, la personne du souverain est ce qu'il y a de moins importants » et Sium Tseu abonde dans son sens au siècle suivant : « qu'est-ce qui rend la société possible ? Les droits de l'individu ».

Parmi les mouvements tendant généralement vers le respect des droits et de la liberté, il y a lieu de mentionner, les trois révoltes d'esclaves qui se produisaient dans le monde romain entre les années 140 à 70 avant notre ère. La plus célèbre de ces «guerres serviles», la révolte menée par Spartacus entre 73 et 71 av. J.-C. a été, comme les deux premières, une tentative guerrière d'abolir l'esclavage qui s'est terminée dans la torture et les bains de sang.

La théorisation première des droits de l'homme est due aux philosophes stoïciens notamment à Sénèque et à Cicéron.

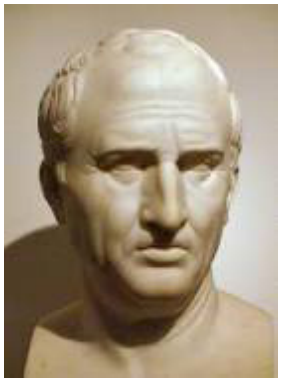

»Il existe une loi vraie, affirme Cicéron, c'est la droite raison, conforme à la nature, répandue dans tous les êtres, toujours d'accord avec elle-même, non sujette à périr, qui nous appelle impérieusement à remplir notre fonction, nous interdit la fraude et nous en détourne. L'honnête homme n'est jamais sourd à ses commandements et à ses défenses ; ils sont sans action sur le pervers. A cette loi, nul amendement n'est permis, il n'est licite de l'abroger ni en totalité ni en partie[114].

Et dans un autre texte :

«Nous sommes nés pour la justice et ...le droit a son fondement, non dans une convention, mais dans la nature (...) Il suit de là que la nature a mis en nous le sentiment de la justice pour que nous nous venions en aide l'un à l'autre et nous rattachions l'un à l'autre ; et c'est dans toute cette discussion ce que j'entends par nature. Mais telle est la corruption causée par les mauvaises habitudes, qu'elle éteint en quelque sorte la flamme allumée en nous par la nature, engendre et fortifie les noirceurs qui lui sont opposés. Si, se conformant à la nature, les hommes jugeaient, comme le dit le poète, que ''rien d'humain ne leur est étranger'', tous respecteraient également le droit. Car avec la raison, la nature leur a donné encore la droite raison ; donc aussi la loi, qui n'est autre chose que la droite raison considérée dans ses injonctions et ses interdictions»[115].

Sénèque, au premier siècle après Jésus Christ, dans la lignée de l'école stoïcienne affirme que « l'homme est une chose sacrée pour l'homme». Le christianisme, lui, va privilégier la «créature humaine», sans exception ni distinction, au nom de la conscience individuelle, laquelle va être systématisée au Ier siècle par Augustin qui, en évoquant le concept de justice, ouvre virtuellement le droit à la contestation au nom de la liberté de conscience justement.
Et le Coran, au VIe siècle après Jésus Christ, affirme pour sa part que « l'être humain est la créature qui mérite un respect inconditionnel».

114 CiCERON, De la République, liv. III-XXII, Paris, Garnier-Flammarion, 1965, p. 86.

115 CICERON, Des Lois, liv I-X, Paris, Garnier-Flammarion, 1965, p. 132.

ISBN 978-2-9701177-2-8

3. L'ÉPOQUE MÉDIÉVALE : L'ÉMERGENCE DU CITOYEN

L'influence du Christianisme dans l'Europe médiévale a fait émerger le citoyen comme personne titulaire de droits et non seulement comme sujet d'un Prince. La notion de personne a eu un effet considérable sur la constitution du droit national dans les pays européens.

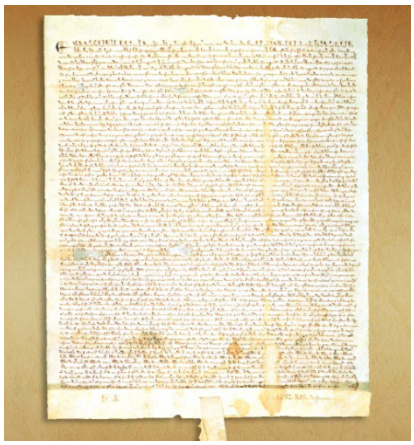

A cette époque se firent jour des revendications nouvelles, au moment des révoltes contre l'arbitraire des monarchies absolues. A cet égard, causé par les excès de la monarchie, le mouvement le plus précoce de revendication des droits est apparu en Angleterre. Ainsi, en 1215, les barons anglais révoltés ont rédigé (en France, d'ailleurs) la Magna Carta Libertatum (Grande Charte des libertés d'Angleterre). Les féodaux anglais l'imposèrent à Jean Sans Terre. Ce document est le premier texte constitutionnel de l'Angleterre. Il énumère les privilèges accordés aux divers groupes de la société et les garanties concernant la liberté individuelle des sujets. C'est aussi le premier écrit à prévoir des garanties concernant les libertés individuelles des personnes : protection du droit à l'innocence, liberté de circulation, etc.

A Genève, dès 1387, le prince évêque, Adhémar Fabri, a ratifié les Ordonnances, coutumes, franchises et libertés des citoyens et s'est engagé à les respecter.

4. LA MODERNITÉ

Au XVIème siècle, deux théologiens espagnols, l'un dominicain, Vitoria, et l'autre, jésuite, Suarez, se sont penchés sur les problèmes de la paix, de la nature et du droit des gens. Vitoria, professeur à la célèbre Université de Salamanque , aux environs de 1535-1540, a étudié les «droits des Indiens ». Dans son De Indis, Vitoria exprime son point de vue sur les nombreux excès commis par les conquistadors espagnols en Amérique. Il affirme que les Indiens ne sont pas des êtres inférieurs, mais possèdent les mêmes droits que tout être humain, et sont les légitimes propriétaires de leurs terres et de leurs biens. Avec Bartolomé de Las Casas, il exerce son influence auprès de Charles Quint lors de l'adoption des Nouvelles Lois sur les Indes, qui placent les Indiens sous la protection de la Couronne.

Il est l'un des principaux théoriciens de la guerre juste. Dans De jure belli, il étudie les limites de l'usage de la force pour régler les querelles entre peuples. Il est licite de faire la guerre, mais elle ne peut être déclenchée que pour répondre de manière proportionnée à une atteinte. Ainsi, il n'est pas licite de faire la guerre en raison de divergences religieuses, ou pour annexer un territoire.

Dans *De potestate civili*, Vitoria établit les bases théoriques du droit international moderne, dont il est aujourd'hui considéré un des fondateurs, avec Hugo Grotius. Il a été l'un des premiers à proposer l'idée d'une communauté des peuples fondée sur le droit naturel, et à envisager que les relations internationales ne puissent pas simplement reposer sur l'usage de la force. Tandis que Machiavel considère l'État comme un ensemble moralement autonome (qui ne saurait donc être jugé d'après des normes externes), Vitoria montre que son action dans le monde est soumise à des limites morales.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Francisco Suarez (1548-1616), a enseigné aux universités d'Alcala, de Rome, de Coimbra et de Salamanque. Sa pensée s'est développée dans la ligne de celle de Vitoria ; il est considéré comme le père du droit international.

En 1598, en France, le roi Henry IV signait, l'**É**dit de Nantes (Édit de Tolérance). Ce document définissait les droits des protestants de France et mettait fin aux guerres de religions entre catholiques et protestants. L'Edit de Nantes permettait aux protestants de pratiquer librement leur culte, là où celui-ci avait déjà été autorisé, ainsi que dans deux villes, par bailliage. Il leur accordait certains droits politiques (accès à toutes les charges), des garanties juridiques (répartition égale des protestants et des catholiques dans tous les tribunaux) et certains droits militaires (environ cent places de sûreté, pour une durée de huit ans). Cependant, moins de cent ans plus tard, en 1685, l'**É**dit de Nantes était révoqué par le roi Louis XIV, mesure qui contraignit de 200.000 à 300.000 protestants à fuir à l'étranger. Par ailleurs, l'Édit de Nantes ne concernait que l'une des minorités du pays. Les Juifs, entre autres, n'en ont pas bénéficié.

5. LES RÉVOLUTIONS LIBÉRALES

Pour certains spécialistes, la notion encore très floue de droits de la personne serait apparue dès le début du XIIIe siècle. Pour d'autres, la conception des droits de l'homme en tant de tels serait contemporaine du Bill of right de 1689, qui parachève la révolution anglaise de 1688 en mettant fin à l'absolutisme royal. Il s'agit du premier véritable contrat liant le monarque et le peuple, lui-même déclaré «souverain». Ce «contrat» met un terme au concept de royauté et de pouvoir de droit divin. La déclaration rappelle les violations commises par Jacques II et énumère les droits reconnus au peuple depuis 1215 (par exemple: «l'autorité royale n'a pas force de loi, la loi est au-dessus du roi...»). La reconnaissance de «la Pétition des droits» en 1628 pour le roi Charles Premier garantissait des principes de liberté politique (respect des droits du Parlement) et des libertés individuelles (sécurité du peuple).

Puis, en 1679, en Angleterre également, était instituée la procédure de l'Habeas Corpus qui garantissait le respect des droits des accusés et des prisonniers. En 1689, la Déclaration des droits (The Bill of Rights) proclame les bases de la constitution Anglaise et mettait fin à l'absolutisme royal des Stuart en définissant les droits du parlement et des citoyens. Elle reconnaissait, dans une certaine mesure, le respect des libertés individuelles et la liberté de culte aux protestants anglais.
Mais la quasi-totalité des historiens s'accorde sur le fait que la notion actuelle est née au XVIIIe siècle. Le philosophe JOHN LOCKE, en instituant que le pacte social n'annule pas les Droits naturels des individus, et qu'il ne peut y avoir que séparation entre Etat qui n'a pas à se mêler de la liberté du culte et l'Eglise qui n'a pas à se mêler des intérêts civils, ouvre la voie au premier texte moderne sur les Droits de l'Homme, le « Virginia Bill of Rights » en Mai 1776 qui sera formulé sur un sol neuf, l'Amérique.

Il sera repris pour l'essentiel dans la « Déclaration d'indépendance » du 4 juillet 1776. Il s'agit du premier texte présenté sous la forme d'une Déclaration de droits. Le texte considère comme des vérités évidents par elles-mêmes que les hommes naissent égaux, que leur créateur les a dotés de certains droits inaliénables parmi lesquels sont : la vie, la liberté, la recherche du bonheur et que les gouvernants ont été institués pour garantir ces droits : ils ne tirent donc leur pouvoir et leur force que l'assentiment du peuple dont ils ont pour mission d'assurer le bonheur.

Se fait ainsi jour tout au long du XIIIème siècle, avec les philosophes de lumières, l'idée de fonder une société nouvelle gouvernée de manière démocratique et assurant au citoyen l'égalité de traitement juridique, la sécurité et avec pour finalité, le bonheur. Et ainsi préconisée l'émergence d'un système juridique relativement autonome par rapport au politique, l'établissement par des procédures démocratiques d'un ensemble de normes reconnaissables et stables, susceptibles d'être invoquées aussi bien à l'encontre du pouvoir que la société civile.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Ces principes vont guider les travaux des Etats généraux réunis à Versailles à l'investissement du tiers État en Assemblée nationale constituante qui mettra fin le 9 juillet 1789 à l'absolutisme royal au profit d'une monarchie constitutionnelle, consacrera l'abolition de la féodalité et des privilèges de deux autres Etats, la noblesse et le clergé, lors de la nuit du 4 Août, et proclamera le 26 Août la« Déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen ».

Cette déclaration de principe, tout en s'inspirant du texte Américain de 1776, est considérée comme un texte véritablement fondateur des Droits de l'homme car elle est de portée générale et s'adresse aux hommes de tous les temps et de tous les pays, consacrant ainsi sa vocation « universelle ». Elle définit des « Droits naturels, inaliénables et sacrés » le plus précieux étant la « liberté ». Cette possibilité donne à chacun de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui mais qui ne prend son sens qu'en s'appuyant sur le principe d'égalité, ce qui lui confère un caractère révolutionnaire. Les articles premiers : « les hommes naissent libres et égaux en Droit », et deuxième: «le but de toute association politique est la conservation des Droits naturels de l'homme. Ces droits sont la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression » mettent l'accent sur les droits civils et politiques, tout en insistant sur la pratique nécessaire des droits pour les rendre effectifs : «l'ignorance, l'oubli et le mépris des Droits de l'homme sont les seuls causes du malheur public ».
N'ayant aucune valeur normative lors de sa proclamation, la Déclaration de 1789 sera réaffirmée dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, lui conférant ainsi une valeur constitutionnelle. Le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, toujours en vigueur, n'est quant à lui, qu'une référence à la Déclaration de 1789 confirmée et complétée par le préambule de la constitution de 1946.

En France, au XIXe siècle, après la Révolution de février 1848, le gouvernement provisoire de la Deuxième République, dans une avancée considérable, rédigea une nouvelle Constitution qui établissait le suffrage universel, abolissait la peine de mort en matière politique, réduisait les heures de travail, prenait des mesures sociales, garantissait la liberté d'enseignement, la liberté du travail, reconnaissait le droit d'association et de pétition et abolissait l'esclavage sur tout le territoire de la métropole et des colonies.

Toutefois, au cours du XIXe siècle, des voix contraires vont s'élever, car si la révolution industrielle prospère, la contrepartie en est la grande misère des masses. Les excès de la révolution industrielle donnent des premiers textes relatifs aux droits des travailleurs. Ce siècle a été décisif quant à l'avènement des droits de créances (droits qui impliquent une action effective de l'Etat et, dans la majeure partie des cas, un engagement important de fonds publics)», ajoute l'universitaire.

L'exploitation de l'homme par l'homme lors de l'expansion du capitalisme tout au long du XIXe siècle qui s'accompagne en parallèle des conquêtes coloniales, devait montrer la limite des Droits de l'homme dans leur définition réduite aux seuls droits individuels. Mais l'avènement de la Russie Soviétique en 1917 sur les décombres du régime Tsariste et la période aussitôt accordée aux droits soviétiques, les démocraties libérales vont se résoudre elles aussi, sous la pression des classes sociales défavorisées, à élargir peu à peu le champ d'action des droits de l'homme à des droits collectifs prenant en compte la dimension sociale de la personne humaine.

ISBN 978-2-9701177-2-8

6. L'INTERNATIONALISATION DES DROITS DE L'HOMME

Plus tard, la première moitié du XXe siècle, ponctuée par deux guerres mondiales et marquée par la Shoah, sera à l'origine de l'internationalisation des droits humains. Les deux guerres ont prouvé aux grands de ce monde que la conception selon laquelle seuls les États décident du traitement de leurs citoyens ne pouvait perdurer.

A l'issue de la deuxième guerre mondiale, la prise de conscience de la communauté humaine face aux actes de barbarie commis par le nazisme, culminant dans les génocides juif, tzigane, va en effet déboucher sur la volonté d'organiser des relations internationales selon des principes de droits et d'humanité afin de préserver la paix alors que l'individu y occupait jusque-l*à peu de place, la gestion des d*roits de l'homme étant considérée comme une affaire uniquement interne.

L'an 1945, voit aussi l'émergence de la revendication des peuples colonisés qui se sont battus aux côtés des « forces de la liberté » contre les « puissances totalitaires » pour exercer leur droit à l'autodétermination comme un « Droit des peuples et de l'homme ». Aussi, le respect des Droits de l'homme va-t-il être mentionné dès le préambule de la charte des Nations Unies adoptée le 26 juin 1945 à San Francisco comme l'un des buts fondamentaux de l'Organisation.

La Déclaration universelle des droits de l'homme est adoptée au lendemain de la seconde guerre mondiale, le 10 décembre 1948, par les Nations Unies. C'est le point de départ d'un long et fastidieux processus d'internationalisation de la notion de droits de l'homme. Pour Douglas Griffin, avocat américain, «cette internationalisation est l'un des principaux héritages légués par le XXe siècle. Elle consacre la reconnaissance de l'individu en tant que tel et instaure la nécessité d'une défense internationale par la coopération entre les Etats».

Le bureau de la commission des Droits de l'Homme chargé d'établir la Déclaration Universelle était composé d'Eleanor Roosevelt, veuve du président des Etats-Unis décédé en Avril 1945; du Docteur Chang-Chine, vice-président ; et de Charles Malik-Liban, rapporteur. Le français René Cassin, membre également de la commission et juriste réputé, sera chargé de rédiger l'avant-projet et il peut être considéré comme le principal inspirateur de la Déclaration qu'il a souvent « comparée au portique d'un temple. Le parvis du temple, qui figure l'unité de la famille humaine, a pour élément correspondant : le préambule de la Déclaration, dont les différents degrés permettent de s'élever de la reconnaissance de la dignité humaine jusqu'à la paix du monde. Le soubassement, les assises sont constitués par les principes généraux de liberté, d'égalité, de non-discrimination et de fraternité, proclamés dans les articles 1 et 2. Les quatre colonnes égales du portique qui forment le corps même de la Déclaration, la première représente les droits et libertés d'ordre personnel (Articles 3 à 11 inclus) ; la deuxième, les droits de l'individu dans ses rapports avec les groupements dont il fait parti et les choses du monde extérieur (Article 12 à 17 inclus) ; la troisième, les facultés spirituelles, les libertés publiques et les droits politiques fondamentaux (Articles 18 à 21 inclus) ; la quatrième, les droits économiques, sociaux et culturels (Articles 22 à 27 inclus). Le tout est couronné par un fronton qui définit les liens entre l'individu et la société (Article 28 à 30 inclus).

Les deux principales novations à en retenir sont : d'une part, l'affirmation de la détention en propre par l'homme d'un ensemble de droits opposables non seulement aux autres individus mais aussi aux groupes sociaux et surtout aux États souverains ouvrant ainsi la porte *à l'ingérence* ; et d'autre part, l'indivisibilité et l'égale importance des droit collectifs, économiques, sociaux et culturels et des droits individuels, civiques et politiques puisque les premiers permettent précisément l'application des seconds.

Le 10 Décembre 1948, au palais de Chaillot à Paris, lieu symbolique, le texte final de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme sera adopté solennellement par 48 voix sur 56, 8 pays s'abstenant. Mais, même si plus de 180 pays l'ont signé à ce jour, tous ces principes proclamés ne constituent qu'un « guide », un « phare d'espoir », une « base pour des engagements à

ISBN 978-2-9701177-2-8

venir » car, s'agissant d'une simple résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Déclaration n'a pas de force juridique obligatoire pour les États membres alors que les pactes, qui la protègent et en garantissent l'application, vont engager directement les États, une fois qu'ils auront procédé à leur notification.

La Déclaration universelle de 1948 a été suivie de plus de 70 traités internationaux, dont l'important pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques et celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Au niveau du Vieux Continent, la plupart de ces textes ont été repris et intégrés à la Convention européenne des droits de l'homme adoptée en 1950.
Les nombreux traités internationaux ont progressivement élargi la sphère des droits humains. En ce début de siècle, il convient de distinguer trois grands types de droits : les droits civils et politiques, qui protègent l'individu en tant que tel (le droit à la vie, à la liberté religieuse, etc.) ; les droits économiques, sociaux et culturels, qui visent à garantir l'accès à un certain nombre de prestations (droit au travail, droit à la sécurité sociale, etc.) ; les droits dits «de troisième génération», qui sont destinés à servir la communauté internationale dans sa globalité (la protection de l'environnement, du patrimoine mondial, par exemple). Si, sur le papier, les droits fondamentaux semblent protégés de manière satisfaisante dans un grand nombre d'États, le problème crucial demeure la mise en œuvre de la protection des droits humains au niveau international.
L'internationalisation absolue des droits de l'homme, assortie d'outils juridictionnels à même de faire respecter les textes, progresse donc à petits pas. Pour Henri Leclerc, président d'honneur de la Ligue des droits de l'homme : «L'Europe est un exemple intéressant et encourageant de protection supranationale des droits de l'homme. L'Europe a su créer la première juridiction supra-étatique au monde, en se dotant de la Cour européenne des droits de l'homme basée à Strasbourg. Elle a étendu et renforcé la notion d'Etat de droit. Les États ont accepté de réduire leurs compétences au profit d'une juridiction supérieure dont les juges transcenderont forcément les clivages nationaux, nationalistes. A un autre niveau, l'existence même de l'Union européenne apporte de l'eau au moulin des promoteurs du respect des droits humains.

Reste que la mise en place d'une justice internationale à même de faire respecter les traités semble plus délicate. Cette aspiration à une justice internationale efficace a donné naissance à la Cour pénale internationale (CPI), officiellement en fonction depuis le 1er juillet 2002. En février 2003, on comptait déjà 89 Etats signataires. Si l'avènement de la CPI représente une avancée majeure en termes de lutte contre l'impunité et de progression de l'équité, sa seule existence ne changera pas la donne en quelques mois. Antoine Garapon insiste sur le fait que «la difficulté de la Cour pénale internationale est désormais d'être capable d'inventer un produit de synthèse qui n'existe pas encore, un fonctionnement fondé sur la justice internationale mais aussi sur des considérations de politique internationale». Ces considérations politiques entravent la croissance de la CPI. Les Etats-Unis s'opposent à son existence, car ils craignent de voir un jour leurs militaires traduits devant cette juridiction. Patrice Rolland rappelle ainsi que «la souveraineté de l'Etat a toujours constitué le principal obstacle à la protection et à la promotion des libertés».

Pour accélérer le processus de protection, de promotion et d'internationalisation des droits humains, il faudrait que les pays acceptent de sacrifier un peu de leur souveraineté. Mais, comme le rappelle Federico Andreu, conseiller de la Commission internationale des juristes, «la raison d'Etat et le droit humanitaire sont très souvent en contradiction». La récente abrogation, le 12 juillet 2003, de la loi belge sur la compétence universelle démontre que les pressions demeurent fortes en la matière.
L'universalité, qui serait gage de protection maximale des droits de l'homme, n'est pas encore d'actualité. Pour Philippe Kirsch, président de la Cour pénale internationale, «il faudra attendre quelques décennies pour arriver à cette universalité, mais je pense que ce n'est qu'une question de temps».

ISBN 978-2-9701177-2-8

7. DÉFINITIONS DES DROITS DE L'HOMME

Arrivés à ce point nous pouvons commencer à définir les droits de l'homme. Parmi les nombreuses définitions existantes, nous en soumettons ci-après trois à votre réflexion :

1. Les droits de l'homme sont les droits qui découlent de la dignité inhérente à tout être humain
2. Les droits de l'homme sont la somme des droits individuels et collectifs énoncés dans les constitutions des Etats et dans le droit international»
3. Les droits humains sont les droits subjectifs garantis par le droit international, que détient toute personne à l'encontre de l'Etat. Ils servent à protéger la personne humaine et sa dignité en temps de paix comme en temps de guerre.

Eleanor Roosevelt les a très bien défini avec d'autres mots de manière plus directe :

«Où commencent les droits universels, après tout ? Ils commencent près de chez soi, en des lieux si proches et si petits qu'on ne peut les voir sur aucune carte du monde. Ils constituent pourtant l'univers personnel de chacun : le quartier où l'on vit; l'école ou l'université que l'on fréquente ; l'usine, la ferme ou le bureau où l'on travaille. C'est là que chaque homme, chaque femme et chaque enfant aspire à l'équité dans la justice, à l'égalité des opportunités et à la même dignité sans discrimination. Si dans ces lieux les droits sont dénués de sens, ils n'en auront guère davantage ailleurs. Si chacun ne fait pas preuve du civisme nécessaire pour qu'ils soient respectés dans son entourage, il ne faut pas s'attendre à des progrès à l'échelle du monde »[116].

116 "Entre nos mains», discours prononcé le 27 mars 1958 à l'occasion du dixième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, in ABC, L'enseignement des droits de l'homme, HCDH, Nations Unies, New York et Genève, 2004.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.1

CADRE CONCEPTUEL DE L'ABDH

2.1.5 DROITS RELIGIEUX ET SÉCULARISATION DU DROIT

Nombre d'heures: 7

Alejandro González-Varas Ibáñez. Professeur titulaire de droit ecclésiastique de l'État. Université de Saragosse. ESPAGNE

agvaras@unizar.es

SYNTHÈSE DU THÈME

Ce thème permettra de mieux appréhender les droits fondamentaux dans une société sécularisée, le contexte où ont été proposés la nature, le contenu et les limites des droits fondamentaux tels que nous les entendons aujourd'hui. Il est vrai qu'il s'agit d'un phénomène propre à la société occidentale mais il est tout aussi vrai qu'il s'étend aujourd'hui à d'autres lieux de la planète, à conséquence de la « mondialisation ». Le concept des droits fondamentaux né dans ce contexte est celui qui a eu le plus de répercussion sur les organisations internationales de portée universelle, européenne et américaine ; mais c'est aussi une des raisons qui expliquent les principales différences entre les déclarations des droits de l'homme universels et les déclarations islamiques.

Pour bien comprendre ces phénomènes nous avons choisi de décrire l'évolution historique du processus de sécularisation de la société (points 1 à 3). Cela permet, en retour, de constater l'évolution des droits « de l'esprit », c'est à dire les droits à la liberté religieuse, à l'idéologie et de conscience (point 4). Et, finalement, nous tenterons d'expliquer comment tous ces facteurs répercutent sur une société mondialisée comme l'actuelle (point 5). On prétend donc associer les manifestations les plus importantes de la sécularisation – du moins du point de vue juridique- aux droits religieux. Par contre, l'idée ici n'est pas d'approfondir dans le sens et la régulation actuelle de ces droits car cette activité est réservée à une autre unité.

On pourra vérifier comment la sécularisation de la société naît à l'époque de la Renaissance mais ne s'appréciera vraiment qu'avec le Rationalisme et l'Illustration. C'est à partir de cette époque que se produit une séparation des différentes sphères de la vie (la science, l'interprétation de l'Histoire, de la philosophie ou de la politique) du monde religieux, comme si Dieu n'avait plus de place dans la société ou, du moins, comme si toute la réalité pouvait s'expliquer par la raison sans qu'il ne faille

ISBN 978-2-9701177-2-8

recourir à des arguments de caractère religieux. L'homme se retrouve seul avec la raison pour élaborer des concepts (y compris les juridiques) et résoudre des problèmes. L'expérience a cependant démontré que le seul usage de la raison n'apporte pas des solutions aussi stables que ce que l'on pensait et que l'homme, déçu et seul, a recours au relativisme. Cela implique que le sens des concepts est relatif et que dans le cas des concepts axiologiques l'on arrive au subjectivisme éthique. Du point de vue juridique l'on invoque l'intervention d'un tiers neutre (l'État) qui élabore des normes pour tous mais qui devront être libres, du moins en théorie, de contenus moraux ou éthiques, ce qui n'est pas toujours possible.

Le rationalisme et l'Illustration ont porté certains secteurs à penser qu'il fallait combattre la religion qui était irrationnelle. C'est pourquoi la Révolution française et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ne reconnaissent que le droit d'opinion en matière de religion. Dans le contexte de l'Amérique du nord, par contre, le droit à la liberté religieuse est assuré comme une conséquence du concept positif lié à la religion. Ce point de départ différent a marqué, pendant tout le XIXe siècle et une partie du XXe siècle, la régulation de ce droit dans chacune de ces traditions et son influence sur d'autres pays. Quoiqu'il en soit, la liberté religieuse est aujourd'hui un droit reconnu internationalement dans la plupart des Constitutions (ce qui ne le dote pas toujours d'un même sens) et c'est un facteur important pour comprendre la société et le droit dans un espace mondialisé.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général, pour les trois Modules qui constituent le Programme formation de l'EBDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation des droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les professeurs participants devront être capables de reconnaître le potentiel pédagogique des compétences générales et spécifiques décrites ci-après pour un apprentissage significatif des droits de l'homme, ainsi que d'incorporer ces compétences à leurs planifications des cours dans une approche intégratrice et visant à l'application effective des connnaissances acquises.

Plus précisément, dans le cadre de ce **thème** on travaillera sur les compétences générales et spécifiques suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- Apprécier la diversité et la multiculturalité : Comprendre et accepter la diversité sociale et culturelle en tant qu'élément enrichissant personnel et collectif pour développer la coexistence entre les personnes sans tomber dans la discrimination en raison du genre, de l'âge, la religion, du statut social, ou pour des questions politiques et/ou ethniques.
- Raisonnement critique : Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou des idées que la société accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- Sens et engagement éthique : Choisir le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans ce sens.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

Module 2 :

- Identifier, interpréter et appliquer convenablement les normes internationales, régionales et nationales sur les droits de l'homme applicables aux divers scénarios existants dans leurs disciplines et domaines professionnels respectifs.
- Comparer et évaluer des situations, des pratiques, des législations, des politiques locales et nationales à la lumière des instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés par leur pays, ainsi que proposer et planifier des alternatives efficaces.
- Chercher, trier et analyser des informations issues de sources diverses (juridiques, sociales, économiques, etc.). Planifier

ISBN 978-2-9701177-2-8

et documenter convenablement cette tâche.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

United Nations, Human Rights, Office of the High Commissioner, International standars on freedom of religion *or belief.*
Exposé du thème inclus au guide didactique.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DE NATURE COMPLEMENTAIRE

Ben Achour Yadh, « Droits du croyant et Droits de l'homme. Un point de vue islamique », Islamochristiana, 2008, nº 34. p. 111. Vid. aussi Aspects. Revue d'études francophones sur l'Etat de droit et la démocratie, 2008, numéro hors-série, pp. 113-124.

Bessis, Sophie. La double impasse. L'universel à l'épreuve des fondamentalismes religieux et marchand, Paris, La Découverte, coll. « Cahiers libres », 2014.

Chiappini, Philippe. Le droit et le sacré, Dalloz, 2006, 1e édition.

Collectif, Islam et droits de l'homme, Paris, Librairie des libertés, 1984.

Collectif, Les droits de l'homme en Islam, Publication de la Commission internationale des Juristes, 1982.

Devers, Gilles et Chems-eddine Hafiz, Droit et religion musulmane, Dalloz, 2005, 1e édition.

Diop, S. « Islam et droits de l'homme, une problématique actuelle, un impact certain », dans Islam et droits de l'homme, G. Conac et A. Amor (dir.), Paris, Economica, 1994, pp. 73 et s.

Ferjani Mohamed-Cherif, Islamisme, laïcité et Droits de l'homme, Paris, L'Harmattan, 1991.

Ferjani Mohamed-Cherif, Le Politique et le religieux dans le champ islamique, Paris, Fayard, 2005.

Fregosi Franck, Penser l'islam dans la laïcité, Paris, Fayard, coll. « Bibliothèque de culture religieuse », 2008.

Lewis, Bernard. Le pouvoir et la foi, Questions d'islam en Europe et au Moyen-Orient. Traduit de l'anglais par Sylvie Kleiman-Lafon. Odile Jacob, 2011.

Mezghani, Ali. L'État inachevé. La question du droit dans les pays arabes, Paris, Gallimard (Bibliothèque des Sciences Humaines), 2011.

Monod, Jean-Claude. Sécularisation et laïcité, PUF, 2007.

Pacaut, Marcel. La Théocratie. L'Église et le Pouvoir au Moyen Âge (sur la théocratie dans la chrétienté médiévale), Paris, Desclée, 1989, rééd. 2002. « Collection Bibliothèque d'histoire du christianisme », n° 20.

Plongeron, Bernard. Théologie et politique au siècle des Lumières (1770-1820), Genève, Droz, 1973

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

1. Comprendre comment s'est produite la sécularisation progressive de la société et ses principaux effets tout au long de l'Histoire et aujourd'hui.
2. Vérifier les effets de la sécularisation sur le Droit, dans l'histoire et aujourd'hui et en particulier sur la reconnaissance, l'interprétation et la protection des droits religieux.
3. Analyser les caractéristiques de la société mondialisée et le rôle qu'y jouent le droit et les droits religieux.

ISBN 978-2-9701177-2-8

MÉTHODOLOGIE

À titre de suggestion, nous proposons :

Méthodologie	Outils didactiques
Méthode expositive	Lecture de l'unité et des textes proposés à l'annexe 2. Interprétation et élaboration de discours à partir des images de l'annexe 1.
Discussions en groupe	Résolution et discussion en groupe autour des activités proposées aux annexes 1 et 2
Groupes de travail	Les activités associées aux annexes 1 et 2 peuvent se faire en groupes

PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

- Chaque étudiant devra lire le thème exposé au point correspondant. Il convient de réaliser les exercices d'autoévaluation.

- Les activités proposées aux annexes 1 et 2 seront réalisées individuellement ou, de préférence, en groupes en suivant les indications données dans leurs énoncés. Si l'activité se fait en groupes, les membres désigneront un rapporteur qui exposera les conclusions. Les autres groupes pourront poser des questions et engager un débat avec le rapporteur du groupe ou avec un autre membre du groupe, quel qu'il soit.

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Critères d'évaluation
Activité 1. Lecture et révision de l'unité thématique	5 h.	
Activité 2. Réalisation de l'activité proposée à l'annexe 1	• Interprétation des images et élaboration du rapport : 20 minutes • Exposé des conclusions du groupe : 10 minutes • Débat : 15 minutes	• Adéquation de l'interprétation et originalité des idées : 40% • Capacité de concision des idées: 20% • Clarté dans les propos : 20% • Participation au débat : 20%
Activité 3. Réalisation de l'activité proposée à l'annexe 2	• Interprétation des textes et élaboration du rapport : 30 minutes • Exposé des conclusions du groupe : 10 minutes • Débat : 15 minutes	• Adéquation de l'interprétation et originalité des idées : 40% • Capacité de concision des idées : 20% • Clarté dans l'exposé : 20% • Participation au débat : 20%

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.1.6 DROITS RELIGIEUX ET SECULARISATION DU DROIT

1. DÉFINITIONS

John Sommerville (1998) a relevé six utilisations du terme sécularisation dans la littérature scientifique. Les cinq premières sont proches de définitions alors que la sixième est plutôt une clarification d'usage [117]:

1. En parlant de **structures macro-sociales**, la sécularisation peut se référer à une différenciation : un processus dans lequel les divers aspects sociaux, économiques, politiques, législatifs et moraux deviennent de plus en plus spécialisés et distincts les uns des autres.
2. Lorsque l'on parle **d'institutions individuelles**, la sécularisation peut dénoter la transformation d'une institution à dominance religieuse dans une institution séculière.
3. Concernant les **activités**, la sécularisation se réfère au transfert d'activités religieuses en institutions séculières, par exemple des services sociaux prêtés non plus par un groupe religieux mais par le gouvernement.
4. Lorsqu'on parle de **mentalités**, la sécularisation se réfère au passage de préoccupations ultimes à des préoccupations de proximité. Par exemple, de nombreux occidentaux guident désormais leurs actions plus pour leurs conséquences immédiatement applicables que pour d'éventuelles conséquences post-mortem. Il s'agit là d'un déclin religieux au niveau personnel, ou d'un mouvement vers un style de vie séculier.
5. En parlant de **populations**, la sécularisation fait référence à de vastes domaines sociaux en déclin religieux, en opposition avec la sécularisation individuelle du point (4) ci-dessus. Cette définition de la sécularisation est différente aussi du point (1) ci-dessus car elle fait référence spécifiquement au déclin religieux plus qu'à la différentiation sociale.
6. Lorsqu'on parle de **religion**, la sécularisation ne peut s'appliquer sans ambiguïté qu'à la religion au sens générique du terme. Par exemple, une référence au christianisme n'est pas claire à moins de spécifier exactement de quelles dénominations du christianisme il s'agit.

Dans ce thème nous nous occuperons principalement de la sécularisation associée aux domaines des définitions première, quatrième et cinquième.

Une autre distinction de concept importante est celle établie entre la sécularité et la laïcité. On distingue le *caractère séculier* d'une société (la population manifeste une certaine indifférence religieuse) de la *laïcité* proprement dite (les institutions de l'État ne sont soumises à aucune contrainte ni relèvent d'aucune justification de nature religieuse, spirituelle ou théologique).

Jean Baubérot propose ainsi une définition des processus de sécularisation et laïcisation: « la sécularisation implique une relative et progressive (avec des zigzags) perte de pertinence sociale (et, en conséquence, individuelle) des univers religieux par rapport à la culture commune (...) La laïcisation, en revanche, concerne avant tout la place et le rôle social de la religion dans le champ institutionnel, la diversification et les mutations sociales de ce champ, en relation avec l'État et la société civile»[118].

Ferdinand Buisson, un des inspirateurs des lois laïques de la Troisième République française, définit davantage la laïcité comme la sécularisation des institutions politiques d'un État, à savoir que cet État ne s'adosse à aucune religion officielle, ni suppose aucune onction divine. Le principe de séparation des pouvoirs politique et administratif de l'État du pouvoir religieux en est

117 C. J. Sommerville, "Secular Society Religious Population: Our Tacit Rules for Using the Term Secularization", Journal for the Scientific Study of Religion, 37 (2) (1998), pp. 249-53.

118 Jean Baubérot, *Laïcité 1905-2005, Entre passion et raison*, Seuil, 2004, p. 53.

ISBN 978-2-9701177-2-8

une application : « Ce n'est que par le lent travail des siècles que peu à peu les diverses fonctions de la vie publique se sont distinguées, séparées les unes des autres et affranchies de la tutelle étroite de l'Église. La force des choses a de très bonne heure amené la sécularisation de l'armée, puis celle des fonctions administratives et civiles, puis celle de la Justice. Toute société qui ne veut pas rester à l'état de théocratie pure est bien obligée de constituer comme forces distinctes de l'Église, sinon indépendantes et souveraines, les trois pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire. Mais la sécularisation n'est pas complète quand sur chacun de ces pouvoirs et sur tout l'ensemble de la vie publique et privée le clergé conserve un droit d'immixtion, de surveillance, de contrôle ou de veto. Telle était précisément la situation de notre société jusqu'à la Déclaration des droits de l'homme. La Révolution française fit apparaître pour la première fois dans sa netteté entière l'idée de l'État laïque, de l'État neutre entre tous les cultes, indépendant de tous les clergés, dégagé de toute conception théologique. L'égalité de tous les Français devant la loi, la liberté de tous les cultes, la constitution de l'État-civil et du mariage civil, et en général l'exercice de tous les droits civils désormais assuré en dehors de toute condition religieuse, telles furent les mesures décisives qui consommèrent l'œuvre de sécularisation. Malgré les réactions, malgré tant de retours directs ou indirects à l'ancien régime, malgré près d'un siècle d'oscillations et d'hésitations politiques, le principe a survécu : la grande idée, la notion fondamentale de l'État laïque, c'est-à-dire la délimitation profonde entre le temporel et le spirituel, est entrée dans nos mœurs de manière à n'en plus sortir. Les inconséquences dans la pratique, les concessions de détail, les hypocrisies masquées sous le nom de respect des traditions, rien n'a pu empêcher la société française de devenir, à tout prendre, la plus séculière, la plus laïque de l'Europe»[119].

2. UNE SOCIÉTÉ SÉCULARISÉE

La crise de l'Ancien Régime et la période révolutionnaire qui suit sont le bouillon de culture de la sécularisation. On entend par là la séparation progressive entre le civil et le religieux jusqu'à la rupture qui allait marquer de manière définitive la culture occidentale des siècles derniers. Au fil du temps, le sens du terme s'élargissait jusqu'à recouvrir un ensemble varié de phénomènes qui touchaient différents domaines culturels : la séparation croissante entre l'Église et l'État et, à un niveau plus vaste, entre la vie religieuse et la civile ; l'affaiblissement du sens du sacré, la perte du sens transcendent de la vie et du besoin de maintenir la relation avec le divin ou le besoin de salut.

L'on pourrait dire que les premiers symptômes de la sécularisation apparaissent dans l'Europe de la Renaissance (fin du XVe-XVIIe siècles). C'est alors que commence l'autonomie des institutions civiles et culturelles face à la tutelle de l'autorité ecclésiastique à l'ombre de laquelle elles avaient grandi et vécu à partir de la crise de l'Empire romain (la chute de l'Empire occidental se produit en 476 ap. J.-C.). Nous ne pouvons cependant pas dire qu'à ces moments de la Renaissance il y ait eu un rejet systématique du sacré ou du transcendant.

La sécularisation de la société prend racine dans le développement des sciences et dans l'empirisme qui commencent à l'Âge Moderne (XVI-XVII) et dans l'Illustration qui suivrait (XVIIIe siècle). D'une part les progrès scientifiques amènent des ruptures dans les façons de comprendre le monde. L'univers médiéval, hiérarchisé et parfaitement dirigé par Dieu sera remplacé par un univers mécaniciste qui fonctionne seul conformément à des règles exactes que l'homme seul peut entendre et dominer à partir de l'observation et de l'expérimentation. En ce sens, les découvertes de Copernic et de Galilée sur les mouvements des astres et, plus précisément, de la gravitation de la terre autour du soleil débouchent sur un concept théocentrique du monde. D'autre part, la découverte de Newton de la loi de la gravitation universelle démontre que le monde fonctionne selon ses propres lois, sans qu'il ne faille l'aide « personne » pour continuer à fonctionner ni de « force externe » qui le soutienne et pousse. L'intervention divine n'est requise que pour la création de ce monde et pour le mettre en mouvement. Plus tard, Laplace niera le besoin d'une intervention divine ce qui relègue Dieu à un monde supra-céleste très éloigné de tout le monde terrestre.

119 Ferdinand Buisson, Extrait de l'article Laïcité, dans Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire, Hachette, 1888. Facsimilé Gallica.

ISBN 978-2-9701177-2-8

La science explique à chaque fois mieux le monde ce qui fait que Dieu est à chaque fois moins nécessaire pour apporter des raisons à tout, surtout depuis le moment où les lois de Newton s'étendent à toutes les parcelles du savoir. Les lois naturelles sont invariables et expliquent tout : l'univers, la vie, la société et même la psychologie et l'esprit humain. Cela débouche sur une expulsion progressive de Dieu de tous les domaines.

De cette manière, la science atteint la biologie avec Darwin. Pour lui, le mécanisme qui explique l'évolution des espèces est la sélection naturelle : les plus forts et les mieux adaptés survivent et les plus faibles disparaissent. L'homme aussi vit ce destin et il doit évoluer pour survivre. Son existence et sa fonction ne dépendent plus d'une volonté divine qui le crée pour atteindre un but. La simple sélection naturelle suffit pour expliquer la continuité de son existence.

Avec Marx l'on prétend aussi offrir un progrès scientifique à la société. D'après le matérialisme dialectique, tout ce qui existe est matière. Cette matière change et évolue d'une manière enchaînée. Ce ne sont pas les idées qui font l'Histoire mais les faits, surtout les économiques, qui la construisent. Il suffit d'observer l'Histoire et les faits qui se produisent dans la société- de la même manière que le scientifique analyse un phénomène naturel- pour comprendre les lois de fonctionnement de cette société. L'Histoire qui se croyait jusqu'alors dépendante de la providence divine, s'explique à partir de mécanismes économiques et sociaux qui peuvent se déterminer scientifiquement. C'est là que réside, pour Marx, le véritable moteur de l'Histoire et non dans les idées religieuses. La conséquence est que Dieu aussi est expulsé de la société et de l'Histoire.
Et l'âme ? Dieu y a-t-il encore sa place ou devient-il superflu ? La théorie de la psychanalyse de Freud bannira aussi Dieu de son dernier bastion, l'âme humaine. Ce scientifique essaiera d'étendre la maîtrise de la science à ce domaine pour expliquer rationnellement son fonctionnement et donner ainsi une explication rationnelle à la religion, à l'art, aux rêves, et, au bout du compte, à tous les phénomènes humains. Dieu ne sera plus qu'une sublimation de désirs inconscients, une création humaine.

Le tout mènera au positivisme de Compte. Sous cette perspective, on considère que seule est fiable la connaissance qui part de la donnée positive, de la donnée vérifiable empiriquement par le biais de l'expérimentation et démontrable par la raison. Tout ce qui se s'échappe de là ne vaut pas la considération de scientifique et par conséquent de réel ou authentique. Seule la méthode scientifique permet d'atteindre la vérité. L'humanité, après une évolution de plusieurs siècles pendant laquelle le sens des choses s'attribuait aux mythes ou au divin, arrive finalement à ce que Compte dénommait l'État scientifique (ou positif). Là, l'homme renonce à connaître l'essence, le sens ou le but de tout pour se centrer sur l'explication de son fonctionnement, en renonçant aux attaches du passé.

Nietzsche va plus loin en proclamant la mort de Dieu et plus loin encore en rejetant la foi en la raison, la science et le progrès. Il laisse l'homme seul et remet en cause toute la civilisation occidentale. Seule la vie est ; hors d'elle il n'y a rien, c'est le nihilisme. Et seul le surhomme pourra jouir de la vie pleine avec ses nouvelles valeurs : la force, le plaisir, la volonté de pouvoir et de contrôle ; en définitive, la recherche intense de vie. Dans ce contexte la religion n'a pas de place, elle n'est qu'un ensemble d'idéaux destinés à protéger les faibles et les médiocres, et à limiter l'action de ceux qui s'emploient avec force à chercher la vie.

On le voit, nous sommes alors à un moment de pleine confiance en la raison, propre à la modernité qui provient des XVIe et XVIIe siècles, prend racine au XVIIIe et arrive à son point culminant avec les théories des auteurs du XIXe siècle que nous avons citées, qui radicalisent leurs approches philosophiques débouchant sur l'athéisme formel. Il s'agit d'une confiance optimiste car la raison, la science et la découverte des lois qui régissent les phénomènes les plus variés (nature, société, Histoire... et même l'âme) offrent une progression ininterrompue capable de tout expliquer. Du point de vue juridique l'on commence aussi, à partir du XVIIIe siècle, à considérer que la raison bien employée est capable de générer des concepts juridiques qui pourront être partagés en général. Si nous prenons en compte que le fonctionnement de la société et de l'homme peuvent se traduire aussi en lois et principes, la conclusion nécessaire de l'homme moderne est que, au moyen de normes juridiques rationnelles, l'on

ISBN 978-2-9701177-2-8

peut réguler la société de manière à éviter les désaccords, les conflits sociaux et les guerres. La loi dominait tout et, hors d'elle, il n'y aurait que chaos et désordre. Le Droit est identifié à la loi et hors de la loi il ne peut donc y avoir de Droit. C'est pourquoi la valeur légale est refusée au Droit naturel ou à tout autre contenu qui se trouverait au-delà de la loi écrite ou positive. Nous verrons cependant au point suivant que cette situation entre en crise avec la postmodernité et le relativisme.

Il convient, avant d'aborder cette crise, de terminer l'exposition relative à la sécularisation progressive de l'Occident. Nous avons vu qu'il s'agissait d'une expulsion continue de Dieu des différents domaines de la vie jusqu'à déboucher sur l'athéisme. Ces courants de pensée se traduiront, en politique, en régimes totalitaires comme le communisme et -à l'autre extrême- le nazisme. La violence générée par ces mouvements et, surtout la Première Guerre mondiale et en particulier la Seconde, ont donné lieu à un nouveau courant de pensée qui centre son attention sur l'individu et son existence concrète : c'est l'existentialisme. Né dans le contexte de ces désordres, il veut se présenter comme un authentique humanisme. Un de ses représentants, Sartre, partira de l'idée que l'homme est pure existence et pure liberté. L'homme se construit constamment à base d'actes de volonté libre, sans que rien ne le détermine, Dieu non plus. Quant à Camus qui constate le mal autour de lui, le monde est un absurde. Dieu ne pourra pas exister parce que le mal existe. Face au mal une seule issue est possible, celle de la lutte contre le mal en faveur de l'homme concret, l'atteinte de petits objectifs en faveur des autres, la pratique de la solidarité.

Nous arrivons ainsi à l'actuel athéisme réflexif-conscient, c'est à dire à la position négative par rapport à l'existence de Dieu de ceux qui se sont posé sérieusement la question de Dieu et, après un effort de réflexion (correct ou pas, plus ou moins heureux) sont arrivés à la conclusion que Dieu n'existe pas. C'est pourquoi la vie humaine peut se développer sans recourir à Lui. Après cette réflexion, cet athéisme contemporain se présente lui-même comme une espèce d'honnêteté intellectuelle, une confrontation de l'homme avec lui-même pour s'expliquer ce qu'est la vie humaine jusqu'à ses dernières conséquences -même si elles peuvent être la dépouille de ce qui lui reste du concept du sacré- et renoncer à la consolation du divin. L'homme se retrouve seul et assume la responsabilité de se forger seul son propre destin selon des critères purement humains, se présentant ainsi comme un authentique humaniste. Rares sont cependant ceux qui se sont posé cette question et ont atteint cette conclusion. La plupart de la population qui vit actuellement comme si Dieu n'existait pas, ne le fait pas tant à conséquence d'un processus intellectuel mais par relâchement des coutumes, par inertie et, en définitive, parce que le matérialisme et l'hédonisme ont enterré le transcendent et qu'il est plus aisé de vivre comme si Dieu n'existait pas. En définitive, plus qu'un rejet catégorique, il y a une grande indifférence.

À côté de cela nous ne pouvons pas ignorer que le vécu religieux est encore vivant dans de vastes secteurs de la société occidentale. Nous voyons, par exemple, que les pratiques religieuses, telles que la messe du dimanche, sont encore les phénomènes qui réunissent le plus de personne chaque semaine. Par ailleurs, l'on a renforcé l'étude qui prétend arriver à Dieu par la foi et par la raison. C'est à dire qu'on va plus loin dans les études théologiques et philosophiques qui montrent que l'existence de Dieu n'est pas seulement le fruit d'un acte de foi et qu'elle peut être aussi raisonnée. Malgré les explications scientifiques et satisfaisantes du monde, l'homme se demande encore quel est le fondement ultime des choses, ce qui lui apporte sa raison d'être et son sens. C'est pourquoi la connaissance du fonctionnement des choses est insuffisante pour la véritable connaissance. Ce sont leur origine et ce qu'elles sont, leur destin, leur réalité profonde qui donnent la réponse. En définitive, l'être humain a encore besoin de connaître le monde et l'homme dans toute sa dimension et tout ce qu'il y a d'absolu dans l'existence. Dans son ouverture au monde, l'homme se sent référé à un fondement non identifiable à quoi que ce soit, au factuel. Il se situe à un autre niveau de réalité dans lequel il renchérit sur lui-même et qui le mène à un ordre supérieur et transcendent qui lui apporte de la stabilité et où il trouve un sens aux choses. Il se projette ainsi vers l'Absolu ou, en d'autres termes, vers Dieu.

On est donc passé d'une première affirmation de la consistance et de la valeur de l'humain – particulièrement forte depuis la Renaissance- à l'athéisme. Cela n'est cependant pas une conséquence nécessaire de la revalorisation de l'humain. Cette

ISBN 978-2-9701177-2-8

valeur de l'humain est au contraire pleinement conciliable avec le religieux, car dans l'appel fait au transcendant les réalités mondaines peuvent aussi trouver un fondement de bases solides. L'on peut donc conclure que la décision que doit prendre l'homme contemporain balance d'une part entre l'acceptation pleine de la valeur de la réalité séculaire et, par conséquent de l'Histoire grâce à son fondement en Dieu et, d'autre part, l'essai d'affronter ce qui arrive depuis une approche athée du monde.

3. LE RELATIVISME

On l'a déjà vu, l'homme moderne confie pleinement en la raison. Elle explique tout y compris le fonctionnement de la société et l'ensemble des comportements humains. L'expression de la raison, au moment d'aménager la société et la loi et son contenu peut être comprise par quiconque emploie adéquatement sa capacité de raisonner et cela sans recourir à des éléments qui sont au-delà du Droit positif, comme c'est le cas pour le Droit naturel. L'homme a chassé Dieu de sa vie et il se retrouve seul face à lui-même. Malgré tout, l'homme moderne est optimiste : la raison est suffisante pour progresser dans la science, la connaissance et même dans l'ordre social. Mais que se passerait-il si la raison, ce seul fondement qui lui offre l'explication à toutes choses, venait à le décevoir ?

Cette fêlure dans la confiance en la raison qui s'annonçait au XIXe s'affirme au XXe. L'homme constate que malgré les succès de la raison et l'élimination des différents éléments qui l'assombrissaient et l'empêchaient d'avancer (Dieu, la religion, le transcendant), les conflits sociaux n'ont pas disparu. Pire encore, ils sont bien plus violents que ceux que l'Histoire avait apportés jusqu'alors : des révolutions avec des massacres, de nouvelles persécutions et, finalement, des guerres mondiales atroces. La raison a échoué. Tous ces évènements en sont la preuve. L'homme se retrouve seul et déçu : la raison n'est plus suffisante pour résoudre tous les problèmes. Nous ne pourrons plus confier en elle pour arriver à des concepts universels et généralement partagés ; l'on ne pourra plus parler d'éthique ou de valeurs communes. La raison sera maintenant utile à l'homme pour lui-même mais non plus pour atteindre des conclusions qu'il doit nécessairement partager avec autrui. La raison lui permettra de trouver « sa » vérité mais non une vérité commune à tous. C'est ainsi que naît la postmodernité, caractérisée par la fragmentation éthique, des valeurs et des différents développements du raisonnement. C'est le moment de la solitude de l'homme : à l'époque moderne il a rejeté certains des éléments fondamentaux qui constituaient sa vie et ses valeurs telles que Dieu, la religion, la tradition et les coutumes et il ne conserve que la raison, encore universelle. Il constate, avec la postmodernité qu'il ne peut pas confier non plus en cette raison universelle et que seul son jugement personnel et la conscience individuelle seront valables. Il n'y a plus de vérités absolues ni susceptibles d'être partagées mais celles que l'individu crée et qui ne sont valables que pour lui-même. C'est le subjectivisme éthique qui domine.

C'est alors qu'apparaît le relativisme, fruit de la postmodernité : tout est relatif, il n'y a pas de vérité absolue, tout dépend de ce que chacun considère. Les différences sont encensées et la seule chose franchement acceptée de tous est le rejet du discours universaliste, considéré habituellement comme un désir d'imposer une culture concrète aux autres. En ce sens, les religions, avec leur proposition d'explications universelles aux questions fondamentales de l'homme et avec leur volonté de croître sont considérées particulièrement dangereuses et on arrive même à en proposer l'expulsion de la sphère publique et leur confinement à la vie privée de la personne.

Face à cette situation il y a une exaltation du juridique. La dispersion éthique existante rend difficile la conciliation des différentes orientations. L'on entend que toutes ont une même valeur et qu'elles doivent, pour cela même, coexister sans se chevaucher ni se mélanger pour maintenir leur « intégrité » ou « pureté ». La seule manière de concilier ces éthiques passe par un mécanisme externe basé sur l'accord, tel que le Droit. L'aménagement juridique devient alors le domaine où l'on veut découvrir les critères qui vont combler la désorientation morale. Le citoyen trouve que le Droit positif lui apporte la confiance que lui refuse le Droit naturel.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Dans ce processus l'éthique se divise et forme des systèmes différents. La morale est à son tour séparée du droit pour qu'il n'y ait pas de confusion entre les deux et que le dernier puisse régler la convivance sociale, dans un respect prudent de la morale, présentée comme l'unique salut de sa neutralité. Ce qui légitime le législateur n'est pas tant un contenu de la loi qui démontre qu'elle est juste. Cela devient utopique à partir du moment où on ne sait pas ce qu'est la justice, qu'il n'y en a pas un concept partagé et que la proposition d'une idée générale d'elle peut provoquer des critiques si l'on entend qu'il y a une volonté d'imposer des valeurs morales déterminées. La légitimation viendra alors du fait que la norme a été approuvée conformément à la procédure correspondante. Le procédural prend ainsi la première place alors que le contenu -les aspects matériels- devient secondaire. La seule chose qui importe est que le contenu soit le plus aseptique possible pour qu'il n'y ait pas de doute par rapport à la volonté d'imposer une croyance déterminée.

Cette approche ne tient pas compte de matières sur lesquelles il faut légiférer et qui montre une dimension éthique évidente et incontournable. C'est le cas, entre autres, de l'enseignement ou de la bioéthique. Par conséquent, il faudra toujours faire une option de valeurs. Arrivé là, le législateur devra s'efforcer pour découvrir l'éthique généralement partagée dans une société, indépendamment du fait que cette éthique collective ait son origine dans des données d'une croyance déterminée. Par ailleurs, le souhait de préserver tout ce qui relève du domaine légal de l'influence des croyances religieuses peut faire que l'absence de ces dernières soit comblée par d'autres croyances non religieuses ou, très probablement, par des idéologies. En effet, ne s'agissant pas de courants de pensée de caractère religieux elles semblent libres de contenus éthiques ou axiologiques et se présentent comme neutres et, par conséquent, susceptibles d'informer l'action des pouvoirs publics. Cependant, il n'en sera pas toujours ainsi. Nous l'avons déjà vu et nous y reviendrons au point suivant, il y a des courants de pensée et des idéologies qui acquièrent une dimension éthique évidente et offrent une réponse aux questions les plus profondes de l'homme et à sa relation avec le transcendent (dont ils rejettent parfois l'existence même) avec des arguments qui associent axiologiquement l'homme avec la même force qu'emploient les croyances religieuses pour ceux qui les professent. Cette attitude supposerait aussi une rupture du principe de neutralité ou de laïcité selon les termes étudiés dans la leçon trois.

4. LES IDÉOLOGIES

Idéologie est le nom donné à un système d'opinions et de croyances visant à orienter les aptitudes et les comportements des membres de la société ou d'un groupe social. Même si les idéologies sont variées et si leur orientation et contenu dépendront en grande mesure de l'adjectif qui les accompagne (idéologies politiques, économiques, morales, etc.), toutes participent de cette définition générale et partagent cette intention d'orienter la vie collective à partir d'un concept déterminé de l'homme ou de la société.

Pour remonter à leur origine nous devons remonter à l'Illustration et à la Révolution française. Une critique sévère se faisait entendre à ce moment-là de l'ordre établi les siècles précédents jusqu'à le démolir. Les idéologues, nom donné aux intellectuels qui allaient préparer le climat d'idées qui favoriserait la révolution bourgeoise, élaboraient une critique théorique du passé et entendaient l'importance que pouvait avoir à l'avenir la projection de la pensée vers la réalité. Ils prêtaient pour cela un soin particulier à la dimension pratique de leur activité théorique. En effet, l'idéologie était vue, d'une part, comme une science générale sur laquelle se dresseraient tous les domaines de la connaissance (la nature, l'homme, la société) et, d'autre part, elle recouvrait le fondement de la vie politique et économique de la nouvelle société pour établir et maintenir un État juste et rationnel. Ces idées ont reçu la critique des philosophes qui entendaient qu'il s'agissait de propositions sans base scientifique et qui ne constituaient pas un ensemble systématique de raisonnements mais des propositions variables selon les circonstances de chaque lieu et moment.

ISBN 978-2-9701177-2-8

L'arrivée de régimes libéraux et démocratiques a augmenté l'importance des idéologies. D'une part, les idéologies -en particulier les politiques- apparaissent comme les supports théoriques des programmes d'action des partis ou des groupes organisés qui prétendent participer à la vie publique. En ce sens, ils ont une orientation pratique car ils apparaissent comme la base théorique des décisions prises pour atteindre des buts concrets, comme, par exemple, des plans économiques, des réformes sociales, des infrastructures, etc.... Par ailleurs, l'hétérogénéité de la pensée de la société actuelle leur a permis de se frayer un chemin parmi les différents systèmes de croyances pour donner une réponse apparemment satisfaisante aux questions que l'homme se pose même si, parfois, leur attrait vient davantage de leur présentation que de la solidité de leur construction.

Actuellement la fonction des idéologies peut être mieux comprise si nous reprenons la définition offerte antérieurement et si nous analysons leurs éléments structurants. D'abord, on l'a dit, les idéologies se présentent comme des systèmes d'opinions et des croyances. Le fait qu'il y ait un système implique une exposition agencée et formelle, ce qui n'exclut pas puisqu'elle est destinée à la diffusion, un langage persuasif et qui fait appel aux émotions, en simplifiant les contenus par le biais de ressources de propagande (symboles, slogans, façons de parler ou d'écrire, etc.). Ils prétendent convaincre avant de démontrer la justesse de leurs contenus. Ce système est alimenté d'une série d'opinions et même de croyances. En général, on part de contenus très basiques à partir desquels on prétend donner une explication globale de ce à quoi l'idéologie fait référence (la politique, l'économie, l'écologie) mais qui, d'une manière ou d'une autre finissent par répercuter à des degrés divers sur la manière de concevoir l'ordre social et l'homme lui-même. Certaines idéologies ne dépasseront pas le domaine purement politique, économique ou d'un autre ordre. D'autres par contre atteindront la sphère spirituelle de la personne à partir du moment où leurs contenus, aussi inoffensifs qu'ils puissent paraître, conservent un caractère moral ou éthique incontournable. C'est une donnée importante que les pouvoirs publics devront prendre en compte car le choix d'une idéologie déterminée comme objet de préférence ou d'aversion, peut provoquer une infraction au principe de laïcité ou de neutralité. C'est pourquoi, de la même manière qu'il ne peut y avoir une croyance religieuse privilégiée ou poursuivie, il ne pourra pas y avoir non plus d'idéologie (du moins de celles qui présentent des contenus axiologiques) ni privilégiée ni poursuivie. À partir du moment où une idéologie se projette sur le domaine éthique ou moral, son traitement par les pouvoirs publics devra être semblable à celui réservé aux croyances religieuses.

Ensuite, ce système d'opinions ou de croyances vise à orienter des aptitudes et des comportements des membres d'un groupe, d'une classe ou d'une société donnés. Cela signifie que les idéologies ont des fonctions à respecter dans le domaine qu'on prétend toucher et qui peut être un groupe, une classe ou la société entière. Les fonctions considérées fondamentales sont au nombre de deux. La première consiste à développer ou maintenir un système d'aptitudes ou de conduites adaptées aux buts établis par les idéologues qui ont organisé ce système d'opinion ou de croyances. La seconde vise à favoriser la cohésion des membres appartenant au domaine soumis à l'influence d'une idéologie déterminée, de manière à ce qu'il soit plus facile d'atteindre les objectifs de l'idéologie.

5. LES DROITS RELIGIEUX

L'idée n'est pas d'examiner ici en profondeur le sens du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion à ce jour. Une unité thématique spécifique est consacrée à ce sujet. Nous prétendons simplement indiquer comment ces droits ont évolué dans la mesure où la société à laquelle nous avons fait référence évoluait, ainsi que d'autres phénomènes affins, examinés ici aussi, tels que le relativisme et l'expansion des idéologies.

On commencera par indiquer les deux voies d'évaluation du phénomène religieux, nées de l'Illustration : d'une part, celle d'origine française qui cristallise avec la Révolution française et les révolutions libérales. Il s'agissait d'un concept négatif du

ISBN 978-2-9701177-2-8

domaine religieux. C'est pourquoi il n'y a pas eu de reconnaissance d'un droit à la liberté religieuse mais seulement une reconnaissance au droit à l'opinion sur la matière.

Par ailleurs, la seconde voie était celle forgée dans les colonies britanniques d'Amérique du Nord, habitées par des personnes exilées de la métropole pour des motifs fondamentalement religieux et qui prétendaient maintenir leurs croyances d'une manière pacifique. L'on part donc d'un concept positif du religieux. Nous examinerons ensuite la manière de reconnaître ce droit dans la sphère internationale jusqu'à nos jours.

5.1. LES DROITS RELIGIEUX FACE AU RATIONALISME ET AU LIBÉRALISME

Face aux excès de l'absolutisme des monarchies européennes, accentué durant les XVIIe et XVIIIe siècles, et face aux persécutions religieuses qu'a subi ce continent depuis le XVIe siècle à conséquence de la séparation des églises protestantes de la catholique, l'idée de la *tolérance religieuse* s'impose. Ce courant était le résultat de l'influence de l'École rationaliste de Droit naturel, au XVIIIe siècle, durant l'époque de l'illustration. C'est la raison pour laquelle se précise l'affirmation de l'existence de droits inhérents à la nature humaine et l'on maintiendra que le peuple est le titulaire du pouvoir.

Les révolutions française et américaine seront le fruit de ces idées, à la fin du XVIIIe siècle et elles amèneront les déclarations respectives des droits de l'homme. Un des droits qui y est consacré est celui de la liberté religieuse. On prétend d'abord affirmer le droit individuel à la liberté religieuse et, ensuite, solutionner les relations entre l'État et les confessions religieuses.
Bien que les déclarations américaine et française aient leurs racines dans le rationalisme, le facteur religieux est traité différemment en France et aux États Unis. Dans le cas américain, les hommes fondaient une nouvelle société, libre des attaches du passé, et prétendaient assurer une convivance libre de toute intolérance. On relève ainsi à l'article 16 de la **Déclaration des Droits de Virginie de 1776**, que : "Que la religion ou le culte qui est dû au Créateur, et la manière de s'en acquitter, doivent être uniquement déterminés par la raison et la conviction, et non par la force ni par la violence ; et que par conséquent tous les hommes ont un droit égal au libre exercice de la religion, selon les exigences de leur conscience ; et que c'est un devoir réciproque pour tous de pratiquer la tolérance, l'amour et la charité chrétienne envers leur prochain...".

La France par contre, partait d'un passé marqué par l'absolutisme royal et la confessionnalité de l'État. Cela amènerait des tensions plus fortes que l'on essaierait de résoudre de différentes manières. D'une part, l'on prétendait contrôler davantage l'Église, la soumettre à l'État. Et, d'autre part, il y avait un essai de remplacer le culte à Dieu par le culte à la Raison ou à l'Être Suprême de sorte que les approches théistes remplaceraient la religion traditionnelle. La liberté religieuse sera consacrée en France dans l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui établit que "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi". Cela ne garantit cependant pas expressément la liberté de culte, à différence de la Déclaration de Virginie. Aux États-Unis la religion est perçue comme quelque chose de positif alors que c'est le contraire en France où elle était entendue comme cause de divergences entre les hommes et de guerres. Au-delà de ce motif se trouvait l'opinion de certains rationalistes et illustrés qui considéraient l'Église comme une alliée du pouvoir des rois qui avait favorisé la permanence des monarchies absolues. Finalement, les postulats des religions étaient considérés comme irrationnels car les vérités de foi n'étaient pas démontrables scientifiquement ou empiriquement. On en concluait qu'elles étaient fausses et qu'il convenait de les bannir car elles faisaient obstacle au progrès de la science, de la connaissance et à l'usage de la raison.

Peu à peu l'on comprendra que la meilleure des garanties pour la liberté religieuse est la séparation entre les confessions religieuses et l'État. Cela apparaît pour la première fois à l'amendement nº 1 de la **Constitution des États Unis de** 1791. L'État

ISBN 978-2-9701177-2-8

se considère incompétent en matière de religion. Plus tard, le modèle séparatiste acquerra une connotation antireligieuse, héritage des motifs cités plus haut.

Au début, l'idée était de soumettre les confessions religieuses au Droit commun. Il fallait que rien dans l'État n'échappe au pouvoir de la Loi. Mais la soif de l'État de contrôler toute la matière ecclésiastique – phénomène appelé **régalisme ou juridictionnalisme libéral**, mène l'État à dicter des normes spécifiques pour réguler cette matière. Un Droit de caractère spécial apparaît qui va se propager dans l'Europe et dans certains pays d'Amérique durant le XIXe et aux débuts du XXe.

Ce type de politiques qui essayaient d'ignorer la structure de l'Église et de la soumettre directement à l'empire de la loi étatique, ne triompherait pas à cause de l'adhésion du peuple à la foi catholique.

5.2. LA LIBERTÉ RELIGIEUSE DURANT LE XXE SIÈCLE

Le XXe siècle débute avec la prolongation des empires coloniaux britannique et français, après la chute de l'espagnol et du portugais. L'Empire austro-hongrois existait encore en Europe et l'ottoman en Asie mineure. Les tensions entre ces puissances débouchaient sur la Première guerre mondiale.

Il s'agit aussi d'une époque dans laquelle, du point de vue juridique, le **positivisme** et le **formalisme** se consolident. Par ailleurs, la question sociale héritée du siècle antérieur provoque de nombreuses tensions qui aboutissent sur des révolutions comme la russe de 1917. Les nouveaux régimes issus de ces évolutions ainsi que les blessures laissées par la Première Guerre mondiale, favorisent l'apparition de régimes totalitaires hostiles en général envers la religion.

Le **communisme** pour qui la liberté religieuse du citoyen est la *libération du stupéfiant religieux* est du nombre de ces régimes. La religion pour lui est un phénomène aliénant qui prétend distraire l'homme des problèmes réels en plaçant ses espérances sur un monde inexistant. Elle est une partie d'une superstructure créée par les classes aisées pour maintenir les opprimés dans leur situation. Ce n'est qu'après la lutte de classes et une fois cette aliénation surmontée que l'homme sera vraiment libre. Il est vrai que la plupart des régimes communistes ont disparu pendant le XXe siècle, surtout après la chute du mur de Berlin en 1989. Mais aujourd'hui encore, il y a certaines versions de ce recouvrement à conséquence d'idéologies de facture laïciste qui prétendent éliminer le religieux de la sphère publique, en le reléguant au domaine de la vie privée.

Un autre type de totalitarisme prend corps dans le **nazisme allemand**- surgi en 1933- et le **fascisme italien** qui prend le pouvoir en 1922, moins extrême que l'antérieur. Il s'agit de ce qui a été généralement nommé le « totalitarisme de droite ». Par rapport au phénomène religieux, le fascisme italien se montre moins agressif que le national socialisme allemand. Pour des motifs pratiques et constatant la présence de l'église en Italie il essaie d'attirer la population catholique et de se rapprocher de l'Église. Cela ne signifiera pas pour autant une acceptation du régime de la part de l'Église comme le démontre l'encyclique de Pio XI, *Non abbiamo bisogno*, de 1931. Un réussite du moment était la signature des Accords de Latran, en 1929, qui ratifiaient la création de l'État de la Cité du Vatican et mettaient fin à la « question romaine », c'est-à dire au problème d'entente avec l'Église après l'invasion des États Pontificaux que le Royaume d'Italie avait promu pour achever son processus d'unité.

L'Église allait vite condamner la politique du nazisme allemand ce qui supposerait la persécution immédiate de cette religion et de ses membres (outre, bien évidemment, la persécution bien connue des juifs pour des motifs raciaux). Pie XI critiquait la politique nazi dans l'encyclique *Mit brennender sorge*, de 1933.

ISBN 978-2-9701177-2-8

La Seconde Guerre mondiale mettait fin à ces régimes et déclenchait une réflexion profonde sur les droits de l'homme pour éviter que ne se reproduisent les catastrophes vécues. À partir de ce moment, il y a une prolifération d'organisations internationales chargées de veiller à la reconnaissance et à la garantie de ces droits, tant au niveau mondial qu'au régional. Les nouvelles Constitutions des États portent dans leurs articles la garantie de ces droits.

6. MONDIALISATION ET RELIGION

La mondialisation est la situation de communication et d'interdépendance née à conséquence des progrès en communication, science et technologies. Il se produit une unification dans bien des domaines qui provoque que les habitants du monde deviennent les habitants du « village planétaire ».

C'est la civilisation occidentale qui joue le rôle de propulseur de ce phénomène, qui a bouleversé bien des domaines, tendant à l'unification de la planète. Un phénomène qui se déclenche à partir de la Seconde Guerre mondiale et s'épanouit après la chute du mur de Berlin en 1989 et la disparition du communisme. C'est un facteur de plus de ceux qui structurent la société actuelle et qui affecte aussi la sphère des croyances et du Droit. En ce qui concerne les croyances il est vrai que la mondialisation permet de voyager et de découvrir des pays où le contexte culturel et religieux est certes autre que celui auquel nous sommes habitués et nous permet de découvrir des textes ou des images d'autres cultures pour mieux les connaître.

La rencontre entre la mondialisation et la religion acquiert cependant d'autres dimensions, plus vastes et riches. D'une part, l'expansion culturelle et la capacité de transmettre des messages à des lieux très éloignés n'est plus chose nouvelle pour la plupart des religions. Leur vocation universaliste pour prêcher et convertir les a étendues partout dans le monde.
D'autre part, nous ne pouvons pas ignorer que la mondialisation a provoqué une déterritorialisation, une absence de limites et de frontières, un débordement de l'universel sur le particulier, l'apparition de standards de comportements parfois superficiels mais suffisamment forts pour affaiblir différents systèmes de croyances et cultures. Par conséquent, le « village planétaire » manifeste dans ce domaine une absence d'identité, un déracinement et une certaine froideur. L'ancienne identification entre territoire et religion traditionnelle qui a forgé la culture du lieu devient floue à cause de la présence de nouvelles religions (certaines sont maintenant des religions à part entières dans les « territoires » comme l'Islam des deuxièmes et troisièmes générations en Europe) et à cause de l'hétérogénéité de croyances.

Les religions apparaissent alors comme des éléments agglutinants de personnes, indépendamment du lieu où elles se trouvent dans le monde. Dans un monde rapide et dispersé, les confessions offrent des propositions et des contenus dans lesquels se retrouver et trouver un sens et une identité et des liens de solidarité qui surgissent entre leurs membres de la communauté, quelle que soit leur proximité, éloignés les uns des autres ou pas. C'est la raison pour laquelle, dans un monde ouvert et sécullariste l'on réclame aussi un espace pour l'identité culturelle-religieuse.

Il convient de relever un dernier sujet : la religion finit par répercuter parfois sur la politique et même à une échelle internationale. On ne pourrait comprendre des phénomènes aussi importants que la création de l'État d'Israël sans comprendre auparavant ce qu'est le judaïsme et une de ses principales manifestations politiques, le sionisme. Et il en va de même pour les conflits avec les palestiniens et la situation des chrétiens dans ces territoires qui ont une origine religieuse claire et centrent continuellement l'attention de la communauté internationale. D'autres phénomènes comme les « printemps arabes » des pays du nord de l'Afrique ont aussi des causes -entre autres - de type religieux, qu'il faut connaître pour appréhender la véritable dimension de ces révolutions. Et il en va de même aussi pour comprendre certaines monarchies islamiques (le Maroc, les Pays du Golfe, et en particulier l'Arabie Saoudite). Autant d'exemples auxquels s'ajoutent des phénomènes comme la persécution de chrétiens dans de multiples pays de majorité musulmane, ou en Chine, ou encore le cas extrême de l'État islamique.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Ces situations et d'autres similaires dont les médias se font l'écho au quotidien provoquent une inquiétude constante dans le monde entier. Les résolutions des Nations Unies, du Conseil de l'Europe, et d'autres organisations internationales qui prétendent assurer l'équilibre mondial en sont une bonne preuve. Un autre reflet de cette situation est l'intensité des conversations maintenues entre les Gouvernements européens et les pactes signés pour éviter des comportements démesurés ou terroristes qui ont leur racines dans la religion ou pour assurer la fin des persécutions religieuses dans d'autres endroits du monde. Par ailleurs, le souhait de maintenir des relations avec d'autres pays qui ont vécu des changements politiques importants, pour des motifs de type religieux -entre autres- demande une bonne connaissance de la culture et des principes religieux de ces sociétés.

Pour conclure, loin des prédictions qui annonçaient la disparition du fait religieux au XIIe siècle, la religion est devenue la toile de fond -cause ou effet- de multiples évènements mondiaux importants et cela même empêchera de les traiter correctement ou de trouver des solutions stables si nous ignorons ou ne connaissons qu'en surface le facteur religieux ou culturel qui la sous-tend.

AUTOTEST D'ÉVALUATION

Question 1: Quand peut-on dire qu'apparaît la sécularisation de la société?

a) Avec la chute de l'Empire romain
b) Avec le développement des sciences à l'Âge Moderne
c) Avec l'Illustration
d) Après les révolutions libérales

Question 2: Choisissez la réponse correcte

a) Durant la modernité on considère que la raison bien employée est capable de générer des concepts juridiques qui pourront être partagés par tous
b) L'homme moderne considère que des normes juridiques permettent de réguler la société de manière à éviter les discordes et les conflits
c) L'homme moderne identifie Droit et loi, de sorte que hors de la loi écrite (ou positive) il n'y a pas de véritable Droit
d) Toutes les réponses antérieures sont correctes

Question 3: La postmodernité se caractérise par :

a) La confiance en la raison humaine
b) Considérer que Dieu est le fondement de la Justice et du Droit
c) La confiance dans le Droit naturel
d) La fragmentation éthique, de valeurs et des différents modes de développement du raisonnement humain

Question 4: Sélectionnez la réponse incorrecte

a) Les idéologies ont leur origine dans l'Illustration et la Révolution française
b) Les idéologies ne parviennent pas à traiter de contenus éthiques ou moraux
c) Les idéologies se basent d'habitude sur des contenus très essentiels et élémentaires qui, avec un langage persuasif, prétendent attirer les personnes plus que démontrer la vérité de ce qu'elles proposent.
d) Les idéologies consistent en un système d'opinions et de croyances visant à orienter les aptitudes et les comportements des membres de la société ou d'un groupe social.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Question 5: Concernant la mondialisation, indiquez la réponse correcte

a) La sensation de déracinement que peut arriver à produire la mondialisation est une bonne occasion pour que les religions apparaissent comme des éléments agglutinants et qui offrent des signes d'identité à ceux qui les professent.

b) Il s'agit d'un phénomène qui apparaît à la fin du XIXe siècle.

c) Elle a rendu difficiles les phénomènes migratoires car les personnes n'ont plus besoin de se déplacer pour acquérir des produits d'autres lieux ou pour connaître d'autres cultures

d) Dans une société mondialisée où les facteurs économiques et politiques ont un poids particulier, l'aspect religieux n'a pas de place et les organisations internationales s'en occupent davantage

Question 6: Lequel des éléments suivants a caractérisé la Révolution française de 1789?

a) Elle prétendait assurer une convivance pacifique entre les religions et assurer le libre exercice de la religion

b) Elle a été marquée principalement par les tensions entre travailleurs et les propriétaires de moyens de production à l'aube de la révolution industrielle

c) De caractère fortement antireligieux, la Révolution française considérait la religion comme quelque chose d'irrationnel. Pendant la Révolution il y a même eu un essai de remplacer le culte à Dieu par le culte à un être Suprême ou à la déesse Raison.

d) Elle a essayé d'établir l'union entre le pouvoir civil et les autorités religieuses

Question 7: La Déclaration de Virginie de 1776...

a) assure le droit à la liberté religieuse de toutes les personnes à conséquence du concept positif inhérent au phénomène religieux

b) établit un système de tolérance religieuse

c) reconnaît le droit d'opinion en matière religieuse

d) prétend que les confessions religieuses soient soumises à l'autorité civile

Question 8: Choisissez l'affirmation incorrecte

a) Le phénomène religieux n'a pas eu de relation avec les principaux évènements historiques du XXe siècle

b) La Seconde Guerre mondiale a marqué un tournant essentiel pour la garantie des droits fondamentaux car elle a suscité une nouvelle réflexion à leur sujet et leur reconnaissance dans des déclarations et des pactes internationaux.

c) Le droit à la liberté religieuse est reconnu dans la plupart des Constitutions du monde

d) Les totalitarismes du XXe siècle ont prétendu éliminer ou, du moins, contrôler les religions

Autotest d'évaluation

Question	Clé réponse
Question 1	B
Question 2	D
Question 3	D
Question 4	B
Question 5	A
Question 6	C
Question 7	A
Question 8	A

ISBN 978-2-9701177-2-8

ANNEXE 1

Comparez les deux images présentées ci-après et associez-les aux questions expliquées dans cette unité. L'objet de cette pratique est de comprendre les raisonnements différents de l'homme moderne – qui confie en la raison et en sa capacité de le mener à des conclusions partagées par tous- et de l'homme postmoderne qui entend que tout est relatif. Exposez vos interprétations différentes et la façon dont ces différentes manières de raisonner peuvent s'appliquer au monde juridique.

Diego Velázquez: *La rendición de Breda* (1635):

Pablo Ruiz Picasso: *Hombre con clarinete* (1911):

ISBN 978-2-9701177-2-8

ANNEXE 2

Lisez les textes suivants et comparez le concept qu'ils exposent sur la religion et la manière de reconnaître le droit à la liberté religieuse. Prenez en compte aussi la manière dont l'État et les confessions religieuses y sont associées. Associez aussi ces ensembles de textes à la manière de reconnaître la liberté religieuse dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (Nations unies, 1948).

1. La Déclaration des droits de Virginie de 1776 et la Constitution des États Unis de 1791 (en particulier l'amendement 1).
    * http://www.archives.gov/exhibits/charters/virginia_declaration_of_rights.html
    * http://www.archives.gov/exhibits/charters/bill_of_rights_transcript.html

2. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et la Loi française de séparation de l'Église et des États de 1905.
    * http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000508749
    *http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789

3. Déclaration Universelle des droits de l'homme (Nations Unies), 1948

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.2

OPÉRATIONNALITÉ DE L'ABDH

2.2.1 SYSTÈMES INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX DES DROITS DE L'HOMME

2.2.2 DÉCLARATIONS ISLAMIQUES DES DROITS DE L'HOMME

2.2.3 PORTÉE DES OBLIGATIONS DE DROIT INTERNATIONAL : ACCEPTATION, RÉSERVES ET DÉROGATION

Nombre d'heures 10 h.

Ana María Vega Gutiérrez, Directrice de la Chaire UNESCO Citoyenneté démocratique et liberté culturelle. Université de La Rioja. ESPAGNE

ana.vega@unirioja.es

--

Zoila Combalía. Professeur de l'Université de Saragosse. ESPAGNE

combalia@unizar.es

ISBN 978-2-9701177-2-8

SYNTHÈSE DU THÈME

Le présent thème constitue une introduction générale aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les neuf instruments présentés ici fixent des normes internationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, auxquelles les États peuvent souscrire en devenant partie. Ce sont:

- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- La Convention relative aux droits de l'enfant;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Ces textes sont l'aboutissement de plus d'un demi-siècle d'élaboration continue depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948. Les neufs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent un cadre juridique complet dans lequel les États peuvent, avec l'appui des organes conventionnels, tenir cet engagement.

Le thème offre également une introduction aux systèmes régionaux de protection des droits de l'homme : africains, américains, européens et arabes. Dans cette deuxième partie, nous mettons en évidence les principales caractéristiques de chacun d'entre eux, en accordant une attention particulière aux instruments de protection arabes.

Finalement, certaines manifestations de la souveraineté des États sont analysées où ils ont une certaine marge d'appréciation quant à leurs obligations de respect, de protection et de mise en œuvre de la plupart des droits de l'homme. Autrement dit, le principe de l'universalité des droits de l'homme s'applique surtout au contenu essentiel des droits de l'homme, alors que les gouvernements, par le jeu des réserves, des clauses de dérogation et de limitation et du principe de la réalisation progressive, jouissent de pouvoirs assez larges pour donner effet aux droits de l'homme en fonction de leurs intérêts nationaux.

Un **glossaire** des termes techniques est proposé pour aider le lecteur à comprendre la terminologie relative aux instruments et aux organes conventionnels.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Apprécier la diversité et la multiculturalité :** Comprendre et accepter la diversité sociale et culturelle comme un élément enrichissant personnel et collectif pour développer la convivance entre les personnes sans commettre de discrimination en raison du sexe, de l'âge, de la religion, de la condition sociale, politique et/ou ethnique.
- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la consistance des données en particulier les affirmations ou idées que la société accepte comme vraies dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- **Sens et engagement éthique :** S'incliner positivement vers le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire,

ISBN 978-2-9701177-2-8

vers tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans ce sens.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

Module 2 :

- Identifier, interpréter et appliquer adéquatement les normes internationales, régionales et nationales relatives aux droits de l'homme applicables aux différents postulats présentés dans les disciplines et les domaines professionnels respectifs.
- Définir et distinguer avec précision quels sont les détenteurs de droits et des titulaires d'obligations au regard de chaque droit de l'homme dans une situation déterminée.
- Identifier les obligations spécifiques de respect, de protection et de réalisation de chaque droit de l'homme et le contenu normatif minimum nécessaire pour sa réalisation et pour remettre en question sa réalisation dans une situation déterminée.
- Identifier, analyser, argumenter et évaluer les déviations critiques et les écarts de capacité des détenteurs de droits et des titulaires d'obligations qui font obstacle à l'action ou à la transformation d'une situation déterminée d'atteinte aux droits de l'homme.
- Comparer et évaluer des situations, des pratiques, des législations, des politiques locales et nationales d'après les instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés par votre pays et proposer et planifier des alternatives efficientes.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

Web ONU: Le droit international relatif aux droits de l'homme
La liste des pays qui ont ratifié les deux pactes et les autres traités principaux relatifs aux droits de l'homme peut être consultée ici (en anglais): http://indicators.ohchr.org
HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme. Fiche d'information nº 30/Rev.1, New York et Genève, 2012, pp. 1-20. Disponible en arabe.
HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, Principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, New York et Genève, 2006 (ST/HR/3). Disponible en arabe.

Autres instruments régionaux pour la défense des droits humains. Vous trouverez ici des informations de base sur les instruments et système de défense des droits humains suivants:

- Système africain des droits humains
- Système interaméricain des droits humains
- Système européen des droits de l'homme et Charte sociale européenne
- Charte arabe pour les droits de l'homme

Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, adoptée par la Conférence des ministres des Affaires étrangères de l'O.C.I, le 2 août 1990, et par sa résolution n° 49/19-P.

Charte arabe des droits de l'homme, 1994 (Disponible sur : http://www.voltairenet.org/article154912.html). Version de 2004 (Disponible sur: http://www.humanrights.ch/upload/pdf/061015_Projet-Charte-arabe.pdf).

Statut de la Cour arabe des droits de l'homme, adopté par le Conseil de la Ligue des États arabes au niveau des ministères des Affaires étrangère, lors de sa 142 Réunion, le 7 septembre 2014, et par sa résolution n° 7790 (Disponible sur : http://www.acihl.org/texts.htm?article_id=41).

ISBN 978-2-9701177-2-8

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DE NATURE COMPLEMENTAIRE

AFIFI ABDELRAHMAN, *Monde arabe et droits de l'homme : vers l'émergence d'un système régional de protection des droits de l'homme*, thèse de droit, université Aix-Marseille - Paul Cézanne, 2004.

ALDEEB ABU SAHLIEH, SAMI A. *Les Musulmans face aux droits de l'homme—religion & droit & politique* (Bochum Dr. Dieter Winkler Verlag, 1994), 610 pp.

AMIN AL-MIDANI, MOHAMMAD, « Présentation de la déclaration du Caire sur les Droits de l'homme en islam », Strasbourg, Le Courrier du Geri, oct. 1997, vol. I, p. 9 sq.

AMIN AL-MIDANI, MOHAMMAD, La Déclaration universelle des Droits de l'Homme et le droit musulman, dans The Arab Center for International Humanitarian Law and Human Rights Education (ACIHL), (Disponible sur : http://www.acihl.org/articles.htm?article_id=1).

AMIN AL-MIDANI, MOHAMMAD, Les droits de l'homme et l'Islam. Textes des organisations arabes et islamiques. 2ème édition revue et dotée de nouveau textes, publié par l'Association Orient-Occident et le Centre Arabe pour l'Education au Droit International Humanitaire et aux Droits Humains, Université de Strasbourg, 2010, 327 pages.

AMIN AL-MIDANI, MOHAMMAD, The Arab world and human rights. A general bibliography .

ARKOUN MOHAMMED, « Les droits de l'homme en Islam », en MARTÍN MUÑOZ Gema (ed.) *Democracia y Derechos Humanos en el Mundo Árabe*, Madrid, Ed. Cultura Hispánica, 1993.

ARZT D., "I diritti religiosi dell'uomo negli Stati musulmani del Medio Oriente e dell'Africa del Norte", *Coscienza e Libertà* , nº 27, (1996).

BEN ACHOUR RAFAA ET ZANGHI CLAUDIO (éds.), *La Nouvelle Charte arabe des Droits de l'homme*, Turin, Giappichelli Editore, 2005.

BEN ACHOUR YADH, La civilisation islamique et le droit international (Disponible sur : www.ispionline.it/it/documents/Relazione_Ben_Achour.pdf).

BEN ACHOUR YADH, Le Rôle des civilisations dans le système international, Bruxelles, Université de Bruxelles, Bruylant, 2003.

BORMANS, MAURICE, « Convergence et divergences entre la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et les récentes déclarations des Droits de l'homme dans l'Islam », dans « Conscience et Liberté », nº 60, (2000), Numéro 60, pp. 31-44.

COMBALÍA ZOILA, Los ordenamientos europeos ante las minorías musulmanas: aproximación al estudio de los derechos humanos en las declaraciones islámicas, en "Anuario de Derecho Eclesiástico del Estado", vol. XII, 1996, pp. 481-511.

COMBALÍA ZOILA, Nuevos desafíos sociales y jurídicos derivados de la presencia del islam en las sociedades occidentales del s. XXI, en "La Albolafia: Revista de Humanidades y Cultura", nº 4, 2015, pp. 101-119.

COMBALÍA ZOILA, Secularisation, human rights and women in Islamic societies, en VVAA. (J. Contreras y Rosa M. Martínez de Codes eds.) "Trends of Secularism in a Pluralistic World", Ed. Vervuert, Frankfurt-Madrid, 2013, pp. 224-255 (* Aunque la parte final se centra en la mujer, las páginas 224-240 se ocupan en general de los derechos humanos).

GASPAR ROBERT, « Les déclarations des Droits de l'homme en islam depuis dix ans », Islamochristiana, 1983 p. 59 sq.

Union interparlementaire et Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Droits de l'homme. Guide à l'usage des parlementaires nº 26, Genève, 2016.

PRUVOST LUCIE, Déclaration universelle des droits de l'homme dans l'islam et Charte internationale des droits de l'homme : convergences – divergences, in Islamochristiana, Volume 9 (1983), pp. 141-159.

RÉSULTATS ATTENDUS DE L'APPRENTISSAGE

À la fin du thème, l'apprenant , pourra être capable de :

- Comprendre la logique et la valeur de l'application des normes et des principes des droits de l'homme pour renforcer le

ISBN 978-2-9701177-2-8

travail analytique des problèmes ainsi que les processus de programmation et d'intervention sociale.

- Avoir une compréhension commune de la centralité des droits de l'homme dans le travail de l'ONU et dans le processus de réforme des NU, ainsi que dans l'engagement du système et de l'agence des NU à intégrer les droits de l'homme dans le travail de l'ONU.
- Décrire les principaux systèmes de protection des Droits de l'homme aux échelles internationale, régionale et nationale ainsi que la manière dont ils peuvent être appliqués à l'analyse pays.
- Connaître et identifiera le fondement des caractéristiques et des limites des droits de l'homme dans les déclarations islamiques et aura la capacité de confronter les similitudes et les différences entre ces textes et ceux des Nations Unies.
- Identifier les points forts et les faiblesses pour le dialogue entre l'Islam et l'Occident en matière de droits de l'homme, à la lumière des similitudes et des divergences.

MÉTHODOLOGIE

Identifier les méthodes et les outils didactiques proposés pour réaliser les activités)

Méthodologie	Outils didactiques
Méthode expositive	Lecture du guide et du thème.
Résolution de problèmes	Activité décrite au point correspondant : lecture des déclarations et de la résolution de la question formulée.

PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

Activité 1: Réflexion individuelle

Pour un cadre de référence, lisez les documents suivants:

e) Le contenu du thème. La lecture du contenu du thème permettra à l'apprenant d'avoir une idée générale, à mode de résumé, des instruments internationaux et régionaux les plus importants, leurs similitudes et différences, et de la marge d'action des États par rapport à leurs obligations de respecter, protéger et garantir les droits humains.

f) HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme. Fiche d'information nº 30/Rev.1, New York et Genève, 2012, pp. 1-20. Disponible en arabe.

g) Glossaire

Activité 2. Travail individuel

lire la Déclaration des droits de l'OCI 1990 et celle de la DUDH 1948. Signaler les différences et similitudes détectées au regard de :

- Fondement des droits de l'homme et mode de les concevoir. Caractéristiques.
- Répertoire des droits reconnus.
- Limites aux droits reconnus.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Activité 3. Travail individuel

L'étudiant doit faire des recherches sur l'état des ratifications de son pays des 9 principaux instruments internationaux des droits de l'homme. Plus précisément, il doit identifier :

- La date d'entrée en vigueur du traité en cause
- La date de la signature de chaque convention par son pays
- Le modèle d'acte pour lequel l'État a montré son consentement à être lié au traité : ratification, adhésion, acceptation ou approbation.
- Si son État a émis une réserve ou une déclaration sur le contenu de l'un des 9 traités.

L'information doit être envoyée au professeur Vega au courrier électronique de la classe virtuelle. Il est conseillé de conserver cette information car il peut être très utile pour travailler le reste du module 2.

Pour réaliser ces recherches, la source la plus sûre est la Section des traités des Nations Unies, qui tient un registre des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général.

Son site Web est https://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=fr ou http://untreaty.un.org

Voir aussi : http://legal.un.org/ola/FR/Default.aspx

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Critères d'évaluation
Activité 1 - Lecture de l'exposé du thème. Part. I	1,30 h.	Test autoévaluation
Activité 1 - Lecture de l'exposé du thème. Part. II	1 h.	Test autoévaluation
Activité 1 - Lecture de l'exposé du thème. Part. III	1 h.	Test autoévaluation
Activité 1 - Lecture de l'exposé du thème. Part. IV	1,30 h.	Test autoévaluation
Activité 1 - Lecture du Glossaire	1 h	
Activité 1 - Lecture des textes internationaux des déclarations islamiques	1 h	
Activité 2 - Analyse comparative	2 h.	
Activité 3 - Analyse des textes internationaux	2 h.	
Activité 4 - -Consultation liens	1 h.	
	12 h.	

ISBN 978-2-9701177-2-8

PARTIE I
SYSTÈMES INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

SOMMAIRE

- PART I . SYSTÈMES INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME: 1. Introduction. 2. Systèmes de protection des droits de l'homme: définition et classification. 3. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme: 3.1. La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) ; 3.2. Les pactes internationaux (1966) : 3.2.1. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux. 4. Synthèse: Exposé systématique des droits de l'homme: 4.1. Les principes fondateurs; 4.2. Les droits proprement dits; 4.3. Les regroupements de droits; 4.4. Principes d'interprétation de la liste.
- PART. II. LES DROITS DE L'HOMME AU NIVEAU RÉGIONAL : INSTRUMENTS ET SYSTÈMES DE SUIVI : 1. Introduction ; 2. Le Système européen des droits de l'homme ; 3. Le système interaméricain des droits de l'homme ; 4. Le système africain des droits de l'homme¸ 5. Asie et Pacifique.
- PART III. RÉGION ARABE : LES DÉCLARATIONS ISLAMIQUES DES DROITS DE L'HOMME : 1. Introduction. 2. Similitudes et différences entre les documents islamiques et les occidentaux en matière de droits de l'homme : 2.1. Fondement des droits ; 2.2. Droits ou droits et devoirs?; 2.3. Limite aux droits.
- PART. IV. PORTÉE DES OBLIGATIONS DE DROIT INTERNATIONAL : ACCEPTATION, CLAUSES DE LIMITATION, RÉSERVES ET DÉROGATION. 1. La rédaction et l'adoption des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. 2. La participation d'un État aux traités multilatéraux sur droits de l'homme: 2.1. Consentement à être lié: a) La signature définitive; b) La ratification, L'acceptation ou l'approbation; c) L'adhésion; d) Succession; e) Entrée en vigueur; f) Dates. 2.2. Clauses de limitation; 2.3. Dérogation en cas d'état d'urgence; 2.4. Réserves aux instruments internationaux ou régionaux relatifs aux droits de l'homme. 3. Lutte contre le terrorisme et droits de l'homme.

1. INTRODUCTION

Avons examiné l'origine des droits de la personne humaine, nous allons maintenant nous occuper du système international de protection des droits de l'homme.

Les droits de l'homme définissent la relation entre l'individu et les structures du pouvoir, en particulier l'État. Ils fixent les limites dans lesquelles l'État peut exercer son pouvoir et exigent en même temps de l'État qu'il prenne des mesures positives pour garantir un environnement qui permette à tous les êtres humains de jouir de leurs droits. Les luttes menées pour créer un tel environnement ont marqué l'histoire des 250 dernières années. Née avec les révolutions française et américaine de la fin du XVIIIème siècle, l'idée des droits de l'homme a mené de nombreux mouvements révolutionnaires à se battre pour sortir de l'impuissance et contrôler les puissants, les gouvernements en particulier.

Qu'est- ce que les droits de l'homme?

- Des garanties juridiques universelles
- Droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux
- Protection des valeurs humaines (liberté, égalité, équité)
- Inhérents aux individus et, dans une certaine mesure, aux groupes
- Fondés sur les normes et les standards internationaux
- Juridiquement contraignants pour les états

ISBN 978-2-9701177-2-8

Les gouvernements et autres détenteurs de fonctions publiques ont l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme, qui forment la base tant des droits reconnus par la loi que des recours, lorsque les droits ne sont pas réalisés. C'est la possibilité de faire valoir des revendications et d'exiger réparation qui différencie les droits de l'homme des préceptes de systèmes de valeurs éthiques ou religieux. D'un point de vue juridique, les droits de l'homme peuvent donc se définir comme la somme des droits individuels et collectifs qui ont été reconnus par les États souverains et codifiés dans leurs constitutions et dans le droit international. Si, jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, les droits de l'homme ont évolué essentiellement à l'intérieur de l'État-nation, les Nations Unies ont joué, après la guerre, un rôle majeur dans le développement et la définition de ces droits. Ceux-ci ont donc été codifiés dans de nombreuses conventions internationales et régionales et d'autres instruments, qui ont été ratifés par la plupart des États, et constituent le seul système de valeurs qui soit aujourd'hui universellement reconnu.

Dans le passé, lorsque les droits de l'homme étaient encore considérés comme une affaire intérieure, les autres États et la communauté internationale ne pouvaient intervenir, même en cas de violations extrêmement graves telles que le génocide. Cette approche, fondée sur la souveraineté nationale, a été fondamentalement remise en cause au XXème siècle, en particulier par les actes de l'Allemagne nazie et les atrocités commises pendant la Seconde Guerre mondiale. Aujourd'hui, la promotion et la protection des droits de l'homme sont reconnues comme une préoccupation et une responsabilité légitimes de la communauté internationale. Cependant, le conflit entre les *obligations universelles en droit* et la *souveraineté de l'État* ne peut être réglé qu'au cas par cas, selon le *principe de proportionnalité,* principe selon lequel toute mesure prise par une autorité conformément à la notion d'universalité ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour obtenir le respect des droits de l'homme.

> « La promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à ses buts et principes, eu égard en particulier à lobjectif de coopération internationale. Eu égard à ces buts et principes, la promotion et la protection de tous les droits de l'homme est une préoccupation légitime de la communauté internationale. »
>
> Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne 1993 Déclaration et Programme d'action de Vienne, paragraphe 4

2. Systèmes de protection des droits de l'homme : définition et classification

Les systèmes de protection (internationaux, régionaux et nationaux) devrait être considérés comme un ensemble de mécanismes juridiques qui doivent être utilisés aux fins de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme.

Systèmes de protection
"Cadres juridiques, institutions, procédures et acteurs pour garantir que les normes et standards des droits humains sont promus, respectés, protégés et réalisés".

Par **système international** on entend un ensemble de lois ou normes et de mécanismes de surveillance établis dans le sein des Nations Unies pour protéger les droits de la personne humaine. La Charte des Nations Unies (San Francisco 1945) et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH 1948) sont le fondement sur lequel l'essentiel du cadre normatif international des droits de l'homme a été construit. Ils ont également inspiré les régimes régionaux et les lois nationales de droits de l'homme. Le Conseil des Droits de l'Homme (CDH) est le principal organe des Nations Unies chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il est le successeur de l'ancienne Commission des droits de l'homme.
Ce cadre normatif se compose actuellement de neuf principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme:

- Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP) 1966 et ses deux Protocoles facultatifs sur le droit des com-

ISBN 978-2-9701177-2-8

munications individuelles et sur la peine de mort

- Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) 1966.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales (CEDR) 1965.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW) 1979 et son Protocole facultatif sur le droit aux communications individuelles ou de groupe.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) 1984.
- Convention relative aux droits des enfants (CRC) 1989 et ses deux Protocoles facultatifs sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et sur l'implication des enfants dans les conflits armés
- Convention sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (CRMW) 1990
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) 2006
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED)

D'autres instruments internationaux peuvent contenir des normes de droits humains tels que le droit international humanitaire et le droit des réfugiés, ainsi que les conventions et les déclarations de l'OIT, de l'UNESCO, de la FAO et autres instruments. De nombreux instruments du droit humanitaire sont antérieures à la Charte des Nations Unies et de la DUDH. Cependant, ils partagent des valeurs et des principes communs de dignité humaine, de libertés et de droits. L'OIT adopte une approche basée sur les droits pour ses propres travaux dans ce domaine, en plus bien entendu d'un instrument juridique pour protéger les droits de travailleurs.

- Pour se représenter de manière simple le système international de protection des droits de l'homme il convient de se rappeler du fonctionnement d'un État démocratique. En effet, le système international de protection des droits de l'homme fonctionne de manière analogue.

Les Etats démocratiques connaissent ce que l'on appelle la division des pouvoirs: législatif, exécutif et judiciaire. Dans ces États, le pouvoir législatif (le Parlement) élabore les lois qui règlent la vie dans le pays. L'exécutif (le gouvernement) assure, grâce à ses administrations et à leurs services, l'application et le respect des lois. Le pouvoir judiciaire (Magistrats, juges) agit en cas de litiges ou des délits commis par les citoyens ou pour régler des différends entre les citoyens et le pouvoir.

De manière analogue, à l'échelon international, les instruments internationaux (déclaration et conventions) sont adoptés ou signés par la communauté internationale qui fait office de Parlement. Des institutions internationales sont ensuite chargées de vérifier leur application par les Etats ou d'agir comme un pouvoir judiciaire international qui, dans une certaine mesure, peut être mis en parallèle avec les systèmes qui existent au niveau des Etats démocratiques. Ce système « judiciaire » qui surveille l'application des conventions et reçoit des plaintes individuelles des citoyens (violations des droits) est composé de plusieurs organes (terme générique) que nous allons étudier par la suite.

ISBN 978-2-9701177-2-8

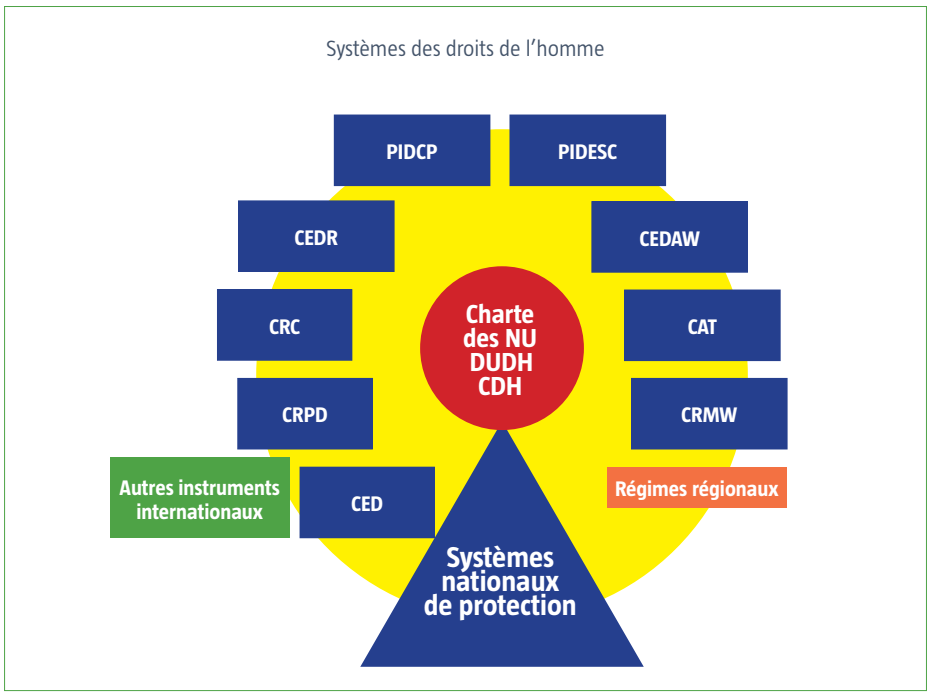

Ainsi le système international de protection des droits de l'homme se compose:

1. d'un ensemble de «lois» ou normes que nous appellerons de façon générique **instruments internationaux** (les déclarations et conventions internationales) qui représentent un ensemble de plus de 60 instruments internationaux (le corpus de droits de l'homme)
2. des **organes de protection** chargés de la surveillance de l'application des conventions aptes à recevoir des plaintes individuelles

Ces organes se divisent en deux grands groupes:

- ceux liées au Conseil des droits de l'homme
- ceux qui sont créés par des traités internationaux ou des conventions (appelés organes de traités ou mécanismes conventionnels)

Il faut néanmoins relever que tous les organes font référence au même corpus des droits de l'homme. Pourquoi ces deux groupes d'organes? Des raisons historiques sont à l'origine de cette division, le but ultime étant de renforcer la protection des droits par différents moyens.

Dans les pages qui suivent nous allons étudier d'abord les principaux instruments internationaux et régionaux pour ensuite aborder, dans le thème suivant, les organes de protection des droits de l'homme qui dépendent du Conseil des droits de l'homme, en dernier lieu, les organes crées par certaines conventions internationales.

Certaines régions du monde ont adopté leurs propres **régimes régionaux en matière de droits**. Ces systèmes ne remplacent pas, mais renforcent le régime international. La relation entre ces deux systèmes n'est donc pas hiérarchique mais complémentaire.

Les systèmes régionaux des droits de l'homme qui varient dans leur capacité et leur impact ont également été établis en Afrique, dans les Amériques et en Europe et ils complètent les mécanismes internationaux de droits de l'homme. L'Asie n'a pas encore réussi à établir un système viable des droits de l'homme. Les mécanismes régionaux des droits humains peuvent être des

ISBN 978-2-9701177-2-8

partenaires importants pour la collaboration étroite avec l'ONU sur les activités d'intérêt commun. Les systèmes régionaux des droits humains renforcent les normes internationales et leurs mécanismes en fournissant les moyens par lesquels les questions relatives aux droits humains peuvent être abordées dans le contexte social, historique et politique de la région concernée.

Systèmes de protection nationaux: Le système des traités internationaux des droits de l'homme peut sembler axé sur le plan international, mais, clairement, c'est au niveau national que la promotion et la protection des droits de l'homme est la plus important. Les normes reconnues internationalement et énoncées dans les traités exigent une mise en œuvre effective au niveau national afin d'assurer que tous les hommes, femmes et enfants en jouissent dans chaque pays.

Les États devraient s'assurer que leurs constitutions et législations nationales sont compatibles avec les régimes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, dont ils sont partie. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande aux gouvernements « d'intégrer les normes figurant dans les instruments internationaux des droits de l'homme dans la législation nationale pour renforcer les structures, les institutions et les organes nationaux de la société qui jouent un rôle dans la promotion et la sauvegarde des droits de l'homme.

Liens entre les systèmes nationaux, régionaux et internationaux de protection

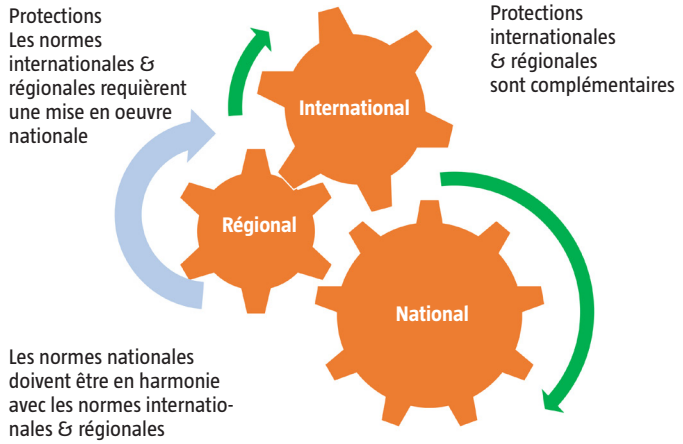

- Les mécanismes internationaux et régionaux des droits humains ont un rôle important dans leur appui aux efforts visant à renforcer la protection des droits de l'homme au niveau national. Tout d'abord le processus de rapports aux organes conventionnels et autres mécanismes internationaux des droits de l'homme, y compris le Comité d'experts du BIT, qui est en soi une partie importante de l'élaboration d'un système national de protection des droits humains. Deuxièmement, les extrants des organes conventionnels et organes de contrôle apportent aux États des conseils pratiques et une assistance sur la meilleure façon de mettre en œuvre les traités.
- Les extraits des organes conventionnels et autres mécanismes internationaux des droits de l'homme peuvent fournir aux États des indications utiles sur l'endroit où il faut agir davantage pour renforcer la protection nationale des droits de l'homme.
- Les accords régionaux jouent un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Ils pourraient renforcer les normes universelles des droits de l'homme figurant dans les instruments internationaux des droits de l'homme et de leur protection. La conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme appuie les efforts en cours pour

ISBN 978-2-9701177-2-8

renforcer ces mécanismes et accroître leur efficacité, tout en soulignant en même temps l'importance de la coopération avec les activités des Nations Unies concernant les droits de l'homme. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme la nécessité d'envisager la possibilité d'établir des accords régionaux et sous régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où ils n'existent pas encore.

- Les régimes de droits de l'homme internationaux et régionaux peuvent fournir une protection internationale des droits de l'homme. Par exemple, certains organes conventionnels agissent comme un organisme quasi-judiciaire en examinant des cas individuels de violations alléguées. Le Protocole facultatif à la CEDAW et la CCPR, et les clauses facultatives du CERD, CAT et de la CMW proposent de telles procédures. Les comités examinent ces plaintes aboutissant à une décision finale et non contraignante, qui déclare si la plainte est irrecevable ou recevable, et - dans ce dernier cas - émet un avis sur le fond (pour déterminer si les droits de l'homme du plaignant ont été violés). Tel qu'établi dans le Protocole facultatif du CCPR, l'individu doit avoir épuisé tous les recours internes disponibles avant d'avoir recours à la commission. Ceci ne doit pas être la règle lorsque la demande de recours excède des délais raisonnables. Le système de contrôle de l'OIT permet le dépôt de plaintes par des syndicats ou des organisations d'employeurs, et les recours internes n'ont pas à être épuisés en vue de du dépôt de plainte.
- Les protections internationales et régionales judiciaires et quasi-judiciaires sont complémentaires. Cela signifie qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les deux systèmes. Lorsque les recours internes sont épuisés, l'individu doit choisir s'il désire faire appel auprès du Comité des droits de l'homme ou de la Commission Interaméricaine, par exemple, mais pas auprès des deux.

3. LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Le droit international relatif aux droits de l'homme est né au XIXème siècle lorsque s'est développée dans le droit international une doctrine de la légitimité de « l'intervention humanitaire » dans les cas où un État commettait contre ses propres sujets des atrocités, qui « heurtaient la conscience de l'humanité ». Plus tard, l'influence du mouvement de la Croix-Rouge a abouti à la conclusion des « Conventions de Genève » et, avec la création en 1919 de l'Organisation internationale du Travail, ont été conclues les premières conventions internationales destinées à protéger les ouvriers de l'industrie de l'exploitation caractérisée et à améliorer leurs conditions de travail. Les instruments relatifs aux minorités, adoptés après la Première Guerre mondiale, avaient pour but de protéger les droits des minorités linguistiques et ethniques et sont donc parfois considérés comme les précurseurs des conventions internationales modernes des droits de l'homme. Le premier véritable instrument international relatif aux droits de l'homme – la Convention relative à l'esclavage – a été adopté en 1926 et est entré en vigueur l'année suivante.

Comme on le sait, la Conférence de San Francisco a adopté le 26 juin 1945 la Charte des Nations Unies qui contient sept références aux droits de l'homme. La Charte proclame la foi des Nations unies «dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes» (préambule) et s'engage à favoriser «le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion»[120]

L'ONU a créé, début 1946, une Commission des droits de l'homme. Lors de sa première session, l'Assemblée générale transmettait à la Commission des droits de l'homme un projet de déclaration sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales «pour qu'elle l'examine lorsqu'elle élaborera une déclaration internationale des droits de l'homme». Un comité de rédaction de la Déclaration, composé de représentants de huit Etats, présidé par Mme Eleanor Roosevelt et comprenant notamment le Français René Cassin, le Chinois Peng-Chun Chang et le Libanais Charles Malik, se mit au travail. La composition de cette commission montre clairement la pluralité culturelle des sources d'inspiration de la Déclaration.

120 Charte des Nations Unies, chapitre I, article 1.3.

ISBN 978-2-9701177-2-8

La Commission s'est donné pour tâche d'établir une Charte internationale des droits de l'homme incluant une Déclaration des droits de l'homme (les principes généraux des droits de l'homme) et une Convention (les droits spécifiques et leurs limitations) bientôt rebaptisée Pacte relatif aux droits de l'homme.

Durant les deux années qu'a duré l'élaboration de la Déclaration universelle, les membres du Comité de rédaction ont toujours maintenu un terrain d'entente et un objectif commun: le respect des libertés et des droits fondamentaux. Malgré leurs divergences de vues sur certaines questions, ils décidèrent d'inclure dans le document les principes de la non-discrimination, des droits civils et politiques, et des droits économiques et sociaux. Ils décidèrent aussi que la Déclaration devait être universelle.

La Déclaration adoptée l'année suivante, s'est inspiré de la Déclaration (française) des droits de l'homme et du citoyen de 1789 mais aussi des traditions culturelles arabes et asiatiques. Le texte proposé s'inspire des principes de 1789 sur les droits civils et politiques et introduit les droits économiques, sociaux et culturels - le nombre réduit d'articles consacrés à ces droits (5 sur 30) entraînera l'abstention, lors du vote, de l'Union soviétique et de ses alliés.

La Déclaration universelle des droits de l'homme, présentée à l'Assemblée générale des Nations Unies réunie à Paris, au Palais de Chaillot, a été adoptée le 10 décembre 1948. Quarante-huit pays ont voté la Déclaration[121]. Huit pays ont choisi l'abstention[122]. La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) contient la première interprétation qui fasse autorité de la notion des « droits de l'homme » employée dans la Charte et, bien qu'elle n'ait été ni conçue ni votée comme un instrument contraignant, elle peut être considérée, plus de 50 ans plus tard, comme l'expression d'une norme universelle en matière de droits de l'homme.

Dix-huit ans plus tard, le 16 décembre 1966, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait simultanément deux Pactes et deux protocoles :

- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966
- Le Protocole facultatif qui prévoit un mécanisme chargé de donner suite aux plaintes des particuliers,
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
- et deux protocoles facultatifs
- Le Protocole facultatif I, qui prévoit un mécanisme chargé de donner suite aux plaintes des particuliers,
- Le Protocole facultatif II, qui vise à l'abolition de la peine de mort.

Ce que l'on appelle depuis lors la « **Charte internationale des droits de l'homme** » se compose donc de six instruments : la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux Pactes et les trois Protocoles facultatifs.

Bon nombre d'instruments spécifiques contraignants sont venus compléter la Charte internationale des droits de l'homme. Pour plusieurs d'entre eux, il existe un organe qui en surveille l'application. Certains des traités sont complétés par des protocoles facultatifs touchant à des préoccupations spécifiques. Ces conventions sont, avec les deux Pactes, **les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme**:

---

121 Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Islande, Inde, Irak, Iran, Liban, Liberia, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Siam, Suède, Syrie, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela.

122 Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne, Arabie saoudite, Ukraine, Union sud-africaine, Union soviétique et Yougoslavie (deux pays n'étaient pas présents lors du vote).

ISBN 978-2-9701177-2-8

- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée en 1965, entrée en vigueur en 1969;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée en 1979, entrée en vigueur en 1981;
- La Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée en 1984, entrée en vigueur en 1987;
- La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée en 1989, entrée en vigueur en 1990;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée en 1990, entrée en vigueur en 2003.
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée en 2006, entrée en vigueur en 2010.
- Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée en2006, entrée en vigueur en 2008.

L'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ont adopté bien **d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme**. Certains visent des groupes spécifiques tels que les femmes, les réfugiés, les étrangers et les apatrides, les minorités et les populations autochtones, les prisonniers, les handicapés, les enfants et mineurs et les victimes de la criminalité. Enfin, d'autres instruments universels portent sur de graves violations des droits de l'homme, telles que l'esclavage, la torture, les disparitions forcées et le génocide, le travail forcé et l'intolérance religieuse, ou sur des questions spécifiques liées à l'éducation, à l'emploi, au développement, à l'administration de la justice, au mariage et à la liberté d'association et d'information. Actuellement le système international de protection des droits de l'homme se compose de 60 instruments (déclarations et conventions). Pour en consulter la liste, télécharger ce document[123]

3.1. LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (1948)[124]

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), qui se présente comme «l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations», bien qu'il ne s'agisse que d'une simple Déclaration, a eu une portée bien au-delà du prévisible. Elle est le fondement de toutes les normes internationales existantes (plus de 60) ; elle a permis l'émergence des mouvements de dissidents dans les pays de l'Est, et est à la base des accords de Dayton (ex-Yugoslavie) et de la Cour Pénale Internationale.

L'essentiel en quelques points

Raisons de l'élaboration : Préambule. La reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Idée de base: «Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité» (article 1).

Principes essentiels :»Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de tout autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de tout autre situation» (article 2).

123 Source de l'image suivante: HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, Fiche d'information nº 30/Rev.1, New York et Genève, 2012, p. 5.

124 Voir le texte de la déclaration et son histoire sur le site web .

ISBN 978-2-9701177-2-8

Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme

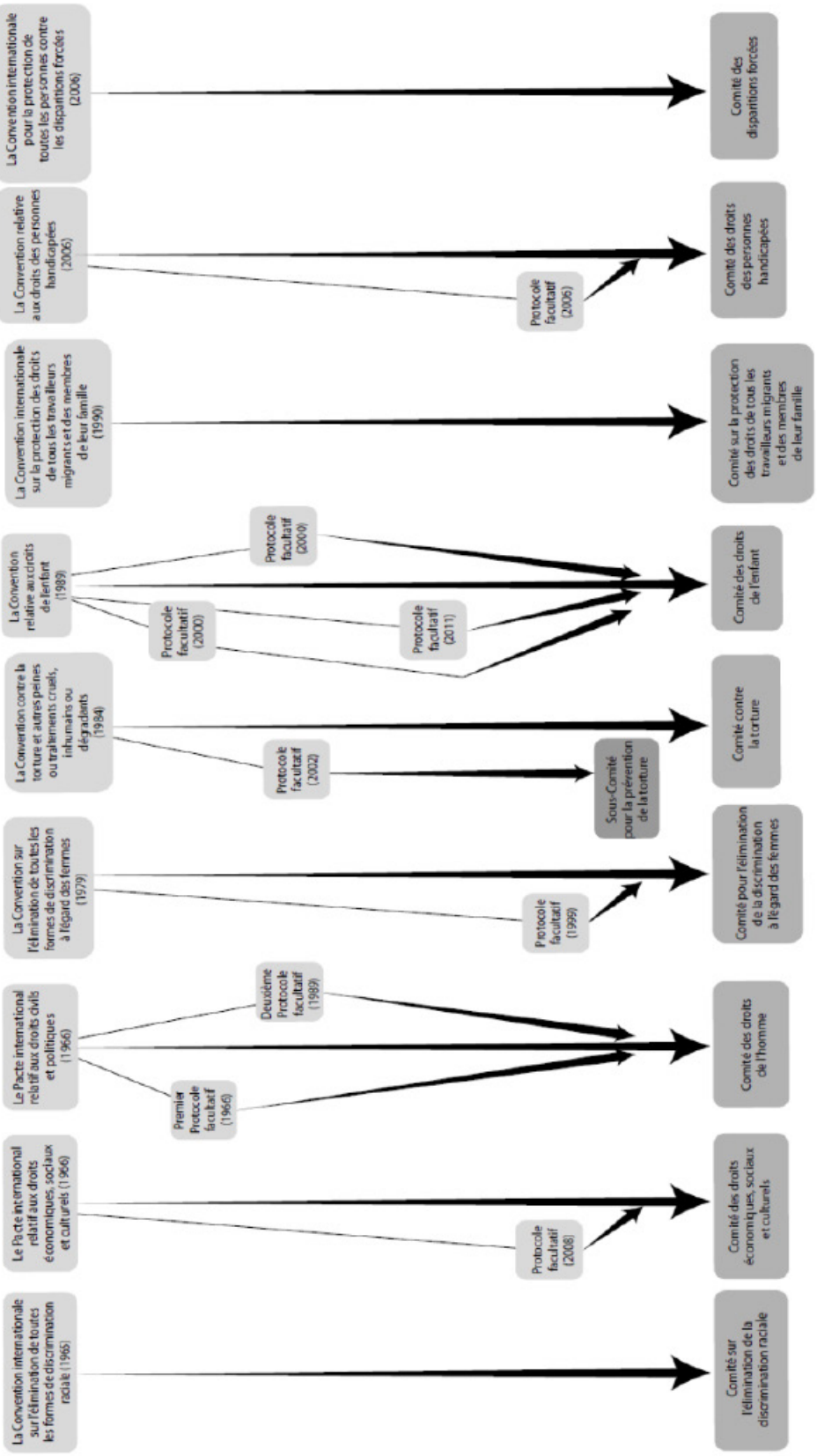

ISBN 978-2-9701177-2-8

Liberté et droits fondamentaux de la personne: articles 3-21

- Droits : Droits à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne / Recours effectif en droit / Procès équitable / Protection de la vie privée et de la famille / Nationalité / Mariage / Propriété
- Libertés : Liberté de pensée, de conscience et de religion / Liberté d'opinion et d'expression / Liberté de réunion et d'association pacifique
- Défenses : Contre l'esclavage, la torture et les traitements inhumains.

Droits économiques, sociaux et culturels : articles 22-27

- Droit à la sécurité sociale / au travail / à un salaire égal pour un travail égal / à l'éducation / au repos et aux loisirs / à un niveau de vie suffisant.

Dispositions générales : articles 28-30

- Ordre social et international,
- Devoirs de l'individu envers la communauté
- Défense de l'interprétation abusive.

3.2. LES PACTES INTERNATIONAUX (1966)

La Déclaration universelle des droits de l'homme est un texte dont la valeur morale est évidente, mais qui n'implique pas, de la part des États signataires, d'engagement juridique précis, sauf pour les États qui y font référence dans leur Constitution. Elément central d'une future Charte des droits de l'homme, qui aurait, elle, force d'obligation, la Déclaration a cependant inspiré plus de soixante textes internationaux qui, ensemble, constituent les normes internationales en matière de droits de l'homme.
Le jour même de l'adoption de la Déclaration, le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale demandait à la Commission des droits de l'homme de préparer un projet de pacte relatif aux droits de l'homme, étant entendu que «la jouissance des libertés civiles et politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels [sont] liées entre elles et se conditionnent mutuellement» (1950).De plus, l'Assemblée se montrait favorable à une reconnaissance explicite de l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne l'ensemble des droits mentionnés dans le pacte.
En 1951-52, l'Assemblée demandait à la Commission de rédiger deux pactes, aux dispositions similaires, l'un portant sur les droits civils et politiques, l'autre sur les droits économiques, sociaux et culturels – et d'y inclure un article stipulant que «tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes». Il faudra encore une quinzaine d'année pour que, l'examen des projets pactes terminés, ceux-ci, accompagnés d'un premier protocole facultatif, soient adoptés, le 16 décembre 1966, par l'Assemblée générale des Nations unies.

Et ce n'est qu'en 1976, soit vingt-huit ans après l'adoption de la Déclaration, que la Charte internationale des droits de l'homme devint réalité avec l'entrée en vigueur des deux pactes et du protocole adoptés en 1966 – 35 Etats ayant adhéré aux deux pactes. Ainsi que le précisent Guy Lagelée et Gilles Manceron dans leur Conquête mondiale des droits de l'homme (Unesco, 1998) : «le contenu des deux pactes porte les traces des débats idéologiques de l'époque de la guerre froide, où les Etats occidentaux insistaient sur la liberté (objet du premier), et ceux de l'Est sur les droits économiques et sociaux (objet du second). La simultanéité de l'adoption des deux textes est le résultat d'un accord entre les différents Etats membres des Nations unies qui tient compte des deux approches. Le fait que ces deux textes soient le fruit de négociations longues et complexes explique un certain nombre de redites, notamment dans les préambules.

ISBN 978-2-9701177-2-8

«Certains droits ont été volontairement omis dans les deux pactes afin de parvenir à un consensus sur les textes, comme le droit de propriété (article 17 de la Déclaration), le droit d'asile (article 14, paragraphe 1) ou le droit de n'être pas privé de sa nationalité (article 15). On constate que le droit à l'autodétermination figure dans l'article premier des deux textes, adoptés, rappelons-le, alors que l'on assistait à l'accession à l'indépendance des Etats du tiers-monde (ce droit est un droit des peuples et non un droit des individus, ce qui pose la définition, bien délicate en droit international, d'un peuple)».

Les deux Pactes présentent une structure similaire et certains de leurs articles sont libellés en termes identiques ou semblables. L'interdépendance de tous les droits de l'homme est reconnue dans leur préambule, dans lequel il est indiqué que l'idéal des droits de l'homme ne peut être réalisé que si les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques sont créées. La première partie des deux Pactes, qui proclame que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, est identique. Dans l'un et l'autre, la deuxième partie contient des dispositions générales qui interdisent la discrimination et affirment l'égalité des droits entre les hommes et les femmes dans l'exercice des droits consacrés par chaque Pacte, ainsi que les restrictions autorisées. La troisième partie contient les dispositions de fond, qui précisent les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale, est entré en vigueur (après ratification par 35 Etats) le 23 mars 1976. Le Pacte garantit le droit à la vie (article 6), à la liberté et à la sécurité (art. 9-1) et au respect de la vie privée (art. 17). Il interdit la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7). En outre, il reconnaît les libertés de pensée, de conscience et de religion (art. 18), de réunion pacifique (art. 21), d'association, y compris le droit de constituer des syndicats (art. 22), et de circulation. Enfin, il proclame les droits culturels des minorités (art. 27).

Le Pacte prévoit en outre des mesures spécifiques de mise en œuvre : la création d'un Comité des droits de l'homme (art. 28), composé de dix-huit experts indépendants [ressortissants des Etats parties au pacte], qui a compétence à être saisi des communications émanant, d'une part d'un Etat partie [contre un autre Etat partie] ; d'autre part de particuliers prétendant être victimes d'une violation des droits énoncés dans le pacte de la part d'un Etat partie.(art. 41 et Protocole facultatif).
Un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le même jour [16 décembre 1966], est entré en vigueur le 23 mars 1976. Il prévoit un mécanisme international pour donner suite aux plaintes de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation des droits énoncés dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques.
Un deuxième protocole facultatif, se rapportant au même pacte, adopté par l'Assemblée générale le 15 décembre 1989, est entré en vigueur le 11 juillet 1991. Ce protocole vise à abolir la peine de mort.

Le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,** adopté le 16 décembre 1966, est entré en vigueur (après ratification par 35 Etats) le 3 janvier 1975. Le Pacte contraint les Etats qui le ratifient à favoriser le bien-être général de leurs habitants (article 4) et précise le droit de toute personne au travail et à la formation (art. 6), à participer à une activité syndicale (art. 8), à la sécurité sociale (art. 9), à la santé (art. 12) et à l'éducation (art. 13).

Un Protocole facultatif, se rapportant au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adopté par l'Assemblée générale le 10 décembre 2008. Il prévoit un mécanisme international pour donner suite aux plaintes de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation des droits énoncés dans le Pacte.

Concernant l'état actuel des ratifications des pactes et des protocoles, se référer au site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme:

ISBN 978-2-9701177-2-8

4. SYNTHÈSE : EXPOSÉ SYSTÉMATIQUE DES DROITS DE L'HOMME [125]

Personne ne peut présenter une liste définitive des droits de l'homme. D'une part ceux-ci peuvent être présentés de beaucoup de façons, d'autre part chaque droit peut être décomposé en plusieurs, et d'autres peuvent être regroupés en un seul. Cependant, il est nécessaire de montrer que les droits de l'homme constituent un ensemble indivisible, c'est-à-dire un système qui, tout en étant inachevé, n'est pas indéfini.

Nous proposons ici une liste simple de droits de l'homme ou une liste d'entrées, composée sur la base des instruments existants, partant de l'égalité entre tous les droits de l'homme. Cette liste doit faire apparaître : les principes fondateurs, les droits de l'homme proprement dits, les regroupements que l'on peut faire de ces droits, pour y appliquer le principe d'indivisibilité (regroupements structurels) ou pour protéger les personnes en situation plus vulnérable (droits catégoriels).

4.1. LES PRINCIPES FONDATEURS

La dignité humaine connaît trois dimensions: égale dignité, liberté, solidarité. Il s'agit d'obligations et de deux conditions logiques : universalité et indivisibilité.

4.2. LES DROITS PROPREMENT DITS

A. Les droits civils : Les droits qui permettent de protéger la personne :

1. droit à la non-discrimination
2. droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne
3. interdiction de l'esclavage et du travail forcé
4. interdiction de la torture et des traitements inhumains, cruels et dégradants
5. droit à la personnalité juridique et à l'égale protection devant la loi
6. droits du justiciable : droit de recours, droit de ne pas être arbitrairement arrêté, droit à un tribunal indépendant et impartial, droit à l'assistance judiciaire, droit à être présumé innocent, droit à la non-rétroactivité pénale
7. droit au respect de la vie privée
8. droit de chercher asile
9. droit à une nationalité et liberté d'en changer
10. droit à la protection de la famille

B. Les libertés civiles et politiques :

11. libertés de pensée, de conscience, de religion
12. libertés d'opinion et d'expression
13. libertés de réunion et d'association
14. liberté de circuler (y compris de quitter son pays et d'y retourner)
15. liberté de participation politique

C. *Les droits économiques et sociaux : les droits à la dignité dans l'échange et les relations sociales :*

16. droit à un niveau de vie suffisant (nourriture, énergie, logement)
17. droit à la protection de la santé

125 Source: Présentation analytique des droits humains, réalisé avec le Réseau d'Instituts des Droits de l'Homme, Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme, Fribourg, Suisse.

ISBN 978-2-9701177-2-8

18. droit à un environnement équilibré
19. droit à la sécurité sociale
20. droit à la propriété
21. droit au travail : accès au marché du travail et conditions équitables (salaire, repos)

D. Les droits culturels : les droits à l'identité culturelle :

22. droit au respect de son identité culturelle (notamment de ses langues)
23. droit à l'information
24. droit à l'éducation et à la formation : éducation scolaire de base et formation professionnelle et continue
25. droit de participer à la vie culturelle
26. droit d'accès aux patrimoines, y compris au patrimoine commun de l'humanité

4.3. LES REGROUPEMENTS DE DROITS

A. *Les droits «structurels» :* droits de participer aux structures nécessaires à tous les droits de l'homme

- droit à la paix et à un ordre démocratique
- droit au développement
- droits des générations futures

B. *Les droits des personnes en situation vulnérable ou droits catégoriels* : Il ne s'agit pas d'autres droits, mais de mesures spéciales pour des catégories d'êtres humains qui peuvent être en situation vulnérable :

- droit des enfants
- droit des personnes âgées ou handicapées
- droit des femmes à l'égalité
- droit des étrangers, des migrants et des apatrides
- droits des personnes appartenant à des minorités
- droits des personnes appartenant à des peuples autochtones

4.4. PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DE LA LISTE

La liste étant fondée sur l'égalité de tous les droits de l'homme, les chiffres ne signifient aucune hiérarchie; le point de départ est l'ordre de la Déclaration universelle, mais on aurait pu en choisir un autre.

L'article premier de la Déclaration universelle n'est pas cité; il nomme les trois principes fondateurs de l'ensemble des droits de l'homme, trois expressions de la dignité humaine : liberté, égale dignité, fraternité. Cela signifie que chaque droit de l'homme doit être interprété selon ces trois dimensions. Chaque droit contient un aspect liberté, et réciproquement; chaque droit définit des obligations.

L'universalité et l'indivisibilité sont des principes logiques d'interprétation de chaque droit de l'homme. L'universalité est le caractère spécifique d'un droit de l'homme; l'indivisibilité est la clause de cohérence dans la légitimité : chaque droit de l'homme est principe d'interprétation des autres droits de l'homme.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Il n'y a aucune raison pour maintenir une justification schématique à la bipartition classique en droits civils et droits sociaux : tous les droits de l'homme sont individuels et peuvent avoir une dimension collective, tous impliquent des obligations positives (action) et négatives (abstention de l'Etat).

a) Les droits civils

On peut distinguer les garanties judiciaires (5 et 6) des autres droits civils, mais il ne semble pas qu'il y ait une différence importante de nature. Au contraire, les libertés ont une logique bien spécifique.

La liberté de participation politique ne désigne qu'un petit aspect de ce droit (liberté d'élire et d'être élu), qui englobe en fait toutes les libertés civiles, économiques et culturelles. La question ouverte est donc : toutes les libertés, également économiques et culturelles sont-elles des droits politiques?

b) Les droits économiques et sociaux

Le droit à un environnement équilibré (18) est placé dans cette catégorie, car son objet est bien spécifique, et sa logique est proche de celle des autres droits économiques et sociaux.

c) Les droits culturels

Les droits culturels ont une spécificité suffisante (leur objet spécifique est le respect de l'identité culturelle) pour constituer une catégorie particulière.

d) Les droits structurels

Droits de participer aux structures nécessaires à tous les autres droits : ces droits ne forment pas de nouveaux droits de l'homme, mais des unités ou structures rassemblant des droits de l'homme. C'est pourquoi on peut admettre une certaine variation sur les dénominations. Il apparaît par exemple, que le droit à l'autodétermination est aujourd'hui recouvert, et mieux défini, par le droit à un ordre démocratique qui est en fait plus exigeant. Ces structures sont du «droit au droit», en application du principe de l'indivisibilité. Cela ne retire rien à la fécondité de ces regroupements de droits, car ils manifestent clairement l'indivisibilité; c'est particulièrement clair pour le développement. Ces regroupements de droits permettent aussi une application d'un principe de mise en œuvre essentiel, et qu'il faudrait encore situer par rapport aux cinq principes d'interprétation : celui de «sécurité démocratique».

Les droits des générations futures sont bien des droits de l'homme, même si leur sujet n'existe pas encore : ce sujet existera, et sa dignité peut être en jeu aujourd'hui. C'est une application des principes d'universalité et d'indivisibilité. Mais on pourrait, peut-être plus logiquement, les ranger dans les droits des personnes en situation vulnérable (droits catégoriels).

e) Les droits des personnes en situation vulnérable

Toutes les catégories d'êtres humains qui sont en situation vulnérable doivent bénéficier, sans discrimination, de la même protection que tous les hommes. Nous pouvons cependant distinguer, plus ou moins nettement entre deux conditions de vulnérabilités :

- certaines sont liées à la nature (enfants, personnes âgées ou handicapées, et les mères dans la mesure où la responsabilité de l'enfant les rend vulnérables),
- certaines sont liées à des désordres politiques (discriminations fondées sur le sexe, l'ethnie, etc.) aussi cette catégorie de droits est-elle contingente et devrait peu à peu disparaître, à mesure que les discriminations s'estompent.

ISBN 978-2-9701177-2-8

PARTIE II
LES SYSTÈMES RÉGIONAUX DES DROITS DE L'HOMME : INSTRUMENTS ET SYSTÈMES DE SUIVI [126]

1. INTRODUCTION

Outre le régime de protection des droits de l'homme, qui est fondé sur la Charte des Nations Unies et s'applique à tous les États, et le régime conventionnel des Nations Unies, qui ne s'applique qu'aux États parties, de nombreux États d'Afrique, des Amériques et d'Europe ont aussi contracté des obligations contraignantes dans le domaine des droits de l'homme au niveau régional et se sont pliés à un suivi international. La région de l'Asie et du Pacifique n'a pas encore adopté d'instrument régional relatif aux droits de l'homme ni de dispositif de suivi en la matière.

Systèmes régionaux des droits de l'homme

Instruments
- Convention Européenne relative à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- Convention Américaine relative aux droits de l'homme et le Pacte de San José sur les droits économiques, sociaux et culturels.
- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
- Charte Arabe des Droits de l'Homme

Mécanismes
- Cour Européenne des droits de l'homme
- Commission Interaméricaine sur les droits de l'homme
- Cour Interaméricaine des droits de l'homme
- Commission Africaine sur les droits de l'homme et des peuples
- Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples
- Commission arabe des experts des droits de l'homme
- ASEAN Commission intergouvernementale des droits de l'homme (AICHR)

2. LE SYSTÈME EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Union européenne constituent la vertébration des institutions du régime européen des droits de l'homme.

Le principal objectif du Conseil de l'Europe est la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dès sa création, en 1949, le Conseil s'est mis à travailler à l'élaboration de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ou Convention européenne des droits de l'homme), signée en 1950 et entrée en vigueur en 1953. Avec ses protocoles additionnels, la Convention européenne est un instrument général relatif aux droits de l'homme, qui traite essentiellement des droits civils et politiques. Les droits sociaux, économiques et culturels sont consacrés dans la Charte sociale européenne (1961-1965), révisée en 1996-1999, et ses protocoles additionnels. Les droits énoncés dans ces instruments sont similaires à ceux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux Pactes internationaux. De plus, le

126 Ce sujet est une transcription presque littérale de l'Union interparlementaire et Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Droits de l'homme. Guide à l'usage des parlementaires nº 26, Genève, 2016, pp. 85-96.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Conseil de l'Europe a adopté des instruments spécifiques concernant la protection des données, les travailleurs migrants, les minorités, la prévention de la torture et la biomédecine.

Le régime de surveillance fondé sur la Convention européenne des droits de l'homme est aujourd'hui le plus avancé qui soit au niveau supranational. En vertu de l'article 34 de la Convention, la Cour européenne des droits de l'homme, qui siège à Strasbourg (France), peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'un des États membres du Conseil de l'Europe – qui en compte actuellement 46 – des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles, pour autant que toutes les voies de recours internes aient été épuisées. Si elle conclut à l'existence d'une violation, la Cour peut accorder satisfaction à la partie lésée. Ses arrêts sont définitifs et juridiquement contraignants pour les États parties. La plus haute instance politique du Conseil de l'Europe, le Comité des ministres, veille à ce qu'ils soient exécutés.

En vertu d'un protocole à la Charte sociale européenne qui est entré en vigueur en 1998, certaines organisations peuvent porter plainte devant le Comité européen des droits sociaux. Dès qu'une plainte a été déclarée recevable, une procédure est engagée, à l'issue de laquelle le Comité prend une décision sur le fond. La décision est notifiée aux parties concernées et au Comité des ministres dans un rapport, qui est rendu public dans les quatre mois. Enfin, le Comité des ministres adopte une résolution dans laquelle il peut recommander à l'État concerné de prendre des mesures spécifiques pour se mettre en conformité avec la Charte.

3. LE SYSTÈME INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L'HOMME

Le régime interaméricain de protection des droits de l'homme repose, d'une part, sur la Charte de l'Organisation des États américains (OEA) et, de l'autre, sur le Pacte de San José, Costa Rica (Convention américaine relative aux droits de l'homme). Si le régime fondé sur la Charte est applicable à tous les États membres de l'OEA, la Convention américaine relative aux droits de l'homme ne lie que les États parties. Adoptée en 1969, celle-ci est entrée en vigueur en 1978. Les droits qui y sont énoncés sont essentiellement civils et politiques, mais un Protocole additionnel (1988-1999) est venu y ajouter des droits économiques, sociaux et culturels. En outre, l'OEA a adopté des conventions spécifiques sur les disparitions forcées, la torture, la violence contre les femmes, le trafic international de mineurs et la discrimination contre les personnes handicapées.
Afin de préserver ces droits sur le continent américain, la Convention a créé deux organes pour promouvoir le respect et la protection des droits de l'homme: la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

La Convention prévoit le dépôt de plaintes entre États et de plaintes individuelles devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, organe de suivi quasi judiciaire établi à Washington, et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui siège à San José (Costa Rica). Cependant, sur les 35 États membres de l'OEA, seuls 25 sont parties à la Convention. Pour les dix États qui n'ont pas ratifié la Convention, le seul régime applicable, moins efficace, est celui qui est fondé sur la Charte de l'OEA et fait appel à la Commission interaméricaine des droits de l'homme. De plus, même pour les États parties à la Convention, la compétence de la Cour interaméricaine est facultative.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme est un organisme technique quasi judiciaire créé pour promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme, formuler des recommandations aux États et répondre à leurs questions, préparer des études et des rapports, demander des renseignements des gouvernements et mener des enquêtes avec le consentement de ces derniers. La Commission adopte des décisions et des résolutions, publie des rapports de pays, et est également habilitée à recevoir les plaintes émanant de particuliers ou de groupes sur les violations des droits de l'homme. Elle recommande en outre aux États membres de l'OEA l'adoption de mesures qui pourraient contribuer à la protection des droits de l'homme.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Une de ses principales fonctions est de soumettre des cas à la Cour interaméricaine et de les faire comparaître devant la Cour pendant la procédure judiciaire.

La Commission interaméricaine connaît seule la grande majorité des milliers de plaintes qui sont déposées. Elle peut les déclarer irrecevables, favoriser un règlement amiable ou publier ses conclusions sur le fond dans un rapport assorti de recommandations non contraignantes, dont les gouvernements concernés ne tiennent souvent aucun compte dans la pratique. Les plaignants eux-mêmes ne sont pas autorisés à saisir la Cour interaméricaine des droits de l'homme; seuls les États concernés et la Commission peuvent le faire. Bien que la Commission, conformément à son règlement, récemment révisé, ait commencé à porter devant la Cour un nombre croissant de cas, seules une cinquantaine de plaintes individuelles ont fait jusqu'à présent l'objet d'un arrêt définitif et juridiquement contraignant de la Cour.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme n'a pas eu un impact aussi fort que celui de la Cour européenne même si elle peut prendre des mesures coercitives contraignantes, mais sa compétence contentieuse est facultative pour les États qui la ratifient. La Cour a compétence pour juger les cas impliquant des accusations de violations de la Convention américaine par l'Etat partie. Les plaignants qui présentent plainte pour violations des droits de l'homme doivent d'abord avoir épuisé tous les recours juridiques internes disponibles. Ces plaintes concernaient des violations des droits de l'homme commises dans certains pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud. Dans la plupart de ces affaires, la Cour a conclu à l'existence de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme (telles que torture, exécutions arbitraires et disparitions forcées) et a accordé aux victimes et à leurs familles des mesures de réparation allant bien au-delà de l'indemnisation financière.
Outre sa « juridiction contentieuse » (compétence pour examiner des litiges entre parties), la Cour est aussi compétente pour émettre des avis consultatifs concernant l'interprétation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (surtout de la Convention américaine) et la compatibilité du droit interne avec ces instruments.

4. LE SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME

Le système régional africain des droits de l'homme relève de **l'Union Africaine**, qui a été créé en 2001 et a remplacé **l'Organisation de l'Unité Africaine** (OUA). Ses objectifs comprennent la promotion de la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent, les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance, la promotion et la protection des droits de l'homme conformément à la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. La Charte africaine a été adoptée par l'OUA en 1981 et est entrée en vigueur en 1986.

La Charte, instrument général relatif aux droits de l'homme, a été ratifiée par les 53 États membres que compte l'Union africaine. Comme son nom l'indique, ce traité régional consacre non seulement nombre de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, mais aussi les droits collectifs des peuples à l'égalité, à l'autodétermination, à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, au développement, à la paix et à la sécurité nationales et internationales et à un « environnement satisfaisant et global ». Bien que ces droits de solidarité dits de la « troisième génération » soient d'une importance politique considérable, l'intérêt de les consacrer dans un traité contraignant est contesté.

Aujourd'hui, il existe plusieurs protocoles à la Charte, y compris celui qui traite des droits des femmes en Afrique. Les droits qu'elle garantit sont plus limités et plus soumis à la discrétion de l'État que dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

La Charte prévoit le dépôt de plaintes devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui a son siège à Banjul (Gambie). N'importe qui peut porter plainte (soumettre une « communication »), y compris des États, qui peuvent

ISBN 978-2-9701177-2-8

porter plainte contre d'autres États, et toute entité individuelle ou collective telle que des ONG, des familles, des clans, des communautés ou d'autres groupes, de sorte que la question juridique du statut de la victime ne se pose pas, bien que son travail est apparemment gêné par un manque de ressources. La Commission africaine ne traite pas de plaintes individuelles, mais seulement de communications laissant apparaître l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme ou des peuples. Elle ne peut entreprendre une étude approfondie de ces cas qu'à la demande de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement, l'instance politique suprême de l'Union africaine. A côté de cette procédure de plaintes, la Commission examine aussi les rapports des États suivant une procédure semblable à celle qu'appliquent les organes conventionnels des Nations Unies.

En 1998 a été adopté un Protocole additionnel à la Charte africaine, qui prévoit la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Il est entré en vigueur le 25 janvier 2004. Outre la Charte, l'UA a adopté des conventions relatives à la protection des réfugiés et aux droits de l'enfant.

5. ASIE ET PACIFIQUE

L'Asie et le Pacifique n'ont pas de convention régionale des droits de l'homme. Cependant, les pays de la région, au travers du HCDH, se sont employés à renforcer leur coopération pour faire mieux respecter les droits de l'homme. Grâce à une série d'ateliers régionaux, notamment à l'atelier de Téhéran de 1998, un cadre de coopération a été établi et un consensus s'est dégagé sur des principes et sur une démarche progressive, « modulaire », susceptible d'aboutir à la création de mécanismes régionaux par de larges consultations entre les gouvernements. Il a été décidé que les mécanismes régionaux devaient répondre aux besoins et aux priorités des gouvernements de la région et que les rôles, fonctions, tâches, résultats et réalisations seraient déterminés par consensus.

Instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme

Conseil de l'Europe

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- (1950-1953) et protocoles additionnels
- Charte sociale européenne (1961-1965), protocoles additionnels et Charte sociale européenne révisée (1996-1999)
- Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (1977-1983)
- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987-1989)
- Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992-1998)
- Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1995-1998)
- Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (1996-2000)
- Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (1997-1999)
- Convention européenne sur la nationalité (1997-2000)

Organisation des États américains (OEA)

- Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969-1978) et protocoles additionnels
- Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (1985-1987)
- Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (1994-1995)
- Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (1994-1996)
- Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs (1994-1997)
- Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées

ISBN 978-2-9701177-2-8

(1999-2001)

Union africaine (anciennement Organisation de l'Unité Africaine)

· Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981-1986)

· Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969-1974)

· Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990-1999)

Région arabe

· Charte arabe des droits de l'homme adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes, 1994.

· Déclaration Islamique Universelle des Droits de l'Homme, publiée par le Conseil Islamique de l'Europe (CIE), 1981.

· Déclaration du Caire des droits de l'homme dans l'Islam de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI), 1990.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.2.2 LES DÉCLARATIONS ISLAMIQUES DES DROITS DE L'HOMME

1. INTRODUCTION

Pour que la convivance interculturelle ne devienne pas une sorte de Tour de Babel où toute entente serait impossible, le respect des différentes identités et des individualités est certes nécessaire mais il faut, à la fois, l'accord sur un minimum commun de valeurs fondamentales qui est incontournable : les droits de l'homme. Il est donc intéressant d'étudier les points de connexion et les différences entre l'Islam et l'Occident au regard du mode d'entendre les droits de l'homme.

Même si les Nations Unies se sont érigées comme un forum de consensus international en matière de droits de l'homme, leur rôle a été contesté ces dernières décennies. Des voix critiques se sont fait entendre qui argumentent que les Nations Unies sont occidentalisées et n'ont pas tenu compte des apports d'autres cultures. En ce sens, la Résolution de l'OCI adoptée lors du 50ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, exhorte à « 1. (...) la reconnaissance et le plein respect des principaux systèmes juridiques du monde, y compris le modèle islamique » comme quelque chose « d'essentiel pour la promotion d'une large entente et de l'universalité de la DUDH ». "2. Insiste sur le besoin de persévérer dans la consultation et la coordination entre les États membres en particulier lors des Conférences et des rencontres internationales sur les droits de l'homme. 3. Demande au Secrétariat Général d'arbitrer des mesures pour transmettre les critères de l'OCI sur différents thème dans le domaine des droits de l'homme (...). 4. Demande aussi au Secrétariat Général de désigner un groupe de contact dans les organisations internationales importantes (...), afin de maintenir des rencontres régulières pour aborder et discuter de thèmes afférents aux droits de l'homme visant à forger une position commune à tous les États membres à ce sujet (...) 6. Invite à adopter les mesures de surveillance et de prudence nécessaires contre les essais de défigurer et de compromettre la Sharî'a islamique" (Résolution nº 51/8-P (IS) sur la coordination entre les États membres dans le domaine des droits de l'homme, 1998).

Les sociétés musulmanes qui déclarent avoir l'Islam comme « religion d'État » ont dû se prononcer sur la compatibilité de ces droits de l'homme avec leur « ordre public » national, d'où bien des formes diversifiées dans l'accueil qui leur a été réservé dans les constitutions et les législations des États islamiques.

C'est dans ce contexte que naît un mouvement décidé à montrer au monde qu'il existe une identité islamique des droits de l'homme, une manière de les concevoir, authentique, différente et même antérieure à l'affirmation occidentale. Pour la mettre en lumière certains organismes islamiques ont promulgué une série de documents relatifs aux droits de l'homme.

Une **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dans l'Islam** (DUDHI)[127] a été proposée au siège parisien de l'UNESCO, en septembre 1981, par le **Conseil islamique pour l'Europe**.

127 Le texte arabe de cette DUDHI est reproduit in extenso in Islamochristiana, Roma, PISAI, 9 (1983), pp. 1-10, avec ses traductions littérales en anglais (P. Johnstone) et en français (M. Borrmans) dans ce même numéro (respectivement pp. 101-120 et 121-140). Une traduction italienne, elle aussi littérale, en est proposée par M. Borrmans, in Studi in onore di Francesco Gabrieli nel suo ottantesimo compleanno (Roma, Università « La Sapienza», 1984, pp. 95-117). Quant au texte français « simplifié », donné à la presse, sans les références au Coran et à al Sunna, il a été publié in La Documentation Catholique, Paris, n° 1949, 3 avril 1983, pp. 374-377 ; sa traduction italienne a été publiée in Il Regno 5'/82, pp. 174-177.

ISBN 978-2-9701177-2-8

La Déclaration de 1981 comporte un long préambule tout à l'affirmation des mérites de l'Islam qui a su réalisé, pour la première fois dans l'histoire, « une société juste et égalitaire conformément au dessein de Dieu ». Composée de 23 articles, elle reprend d'assez près la Déclaration de 1948, mais lors de sa présentation au grand public, à Paris, un texte français et un texte anglais en ont été offerts aux journalistes occidentaux, sans que l'on y trouve la moindre référence au Coran ou à la Sunna, alors que ces deux sources se voyaient abondamment citées dans la version arabe de la même Déclaration.

Plus tard, les Conférences des ministres des Affaires étrangères de **l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI)** ont adopté deux déclarations sur les droits de l'homme en Islam : « La Déclaration de Dacca sur les droits de l'homme en Islam », en 1983, et « La Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam », en 1990[128].

La Déclaration de Dacca sur les droits de l'homme en Islam a été adoptée par la quatrième conférence des ministres des Affaires étrangères de l'O.C.I, tenue à Dacca au Bangladesh, en décembre 1983. La proclamation de cette Déclaration a été prévue pour plusieurs sommets islamiques de cette Organisation, mais aucun ne l'a proclamé.

La **Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (DDHI)**[129] a été adoptée par la dix-neuvième Conférence des ministres des Affaires étrangères de l'O.C.I, le 2 août 1990 par sa résolution n° 49/19-P. Elle contient un préambule et vingt-cinq articles. La Déclaration de l'OCI, la plus importante, tient également compte de la déclaration de 1948 tout en ayant un caractère plus nettement « confessionnel ». Après un préambule des plus traditionnels, ses 25 articles ne comportent aucune référence au Coran, mais son art. 10 affirme que « l'Islam est la religion naturelle de l'être humain » et que rien ne saurait justifier un « changement de religion.

Le préambule de cette Déclaration affirme que les Etats membres de l'O.C.I sont convaincus que les droits fondamentaux et les libertés publiques en Islam, font partie « de la Foi islamique », car ce sont les droits et les libertés dictées par Dieu « dans ses Livres révélés », et qu'ils sont l'objet du message du dernier Prophète Muhammad. Ainsi, cette Déclaration confirme le caractère divin, et à la fois sacré, des droits de l'homme qui trouvent leurs sources d'inspiration dans tous les livres révélés aux prophètes. D'autre part, la Déclaration du Caire insiste, en premier lieu, sur le rôle de l'Oumma la communauté des croyants. On attend d'elle, d'après le préambule, qu'elle joue son rôle pour « éclairer la voie de l'humanité » et qu'elle « apporte des solutions aux problèmes chroniques de la civilisation matérialiste. Enfin, force est de constater que nous ne trouvons aucune référence, dans ce préambule, ni à la Charte de l'Organisation des Nations Unies ni à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La Déclaration du Caire regroupe les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels et quelques principes du droit international humanitaire. Elle a consacré seize articles aux droits civils et politiques. Ce sont les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 18, 19, 20, 21, 22 et 23. Ainsi, on y trouve successivement le droit à la vie (art. 2), l'interdiction de la servitude, de l'humiliation et de l'exploitation de l'homme qui est né libre (art. 11), le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (art. 18), l'égalité devant la loi et les garanties judiciaires (art. 19 et 20) et la liberté d'expression et d'information (art. 22).

D'autre part, la Déclaration a consacré six articles aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce sont les articles suivants : 9, 13, 14, 15 et 16. Elle insiste, en premier lieu, sur les droits culturels: « La quête du savoir est obligatoire » et la société et l'État

---

128 En savoir plus sur las spécificités de la Déclaration du Caire et sur les controverses concernant quelques articles de la Déclaration, vid. MOHAMMAD AMIN AL-MIDANI, Les Déclarations islamiques des droits de l'homme, dans The Arab Center for International Humanitarian Law and Human Rights Education (ACIHL), (Disponible : http://www.acihl.org/article.htm?article_id=5).

129 Le texte arabe de cette DDHI a été publié in Huqûq al-insân al-'arabî, n° 24, décembre 1990, pp. 160-166. Une traduction anglaise en a été proposée in Kaylan International (30.12.1989) et une traduction française en a été publiée in Conscience et liberté (Berne, Suisse), n° 41, 1991, pp. 110-115, et reprise par Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh, Les Musulmans faceaux droits de l'homme : religion, droit et politique (études et documents), Bochum, Verlag Dr. DieterWinkler, 1994, pp. 468-471.

ISBN 978-2-9701177-2-8

sont tenus d'assurer l'enseignement qui est « un devoir » (art. 9). Et, «Tout homme a le droit de jouir du fruit de toute œuvre scientifique, littéraire, artistique ou technique dont il est l'auteur » (art. 16). L'article 13 parle du droit du travail, des garanties sociales pour les travailleurs et des devoirs de l'Etat dans ce domaine. Le droit de propriété « acquise par des moyens licites » est garanti (art. 15.a) et l'usure est prohibée (art. 14) [130].

La **Ligue des États arabes** a adopté une première **Charte arabe des droits de l'homme**[131] par la résolution 5437 de la Ligue des États arabes lors de sa 102e session régulière, le 15/09/1994. Avec la seule signature de l'Iraq et sans la ratification d'un seul État, elle n'est jamais entrée en vigueur. Composé d'un Comité d'experts, le mécanisme de surveillance n'a donc pas pu être réalisé.

Une nouvelle version a été rédigée en janvier 2004 et adoptée par le sommet de Tunis en mai 2004. La Charte arabe, dans sa version de 2004, est entrée en vigueur le 15 mars 2008. La Commission arabe permanente pour les droits de l'homme (PAHRC) a dirigé la révision de la Charte actuelle, assistée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU (UNHCHR). En outre, des organisations régionales et internationales pour les droits de l'homme ont été intégrées et ont pu proposer des recommandations. La Charte a été adaptée aux Conventions internationales sur les droits de l'homme et de nombreuses recommandations ont été incorporées à la Charte révisée. Dix Etats membres de la ligue arabe l'ont jusque-là ratifiée. Il s'agit de la Jordanie, le Bahreïn, l'Algérie, la Syrie, la Palestine, la Libye, le Qatar, l'Arabie Saoudite, le Yémen et les Emirats arabes unis. La Charte prévoit comme mécanisme de surveillance que, un an après la ratification, les membres présentent un rapport sur la mise en œuvre de la Charte au comité de surveillance. Après cela, elle exige un rapport périodique tous les trois ans. La Commission arabe pour les droits de l'homme a été créée en 2009 pour examiner l'application de la Charte.

La Charte arabe renvoie, dans son préambule, aux «principes éternels fondés par la Sharî'a islamique et les autres religions célestes». Composée de 43 articles, augmentés à 53 dans sa nouvelle rédaction de janvier 2004, elle s'avère plus juridique que les précédentes Déclarations et s'aligne volontiers sur le texte de 1948. Les principaux acquis de la version révisée sont la reconnaissance de l'égalité entre femmes et hommes (art. 3 al. 3 ; art. 34 al. 4), le nouveau droit des enfants (art. 34) et le droit des personnes handicapées (art. 40). Cependant, il y a encore dans cette version des lacunes lourdes et aucun mécanisme d'exécution n'est prévu. La Commission internationale de juristes (CIJ) relève avec satisfaction l'ensemble des améliorations apportées à la Charte arabe des droits de l'homme. Elle prie cependant instamment les auteurs de la Charte arabe de poursuivre leurs efforts et de parachever un processus de mise en conformité de la Charte arabe des droits de l'homme aux standards internationaux en matière de protection des droits de l'homme. Les critiques du CIJ portent entre autres sur la formulation problématique de l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la protection insuffisante des minorités et le possible maintien de la peine de mort pour les mineur-e-s[132].

S'il y a donc indubitablement des «convergences qui témoignent de valeurs communes» (liberté, égalité, fraternité, justice, etc.), il s'y trouve aussi des« divergences » qui semblent indiquer que la Sharî'a y limite toujours l'application des Droits de l'Homme. En effet, la seconde Déclaration comporte deux articles significatifs à ce sujet : selon son art. 24, « tous les droits et toutes les libertés énoncés dans ce document sont subordonnés aux dispositions de la Sharî'a» et, selon son art. 25, « la Sharî'a islamique est la seule source de référence pour expliquer ou clarifier tout article de cette Déclaration». Le fait est que, s'agissant des droits de la femme, le statut de cette dernière est toujours défini en fonction des textes coraniques qui demeurent incontournables en la matière. A bien analyser les trois textes, on se rend compte qu'une subtile distinction semble y être maintenue,

130 Ibid.

131 Le texte arabe (non définitif) en a été publié inHuqûq al-insân (Beyrouth, vol. 1), pp. 387-390, et sa traduction française (elle aussi non définitive) in S.A.A. Abu Sahlieh, Les Musulmans..., cit., pp. 505-508

132 Disponible sur : http://www.humanrights.ch/upload/pdf/061015_Comment-Charte-arabe.pdf).

ISBN 978-2-9701177-2-8

sinon une discrimination, entre l'homme et la femme, entre le musulman et le non musulman, et pour finir entre la loi civile (qânûn) et la Loi islamique (Sharî'a). Qui plus est, la nouvelle rédaction de la Charte arabe stipule en son art. 3, § c, que « les hommes et les femmes jouissent d'une égale dignité humaine et disposent donc de droits égaux et d'obligations égales tout en tenant compte de la discrimination positive disposée en faveur des femmes par la Sharî'a islamique et les autres lois divines ». A l'occasion de l'entrée en vigueur de la Charte arabe des droits fondamentaux, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme, Louise Arbour, a souligné que ce texte reste incompatible avec les normes internationales, tant en ce qui concerne la peine de mort pour les enfants, et les droits des femmes et des non-citoyens et qu'en ce qu'il continue d'assimiler le sionisme au racisme», explique Louise Arbour. «Le HCDH n'approuve pas ces divergences », souligne le communiqué, qui indique qu'il « continuera à travailler avec les partenaires de la région pour garantir la mise en œuvre des normes universelles des droits de l'homme ». Louise Arbour note aussi que « les systèmes régionaux de protection et de promotion des droits de l'homme » ont un rôle important à jouer, mais en « renforçant les normes universelles»[133].

L'on a soutenu au sujet de ces déclarations qu'elles " visaient en premier lieu à réaffirmer une identité islamique qui ne fut pas prise en considération dans les débats de l'ONU depuis 1948. Ainsi, elles rappellent que toute législation vient de Dieu, seul détenteur de la souveraineté et que, par conséquent tout droit humain ne peut être évalué qu'au regard de la Loi (i.e. la *Sharia*) Cependant, elles tentent de ne pas rompre totalement avec les déclarations « universelles ». Rappelant que l'islam a assuré, bien avant les philosophes des Lumières, les garanties individuelles affirmées par la Révolution française..."[134].

2. SIMILITUDES ET DIFFÉRENCES ENTRE LES DOCUMENTS ISLAMIQUES ET LES OCCIDENTAUX EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

Partant de ces documents nous étudierons les convergences et les différences entre l'Islam et l'Occident par rapport à la manière d'entendre les droits de l'homme. Nous avons déjà signalé l'importance d'une telle étude pour la faisabilité de la convivance interculturelle.

2.1. FONDEMENT DES DROITS

Plus que dans les droits reconnus, la particularité des déclarations islamiques réside dans le fondement et l'articulation des droits qui en découle.

Une analyse comparative met d'abord l'accent sur le fondement différent à la base des textes islamiques et des occidentaux. Face au caractère laïc de ces derniers, les déclarations islamiques ont un caractère franchement confessionnel. " Il ne s'agit pas d'une simple confessionnalité formelle -elle commence en invoquant Dieu et le Prophète- mais d'un caractère substantiel ; c'est à dire qu'elles établissent que « les droits et les libertés dans le régime islamiques ne sont pas des droits naturels mais plutôt des dons divins appuyés sur les dispositions de la Sharî'a et la foi islamique » (Colloque de Kuwait, nº 10 du chapitre 1).

---

133 Vid. «Tout au long de l'élaboration de la Charte arabe, mon bureau a fait connaître aux rédacteurs mes préoccupations quant à l'incompatibilité de certaines de ses provisions avec les normes internationales », affirme Louise Arbour dans un communiqué du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) publié à Genève. De plus, en ce qu'elle identifie le sionisme au racisme, nous avons réitéré que la Charte arabe n'est pas conforme à la résolution 46/86 de l'Assemblée générale, qui rejette l'idée que le sionisme est une forme de racisme et de discrimination raciale », souligne la Haut Commissaire. Le 10 novembre 1975, l'Assemblée générale avait adopté, par 72 voix contre 35 et 32 abstentions, une résolution 3379 énonçant que "le sionisme est une forme de racisme et de discrimination raciale". Cette résolution, qualifiée par l'ancien Secrétaire général Kofi Annan de manifestation "lamentable" d'antisémitisme, avait été révoquée par une résolution 46/86 du 16 décembre 1991. HCDH: la Charte arabe des droits fondamentaux incompatible avec les normes internationales (Disponible sur : http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=15698#.VmruLUrhAdU).

134 BOTIVEAU Bernard, "Democratie et droits de l'homme: mises en perspective islamistes", dans MARTÍN MUÑOZ Gema (ed.), *Democracia y Derechos Humanos en el Mundo Arabe*, Madrid, Ed. Cultura Hispánica, 1993, p. 78.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Cela est expressément illustré dans certaines déclarations où chacun des droits et des libertés reconnus partent d'une citation littérale du Coran ou d'une *hadiz*" [135].
L'idée qui donnait naissance au développement des droits de l'homme à partir de l'individualisme libéral de l'illustration, comme domaines de liberté ou de garantie face à une menace d'oppression, est étrangère à la culture islamique. Dans l'Islam, les droits naissent de la notion même de l'être humain, un être religieux, qui doit rendre compte de ses œuvres à Dieu et qui, pour respecter ses obligations, reçoit du Créateur les droits et les libertés qui lui permettent de respecter la volonté divine. Certains spécialistes musulmans exposent que la conception islamique des droits, à différence de l'occidentale, ne se base pas sur l'idée de libération mais sur l'exigence d'un équilibre. Cette conception et cette origine confessionnelle imprègnent dans la *Sharî'a,* c'est-à-dire dans le dessein divin, toute la régulation des droits.

L'affirmation de la *Sharî'a* comme fondement des droits de l'homme n'implique pas une reconnaissance limitée aux musulmans ; les droits sont attribués à tous les individus, mais pour les motifs, avec leur portée et leurs contraintes, établis par la loi religieuse islamique. L'énoncé même de la Déclaration du Conseil Islamique de l'Europe est illustratif à ce sujet : Déclaration *islamique universelle* des droits de l'homme.

Le motif pour lequel ces droits sont reconnus à tous est visé à l'article 1 de la Déclaration de l'OCI dans les termes suivants : « *Tous les êtres humains forment une famille dont les membres sont unis par leur soumission à Dieu, et par le fait qu'ils descendent d'Adam. Tous les hommes sont égaux dans la dignité humaine, dans l'accomplissement des devoirs et des responsabilités, sans aucune discrimination de race, de couleur, de langue, de sexe, de religion, d'appartenance politique, de statut social ou de toute autre considération. La vraie foi garantit l'accroissement de cette dignité sur le chemin de la perfection humaine».*

Arkoun va dans le même sens signalant que la non-discrimination dans la jouissance des droits de l'homme trouve son fondement dans la *Sharî'a*, car le Coran proclame « nous avons reçu la dignité des fils d'Adan » et d'entre les paroles du Prophète les suivantes sont particulièrement significatives : « Un Arabe n'a strictement aucun mérite sur un non-Arabe, pas plus qu'un non-Arabe n'en a sur un Arabe, ni un Noir sur un Blanc, ni un Blanc sur un Noir, si ce n'est par la piété » ; « les femmes sont les sœurs des hommes »[136].

2.2. DROITS OU DROITS ET DEVOIRS?

La première conséquence de ce qui précède est que dans la conception islamique les droits et les libertés ne sont pas entendus sans une référence aux obligations de l'individu : « Nous avons –écrit Seyyed Hossein Nasr– certains devoirs envers Dieu, envers la nature et envers les hommes (...). Le respect de ces obligations nous apportera la jouissance de certains droits et de libertés définis par la Loi divine ».

Al-Ansari affirmait que le respect des droits est en soi une obligation découlant du mandat de faire le bien et d'éviter le mal qui se base dans l'Islam sur les préceptes suivants de la *Sharî'a*: « Que soit issue de vous une communauté qui appelle au bien, ordonne le convenable, et interdit le blâmable. Car ce seront eux qui réussiront (Coran 3, 104).

---

135 Z. Combalía, "Los ordenamientos europeos ante las minorías musulmanas: aproximación al estudio de los derechos humanos en las declaraciones islámicas", dans Anuario de Derecho Eclesiástico del Estado, nº 12 (1998), pp. 484 y ss). Cfr. À ce sujet la Déclaration du Conseil Islamique de l'Europe de 1981.

136 ARKOUN Mohammed, "Les droits de l'homme en Islam", en MARTÍN MUÑOZ Gema (ed.) Democracia y Derechos Humanos en el Mundo Árabe, Madrid, Ed. Cultura Hispánica, 1993, p. 33.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Les studieux de la *Sharî'a* coïncident sur le fait que l'observance du bien et l'interdiction du mal -et par conséquent le respect des droits de l'homme- ne sont pas une recommandation mais une obligation et une imposition auxquelles les individus ne peuvent se soustraire [137].

L'inséparabilité des droits et des obligations se retrouve dans le texte de toutes les Déclarations islamiques. Nous le voyons dans la Déclaration de l'OCI, préalable à la reconnaissance du droit à l'éducation (9,2) qui établit que la recherche de la connaissance est une obligation (article 9,1).

À titre d'exemple, cette approche d'une tutelle des droits indissociable des responsabilités est apparue dans un des conflits actuels où la perspective islamique a heurté contre l'occidentale; nous faisons référence aux confrontations sociales et juridiques surgies quand la liberté d'expression a été utilisée pour diffamer la religion ou blesser les sentiments religieux. Dans ces cas, le monde occidental fait pencher la balance vers la tutelle des libertés qu'il lui a tant coûté obtenir alors que le monde islamique se montre particulièrement sensible envers la protection de sentiments religieux qui sont inhérents à son identité et rejette toute agression de ce qu'ils estiment un exercice « frivole » de la liberté, propre d'une société sans valeurs.

2.3. LIMITE AUX DROITS

La conséquence logique de considérer que l'origine des droits réside dans le dessin divin exprimé dans la *Sharî'a,* est de penser que celle-ci sert aussi de limite à la reconnaissance et à la portée de droits qu'elle concède.

Ainsi, par exemple, par rapport à la liberté d'opinion, la déclaration de l'OCI prescrit que « Tout individu a le droit d'exprimer librement son opinion d'une manière non contraire aux principes de la Loi islamique », ou l'article 16 qui soutient que « Tout individu a le droit de jouir des fruits de sa production scientifique, littéraire, artistique ou technique. Il a le droit de sauvegarder les intérêts moraux et financiers qui en découlent, à condition que sa production ne soit pas contraire aux normes de la Loi islamique ».

La compatibilité des droits avec la Loi Islamique n'est pas seulement une limite mais aussi un point de référence pour interpréter ou préciser les droits. La Déclaration de l'OCI conclut en affirmant que « Tous les droits et libertés énoncés dans ce document sont subordonnés aux dispositions de la Loi islamique », et l'article 25 affirme que « La Loi islamique est la seule source de référence pour interpréter ou clarifier tout article de cette Déclaration ».
La qualité de limite attribuée à la Loi islamique a été très contestée dans les forums internationaux des Nations Unies. Habituellement, les États islamiques ratifient les conventions et traités en matière de droits de l'homme mais ils introduisent parfois, des réserves telles que « dans la mesure où ils sont compatibles avec la Loi islamique » ce qui dilue la portée de l'engagement pris.

137 Intervención de Al-Ansari recogida en el resumen del seminario, "Enriquecer la universalidad de los derechos humanos. Perspectivas islámicas sobre la Declaración Universal de los Derechos Humanos", HR/IP/SEM/1999, part. I, 15 march 1999, p. 17.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.2.3 PORTÉE DES OBLIGATIONS DE DROIT INTERNATIONAL : ACCEPTATION, CLAUSES DE LIMITATION, RÉSERVES ET DÉROGATION [138]

1. LA RÉDACTION ET L'ADOPTION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et les grandes déclarations sont adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies, seul organe où tous les États membres – actuellement 191 – sont représentés et disposent chacun d'une voix. Le processus d'élaboration commence souvent par l'adoption d'une déclaration non contraignante, qui permet de s'entendre sur une définition commune. Vient ensuite une tâche plus ardue, qui consiste à élaborer des normes juridiquement contraignantes.

Le texte des instruments relatifs aux droits de l'homme est généralement rédigé d'abord par la Commission des droits de l'homme. D'ordinaire, la Commission confie à sa Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme le soin de rédiger une première version ou délègue cette tâche à un groupe de travail qu'elle a créé à cet effet (il en est un qui rédige actuellement, par exemple, un traité sur les disparitions forcées) et qui travaille dans l'intervalle de ses sessions. Le processus d'élaboration à la Commission et dans ses organes subsidiaires prend généralement plusieurs années et peut même se prolonger plus de 20 ans.

Après l'adoption d'un texte par la Commission des droits de l'homme, le processus d'élaboration se poursuit généralement à un rythme plus rapide. Le Conseil économique et social (ECOSOC) doit approuver le texte, ce qu'il fait normalement au cours d'une seule et même session. Enfin, l'Assemblée générale et, en particulier, sa Troisième Commission, la Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles, doivent en débattre et adopter officiellement le projet. Les premières années, il n'était pas rare que la Troisième Commission commence le travail d'élaboration plus ou moins à partir de zéro. Depuis quelques années, cependant, les grandes décisions politiques sont prises à la Commission; l'Assemblée générale se contente de résoudre quelques problèmes encore en suspens en une ou deux sessions.

Lorsqu'un instrument a été adopté par l'Assemblée générale, habituellement par consensus, il est ouvert à la signature et à la ratification des États membres. Il entre en vigueur dès que le nombre requis d'instruments de ratification ou d'adhésion a été déposé.

Certains traités, comme les instruments relatifs aux droits de l'homme, sont ouverts uniquement aux États, tandis que d'autres sont également ouverts à d'autres entités ayant la capacité de conclure des traités. Les deux Pactes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont ouverts à la signature et à la ratification de «tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre État invité par l'Assemblée générale des Nations

138 Ce sujet est une transcription presque littérale de l'Union interparlementaire (UIP), Droits de l'homme. Guide à l'usage des parlementaires, Genève, 2005, pp. 19, 21-24 et HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme. Fiche d'information nº 30/Rev.1, New York et Genève, 2012, pp. 60-63.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Unies» à en devenir partie. Les autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme sont ouverts à tous les États. Les protocoles facultatifs ne peuvent être ratifiés que par les États parties à l'instrument de base, sauf le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, auquel tout État peut adhérer.

2. LA PARTICIPATION D'UN ÉTAT AUX TRAITÉS MULTILATÉRAUX SUR LES DROITS DE L'HOMME

Lorsqu'un État signe à titre définitif ou ratifie, accepte ou approuve un traité ou adhère à un traité qui est déjà entré en vigueur, le traité entre en vigueur pour l'État conformément aux dispositions pertinentes du traité.

2.1. CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ

Pour devenir partie à un traité multilatéral, un État doit démontrer, à travers des mesures concrètes, son intention de respecter les droits et les devoirs créés par ce traité. En d'autres termes, il doit exprimer son consentement à être lié par le traité. Un État peut exprimer son consentement à être lié de différentes manières, conformément aux clauses finales du traité en question. Les voies les plus fréquemment utilisées sont les suivantes [139]:

a) La signature définitive;
b) La ratification;
c) L'acceptation ou l'approbation;
d) L'adhésion; et
e) dans certains cas, un État peut aussi être lié par voie de succession.

L'acte par lequel un État exprime son consentement à être lié par un traité et l'entrée en vigueur du traité sont deux choses différentes. Le consentement à être lié est l'acte par lequel un État démontre son intention de respecter les droits et devoirs créés par le traité sur un plan juridique, à travers la signature définitive ou le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. L'entrée en vigueur d'un traité correspond au moment où le traité en question devient juridiquement contraignant pour l'État, c'est-à-dire le moment où cet État devient partie au traité. Normalement, chaque traité contient des dispositions spécifiques sur ces deux aspects.

a) Signature

Les traités multilatéraux, comme les instruments relatifs aux droits de l'homme, prévoient généralement la signature sous réserve de **ratification**, d'**acceptation** ou d'**approbation**. La signature n'impose pas d'obligations juridiques à l'État, mais elle indique clairement que l'État a l'intention de prendre des mesures pour accepter ultérieurement d'être lié par l'instrument. En d'autres termes, la signature prépare à la ratification. Elle crée aussi une obligation de s'abstenir de bonne foi d'actes qui priveraient le traité de son objet et de son but.

La possibilité de signer sous réserve de ratification donne aux États le temps d'obtenir l'accord des autorités nationales et de promulguer tout texte législatif nécessaire pour mettre en œuvre le traité, avant d'assumer les obligations internationales qui en découlent.

139 Le sens et la portée de chacun de ces termes sont décrits dans le glossaire ci-joint.

ISBN 978-2-9701177-2-8

b) Ratification, acceptation ou approbation

Actes accomplis au niveau international par lesquels un État marque son consentement définitif à être lié par un traité *qu'il a déjà signé*. Pour ce faire l'État dépose un «instrument de ratification» auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Pour ratifier un traité, l'État doit d'abord l'avoir signé; si un État manifeste son consentement à être lié sans avoir d'abord signé le traité, il s'agit d'une **adhésion**. À la ratification, l'État devient un des États parties du traité et se trouve lié par celui-ci.

Généralement aucun délai n'est fixé pour ratifier un traité déjà signé. Ayant ratifié un traité au niveau international, l'État doit le mettre en œuvre au niveau national.

Il ne faut pas confondre la ratification au plan international, qui indique à la communauté internationale la volonté d'un État de s'acquitter des obligations découlant de l'instrument, avec la ratification au niveau national, à laquelle l'État peut être tenu de procéder, conformément aux dispositions de sa Constitution, avant d'exprimer son consentement à être lié au niveau international. La ratification au niveau national ne suffit pas à établir l'intention d'un État d'être juridiquement lié au plan international.

Signer un traité multilatéral

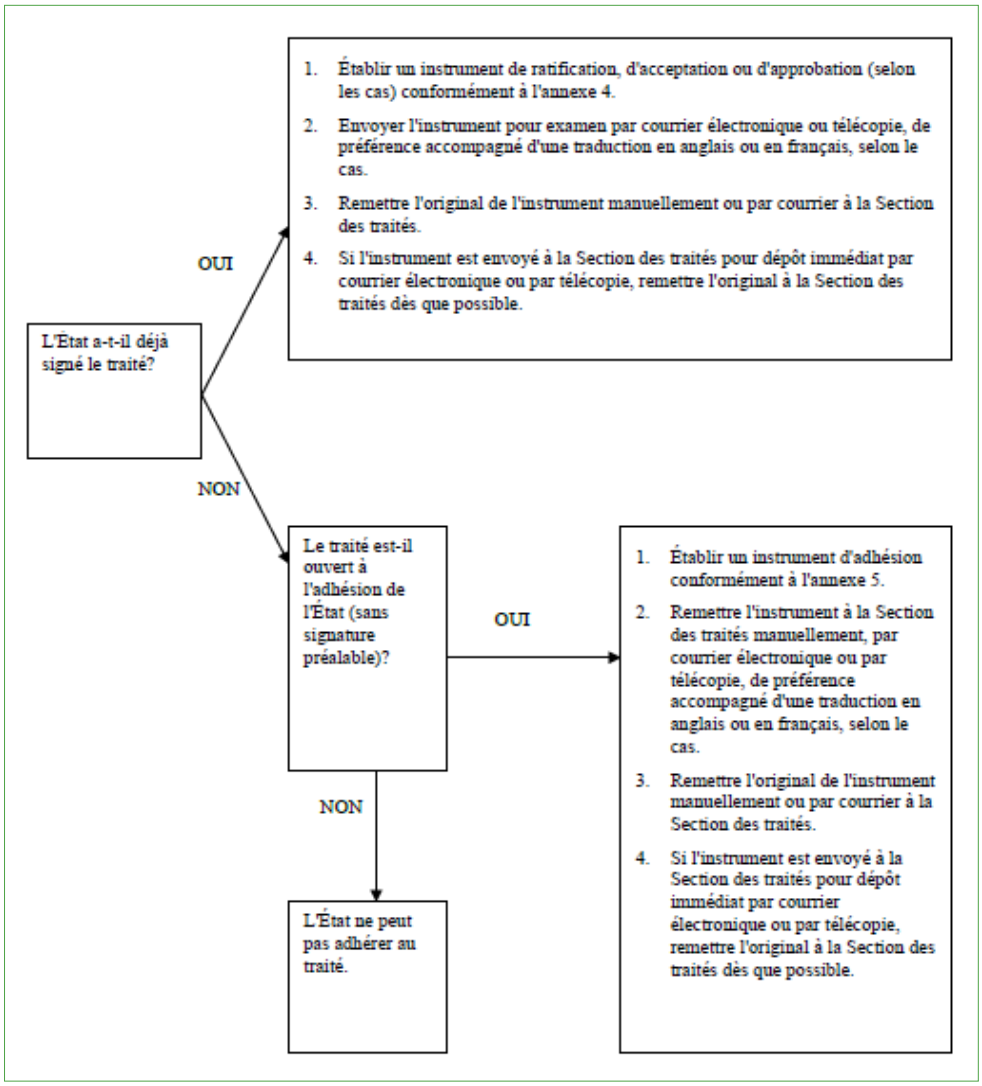

Source: Nations Unies - Section des traités du Bureau des affaires juridiques. *Manuel des traités*, Édition révisée de 2013, p. 44.

ISBN 978-2-9701177-2-8

c) Adhésion

Acte par lequel un État exprime son consentement à devenir partie à un traité dont il n'était pas signataire, en déposant l'«instrument» auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'adhésion produit les mêmes effets juridiques que la **ratification**, l'**acceptation** ou l'**approbation**. Néanmoins, contrairement à la ratification, qui doit être précédée de la **signature** pour créer des obligations juridiques en droit international, l'adhésion ne nécessite qu'une étape, le dépôt d'un instrument d'adhésion.

Les conditions dans lesquelles un État peut adhérer et la procédure à suivre dépendent des dispositions de l'instrument. L'adhésion est généralement utilisée par les États qui souhaitent exprimer leur consentement à être liés par un traité après expiration du délai de signature. Toutefois, aujourd'hui de nombreux traités multilatéraux prévoient l'adhésion même lorsque le traité reste ouvert à la signature.

Ratifier, accepter ou approuver un traité multilatéral, ou y adhérer

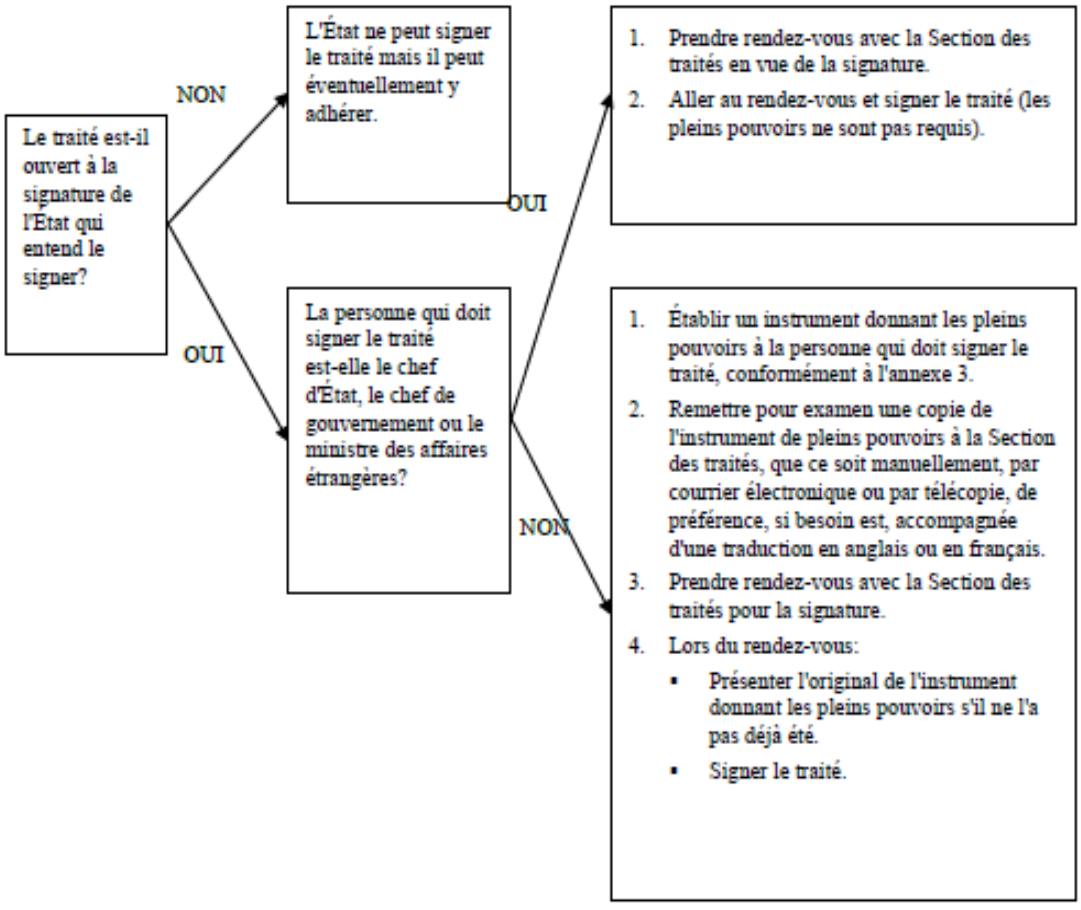

Source: Nations Unies - Section des traités du Bureau des affaires juridiques. *Manuel des traités*, Édition révisée de 2013, p. 44.

ISBN 978-2-9701177-2-8

d) Succession

La succession a lieu uniquement si un État Partie à un traité a connu une transformation constitutionnelle majeure et qu'il ne va pas de soi que l'expression originale de son consentement à être lié continue d'être valide. De telles circonstances peuvent être l'indépendance (par la décolonisation, par exemple), la dissolution d'une fédération ou d'une union, et la sécession d'un État ou d'une entité d'avec un autre État ou une fédération. L'État successeur peut ratifier le traité ou y adhérer en tant que nouvel État, ou bien exprimer son consentement à continuer d'être lié par les obligations juridiques contractées par l'État qui a ratifié le traité à l'origine, à l'égard du même territoire, par un acte de succession. En pareil cas, l'État notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies son intention de succéder aux obligations juridiques.

e) Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur désigne le moment où l'instrument devient juridiquement contraignant pour les parties. Les dispositions du traité fixent le moment de son entrée en vigueur, généralement au bout de un ou deux mois. Il existe deux types d'entrée en vigueur: l'entrée en vigueur définitive du texte, en tant qu'instrument juridique international, et l'entrée en vigueur pour un État déterminé.

- **Entrée en vigueur définitive**
  L'entrée en vigueur définitive est le moment où un nouveau traité devient un instrument juridiquement contraignant pour les États qui ont déjà exprimé leur consentement à être lié par ses dispositions. La plupart des traités disposent que l'instrument entrera en vigueur une fois qu'un nombre précis d'instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion auront été déposés auprès du Secrétaire général. Jusqu'à cette date, le traité ne peut lier juridiquement aucun État, même ceux qui l'ont ratifié ou y ont adhéré (encore qu'ils soient tenus de s'abstenir, de bonne foi, d'actes qui priveraient l'instrument de son objet et de son but).
- **Entrée en vigueur à l'égard d'un État**
  Une fois qu'un traité est entré en vigueur, des dispositions supplémentaires déterminent le moment où il sera en vigueur pour tout autre État (ou organisation régionale d'intégration) qui souhaite être lié par celui-ci.

f) Dates

Par conséquent, il peut y avoir plusieurs dates se rapportant à un traité pour un État donné:

- La *date d'entrée en vigueur définitive du traité*: date, fixée dans le traité, à laquelle le traité entre généralement en vigueur en droit international et devient contraignant pour les États qui ont déjà pris les mesures nécessaires.
- La *date de la signature*: date à laquelle un État signe le traité. La signature n'a pas d'effet juridique autre que d'obliger l'État à s'abstenir d'actes qui seraient contraires à l'objet et au but du traité.
- La *date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion*: date à laquelle le dépositaire du traité, à l'Organisation des Nations Unies, reçoit l'instrument juridique qui exprime le consentement de l'État à être lié par le traité.
- La *date d'entrée en vigueur pour un État*: date, fixée par le traité, à laquelle ce dernier devient officiellement obligatoire pour l'État en droit international. La plupart des traités prévoient un délai entre la date de dépôt de l'instrument et le moment où le traité devient obligatoire. Le délai varie d'un traité à l'autre.

La présente section décrit ce qui se passe après l'adoption d'un traité. La frise ci-dessous présente une suite possible d'événements lorsqu'un traité entre en vigueur et que les États y deviennent parties.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Traités multilatéraux: les principaux moments

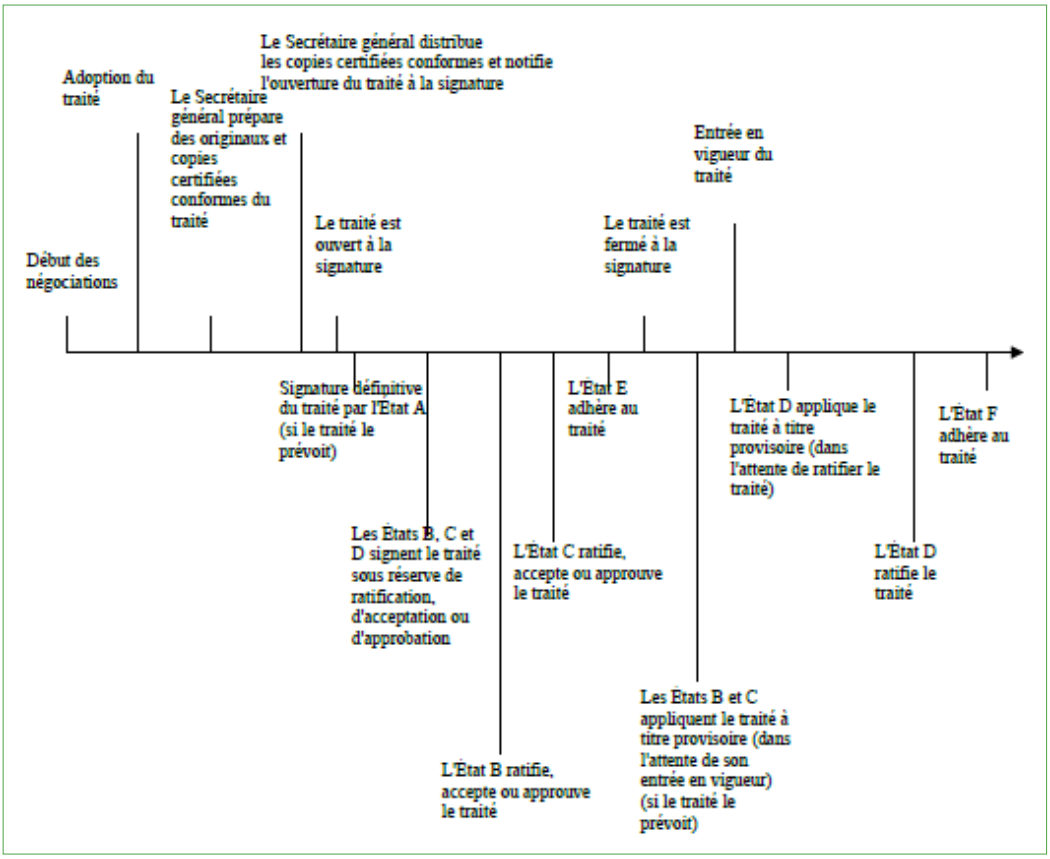

Source: Nations Unies - Section des traités du Bureau des affaires juridiques. *Manuel des traités*, Édition révisée de 2013, p. 21.

Comment savoir si un instrument est en vigueur pour un État déterminé?

La source la plus sûre est la Section des traités des Nations Unies, qui tient un registre des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. Son site Web est http://untreaty.un.org

2.1. RESTRICTIONS DES ÉTATS AUX DROITS DE L'HOMME

Certains droits de l'homme, tels que celui de ne pas être soumis à la torture ni tenu en esclavage, *sont absolus*. Aucune raison, même la lutte contre le terrorisme ou la nécessité d'arracher à un détenu des informations sur un attentat terroriste imminent, ne peut justifier l'emploi de méthodes d'interrogatoire assimilables à de la torture telle que définie dans l'article premier de la Convention des Nations Unies contre la torture, comme des électrochocs et d'autres méthodes qui causent une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.

Pour la plupart des droits de l'homme, les États ont une certaine *marge d'appréciation* quant à leurs obligations de respect, de protection et de mise en œuvre. Le principe de la réalisation progressive s'appliquant à la plupart de ces obligations, on ne peut déterminer si un État y a manqué sans tenir compte des conditions sociales, politiques, économiques, religieuses et culturelles qui règnent dans cette société. Autrement dit, le principe de l'universalité des droits de l'homme s'applique surtout au contenu essentiel des droits de l'homme, alors que les gouvernements, par le jeu des réserves, des clauses de dérogation

ISBN 978-2-9701177-2-8

et de limitation et du principe de la réalisation progressive, jouissent de pouvoirs assez larges pour donner eff et aux droits de l'homme en fonction de leurs intérêts nationaux.

En matière de respect des droits de l'homme, de nombreuses obligations donnent lieu à des clauses dites de limitation. L'exercice des libertés politiques, telles que la liberté d'expression, de réunion et d'association, ne va pas sans devoirs et responsabilités et peut donc être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions et sanctions au nom de la sûreté nationale, de l'intégrité territoriale ou de la sécurité publique, du maintien de l'ordre ou de la prévention de la criminalité, de la protection de la santé ou de la moralité publiques, de la réputation ou des droits et libertés d'autrui. Si des individus abusent de leur liberté d'expression et de leur droit de participer à une manifestation pour inciter à la haine raciale ou religieuse, se livrer à de la propagande en faveur de la guerre ou inciter d'autres à commettre des délits, les gouvernements sont tenus de limiter l'exercice de ces libertés afi n de protéger les droits de l'homme d'autrui.

Limitations légitimes

a. Réserves
b. Mesures dérogatoires en cas d'état d'urgence
c. Interdiction des abus

Les clauses de limitation doivent être :
- conformes au droit national
- dans un but légitime
- proportionnées

Il incombe aux organes internationaux compétents en matière de droits de l'homme d'apprécier au cas par cas si la limitation d'un droit sert *un but légitime*, repose sur une *loi nationale* prévisible et en vigueur, et est *proportionnée*. La Cour européenne des droits de l'homme, par exemple, a interprété les clauses de limitation contenues dans la Convention européenne des droits de l'homme de manière à accorder, d'une part, une marge d'appréciation assez large aux gouvernements et à exiger, d'autre part, qu'ils justifient les limitations par un *besoin social impérieux.*

Cependant, toute ingérence, limitation ou sanction doit être conforme au droit national et doit être nécessaire, dans une société démocratique, à la réalisation des objectifs de celle-ci et à la défense des intérêts nationaux. Dans tous les cas, les États doivent démontrer le caractère nécessaire des limitations et ne prendre que des mesures proportionnées à la poursuite d'intérêts légitimes.

2.3. DÉROGATION EN CAS D'ÉTAT D'URGENCE

En temps de guerre, lors d'émeutes, de catastrophes naturelles ou d'autres situations d'urgence (telles que des attentats terroristes) qui menacent gravement la vie de la nation, les gouvernements peuvent prendre des mesures pour déroger à leurs obligations en matière de droits de l'homme, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- l'état d'urgence doit être proclamé ;
- les mesures spécifiques dérogeant à un traité international doivent être notifiées officiellement aux organisations internationales compétentes et aux autres États parties;
- l'État ne peut déroger que dans la stricte mesure où la situation l'exige;
- la dérogation doit être levée dès que la situation le permet;
- les droits soumis à dérogation ne sont pas parmi ceux qui ne souffrent aucune dérogation (voir encadré suivant).

Droits, libertés et interdictions ne souffrant aucune dérogation, même en temps de guerre

Selon l'article 4 du Pacte relatif aux droits civils et politiques

- Droit a la vie
- Interdiction de la torture ou d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Interdiction de l'esclavage et de la servitude
- Interdiction de la détention pour dettes
- Droit de ne pas être soumis a des lois pénales rétroactives
- Droit d'être reconnu comme personne devant la loi
- Liberté de pensée, de conscience et de religion

Selon l'article 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

- Droit a la vie, sauf dans les cas ou la mort résulterait d'actes de guerre licites
- Interdiction de la torture ou d'autres peines et traitements inhumains ou dégradants
- Interdiction de l'esclavage et de la servitude
- Droit de ne pas être soumis a des lois pénales rétroactives

Selon l'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme

- Droit a la personnalité juridique
- Droit a la vie
- Droit a un traitement humain
- Interdiction de l'esclavage
- Droit de ne pas être soumis a des lois pénales rétroactives
- Liberté de conscience et de religion
- Droit a la nationalité
- Droit de participer aux affaires de l'Etat
- Droit a un recours en justice
- Droit a un nom
- Droits de la famille
- Droits de l'enfant

2.4. RÉSERVES AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX OU RÉGIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Dans certains cas, les États font des déclarations au moment de signer, de ratifier, d'accepter ou d'approuver un traité ou d'y adhérer. Ces déclarations peuvent être intitulées « réserves », «déclaration », « interprétation » ou « déclaration interprétative »[140].

L'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) spécifie qu'un État peut, au moment de signer, de ratifier, d'accepter ou d'approuver un traité ou d'y adhérer, formuler une réserve, à moins :

1. que la réserve ne soit interdite par le traité;
2. que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou
3. que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas précédents, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

Lorsqu'un traité ne dit rien des réserves et qu'une réserve est formulée et communiquée aux autres États, ceux-ci ont 12 mois pour formuler une objection à la réserve, à compter soit de la date à laquelle ils en ont reçu notification, soit de la date à laquelle ils ont exprimé leur consentement à être liés par le traité, si celle-ci est ultérieure (voir article 20.5 de la Convention de Vienne

140 Voir Glossaire.

ISBN 978-2-9701177-2-8

de 1969). A moins que le traité n'en dispose autrement, l'État peut, à tout moment, retirer complètement ou partiellement sa réserve ou son objection à une réserve.

Faire une réserve à un traité multilatéral ou formuler une déclaration

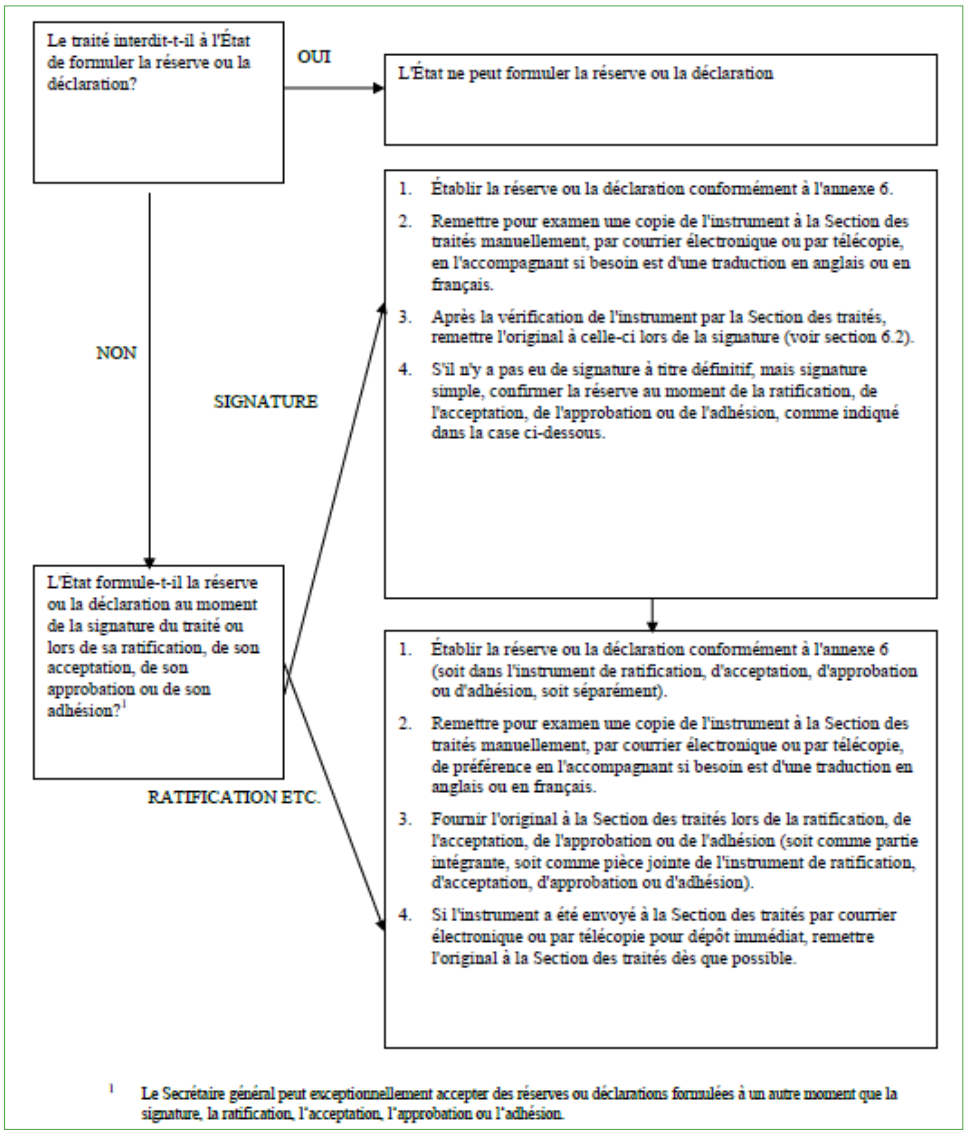

Source: Nations Unies - Section des traités du Bureau des affaires juridiques. *Manuel des traités*, Édition révisée de 2013, p. 43.

3. LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET DROITS DE L'HOMME

En septembre 2003, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a publié le *Récapitulatif de la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales concernant la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste*, qui rassemble des extraits pertinents de la jurisprudence des organes compétents en matière de droits de l'homme, tant ceux des Nations Unies que d'autres organisations (en particulier les organisations régionales d'Afrique, d'Amérique et d'Europe).

ISBN 978-2-9701177-2-8

Le *Récapitulatif de la jurisprudence* montre que, dans la lutte antiterroriste, certaines questions ont été jugées d'un intérêt particulier pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment celle de la définition du terrorisme. Bien que le terme n'ait pas encore de définition qui fasse autorité, les États se sont déjà entendus sur certains de ses éléments constitutifs. Le 9 décembre 1994, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/RES/49/60), dans laquelle elle qualifiait de terrorisme les « *actes criminels qui, à des fi ns politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans le public, un groupe de personnes ou chez des particuliers* » et estimait qu'ils étaient *« injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre que l'on puisse invoquer pour les justifier.* »

La question du terrorisme et des droits de l'homme est depuis longtemps un motif de préoccupation pour le programme des droits de l'homme des Nations Unies, mais elle a revêtu un caractère d'urgence particulier à la suite des attentats du 11 septembre 2001 et de la multiplication des actes de terrorisme dans le monde. Comme l'a déclaré le Secrétaire général Kofi Annan lors de la séance extraordinaire que le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité a tenue avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales le 6 mars 2003 :

> « *Dans notre riposte au terrorisme, ainsi qu'en nous efforçant de le combattre et de le prévenir, nous devrions défendre les droits de l'homme que les terroristes veulent réduire à néant. Le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la primauté du droit sont des outils indispensables à la lutte contre le terrorisme et non des privilèges que l'on peut sacrifier en période de tensions.* »

Certains organes des Nations Unies pour les droits de l'homme ont exprimé la crainte que la lutte antiterroriste ne porte atteinte à ces droits. Par exemple, lors de leur dixième réunion annuelle tenue à Genève en juin 2003, les rapporteurs spéciaux et experts indépendants des Nations Unies ont déclaré :

« Bien qu'unanimes à condamner sans équivoque le terrorisme, ils [les rapporteurs spéciaux et experts indépendants] expriment leur profonde préoccupation devant la multiplication des politiques, lois et mesures adoptées par de nombreux pays au nom de la lutte contre le terrorisme, qui compromet la jouissance de pratiquement tous les droits de l'homme – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

Ils attirent l'attention sur le danger qu'il y a à employer sans discernement le terme de «terrorisme», qui crée de nouveaux motifs de discrimination. [Ils] déplorent que, sous le prétexte de la lutte contre le terrorisme, les défenseurs des droits de l'homme soient menacés et que des groupes vulnérables soient ciblés et fassent l'objet de discriminations à cause de leur origine et de leur situation socio-économique, en particulier les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, les populations autochtones et ceux qui militent pour leurs droits fonciers ou contre les effets néfastes des politiques de mondialisation économique.»

Le terrorisme peut, dans des conditions très précises, justifier la proclamation de l'état d'urgence, dans lequel certains droits sont susceptibles de dérogation selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme. Cependant, selon ces mêmes dispositions, certains droits ne peuvent être suspendus en aucune circonstance (voir encadré).

Conformément au Pacte précité et aux instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, la dérogation à des droits autres que ceux énumérés plus haut est autorisée, mais uniquement dans des circonstances spéciales. Ces mesures doivent être exceptionnelles, strictement limitées dans le temps et, dans la mesure où la situation l'exige, régulièrement réexaminées et conformes aux obligations contractées par ailleurs en vertu du droit international; elles ne doivent pas non plus entraîner de

ISBN 978-2-9701177-2-8

discrimination. De plus, l'État est tenu d'informer le Secrétaire général de l'ONU ou de l'organisation régionale compétente des dispositions auxquelles il a dérogé, ainsi que des motifs de cette dérogation.

En s'appuyant sur les autres obligations des États en vertu du droit international, le Comité des droits de l'homme a dressé une liste des éléments qui, outre les droits spécifiés à l'article 4 du Pacte, ne sont pas susceptibles de dérogation. En voici quelques-uns:

- toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées avec le respect de leur dignité; la prise d'otages, les enlèvements et la détention non reconnue sont interdits;
- les personnes appartenant à des minorités doivent être protégées;
- les expulsions illicites et les transferts forcés de population sont interdits et
- « en aucun cas la proclamation d'un état d'exception... ne peut être invoquée par un État partie pour justifier qu'il se livre... à de la propagande en faveur de la guerre ou à des appels à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitueraient une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ».

De plus, le droit à un procès équitable en période de conflit armé étant expressément garanti par le droit international humanitaire, le Comité des droits de l'homme a estimé qu'il découlait des principes de légalité et de la primauté du droit que les garanties judiciaires fondamentales soient respectées pendant l'état d'urgence. Il a souligné que des droits explicitement reconnus comme non susceptibles de dérogation ne pouvaient être protégés sans être assortis de garanties procédurales, y compris souvent de garanties judiciaires.

Selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, les principes de nécessité et de proportionnalité s'appliquent dans les circonstances exceptionnelles où il est permis de limiter certains droits dans des buts légitimes et définis autres que l'état d'urgence. Les mesures prises doivent être appropriées et aussi peu inquisitrices que possible pour atteindre leur but. La discrétion donnée aux autorités pour agir dans ce sens ne doit pas être illimitée. Le principe de non-discrimination doit toujours être respecté et les États doivent s'employer tout particulièrement à sauvegarder les droits des groupes vulnérables. Des mesures antiterroristes qui cibleraient des groupes ethniques ou religieux spécifiques sont contraires aux droits de l'homme et risquent de provoquer une multiplication des actes de discrimination et de racisme.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.2

OPÉRATIONNALITÉ DE L'ABDH

2.2.4 MÉCANISMES INTERNATIONAUX DE PROTECTION: COOPÉRATION, ENGAGEMENTS ET SUIVI

Nombre d'heures: 15

Ana María Vega Gutiérrez, Directrice de la Chaire UNESCO Citoyenneté démocratique et liberté culturelle. Université de La Rioja. ESPAGNE

ana.vega@unirioja.es

SYNTHÈSE DU THÈME

Une fois décrites les différentes théories et les positions relatives aux fondements des droits de l'homme et les normes qui en découlent dans les instruments juridiques internationaux et régionaux il faut maintenant aborder les garanties juridiques de protection articulées dans le système international des nations Unies.

Il convient, dans ce sens, de ne pas confondre le concept des droits et celui des garanties. Le droit , à différence de la garantie est associé à l'expectative juridique (positive ou négative) alors que la garantie fait référence aux mécanismes pour renforcer son application. Ainsi, les doits existent indépendamment de leurs garanties, absentes ou pas. En cas d'absence de garanties c'est l'effectivité de l'exercice des droits qui est gravement affaiblie. Le problème de l'exigibilité des droits ne réside donc pas dans le fait qu'ils ne soient pas des normes juridiques exigibles mais dans le manque de stipulation de leurs mécanismes de renforcement.

Les États sont les principaux responsables de ces changements car ils sont obligés à respecter, protéger et garantir les droits de l'homme. Cependant, tous les secteurs de la société, individus, secteur privé, communauté internationale et acteurs de la société civile ont un rôle à jouer dans la réalisation des droits de l'homme. En particulier la société civile peut jouer un rôle essentiel dans le suivi des recommandations relatives aux droits de l'homme.

L'Organisation des Nations Unies est devenue un mécanisme pour que les gouvernements trouvent des domaines de convergence et d'accord et résolvent ensemble les problèmes. Conformément à ce qui est établi dans la Charte de San Francisco (1945)

ISBN 978-2-9701177-2-8

les Nations Unies s'engagent à « Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion". Depuis lors, la communauté internationale des États a donné aux Nations Unies le mandat exclusif de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme.

Pour cette mission importante, les Nations Unies ont créé différents organismes et mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme pour superviser que les États Parties respectent les traités internationaux des droits de l'homme y compris par le biais de la promotion de la ratification et de l'application universelle des principaux traités sur les droits de l'homme tels que le respect de l'état de droit.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois modules qui constituent le Programme de formation à l'ABDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation des droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les professeurs participants devront être capables de reconnaître le potentiel pédagogique des *compétences générales et spécifiques* décrites ci-dessous pour parvenir à un apprentissage significatif des droits de l'homme, et d'incorporer ces compétences dans leurs planifications des cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connnaissances acquises.

Plus concrètement, dans le cadre de **ce thème** nous travaillerons sur les compétences générales et spécifiques suivantes.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la société accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- **Sens et engagement éthique :** S'incliner positivement vers le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, vers tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans ce sens.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

Module 2 :

- Identifier, interpréter et appliquer convenablement les normes internationales, régionales et nationales sur les droits de l'homme applicables aux divers scénarios existants dans leurs disciplines et domaines professionnels respectifs.
- Identifier les obligations spécifiques de respect, protection et réalisation de chaque droit de l'homme et le contenu réglementaire minimum nécessaire pour sa réalisation, ainsi que pour mettre en cause sa réalisation dans une situation donnée.
- Identifier, analyser, argumenter et évaluer les écarts critiques et les brèches de capacité et de responsabilité des titulaires des droits et des obligations qui empêchent l'action ou la transformation d'une situation donnée ou les droits de l'homme sont violés.
- Comparer et évaluer des situations, pratiques, législations, politiques locales et nationales à la lumière des instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés par son pays, ainsi que proposer et planifier des alternatives efficaces.
- Identifier et appliquer les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme.
- Chercher, trier et analyser des informations issues de sources diverses (juridiques, sociales, économiques, etc.). Planifier et documenter convenablement cette tâche.

ISBN 978-2-9701177-2-8

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

Liens vers des organes de la Charte des Nations Unies :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil Économique et Social
- Conseil des droits de l'homme
- Examen Périodique Universel
- Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme
- Mandats thématiques
- Mandats par pays
- Organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme

Liens vers des outils de suivi des mécanismes internationaux de protection :

Index universel des droits de l'homme

Cette base de données donne un accès immédiat aux informations relatives à un pays particulier émanant des mécanismes internationaux des droits de l'homme du système des Nations Unies : organes de traités, procédures spéciales et examen périodique universel (EPU – en cours d'indexation).

L'Index se veut un outil de sensibilisation aux recommandations en matière de droits de l'homme émises par ces mécanismes et a pour but d'aider les Etats, institutions nationales des droits de l'homme, organismes issus de la société civile, partenaires des Nations Unies à mettre en œuvre ces recommandations. Il permet à l'utilisateur de s'informer sur les questions touchant aux droits de l'homme à travers le monde et d'appréhender l'évolution de l'interprétation juridique du droit international des droits de l'homme au cours des dernières années.

L'Index contient les documents suivants :

- **Observations finales** des dix **organes de traités**, comités d'experts indépendants qui veillent par le biais d'une procédure de rapport (sauf pour le SPT, où des visites au pays concernés sont effectuées) à l'application des principaux traités internationaux des droits de l'homme (indexés depuis 2000) :
  - Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)
  - Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)
  - Le Comité des droits de l'homme (HRC)
  - Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
  - Le Comité contre la torture (CAT)
  - Le Comité des droits de l'enfant (CRC)
  - Le Comité des travailleurs migrants (CMW)
  - Le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD)
  - Le Comité contre les disparitions forcées (CED) – n'a pas encore adopté ses premières observations finales.
- **Rapports des visites** effectuées dans les pays par le Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) – si rendus public
- Décisions et recommandations adoptées par le CERD selon les **procédures d'alerte rapide et d'action urgente**
- **Rapports des visites** effectuées dans les pays par les titulaires de mandats au titre des **procédures spéciales** pour enquêter sur la situation des droits de l'homme au niveau national (indexés depuis 2006). Les détenteurs de mandats font rapport au Conseil des droits de l'homme :

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Sur les situations des droits de l'homme dans des pays ou territoires donnés (mandats par pays);
- Sur des phénomènes graves de violations des droits de l'homme dans le monde entier (mandats thématiques)

- **Recommandations** émises dans le cadre de l'**examen périodique universel** (indexées depuis la première session en 2008), processus mené par les Etats, sous les auspices du Conseil des droits de l'homme, consistant en un examen périodique des droits de l'homme des 193 Etats membres une fois tous les quatre ans.

Chaque conclusion et recommandation a été classée ; le résultat porte le nom d'annotation [« A propos »].
Pour suivre la mise en œuvre d'une recommandation, des documents liés (rapports de suivi, position de l'Etat examiné, commentaires émis par les Etats) sont directement disponibles via un lien placé au-dessus de l'annotation.

Base de données de jurisprudence

Cette base de données permet l'accès facile à la jurisprudence émanant des organes de traités des Nations Unies qui reçoivent et traitent les plaintes des individus : le Comité des droits de l'homme (CCPR), le Comité contre la torture (CAT), le Comité contre les discriminations à l'égard des femmes (CEDAW) , le Comité pour l'éllimination de la discrimination raciale (CERD), le Comité des droits des personnes handicapées (CDPD), el Comité sur les disparitions forcées et involontaires (CED), le Comité des droit économiques, sociaux et culturels (PIDESC), et le Comité des droits de l'enfant (CDE).

La base de données sur la jurisprudence est destinée à servir de source d'information essentielle pour connaître les recommandations sur les droits de l'homme et les conclusions émises par tous les comités, après résolution de cas individuels. Elle permet au public en général, aux gouvernements, aux organisations de la société civile, aux agences associées aux Nations Unies et aux mécanismes régionaux de faire des recherches dans le vaste corpus d'interprétation juridique des normes internationales relatives aux droits de l'homme qui ont évolué les dernières années.

Elle permet aussi l'orientation des personnes qui préparent des plaintes pour les présenter aux comités en donnant accès aux points de vue et aux décisions prises par les Comités à l'égard de thèmes spécifiques relatifs aux droits de l'homme dans les différents pays.

Examen Périodique Universel

Base de données des organes de traités

Droits de l'homme par pays

Réunions et exposés en matière de droits de l'homme

Vidéo expliquant la recherche de documents relatifs aux mécanismes internationaux de protection

Films vidéos relatifs aux droits de l'homme
De quoi s'agit-il ? Films vidéos de deux minutes d'introduction sur les droits de l'homme
[Pour les sous-titres en plus de 15 langues, cliquer sur le bouton « cc » dans le programme YouTube]

ISBN 978-2-9701177-2-8

Elle permet aussi l'orientation des personnes qui préparent des plaintes pour les préDe quoi s'agit-il ? Films vidéos de deux minutes d'introduction sur les droits de l'homme [Pour les sous-titres en plus de 15 langues, cliquer sur le bouton « cc » dans le programme YouTube]

Que sont les droits de l'homme ?

Introduction au concept de droits de l'homme et dans le cadre des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

[Transcription texte]

Qu'est-ce que le Conseil des droits de l'homme ?

Introduction au travail du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

[Transcription texte]

Qu'est-ce qu'un organe créé en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme ?

Introduction au travail d'un organe des Nations Unies créé en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme. [Transcription texte]

Procédures spéciales

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DE NATURE COMPLEMENTAIRE

On trouvera un complément d'information au sujet des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des organes conventionnels dans les fiches d'information du HCDH ainsi que la série des guides pratiques du HCDH pour la société civile :

Nº 7 (Rev.1): Procédures d'examen des requêtes

Nº 10 (Rev.1): Les droits de l'enfant

Nº 12: Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Nº 15 (Rev.1): Droits civils et politiques: le Comité des droits de l'homme

Nº 16 (Rev.1): Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Nº 17: Le Comité contre la torture

Nº 22: Discrimination à l'égard des femmes: la Convention et le Comité

Nº 24 (Rev.1): La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et son Comité

Nº 27 Dix-sept questions souvent posées au sujet des rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies

Nº 30 (Rev.1): Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme

Le champ d'action de la société civile et le système des droits de l'homme des Nations Unies- Guide pratique pour la société civile

Le Conseil des Nations Unies pour les droits de l'homme – Guide pratique pour les ONG participantes : (Ce qu'il faut savoir pour assister au Conseil des droits de l'homme)

L'Examen Périodique Universel – Guide pratique pour la société civile (Ce qu'il faut savoir pour assister au groupe de travail de l'Examen Périodique Universel)

Forum social sur le Conseil des droits de l'homme – Guide pratique pour la société civile (Ce qu'il faut savoir pour assister au Forum social)

Fonds, subventions et bourses en matière de droits de l'homme – Guide pratique pour la société civile (Ce qu'il faut savoir concernant la formation et les possibilités de financement relatives aux droits de l'homme)

Suivi des Recommandations des Nations Unies en Matière de Droits de l'Homme - Guide pratique pour la société civile (ce qu'il faut savoir pour contribuer à la mise en œuvre des recommandations des mécanismes de droits de l'homme)

Travailler avec le programme des Nations Unies en matière de droits de l'homme : un Manuel pour la société civile

ISBN 978-2-9701177-2-8

DÍEZ DE VELASCO, M.: "La protección internacional de los derechos humanos (I)", en *Instituciones de Derecho Internacional Público*, 17ª ed., Tecnos, Madrid, 2009, pp. 660-676.
REMIRO BROTONS, A., *et. al.:* "La protección internacional de los derechos humanos", en *Derecho Internacional. Curso General*, Tirant lo Blanch, Valencia, 2010, pp. 743-752.
Union interparlementaire et Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Droits de l'homme. Guide à l'usage des parlementaires nº 26, Genève, 2016.

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

À la fin du thème, l'apprenant, pourra être capable de :

- Comprendre la logique et la valeur de l'application des normes et des principes des droits de l'homme pour renforcer le travail analytique des problèmes ainsi que les processus de programmation et d'intervention sociale.
- Avoir une compréhension commune de la centralité des droits de l'homme dans le travail de l'ONU et dans le processus de réforme des NU, ainsi que dans l'engagement du système et de l'agence des NU à intégrer les droits de l'homme dans le travail de l'ONU.
- Décrire les principaux systèmes de protection des Droits de l'homme à l'échelle internationale, régionale et nationale ainsi que la manière dont ils peuvent être appliqués à l'analyse pays.
- Retrouver les sources d'information qui lui permettront d'accéder à chacun des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme.
- Identifier les interprétations des droits de l'homme réalisées par les organes des traités (observations générales) et sait les utiliser pour les comparer aux normes nationales.
- Rechercher et appliquer la « jurisprudence » des organes des traités comme un critère d'interprétation des cas nationaux qui se présentent.
- Faire un suivi des recommandations des mécanismes, des mandats ou des organes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies.
- Comparer et d'évaluer des stratégies et des politiques publiques conformément aux standards internationaux et aux recommandations réalisées aux États par les mécanismes internationaux de protection.

MÉTHODOLOGIE

À titre de suggestion, nous proposons :

Méthodologie	Outils didactiques
Méthode expositive	Lecture de textes et/ou visionnage de matériel audiovisuel
Solution de problèmes	Rapport / Portfolio

PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

Nous indiquons en annexe une liste d'activités parmi lesquelles choisir celles qui intéressent le plus.

Activité 1 : Individuelle. Lecture du guide et du thème. Il est recommandé d'aborder l'étude du présent thème par sa lecture approfondie. Il est probable que la compréhension complète des concepts en matière de protection internationale des droits de l'homme ne soit pas appréhendée dans toute son ampleur avant d'avoir réalisé l'exercice d'auto-évaluation qui accompagne le thème et les activités proposées. La résolution des questions posées est un exercice très utile. Le travail individuel de

ISBN 978-2-9701177-2-8

l'étudiant pourra être complété par l'utilisation d'intruments tels que le forum et les tutorats qui lui permettront d'éclaircir ses doutes, le cas échéant.

Activité 2 : Travail individuel. Consultez les liens sur les différents mécanismes internationaux

Activité 3 : Individuelle. Visionnage des films vidéos introducteurs à la protection internationale. Il permet de mieux assimiler ce qui a été lu car il facilite un résumé de l'information la plus importante.

Activité 4 : Individuelle. Diagnostic du niveau de protection juridique dispensée dans votre pays aux droits de l'homme. Imaginez que vous devez élaborer un rapport officiel ou réaliser un reportage pour évaluer le niveau d'engagement assumé par votre pays à l'égard de la protection d'un droit concret proche de votre spécialité scientifique (droit, travail social, communication, pédagogie, etc.).

Pour son élaboration vous aurez besoin de bien vous documenter et d'être précis dans les arguments.

Dans ce but, structurez le rapport ou le plan de votre reportage en utilisant les éléments suivants :

a) Identifiez un **problème ou situation** dans votre pays affectant un droit précis (à titre d'exemple : droit à la santé, à la participation politique, au logement, droit des personnes handicapées, etc.).

b) Identifiez les **normes inernationales** qui garantissent leur protection et vérifiez si votre État a ratifié le texte international

c) En vous servant des outils et des bases de données qui figurent dans le guide, vous devez construire votre argumentation :

1. Vérifiez si l'organe (comité ou sous-comité) qui veille à l'application de ce droit a publié une **observation générale** qui offre une interprétation claire de ce droit.
2. Recherchez de la **jurisprudence** existant sur ce droit émise par un des comités ayant compétence pour résoudre des dénonces de particuliers (les communications doivent être de préférence de votre pays ; en cas d'absence, recherchez et trouvez une communication d'un pays dont le profil serait semblable à celui du vôtre).
3. Examinez si le problème que vous avez identifié figure dans certains des **rapports** que votre État présente régulièrement au comité correspondant
4. Vérifiez si le problème que vous avez identifié figure au rapport présenté par votre État dans l'**Examen périodique universel** ou s'il y est fait référence dans les recommandations que lui font le reste des États.

Rédigez un texte de 3 pages dans lequel vous inclurez les points suivants :

- Description du problème ou de la situation qui porte atteinte à un droit de l'homme
- Élaboration d'un argumentaire qui mette en lumière le non-respect des obligations de l'État, en tenant compte de l'information obtenue des divers mécanismes de protection internationale.
- Une proposition d'action concrète

Partager le rapport avec les autres participants au forum de la salle virtuelle.

Produit final : Évaluer le degré d'engagement assumé par un État à l'égard de la protection d'un droit de l'homme, conformément à l'information obtenue par le suivi des mécanismes internationaux.

Le **portfolio** devra incluire une note d'apprentissage personelle : Qu'ai-je appris ? Quels concepts utiles ai-je découvert ?

ISBN 978-2-9701177-2-8

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME :

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Critères d'évaluation
Activité 1. Lecture du guide et du thème	4h	Autotest d'évaluation
Activité 2. Consultation links	4h	
Activité 3. Visionnage de films vidéo	1h	
Activité 4. Diagnostic protection droits de l'homme	6h	Rédaction d'un rapport : précision dans le choix de sources et des arguments évoqués Portfolio
Total	15h	

2.2.4 MÉCANISMES INTERNATIONAUX DE PROTECTION: COOPÉRATION, ENGAGEMENTS ET SUIVI [141]

PARTIE INTRODUCTIVE

1. LA JUSTICIABILITÉ DES DROITS : LES GARANTIES OU MÉCANISMES DE PROTECTION

L'analyse des thèmes antérieurs a montré que les droits de l'homme sont des instruments éthiques et juridiques à la fois. Ils possèdent une *justification éthique*, car ils répondent à des besoins humains essentiels traduits en exigences morales et juridiques qui prétendent être reconnues et garanties par le droit, générant un devoir. Les droits de l'homme « constituent un des cadres les mieux acceptés de ce que pourrait être une éthique moderne sécularisée qui régulerait la convivance pacifique entre les citoyens dans une démocratie. Ils remplissent aussi une *fonction politique*, car aujourd'hui nombre de revendications sociales sont exprimées sous forme de droits de l'homme qui apparaissent comme un instrument de critique de l'action des pouvoirs politiques. Et puis, finalement, les droits de l'homme sont une *catégorie juridique* du droit international public, car ce sont des valeurs qui ont été positivées dans de nombreux instruments internationaux, dans lesquels on a défini divers types d'obligations, tant positives que négatives, pour les États » [142].

Ainsi donc les droits de l'homme sont de véritables droits subjectifs fondamentaux puisqu'ils réunissent trois caractéristiques: a) ils sont une **norme juridique**, en ce qu'ils sont positivés dans des normes légales nationales et internationales ; b) ils impliquent une **obligation juridique** directe ou indirecte car expressément consacrée dans l'énoncé normatif ou déduite [143] et c)

141 Ce sujet a été développé, en grande partie, avec des textes littérales des sources suivantes: Union interparlementaire et Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Droits de l'homme. Guide à l'usage des parlementaires nº 26, Genève, 2016, pp. 27-45; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Travailler avec le programme des Nations Unies en matière de droits de l'homme: un Manuel pour la société civile*, New York et Genève, 2008, et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme*, Nº 30 (Rev. 1), New York et Genève, 2012.

142 Rodrigo Uprimny, *Algunas reflexiones sobre la responsabilidad por la violación de los derechos humanos en la Constitución*, Bogotá, Universidad Nacional de Colombia, s.f., p. 3.

143 Toutefois, la norme juridique ne génère pas nécessairement un droit subjectif. C'est le cas, par exemple, des normes juridiques qui imposent des devoirs à l'État face à des intérêts généraux, v.gr. Les normes d'encouragement ou de subvention.

ISBN 978-2-9701177-2-8

une **position ou pouvoir juridique** pour exiger ou demander la réalisation des intérêts qui sont reconnus au sujet. Cela signifie que l'individu est en situation de pouvoir exiger quelque chose d'un autre et, en même temps, que cet individu occupe une position dans un ordre normatif qui dit être reconnue et protégée car justifiée par des raisons valables. Pour tout ceci l'individu doit être pris au sérieux : il est titulaire de droits en tant que citoyen et/ou simple objet de l'ordre juridique (sujet ou vassal).

La positivisation juridique ou la normativité de ces obligations nous confronte au problème de la justiciabilité des droits et au besoin de distinguer deux institutions juridiques différentes quoique associées : le droit et la garantie. Le droit (subjectif) est associé à « l'attente juridique positive (de prestations) ou négative (de non atteinte) »144, alors que la garantie est « toute obligation correspondante »145 à ce droit (subjectif) ou, plus précisément, « tout mécanisme rendant effectif un droit »146. Par conséquent, les droits existent indépendamment de leurs garanties et même sans elles ; le problème vient alors de l'effectivité de son exercice147. En définitive, le problème de l'exigibilité des droits ne réside plus dans le fait que ce ne sont pas des normes juridiques exigibles mais dans le manque de stipulation de ses mécanismes de renfort ou de protection, ce qui est au bout du compte un clair reflet du manque de volonté des États. Un bon exemple est le temps qu'a pris (de 1966 à 2008) arriver à l'approbation du Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Résolution de l'Assemblée Générale A/RES/63/1117), qui permet d'arbitrer les mécanismes de protection de ces droits.

Partant de ces prémisses, nous nous occuperons dans les thèmes suivants des garanties ou des systèmes de protection des droits de l'homme en les classant par mécanismes internationaux et nationaux. Nous présentons pour cela au tableau suivant le schéma proposé par Peces Barba148. Cet auteur divise les mécanismes nationaux en deux catégories : (1) les garanties générales pour se référer aux « principes qui définissent l'État et qui permettent de maintenir et de caractériser une vision intégrale des droits»149; et (2) les garanties spécifiques qui sont les mécanismes de protection juridique des droits à proprement parler150.

144 Luigi Ferrajoli, *Democracia y Garantismo*, Trotta, Madrid, 2008, p. 63.

145 Ibid.

146 Carolina Silva Portero, "Las garantías de los derechos ¿invención o reconstrucción?", en Ávila, Ramiro (Comp.), Neoconstitucionalismo y Sociedad, Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, Ecuador, 2008, p. 66.

147 Ibid., p. 62.

148 Gregorio Peces-Barba, *Curso de derechos fundamentales. Teoría general*, Universidad Carlos III de Madrid, BOE, Madrid, 1999, pp. 501-568.

149 Ibid., p. 503.

150 Ibid., p. 505.

ISBN 978-2-9701177-2-8

GARANTIES INTERNES OU NATIONALES	
A. GÉNÉRALES	1. L'État de Droit : a. Limitation du pouvoir à travers le Droit et les droits fondamentaux b. Principe de séparation de pouvoirs c. Le principe de légalité et de gouvernement des lois d.Existence d'une obligation juridique d'obéissance (rattachement des pouvoirs publics et des particuliers aux normes juridiques) 2. L'État démocratique : a. Participation b. Pluralisme politique 3. L'État social : action positive de l'État pour la réalisation des droits fondamentaux (en particulier les droits sociaux)
B. SPÉCIFIQUES	
1. De régulation	Elle fait référence au principe de légalité au sens large du terme. Elle a deux dimensions : 1. Développement et application (des normes juridiques sur les droits fondamentaux) 2. Réforme (par des procédures qualifiées autrement que les autres normes)
2. De contrôle et audit	Supervision de l'incidence de l'activité des organismes administratifs par rapport aux droits fondamentaux et aux libertés publiques.
3. D'interprétation	Les différents mécanismes présents dans le Droit qui veillent à ce que l'interprétation des normes se fasse à faveur de l'exercice et de la jouissance des droits
4. Internes du droit	Par rapport au contenu essentiel de chaque droit.
5. Judicaires	Exigibilité de droits par devant des tribunaux de justice. Il y a deux classes de garanties: les ordinaires et les constitutionnelles. Elles se différencient en outre par : 1. Garanties sur la régulation des droits : a. Abstraites (recours d'inconstitutionnalité) b. Concrètes (question d'inconstitutionnalité) 2. Garanties de l'exercice et de la jouissance : a. Voie judiciaire ordinaire b. Protection constitutionnelle
GARANTIES INTERNATIONALES	
A. ACCORDS INTERNATIONAUX	1. Organes basés sur la Charte de l'ONU : a) Conseil des droits de l'homme (ancienne Commission des droits de l'homme): · Examen périodique universel · Procédures spéciales · Procédure de dénonces b) Haut-Commissariat des droits de l'homme 2. Organes créés en vertu de traités internationaux de droits de l'homme : · Présentation de rapports de l'État Partie · Réception de dénonces et de communications individuelles · Élaboration d'observations ou de recommandations générales · Réalisation de recherches

ISBN 978-2-9701177-2-8

B. ACCORDS RÉGIONAUX[151]	a. **Système européen :** ses instruments fondateurs sont la Convention européenne relative aux droits de l'homme (1950) et ses Protocoles additionnels qui établissent l'existence et le fonctionnement du Conseil de l'Europe et du Tribunal Européen des Droits de l'Homme. b. **Système interaméricain :** établi par la Convention Américaine des droits de l'Homme (1969) ou Pacte de San José et le protocole additionnel relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels (1988) ou Protocole de San Salvador. Il est régi par deux organismes : · la Commission interaméricaine des Droits de l'homme · le Tribunal interaméricain des droits de l'homme. c. **Système africain :** établi dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1986). Régi par deux organes : · la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples · le Tribunal africain des droits de l'homme et des peuples, établi par le Protocole additionnel (1998). d. **Système arabe** : établi par la Charte arabe des droits de l'homme (1994), révisée en 2004. Il dispose d'un Tribunal arabe des droits de l'homme établi dont le statut a été approuvé en 2014.

Source: Adaptation du texte de Lina Victoria Parra Torres, El deber de progresividad como garantía de los derechos sociales, Universidad Carlos III, Getafe, 2012.

2. LES MÉCANISMES DE PROTECTION INTERNATIONALE DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

La promotion et la protection des droits de l'homme sont l'une des préoccupations majeures de l'Organisation des Nations unies (ONU) depuis 1945. Comme l'Assemblée générale l'a déclaré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine « est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ». Au fil des années, tout un ensemble d'instruments et de mécanismes de défense des droits de l'homme a été mis en place pour assurer la primauté de ces droits et s'attaquer aux violations dont ils sont l'objet, où qu'elles se produisent.

Le système des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme comporte deux types d'organismes : a) les organes de la Charte des Nations Unies, dont le Conseil des droits de l'homme, et b) les organes créés au nom des traités internationaux des droits de l'homme. La plupart de ces organes bénéficient des services de secrétariat du Département des traités et de la commission du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH).

151 Cela dépendra des conditions négociées pour créer chaque système regional. Aditionnellement, il faut avoir présent si l'État est partie ou pas d'accords supranationaux qui contemplent uin tibunal qui résoud des conflits de droits fondamentaux et en quelle mesure il peut le faire. C'est le cas, par exemple de l'union européenne et du recouvrement de compétences qu'elle a à ce jour avec le Tribunal Européen des droits de l'homme.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Les organes de la Charte

- La Commission des droits de l'homme (remplacée par le Conseil des droits de l'homme)
- Le Conseil des droits de l'homme
- L'Examen périodique universel
- Comité consultatif
- Procédé de plaintes
- Les Procédures spéciales assumées par le Conseil des droits de l'homme
- Mécanisme d'experts en droits des peuples autochtones
- Forum sur les questions relatives aux minorités
- Forum Social
- Forum sur les entreprises et les droits de l'homme

Les organes de traités

Il y a neuf organes de traités sur les droits de l'homme qui surveillent la mise en œuvre des principaux traités internationaux sur les droits de l'homme :

- Le Comité des droits de l'homme (CCPR)
- Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
- Le Comité contre la torture (CAT)
- Sous Comité pour la prévention de la torture (SPT)
- Le Comité des droits de l'enfant (CRC)
- Le Comité des travailleurs migrants (CMW)
- Comité des droits des personnes handicapées (CRPD)
- Comité des disparitions forcées (CED)

Les Nations Unies luttent en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme de trois façons principales:

1. Le **Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)** est l'organisation chef de file au sein des Nations Unies pour ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme. Il travaille en étroite collaboration avec les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies (par exemple, l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, l'UNICEF, l'Organisation internationale du travail, l'UNESCO, etc.) afin d'optimiser l'impact des activités dans le domaine des droits de l'homme.
2. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (pactes et conventions) créent des groupes d'experts indépendants, ou **organes conventionnels**, chargés d'examiner régulièrement et périodiquement la mise en œuvre, par les pays, de leurs obligations en matière de droits de l'homme.
3. Composés d'États membres des Nations Unies, les organismes intergouvernementaux, ou assemblées, sont créés pour débattre des questions et situations des droits de l'homme. Le principal organisme intergouvernemental créé à cette fin est le **Conseil des droits de l'homme** qui est notamment soutenu, dans ses travaux, par des experts indépendants, les *procédures spéciales*, et un mécanisme, *l'examen périodique universel*.

Les trois éléments sont indépendants mais complémentaires.

ISBN 978-2-9701177-2-8

3. LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME (HCDH)

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) fait partie du Secrétariat des Nations Unies et a son siège à Genève. Il a pour mandat de promouvoir et protéger la jouissance et l'application par toutes les personnes de tous les droits proclamés par la Charte des Nations Unies et dans les lois et traités internationaux sur les droits de l'homme. Le travail du HCDH repose sur le mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 48/141, par laquelle elle créait le poste de Haut Commissaire, qui aurait le rang de Secrétaire général adjoint et serait «le fonctionnaire des Nations Unies auquel incomberait à titre principal la responsabilité des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme».

Dans la même résolution, l'Assemblée générale énumérait les fonctions propres au Haut Commissaire, qui consistent notamment à :

- promouvoir et protéger la jouissance effective par tous de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement;
- dispenser, à la demande des États, des services consultatifs et apporter une assistance technique et financière dans le domaine des droits de l'homme;
- coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme;
- contribuer activement à écarter les obstacles à la réalisation intégrale des droits de l'homme et à empêcher que les violations de ces droits ne persistent, où que ce soit dans le monde;
- engager un dialogue avec les gouvernements afin de garantir le respect des droits de l'homme;
- renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et à défendre les droits de l'homme;
- coordonner les activités touchant la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies;
- rationaliser, adapter, renforcer et simplifier les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme afin d'en améliorer l'efficacité et la productivité.

Le mandat du Haut-Commissariat consiste à prévenir les violations des droits de l'homme, de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme pour tous. Il vise à renforcer et et intégrer les droits de l'homme dans tout le système des Nations Unies et à apporter un soutien de qualité aux organes des Nations Unies chargés du suivi des traités et aux mécanismes spéciaux établis par la Commission des droits de l'homme.

Non seulement le HCDH est chargé d'apporter son soutien au Conseil des droits de l'homme, mais il a encore pour tâche d'aider les secrétariats des organes de traités à harmoniser leurs méthodes de travail et leurs systèmes de rapports et de faciliter la tâche des rapporteurs, des représentants et des groupes de travail.
Outre ces responsabilités inhérentes à son mandat, le Bureau dirige les efforts visant à incorporer la perspective des droits de l'homme dans toutes les activités déployées par les organisations des Nations Unies.

ISBN 978-2-9701177-2-8

PARTIE 1

LES ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

1. DÉFINITION

Les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (« organes conventionnels ») sont les comités d'experts indépendants qui sont chargés de surveiller la mise en œuvre par les États parties des instruments relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies. Pour ce faire, ils examinent les rapports soumis périodiquement par les États parties sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions desdits instruments. La plupart des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont compétence pour recevoir et examiner des plaintes émanant de particuliers, et plusieurs d'entre eux peuvent conduire des enquêtes.

Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme déjà décrits créent pour les États parties des obligations juridiques dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme au plan national. Lorsqu'un pays accepte un traité par ratification[152], adhésion ou succession[153], il assume l'obligation de donner effet aux droits qui y sont énoncés[154]. Mais ce n'est qu'une première étape, car reconnaître des droits sur le papier ne garantit pas qu'ils seront exercés dans la pratique. Quand le premier instrument a été adopté, il avait été reconnu que les États parties auraient besoin d'être encouragés et aidés pour s'acquitter de leurs obligations internationales et donc mettre en place les mesures nécessaires afin de garantir l'exercice par toutes les personnes relevant de leur juridiction des droits consacrés par l'instrument. Chaque instrument institue un comité international composé d'experts indépendants, chargé de surveiller, par divers moyens, l'application de ses dispositions.

Ces organes conventionnels, qui sont un dispositif mis en œuvre par les Nations Unies, jouent un rôle clef dans le renforcement de la protection des droits de l'homme dans les pays. La mission essentielle commune à tous ces organes est de suivre la mise en œuvre de l'instrument pertinent en examinant les rapports soumis périodiquement par les États parties.

Ainsi qu'il est indiqué plus haut, certains instruments sont complétés par des protocoles facultatifs que les États parties peuvent ratifier. Ces protocoles facultatifs consacrent d'autres droits fondamentaux ou instaurent d'autres procédures de suivi. Il existe sept protocoles facultatifs se rapportant aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'application des instruments relatifs aux droits de l'homme présenté dans la leçon précédente est surveillée par les comités suivants:

---

152 La ratification, de même que l'acceptation et l'approbation, sont des actes par lesquels un État consent expressément à être lié par un traité. Avant même sa ratification, la signature d'un traité crée aussi une obligation pour l'État, dans la période qui s'écoule entre la signature et la ratification, l'acceptation ou l'approbation, de s'abstenir de bonne foi de tous actes qui priveraient cet instrument de son objet et de son but (voir l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969).

153 L'adhésion est l'acte par lequel un État qui n'a pas signé un traité exprime son consentement à devenir partie à celui-ci en déposant un "instrument d'adhésion" auprès du Secrétaire général de l'ONU. L'adhésion a le même effet juridique que la ratification, l'acceptation ou l'approbation.

154 Sauf en ce qui concerne les dispositions du traité au sujet desquelles l'État a émis une réserve. Une réserve est une déclaration faite par un État en vertu de laquelle celui-ci entend exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un instrument donné pour ce qui est de leur application audit État. Émettre une réserve peut permettre à un État de participer à un traité multilatéral auquel, si cette possibilité ne lui était pas offerte, il ne pourrait ou ne voudrait pas participer. Un État peut formuler des réserves à un traité lorsqu'il le signe, le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère. Une réserve ne peut priver l'instrument considéré de son objet et de son but.

ISBN 978-2-9701177-2-8

LE SYSTÈME DES ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME		
Organe conventionnel	**Instrument d'habilitation**	**Protocole(s) facultatif(s) se rapportant à l'instrument**
Comité des droits de l'homme, créé en 1977	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté en 1966	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (autorisant le Comité à examiner des plaintes émanant de particuliers), adopté en 1966 Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition de la peine de mort, adopté en 1989
Comité des droits économiques, sociaux et culturels, créé en 1985	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté en 1966	Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (autorisant le Comité à examiner des plaintes émanant de particuliers), adopté en 1999
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé en 1970	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée en 1965	Aucun protocole facultatif
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, créé en 1982	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée en 1979	Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (autorisant le Comité à examiner des plaintes émanant de particuliers et à mener des enquêtes), adopté en 1999

Source: Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Travailler avec le programme des Nations Unies en matière de droits de l'homme: un Manuel pour la société civile, New York et Genève, 2008.

Les comités se composent de 10 à 23 experts indépendants aux compétences reconnues dans le domaine des droits de l'homme. Leur candidature est présentée par les États parties, qui les élisent pour un mandat renouvelable de quatre ans. Les instruments les plus récents limitent à deux le nombre de mandats que peuvent se voir confier les membres de l'organe considéré.

Le secrétariat de tous les organes conventionnels est assuré par le Groupe de suivi des traités du Service des traités relatifs aux droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH); il reçoit les communications, les rapports et la correspondance adressés aux organes conventionnels, prépare les rapports, effectue des recherches, fournit une coopération technique, des conseils et des avis aux États parties, organise les réunions et se charge de toutes les autres tâches logistiques nécessaires au fonctionnement des organes conventionnels.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Les sessions de tous les organes conventionnels se tiennent à Genève ou à New York (à Genève, elles se tiennent généralement dans le bâtiment principal du HCDH — le Palais Wilson — mais aussi parfois au Palais des Nations). Le HCDH s'emploie actuellement à aménager ses salles de réunion, sa documentation et sa technologie pour faire en sorte que les experts, délégués et représentants de la société civile présentant un handicap puissent participer aux travaux des organes conventionnels.

Organe conventionnel	**Instrument d'habilitation**	**Protocole(s) facultatif(s) se rapportant à l'instrument**
Comité contre la torture, créé en 1987	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée en 1984	Voir rubrique suivante
Sous-Comité pour la prévention de la torture, créé en 2006	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (instituant des mécanismes nationaux et internationaux de suivi), adopté en 2002	
Comité des droits de l'enfant, créé en 1991	Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée en 1989	Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté en 2000 Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté en 2000
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, créé en 2004	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée en 1990	Aucun protocole facultatif
Comité des droits des personnes handicapées, créé en 2008	Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée en 2006	Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (autorisant le Comité à examiner des plaintes émanant de particuliers), adopté en 2006
Comité des disparitions forcées, adopté en 2011	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée en 2006 (en vigueur en 2011)	Aucun protocole facultatif

Source: Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Travailler avec le programme des Nations Unies en matière de droits de l'homme: un Manuel pour la société civile, New York et Genève, 2008.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2. COMMENT TRAVAILLENT LES ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME?

Pour évaluer la façon dont les États parties mettent en œuvre les traités, les organes conventionnels s'acquittent d'un certain nombre de fonctions. Bien qu'ils coordonnent leurs activités, leurs procédures et leurs pratiques diffèrent.

Organes conventionnels

Les organes conventionnels contrôlent et facilitent la mise en œuvre des traités par :

- L'examen des rapports des Etats parties et d'autres sources d'information
- L'adoption d'observations et de recommandations
- L'adoption des Observations Générales sur les normes des droits de l'homme contenues dans le traité
- L'examen des plaintes individuelles (certaines d'entre elles)
- La conduite d'enquêtes confidentielles (certaines d'entre elles)

2.1. Examen des rapports des États parties

Le mandat principal de tous les comités, à l'exception du Sous-Comité pour la prévention de la torture, consiste à examiner les rapports soumis périodiquement par les États parties conformément aux dispositions de l'instrument. Pour s'acquitter de cette mission fondamentale, les organes conventionnels ont mis au point des pratiques et procédures remarquablement efficaces pour évaluer dans quelle mesure les États remplissent les obligations découlant des instruments qu'ils ont ratifiés, et pour les encourager à renforcer encore la mise en œuvre. Les principales caractéristiques communes à l'examen des rapports des États par tous les organes conventionnels sont décrites ci-après.

a) Obligation faite aux États parties de présenter des rapports

Dès lors qu'un État a ratifié un instrument ou y a adhéré, outre qu'il a l'obligation d'en appliquer les dispositions de fond, il est tenu de soumettre des rapports périodiques au comité compétent au sujet des mesures qu'il a prises afin de leur donner effet. Dans leurs rapports les États doivent exposer les mesures législatives, administratives ou judiciaires qu'ils ont prises pour donner effet à l'instrument et expliquer tout facteur ou difficulté qui a pu entraver l'application des droits. Pour que les rapports contiennent des informations utiles au travail des comités, chacun d'eux élabore des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports. Ces directives sont réunies dans une compilation (HRI/GEN/2) mise à jour régulièrement. Ces rapports sont alors examinés par le comité compétent, en présence d'une délégation représentant cet État.

b) L'objectif de la présentation de rapports

Les États parties sont encouragés à envisager le processus d'élaboration de leurs rapports à l'intention des organes conventionnels non seulement comme un moyen de s'acquitter de leurs obligations internationales mais aussi comme une occasion de faire le point sur l'état de la protection des droits de l'homme sur le territoire placé sous leur juridiction aux fins de planifier leurs politiques et de les appliquer. L'élaboration des rapports est l'occasion pour chaque État:

ISBN 978-2-9701177-2-8

a) De procéder à un examen complet des mesures qu'il a prises pour harmoniser la législation et les politiques nationales avec les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie;
b) De suivre les progrès accomplis dans l'exercice des droits consacrés par les instruments dans le contexte de la promotion des droits de l'homme en général;
c) De repérer les problèmes et les lacunes dans sa manière d'aborder l'application des instruments;
d) D'évaluer les besoins et les objectifs futurs en vue d'une application plus efficace des instruments;
e) De concevoir et d'élaborer les politiques requises pour atteindre ces objectifs8.

Dans cette optique, le système d'établissement des rapports est un outil important qui permet à l'État d'évaluer les progrès qu'il a réalisés et ce qui lui reste encore à faire pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sur son territoire. Le processus d'établissement de rapports devrait favoriser et faciliter, au niveau national, la participation de la population aux affaires publiques, un contrôle public des politiques, lois et plans du gouvernement ainsi qu'un engagement constructif avec la société civile dans un esprit de coopération et de respect mutuel, l'objectif étant de promouvoir la jouissance de tous les droits protégés par l'instrument concerné. Certains États font figurer dans leurs rapports les observations et critiques formulées par les organisations non gouvernementales, d'autres soumettent leurs rapports à l'examen du Parlement avant de les adresser au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour examen par l'organe conventionnel concerné.

c) **Comment les organes conventionnels procèdent-ils à l'examen de rapports?**
Bien qu'il y ait des différences dans les procédures de chaque comité, l'examen des rapports se déroule suivant les principales étapes ci-après.
w***c.1. Soumission du rapport initial***

Qu'est-ce qu'un document de base commun?

Les rapports des États consistent en un document de base commun et un document spécifique à chaque instrument.

Le document de base commun contient des renseignements généraux et factuels relatifs à l'application des instruments auxquels l'État est partie et susceptibles d'être utiles à tous les organes conventionnels ou à plusieurs d'entre eux (voir HRI/MC/2006/3). Un organe conventionnel peut demander que le document de base commun soit mis à jour s'il estime que les renseignements qui y figurent sont dépassés.

Le document spécifique à chaque instrument contient des renseignements relatifs à l'application de l'instrument que l'organe concerné est chargé de surveiller.

En règle générale, un rapport initial est attendu un à deux ans après l'entrée en vigueur de l'instrument pour l'État considéré. Le rapport initial doit être soumis au Secrétaire général (représenté par le HCDH) dans l'une des six langues officielles des Nations Unies. Le secrétariat le fait traduire et reproduire dans les langues de travail du comité. Ensuite, une date est fixée pour l'examen pendant une session ordinaire. Il peut s'écouler un certain temps avant qu'un rapport ne soit examiné et des comités ont jusqu'à deux ans de retard. La périodicité des rapports suivants est de deux à cinq ans, selon ce que stipule l'instrument et compte tenu des décisions prises par les comités. Plusieurs comités acceptent de recevoir des rapports combinés, c'est-à-dire qu'un État partie peut soumettre deux rapports périodiques ou davantage au comité considéré en les regroupant en un seul et même rapport. La plupart des organes conventionnels précisent, dans leurs observations finales, la date à laquelle le rapport suivant est attendu.

Les États parties sont incités à considérer la préparation de leurs rapports aux organes conventionnels non seulement comme le moyen de s'acquitter d'une obligation internationale, mais aussi comme une occasion de faire le point sur la situation en matière de protection des droits de l'homme dans leur pays aux fins de la planification des politiques.

ISBN 978-2-9701177-2-8

c.2. Listes de points à traiter

Avant la session durant laquelle un comité examinera le (les) rapport(s) d'un État partie, le comité prépare une liste de points à traiter et de questions qui est transmise à l'État partie. L'État partie communique généralement par écrit ses réponses à cette liste; celles-ci sont placées sur le site Web du HCDH.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant convoquent un groupe de travail de pré-session qui se réunit durant une semaine pour préparer des listes de points à traiter et des questions au sujet des rapports des États parties qu'ils s'apprêtent à examiner. Le Comité des droits de l'homme confie cette tâche à ses équipes spéciales chargées des rapports périodiques, qui se réunissent au cours de la session précédant celle durant laquelle le rapport de l'État en question sera examiné.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté la «**liste de thèmes**», qui n'appelle pas de réponse expresse. Le rapporteur pour le pays fait parvenir à l'État partie une courte liste de thèmes, conçue pour guider et structurer le dialogue entre la délégation et le Comité pendant l'examen du rapport.

La plupart des comités désignent l'un de leurs membres comme rapporteur de pays: celui-ci se charge au premier chef de la mise au point de la liste de points à traiter concernant le pays considéré.

c.3. Réponses écrites à la liste des points à traiter

Les réponses écrites à la liste de points à traiter complètent le rapport de l'État partie et sont particulièrement importantes lorsque beaucoup de temps s'est écoulé entre la soumission du rapport périodique et son examen.

c.4. Liste des points à traiter établie avant la soumission des rapports

En 2007, le Comité contre la torture a adopté une nouvelle procédure facultative concernant l'établissement de rapports (appelée liste de points à traiter établie avant la soumission des rapports) qui consiste à rédiger des listes de points afin d'aider les États parties à élaborer leur rapport périodique.

Les réponses à la liste constituent le rapport de l'État au titre de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La procédure ne s'applique pas aux rapports initiaux. Le Comité est d'avis qu'elle permet aux États parties d'élaborer des rapports plus ciblés; elle les oriente sur le contenu, facilite le processus d'examen des rapports et permet aussi aux États parties de mieux s'acquitter de leur obligation de présenter dans les délais des rapports qui répondent aux attentes.
En 2009, le Comité des droits de l'homme a décidé d'adopter la même procédure facultative d'établissement de listes avant la soumission des rapports par les États parties.

c.5. Autres sources d'information

Outre les rapports établis par les États parties, les organes conventionnels peuvent également recevoir des renseignements sur la situation des droits de l'homme dans un pays provenant d'autres sources, notamment des institutions des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et institutions nationales de défense des droits de l'homme (INDH) ainsi que de la société civile, et, notamment d'ONG (tant nationales qu'internationales), d'associations professionnelles et de la communauté universitaire.

ISBN 978-2-9701177-2-8

c.6. Examen des rapports des États parties

Les États parties sont conviés à la session du comité pour présenter leurs rapports, répondre aux questions des membres du comité et fournir des informations complémentaires. À la lumière de tous les renseignements dont il dispose, le comité examine le rapport avec les représentants du gouvernement. Il cherche à engager un dialogue constructif afin de soutenir l'État dans les efforts qu'il fait pour donner effet à l'instrument considéré aussi pleinement et efficacement que possible. Les organes conventionnels ne sont pas des organes judiciaires; ils suivent la mise en œuvre du traité et prodiguent encouragements et conseils aux États.

c.7. Observations finales et recommandations

Sur la base du dialogue engagé avec l'État et de toute autre information reçue, l'organe conventionnel adopte ce qu'il est généralement convenu d'appeler ses observations finales, qui concernent aussi bien les aspects positifs de l'application du traité par l'État que les domaines où il recommande à l'État de prendre des mesures supplémentaires.

Dans ces observations finales, l'organe conventionnel reconnaît les mesures positives prises par l'État et met aussi en évidence les «sujets de préoccupation» pour lesquels il faut prendre des mesures de façon à donner entièrement effet aux dispositions de l'instrument. Les organes conventionnels s'attachent à formuler des recommandations aussi concrètes et réalisables que possible. Il est demandé aux États de diffuser les observations finales dans le pays afin de susciter un débat public éclairé sur les moyens de progresser.

c.8. Suite donnée aux observations finales et soumission du rapport périodique suivant

La protection des droits consacrés dans les instruments exige une action continue. Après leur rapport initial, les États doivent en soumettre d'autres, à intervalles réguliers: ce sont les «rapports périodiques». En règle générale, ils ne sont pas aussi longs et détaillés que les rapports initiaux, mais ils doivent contenir tous les renseignements nécessaires pour que les comités poursuivent leur travail de surveillance de l'application de l'instrument dans le pays. Un élément important de tout rapport périodique est la description des mesures concrètes que l'État partie a prises comme suite aux recommandations faites dans les observations finales concernant le rapport précédent, ce qui clôt le cycle d'examen du rapport.

c.9. Suivi des recommandations

Afin d'aider les États à appliquer leurs recommandations, les organes conventionnels ont commencé à mettre sur pied des procédures visant à assurer un suivi efficace de leurs observations finales. Certains comités, dans leurs observations finales, recommandent aux États de faire rapport au rapporteur de pays ou au rapporteur chargé du suivi dans un délai convenu, au sujet des mesures prises pour donner suite à telles ou telles recommandations ou à telles ou telles "préoccupations prioritaires". Le rapporteur en rend ensuite compte au comité.

Il arrive que des membres d'organes conventionnels se rendent dans un pays à l'invitation de l'État partie, afin d'assurer le suivi du rapport et des observations finales.

c.10. Que se passe-t-il si un État partie ne soumet pas de rapport?

La très lourde charge que constitue l'établissement de rapports s'en trouve accrue et il n'est peut-être pas étonnant que les États ne soient pas à jour dans le calendrier des rapports, ou même n'envoient pas de rapport du tout.

Conscients de ces difficultés, les organes conventionnels ont étudié les moyens de faciliter la tâche des États parties (voir chap. III). Il n'en demeure pas moins que l'obligation faite aux États d'établir des rapports, comme les autres obligations découlant de la ratification d'instruments internationaux, est une obligation juridique internationale à laquelle l'État partie a accepté de

ISBN 978-2-9701177-2-8

se soumettre en toute liberté. Les organes conventionnels essaient d'encourager les États à faire parvenir leurs rapports dans les délais. S'ils rencontrent des difficultés particulières, les États peuvent demander une assistance technique auprès du HCDH. Mais lorsqu'un État n'a pas soumis de rapport depuis longtemps et n'a pas répondu au comité qui lui avait adressé des rappels, le comité peut examiner la situation dans le pays en l'absence de rapport – procédure parfois appelée «procédure d'examen de la situation».

Conformément à cette procédure, un comité peut examiner la mise en œuvre de l'instrument par l'État partie même s'il n'a pas reçu de rapport. Il peut établir une liste de questions à l'intention de l'État partie, qui est invité à envoyer une délégation à la session. En se fondant sur les informations qui peuvent lui avoir été adressées par des partenaires des Nations Unies et des organisations non gouvernementales ainsi que sur le dialogue avec l'État partie, le comité formule ses observations finales assorties de recommandations. L'examen peut avoir lieu même si l'État partie ne se fait pas représenter à la session. Cette procédure n'est appliquée que dans des cas exceptionnels; bien souvent, le simple fait que le comité fasse savoir qu'il a l'intention d'examiner la situation en l'absence d'un rapport suffit à convaincre l'État partie d'en produire un dans de brefs délais.

2.2. Examen de plaintes émanant de particuliers affirmant qu'un État partie a porté atteinte à leurs droits

Sept organes conventionnels sont habilités, si certaines conditions sont remplies, à examiner les plaintes ou communications émanant de particuliers dont les droits auraient été bafoués par un État partie. Il s'agit du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité contre la torture, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des travailleurs migrants, du Comité des droits des personnes handicapées et du Comité des disparitions forcées. En janvier 2016, le mécanisme d'examen des plaintes du Comité des travailleurs migrants n'était pas encore en vigueur.

La procédure est facultative pour les États parties: un organe conventionnel ne peut pas examiner une plainte mettant en cause un État partie si celui-ci n'a pas reconnu expressément la compétence du comité, soit en faisant la déclaration prévue à l'article pertinent de l'instrument soit en adhérant au Protocole facultatif se rapportant à l'instrument. Bien que cette procédure soit à certains égards «quasi judiciaire», les comités ne peuvent pas faire exécuter directement leurs décisions. Dans de nombreux cas toutefois les États parties ont donné suite aux recommandations des comités et accordé une réparation au plaignant.

Qui peut présenter une plainte?
Toute personne qui affirme que les droits qu'elle tient d'un instrument ont été violés par un État partie à cet instrument peut présenter une plainte au comité compétent, à condition que l'État ait reconnu sa compétence pour recevoir ce type de plaintes. Une plainte peut également être présentée par un tiers si l'intéressé a donné son consentement par écrit ou s'il est dans l'impossibilité de donner son consentement.

Comment présenter une plainte?
On trouvera des renseignements détaillés sur la procédure de présentation de plaintes aux organes conventionnels, comprenant des conseils et des instructions sur la marche à suivre, dans la Fiche d'information nº 7 ainsi que sur le site Web du Haut-Commissariat.

2.3. Plaintes et différends entre États

Plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme comportent des dispositions permettant aux États parties de présenter une requête auprès de l'organe conventionnel compétent au sujet de violations présumées de l'instrument par un autre État partie. Toutefois, les recours internes doivent d'abord avoir été épuisés et la procédure ne s'applique qu'aux États parties qui

ISBN 978-2-9701177-2-8

ont expressément reconnu, par une déclaration, la compétence du comité concerné dans ce domaine. En septembre 2008, jamais une telle procédure n'avait été utilisée.

2.4. Enquêtes

Le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité des disparitions forcées, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant sont habilités à procéder à des enquêtes confidentielles s'ils reçoivent des informations crédibles comportant des indications fondées selon lesquelles des violations caractérisées, graves ou systématiques de la convention dont ils veillent à l'application seraient commises dans un État partie. Ils ne peuvent pas enquêter s'il s'agit d'États parties qui se sont exclus de cette procédure, en déniant du même coup expressément au comité pertinent toute compétence pour procéder à une enquête[155].

Lorsque cela se révèle nécessaire et avec le consentement de l'État partie, les enquêtes peuvent inclure une visite dans un État. Après avoir examiné les conclusions de l'enquête, le comité les transmet à l'État partie intéressé, éventuellement accompagnées de commentaires et de recommandations. La procédure d'enquête est confidentielle et la coopération de l'État partie doit être recherchée tout au long de la procédure.

Les textes internationaux établissent une procédure de base, décrite ci-après, que leur comité doit suivre pour mener en urgence des enquêtes:

1. La procédure peut être enclenchée si un comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État partie porte systématiquement atteinte aux droits énoncés dans une convention.
2. La première étape de la procédure consiste pour l'organe à inviter l'État partie à coopérer à l'examen des renseignements portés à son attention en faisant part de ses observations;
3. En tenant compte des observations de l'État partie et de tous autres renseignements dont il dispose, un comité peut charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.
4. Les conclusions du ou des membre(s) sont examinées par le comité et transmises à l'État partie accompagnées de commentaires ou suggestions ou recommandations utiles;
5. Les procédures engagées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits des personnes handicapées fixent à l'État partie un délai de six mois pour faire parvenir ses propres observations sur les conclusions, observations et recommandations du Comité et, si le Comité l'y a invité, l'informer des mesures prises à la suite de l'enquête;
6. Un comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer dans son rapport annuel un compte rendu succinct des résultats de l'enquête. Si l'État partie l'accepte, le rapport d'enquête et les réponses peuvent être rendus publics dans leur intégralité;
7. Les comités doivent s'assurer la coopération de l'État partie pendant toute la procédure.

155 Au moment de la ratification ou de l'adhésion, les États parties à la Convention contre la torture peuvent s'exclure de la procédure en faisant une déclaration en vertu de l'article 28; de même, les États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes peuvent refuser la compétence du Comité en faisant une déclaration au titre de l'article 10. Tout État qui s'exclut de la procédure peut décider ultérieurement de l'accepter.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.5. Actions en urgence et appels urgents à l'Assemblée générale prévus par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Le Comité des disparitions forcées est habilité par la Convention à entreprendre une action en urgence. L'article 30 dispose que le Comité peut être saisi, en urgence, par les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime, d'une demande visant à chercher et retrouver une personne disparue. Le Comité transmet la communication à l'État partie concerné en lui demandant de lui fournir, dans un délai qu'il fixe, des observations et des commentaires.

En outre, si les violations constituent une pratique généralisée ou systématique (c'est-à-dire un crime contre l'humanité) le Comité peut, après avoir recherché auprès de l'État partie concerné toute information pertinente sur cette situation, porter la question, en urgence, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, en vertu de l'article 34 de la Convention.

2.6. Alerte rapide et procédure d'urgence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Depuis 1993, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a mis au point des procédures d'alerte rapide et d'urgence. Les procédures d'alerte rapide visent à empêcher que des problèmes existant dans tels ou tels États parties ne dégénèrent en de nouveaux conflits, ou à prévenir la réapparition de conflits. Les procédures d'urgence ont pour but de faire face à des problèmes nécessitant une intervention immédiate afin de prévenir ou de limiter l'ampleur ou le nombre de violations graves de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En pratique, ces procédures sont mises en œuvre simultanément. Elles peuvent être invoquées par le Comité lui-même ou par toute partie intéressée, notamment des éléments de la société civile tels que des groupes autochtones.

Au titre de cette procédure, le Comité peut rechercher des informations auprès des États parties et adopter une décision dans laquelle il exprime des préoccupations précises, adressée non seulement aux États en question mais également au Conseil des droits de l'homme et à ses procédures spéciales, au Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, ainsi qu'au Haut-Commissaire aux droits de l'homme et au Secrétaire général, avec une recommandation tendant à ce que la question soit portée à l'attention du Conseil de sécurité. Le Comité peut enclencher cette procédure de sa propre initiative ou sur la base de renseignements communiqués par des tiers.

2.7. Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et Sous-Comité pour la prévention de la torture

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture prévoit un moyen concret d'aider les États parties à s'acquitter de leur obligation de prévenir et combattre la torture et les autres formes de mauvais traitements en mettant en place un système global de visites régulières sur les lieux où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté. La double mission, innovante, est assurée à la fois par un organe international, le Sous- Comité pour la prévention de la torture, et par les mécanismes nationaux de prévention, qui doivent être institués ou désignés par chaque État partie. Afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat, l'article 14 du Protocole facultatif confère au Sous-Comité des pouvoirs considérables. Il est demandé à chaque État partie d'autoriser le Sous-Comité à effectuer des visites dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sous l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite. Le Sous-Comité a accès sans restriction à tous les lieux de détention, aux locaux et installations, et à tous les renseignements utiles relatifs au traitement des personnes privées de liberté et à leurs conditions de détention. Le Sous- Comité s'entretient avec les détenus en privé, sans témoins. Les

ISBN 978-2-9701177-2-8

mécanismes nationaux de prévention doivent être investis des mêmes pouvoirs. Après une visite, le Sous-Comité établit un rapport confidentiel contenant un ensemble de recommandations à l'intention des autorités compétentes, visant à améliorer le traitement des détenus, y compris leurs conditions de détention. Le rapport relatif à la visite est un élément du dialogue engagé entre le Sous-Comité et les autorités de l'État partie afin de prévenir la torture. Le Sous-Comité rend le rapport public si l'État partie le lui demande. En outre, le Sous-Comité a également pour mandat d'offrir des avis et une assistance aux États aux fins de la mise en place des mécanismes nationaux de prévention. Il offre aussi à ces mécanismes des avis et une assistance en vue d'accroître leur indépendance et leurs capacités et de renforcer les garanties contre les mauvais traitements de personnes privées de liberté existant au plan national.

2.8. Observations générales

Chaque organe conventionnel fait connaître son interprétation des dispositions de l'instrument en vertu duquel il est créé en élaborant des «Observations générales» ou «Recommandations générales». Celles-ci portent sur un large éventail de questions et peuvent donner une interprétation approfondie des dispositions de fond, par exemple sur le droit à la vie ou le droit à une alimentation suffisante, ou des indications générales sur les informations que les États doivent faire figurer dans leurs rapports au sujet des articles spécifiques des instruments. Certaines Observations générales ont aussi traité de questions transversales plus larges, comme le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme, les droits des personnes handicapées, la violence à l'égard des femmes et les droits des minorités.
Toutes les Observations générales sont disponibles sur le site Web du Haut-Commissariat.

2.9. Journées de discussion générale/débats thématiques

Plusieurs organes conventionnels organisent des journées de discussion générale sur tel ou tel thème ou sujet de préoccupation. Ces discussions thématiques sont en général ouvertes à des participants extérieurs, tels que partenaires des Nations Unies, délégations des États parties et représentants de la société civile, notamment des ONG, universitaires, associations professionnelles et experts intervenant à titre individuel. Les conclusions de ces travaux peuvent aider l'organe conventionnel à rédiger une nouvelle observation générale. Elles peuvent aussi aider les États et les autres parties prenantes à mieux comprendre les obligations découlant du traité.

2.10. Réunion annuelle des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et réunion intercomités

La Réunion annuelle des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, qui se tient à Genève, offre un forum aux membres des organes conventionnels, où ils peuvent discuter de leurs travaux et réfléchir aux moyens de rendre l'ensemble du système des organes conventionnels plus efficace.
Parmi les questions évoquées lors de ces réunions, on citera la rationalisation et l'amélioration générale des procédures de présentation et d'examen des rapports, l'harmonisation des méthodes de travail des comités, les suites à donner aux conférences mondiales et les questions financières. Des consultations officieuses avec des États parties ainsi qu'avec des partenaires des Nations Unies et des ONG peuvent également avoir lieu dans le cadre des réunions des présidents.
Participent aux réunions intercomités les présidents de tous les organes conventionnels ainsi que deux autres membres de chacun des comités. Cette représentation plus étoffée aux réunions intercomités permet de discuter de manière plus approfondie des recommandations relatives aux méthodes de travail et autres questions que lors des réunions annuelles des présidents.

ISBN 978-2-9701177-2-8

3. RÉFORME DES ORGANES CONVENTIONNELS

Une réflexion sur les procédures et méthodes de travail des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme a été engagée dans le cadre de la réforme d'ensemble entreprise ces dernières années par l'ONU156. La réforme des organes conventionnels a jusqu'à présent essentiellement porté sur la coordination et l'harmonisation des méthodes de travail, notamment l'adoption de "bonnes pratiques" et la rationalisation des directives données pour la présentation des rapports par les États parties grâce à un document de base commun et à des rapports ciblés en fonction de l'instrument considéré157.

D'autre part, les organes conventionnels s'emploient à instaurer une coopération efficace entre eux-mêmes et le Conseil des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne le nouvel Examen périodique universel, et à mettre en place les modalités d'une interaction améliorée avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales158. Compte tenu de la prolifération des organes et procédures mis en place pour donner effet aux instruments relatifs aux droits de l'homme, d'autres réformes structurelles ont été envisagées, notamment la création, proposée en 2005 par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Mme Louise Arbour, d'un organe permanent de suivi de l'application des traités.

4. LE RÔLE DU DISPOSITIF CONVENTIONNEL DANS LE RENFORCEMENT DES SYSTÈMES NATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Les pactes et conventions internationaux sont des instruments juridiques qui fixent des normes internationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde entier. En ratifiant ces instruments, les États souscrivent à ces normes et s'engagent à donner effet aux droits au niveau national. Les organes conventionnels encouragent les États et appuient leurs efforts en ce sens. Cette approche peut sembler axée sur un niveau international mais c'est bien évidemment au niveau national que la promotion et la protection des droits de l'homme importent le plus pour que ces droits puissent être exercés par tous, hommes, femmes et enfants, dans chaque pays.

Les organes conventionnels jouent un rôle important de soutien dans les actions visant à renforcer la protection des droits de l'homme entreprises à l'échelle nationale. En premier lieu, le fait de rendre compte aux organes conventionnels est en soi un élément important pour mettre en place un système national de protection des droits de l'homme. En deuxième lieu, les résultats des activités des organes conventionnels (notamment les travaux sur le terrain du Sous-Comité pour la prévention de la torture) offrent aux États des conseils et une assistance pratiques qui les aident à mettre en œuvre au mieux les instruments.

4.1. L'importance sur le plan national du système de rapports

Si les États sont engagés à concevoir l'établissement des rapports d'une façon globale, en traitant l'ensemble complet des obligations auxquelles ils ont souscrit, ce n'est pas seulement pour leur faciliter la tâche. S'il est vrai que les rapports sont demandés par des organes internationaux, le processus d'établissement de rapports est très important au niveau national. Quand ils

156 Dans son rapport de 2002 intitulé "Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement" (A/57/387 et Corr.1), le Secrétaire général de l'ONU d'alors, M. Kofi Annan, en a appelé aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme pour qu'ils adoptent une approche plus coordonnée de leurs activités. En mars 2005, dans son rapport intitulé "Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous", le Secrétaire général a déclaré : "Il conviendrait d'élaborer et d'appliquer des directives harmonisées sur l'établissement des rapports à l'intention de l'ensemble des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, afin que ces organes puissent fonctionner comme un système unifié" (A/59/2005, par. 147).

157 Voir "Directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports ciblés pour chaque instrument" (HRI/MC/2005/3).

158 Voir "Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre" (A/62/224).

ISBN 978-2-9701177-2-8

s'acquittent de l'obligation d'établir des rapports en vertu d'un instrument international, les États entreprennent un processus d'autoévaluation qui leur permet de mesurer la réalité de la protection des droits de l'homme qu'ils assurent. La collecte des informations sur l'application des instruments dans le pays aide les États à planifier et mettre en place des programmes fondés sur les droits de l'homme. Parallèlement à l'établissement des rapports, les États sont nombreux à élaborer un plan d'action national de protection des droits de l'homme et à mettre en œuvre des plans de développement nationaux. Tous ces processus mis ensemble peuvent permettre que les droits de l'homme soient au cœur de la planification stratégique nationale, et donc garantir une application plus effective des normes relatives aux droits de l'homme. Le processus de soumission des rapports, depuis l'élaboration du document jusqu'aux réponses de l'État aux recommandations de l'organe conventionnel à la suite de son examen dans un cadre international, peut également favoriser un débat national dans la société civile et être à l'origine de la création de nouveaux groupes de défense des droits de l'homme.

4.2. Conseils pratiques et assistance émanant des organes conventionnels

Les travaux des organes conventionnels peuvent donner aux États, aux équipes de pays des Nations Unies et aux donateurs, des indications utiles sur les points faibles de la protection des droits de l'homme. Après l'examen des rapports présentés par un État partie, les observations finales et les recommandations concrètes et ciblées offrent des conseils précis sur les domaines particuliers qui doivent faire l'objet d'une attention. Les opinions ou constatations qui concernent les plaintes émanant de particuliers mettent également en évidence des problèmes déterminés qui appellent des mesures. Les Observations générales des comités donnent des renseignements supplémentaires plus approfondis sur la manière dont les instruments doivent être appliqués.

Ces travaux peuvent avoir une incidence importante sur un État partie et l'aider à mieux respecter les dispositions des instruments, par exemple en proposant l'adoption de nouvelles lois ou l'amélioration de la formation des agents de l'État dans le domaine des droits de l'homme. L'incidence dépend non seulement du Gouvernement, mais aussi du parlement et du pouvoir judiciaire ainsi que d'autres acteurs pouvant influer sur la protection et la promotion des droits de l'homme dans le pays, comme les parlements nationaux et régionaux, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les juges et les avocats ainsi que la société civile.

Le rôle des organes conventionnels dans le renforcement de la protection et de la promotion des droits de l'homme à l'échelle nationale peut être également illustré par le mandat de prévention et d'intervention du Sous-Comité pour la prévention de la torture, ainsi que par les objectifs du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par ses visites de prévention le Sous-Comité aide directement les États parties en leur faisant part de ses observations sur la situation dans le pays, accompagnées de recommandations tendant à la protection des personnes privées de liberté et à la prévention de la torture. De plus le Sous-Comité contribue au renforcement des institutions nationales, en offrant des avis et une assistance aux États parties aux fins de la mise en place de mécanismes nationaux de prévention indépendants chargés d'examiner régulièrement le traitement des personnes privées de liberté dans le pays et de faire des recommandations aux autorités en vue d'améliorer les conditions de détention.

5. LE RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DES INSTITUTIONS NATIONALES DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET LEUR INTERACTION AVEC LES ORGANES CONVENTIONNELS

La société civile est constituée d'organisations et d'individus qui s'engagent volontairement dans des actions et interventions pour défendre des intérêts, buts ou valeurs communs, compatibles avec les objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Un certain nombre d'organisations de la société civile qui œuvrent à la promotion et la protection des droits de l'homme universels

ISBN 978-2-9701177-2-8

jouent un rôle important, car elles sont pour les organes conventionnels des sources de renseignements indépendantes et fiables concernant la situation et les faits nouveaux dans les États parties et surveillent la mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels. Les acteurs de la société civile qui coopèrent avec les organes conventionnels peuvent être des défenseurs des droits de l'homme, des organisations de défense des droits de l'homme (organisations non gouvernementales, associations, groupes de victimes), des coalitions et réseaux (droits des femmes, droits de l'enfant, droits environnementaux), des groupes communautaires (peuples autochtones, minorités), des syndicats (syndicats et associations professionnelles tels qu'associations de journalistes, barreaux, syndicats de magistrats, unions d'étudiants), des mouvements sociaux (mouvements pour la paix, mouvements d'étudiants, mouvements pour la démocratie), des parents de victimes, des universités.

Les institutions nationales de défense des droits de l'homme sont créées par les États en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme et constituent un élément important de tout système national de protection des droits de l'homme. Elles agissent en toute indépendance à l'égard du Gouvernement. Un ensemble de normes appelées «Principes de Paris»159, servant à assurer leur indépendance et leur intégrité a été arrêté au plan international La société civile et les institutions nationales de défense des droits de l'homme contribuent à l'examen des rapports des États parties en présentant leurs propres rapports et en informant les comités sur la protection des droits de l'homme dans l'État partie dont le rapport est examiné. Elles participent au débat préalable à l'élaboration des listes de questions sur lesquelles le dialogue avec l'État partie ou le rapport de l'État devront porter, ainsi qu'au dialogue proprement dit et à l'adoption des recommandations. Les renseignements qu'elles fournissent permettent aux comités de placer dans un contexte la situation des droits de l'homme dans l'État partie. Ces organisations suivent également la mise en œuvre par les États parties des recommandations des organes conventionnels et peuvent signaler les succès et les échecs dans ce domaine. Leurs contributions aux journées de débat général et aux Observations générales sont également très utiles.

Pour de plus amples informations sur le rôle des organisations non gouvernementales dans le travail de chaque comité, voir: *Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme: un manuel pour la société civile*. On trouvera des informations supplémentaires sur l'interaction entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organes conventionnels dans la publication I*nstitutions nationales pour les droits de l'homme: Historique, principes, fonctions et attributions*, Série sur la formation professionnelle, no 4 (Rev.1) (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.XIV.4) et sur le site du Haut-Commissariat à l'adresse suivante*:* http://nhri.ohchr.org/EN/IHRS/TreatyBodies/Pages/default.aspx

159 Résolution 48/134 de l'Assemblée générale.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Récapitulatif des procédures

Traité	Date d'adoption / entrée en vigueur	Organe de suivi	Membres de l'organe	Membres élus par	Présentation de rapports par les États	Plainte entre les États	Plainte de particuliers	Emquêtes *suo moto*
CAT	12-12-1984 26-6-1987	Comité contre la Torture (1987)	10	États parties	Art. 19 obligatoire	Art. 21 Facultatif	Art. 22 Facultatif	Arts. 20 (possibilité de ne pas reconnaître la compétence du comité))
CCPR	16-12-1966 23-3-1976	Comité des droits de l'homme (1976)	18	États parties	Art. 40 obligatoire	Arts. 41 y 42 Facultatifs	Premier Protocole facultatif	
CEDAW	18-12-1979 3-9-1981	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1981)	23	États parties	Art. 18 obligatoire		Art. 2 Protocole facultatif Facultatif	Arts. 8-9 Protocole facultatif (possibilité de ne pas reconnaître la compétence du comité)
CERD	21-12-1965 4-6-1969	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (1969)	18	États parties	Art. 9 obligatoire	Arts. 11, 12 y 13 obligatoires	Art. 14 Facultatif	
CESCR	16-12-1966 3-1-1976	Comité des droits économiques, sociaux et culturels (1985)	18	Consejo Económico y Social (1985)	Art. 16 y 17 obligatoires	Art. 10 Protocole facultatif (2013)	Art. 1 Protocole facultatif (2013)	Art. 11 Protocole facultatif 2013 (possibilité de ne pas reconnaître la compétence du comité)
CMW	18-12-1990 1-7-2003	Comité pour les travailleurs migrants (2004)	14	États parties	Art. 73 obligatoire	Art. 74 y 76 (pas encore en vigueur) Facultatif	Art. 77 (pas encore en vigueur) Facultatif	
CRC	21-11-1989 2-9-1990	Comité des droits des enfants (1991)	18	États parties	Art. 44 obligatoire	Art. 12 Protocole facultatif (2014)	Art. 5 Protocole facultatif (2014)	Art. 13 Protocole facultatif (2014)
CRPD	13-12-2006 3-5-2008	Comité des droits des personnes handicapées (2008)	18	États parties	Arts. 35 obligatoire		Art. 1 Protocole facultatif 2006	Arts. 6-7 Protocole facultatif (possibilité de ne pas reconnaître la compétence du comité)
CED	20-12-2006 23-12-2010	Comité des disparitions forcées (2011)	10	États parties	Art. 29 Obligatoire	Art. 32 Facultatif	Art. 31 Facultatif	Art. 33 Obligatoire

Source: Elaboration propre à partir de l'Union interparlementaire et Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Droits de l'homme. Guide à l'usage des parlementaires nº 26, Genève, 2016, pp. 65-66.

ISBN 978-2-9701177-2-8

PARTIE II

LES ORGANES DE LA CHARTE

Les organes de la Charte comprennent: l'ancienne Commission des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et les Procédures spéciales. En 2006, l'Assemblée générale a créé le Conseil pour remplacer la Commission des droits de l'homme.

1. LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

La Commission des droits de l'homme (ci-après dénommée « la Commission ») est un organe subsidiaire du Conseil économique et social. La Commission des droits de l'homme (CDH) était, jusqu'en mars 2006, l'organe suprême des Nations Unies. La Charte des Nations Unies dispose que le Conseil « institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme »160. Lors de sa première réunion en 1946, le Conseil économique et social a créé deux commissions techniques, l'une chargée des droits de l'homme et l'autre de la condition de la femme. Il a été décidé que ces commissions seraient composées de représentants d'États. La Commission des droits de l'homme est composée de 53 États élus par le Conseil économique et social. Immédiatement après sa création, la Commission a établi un organe subsidiaire dénommé aujourd'hui la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (ci-après dénommée « la Sous-Commission »). La Sous-Commission, qui est composée de 26 experts élus par les États membres de la Commission, est notamment chargée d'entreprendre des études à la demande de la Commission et de formuler des recommandations.

La Commission se réunit chaque année durant six semaines à Genève, en mars-avril. La Sous-Commission se réunit pendant trois semaines en août, également à Genève. Actuellement, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme exerce les fonctions de secrétariat de la Commission et de la Sous-Commission.

Au fil des ans, les travaux de la Commission ont sensiblement changé. Tout au début de ses activités, la Commission s'attachait à élaborer différentes normes relatives aux droits de l'homme. Elle a rédigé la Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux Pactes, l'un relatif aux droits civils et politiques, et l'autre relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Très rapidement, le principal problème qui s'est posé à la Commission était de déterminer les meilleurs moyens de réagir aux violations des droits de l'homme. En 1947, le Conseil économique et social a adopté une résolution dans laquelle il a déclaré que la Commission n'est « habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme »161. Toutefois, depuis la création en 1980 du Groupe de travail sur les disparitions pour examiner la question des disparitions forcées dans le monde entier, il y a eu moins de réticences à mettre en place des mécanismes d'experts chargés d'examiner la situation des droits de l'homme dans différentes parties du monde. Ces mécanismes ont été progressivement appliqués d'une manière plus novatrice et mieux adaptée à des formes de plus en plus diverses de violations. La Commission demande l'assistance d'experts des droits de l'homme pour l'aider à examiner certaines situations.

Au cours des années, les travaux de ces experts ont permis de procéder à une analyse dont le besoin se faisait grandement sentir concernant la manière dont les principes des droits de l'homme sont concrètement appliqués. Cette analyse a servi de base à une discussion en connaissance de cause et de fond à l'échelon intergouvernemental. Elle a permis aux victimes souvent

160 Art. 68 de la Charte des Nations Unies.

161 Résolution 75 (V) (1947) du Conseil économique et social et décision de la Commission des droits de l'homme à sa première session en janvier 1947.

ISBN 978-2-9701177-2-8

réduites au silence de faire entendre leur voix et a offert une base de dialogue avec les gouvernements au sujet des mesures concrètes à prendre pour améliorer la protection dans ce domaine. Les travaux des experts donnent lieu à des discussions au cours de la session annuelle de la Commission des droits de l'homme. Environ un tiers des experts font aussi rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies à New York. Certains experts ont fait un exposé officieux concernant leur mission devant le Conseil de sécurité de l'ONU.

Depuis leur création, les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ont été considérablement élargis au fil des ans. En novembre 2000, 43 hommes et femmes exercent les fonctions d'experts des droits de l'homme de l'ONU et accomplissent 36 mandats portant sur des questions très diverses concernant les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Tous ces mandats, à l'exception d'un seul, ont été institués par la Commission des droits de l'homme. L'Assemblée générale a créé le mandat portant sur les enfants dans les conflits armés.

2. LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME. ORGANES FONDÉS SUR LA CHARTE

Qu'est-ce qu'il fait?

- Promeut une protection universelle
- Traite et prévient les violations
- Elabore la législation internationale
- Examine la conformité des Etats membres
- Réagit aux urgences
- Forum International pour le dialogue

Qu'est que c'est?

- Un organe subsidiaire de l'Assemblée générale composée de 47 États membres.
- Remplace la Commission des droits de l'homme.

Evaluation périodique universelle	**Procédures spéciales**
Commission consultative	**Procédure de plainte**

Le Conseil des droits de l'homme, institué par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006, est le principal organe intergouvernemental des Nations Unies chargé des droits de l'homme. Il a remplacé la Commission des droits de l'homme, qui, pendant plus de 60 ans, a été au centre du système des droits de l'homme des Nations Unies. Alors que la Commission était un organe subsidiaire du Conseil économique et social (ECOSOC), le Conseil des droits de l'homme est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale. Cette promotion souligne le fait que les droits de l'homme constituent l'un des trois piliers fondamentaux des Nations Unies avec le développement, la paix et la sécurité. La création du Conseil affirme aussi l'engagement pris par l'Assemblée générale de renforcer le dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme, en vue d'assurer l'exercice effectif et universel de tous les droits de l'homme - civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.

Dans sa résolution 60/251, l'Assemblée générale a chargé le Conseil des droits de l'homme de réexaminer et, au besoin, d'améliorer et de rationaliser tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions qu'il aura repris de la Commission. Le Conseil a été prié d'achever cette mission dans l'année suivant sa première session. Les méthodes de travail du Conseil devaient aussi:

- Etre transparentes, équitables et impartiales;
- Etre axées sur les résultats;
- Favoriser un véritable dialogue;
- Favoriser les débats sur la suite donnée aux recommandations adoptées et sur leur application; et

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Ménager l'occasion d'échanges sur les questions de fond avec ses mécanismes.

L'Assemblée générale devra réexaminer le statut du Conseil d'ici cinq ans.

2.1. COMPOSITION

Cet organe intergouvernemental, qui se réunit à Genève dix semaines par an, est composé de 47 Etats membres des Nations Unies, élus pour trois par l'Assemblée générale des Nations Unies et éligibles pour un maximum de deux mandats consécutifs. Après six ans, un État doit patienter au moins pendant un an avant de pouvoir refaire acte de candidature. La nomination s'effectue sur une base régionale équitable. Les représentations de l'Asie et de l'Afrique y sont renforcées.

Afin de garantir la crédibilité du nouvel organe, les candidats au Conseil sont invités à formuler des «engagements volontaires» de respect des droits de l'homme. En cas de violations graves et systématiques des droits de l'homme, un membre peut être suspendu par l'Assemblée générale à une majorité des 2/3.

Le Conseil des droits de l'homme est une entité séparée du HCDH. L'Assemblée générale a confié des mandats distincts à ces deux organismes. Toutefois, le HCDH apporte son soutien à l'organisation des réunions du Conseil des droits de l'homme et au suivi de ses délibérations. Elle agit, par conséquent, comme le secrétariat du Conseil des droits de l'homme.

2.2. SESSIONS

Conseil se réunit, au Palais des Nations à Genève, au moins trois fois par an pour des sessions ordinaires dont la durée totale n'est jamais inférieure à dix semaines. Les séances principales du Conseil (4 semaines) ont normalement lieu au mois de mars. Le Conseil pourra aussi tenir des sessions extraordinaires si un État membre en fait la demande, appuyé en cela par au moins le tiers des membres.

Le Conseil organise également des tables rondes et des manifestations spéciales destinées à renforcer le dialogue et l'entente mutuelle autour de questions précises.

2.3. MANDATS ET MÉCANISMES

Un an après avoir tenu sa première réunion, le 18 juin 2007, le Conseil a adopté sa mise en place des institutions , lui fournissant les éléments pour le guider dans ses futurs travaux. Parmi ces éléments, on trouve:

a) Le nouveau mécanisme d'examen périodique universel qui permettra d'évaluer les situations de droits de l'homme dans chacun des 193 Etats membres de l'ONU.
b) Un nouveau Comité consultatif qui sert de « groupe de réflexion » pour le Conseil et travailler sous sa direction, lui fournissant expertise et conseil sur des questions thématiques des droits de l'homme. Le Comité consultatif remplace l'ancienne Sous-Commission de la promotion et la protection des droits de l'homme.
c) Le mécanisme révisé de procédé de plaintes, qui permet à des individus et à des organismes de porter à connaissance du Conseil des plaintes de violations de droits de l'homme.
d) Le Conseil de droits de l'homme continue également à travailler étroitement avec les procédures spéciales de l'ONU, établies par l'ancienne Commission des droits de l'homme et assumées par le Conseil.

ISBN 978-2-9701177-2-8

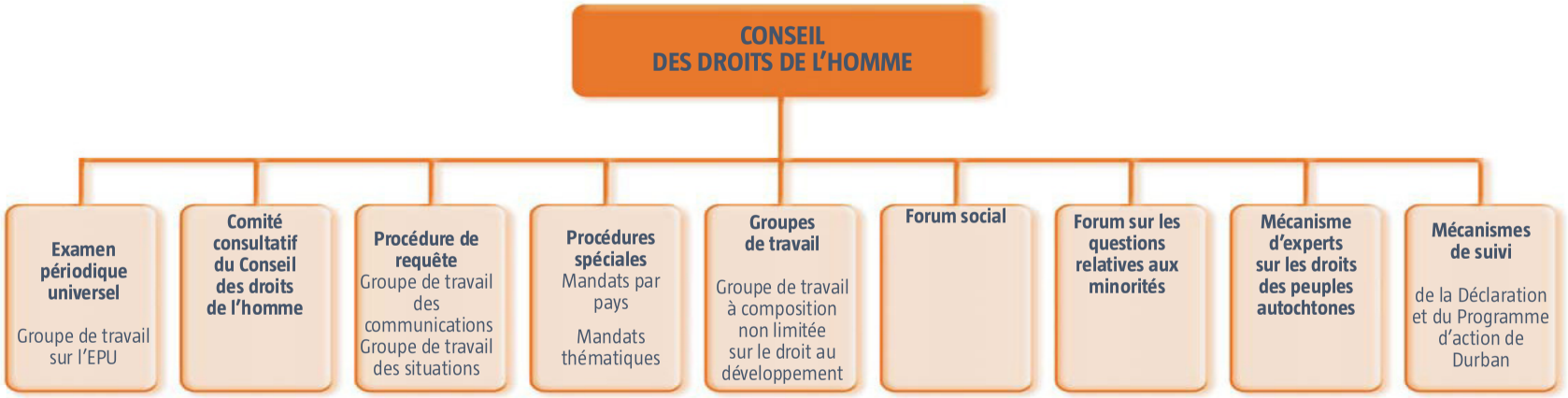

Source: Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Travailler avec le programme des Nations Unies en matière de droits de l'homme: un Manuel pour la société civile, New York et Genève, 2008, p. 102.

Annexe: Prendre contact et travailler avec le Conseil des droits de l'homme et ses mandats et mécanismes

SESSION/MÉCANISME	Quels membres de la société civile peuvent assister aux sessions du mécanisme ?	Comment ces membres peuvent-ils participer aux sessions auxquelles ils assistent ?	Quels membres de la société civile peuvent contribuer aux travaux du mécanisme (autrement qu'en assistant à ses sessions) ?	Quelles formes peuvent prendre ces contributions ?
Sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil des droits de l'homme	Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC, une fois accréditées	• Présentation de communications écrites • Déclarations orales • Organisation de manifestations parallèles	Seules les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC peuvent présenter des communications écrites aux sessions ordinaires/ extraordinaires	Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC doivent consulter les directives concernant les communications écrites
Examen périodique universel	Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC, une fois accréditées	• Organisation de séances d'information • De brèves observations générales peuvent être faites avant l'adoption des documents finaux lors des sessions ordinaires du Conseil des droits de l'homme	Membres de la société civile concernés	• Ceux qui œuvrent avec les gouvernements à l'établissement de rapports nationaux • Communications des parties prenantes qui apportent leur contribution en vue de leur éventuelle incorporation au résumé établi par le HCDH • Travaux de suivi des recommandations issues de l'EPU (conclusions, recommandations, obligations et engagements souscrits volontairement)
Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme	Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC, une fois accréditées	• Présentation de communications écrites • Déclarations orales	Membres de la société civile concernés	• Présentation de candidatures au Comité consultatif

Source: Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Travailler avec le programme des Nations Unies en matière de droits de l'homme: un Manuel pour la société civile, New York e Genève, 2008, pp. 103-106.

ISBN 978-2-9701177-2-8

ISBN 978-2-9701177-2-8

SESSION/MÉCANISME	Quels membres de la société civile peuvent assister aux sessions du mécanisme ?	Comment ces membres peuvent-ils participer aux sessions auxquelles ils assistent ?	Quels membres de la société civile peuvent contribuer aux travaux du mécanisme (autrement qu'en assistant à ses sessions) ?	Quelles formes peuvent prendre ces contributions ?
Procédure de requête	Les membres de la société civile ne peuvent pas participer aux séances de la procédure de requête ou de ses groupes de travail ; ces séances sont privées	N/A	Membres de la société civile concernés	• Présentation de plaintes au titre de la procédure de requête
Procédures spéciales	Les ONG et autres membres de la société civile peuvent organiser une réunion avec les titulaires de mandat au cours de débats restreints pendant la session annuelle des procédures spéciales	• Dialogue avec les titulaires de mandat au cours de débats restreints pendant la session annuelle des procédures spéciales • Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC peuvent participer à des dialogues interactifs avec les titulaires de mandat lors des sessions ordinaires du Conseil des droits de l'homme	Membres de la société civile concernés	• Lancement d'appels urgents/communication de cas individuels • Soutien aux visites dans les pays • Efforts faits pour recommander, diffuser, suivre et mettre en œuvre les travaux des procédures spéciales • Rencontre avec les titulaires de mandat • Présentation de candidatures aux postes de titulaires de mandat
Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement	Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC, une fois accréditées, peuvent assister aux débats publics des séances du Groupe de travail Un large éventail de membres de la société civile peut assister aux séances publiques de l'Équipe de haut niveau	Les ONG qui assistent aux séances de l'Équipe de haut niveau ont la possibilité de faire des déclarations liminaires. Cette possibilité ne s'applique pas, cependant, aux séances du Groupe de travail.	Membres de la société civile concernés	• Présentation de déclarations au Groupe de travail • Collaboration avec l'Équipe spéciale • Efforts visant à mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail

SESSION/MÉCANISME	Quels membres de la société civile peuvent assister aux sessions du mécanisme ?	Comment ces membres peuvent-ils participer aux sessions auxquelles ils assistent ?	Quels membres de la société civile peuvent contribuer aux travaux du mécanisme (autrement qu'en assistant à ses sessions) ?	Quelles formes peuvent prendre ces contributions ?
Forum social	Un large éventail de membres de la société civile peut assister aux séances	• Réactions aux travaux des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme lors des séances • Echange de meilleures pratiques lors des séances • Communications présentées au nom de citoyens ordinaires lors des séances	Membres de la société civile concernés	• Communication de renseignements au Forum social
Forum sur les questions relatives aux minorités	Un large éventail de membres de la société civile, dont des ONG, des universitaires et des experts des questions relatives aux minorités	• Exposés oraux/déclarations • Communications écrites	Membres de la société civile concernés	• Communication de renseignements au Forum • Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC peuvent présenter des candidatures à la présidence du Forum
Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones	Un large éventail de membres de la société civile, y compris les ONG et les populations et organisations autochtones	• Exposés oraux/déclarations • Communications écrites	Membres de la société civile concernés	• Communication de renseignements au Mécanisme d'experts • Présentation de candidatures aux postes d'expert indépendant
Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC accréditées auprès de la Conférence mondiale de Durban	• Exposés oraux • Communications écrites	Seuls les membres de la société civile appartenant aux catégories citées à gauche peuvent fournir des renseignements au Groupe de travail intergouvernemental	• Communication de renseignements au Groupe de travail

ISBN 978-2-9701177-2-8

ISBN 978-2-9701177-2-8

SESSION/MÉCANISME	Quels membres de la société civile peuvent assister aux sessions du mécanisme?	Comment ces membres peuvent-ils participer aux sessions auxquelles ils assistent?	Quels membres de la société civile peuvent contribuer aux travaux du mécanisme (autrement qu'en assistant à ses sessions)?	Quelles formes peuvent prendre ces contributions?
Groupe d'éminents experts indépendants	Les séances se tiennent, en principe, à huis clos. Cependant, le Groupe peut inviter des membres de la société civile à des échanges de vues.	• Echanges de vues à l'invitation du Groupe	Membres de la société civile concernés	• Communication de renseignements au Groupe
Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine	Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC Les ONG accréditées auprès de la Conférence mondiale de Durban	• Exposés oraux • Communication de déclarations écrites	Membres de la société civile concernés	• Communication de renseignements au Groupe de travail • Fourniture de renseignements sur place au cours des missions dans les pays du Groupe de travail • Réunion avec ses membres au cours des missions dans les pays
Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban **Groupe de travail intergouvernemental intersessions à composition non limitée chargé de suivre les travaux du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban**	• Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC • Les ONG accréditées auprès de la Conférence mondiale de Durban • Les ONG (sans statut consultatif et n'ayant pas assisté à la Conférence mondiale) peuvent présenter une demande de participation • Les représentants de populations autochtones	• Déclarations orales • Présentation de communications écrites	Seuls les membres de la société civile appartenant aux catégories citées à gauche peuvent fournir des renseignements au Comité préparatoire et au Groupe de travail intersessions à composition non limitée	• Présentation de communications écrites au Comité préparatoire et au Groupe de travail intersessions à composition non limitée
Comité spécial sur l'élaboration de normes complémentaires	Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC Les ONG accréditées auprès de la Conférence mondiale de Durban	• Exposés oraux • Présentation de communications écrites	Membres de la société civile concernés	• Communication de renseignements et d'études au Comité spécial

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.3.1. L'examen périodique universel (EPU)

L'Examen périodique universel (EPU) est un nouveau mécanisme de défense des droits de l'homme qui permet au Conseil des droits de l'homme d'examiner, sur une base périodique, le respect des obligations assumées et des engagements souscrits dans ce domaine par chacun des 192 États Membres de l'Organisation des Nations Unies. L'EPU est un mécanisme coopératiffondé sur un dialogue interactif avec l'État soumis à l'examen qui vise à compléter les travaux des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme sans faire double emploi avec ceux-ci.

Evaluation Périodique Universelle

- Evaluer la satisfaction des obligations relatives aux droits de l'homme de tous les pays
- Tous les Etats membres seront évalués d'ici 4 années (48 Etats par an)
- L'évaluation se fera par des "pairs" (groupes de trois Etats Membres)

La Résolution de l'Assemblée générale 60/251 du 15 mars 2006 instituant le Conseil des droits de l'homme dispose en effet que, de façon à garantir l'universalité de son action et l'égalité de traitement de tous les Etats, le Conseil aura pour vocation «de procéder à un examen périodique universel, sur la foi d'informations objectives et fiables de la manière dont chaque Etat s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme; le CDH devant fonder ses activités sur un dialogue auquel le pays concerné soit pleinement associé et qui tienne compte des besoins du pays en matière de renforcement de ses capacités, l'EPU vient compléter l'ouvre des organes conventionnels sans faire double emploi [...]»[162].

La base de l'examen, ses principes et objectifs, son processus et ses modalités ainsi que le document final qui devra rendre compte de l'EPU sont présentés dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme adoptée le 18 juin 2007. La résolution 5/1 prévoit un engagement actif des ONG dans le mécanisme de l'EPU. L'EPU devrait «garantir la participation de toutes les parties prenantes, y compris des organisations non gouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme, conformément à la résolution 60/251 de l'AG et à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 Juillet 1996, et conformément aussi à toute décision que le Conseil pourra prendre à ce propos» (paragraphe 3-m).

a) Les objectifs de l'EPU

Les objectifs de l'examen périodique universel sont 163:

a) l'amélioration de la situation des droits de l'homme sur le terrain;

b) le respect par l'Etat de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme et l'évaluation des faits nouveaux positifs et des difficultés rencontrées;

c) le renforcement des capacités de l'État et de l'assistance technique en consultation avec l'Etat intéressé et avec l'accord de celui-ci;

d) la mise en commun des meilleures pratiques entre les Etats et les autres parties prenantes;

e) le soutien à la coopération pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

f) l'encouragement à coopérer et à dialoguer sans réserve avec le Conseil, les autres organes des droits de l'homme, et le Haut Commissariat.

b) Principes

- Universalité : L'ensemble des 193 États membres de l'Organisation des Nations Unies est examiné et toutes les questions relatives aux droits de l'homme sont aussi examinées.

162 Résolution 60/251, article 5 (e).

163 Résolution 5/1, párr. 4.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Périodique : Les examens sont effectués régulièrement et ne sont pas des événements non récurrents.
- Égal : Le processus de l'examen suit un cadre convenu d'un commun accord et qui garantit le traitement égal de l'ensemble des États.
- Coopératif : L'examen repose sur des informations fi ables et objectives et sur un dialogue interactif. L'implication totale de l'État faisant l'objet de l'examen est essentielle.
- Examen par les pairs : L'EPU est un processus d'examen des États intergouvernemental et effectué par les pairs.
- Axé sur l'action : Les recommandations émises par les États ont pour objectif de promouvoir des actions positives.

c) Périodicité

- Le premier cycle de l'EPU a duré quatre ans ; le second cycle et les cycles suivants dureront quatre ans et demi.
- Trois sessions de l'EPU sont organisées chaque année ; chacune des sessions dure deux semaines.
- 14 États sont examinés à chacune des sessions ; 42 États sont examinés chaque année.

d) Le processus

i) Documentation utilisée dans le cadre du processus de l'examen

Selon la résolution 5/1 du CDH, l'examen d'un État repose sur trois documents:

a) un rapport national qui donnera des renseignements rassemblés par l'Etat intéressé, y compris des renseignements sur les réalisations et les bonnes pratiques, les défis et les limites, ainsi que les priorités nationales pour traiter les éventuelles insuffisances constatées. Ce rapport devra suivre les directives générales adoptées par le Conseil à sa sixième session, et tous autres renseignements jugés utiles par l'Etat, qui pourront être présentés oralement ou par écrit, sous réserve que l'exposé écrit résumant les renseignements ne dépasse pas 20 pages;

b) un second rapport consistant en une compilation, établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'Etat intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies qui n'aura pas plus de 10 pages;

c) un rapport mentionnant des informations crédibles et dignes de foi émanant d'autres parties prenantes à l'EPU.

Le Haut-Commissariat fera un résumé de ces informations dans un document de 10 pages au maximum. La notion «d'autres parties prenantes» à laquelle il est fait référence comprend les organisations non gouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme.

ii) Examen de l'État

Sur la base de la documentation fournie, la situation de l'État en matière de droits de l'homme est examinée lors d'une session de trois heures et demie du **Groupe de travail sur l'examen périodique universel** du Conseil des droits de l'homme réunissant l'ensemble des 47 États membres. L'examen prend la forme d'un « dialogue interactif » avec la délégation de l'État et n'est ouvert qu'aux États membres et aux États observateurs du Conseil des droits de l'homme.

L'examen est facilité par un groupe de trois rapporteurs, que l'on appelle « la **troïka** ».Un nouveau groupe est constitué pour chaque pays visé par l'examen, les membres étant tirés au sort parmi les États membres du Conseil des droits de l'homme (représentant différents groupes régionaux des Nations Unies)[164]. Le Haut-Commissariat apporte l'assistance nécessaire aux membres de la troïka dans l'exercice de leurs fonctions.

164 Le pays intéressé pourra demander que l'un des rapporteurs appartienne à son propre groupe régional et pourra également demander le remplacement d'un rapporteur, une fois seulement. Un rapporteur pourra aussi demander à être excusé pour un processus d'examen déterminé.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Les États ont la possibilité de soumettre à l'avance par écrit des questions/points concernant un État soumis à l'examen[165]. Le groupe est chargé de recueillir ces derniers et, s'il le décide, d'en dresser la liste [166]. Il les transmet ensuite au secrétariat de l'EPU qui, à son tour, les communique à l'État soumis à l'examen au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de celui-ci. La liste des questions/points est également distribuée aux membres du Conseil et aux États observateurs.

Un dialogue d'une durée de trois heures entre le pays examiné d'une part et les États membres et les Etats observateurs du Conseil de l'autre se déroule au sein du Groupe de travail. Au cours de ce dialogue, les États membres et observateurs du Conseil et disposent de deux heures pour poser des questions au pays examiné et lui proposer des recommandations. Le pays examiné dispose quant à lui d'une heure pour présenter au Groupe de travail les renseignements qu'il a rassemblés en vue de l'examen, répondre aux questions et réagir aux recommandations faites par les États au préalable ou au cours de la réunion, ainsi que pour formuler des remarques finales à la fin de l'examen[167.]

L'État peut anticiper les recommandations en présentant des engagements volontaires lors de sa déclaration liminaire. Il s'agit de promesses de mesures qu'il prendra pour renforcer le respect de ses obligations en matière de droit international relatif aux droits de l'homme.

Les **INDH qui ont le « statut A »** et les **ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC** peuvent assister au dialogue interactif mais elles ne sont pas habilitées à y prendre part**.**

Suite au dialogue interactif, un rapport est préparé par la troïka et débattu lors d'une session d'une heure et demie du Groupe de travail sur l'examen périodique universel.

Le rapport du Groupe de travail sur chacun des États faisant l'objet de l'examen comprend un résumé des débats, des conclusions, des recommandations et des engagements pris volontairement par l'État intéressé[168].

Le Groupe de travail ne débat pas des recommandations émises par les différents États et n'adopte pas ses propres recommandations. Par conséquent, le rapport comprend seulement l'ensemble des recommandations émises par les différents États. Les recommandations qui recueillent l'appui de l'État sont consignées comme telles dans le document final; celles qui ne recueillent pas l'appui de l'État ainsi que les observations de l'État à leur sujet sont notées dans le document final.

iii) Débat en plénière et adoption du rapport

Le rapport du Groupe de travail sur chacun des États examinés est analysé puis adopté lors d'une session ordinaire du Conseil des droits de l'homme qui se tient peu après l'achèvement de la session du groupe de travail.
L'État examiné est le premier à s'exprimer pendant la séance plénière d'une heure. Il est tenu de répondre aux recommandations émises dans le rapport du Groupe de travail, soit avant, soit pendant le débat en plénière[169].
Conformément à la résolution 5/1 :

- les Etats sont encouragés à procéder à des consultations de grande envergure au niveau national avec toutes les parties

165 Ces questions/points sont communiqués à la troïka et devraient être fondés essentiellement sur les trois documents de l'EPU.

166 Ce faisant, la troïka ne devra en aucune manière modifier le sens des questions/points soulevés et devra s'abstenir de faire une évaluation des questions/points ou de la situation des droits de l'homme dans le pays examiné.

167 Voir "Modalités et pratiques relatives à l'examen périodique universel" (A/HCR/PRST/8/1).

168 Résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, part I.E, par. 26.

169 La liste des recommandations que chaque État a acceptées ou refusées est disponible à l'adresse suivante : www.upr-info.org

ISBN 978-2-9701177-2-8

prenantes» pour rassembler les renseignements qu'ils entendent soumettre (paragr. 15 a);
- d'autres informations crédibles émanant d'autres parties prenantes à l'examen périodique universel» seront résumées par le Haut Commissariat des droits de l'homme dans un document de 10 pages au maximum (paragr. 15 c);
- d'autres parties intéressées pourront assister à l'examen au sein du groupe de travail (paragr. 18 c);

L'INDH de « statut A » de l'État examiné a un statut spécial. Elle est « habilitée à prendre la parole immédiatement après l'É tat examiné, pendant la séance consacrée à l'adoption du document final de l'examen par le Conseil en séance plénière »[170].

Les autres INDH de « statut A » sont également autorisées à faire des déclarations orales pendant la session, si le temps le permet. Cependant, les déclarations doivent porter sur le projet de rapport et non pas sur le dialogue interactif avec l'État examiné.

iv) Mise en* œuvre *et suivi

La mise en œuvre des recommandations est l'objectif principal du processus de l'EPU. Les États doivent en principe suivre les recommandations qu'ils acceptent et examiner de nouveau celles qu'ils n'ont pas acceptées.

Pendant le second cycle de l'EPU, les États sont tenus de faire rapport sur leur suivi et sur la mise en œuvre des recommandations acceptées dans le cadre du premier cycle[171]. Pendant les cycles suivants, ils seront tenus de faire rapport sur le suivi et la mise en œuvre des recommandations présentes dans l'ensemble des rapports d'examen antérieurs.

La communauté internationale peut aider les États à mettre en œuvre les recommandations en renforçant des capacités et en apportant une assistance technique. Le rapport final (y compris les conclusions et recommandations ainsi que les obligations et engagements souscrits volontairement) devrait être appliqué au premier chef par l'État concerné; la résolution 5/1 dispose cependant que d'autres parties prenantes, y compris les membres de la société civile qui ont aussi un rôle à jouer pour ce qui est de la mise en œuvre. Les INDH et ONGs peuvent elles aussi apporter une assistance technique. Par ailleurs, les INDH et ONGs peuvent :

- Faire du lobbying auprès de leur État afin de s'assurer que des mesures sont prises en rapport avec les recommandations de l'EPU
- Lancer leurs propres initiatives de mise en œuvre
- Sensibiliser le grand public au processus et aux recommandations de l'EPU
- Suivre les progrès accomplis en matière de mise en œuvre des recommandations de l'EPU.

Les cycles d'examen suivants devront être axés, entre autres, sur la mise en œuvre des recommandations par chaque pays et, dans cette optique, le Conseil pourra se pencher, selon le besoin, sur les cas de non-coopération persistante, après avoir épuisé toutes les tentatives visant à encourager un État à coopérer à la procédure d'examen périodique universel.

170 Résolution16/21 du Conseil des droits de l'homme, part I.C.2, par. 13.

171 Résolution16/21 du Conseil des droits de l'homme, part I.C.1, par. 6.

ISBN 978-2-9701177-2-8

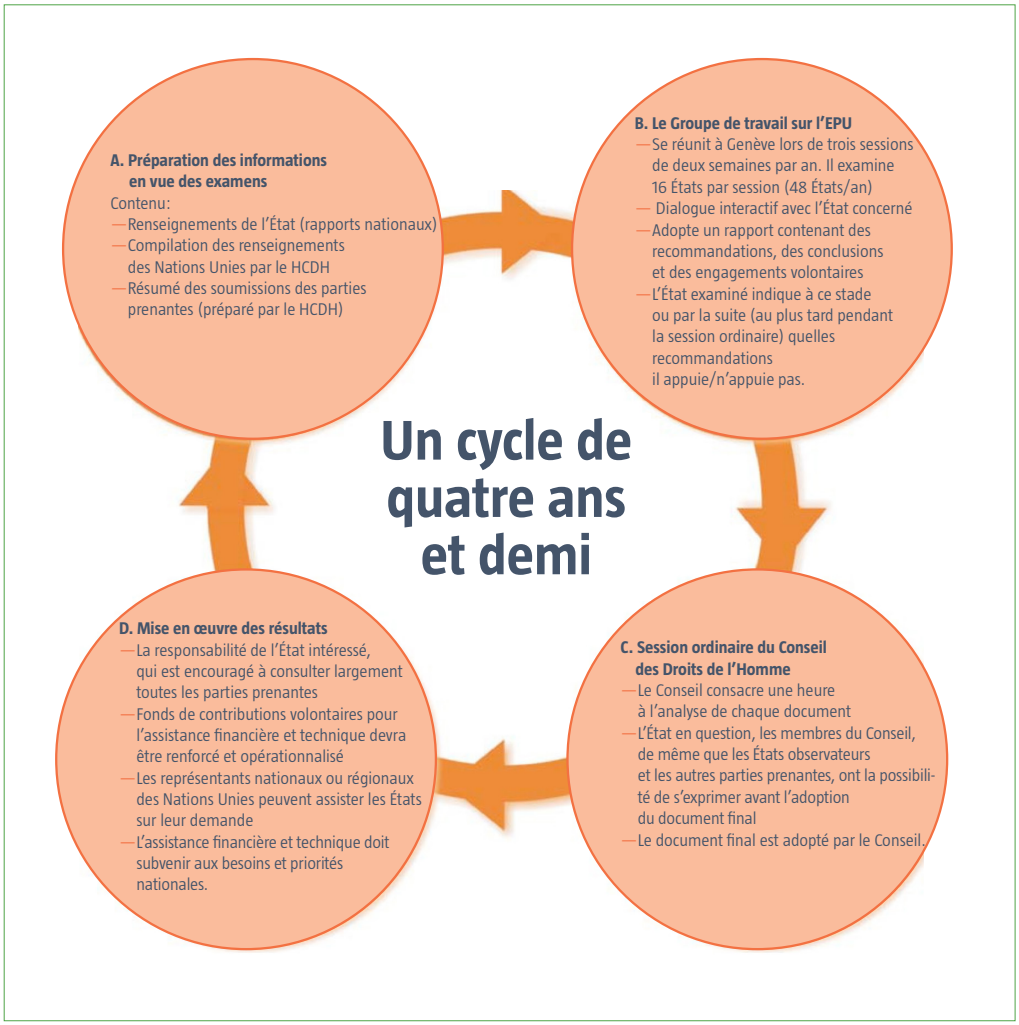

Source: Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Travailler avec le programme des Nations Unies en matière de droits de l'homme: un Manuel pour la société civile, New York et Genève, 2008.

Page Web de l'Examen périodique universel

Pour obtenir des renseignements à jour et des informations concernant les sessions du Groupe de travail, les membres de la société civile sont encouragés à consulter régulièrement la rubrique du site Web du HCDH consacrée à l'EPU.

Retransmissions vidéo

Les séances du Groupe de travail sont retransmises en direct sur la page web du Conseil des droits de l'homme consacrée aux retransmissions vidéo. Cette page contient aussi des archives vidéo des sessions antérieures. Pour visionner les retransmissions, il vous faudra télécharger le logiciel nécessaire.

2.3.2. Le Comité consultatif

Il se réunit deux fois par an, pendant une semaine en Février, juste avant la réunion du Conseil en Mars et une semaine en Août. Le Comité consultatif devrait être orienté vers la mise en œuvre. La portée de ses avis devrait se limiter aux questions thématiques entrant dans le mandat du Conseil, c'est- à-dire la promotion et la protection de tous les droits de l'homme. Le Comité n'adoptera pas de résolutions ni de décisions. Il pourra proposer, dans le cadre des travaux assignés par le Conseil, pour

ISBN 978-2-9701177-2-8

examen et approbation par celui-ci, des propositions d'amélioration de l'efficacité de ses procédures ainsi que des propositions de recherche dans la limite du champ d'activité fixé par le Conseil.

Le Comité est composé de 18 experts indépendants issus de différents milieux professionnels représentant différentes régions du monde (5 africains, 5 États d'Asie; 2 des États d'Europe orientale; 3 d'Amérique latine et Caraïbes, et 3 États d'Europe occidentale et autres). Les experts seront nommés par les gouvernements et élus par le Conseil. Les élections ont lieu normalement à la session Septembre du Conseil. Le but de la procédure de nomination des membres du Comité, y compris les exigences techniques et objectives contenues dans la décision 6/102 du Conseil, est d'assurer que la meilleure expertise possible est rendue disponible pour le Conseil. La fonction du Comité consultatif est de fournir des services d'experts au Conseil selon les modalités définies par celui-ci, en se concentrant essentiellement sur des études et des avis étayés par des recherches. En outre, ces services d'experts ne seront fournis que sur la demande du Conseil, conformément à ses résolutions et selon ses orientations.

Dans l'exercice de son mandat, le Comité consultatif sera engagé instamment à établir des relations d'interaction avec les États, les institutions nationales des droits de l'homme, les ONG et d'autres entités de la société civile, conformément aux modalités définies par le Conseil. Les États membres et les observateurs, notamment les États qui ne sont pas membres du Conseil des droits de l'homme, les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales pourront participer aux travaux du Comité consultatif sur la base de certaines dispositions, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, et des pratiques observées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil, de sorte qu'ils puissent y apporter la meilleure contribution possible.

2.3.3. Procédure de requête

La procédure de requête traite tout ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, quelles que soient la région du monde et les circonstances dans lesquelles elles sont commises. Elle repose sur la procédure 1503 de l'ancienne Commission172, améliorée pour veiller à ce que la procédure soit impartiale, objective, efficace, favorable aux victimes et conduite en temps utile.
La procédure de requête se fonde sur des communications reçues de particuliers, de groupes ou d'organisations qui affirment être victimes de violations des droits de l'homme ou ont une connaissance directe et sûre de telles violations. Cependant, elle exige du plaignant d'épuiser toutes les voies de recours internes avant de déposer une plainte en recourant à la procédure de requête du Conseil des droits de l'homme. La procédure de requête a pour objet de traiter tout « ensemble » systémique de violations des droits de l'homme. Néanmoins, elle ne débouche pas sur un jugement individuel ou sur une voie de recours individuelle. Deux groupes de travail distincts — le Groupe de travail des communications et le Groupe de travail des situations — sont respectivement chargés d'examiner les communications et de porter à l'attention du Conseil des droits de l'homme tout ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La procédure de requête s'appuie sur deux groupes de travail distinct : le Groupe de travail des communications et le Groupe de travail des situations.

Composé de cinq experts indépendants, le Groupe de travail des communications évalue la recevabilité et le bien-fondé des communications qu'il reçoit. Toutes les communications et recommandations recevables sont transmises au Groupe de travail sur les situations.

172 Le 16 juin 2000, le Conseil économique et social a adopté un projet de résolution intitulé Procédure à suivre pour l'examen des communications concernant les droits de l'homme, qui faisait partie de la décision 2000/109 de la Commission (adoptée sans vote le 26 avril 2000) devenu sa résolution 2000/3. Néanmoins, et conformément à cette résolution, la procédure modifiée continue d'être appelée procédure 1503.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Le Groupe de travail des situations est composé de cinq membres nommés par les groupes régionaux parmi les États membres du Conseil des droits de l'homme. Il présente un rapport au Conseil sur tout ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi de tous les droits de l'homme et fait des recommandations sur les mesures à prendre. Le Conseil prend ensuite une décision concernant chacune des situations portées à son attention.

Les INDH et ONGs peuvent sensibiliser un large public, au niveau national, à la procédure de requête, à son fonctionnement, à ses résultats potentiels et au fait qu'il s'agit d'une procédure confidentielle. Les INDH et ONGs peuvent également être en mesure de déposer des plaintes ou de soumettre des communications au nom des victimes lorsqu'elles ont la preuve d'ensembles de violations flagrantes de droits de l'homme affectant des peuples autochtones.

Le Conseil examine les rapports du Groupe de travail des situations de manière confidentielle (à moins qu'il n'en décide autrement) et peut:

- Mettre fin à l'examen de la situation lorsque la poursuite de son examen ou l'adoption d'une autre mesure n'est pas justifiée;
- Garder la situation à l'examen et demander à l'État intéressé de faire parvenir un complément d'information dans un délai raisonnable;
- Garder la situation à l'examen et charger un expert indépendant et hautement qualifié de la suivre et de faire rapport au Conseil; ou
- Recommander au Haut-Commissariat de fournir une coopération technique, une assistance au renforcement des capacités ou des services consultatifs à l'État concerné.

Confidentialité

Toutes les étapes liminaires du processus sont confidentielles tant que la situation n'a pas été renvoyée au Conseil économique et social. À ce stade en revanche, et ce depuis 1978, le Président de la Commission des droits de l'homme dévoile le nom des pays dont la situation est examinée. Ainsi, un ensemble de violations commises dans un pays donné peut, si l'affaire n'est pas réglée aux premières étapes du processus, être porté à l'attention de la communauté internationale par l'un des organes principaux des Nations Unies, le Conseil économique et social.

Quels sont les critères de recevabilité d'une communication?

A fin de déterminer quelles communications sont recevables, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a établi une procédure [résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission datée du 13 août 1971] dont les grandes lignes peuvent se résumer de la façon suivante :

- Les communications incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies ou motivées par des raisons politiques ne sont pas admissibles.
- Les communications ne sont recevables que si leur examen donne raisonnablement lieu de croire - compte tenu aussi des réponses envoyées par le gouvernement - qu'elles révèlent l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- Les communications peuvent émaner de tout individu ou groupe de personnes affirmant avoir été victime de violations des droits de l'homme ou ayant une connaissance directe et sûre de violations. Les communications anonymes ne sont pas recevables, non plus que celles qui reposent exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse.
- Toute communication doit contenir une description des faits et indiquer l'objet de la pétition et les droits qui ont été violés. En règle générale, les communications rédigées en termes outranciers ou insultant l'État en cause ne sont pas examinées.
- Les recours internes doivent avoir été épuisés pour qu'une communication soit examinée, à moins qu'il ne soit établi que des démarches au niveau national seraient inefficaces ou que la procédure se prolongerait indûment.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.3.4. Les procédures spéciales

Pour renforcer le système de protection de l'ancienne Commission des droits de l'homme, plusieurs mécanismes ou «procédures spéciales», appelés aussi «mécanismes extra-conventionnels», ont été confiés soit à des groupes de travail composés d'experts agissant à titre individuel, soit à des personnes indépendantes désignées, selon les cas, par les expressions «rapporteur spécial», «représentant spécial» ou encore «expert indépendant». Dans certains cas, le secrétaire général assume directement des fonctions analogues de surveillance et de présentation de rapports (on parle alors de mandats par pays et par thème confiés au secrétaire général). Le Conseil des droits de l'homme a repris les procédures spéciales de l'ancienne Commission.

« Procédures spéciales » est le nom général donné aux mécanismes mis en place par l'ancienne Commission et repris par le Conseil pour superviser, conseiller et faire rapport sur la situation des droits de l'homme dans des pays ou territoires donnés (**mandats par pays**) ou sur des phénomènes graves de violations des droits de l'homme dans le monde entier (**mandats thématiques**). Le 1er Novembre 2014, 39 mandats thématiques et 14 mandats de pays étaient en vigueur.

Le système des procédures spéciales figure au premier plan de l'action internationale de suivi de l'application des normes universelles des droits de l'homme et constitue le moyen dont dispose l'Organisation pour faire face à bon nombre de violations particulièrement graves qui se produisent dans les situations les plus critiques. Cette réalité a été pleinement reconnue lors de la Conférence sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, dont le Programme d'action a souligné l'importance que revêtaient le renforcement et la préservation du système des procédures spéciales.

Depuis juin 2007, le Conseil a entamé un processus d'examen, de rationalisation et d'amélioration de chacun des mandats au titre des procédures spéciales dont il a hérité. Il a mis fin à certains mandats et en a modifié d'autres, en a créé de nouveaux, a mis au point de nouvelles procédure de sélection et de nomination des titulaires de mandat et établi un *Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales* (résolution 5/2).

a) Fonctions

Les titulaires de mandat (rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, représentants, experts indépendants et membres de groupes de travail) siègent à titre individuel. Bien que les mandats confiés au titre des procédures spéciales varient sensiblement, leurs méthodes de travail sont relativement uniformes. La plupart des procédures spéciales peuvent exercer les activités suivantes:

- Recevoir, partager et analyser des renseignements sur les situations relatives aux droits de l'homme ;
- Répondre aux requêtes émanant de particuliers ;
- Mener des études ;
- Adresser des appels urgents ou des lettres d'allégation aux gouvernements ;
- Effectuer des visites dans les pays à l'invitation des gouvernements et produire des conclusions et des recommandations sur la base de ces visites ;
- Donner des conseils en matière de coopération technique au niveau du pays ;
- Se livrer à des activités générales de promotion.

Le HCDH fournit aux titulaires de mandat du personnel et un appui en matière de logistique et de recherche afin de les aider dans leur travail.

ISBN 978-2-9701177-2-8

b) Méthodes de travail

Dans le cas des mécanismes par pays et des mécanismes thématiques, il n'existe pas de procédure formelle de dépôt ni d'examen de plaintes. Les mécanismes par pays et thématiques agissent sur la base des communications reçues de diverses sources (les victimes ou leurs parents, des organisations non gouvernementales (ONG) locales ou internationales, etc.) qui font état de violations des droits de l'homme. Ces communications peuvent être soumises sous diverses formes (par exemple, lettres, fax, télégrammes) et peuvent porter sur des cas individuels aussi bien que sur des situations de violation présumée des droits de l'homme.

En plus des communications écrites avec les Etats, des enquêtes objectives et des visites sur le terrain, les procédures spéciales sont parfois sollicitées pour des procédures d'intervention d'urgence lorsqu'il y a encore un espoir d'empêcher que des violations des droits à la vie, à l'intégrité physique et mentale et à la sûreté de la personne soient commises. Chaque procédure découle d'un mandat, qui, dans certains cas, a évolué en fonction des circonstances et des besoins. Si les principes et critères de base sont communs à toutes les procédures spéciales, la complexité et les particularités des différents mandats ont parfois rendu nécessaire une démarche spécifique.

c) Les communications

L'une des principales activités des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales consiste à intervenir dans des cas particuliers sur la base des informations qu'ils ont reçues de sources pertinentes et crédibles (essentiellement des membres de la société civile). Ces interventions recouvrent généralement l'envoi d'une lettre à un gouvernement (lettre d'allégation) pour lui demander de donner des renseignements sur ces allégations et une réponse à ce sujet et, si nécessaire, de prendre des mesures préventives ou de mener une enquête (appel urgent). Ces interventions sont ce que l'on appelle des "communications".

Des appels urgents sont lancés dans le cas de violations alléguées pour lesquelles le facteur temps est déterminant car elles ont causé des pertes humaines, mettent en danger des vies humaines, ou encore causent ou sont sur le point de causer aux victimes un préjudice très grave. Des lettres d'allégation sont envoyées si la procédure d'appel urgent ne s'applique pas, pour communiquer des informations et demander des éclaircissements sur des violations présumées des droits de l'homme. Les titulaires de mandat peuvent adresser des communications conjointes lorsqu'un cas relève du champ d'application de plus d'un mandat. La décision d'intervenir ou non auprès d'un gouvernement est laissée à l'appréciation des titulaires de mandat et dépend des critères qu'ils ont fixés ainsi que de ceux établis par le Code de conduite. Les titulaires de mandat sont également priés de tenir compte largement et en temps utile des informations fournies par l'État concerné sur des situations relevant de leur mandat. Dans leurs activités de collecte d'informations, les titulaires de mandat doivent:

- Etre guidés par les principes de discrétion, de transparence et d'impartialité, et faire preuve d'équité;
- Préserver la confidentialité des sources si leur divulgation risque de porter préjudice aux personnes concernées;
- S'appuyer sur des faits objectifs et fiables fondés sur des preuves pertinentes compte tenu du caractère non judiciaire des rapports et des conclusions qu'ils sont appelés à rédiger;
- Donner aux représentants de l'État concerné la possibilité de commenter leur évaluation et de répondre aux allégations formulées contre cet État. Un résumé des réponses écrites de celui-ci doit également être annexé à leur rapport.

d) Visites de pays

Conduire une visite de pays est l'une des fonctions les plus importantes des procédures spéciales. Les visites de pays ne peuvent pas être réalisées sans l'approbation de l'État concerné. Adoptées en 1998173, les modalités applicables aux visites de pays stipulent que les procédures spéciales et le personnel qui leur apporte son concours doivent avoir :

173 E/CN.4/1998/45.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- La liberté de circulation sur l'ensemble du pays, y compris dans les zones d'accès limité
- La liberté d'enquêter et, plus précisément :
  - L'accès à l'ensemble des prisons, centres de détention et lieux d'interrogatoire
  - Les contacts avec les autorités centrales et locales de l'ensemble des secteurs gouvernementaux
  - Les contacts avec les représentants des ONG, des autres institutions privées et avec les médias
  - Les entretiens confidentiels et sans surveillance avec les témoins et d'autres particuliers, notamment avec les personnes privées de leur liberté
  - Le plein accès à toute la documentation sur les questions relevant du mandat
- L'assurance, donnée par le gouvernement, que les personnes qui ont été en contact avec les procédures spéciales ne seront pas pénalisées et ne subiront aucunes représailles
- L'assurance de bénéficier de dispositions appropriées en matière de sécurité qui n'entraveront pas, cependant, la liberté de circulation et d'enquête des procédures spéciales.

Pendant une visite de pays, le détenteur de mandat au titre des procédures spéciales rencontrera des responsables du gouvernement, l'INDH, les ONG locales et les experts locaux, y compris les victimes et les autres personnes ou groupes les plus affectés par la situation, afin de recueillir leurs points de vue sur la question et de rassembler des données complémentaires.

Une visite de pays effectuée par un détenteur de mandat au titre des procédures spéciales est l'un des moyens les plus efficaces de porter une situation en matière de droits de l'homme à l'attention de la communauté internationale. Cela peut donc constituer un moyen important, pour l'INDH, de voir ses travaux soutenus par la communauté internationale et, par la même occasion, de renforcer son efficacité. Généralement, un détenteur de mandat qui effectue une visite sur le terrain n'a qu'une connaissance limitée du pays et a besoin d'accéder à l'expertise locale. L'INDH peut proposer ses connaissances et son expérience dans le but de soutenir et de conseiller le détenteur de mandat. Après la visite, le détenteur de mandat finalise et publie le rapport sur la visite et participe au dialogue interactif pendant la session ordinaire du Conseil des droits de l'homme. Lorsque le rapport est présenté, l'INDH de « statut A » du pays visité peut s'exprimer devant le Conseil des droits de l'homme – en personne ou grâce à la vidéo-conférence – immédiatement après l'État concerné[174].

Les INDH jouent un rôle important dans le suivi du rapport publié par le détenteur de mandat. Elles doivent largement diffuser le rapport, notamment auprès des ONG. Par ailleurs, elles peuvent surveiller les mesures prises par l'État pour mettre en œuvre les recommandations du rapport. Les INDH peuvent également organiser des séminaires ou des tables rondes consacrés au suivi du rapport et de ses recommandations avec les principales organisations des peuples autochtones et des responsables des autorités publiques. Le rapport est une source d'informations de référence sur lesquelles les INDH peuvent s'appuyer pour faire des recommandations au gouvernement et à d'autres instances sur la situation en matière de droits de l'homme. Il peut également être très utile aux INDH pour enrichir leurs plans de travail et aider aux ONG à élaborer des plans d'action nationaux sur les droits de l'homme.

Enfin, les INDH peuvent régulièrement communiquer avec le détenteur de mandat et lui fournir des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du rapport.

e) Faire un rapport et contribuer au Conseil des droits de l'homme

Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont priés par le Conseil des droits de l'homme de présenter des rapports annuels décrivant les activités qu'ils ont exécutées au cours de l'année précédente. Dans certains cas, le Conseil peut aussi prier

174 APF, International Human Rights and the International Human Rights System: A Manual for National Human Rights Institutions (2012), p. 52.

ISBN 978-2-9701177-2-8

un titulaire de mandat de faire rapport sur un thème précis ou un sujet présentant de l'intérêt pour ses travaux. Les rapports sont publics et constituent un instrument de suivi ou de sensibilisation qui fait autorité dans le domaine auquel se rapporte le mandat. Les rapports annuels contiennent des informations sur les méthodes de travail, les analyses théoriques, l'évolution générale et les faits nouveaux concernant le mandat et peuvent contenir des recommandations générales. Ils peuvent aussi comporter des résumés des communications transmises aux gouvernements ainsi que les réponses qui leur ont été faites. Les rapports sur les visites effectuées dans les pays sont souvent présentés sous forme d'additifs aux rapports annuels. Certains mécanismes sont priés de rendre compte de leur action à l'Assemblée générale des Nations Unies, qui se réunit chaque année à New York de septembre à décembre. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales font également bénéficier le Conseil des droits de l'homme de leurs compétences dans d'autres aspects de ses travaux.

f) Études thématiques

Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales peuvent aussi établir des études thématiques qui servent aux gouvernements, tout comme à la société civile, à s'orienter dans le contenu normatif et l'application des règles et normes relatives aux droits de l'homme. De même, ils organisent des réunions d'experts sur des questions thématiques relevant des droits de l'homme et y assistent.

g) Communiqués de presse

Les procédures spéciales peuvent — individuellement ou collectivement — publier des communiqués de presse mettant en lumière telle ou telle situation ou les règles internationales que les États doivent respecter.

Les membres de la société civile peuvent, individuellement ou collectivement, prendre contact et travailler avec les procédures spéciales. Contrairement aux organes conventionnels des Nations Unies, les procédures spéciales peuvent être déclenchées même si un État n'a pas ratifié l'instrument ou le traité pertinent, et il n'est pas nécessaire d'avoir épuisé les voies de recours internes pour y avoir accès. On peut donc avoir recours aux procédures spéciales pour tous les pays ou toutes les questions relatives aux droits de l'homme dans les limites des mandats existants.

Les membres de la société civile peuvent contribuer aux travaux des procédures spéciales:

- En adressant aux titulaires de mandat des procédures spéciales des communications à titre individuel sur des violations présumées des droits de l'homme;
- En offrant un appui aux visites effectuées dans les pays ainsi que des informations et des analyses concernant des violations des droits de l'homme à divers titulaires de mandat au titre des procédures spéciales;
- En agissant à titre préventif en communiquant aux procédures spéciales des informations sur l'instauration de nouvelles législations susceptibles d'entraîner des violations des droits de l'homme;
- En s'efforçant d'assurer le suivi des recommandations formulées par les procédures spéciales aux niveaux local et national. Plus largement, la société civile peut appuyer la diffusion des travaux et conclusions des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales au sein des groupes d'intérêt qui la composent.
- Le lien organique qui existe entre les procédures spéciales et la société civile est illustré par le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

3. AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES

Le 18 Juin 2007, un an après la première réunion ITS, le Conseil des droits de l'homme a adopté son "paquet de renforcement des institutions» (résolution 5/1). Parmi ceux qui sont les nouveaux mécanismes universels mécanisme d'examen périodique, le Comité consultatif et la procédure de plainte. Ces organes subsidiaires du rapport directement du Conseil des droits:

ISBN 978-2-9701177-2-8

3.1. Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement

Le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement a été créé par la Commission des droits de l'homme.37 En mars 2007, le Conseil des droits de l'homme a prorogé son mandat pour deux ans (résolution 4/4).
Le Groupe de travail se réunit pendant une session de cinq jours ouvrables par an. Il a pour mandat :

- De suivre et de passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement;
- D'examiner les rapports et autres informations présentés par les États, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et ONG concernées;
- De présenter au Conseil pour examen un rapport de session sur ses délibérations qui contiendrait des conseils à l'intention du Haut-Commissariat aux droits de l'homme concernant l'application du droit au développement et des suggestions sur les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris à la demande de certains pays.

Dans la même résolution, le Conseil a aussi prorogé pour deux ans le mandat de l'Équipe de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, instituée dans le cadre du Groupe de travail sur le droit au développement.

L'objectif de l'Équipe est de fournir au Groupe de travail les compétences techniques nécessaires pour lui permettre de faire des recommandations appropriées aux différents acteurs sur les questions reconnues comme relevant de la mise en œuvre du droit au développement. L'Équipe est composée de cinq experts désignés par le Président du Groupe de travail sur le droit au développement en concertation avec chacun des groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies et d'autres membres institutionnels, dont des représentants d'institutions internationales reconnues comme étant actives dans le domaine du commerce, de la finance et du développement. Elle se réunit en session annuelle de sept jours et présente son rapport au Groupe de travail.

3.2. Forum social

En 2007, le Conseil des droits de l'homme a prorogé le mandat du Forum social, le maintenant "en tant qu'espace unique de dialogue entre le système des droits de l'homme des Nations Unies et diverses parties prenantes, notamment les organisations communautaires locales, et souligne l'importance qu'il y a à mener une action coordonnée aux niveaux national, régional et international pour la promotion de la cohésion sociale fondée sur les principes de la justice sociale, de l'équité et de la solidarité, ainsi qu'à s'occuper de la dimension sociale et des défis inhérents à la mondialisation" (résolution 6/13).

Le Forum social, initiative de l'ancienne Sous-Commission, a d'abord pris la forme d'un forum des droits économiques, sociaux et culturels de pré-session tenu pendant deux jours avant les sessions annuelles de la Sous-Commission. Alors que le Forum social était auparavant un sous-groupe de la Sous-Commission, c'est maintenant un mécanisme du Conseil des droits de l'homme à part entière.

Le Forum social se réunit tous les ans pendant trois jours ouvrables, pendant lesquels il axe ses réflexions sur des thématiques précises que le Conseil lui a désignées. Il s'est réuni pour la première fois en tant que mécanisme du Conseil en septembre 2008 et, comme le Conseil en avait fait la demande, des titulaires de mandat au titre des procédures thématiques y ont participé. Le Forum social a été prié d'élaborer des conclusions et recommandations qui seront adressées aux organes pertinents par l'intermédiaire du Conseil et a axé ses travaux sur:

- Les questions relatives à l'élimination de la pauvreté dans le contexte des droits de l'homme;
- La prise en compte des meilleures pratiques pour lutter contre la pauvreté à la lumière des communications présentées au Forum social au nom de citoyens ordinaires; et La dimension sociale de la mondialisation.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Le Forum social est présidé par un Président-Rapporteur désigné chaque année par le Président du Conseil parmi des candidats nommés par les groupes régionaux.

3.3. Forum sur les questions relatives aux minorités

Le Forum sur les questions relatives aux minorités a remplacé le Groupe de travail sur les minorités de l'ancienne Sous-Commission. Il sert de plate-forme pour promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques:

- En apportant des contributions et des compétences thématiques aux travaux de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités; et
- En recensant et analysant les meilleures pratiques, les enjeux, les possibilités et les initiatives allant dans le sens d'une mise en œuvre renforcée de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.

Le Forum se réunit chaque année à Genève pendant deux jours ouvrables consacrés à des discussions thématiques, et est censé contribuer à l'action menée par le Haut-Commissaire pour améliorer la coopération entre les mécanismes, les organismes et les institutions spécialisées, les fonds et les programmes des Nations Unies dans le cadre des activités liées à la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités, notamment au niveau régional.

Tandis que le président du Forum (désigné chaque année par le Président du Conseil sur la base d'un roulement régional) est chargé de l'établissement d'un résumé des débats tenus au Forum, l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités guide ses travaux et prépare ses réunions annuelles. L'Expert indépendant est également invité à faire figurer dans son rapport les recommandations thématiques du Forum accompagnées de ses recommandations touchant les futures questions thématiques, et à les présenter pour examen au Conseil.

3.4. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones est le successeur du Groupe de travail sur les populations autochtones de l'ancienne Sous-Commission. Mécanisme subsidiaire, il dote le Conseil des droits de l'homme d'une compétence thématique en matière de droits des peuples autochtones de la manière et dans la forme voulues par le Conseil. Le Mécanisme d'experts fait chaque année un rapport au Conseil, en axant essentiellement ses efforts sur le conseil fondé sur des études et des travaux de recherche. Il peut aussi, dans le cadre de ses travaux, présenter des propositions au Conseil pour examen et approbation.

Le Mécanisme d'experts est composé de cinq experts indépendants dont chacun exerce ses fonctions pendant une période de trois ans qui peut être renouvelée une fois. Il peut se réunir cinq jours au plus par an; ses sessions sont composées de séances publiques et privées et il est libre de fixer ses propres méthodes de travail, même s'il ne peut pas adopter de résolutions ni de décisions.

Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et un membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones assistent et participent également aux réunions annuelles du Mécanisme d'experts.

ISBN 978-2-9701177-2-8

3.5. Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban a été créé par la Commission des droits de l'homme (résolution 2002/68). En juin 2006, le Conseil des droits de l'homme a prorogé son mandat de trois années supplémentaires (résolution 1/5). Le Groupe de travail intergouvernemental a pour mandat:

- De faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban; et
- D'élaborer des normes internationales destinées à renforcer et actualiser la législation internationale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes.

3.6. Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

La Conférence mondiale a prié le Haut-Commissaire de coopérer avec cinq éminents experts indépendants pour surveiller la mise en œuvre des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

En 2003, les éminents experts indépendants (un par groupe régional) ont été désignés par le Secrétaire général d'alors, M. Kofi Annan, parmi les candidats proposés par le Président de la Commission des droits de l'homme, après consultation avec les groupes régionaux.

Ils ont pour mandat de:

- Suivre l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en collaboration avec le Haut-Commissaire; et
- Aider celui-ci à établir son rapport d'activité présenté annuellement au Conseil et à l'Assemblée générale sur la base des informations et des vues communiquées par les États, les organes compétents créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les procédures spéciales et autres mécanismes du Conseil, les organisations internationales et régionales, les ONG et les institutions nationales de défense des droits de l'homme (INDH).

3.7. Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine est une procédure spéciale du Conseil. Il a été créé par la Commission à la demande de la Conférence mondiale. Le Groupe de travail se compose de cinq experts indépendants désignés sur la base d'une représentation géographique équitable. Il tient une session annuelle de cinq jours et effectue, à l'invitation des gouvernements, des missions dans les pays qui facilitent une compréhension approfondie de la situation des personnes d'ascendance africaine dans différentes régions du monde. Il présente également un rapport annuel au Conseil des droits de l'homme.

Il a pour mandat :

- D'étudier les problèmes de discrimination raciale que rencontrent les personnes d'ascendance africaine dans la diaspora, et recueillir à cette fin tous les renseignements utiles auprès des gouvernements, des organisations non gouvernementales et d'autres sources pertinentes, y compris en tenant des rencontres publiques avec eux;
- De proposer des mesures visant à garantir aux personnes d'ascendance africaine l'accès effectif et sans restriction à la justice;
- De faire des recommandations sur la conception, la mise en œuvre et l'exécution de mesures efficaces pour éliminer le profilage racial des personnes d'ascendance africaine;
- D'élaborer des propositions à court, à moyen et à long terme visant à éliminer la discrimination raciale contre les per-

ISBN 978-2-9701177-2-8

sonnes d'ascendance africaine;

- D'élaborer des propositions en vue d'éliminer la discrimination raciale contre les Africains et les personnes d'ascendance africaine partout dans le monde;
- D'étudier toutes les questions relatives au bien-être des Africains et des personnes d'ascendance africaine exposées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

3.8. Comité spécial sur l'élaboration de normes complémentaires

Le Conseil des droits de l'homme a créé le Comité spécial sur l'élaboration de normes complémentaires en décembre 2006. Il a pour mandat d'élaborer, à titre prioritaire et pour répondre à une nécessité, des normes complémentaires, sous la forme soit d'une convention soit d'un ou de plusieurs protocoles additionnels à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Ces normes complémentaires ont pour but:

- De combler les lacunes actuelles de la Convention;
- De proposer de nouveaux textes normatifs visant à combattre toutes les formes du racisme contemporain, notamment l'incitation à la haine raciale et religieuse.

Le Comité spécial tient des sessions annuelles de 10 jours ouvrables pour établir les instruments juridiques requis. Il a tenu sa première session en février 2008 et est prié de rendre régulièrement compte au Conseil de l'état d'avancement de ses travaux.

4. L'INTÉGRATION DES DROITS DE L'HOMME AUX TRAVAUX DES NATIONS UNIES

La promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales est l'un des principaux objectifs des Nations Unies. Pour l'atteindre, l'ONU a adopté une politique d'intégration des droits de l'homme. Son but est de faire en sorte que les droits de l'homme, question transversale s'il en est, soient pris en considération par tous les organes du système des Nations Unies. En conséquence, à part la Commission des droits de l'homme, qui reste le principal organe responsable des droits de l'homme, de plus en plus d'institutions spécialisées, de programmes, de fonds et d'autres organes des Nations Unies mènent des activités de promotion et de protection des droits de l'homme.

La Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme (1993), de même que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme dans leurs résolutions, demandait aux Nations Unies d'offrir aux gouvernements qui en faisaient la demande, des programmes qui puissent les aider à réviser le droit interne, à créer des institutions nationales et d'autres structures et/ou à les renforcer pour faire mieux respecter les droits de l'homme, la légalité et la démocratie, leur fournir une assistance électorale et sensibiliser les esprits aux droits de l'homme par la formation, l'enseignement, l'éducation et la participation de la population et d'une société civile dynamique.

Selon le programme de réforme du Secrétaire général, lancé en 1997, les droits de l'homme devaient être intégrés aux activités de tout le système des Nations Unies, et des outils pratiques devaient être mis au point pour faire du projet de Vienne une réalité. Plusieurs institutions et programmes des Nations Unies ont en conséquence développé leurs activités dans le domaine des droits de l'homme et affiné leurs politiques en la matière.

ISBN 978-2-9701177-2-8

La publication du rapport du Secrétaire général de l'ONU de 2001, intitulé *Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement* (A/57/387), a marqué une autre étape importante. Dans ce deuxième rapport de réforme, le Secrétaire général confi rme que « pour concrétiser la vision d'un monde juste et pacifique qu'appelle la Charte, il est essentiel de promouvoir et de défendre les droits de l'homme ». Le but principal de la réforme est de renforcer la capacité des opérations humanitaires et de développement des Nations Unies, afi n qu'elles puissent soutenir les États membres dans leurs efforts pour se doter de systèmes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme qui soient conformes aux normes et principes internationaux en la matière. On peut lire au paragraphe 50 de ce rapport:

> « Aux paragraphes 25 et 26 de la Déclaration du Millénaire, les États Membres ont décidé de renforcer dans tous les pays les capacités nécessaires pour appliquer les principes et les pratiques du respect des droits de l'homme, notamment les droits des minorités, les droits des femmes, les droits des enfants et les droits des travailleurs migrants. En s'appuyant sur des institutions vigoureuses de défense des droits de l'homme au niveau national, on peut espérer faire en sorte que les droits de l'homme soient protégés et défendus de façon systématique. La mise en place, dans chaque pays, d'un système national de protection des droits de l'homme reflétant les normes internationales devrait donc être un des principaux objectifs de l'Organisation. Ces activités sont particulièrement importantes dans les pays qui sortent d'un conflit. »

4.1. Les droits de l'homme à l'Assemblée générale et dans ses programmes permanents

L'Assemblée générale est le principal organe délibérant, directeur et représentatif de l'Organisation des Nations unies. Composée de représentants de 193 Etats membres, elle offre un forum multilatéral de discussion unique sur tout l'éventail des questions internationales abordées dans la Charte. L'Assemblée générale (AG) tient chaque année une session ordinaire intensive de septembre à décembre, qui peut au besoin se prolonger au-delà de cette période.

L'Assemblée générale est l'organe législatif suprême des Nations Unies, elle n'a pas seulement adopté un nombre impressionnant de conventions, de déclarations, de principes, de règles et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, mais elle examine aussi les questions relatives aux droits de l'homme dont elle est saisie par sa troisième Commission et par le Conseil économique et social (ECOSOC). Elle demande l'élaboration d'études et fait des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans le domaine politique, d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, de faciliter pour tous la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de favoriser la coopération internationale dans les domaines économique, social, humanitaire, de la culture intellectuelle et de l'éducation, ainsi que de la santé publique.

Bon nombre des programmes, fonds et instituts de l'Organisation, comme le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme alimentaire mondial (PAM), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU/HABITAT), l'Université des Nations Unies (UNU), le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) ont d'importantes activités dans le domaine des droits de l'homme.

4.2. Le Conseil Économique et Social

Le Conseil économique et social (ECOSOC), qui est composé de représentants de 54 pays membres élus par l'Assemblée générale pour trois ans, coordonne les activités économiques et sociales du système des Nations Unies. Instance suprême pour l'examen des questions économiques et sociales internationales et la formulation de grandes orientations, il est le principal artisan de la

ISBN 978-2-9701177-2-8

coopération internationale pour le développement. Il sert d'instance principale pour l'examen des questions économiques et sociales internationales et pour l'élaboration de recommandations pratiques sur ces questions à l'intention des États Membres et du système des Nations Unies dans son ensemble. Il tient par ailleurs des consultations avec plus de 2000 organisations non gouvernementales (ONG), maintenant ainsi un lien indispensable entre l'ONU et la société civile.
Pour l'aider dans ses travaux, l'ECOSOC a institué divers organes subsidiaires : 14 institutions spécialisées de l'ONU, des commissions techniques et cinq commissions régionales. Ces organes traitent de questions telles que le développement social, la condition de la femme, la prévention de la délinquance et le développement durable. Parmi ces organes se trouvent l'ancienne Commission des droits de l'homme (1946-2006), la Commission de la condition de la femme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, par exemple.

4.3. Les droits de l'homme et le Conseil de sécurité

Ces dernières années, le Conseil de sécurité, qui est le seul organe habilité à adopter des résolutions juridiquement contraignantes et à les faire appliquer lorsque les États membres ne s'y conforment pas, a joué un rôle de plus en plus actif dans le domaine des droits de l'homme. Ceux-ci sont aujourd'hui une composante essentielle des opérations de maintien et d'instauration de la paix, et bon nombre d'experts en matière de droits de l'homme sont dépêchés sur le terrain pour observer la situation des droits de l'homme dans les pays qui sortent d'un conflit et aider ces pays à instaurer la primauté du droit, à se doter d'un système judiciaire indépendant, à faire appliquer la loi, à organiser l'administration pénitentiaire et à créer une commission nationale des droits de l'homme et d'autres institutions nécessaires à la sauvegarde de ces droits. En outre, dans un nombre croissant de cas, le Conseil de sécurité a vu dans des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme une menace pour la paix et a agi en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies en imposant des sanctions économiques et autres, en autorisant l'emploi de la force militaire et en créant des tribunaux pénaux internationaux ad hoc.

4.4. Les droits de l'homme et la « famille des Nations Unies »

Le système des Nations Unies, familièrement appelé « famille des Nations Unies », se compose de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et d'institutions spécialisées dont le nombre va croissant. Ces organisations intergouvernementales sont juridiquement indépendantes mais ont un lien spécial avec l'ONU en vertu des accords conclus avec le Conseil économique et social au titre de l'article 63 de la Charte des Nations Unies. La politique « d'intégration des droits de l'homme » adoptée par l'ONU s'applique donc aussi aux institutions spécialisées, dont beaucoup travaillent à la réalisation de droits spécifiques depuis de longues années.
L'Organisation internationale du Travail (OIT) est la principale institution à traiter des droits économiques tels que le droit au travail, le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables, le droit à l'hygiène au travail, des droits syndicaux tels que les droits de grève et de négociation collective, et des dispositions qui s'y rapportent telles que l'interdiction du travail forcé et des pires formes de travail des enfants ou de la discrimination dans l'emploi et au lieu de travail. L'OIT, fondée en 1919 et régie par un « système tripartite », qui permet aux représentants des employeurs et des employés de décider plus ou moins sur un pied d'égalité avec les représentants des gouvernements, a élaboré de nombreuses conventions internationales, recommandations et procédures qui sont fondamentales pour la protection des droits économiques et d'autres droits de l'homme.

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) est la principale institution dans le domaine des droits culturels (surtout le droit à l'éducation) et a élaboré divers instruments et procédures pour la défense de ces droits. De plus, elle a joué un rôle important dans la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation aux droits de l'homme (1995-2004) et le développement d'une culture universelle des droits de l'homme et de la paix.

ISBN 978-2-9701177-2-8

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) est l'institution essentiellement chargée de promouvoir et de défendre le droit à la santé. Elle a notamment mis sur pied un programme mondial de lutte contre le VIH/sida qui donne de bons résultats.

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) est la plus grande des institutions spécialisées et celle qui est essentiellement chargée de promouvoir et de défendre le droit à l'alimentation, l'un des éléments les plus importants dans la lutte mondiale contre la pauvreté. Cet objectif capital du développement a été adopté par quelque 150 chefs d'État et de gouvernement pendant le Sommet du Millénaire en septembre 2000.

Principales institutions des Nations Unies travaillant dans le domaine des droits de l'homme

Institutions spécialisées
Organisation internationale du Travail (OIT)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) Organisation mondiale de la santé (OMS)

Programmes et Fonds
Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM)
Programme des Nations Unies pour les établissements humains (HABITAT)
Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)
Programme alimentaire mondial (PAM)

Instituts de recherche et de formation
Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR)
Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (UNRISD)

Instances établies par le Conseil de sécurité
Tribunal pénal international pour l'ancienne Yougoslavie (TPIY) Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

Autres organes de l'ONU
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)
Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
Université des Nations Unies (UNU)

AUTOTEST D'ÉVALUATION

1. Le mécanisme de protection des droits de l'homme établi dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ...
   a) a été créé par Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies
   b) la Déclaration universelle des droits de l'homme ne dispose pas d'un mécanisme de protection des droits qui y sont reconnus
   c) se base sur le travail réalisé par le Comité des droits de l'homme
   d) est basé sur le travail réalisé par le Conseil des droits de l'homme

ISBN 978-2-9701177-2-8

2. Le Conseil des droits de l'homme, en tant qu'organe de protection des droits de l'homme remplace ...
   a) le Comité des droits économiques, sociaux et culturels
   b) la Commission des droits de l'homme
   c) le Comité des droits civils et politiques
   d) le Haut-Commissariat des Nations Unies

3. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels
   a) est un organe créé par le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels
   b) est un organe créé par le Protocole facultatif au Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels
   c) est un organe créé par Résolution du Conseil économique et social des Nations Unies
   d) toutes les réponses sont fausses

4. La Commission des droits de l'homme ...
   a) est un organe principal des Nations Unies chargé de résoudre les demandes entre les États présentées pour violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
   b) est l'organe chargé de résoudre les communications que les particuliers peuvent présenter relatives à une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
   c) est l'organe chargé de résoudre les communications que les particuliers peuvent présenter relatives à une violation du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
   d) jusqu'en 2006, la Commission était l'organe chargé de résoudre à l'égard des atteintes portées aux droits de l'homme en mettant en marche des procédures de protection créées en marge des Traités

5. L'épuisement des ressources internes est une exigence pour l'admissibilité d'une demande ou d'une communication quelle qu'elle soit présentée dans le cadre d'un système de protection des droits de l'homme de caractère international.
   a) Vrai
   b) Faux
   c) C'est le cas uniquement dans le domaine de la Déclaration universelle des droits de l'homme
   d) Cela n'arrive que dans le domaine du système de protection des droits de l'homme établi au Pacte international des droits civils et politiques

6. Le mécanisme de protection des droits prévu au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux t culturels, se structure autour de ...
   a) rapports et demandes entre États
   b) la réponse a) est correcte mais il faut signaler qu'il existe aussi la possibilité pour les particuliers de présenter des communications, conformément à ce que prévoit le Protocole facultatif à l'égard du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en vigueur.
   c) en réalité il n'existe pas de mécanisme de protection tel que celui décrit au point a) dans le cadre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
   d) toutes les réponses sont fausses

7. La présentation de demandes et de communications devant le Comité des droits de l'homme et devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ...
   a) exige que les États poursuivis aient reconnu la compétence des Comités cités

ISBN 978-2-9701177-2-8

b) n'exige pas que les États poursuivis aient reconnu la compétence des Comités cités
c) la réponse b) est correcte si elle ne se réfère qu'au Comité des droits de l'homme
d) la réponse b) est correcte si elle ne se réfère qu'au Comité des droits économiques, sociaux et culturels

8. Le Comité des droits de l'homme ...
a) est un organe conventionnel de protection des droits de l'homme
b) est un organe créé par le biais de Résolution du Conseil économique et social des Nations Unies
c) toutes les réponses sont fausses
d) est un organe créé expressément par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

9. Les États membres du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ceux ayant souscrit le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont obligés à ...
a) élaborer et remettre au Comité des droits de l'homme et au Comité économique et social des rapports annuels en matière de droits de l'homme
b) à reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme et du Comité économique et social
c) à élaborer et à remettre au Secrétaire général des Nations Unies des rapports annuels en matière de Droits de l'homme
d) toutes les réponses sont correctes

10. Le mécanisme de protection des droits prévu au Pacte international relatif aux droits civils et politiques se structure autour de ...
a) rapports et demandes entre les États
b) la réponse a) est correcte mais il faut savoir qu'il existe la possibilité pour les particuliers de présenter des communications, conformément à ce qui est prévu au Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui est déjà en vigueur.
c) en réalité il n'existe pas de mécanisme de protection de Droits dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
d) toutes les réponses sont fausses.

Autotest d'évaluation	
Question	Clé réponse
Question 1	b
Question 2	b
Question 3	c
Question 4	d
Question 5	a
Question 6	d
Question 7	a
Question 8	d
Question 9	c
Question 10	b

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.2

OPÉRATIONNALITÉ DE L'ABDH

2.2.5. GARANTIES CONSTITUTIONNELLES DES DROITS DE L'HOMME ET MÉCANISMES NATIONAUX DE PROTECTION

Nombre d'heures: 2,30

Juan Andrés Muñoz. Professeur de Droit constitutionnel.
Université de La Rioja. ESPAGNE
jaarnau@unirioja.es

SYNTHÈSE DU THÈME

Les droits fondamentaux valent ce que valent leurs garanties. C'est pourquoi il existe, au niveau supranational et dans chaque État, des mécanismes de protection des droits plus ou moins efficaces selon les cas. Du point de vue des citoyens, la protection la plus efficace est celle que donne la possibilité de saisir un juge indépendant —d'une juridiction ordinaire— pour la protection d'un droit constitutionnellement proclamé, qui serait hypothétiquement compromis par l'action des pouvoirs publics et, le cas échéant, par les citoyens.

Mais dans un État de droit avec une constitution normative, les mécanismes établis jouent à différents niveaux en plus du niveau juridictionnel : le constitutionnel, le législatif et l'institutionnel. Il existe en outre des garanties que nous pourrions qualifier de diffuses : l'opinion publique, des groupes d'intérêt, etc.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois modules qui constituent le Programme de formation à l'ABDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation des droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les professeurs participants devront être capables de reconnaître le potentiel pédagogique des *compétences générales et spécifiques* décrites ci-dessous

ISBN 978-2-9701177-2-8

pour un apprentissage significatif des droits de l'homme, et d'incorporer ces compétences à leurs planifications des cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connnaissances acquises.

Plus concrètement, dans le cadre de **ce thème** nous travaillerons sur les compétences générales et spécifiques suivants.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Travail en équipe :** S'intégrer et collaborer activement avec d'autres personnes, sections et organisations pour atteindre des objectifs communs.
- **Adaptation au milieu :** Faire face à des situations critiques du milieu psychosocial, en conservant un état de bien-être et d´équilibre phyisque et mental qui permette à la personne de continuer d'agir efficacement.
- **Communication interpersonnelle :** Maintenir des relations positives avec d'autres personnes avec une écoute empathique ainsi que l'expression claire et affirmative de ce que l'on pense et/ou ressent, par des moyens verbaux et non verbaux.
- **Apprécier la diversité et la multiculturalité :** Comprendre et accepter la diversité sociale et culturelle comme un élément enrichissant, personnel et collectif, pour développer la coexistence entre les personnes sans tomber dans la discrimination liéee au genre, à l'âge, à la religion, au statut social, ou à des questions politiques et/ou ethniques.
- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou des idées que la société accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- **Sens et engagement éthique :** Accorder la préférence au bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, tout ce qui est ou signifie le bien, le sens de notre vécu, l'épanouissement de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans ce sens.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

Module 2 :

- Identifier, interpréter et appliquer correctement les normes nationales sur les garanties des droits applicables aux divers scénarios existants.
- Définir et distinguer avec précision quels sont les titulaires des droits et les titulaires des obligations relatives aux garanties des droits dans une situation donnée.
- Identifier les obligations spécifiques de respect, de protection et de réalisation des garanties des droits et le contenu réglementaire minimum nécessaire pour leur réalisation, ainsi que pour mettre en cause leur réalisation dans une situation donnée.
- Identifier, analyser, argumenter et évaluer les écarts critiques et les écarts de capacité et de responsabilité des titulaires des droits et des obligations qui font obstacle à l'action ou à la transformation d'une situation donnée des garanties des droits.
- Comparer et évaluer des situations, des pratiques, des législations, des politiques locales et nationales à la lumière des instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés par son pays, ainsi que proposer et planifier des alternatives efficaces.
- Identifier et appliquer les mécanismes internationaux et régionaux de protection des garanties des droits
- Chercher, trier et analyser des informations issues de sources diverses (juridiques, sociales, économiques, etc.). Planifier et documenter correctement cette tâche.

ISBN 978-2-9701177-2-8

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

Documents juridiques à caractère international et national :

—Constitution (du Maroc, de l'Algérie ou de la Tunisie, selon les cas)

—Législation sur le développement des garanties des droits en Tunisie, au Maroc et en Algérie, selon les cas.

Union interparlementaire et Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Droits de l'homme. Guide à l'usage des parlementaires nº 26, Genève, 2016.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES À CARACTÈRE COMPLÉMENTAIRE

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Qui sera responsable? Droits de l'homme et programme de développement pour l'après-2015, New York et Genève, 2013.

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pratiques de bonne gouvernance pour la protection des droits de l'homme, New York et Genève, 2007.

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, Fiche d'information Nº 19, Genève, 1994.

Cherif Bassiouni (Ed.), La démocratie: principes et réalisation, Union interparlementaire Genève, 1998.

Conseil international pour l'étude des droits humains, Collectivités locales et droits humains : fournir des services de bonne qualité, Genève, 2005.

Conseil international pour l'étude des droits humains, Evaluer l'efficacité des institutions nationales des droits de l'homme, Genève, 2005.

Conseil international pour l'étude des droits humains, Les Institutions nationales des droits de l'homme: performance et légitimité, Genève, 2000.

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

À la fin de cette formation l'apprenant sera capable de :

- Comprendre la nature et la portée du droit.
- Identifier les titulaires de droits et, en particulier, les groupes à risques et les situations d'atteinte portée aux droits.
- Déterminer les défis que soulève le droit à la participation au Maghreb et dans le contexte en particulier.
- Intégrer au programme d'enseignement le droit à la participation, en proposant un projet d'apprentissage par le service associé à une situation identifiée d'atteinte au droit.
- Connaître les mécanismes de garantie du droit à la participation.

MÉTHODOLOGIE

Méthodologie	Outils didactiques
Méthode expositive	Lecture de textes
Solution de problèmes	Portfolio
Discussions en groupe	Forum

ISBN 978-2-9701177-2-8

PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

1) **Lecture du guide didactique du thème**
Cette lecture du guide donnera à l'étudiant une idée générale du contenu du thème et de l'activité à développer.

2) **Lecture de l'exposé du thème et de la fiche d'information correspondante**
La lecture de l'exposé du thème permettra à l'apprenant d'avoir une idée générale, à mode de résumé, des principaux éléments du droit à la participation adéquate. Cette lecture sera complétée par la fiche d'information.

Cette première lecture permettra au participant d'être à même d'identifier ce qui est intéressant par rapport à son activité d'enseignant afin d'approfondir dans l'étude du droit à la participation pour l'application pratique du cours.

3) **Activités**
Choisissez une activité décrite ci-dessous. Ces travaux sont pensés pour être réalisés soit en groupes de discussion soit comme tâche individuelles ou en groupe.

ACTIVITÉ 1. Travail individuel : Présentation écrite de 3 pages.

- Signalez les articles de la Constitution de votre pays qui font référence à la protection des droits fondamentaux.
- Quels mécanismes, parmi ceux énumérés dans le texte (résumé du thème et son développement), se retrouvent dans la Constitution de votre pays.
- Construisez un schéma qui représente le parcours d'une réclamation relative aux droits de l'homme dans votre pays depuis le moment où une atteinte leur est portée jusqu'à la réparation effective.

On évaluera la capacité d'analyse des articles, la capacité de synthèse et de compréhension de la nature des mécanismes at aussi la capacité de comprendre la raison du parcours juridique suivi pour rétablir l'ordre juridique violé sera évaluée.

ACTIVITÉ 2: Discussion en groupe dans le forum de la salle. D'après vous,

- les droits de l'homme jouissent-ils de meilleure santé dans votre pays?
- quels sont les droits qui sont les plus vulnérables dans votre pays? Les capacités en communication et la qualité de l'argumentation seront évaluées.
- Existe-t-il dans votre pays une opinion publique sur les droits de l'homme qui ait assez de poids pour contribuer à la garantie des droits fondamentaux?
- Croyez-vous que l'existence d'ONG ou d'associations civiles pour la défense des droits de l'homme pourrait améliorer la situation des droits de l'homme dans votre pays?

On évaluera les capacités en communication et la qualité de l'argumentation seront évaluées.

ACTIVITÉ 3: Travail en groupe : Élaboration d'un dossier sur l'ONG choisie. Connaissez-vous une ONG de votre pays consacrée aux droits de l'homme? Résumez les aspects essentiels de ses statuts et énumérez le type d'activités ordinaires qu'elle réalise.

La capacité d'établir la connexion de l'activité développée par l'ONG avec les droits de l'homme sera évaluée.

ACTIVITÉ 4: Travail en groupe : Élaboration d'un dossier. Citez cinq nouvelles des médias de votre pays parues le mois dernier qui se réfèrent aux droits de l'homme.

ISBN 978-2-9701177-2-8

On évaluera l'habileté dans la présentation, la qualité des arguments et l'habileté du choix des nouvelles seront évaluées.

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Critères d'évaluation
Lecture du Guide didactique du thème	15 minutes	
Lecture de l'exposé du thème	1 h.	Autoévaluation
Activité 1	1,30 h.	Portfolio:
Activité 2	1,30 h.	Foro
Activité 3	1,45 h.	Portfolio : méthodologie utilisée
Activité 4	2 h.	Portfolio : méthodologie utilisée
TOTAL	8 h.	

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.2.5 GARANTIES CONSTITUTIONNELLES DES DROITS DE L'HOMME ET MÉCANISMES NATIONAUX DE PROTECTION

1. INTRODUCTION

Il existe, au niveau supranational et dans chaque État, des mécanismes de protection des droits plus ou moins efficaces, selon les cas. Du point de vue des citoyens, la protection la plus efficace est celle qui permet de saisir un juge indépendant —d'une juridiction ordinaire— pour la protection d'un droit constitutionnellement proclamé, qui serait hypothétiquement compromis par l'action des pouvoirs publics et, le cas échéant, par les citoyens. Mais dans un État de droit avec une constitution normative, les mécanismes établis jouent à différents niveaux en plus du niveau juridictionnel : le constitutionnel, le législatif et l'institutionnel. Il existe en outre des garanties que nous pourrions qualifier de diffuses : l'opinion publique, des groupes d'intérêt.

Il faut souligner que l'action la plus importante sur les droits de l'homme, en particulier concernant les normes et les standards qui sont ainsi mis en place, a lieu au niveau national à travers le rôle efficace joué par les différentes institutions de la gouvernance.

Un système national de protection de droits de l'homme ou NHRPS se compose principalement de cadres juridiques, d'institutions, de procédures politiques et d'intervenants visant à assurer que les normes internationales relatives aux droits de l'homme et à ses normes sont promues, respectées, protégées et réalisées.

Système national de protection

Pour garantir le respect durable des droits de l'homme, il faut:

- Un cadre constitutionnel et juridique
- Des institutions efficaces (parlement, gouvernement, justice, administration publique, institutions des droits humains)
- Des procédés et des procédures, y compris des recours effectifs
- Des politiques et des programmes, y compris la sensibilisation
- Une société civile dynamique et des médias libres

L'objectif du NHRPS est d'assurer le respect durable et efficace des droits de l'homme dans un pays. Une attention particulière devrait être accordée à veiller à ce que tous les aspects des NHRPS soient sensibles aux droits humains des femmes. Et une attention particulière devrait toujours être accordée aux groupes victimes de discrimination et souffrant d'un désavantage dans le pays - y compris les minorités raciales et ethniques, les enfants, les handicapés, les femmes et les pauvres.

Les principales composantes d'un système national de protection des droits de l'homme qui doivent être établies ou renforcées par l'État afin de promouvoir, protéger et réaliser les droits de l'homme sont les suivants :

a) **Un cadre constitutionnel et juridique** qui reflète les normes internationales relatives aux droits et normes;
b) **Des institutions efficaces pour promouvoir et protéger les droits de l'homme**, y compris les gouvernements aux niveaux centraux et locaux, les parlements centraux et locaux, les administrations, tant au niveau central que local, l'administration de la justice, les cours constitutionnelles, et un organe indépendant des droits humains, tel qu'une institution nationale des droits de l'homme et / ou d'un médiateur;

ISBN 978-2-9701177-2-8

c) **Politiques, procédures et processus** de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris: la réparation des violations des droits de l'homme et des abus, l'accès aux procédures et mécanismes de règlement des différends; mise en œuvre effective, y compris les sanctions et les voies de recours; processus participatifs de prise de décision, coopération avec les organisations internationales et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, et à un niveau plus global, l'adoption d'une politique fondée sur les droits de l'homme et la planification des programmes de développement;

d) **Les programmes et politiques de sensibilisation aux droits de l'homme**, y compris les droits des femmes, à travers l'éducation aux droits humains dans les écoles, les universités et les établissements d'enseignement professionnel, la formation aux droits humains pour les fonctionnaires et autres professionnels concernés, ainsi que des campagnes de sensibilisation pour le grand public ;

e) L'existence d'une **société civile dynamique démocratique avec la participation pleine et égale des hommes et des femmes,** y compris des médias libres, actifs et indépendants et des défenseurs des droits des communautés. Le rôle des syndicats et des organisations d'employeurs peut aussi être très important dans ce contexte.

2. NATURE JURIDIQUE DES GARANTIES DES DROITS FONDAMENTAUX

Les garanties des droits servent à protéger l'exercice d'un droit quel qu'il soit. Et c'est précisément pourquoi elles sont, elles-mêmes, un droit fondamental avec leur objet ou leur propre contenu : le droit à la tutelle judiciaire effective, c'est à dire le droit à accéder à des procédures administratives et juridictionnelles que l'État doit maintenir pour la défense des citoyens. Il existe cependant d'autres mécanismes de protection plus généraux ou abstraits comme nous verrons ci-après.

3. LA RECONNAISSANCE CONSTITUTIONNELLE DES DROITS : LEUR APPLICABILITÉ DIRECTE

Les droits de l'homme —fondamentaux en tant que reconnus dans la Constitution— ont une efficacité *persuasive* sur les élus qui sont obligés, du moins moralement, à être respectueux envers eux. Les droits de l'homme forment partie d'une culture juridique universelle partagée grâce à la diffusion de leurs contenus par les mass media, à la réflexion théorique des juristes ou à l'action gouvernementale. Cette participation en commun dans une culture des droits de l'homme est vouée à devenir, si elle est enracinée socialement, la meilleure garantie. Mais du point de vue juridique, les *garanties constitutionnelles et légales* des droits fondamentaux sont très importantes.

La première garantie des droits fondamentaux est leur inclusion au texte constitutionnel s'il est *normatif*, c'est à dire *justiciable —applicable directement par les tribunaux—,* avec les possibles nuances à introduire dans chaque pays à cette expression.

L'inclusion des droits fondamentaux dans ce type de constitutions permet aux citoyens de saisir *directement* les juges —après avoir réclamé aux pouvoirs publics correspondants—, en invoquant le droit constitutionnellement reconnu *même s'il n'existe pas de loi qui le régule*.

Certaines constitutions nationales, comme celle de l'Espagne ou du Maroc, incorporent en outre une référence aux textes juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme qui deviennent alors un critère interprétatif contraignant pour les pouvoirs publics en ce qui concerne le développement normatif et l'application des droits fondamentaux reconnus dans la constitution.

ISBN 978-2-9701177-2-8

4. GARANTIES NORMATIVES : LA SAUVEGARDE DU CONTENU ESSENTIEL DES DROITS FONDAMENTAUX

Mais normalement, et surtout lorsqu'il s'agit d'un droit à prestation ou quand le droit à une nature complexe, le droit constitutionnellement reconnu demande l'approbation d'une loi régulant son exercice et son développement. En ce sens, nous pouvons dire que *le contenu des droits et leur garantie sont soumis à la loi,* quelle que soit leur nature. C'est pourquoi il est essentiel que la Constitution impose des *limites matérielles* à la loi de manière à ce que le contenu soit toujours préservé conformément aux convictions universellement reconnues des juristes et doté de la protection opportune. Par conséquent, lorsque la Constitution proclame le *contenu essentiel d'un droit ou l'essence du droit*, la loi, même ayant l'appui d'une majorité proche de l'unanimité, ne pourrait lui porter atteinte. Le principe démocratique doit céder face aux exigences découlant de droits relatifs à la dignité humaine. L'essence ou contenu essentiel d'un droit se dresse à mode de rempart que le législateur ne peut pas traverser.

5. LA PROTECTION JUDICIAIRE

La question se pose alors de savoir qui détermine si la loi est conforme au droit constitutionnellement proclamé.

5.1. LA TUTELLE DES TRIBUNAUX CONSTITUTIONNELS

Dans la plupart des cas, c'est à un tribunal aux caractéristiques spéciales que l'aménagement juridique confie la tâche de garantir la *primauté de la Constitution.* Aucune loi qui la contredirait —surtout la loi régulatrice d'un droit fondamental— ne pourrait prévaloir face à elle. La contestation de *l'inconstitutionnalité* réelle ou apparente peut s'attribuer, en fonction des aménagements juridiques, aux citoyens en général ou aux pouvoirs publics (parlement, gouvernement, institutions spécialisées dans la défense des droits, etc.) à travers des procédés spécifiques ou à travers les recours que les parties peuvent présenter dans toutes sortes de procédures où la loi discutée doit être appliquée. Il y a donc des modèles de juridiction concentrée et des modèles de contrôle diffus de la constitutionnalité de l'aménagement.

5.2. LA TUTELLE JUDICIAIRE ORDINAIRE

Ce n'est que quand cette protection ordinaire des pouvoirs publics fait défaut qu'entre en jeu l'autre niveau de garantie : le niveau *judiciaire*. Les citoyens qui voient leurs droits fondamentaux lésés peuvent avoir recours à la juridiction ordinaire et, s'ils n'obtiennent pas satisfaction, à la *juridiction constitutionnelle*, si elle existe, c'est à dire à un tribunal spécial et unique chargé de donner effet aux garanties constitutionnelles. C'est le motif pour lequel l'indépendance des tribunaux est essentielle et qu'ils ne doivent se soumettre qu'à la primauté de la loi. L'indépendance judiciaire des autres pouvoirs de l'État est la meilleure garantie pour la protection des droits des citoyens.

Il faut donc garantir l'accès des citoyens à la juridiction pour obtenir la tutelle effective des juges et des tribunaux. Il doivent avoir pour cela des garanties procédurales telles que : le droit à un juge prédéterminé par la loi, à la défense et à l'aide judiciaire, le droit à être informé de l'accusation lancée contre eux dans le cas de procédures pénales, à être jugé sans retards, à utiliser les moyens de preuve pertinents pour leur défense, la présomption d'innocence, etc.

Quand les États ont signé une convention supranationelle pour la défense des droits fondamentaux, le tribunal ou le comité qui les garantit devient le dernier moyen de défense. C'est le cas, par exemple, de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et les libertés fondamentales. D'autres conventions ou traités à caractère universel ont aussi leurs institutions et procédés de défense.

ISBN 978-2-9701177-2-8

6. LE RÔLE DES POUVOIRS PUBLICS

Une fois que la loi existe ce sont les *pouvoirs publics* -les administrations publiques- qui doivent, au cas par cas, garantir de manière ordinaire l'efficacité des droits fondamentaux à travers la mise en place de *politiques publiques* que les citoyens souhaitent faire valoir. Dans le déroulement de leur fonction ordinaire, les pouvoirs publics garantissent l'efficacité des droits fondamentaux. Comme nombre d'entre eux sont des droits à prestation (éducation, santé, logement, etc.) les pouvoirs publics sont les seuls à disposer des ressources nécessaires pour leur donner effet.

7. SUJETS DES GARANTIES JURIDICTIONNELLES

Les sujets actifs des garanties juridictionnelles sont les personnes dont les droits ont été violés mais aussi celles qui ont un intérêt légitime à exercer l'action correspondante même s'ils ne sont pas directement lésés.

Les sujets passifs des garanties sont les pouvoirs publics – législatif, exécutif et judiciaire – qui, chacun dans son domaine de compétences, doivent faire prendre effet aux droits constitutionnellement proclamés.

8. LES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME[175]

Les Principes de Paris

En 1993, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un ensemble de principes applicables à la création d'institutions nationales pour les droits de l'homme. Ces principes, connus sous le nom de « Principes de Paris », sont devenus la référence internationale en ce sens qu'ils établissent les critères minimaux à respecter lors de la définition du rôle et des modalités de fonctionnement de ces institutions.

Selon ces Principes, une institution nationale des droits de l'homme doit :

- être indépendante, et avoir son indépendance garantie par des dispositions légales ou constitutionnelles
- être pluraliste, notamment dans ses fonctions et sa composition
- avoir un mandat aussi large que possible
- avoir des pouvoirs d'enquête suffisants
- se caractériser par un fonctionnement régulier et efficace
- disposer d'un financement suffisant
- être accessible au grand public.

En outre, les aménagements juridiques se dotent d'autres institutions non juridictionnelles pour la protection des droits qui agissent aussi comme promoteurs de leur défense par devant les tribunaux, les administrations publiques ou le parlement. Ces mécanismes reçoivent différents noms selon les pays: Ombudsman, Défenseur du peuple, Commissaire parlementaire, etc. Bien que l'on entende par là des organes très divers par le statut juridique, la composition, la structure, les fonctions et le mandat, elles ont toutes un point commun, celui d'être créées par le gouvernement pour opérer de manière indépendante, comme le judiciaire, dans le but de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

Bien que ces institutions ne soient jamais identiques, un certain nombre de similarités existent qui permettent de les distinguer des diverses entités susmentionnées. Les institutions nationales visées ici ont toutes un caractère administratif - au sens où elles ne sont ni judiciaires ni parlementaires. En règle générale, elles détiennent une autorité consultative permanente en ce qui concerne les droits de l'homme au niveau national et/ou au niveau international. Elles poursuivent leurs objectifs soit au niveau général, en formulant des opinions et des recommandations, soit en examinant des plaintes soumises par des individus ou des groupes et en se prononçant sur ces plaintes. Dans certains pays, c'est la constitution qui prévoit la création d'une institution nationale chargée des droits de l'homme. Plus souvent, ces institutions sont créées par une loi ou un décret. Si nombre d'entre elles sont d'une manière ou

175 Le contenu de cette section a été extraite de la publication suivante: Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, Fiche d'information Nº 19, Genève, 1994.

ISBN 978-2-9701177-2-8

d'une autre rattachées à l'exécutif, l'indépendance dont elles jouissent effectivement dépend de divers facteurs, dont leur composition et la manière dont elles fonctionnent.

Ces institutions présentent des rapports sur l'état des droits dans le pays, reçoivent des plaintes et peuvent promouvoir l'action de la justice pour la défense des droits en présentant des demandes de protection.

Pays qui se sont dotés d'institutions nationales des droits de l'homme

Pays dotés d'institutions nationales accréditées par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme :

Asie et Pacifique :	Australie, Fidji, Inde, Indonésie, Malaisie, Mongolie, Népal, Nouvelle Zélande, Philippines, République de Corée, Sri Lanka, Thaïlande
Afrique:	Afrique du Sud, Algérie, Cameroun, Ghana, Malawi, Maroc, Maurice, Niger, Nigéria, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Togo
Amériques :	Argentine, Bolivie, Canada, Colombie, Costa Rica, Equateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, Venezuela
Europe :	Albanie, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Luxembourg, Pologne, Portugal, Suède.

Autres

Asie et Pacifique :	Région administrative spéciale de Hong Kong, République islamique d'Iran
Afrique :	Bénin, Burkina Faso, Madagascar, Namibie, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Zambie
Amériques :	Antigua-et-Barbuda, Barbade
Europe :	Autriche, Belgique, Fédération de Russie, Norvège, Pays-Bas, Slovaquie, Slovénie et Royaume-Uni

Source : Union interparlementaire et Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Droits de l'homme. Guide à l'usage des parlementaires nº 26, Genève, 2016, p. 74.

La majorité des institutions nationales existantes peut être regroupée en deux grandes catégories : «commissions des droits de l'homme» et «ombudsman». Une autre catégorie, moins commune mais non moins importante, est constituée par les institutions nationales «spécialisées», dont la tâche est de protéger les droits de certains groupes vulnérables, par exemple les minorités ethniques et linguistiques, les populations autochtones, les enfants, les réfugiés ou les femmes. Ces trois catégories d'institutions nationales sont examinées en détail ci-après.

8.1. Commissions des droits de l'homme

Dans de nombreux pays, des commissions spéciales ont été créées pour veiller à l'application effective des lois et règlements concernant la protection des droits de l'homme. La plupart d'entre elles sont indépendantes des autres organes de l'Etat, bien qu'elles puissent être tenues de faire rapport au parlement à intervalles réguliers.
Pour assurer leur indépendance, ces commissions sont généralement composées de membres d'origines diverses mais dont chacun a un intérêt, des compétences ou une expérience particuliers dans le domaine des droits de l'homme.

Les commissions des droits de l'homme s'occupent principalement de la **protection des nationaux contre la discrimination et de la protection des droits civils et autres droits de l'homme.** Leurs attributions et leurs pouvoirs précis sont définis dans la loi ou le décret en portant création. C'est aussi cette loi ou ce décret qui définit leur compétence, en précisant la gamme

ISBN 978-2-9701177-2-8

des comportements discriminatoires ou des violations sur lesquelles elles sont habilitées à enquêter. Certaines commissions s'occupent des violations de tous les droits reconnus dans la constitution. D'autres peuvent être habilitées à examiner les cas de discrimination fondée sur un large éventail de motifs, tels que la race, la couleur, la religion, le sexe, l'origine nationale ou ethnique, l'incapacité, la situation sociale, la sexualité, les convictions politiques et l'origine familiale.

L'une des fonctions dont les commissions des droits de l'homme sont le plus souvent investies consiste à **recevoir des plaintes d'individus** (et parfois de groupes) alléguant des abus commis dans le domaine des droits de l'homme en violation de la législation nationale et à enquêter sur ces plaintes. Pour s'acquitter convenablement de leur tâche, les commissions ont généralement le pouvoir d'obtenir des éléments de preuve concernant les affaires qu'elles instruisent. Même rarement utilisé, ce pouvoir est important en ce qu'il écarte le risque pour les commissions d'être neutralisées par le manque de coopération de la personne ou de l'organe contre lesquels la plainte est dirigée. Si les procédures suivies par les diverses commissions des droits de l'homme pour instruire les plaintes et trouver une solution varient considérablement, elles reposent le plus souvent sur la conciliation et/ou l'arbitrage. Dans le cadre de la conciliation, la Commission s'efforce de réunir les deux parties pour parvenir à un résultat mutuellement satisfaisant. Si le différend ne peut être réglé par la conciliation, la Commission peut être habilitée à recourir à un arbitrage dans le cadre duquel, après une audience, elle rendra une décision.

Il n'est pas fréquent qu'une Commission des droits de l'homme se voit conférer le pouvoir d'imposer une solution juridiquement contraignante aux parties à un différend. Toutefois, ceci ne signifie pas que le règlement ou les mesures correctives recommandées par la Commission puissent être ignorés. Dans certains cas, un tribunal spécial connaîtra des questions qui n'ont pu être réglées et statuera. En l'absence d'un tel tribunal, la Commission peut être habilitée à renvoyer les affaires non réglées aux tribunaux de droit commun pour décision définitive et exécutoire.

Les commissions des droits de l'homme ont une autre fonction importante, à savoir examiner systématiquement la politique du gouvernement dans le domaine des droits de l'homme afin de déceler les manquements au respect des droits de l'homme et de proposer des mesures pour améliorer la situation. Elles peuvent aussi être habilitées à **surveiller le respect par l'Etat de la législation nationale et des dispositions juridiques internationales relatives aux droits de l'homme et, si nécessaire, recommander des changements.** La capacité d'une commission d'entreprendre des enquêtes d'office est importante s'agissant d'évaluer son pouvoir et son efficacité. Ceci est particulièrement vrai dans les situations mettant en cause des individus ou des groupes qui n'ont pas les ressources financières ou sociales nécessaires pour présenter des plaintes individuelles.

Les droits de l'homme ne peuvent être réalisés uniquement par des mesures législatives et administratives. C'est pourquoi les commissions se voient souvent confier la responsabilité importante de sensibiliser la collectivité aux droits de l'homme. La **promotion et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme** peuvent consister pour les commissions à expliquer à la population quels sont leurs fonctions et leurs objectifs, à susciter des débats sur diverses questions importantes touchant les droits de l'homme, à organiser des séminaires, à fournir des services consultatifs et tenir des réunions d'information ainsi qu'à établir et diffuser des publications relatives aux droits de l'homme.

8.2. L'ombudsman

La fonction d'ombudsman existe maintenant dans de nombreux pays. L'ombudsman (qui peut être une personne physique ou une personne morale) est en général nommé par le parlement en vertu de la constitution ou par le biais d'une loi spéciale. La principale fonction de cette institution est de protéger les droits des individus qui s'estiment victimes d'une injustice de la part de l'Administration. C'est pourquoi l'ombudsman joue souvent le rôle de médiateur impartial entre l'individu qui s'estime lésé et l'Administration.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Si l'institution n'est pas exactement la même dans tous les pays, tous les ombudsman appliquent des procédures similaires dans l'exercice de leurs fonctions. L'ombudsman reçoit des plaintes d'individus sur lesquelles il enquête à condition qu'elles relèvent de sa compétence. Dans le cadre de ces enquêtes, l'ombudsman a généralement accès aux documents de toutes les autorités concernées. A l'issue de l'enquête, il formule une recommandation sous forme de déclaration. Cette déclaration est remise au plaignant ainsi qu'au service ou à l'autorité visé par la plainte. En général, si la recommandation n'est pas suivie d'effet, l'ombudsman peut soumettre au parlement un rapport ad hoc, qu'il convient de distinguer du rapport annuel au parlement qui peut comprendre des informations sur les problèmes que l'ombudsman a rencontrés et contenir des propositions de réformes législatives et administratives.

Si tout citoyen qui estime que ses droits ont été violés peut présenter une plainte à l'ombudsman, de nombreux pays exigent que le plaignant ait d'abord épuisé tous les autres recours légaux. Le dépôt des plaintes peut aussi être assujetti à des délais, et si l'autorité de l'ombudsman s'étend en général à tous les aspects de l'administration, elle exclut parfois les plaintes mettant en cause les présidents, ministres et magistrats.

Les modalités de saisine de l'ombudsman varient également d'un pays à l'autre. Dans de nombreux pays, les individus peuvent porter plainte directement auprès de l'ombudsman. Dans d'autres, ils doivent passer par un intermédiaire, par exemple un membre du parlement. Les plaintes sont en général confidentielles, et l'identité du plaignant n'est pas divulguée sans son consentement.

L'intervention de l'ombudsman n'est pas toujours subordonnée au dépôt d'une plainte, et il est parfois habilité à ouvrir des enquêtes d'office. Les enquêtes d'office ont souvent trait à des questions dont l'ombudsman estime qu'elles sont d'intérêt général, affectent des droits collectifs et dont il est peu probable qu'elles fassent l'objet d'une plainte individuelle.

A de nombreux égards, les pouvoirs d'un ombudsman sont très similaires à ceux d'une commission des droits de l'homme. L'un comme l'autre peut recevoir des plaintes individuelles et enquêter sur celles-ci. En principe, ni l'un ni l'autre n'a le pouvoir de rendre des décisions exécutoires. Des différences existent néanmoins dans leurs attributions, ce qui explique pourquoi certains pays se sont dotés des deux types d'institution.

Dans la plupart des cas, la fonction principale de l'ombudsman est de garantir l'équité et la légalité des actes de l'Administration. Les commissions des droits de l'homme s'occupent plus spécialement de la discrimination, et de ce fait s'intéressent souvent aux actes de personnes privées, physiques ou morales, outre ceux de l'Administration. En général, c'est l'examen des plaintes individuelles qui constitue le gros des activités de l'ombudsman, même si celles-ci s'étendent progressivement à la protection et à la promotion des droits de l'homme.

8.3. Institutions spécialisées

Les groupes vulnérables et minoritaires diffèrent d'un pays à l'autre, mais le problème qu'ils rencontrent tous le plus fréquemment est celui de la discrimination. Les membres de la collectivité dont les gouvernements estiment que leurs intérêts doivent être protégés par des institutions spécialisées dans le domaine des droits de l'homme sont le plus souvent les membres des minorités ethniques, linguistiques et religieuses, les populations indigènes, les étrangers, les migrants, les immigrants, les réfugiés, les enfants, les femmes, les pauvres et les handicapés.

ISBN 978-2-9701177-2-8

En règle générale ces institutions spécialisées sont créées pour promouvoir la politique sociale élaborée par le gouvernement pour protéger le groupe concerné. Pour la plupart, les institutions en question exercent des fonctions similaires à celles des commissions des droits de l'homme moins spécialisées et des ombudsman. Elles sont généralement habilitées à enquêter sur les cas de discrimination ponctuelle ou systématique à l'encontre des membres du groupe concerné ou de ce groupe dans son ensemble. Si elles sont le plus souvent compétentes pour enquêter sur les plaintes formulées par les membres du groupe contre une personne physique ou un organisme public, elles sont comme les autres institutions nationales chargées des droits de l'homme rarement habilitées à rendre des décisions exécutoires ou à engager une action en justice.

Outre qu'elles fournissent une assistance matérielle et des conseils à titre individuel ou collectif, ces institutions sont souvent chargées de surveiller l'efficacité de la législation en vigueur et des dispositions constitutionnelles intéressant le groupe concerné. C'est ainsi qu'elles font souvent office de consultants et de conseillers auprès du parlement et de l'exécutif.

2.2.6. L'APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME COMME OUTIL DE PROGRAMMATION DANS LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET D'INTERVENTION SOCIALE

Au cours de ces dernières années, les agences onusiennes ont évolué vers l'intégration des droits de l'homme à des degrés différents. Certains organismes ont pleinement adopté une ABDH, ce qui exige un changement institutionnel et le travail de développement se base sur la conception des programmes pays et d'autres activités. Les différents niveaux d'adoption et de pratique ont conduit à la nécessité d'une compréhension commune de l'ABDH au sein des organismes des Nations Unies et d'une clarté conceptuelle sur les droits de l'homme en matière de programmation.

Comprehension commune des Nations Unies de l'ABDH

BUT	Tous les programmes de coopération, les politiques et l'assistance technique pour le développement devraient soutenir la réalisation des droits de l'homme défini dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux des droits de l'homme
PROCESSUS	Les normes et principes des droits de l'homme orientent toute la programmation et la coopération pour le développement dans tous les secteurs et dans toutes les phases du processus de programmation.
RESULTAT	La coopération pour le développement contribue au développement et au renforcement des capacités des débiteurs d'obligations pour s'acquitter de leurs devoirs et/ou des déteneurs de droits pour faire valoir leurs droits.

Source : UNDG Working Group, The UN Common Learning Package on HRBA to Programming, Session 4.

ISBN 978-2-9701177-2-8

L'accord conclu met en évidence trois implications de l'ABDH dans la coopération et la programmation du développement, ainsi que dans la mise en œuvre de toute politique publique, comme suit[176]:

> **a) L'objectif ultime doit être une plus grande réalisation des droits : Un ensemble de programmes d'activités qui ne contribue qu'accessoirement à la réalisation des droits de l'homme ne constituent pas nécessairement une ABDH pour la programmation. Dans une ABDH, l'objectif de toutes les activités est de faire avancer davantage la réalisation** des droits de l'homme. Plus les droits de l'homme sont réalisés, plus l'impact du développement et de la politique publique est positif. Dans le même temps, une détérioration des droits de l'homme pourrait indiquer que les stratégies politiques ou de développement sont en difficulté.

Les implications pratiques dans la programmation sont les suivantes :

- Les défis et objectifs des programmes de développement ou des politiques publiques doivent être encadrés et formulés comme des droits de l'homme qui doivent être respectés, protégés et réalisés. L'objectif d'un programme sur l'éducation, par exemple, serait d' «assurer un enseignement primaire universel et gratuit pour tous» au lieu d'« assurer des infrastructures d'enseignement suffisantes et adéquates». Une attention particulière serait donc nécessaire pour les groupes dont le droit à l'éducation est le plus menacé notamment les filles, les enfants dans les zones rurales et les minorités ethniques et raciales.
- Les normes en matière de droits de l'homme aident à définir avec précision les éléments des objectifs de développement ou des politiques publiques qui, autrement serait trop généraux et vagues. Par exemple, l'objectif d'assurer la sécurité alimentaire exige que la nourriture soit accessible, abordable, et biologiquement et culturellement acceptables.
- Les observations et les recommandations des mécanismes internationaux des droits de l'homme sont désormais reconnues comme des outils essentiels d'analyse et de programmation, y compris la détermination des objectifs.

> **b) Les processus de développement et les politiques publiques doivent être guidés par les principes et les normes des droits de l'homme,** cela devrait se produire pour toutes les stratégies politiques ou de développement, dans tous les secteurs et les phases du cycle de programmation.

> **c)** Les stratégies se concentrent sur le **développement des capacités des détenteurs de droits à faire valoir leurs droits, et des débiteurs d'obligations à remplir leurs obligations**.

Les droits de l'homme sont, à la fois, sectoriels et instrumentaux. Les normes et les principes participent à l'amélioration de la qualité des résultats et des processus. Les principes des droits humains requièrent que le processus de développement crée un environnement favorable et ne nuise pas à la réalisation des droits de l'homme. Dans l'ABDH, les principes directeurs du processus de développement sont tout aussi importants que les normes de droits de l'homme qui définissent le contenu des objectifs des politiques ou de développement. Le type de processus permet de déterminer le résultat final et sa durabilité. L'ABDH comporte également une dimension procédurale. Des principes clés comme la participation, l'égalité et la non-discrimination et l'obligation de rendre des comptes font que les processus de développement et de programmation créent un environnement favorable à la réalisation des droits de l'homme.

L'ABDH pénètre toutes les pratiques de développement au point que les limites entre droits de l'homme et développement disparaissent dans la mesure où tous deux deviennent sur le plan conceptuel et opérationnel des entités inséparables du

176 Ce sont les trois éléments clés de l'interprétation commune des Nations Unies élaborée lors de la réunion Stamford en 2003.

ISBN 978-2-9701177-2-8

même processus de changement social. L'ABDH est appliquée au développement de telle sorte qu'elle modifie la façon dont les programmes sont conçus, mis en œuvre, suivis et évalués en commençant par l'évaluation et l'analyse de la situation, qui est idéalement le point de départ.

Nous l'avons vu dans la présentation du concept d'ABDH, cette approche reconnaît les êtres humains en tant que détenteurs de droits et défini des devoirs pour les débiteurs d'obligations et met l'accent sur les groupes marginalisés et ceux victimes de discriminations. Le point de départ essentiel passe par assumer qu'avoir un DROIT implique l'existence d'un DEVOIR. Les droits sont assortis de responsabilités.

Les **détenteurs de droits** sont des individus ou des groupes de personnes qui possèdent des droits garantis dans les cadres internationaux des droits de l'homme et par les législations nationales (par exemple, les personnes déplacées à cause de conflits ou de catastrophes naturelles ont le droit à un logement accessible et abordable). Les programmes contribuent au développement des capacités des détenteurs de droits à faire valoir leurs droits. Chaque individu est détenteur de droits sans aucune distinction. Les groupes ont, jusqu'à un certain degré, des droits humains. L'ABDH exige d'accorder une attention particulière aux membres des groupes soumis à la discrimination ou ceux souffrant d'exclusion pour qu'ils revendiquent leurs droits.

Capacité: aptitude d'individus, d'organisations et de sociétés à assumer des fonctions, à résoudre des problèmes et à définir des buts individuels et à les atteindre

Développement des capacités: création durable de capacité, son utilisation et son maintien.

Capacités des détenteurs de droits: (i) comprendre leurs droits, (ii) formuler des demandes à l'état pour qu'il réalise ces droits, (iii) demander réparation si leurs droits sont violés.

En développant les capacités des détenteurs de droits, nous contribuons à les autonomiser pour faire valoir leurs droits.

Débiteurs d'obligations: la capacité de l'état à tous les niveaux (toutes les composantes de l'état et tous les secteurs du gouvernement, au niveau national, provincial et municipal) à s'acquitter de ses obligations de respecter, protéger et réaliser.

En développant la capacité de l'état à respecter, protéger et réaliser, les institutions étatiques et les fonctionnaires gouvernementaux deviennent plus responsables et dans une plus grande obligation de rendre des comptes.

Débiteurs d'obligations ont l'obligation/responsabilité de respecter, protéger et réaliser des droits. Ils peuvent être l'état, des individus, des groupes de personnes y compris les acteurs non étatiques tels que les agences de développement international (par exemple, étant signataire des traités de droits de l'homme, l'état est dans l'obligation de faire de son mieux pour permettre aux gens l'accès à un logement habitable, abordable, de bonne qualité et culturellement acceptable). Les obligations en matière de droits humains peuvent donc aussi dépendre d'individus privés, d'organisations internationales et autres acteurs non étatiques. Les parents, par exemple, ont des obligations explicites en vertu de la Convention des droits de l'enfant pour coopérer avec l'état afin d'éliminer tous les obstacles au développement. En outre, les individus ont des responsabilités envers la communauté en général et doivent respecter les droits humains des autres.

Toutefois, en vertu du droit international, l'état demeure le principal débiteur d'obligation et ne peut pas se défiler de son devoir de mettre en place et en application un environnement réglementaire approprié pour les activités et les responsabilités du secteur privé. La législation et les politiques nationales doivent montrer en détails comment l'état compte s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme aux niveaux national, provincial et local et jusqu'à quel degré les individus, les entreprises, les unités du gouvernements local, les ONG ou autres organes vont endosser directement la responsabilité de l'application.

ISBN 978-2-9701177-2-8

a relation entre los détenteurs d'obligations et les titulaires de droits

Un élément fondamental des approches basées sur les droits est le processus par lequel les titulaires d'obligations les identifient et sont poussés à assumer leurs responsabilités dans le processus par lequel les détenteurs de droits sont habilités à faire valoir leurs droits. Il est donc nécessaire de comprendre comment fonctionne cette relation à plusieurs niveaux dans un contexte particulier. Tout programme de coopération au développement ou d'intervention sociale devrait contribuer au fonctionnement effectif de la relation entre les titulaires d'obligations et les détenteurs de droits. Le cas échéant, une mesure peut s'avérer nécessaire pour responsabiliser les titulaires d'obligations et les appuyer dans la réalisation de leurs obligations. Il en va de même avec la capacité des détenteurs de droits qui peuvent avoir besoin d'un renfort de leur capacité de faire valoir leurs droits. Le diagramme suivant montre cette relation.

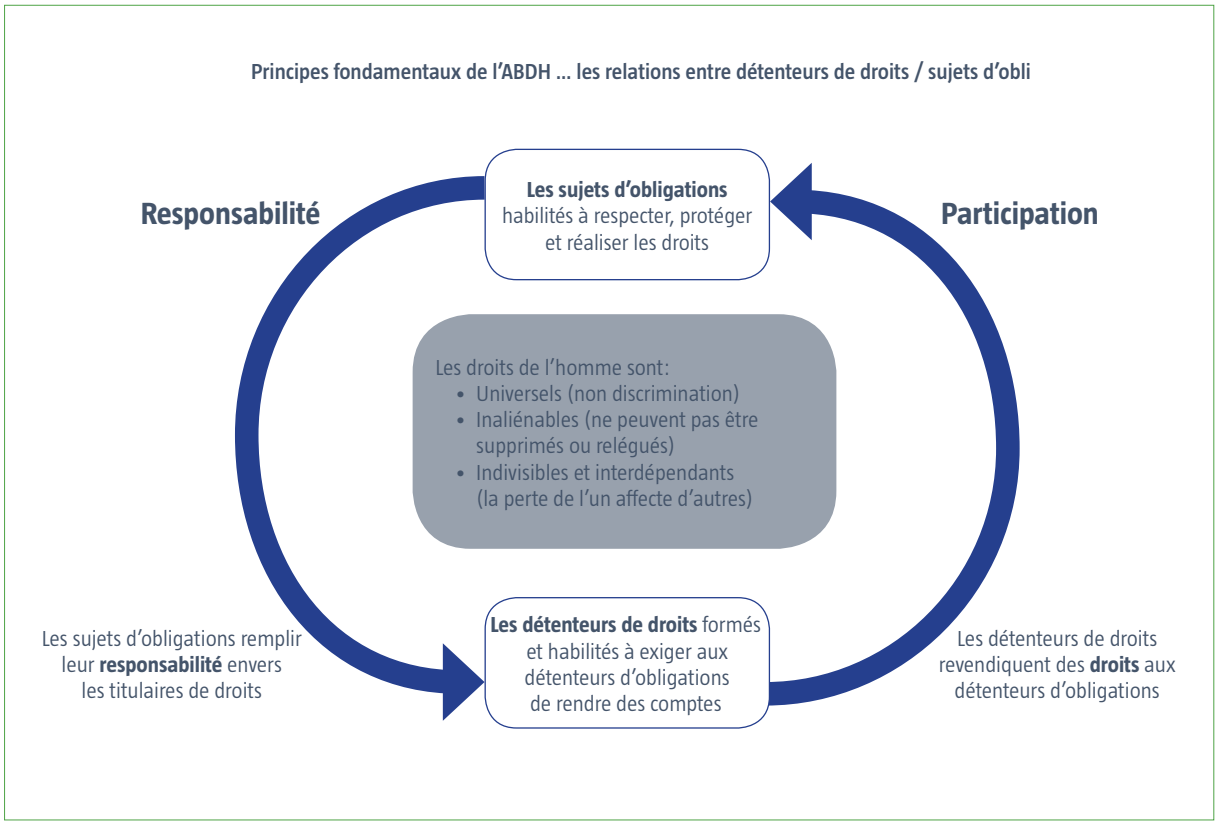

Source : International Save the Children Alliance, Getting it Right for Children: A practitioners' guide to child rights programming, London, 2007, p. 9.

Cette question nous amène à une question d'une grande importance à la bonne gouvernance et les droits humains. Avant, nous allons analyser certains aspects essentiels communs à tous les droits de l'homme.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.3 PRÉSUPPOSÉS FONDAMENTAUX ET COMMUNS DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME

2.3.1 CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DES DROITS DE 'HOMME

2.3.2 PORTÉE DES OBLIGATIONS DANS LES DROITS DE L'HOMME

2.3.3 NORMES OU PRINCIPES TRANSVERSAUX DES DROITS DE L'HOMME

Heures : 25

Ana María Vega Gutiérrez. Directrice de la Chaire UNESCO Citoyenneté démocratique et liberté culturelle. Université de La Rioja. ESPAGNE

ana.vega@unirioja.es

SYNTHÈSE DU THÈME

L'approche basée sur les droits de l'homme contribue essentiellement au développement des capacités des personnes titulaires de devoirs pour les respecter et /ou des détenteurs de droits pour qu'ils sachent les faire valoir. Sous cette perspective, la simple connaissance des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme est insuffisante. En effet, il est essentiel de comprendre les caractéristiques qui définissent le contenu normatif d'un droit, quel qu'il soit, ainsi que les devoirs que chaque droit implique dans la pratique.

ISBN 978-2-9701177-2-8

C'est dans ce but que ce thème réunit les caractéristiques (disponibilité, accessibilité et qualité) et les devoirs (respecter, protéger et garantir) que comporte un droit, quel qu'il soit, pour les États et pour les agents non étatiques. Tandis que l'équilibre entre ces obligations ou devoirs peut varier selon les droits dont il s'agit, ils s'appliquent en principe à tous les droits civils et politiques et à tous les droits économiques, sociaux et culturels.

Aujourd'hui on admet en général que, pour que les droits de l'homme soient effectifs, les États et la communauté internationale doivent adopter des mesures visant à mettre en place les conditions et les cadres juridiques nécessaires pour l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme.

Finalement, au-delà du langage utilisé durant la guerre froide qui faisait référence au terme « génération » de droits l'on insiste davantage aujourd'hui sur les principes communs à tous les droits de l'homme, ceux qui concernent leur contenu, tels que l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance, et ceux associés aux processus, tels que l'égalité et la non-discrimination, la participation et l'inclusion et l'obligation de reddition de comptes.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois modules qui constituent le Programme de formation à l'ABDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation des droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les professeurs participants devront être capables de reconnaître le potentiel pédagogique des *compétences générales et spécifiques* décrites ci-dessous pour un apprentissage significatif des droits de l'homme, et d'incorporer ces compétences à leurs planifications des cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connnaissances acquises.

Plus concrètement, dans le cadre de ce **thème** nous travaillerons sur les compétences générales et spécifiques suivants.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Travail en équipe :** S'intégrer et collaborer activement pour atteindre des objectifs communs avec d'autres personnes, sections et organisations.
- **Apprécier la diversité et la multiculturalité :** Comprendre et accepter la diversité sociale et culturelle en tant qu'élément enrichissant, personnel et collectif, pour développer la convivance entre les personnes sans tomber dans la discrimination en raison du genre, de l'âge, de la religion, du statut social, ou pour des questions politiques et/ou ethniques.
- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la société accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- **Sens et engagement éthique :** Choisir le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans ce sens.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

- Identifier, interpréter et appliquer convenablement les normes internationales, régionales et nationales sur les droits de l'homme applicables aux divers scénarios existants dans leurs disciplines et domaines professionnels respectifs.
- Définir et distinguer avec précision quels sont les titulaires des droits et détenteursdes obligations concernant chaque droit de l'homme dans une situation donnée.
- Identifier les obligations spécifiques de respect, de protection et de réalisation de chaque droit de l'homme et le contenu

ISBN 978-2-9701177-2-8

réglementaire minimum nécessaire pour sa réalisation, ainsi que pour mettre en cause sa réalisation dans une situation donnée.

- Identifier, analyser, argumenter et évaluer les écarts critiques et les écarts de capacité et de responsabilité des titulaires des droits et des détenteurs des obligations qui empêchent l'action ou la transformation d'une situation donnée où il y a atteinte aux droits de l'homme.

5. Comparer et évaluer des situations, des pratiques, des législations, des politiques locales et nationales à la lumière des instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés par son pays, ainsi que proposer et planifier des alternatives efficaces.
6. Identifier et appliquer les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme.
7. Rechercher, trier et analyser des informations issues de sources diverses (juridiques, sociales, économiques, etc.). Planifier et documenter convenablement cette activité.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

Bibliographie et autres ressources didactiques obligatoires :

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 1966

Pacte international relatif aux droits civils et politiques 1966

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Convention relative aux droits de l'enfant

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Convention relative aux droits des personnes handicapées

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (Nº. 100)

Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (N° 111)

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Déclaration sur la race et les préjugés raciaux

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Conférence mondiale contre le racisme, 2001 (Déclaration et programme d'action de Durban)

Déclaration sur les droits des peuples autochtones

Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (N° 169)

Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale :

- Maroc (2010), UN DOC. CERD/C/MAR/CO/17-18
- Tunisie (2009), UN DOC. CERD/C/TUN/CO/19
- Algerie (2013), UN DOC. CERD/C/DZA/CO/15-19

Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition : Tunisie (UN Doc. A/HRC/24/42/Add.1)

ISBN 978-2-9701177-2-8

Communication nº 18/2008, Karen Tayag Vertido v. Philippines du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Communication nº 10/1997, Ziad Ben Ahmed Habassi v. Danemark du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Instruments de l'Union européenne

- Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne (13 décembre 2007)
- Directive sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes (version refondue) :Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (version refondue)
- Directive sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès aux biens et aux services : Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services
- Directive sur l'égalité raciale : Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique
- Directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail : Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (7 décembre 2000)
- Recommandation 92/131/CEE de la Commission du 27 novembre 1991 sur la protection de la dignité des femmes et des hommes au travail
- Déclaration du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la mise en œuvre de la recommandation de la Commission sur la protection de la dignité des femmes et des hommes au travail, y compris le code de pratique visant à combattre le harcèlement sexuel
- Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale
- Directive sur l'égalité de traitement : Directive 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (4 novembre 1950)

L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit la discrimination dans la jouissance des droits garantis par elle : ''La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation''. Le Protocole Nº. 12 à la Convention prononce l'interdiction générale de la discrimination pour quelque motif que ce soit de la part des autorités nationales. Pour rechercher une affaire traitée par la Cour européenne des droits de l'homme, veuillez utiliser la base de données HUDOC. Les arrêts de la Cour sont juridiquement contraignants.

- Site web de la Cour Européenne des Droits de l'Homme
- Fiche thématique sur la jurisprudence concernant le discours de haine de la Cour européenne des droits de l'homme.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) : Site web

Organe de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, composé d'experts indépendants, elle est chargée du suivi des problèmes de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme, d'intolérance et de discrimination fondée sur des motifs tels que la « race », les origines ethniques/nationales, la couleur, la nationalité, la religion et la langue (discrimination raciale) ; elle élabore des rapports et adresse des recommandations aux États membres, et propose des mesures concrètes et ciblées (bonnes pratiques) pour combattre efficacement ces phénomènes.

Toutes les déclarations de l'ECRI visent à protéger les individus contre le racisme et la discrimination raciale. La Recommandation de politique générale Nº. 7 sur ''La législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale'', contient les principaux éléments qu'il importe, pour l'ECRI, d'inclure dans la législation nationale des États membres afin de combattre efficacement le racisme et la discrimination raciale. Elle encourage : ''L'adoption de législations antidiscriminatoires complètes, comprenant des dispositions dans les diverses branches du droit et couvrant différents domaines tels que l'emploi, le logement, l'éducation, l'accès aux services sociaux et aux services publics''.

- Rapports par pays
- Recommandations de politiques générales
- Guide de bonnes pratiques
- Recommandation de politique générale nº 15 sur la lutte contre le discours de haine, avec l'exposé des motifs

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES À CARACTÈRE COMPLÉMENTAIRE

Le Conseil de l'Europe est fortement impliqué dans la prévention de la discrimination et utilise divers instruments clé, notamment des conventions, des recommandations et des résolutions juridiquement contraignantes, pour combattre la discrimination et promouvoir le dialogue interculturel et la diversité:

Textes de référence

Boîte à outils: Diversité, Discrimination & Formation des Journalistes :

Ecrire la diversité ! Approche pratique pour contenu médiatique interculturel

Média & Diversité: promouvoir l'accès des minorités aux médias – les prochaines étapes :

Média & Discrimination: Quand les jeunes journalistes enquêtent!

DVD Média & Discrimination

Campagne Non à la haine du Conseil de l'Europe

Rapport de l'ECRI sur la France : discours de haine

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne / Conseil de l'Europe, Manuel de droit européen en matière de non-discrimination, Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2011.

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne / Conseil de l'Europe, Manuel de droit européen en matière de droit de non-discrimination: Mise à jour de la jurisprudence juillet 2012-décembre 2011, Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2011.

Akandji-Kombe, Jean-François, Les obligations positives en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Un guide pour la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme (Précis sur les droits de l'homme, nº 7), Conseil de l'Europe, 2006.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Assemblée générale des Nations Unies, Résolution sur Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, 16 décembre 2005 (UN Doc. A/RES/60/147).

Bergh, Gina and others, "Building governance into a post-2015 framework: exploring transparency and accountability as an entry point », London, Overseas Development Institute, 2012.

Booth, David, Development as a Collective Action: Problem: Addressing the Real Challenges of African Governance, London, Overseas Development Institute, 2012.

Chopin, Isabelle and Germaine, Catharine, A comparative analysis of non-discrimination law in Europe 2016, Luxembourg: Publications Office of the European Union, 2016.

Conseil de l'Europe, Accès des jeunes aux droits - Recommandation CM/Rec(2016)7 et exposé des motifs, 2017)

Conseil de l'Europe, Droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses, 2017.

Conseil de l'Europe, L'interdiction de la discrimination par la Convention européenne des droits de l'homme, Dossiers sur les droits de l'homme n° 22, (2010).

De Schutter, O., L'interdiction de discrimination dans le droit européen des droits de l'homme : Sa pertinence pour les directives communautaires relatives à l'égalité de traitement sur la base de la race et dans l'emploi, Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2005.

Ely Yamin, Alicia, «Toward transformative accountability: applying a rights-based approach to fulfill maternal health obligations», Sur International Journal on Human Rights, vol. 7, núm. 12 (junio de 2010), pp. 94–121.

Gauri, Varun and Brinks, Daniel M., Courting Social Justice: Judicial Enforcement of Social and Economic Rights in the Developing World, Cambridge, United Kingdom, Cambridge University Press, 2008.

Goetz, Anne-Marie and Jenkins, Rob, Reinventing Accountability: Making Democracy Work for Human Development, Basingstoke, United Kingdom, Palgrave Macmillan, 2005.

Grizzle, Alton et Wilson, Carolyn (Eds.), Éducation aux médias et à l'information Programme de formation pour les enseignants, UNESCO, Paris, 2012.

Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Rapport sur le rôle du service public en tant qu'élément essentiel de la bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme, 2013 (UN Doc. A/HRC/25/27).

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels : Fiche d'information n° 33, New York et Genève, Nations Unies, 2008.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit: Amnisties, New York et Genève, 2009 (HR/PUB/09/1).

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Les commissions de vérité, New York et Genève, Nations Unies, 2006 (HR/PUB/06/1).

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Programmes de réparation, New York et Genève, Nations Unies, 2008 (HR/PUB/08/1).

Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Pratiques de bonne gouvernance pour la protection des droits de l'homme, New York et Genève, 2007.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Qui sera responsable? Droits de l'homme et programme de développement pour l'après-2015, New York et Genève, 2013, pp. 12-21 (HR/PUB/13/1).

Kalin, Walter and Kunzli, Jorg, The Law of International Human Rights Protection, Oxford, Oxford University Press, 2009.

Keen, Ellie Miroirs. Manuel pour combattre l'antitsiganisme par l'éducation aux droits de l'homme, Conseil de l'Europe, 2016.

O'Kelly, Kevin & Muir, John, À prendre au sérieux. Guide de la Recommandation CM/Rec(2015)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux, Conseil de l'Europe, 2016.

ISBN 978-2-9701177-2-8

OECD, "Draft orientations and principles on development co-operation, accountability and democratic governance", document DCD/DAC(2012)28, 29 June 2012.

Orentlicher, Diane, Experte indépendante chargée de mettre à jour l'ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Rapport sur l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, 8 février 2005, (UN Doc. E/CN.4/2005/102/Add. 1).

OSCE/Conseil de l'Europe, Principes directeurs à l'attention des éducateurs pour combattre l'intolérance et la discrimination à l'encontre des musulmans. Aborder l'islamophobie à travers l'éducation, 2012.

Ramberg, Ingrid, L'islamophobie et ses conséquences pour les jeunes, 2005.

Rocha Menocal, Alina and Sharma, Bhavna, Joint Evaluation of Citizens' Voice and Accountability: Synthesis Report, Londres, Department for International Development, 2008.

Ruiz Vieytez, Eduardo J., Las prácticas de armonización como instrumento de gestión pública de la diversidad religiosa, Observatorio del Pluralismo Religioso en España, Madrid, 2012.

Sen, Amartya, Development as Freedom, Oxford, Oxford University Press, 1999.

UNDP, Reflections on Social Accountability:Catalysing Democratic Governance for Progress Towards the MDGs, July 2013.

Union interparlementaire et Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Droits de l'homme. Guide à l'usage des parlementaires nº 26, Union interparlementaire (UIP), Genève, 2016.

Weber, Anne, Manuel sur le discours de haine 2009.

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

À la fin de ce module, les participants à la formation doivent être capables de :

- Connaître et comprendre les caractéristiques du contenu normatif des droits de l'homme.
- Identifier les obligations qui découlent de chaque droit dans la vie au quotidien et les responsables, au cas par cas, de leur application.
- Comprendre les différentes catégories de discrimination et les moyens de défense et être capable de comparer des situations et de distinguer quand une différence de traitement signifie une discrimination.
- Comprendre l'éducation aux médias et à l'information ainsi que son importance et sa pertinence pour la vie des étudiants et des enseignants d'aujourd'hui.
- Etudier les rôles des médias et autres diffuseurs d'informations tels que les archives, les bibliothèques et l'Internet.
- Comprendre et décrire les fonctions des médias et des autres diffuseurs d'informations en ce qui concerne l'accès à l'information et au savoir, l'expression individuelle et la participation aux processus démocratiques; et
- Identifier les conditions nécessaires pour que les médias et autres diffuseurs d'informations puissent remplir ces fonctions.

ISBN 978-2-9701177-2-8

MÉTHODOLOGIE

À titre de suggestion, nous proposons :

Méthodologie	Outils didactiques
Méthode expositive	Lecture de textes
Étude de cas pratiques	Portfolio / Forum
Simulation ou jeu de rôles	
Discussions en groupe	Wiki / Forum

PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

Activité 1 : Lisez le Guide d'enseignement et le contenu du thème.

Activité 2 : Étude de cas. Choisissez une des deux dénonces individuelles présentées devant les organes de protection des droits de l'homme des Nations Unies :

a) Discrimination pour motif de genre : Communication nº 18/2008, Karen Tayag Vertido v. Philippines du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
b) Discrimination raciale : Communication nº 10/1997, Ziad Ben Ahmed Habassi v. Danemark du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Lisez le cas et répondez par écrit (maximum 600 mots) aux questions suivantes :

1) Sur quoi est basée l'argumentation du Comité pour rendre avis? Signalez de manière schématique les faits et les normes affectées.
2) Donnez une appréciation personnelle de l'avis final : le considérez-vous correct et bien argumenté?
3) Quel type de discrimination est en jeu dans le présent cas? Justifiez votre réponse.
4) Croyez-vous qu'il y a des situations similaires dans votre droit national? Et dans la pratique? Donnez un exemple s'il y a lieu. Vous pouvez partager votre réponse avec les membres du forum.

Incorporez votre document au portfolio que vous rendrez à la fin de l'enseignement du module 2. L'activité admet la stratégie didactique du jeu de rôles : que ce soit pendant la classe virtuelle ou lors de sessions présentielles, les élèves se distribuent par groupes de trois - État, Demandeur et Comité - et chacun présente son argumentation.

Activité 3 : Donnez un exemple de bonne pratique et un autre de mauvaise que vous avez constaté dans votre pays (au niveau national ou local) relatifs aux principes suivants:

- Participation
- Inclusion
- Reddition de comptes
- Accès à l'information

Si c'est possible, étayez votre exemple en fournissant un article de presse sur le sujet.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Activité 4 : cherchez une article dans un média national et un autre d'un média européen qui rapportent un préjugé, de quelque type que ce soit (race, langue, religieux, sexuel, etc.) et partagez la nouvelle sur la wiki avec vos collègues : identifiez le cas et rédigez une lettre au directeur (maximum 200 mots).

Activité 5. Choisissez une des deux activités suivantes. L'activité est proposée aux élèves des professeurs qui suivent la formation. Cela peut être un travail fait en groupe ou individuel.

- Enquêter dans les facultés, universités ou les bibliothèques publiques pour trouver des livres ou autres ressources disponibles qui fournissent des informations sur la démocratie, d'autres parties du monde, différentes cultures, la vie sociale et économique, etc. Réfléchir à des questions telles que : qui décide du niveau des ressources qui devraient être allouées aux bibliothèques ? Qui décide des livres qui devraient figurer dans une bibliothèque ou en être exclus ? Qui décide des livres les plus importants ? Les bibliothèques remplissentelles leur rôle? (une activité similaire pourrait être organisée pour les musées ou les archives).
- Rechercher sur le web des histoires relatives à la destruction délibérée de bibliothèques, de musées, d'archives ou de certains livres à cause de la guerre, de conflits ethniques, etc. Comment pouvez-vous vérifier que cette histoire est vraie ? En quoi la destruction de médias, de bibliothèques, d'archives et autres diffuseurs d'informations ainsi que de ressources disponibles et de services fournis par ces institutions concerne-t-elle les gens, leur histoire ou leur culture ? D'après vos observations, quelles autres conséquences pourraient avoir de tels actes ?
- Les résultats seront débattus en cours ; un élève assumera les fonctions de secrétaire, recueillant et synthétisant les différentes réponses à chaque question, de manière ordonnée et consensuelle dans un texte.
- Si c'est possible, ce texte sera rédigé et projeté à la fois de sorte que tous les participants puissent en examiner la rédaction et l'approuver à la fin.
- Le document final doit aussi faire mention du nombre de participants, de leur distribution par genre et de leur spécialité.
- L'étudiant partagera ce document avec le reste des personnes qui suivent la formation

Activité 6. Faire une liste des médias présents dans la vie quotidienne des élèves et des enseignants aujourd'hui. Quels sont les principaux rôles et fonctions remplis par chacun de ces médias ? Que pensez-vous que signifie être «éduqué » quand il s'agit d'utiliser des médias et d'autres diffuseurs d'information ? Quelles sont les connaissances, aptitudes et attitudes nécessaires ?

L'étudiant partagera ce document dans le forum avec le reste des personnes qui suivent la formation

Autres suggestions d'activités :

1. Qu'est ce que le domaine public informationnal ? Cherchez comment le domaine public informationnel est traité par deux institutions publiques dans votre pays. Débattez de la pertinence (ou non) des informations fournies par ces institutions. Y a-t-il des politiques nationales concernant la façon dont l'information devrait être rendue publique ? Y-a-t-il des lois donnant le droit d'accès à l'information dans votre pays ? Sont-elles utilisées ? Quels sont les droits des citoyens mentionnés à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme? A partir des réponses fournies à l'issue de l'activité proposée ci-dessus, indiquez les conséquences pour l'éducation aux médias et à l'information (ce qu'une personne éduquée aux médias et à l'information devrait être en mesure de faire).
2. Choisissez la couverture par les médias d'un sujet ou d'une histoire locale et examinezla attentivement. Etre éduqué(e) aux médias et à l'information consiste en partie à être conscient et capable d'appliquer les critères ci-dessus à la couverture médiatique de différents sujets. Dans quelle mesure répond-on aux attentes des citoyens dans l'exemple d'information locale ? Quel impact la couverture médiatique a-t-elle eu sur la communauté locale ? Lorsque les attentes des citoyens ne sont pas satisfaites, quel recours les citoyens ont-ils pour résoudre ces problèmes ? Quels rôles l'éducation

ISBN 978-2-9701177-2-8

aux médias et à l'information peut-elle jouer dans le soutien des citoyens?

3. Imaginez que vous vous réveillez un jour et qu'il n'existe plus ni médias, ni bibliothèque, ni Internet ni téléphone mobile. Par ailleurs, tous les journaux, magazines, stations de radio et chaînes de télévision ont disparu. Analysez en petits groupes ce qui arriverait aux citoyens :

- Comment pourraient-ils être informés désormais ?
- Comment pourraient-ils communiquer les nouvelles, les faits et les événements ?
- Qu'en serait-il des décisions que vous prenez habituellement ?
- Quest-ce qui vous manquerait -personnellement- le plus dans une telle situation ?
- Qu'est-ce que la société perdrait dans ces circonstances ?

4. Rédiger « une lettre au rédacteur en chef » avec vos conclusions sur la valeur des médias et de l'information dans une société démocratique.
5. En utilisant les ressources appropriées dans les bibliothèques et sur l'Internet, recherchez entre cinq et dix reportages de presse de l'année écoulée publiés à un niveau national ou international. Identifiez les attentes énumérées ci-dessus qui vous semblent avoir été remplies par ces articles. Quels sont les éléments clés de ces récits qui en font des exemples pertinents ? Pour les récits qui ne répondent pas à ces attentes, proposez des modifications qui auraient pu être apportées pour les améliorer.
6. Rédigez un court essai en faisant valoir que les lecteurs ont l'obligation d'aborder les informations avec un esprit ouvert et non pas seulement avec le désir que les informations renforcent leur opinions.
7. Pensez-vous qu'un citoyen bien informé est plus qualifié pour prendre des décisions et participer à une société démocratique? Pourquoi? Rédigez un éditorial exprimant votre opinion.
8. Débattez : comment le rôle de l'information est-il considéré et valorisé dans votre société ? Selon vous, quelle est la relation entre l'information et la connaissance et entre l'information et le pouvoir?
9. Les médias jouent un rôle important en encourageant le développement et la construction d'une nation. Débattez sur comment des restrictions exagérées imposées aux médias peuvent les empêcher d'exercer cette fonction. Pensez au contenu des médias dans votre pays. Combien de points de vue différents peut-on trouver sur le développement, la construction de la nation, les intérêts nationaux et à partir de quelles perspectives ?

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Critères d'évaluation
Activité 1	3h	Test d'auto-évaluation
Activité 2	5h	
Activité 3	4h	
Activité 4	3h	
Activité 5	8h	
Activité 6	4h	
Total	25 h	

ISBN 978-2-9701177-2-8

POSTULATS FONDAMENTAUX ET COMMUNS À TOUS LES DROITS DE L'HOMME [177]

2.3.1. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DES DROITS DE L'HOMME [178]

1. LES DROITS DE L'HOMME SONT UNIVERSELS

> *«Les droits de l'homme ne sont étrangers à aucune culture; ils appartiennent à tous les pays; ils sont universels.»*
>
> *Kofi A. Annan, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Allocution prononcée à l'Université de Téhéran le 10 décembre 1997, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme*

Les droits de l'homme sont universels, parce qu'ils découlent de la dignité inhérente à tout être humain, sans distinction de race, de couleur, de sexe, d'origine ethnique ou sociale, de religion, de langue, de nationalité, d'âge, d'orientation sexuelle, ni distinction pour handicap ou toute autre caractéristique distinctive. L'article 1 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme stipule que "tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits". Acceptés par tous les États et tous les peuples, ils s'appliquent également et sans discrimination à tous et doivent être les mêmes partout et pour tous.

L'universalité se rapporte aussi à l'obligation de chaque état de respecter et de protéger les droits de l'homme dans les instruments internationaux. Ces droits composent un seuil minimum qui doit être respecté par chaque état.

Ils composent des préceptes éthiques qui, en tant que tels, peuvent être étendus et représentent un minimum éthique indispensable et commun à toute l'humanité même si leur interprétation peut varier selon les différentes cultures. Ce sont des critères de rationalité qui prétendent le maximum d'acceptation et, par conséquent, d'universalité. Dans le passé, lorsque les droits de l'homme étaient encore considérés comme une affaire intérieure, les autres États et la communauté internationale ne pouvaient intervenir, même en cas de violations extrêmement graves telles que le génocide. Cette approche, fondée sur la souveraineté nationale, a été fondamentalement remise en cause au XXe siècle, en particulier à cause des actes de l'Allemagne nazie et des atrocités commises pendant la Seconde Guerre mondiale. Aujourd'hui, la promotion et la protection des droits de l'homme sont reconnues comme une préoccupation et une responsabilité légitimes de la communauté internationale. Cependant, le conflit entre les *obligations universelles en droit et la souveraineté* de l'État ne peut être réglé qu'au cas par cas, selon le *principe de proportionnalité,* principe selon lequel toute mesure prise par une autorité conformément à la notion d'universalité ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour obtenir le respect des droits de l'homme.

---

177 Ce thème a été élaboré à partir de textes extraits de l'Union interparlementaire et Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Droits de l'homme. Guide à l'usage des parlementaires nº 26, Genève, 2016; Alton Grizzle et Carolyn Wilson (Eds.), Éducation aux médias et à l'information Programme de formation pour les enseignants, UNESCO, Paris, 2012, pp. 67-75 ; UNDG Working Group, The UN Common Learning Package on HRBA to Programming, Sessions 1 et 4.

178 Cette part a été élaborée à partir de textes extraits de l'Union interparlementaire et Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Droits de l'homme. Guide à l'usage des parlementaires nº 26, Union interparlementaire (UIP), Genève, 2016, pp. 20-25.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Les droits de l'homme: une notion occidentale ?

L'universalité des droits de l'homme a été parfois contestée : la notion même de droits de l'homme était occidentale et ne devait sa diffusion à travers le monde qu'à une attitude néocoloniale. Une étude effectuée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en 1968 a montré clairement que les aspirations profondes qui sous-tendent les droits de l'homme correspondent à des notions - celles de justice, d'intégrité et de dignité de l'individu, le droit à ne pas être opprimé ni persécuté et le droit de l'individu de participer aux affaires de la collectivité – que l'on retrouve en tous temps dans toutes les civilisations. Aujourd'hui, l'universalité des droits de l'homme n'est plus à prouver car la grande majorité des pays, parmi lesquels se retrouvent les cultures, les religions et les traditions politiques les plus diverses, ont adopté et ratifié les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme.

Application de ce principe: la question à poser est de savoir si toutes les personnes dans un pays donné sont en mesure de jouir de leurs droits humains? Par exemple, les femmes et les hommes sont-ils en mesure de jouir de leurs droits de manière égale? Les enfants, les adolescents, les minorités et autres groupes de la population sont-ils en mesure de jouir de tous leurs droits? "tous leurs droits humains" signifie ici les droits qui ont été reconnus dans les traités internationaux des droits de l'homme y compris la Déclaration Universelle des droits de l'homme.

Universalité et inaliénabilité

Ce principe exige...

- Qu'aucune personne n'est éliminée ou exclue des droits de l'homme

Implications au niveau de la programmation:

- Les politiques et programmes publics devraient avoir:
  - Des données segmentées pour identifier les cas difficiles d'exclusion et de marginalisation
  - Stratégies spécifiques en réponse à ces cas (par exemple, les campagnes de vaccination contre la polio)

Théoriquement chaque être humain a des droits humains mais il existe des groupes de personnes qui risquent d'être négligés ou marginalisés et leurs droits risquent ainsi d'être violés ou de ne pas être réalisés. L'ABDH nous demande de garder à l'esprit cette éventualité. Nous devons donc nous assurer que les débiteurs d'obligations s'occupent pas uniquement de la majorité des gens mais également des plus marginalisés et des exclus. La programmation de l'ONU doit également garantir cette inclusion. Parmi les groupes qui courent le risque d'être écartés de la protection, il faut penser à ceux qui subissent plusieurs formes de préjudices tels que les plus pauvres parmi les pauvres ou les minorités ethniques rurales.

2. LES DROITS DE L'HOMME SONT INALIÉNABLES

L'être humain auquel ces droits sont inhérents ne peut y renoncer volontairement et personne ne peut l'en priver, si ce n'est dans des situations spécifiques, clairement définies dans le droit. Par exemple, la personne reconnue coupable d'un délit par un tribunal peut voir limiter son droit à la liberté.

L'intangibilité des droits se réfère essentiellement à leur fondement : la dignité de la personne humaine, à laquelle elle ne peut renoncer. Le sujet actif des droits de l'homme ne peut renoncer à la détention du droit mais si à son exercice. La limite de ce renoncement est la préservation d'autres biens et droits fondamentaux. En ce sens, plus que de caractéristique d'intangibilité

ISBN 978-2-9701177-2-8

l'on pourrait parler de caractéristique de nécessité. Les droits sont nécessaires parce qu'ils correspondent à tout le monde et toujours dans ce sens, l'on affirme aussi que ce sont des droits inséparables de la personne.

L'intangibilité est aussi associée au fait que l'objet des droits de l'homme ne peut faire l'objet d'un contrat, car ils ne sont pas négociables.

3. LES DROITS DE L'HOMME SONT INDISSOCIABLES ET INTERDÉPENDANTS

Les droits de l'homme sont indissociables et interdépendants. Qu'ils soient civils, culturels, économiques, politiques ou sociaux, les droits sont tous inhérents à la dignité de chaque être humain. Par conséquent, tous possèdent le même statut et ne peuvent être classés dans un ordre hiérarchique.

L'on parle, en ce sens, du caractère systémique des droits de l'homme car ils composent une unité : ils partagent le même fondement et la réalisation d'un droit dépend souvent, en partie ou en totalité, de la réalisation des autres droits. Parce que chaque droit dépend des autres et y est associé de telle sorte que la violation de l'un affecte l'exercice des autres. Par exemple, le droit à la vie suppose le respect du droit à l'alimentation et à un niveau de vie suffisant. Le droit d'être élu à une fonction publique suppose l'accès à une éducation fondamentale. Les droits économiques et sociaux ne peuvent être défendus que là où la liberté d'expression, de réunion et d'association est garantie. Les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels sont donc complémentaires et aussi essentiels les uns que les autres à la dignité et à l'intégrité de chaque personne. Le respect de tous les droits est une condition du développement et d'une paix durable.

Les droits civils et politiques et les droits économiques et sociaux sont indissociables

Amartya Sen, lauréat du prix Nobel d'économie, a apporté la preuve empirique du caractère indissociable et interdépendant de tous les droits de l'homme. Dans ses recherches sur les famines, par exemple, il a découvert qu'aucun pays, riche ou pauvre, soumis aux principes de la démocratie, n'avait jamais connu de vraie famine. Dans de tels États, en effet, il est probable que les médias attireraient l'attention sur le risque de famine et que les partis politiques et le grand public réagiraient. La démocratie fait prendre conscience aux parlements, aux gouvernements et aux autres responsables politiques des dangers que supposent de tels risques.

La communauté internationale a affirmé cette conception holistique lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993.

> *"Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales."*
>
> Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne 1993 Déclaration et Programme d'action de Vienne, paragraphe 5.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Application de ce principe : En appliquant ce principe, la question à poser est de savoir si dans le pays en question certains droits sont considérés comme étant plus importants que les autres au détriment de la jouissance de certains droits de l'homme? Par exemple, les droits civils et politiques sont-ils aussi respectés et protégés que les droits économiques, sociaux et culturels? D'autres droits issus des traités tels que les droits à l'égalité prévus par CEDAW et CERD sont-ils aussi prioritaires que les droits garantis par l'ICCPR et l'ICESCR?

Indivisibilité et interdépendence

Ce principe exige...
- La reconnaissance et la protection des droits

Implications au niveau de la programmation:
- Cadres juridiques :
  - Ne devraient pas privilégier la protection de certains droits au détriment d'autres
- Les politiques publiques devraient:
  - Se baser sur une analyse holistique des problèmes de développement et fournir des réponses intégrales et multisectorielles
- Institutions étatiques:
  - Assurer la coordination inter-institutionnelle et multisectorielle
  - Inclure les institutions chargées de la protection, du suivi et celles tenues de rendre des comptes

Les problèmes de développement ne sont pas traités de manière isolée mais en reconnaissant l'interdépendance des droits humains, l'analyse de toutes les situations et la réponse stratégique devient plus holistique et complète.

Certains auteurs ajoutent à ces caractéristiques essentielles des droits de l'homme, leur caractère historique, absolu et expansif.

4. LES DROITS DE L'HOMME SONT HISTORIQUES

La vieille conception libérale parlait de droits inhérents, au caractère supra historique, découlant de la formation de la société qui existaient déjà dans le nommé état de nature, la conception actuelle des droits de l'homme affirme, presque sans exception, que les droits de l'homme sont un concept historique. Cette caractéristique implique les conséquences suivantes :

- Il n'existe pas, a priori, de concept des droits de l'homme. Il est toujours in fieri, en création continue s'enrichissant des changements historiques desquels il dépend.
- En conséquence, les droits de l'homme ne peuvent être situationnels que depuis une perspective historique et dans une culture déterminée. Cependant la communication interculturelle actuelle fait tomber progressivement les barrières qui font obstacle à un concept unitaire des droits de l'homme.
- Les droits de l'homme correspondent à des structures politico-sociales et culturelles déterminées, propres à un moment historique précis, dans une société déterminée et ils sont donc des droits culturellement déterminés. Suffisamment caractérisés ils sont par conséquent exigibles quand ils sont adoptés, intégrés dans une forme culturelle déterminée et qu'ils ont un développement approprié. Ce développement se retrouve dans un langage éthique socialement contraignant et dans une certaine institutionnalisation juridico-politique.
- Le fondement des droits tout comme leurs garanties sont des conquêtes historiques. La reconnaissance de la dignité de la personne humaine comme fondement des droits de l'homme et le besoin de garantir leur respect est le fruit d'une longue lutte historique qui n'est pas encore finie.
- Il n'existe pas de catalogue définitif des droits. Leur existence et leur énumération dépendent de multiples facteurs tels que :

  – L'évolution des sources de pouvoir tout au long de l'histoire qui suppose l'avènement de nouveaux défis et menaces aux droits de l'homme. C'est le cas, aujourd'hui, des progrès scientifiques et technologiques qui soulèvent

ISBN 978-2-9701177-2-8

des problèmes tels que la manipulation génétique, la procréation artificielle, la destruction de l'environnement, l'expérimentation biologique ou l'utilisation de l'informatique.

– Les besoins et les atteintes aux droits à chaque moment de l'Histoire. Les droits de l'homme sont des réponses normatives ou pas, aux vécus les plus insupportables de contraintes et de risque pour la liberté.

Le niveau de prise de conscience des droits de l'homme.

– L'interprétation plurielle et la conception des droits de l'homme selon les idéologies et leur influence sur la reconnaissance de ces droits et leur garantie.
– Les organisations sociale et politique comme déterminants objectifs de leur existence.
– Cela explique qu'au moment de garantir les droits de l'homme de nombreuses Constitutions établissent un numerus apertus de droits, et affirment – comme l'article 50 de la Constitution vénézuélienne de 1961- que l'énoncé des droits et des garanties contenu dans la Constitution ne doit pas s'entendre comme la négation d'autres droits inhérents à la personne qui n'y figurent pas.

- Face à la vieille conception libérale qui défendait le caractère absolu ou illimité des droits, la doctrine actuelle entend aujourd'hui, sans exception, que de par leur nature les droits de l'homme ont, outre la "limite culturelle objective de l'historicité et des situations particulières, des limites de nature éthico-juridique qui répondent à la structure des droits par le biais de leur régulation. Ces limites aux droits de l'homme empêchent d'affirmer qu'ils ont un caractère absolu en ce sens qu'ils ne sont pas limités.

5. LES DROITS DE L'HOMME SONT ABSOLUS

Outre leur caractère de droits absolus, au-delà du sens d'illimités utilisé plus haut, ils sont complémentaires entre eux :

- Leur dimension éthico-juridique constitue leur portée normative la plus importante et radicale et donne lieu aux exigences les plus urgentes et intransigeantes.
- Il n'y a pas de justification à leur non-respect et ils doivent être satisfaits sans aucune exception.
- Ils confèrent un pouvoir immédiat et direct sur le bien de la personnalité concernée et sont appliqués erga omnes.
- Ils prévalent sur les décisions politiques et les normes juridiques qui, bien que formellement légitimes, ne préservent pas les valeurs reprises dans la Constitution.
- Ils sont originaires ou inhérents. Ils sont associés au fait d'être personne, sans qu'il ne faille une autre circonstance.
- Ils sont extrapatrimoniaux. Cette caractéristique implique qu'ils ne peuvent être réduits à une simple appréciation économique même s'ils peuvent avoir comme objet des biens ou des réalités évaluables économiquement et avoir des répercussions économiques ou que leur atteinte puisse être réparée, du moins en partie, par une indemnisation pécuniaire.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.3.2 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME [179]

1. CONTENU RÈGLEMENTAIRE MINIMUM DES DROITS : DIMENSIONS DES DROITS DE L'HOMME

Les instruments des droits de l'homme contiennent les normes des droits de l'homme qui constituent *le niveau normatif minimum* des droits et des obligations par rapport auquel les débiteurs d'obligations, à tous les niveaux de la société, mais surtout les organes de l'état, peuvent être tenus responsables. Ce contenu normatif se construit à partir de :

- Articles dans les traités (par exemple les droits se rapportant à la santé peuvent être trouvés dans les traités suivants: ICESCR, CEDAW, et CRC).
- Les commentaires généraux des organes conventionnels (par exemple, la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des services de santé, GCESCR; égalité homme/femme et droits des femmes à la santé, CEDAW)".
- Législation nationale (constitution, lois et règlements, jurisprudence...) peut définir un seuil plus élevé que celui défini par le droit international.

Une norme minimale est le niveau minimum nécessaire pour pouvoir affirmer que le droit est réalisé. Un exemple de seuil minimal: la nourriture peut être disponible, accessible et abordable en quantité et en qualité, suffisamment pour satisfaire les besoins alimentaires des individus. Toutefois, si la nourriture disponible n'est pas culturellement acceptable (viande de porc dans la culture musulmane), le droit à la nourriture serait alors lésé.

NORMES DES DROITS DE L'HOMME

Le **contenu normatif minimum** du droit:

le type de revendications et d'obligations que le droit implique au niveau minimum dans la pratique, dérivé de dispositions de :

- Traités internationaux
- Observations générales
- Normes nationales

En matière de programmation, les normes orientent ...

... l'identification des défis de développement ou poltiques publiques sous forme de problèmes de droits humains (Appréciation)

... l'analyse des rôles et des capacités des détenteurs de droits et débiteurs d'obligation

... la définition des objectifs de développement ou poltiques publiques

... la formulation des références et indicateurs correspondants

Tous les droits de l'homme ont une série d'éléments qui définissent leur contenu essentiel :

- **Disponibilité:** équipements, services, biens et programmes doivent être disponibles en quantité suffisante dans l'État partie.
- **Accessibilité:** les installations et services ayant trait à la jouissance d'un droit donné doivent être accessibles à tous sans discrimination. L'accessibilité comporte quatre dimensions qui se chevauchent:

179 Cette part a été élaborée à partir de textes extraits de l'Union interparlementaire et Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Droits de l'homme. Guide à l'usage des parlementaires nº 26, Union interparlementaire (UIP), Genève, 2016, pp. 31-41.

ISBN 978-2-9701177-2-8

i) l'accessibilité physique signifie que les installations et les services doivent être accessibles sans danger pour toutes les sections de la population;
ii) l'accessibilité économique signifie que les installations et les services doivent être abordables pour tous et tous frais et charges en cause ne doivent pas compromettre ou menacer la réalisation des autres droits;
iii) la non-discrimination signifie que les installations et services doivent être accessibles à tous, y compris les franges les plus vulnérables ou marginalisées de la population, en droit et en fait, sans discrimination fondée sur l'un des motifs interdits, et
iv) accessibilité de l'information qui comprend le droit qu'a toute personne de rechercher, de recevoir et de répandre des informations concernant la bonne question.

- **Acceptabilité**: les lois, les politiques, stratégies, programmes et mesures devraient être élaborées et mises en œuvre d'une manière qui soit acceptable par les individus et les communautés concernées. La consultation et la participation sont des éléments clés dans ce contexte.
- **Adaptabilité**: il faut que les stratégies, politiques, programmes et mesures adoptées par les États parties fassent preuve de souplesse et de pertinence de façon à répondre aux besoins des sociétés en mutation et aux besoins des différentes communautés au sein de leurs différents contextes sociaux et culturels.
- **Qualité**: les installations, services et marchandises se rapportant à l'exercice d'un droit donné doivent être scientifiquement pertinents et de bonne qualité.
- **Pertinence**: se réfère à la réalisation d'un droit spécifique de l'homme d'une façon qui est pertinente et adaptée à une modalité ou un contexte culturel donné, qui est, dans le respect de la culture et des droits culturels des individus et des communautés, y compris les minorités et les peuples autochtones.

Dimensions des droits de l'homme

Que doit-il être fait? — Droit à la santé

(Commentaires généraux CESCR)

- Disponibilité — Exemples: hôpitaux, personnel, médicaments
- Accessibilité
  - · accessibilité physique — Exemples: transport, routes, bretelles
  - · accessibilité économique (abordable) — Exemples: honoraires, coût des médicaments
  - · Information — Exemples: approprié à la culture, information claire, langue, confidentialité
- Acceptabilité
- Qualité

Source : NDG Working Group, The UN Common Learning Package on HRBA to Programming, Session 4.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

Dans le droit international actuel, seuls les États ont des obligations directes en matière de droits de l'homme, bien qu'en principe n'importe qui puisse commettre des violations des droits de l'homme et qu'en réalité les atteintes qui leur sont portées à l'heure de la mondialisation par des acteurs non étatiques (sociétés transnationales, criminalité organisée, terrorisme international, guérilla, forces paramilitaires et même organisations intergouvernementales) soient en augmentation.

En devenant parties à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États acceptent des obligations de trois types différents : le devoir de respecter, de protéger et de mettre en œuvre. Si l'équilibre entre ces obligations ou devoirs peut varier selon les droits, ils s'appliquent, en principe, à tous les droits civils et politiques, aussi bien qu'aux droits économiques, sociaux et culturels. Les États ont, en outre, le devoir de faire en sorte que ceux dont les droits de l'homme ont été violés disposent d'un recours au niveau national.

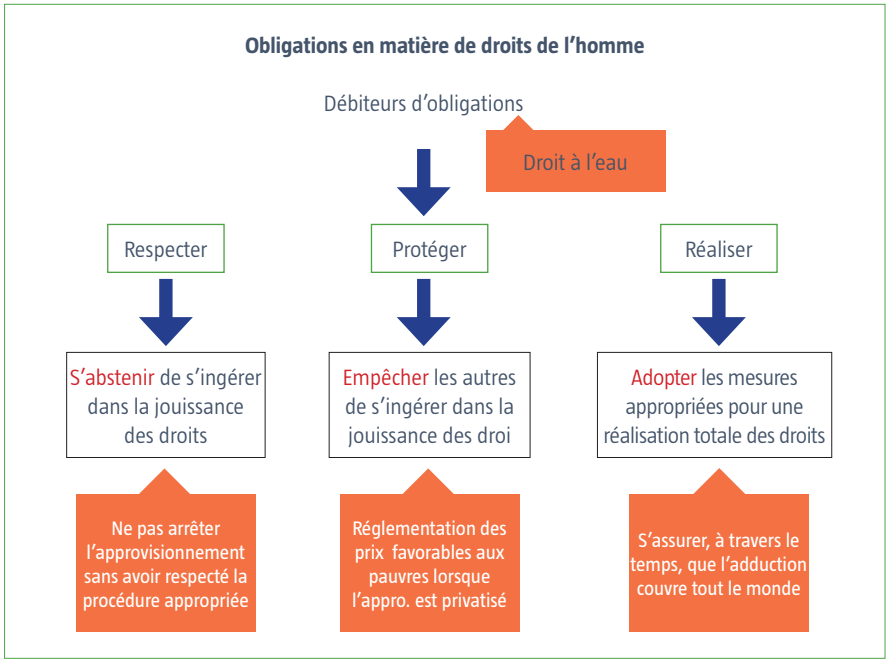

Source : NDG Working Group, The UN Common Learning Package on HRBA to Programming, Session 4.

L'obligation de respecter les droits de l'homme de toutes les personnes placées sous leur juridiction, ce qui signifie s'abstenir de tout comportement ou activité qui porte atteinte aux droits de l'homme. Cette obligation exige aux États de garantir que les droits de l'homme soient pleinement respectés par les politiques, les lois et les actions de l'état, y compris celles des fonctionnaires publics. Par exemple, s'agissant du droit à l'éducation, elle signifie que les gouvernements doivent respecter la liberté des parents de créer des écoles privées et de veiller à ce que l'éducation religieuse et morale de leurs enfants soit conforme à leurs convictions.

L'obligation de protéger sans discrimination les droits de l'homme de toute personne contre les violations par l'État ou par des agents sans rapport avec l'État, et qui comprennent les personnes, groupes, institutions et entreprises. Cette obligation exige aux États de garantir que toutes les personnes soumises à leur juridiction jouissent de leurs droits de l'homme, et de protéger leurs droits de l'homme contre les actions d'individus et de groupes, y compris les entreprises, institutions et organismes publics

ISBN 978-2-9701177-2-8

et privés. Cette protection s'obtient notamment à travers l'adoption de lois et l'établissement de procédures d'appel, ainsi qu'à travers des mécanismes nationaux de surveillance des violations des droits de l'homme.

L'obligation de réaliser (ou de garantir) les droits de l'homme à travers la création d'un environnement propice, au moyen du déploiement de tous les moyens adéquats, et notamment de l'affectation de ressources. Cette obligation exige aux États métrer en place « les conditions juridiques, institutionnelles et procédurales nécessaires aux détenteurs de droits pour pouvoir exercer effectivement et pleinement leurs droits » . Tant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comme la Convention relative aux droits de l'enfant, prévoient que les États doivent « adopter des mesures, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits ». Par conséquent, l'État doit adopter des mesures telles que l'établissement de buts, d'objectifs et de délais pour ses plans nationaux afin d'appliquer les droits, et qui peuvent inclure de même la recherche d'aide internationale pour le développement.

Exemples des obligations qu'ont les États de respecter, de protéger et de réaliser[180]

Droit à la vie

Respect — La police ne tue pas intentionnellement une personne soupçonnée d'avoir commis un délit mineur, comme un vol, pour l'empêcher de fuir.

Protection — Les atteintes graves portées à la vie de personnes par des individus privés (tentatives d'homicide) sont des délits au regard du droit pénal interne, sanctionnés par des peines appropriées. La police enquête en bonne et due forme sur ces délits afi n de traduire les coupables en justice.

Mise en œuvre — Mesures législatives et administratives visant à réduire progressivement le taux de mortalité infantile et les décès dus à des maladies ou accidents évitables.

Interdiction de la torture ou de peines et traitements cruels, inhumains et dégradants

Respect — La police n'emploie pas la torture lorsqu'elle interroge des détenus.

Protection — Adoption de mesures législatives et autres contre la violence familiale.

Mise en œuvre — Formation des officiers de police à des méthodes d'interrogatoire acceptables.

Droit de vote

Respect — Les autorités se gardent d'intervenir dans le déroulement du vote et respectent les résultats des élections.

Protection — Elles organisent le vote au scrutin secret afin d'éviter que de puissants acteurs non étatiques (personnalités

180 Source: l'Union interparlementaire et Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Droits de l'homme. Guide à l'usage des parlementaires nº 26, Genève, 2016, pp. 34-35.

ISBN 978-2-9701177-2-8

politiques, chefs de clan et de famille ou employeurs) n'emploient la menace.

Mise en œuvre Elles organisent des élections libres et régulières et veillent à ce qu'autant de citoyens que possible puissent voter.

Droit à la santé

Respect Les autorités se gardent de restreindre le droit à la santé (par des stérilisations forcées ou l'expérimentation médicale).

Protection Interdiction des mutilations sexuelles féminines et éradication de cette pratique.

Mise en œuvre Un nombre suffisant d'hôpitaux et d'autres établissements publics de soins fournissent des services accessibles à tous dans des conditions d'égalité.

Droit à l'alimentation

Respect Les autorités s'abstiennent de prendre toute mesure qui aurait pour eff et d'empêcher l'accès à une alimentation suffi sante (par exemple, expulsion arbitraire de terres).

Protection Elles adoptent des lois ou d'autres mesures pour empêcher des puissants, particuliers ou organisations, de violer le droit à l'alimentation (par exemple, pour empêcher une société commerciale de polluer les réserves en eau ou un propriétaire foncier d'expulser des paysans).

Mise en œuvre Elles appliquent des politiques – telles que la réforme agraire – pour assurer l'accès de la population à une alimentation suffisante ou donner aux groupes vulnérables les moyens de se nourrir.

2.1 LE PRINCIPE DE LA RÉALISATION PROGRESSIVE

Les États Parties ont l'obligation spécifique de respecter, protéger et rendre effectifs les droits reconnus par le traité et de prendre les mesures nécessaires pour leur application. Tous les droits comportent, en diverse mesure, l'obligation du **type immédiat**, comme l'obligation de non discriminer dans la réalisation du droit en question. Dans le cas particulier des droits économiques, sociaux et culturels, les obligations peuvent être **de même du type progressif**, car la réalisation du droit est soumise à des limites des ressources.

Le principe de la réalisation progressive s'applique aux obligations positives de l'État de réaliser et de protéger. Le droit à la santé, par exemple, ne garantit pas à chacun le droit d'être en bonne santé. Cependant, il oblige les États à établir et à maintenir, selon leurs capacités économiques propres, leurs traditions sociales et culturelles et en observant des normes internationales minima, un système de santé publique qui garantisse en principe à chacun l'accès à certains services de base. Les gouvernements devraient se fixer des objectifs et des critères a fin de réduire progressivement le taux de mortalité infantile, augmenter le nombre de médecins par millier d'habitants ou le pourcentage de la population vaccinée contre certaines maladies infectieuses et épidémiques, améliorer l'équipement sanitaire de base, etc. : voilà ce qu'on entend par réalisation progressive. Il est évident que le niveau sanitaire peut être plus bas dans les pays pauvres que dans les pays riches sans que les gouvernements des premiers manquent à leur obligation de réaliser le droit à la santé. L'absence totale de mesures positives conçues pour

ISBN 978-2-9701177-2-8

améliorer le système de santé publique, des mesures régressives ayant pour effet d'empêcher délibérément certains groupes (tels que les femmes ou certaines minorités religieuses ou ethniques) d'accéder aux services de santé peuvent, en revanche, être assimilées à une violation du droit à la santé.

2.2 LE DROIT À UN RECOURS UTILE

La notion même de droit suppose, outre une revendication de fond, l'existence de voies de recours devant une autorité judiciaire ou administrative nationale – y compris les tribunaux et les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) – en cas de violation d'un droit. Quiconque affirme que ses droits n'ont pas été respectés, protégés ou mis en œuvre, doit pouvoir disposer d'un recours utile devant un organe interne compétent et indépendant, habilité à ordonner des réparations et à faire appliquer ses décisions. Selon le Comité des droits de l'homme (l'organe de l'ONU chargé de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), l'article 2.3 a) du Pacte fait obligation aux États de faire procéder «de manière rapide, approfondie et efficace, par des organes indépendants et impartiaux» à des enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme[181] . Le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte[182] . En outre, le Comité des droits de l'homme a estimé que les États sont tenus de « traduire en justice» les auteurs de certaines violations, y compris la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions sommaires et arbitraires et les disparitions forcées[183] . Par ailleurs, les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire[184] précisent que les États ont l'obligation d'enquêter sur les violations présumées et de prendre d'autres mesures, le cas échéant; de prendre des mesures législatives et administratives appropriées pour prévenir les violations et d'offrir aux victimes des recours utiles, et un accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité[185] . Les amnisties qui empêchent la poursuite d'individus qui ont commis des crimes internationaux ou des violations flagrantes des droits de l'homme porteraient atteinte au droit des victimes à un recours utile, y compris à réparation[186].

2.3 LE DROIT À UN RECOURS DEVANT UN MÉCANISME INTERNATIONAL OU RÉGIONAL DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Le droit de former un recours devant un organe international ou régional de protection des droits de l'homme lorsque toutes les voies de recours internes ont été épuisées n'a été que partiellement accepté. En vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, les individus peuvent former un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme, organe permanent dont les jugements ont force obligatoire. La Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Protocole facultatif) et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) prévoient également un mécanisme de plaintes individuelles, sous réserve des règles propres à chaque cas. En outre, les individus peuvent soumettre une plainte à l'organe chargé de surveiller l'application de chaque traité international fondamental relatif aux droits de l'homme. Toutefois, il n'existe pas actuellement de cour internationale des droits de l'homme proprement dite. Le droit à réparation du préjudice subi Comme indiqué plus haut, le droit à réparation est un élément essentiel du droit à un recours utile. Lorsque l'État est responsable d'une violation des droits de l'homme par ses actions ou omissions, il a l'obligation d'accorder une réparation adéquate, effective et rapide à la ou aux victimes. De fait, s'il n'est pas accordé réparation,

181 Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31 (26 mai 2004), par. 15.

182 Ibid.

183 Ibid., par. 18.

184 UN Doc. A/RES/60/147 (16 décembre 2005).

185 Ibid., principe 3.

186 HCDH, Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Amnisties, New York et Genève, Nations Unies, 2009, p. 11.

ISBN 978-2-9701177-2-8

« l'obligation d'offrir un recours utile ... n'est pas remplie»[187]. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire prévoient les formes de réparation suivantes (voir encadré suivant).

Le droit au recours dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme – Exemples

Aux termes de l'article 2.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties s'engagent « à *a) garantir que toute personne dont les droits et libertés... auront été violés disposera d'un recours ... b) garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel*».

L'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que « toute personne dont les droits et libertés *reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale*... ».

L'article 25.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, connue également sous le nom de Pacte de San José (Costa Rica), fait de ce recours un droit de l'homme distinct. « *Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif devant les juges et tribunaux compétents, destiné à la protéger contre tous actes violant ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, par la loi ou par la présente Convention* ... ».

L'article 23 de la Charte arabe des droits de l'homme dispose que «chaque État partie à la présente Charte garantit un moyen de recours utile à toute personne dont les droits ou les libertés reconnus dans la présente Charte ont été violés même si la violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

2.4 LE DROIT À RÉPARATION DU PRÉJUDICE SUBI

Comme indiqué plus haut, le droit à réparation est un élément essentiel du droit à un recours utile. Lorsque l'État est responsable d'une violation des droits de l'homme par ses actions ou omissions, il a l'obligation d'accorder une réparation adéquate, effective et rapide à la ou aux victimes. De fait, s'il n'est pas accordé réparation, « l'obligation d'offrir un recours utile ... n'est pas remplie» [188]. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire prévoient les formes de réparation suivantes[189] (voir encadré suivant).

187 Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31, par. 16.

188 Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31, par. 16.

189 UN Doc. A/RES/60/147 (16 décembre 2005), principes 19 à 23.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme

Conformément à la législation interne et au droit international, et compte tenu des circonstances de chaque cas, il devrait être assuré aux victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective, notamment sous les formes suivantes :

Restitution : la restitution suppose, selon qu'il convient et qu'il est souhaitable, le rétablissement de la victime dans la situation qui existait avant que la violation flagrante des droits de l'homme concernée ne se soit produite. La restitution peut comprendre la restauration de la liberté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens.

Réadaptation : la réadaptation comprend l'adoption de mesures légales, médicales, psychologiques et sociales pour aider les victimes à se rétablir (par exemple, ouverture de centres de réadaptation pour les victimes de torture).
Indemnisation : il s'agit de l'indemnisation pour les dommages financiers ou non financiers, y compris le préjudice physique ou psychologique; les occasions perdues (par exemple en ce qui concerne l'emploi, l'éducation ou les prestations sociales); les dommages matériels; la perte de revenus ou la perte du potentiel de gains ; et le dommage moral.

Satisfaction : la satisfaction comporte les mesures suivantes : excuses publiques, acceptation de responsabilité; commémorations et hommages aux victimes ; vérification des faits et divulgation complète et publique de la vérité dans la mesure du possible et selon qu'il convient : déclaration officielle ou décision de justice, sanctions judiciaires et administratives contre les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme, recherche des personnes disparues, identification et réinhumation des corps conformément aux vœux exprimés ou présumés de la victime ou de sa famille, et inclusion dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux d'informations précises sur les violations flagrantes des droits de l'homme qui se sont produites.

Garanties de non répétition : celles-ci comprennent l'adoption de mesures visant à prévenir de futures violations des droits de l'homme. Il peut s'agir notamment de réformes législatives et institutionnelles (par exemple pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire); de l'exécution de programmes pour déterminer l'aptitude à exercer des fonctions publiques des candidats à de tels emplois et leur degré d'intégrité; et la réalisation d'efforts pour améliorer l'observation des codes de conduite par les fonctionnaires.

Recours en cas de violations des droits économiques, sociaux et culturels

Les dispositions relatives au droit de recours citées plus haut se rapportent essentiellement aux droits civils et politiques, mais la plupart des instruments relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels – tels que le Pacte international y relatif et la Charte sociale européenne – ne comportent pas de disposition de ce genre. S'il en est ainsi, c'est que la justiciabilité nationale ou internationale des droits économiques, sociaux et culturels est encore contestée par de nombreux gouvernements et même par certains spécialistes des droits de l'homme. La distinction entre les deux catégories de droits remonte aux débats idéologiques de la guerre froide. Les droits civils et politiques étaient alors considérés comme des droits purement négatifs – dirigés contre l'ingérence de l'État – alors que les droits économiques, sociaux et culturels apparaissaient comme des « droits de programme » – des revendications politiques appelant une action positive de l'État – dont le but était, par exemple, de garantir à chacun un emploi, une bonne santé et une sécurité sociale complète. On estimait que les tribunaux n'avaient pas qualité pour faire respecter de tels droits.

Néanmoins, les violations des droits économiques, sociaux et culturels font de plus en plus l'objet de plaintes devant les tribunaux nationaux et régionaux, de même que devant les organes de suivi des traités des Nations Unies. De fait, les arguments selon lesquels les droits économiques, sociaux et culturels sont trop vagues pour donner lieu à des décisions de justice ou impliquent l'adoption de décisions de politique générale qui sont davantage du ressort des autorités politiques que des tribunaux, ne sont pas convaincants. Tous les droits de l'homme qui entraînent une obligation positive de mise en œuvre appellent nécessairement

ISBN 978-2-9701177-2-8

une action politique de l'État. Par exemple, la capacité d'un système judiciaire à garantir le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable dépend de décisions politiques, y compris de l'attribution des ressources nécessaires à cette fin.

En réalité, les violations de nombreux droits économiques, sociaux et culturels pourraient faire l'objet de décisions judiciaires au même titre que les violations des droits civils et politiques. Par exemple, les tribunaux pourraient déterminer si les États se sont acquittés de leur obligation positive de garantir l'accès à des soins médicaux de base essentiels conformément au droit fondamental qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Les tribunaux pourraient aussi statuer sur la question de savoir si des États ont rempli leur obligation de respecter les droits économiques, sociaux et culturels et d'autres obligations immédiates qui en découlent, y compris l'interdiction de la discrimination en ce qui concerne la garantie des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Au niveau interne, ces droits ne sont pas toujours incorporés dans les constitutions ou la législation national. Toutefois, comme l'ont montré notamment les tribunaux constitutionnels de l'Afrique du Sud et de l'Inde, les tribunaux nationaux se prononcent de plus en plus sur les droits à la santé, à l'éducation, à l'eau et à un logement convenable. Un autre exemple important en la matière est fourni par la Chambre des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine qui, conformément à l'annexe 6 de l'Accord de paix de Dayton de 1995[190], a statué dans de nombreuses affaires de discrimination alléguée ou manifeste dans la jouissance de divers droits économiques, sociaux et culturels[191].

Au niveau régional, le Comité européen des droits sociaux peut examiner des réclamations collectives concernant des violations alléguées de la Charte sociale européenne et a établi une jurisprudence importante en la matière. De plus, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Cour de justice de la Communauté économique de la CEDEAO ainsi que la Cour africaine et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sont compétentes pour examiner des plaintes relatives à des violations des droits économiques, sociaux et culturels. Si la Cour de justice de la CEDEAO et la Cour et la Commission africaines peuvent examiner des plaintes relatives à tous les droits énoncés dans la Charte africaine, la Cour interaméricaine des droits de l'homme n'est habilitée en vertu de l'article 19.6 du Protocole additionnel de 1988 à la Convention américaine relative aux droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, à se prononcer que sur des pétitions individuelles concernant le droit à l'éducation et le droit de former des syndicats.

Au niveau international, des plaintes peuvent désormais être soumises au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, depuis l'entrée en vigueur en mai 2013 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité est un organe quasi judiciaire dont les constatations ne sont pas juridiquement contraignantes mais ont néanmoins un rôle interprétatif important. Elles contribueront à préciser la portée des obligations de l'État dans des cas particuliers et le type de recours qui doit être offert aux victimes pour qu'elles obtiennent réparation. Un certain nombre d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme comprennent également des dispositions sur les droits économiques, sociaux et culturels. Les organes respectifs créés en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux personnes handicapées, sont compétents pour examiner des plaintes individuelles relatives aux droits économiques, sociaux et culturels tels qu'ils sont définis dans ces instruments (pour plus de détails, voir le chapitre 5). De même, en raison de l'interdépendance de certains droits économiques, sociaux et culturels et de droits civils et politiques, des aspects des droits économiques, sociaux et culturels peuvent également être examinés au titre des mécanismes de plainte prévus par la Convention contre la torture

190 Accord de paix de Dayton, annexe 6 : accord sur les droits de l'homme, article XIV (14 décembre 1995).

191 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales, E/C.12/BIH/CO/1 (24 janvier 2006), par. 5.

ISBN 978-2-9701177-2-8

et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par exemple, le déni du droit à l'alimentation ou à des soins de santé aux personnes privées de liberté peut être assimilé à une torture ou à un traitement inhumain et dégradant. Les expulsions forcées peuvent aussi porter atteinte au droit à la vie privée et à la vie familiale ou violer le droit aux garanties d'une procédure régulière.

La garantie du droit à un recours utile en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels se heurte encore à des obstacles mais des tendances récentes telles que l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels montrent que la situation évolue dans ce domaine et que l'on commence à revenir sur l'idée dépassée que les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas justiciables.

2.3.3. PRINCIPES FONDAMENTAUX DES DROITS DE L'HOMME

Pour mettre en œuvre une approche fondée sur les droits de l'homme, les principes fondamentaux des droits de l'homme doivent être appliqués à la prise de décisions et dans tous les aspects du service public ou privé. Les principes des droits de l'homme s'appliquent à tous les stades de l'élaboration des politiques, de la planification initiale au suivi et à l'évaluation, en passant par la budgétisation et la mise en œuvre. À chaque phase, les responsables gouvernementaux concernés sont soumis à l'examen du public afin de s'assurer qu'ils répondent de leurs décisions à ceux qui ont un intérêt dans les choix politiques effectués. Pour promouvoir des mécanismes de reddition de comptes qui respectent et promeuvent les droits de l'homme, il devient donc nécessaire d'encadrer les orientations opérationnelles et les documents politiques à chaque étape d'une manière conforme aux normes des droits de l'homme.

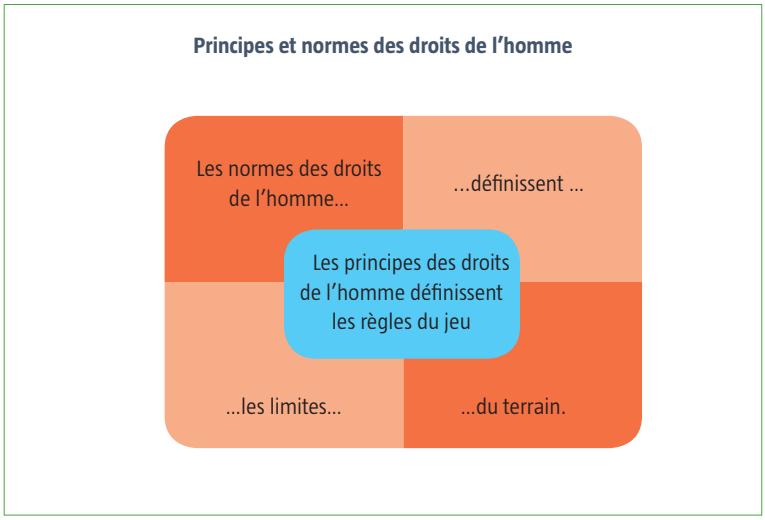

Adaptation d'après des supports FNUAP et de l'école Harvard de santé publique (2010).

ISBN 978-2-9701177-2-8

1 LE PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION [192]

Tous les individus sont égaux en tant qu'êtres humains et en vertu de la dignité inhérente à chaque personne. Tous les êtres humains doivent jouir de leurs droits sans discrimination en raison de leur race, leur couleur, leur sexe, leur âge, leur langue, leur religion, leur orientation politique ou leur opinion, leur origine nationale ou sociale, d'un handicap, de leur propriété, leur naissance ou d'un quelconque autre statut tel qu'établi par les traités des droits de l'homme et tel qu'interprété par les organes conventionnels des droits de l'homme.

Le préambule, les articles 1(3) et 55 de la Charte des NU et l'article 2(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme interdisent toute discrimination dans l'exercice des droits. Par ailleurs, l'égalité et la non discrimination sont des principes transversaux de tous les traités sur les droits de l'homme[193].

Egalité et non discrimination

Ce principe exige...

- Principe commun à tous les traités des droits de l'homme- personne ne doit subir une discrimination à cause de son sexe, de son âge, de son origine nationale ou sociale, de son opinion politique ou autre, de son handicap, ...
- Garantir que les droits des groupes marginalisés et défavorisés ne sont pas négligés(par exemple les minorités ethniques/religieuses, les populations autochtones, les femmes, les enfants, les personnes âgées, les handicapés, ...) que leurs droits sont sauvegardés et qu'ils sont encouragés à participer pleinement au processus de développement/ de redressement
- Tout en promouvant la non discrimination, il faut accorder une attention particulière aux plus vulnérables- si tout le monde est traité de manière équitable, les inégalités et les torts risquent de ne pas être traités et peuvent même empirer. (Par exemple, les plus vulnérables parmi les pauvres, les femmes, les enfants les plus âgés, les membres des castes inférieures, les personnes intérieurement déplacées... etc.)

La discrimination compromet la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels d'une partie importante de la population mondiale. La croissance économique n'a pas, en elle-même, conduit à un développement durable, et des individus et des groupes de population continuent de se heurter à des inégalités socioéconomiques, souvent à cause de formes de discrimination tenaces héritées de l'histoire et contemporaines.

1.2 Contenu normatif de la non discrimination dans l'exercice des droits

Conformément à ce qu'établit l'**observation générale nº 18 du Comité des droits de l'homme** : "la nondiscrimination est un principe fondamental et général en matière de protection des droits de l'homme, au même titre que l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi. Ainsi, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties sont tenus de respecter et de garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Conformément à l'article 26, toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale

192 Cette section a été établie avec des extraits de textes de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne / Conseil de l'Europe, Manuel de droit européen en matière de non-discrimination, Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2011.

193 Tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (arts. 2 et 26), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 2 2), la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 2), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 7) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 5) et d'autres traités exigent l'élimination de la discrimination dans des domaines spécifiques, comme l'emploi et l'éducation : Convention de l'OIT nº 111, Discrimination en matière d'emploi et de profession ; La Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans l'éducation.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Une **discrimination directe se produit quand:**

- une personne est traitée de manière moins favorable
- qu'une autre ne l'est, ne l'ait été ou ne le serait dans une situation comparable
- et quand cette différence de traitement se fonde sur le fait que la personne présente une caractéristique particulière s'inscrivant parmi les motifs de discrimination prohibés.

Une **discrimination indirecte se produit quand:**

- une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre
- affecte un groupe de personnes défini par une caractéristique protégée de façon nettement plus défavorable
- que d'autres personnes se trouvant dans une situation comparable.

Le **harcèlement** est considéré comme une forme de discrimination :

- lorsqu'un comportement indésirable lié à une « caractéristique protégée » se manifeste,
- qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne,
- et/ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant

protection de la loi, et, de plus, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

En effet, le principe de nondiscrimination est si fondamental que, conformément à l'article 3, les États parties s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits énoncés dans le Pacte. Même si le paragraphe 1 de l'article 4 autorise les États parties en cas de danger public exceptionnel à prendre des mesures dérogeant à certaines obligations prévues dans le Pacte, ce même paragraphe prévoit, entre autres, que ces mesures ne doivent pas entraîner une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. En outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 20, les États parties ont l'obligation d'interdire par la loi tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination.

En raison de leur caractère fondamental et général, le principe de nondiscrimination, tout comme ceux de l'égalité devant la loi et de l'égale protection de la loi, sont parfois expressément énoncés dans des articles relatifs à des catégories particulières de droits de l'homme. Le paragraphe 1 de l'article 14 prévoit que tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice, et le paragraphe 3 du même article dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties qui sont énumérées aux alinéas *a* à *g* du paragraphe 3. De même, l'article 25 prévoit la participation égale de tous les citoyens aux affaires publiques sans aucune des discriminations visées à l'article 2'' (parrs. 1-3).

L'observation générale nº 20 (2009) clarifie l'interprétation que fait le Comité des dispositions de l'Article 2(2) du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels. L'article oblige chaque État Partie, « à garantir que les droits qui y sont énoncés dans le présent Pacte » « seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

On entend par «discrimination» toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ou tout autre traitement différencié reposant directement ou indirectement sur les motifs de discrimination interdits, et ayant pour but ou pour effet d'annuler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits énoncés dans le Pacte[194]. La discrimination comprend également l'incitation à la discrimination et le harcèlement (vid. art. 20 PIDCP).

194 Cf. une définition similaire dans l'Article 1, CIEDR, Article 1, CEDEF et l'Article 2, de la Convention sur les droits de personnes handicapées. Le Comité des Droits de l'Homme fait une interprétation similaire dans l'observation générale nº 18, paragraphes 6 et 7. Le Comité a adopté une position similaire dans des observations générales préalables.

ISBN 978-2-9701177-2-8

1.2 Caractéristiques expressément protégées

L'interdiction de la discrimination

- La non-discrimination est un des piliers des droits de l'homme
- Une différenciation dans la loi doit reposer sur des différences dans les faits
- Pour être justifiées, les distinctions doivent reposer sur des critères raisonnables et objectifs
- Le principe de proportionnalité doit être observé
- Les caractéristiques qui ont servi et servent encore de motifs de discrimination sont le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'âge, l'invalidité, l'orientation sexuelle ou toute autre situation, sociale ou autre.

Par « caractéristique protégée » on entend une caractéristique qui ne peut être jugée pertinente pour justifier une différence de traitement ou l'octroi d'un avantage particulier. Les articles 2(2) du PIDESC y du PIDCP énoncent les fondements de discrimination interdits comme « la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

Les Directives de l'Union européenne relatives à la non-discrimination prohibent les différences de traitement fondées sur certaines « caractéristiques protégées », limitativement énumérées : le sexe (Directive sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès aux biens et aux services, Directive sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes (version refondue), l'orientation sexuelle, le handicap, l'âge, la religion ou les convictions (Directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail) et la race ou l'origine ethnique (Directive sur l'égalité raciale). La Convention européenne des droits de l'homme contient, quant à elle, une liste non exhaustive, qui coïncide avec celle établie par les Directives susmentionnées mais va au-delà. L'article 14 de la Convention interdit toute discrimination fondée « notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ». La Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, fait rentrer dans la catégorie désignée par l'expression « toute autre situation » des caractéristiques expressément protégées par les Directives relatives à la non discrimination, à savoir le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle. L'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne contient, elle aussi, une interdiction de la discrimination. La Charte lie les institutions de l'Union européenne, mais elle revêt également force contraignante pour les États membres lorsque ceux-ci interprètent et appliquent le droit de l'UE. Cette disposition de la Charte combine à la fois les caractéristiques énumérées par la Convention et celles visées par les Directives relatives à la non-discrimination, mais elle n'envisage pas la catégorie non limitative que recouvre l'expression « toute autre situation ».

1.3 Les catégories de discrimination

Le droit de la non-discrimination interdit que des personnes ou groupes de personnes placés dans une situation identique soient traités différemment et que des personnes ou groupes de personnes placés dans des situations différentes soient traités de manière identique.

Les formes tant directes comme indirectes peuvent constituer une discrimination en vertu de l'Article 2(2) du Pacte.

- Il y a **discrimination directe** quand un individu est traité moins favorablement qu'une autre personne dans une situation semblable pour une raison liée à un motif interdit ; par exemple, lorsque l'emploi au sein d'instances éducatives ou

ISBN 978-2-9701177-2-8

culturelles ou l'appartenance à un syndicat est subordonné aux opinions politiques des candidats ou employés.

- On parle de **discrimination indirecte** dans le cas de lois, de politiques ou de pratiques qui semblent neutres a priori mais qui ont un effet discriminatoire disproportionné sur l'exercice des droits consacrés par le Pacte eu égard à des motifs de discrimination interdits. Par exemple, le fait d'exiger un certificat de naissance pour l'inscription d'un enfant à l'école peut constituer une discrimination à l'égard des minorités ethniques ou des non ressortissants qui ne possèdent pas de certificat ou à qui on a refusé d'en délivrer.

D**iscrimination multiple** : certaines personnes ou groupes de personnes sont l'objet d'une discrimination fondée sur plusieurs motifs interdits. Cette *discrimination cumulative* mérite une attention et des solutions particulières.

Discrimination structurelle ou systémique: elle trouve son origine dans les processus historiques d'exclusion par rapport à l'accès de la population aux ressources économiques, politiques et institutionnelles nécessaires pour vivre sur le même pied d'égalité. Cette discrimination, généralisée et tenace, qui est profondément ancrée dans les comportements sociaux et dans l'organisation sociale, et qui souvent n'est pas remise en cause ou s'exerce indirectement. Cette discrimination peut être comprise comme un ensemble de règles juridiques, de politiques, de pratiques ou d'attitudes culturelles prédominantes dans le secteur public ou le secteur privé qui créent des désavantages relatifs pour certains groupes, et des privilèges pour d'autres groupes.

Le harcèlement et l'injonction à pratiquer la discrimination: les interdictions du harcèlement et de l'injonction à pratiquer la discrimination résultent d'une évolution relativement nouvelle de la législation de l'Union européenne en matière de non-discrimination et ont été introduites dans le but d'offrir une protection plus étendue.

Dans le cadre des Directives de l'Union européenne relatives à la non-discrimination[195], le harcèlement constitue un type spécifique de discrimination. Alors qu'il était considéré auparavant comme une manifestation particulière de discrimination directe, les Directives précitées ont établi une rubrique distincte pour le harcèlement, moins en raison d'un changement de pensée conceptuelle qu'eu égard à la nécessité de mettre l'accent sur cette forme particulièrement dangereuse de traitement discriminatoire.

Exemple : dans le cadre d'une affaire portée devant l'autorité hongroise chargée de l'égalité de traitement, une plainte avait été déposée au sujet de professeurs ayant déclaré à des étudiants roms que leur comportement au sein de l'école avait été notifié à la « garde hongroise », organisation nationaliste connue pour des actes d'extrême violence à l'égard des roms. Il a été jugé que les professeurs avaient implicitement fait leurs les opinions racistes de la garde hongroise et créé un climat de crainte et d'intimidation, constitutif de harcèlement.

Décision n° 654/2009 du 20 décembre 2009 de l'autorité hongroise chargée de l'égalité de traitement (Hongrie).

Cette discrimination rend superflue la nécessité de trouver un élément de comparaison pour établir la preuve du harcèlement. Elle reflète essentiellement le fait que le harcèlement est un comportement répréhensible en soi, en raison de la forme qu'il revêt (violence physique, verbale ou non verbale) et de l'effet potentiel qu'il peut avoir (atteinte à la dignité d'une personne).

Les orientations de l'Union Européenne en matière de harcèlement s'inspirent, dans une large mesure, de la Déclaration du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la mise en œuvre de la Recommandation de la Commission sur la protection de la dignité des femmes et des hommes au travail, y compris le code de pratique visant à combattre le harcèlement sexuel [196] Dans ce domaine, l'approche tant objective

195 Voir : article 2, paragraphe 3, de la Directive sur l'égalité raciale ; article 2, paragraphe 3, de la Directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; article 2, point c), de la Directive sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès aux biens et aux services ; article 2, paragraphe 1, point c), de la Directive sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes (version refondue).

196 Déclaration du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant la mise en œuvre de la Recommandation de la Commission sur la protection de la dignité des

ISBN 978-2-9701177-2-8

que subjective du droit de l'UE fait preuve de flexibilité. En premier lieu, c'est la manière dont la victime perçoit le traitement qu'elle a subi qui sert de base pour établir si celui-ci constitue un cas de harcèlement. En deuxième lieu, même si la victime ne ressent pas réellement les effets du comportement critiqué, le juge peut retenir le harcèlement si la partie requérante est la cible du comportement en question.

Une décision-cadre du Conseil européen oblige tous les États membres à établir des sanctions pénales pour les actes et comportements suivants : incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ; diffusion à caractère raciste ou xénophobe; apologie, négation ou banalisation grossière publiques des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe tel que défini ci-dessus. Les États membres sont, en outre, tenus de considérer la motivation raciste et xénophobe comme une circonstance aggravante.
Il est dès lors très probable que des actes de harcèlement et d'incitation à la discrimination puissent être considérés non seulement comme constitutifs de discrimination, mais aussi comme relevant du droit pénal national, en particulier lorsqu'ils sont liés à la race ou à l'origine ethnique des personnes visées.

Bien que la CEDH n'interdise pas expressément le harcèlement et l'injonction à pratiquer la discrimination, elle consacre des droits prohibant ces pratiques. Ainsi, le harcèlement peut relever du droit au respect de la vie privée et familiale (protégé au titre de l'article 8 de la Convention) ou du droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (consacré par l'article 3) ; l'injonction à pratiquer la discrimination peut, selon le contexte, être couverte par d'autres articles, tels que les articles 9 et 11, qui traitent respectivement de la liberté de pensée, de conscience et de religion et de la liberté de réunion et d'association. Lorsque ces actes présentent un caractère discriminatoire, la CouEDH.

Les mesures spéciales ou spécifiques

Ainsi qu'on l'a précisé ci-dessus, une discrimination indirecte se produit lorsqu'une même disposition est appliquée de manière uniforme à différentes personnes, sans que les différences pertinentes entre ces personnes soient prises en considération. Afin de remédier à pareille situation, d'annuler les effets à long terme de discriminations passées et d'éviter tout nouveau cas de discrimination indirecte, les gouvernements, les employeurs et les fournisseurs de services doivent prendre des mesures pour adapter leurs règles et pratiques, de sorte que celles-ci tiennent compte des différences entre les personnes. Autrement dit, ils doivent modifier en conséquence leurs politiques et dispositions actuelles. Pour désigner les actions à entreprendre en ce sens, les textes juridiques des Nations unies parlent de « mesures spéciales », tandis que les Directives de l'UE utilisent les expressions « mesures spécifiques » ou « action positive ». En prenant des mesures spéciales, les gouvernements peuvent garantir une « égalité réelle », c'est-à-dire une égalité d'accès aux prestations disponibles dans la société, plutôt qu'une « égalité formelle ». Lorsqu'ils ne s'interrogent pas sur l'opportunité de prendre des mesures spéciales, les gouvernements, les employeurs et les fournisseurs de services accentuent le risque que leurs règles et pratiques soient source de discrimination indirecte.

Les expressions « mesures spéciales » et «mesures spécifiques » peuvent être utilisées pour désigner les dispositions adoptées en vue de remédier aux désavantages dont des personnes présentant une caractéristique protégée ont été victimes dans le passé. Lorsque ces mesures se révèlent proportionnées, elles peuvent constituer une justification de la discrimination.

L'expression « mesures spéciales » est parfois utilisée pour couvrir une situation dans laquelle des personnes font l'objet d'une différence de traitement fondée sur les caractéristiques protégées qu'elles présentent et qui a pour effet de favoriser ces personnes (au lieu de les défavoriser). Prenons l'exemple d'un employeur qui accorde la préférence à une femme plutôt qu'à un homme pour occuper un poste particulier, au motif précisément qu'elle est une femme et qu'il

femmes et des hommes au travail, y compris le code de pratique visant à combattre le harcèlement sexuel (JO C 27 du 4.2.1992, p. 1) ; Recommandation 92/131/CEE de la Commission du 27 novembre 1991 sur la protection de la dignité des femmes et des hommes au travail (JO L 49 du 24.2.1992, p. 1).

ISBN 978-2-9701177-2-8

s'est fixé pour politique de remédier à la sous-représentation des femmes au sein de son personnel. La terminologie utilisée pour décrire pareille situation varie grandement, incluant des expressions telles que « discrimination positive » ou « discrimination à rebours », « traitement préférentiel », « mesures spéciales temporaires » ou « action positive » [« affirmative action » en anglais][197]. Tous ces termes reflètent le but affiché de ces mesures spéciales, qui est de permettre, au travers d'un moyen exceptionnel censé avoir une portée limitée dans le temps, de combattre les préjugés à l'égard de personnes qui en l'absence de pareilles mesures seraient vraisemblablement victimes de discrimination, et de créer des modèles susceptibles de constituer une référence pour d'autres personnes partageant cette caractéristique. Les orientations définies par plusieurs organes de surveillance chargés d'interpréter les traités des Nations unies relatifs aux droits de l'homme ont contribué à renforcer le caractère licite des mesures positives adoptées en faveur des groupes défavorisés. Ces organes ont mis en exergue le fait que les mesures spéciales doivent, par nature, être temporaires et que ni leur durée ni leur portée ne doivent s'étendre au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier à l'inégalité en question[198].

Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale a ainsi précisé que, pour être admissibles, ces mesures doivent avoir pour seule finalité d'éliminer les inégalités existantes et de prévenir des déséquilibres futurs[199]. Le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a établi que les *mesures spéciales temporaires* pouvaient couvrir, entre autres, « le traitement préférentiel, le recrutement, l'embauche et la promotion ciblés, les objectifs chiffrés assortis de délais, et les contingentements » [200]. La jurisprudence de la CJCE, quant à elle, a mis l'accent sur la nécessité d'apprécier de façon rigoureuse la proportionnalité de ces mesures. Les juridictions ont tendance à considérer la discrimination opérée dans ce cadre non pas comme une forme de discrimination différente en soi, mais comme une exception à l'interdiction de la discrimination. Autrement dit, elles reconnaissent l'existence d'un traitement différencié, mais admettent que celui-ci peut se justifier par la nécessité de remédier à un désavantage préexistant, tel que la sous-représentation de certains groupes particuliers sur le lieu de travail.

Si ce concept a été rarement abordé dans la jurisprudence de la CouEDH, il a fait l'objet, en revanche, de davantage de considération dans le droit de l'UE, lorsque la CJCE a été amenée à se prononcer sur des affaires liées au domaine de l'emploi. Les mesures spécifiques constituent, en soi, des exceptions recevables en vertu des Directives relatives à la non-discrimination et de la jurisprudence de la CJCE, et elles peuvent aussi se justifier au titre de l'« exigence professionnelle essentielle et déterminante ».

Selon la Recommandation générale Nº. 25[201] concernant l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, «le terme "mesures" couvre un large éventail de politiques, de pratiques et d'instruments

197 Voir, à titre d'exemples, les documents suivants des Nations unies: Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, General Recommendation Nº 32: The Meaning and Scope of Special Measures in the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination [Recommandation générale n° 32: Signification et portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale], UN doc. CERD/C/GC/32, 24 septembre 2009; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, General Comment 13: The Right to Education [Observation générale n° 13: Le droit à l'éducation], UN doc. E/C.12/1999/10, 8 décembre 1999 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, General Recommendation Nº 25: Article 4, para.1, of the Convention (temporary special measures) [Recommandation générale n° 25: article 4, paragraphe 1, de la Convention (mesures temporaires spéciales)], UN doc. A/59/38(SUPP), 18 mars 2004; Comité des droits de l'homme, General Comment Nº 18: Non-Discrimination [Observation générale n° 18: Non-discrimination], UN doc. A/45/40(Vol.I.)(SUPP), 10 novembre 1989 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, General Recommendation 30 on Discrimination against NonCitizens [Recommandation générale n° 30 concernant la discrimination contre les non-ressortissants], UN doc. HRI/GEN/1/Rev.7/Add.1, 4 mai 2005.

198 Ibid.

199 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, General Recommendation Nº 32: The Meaning and Scope of Special Measures in the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination [Recommandation générale n° 32: Signification et portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale], doc. NU CERD/C/GC/32, 24 septembre 2009, points 21 à 26.

200 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, General Recommendation Nº 25: Article 4, paragraph 1, of the Convention (temporary special measures) [Recommandation n° 25: article 4, paragraphe 1, de la Convention (mesures temporaires spéciales)], doc. NU A/59/38(SUPP), 18 mars 2004, point 22.

201 Les Comités qui veillent à l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme donnent une interprétation poussée des divers droits et des obligations correspondantes des États dans des « recommandations générales» et des « observations générales ».

ISBN 978-2-9701177-2-8

législatifs, exécutifs, administratifs et réglementaires, comme les programmes de solidarité ou d'assistance, l'affectation et/ou la redistribution de ressources, le traitement préférentiel, le recrutement, l'embauche et la promotion ciblés, les objectifs chiffrés assortis de délais, et les systèmes de quota» [202]. Par exemple, des systèmes de quota temporaires, conçus pour assurer aux femmes un traitement préférentiel dans l'accès à certains emplois, organes politiques de prise de décision ou des études universitaires, peuvent être considérés comme une action positive destinée à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes dans des secteurs où les femmes ont été traditionnellement sous-représentées et victimes de discriminations.

Exemple d'action positive

Ces dernières années, le Médiateur norvégien pour l'égalité entre hommes et femmes s'est intéressé aux hommes dans le contexte de l'égalité des sexes. La loi relative au congé de maternité a été ainsi modifiée pour en faire bénéficier les hommes. L'un des changements apportés a consisté à réserver exclusivement au père quatre semaines du congé parental. Si le père n'utilise pas son «quota », la famille perd son droit à cette partie du congé parental. Ce « quota paternel » a été introduit en Norvège en 1993 et, deux ans plus tard, le pourcentage des nouveaux pères qui avaient pris un congé de paternité était passé de 45 à 70 %. Le Médiateur a également proposé d'entreprendre une action positive pour favoriser l'entrée d'hommes dans un petit nombre de professions du secteur des soins afin de leur permettre de développer leurs dons latents dans ce domaine, de combattre la stricte ségrégation sexuelle qui sévit sur ce segment du marché du travail et de donner aux enfants une conception moins stéréotypée des rôles de chaque sexe.

Selon l'article 4 de la Convention précitée, ces mesures temporaires sont encouragées et ne sont donc pas considérées comme un acte de discrimination à l'égard des hommes. Cependant, elles devront être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement auront été atteints. Sinon, elles constitueraient des privilèges injustifiés pour les femmes et, par conséquent, une discrimination à l'égard des hommes.

Il est à noter que la preuve de la discrimination passée n'est pas une condition nécessaire à l'application des mesures, comme indiqué dans la Recommandation générale Nº. 25: «Alors que les mesures temporaires spéciales sont souvent un moyen de remédier aux effets de la discrimination passée à l'égard des femmes, l'obligation que la Convention fait aux États parties d'améliorer la condition de la femme pour instaurer l'égalité de fait ou réelle avec les hommes existe indépendamment de toute preuve de discrimination passée »

1.4 Une différence dans les faits peut justifier une différence dans la loi

Cependant, une différenciation ne constitue pas toujours une discrimination. Si des distinctions dans la loi ou dans les faits reposent sur des critères **raisonnables et objectifs**, elles peuvent être justifiées. La charge de la preuve incombe aux gouvernements : c'est à eux de démontrer le caractère raisonnable et objectif des distinctions faites.

Différenciation justifiée dans l'emploi

Deux directives de l'Union européenne, sur l'égalité raciale et l'égalité dans l'emploi, habilitent les gouvernements à autoriser des différences de traitement dans certaines circonstances. La différenciation est ainsi autorisée dans le cas de quelques emplois dont seuls peuvent s'acquitter de manière satisfaisante les candidats qui présentent une caractéristique donnée, telle que leur origine raciale ou ethnique, leur religion ou leurs convictions, leur invalidité, leur âge ou leur orientation sexuelle. Certains rôles d'acteur ou emplois de mannequin, par exemple, peuvent requérir une personne d'une origine particulière ou d'un âge donné pour des raisons d'authenticité ou de réalisme. De même, des Eglises ou des organisations similaires peuvent être autorisées à réserver certains postes en contact avec le public à des personnes ayant la même confession ou les mêmes convictions qu'elles, mais pas nécessairement d'autres emplois, tels que ceux de la restauration ou du secrétariat.

202 Recommandation générale n° 25 : premier paragraphe de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Mesures temporaires spéciales, 2004).

ISBN 978-2-9701177-2-8

1.5 Certains groupes peuvent jouir de droits spéciau

Des droits spéciaux pour les personnes handicapées. Exemple

Depuis l'adoption en 1995 de la loi contre la discrimination à l'égard des handicapés, les employeurs sont tenus au Royaume-Uni de procéder à des «aménagements raisonnables » de l'organisation du travail et des locaux pour les personnes handicapées. La loi comporte une longue liste des mesures qu'ils peuvent avoir à prendre : modifier les locaux et l'équipement, par exemple, transférer la personne handicapée à une place de travail adaptée, confier à d'autres employés certains de ses tâches et aménager le temps de travail.

Les principes d'égalité, d'universalité et de non-discrimination n'excluent pas la reconnaissance de droits spéciaux à certaines catégories sociales dont les membres ont besoin d'une protection particulière. Témoins les nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme, spécifiquement conçus pour protéger les droits de groupes ayant des besoins spéciaux tels que les femmes, les étrangers, les apatrides, les réfugiés, les personnes déplacées, les minorités, les populations autochtones, les enfants, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les détenus. Par exemple, conformément à l'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, «on entend par "aménagement raisonnable" les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales».

Cependant, des droits de l'homme spécifiques pour des groupes donnés ne sont compatibles avec le principe d'universalité que s'ils sont justifiés par des raisons (objectives) particulières telles que la vulnérabilité du groupe ou un passé de discrimination. Sinon, des droits spéciaux pourraient entraîner des privilèges et, par conséquent, une discrimination à l'égard des autres.

1.6 Obligations incombant aux États Parties

Dans le Pacte, la non-discrimination est une obligation immédiate et transversale. Pour que les États Parties soient à même de «garantir» que les droits visés par le Pacte seront exercés sans discrimination aucune, la discrimination doit être éliminée sur le plan formel aussi bien que dans les faits :

- *Discrimination formelle* : Elle exige de faire en sorte que la constitution, les lois et les textes de politique générale d'un État n'entraînent pas de discrimination fondée sur des motifs interdits ; ainsi, les lois ne doivent pas refuser aux femmes l'égalité de prestations de sécurité sociale au motif de leur situation matrimoniale.

- *Discrimination dans les faits* : Pour remédier à la discrimination dans les faits, il faut porter une attention suffisante aux groupes de population qui sont en butte à des préjugés hérités de l'histoire ou tenaces, plutôt que de simplement se référer au traitement formel des individus dont la situation est comparable. Les États parties doivent donc adopter immédiatement les mesures nécessaires afin de prévenir, de réduire et d'éliminer les situations et les comportements qui génèrent ou perpétuent une discrimination concrète ou *de facto*. Par exemple, en garantissant que tous les individus ont accès sur un pied d'égalité à un logement suffisant, à l'eau et à l'assainissement, on contribue à mettre fin à la discrimination qui s'exerce à l'égard des femmes, des fillettes et des personnes vivant dans des établissements informels ou dans des zones rurales. Afin d'éliminer la discrimination concrète, les États parties peuvent, et doivent dans certains cas, adopter des mesures spéciales pour atténuer ou supprimer les situations qui perpétuent la discrimination.

ISBN 978-2-9701177-2-8

En plus de s'abstenir de toute mesure discriminatoire, il incombe aux États parties de prendre des mesures concrètes, délibérées et ciblées pour mettre fin à la discrimination dans l'exercice des droits consacrés par le Pacte.

- Législation – Elle doit cibler l'élimination de la discrimination formelle et concrète, imposer des obligations aux acteurs publics et privés et couvrir les motifs de discrimination interdits présentés plus haut. Les autres lois devraient être réexaminées à intervalles réguliers et, si nécessaire modifiées.

- Stratégies, politiques et plans d'action – Elles doivent s'attaquer à toute discrimination formelle ou concrète qui est le fait d'acteurs publics ou privés dans le domaine des droits couverts par le Pacte, et les États parties sont invités, parmi d'autres dispositions possibles, à adopter des mesures spéciales temporaires pour parvenir plus rapidement à l'égalité.

- Élimination de la discrimination systémique- Les États parties doivent prendre des dispositions pour éliminer la discrimination et la ségrégation systémiques dans la pratique. Pour enrayer cette discrimination, il faut habituellement recourir à une approche globale comportant une série de lois, de politiques et de programmes, y compris des mesures spéciales temporaires. (Utilisation d'encouragements/pénalisations pour modifier les attitudes et les comportements).

- *Recours et responsabilité* - Les lois, stratégies, politiques et plans nationaux devraient prévoir des mécanismes et des institutions qui luttent efficacement contre le caractère individuel et structurel du préjudice causé par la discrimination dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Les institutions qui traitent les allégations de discrimination comportent habituellement les cours et les tribunaux, les autorités administratives, les institutions nationales des droits de l'homme et/ou les médiateurs ; elles devraient être accessibles à chacun sans discrimination (ces institutions devraient aussi être habilitées à ordonner des mesures correctives efficaces, comme l'indemnisation, la réparation, la restitution, la réhabilitation).

- *Contrôle, indicateurs et critères* - Le Ce contrôle devrait évaluer aussi bien les mesures prises pour éliminer la discrimination que les résultats obtenus dans ce domaine.

Les États Parties doivent aussi veiller à s'abstenir de toute pratique discriminatoire dans le cadre de la coopération et de l'aide internationales et prendre des dispositions pour que tous les acteurs relevant de leur autorité fassent de même.

Egalité et non discrimination

- Le cadre juridique devrait:
  - Dénigrer la législation discriminatoire
  - Aboutir à la jouissance totale de tous les droits de l'homme par tous
- Les institutions publiques devraient assurer:
  - la représentation des groupes marginalisés et exclus
  - des services accessibles et sensibles aux aspects sexe, âge et différences culturelles
- Les politiques publiques devraient:
  - Récuser le mode d'affectation et de concentration des ressources qui mène vers une discrimination et une exclusion structurelles
  - Entreprendre des pas affirmés
  - Promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public

La discrimination envers des groupes spécifiques a engendré certaines des pires atteintes aux droits de l'homme. Dans le cas du service public, cela signifie que les États ont l'obligation immédiate de prendre des mesures ciblées qui auront été mûrement réfléchies pour garantir l'égalité réelle à tous les individus et faire en sorte que tous puissent jouir de leur droit d'accéder au service public sur un pied d'égalité. Le droit à l'égalité et le principe de non-discrimination, énoncés explicitement dans des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, sont donc le point nodal des droits de l'homme. Le droit à l'égalité oblige les États à garantir le respect des droits de l'homme sans discrimination aucune. Les critères de

ISBN 978-2-9701177-2-8

discrimination appliqués par les États et les acteurs non étatiques pour priver certains groupes de la pleine jouissance de tous leurs droits ou de certains d'entre eux reposent le plus souvent sur ces motifs.

Application de ce principe: La question à poser concerne les secteurs de la société qui sont exclus ou qui ne jouissent pas d'un statut égal et sont par conséquent empêchés d'exercer leurs droits humains?, existe-il dans le pays des lois discriminatoires?, existe-il des pratiques institutionnelles, administratives ou réglementaires qui discriminent un quelconque groupe de la population?, existe-il dans la société une culture dominante de discrimination "de facto"?, existe-il des normes nationales de discrimination positive ou une action affirmative qui soit reconnue ou appliquée?

Comment le problème a-t-il touché les groupes défavorisés de manière différente?, les hommes le vivent-ils différemment des femmes? Le projet touche-t-il les plus vulnérables dans les communautés? Existe-il des entraves cachées qui empêchent les groupes défavorisés d'accéder aux ressources? Que pouvons-nous faire pour attirer l'attention sur le groupe défavorisé? Des données ventilées ont-elles été collectées?, les données ont-elles été transmises pour orienter les interventions?

Il ne faut pas oublier que les traités des droits de l'homme ont identifié des groupes spécifiques de populations défavorisées ou discriminées nécessitant une attention particulière : les femmes (CEDAW), les enfants (CRC), les minorités raciales et ethniques (CERD), et les travailleurs migrants (CMW).

2 PRINCIPE DE PARTICIPATION ET INCLUSION

Tous les êtres humains ont le droit à une participation et contribution actives, libres et significatives et à la jouissance du développement civil, économique, social, culturel et politique dans le cadre duquel les droits humains et les libertés fondamentales peuvent être réalisés. La mobilisation des citoyens est une composante centrale de la responsabilisation sociale qui peut donner aux citoyens des moyens d'agir et permettre aux plus vulnérables de mieux se faire entendre [203].

La participation d'individus ou de groupes représentant des individus dans les services publics entraîne une prise de décisions conjointe et fait naître chez les bénéficiaires de services le sentiment que ces services leur appartiennent. Il est question de cela à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'à l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement qui met en avant la participation libre, active et significative de tous les individus, y compris, par extension, la participation à la fourniture des services publics et à la prise de décisions dans ce domaine. La barrière de la langue, l'éloignement géographique des communautés, la pauvreté, l'absence d'accès aux services de base, l'inefficacité de l'administration publique et la corruption sont autant d'obstacles à la participation effective des individus. En promouvant les principes des droits de l'homme et les principes de bonne gouvernance au sein des services publics, les technologies de l'information et de la communication peuvent être un outil efficace pour encourager une plus grande participation [204].

2.1 La participation signifie l'autonomisation

L'ABDH entraine la participation et l'implication libre, active et significative des individus et des groupes de la société dans le processus de développement. La participation ici a le sens de "l'autonomisation" des individus et des groupes impliquant un

203 Le rapport sur les travaux de la douzième session du Comité d'experts de l'administration publique met l'accent sur plusieurs questions importantes pour la mobilisation des citoyens, notamment la culture du service public et la nécessité de promouvoir un service public de la plus haute qualité (E/2013/44-E/C.16/2013/6, par. 34).

204 UN Doc. A/HRC/27/27, 21. Vid. aussi Global Thematic Consultation on Governance and the Post-2015 Development Framework (Consultation thématique mondiale sur la gouvernance et cadre de développement de l'après-2015). Rapport de consultation, 2013, sect. 4.2.3.

ISBN 978-2-9701177-2-8

contrôle important des processus de prise de décision plutôt qu'une simple consultation ou un partage d'information. Par conséquent, dans le contexte de la programmation du développement, une participation élargie couvrant, par exemple, les enfants, les femmes, les minorités, les communautés rurales et les organisations de la société civile lors de l'évaluation et de la collecte des informations peut donner lieu non seulement à des résultats significatifs mais également à l'amélioration de la compréhension auprès de tous les membres de la société de leurs rôles dans la revendication et l'exercice des droits de l'homme. En outre, lorsque les gens peuvent examiner ensemble les problèmes et se mettre d'accord sur les causes, ils sont plus susceptibles de soutenir la mise en **œuvre** des actions pour les résoudre.

2.2 La gestion de la participation effective

La gestion de la participation effective nécessite du temps et de la patience. Que la participation ait lieu au niveau d'un projet local ou au niveau de la politique nationale, il faut souligner que le mécanisme principal de participation devrait être, dans la mesure du possible, les structures démocratiques existantes. Dans certaines circonstances, l'établissement d'un nouveau cadre de participation risque de miner les structures démocratiques débutantes, créer des systèmes parallèles malvenus et s'avérer non durables à plus long terme. Néanmoins et dans plusieurs cas, des dispositions innovantes peuvent être nécessaires pour faciliter la participation des groupes marginalisés.

2.3. Application de ce principe

PARTICIPATION ET INCLUSION

Ce principe exige...
- Une participation libre, active, significative et inclusive

Les implications au niveau de la programmation:
- Les politiques, les processus et les procédures devraient offrir :
  - des opportunités de participation à la planification et au développement
  - l'accès à l'information appropriée
  - des capacités aux groupes marginalisés pour formuler des propositions
- Les mécanismes institutionnels devraient:
  - être basés sur les principes démocratiques
  - préserver la structure démocratique ou traditionnelle existante
- La société civile devrait:
  - être active, indépendante et avoir des capacités
  - être la voix des groupes marginalisés et exclus
  - avoir un contrôle sur le processus de prise de décision

La question à poser serait de savoir si les personnes marginalisées et exclues sont en mesure de participer librement à leur développement et s'il existe des opportunités de participation? les groupes marginalisés peuvent-ils accéder à l'information et ont-ils les capacités pour participer de manière significative et faire des propositions spécifiques? est-ce qu'il y a lieu pour la participation publique dans le processus de prise de décision? existe-il des mécanismes parallèles qui anéantissent la participation? existe-il dans le pays une société civile indépendante qui est en mesure de prendre part à de tels processus? Les organisations de la société civile représentent-elles la voix des plus marginalisés et des exclus? Dans le contexte de la coopération pour le développement, il est nécessaire de savoir si le groupe cible bénéficiaire est impliqué dans le développement des programmes, leur mise en **œuvre**, leur supervision et leur évaluation.

3 OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES ET BONNE GOUVERNANCE

Les états et autres débiteurs d'obligations sont responsables du respect des droits de l'homme. A cet effet, ils doivent se conformer aux normes et standards juridiques garantis par les instruments des droits de l'homme. Lorsqu'ils manquent à ce devoir, les détenteurs de droits affligés par un tel manquement ont le droit de porter plainte pour obtenir réparation auprès des tribunaux compétents ou un autre arbitre conformément aux règles et aux procédures prévues par la loi.

ISBN 978-2-9701177-2-8

3.1 Le rôle de la Cour constitutionnelle ou institution similaire

L'existence ou la création d'une institution indépendante chargée de surveiller les lois adoptées par le Parlement et de se prononcer sur leur constitutionnalité et / ou leur conformité avec les normes et principes internationaux en matière des droits de l'homme est important dans le contexte d'un SNPDH efficace. Idéalement, ces tribunaux ou institutions examineront systématiquement toutes les lois adoptées. Toutefois, dans de nombreux cas, ils examinent les lois qui ont été remises en question, soit par le gouvernement, le Parlement, ou dans certains cas par un juge ou des membres de la société civile. Les prérogatives de la Cour constitutionnelle peuvent être confiées à la Cour suprême.

OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES ET BONNE GOUVERNANCE

Ce principe exige...

- Des mécanismes et des procédures de recours accessibles, efficaces et indépendants

Implications au niveau de la programmation:

- Le cadre juridique devrait:
  - être conforme aux normes des droits de l'homme
  - établir des conditions, des procédures et des mécanismes pour que les détenteurs de droits revendiquent leurs droits et que les débiteurs d'obligations s'acquittent de leurs devoirs
- Les politiques publiques devraient:
  - entreprendre des pas progressifs pour traiter les faiblesses relevées dans les systèmes d'obligation de rendre compte
  - mettre en application les obligations de l'état en matière de droits de l'homme aux niveaux central, régional et local
- Les mécanismes institutionnels devraient assurer:
  - des mécanismes judciaires et administratifs de recours appropriés

Source : NDG Working Group, The UN Common Learning Package on HRBA to Programming, Session 4.

L'existence de recours accessibles et utiles en cas de violation des droits est l'une des autres composantes de la responsabilisation. Il doit être possible de déposer plainte auprès des institutions nationales des droits de l'homme, par une procédure de recours interne propre au service public ou par une action en justice devant les tribunaux nationaux. Les institutions compétentes doivent être investies du pouvoir d'ordonner réparation et leurs décisions doivent être exécutoires; ces décisions doivent être transparentes et diffusées largement car l'absence de sensibilisation à ces procédures peut entraver la réalisation effective des droits de l'homme et empêcher de prévenir les abus.

La *dénonciation des abus* joue aussi un rôle important pour garantir que les auteurs de violations des droits de l'homme répondent de leurs actes. Si les personnes qui dénoncent un comportement illégal ou répréhensible au sein d'une administration publique ne sont pas protégées par la loi, elles seront encore moins disposées à révéler des informations qui peuvent avoir un grand intérêt public. Les dispositions relatives à la dénonciation des abus devraient prévoir l'existence de mécanismes de signalement et une protection juridique pour la personne qui dénonce les abus.

Dans plusieurs pays et plusieurs systèmes juridiques, les cours sont en train d'appliquer les principes et les normes internationaux des droits de l'homme. Par exemple, en 2002, la cour constitutionnelle en Afrique du Sud a déclaré que le gouvernement a failli à ses obligations en matière de droits de l'homme lorsqu'il n'a pas pris des mesures raisonnables (à un coût abordable) pour assurer à une plus grande échelle le traitement antirétroviral afin d'empêcher la transmission mère-enfant du VIH. Cette décision et la campagne locale qui l'a suivie ont aidé à sauver plusieurs vies. Les résultats positifs dans ces cas sont, en grande

ISBN 978-2-9701177-2-8

partie, attribuables au fait que les stratégies suivies pour faire valoir les droits aient été intégrées dans des processus plus larges de mobilisation sociale.

Les cadres constitutionnels et juridiques doivent

- Être en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, des normes et des principes
- Établir des cadres pour les politiques de protection des droits de l'homme
- Autoriser les recours effectif contre les violations et les abus
- Promouvoir la participation, les processus de prise de décisions et la coopération avec le système international et régional de protection

3.2. Application de ce Principe

En acceptant de manière volontaire les obligations des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les lois locales correspondantes, l'état et tous ces acteurs ont le devoir de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme. Ainsi, la question à poser devrait chercher à savoir si les autorités au niveau de l'état, au niveau local et au niveau de la communauté remplissent leurs devoirs, sinon, quels sont les principaux obstacles qui les empêchent de les remplir? Existe-il des mécanismes pour ceux qui ont été dépourvus de leurs droits pour demander réparation? L'état de droit est-il respecté et appliqué dans le pays? Les organisations de la société civile ont-elles la capacité de mobiliser la société pour superviser et évaluer la performance des institutions et des politiques publiques?

4. PRINCIPE D'ACCÈS À L'INFORMATION ET TRANSPARENCE[205]

Obligation de rendre des comptes et état de droit

Ce principe exige...

- Les états et autres débiteurs d'obligations rendent des comptes en ce qui concerne le respect des droits de l'homme

Implications au niveau de la programmation:

- Les institutions de l'état devraient:
  - disposer de ressources suffisantes, de responsabilités et d'autorité indépendante pour bien superviser le gouvernement
  - par exemple, les organes parlementaires indépendants en matière des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les juges, les tribunaux et les conseils juridiques
- Les états devraient coopérer avec les systèmes internationaux des droits de l'homme:
  - en se conformant aux obligations internationales de communication
  - en invitant les rapporteurs spéciaux et en donnant des informations
  - en mettant en application les recommandations TB/SP

La transparence garantit l'accès sans entrave et en temps utile à des informations fiables sur les décisions et les résultats obtenus [206]. L'accès à l'information est essentiel tant pour la démocratie que pour le développement. Les citoyens ont droit à la liberté d'expression et l'accès à l'information publique car cette information est également la propriété des citoyens. Les médias et autres diffuseurs d'information tels que les bibliothèques, les archives et l'Internet devraient contribuer à garantir le droit à la liberté d'information pour chaque citoyen.

205 Cette section a été établie avec des extraits de textes de Alton Grizzle et Carolyn Wilson (Eds.), Éducation aux médias et à l'information Programme de formation pour les enseignants, UNESCO, Paris, 2012, pp. 67-75.

206 Différents mécanismes de l'ONU ont souligné qu'il était nécessaire que les responsables fassent preuve de transparence dans le domaine de l'attribution des prestations d'assistance sociale , des industries extractives , de la sécurité et de la justice pénale , et de la privatisation des services ou de l'établissement de contrats de sous traitance, entre autres.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Principe de l'acces à l'informatio

Ce principe exige...

- Des médias libres et indépendants et des groupes de défense des droits de l'homme qui représentent les hommes, les femmes et les groupes marginalisés et exclu

Implications au niveau de la programmation:

- Une société civile active et sensible aux droits devrait :
  - superviser l'état pour qu'il s'acquitte de ses obligations en matière des droits de l'homme
  - articuler les soucis de la société et faire des plaidoyers en faveur des mécanismes sociaux des droits de l'homme

Lors de la douzième session du Comité d'experts de l'administration publique qui s'est tenue récemment, «le droit d'accès à l'information a été mis en avant en raison de son rôle dans la promotion de la transparence. Les gouvernements devraient non seulement reconnaître ce droit mais encore entreprendre de diffuser eux-mêmes l'information et de supprimer l'obligation de justifier l'intérêt porté à l'information demandée. (...) L'appareil judiciaire devrait être capable de faire respecter ce droit, ou des institutions responsables pourraient être chargées d'en garantir l'exercice» [207]. Dans son rapport de 2013, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression souligne que «le droit d'accès à l'information est l'un des éléments centraux du droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel que défini par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 19), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 19 2) et les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme» [208]. Il énumère également certains des principes de base qui sont essentiels pour garantir le droit à l'information, à savoir la divulgation maximale, l'obligation de publier, la promotion de la transparence de l'administration, la portée limitée des exceptions, la procédure facilitant l'accès, la limitation des coûts, les réunions publiques et la primauté de l'obligation de divulgation sur les lois qui sont contraires au droit à l'information [209].

Le rôle des médias et autres diffuseurs d'informations évolue avec la diffusion rapide des technologies, telles que les Technologies de l'information et de la communication (TIC). Les TIC offrent un accès à l'information et au savoir presque instantané. Les médias et les diffuseurs d'information, tels que les bibliothèques, les archives et l'Internet peuvent fournir de nouveaux services et dépassent le simple rôle de centres de ressources ou services d'informations. Ces nouvelles possibilités offrent de nouvelles opportunités pour répondre de façon effi cace et effi ciente aux besoins des citoyens en matière d'apprentissage tout au long de la vie, de recherche et de divertissement, et pour relier les communautés entre elles.

Les médias et les diffuseurs d'informations ont plusieurs fonctions clés, qui sont notamment de:

- Fournir un accès ouvert aux ressources d'informations sans distinction de race, de sexe, de profession ou de religion ; les bibliothèques publiques, en particulier, fournissent un accès gratuit;
- Protéger la vie privée et la confidentialité du lecteur en ce qui concerne les contenus consultés sur place ou en ligne ;
- Fournir l'accès aux ressources d'informations diverses et plurielles, fondées sur le professionnalisme et sans parti politique, religieux ou moral pris;
- Collecter et conserver l'information pour les générations futures.

Le Journalisme et les sources de médias jouent un rôle important dans toute société. Sans les journalistes et sans les médias d'information, il n'y aurait pas de « fenêtre sur le monde » - nous aurions peu de moyens de savoir ce qui se passe dans nos communautés ou dans le monde au-delà de notre expérience immédiate. Il y a plusieurs éléments clés que les pratiques journalistiques doivent respecter et que les citoyens attendent du journalisme :

---

207 UN Doc. E/2013/44-E/C.16/2013/6, par. 56.

208 UN Doc. A/68/362, par. 2.

209 Cfr. UN Doc. A/68/362, par. 76.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Organiser les connaissances : faire de l'information chaotique un ensemble organisé et compréhensible et aller au-delà des positions officielles pour découvrir les intérêts particuliers.
- La véracité : dans les médias, les sources d'information doivent être clairement indiquées afin que les citoyens puissent juger de la pertinence, de la fiabilité et d'éventuelles partialités ; les questions importantes sans réponse doivent être notées et suivies s'il existe une controverse.
- L'intérêt public - dans leur travail, les journalistes peuvent faire beaucoup pour promouvoir l'intérêt public en fournissant aux citoyens les informations dont ils ont besoin pour prendre part aux affaires publiques.
- L'indépendance : il devrait être clair que le débat citoyen devrait faire fi des préjugés personnels; les commentateurs doivent examiner « les deux côtés de la médaille » (càd discuter des idées qu'ils approuvent et désapprouvent) et les journalistes doivent faire preuve d'indépendance d'esprit dans leur travail.
- Le forum pour les critiques du public et la résolution de problèmes : les médias doivent offrir plusieurs canaux d'interaction avec le public (lettres, e-mail, contact téléphonique ou forum public) ; les citoyens attendent également des médias qu'ils leur donnent accès à un espace ou à un temps d'antenne pour leur permettre de converser dans leur propre « langage » avec leurs concitoyens ; en outre, ils attendent qu'une large représentation d'opinions et de valeurs soit perceptible dans la couverture des informations d'actualité.
- La responsabilisation : les médias doivent exercer un contrôle sur tous ceux qui exercent un pouvoir, non seulement les gouvernements, mais aussi les organismes publics et privés influents; en demandant des comptes aux détenteurs du pouvoir, les médias peuvent alimenter la réflexion des collectivités.
- Les informations proportionnelles et pertinentes : les citoyens ont besoin d'être informés en temps opportun des questions et des orientations importantes ; les reportages ne doivent pas surestimer ou sous-estimer la véritable nature des menaces et des risques lorsqu'ils existent.
- Trouver l'équilibre entre le respect de la vie privée et le droit de savoir : Les citoyens attendent des professionnels des médias qu'ils sachent faire la part des choses entre le droit à l'information du public et le droit individuel à la vie privée.

Les médias et les autres diffuseurs d'informations sont essentiels à la démocratie et à la bonne gouvernance, à la fois comme plate-forme pour le débat démocratique et comme diffuseurs d'informations et de connaissances. Si les médias doivent être des soutiens pour la démocratie, il faut que les citoyens comprennent comment les utiliser avec un esprit critique, en sachant comment interpréter les informations qu'ils reçoivent, y compris l'utilisation de métaphores, de l'ironie et de la façon partiale dont les histoires et les événements sont présentés. En tant que citoyens, les gens ont besoin de compétences spécifiques (connaissances, aptitudes et attitudes) pour tirer profit des médias et, à terme, maîtriser leurs processus politiques et la gouvernance, mais aussi pour utiliser convenablement les ressources fournies par les médias, les bibliothèques, les archives et autres diffuseurs d'informations. L'éducation aux médias et à l'information offre un ensemble de compétences nécessaires pour le XXIe siècle.

Les médias et autres diffuseurs d'informations jouent un rôle central dans les processus d'information et de communication. Ils constituent un moyen de communication de l'information, même si leur rôle est bien plus large que cela. Les médias jouent plusieurs rôles :

- Ils agissent comme canaux d'informations et de connaissances grâce auxquels les citoyens communiquent entre eux et prennent des décisions informées ;
- Ils facilitent la tenue de débats argumentés entre divers acteurs sociaux ;
- Ils nous fournissent une grande partie des connaissances que nous avons de ce monde au-delà de notre expérience immédiate ;
- Par leur intermédiaire, une société peut apprendre à se connaître et développer un sentiment de communauté ;
- Ils ont un rôle de surveillance du gouvernement sous toutes ses formes pour promouvoir la transparence dans la vie publique et favoriser le contrôle public des détenteurs de quelque pouvoir que ce soit en révélant la corruption, la mauvaise

ISBN 978-2-9701177-2-8

gestion ou les malversations de certaines sociétés ;

- Ce sont des animateurs essentiels du processus démocratique et l'un des garants de la tenue d'élections libres et équitables ;
- Ils sont un véhicule d'expression culturelle et de cohésion culturelle au sein des nations et entre elles;
- Ils fonctionnent comme défenseur et acteur social à part entière tout en respectant le pluralisme des valeurs.

L'utilisation correcte d'informations fournies par les médias et par divers diffuseurs d'informations dépend de la capacité des gens à comprendre quels sont leurs besoins en information et à localiser, extraire et évaluer la qualité des informations auxquelles ils accèdent. Aujourd'hui, il y a une offre extrêmement large et diverse de contenus et de sources d'information disponibles, en particulier sur Internet. Leur précision, leur fiabilité et leur valeur varient considérablement.

Avant d'évaluer les sources d'information, il est important de réfléchir à quoi sert cette information et dans quel domaine. Cela aidera à identifier les sources d'information crédibles. Les questions clés pourraient être : quelle source ou quel type de source serait la plus crédible pour fournir l'information dans ce cas particulier ? Quelles sont les sources susceptibles d'être justes, objectives, sans motifs cachés et démontrant un réel contrôle de qualité ?

Nous pouvons penser que l'information est détenue par les médias et autres diffuseurs d'informations, tels que les bibliothèques, les musées, les archives et l'Internet. Ces fournisseurs de service d'informations jouent un certain nombre de rôles notamment :

- informer ;
- éduquer ;
- faciliter les processus d'enseignement et d'apprentissage ;
- donner accès à tous types d'informations (souvent gratuites, plurielles, fi ables et sans restrictions) ;
- servir de passerelle vers l'information ;
- promouvoir les valeurs universelles et les droits civiques tels que la liberté d'expression et d'information;
- servir de mémoire collective pour la société ;
- collecter les informations ;
- préserver le patrimoine culturel ;
- divertir.

5. LA BONNE GOUVERNANCE ET LES DROITS DE L'HOMME [210]

5.1 Qu'est-ce que la bonne gouvernance ?

Il n'y a pas de définition unique et exhaustive de la « bonne gouvernance», ni de limites mises à son domaine d'application qui agence son acceptation universelle. Le terme est utilisé avec une grande flexibilité ce qui suppose un avantage mais aussi des difficultés au niveau opérationnel. Selon le contexte et le principal objectif recherché, la bonne gouvernance peut concerner le plein respect des droits de l'homme, la primauté de la loi, la participation effective, les partenariats multi-acteurs, le pluralisme politique, la transparence et les processus et les institutions responsables, un secteur public efficace et effectif, la légitimité, l'accès à la connaissance, l'information et l'éducation, l'autonomisation politique des personnes, l'équité, la durabilité et les attitudes et les valeurs qui favorisent la responsabilité, la solidarité et la tolérance.

---

210 Ce thème a été élaboré à partir de textes extraits de Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le rôle du service public en tant qu'élément essentiel de la bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme, Conseil des droits de l'homme, Vingt-cinquième session, 2013 (UN Doc. A/HRC/25/27).

ISBN 978-2-9701177-2-8

La définition de la bonne gouvernance a évolué au cours du temps. Si, à l'origine, la notion renvoyait aux priorités fixées en matière de gouvernance en vue d'accroître l'efficacité et la croissance économique, elle fait aujourd'hui référence aux politiques de gouvernance et aux institutions qui défendent le mieux une plus grande liberté, la pleine participation, le développement humain durable et les droits de l'homme.

La bonne gouvernance suscite toutefois un grand consensus à l'égard des processus et des résultats politiques. Il a été dit que la bonne gouvernance est le processus par lequel les institutions publiques mènent les affaires publiques, gèrent les ressources publiques et garantissent la réalisation des droits de l'homme sans abus ni corruption et d'une manière essentiellement libre de l'abus et de la corruption, et dans le respect de la primauté du droit. L'évaluation de la « bonne » gouvernance tient compte du degré d'application de l'engagement envers les droits de l'homme : civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. La question essentielle ici est de savoir si les institutions de gouvernement garantissent efficacement le droit à la santé, au logement, à une alimentation suffisante, à une éducation de qualité, à une justice équitable et à la sécurité personnelle.

5.2 Les attributs clés de la bonne gouvernance

La communauté internationale a établi, de manière directe ou indirecte, un lien entre la bonne gouvernance, les droits de l'homme et le développement durable dans un certain nombre de déclarations et dans d'autres documents élaborés dans le cadre de conférences mondiales. Le concept de bonne gouvernance a été clarifié par le travail de l'ancienne Commission des droits de l'homme. Dans sa résolution 2000/64, la Commission a identifié les principaux attributs de la bonne gouvernance [211]:

- Transparence
- Responsabilité
- Reddition de comptes
- Participation
- Réactivité (pour les besoins de la population)

En associant la bonne gouvernance pour le développement humain durable, en insistant sur des principes tels que la responsabilité, la participation et la jouissance des droits de l'homme, et en rejetant les approches normatives à l'aide au développement, la résolution se présente comme une approbation implicite de l'approche fondée sur les droits au développement.

La Résolution 2000/64 associe expressément la bonne gouvernance à un environnement propice pour la jouissance des droits de l'homme, la croissance et le développement humain durable. En soulignant l'importance de la coopération au développement pour assurer une bonne gouvernance dans les pays qui ont besoin de soutien extérieur, la résolution reconnaît la valeur des approches de partenariat pour la coopération au développement au lieu des approches prescriptives. En faisant le lien entre bonne gouvernance et droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme affirme, dans sa résolution 7/11, qu'un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre compte de ses actes et la participation, capable de répondre aux besoins et aux aspirations de la population, y compris des femmes et des membres des groupes vulnérables et marginalisés, constitue le fondement d'une bonne gouvernance. Il reconnaît également qu'un tel fondement est une condition indispensable de la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris du droit au développement.

211 La notion de bonne gouvernance a déjà été évoquée par l'ancienne Commission des droits de l'homme dans un certain nombre de résolutions entre 2000 et 2005.

ISBN 978-2-9701177-2-8

5.3 Comment sont liés la bonne gouvernance et les droits humains?

Le lien entre la bonne gouvernance et les droits de l'homme est complexe étant donné que ces deux notions ont des origines et des utilisations différentes. Les différentes questions qui relèvent de la bonne gouvernance sont intrinsèquement liées à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

La bonne gouvernance et les droits de l'homme se renforcent mutuellement. Les principes des droits de l'homme apportent un ensemble de valeurs pour guider le travail des gouvernements et des autres acteurs politiques et sociaux. Ils apportent aussi un ensemble de normes de fonctionnement utiles pour la reddition de comptes de ces acteurs. D'une part les principes des droits de l'homme informent du contenu des efforts de bonne gouvernance : ils peuvent inspirer le développement de cadres législatifs, les politiques, les programmes, les allocations budgétaires et d'autres mesures encore. D'autre part, sans une bonne gouvernance, les droits de l'homme ne peuvent pas être respectés et protégés de manière durable. La réalisation des droits de l'homme repose sur un environnement propice et favorable. Cela inclut les cadres juridiques et les institutions appropriés et des institutions ainsi que les processus politiques, de gestion et administratifs chargés de répondre aux droits et aux besoins de la population.

Les liens entre la bonne gouvernance et les droits de l'homme peuvent s'organiser autour de quatre axes [212]:

a) Les institutions démocratiques
Inspirées par les valeurs des droits de l'homme, les réformes de bon gouvernement pour les institutions démocratiques sont destinées à la formulation de politiques de participation, que ce soit par le biais d'institutions formelles ou de consultations non formelles. Elles établissent également des mécanismes pour l'inclusion de divers groupes sociaux dans les processus de prise de décision au niveau local. Elles peuvent enfin encourager la société civile et les communautés locales à exprimer leurs positions sur des questions importantes pour elles.

b) La prestation de services
Dans le domaine de la prestation de services publics, les réformes de bonne gouvernance peuvent faire avancer les droits de l'homme quand ils améliorent la capacité de l'Etat d'assumer sa responsabilité de fournir des biens publics essentiels pour la protection d'un certain nombre de droits, tels que le droit à l'éducation, à la santé et à l'alimentation. Les initiatives de réforme peuvent inclure des mécanismes de reddition de comptes et de transparence, culturellement sensibles ainsi que des instruments pour garantir que les services soient accessibles et acceptables pour tous, et des voies pour la participation du public à la prise de décisions.

c) L'État de droit
Quand il s'agit de l'État de droit, les initiatives d'un bon gouvernement sensible aux droits de l'homme incluent des réformes législatives et de l'aide aux institutions telle que les systèmes pénaux des tribunaux et des parlements pour mieux mettre en place la législation. Les initiatives de bon gouvernement peuvent inclure la promotion de réformes légales, la prise de conscience publique du cadre juridique national et international et la création de capacité ou la réforme des institutions.

d) Anti-Corruption
Dans la lutte contre la corruption, des efforts de bonne gouvernance reposent sur des principes tels que la responsabilité, la transparence et la participation à l'élaboration de mesures anti-corruption. Les initiatives peuvent comprendre l'établissement

212 *Pratiques de bonne gouvernance pour la protection des droits de l'homme* (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.07.XIV.10), p. 3.

ISBN 978-2-9701177-2-8

d'institutions telles que les commissions anti-corruption, la création de mécanismes de partage d'information, et de supervision de l'utilisation des fonds publics et la mise en œuvre des politiques des gouvernements.
Il existe une relation complémentaire entre la bonne gouvernance et les droits de l'homme. «Les principes relatifs aux droits de l'homme posent un ensemble de valeurs qui visent à guider l'action des gouvernements et des autres intervenants sur la scène politique et sociale. (...) Ces principes inspirent en outre la nature des efforts faits en matière de bonne gouvernance: ils peuvent être à la base de l'élaboration de cadres législatifs, de politiques, de programmes, de dotations budgétaires et d'autres mesures. Cependant, en l'absence de bonne gouvernance, les droits de l'homme ne peuvent être respectés et protégés durablement. La mise en œuvre des droits de l'homme exige un cadre incitatif et favorable, notamment des cadres juridiques et des institutions appropriés, ainsi que des processus politiques et administratifs permettant de satisfaire aux droits et aux besoins de la population [213].» En outre, «la gouvernance joue un rôle central dans l'élaboration et la mise en œuvre efficaces des politiques, y compris pour la fourniture intégrée de services de base tels que l'éducation, l'eau potable, l'assainissement et la santé»[214].

5.4 La bonne gouvernance, les droits de l'homme et le développement

L'interconnexion entre la bonne gouvernance, les droits de l'homme et le développement durable a été faite directement ou indirectement par la communauté internationale à travers un certain nombre de déclarations et d'autres documents des conférences mondiales. C'est le cas, par exemple, de la Déclaration sur le droit au développement qui proclame que toute personne humaine et tous les peuples »sont habilités à participer au développement économique, social, culturel et politique» (article 1). Dans la Déclaration du Millénaire, les dirigeants mondiaux ont affirmé leur engagement à promouvoir la démocratie et renforcer l'état de droit ainsi qu'à respecter les droits humains internationalement reconnus et les libertés fondamentales, y compris le droit au développement. Selon le document de la stratégie des Nations Unies sur les objectifs de développement du millénaire (OMD), intitulé «Les Nations Unies et les OMD: une stratégie de base», les OMD doivent être situés à l'intérieur des normes plus larges et les normes de la Déclaration du Millénaire, y compris ceux concernant «les droits humains, la démocratie et la bonne gouvernance.»

5.5 Appliquer les principes des droits de l'homme à la bonne gouvernance

Du point de vue des droits humains, le concept de la bonne gouvernance peut être lié à des principes et droits énoncés dans les principaux instruments internationaux des droits humains. Dans sa résolution 19/20, le Conseil des droits de l'homme met l'accent sur les principes de bonne gouvernance suivants: obligation de rendre des comptes, transparence, intégrité, non-discrimination, participation, égalité, efficacité et compétence. Nombre d'entre eux figurent également parmi les principes relatifs aux droits de l'homme. Il est cependant essentiel, si l'on veut rapprocher les deux notions, que la bonne gouvernance soit définie et fondée, en bonne logique, sur les interprétations normatives des principes relatifs aux droits de l'homme et, plus largement, sur les normes relatives aux droits de l'homme. Cette approche générale qui consiste à s'inspirer des droits de l'homme peut également s'appliquer pour d'autres principes de bonne gouvernance tels que l'intégrité, qui sans être un principe des droits de l'homme à proprement parler, est un élément clef qui va de pair avec l'obligation de rendre des comptes et la transparence dans le cadre d'une bonne gouvernance.

5.6 Le concept de bonne gouvernance dans les principaux instruments internationaux des droits humains

Les obligations fondamentales en matière de droits de l'homme qui incombent aux États en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties et de la législation nationale en la matière, sont applicables à tous les services

213 Ibid., p. 1 et 2; voir également le document E/CN.4/2005/97, par. 8.

214 *Global Thematic Consultation on Governance and the Post-2015 Development Framework* (Consultation thématique mondiale sur la gouvernance et cadre de développement de l'après-2015). Rapport de consultation, 2013, sect. 4.1.1.

ISBN 978-2-9701177-2-8

publics. Parmi ces obligations qui peuvent être aussi bien positives que négatives figure l'obligation de garantir la non-discrimination et d'assurer l'égalité. Si les droits d'une personne sont violés dans le cadre de la fourniture de services publics, les autorités doivent veiller à ce que l'auteur rende compte de ses actes et s'assurer que la victime ait des possibilités de recours.

- L'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît l'importance d'un gouvernement participatif et l'article 28 dispose que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans ladite Déclaration puissent y trouver plein effet.
- Conformément à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties s'engagent à respecter et à garantir les droits reconnus dans ledit Pacte et à prendre les arrangements propres à donner effet à ces droits.
- Conformément à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, chaque État partie s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives. Dans son Observation générale no 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que «les autres mesures qui peuvent être considérées comme "appropriées" aux fins du paragraphe 1 de l'article 2 comprennent, mais non pas exclusivement, les mesures administratives, financières, éducatives et sociales» (par. 7). Cette disposition peut être interprétée comme incluant la fourniture de services publics.
- L'obligation de garantir l'égalité et la non-discrimination est consacrée à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et se retrouve dans nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme de l'ONU. Dans le cas du service public, cela signifie que les États ont l'obligation immédiate de prendre des mesures ciblées qui auront été mûrement réfléchies pour garantir l'égalité réelle à tous les individus et faire en sorte que tous puissent jouir de leur droit d'accéder au service public sur un pied d'égalité.
- Les États devraient assurer un recours utile aux personnes dont les droits ont été violés et mettre en place un mécanisme judiciaire ou administratif équitable et effectif pour la détermination des droits individuels ou la violation de ces droits. L'article 2 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre le droit à «un recours utile», tandis que le paragraphe 5 de l'Observation générale no 3 (1990) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les paragraphes 3 et 9 de son Observation générale no 9 (1998) sur l'application du Pacte au niveau national rappellent la nécessité d'assurer un recours judiciaire ou tout autre recours utile.

Les organes de surveillance des Nations Unies se sont penchés sur les différents éléments de la bonne gouvernance. Dans son Observation générale no 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels fait observer que la bonne gouvernance est indispensable à la réalisation de tous les droits de l'homme, s'agissant notamment d'éliminer la pauvreté et d'assurer un niveau de vie satisfaisant pour tous (par. 23). En outre, «cela signifie que les États (...) doivent avoir des institutions publiques compétentes, notamment des institutions législatives, électorales, de réglementation et de lutte contre la corruption efficaces ainsi qu'un pouvoir judiciaire indépendant. Cela implique également la surveillance d'autres acteurs responsables tels que le secteur privé. Par ailleurs (...) les détenteurs de droits doivent avoir les moyens de participer à la prise de décisions et d'amener les personnes responsables de l'élaboration des politiques et de la fourniture de services à répondre de leurs actes» [215]. Les États devraient s'abstenir de prendre des mesures pouvant entraîner une régression dans l'exercice des droits et devraient respecter leurs obligations fondamentales.

215 Ibid., sect. 4.1.1.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Le Comité des droits de l'enfant a abordé à plusieurs reprises la question de la capacité des gouvernements à coordonner les politiques en faveur de l'enfant et la question de la décentralisation des services et l'élaboration des politiques. Il a également abordé la corruption comme un obstacle majeur à la réalisation des objectifs de la Convention. Le Comité des droits de l'homme aborde généralement les questions liées à l'apport de voies de recours adéquates, les procédures régulières et les procès équitables dans le cadre de l'administration de la justice dans chaque État. Il souligne régulièrement l'importance des juges indépendants et compétents pour la protection adéquate des droits énoncés dans la Convention.

5.7 Valeur ajoutée générale d'une approche des services publics, fondée sur les droits de l'homme

Une approche fondée sur les droits de l'homme est indispensable à l'élaboration, la prestation, la mise en œuvre et la surveillance de tout service public. Tout d'abord, le cadre normatif des droits de l'homme fournit des critères juridiques importants permettant de s'assurer que le service public est conçu et fourni de manière appropriée, et de déterminer s'il bénéficie aux détenteurs de droits. Le cadre des droits de l'homme renforce la position des détenteurs de droits et oblige les États, en tant que responsables, à agir conformément aux obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme. En outre, les principes relatifs aux droits de l'homme peuvent aider à orienter et à améliorer le service public, ainsi qu'à compléter les systèmes de valeurs existants notamment les règles de déontologie du service public et d'autres principes de bonne gouvernance tels que l'efficacité, la compétence et l'intégrité. Cette approche permet également d'obtenir de meilleurs résultats et d'accroître la qualité du service public. Par ailleurs, les fournisseurs de service public ne devraient pas sous-estimer les coûts que peuvent entraîner les violations des droits de l'homme tant sur le plan financier que sur celui de la réputation, sans parler de la perte de confiance de la population, l'absence de motivation et la mauvaise perception de l'opinion publique qui en résulteraient. Enfin, une approche fondée sur les droits de l'homme protège également la population contre la discrimination et permet de vérifier que les systèmes de service public existants défendent les droits des personnes vulnérables et marginalisées, ou celles dont l'accès au service public est entravé par la pauvreté, le handicap ou toute autre forme d'exclusion.

Les autorités ont souvent affaire avec des plaintes ayant trait aux droits de l'homme qui concernent un large éventail de services publics, mais elles n'ont justement pas suffisamment conscience de cette dimension des droits de l'homme pour en tenir compte. Une approche fondée sur les droits de l'homme peut servir plus largement à inspirer les politiques élaborées par les agents de l'État et les spécialistes du développement, et permettre à ces derniers de prendre des décisions conformes aux obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme.

6. LA RESPONSABILISATION: UNE PERSPECTIVE DE DROITS DE L'HOMME [216]

La « responsabilisation » est une pierre angulaire du cadre des droits de l'homme. Ce dernier consiste essentiellement en un système de normes et de pratiques qui régissent les relations entre l'individu et l'État ou les personnes investies d'une autorité. Les normes relatives aux droits de l'homme énoncent les droits et les libertés auxquels tous ont droit en vertu de leur humanité, ainsi que les obligations correspondantes de ceux qui exercent l'autorité ou une forme de pouvoir. La responsabilisation dans une perspective de droits de l'homme se réfère à la relation entre, d'une part, les décideurs gouvernementaux et les autres **détenteurs d'obligations** et, de l'autre, les **détenteurs de droits** affectés par leurs décisions et leurs actions.

Bien qu'elle soit au cœur de la pratique même des droits de l'homme, la responsabilisation est depuis longtemps une préoccupation majeure dans les domaines du développement, de la gouvernance, de la politique, du droit, de l'éthique, du commerce

216 e thème a été élaboré à partir de textes extraits de Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Qui sera responsable? Droits de l'homme et programme de développement pour l'après-2015, New York et Genève, 2013, pp. 12-21 (HR/PUB/13/1).

ISBN 978-2-9701177-2-8

et de l'activisme. Si son sens et ses fonctions diffèrent selon les disciplines, dans la plupart des contextes politiques publics, la responsabilisation renvoie à l'obligation de ceux en position d'autorité d'assumer la responsabilité de leurs actes, de répondre de ceux-ci en les expliquant et en les justifiant aux personnes touchées, et de faire l'objet d'une certaine forme de sanction si leur conduite ou leurs explications sont considérées déficientes. La littérature sur la responsabilisation dans le cadre du développement converge souvent autour **de trois éléments constitutifs**: responsabilité, obligation redditionnelle et force exécutoire.

La responsabilisation a une fonction corrective, ce qui permet de répondre aux griefs individuels ou collectifs et de sanctionner les actes répréhensibles des individus et institutions responsables. Elle a aussi une fonction préventive, pour aider à déterminer les aspects de la réalisation des politiques ou de la prestation des services qui fonctionnent – afin de bâtir sur ceux-ci – et ceux qui doivent être ajustés. Elle peut améliorer l'élaboration des politiques en identifiant les défaillances systémiques qui doivent être surmontés afin de rendre les systèmes de prestation de services plus efficaces et plus réactifs.

> La *responsabilité* exige que les personnes en position d'autorité aient des devoirs et normes de performance clairement définis et permettant d'évaluer leur comportement de manière transparente et objective.
>
> L'*obligation redditionnelle* oblige les fonctionnaires et les institutions publiques à fournir une justification raisonnée de leurs actions et décisions à ceux qui sont directement concernés, à savoir le grand public, les électeurs qui investissent les fonctionnaires de l'autorité et les institutions mandatées pour assurer la surveillance.
>
> La *force exécutoire* implique que les institutions publiques mettent en place des mécanismes permettant de surveiller le degré de conformité des fonctionnaires et des institutions aux normes établies, qu'elles infligent des sanctions aux fonctionnaires défaillants, et qu'elles s'assurent que des mesures correctives appropriées sont prises en cas de besoin.

Les droits de l'homme peuvent apporter beaucoup à notre compréhension de la responsabilisation en matière de développement. Le cadre normatif des droits de l'homme, et les processus par lesquels il est appliqué peuvent aider à donner effet aux différentes dimensions de la responsabilisation identifiées ci-dessus. Les caractéristiques distinctives de la responsabilisation pour les droits de l'homme peuvent être appliquées pour améliorer l'élaboration des politiques relatives aux objectifs du Millénaire pour le développement et au cadre qui leur succédera.

Du point de vue des droits de l'homme, la responsabilisation en matière de développement peut être construite autour de trois groupes de normes. Ensemble, ces normes créent les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et les institutions peuvent être tenus responsables de leurs actions et de rendre compte à ceux qu'ils servent et être passibles de sanctions le cas échéant.

Premièrement, les normes en matière de droits de l'homme permettent de délimiter les **responsabilités** substantives des fonctionnaires, en fixant des obligations spécifiques guidant leur comportement. Selon la législation internationale des droits de l'homme, chaque État (et chaque responsable local, national et international qui est nommé par l'État) est tenu de respecter, protéger et réaliser une série de droits que l'État en question a reconnue en ratifiant les traités relatifs aux droits de l'homme et en les transposant dans son ordre juridique interne. Les obligations découlant de ces traités couvrent les droits civils et politiques, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels, qui sont tous pertinents pour les objectifs de fond de la politique de développement dont les décideurs sont responsables.

Deuxièmement, les normes relatives aux droits de l'homme explicitent également les libertés et les droits que les fonctionnaires doivent garantir afin de se conformer à leur **obligation redditionnelle** envers les citoyens et les autres personnes que leurs décisions affectent. Plusieurs droits liés aux processus sont essentiels pour la responsabilisation car ils permettent de contrôler les actions des individus et des fonctionnaires afin de collecter, de vérifier et de communiquer des informations et de les porter à l'attention des fonctionnaires civils et judiciaires. Ces droits englobent le droit à l'information et à la participation aux affaires publiques, ainsi que les libertés d'expression, de réunion et d'association. Lorsque ces droits ne peuvent être exercés,

ISBN 978-2-9701177-2-8

les personnes victimes d'abus (ou les tiers qui les remarquent) ne peuvent pas dénoncer et documenter les actes abusifs des individus ou institutions.

Troisièmement, les principes et les mécanismes des droits de l'homme contribuent à **faire respecter** la responsabilisation et à donner effet aux demandes de réparation. Les principes d'un procès équitable et le droit à une réparation effective constituent un troisième pilier essentiel de la responsabilisation. Un pouvoir judiciaire indépendant, qui applique des règles de preuve justes et impartiales et qui a le pouvoir de statuer, de punir et de fournir diverses formes de réparations, sous-tend l'opérationnalisation de la responsabilisation, tout comme les mécanismes des droits de l'homme de nature non judiciaire, tels que les commissions nationales des droits de l'homme. Cependant, en politique économique et sociale, des procédures administratives justes et transparentes pour réparer les injustices et établir les responsabilités sont tout aussi importantes.

Combiner le concept de responsabilité officielle, l'exercice des droits à une procédure et la possibilité de recourir à un système judiciaire équitable et fonctionnel génère un modèle de responsabilisation opérationnel. Il devient alors possible de tenir les fonctionnaires et les institutions responsables de leurs actes au regard des normes consenties en matière de responsabilité, et de sanctionner ceux qui agissent (ou n'agissent pas) d'une manière qui entraîne ou alimente des violations des droits de l'homme, en appliquant des procédures transparentes, fondées sur des principes et elles-mêmes responsables. Ce dernier point est important. Il signifie que les fonctionnaires ne peuvent pas être accusés en termes généraux. Les motifs liés aux droits de l'homme pour lesquels des fonctionnaires et des institutions peuvent être tenus responsables et, le cas échéant, passibles de sanctions judiciaires ou administratives, sont limités, spécifiques et soumis à des règles de preuve équitables. Les fonctionnaires aussi sont protégés par la loi contre les violations de leurs droits, y compris contre les allégations non fondées, exagérées ou généralisées d'actes répréhensibles.

Dans le contexte des discussions sur le programme de développement pour l'après-2015, on peut parler de responsabilisation en matière de droits de l'homme quand des pratiques et procédures sont en place, lesquelles:

- Obligent ceux qui détiennent le pouvoir, ou leurs institutions, à assumer la responsabilité de leurs actes, et à expliquer et justifier leurs actions à ceux à qui ils doivent rendre des comptes, au regard des normes de comportement et de performance qui reflètent et affirment les normes internationales relatives aux droits de l'homme;
- Soumettent ceux qui détiennent le pouvoir à des formes de sanction exécutoire ou d'action corrective s'ils se sont rendus coupables de violation des obligations en matière de droits de l'homme. Les procédures d'évaluation et de sanction, qu'elles soient judiciaires, administratives ou autres, devraient également refléter et affirmer les normes internationales relatives aux droits de l'homme; et
- Permettent aux personnes vivant dans la pauvreté qui ont été privées de leurs droits d'accès à des mécanismes de plainte justes et transparents d'obtenir une réparation appropriée si leurs droits ont été violés.

ISBN 978-2-9701177-2-8

6.1. RESPONSABILITÉ: DE QUOI?

Les objectifs du Millénaire pour le développement n'ont jamais entendu fournir un programme de développement exhaustif. Ils répondent à un petit nombre de résultats (en grande partie) quantifiables et mesurables sur le plan du développement humain. En revanche, les neuf principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et l'ensemble de déclarations et de lignes directrices qui explicitent leurs dispositions sont beaucoup plus complètes et établissent les garanties universelles minimales pour une vie digne. Ils offrent un cadre de normes substantives et procédurales qui peuvent être évaluées par rapport aux engagements clairsemés des objectifs du Millénaire pour le développement, et qui devraient être un point de référence essentiel dans la détermination des responsabilités des États pour l'après-2015.

Les normes relatives aux droits de l'homme dérivent de traités internationaux contraignants, ainsi que d'instruments non contraignants émergeant de déclarations et programmes d'action internationalement reconnus. Elles sont également alimentées par les cadres constitutionnels nationaux, la législation nationale et la jurisprudence des tribunaux nationaux. Les normes octroient aux États une certaine marge de manœuvre, dans la limite de certains paramètres, pour leur permettre de déterminer la meilleure voie à emprunter pour assurer les droits économiques et sociaux et les autres droits de l'homme essentiels au développement. Dans le même temps, elles sont conçues pour permettre aux États et aux observateurs d'évaluer la pertinence et le caractère raisonnable des politiques de développement et des performances. Au fil du temps, les normes en matière de droits de l'homme ont été clarifiées et spécifiées par le biais de la jurisprudence internationale et de l'interprétation faisant autorité des organes internationaux et régionaux des droits de l'homme.

L'encadré 1 présente brièvement les principes et devoirs fondamentaux relatifs aux droits de l'homme dont les États doivent rendre compte dans le cadre de l'élaboration des politiques nationales et internationales de développement. Il met en évidence les obligations principales (mais souvent négligées) que les États ont adoptées, et pour lesquelles ils ont convenu de rendre des comptes en devenant partie aux principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il s'agit notamment du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il convient de noter que 90 pour cent des États ont ratifié au moins quatre des principaux traités et que tous les États en ont ratifié au moins un.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Encadré 1. Définir les responsabilités: de quoi?

Responsabilité des efforts et des résultats: les normes relatives aux droits de l'homme imposent des obligations de conduite ainsi que de résultat. Du point de vue des droits de l'homme, dans le contexte des objectifs du Millénaire pour le développement, les États doivent être tenus responsables non seulement des résultats qu'ils obtiennent, mais aussi des efforts politiques qu'ils déploient, des ***processus*** par lesquels ces efforts sont mis en œuvre et des moyens investis.

R*esponsabilité pour l'ensemble des droits de l'homme*: les États ne peuvent subordonner un ensemble de droits à un autre, mais doivent traiter tous les droits reconnus dans les normes internationales comme étant d'importance égale, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels. Les approches du développement qui sacrifient les libertés politiques sur l'autel de la réduction de la pauvreté, ou qui reconnaissent la valeur de la participation mais ne tiennent pas compte des obligations économiques et sociales découlant des droits, ne peuvent pas être considérées comme basées sur les droits de l'homme.

Responsabilité pour les obligations positives et négatives: les États ont l'obligation de respecter les droits de l'homme en s'abstenant de toute entrave directe ou indirecte à leur jouissance (par exemple, en procédant à des expulsions forcées) et de ***protéger*** les droits de l'homme à travers la prévention, l'investigation, la sanction et la réparation si des parties tierces les violent (par exemple, en réglementant et en sanctionnant les entreprises qui font preuve de discrimination à l'encontre de leurs employées de sexe féminin). Les États ont également l'obligation positive de satisfaire les droits de l'homme, en prenant les mesures législatives, administratives, judiciaires, budgétaires et autres permettant de créer les conditions dans lesquelles ces droits peuvent être réalisés. Les droits de l'homme exigent donc une intervention politique active, et pas seulement une attitude légaliste prudente.

Responsabilité du respect de certaines normes de service: les États doivent veiller à ce que les services sociaux remplissent certains critères. Par exemple, les services de santé doivent être suffisamment disponibles, accessibles (physiquement, économiquement et à tous), acceptables (sensibles aux différences culturelles et de genre) et d'une qualité appropriée.

Responsabilité du rythme des progrès et de la fixation des priorités: si les mesures visant à respecter les droits économiques, sociaux et culturels peuvent être prises progressivement (***réalisation progressive***), les États doivent consacrer le m***aximum de moyens disponibles*** pour avancer le plus vite possible, en recourant aux ressources nationales et à la coopération internationale. Les stratégies et plans d'action nationaux, assortis d'indicateurs et de jalons, devraient décrire comment et pour quand les États doivent atteindre leur objectif. Les États doivent se prémunir contre la régression délibérée (retour en arrière), même en période de ralentissement économique. Ils ont l'obligation fondamentale d'accorder la priorité au respect des niveaux minimaux essentiels des droits économiques, sociaux et culturels pour tous, quel que soit leur niveau de développement économique, par rapport aux autres politiques et objectifs économiques, y compris lors de l'allocation des ressources.

Responsabilité de la lutte contre les inégalités et la discrimination: les États ont l'obligation transversale d'éliminer toute forme de discrimination et de garantir une égalité substantielle dans la jouissance des droits. Outre le fait de s'abstenir d'adopter des lois, politiques, programmes et dépenses discriminatoires, les États doivent prendre des mesures spécifiques, délibérées et ciblées pour assurer une jouissance égale des droits, dans la pratique et dans la loi. Plusieurs instruments internationaux fixent des obligations spécifiques relatives à l'élimination de la discrimination basée sur des motifs tels que le genre, la race, l'origine ethnique, l'âge, le handicap ou le statut indigène.

Responsabilité au-delà des frontières: les États ont des obligations envers les droits de l'homme des individus au-delà de leurs frontières. Ils sont tenus de s'engager dans la coopération internationale afin de donner effet aux droits de l'homme, en particulier aux droits économiques, sociaux et culturels (qui dépendent plus de la disponibilité des ressources et de la cohérence des politiques économiques internationales). Les États qui le peuvent doivent fournir une assistance (financière, technique et autre) à ceux qui n'ont pas les moyens nécessaires pour assurer au moins les niveaux minimaux de droits économiques, sociaux et culturels. Les États sont également tenus de s'abstenir de prendre des mesures politiques bilatérales ou multilatérales ou de créer des conditions susceptibles d'entraver la jouissance des droits de l'homme dans les autres pays.

6.2. OBLIGATION REDDITIONNELLE: PROMOUVOIR LA RÉACTIVITÉ ET LA PARTICIPATION ACTIVE DES ÉTATS

Cette dimension de la responsabilisation renvoie à la capacité d'exiger que les personnes en position d'autorité justifient leur comportement à ceux au nom desquels elles exercent ce pouvoir. Elle concerne l'aspect relationnel de la responsabilisation. La responsabilisation est un processus dynamique d'interaction et de contestations continues entre l'État, les individus et d'autres acteurs, comme la société civile et les institutions du marché. Dans le contexte du développement, la relation de pouvoir entre les individus et les institutions étatiques, entre les prestataires de services sociaux et les individus et les communautés qui les utilisent est souvent asymétrique. Les droits de l'homme transforment cet asymétrie en remodelant la relation en termes de

ISBN 978-2-9701177-2-8

détenteurs d'obligations et de détenteurs de droits, autonomisant les individus et leur permettant de contrôler le comportement des institutions publiques, et exigeant que ces dernières soient plus réactives et transparentes.
Les normes relatives aux droits de l'homme s'intéressent également aux inégalités entre les groupes sociaux et aux asymétries de pouvoir au sein des sociétés. La communauté internationale a adopté toute une série d'accords internationaux couvrant les droits de catégories particulières de la population victimes de discrimination systémique, comme les femmes, les handicapés et les populations autochtones. Ces normes établissent un cadre général de lutte contre la discrimination dans la jouissance de l'ensemble des droits, y compris des mesures affirmatives qui permettent à ces groupes de population de participer pleinement à la prise de décisions et d'avoir un accès égal à la justice si leurs droits sont violés. Les normes et instruments des droits de l'homme relatifs à la discrimination apportent donc un éclairage plus nuancé sur la question de savoir « à qui » les détenteurs d'obligations doivent rendre des comptes.

Les droits de l'homme ne sont pas le résultat d'une concession verticale de la part de l'État; ils sont mis en application par l'exercice d'une citoyenneté active (dans laquelle les droits sont revendiqués dans le cadre d'un contrat social entre gouvernants et gouvernés, y compris les ressortissants de pays tiers). L'obligation redditionnelle envers les détenteurs de droits présuppose donc la création d'un environnement propice à une participation démocratique significative et à l'engagement actif des citoyens dans l'élaboration, le suivi et le contrôle des politiques qui affectent leur vie. La sauvegarde des droits civils et politiques est donc essentielle pour l'existence et la pérennité de l'obligation redditionnelle. Pour que ceux qui possèdent le des gens ordinaires, ces derniers doivent avoir la liberté de les interroger, accéder aux informations nécessaires pour évaluer si les justifications sont raisonnables et avoir un espace pour les contester publiquement si elles ne le sont pas. Comme il s'agit rarement d'un effort individuel, les droits à la liberté de réunion et d'association sont indispensables pour permettre une interrogation de la politique publique par des moyens collectifs, que ce soit à travers les syndicats, les groupes de défense des droits de l'homme ou les organismes communautaires. Les instruments internationaux relatifs aux droits civils et politiques énoncent des conditions strictes pour la limitation de ces droits et fournissent des normes objectives permettant d'évaluer la nécessité, la légitimité et la proportionnalité des mesures restrictives qui ont pour effet de protéger les politiques de développement de l'examen public.

Dans son travail sur les liens entre les libertés politiques et les résultats en matière de développement, Amartya Sen a souligné la valeur intrinsèque et instrumentale de ces droits[217]. Les droits à la liberté d'expression, d'information, etc., sont une bonne chose en eux-mêmes, mais ils servent aussi à favoriser l'obligation redditionnelle, en imposant aux décideurs de faire face à leurs électeurs, de sorte que les leçons sont tirées des erreurs du passé et que la prestation des services sociaux soit améliorée. Amartya Sen souligne également le rôle constructif de ces libertés dans la promotion de la délibération et la création d'une culture politique plus ouverte dans laquelle les choix de politique sociale et les allocations de ressources sont justifiés et discutés avec la pleine participation de ceux qui sont les plus concernés. À son tour, ce dialogue permet aux communautés d'arriver à une compréhension commune des normes et des valeurs qui doivent régir la conduite de la vie publique[218].
La valeur instrumentale et intrinsèque de l'adaptation des stratégies de développement afin de les rendre plus responsables envers les personnes et communautés concernées a été mise en évidence dans la littérature plus récente. Des études empiriques sur l'impact des approches de développement participatif et communautaire réalisées par des organisations internationales telles que la Banque mondiale suggèrent que les approches participatives qui impliquent activement les communautés dans les décisions relatives au développement local, notamment en prenant l'initiative d'identifier et de gérer les investissements au niveau communautaire, débouchent souvent sur une meilleure utilisation des moyens, orientée vers la satisfaction des besoins

217 Cfr. Amartya Sen, Development as Freedom, Oxford, Oxford University Press, 1999.

218 Anne-Marie Goetz and Rob Jenkins, Reinventing Accountability: Making Democracy Work for Human Development, Basingstoke, United Kingdom, Palgrave Macmillan, 2005.

ISBN 978-2-9701177-2-8

des communautés, et favorisent des systèmes plus responsables de prestation des services, même si leur impact « constructif » à plus long terme sur la réforme de la gouvernance et la transformation sociale est plus difficile à évaluer de manière empirique.

D'autres études mettent toutefois en garde contre une approche trop simpliste de la construction de la responsabilité de bas en haut et remettent en question l'efficacité des interventions de développement visant principalement à stimuler la demande de responsabilisation au niveau communautaire sans promouvoir la réactivité et l'amélioration des performances des institutions clés[219]. De récentes recherches empiriques montrent que la relation de responsabilité ne doit pas être réduite à un processus contradictoire, opposant les citoyens aux organismes publics acharnée entre droits et responsabilités. Au contraire, la responsabilisation sera plus efficacement promue quand elle est considérée comme un problème d'action collective qui exige des solutions axées sur des engagements réciproques entre les fournisseurs et les utilisateurs, à l'intérieur même des dynamiques socioculturelles d'un environnement particulier[220]. Du point de vue des droits de l'homme, l'interaction entre les demandes de reddition de compte des détenteurs de droits et la réactivité des détenteurs d'obligations devrait également être vue comme un équilibre nuancé et complexe qui nécessite une approche holistique de tout l'« écosystème » de la responsabilisation dans un contexte donné.

La réactivité de l'État et la citoyenneté active peuvent être considérées comme des caractéristiques déterminantes de la gouvernance responsable. Comme l'indique le PNUD, « la notion de responsabilisation est au cœur de la gouvernance démocratique et fondée sur les droits et du développement humain équitable. Les sociétés démocratiques et inclusives sont basées sur un contrat social entre un État responsable et réactif et des citoyens responsables et actifs, dans lequel les intérêts des individus les plus pauvres et marginalisés sont pris en compte »[221]. Étant donné le rôle essentiel que les droits civils et politiques jouent dans la promotion de l'obligation redditionnelle de l'État et de la citoyenneté active, toute tentative visant à mesurer ou à évaluer la gouvernance dans un cadre post-2015 doit s'inspirer des dispositions pertinentes des traités internationaux relatifs à ces droits.

6.3. FORCE EXÉCUTOIRE: FONCTION PRÉVENTIVE ET FONCTION CORRECTIVE

Pour pouvoir être tenue responsable, une personne ou une institution doit avoir défini des responsabilités, répondre de sa conduite à l'aune de ces responsabilités et être passible de sanctions ou de mesures correctives si elle ne parvient pas à mener à bien ses responsabilités sans une bonne raison. L'application de la responsabilité n'est pas uniquement une question de sanctions; cela consiste aussi à veiller à ce que des mécanismes justes et systématiques soient en place pour évaluer le respect par les individus et les institutions des normes de responsabilité consenties et à adopter les mesures correctives appropriées. La dimension exécutoire est donc complémentaire aux autres dans l'accomplissement des fonctions préventives et correctives de la responsabilisation.

Le cadre des droits de l'homme fournit une justification solide pour l'imposition de la responsabilisation, ainsi qu'un moyen potentiellement efficace pour ce faire. Les droits impliquent des recours, c'est-à-dire des mécanismes que les gens peuvent utiliser pour faire respecter et donner effet à leurs droits s'ils estiment que ceux-ci ont été violés[222]. Les États ont l'obligation de fournir

219 Cfr. David Booth, Development as a Collective Action Problem: Addressing the Real Challenges of African Governance (Londres, Overseas Development Institute, 2012); Alina Rocha Menocal y Bhavna Sharma, Joint Evaluation of Citizens' Voice and Accountability: Synthesis Report (Londres, Department for International Development, 2008).

220 Además de to David Booth, Development as a Collective Action Problem, cit. vid. Gina Bergh and others, "Building governance into a post-2015 framework: exploring transparency and accountability as an entry point", London, Overseas Development Institute, 2012.

221 PNUD, Reflections on Social Accountability:Catalysing Democratic Governance for Progress Towards the MDGs, July 2013, p. 7.

222 Le droit à un recours effectif en cas de violations des droits de l'homme est consacré par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par toute une série de traités internationaux qui en ont découlé. Voir également « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire »

ISBN 978-2-9701177-2-8

des moyens et des recours efficaces pour assurer le respect des droits de l'homme. Il peut notamment s'agir de l'intégration des normes internationales dans leur système juridique interne, de l'adoption de procédures juridiques et administratives en vertu desquelles les violations peuvent faire l'objet d'une enquête rapide et équitable, ou de la garantie d'un accès rapide et efficace à la justice et d'une réparation appropriée si une violation a été établie. La réparation peut prendre différentes formes, par exemple l'indemnisation, la réhabilitation ou la garantie d'une non-répétition.

Si le droit à un recours est exprimé en termes d'accès au tribunal compétent, les mécanismes judiciaires ne sont pas les seuls moyens de faire respecter les droits de l'homme. Comme on le verra dans la deuxième partie, des organes quasi-judiciaires, des commissions nationales des droits de l'homme, des médiateurs et des organes parlementaires peuvent aussi avoir une fonction exécutoire. Les mécanismes de responsabilisation qui ne sont pas spécifiquement créés dans un cadre de droits de l'homme, comme les agences d'application de la loi, les organismes de réglementation sectoriels ou les procédures de règlement des griefs administratifs, peuvent aussi contribuer à l'application des droits de l'homme.

Les tribunaux sont le mécanisme d'application le plus couramment associé aux droits de l'homme, bien que le système judiciaire formel ne soit qu'un des nombreux éléments d'un système national de responsabilisation efficace. L'exécution juridique des droits de l'homme est importante sur le principe, parce que – sous réserve de certaines conditions préalables – elle veille à ce que les normes soient appliquées de manière équitable et que les fautes graves soient punies. Cependant, l'accès à la justice par la voie contentieuse peut être coûteux, fastidieux et hors de portée de la plupart des personnes vivant dans la pauvreté. Le litige est parfois perçu comme un moyen punitif inapproprié d'obliger les autorités publiques et les décideurs politiques à rendre des comptes ou de privilégier les revendications individuelles par rapport aux intérêts communs.

Quoi qu'il en soit, il y a de plus en plus de preuves de l'efficacité des mécanismes d'exécution judiciaires pour la réalisation des deux objectifs – étroitement liés entre eux – de la responsabilisation corrective et préventive dans le contexte du développement. Un nombre croissant d'études confirment que, dans de bonnes conditions, une décision formelle sur les droits économiques et sociaux peut avoir un impact significatif au niveau des vies sauvées et des conditions de vie des populations pauvres. Par exemple, on pourrait avoir sauvé jusqu'à un million d'années de vie humaine en Afrique du Sud grâce à la sentence qui ordonne la distribution de traitements antirétroviraux, à la suite de la mobilisation sociale sur cette question. De même, il a été estimé que 350 000 filles de plus vont maintenant à l'école en Inde grâce au régime de cantines scolaires instauré après l'arrêt émis par la Cour suprême sur le droit à l'alimentation.

Les demandes relatives à l'exécution juridique de la responsabilité dans la sphère socioéconomique sont devenues une « caractéristique permanente et importante du paysage décisionnel»[223]. Comme les affaires concernant les droits économiques et sociaux ci-dessus le montrent, les jugements ont souvent identifié l'échec de la politique systémique, plutôt qu'une défaillance individuelle, comme la cause de la privation. Les tribunaux peuvent sanctionner les manquements individuels, mais ils peuvent aussi promouvoir des changements structurels et institutionnels positifs. Les droits invoqués devant les tribunaux, souvent encouragés ou accompagnés par la mobilisation sociale, ont sauvé des vies, générés des dialogues politiques, et renforcé l'obligation redditionnelle, la réflexion sociale et l'examen des choix de politique publique. Si de nouvelles recherches empiriques sont sans aucun doute nécessaires, les dividendes pour le développement de l'application judiciaire de la responsabilisation ne doivent pas être sous-estimés.

(résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies).

223 Gauri y Brinks, Courting Social Justice. Judicial Enforcement of Social and Economic Rights in the Developing World, 2008, Cambridge University Press, p. 303.

ISBN 978-2-9701177-2-8

La responsabilisation pour les droits de l'homme est un enjeu essentiellement national. L'imposition au niveau international est particulièrement ardue en raison de la faiblesse et de la nature antidémocratique de la plupart des forums mondiaux ou des mécanismes de gouvernance politique et économique, ainsi que des pouvoirs d'exécution des organes internationaux des droits de l'homme. Néanmoins, comme on le verra dans la deuxième partie, les mécanismes internationaux des droits de l'homme et les autres organes de contrôle ont un rôle important à jouer dans le suivi, la promotion et la garantie du respect des normes relatives aux droits de l'homme au niveau national.

6.4. QUI EST RESPONSABLE?

Les droits de l'homme et les traditions de gouvernance localisent la responsabilisation principalement dans la relation entre l'État et ses citoyens et les autres personnes relevant de sa compétence. Selon la législation internationale en matière de droits de l'homme, les États ont la responsabilité première et principale de respecter et de protéger les droits des personnes qui se trouvent sur leur territoire ou sous leur contrôle effectif. La multiplication des acteurs du développement international – des entreprises commerciales aux nouvelles formes de bailleurs de fonds en passant par les institutions économiques multilatérales – a imposé l'adoption d'une approche plus multidimensionnelle. Plusieurs processus liés à la mondialisation, notamment la décentralisation politique, la privatisation des services publics et les grandes transformations de l'économie mondiale, ont multiplié le nombre et les interconnexions entre les institutions qui façonnent le développement. Le lien entre l'État et le citoyen est désormais au centre d'un écheveau plus complexe de responsabilités interdépendantes.

Dans la Déclaration du Millénaire, l'Assemblée générale a reconnu cette complexité en affirmant le principe de la responsabilité partagée. Les théoriciens de la gouvernance démocratique ont traditionnellement considéré que la responsabilisation était verticale ou horizontale: verticale lorsque les individus demandent aux personnes au pouvoir de rendre des comptes (notamment par le biais des élections périodiques); horizontale lorsque, par exemple, un fonctionnaire ou un organisme public possède l'autorité de demander des explications et d'imposer des sanctions à un autre. Dans le contexte actuel d'accélération de la mondialisation, ces deux axes doivent être dessinés dans un ensemble plus étendu, qui englobe toute une série de services de l'État, les divers acteurs de la société civile, le secteur privé, les autres gouvernements et les institutions internationales.

Reconnaissant cette nouvelle géométrie de l'interaction et du pouvoir, un concept multidimensionnel de la responsabilisation en matière de droits de l'homme est en train d'émerger en réponse aux transformations qui se produisent à l'intérieur, en dessous et au-dessus de l'État. Tout comme les récentes réflexions sur le développement ont remis en question les approches trop linéaires de la reddition de comptes fondée sur les relations binaires État-citoyens et commettant-agent, la pratique des droits de l'homme a élargi sa portée pour faire face aux responsabilités interreliées d'une variété d'acteurs complexes. Dans les deux domaines, une implication clé du processus décisionnel politique est la nécessité d'examiner les systèmes de responsabilisation (et non seulement les mécanismes individuels ou les détenteurs d'obligations) et de se concentrer sur la création d'incitations à l'action dans l'intérêt collectif par les utilisateurs et les fournisseurs de services (et non seulement de solutions contradictoires inspirées des réparations individuelles)[224].

224 Pour une critique des approches linéaires de la responsabilisation dans le contexte du développement, voir Booth, op. cit. Sur les approches systémiques du point de vue des droits de l'homme, voir Alicia Ely Yamin, «Toward transformative accountability: applying a rights-based approach to fulfill maternal health obligations», *Sur International Journal on Human Rights*, vol. 7, núm. 12 (junio de 2010), pp. 94–121. Sur l'approche systémique de la redevabilité en matière de développement, vid. OCDE, «Projet d'orientations et de principes relatifs à la coopération pour le développement, la redevabilité et la gouvernance démocratique », document DCD/DAC(2012)28, 29 juin 2012.

ISBN 978-2-9701177-2-8

6.5. MÉCANISMES DE RESPONSABILISATION

La responsabilisation devient un fait quand des mécanismes efficaces sont en place. Il existe toute une série d'institutions et de mécanismes que les gouvernements, d'autres institutions et les individus (détenteurs de droits) peuvent utiliser pour tenir responsables les fonctionnaires et autres détenteurs d'obligations des abus de pouvoir et des violations des droits commises dans le cadre de l'actuel programme de développement.

Les mécanismes de responsabilisation disponibles aux personnes lésées sont les entités de l'État chargées d'assurer la responsabilisation judiciaire, politique et administrative; les organismes spécialement chargés de surveiller et de faire respecter les droits de l'homme; et les institutions qui supervisent le développement. Ces mécanismes peuvent, entre autre, contrôler le respect des normes relatives aux droits de l'homme, examiner de manière indépendante les performances du gouvernement et recommander des mesures de recours et de réparation en cas de non-conformité.

Il convient de faire la distinction entre les mécanismes nationaux et les mécanismes internationaux ou transnationaux. Les mécanismes d'exécution judiciaires ou administratifs sont généralement associés à des systèmes de responsabilisation locaux ou nationaux. Les systèmes de responsabilisation internationaux ont généralement une fonction de surveillance ou de contrôle plutôt que d'exécution. Cela étant, il y a une grande interaction entre eux, et les mécanismes internationaux (tels que les organes de contrôle de l'Organisation des Nations Unies ou les systèmes régionaux de protection des droits humains) peuvent exiger des États qu'ils justifient leurs performances sur le plan des objectifs du Millénaire pour le développement à la lumière des principes des droits de l'homme, tels que la réalisation progressive et la non-discrimination. Ces organismes peuvent également examiner si des mécanismes nationaux de recours adéquats sont en place et émettre des recommandations pour le renforcement de la responsabilisation nationale. Ils offrent d'autres plateformes pour formuler des griefs et sont particulièrement utiles pour les groupes dont les opinions ne sont pas respectées par leur propre gouvernement.

Le mécanisme de responsabilisation le plus approprié dépendra des circonstances dans lesquelles une violation particulière a été commise; de l'identité du détenteur d'obligation; de la question de savoir si le détenteur d'obligation a manqué à une obligation positive ou négative; de la manière dont le détenteur des droits a été affecté; et de la nécessité d'une réparation individuelle ou d'une réforme systémique plus étendue. Comme le suivi des mécanismes de responsabilisation horizontale a été irrégulier, les demandeurs d'une reddition de comptes ont mis au point un certain nombre de nouvelles approches pour assurer leur implication.

Une approche de la responsabilisation ancrée dans les droits de l'homme imposerait également aux États de démontrer que leurs *processus* d'élaboration et de mises en œuvre des politiques sont conformes aux principes des droits de l'homme. Comme on l'a déjà vu, les principales normes dans ce domaine sont les droits à l'information et à la participation aux affaires publiques, ainsi que les libertés d'expression, de réunion et d'association. Les mécanismes permettant d'évaluer l'adéquation de ces processus pourraient être: des indicateurs mesurant la portée et le nombre de forums participatifs disponibles dans le cadre des OMD; la sensibilisation du public à ces forums; la régularité de la consultation, les taux de fréquentation; la composition sociale du public; la mesure dans laquelle les recommandations formulées par les participants sont considérées et prises en compte par les autorités; et les perceptions de satisfaction des acteurs et du grand public.
La figure III décrit les quatre étapes clés du processus décisionnel national dans lesquelles les principes et les normes des droits de l'homme devraient être intégrés: la planification, la budgétisation, le suivi et la reddition de comptes.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Figure III. Intégration des droits de l'homme dans le « cercle de responsabilisation » au niveau mondial

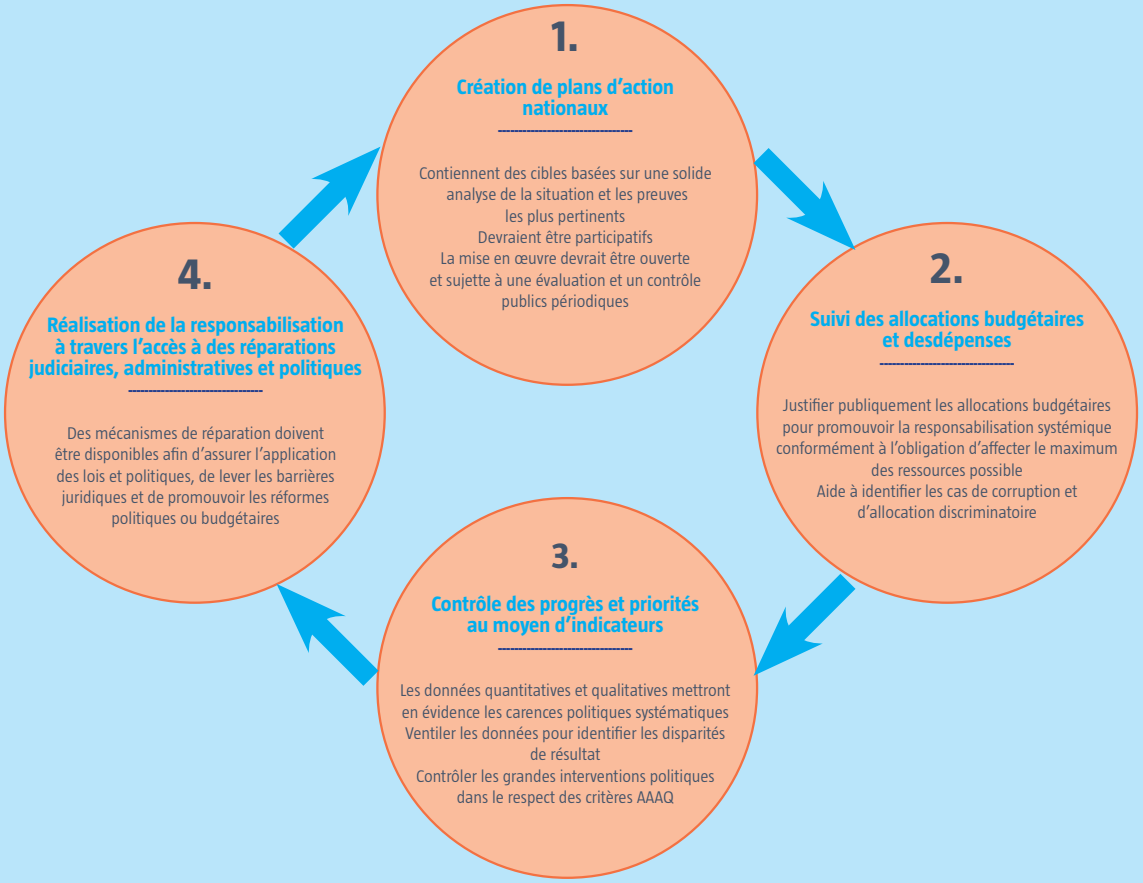

Source : adapté de : Alicia Ely Yamin, Toward transformative accountability : Appling a rigths-based approach to fulfil maternal health, in International Journal on Human Rights, vol. 7, nº 12 (12 juin 2010).

Les méthodologies appliquées pour contrôler le respect des droits de l'homme à chaque étape du cycle politique peuvent se baser sur les travaux de plus en plus nombreux sur les « études d'impact sur les droits humains » (EIDH). Ce processus propose des méthodes d'évaluation mises au point dans différents contextes et pour une grande variété d'utilisations. Ces évaluations mesurent toutefois essentiellement l'impact réel ou potentiel des actions politiques sur l'exercice des droits de l'homme et l'application des normes et principes y afférents tels qu'identifiés dans les traités internationaux et la législation nationale. En outre, elles examinent aussi les questions liées aux processus. Par exemple, le processus d'élaboration des politiques devrait promouvoir la participation populaire le plus possible, ne devrait pas être discriminatoire et devrait être tenu de rendre des comptes, en particulier au parlement national.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.4

ANALYSE DES LIBERTÉS ET DES DROITS SPÉCIFIQUES

2.4.1 LE DROIT À LA VIE, À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET MORALE ET DROIT À LA LIBERTÉ ET SECURITÉ DE LA PERSONNE

Heures : 5

Michele Brunelli. Professeur d'Histoire des sociétés musulmanes et asiatiques - Université de Bergame. ITALIE

michele.brunelli@unibg.it

--

Laura Rachele Galeotti. Université de Bergame. ITALIE

SYNTHÈSE DU THÈME

La définition du droit à la vie varie selon l'époque et les pays. Historiquement, il s'agit du droit de ne pas être tué et, après la seconde guerre mondiale, il a été généralisé dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme (art. 3). Par la suite, le droit à la vie a été invoqué pour protéger les citoyens contre ce qui est considéré « un meurtre légal », autrement dit la peine de mort. Le droit à la vie est parfois invoqué pour défendre les enfants, le libre choix des femmes et aussi pour promouvoir l'euthanasie.

En 1776, la Déclaration d'Indépendance des États-Unis d'Amérique proclamait que chaque homme nait avec des droits inaliénables qui sont ceux « de vivre, d'être libres, d'être heureux»

En 1948, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies déclare dans son article 3: « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne »

En 1950, la Convention européenne des droits de l'homme est adoptée par le Conseil de l'Europe et l'article 2, intitulé « droit à la vie » dispose que : « Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque

ISBN 978-2-9701177-2-8

intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi ».

En 1986, la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par la Conférence des chefs d'États et des gouvernements de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) le 27 juin 1981 à Nairobi, entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et ratifiée par tous les Etats membres de l'union africaine, stipule dans son article 4 que : « la personne humaine est inviolable. Toute personne humaine a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».

Enfin, en 1976, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDESC) stipule à l'article 6 §1 que : « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ».

Par ailleurs, la Constitution de la République Démocratique du Congo, instrument national de protection des droits de l'homme prévoit à l'article 16 §1 et 2 que : « La personne humaine est sacrée. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger. Au § 2 : « Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et de bonnes mœurs ». Ensuite, l'article 61 §1 garantit également le droit à la vie.

Il existe un courant politique qui souhaite que le droit à la vie devienne le droit de vivre et représente l'interdiction de mort injustifiée. Ainsi, le droit de vivre est le droit d'avoir les moyens de vivre et les possibilités de vivre. Le droit à la vie est source de tous les droits – et le droit de propriété est leur seule application possible. Sans droit de propriété, aucun autre droit n'est possible. Dans la mesure où l'homme doit vivre de son propre effort, celui qui n'a aucun droit sur le produit de son effort n'a aucun moyen de subsistance.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois modules qui constituent le Programme de formation à l'ABDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les participants devront être capables de reconnaître le potentiel pédagogique des *compétences générales et spécifiques* décrites ci-dessous pour un apprentissage significatif des droits de l'homme, et d'incorporer ces compétences à leurs planifications de cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connnaissances acquises.

Plus précisément, dans le cadre de ce thème nous travaillerons sur les compétences générales et spécifiques signalées ci-après.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Raisonnement critique** : Analyser et évaluer les affirmations légales des manuels et les comparer avec les idées que la société accepte comme vraies à propos du droit à la vie.
- **Sens et engagement éthique** : Pencher pour tout ce qui signifie droit à la vie, le vécu de sens, la réalisation de ce droit et le sens de la justice dans son propre milieu et persévérer dans ce sens.
- **Travailler en équipe** : Développer un débat critique sur les différentes considérations sur le droit à la vie.

ISBN 978-2-9701177-2-8

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

- Développer la pensée analytique, systémique, pratique, et collégiale du droit à la vie.
- Analyser, argumenter et évaluer les cas critiques où le droit à la vie est menacé.
- Relever et analyser la responsabilité des titulaires du droit à la vie qui font obstacle à l'action ou à la transformation d'une situation dans laquelle atteinte est portée aux droits de l'homme (par exemple l'euthanasie).

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

Bertrand Mathieu, *Le droit à la vie*, *dans les jurisprudences constitutionnelles et conventionnelles européennes,* Editions du Conseil de l'Europe, Belgique, 2005

AKONDI – KOMBE, J. -F., *Les obligations positives en vertu de la conventionnelle européenne des droits de l'homme*, *Guide pour la mise en œuvre de la CEDH, Précis sur les droits de l'homme n°7*, Bruxelles, 2006

UN Human Rights Commitee: Procedure for the Adoption of the General Comment General Comment No. 36 - Article 6: Right to life - General Discussion on the preparation for a General Comment on Article 6 of the International Covenant on Civil and Political Rights, (voir aussi les références dans le texte pour une mise à jour).

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DE CARACTÈRE COMPLÉMENTAIRE

En tenant compte des différents cas d'étude, visionnage des sites et lecture des pages suivantes :

En référence au droit à la vie des enfants:

UNICEF, Réimaginer l'avenir. La situation des enfants dans le monde 2015 : résumé. L'innovation pour chaque enfant

Humanium **:** est une ONG internationale de parrainage d'enfant engagée à mettre fin aux violations des droits de l'enfant dans le monde **:** Droit à la Vie dans le Monde. Situation du droit à la vie des enfants dans le monde

Pour débattre sur l'avortement et l'interruption de la grossesse

Pour ouvrir un débat sur le droit à vivre dignement :

- Euthanasie
- Marginalisation et pauvreté
- Conditions sociales difficiles

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

À la fin de l'étude du thème, l'apprenant devra être capable de:

- Comprendre la valeur et l'importance du droit à la vie, dans les différents contextes.
- Interpréter le changement et l'évolution historique du droit à la vie qui met en évidence les défis actuels et réfléchir à de possibles solutions.
- Renforcer le travail analytique sur le droit à la vie dans son propre contexte social, économique et culturel.
- Maintenir un débat critique.

ISBN 978-2-9701177-2-8

MÉTHODOLOGIE

1. LECTURES :
   - Textes du thème, indiqués par le professeur responsable
   - Documents qui apparaissent sur la fiche « Bibliographie et autres ressources didactiques obligatoires »
   - Documents qui apparaissent sur la fiche « Bibliographie et autres ressources de caractère complémentaire ».

2. DISCUSSION EN GROUPE :
   - Arriver à une définition partagée du droit à la vie.
   - Identifier au moins deux cas d'étude et discuter du contenu.

3. CONTRIBUTIONS AU FORUM :
   - Apporter une brève réflexion au forum (maximum 100 mots) avec des considérations personnelles sur les conclusions de la discussion en groupe.

PROGRAMME D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

1°) Lectures des textes relatifs au thème

Bertrand Mathieu, *Le droit à la vie*, *dans les jurisprudences constitutionnelles et conventionnelles européennes,* Editions du Conseil de l'Europe, Belgique, 2005. Lire : chapitre I (section I, section II) ; chapitre II (section III, seulement la parte C « La question de l'euthanasie » pp. 72-80)

AKONDI – KOMBE, J.-F., *Les obligations positives en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme*, *Guide pour la mise en œuvre de la CEDH*, Précis sur les droits de l'homme n°7, Bruxelles, 2006. Lire : chapitre II « La protection de la vie et de l'intégrité » (pp. 21-34) et chapitre III « la protection de la vie privée et de famille » (pp. 38-49).

2°) Visionnage des sites internet :
- http://www.humanium.org/fr/comprendre-2/droit-a-la-vie/
- http://www.humanium.org/fr/situation-monde/droit-a-la-vie/
- http://www.unicef.org/french/publications/files/SOWC_2015_Summary_French_Web(1).pdf
- http://www.svss-uspda.ch/fr/ethique/droitalavie.htm
- http://www.humanite.fr/notre-droit-vivre-dans-la-dignite-588429
- https://www.amnesty.be/je-veux-m-informer/rapports-annuels/Le-Rapport-annuel-2007/article/le-droit-de-vivre-dans-la-dignite
- http://www.humanite.fr/notre-droit-vivre-dans-la-dignite-588429

3°) Participation au forum, avec au moins deux interventions par personne :
- Première : donner une opinion personnelle à mode de synthèse des lectures et des films vidéo.
- Deuxième : commenter les interventions des autres assistants.

ISBN 978-2-9701177-2-8

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé
Activité 1	2 heures
Activité 2	2 heures
Activité 3	1 heures

1. INTRODUCTION : LA NATURE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Les droits civils et politiques visent à protéger de manière générale les droits fondamentaux de la personne par rapport à l'État et ils permettent aux individus de jouir de toutes leurs libertés. La particularité de ces droits est qu'ils imposent à l'État de ne pas s'immiscer dans ces libertés et qu'ils sont directement applicables, c'est-à-dire qu'ils sont effectifs sans qu'il ne faille adopter de mesures d'application. Ces droits requièrent des actions positives de la part de l'État et ils s'appliquent dans les relations entre les individus[225].

Les droits civils et politiques incluent particulièrement le droit à la vie; le droit à la liberté et à la sécurité, y compris celui de ne pas être soumis à une arrestation ou détention arbitraire ; le droit à ne pas être torturé, ni mis en esclavage ou soumis au travail forcé ; le droit d'accès à la justice dans des conditions d'égalité et à un procès équitable ; les libertés fondamentales de croyance, celle de conscience et de religion; les libertés d'expression, d'information et d'association; le droit à l'égalité sans discrimination, le droit à l'auto-détermination des peuples et aux garanties juridiques qui servent à protéger les individus détenus, emprisonnés, accusés ou condamnés en vertu des lois pénales.

Historiquement, ces droits sont les premiers apparus dans l'histoire au XVIII siècle[226]. En effet, avant cette période, la Grèce et le droit romain avaient reconnu des droits naturels inhérents, mais valides uniquement pour les nobles. Il est donc très clair que les esclaves et les femmes ne bénéficiaient pas du respect de leurs droits.

Au Moyen Âge la *Magna Carta Libertatum*[227] de 1215 garantissait le droit à la liberté individuelle, prévoyant qu'aucun homme libre ne pouvait être condamné sans un jugement loyal de ces pairs, conformément à la loi du pays.

La *Petition of Rights*[228], de 1628, limitait les violences des autorités lors de la perception des impôts et fixait les libertés imprescriptibles des sujets devant le monarque.

225 A voir E., Denninger (a cura di), *Diritti dell'uomo e legge fondamentale*, Torino, Giappichelli, 1998; G.M., Flick, *Globalizzazione e diritti umani*, in *Jus*, N°2, pp. 171 e ss., 2000; E. Ondei, *Le persone fisiche e i diritti della personalità*, Uniona, Torino, 1965; G. Peces e B., Martinez, *Teoria dei diritti fondamentali*, Milano, Giuffrè, 1993; A. Spadaro, *Dai diritti individuali ai doveri globali: la giustizia distruttiva internazionale nell'età della globalizzazione*, Soverina Mannelli, Rubbettino, 2005; A. Baldassarre, *Diritti inviolabili*, in "Enciclopedia giuridica", vol. XI, istituto dell'Enciclopedia italiana, Roma, 1989; B. Constant, *La libertà degli antichi, paragonata a quella dei moderni*, Einaudi,Torino, 2005.

226 Cfr. F. Ruffini, *Diritti di Libertà*, La Nuova Italia, Firenze 1975; O. Oestreich, *Storia dei diritti umani e delle libertà fondamentali*, Laterza, Roma-Bari, 2001; G. M. Salerno, *I nostri diritti, Laterza*, Roma-Bari, 2002.

227 La *Magna Carta* est un des textes fondateurs des démocraties contemporaines parce qu'elle limite les pouvoirs d'un roi et permet d'obtenir du roi la reconnaissance de droits souverains qui existent indépendamment de lui. La charte a été signée par le Roi d'Angleterre Jean sans Terre et elle a servi de base pour les constitutions des démocraties occidentales. La clause 39 est le plus importante du document, grâce à elle aucun citoyen ne peut être condamné ou emprisonné par le roi sans avoir eu un procès équitable. La Magna Carta est un outil de contrôle devenu symbole de liberté que fait toujours partie intégrante de la vie politique internationale. Cfr., R. V. Turner, *Magna Carta through the Ages*, London, Harlow, 2003; P. Linebaugh, *The Magna Carta Manifesto: Liberties and Commons for All*, Berkeley and Los Angeles, University of California Press, 2008; C. Breay, *Magna Carta : Manuscript and Myths*, London, The British Library, 2002; G. Musca, *La nascita del parlamento nell'Inghilterra medievale*, Bari, Nuova Biblioteca Dedalo, 1995.

228 La *Petition of Right* freinait la tentative d'absolutisme du roi et réalisait la première limitation constitutionnelle de la monarchie. La pétition exigeait qu'aucun impôt ne soit établi sans le consentement du Parlement ; que les arrestations illégales soient interdites, la loi martiale est interdite en temps de paix et il est

ISBN 978-2-9701177-2-8

L'Habeas corpus Act[229], de 1679, arrêtait la détention arbitraire en exigeant que les motifs d'une arrestation soient donnés au prévenu sans délai.

Au fil du temps la sensibilité changeait et beaucoup d'auteurs se mirent d'accord pour définir l'origine des ces droits à l'époque du *Bill of Rights*[230] (anglais), de 1689, mais les luttes religieuses avaient entraîné le retour à l'absolutisme. C'est donc effectivement à l'époque des Lumières que ces droits ont été codifiés avec la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, de 1789, en France et avec *l'American Bill of Rights*, de 1791, aux États-Unis.

Dans l'analyse juridique, les droits civils et politiques sont qualifiés comme des « droits de première génération », parce que ce sont les premiers droits de l'homme qui ont été codifiés dans les Constitutions de pays occidentaux. Ils protègent les droits fondamentaux de la personne plutôt que les droits économiques, sociaux et culturels qui, à l'inverse, sont appelés des « droits de deuxième génération » et sont nés au XIXe siècle avec les premières lois sur le travail. Il y a aussi les « droits de troisième génération » aussi appelés « droits de solidarité » car destinés à des groupes et non plus aux simples individus. Ces droits sont encore mal définis et ils concernent l'environnement, le développement, l'assistance humanitaire, la paix etc. Malheureusement seule la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* érige en principes fondamentaux les droits de troisième génération[231].

2. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES POUR LA PROTECTION

Les droits civils et politiques sont protégés par plusieurs instruments internationaux et la *Déclaration universelle des droits de l'homme*[232] (1948) a été le premier document à énoncer des droits humains *inviolables* et *inaliénables*. Cette déclaration n'a cependant pas force de loi parce qu'elle ne signifie qu'une manifestation de principes que les États s'engagent à respecter. Ces droits sont aussi garantis dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*[233] qui, comme le Pacte *international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, a été adopté en 1966 et entrait en vigueur en 1976[234]. En outre, il y a des conventions et des déclarations en matière de protection des droits de la personne qui ont été adoptées par les Nations Unies. Les plus ratifiées sont :

- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965),
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979),

interdit de loger les soldats chez les particuliers dans le but de les forcer à payer les impôts. Cfr. C. Russell, *Parliaments and English Politics 1621-1629*, Oxford, Clarendon Press, 1979 ; L.J., Reeve, *The Legal Status of the Petition of Right*, in «*The Historical Journal* », N°29, Cambridge University Press, 1986, pp. 257-277; J. S., Flemion, *The Struggle for the Petition of Right in the House of Lords : The Study of an Opposition Party Victory*, in « The Journal of Modern History », Vol. 45, N°2, University of Chicago Press, 1973, pp. 193-210.

229 L'Habeas corpus énonce la liberté de ne pas être emprisonné sans jugement et toute personne arrêtée a le droit de savoir pourquoi elle est fermée et de quoi elle est accusée, Cfr. G. M. Trevelyan, *Storia di Inghilterra*, Milano, Garzanti, 1967.

230 Bill of Rights, ou Déclaration anglaise des droits de 1689, est un acte du parlement d'Angleterre et il s'agit d'un document fondamental qui donnait au sujet le droit de s'adresser au monarque et l'autorisait à porter des armes pour se défendre. L'article 10 complètait les dispositions de l'Habeas Corpus de 1679 en protégeant les accusés de cautions excessives, Cfr. L.G. Schwoerer, *Locke, Lockean Idea, and the Glorious Revolution*, in « Journal of the History of Ideas », Vol.51, N°4, University of Pennsylvania Press, 1990, pp.531-548.

231 A. De Benoist, *Au-delà des droits de l'homme. Pour défendre les libertés*, Paris, Krisis, 2004; S. Moyn, *The Last Utopia: Human Rights in History*, Cambridge, Harvard University Press, 2010.

232 Cfr. R. Cassin, *La Déclaration universelle et la mise en* œuvre des droits de l'homme de 1948, Académie des sciences morales et politiques, Typographie de Firmin-Didot et cie, Paris, 1958; A. Eide, *The Universal Declaration of Human Rights. A Commentary*, Scandinavian University Press, Oslo; A. Verdoodt, *Naissance et signification de la Déclaration universelle des droits de l'homme,* Paris, Nauwelaerts, 1968.

233 L. Hennebel, *La jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies : Le Pacte international relatif aux droits civils et politique et son mécanisme de protection individuelle*, Bruxelles, Bruylant, 2007.

234 Cfr. M. Bossuyt, *La distinction juridique entre les droits civils et politiques et les droits économique, sociaux et culturels*, in « Revenue des droits de l'homme », N°8, 1975, p.793 ; J. Mourgeon, *Les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*, in « Annuaire française de droit international », N°13 (1), 1967, pp. 326-363.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)
- la Convention relative aux droits de l'enfant (1989).

Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* est un engagement formel. Cela signifie que l'État signataire accepte de respecter tous les droits contenus dans cet instrument et s'engage devant la communauté internationale et envers ses citoyens. L'État peut par ailleurs émettre des réserves à l'égard de certaines normes, c'est-à-dire qu'il s'engage en vertu d'un traité, mais qu'il n'est pas en mesure de le respecter pleinement. Toujours dans les documents internationaux nous retrouvons des réserves par rapport à la protection des droits de la personne, à condition que le texte à signer ne l'interdise pas et que la réserve n'aille pas à l'encontre de l'objet et du but du traité[235].

3. LE DROIT A LA VIE

Le droit à la vie est un droit reconnu universellement pour tous les êtres humains, mais défini de manière particulière selon l'époque et les lieux. Tout d'abord, il est dit que le droit à la vie est le premier des droits individuels, qu'il protège l'être humain, l'intégrité corporelle et la dignité de la personne[236]. C'est un droit fondamental qui domine tous les autres droits existants et il occupe une place ontologique. Il est évident que s'il n'y a pas de vie, les droits n'ont plus de raison d'être et que ce droit dépend de l'existence des autres droits.

À l'origine le droit à la vie désignait le droit à ne pas être tué et était une simple réprobation de l'homicide, qui renforçait l'interdiction formelle de causer la mort d'une personne d'une manière intentionnée. Mais, actuellement, par extension, le droit à la vie indique aussi un ensemble de droits qui font référence aux êtres humains en général et aux êtres humains en particulier et qui contemplent différentes interdictions telles que : la peine de mort, la guerre, l'avortement, l'euthanasie, le suicide, le droit au port d'armes etc.[237].

En 1776 la *Déclaration d'indépendance des Etats-Unis d'Amérique* affirmait que chaque homme nait avec des droits inaliénables qui sont ceux de vivre, d'être libre et de rechercher le bonheur. Les premières déclarations des droits ne reconnaissent pas explicitement le droit à la vie. C'est après la Seconde guerre mondiale, et suite aux atrocités commises contre la dignité humaine, que les Constitutions nationales commencent à proclamer expressément le droit à la vie.

En 1948, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH), adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, stipule dans son article 3 : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ». En 1950, la *Convention européenne des droits de l'homme* (CEDH) est adoptée par le Conseil de l'Europe et à l'article 2, intitulé « droit à la vie », il est stipulé que : « le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal, au cas où le délit est puni de cette peine par la loi ». En 1966, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* dispose à l'article 6 §1 que : « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi et nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ». La CEDH, au paragraphe 72, qualifie le droit à la vie d'« inaliénable de la personne humaine et de valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme

235 Cfr., M., Aragon Reyes, *La tutela diretta dei diritti fondamentali*, in G. Rolla, Tecniche di garanzia dei diritti fondamentali, Torino, 2001; M. Cappelletti, *La giurisdizione costituzionale delle libertà*, Giuffrè, Milano, 1955; P. Caretti, *I diritti fondamentali. Libertà e diritti sociali*, Torino, 2002; R. Ciraolo, *La tutela dei diritti fondamentali nelle Comunità europee,* in *Nomos*, 1993, II; L.P. Comoglio, *Diritti fondamentali e garanzie processuali comuni nella prospettiva dell'Unione europea*, in Foro it., 1994; G. Conetti, *La carta dei diritti fondamentali dell'unione europea*, in *Stadium juris*, 2001; Oestreich G. (a cura di G. Gozzi), *Storia dei diritti umani e delle libertà fondamentali*, Roma-Bari, Laterza, 2004.

236 Cfr. Cassese A., *I diritti umani oggi*, Roma-Bari, Laterza, 2009 ; Bobbio N., *L'età dei diritti*, Torino, Einaudi, 1990.

237 Cfr. M. Bertrand, *Le droit à la vie*, *dans les jurisprudences constitutionnelles et conventionnelles européennes,* Belgique, Editions du Conseil de l'Europe, 2005 ; F. Freni, *Una bibliografia sul diritto alla vita*, in « Quaderni di diritto e politica ecclesiastica », N°2, agosto 1991, pp. 401-406.

ISBN 978-2-9701177-2-8

au plan international ». Enfin en 1986, la *Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples*[238], adoptée par la Conférence des chefs d'États et des gouvernements de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et ratifiée par tous les États membres de l'Union africaine, stipule à l'article 4, que : « la personne humaine est inviolable. Toute personne humaine a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».

Il existe aujourd'hui un débat général, malheureusement controversé et très complexe, sur le droit à la vie qui soulève des questions sur le double caractère, positif et négatif de ce droit[239]. Force est de se demander : le droit à la vie englobe-t-il le droit de mettre fin à sa propre vie ? Un individu peut-il mettre fin à sa propre vie ? Un individu peut-il solliciter l'aide de l'État pour mourir ? Le droit à mourir est-il le négatif du droit à la vie ? Est-ce que l'euthanasie est valide ? Le droit de vivre est-il entendu comme le droit d'avoir les moyens et les possibilités de vivre ? L'être à naître est-il bénéficiaire du droit à la vie ? Et par conséquent, considérant la pratique d'une interruption volontaire de grossesse (IVG), une femme porte-t-elle atteinte à la vie d'un enfant conçu mais pas encore né ?[240]

3.1 LA PROTECTION DE LA VIE DES ÊTRES À NAÎTRE

Les instruments internationaux ne déterminent pas explicitement le moment à partir duquel commence la protection de la vie et on observe qu'aucun organe international de défense des droits de l'homme n'a considéré le droit à la vie comme la protection de la vie des êtres à naître[241]. Embryons humains et fœtus sont donc pour le moment exclus de toute protection et les organes conventionnellement institués relatifs aux droits de l'homme laissent une large marge d'appréciation aux États qui est difficile à comprendre.

À l'échelle régionale, le seul instrument à fournir explicitement un droit à l'avortement dans certains cas est l'optionnel *Protocole sur les droits des femmes en Afrique* (art 14§2.c.). Au niveau interaméricain, la *Commission interaméricaine des droits de l'homme* (CIADH) n'exclut pas la prestation publique d'un accès sûr et légal à l'avortement (CIADH Baby Boy c. USA, commission 6 mars 1981)[242], et à exhorter les États membres à adopter des mesures pour répondre aux violations résultant du droit à la vie, entre autres.

À l'échelle européenne la CEDH n'a jamais énoncé une législation sur l'avortement, elle souligne que l'article 2 ne protège pas la vie du fœtus mais bien celle de la femme enceinte. Selon la Cour Suprême des États-Unis, l'avortement est un principe, dont bénéficie une femme, et il dérive du droit à l'intimité (''privacy''). La décision de mettre au monde un enfant est une décision tellement importante que l'État ne peut se mêler de ce choix. L'État ne peut s'opposer à une Interruption Volontaire de Grossesse (IVG). Néanmoins, ce principe connaît une limite temporelle. L'IVG ne pourra se faire que dans la limite de quinze semaines à compter de la fécondation. A cette limite doit-être apposée une exception. Passé ce délai de quinze semaines,

238 La Charte africaine est un document international mais n'est pas une adaptation des principes fondamentaux de la Déclaration universelle aux caractéristiques africaines. Elle place au même niveau que les droits de l'homme d'une part les droits des peuples africains à disposer d'eux-mêmes face au monde extérieur et d'autre part les devoirs de l'individu envers la famille et l'Etat.

239 Cfr. A. Puleo, Quale giustizia per i diritti di libertà ? Diritti fondamentali, effettività delle garanzie giurisdizionali e tecniche di tutela inibitoria, Milano, Giuffrè, 2005 .

240 Cfr. Balestrero, E., Il diritto alla vita prenatale nell'ordinamento internazionale, Bologna, Studio Domenicano, 1991, A. D'Aloia (a cura di), Il diritto alla fine delle vita. Pricnipi, decisioni, casi, Edizioni Scientifiche Italiane, Napoli, 2012.

241 Cfr. M. Casini, *Il diritto alla vita del concepito*, Padova, 2001; M. L. Di Pietro, *Quale statuto per l'embrione umano?*, in *Dir. Fam*., 1990, p. 851 ss.; C. Casini, *Lo stato giuridico dell'embrione,* in ''Iustitia'', 2001, p. 557 ss.; C.M. Mazzoni, *I diritti dell'embrione e del feto nel diritto privato. Rapporto sull'Italia*, in ''Nuova giur. civ.'', 2002, II p. 119 ss; R., Lanzillo, *Fecondazione artificiale, locazione dell'utero, Diritti dell'embrione*, in Corr. giur. 1988; S. Morelli e M.R. Morelli, *Il diritto alla identità personale del nato da fecondazione eterologa al duplice vaglio della Corte costituzionale e della Cassazione;* in *Giur. it*, 2000, p.275 ss.; P. Morozzo della Rocca, *Il danno morale al concepito, ovvero il "già e non ancora" nella responsabilità civile*, in *Corr. giur*., 2001.

242 Annual report of the in Inter-American commission on Human Rights, Resolution 23/81, case 2141.

ISBN 978-2-9701177-2-8

l'IVG est quand même admise aux États-Unis quand des raisons scientifiques justifient le risque que représente la grossesse pour la vie de la femme.

En France on observe une situation parallèle : le point de vue français est en effet analogue à la position américaine et le système des délais prévaut sur celui de la pénalisation. Des pays voisins limitrophes, la Belgique, les Pays-Bas ou la Grande-Bretagne ont proposé une législation sur l'IVG de même type que celle adoptée par la France.

On observe en général une large marge de manœuvre proposée aux États par les textes internationaux universels et régionaux et particulièrement par les textes européens. Mais l'uniformisation au niveau européen reste bien limitée dans la mesure où deux visions différentes s'opposent à cause du caractère délicat du sujet. La CEDH laisse aux États le scrupule de choisir leur propre modèle en fonction de leurs considérations éthiques.

3.2 LE CAS DE L'EUTHANASIE

Comme il est dit plus haut, le droit international ne propose pas en général de définitions du droit à la vie mais il faut toutefois noter que l'euthanasie est une préoccupation essentiellement européenne, car cette pratique est, en effet, majoritairement interdite dans les autres continents[243]. Quant à l'actuelle jurisprudence européenne, elle montre chez les juges une totale absence de volonté de se positionner. La Cour affirme de manière incontournable l'interdiction de l'euthanasie active, mais elle ne se prononce qu'à demi-mots sur l'euthanasie passive.

C'est avec l'affaire Pretty de 2002 (CEDH, 29 avril 2002, Diane Pretty c. Royaume-Uni) que la Cour se prononce sur la controverse de l'euthanasie active. Dans ce cas, la CEDH était appelée à décider sur un cas de suicide assisté. Diane Pretty, paralysée et victime d'une maladie dégénérative incurable mais en totale possession de ses capacités intellectuelles argumentait une violation de ses droits garantis aux articles 2, 3, 8 9 et 14 de la Convention par le "Director of public prosecutions" après avoir reçu un refus de l'immunité à son mari s'il l'aidait à se donner la mort. Pour la CEDH, le refus des tribunaux anglais d'accorder cette protection ne viole pas les droits garantis par la Convention. La CEDH interdit le suicide assisté ou l'euthanasie active, que ce soit de la main d'un tiers ou avec l'assistance d'une autorité publique.

Très récemment, en Italie, avec le cas d'Elena Englaro la Cour semble, à demi-mots, permettre l'euthanasie passive. En 1992, la jeune femme se retrouvait dans le coma après un accident. Brusquement ses conditions de santé évoluaient vers un état végétatif. En 1999, ses parents entamaient des procédures judiciaires internes pour interrompre l'alimentation et l'hydratation artificielles de leur fille. Au terme d'une longue procédure, en juin 2008, le père-tuteur obtenait des juridictions italiennes l'autorisation d'interrompre l'alimentation et l'hydratation artificielles de sa fille, en se fondant d'une part sur son état végétatif et d'autre part sur une demande d'autorisation expresse, fondée sur des preuves claires, concordantes et convaincantes, de la volonté de la patiente après l'analyse de son style de vie, des ses convictions, et de sa façon de concevoir la dignité de la personne avant son état d'inconscience. Dès décembre, les opposants à l'euthanasie saisissent la Cour européenne (CEDH, Ada Rossi et autres c. Italie, 16 décembre 2008) estimant que la décision italienne porterait atteinte à la situation des personnes se trouvant dans un tel état. Les demandeurs se prévalaient, notamment, d'une violation du droit à la vie des personnes en état végétatif (article 2). La Cour s´arrêtant au stade des conditions de recevabilité, déclarait la requête irrecevable.

243 M., Cavina, *Andarsene al momento giusto: culture dell'eutanasia nella storia europea*, Bologna, Il Mulino, 2005; S. Spinsanti e F. Petrella, *Scelte etiche ed eutanasia*, Milano, Edizioni Paoline, 2003.

ISBN 978-2-9701177-2-8

La question de l´euthanasie passive reste donc entière : la CEDH autorise-t-elle implicitement cette pratique ? Ou bien souligne-t-elle qu´elle n´est ni interdite ni garantie par la Convention ? De nouveau, comme pour l'IVG, le juge européen laisse au États une totale marge d'appréciation.

À l'échelle du droit interne et plus précisément du droit constitutionnel, à côté de positions progressistes ponctuelles, l'attitude des différents législateurs européens est tout aussi ambigüe qu'au niveau européen. La Belgique et la Hollande sont deux des rares pays osant affronter cette pratique problématique en offrant une régulation. Elles s'opposent ainsi à une position traditionnelle et conservatrice défendue par la majorité des pays européens dont l'Espagne et la France.

4. LE GENOCIDE

Pour comprendre l'origine du terme génocide force est de citer Raphael Lemkin, professeur de droit américain, juif polonais d'origine, qui parle de génocide pour la première fois dans son étude *Axis Rule in Occupied Europe*, en 1944, pour définir les crimes perpétrés par le pouvoir des Jeunes Turcs de l'Empire ottoman contre la communauté arménienne pendant la Première guerre mondiale. D'après l'analyse de Lemkin, l'extermination est fondée sur l'idée de séparation entre la population considérée supérieure et l'autre qui est considérée comme inférieure.

Juridiquement, le terme génocide doit être entendu sous l'expression « atrocités criminelles » qui va qualifier trois différents crimes internationaux : i) le génocide ; ii) les crimes contre l'humanité et iii) les crimes de guerre[244]. En droit international le génocide s'entend comme un crime commis contre des membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux[245]. Bien que les victimes des crimes soient des individus, elles sont visées en raison de leur appartenance, réelle ou supposée, à l'un de ces groupes.

Le crime de génocide est défini spécifiquement à l'article 2 de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* de 1948 qui a acquis valeur de norme du droit international coutumier[246]. Cette définition est reprise dans d'autres textes du droit international : article 6 du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 1998 ; au paragraphe 2 de l'article 4 du *Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie* et au paragraphe 2 de l'article 2 du *Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda*.

L'article 7 du *Statut de Rome* énumère la liste des crimes qui sont des crimes contre l'humanité : « Aux fins du présent statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque de manière prémédité :

- Meurtre ;
- Extermination ;
- Réduction en esclavage ;
- Déportation ou transfert forcé de population ;
- Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- Torture ;

244 Cfr. P. Currant, *Les crimes contre l'humanité dans le Stattu de la Cour pénale internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2006 ; Peyro Llopis Ana, *La compétence universelle en matière de crimes contre l'humanité*, Bruxelles, Bruylant, 2003 ; M. Flores (a cura di), *Storia, verità, giustizia : i crimini del XX secolo*, Milano, Mondadori, 2001.

245 Cfr. *La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (1948). Vid. Aussi Haut-Commissariat des Nations Unies, *Cadre d'analyse des Atrocités criminelles. Outil de prévention*, (2014).

246 Autres définitions des crimes contre l'humanité résultent de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948, des Conventions de Genève, de 1949 et de leurs Protocoles additionnels, de 1977.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Viol, esclavage sexuel, stérilisation forcée, prostitution forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- Persécution de tout groupe identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, cultuel religieux ou sexiste ;
- Disparition forcée de personnes ;
- Crime d'apartheid ;
- Autres actes inhumains de caractère analogue intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique mentale. »

Les responsabilités qui incombent aux États impliquent l'obligation de réprimer mais aussi de prévenir les atrocités criminelles. L'obligation de prévenir édictée par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide a acquis valeur de règle de droit international coutumier, c'est-à-dire qu'elle lie tous les États, qu'ils aient ratifié ou non la Convention. L'obligation de « respecter et faire respecter le droit international humanitaire », telle qu'elle résulte de l'article premier commun aux Conventions de Genève, est également considérée comme une règle du droit international coutumier. Le 27 février 2007 la Cour internationale de Justice, dans un arrêt majeur de l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro), indiquait que l'obligation « de prévenir » dans le cadre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide impose une obligation qui n'est pas limitée territorialement.

Après les massacres en Arménie, Auschwitz, Rwanda, Timor-Est et en Bosnie-Herzégovine, nous avons tous la responsabilité de nous demander ce que nous pouvons faire pour protéger les populations contre les crimes internationaux les plus graves (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et nettoyage ethnique) qui sont encore perpétrés dans de nombreux endroits du monde[247]. Nous devons prévenir le danger, promouvoir la décence contre ces atrocités criminelles, améliorer les mécanismes de surveillance et d'alerte, et aider les États membres à identifier les lacunes de leurs mesures et leurs stratégies de prévention des atrocités. Nous sommes résolus à respecter la promesse du «*Plus jamais ça!*» et à tirer les leçons des échecs du passé, c'est-à-dire mettre la pratique les droits de l'homme, la protection des populations et la prévention des atrocités criminelles au centre de notre action.

On aura de meilleures chances d'éviter ces crimes si l'on identifie très tôt les facteurs de risque. Les Conseillers spéciaux du Secrétaire général de l'ONU pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger œuvrent de concert pour promouvoir des initiatives nationales et internationales pour protéger les populations contre les atrocités criminelles.

5. L'ÉXÉCUTION EXTRAJUDICIARIE OU SOMMAIRE

L'exécution extrajudiciaire ou sommaire est l'homicide d'un détenu, accusé ou suspecté d'activités criminelles. La plupart du temps l'exécution est commise sur le lieu et au moment de sa capture. À titre d'exemple : sur le champ de bataille des troupes confrontées à des groupes hostiles, ont utilisé leur position de force pour tuer des soldats et des civils, sans un procès juste[248]. Ces exécutions sommaires sont donc de sérieuses violations des droits, indéchiffrables et invérifiables. Les exécutions sommaires

247 Cfr. Charny Israel W. (dir), *Livre noir de l'humanité. Encyclopédie mondiale des génocides*, Toulouse, éd. Américaine 1999, 2001 ; Bruneteau Bernard, *Le siècle des génocides : Violences, massacres et processus génocidaires de l'Arménie au Rwanda*, Paris, Armand Colin, 2004.

248 Cfr., C. Mandiroli e A. Carratta, *L'esecuzione forzata. I procedimenti sommari, cautelari e possessori. Il nuovo procedimento sommario cognitorio. La giurisdizione volontaria*, Torino, Giappichelli, 2011 ; C. Meloni, *Fare la guerra con omicidi mirati tra questioni morali e aspetti giuridici* ; in « Rivista il Mulino », Vol. 469, N°5, settembre-ottobre 2013, pp. 852-860. Voir aussi, Nations Unies Nations Unies, *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires,* arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions; Nations Unies, *Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions*, 1991.

ISBN 978-2-9701177-2-8

sont des pratiques courantes pendant les guerres civiles, la guérilla, les dictatures ou une pratique courante des escadrons de la mort pour éliminer un adversaire, ou pour semer la terreur.

Pendant les conflits il est fréquent que la partie dominante procède à l'exécution sommaire des ennemis qui se rendent, au lieu de les traiter comme prisonniers de guerre et de les remettre aux unités de police militaire, respectant ainsi le droit international.

Les auteurs de ces exécutions échappent souvent à toute poursuite -ces débordements étant tolérés par la hiérarchie lorsqu'ils ne sont pas directement ordonnés par elle : les soldats sont formés à la haine de l'ennemi, et à tenter d'en tuer le plus possible. Ces pratiques ont lieu sans la possibilité d'avoir un juste procès préliminaire et le laps de temps entre la capture et l'exécution est très courte. En plus, il n'y a pas de possibilité d'ouvrir une enquête et c'est pourquoi les exécutions extrajudiciaires sont considérées comme des meurtres ou assassinats injustifiés.

Les exécutions sommaires sont régulièrement commises avec des méthodes expéditives telles que la pendaison, l'arme à feu, l'arme blanche, la lapidation entre autres. Mais, dans tous les cas, il y a toujours une justification apportée pour les exécutions sommaires, par exemple :

- Les difficiles conditions des combats, ils ne disposent pas d'eau ou de vivres en quantité suffisante ;
- Les combattants qui sont mus par des idéologies antagonistes ;
- Les dominateurs qui refusent aux vaincus la qualité de combattant, les considérant comme des criminels ou des terroristes.

Pour la protection envers les exécutions extrajudiciaires ou sommaires il faut tenir compte de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, adoptée le 12 août 1949, qui protège les prisonniers de guerre et interdit toutes les exécutions sommaires. Le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires, établi par la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, couvre tous les pays, qu'ils aient ou non ratifié les conventions internationales pertinentes. En outre il faut rappeler les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels[249] qui contiennent les règles fixant les limites à la barbarie de la guerre.

6. INTERDICTION DE LA TORTURE OU DES TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS

Les textes internationaux et européens qui se réfèrent à la torture utilisent pour la plupart les expressions « torture et peines, ou traitements inhumains ou dégradants ». Mais la distinction entre la notion de torture et celle de peines ou traitements inhumains ou dégradants n'est toutefois pas si claire, ni évidente et précise[250] .

Dans la jurisprudence relative à la torture nous pouvons distinguer des éléments essentiels qui la composent, comme :

- la douleur ou les souffrances aiguës, physiques ou mentales ;

- la volonté d'infliger intentionnellement ou délibérément cette douleur ;

249 La première Convention de Genève protège les soldats blessés ou malades à terre en temps de guerre; la deuxième protège les militaires blessés, malades ou naufragés ; la troisième s'applique aux prisonniers de guerre et la quatrième assure la protection des civils en territoire occupé. En particulier il faut signaler l'article 3, commun aux quatre Conventions, qui exigent que toutes les personnes se trouvant aux mains de l'ennemi soient traitée avec humanité, sans aucune distinction. Le meurtre, les mutilations, la torture, les traitements cruels, humiliants et dégradants et les procès inéquitables sont interdits.

250 P. Garofalo, S., Fleres, P., Marcenaro, Diritti umani e tortura: potenza e prepotenza dello stato democratico, Troina, Città Aperta, 2009 ; M. Lalatta Costerbosa, Per una storia critica della tortura, in Materiali per una storia della cultura giuridica, N°1, in « Rivista il Mulino », 2011, pp. 3-34 ; L. Zafato e S. Pinton, La tortura del nuovo millennio. La relazione del diritto, Milano, Cedam, 2010.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- la poursuite d'un but précis, comme la volonté d'obtenir des renseignements ;

- et la participation d'une personne agissant à titre officiel.

Au contraire, si nous faisons référence aux traitements dégradants nous pouvons considérer que :

- La douleur ou les souffrances n'ont pas le même degré d'intensité que la torture ;
- La poursuite n'a pas l'objectif particulier des actes de torture et il n'existe pas de but précis ;
- Et la participation d'une personne agissant à titre officiel n'est pas évidente.

Le droit international et le droit européen n'ont pas dressé de catalogues exhaustifs des actes de torture, mais déterminent les seuils d'acuité de la souffrance en tenant compte des circonstances du cas concret comme : la durée des actes, leurs effets physiques et psychologiques, le sexe de la victime, son âge et son état de santé. De toute façon, l'interdiction de la torture est absolue et n'accepte strictement aucune dérogation.

À l'échelle internationale, la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,* adoptée par les Nations Unies, définit à l'article 1 la torture et autres peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants : «tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».

Les auteurs de ce texte ont évidement souhaité donner à cette expression un sens large afin d'accorder la protection la plus étendue possible contre les violences physiques et psychologiques.

En Europe, le Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, un organe crée par le Conseil de l'Europe (CE), vise à prévenir les cas de torture et autres maltraitances sur les territoires des états qui ont signé la *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*[251]. La *Convention européenne des droits de l'homme* à l'article 3 interdit clairement l'usage de la torture, mais n'en donne pas une définition claire et dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants». Et la Cour Européenne des droits de l'homme détermine qu'il y a une distinction entre la notion de torture et celle de traitements inhumains ou dégradants, sans en donner une définition officielle. Pour la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il est possible de déterminer les traitements inhumains comme n'étant ni infligés directement, ni dans un but précis, mais comme résultat de la situation dans laquelle la victime est plongée.

7. CONDITIONS DE DETENTIONS

Dans tous les pays du monde et de manière générale, les conditions des détentions dans les établissements pénitentiaires sont jugées horribles. En 1957, une résolution des Nations Unies avait établi un ensemble de règles minima pour les traitements

251 La Convention a été adoptée en 1987, entrée en vigueur en 1989 et été ratifiée par 47 États –membres du Conseil de Europe.

ISBN 978-2-9701177-2-8

des détenus adopté par le premier Congrès des Nations Unies tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil Économique et Social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957, et résolution 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

Aujourd'hui, selon la *World Prison Population List* (11° édition) plus de 10.35 millions de personnes sont détenues dans des établissements pénitentiaires à travers le monde. Les chiffres pour l'Erythrée, la Somalie et la République démocratique populaire de Corée du Nord ne sont pas disponibles et ceux pour la Chine et la Guinée Bissau sont approximatifs. Il y a plus de 2.2 millions de prisonniers aux États-Unis ; plus de 1.65 million en Chine ; 640.000 dans la Fédération de Russie ; 607.000 au Brésil ; 418.000 en Inde ; 311.000 en Thaïlande ; 255.000 au Brésil et 225.000 en Iran. Les pays avec les taux de population détenue les plus élèves sont les Seychelles (799 pour 100.000), suivies des États-Unis (698), Saint-Kitts-et-Nevis (607), le Turkménistan (583), les Îles Vierges américaines (542), Cuba (510), Le Salvador (492), Guam (469), la Thaïlande (461), le Belize (449), la Fédération de Russie (445), le Rwanda (434) et les Îles Vierges britanniques (425).[252]

Si nous ne considérons, à titre d'exemple, que le cas de la Californie la plupart des 33 prisons sont surpeuplées. Leur capacité d'accueil est de 100 000 détenus mais elles en accueillent plus de 170 000. En 1971, la mutinerie de la prison d'Attica, dans l'État de New York, est devenue l'un des mouvements de protestation les plus importants contre les conditions de vie carcérale. Née de la colère suscitée après l'assassinat de George Jackson, la mutinerie soulevait rapidement des questions relatives aux conditions de détention.
En réponse à la violence dans les prisons, différentes organisations et associations qui luttent contre la brutalité dans les centres pénitenciers ont été fondées. En 1990 est né à Lyon *l'Observatoire International des Prisons* (OIP), ayant pour but la promotion du respect des personnes incarcérées au regard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cette organisation a obtenu un statut consultatif à l'ONU et progressivement elle s'est structurée en délégations régionales et sections nationales. La *Fédération des Associations Réflexion Action Prison et Justice* (FARAPEJ) est un groupe français, créé le 6 avril 1991, dans le but de fédérer des associations, souhaitant contribuer à l'amélioration du fonctionnement de la justice, et limiter les effets déstructurants de la prison. L'association *Ban public* est une autre association qui se dit areligieuse, adogmatique et apolitique, dont l'objet est de favoriser la communication sur les problématiques de l'incarcération et de la détention et d'aider à la réinsertion des personnes détenues. Elle est composée d'anciens détenus (hommes et femmes), de journalistes, d'universitaires, d'artistes, d'associations et de citoyens. L'association *Just Detention* est un groupe qui lutte contre la violence, en particulier les violences sexuelles en détention.

En août 2003, un article du *Harper's Magazine* estimait à 20-40% du total de la population carcérale le nombre de prisonniers américains infectés par le virus de l'hépatite C et la même année, dans une enquête faite par le *Prison Journal* à 1788 détenus, 20% des prisonniers masculins déclaraient avoir été contraints à maintenir des relations sexuelles pendant leur détention et 7% déclaraient avoir été violés. L'importance constatée des agressions sexuelles en prison, y compris lors de la détention préventive, a d'ailleurs suscité le vote d'une loi en 2003, le *Prison Rape Elimination Act*.

8. L'INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE

La définition de l'esclavage suscite des controverses et il y a toujours des désaccords et des tensions par rapport aux stratégies adoptées pour l'élimination de cette pratique[253]. On peut souligner que le débat concernant l'esclavage tient principalement à deux raisons. D'abord, il y a des divergences d'opinions quant aux pratiques pouvant être assimilées à l'esclavage et comment

252 Pour plus de statistiques, voir le site : http://www.prisonstudies.org/sites/default/files/resources/downloads/world_prison_population_list_11th_edition.pdf

253 H. Friedrich August, *La via della schiavitù*, Milano, Rusconi, 1995; S. Aprile, *I delitti contro la personalità individuale: schiavitù e sfruttamento dei minori*, Padova, Cedam, 2006.

ISBN 978-2-9701177-2-8

ces pratiques peuvent être éliminées. Ensuite, les définitions s'accompagnent souvent d'obligations pour les États, c'est-a-dire l'application de certaines mesures correctives.

Dans la jurisprudence il faut souligner que l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et le travail forcé peuvent être considéré de plusieurs façons comme :

- Des « crimes de guerre », lorsque ces crimes sont commis par un belligérant contre les nationaux d'un autre belligérant ;
- Des « crimes contre l'humanité » lorsque ces fautes sont commises par des agents de l'État contre toute personne, indépendamment les circonstances et la nationalité ;
- « Des crimes internationaux ordinaires » lorsque ces pratiques sont commises par des représentants de l'État contre toute personne.

Historiquement, la *Déclaration relative à l'abolition universelle de la traite des esclaves*, adoptée en 1815, a été le premier instrument international à condamner l'esclavage. Le mouvement abolitionniste est né de la volonté de mettre fin à la traite transatlantique des esclaves africains et de libérer les prisonniers dans les colonies des pays européens et aux États-Unis. Au cours du XIXe siècle de nombreux accords multilatéraux et bilatéraux ont approuvé des dispositions interdisant ces pratiques, valides en temps de guerre comme en temps de paix. On estime que de 1815 à 1957, plus de 300 instruments internationaux ont été mis en œuvre pour abolir l'esclavage mais aucun n'a été totalement efficace[254].

La première définition de l'esclavage contenue dans un accord international se trouve dans la *Convention relative à l'esclavage*, adoptée par la Société des Nations le 25 septembre du 1926. Au paragraphe 1, de l'article 1, l'esclavage est défini comme « l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ». Et dans le même article à l'alinéa 2, la traite des esclaves est définie comme « tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves ».

L'article 5 a mis en évidence la distinction entre le travail forcé et l'esclavage, stipulant que « le travail forcé ou obligatoire ne peut être exigé que pour des fins publiques » et faisant obligation aux États membres « d'éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage ».

Bien que la Convention relative à l'esclavage ait interdit l'esclavage et les pratiques analogues, elle n'a pas prévu d'action qui permette de déterminer l'ampleur de l'esclavage dans les États membres, ni la création d'un organe international pouvant examiner les allégations de violation. En dépit de ces insuffisances, la Société des Nations a encouragé l'application de lois portant abolition de l'esclavage dans des pays tels que le Népal (1926) et la Birmanie (1928). En 1931, la Société des Nations a créé des comités d'experts aux fins de considérer les problématiques relatives à l'esclavage, mais les travaux de ces comités ont pris fin lorsque la Seconde Guerre mondiale éclatait.

La *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage* de 1956, est allée plus loin que le Document de 1926 et le domaine d'application est effectivement devenu plus large. En effet, elle obligeait les États membres à abolir :

254 Cfr., G. Venegoni, *Ribellioni e schiavitù africane nell'Atlantico secondo Marcus Rediker*, in "Altre Modernità. Rivista di studi letterari e culturali", 2011, N°6, pp. 298-303; G. Fiume, *La schiavitù nel Mediterraneo*, Bologna, Il Mulino, 2001; C., Meillassoux e A., Triulzi, *Antropologia della schiavitù: il parto del guerriero e del mercante*, Milano, Mursia, 1992.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- la **servitude**, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette des services personnels, ou ceux de quelqu'un sur lequel il a pouvoir, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée, ni leur caractère défini ;

- le **servage**, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir transformer sa condition ;

- **toutes institutions ou pratiques** en vertu de laquelle :

1. une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, donnée ou promise en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes ;

2. le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement ;

3. la femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne ;

- **toutes institutions** ou pratiques en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de 18 ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent.

Dans le contexte du monde contemporain la définition de l'esclavage, présentée dans la Convention de 1926 et dans la Convention supplémentaire de 1956, est restée inchangée[255]. L'Organisation des Nations Unies a plusieurs fois reformulé cette définition, mais le contenu n'a pas beaucoup changé depuis 1926.

9. LIBERTÉ ET SECURITÉ DE LA PERSONNE

La liberté personnelle est une condition fondamentale et sa privation est susceptible d'avoir un impact direct et négatif sur la jouissance de nombreux autres droits, allant du respect de la vie familiale et privée à la liberté d'expression, de réunion et d'association, en passant par la liberté de circulation[256]. Chaque privation de liberté met invariablement la personne affectée dans une position extrêmement vulnérable et l'expose à plusieurs risques. La justice est donc tenue d'avoir toujours présent que, pour ne pas vider de sens la garantie de liberté, toutes les détentions doivent être objectivement justifiées, strictement nécessaires, et ne pas durer plus longtemps que le strict indispensable.

Dans l'État de droit, l'individu est un citoyen. Il doit respecter le cadre de la loi pour devenir un acteur précieux de la sécurité et Il importe qu'il se maintienne juste, respecte la déontologie de la justice pénale et les règles de l'État. Mais la justice ne peut être rattachée à des pratiques qui se fondent sur la peur et la coercition. La sécurité et sa recherche ne doivent pas devenir des réponses politiques aux problématiques contemporaines. L'Etat de droit, qui tend à concilier libertés et sureté, ne doit pas

255 Cfr., P. Scevi, *Nuove schiavitù e diritto penale*, Milano, Giuffré, 2014; L. Milazzo, *Cecità morale e schiavitù naturale nel discorso giuridico della Conquista*, in "Ragion pratica", Vol. 35, N°2, dicembre 2010, pp. 345-360.

256 Cfr., P. Caretti e G. Tarli Barbieri, *I diritti fondamentali: libertà e diritti sociali*, Torino, Giappicchelli, 2001; Z. Bauman, Intervista sull'identità, Bari-Roma, 2006; 2001; A. De Cupis, *Il diritto all'identità personale*, Milano, 1949, F. Modugno, *I nuovi diritti nella giurisprudenza costituzionale*, Torino, 1995.

ISBN 978-2-9701177-2-8

être transformé en un État policier qui sacrifierait les libertés à une sécurité illusoire. Les tâches de la justice ne sont pas celles de la police, chargée du maintien de l'ordre. Notre code pénal ne doit pas se déshumaniser et devenir un code de sécurité.

Pendant les dernières décennies les nouvelles technologiques ont exacerbé le besoin de tout contrôler : nous sommes observés, captés et analysés par des systèmes intrusifs qui traquent l'intimité des individus. Nous assistons à des formes de surveillance qui modifient la perception de la surveillance policière traditionnelle. La recherche de coupables est dépassée par un contrôle de toute la population dans l'espoir de prévenir des crimes, des attentats ou des désordres. Les techniques de surveillance, de fichage et de classement passent par des traitements de données qui conduisent à définir une moyenne de comportement, d'activité, d'aspect physique. Les écarts, définis à partir de cette moyenne, passent rapidement du statut de différence à celui de déviance. Que signifie « sûreté d'une personne » ? Quels sont les risques que nous voulons réellement prévenir ou couvrir ? La sécurité absolue n'est-elle pas devenue une forme de coercition à laquelle il faudrait sacrifier nos libertés ?

Il est évident que le terme « sûreté d'une personne » doit être entendu dans une acception physique, conférant à l'Etat l'obligation d'assurer la protection personnelle d'un individu contre des attaques et l'importance de cette garantie a été soulignée par les Juges de Strasbourg dans le cadre de leur jurisprudence relative à l'article 5 de la *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.* Le paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention définit le droit « à la présomption de liberté » comme un droit dont on ne peut être privé que dans des circonstances exceptionnelles. Il affirme que : « Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté » et que « Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales ». En outre, cet article exige que chaque privation de liberté soit réalisée « selon les voies légales ».

Article 5 – droit à la liberté et la sûreté. 1 Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;

- s'il fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulière pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;

- s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;

- s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;

- s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;

- s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

ISBN 978-2-9701177-2-8

10. DISPARITION FORCÉE

Un individu est victime de disparition forcée lorsqu'il est arrêté, détenu ou enlevé par l'État ou par des représentants opérant pour le compte de l'État, qui refusent de révéler où se trouve cette personne.

Le terme juridique « disparition forcée » est ambigu, mais l'histoire et la réalité sont plus claires : certaines personnes disparaissent littéralement de la société et de la vie de leurs proches, lorsque des agents de l'État, ou des personnes agissant avec le consentement de l'État, les appréhendent dans la rue ou à leur domicile et refusent de dire où elles se trouvent. Souvent, les victimes sont torturées et menacées constamment d'être tuées, ne sont jamais libérées et ignorent quel sort leur a été réservé. Elles savent que leur famille ignore tout du lieu où elles se trouvent et qu'il est très probable que personne ne vienne les secourir. Même lorsqu'elles échappent à la mort et sont relâchées, elles conservent pour toute la vie des marques physiques et psychologiques. L'insécurité et la peur générées par les disparitions forcées touchent les victimes directes et leurs proches bien sûr mais aussi les différentes communautés et la société civile. C'est inévitablement un problème mondial et il s'agit d'un crime relevant du droit international.

Les disparitions forcées sont fréquemment employées pour répandre la terreur au sein de la société et elles sont abondamment utilisées par les dictatures militaires pour tyranniser les opposants politiques.

Chaque disparition forcée viole une série de droits de l'homme, notamment :

- le droit à la sécurité et à la dignité ;
- le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants ;
- le droit à des conditions de détention humaines ;
- le droit à une personnalité juridique ;
- le droit à un procès équitable ;
- le droit à une vie de famille ;
- le droit à la vie (lorsque la personne disparue est tuée ou que l'on ignore ce qu'il est advenu d'elle).

Si un gouvernement ignore où certaines personnes sont retenues prisonnières, il doit faire plus d'efforts pour le découvrir. S'il les retrouve, il doit les remettre en liberté et en sécurité, ou fournir des informations si elles sont mortes.

Les gouvernements doivent :

- enquêter et poursuivre les responsables présumés, avec un procès équitable,
- légiférer pour que la *Convention internationale sur les disparitions*[257] soit transposée dans le droit national,
- appliquer la *Convention internationale sur les disparitions* et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées,
- honorer leurs obligations en vertu du droit international,

257 En 2010, la Convention internationale sur les disparitions est en vigueur et chaque année des sympathisants d'Amnesty International envoient des lettres personnelles aux familles, ou des appels aux gouvernements.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- veiller à ce que les victimes et les personnes ayant perdu un proche se voient accorder des réparations - indemnisation, réadaptation, restitution et garantie que cela ne se reproduira plus.

Les parents et amis de personnes ayant disparu ne savent pas si leur mère ou leur père, leur fils ou leur fille est encore en vie, où ils sont séquestrés ni comment ils sont traités. Rechercher la vérité met toute la famille en danger et il y a des proches qui s'exposent à un risque de menaces, de persécution et de violence. En outre, lorsqu'un membre de la famille disparaît la sécurité financière de l'unité se désintègre parce que, généralement, la personne disparue est le principal soutien financier de sa famille. La situation peut être aggravée par les lois nationales qui ne permettent pas de bénéficier de formes de soutien sans un certificat de décès. Ignorant si leur proche reviendra un jour, les membres de la famille vivent dans l'anxiété et l'angoisse[258].

La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, adoptée à Belém do Pará, Brésil, le 9 juin 1994, déclare que :

Les Etats membres de l'Organisation des Etats américains

Préoccupés par persistance de la disparition forcés des personnes ;

Réaffirmant que la véritable sens de la solidarité et du bon voisinage Américains ne peut se concevoir qu'en consolidant dans le continent et dans le cadre des institutions démocratiques un régime de liberté individuelle et de justice sociale reposant sur le respect des droits fondamentaux de l'homme ;

Considérant que la disparition forcée des personnes constitue un affront à la conscience du continent et une offense grave et odieuse à la dignité intrinsèque de la personne humaine, et qu'elle contredit les principes et buts consacrés dans la Charte de l'Organisation des Etats américains ;

Considérant que la disparition forcée de personnes viole de nombreux droits essentiels de la personne humaine qui ne peuvent faire l'objet d'aucunes mesures dérogatoires et sont énoncés dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme, dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et dans la Déclaration universelles des droits de l'homme ;

Rappelant que la protection internationale des droits de l'homme est de nature conventionnelle, secondant ou complétant celle que procure le droit interne, car elle se fonde sur les attributs de la personne humaine ;

Réaffirmant que la pratique systématique de la disparition forcée des personnes constitue un crime de lèse humanité ;

Espérant que la présente Convention contribuera à prévenir, à punir et éliminer la disparition forcée des personnes dans le continent et constituera un apport décisif a la protection des droits de l'homme et à l'Etat de droit ;

Décide d'adopter un document avec 22 articles relatifs à la disparition forcée des personnes.

258 N. Napoletano, *"Extraordinary renditions", tortura, sparizioni forzate e "diritto alla verità": alcune riflessioni sul caso "El-Masri"*, in "Diritti umani e diritto internazionale", Vol. 8, N°2, maggio-agosto 2013, pp-331-364; A. Marchesi, *Diritti umani e Nazioni Unite. Diritti, obblighi e garanzie*, Milano, Franco Angeli, 2007.

ISBN 978-2-9701177-2-8

11. DÉTENTIONS PROLONGÉES AU SECRET

La détention au secret consiste à priver un détenu de tout contact avec le monde extérieur, notamment avec sa famille, ses avocats, les autorités judiciaires et les médecins. Le recours à la détention au secret viole les droits fondamentaux de la personne et favorise l'utilisation de mauvais traitements, comme la torture. La détention prolongée au secret devient une violation des droits de l'homme parce que, pendant sa durée il y a beaucoup d'autres droits qui sont fréquemment violés : le droit d'être conduits devant un juge, le droit d'avoir recours à un avocat, le droit d'être traités avec humanité et dignité et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Dans tout le monde on relève plusieurs cas de ces types de manquement. Par exemple au Vietnam, l'article 58 du *Code de procédure pénale* qui prévoit la suspension de l'assistance d'un avocat dans les cas incluant des accusations d'atteinte à la sécurité nationale jusqu'à la conclusion de l'enquête, viole nettement le droit de consulter un défenseur prévu par le droit international relatif aux droits de l'homme, et prive les victimes d'une protection essentielle. En effet, les formes de protection des Nations Unies, pour les personnes soumises à détention ou emprisonnement, prévoient qu'un individu placé en détention ne peut être privé de communiquer avec son avocat ou avec sa famille pendant plus de quelques jours.

Dans un autre cas, en Tunisie, des personnes arrêtées sur présomption de participation à des fautes liées au terrorisme, et notamment celles renvoyées en Tunisie par d'autres pays, soient maintenues en détention prolongée au secret par des agents de la Direction de la Sûreté de l'État. Durant la période d'incarcération, qui peut durer des semaines ou des mois, les autorités refusent de reconnaître que la personne est prisonnière, ou de communiquer des informations sur le lieu et les conditions de sa détention.

En général les dossiers sur ces personnes ne contiennent aucun document mentionnant leur retour. Des proches et des avocats, qui se sont adressés au ministère de l'Intérieur pour obtenir des informations plus claires, ont déclaré que les autorités avaient refusé de fournir des informations telles que le motif de l'arrestation ou le lieu de leur détention. Les dates d'arrestation sont fréquemment falsifiées par les agents des forces de l'ordre, de manière à faire croire que la personne a été arrêtée plusieurs jours après la date réelle. C'est ainsi que les services de sécurité ont maintenu des individus en détention illégale durant plusieurs semaines, tout en laissant croire qu'ils agissaient en toute légalité.

12. CENTRE DE DÉTENTION SECRÈTE

Les centres de détention secrète ne sont pas des centres réguliers d'incarcération ni des lieux privatifs de liberté tel que : les prisons, les centres d'internement et les centres de rétention d'immigrés clandestins, parce qu'ils échappent au contrôle des autorités et leur existence n'est pas officiellement reconnue, en dépit des nombreux témoignages des victimes.

Aujourd'hui, le cas américain est un des plus significatifs parce que dans leur « guerre contre le terrorisme » les États-Unis d'Amérique ont créé le camp d'Abou Ghraib pour emprisonner des étrangers capturés en Afghanistan et en Irak, sans leur reconnaître le statut de prisonniers de guerre, ni celui de prisonniers de droit commun, ni celui de prisonniers politiques, et en leur créant le statut inédit d'«ennemi combattant».

Les prisons secrètes de la *Central Intelligence Agency* (CIA) désignent des « prisons clandestines » qui se trouvent dans différents pays du monde : en Europe, au Moyen-Orient et en Asie. Amnesty International, qui soupçonnait de leur existence parlait dans

ISBN 978-2-9701177-2-8

son rapport de 2005 d'un « archipel du goulag ». Le conseiller aux États suisse, Dick Marty[259], rendait public en janvier 2006 un pré-rapport commandé par le Conseil de Europe, établissant qu'une centaine de personnes avaient été enlevées par la CIA et transférées dans des centres de détention secrets ou envoyés dans des pays du Moyen-Orient et d'Asie dans le cadre des procédures dites *d'extraordinary rendition.*

Le 6 avril 2006, le président George W. Bush a reconnu pour la première fois l'existence de prisons secrètes de la CIA hors du territoire américain, dans lesquelles il reconnaissait implicitement le recours à des méthodes dures d'interrogatoire. Le 17 octobre 2006, le Président américain a signé et promulgué le *Military Commission Act*, autorisant les méthodes dures d'interrogatoire contre les suspects de terrorisme, leur détention dans des prisons secrètes à l'étranger et leur jugement par des tribunaux militaires. La torture et les traitements cruels et dégradants lors des interrogatoires y sont formellement interdits, cependant le président peut préciser les méthodes d'interrogatoire utilisées en application des conventions de Genève. Cette loi autorise la création de tribunaux militaires spéciaux, en vue de juger certains détenus capturés durant la guerre contre le terrorisme. Elle introduit la définition d'« ennemi combattant» se référant à un individu soupçonné d'avoir soutenu les terroristes engagés dans une action contre les États-Unis.

Cette loi a été vivement critiquée par des ONG parce qu'elle représente une des pires atteintes aux libertés individuelles jamais promulguées dans l'histoire américaine. Le président peut, avec l'accord du Congrès, détenir indéfiniment des personnes sans inculpation, autorisé des procès qui peuvent déboucher sur leur condamnation à mort en s'appuyant sur des témoignages de témoins, obtenus par la force.

Le Conseil de l'Europe a décidé en octobre 2006 d'ouvrir une enquête pour comprendre la réalité des prisons secrètes de la CIA et dans un rapport publié le 8 juin 2007, Dick Marty assurait qu'en Pologne et en Roumanie des détentions secrètes et des déplacements illégaux de détenus étaient choses courantes.

En janvier 2009[260], le président Barack Obama a demandé la fermeture de ces centres de détention clandestine et a annoncé que les États-Unis sont prêts à respecter la Convention de Genève pour la lutte contre le terrorisme. En outre, l'Administration Obama a commencé en 2011 à interroger des terroristes importants à bord de navires de guerre de l'United *States Navy*, cette détention en mer pouvant durer quelques mois avant qu'ils ne soient livrés à la justice. Ils sont interrogés par la *High-Value Detainee Interrogation Group*, un groupe composé de membres des services de renseignement, des forces armées et du Département de la Justice. Aujourd'hui, malgré la baisse du nombre de détenus le centre de Guantanamo est encore ouvert.

En 2009 en Irak, on compte plus de 400 centres de détention secrets, certains sous administration américaine ou administration mixte, américaine et irakienne (le centre d'Al-Dial, d'Al-Karmiya et de Sahat al-Usur). En Chine, il y a les « prisons noires », qui sont des appartements, des hôtels, des caves ou des bureaux désaffectés transformés en « prisons illégales » par les pouvoirs locaux. *Human Rights Watch* indique que depuis 2003 de nombreux citoyens chinois ont été secrètement incarcérés sans contact avec l'extérieur, dans ces centres de détention illégale. *Amnesty International* indique que le cinéaste amateur tibétain Dhondup Wangchen arrêté en mars 2008, a passé une partie de sa détention dans un hôtel de la ville de Xining, un centre de détention secrète.

---

259 Dick Marty a été membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de Europe et en 2005 il fut chargé d'enquêter sur l'affaire des prisons secrètes de la CIA. Dans un rapport du janvier 2006 indique l'existence d'un système de délocalisation ou des sous-traitances de la torture. Pour d'autres information consulter le rapport du Dick Marty, *Secret detention and illegal transfers of detainees involving Counsil of Europe member state : second report*, Conseil de l'Europe, June, 2007,

260 L'Administration Obama, le 13 mars 2009, a annoncé d'abandonner l'expression d'« ennemi combattant » et le Ministre de la Justice a précisé d'avoir soumis devant un tribunal fédéral de normes nouvelles justifiant la détention par l'Etat de prisonniers à Guantanamo.

ISBN 978-2-9701177-2-8

13. ARRESTATION ET DETENTION ARBITRAIRES

L'arrestation et la détention arbitraires sont des délits que commet un représentant de l'État en privant de liberté une personne, sans une motivation légale juste. Ces pratiques sont plus fréquentes dans les États à caractère dictatorial, mais il est possible de les retrouver aussi dans le code pénal des pays « démocratiques », ou elles sont associées à des séquestrations.

Dans des cas prescrits par la loi, la gendarmerie peut être amenée dans le cadre de l'exécution de ses missions à priver une personne de sa liberté et si elle ne respecte pas les règles légales, il s'agira d'un cas d'arrestation arbitraire. Et l'auteur de cette arrestation arbitraire, dépositaire de l'autorité publique, est pénalement responsable de tous ses actes. Dans la jurisprudence, la détention ne constitue pas directement une violation des droits de l'homme mais au fil du temps le droit international s'est peu à peu efforcé d'établir des limites au-delà desquelles, qu'elle soit administrative ou judiciaire, une détention doit être considérée arbitraire. La détention arbitraire est officiellement interdite par l'article 9 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

En décembre 1988, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté *l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement* et, en 1991, la Commission des droits de l'homme a créé le Groupe de travail sur la détention arbitraire qui a la mission de :

- enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de manière incompatible avec les normes internationales pertinentes, énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit internationaux pertinents acceptés par les États concernés, sous réserve qu'aucune décision définitive n'ait été prise par les juridictions nationales et conformément à la législation nationale ;

- collecter des informations auprès de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et des ONG concernant les particularités des familles ou des représentants ;

- présenter un rapport d'ensemble à la Commission lors de sa session annuelle.

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire est le seul mécanisme non conventionnel dont le mandat prévoit expressément l'examen de plaintes individuelles. Cela signifie que ses activités sont fondées sur le principe selon lequel toute personne, où que ce soit dans le monde, a le droit de porter plainte. La mission précise que le Groupe doit travailler avec discrétion, objectivité et indépendance. En outre, dans cet esprit, le Groupe a adopté la règle que lorsque le cas examiné concerne un pays dont l'un des membres du Groupe est ressortissant, ce dernier ne participe pas aux délibérations.

Le Groupe de travail est composé de cinq experts indépendants désignés par le Président de la Commission de droits de l'homme. La première session du Groupe s'est tenue en septembre 1991.

14. ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMES

Des milliers de filles et de garçons se retrouvent à combattre dans des conflits armés dans plusieurs pays à travers le monde. Ils sont utilisés comme soldats pour participer directement aux hostilités, ou comment porteurs, messagers, espions dans les pires formes de travail forcées ou pour des fins sexuelles. Les conflits touchent les enfants de manière disproportionnée qui sont victimes d'enlèvements, de viols, sont enrôlés de force, tués, blessés ou exploités sous d'innombrables formes.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Durant la dernière décennie les efforts visant à mettre fin au recrutement de mineurs par des forces et groupes armés se sont intensifiés et des programmes de libération et de réintégration sont mis en œuvre permettant aux enfants une transition vers une vie normale, assumant leur famille et leur communauté un rôle positif dans le cadre d'un programme de sûreté locale et nationale.

Le Protocole facultatif à la *Convention relative aux droits de l'enfant*[261], concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés interdit tout recrutement, volontaire ou obligatoire, d'enfants de moins de 18 ans par les forces et groupes armés. Le Statut de Rome de la Cour Pénale internationale déclare que la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées sont des crimes de guerre. En 2000, depuis *la Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants le Bureau International du Travail* (BIT) a cherché à prévenir le recrutement d'enfants à risque, assurant une réintégration durable, offrant des opportunités à long terme aux mineurs en âge de travailler, visant la réintégration économique dans les situations plus difficiles.

L'Organisation Internationale du Travail (OIT) a développé des plans de renforcement de capacités qui visent à former les agences de protection de l'enfance et autres partenaires clés. Dans une opération de maintien de la paix de l'ONU, chacun a son rôle à jouer pour mettre les enfants à l'abri des effets de la guerre et les conseillers pour la protection de l'enfance sont des spécialistes affectés aux missions pour les aider à protéger les enfants.

Les contingents militaires jouent un rôle capital en signalant les violations des droits des enfants ; la police de l'ONU collabore avec la gendarmerie nationale pour protéger les enfants ; les spécialistes des affaires judiciaires veillent à ce que les législations nationales garantissent les droits des enfants ; le chef de l'opération s'emploie à faire en sorte que la protection de l'enfance soit l'un des buts prioritaires du processus de paix.

261 Pour une introduction voir aussi http://www.unicef.org/french/crc/

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.4

ANALYSE DES LIBERTÉS ET DES DROITS SPÉCIFIQUES

2.4.2 LIBERTÉ RELIGIEUSE ET DE CONVICTIONS

Heures : 110 mm

Zoila Combalía, Professeur de Droit public écclésiastique à l'Université de Saragosse. ESPAGNE

combalia@unizar.es

SYNTHÈSE DU THÈME

Le thème porte sur le développement du contenu du droit à la liberté religieuse et les conflits que sa tutelle juridique soulève. Les lignes directrices des Nations Unies évitent les constructions et les opinions personnelles.

1. La *liberté de religion ou de convictions* inclut trois aspects qui seront traités dans le thème : la liberté d'adopter, de changer ou de renoncer à une religion ou convictions, la liberté de coercition et le droit de manifester sa propre religion ou ses convictions.
1.1. Pour ce qui du premier point, c'est la considération de l'abandon ou du changement de religion ou de convictions comme parties de la liberté religieuse qui a suscité le plus de controverse et le Comité des droits de l'homme a répondu affirmativement à la question. Quoiqu'il en soit, la question n'est pas assumée pacifiquement, ni reconnue par tous les États.
1.2. Quand à la liberté de coercition, elle fait référence au prosélytisme qui emploie des moyens illégitimes : violence, force, abus d'autorité, pression psychologique, etc. Elle est aussi associée à la discrimination pour des raisons de religion qui peut être jugée comme une sorte de pression indirecte.

1.3. Finalement, la liberté religieuse ou de croyances n'est pas seulement le droit d'avoir des croyances en privé mais aussi le droit de les manifester et de les pratiquer (ou pas) dans le respect de l'ordre public. Les principaux problèmes de la manifestation des croyances naissent lorsque la manifestation ou la pratique religieuse vient à l'encontre d'autres biens juridiques : c'est le cas, par exemple, des obligations professionnelles ou autres. Ainsi, les critères généralement admis pour résoudre la confrontation sont la modération et la proportionnalité entre les biens en conflit.
Suivant le schéma des Nations Unies nous détaillerons ici les différents aspects de cette manifestation de croyances et les principales normes associées, telles que : la liberté de culte, les lieux de culte, les symboles religieux, l'observance de fêtes religieuses et de jours de repos, la nomination de ministres d'un culte, l'enseignement et le matériel de diffusion (y compris l'activité missionnaire), le droit des parents à garantir l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, la reconnaissance lé-

ISBN 978-2-9701177-2-8

gale d'entités, le droit de communiquer avec des individus et des communautés au sujet de questions religieuses aux niveaux national et international, le droit d'établir et de maintenir des institutions bénéfiques et humanitaires, de demander et de recevoir des financements et l'objection de conscience.

2. La *non- discrimination pour des raisons de religion ou de convictions*. En ce qui concerne la non-discrimination en raison de la religion, les conflits sont subis surtout par les membres de minorités religieuses qui, parfois, ne jouissent pas des mêmes droits que les autres citoyens. Les Nations Unies ont demandé de redoubler d'efforts contre ces situations et aussi dans les cas où certains État ont une religion officielle. Le confessionnalisme, dans les pays où il existe, ne devrait pas se traduire en discrimination des citoyens qui professent une religion autre que celle de l'État.

La discrimination s'exerce en particulier sur les groupes les plus vulnérables au nombre desquels les Nations Unies comptent les femmes, les personnes privées de liberté, les réfugiés, les minorités et les travailleurs migrants.

3. *La tutelle de la liberté de convictions est particulièrement complexe quand elle s'oppose à d'autres droits*. À ce titre, les Nations Unies citent la liberté d'expression, le droit à la vie et à la liberté, l'interdiction de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Aujourd'hui, la relation entre la liberté et l'égalité religieuse et la liberté d'expression est de pleine actualité et tout particulièrement le traitement juridique de la diffamation de la religion et le discours haineux.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois modules qui constituent le Programme de formation à l'ABDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les participants devront être capables de reconnaître le potentiel pédagogique des *compétences générales et spécifiques* décrites ci-dessous pour un apprentissage significatif des droits de l'homme, et d'incorporer ces compétences à leurs planifications de cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connnaissances acquises.

Plus précisément, dans le cadre de ce thème nous travaillerons sur les compétences générales et spécifiques signalées ci-après.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Travail en équipe :** S'intégrer et collaborer activement pour atteindre des objectifs communs avec d'autres personnes, sections et organisations.
- **Adaptation au milieu :** Faire face à des situations critiques du milieu psychosocial, en maintenant le bien-être et l´équilibre physique et mental qui permettent à la personne de continuer d'agir efficacement.
- **Communication interpersonnelle :** Maintenir des relations positives avec d'autres personnes à travers une écoute empathique ainsi que l'expression claire et affirmative de ce que l'on pense et/ou ressent, par des moyens verbaux et non verbaux.
- **Apprécier la diversité et la multiculturalité :** Comprendre et accepter la diversité sociale et culturelle en tant qu'élément enrichissant, personnel et collectif, pour développer la convivance entre les personnes sans tomber dans la discrimination en raison du genre, de l'âge, la religion, du statut social, ou pour des questions politiques et/ou ethniques.
- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la

ISBN 978-2-9701177-2-8

société accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.

- **Sens et engagement éthique :** Pencher positivement pour le bien moral pour soi-même ou autrui (c'est à dire, pour tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans ce sens.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

- Identifier, interpréter et appliquer convenablement les normes internationales, régionales et nationales sur les droits de l'homme applicables aux divers scénarios existant dans les disciplines et domaines professionnels respectifs.
- Définir et distinguer avec précision qui sont les titulaires des droits et les titulaires des obligations concernant chaque droit de l'homme dans une situation donnée.
- Identifier les obligations spécifiques de respect, protection et réalisation de chaque droit de l'homme et le contenu réglementaire minimum nécessaire pour sa réalisation, ainsi que pour contester sa réalisation dans une situation donnée.
- Identifier, analyser, argumenter et évaluer les écarts critiques et les écarts de capacité et de responsabilité des titulaires des droits et des obligations qui empêchent l'action ou la transformation d'une situation donnée oú les droits de l'homme sont violés.
- Comparer et évaluer des situations, pratiques, législations, politiques locales et nationales à la lumière des instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés par son pays, ainsi que proposer et planifier des alternatives efficaces.
- Identifier et appliquer les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme.
- Chercher, trier et analyser des informations issues de sources diverses (juridiques, sociales, économiques, etc.). Planifier et documenter convenablement cette tâche.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Normes internationales OSCE-ODIHR, Lignes directrices visant l'examen des lois affectant la religion ou les convictions religieuses
Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de convictions

- Rapports annuels
- Visites de pays
- Approches thématiques
- Documents

Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme : L'inclusion des religions minoritaires dans les organes consultatifs et décisionnels
Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques E | F | R | S | C | UN
Commentaire a la Declaration E | F | R | S | C | UN

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DE NATURE COMPLÉMENTAIRE

- Rapports sur la liberté religieuse :

- Rapport sur la liberté religieuse dans le monde : élaboré par le Département d'État des États- Unis.
- Rapport sur la liberté religieuse dans le monde : élaboré par Aide à l'Église en détresse.
- Le Ministère de la Justice d'Espagne élabore annuellement un Rapport sur la situation de la liberté religieuse en Espagne.

Combalía, Z., *El derecho de libertad de expresión en el Islam: perspectiva comparada, en:* VVAA. (coord. Z. Combalía, P. Diago y A. González-Varas), "Derecho islámico e interculturalidad", Ed. Iustel, Madrid 2011, pp. 217-261.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Conseil de l'Europe, Compilation des normes du Conseil de l'Europe relatives aux principes de liberté de pensée, de conscience et de religion et liens avec d'autres droits de l'homme, Adoptée par le Comité d'experts pour les droits de l'homme (CDDH) le 19 juin 2015,/Compilation of Council of Europe standards relating to the principles of freedom of thought, conscience and religion and links to other human rights, Conseil de l'Europe, Strasbourg Cedex, 2015.

Conseil de l'Europe, Les droits de l'homme dans des sociétés culturellement diverses. Défis et perspectives. Actes de la conférence de La Haye, 12-13 novembre 2008/Human Rights in culturally diverse societies : challenges and perspectives, Conseil de l'Europe, Strasbourg Cedex, 2009

Evans, Malcolm D., Council of Europe Manuals, Manual on the Wearing of Religious Symbols in Public Areas, Martinus Nijoff Publishers, Leiden • Boston, 2008

González-Varas, A., *Derechos educativos, calidad de enseñanza, y proyección jurídica de los valores en las aulas*. Tirant lo Blanch. Valencia, 2015, pp. 103-121.

MCCrea, R., Religion and the Public Order of the European UNion, Oxford University Press, Oxford, 2010.

Murdoch, J., La protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion par la Convention européenne des droits de l'homme. Série des précis sur les droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Conseil de l'Europe, Strasbourg Cedex, 2012.

Organisation islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture (ISESCO), Initiative du Serviteur des deux Saintes Mosquées pour le Dialogue entre les Adeptes des Religions et des Cultures Réalisations et Perspectives, Adoptée par la 7ème Conférence islamique des Ministres de la Culture (Alger, décembre 2011).

Taylor, P.M., Freedom of Religion, UN and European Human Rihts Law and Practique, Cambridge University Press, Cambridge, 2005.

Van der Vyver, J.D. and Witte, J. Jr. (Ed.), Religious Human Rights in Global Perspetive. Legal Perspectives, Martinus Nijhoff Publishers, The Hague/Boston London, 1996.

Vega Gutiérrez, A.M. (Coord). La radicalización violenta en nombre de la religión, en Vega Gutiérrez, A.M. (Coord), Los derechos humanos en el siglo XXI. 50º Aniversario de los Pactos Internacionales de Derechos Humanos, Thomson Reuters/Civitas, Cizur Menor, 2016.

Vega Gutiérrez, A.M./Combalía Solís, Z./Fernández, M.J./González Moreno, B., *Religión y libertades fundamentales en los países de Naciones Unidas: textos constitucionales/The religion and fundamental freedoms in the countries of United Nations: constitutional texts, Comares, Granada,* 2003.

Vega Gutiérrez, A.M./Germán, R./Muñoz, J.A., La gestion de la diversité religieuse dans le systéme éducatif espagnol, príncipes et enjeux, en AA.VV., Education et diversité religieuse en Méditerranée occidentale, Conseil de l'Europe, Strasbourg Cedex, 2014, pp. 79-114.

Vega Gutiérrez, A.M., El derecho a cambiar de religión: consecuencias jurídicas de la pertenencia y disidencia religiosa en el derecho comparado, en J. Martínez-Torrón, S. Messeguer Velasco, R. Palomino Lozano, Religión, Matrimonio y Derecho ante el siglo XXI. Estudios en homenaje al Prof. Rafael Navarro-Valls, Madrid, 2013, pp. 747-774.

Weber, A., *Manual on hate speech/Manuel sur le discours de haine,* Conseil de l'Europe, Strasbourg Cedex, 2009.

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

À la fin de l'étude du thème, l'apprenant devra être capable de:

- Connaître les principaux documents des Nations Unies relatifs à la matière.
- Identifier le contenu de la liberté de croyances tel qu'il est reconnu par les Nations Unies.
- Identifier les principaux obstacles actuels à la tutelle du droit et les justifications sur lesquelles ils se fondent.
- Différencier restrictions légitimes et illégitimes au droit, à la lumière des paramètres du Droit international relatif aux droits de l'homme.
- Pouvoir réfuter les arguments des restrictions injustifiées au droit de liberté religieuse.

ISBN 978-2-9701177-2-8

MÉTHODOLOGIE

Méthodologie	Outils didactiques
Méthode expositive	Lecture du thème correspondant
Solution de problèmes	Réalisation de l'activité décrite : étude de l'un des rapports du Rapporteur des Nations unies.
Discussions en groupe	Exposé sur le rapport aux autres membres du groupe. Comme il est demandé dans l'activité, formuler des questions et des objections aux exposés des autres membres du groupe.

PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

Description détaillée des activités à développer par l'apprenant, individuellement ou en groupe, en spécifiant les résultats escomptés et, le cas échéant, des critères d'évaluation.

Activité 1 :

1. Choisir un des rapports du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction (figurent ceux des 10 dernières années) qui vous intéresse.
2. Lire et résumer le rapport : les problèmes que le Rapporteur Spécial détecte et ses recommandations.

Activité 2 : exposé en classe et débat

Chaque participant exposera brièvement son rapport (jouant le rôle de Rapporteur) aux autres membres du groupe pendant 10 minutes au maximum. À la fin de sa présentation les autres participants pourront formuler des questions et des objections

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Critères d'évaluation
Activité 1 : travail personnel de l'élève et résumé du rapport choisi.	90 minutes	
Activité 2 : exposition en classe et débat	Pour chaque élève : 10 minutes d'exposé et 10 minutes de débat.	On évaluera l'exposé personnel et les interventions des élèves au moment des questions, objections et propositions.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.2.5. LIBERTÉ RELIGIEUSE ET DE CONVICTIONS

Les principales sources des Nations Unies en matière du contenu du droit de liberté religieuse sont les suivantes :

- Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (article 18).
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 (article 18). Voir aussi : Commentaire général nº 22 au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18), du 30 juillet 1993 du Comité des droits de l'homme.
- Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction du 25 novembre 1981.
- Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques du 18 décembre 1992.
- Déclaration de principes sur la tolérance du 16 novembre 1995.
- Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/40, du 19 d'avril, sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

Nous détaillerons ce que signalent ces sources sur la liberté religieuse ou de convictions religieuses et les différents aspects que leur tutelle juridique requiert ainsi que les problèmes existants. Ensuite, nous nous centrerons sur l'égalité et la non-discrimination pour des raisons de religion et, enfin, nous ferons brièvement référence aux conflits entre la liberté de convictions et d'autres droits.

1. LIBERTE RELIGIEUSE OU DE CONVICTIONS

La liberté religieuse ou de convictions, telle qu'elle apparaît garantie aux documents des Nations unies, inclut la liberté d'adopter, de changer ou d'abandonner une religion ou croyance. Elle implique aussi l'immunité contre la coercition en matière religieuse et le droit de manifester sa propre religion ou convictions, individuellement ou collectivement, en public ou dans l'intimité. Nous allons ci- après développer le contenu de chacun de ces trois aspects en reprenant, pour chacun d'eux, ce que prescrivent les principaux documents des Nations Unies.

1.1. LIBERTÉ D'ADOPTER, DE CHANGER OU D'ABANDONNER SA RELIGION OU CROYANCE

Les principaux textes des Nations Unies sur le sujet sont les suivants :

a) La Déclaration universelle des droits de l'homme.

> *«Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction [...]»* (article 18).

b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

> *«Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix [...]»* (article 18, 1).

ISBN 978-2-9701177-2-8

c) Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981 :

*«Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir une religion ou n'importe quelle conviction de son choix [...]» (*article 1,1).

d) Comité des droits de l'Homme - Observation générale Nº 22 : Article 18 Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (1993) :

«L'article 18 protège les convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction. Les termes conviction et religion doivent être interprétés au sens large..." (3). «Le Comité fait observer que la liberté «d'avoir ou d'adopter» une religion ou une conviction implique nécessairement la liberté de choisir une religion ou une conviction, y compris, notamment, le droit de substituer à sa religion ou sa conviction actuelle une autre religion ou conviction ou d'adopter une position athée, ainsi que le droit de conserver sa religion ou sa conviction" (5).

En ce qui concerne la liberté d'adopter, de changer ou d'abjurer de sa religion ou ses convictions, la question la plus controversée, comme il se dégage des différentes rédactions des textes, a été celle de décider si la liberté religieuse inclut le droit d'abandonner ou de changer de religion ou de croyances. Les textes internationaux sont clairs à ce sujet et le Comité s'est prononcé affirmativement mais ce n'est cependant pas une question assumée pacifiquement. C'est le cas, en particulier, de certains États du monde islamique où l'abandon de la foi islamique n'est pas reconnu comme une partie du droit de liberté religieuse. C'est le motif pour lequel la rédaction du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'éloigne pour ce point du texte de la Déclaration universelle, et se replie sur un texte final plus ambigu pour son acceptation par le plus grand nombre possible d'États.

L'apostasie (abandon de la foi) est encore considérée comme un délit dans certains pays. D'autres ne le sanctionnent pas pénalement mais restreignent les droits de ceux qui ont abandonné la foi avec des conséquences sur la tutelle des enfants, le droit de succession, etc.

1.2. IMMUNITÉ CONTRE LA COERCITION

L'immunité contre la coercition en matière religieuse est expressément prescrite dans les textes suivants, entre autres, ceux des Nations-Unies.

a) Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

« Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix" (article 18,2).

b) Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981 :

« Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir une religion ou une conviction de son choix" (article 1,2).

ISBN 978-2-9701177-2-8

c) Comité des droits de l'Homme - Observation générale Nº 22 : Article 18 Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (1993) :

> *«Le paragraphe 2 de l'article 18 interdit la contrainte pouvant porter atteinte au droit d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction, y compris le recours ou la menace de recours à la force physique ou à des sanctions pénales pour obliger des croyants ou des non-croyants à adhérer à des convictions et à des congrégations religieuses, à abjurer leur conviction ou leur religion ou à se convertir. Les politiques ou les pratiques ayant le même but ou le même effet, telles que, par exemple, celles restreignant l'accès à l'éducation, aux soins médicaux et à l'emploi ou les droits garantis par l'article 25 et par d'autres dispositions du Pacte, sont également incompatibles avec le paragraphe 2 de l'article 18. Les tenants de toutes les convictions de nature non religieuse bénéficient d'une protection identique.» (5).*

La coercition par rapport à la religion est liée d'une part au prosélytisme qui a recours à des moyens illégitimes tels que la violence, la force, l'abus d'autorité, la pression psychologique, etc., et, d'autre part, à la discrimination pour des raisons de religion ce qui est aussi un mode de pression indirecte.

1.3. LE DROIT DE MANIFESTER SA RELIGION OU SES CONVICTIONS

Le droit de liberté religieuse va au-delà de la dimension privée de l'individu (avoir ou pas des convictions déterminées) et s'étend à la liberté de manifester (ou pas) ces convictions. Cela dit, alors que la dimension personnelle de la liberté de convictions est juridiquement illimitée, la manifestation externe de celles-ci a des limites et c'est là, dans le domaine des limites, que la garantie du droit de liberté religieuse présente les plus grandes difficultés. Nous verrons ci-dessous les principaux textes des Nations Unies relatifs au droit de manifester ses convictions ou à ne pas les manifester et les limites à l'exercice de cette dimension du droit.

a) Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

> *«1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement»* (article 18).

b) Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981 :

> *« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir une religion ou n'importe quelle conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement... La liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. «* (Article 1).

c) Comité des droits de l'Homme - Observation générale Nº 22 : Article 18 Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (1993) :

> La liberté de manifester une religion ou une conviction peut être exercée «individuellement ou en commun, tant

ISBN 978-2-9701177-2-8

en public qu'en privé». *La liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement englobe des actes très variés. Le concept de culte comprend les actes rituels et cérémoniels exprimant directement une conviction, ainsi que différentes pratiques propres à ces actes, y compris la construction de lieux de culte, l'emploi de formules et d'objets rituels, la présentation de symboles et l'observation des jours de fête et des jours de repos. L'accomplissement des rites et la pratique de la religion ou de la conviction peuvent comprendre non seulement des actes cérémoniels, mais aussi des coutumes telles que l'observation de prescriptions alimentaires, le port de vêtements ou de couvre-chefs distinctifs, la participation à des rites associés à certaines étapes de la vie et l'utilisation d'une langue particulière communément parlée par un groupe. En outre, la pratique et l'enseignement de la religion ou de la conviction comprennent les actes indispensables aux groupes religieux pour mener leurs activités essentielles, tels que notamment la liberté de choisir leurs responsables religieux, leurs prêtres et leurs enseignants, celle de fonder des séminaires ou des écoles religieuses, et celle de préparer et de distribuer des textes ou des publications de caractère religieux»* (4).

La liberté religieuse ou de convictions inclut le droit à avoir des convictions dans la sphère privée mais aussi à les manifester et à les pratiquer en public toutefois que, comme tous les autres droits et libertés, ils n'affectent pas les limites de l'ordre public Les principaux problèmes à ce sujet viennent quand la manifestation ou pratique religieuse s'oppose à d'autres biens juridiques. C'est le cas, par exemple, de certaines obligations professionnelles. Là, les critères généralement admis sont ceux de la pondération entre les biens en conflit qui peut légitimer la restriction du droit mais toujours en fonction de l'appréciation de proportionnalité. Cela signifie que pour que la restriction d'un droit (dans ce cas celui de liberté religieuse) soit légitime il faudra s'assurer que la mesure restrictive est correcte pour protéger le bien juridique qu'elle atteint et, de même, que la restriction soit proportionnelle c'est à dire qu'elle restreigne uniquement dans la mesure nécessaire mais pas au-delà d'elle.

On constate aussi à ce sujet que la manifestation publique de croyances génère des tendances à identifier la laïcité ou le non-confessionnalisme de l'État et d'institutions publiques au confinement de la religion à la sphère privée, en limitant ses manifestations publiques à titre individuel ou de groupes particuliers oubliant que ce sont les pouvoirs publics qui sont neutres en matière religieuse et non pas les citoyens et que la laïcité de l'État est au service de la liberté et de l'égalité de tous les individus et groupes en matière de religion.

Nous détaillerons ci-dessous les différents aspects de la manifestation de convictions et les principaux préceptes des Nations Unies qui les garantissent.

1.3.1. Liberté de culte

La pratique de culte, de cérémonies et de rites forme partie du contenu essentiel du droit de liberté religieuse. C'est ce que reconnaissent, entre autres, les textes suivants :

a) Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981 :

"Conformément à l'article premier de la présente Déclaration et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 dudit article, le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction implique, entre autres, les libertés suivantes: a) La liberté de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction et d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins; b) La liberté de fonder et d'entretenir des institutions charitables ou humanitaires appropriées; c) La liberté de confectionner, d'acquérir et d'utiliser, en quantité adéquate, les objets et le matériel requis par les rites ou les usages d'une religion ou d'une conviction; " (article 6).

ISBN 978-2-9701177-2-8

b) Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/40, du 19 de Avril, sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction :

> *Demande instamment* aux États :» *De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte et de tenir avec d'autres des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction* (paragraphe. 4 d).

c) Comité des droits de l'homme - Observation générale Nº 22 : Article 18 Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (1993) :

> *« Le concept de culte comprend les actes rituels et cérémoniels exprimant directement une conviction, ainsi que différentes pratiques propres à ces actes, y compris [...] l'emploi de formules et d'objets rituels [...]»* (4).

1.3.2. Lieux de culte

Pour la célébration du culte religieux il est indispensable de disposer de lieux de culte sans autres restrictions que celles prescrites légitimement. C'est ce qu'établissent les textes suivants des Nations unies, entre autres :

a) Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981 :

> *« Conformément à l'article premier de la présente Déclaration et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 dudit article, le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction implique, entre autres, les libertés suivantes : a) La liberté de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction et d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins »*

b) Résolution du Conseil des droits de l'homme 6/37 :

> *Le Conseil des droits de l'homme demande instamment à tous les États de «e) De n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et au droit international relatif aux droits de l'homme, ainsi qu'au droit international humanitaire, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte, sanctuaires et symboles religieux, et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être profanés ou détruits (...). g) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que de créer et d'entretenir des lieux à ces fins [...]»* (9).

c) Comité des droits de l'Homme - Observation générale Nº 2 2: Article 18 Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (1993):

> *« Le concept de culte comprend [...] la construction de lieux de culte [...]»* (4).

Dans certains cas, les autorités publiques imposent des restrictions à la construction de lieux de culte, en particulier à des confessions minoritaires dans le pays, restrictions qui ne sont pas dument justifiées par la législation relative à l'urbanisme, et qui portent donc atteinte au droit de liberté religieuse.

ISBN 978-2-9701177-2-8

1.3.3. Symboles religieux

Le sujet de la symbologie religieuse, statique ou dynamique, est des plus controversé de nos jours, surtout dans les sociétés occidentales. Porter ou utiliser des symboles religieux forme partie du contenu du droit. Sa restriction doit donc être dument justifiée pour des raisons d'ordre public propres à une société démocratique. Nous citons certains extraits de textes des Nations Unies qui défendent cette manifestation religieuse.

a) Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981 :

> *« Conformément à l'article premier de la présente Déclaration et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 dudit article, le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction implique, entre autres, les libertés suivantes : ... c) La liberté de confectionner, d'acquérir et d'utiliser, en quantité adéquate, les objets et le matériel requis par les rites ou les usages d'une religion ou d'une conviction ; "* (article 6).

b) Comité des droits de l'Homme - Observation générale Nº 22 : Article 18 Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (1993) :

> *«Le concept de culte comprend [...] la présentation de symboles (...). L'accomplissement des rites et la pratique de la religion ou de la conviction peuvent comprendre non seulement des actes cérémoniels, mais aussi des coutumes telles que [...] le port de vêtements ou de couvre-chefs distinctifs [...]»* (4).

1.3.4. Observance de fêtes religieuses prescrites et jours de congé

Observer des fêtes religieuses prescrites forme partie du droit de liberté religieuse. L'exercice de cette manifestation du droit suppose des difficultés spéciales aux personnes qui appartiennent à une minorité religieuse dont les fêtes religieuses ne coïncident pas avec la tradition majoritaire et reconnue dans le pays comme jour de congé.
L'observance de fêtes religieuses et le port de vêtements associés à une religion sont des causes de discrimination indirecte pour des motifs religieux sur le lieu de travail, comme le constate Heiner Bielefeldt, Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de convictions dans son rapport d'août 2014 sur cette matière Rapport du Rapporteur des Nations unies. Le critère qui y est recommandé est celui de l'aménagement raisonnable, c'est à dire l'obligation d'ajuster les situations sans que cela ne suppose pas de charge disproportionnée.

Figurent ici quelques extraits textes traitant de cette matière :

a) Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981 :

> *« Conformément à l'article premier de la présente Déclaration et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 dudit article, le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction implique, entre autres, les libertés suivantes : (...) h) La liberté d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa conviction ;"* (article 6)

b) Comité des droits de l'Homme - Observation générale Nº 22 : Article 18 Droit à la liberté de pensée, de conscience et

ISBN 978-2-9701177-2-8

de religion (1993) :

> *"Le concept de culte comprend [...] l'observation des jours de fête et des jours de repos"* (4).

1.3.5. Choix de responsables religieux

Les autorités publiques doivent respecter au nom de la liberté religieuse, l'autonomie légitime des églises, confessions ou communautés religieuses et la non-ingérence dans leurs affaires. L'une d'elles, compétence des confessions, est la nomination et la formation de leurs dirigeants du culte comme il est reconnu dans les documents des Nations-Unies.

a) Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981 :

> *« Conformément à l'article premier de la présente Déclaration et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 dudit article, le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction implique, entre autres, les libertés suivantes : (...) g) La liberté de former, de nommer, d'élire ou de désigner par succession les dirigeants appropriés, conformément aux besoins et aux normes de toute religion ou conviction"* (article 6).

b) *Comité des droits de l'Homme - Observation générale Nº 22 : Article 18 Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (1993):*

> *«En outre, la pratique et l'enseignement de la religion ou de la conviction comprennent les actes indispensables aux groupes religieux pour mener leurs activités essentielles, tels que notamment la liberté de choisir leurs responsables religieux, leurs prêtres et leurs enseignants [...]* (4)».

1.3.6. Enseignement et transmission de matériel religieux y compris l'activité missionnaire

Le droit d'enseigner et de transmettre ses propres croyances forme partie du droit de liberté religieuse, toutefois que ce dernier se réalise, comme nous l'avons déjà dit, par des moyens légitimes qui ne supposent pas de coercition directe ni indirecte. Ce droit est reconnu dans les textes suivants :

a) Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981 :

> *« Conformément à l'article premier de la présente Déclaration et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 dudit article, le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction implique, entre autres, les libertés suivantes : (...) d) La liberté d'écrire, d'imprimer et de diffuser des publications sur ces sujets ;"* (article 6).

b) Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/40, du 19 d'avril, sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (paragraphe 4 d) et, du Conseil des droits de l'homme 6/37 (paragraphe 9 g) :

ISBN 978-2-9701177-2-8

Il est demandé instamment aux États de *" garantir, en particulier, [...] le droit de toutes les personnes d'écrire, de publier et de diffuser des publications dans ces domaines".*

Comité des droits de l'Homme - Observation générale Nº 22 : Article 18 Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (1993) :

> *«En outre, la pratique et l'enseignement de la religion ou de la conviction comprennent les actes indispensables aux groupes religieux pour mener leurs activités essentielles, tels que [...] celle de préparer et de distribuer des textes ou des publications de caractère religieux»* (4).

1.3.7. Le droit des parents de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants

Toute personne, même mineure, est titulaire du droit de liberté religieuse car c'est un droit qui découle de la dignité humaine. Mais dans ce cas l'exercice du droit sera tributaire de la capacité et maturité du mineur. Les parents ont le droit et le devoir de guider le mineur dans cet exercice et ils ont aussi le droit de donner à leurs enfants l'éducation morale et religieuse qu'ils considèrent opportune. Les conflits en la matière se résoudront toujours en accord avec le principe de l'intérêt supérieur du mineur.

a) Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

> *«Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions»* (article 18,4).

b) Convention relative aux droits de l'enfant :

> *« Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités»* (article 14, 2).

c) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

> *« Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions »* (article 13, 3).

d) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille :

> *« Les États parties à la présente Convention s'engagent à respecter la liberté des parents, dont l'un au moins est un travailleur migrant, et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.»* (Article 12, 4).

e) Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981 *:*

> *"1. Les parents ou, le cas échéant, les tuteurs légaux de l'enfant ont le droit d'organiser la vie au sein de la famille conformément à leur religion ou leur conviction et en tenant compte de l'éducation morale conformément à laquelle*

ISBN 978-2-9701177-2-8

ils estiment que l'enfant doit être élevé. 2. Tout enfant jouit du droit d'accéder, en matière de religion ou de conviction, à une éducation conforme aux voeux de ses parents ou, selon le cas, de ses tuteurs légaux, et ne peut être contraint de recevoir un enseignement relatif à une religion ou une conviction contre les voeux de ses parents ou de ses tuteurs légaux, l'intérêt de l'enfant étant le principe directeur. 3. L'enfant doit être protégé contre toute forme de discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, de respect de la liberté de religion ou de conviction d'autrui et dans la pleine conscience que son énergie et ses talents doivent être consacrés au service de ses semblables. 4. Dans le cas d'un enfant qui n'est sous la tutelle ni de ses parents ni de tuteurs légaux, les voeux exprimés par ceux-ci, ou toute autre preuve recueillie sur leurs voeux en matière de religion ou de conviction, seront dûment pris en considération, l'intérêt de l'enfant étant le principe directeur" (article 5).

1.3.8. Reconnaissance légale d'entités religieuses

Le droit de liberté religieuse a une dimension collective importante de laquelle sont sujets titulaires les églises, confessions et communautés religieuses. Ce droit peut être indument restreint quand les autorités publiques créent des difficultés à la reconnaissance civile de certaines entités. À ce sujet il est opportun de se reporter au guide de l'OSCE sur la personnalité juridique de communautés religieuses ou de convictions.

Quand à la Commission des droits de l'homme (Résolution 2005/40, paragraphes 4 c et e) et au Conseil des droits de l'homme (Résolution 6/37, paragraphes 12 e et h) ils *demandent instamment* aux États, «*de revoir, le cas échéant, la pratique suivie en ce qui concerne l'enregistrement des religions de façon à garantir le droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun avec d'autres, et tant en public qu'en privé*" et "*De faire en sorte, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, que soit protégée et respectée sans réserve la liberté de tous les individus et membres de groupes de créer et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire*".

1.3.9. Établir des communications avec des individus et des communautés en matière de religion aux niveaux national et international

Ce droit est expressément reconnu dans la

a) Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981 :

"Conformément à l'article premier de la présente Déclaration et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 dudit article, le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction implique, entre autres, les libertés suivantes : (...) i) La liberté d'établir et de maintenir des communications avec des individus et des communautés en matière de religion ou de conviction aux niveaux national et international» (article 6).

1.3.10. Fonder et entretenir des institutions charitables et humanitaires, demander et recevoir des contributions financières

Ce droit est reconnu dans ces textes des Nations-Unies :

a) Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la convic-

ISBN 978-2-9701177-2-8

tion de 1981 :

> *"Conformément à l'article premier de la présente Déclaration et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 dudit article, le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction implique, entre autres, les libertés suivantes: (...) b): La liberté de fonder et d'entretenir des institutions charitables ou humanitaires appropriées; (...) f) La liberté de solliciter et de recevoir des contributions volontaires, financières et autres, de particuliers et d'institutions;»* (article 6).

b) Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/40, du 19 d`avril, sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (paragr. 4 e) :

> Demande instamment aux États *"de faire en sorte, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international des droits de l'homme, que soit protégée et respectée sans réserve la liberté de tous les individus et membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire".*

1.3.11. Objection de conscience

Une partie du droit de liberté religieuse et de convictions est la liberté d'agir conformément à sa propre conscience. Mais il y a problème quand la conscience s'oppose à un impératif juridique et c'est alors que se produit l'hypothèse d'objection de conscience. L'individu est obligé de choisir entre l'obéissance à l'obligation juridique faisant violence à sa conscience et contrevenir à la norme juridique. Dans certains cas, les aménagements juridiques dispensent, pour des raisons de conscience, de respecter certaines obligations légales (reconnaissance de l'objection au service militaire, à l'avortement, à former partie d'un tribunal, etc.). Dans d'autres hypothèses il n'y a pas d'option expressément prévue pour "l'objecteur" et c'est alors que naît la question juridique d'une objection légalement protégée du fait d'invoquer directement le droit à la liberté de conscience. La liberté légitime d'agir selon ses propres convictions est indéniable mais il est tout aussi vrai qu'il ne s'agit pas d'une liberté illimitée et qu'elle s'oppose à d'autres droits ou biens juridiquement protégés et que le conflit doit se résoudre par la pondération. La limitation à la liberté de conscience, pour être légitime, devra être adéquate pour la protection de l'autre bien, proportionnelle et nécessaire.

Il y a une multitude de cas d'objection de conscience : dans les mondes de la santé, professionnel, éducatif, etc. L'objection de conscience au service militaire est l'exemple paradigmatique qui a mené le droit international et les droits nationaux à s'occuper de l'objection. À ce sujet les Nations Unies se sont prononcées :

Comité des droits de l'Homme - Observation générale Nº 22 : Article 18 Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (1993) *: "De nombreux individus ont invoqué le droit de refuser le service militaire (objection de conscience) en se fondant sur le fait que ce droit découle des libertés que leur attribue l'article 18. Pour répondre à leurs demandes, un nombre croissant d'Etats ont, dans leur législation, exempté du service militaire obligatoire leurs citoyens qui professent sincèrement des convictions religieuses ou autres interdisant l'accomplissement de ce service, et ils lui ont substitué un service national de remplacement. Le Pacte ne mentionne pas explicitement un droit à l'objection de conscience, mais le Comité estime qu'un tel droit peut être déduit de l'article 18, dans la mesure où l'obligation d'employer la force au prix de vies humaines peut être gravement en conflit avec la liberté de conscience et le droit de manifester sa religion ou ses convictions. Lorsque ce droit sera reconnu dans la législation ou la pratique, il n'y aura plus de différenciation entre objecteurs de conscience sur la base de la nature de leurs convictions particulières, de même qu'il ne s'exercera pas de discrimination contre les objecteurs de conscience parce qu'ils n'ont pas accompli leur service militaire. Le Comité invite les Etats parties à faire rapport sur les conditions dans lesquelles des personnes peuvent être*

ISBN 978-2-9701177-2-8

exemptées du service militaire sur la base des droits qui leur sont reconnus par l'article 18 et sur la nature et la durée du service national de remplacement." (11).

2. Discrimination en raison de la religion ou de convictions

La liberté religieuse est indissociable de l'égalité. Cela signifie que toutes les personnes ou groupes sont titulaires du même droit à la liberté religieuse sans qu'aucune discrimination ne soit justifiée dans cette matière. La discrimination religieuse soulève différents problèmes. Il y a le plus évident, celui de la discrimination directe, mais aussi d'autres plus subtils et complexes de discrimination indirecte qui découlent de l'application de normes apparemment neutres qui s'appliquent à tous mais qui produisent un effet particulièrement négatif sur des personnes ou groupes déterminés, normalement appartenant à des minorités (c'est le cas, par exemple, du domaine professionnel ou du monde de l'éducation où des prescriptions sur le port de vêtements, l'alimentation et les jours de congé sont à l'ordre du jour..). Il convient de ne pas confondre l'égalité en matière de religion et de savoir que l'uniformité peut être discriminatoire car elle ne tient pas compte des différences. Un autre problème soulevé par l'égalité en matière de religion est celui de sa compatibilité avec une religion officielle ou le confessionnalisme de l'État. Les textes des Nations Unies prescrivant la non-discrimination pour des raisons de religion sont très nombreux. Nous en reproduisons ici quelques uns que nous considérons particulièrement intéressants.

2.1. De manière générale la non-discrimination est traitée dans les instruments juridiques internationaux suivants :

a) Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

> *"Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence, les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation" (article 2,1). "Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion"* (article 26).

b) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

> *"Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation"* (article 2,2).

c) Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981 *:*

> *«Nul ne peut faire l'objet de discrimination de la part d'un État, d'une institution, d'un groupe ou d'un individu quelconque en raison de sa religion ou de sa conviction. « (article 2,1). « La discrimination entre les êtres humains pour des motifs de religion ou de conviction constitue une offense à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies et doit être condamnée comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales…»* (article 3*). « . Tous les États prendront des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toute*

ISBN 978-2-9701177-2-8

discrimination fondée sur la religion ou la conviction, dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle." (Article 4,1).

d) Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/40, du 19 d'avril, sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction *:*

La Commission des droits de l'homme,

"Demande instamment aux États "De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les membres des organes chargés de l'application des lois, les militaires et les éducateurs, respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et que soit dispensée toute l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée" (4,g).

"Se déclare préoccupée par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées qui sont pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'égard de nombreuses communautés" (7).

"Demande instamment aux États d'intensifier les efforts qu'ils font pour éliminer l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, notamment :

a) *En prenant, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, eu égard en particulier aux minorités religieuses, et de s'intéresser particulièrement aux pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction ;*

b) *En promouvant et en encourageant, par le biais de l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction*

c) *En déployant tous les efforts appropriés pour encourager les enseignants à cultiver le respect pour toutes les religions et convictions et faire ainsi progresser la compréhension et la tolérance mutuelles* (8).

Considère que, pour que les objectifs de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction puissent être pleinement atteints, il est nécessaire que tous les acteurs de la société pratiquent la tolérance et la non-discrimination, et invite les gouvernements, les organismes confessionnels et la société civile à continuer à engager un dialogue à tous les niveaux pour promouvoir plus de tolérance, de respect et de compréhension » (9).

2.2. Par rapport à la non-discrimination en raison de religion, les conflits sont surtout subis par les membres de minorités religieuses qui, dans certains endroits, sont poursuivis pour leurs croyances ou, du moins, ne jouissent pas des mêmes droits que les autres citoyens. Nous relevons, ci-dessous certains des nombreux textes qui insistent sur la non-discrimination des minorités :

ISBN 978-2-9701177-2-8

a) Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

> *"Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue"* (Article 27).

b) Convention relative aux droits de l'enfant :

> *"Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe"* (Article 30).

c) Comité des droits de l'Homme - Observation générale Nº 22 : Article 18 Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (1993) :

> " (...) *Le Comité est donc préoccupé par toute tendance à faire preuve de discrimination à l'encontre d'une religion ou d'une conviction quelconque pour quelque raison que ce soit, notamment parce qu'elle est nouvellement établie ou qu'elle représente des minorités religieuses susceptibles d'être en butte à l'hostilité d'une communauté religieuse dominante"* (2).

2.3. Égalité en matière de religion et confessionnalisme de l'État. Les documents des Nations Unies en matière de droits de l'homme ne se prononcent pas sur le confessionnalisme de l'État mais prescrivent expressément que, dans les cas où un État assumerait une religion comme officielle, cela ne devrait en aucun cas porter atteinte aux droits ni entraîner de discrimination des adeptes d'autres religions ni leur soumission à un statut juridique moins avantageux en raison de leurs croyances. Le Comité des droits de l'homme l'établit expressément :

Comité des droits de l'Homme - Observation générale Nº 22 : Article 18 Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (1993):

> *"Le fait qu'une religion est reconnue en tant que religion d'Etat ou qu'elle est établie en tant que religion officielle ou traditionnelle, ou que ses adeptes représentent la majorité de la population, ne doit porter en rien CCPR/C/21/Rev.1/Add.4 page atteinte à la jouissance de l'un quelconque des droits garantis par le Pacte, notamment les articles 18 et 27, ni entraîner une discrimination quelconque contre les adeptes d'autres religions ou les non-croyants. En particulier certaines mesures de caractère discriminatoire pour ces derniers, par exemple des mesures restreignant l'accès au service de l'Etat aux membres de la religion prédominante, leur accordant des privilèges économiques ou imposant des restrictions spéciales à la pratique d'autres religions, ne sont pas conformes à l'interdiction de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, ni à la garantie d'une protection égale énoncées à l'article 26.*
>
> *Les mesures envisagées au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte constituent d'importantes protections contre les atteintes aux droits des minorités religieuses et d'autres groupes religieux du point de vue de l'exercice des droits protégés par les articles 18 et 27, et contre les actes de violence ou de persécution dirigés contre ces groupes. Le Comité souhaite être informé des mesures prises par les Etats parties concernés pour protéger la pratique de toutes les religions ou convictions contre toute atteinte, et pour protéger leurs adeptes contre la discrimination. De même, des*

ISBN 978-2-9701177-2-8

renseignements sur le respect des droits des minorités religieuses en vertu de l'article 27 sont nécessaires au Comité pour pouvoir évaluer la mesure dans laquelle la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction a été protégée par les Etats parties. Les Etats parties concernés devraient également inclure dans leurs rapports des renseignements sur les pratiques qui selon leur législation et leur jurisprudence sont blasphématoires et punissables à ce titre.

10. Si un ensemble de convictions est traité comme une idéologie officielle dans des constitutions, des lois, des proclamations des partis au pouvoir, etc., ou dans la pratique, il ne doit en découler aucune atteinte aux libertés garanties par l'article 18 ni à aucun autre droit reconnu par le Pacte, ni aucune discrimination à l'égard des personnes qui n'acceptent pas l'idéologie officielle ou s'y opposent. " (9 y 10).

2.4. Finalement, il est pertinent de signaler que la discrimination dans la jouissance de la liberté religieuse pèse spécialement sur les groupes les plus vulnérables et les Nations Unies citent les femmes, les personnes privées de liberté, les réfugiés, les enfants, les minorités et les travailleurs migrants. Nous n'allons pas développer le sujet car il est traité au programme du master sous une référence spécifique aux droits des minorités et des groupes vulnérables.

3. Conflit entre liberte de religion ou de croyances et d'autres droits de l'homme

Le conflit entre droits fondamentaux est sans doute une des questions les plus délicates auxquelles le juriste doit traiter et pour lequel la pondération et la proportionnalité sont de mise quand il faut en restreindre un pour sauvegarder l'autre. La page suivante, des Nations Unies Nations Unies traite du conflit entre la liberté religieuse et les droits suivants : la liberté d'expression, le droit à la vie et à la liberté, l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aujourd'hui, le conflit entre la liberté d'expression et la liberté de religion est de pleine actualité. Il faut faire la différence juridique entre la diffamation ou l'offense à la religion et le discours qui, au-delà de l'offense, incite à la violence, à la discrimination ou à la haine en raison de la religion. Pour ce deuxième cas, la communauté internationale signale que ce discours est clairement hors de la portée de protection du droit à la liberté d'expression. À ce sujet, nous reproduisons ici les textes les plus significatifs des Nations Unies.

a) Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

"Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi» (article 20,2).

b) Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/40, du 19 d'avril, sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction :

La Commission des droits de l'homme invite les États, le Rapporteur spécial, à faire face à: "a) La montée des extrémismes religieux qui touchent les religions partout dans le monde; b) Les situations de violence et de discrimination qu'affrontent nombre de femmes en raison d'une religion ou d'une conviction; c) L'utilisation abusive des religions et des convictions à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments applicables des Nations Unies » (5). *De même, la Commission «constate avec une profonde inquiétude l'augmentation générale du nombre de cas d'intolérance et de violence dirigés contre les membres de nombreuses communautés religieuses, dans diverses régions du monde, y compris des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie»* (6).

ISBN 978-2-9701177-2-8

Dans ces contextes, la Commission des droits de l'homme propose comme meilleure mesure de lutte contre la discrimination et l'incitation à la haine religieuse, le dialogue entre les autorités publiques, les institutions religieuses et la société civile pour promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension (cfr. nn. 9, 10 et 11).

4. Restrictions à la liberte religieuse

Le droit de liberté religieuse n'est pas un droit absolu. L'application de restrictions à ce droit exige cependant de différencier les deux dimensions de la liberté religieuse, la privée et la publique. Ce qu'on appelle le « for intérieur », c'est- à-dire le droit, en son âme et conscience, de se faire ses propres opinions, idées, convictions et croyances, est un droit absolu, protégé contre toute forme d'ingérence de l'État telle que l'endoctrinement. La manifestation publique de sa religion ou de ses convictions peut, cependant, être limitée pour des motifs légitimes.

Etant donné que la manifestation de sa religion ou de ses convictions comporte nécessairement un élément actif, elle peut empêcher d'autres personnes d'exercer certains droits et même, dans des cas extrêmes, mettre en danger la société. Elle pourrait donc faire l'objet de certaines restrictions, prévues à l'article 18.3 du Pacte.

Les restrictions à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions sont soumises à des conditions strictes et ne sont licites que si elles sont :

- prescrites par la loi et
- nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Il serait légitime, par exemple, de limiter la liberté de manifester sa religion ou ses convictions lorsque la manifestation est assimilable à de la propagande en faveur de la guerre ou à un appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. L'intolérance religieuse n'est que trop souvent à l'origine de conflits violents entre groupes ethniques et religieux.

Une personne ne peut en aucune circonstance être contrainte par l'emploi ou la menace de la force physique ou de sanctions pénales à adhérer à une religion ou une conviction, à l'adopter ou à la renier. Les politiques ou mesures qui ont le même effet tombent, elles aussi, sous le coup de cette interdiction. Par exemple, l'appartenance à un groupe religieux donné ne peut pas être invoqué pour prononcer l'inéligibilité d'une personne à une fonction publique.

La règlementation de ces limites est reprise dans de nombreux textes internationaux et régionaux sur les droits de l'homme :

a) Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966

Art. 18 : "2. *Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.*

3. *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui".*

ISBN 978-2-9701177-2-8

b) Convention relative aux droits de l'enfant, 1989

Art. 14.3: *"La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui".*

c) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990

Art. 12.3: 3 "*La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la moralité publics ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui".*

d) Convention européenne des droits de l'homme, 1950

Art. 9.2 *"La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui".*

e) Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1969

Art. 12 : "2. *Nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte de nature à restreindre sa liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances.*

3. La liberté de manifester sa religion ou ses croyances ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, sont nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publics, ou à la sauvegarde des droits ou libertés d'autrui".

f) Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981

Art. 8 : *"La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés".*

g) Commission des droits de l'homme. Résolution 2005/40 (paragraphe 12) et la résolution du Conseil des droits de l'homme 6/37 (paragraphe 14)

"Souligne en outre que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion".

i) Comité des droits de l'Homme - Observation générale Nº 22 : Article 18 Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (1993)

"8. *Le paragraphe 3 de l'article 18 n'autorise les restrictions apportées aux manifestations de la religion ou des convictions*

ISBN 978-2-9701177-2-8

que si lesdites restrictions sont prévues par la loi et sont nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre et la santé publics, ou la morale ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui. Aucune restriction ne peut être apportée à la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction en l'absence de toute contrainte ni à la liberté des parents et des tuteurs d'assurer à leurs enfants une éducation religieuse et morale. En interprétant la portée des clauses relatives aux restrictions autorisées, les Etats parties devraient s'inspirer de la nécessité de protéger les droits garantis en vertu du Pacte, y compris le droit à l'égalité et le droit de ne faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur les motifs spécifiés aux articles 2, 3 et 26. Les restrictions imposées doivent être prévues par la loi et ne doivent pas être appliquées d'une manière propre à vicier les droits garantis par l'article 18. Le Comité fait observer que le paragraphe 3 de l'article 18 doit être interprété au sens strict : les motifs de restriction qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas recevables, même au cas où ils le seraient, au titre d'autres droits protégés par le Pacte, s'agissant de la sécurité nationale, par exemple. Les restrictions ne doivent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire et proportionnelles à celui-ci. Il ne peut être imposé de restrictions à des fins discriminatoires ni de façon discriminatoire. Le Comité fait observer que la conception de la morale découle de nombreuses traditions sociales, philosophiques et religieuses; en conséquence, les restrictions apportées à la liberté de manifester une religion ou une conviction pour protéger la morale doivent être fondées sur des principes qui ne procèdent pas d'une tradition unique. (...)".

5. Derogation

La liberté de pensée, de conscience et de religion est si importante qu'elle n'est susceptible d'aucune dérogation, même en cas d'état d'urgence.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966

Art. 4 : *« 1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.*

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18 ».

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.4

ANALYSE DES LIBERTÉS ET DES DROITS SPÉCIFIQUES

2.4.3 LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION . DROITS ET MEDIAS

Nombre d'heures : 17

JUAN FERREIRO GALGUERA. Professeur de droit ecclésiastique de l´état. Université de A Coruña. ESPAGNE

j.ferreiro@udc.es

--

FATEN BEN LAGHA : Enseignante chercheure. Institut de Presse et des Sciences de l'Information. Université la Manouba. TUNISIE

fatentab@yahoo.fr

SYNTHÈSE DU THÈME

Importance : La liberté d'expression est une question fondamentale non seulement parce qu'elle est liée à un droit fondamental et donc à la protection de la dignité de la personne, mais parce qu'elle est un élément nécessaire dans une société qui veut s'organiser à partir de paramètres démocratiques.

*L*e terme « liberté de parole », souvent utilisé comme un concept-cadre, se réfère non seulement aux points de vue exprimés par les citoyens, mais aussi à l'information élaborée par des journalistes et transmise à travers les médias. Dans tous les cas, il fait partie des libertés mais avec des coïncidences et des différences en sociologie et en droit. La principale différence est déterminée par l'objet. Dans la communication, le but des nouvelles est de rendre compte des événements importants survenus et d'une certaine vérité immédiate (la vérité). Afin d'examen (articles, éditoriaux, etc.) est de verser point de vue sur l'actualité. Le droit à la liberté d'expression est protégé dans un grand nombre de traités internationaux et régionaux des droits de l'homme, comme la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) qui protègent le droit à la liberté d'expression dans leurs Articles 19 respectifs. Ces sources diverses s'accordent sur la signification de ce droit mais la différence apparaît principalement dans la manière dont ce droit est mis en œuvre.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Il est important de signaler que la liberté d'expression est certes importante en soi mais aussi nécessaire à l'exercice d'autres droits humains : À l'échelle individuelle, la liberté d'expression est essentielle au développement, à la dignité et à l'épanouissement de chaque individu. La liberté d'expression renforce la capacité de planifier sa vie et d'exercer une activité professionnelle. À l'échelle nationale, la liberté d'expression est essentielle pour la bonne gouvernance de diverses matières, en garantissant que des personnes honnêtes et compétentes administrent l'Etat ; en permettant aux citoyens d'exposer leurs préoccupations devant les autorités ; en garantissant que les nouvelles politiques et législations sont soigneusement considérées et en favorisant la mise en œuvre d'autres droits humains. Pour toutes ces raisons, la liberté d'expression et la liberté d'information sont reconnues par la communauté internationale comme des droits humains primordiaux.

Contenu du droit : En ce qui concerne le contenu de ce droit, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est un des instruments qui visent à fournir un contenu minimum aux droits fondamentaux qui peuvent être acceptés par tous. De sorte que si nous écartons un de ces éléments essentiels qui modifieraient le droit fondamental, il serait méconnaissable. La doctrine allemande parle d'une « substance » des droits fondamentaux. En ce qui concerne la substance de la liberté d'expression, l'article 19 stipule au paragraphe 1 que «Nul ne peut être inquiété pour ses opinions» Cette annonce est une limite, non pas tant pour ceux qui exercent la liberté d'expression, mais pour les tiers (citoyens et pouvoirs publics) qui doivent la respecter. Le paragraphe 2 stipule: «Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, oralement, par écrit ou sous forme imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ». Ce paragraphe, permet, comme nous allons le voir d'extraire de nombreuses conclusions.

Limites : Pas de droit fondamental illimité. Le Pacte international fournit des limites à la liberté d'expression qui doit être respectées, comme critère de seuil, par tous les États parties. L'article 19.1 proclame en termes absolus, sans admettre d'exceptions que « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions." Ensuite, le paragraphe 3 établit trois conditions à remplir par les restrictions à la liberté d'expression : a) elles doivent être expressément fixées par la loi ; b) elles doivent être nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; et c) elles doivent être justifiées pour la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Enfin, ces lois limitantes doivent être considérées comme « nécessaires » et proportionnées à l'objectif poursuivi.

Dans le cadre des activités des médias, l'article 19 œuvre aussi pour empêcher les gouvernements d'utiliser des réglementations dans le but de contrôler ou restreindre l'action des médias qui jouent un rôle non négligeable dans l'exercice de la liberté d'information et de la liberté d'expression.

En Tunisie, depuis la révolution de 14 janvier 2011, les transformations sont spectaculaires dans l'univers des médias. Une réflexion sur la réorganisation totale des médias a été lancée et reste en cours.

Les professionnels de l'information ont appelé à l'abolition du code de la presse, compte tenu de ses lois de confiscation de la liberté d'expression et de son caractère répressif. Des nouvelles réglementations ont été alors mises en place, mais elles sont passées par plusieurs étapes, après une lutte menée par le syndicat national des journalistes tunisiens et l'INRIC (Instance Nationale Indépendante pour la Réforme du Secteur de l'Information et de la Communication). Cette instance a été créée le 2 mars 2011 par le Président de la République Tunisienne par intérim. La principale fonction attribuée à l'INRIC consiste à proposer les textes législatifs nécessaires pour la régulation dans le secteur de la presse écrite, le secteur audiovisuel et le secteur de la presse électronique.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Ce cours met en évidence d'abord, la phase de transition que vit la Tunisie quant à la réglementation du secteur des médias après l'abolition du l'ancien code de la presse, puis il permet aux apprenants de se familiariser avec les principes de base et les règles juridiques du nouveau système médiatique de la Tunisie après la révolution du 14 Janvier 2011.

Les titulaires. Une autre particularité de la liberté d'information est déterminée par les titulaires de ce droit. La liberté d'opinion est apanage de tous les citoyens. C'est un droit acquis du simple fait d'être un individu. En ce qui concerne la liberté d'information, force est de distinguer entre les propriétaires passifs et actifs. Tous les citoyens sont des titulaires passifs. Chacun a le droit d'être informé afin de participer activement et de manière responsable dans le cadre d'un système démocratique. Cependant, ce droit fondamental à être informé demande la présence d'acteurs dont la mission est d'informer. Les professionnels, des journalistes, sont porteurs actifs de ce droit.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois modules qui constituent le Programme de formation à l'ABDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation des droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les participants devront être capables de reconnaître le potentiel pédagogique des *compétences générales et spécifiques* décrites ci-dessous pour parvenir à un apprentissage significatif des droits de l'homme, et d'incorporer ces compétences dans leurs planifications des cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connaissances acquises.

Plus concrètement, dans le cadre de **ce thème** nous travaillerons sur les compétences générales et spécifiques suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Travail en équipe :** S'intégrer et collaborer activement pour atteindre des objectifs communs avec d'autres personnes, sections et organisations. S'intégrer et collaborer activement pour comprendre certaines situations pratiques, selon le contexte de leurs déroulements
- **Apprécier la diversité et la multiculturalité :** Comprendre et accepter la diversité sociale et culturelle en tant qu'élément enrichissant personnel et collectif pour développer la coexistence entre les personnes sans tomber dans la discrimination en raison du genre, de l'âge, la religion, du statut social, ou pour des questions politiques et/ou ethniques.
- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la société accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne. Interpréter, analyser et évaluer des cas concrets.
- **Sens et engagement éthique :** Pencher positivement vers le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, vers tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans ce sens. Pencher pour tout ce qui a un rapport avec la déontologie de la pratique journalistique afin de distinguer avec précision qui sont les titulaires des droits et les titulaires des obligations concernant la pratique journalistique.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

Identifier, interpréter et appliquer convenablement les normes internationales, régionales et nationales sur les droits de l'homme applicables aux divers scénarios existants dans leurs disciplines et domaines professionnels respectifs.

- Définir et distinguer avec précision qui est les titulaires des droits et les titulaires des obligations concernant chaque droit de l'homme dans une situation donnée.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Identifier les obligations spécifiques de respect, protection et réalisation de chaque droit de l'homme et le contenu réglementaire minimum nécessaire pour sa réalisation, ainsi que pour mettre en cause sa réalisation dans une situation donnée.
- Identifier, analyser, argumenter et évaluer les écarts critiques et les brèches de capacité et de responsabilité des titulaires des droits et des obligations qui empêchent l'action ou la transformation d'une situation donnée ou les droits de l'homme sont violés.
- Comparer et évaluer des situations, pratiques, législations, politiques locales et nationales à la lumière des instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés par son pays, ainsi que proposer et planifier des alternatives efficaces.
- Identifier et appliquer les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme.
- Comprendre les concepts de base de la liberté d'expression, leurs origines et leurs applications dans le contexte maghrébin
- Acquérir les capacités d'analyse nécessaires à l'identification d'une problématique relative à la liberté d'expression en Tunisie, L'Algérie, Le Maroc.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

Normes internationales

- Déclaration universelle des droits de l'Homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)
- Observation générale 10 [19] (article 19) du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/21/Rev.1 du 19 mai 1989)
- Observation générale 11 [19] (article 20) du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/21/Rev.1 du 19 mai 1989)
- Observation générale 34 [19] (article 19) du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/34 du 12 sep 2011)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Convention de l'OIT N ° 135, les représentants des travailleurs
- Le droit du public de savoir : Principes sur la liberté d'information sur la législation. Annexe II Rapport E/CN.4/2000/63

Normes régionales

- Convention américaine relative aux droits de l'homme «Pacte de San José. Costa Rica «(OEA)
- Déclaration sur les principes de la liberté d'expression (OEA)
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique
- Recommandations d'Amsterdam. La liberté des médias et de l'Internet. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)
- Déclaration de Bichkek. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Spécifique : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ouvert à la signature, adopté, ratification et adhésion par sa résolution 2200 de l'Assemblée générale (XXI) du 16 Décembre 1966. Entrée en vigueur : le 23 Mars 1976, conformément à l'article 49 :

ISBN 978-2-9701177-2-8

Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.
2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.
4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :
a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.
2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression :

- Rapports annuels
- Les activités récentes du Rapporteur spécial
- Questions en bref

Rabat Plan of Action on the prohibition of advocacy of national, racial or religious hatred that constitutes incitement to discrimination, hostility or violence. Conclusions and recommendations emanating from the four regional expert workshops organized by OHCHR, in 2011, and adopted by experts in Rabat, Morocco on 5 October 2012.

UNESCO. Media Information Literacy for teachers: Ce site donne accès aux médias et à l'information multimédia et multi-langues d'alphabétisation (MIL) outil international de ressources pédagogiques pour les éducateurs, les chercheurs et les individus. L'outil contient des ressources interactives et interculturelles pédagogiques proposées pour une utilisation dans les contextes éducatifs formels et non formels. Les ressources peuvent être partagées, adaptées, utilisées et téléchargées à volonté par les utilisateurs.

ISBN 978-2-9701177-2-8

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DE NATURE COMPLÉMENTAIRE

Webographie :

- L'UNESCO et la liberté d'expression
- OSCE Le Représentant sur la liberté des médias
- Organisation des États américains (OEA). Le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression
- Conseil de l'Europe, la protection des libertés des médias
- Bibliothèque CUJAS. Bibliographie sélective - Liberté d'expression et liberté de la presse - mai 2015.
- HCDH, Atelier d'experts du HCDH final sur l'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, 4 et 5 Octobre 2012, Hôtel Tour Hassan, Rabat - Maroc)
- HCDH, Trouver un équilibre entre la liberté d'expression et l'interdiction de l'incitation à la haine.
- GROTIUS, Les médias tunisiens après la révolution...
- Instance Nationale pour la Réforme de l'Information & de la Communication. Tunis
- Big6
- Journalisme.com

Awesta, Ambrogino G., Freedom of Expression in a Pluralistc World Order, Eleven International, 2016.

Bernier, Marc-Francis : « Un statut de journaliste professionnel, condition au respect de l'éthique et de la déontologie ». Chaire de recherche en éthique du journalisme, Ottawa. www.CREJ.ca. Septembre 2011.

Bernier, Marc-François : « Au-delà des mythes et limites de l'autorégulation : La co-régulation démocratique ». In travaux du colloque international de l'IPSI, Tunis, 2009, pp. 17-45.

Bernier, Marc-François : Ethique et déontologie du journalisme, Presses de L'Université de Laval, 2004.

Chouikha, Larbi : La difficile transformation des médias. Des années de l'indépendance à la veille des élections de 2014. Edition Finzi, Tunis 2015.

Commission on Freedom of the Press. A free and responsible Press. The Social responsibility theory of the press, Commission Hutchins in The University of Chicago Press, 1947.

Cornu, Daniel : Journalisme et vérité. Genève, Labor et Fides, coll. Le champ éthique, 2009, 496 p.

Cornu, Daniel : L'éthique de l'information. Série Que sais-je ? PUF, 1998.

Department for Culture, Media & Sport and Leveson Inquiry. Government of the United Kingdom, An inquiry into the culture, practices and ethics of the press, 29 novembre 2012.

Ellian, Afshin/Molier, Gelijn (Coord.), *Freedom of Speech Under Attack,* Eleven International, 2016.

Fackson Banda, Civic Education for Media Professionals: A Training Manual, UNESCO, 2009.

Ferreiro Galguera, J., Libertad de expresión y sensibilidad religiosa: estudio legislativo y Jurisprudencial.

Forest Woody Horton, Introduction à la maîtrise de l'information, UNESCO, 2007.

Freedom House, Rapports sur la liberté des medias. Freedom of the Press reports, 2012, 2013.

Gagliardone, Iginio – Gal, Danit – Alves, Thiago – Martinez, Gabriela, Combattre les discours de haine sur internet, ed. UNESCO, Paris, 2015.

Grevisse, B et De Boeck : Déontologie du journalisme. Enjeux éthiques et identités professionnelles, coll. Info&Com, Louvain-la-Neuve (2010).

Hammarberg, Thomas, Human Rights and a changing media landscape, Ed. Council of Europe, 2011.

Haraszti, Miklos : Le guide pratique de l'autorégulation des médias. Les questions et les réponses. OSCE, 2008.

Naji, Jamel Eddine : « Les défis de l'apprentissage de la liberté d'expression par la pratique professionnelle et déontologie des médias ». In travaux du colloque international de l'IPSI, Tunis, 2009, pp.58-72.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Oetheimer, Mario : La liberté d'expression en Europe, Jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, Ed. Conseil de l'Europe, 2006.

OSCE, Rapports trimestriels du Bureau du représentant pour la liberté des médias, OSCE 2012, 2013.

Rapport sur le respect de la liberté des médias, Andrew McInstosch, Doc 12102, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 6 janvier 2010.

Richards, M.J. *Freedom of Expression*. In *Oxford Bibliographies in International Law*. Ed. Tony Carty. New York: Oxford University Press, 2014.

Schneidermann, D; Lécroart, E. *Liberté d'éxpression: a-t-on le droit de tout dire,* Ed. La ville brûle, 2015.

Sirinelli, Filipetti : Autorégulation de l'information : Comment incarner la déontologie ? Marie, Rapport remis au ministre de la culture Aurélie, 13 février 2014.

The Social responsibility theory of the press, in Commission on Freedom of the Press. A free and responsible Press, Commission Hutchins, The University of Chicago Press, 1947.

UNESCO, Etude sur le développement des médias : Tunisie. Basée sur les indicateurs de développement des médias de l'UNESCO

UNESCO, Indicateurs du développement des médias : cadre pour l'évaluation du développement des médias.

UNESCO, L'éducation aux médias : un kit à l'intention desenseignants, des élèves, des parents et des professionnels.

UNESCO, Vers des indicateurs de la maîtrise de l'information : cadre conceptuel.

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

À la fin de la formation, les apprenants seront capables de :

- Comprendre l'importance de la liberté d'expression, de réunion et d'association et le droit de vote, d'exercer d'autres droits de l'homme et de la construction d'un système démocratique.
- Distinguer entre les deux éléments qui la liberté d'expression : l'information et la liberté d'opinion.
- Identifier le contenu minimal de la liberté d'expression doit être respectée par tous les Etats et les citoyens.
- Comprendre les limites de la liberté d'expression, notamment celles visées à l'article 19 et 20 du Pacte ; et par conséquent, il identifie les violations exercées cette liberté.
- Décrire les différents modèles de propriété des médias et de contrôle ;
- Discuter des travaux de l'économie internationale, de l'émergence des nouvelles technologies, et comment cela affecte la structure et les modèles de propriété des médias;
- Déterminer comment la propriété et le contrôle des médias influent sur les politiques, les méthodes, les contenus et la diffusion des médias ;
- Démontrer comment la convergence médiatique facilite de nouvelles approches pour le développement du contenu éditorial (ex : l'externalisation, la délocalisation et le télétravail à domicile) ;
- Comprendre comment les conventions internationales existantes et les lois ou politiques nationales façonnent ou réglementent la structure de la propriété des médias.
- Acquérir des compétences pour pouvoir participer à la démocratie et contribuer à la création d'une culture de paix. Ces compétences incluent :

    - Une écoute et une communication active : être capable d'écouter différents points de vue, d'exprimer ses opinions et d'évaluer ses avis et ceux des autres en s'appuyant sur l'éthique du métier journalistique ;

    - La réflexion critique : faire la différence entre les faits et les avis, être conscient des préjugés et des idées pré-

ISBN 978-2-9701177-2-8

conçues, reconnaître les différentes formes de manipulation ;

- La capacité à coopérer et à aborder les situations conflictuelles de manière constructive .

MÉTHODOLOGIE

Méthodologie	Outils didactiques
Méthode d'exposition	Lecture de textes et/ou visionnage de matériel audiovisuel
Étude de cas pratiques	Blog /Forum
Solution de problèmes	Blog /Forum/Wiki
Discussions en groupe	Blog /Forum
Groupes de travail	
Débats - conférences	

PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

Activité 1 : lecture du guide et du sujet de l'étude personnelle, en accordant une attention particulière à :

- les concepts de la liberté d'expression, la liberté d'information et la liberté d'opinion.
- les limites de ces libertés, avec une référence particulière à celles prévues aux articles 19 et 20 du Pacte
- les critères juridiques (la Cour européenne des droits de l'homme a recommandé) utilisé pour régler les cas de conflit entre la liberté d'expression et d'autres droits

Activité 2 : Les discussions de groupe sur des affaires judiciaires spécifiques (la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme recommandée) dans lequel un groupe défendra (par exemple par Skype) la liberté d'expression et d'autres limites.

Activité 3 : Des présentations sur les concepts les plus fondamentaux : comme présenter un exposé.

Activité 4 : Lecture des textes de lois relatifs au secteur des médias tunisiens, algériens et marocains avec une synthèse ;

Activité 5 : Discussions en groupe sur des cas relatifs à quelques pratiques journalistiques dans les divers médias (écrits, télévisés, radiophoniques et électroniques)

Activité 6 : Présenter des cas pratiques et relever les dérives médiatiques.

Autres activités

Activité 7 : Evaluer le rôle des médias indépendants ou alternatifs dans votre communauté. Sélectionnez un exemple, et décrivez les principaux éléments qui font qu'il est indépendant. De quelle manière cela permet-il aux gens de participer au processus démocratique ? En quoi est-il différent des médias traditionnels ?

ISBN 978-2-9701177-2-8

Activité 8 : En utilisant les ressources de l''Internet et des bibliothèques, cherchez qui a aujourd'hui la propriété et le contrôle des grands groupes médiatiques et des monopoles d'État. Faites la liste de leurs acquisitions majeures. Quel impact cela peut-il avoir sur l'accès, le choix et la liberté d'expression ? Recherchez les lois en vigueur dans votre pays ou dans votre communauté pour réglementer la propriété et le contrôle des médias.

Activité 9 : Expliquez pourquoi le gouvernement devrait respecter le droit des médias à l'indépendance éditoriale et, en particulier, devrait s'abstenir de faire pression sur les médias pour ce qui concerne leurs informations et la couverture des actualités. Dans ce contexte, discutez la citation suivante de Corazon Aquino, ancienne présidente des Philippines, qui a piloté la réforme de son pays en démocratie.

> *« La démocratie est si étroitement liée au concept de liberté de la presse qu'un dirigeant doit considérer toute tentative d'y imposer des limites, même les plus légales, avec beaucoup de soin. Les risques sont grands, non seulement pour sa réputation comme leader démocratie, mais aussi pour sa sincérité et son engagement envers la démocratie. Car la tentation totalitaire est immense et il y a toujours des sycophantes qui seraient disposés à nous aider à étirer le sens de la démocratie pour y inclure une multitude de péchés despotiques. »*

Élargir le débat à d'autres influences potentielles sur l'indépendance éditoriale et proposez des moyens afin n d'éviter ces influences injustifiées.

10) Lancez une recherche et un débat sur un des points suivants :

- L'information est une contribution à l'action ou à la prise de décision et pas simplement pour un transfert (pour référence, voir « Vers des indicateurs de la maîtrise de l'information », UNESCO, 2008, p.14).
- La disposition de l'information et son accès est une source de pouvoir et de contrôle dans la société.
- La maîtrise de l'information exige-t-elle des compétences distinctes des TIC ? Par exemple, les gens peuvent-ils maîtrise l'information en l'absence des TIC ?

11) Discussion sur les attitudes culturelles vis-à-vis de l'information. Comment l'information est-elle considérée et valorisée dans votre société ? Comment comparer les points de vue tirés de l'information imprimée (ex. : dans les principaux journaux) avec les informations produites dans les médias électroniques ? Quelle est la relation entre l'information et le pouvoir, la presse écrite et les médias électroniques ? Qui est derrière l'information produite ? Est-il important de le savoir et pourquoi ? Proposez les activités suivantes aux enseignants :

- Évaluez la valeur de l'information tirée de la presse écrite (journaux, magazines, etc.) et les coûts associés à son stockage, sa récupération et son utilisation. On doit également aborder les questions suivantes : la valeur de l'information fondée sur les bénéfices qu'on en tire, la valeur réaliste de l'information fondée sur sa disponibilité ou non, et les conséquences pour les usagers si l'information est indisponible.
- En quoi la maîtrise de l'information permet-elle de lutter contre les maladies, d'augmenter les possibilités d'emploi, ou d'améliorer les pratiques pédagogiques d'un enseignant ?
- En utilisant l'Internet, la bibliothèque de l'école ou les deux, choisissez un sujet d'enquête dans l'un des domaines suivants : éducation civique, sciences, sciences sociales, histoire ou géographie. Présentez les résultats de votre recherche en utilisant une présentation Power Point. Après la présentation, réfléchissez sur les points suivants : comment avez-vous choisi ce que vous vouliez présenter dans la masse d'informations disponibles sur le sujet ? Souhaitiez-vous obtenir des informations auxquelles vous n'avez pas pu accéder, en quoi cela a-t-il modifié votre présentation ? Enfin, avez-vous trans-

ISBN 978-2-9701177-2-8

formé l'information que vous avez recueillie pour l'intégrer au contexte que vous aviez choisi ? Comment et pourquoi ?

12) Demandez aux enseignants de prendre connaissance du cadre suivant en 6 étapes pour la maîtrise de l'information et la résolution de problèmes :

a) Définition de la tâche : de quel problème s'agit-il et quelles sont les informations nécessaires ?
b) Stratégies de recherche de l'information : quelles sont toutes les sources possibles et quelles sont les meilleures ?
c) Localisation et accès : où se trouvent ces sources et où se trouvent les informations ?
d) Utilisation de l'information : se lancer (ex : lire, écouter, voir, toucher) et extraire l'information pertinente.
e) Synthèse : organiser l'information provenant de ces multiples sources et la présenter.
f) Évaluation : juger le produit (efficacité) et le processus (efficience).

- Comparez cela à d'autres taxonomies du cycle de l'information, comme le processus proposé par Woody Horton Jr. (2007) ou la taxonomie révisée de Bloom pour la maîtrise de l'information. Pensez-vous que les six étapes prévues dans les Big 6 constituent les éléments essentiels de la maîtrise de l'information ? Sinon, que faut-il ajouter et pourquoi ? En réalité, pensez-vous que ces six étapes se produisent dans l'ordre exact dans lequel il est présenté ?

- Maintenant suivez les enseignants à chaque étape du processus de résolution de problème d'information à travers le tableau présenté à la fi n de l'unité, et assurez-vous qu'ils y consacrent suffisamment de temps pour aborder tous les thèmes/ questions posés dans le tableau.

- Les Big 6 et la résolution de problèmes d'information : utilisez les ressources de la bibliothèque pour explorer un sujet local ou d'actualité (comme le droit de vote, la démocratie, le VIH/SIDA, etc.). Utilisez les étapes des Big 6 pour explorer ce sujet.

13) Accédez à un journal en version papier ou en format électronique dans votre bibliothèque de l'université ou centre de documentation (ou la bibliothèque municipale) sur l'éducation (la formation des enseignants, l'éducation spécialisée, l'éducation comparée, etc.). Identifiez dans le journal un sujet que vous souhaitez approfondir. Résumez les principaux résultats/ questions présents dans les articles. Quelle est l'utilité de l'information pour votre pratique professionnelle d'enseignant ? Cette information est-elle applicable dans votre contexte national ? Si oui, comment l'utiliseriez-vous ?

14) Comment l'utilisation de la webradio ou du téléphone mobile change-t-elle la production et l'utilisation de l'information dans votre pays ? Rédigez un essaie à ce sujet et faites-en une présentation à l'aide de Power Point.

15) Utilisez des textes déjà publiés évoquant l'influence exercée par des propriétaires de médias sur la couverture de certains sujets par intérêt politique et économique. Il faudra identifier les facteurs qui déterminent le degré d'influence ou de contrôle.

16) Revoyez la couverture de CNN et d'Al Jazeera sur un sujet particulier et un jour particulier et comparez les angles et le traitement des sujets d'information.

17) Menez une étude sur les propriétaires officiels de grandes organisations médiatiques (tel qu'enregistrées par un organisme gouvernemental adéquat) et enquêtez sur les liens éventuels avec d'autres entreprises et intérêts politiques. Les résultats peuvent être présentés dans un tableau.

ISBN 978-2-9701177-2-8

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Critères d'évaluation
Activité 1- La lecture du sujet et documents concernant la liberté d'expression	2 heures	Test d´autoévaluation
Activité 2- Partager et discuter sur ce qu'ils ont appris	2 heures	
Activité 3 - Les travaux sur le tutoriel (boîte à outils) prévu dans la littérature	3 heures	
Activité 4	4 heures	
Activité 5	2 heures	
Activité 6		

AUTOTEST D'ÉVALUATION

Question 1. Une loi d'un pays établit que tous les membres d'un groupement religieux qui ne rejette pas la violence sont considérés des terroristes et par conséquent, la simple appartenance à ce groupe implique qu'ils peuvent être condamnés par les juges comme étant des « terroristes » ou des « instigateurs du terrorisme ». S'agit-il d'une restriction autorisée de la liberté d'expression dans le sens des dispositions de l'art. 20 du Pacte ?

a) Oui, parce que l´État peut imposer des limites à la liberté d'expression, à condition qu'il le fasse à travers une loi écrite.
b) Oui, parce que l´État a le pouvoir de décider arbitrairement à travers la loi qui sont on n'est pas des terroristes.
c) Elle peut constituer une violation illicite de la liberté d'expression si cette loi ne définit pas clairement les cas d'actions terroristes, afin d'éviter que la restriction constitue une simple punition contre un groupe critique à l'égard du gouvernement.
d) Non, parce que la liberté d'expression implique le pouvoir de faire l'apologie du terrorisme

2 Le Gouvernement d'un pays décide de limiter les sondages politiques à une semaine avant les élections. S'agit-il d'une restriction de l'expression de la pensée politique compatible avec l'art. 19 du Pacte ?

a) Oui, parce qu'elle respecte le concept de proportionnalité.
b) Non, parce qu'elle constitue une restriction de la démocratie.
c) Oui, parce que le Pacte International des Droits Civils et Politiques n'admet aucune restriction de la liberté d'expression.

3 Si un journaliste interroge un membre d'un groupe religieux qu'un décret du gouvernement considère terroriste, serait-il passible d'une peine pour apologie du terrorisme ?

a) Oui, parce que son travail de journaliste serait contraire à l'intérêt public.
b) Non, à condition qu'il ne défende pas des postulats violents et qu'il se limite à transmettre un reportage neutre.
c) Oui, parce que le Gouvernement peut décider arbitrairement qui est ou ne sont pas des terroristes.

4) Les opinions sur des faits historiques doivent être interdites par la loi d'un État
a) Seules les opinions considérées erronées par la doctrine officielle de cet État.
b) Seulement si elles sont accompagnées d'erreurs de forme ou de fond.
c) Elles ne doivent être interdites que dans la mesure où la négation d'un fait démontré est tellement grossière et dis-

ISBN 978-2-9701177-2-8

proportionnée, qu'elle puisse être interprétée comme une incitation à la haine envers une communauté (par exemple le négationnisme de l'Holocauste).

5) Les critiques contre un dirigeant religieux

a) Elles sont passibles de peines de prison, parce que les dirigeants religieux sont sacrés.

b) Elles peuvent être punies par les lois d'un État partie si cette critique peut être interprétée comme un délit d'apologie ou de haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination

c) Elles doivent être toujours admises, parce que la liberté d'expression implique le droit à insulter n'importe qui n'importe comment

AUTOTEST D'ÉVALUATION

Question	Clé Réponse
Question 1	C
Question 2	A
Question 3	B
Question 4	C
Question 5	B

ISBN 978-2-9701177-2-8

LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION. DROITS ET MEDIAS

1. CONCEPT DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Au sens large, le droit à l'information porte sur les faits, et la liberté d'expression porte sur la transmission d'opinions.

Quant à la délimitation de ce droit, le Pacte International des Droits Civils et Politiques est un de ces instruments qui visent à établir une teneur minimale des droits fondamentaux acceptable pour tous, de sorte que toute suppression d'un de ces éléments indispensables viendrait dénaturer ce droit fondamental, qui deviendrait dès lors méconnaissable. La doctrine juridique allemande parle d'un « contenu essentiel » des droits fondamentaux. Sur le contenu essentiel de la liberté d'expression, l'art. 19 du Pacte proclame, dans son paragraphe 1, que : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions » : cette proclamation est une limite, posée non pas à ceux qui exercent la liberté d'expression, mais aux citoyens et aux pouvoirs publics qui doivent la respecter. Immédiatement après, dans son paragraphe 2, le Pacte affirme :

> « Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».

Par conséquent, la liberté d'expression comprend tant la politique comme les affaires privées et publiques (*Coleman c. Australie*), les campagnes de porte à porte, l'expression culturelle et artistique (*Shin c. République de Corée*), la pensée religieuse, (*Ross c. Canada*) ou même la publicité commerciale. Il faut même admettre des expressions qui peuvent être considérées dérangeantes ou profondément offensives, à condition qu'elles respectent les limites posées par le paragraphe 3 de l'art. 19 et par l'art. 20.

Une distinction possible entre le droit à l'information et la liberté d'expression est déterminée par leur contenu :

a) Liberté d'expression : le droit à exprimer et répandre librement des pensées, idées ou opinions sur tout sujet, par tout moyen.
b) Liberté d'information : le droit à communiquer ou recevoir librement une information véridique par tout moyen de communication. L'information porte sur un fait qui, de par son importance et son intérêt publics, et par sa caractéristique d'immédiateté, constitue une nouvelle, c'est-à-dire une actualité. Cette information doit être véridique. La véracité ne s'identifie nécessairement pas à l'absence d'erreurs : une nouvelle qui contient des erreurs peut être malgré tout véridique, si on prouve que l'information en question a été préparée avec le soin et la rigueur qu'un « bon journaliste » doit déployer ; c'est est à dire que l'information a été vérifiée et qu'elle provient de sources fiables.

La distinction peut également se faire entre les titulaires du droit. Nous pouvons distinguer les titulaires actifs (journalistes) des titulaires passifs (l'ensemble des citoyens) :

a) Les titulaires de la liberté d'opinion sont tous les citoyens. Mais seuls quelques-uns ont l'opportunité de répandre leurs idées à travers les médias. Les groupes sociaux, politiques et religieux plus importants devraient avoir un droit d'accès aux médias publics, afin de garantir le pluralisme la société.

ISBN 978-2-9701177-2-8

b) Les titulaires de la liberté d'information. L'art. 19 du Pacte proclame dans son paragraphe 2 que « la liberté d'expression comprend d la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce ». Ce sont des actions propres des journalistes (qui sont ceux qui recherchent l'information) et, en général, de tous ceux qui s'expriment à travers les médias, soient-ils journalistes ou non.

Les formes d'exercice de la liberté de transmettre des nouvelles ou des idées peuvent être variées : orale, écrite, signes, et expressions non verbales, ainsi que les images et les objets artistiques (*Shin c. République de Corée)*. Les moyens d'expression peuvent faire référence aux livres, aux journaux (*Zundel c. Canada*), aux brochures (*Shchetoko et autres c. Bélarus*), affiches, pancartes (*Kivenmaa c. Finlande*) vêtements et plaidoiries judiciaires (*Fernando c. Sri Lanka*) ainsi qu'à tous les modes d'expression audiovisuels, électroniques ou à travers Internet, dans toutes leurs formes.

Dans toute société, l'existence de la presse et d'autres médias libres sans censure ni entraves est essentielle pour garantir la liberté d'opinion et d'expression et la jouissance d'autres droits. Ainsi, elle constitue une des pierres angulaires de toute société démocratique. Pour que ce droit soit effectif, l´État doit permettre et favoriser l'existence de médias indépendants et diversifiés (*Gauthier c. Canada*). La libre communication d'informations et d'idées sur les affaires publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les élus est indispensable. Elle comporte l'existence d'une presse et d'autres médias libres et capables de discuter les affaires publiques sans censure ni limites, ainsi que d'informer l'opinion publique. Le public a également le droit correspondant à l'accès aux résultats de l'activité des médias (communication Nº 1334/2004, *Mavlonov et Sa'di c. Ouzbékistan*).

Les systèmes de réglementation des médias doivent tenir compte des différences entre les médias imprimés, la radiodiffusion et la télévision, et l'Internet. Les États parties ne doivent pas imposer un régime de licences et de droits onéreux aux médias de radiodiffusion et de télévision. Les critères d'application de ces régimes ou d'encaissement de ces licences doivent être raisonnables et objectifs, clairs, transparents et non discriminatoires. Dans les régimes de licences pour les médias de diffusion à capacité limitée, tels que les services audiovisuels par satellite ou terrestres, l'accès et les fréquences doivent être affectés de manière équitable entre les compagnies de radio et de télévision publiques, commerciales, et communautaires. Il est recommandé aux États parties de créer un organe indépendant et public chargé de la gestion des licences de radio et télévision, autorisé à examiner les demandes et octroyer les licences. L'État ne doit pas exercer un contrôle monopolistique sur les médias ; au contraire, il doit encourager leur pluralité. Par conséquent, les États parties devraient adopter des mesures destinées à empêcher une prédominance ou concentration excessive des médias par des groupes médiatiques sous contrôle privé, dans des situations de monopole.

D'autre part, l'imposition d'une sanction à un moyen de diffusion, un propriétaire d'un média ou un journaliste pour le simple fait de critiquer le gouvernement ou le système sociopolitique adopté par ce dernier ne peut jamais être considérée une restriction nécessaire de la liberté d'expression.

Les États devraient prendre en compte le fait que l'évolution des technologies de l'information et la communication, comme l'Internet et les systèmes de diffusion électronique de l'information par technologie mobile, ont bouleversé les pratiques de la communication dans le monde entier. Les États parties devraient adopter toutes les mesures nécessaires pour favoriser l'indépendance de ces nouveaux médias et garantir leur accès pour les particuliers. Ils devraient également garantir que les services publics de radiodiffusion fonctionnent en toute indépendance (Remarques finales sur la République de Moldavie). Pour ce faire, ils devraient leur fournir un financement de manière non discriminatoire, sans compromettre leur indépendance.

Toute limite au fonctionnement des sites Internet, des *blogs* ou d'autres systèmes de diffusion d'information sur l'Internet, électroniques ou similaires doivent être compatibles avec l'art. 19.3. En général, les restrictions admissibles doivent porter sur

ISBN 978-2-9701177-2-8

un contenu concret ; les interdictions génériques du fonctionnement de certains sites et systèmes ne sont pas compatibles avec l'art. 19. 3. Il est également incompatible avec le paragraphe 3 d'interdire un site Internet ou un système de diffusion de l'information publique matériel, pour la seule raison qu'il contiendrait des critiques contre le gouvernement ou le système politique adopté par ce dernier (Remarques finales sur la République Arabe Syrienne).

La liberté d'expression proclamée par l'art. 19 implique, comme nous l'avons dit, le droit à rechercher l'information, c'est-à-dire le droit d'accès à l'information détenue par les pouvoirs publics, comme celle recueillie dans des registres publics, et le droit corrélatif droit des citoyens à accéder aux résultats de l'activité des médias (communication Nº 1334/2004, *Mavlonov et Sa'di c. Ouzbékistan*). Pour garantir la réalisation de ce dernier droit, les États devraient garantir un accès facile, rapide et efficace à cette information d'intérêt public, par exemple en adoptant des lois sur la liberté d'information, qui garantissent ce droit d'accès à l'information d'une manière rapide et claire, et de sorte que le refus de l'information demandée par les autorités doive être convenablement justifié et soit susceptible de recours administratif ou judiciaire.

Il est également incompatible avec le paragraphe 3 de limiter la liberté des journalistes ou d'autres individus qui souhaitent exercer la liberté d'expression (comme ceux qui désirent voyager pour participer à des réunions sur les droits de l'homme) pour voyager à l'étranger, ou limiter l'entrée à l'État aux journalistes étrangers provenant de certains pays, ou limiter la liberté de circulation des journalistes et enquêteurs sur les droits de l'homme à l'intérieur de l'État partie (par exemple, dans des zones en conflit, ou qui ont subi une catastrophe naturelle, ou aux endroits où des abus des droits de l'homme ont été dénoncés). La liberté d'expression comprend la prérogative limitée des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information (Remarques finales sur Kuwait (CCPR/CO/69/KWT)[262].

2. LIMITES

Aucun droit fondamental n'est illimité. Le Pacte international prévoit des limites à la liberté d'expression, ainsi qu'un critère de minima, qui devront être respectés par tous les États parties. L'art. 19.1, prévoit l'envergure admissible de ces restrictions, ou les minima que les États ou les pouvoirs publics doivent respecter en matière d'exercice de la liberté d'expression par autrui.

En premier lieu, il proclame, en termes absolus et sans admettre aucune exception que : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions ». Il faut déduire de cette affirmation, en premier lieu, que l'expression d'une idée ne peut être qualifiée de délit (*Faurisson c. France*) et, en deuxième lieu, qu'elle interdit les actions d'harcèlement, intimidation, stigmatisation et arrestation d'une personne à cause de ses idées (*Mpaka-Nsusu c. Zaïre*)

En deuxième lieu, il reconnait que la liberté d'expression a ses limites (« comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités ») et que, pour cette raison, on peut admettre certaines restrictions du droit dans l'intérêt d'autrui ou de l'ensemble de la communauté. Toutefois, ces limites ou restrictions ne devront pas mettre en danger le contenu essentiel de ce droit. Le paragraphe 3 établit les conditions expresses que les restrictions doivent remplir : elles devront être « prévues par la loi » et ne pourront être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires « au respect des droits ou de la réputation d'autrui » et « à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ». En tout cas, ces restrictions doivent être justifiées ; il faut qu'elles soient « nécessaires » et « proportionnées » au bien juridique protégé. Autrement dit, ces restrictions ne peuvent jamais servir de justification pour réduire au silence les défenseurs de la démocratie et des droits de l'homme (communication Nº 458/91, *Mukong c. Cameroun,* avis approuvé le 21 juillet 1994). Dès lors, ces restrictions ne

262 Aimé-Jules Bizimana, Les risques du journalisme dans les conflits armés, « Communication », Vol. 25/1, 2006, pp. 84-111. Assemblée parlementaire, La liberté de la presse et les conditions de travail des journalistes dans les zones de conflits, Rapport de la Commission de la culture, de la science et de l'éducation, Doc. 10521, 26 avril 2005 (Rapporteur : M. Josef Jařab, République tchèque, Group libéral, démocrate et réformateur).

ISBN 978-2-9701177-2-8

peuvent inclure des attitudes comme la violence, la détention arbitraire, la torture, les menaces de mort et l'assassinat (*Njaru c. Cameroun*) Les journalistes et les activistes des droits de l'homme, juges et avocats compris, sont fréquemment la cible de ce genre de menaces.

Quant au concept de loi, le Comité des droits de l'homme estime qu'il doit comprendre les normes adoptées par écrit par un organe ayant un pouvoir législatif. Ce concept écarte donc les normes coutumières ou de nature religieuse, qui ne sont pas valables pour justifier des lois qui limitent la liberté d'expression. Attendu que toute restriction de la liberté d'expression constitue une infraction grave des droits de l'homme, le Pacte n'admet pas les restrictions consacrées par le droit traditionnel, religieux, ou par toute autre norme coutumière analogue (communication Nº 578/1994, *de Groot c. les Pays-bas*)

D'autre part, cette loi restrictive doit être formulée d'une manière suffisamment claire et précise pour permettre à chacun de régler son comportement d'accord avec elle. Les lois doivent fournir des orientations suffisantes aux responsables de leur application, afin qu'ils puissent distinguer les expressions qui peuvent être limitées correctement, de celles qui ne sauraient tolérer des restrictions. En tout cas, ces lois restrictives ne peuvent jamais être discriminatoires, ni imposer des peines comme des châtiments corporels. L'État a la charge de la preuve ; c'est-à-dire, c'est lui qui doit justifier que la restriction respecte les exigences de l'art. 19.3.

En troisième lieu, lorsque le paragraphe 3 indique que ces restrictions doivent respecter « les droits ou la réputation d'autrui »; le terme « droits » fait référence aux droits de l'homme reconnus par le Pacte et par le droit international.

En ce qui concerne la réputation des personnalités publiques, si celles-ci aussi peuvent bénéficier des dispositions du Pacte, le simple fait de verser une insulte contre elles ne constitue cependant pas nécessairement une violation de la liberté d'expression. Tous les personnalités publiques, même celles qui occupent les plus hautes fonctions politiques, comme les chefs d'État ou de gouvernement, peuvent être une cible légitime des critiques et de l'opposition politique (communication Nº 1128/2002, *Marques de Morais c. Angola*). Par conséquent, le Comité a exprimé sa préoccupation relative aux lois sur des questions comme la *lèse-majesté (Aduayom et autres c. Togo*) l'outrage, le manque de respect de l'autorité, les drapeaux et les symboles, la diffamation du chef d'État et la protection de l'honneur des fonctionnaires publics. En général, les lois ne doivent pas établir de peines plus sévères selon la personnalité critiquée. Les États parties ne doivent pas interdire la critique des institutions, comme l'armée ou l'administration (remarques finales sur la Tunisie (CCPR/C/TUN/CO/5).

Les lois sur la diffamation devraient inclure des moyens de défense, tels que la preuve de la vérité, et ne pas s'appliquer aux formes d'expression dont la nature empêcherait la vérification. Au moins en ce qui concerne les commentaires sur les personnalités publiques, il faudrait considérer la possibilité de ne pas sanctionner les déclarations où, malgré leur recherche rigoureuse, viendraient se glisser des erreurs de bonne foi.

En quatrième lieu, les restrictions doivent viser la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la morale publique. Pour ce quia trait à la protection de la sécurité nationale, les États doivent veiller à ce que les lois sur les secrets d'État, ou qui punissent la trahison ou la sédition, n'enfreignent pas le contenu minimum de la liberté d'expression. Par exemple, une loi qui permettrait de bloquer certaines informations qui ne sont pas une menace à la sécurité nationale, prétendument pour protéger l'intérêt public, enfreindrait ce contenu. En général, les lois qui cachent l'information pour protéger l'intérêt public de certaines catégories d'information relatives au secteur commercial, à la banque et au progrès scientifique ne sont pas acceptables non plus. Par contre, la protection de l'ordre public pourrait être invoquée pour interdire la possibilité de prononcer des discours à certains endroits spécifiques, non adéquats pour cette activité pour des questions d'intérêt public.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Quant à la protection de la morale publique, ce concept doit reposer sur des principes qui ne doivent pas relever exclusivement d'une tradition.

D'une manière générale, les restrictions ne doivent pas être excessivement larges, et doivent être proportionnées : elles doivent s'ajuster à leur fonction de protection, et doivent être l'instrument le moins perturbateur de ceux qui permettraient d'atteindre le résultat souhaité (remarque générale nº 27). L'élément de proportionnalité doit être respecté tant par la loi qui impose la restriction, comme par les actions des autorités administratives et des juges.

Parmi les restrictions à l'expression de la pensée politique qui ont soulevé la préoccupation du Comité, il faut mentionner l'interdiction des campagnes de porte à porte, les restrictions de la quantité et du type de documentation écrite qui peut être distribuée pendant les campagnes électorales, le blocage de l'accès aux sources de débat politique, comme les médias locaux et internationaux, pendant les périodes électorales (Remarques finales sur la Tunisie (CCPR/C/TUN/CO/5), et la restriction de l'accès aux médias par les partis et les hommes politiques de l'opposition. Un État partie peut néanmoins limiter légitimement les sondages politiques pendant les jours immédiatement précédents à une élection, afin de préserver l'intégrité du processus électoral (*Kim c. République de Corée*).

Finalement, l'art. 20 du Pacte établit que toute propagande en faveur de la guerre et tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont interdits par la loi du propre État partie. Cette interdiction comprend toute forme de propagande qui contiendrait la menace d'un acte d'agression ou de rupture de la paix contraire à la Charte des Nations Unies. Dès lors, elle n'implique pas l'interdiction du droit des peuples à la libre détermination et à l'indépendance conforme à la Charte des Nations Unies.

Le paragraphe 2 de l'art. 20 réclame aux États parties d'adopter des lois qui interdisent toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, tant si cette propagande ou apologie poursuit des buts internes de l'État en question, comme si ses buts sont externes à l'État en question.

Les États parties doivent s'assurer que les mesures qu'ils adoptent pour combattre le terrorisme soient compatibles avec l'art. 19.3. Les délits de « l'incitation au terrorisme »263 et « l'activité extrémiste » (Remarques finales sur le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et l'Irlande du Nord (CCPR/C/GBR/CO/6).), ainsi que ainsi que les délits d' « éloge », « exaltation », ou « justification » du terrorisme, doivent être définis clairement, afin qu'ils ne donnent pas lieu à une ingérence non nécessaire ou disproportionnée dans la liberté d'expression. Les médias assurent un rôle crucial dans la tâche d'informer la population sur les actes de terrorisme. Pour cette raison, les journalistes ne doivent pas être sanctionnés au titre de leur droit à rechercher l'information.

L'interdiction des expressions non respectueuses envers une religion ou tout autre système de croyances, y compris les lois sur le blasphème, est incompatible avec le Pacte, sauf dans les circonstances prévues explicitement par le paragraphe 2 de son article 20, c'est à dire lorsque les expressions irrespectueuses atteignent un niveau qui justifie qu'elles soient interprétées comme des véhicules du discours de la haine, et donc des instruments d'incitation à la discrimination et à la haine pour des raisons religieuses. Les lois restrictives qui sanctionnent toute critique contre des dirigeants religieux ou les commentaires sur la doctrine religieuse ou le dogme seraient contraires à cet article.

263 Concernant les lois qui punissent l'incitation à la haine vid. : *Rabat Plan of Action on the prohibition of advocacy of national, racial or religious hatred that constitutes incitement to discrimination, hostility or violence*. Conclusions and recommendations emanating from the four regional expert workshops organised by OHCHR, in 2011, and adopted by experts in Rabat, Morocco on 5 October 2012.

ISBN 978-2-9701177-2-8

On ne peut pas adopter des lois qui pénalisent l'expression d'opinions sur des faits historiques parce qu'elles les considèrent des interprétations erronées ou incorrectes du passé (les « lois de la mémoire historique » ; cf. la communication Nº 550/93, *Faurisson c. France*) ; à moins que la négation soit tellement grossière et dépourvue de rigueur, qu'elle puisse être considérée comme une incitation à la discrimination et à la haine (comme c'est le cas du négationnisme).

3. IMPORTANCE DE L'ÉDUCATION AUX MÉDIAS ET À L'INFORMATION (EMI) POUR LES CITOYENS

L'éducation aux médias et à l'information (EMI) rassemble des disciplines qui étaient autrefois séparées et distinctes. Le but de l'EMI est de donner aux gens une compréhension de l'importance des médias et autres diffuseurs d'informations pour :

(a) prendre des décisions éclairées ;

(b) s'informer sur le monde autour d'eux ;

(c) développer le sens de la communauté ;

(d) maintenir un débat public ; et

(e) s'engager dans l'apprentissage tout au long de la vie.

En outre, l'EMI devrait inciter les citoyens à produire activement des informations, à innover dans leur usage de produits médiatiques et d'informations et à développer une pensée critique. L'EMI devrait les pousser à utiliser les médias nouveaux et traditionnels pour leur expression, leur créativité et une plus grande participation à la vie démocratique de leur pays et au réseau mondial d'informations.

Le Journalisme et les sources de médias jouent un rôle important dans toute société. Sans les journalistes et sans les médias d'information, il n'y aurait pas de « fenêtre sur le monde »- nous aurions peu de moyens de savoir ce qui se passe dans nos communautés ou dans le monde au-delà de notre expérience immédiate. Il y a plusieurs éléments clés que les pratiques journalistiques doivent respecter et que les citoyens attendent du journalisme :

Organiser les connaissances - faire de l'information chaotique un ensemble organisé et compréhensible et aller au-delà des positions officielles pour découvrir les intérêts particuliers.

La véracité - dans les médias, les sources d'information doivent être clairement indiquées afin que les citoyens puissent juger de la pertinence, de la fiabilité et d'éventuelles partialités ; les questions importantes sans réponse doivent être notées et suivies s'il existe une controverse.

- **L'intérêt public** - dans leur travail, les journalistes peuvent faire beaucoup pour promouvoir l'intérêt public en fournissant aux citoyens les informations dont ils ont besoin pour prendre part aux affaires publiques.
- **L'indépendance** - il devrait être clair que le débat citoyen devrait faire fi des préjugés personnels ; les commentateurs doivent examiner « les deux côtés de la médaille » (c'est à dire discuter des idées qu'ils approuvent et désapprouvent) et les journalistes doivent faire preuve d'indépendance d'esprit dans leur travail.
- **Le forum pour les critiques du public et la résolution de problèmes** - les médias doivent offrir plusieurs canaux d'interaction avec le public (lettres, e-mail, contact téléphonique ou forum public) ; les citoyens attendent également des médias qu'ils leur donnent accès à un espace ou à un temps d'antenne pour leur permettre de converser dans leur propre

ISBN 978-2-9701177-2-8

« langage » avec leurs concitoyens ; en outre, ils attendent qu'une large représentation d'opinions et de valeurs soit perceptible dans la couverture des informations d'actualité.

- **La responsabilisation -** les médias doivent exercer un contrôle sur tous ceux qui exercent un pouvoir, non seulement les gouvernements, mais aussi les organismes publics et privés influents; en demandant des comptes aux détenteurs du pouvoir, les médias peuvent alimenter la réflexion des collectivités.
- **Les informations proportionnelles et pertinentes** - les citoyens ont besoin d'être informés en temps opportun des questions et des orientations importantes ; les reportages ne doivent pas surestimer ou sous-estimer la véritable nature des menaces et des risques lorsqu'ils existent.
- **Trouver l'équilibre entre le respect de la vie privée et le droit de savoir** – Les citoyens attendent des professionnels des médias qu'ils sachent faire la part des choses entre le droit à l'information du public et le droit individuel à la vie privée. (cf. Fackson Banda, UNESCO, 2009)

4. LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, L'INDÉPENDANCE ÉDITORIALE, LE PLURALISME ET LA DIVERSITÉ

La liberté d'information et la liberté d'expression sont deux piliers de l'éducation aux médias et à l'information. Dans ce contexte, l'utilisation de l'expression liberté de l'information fait référence à l'accès à l'information publique. « L'information est essentielle à notre compréhension du monde qui nous entoure, à notre capacité à y trouver un rôle qui ait du sens et à notre capacité à tirer parti des ressources dont nous disposons. Lorsque l'information est concentrée entre les mains de quelques-uns, ou seulement entre les mains des élites, la capacité du public à prendre des décisions et à évaluer les décisions est très limitée. Des médias éthiques et pluralistes peuvent garantir la transparence, la responsabilisation et la primauté du droit » (Coffret Liberté d'expression de l'UNESCO).

Des médias indépendants tirent leur pouvoir de la façon responsable dont ils informent les communautés au service des quelles ils sont. La propriété monopolistique des médias comme le contrôle de l'Etat peuvent constituer une menace sérieuse à la diversité et au pluralisme, et par conséquent à la liberté d'expression. La réglementation de la concurrence permet de limiter les monopoles tout comme le font le professionnalisme et l'indépendance des journalistes. La diversité des points de vue s'appuie également sur la variété des formes de propriété (publique, privée et à but non lucratif) et sur la variété des formes de médias (la presse écrite, la radio, la télévision, l'Internet, etc.)

La diffusion la plus large possible d'informations provenant de sources diverses et contradictoires est essentielle au bien-être des populations. Alors que journaux et télédiffuseurs appartenant à des propriétaires différents critiquent mutuellement leurs contenus, la concentration des médias entre les mêmes mains tend à empêcher toute critique mutuelle et aboutit plutôt à une autopromotion.

Les progrès technologiques dans une économie de marché mondiale ont favorisé la croissance des groupes de médias mondiaux, dénommés conglomérats médiatiques transnationaux. Leur pouvoir et leur influence dépassent les barrières géographiques, économiques et politiques. Les groupes internationaux de médias comprennent aussi ceux qui opèrent au niveau régional. La convergence, en dépit des réglementations antitrust qui peuvent exister, a également facilité les fusions et les acquisitions de médias au niveau national et mondial. De nombreux médias de masse s'allient à des entreprises exerçant des activités dans les télécommunications, les applications web et le divertissement (films et jeux vidéo). Les nouvelles sociétés créées par ces coalitions sont devenues plus puissantes car leurs messages, images et voix peuvent maintenant être diffusés au niveau mondial et atteindre même les villages les plus reculés par le biais de diverses plates-formes - imprimées, télédiffusées et numériques.

ISBN 978-2-9701177-2-8

L'émergence de médias mondiaux présente à la fois des défis et des opportunités. Certains théoriciens de la communication ont mis en garde contre les menaces de l'homogénéité culturelle, mais paradoxalement, les mêmes outils médiatiques offrent des opportunités pour la diversité culturelle et le pluralisme (il est maintenant plus facile de produire, partager et échanger des contenus médiatiques locaux). Les médias mondiaux ont également la capacité et les ressources pour établir des normes plus élevées de professionnalisme.

De ce fait, de nombreux médias locaux doivent devenir plus compétitifs en améliorant la qualité de leur programmation. En outre, les questions de développement qui ont un impact mondial, comme le changement climatique, les pandémies ou les menaces à la biodiversité, peuvent être communiquées efficacement par les médias mondiaux. Il est également reconnu que de nombreuses histoires cachées au public local et national en raison des contraintes politico-économiques, sont révélées à un public international par des médias indépendants internationaux.

L'impact de l'industrie des médias sur le plan politique est également en train de changer. Les nouvelles technologies médiatiques favorisent les flux d'informations à double sens au sein et en-dehors des frontières nationales ainsi que l'apparition de plates-formes plus étendues pour le débat public. Tout cela encourage la tolérance et la compréhension. La question primordiale est alors : comment les médias peuvent-ils aider à promouvoir un plus large éventail d'options, de choix et de liberté ?

Le système dominant des médias commerciaux mérite une attention particulière parce que la publicité reste sa source principale de revenus. Comment les organisations de médias peuvent-elles conserver leur indépendance et la confiance du public, tout en restant viables (rentables) et durables (en termes d'opérations) ? Il faut prendre en compte les conséquences du fait d'accorder trop de poids à l'un ou l'autre de ces facteurs.

4.1. LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE PRESSE

La liberté d'expression est la liberté d'exprimer et d'échanger des points de vue et des opinions sans crainte de menaces ou de mesures punitives. La liberté d'expression est un droit humain fondamental. Le droit à la liberté d'expression protège non seulement la liberté de parole, mais tout acte visant à chercher, recevoir et communiquer des informations ou des idées, quel que soit le support utilisé. La liberté de la presse est un fondement nécessaire de ce droit car elle permet à la libre expression d'être publique et partagée. Elle est donc essentielle à la création et à la défense des communautés et de la société civile.

La liberté d'expression peut promouvoir un véritable sentiment d'appartenance à la société en permettant à des individus ordinaires d'examiner et d'exprimer des pensées et des opinions différentes. La liberté d'expression est une partie intégrante de la responsabilité civique, et elle est essentielle à la pensée critique. Des limites à la liberté d'expression ne sont autorisées que lorsque ces restrictions sont nécessaires pour protéger les libertés d'autrui. Les limites, comme les lois interdisant « les incitations à la haine », doivent être strictement définies pour éviter les abus.

4.2. LE PLURALISME DES MÉDIAS

Un secteur des médias pluraliste – qui associe les plates-formes médiatiques (imprimée, télédiffusée, en ligne) et les perspectives locales (nationale, provinciale ou communautaire) et politiques – permet aux sociétés de mieux réfléchir sur elles-mêmes. Lorsque le pouvoir des médias est réparti entre plusieurs mains, les opinions qui ne sont pas populaires peuvent parvenir à trouver un forum. Un mélange réussi de débouchés médiatiques au niveau international, national et local peut donner aux gens la possibilité de participer aux processus démocratiques. La plus large diffusion possible d'informations provenant de sources diverses et contradictoires est essentielle au bien-être des peuples. Des journaux et des télédiffuseurs appartenant à

ISBN 978-2-9701177-2-8

des groupes différents se critiquent généralement sur leurs contenus réciproques, alors que la concentration des médias entre les mains d'un seul groupe est loin de permettre cette démarche critique mutuelle et pourrait conduire à la constitution de médias de propagande servant des intérêts particuliers.

4.3. L'INDÉPENDANCE ÉDITORIALE

L'indépendance éditoriale fait référence à la liberté professionnelle confiée le plus souvent aux rédacteurs en chef pour prendre des décisions éditoriales, sans ingérence des propriétaires des médias ou de tout autre acteur gouvernemental ou non. L'indépendance éditoriale est éprouvée, par exemple, quand un média publie des articles qui peuvent être impopulaires auprès de ses propriétaires ou des annonceurs.

5. LE TRAITEMENT MÉDIATIQUE DE LA QUESTION DES DROITS DE L'HOMME, DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION DANS LES MÉDIAS TUNISIENS

Il est important de signaler que la liberté d'expression est non seulement importante en soi mais aussi nécessaire à l'exercice d'autres droits humains : Au niveau individuel, la liberté d'expression est essentielle au développement, à la dignité et à l'épanouissement de chaque individu. Au niveau national, la liberté d'expression est essentielle à la bonne gouvernance et ce, en garantissant que des personnes honnêtes et compétentes administrent l'Etat ; en permettant aux citoyens d'exposer leurs préoccupations devant les autorités ; et en favorisant la mise en œuvre d'autres droits humains. Pour toutes ces raisons, la liberté d'expression et la liberté d'information sont reconnues par la communauté internationale comme des droits humains primordiaux.

Dans ce cadre de réflexion, dans le rapport du Groupe de haut niveau sur l'agenda pour le développement post-2015, la bonne gouvernance est comprise comme l'aptitude d'une société à garantir l'état de droit, la liberté de parole et une gestion des affaires publiques ouverte et responsable et l'importance de la liberté de la presse dans la promotion d'une bonne gouvernance est soulignée par le nombre croissant de personnes qui ont accès à un vaste ensemble de plates-formes médiatiques. Une société à qui l'on garantit l'accès aux documents publics et aux processus de prise de décisions publiques peut mettre en lumière les conflits d'intérêts et informer les citoyens sur les processus de développement. Cela est grandement facilité par un solide droit à l'information qui permet aux citoyens, y compris les médias d'information, d'accéder rapidement, librement et facilement à l'information publique. Les lois sur la liberté de l'information se multiplient dans le monde, mais il faut améliorer leur mise en œuvre si l'on veut qu'elles contribuent au développement. Comme l'a noté une étude, « Liberté de la presse et gouvernance ne s'excluent pas l'une l'autre : elles s'entretiennent tout en favorisant le développement économique et humain d'un pays »

En ce qui concerne le contexte tunisien , les textes de loi relatifs au secteur de la Presse ont été crées depuis l'occupation française allant du décret du 06 août 1936 , passant aux textes de loi après l'indépendance dont notamment : le décret du 9 février 1956, le décret du 7 novembre 1957, le décret du 10 août 1957 et le décret du 30 août 1961 jusqu'au code de la presse du 28 avril 1975 (loi N°32-1975) qui a été modifiée à plusieurs reprises pendant les années suivantes (1988, 1993, 2001 et 2006). Par ailleurs, malgré ces multiples modifications, censées garantir la liberté et l'ouverture du paysage médiatique en Tunisie, le code de la presse de 1975 est resté un texte répressif, compte tenu du nombre important des peines privatives de liberté.

Après la révolution du 14 janvier 2011, les transformations sont spectaculaires dans l'univers des médias. Une réflexion sur la réorganisation totale des médias a été lancée et reste en cours. Les professionnels de l'information ont appelé à l'abolition du code de la presse, compte tenu de ses lois de confiscation de la liberté d'expression et de son caractère répressif.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Des nouvelles réglementations ont été alors mises en place, toutefois, ces réglementations sont passées par plusieurs étapes, après une lutte menée par le syndicat national des journalistes tunisiens et l'INRIC (Instance Nationale Indépendante pour la Réforme du Secteur de l'Information et de la Communication). Cette instance a été créée le 2 mars 2011 par le Président de la République Tunisienne par intérim. Dès les premiers jours de la révolution, des voix s'étaient élevées pour demander la création d'une instance indépendante qui aurait pour mission de réformer et de réguler le secteur de l'information et de la communication afin de soustraire le discours médiatique aux querelles politiques et d'éviter qu'il ne sombre dans l'anarchie et le populisme. La principale fonction attribuée à l'INRIC consiste à proposer les textes législatifs nécessaires pour la régulation dans le secteur de la presse écrite, le secteur audiovisuel et le secteur de la presse électronique.

Trois nouveaux textes de loi adoptés avec la collaboration de l'INRIC et les parties prenantes liées au secteur des médias. Il s'agit du décret-loi N°41-2011 du 26 mai 2011 relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics, du décret-loi N°115-2011 du 2 novembre 2011 sur la liberté de presse, d'impression et d'édition et du décret-loi N°116-2011 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et à la création d'une haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA).

Concernant le décret-loi N°115 sur la liberté de presse, d'impression et d'édition. Ce décret explicite les conditions d'exercice de la profession du journaliste, de la protection des sources et de la suppression des peines privatives de liberté. Il cite également les multiples garanties prévues en matière de consécration du pluralisme d'opinion et de la transparence au niveau du financement et de la gestion des entreprises de presse.

Le décret-loi N°116 sur la communication audiovisuelle, constitue, quant à lui, une première dans le paysage médiatique tunisien, comprenant des articles relatifs à la composition, aux attributions et au mode de fonctionnement de la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA). Dans ce cadre, le rapport de l'INRIC met l'accent sur la conformité de ces articles avec les standards internationaux en matière de liberté d'expression.

Actuellement, comme le mentionne le groupe d'experts de haut-niveau sur l'agenda de développement post-2015 : «la liberté de parole favorise le développement et possède une valeur intrinsèque. Elle constitue à la fois un moyen pour une fin et une fin en soi».

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.4

ANALYSE DES LIBERTÉS ET DES DROITS SPÉCIFIQUES

2.4.4 LE DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE ET D'ASSOCIATION

Nombre d'heures: 3

Jesús Conde Fuentes. Maître assistant de Droit procédural de l'Université d'Estrémadure. ESPAGNE

jesusconde@unex.es

SYNTHÈSE DU THÈME

Le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association sert de tuteur à l'exercice de beaucoup d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux et c'est un élément essentiel de la démocratie car son exercice permet aux hommes et femmes "d'exprimer leurs opinions politiques, de s'adonner à des activités littéraires et artistiques et à d'autres occupations culturelles, économiques et sociales, de pratiquer leur religion ou leur croyance, de former des syndicats et des coopératives ou d'y adhérer, et de choisir pour représenter leurs intérêts des dirigeants qui ont à rendre des comptes". Étant donné son interdépendance et son interrelation avec d'autres droits, la liberté de réunion et d'association pacifiques constitue un indicateur majeur du respect de la jouissance de nombreux autres droits de l'homme par les États.

Ce thème est traité à partir des principaux documents internationaux relatifs à la protection du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, universels et régionaux, et en particulier ceux d'Amérique Latine.

Il est absolument essentiel de rappeler que le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association est la pierre fondamentale de toute démocratie, de sorte que les États ont la mission de faciliter et de protéger ce droits à l'échelle législative et à l'échelle pratique. Partant de cette prémisse, on abordera des sujets tels que : le cadre juridique et l'exercice de ce droit, les meilleures pratiques relatives au droit à la liberté de réunion pacifique, le droit de célébrer des réunions pacifiques et d'y participer, les meilleures pratiques associées au droit à la liberté d'association, le droit de fonder des associations et d'y adhérer, le droit d'accès à des financements et des ressources, le droit de participer à la direction d'affaires publiques et, finalement, le droit à des ressources suffisantes et à exiger des comptes pour violations et atteintes aux droits de l'homme.

ISBN 978-2-9701177-2-8

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois Modules qui constituent le Programme de formation à l'ABDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation des droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les professeurs participants devront être capables de reconnaître le potentiel pédagogique des *compétences générales et spécifiques* décrites ci-dessous pour parvenir à un apprentissage significatif des droits de l'homme, et d'incorporer ces compétences dans leurs planifications des cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connnaissances acquises.

Plus concrètement, dans le cadre de **ce thème** nous travaillerons sur les compétences générales et spécifiques suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Communication interpersonnelle :** Maintenir des relations positives avec d'autres personnes à travers une écoute empathique ainsi que l'expression claire et affirmative de ce que l'on pense et/ou ressent, par des moyens verbaux et non verbaux.
- **Apprécier la diversité et la multiculturalité :** Comprendre et accepter la diversité sociale et culturelle en tant qu'élément enrichissant personnel et collectif pour développer la coexistence entre les personnes sans tomber dans la discrimination en raison du genre, de l'âge, la religion, du statut social, ou pour des questions politiques et/ou ethniques.
- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la societé accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- **Sens et engagement éthique :** Pencher positivement pour le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, vers tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans ce sens.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

Identifier, interpréter et appliquer convenablement les normes internationales, régionales et nationales sur les droits de l'homme applicables aux divers scénarios existants dans leurs disciplines et domaines professionnels respectifs.

- Définir et distinguer avec précision qui sont les titulaires des droits et les titulaires des obligations concernant chaque droit de l'homme dans une situation donnée.
- Identifier les obligations spécifiques de respect, protection et réalisation de chaque droit de l'homme et le contenu réglementaire minimum nécessaire pour sa réalisation, ainsi que pour mettre en cause sa réalisation dans une situation donnée.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

Principaux standards internationaux :

- Déclaration universelle des droits de l'homme : article 20(1)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques : articles 21 and 22
- Commentaire General 25 (Article 25) du Comité des droits de l'homme (participation aux affaires publiques et droit de vote)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels: article 8
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : articles 4 and 5(viii)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : article 7(c)
- Convention relative aux droits de l'enfant : article 15

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Convention relative aux droits des personnes handicapées : article 29
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille : article 26
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : article 24(7)
- Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical
- Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective
- Convention n° 135 concernant les représentants des travailleurs
- Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme (Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus): article 5

Principaux standards régionaux

- Chartre africaine sur les droits de l'homme et des peuples : articles 10 and 11
- Chartre africaine des droits et du bien-être de l'enfant: article 8
- Déclaration américaine sur les droits et les devoirs de l'homme: articles 21 and 22
- Convention américaine relative aux droits de l'homme : articles 15 and 16
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : article 11
- Chartre des droits fondamentaux de l'Union européenne: article 12
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et la Commission du Conseil de l'Europe pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) : Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique (2ème édition)
- OSCE/ Commission de Venise : Lignes directrices sur la réglementation des partis politiques

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DE NATURE COMPLÉMENTAIRE

Rapports du Rapporteur Spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association des Nations Unies

- A/HRC/20/27, 21 mai 2012.
- A/HRC/23/39, 24 avril 2013.
- A/68/299, 7 août 2013.
- A/HRC/26/29, 14 avril 2014.

Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements, 2 février 2016 (UN Doc. A/HRC/31/66).

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, séminaire sur les mesures efficaces et les meilleures pratiques permettant d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, 29 janvier 2014 (UN Doc. A/HRC/25/32).

ISBN 978-2-9701177-2-8

MÉTHODOLOGIE

À titre de suggestion, nous proposons :

Méthodologie	Outils didactiques
Méthode expositive	Lecture de textes
Solution de problèmes	Réaliser l'activité décrite
Discussions en groupe	Forum et élaboration de document final

PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

1. Étudier le contenu du thème
2. Lire la formulation du droit et de ses articles
3. Sélectionner 4 situations de la vie réelle dans lesquelles il vous semble qu'il y a atteinte au droit à la liberté de réunion pacifique et d'association.
4. Justifier par rapport à chacune des 4 situations pourquoi il y a atteinte à ces droits.
5. Sur quelle normes internationale baseriez-vous votre argumentation?
6. Présentation dans le groupe des différentes situations sélectionnées par les participants. Débat sur la fréquence de la commission de ces atteintes et sur les mesures qui peuvent être adoptées pour les éviter et les éliminer.
7. Élaboration d'un seul document final qui reprendra les principaux résultats de l'activité d'apprentissage en insistant sur les voies formulées pour la prévention et l'élimination des atteintes à ce droit à la liberté de réunion pacifique et d'association.

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Critères d'évaluation
Lecture et étude du théme	1,30h	
Activité 1 Travail personnel	40 minutes	
Activité 2 Exposition	10 minutes de présentation par élève	
Activité 3 Débat	20 minutes	
Activité 4 Élaboration de document final	Entre 10 et 15 minutes	La démarche d'évaluation appréciera de préférence les propositions d'action formulées

ISBN 978-2-9701177-2-8

INTRODUCTION

Le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association sert de fil conducteur pour l'exercice de beaucoup d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux et c'est un élément essentiel de la démocratie car en l'exerçant les hommes et les femmes peuvent "exprimer des opinions politiques, s'adonner à des activités littéraires et artistiques et à d'autres occupations culturelles, économiques et sociales, de pratiquer leur religion ou leur croyance, de former des syndicats et des coopératives ou d'y adhérer, et de choisir pour représenter leurs intérêts des dirigeants qui ont à rendre des comptes" (résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme, préambule). Étant donné l'interdépendance et l'interrelation avec d'autres droits, la liberté de réunion pacifique et d'association constitue un indicateur majeur pour déterminer en quelle mesure les États respectent la jouissance de beaucoup d'autres droits de l'homme.

Les répercussions du Printemps arabe de 2011 se font encore sentir à l'échelle mondiale, et l'on constate que l'espace dont disposent les acteurs de la société civile pour promouvoir ou défendre collectivement des intérêts communs diminue. La démocratie ne se résume pas au droit de vote. Pour favoriser l'essor de la démocratie, il faut garantir au peuple l'ensemble des droits et des libertés fondamentaux, y compris la liberté d'expression et le droit de réunion, et lui permettre ainsi d'influer sur les politiques publiques[264].

Article 20 de la Déclaration universelle
« (1) Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. (2) Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association. »
--
Article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
« Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. »
--
Article 22, paragraphes 1 et 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
« 1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police. »

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1. CADRE JURIDIQUE

La résolution 15/21 il réaffirme que "toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association". Cette disposition doit être lue et entendue avec l'article 2 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques[265] et avec son article 26, dans lequel on garantit à toutes les personnes, sans discrimination à une égale protection de la loi pour les motifs énoncés à l'article 2. Ce

264 Rapport du Rapporteur Spécial sur les droits à la liberté de reunión pacifique et d'association, Maina Kiai, 14 avril 2014 (UN Doc. A/HRC/26/29, paragr. 7).

265 "Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation".

ISBN 978-2-9701177-2-8

principe s'applique, en particulier, aux mineurs, aux peuples indigènes, aux personnes handicapées, aux membres de minorités et autres groupes en situation de risque, y compris les victimes de discrimination pour des motifs d'orientation sexuelle et d'identité de genre[266], les non-nationaux, les apatrides, les réfugiés ou les migrants ainsi que les associations y compris les groupements non enregistrés. Le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association est un droit de l'homme fondamental consacré à l'article 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Le droit de liberté de réunion pacifique est garanti à l'article 21 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et le droit à la liberté d'association, à l'article 22. Ces droits sont aussi établis à l'article 8 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. De même, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui protègent les droits de certains groupes reconnaissent directement ou indirectement le droit de réunion pacifique et la liberté d'association :

La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique (art. 15) ;

- En vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit des femmes de participer à la vie politique et publique du pays dans des conditions d'égalité avec les hommes, y compris de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays (art.7) ;

- L'obligation qui incombe aux États de protéger les droits fondamentaux des LGBTI est bien établie dans le droit international des droits de l'homme ; elle est fondée sur la Déclaration universelle des droits de l'homme qui, dans son article premier, dispose expressément que « [t]ous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». Cette obligation est également consacrée par la jurisprudence de nombreux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme[267] et par leur interprétation des obligations incombant aux États en vertu du droit international des droits de l'homme. Dans sa résolution 17/19, le Conseil des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les actes de violence et de discrimination, dans toutes les régions du monde, commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre ;

- L'article 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées joue un grand rôle pour ce qui est de garantir aux personnes handicapées un traitement égal devant la loi et en vertu de celle-ci. L'article 29 reconnaît explicitement le droit des personnes handicapées de participer à la vie politique et à la vie publique, y compris le droit de participer dans des organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays et celui de se constituer en organisations pour être représentées à tous les niveaux et d'adhérer à des organisations de personnes handicapées ;

- Les peuples autochtones ont le droit, entre autres, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État et de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions[268] ;

- Le droit des personnes appartenant aux minorités d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue, qui est consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 27), englobe implicitement le droit des minorités de s'associer librement ;

266 Voir la résolution 17/19 du Conseil des droits de l'homme.

267 Voir, à titre d'exemple, les constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Toonen* c. *Australie*, ainsi que le document CCPR/C/KWT/CO/2 ; l'Observation générale no 20 (2009) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels; les Observations générales no 3 (2003), no (2003) et no 13 (2011) du Comité des droits de l'enfant et l'Observation générale no 2 (2007) du Comité contre la torture.

268 Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 5 et 33.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille garantit aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille le droit d'adhérer à des associations et de prendre part aux activités de ces dernières, mais ne protège pas le droit de constituer des associations (art. 26) ;

- Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays jouissent des mêmes droits et libertés que le reste de la population du pays en vertu du droit international et du droit interne, notamment du droit à la liberté d'association et de participation sur un pied d'égalité aux affaires de la communauté[269];

- Les réfugiés qui résident régulièrement sur le territoire d'un pays ont le droit, en ce qui concerne la liberté d'association, de bénéficier du traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, dans les mêmes circonstances[270];

- En ce qui concerne les étrangers, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale reconnaît que les États peuvent exiger des non-ressortissants de détenir un permis de travail pour pouvoir postuler à des offres d'emploi. Néanmoins, tous les individus doivent pouvoir jouir de droits relatifs au travail et à l'emploi, notamment le droit à la liberté de réunion et d'association, dès le début et jusqu'à la fin d'une relation d'emploi[271];

- La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus reconnaît explicitement les droits des défenseurs des droits de l'homme de se réunir pacifiquement; de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer; et de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales (art. 5).

L'article 4 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques stipule que le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association n'est pas absolu et qu'il peut être soumis à des restrictions comme nous l'exposerons plus avant.

1.2. DOMAINE DE L'EXERCICE DE CES DROITS

Le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association est garanti constitutionnellement dans la majorité des pays. Il existe, dans de nombreux États, des lois concrètes qui régissent l'exercice de ce droit. Dans de nombreux cas cependant, la législation interne en vigueur inclut des motifs de restriction additionnels à ceux déjà prévus dans les normes internationales relatives aux droits de l'homme ou des motifs ambigus. L'ONU a alerté contre les interprétations arbitraires de ces motifs de restriction. En outre, elle prévient contre les milieux qui peuvent faire gravement obstacle à la jouissance de ces droits.

La lutte légitime contre le terrorisme et d'autres considérations relatives à la sécurité ont été utilisées pour justifier l'imposition de l'état de siège ou d'autres normes plus strictes pour invalider le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association. Dans de nombreux cas on a utilisé des règlements d'exception pour restreindre sévèrement les libertés de réunion pacifique, d'association et d'expression. Cependant, pour lutter efficacement contre le terrorisme les mesures restrictives recueillies au Pacte International relatif aux droits civils et politiques sont suffisantes"[272].

---

269 Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (Principe 1, par. 1 et Principe 22, par. 1 c)).

270 Convention relative au statut des réfugiés, art. 15.

271 Recommandation générale no 30 (2004), paragr. 35.

272 UN Doc. A/61/267, paragr. 53.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Dans des contextes nationaux spécifiques, les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association sont supprimés. Dans des situations de conflit armé il peut arriver que les individus qui souhaitent se réunir et s'associer librement, ou encore souhaitent répondre à des besoins urgents ou lancer des appels pour mettre fin à la violence, butent sur des restrictions drastiques qui peuvent signifier une suspension stricte de leurs droits.

Le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association peut beaucoup souffrir dans le contexte électoral. Cette situation se matérialise aussi dans des interdictions systématiques de réunions ou dans des actes de harcèlement et d'intimidation envers les membres d'associations qui promeuvent la transparence et les principes démocratiques dans les processus électoraux, à cause de leur activisme pour la cause des droits civils.

2. LE DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

2.1. DÉFINITION DE RÉUNION PACIFIQUE

On entend par "réunion" le rassemblement intentionné et temporaire de personnes dans un espace privé ou public dans un but concret. Par conséquent, le concept recouvre des manifestations, des assemblées à l'intérieur de locaux, des grèves, des processions et même des protestations assises. Les réunions jouent un rôle très dynamique dans la mobilisation de la population et la formulation de leurs réclamations et aspirations car elles facilitent la célébration d'évènements et, chose plus importante encore, elles ont de l'influence sur la politique publique des États.

Le droit international des droits de l'homme ne protège que les réunions pacifiques, c'est-à-dire celles qui ne sont pas violentes et dont les participants sont animés d'intentions pacifiques, ce qui devrait être présumé. Conformément à ce que dispose la Cour Européenne des droits de l'homme une personne ne cesse pas de jouir du droit de réunion pacifique du fait d'un acte sporadique de violence ou d'autres actes commis par autrui au cours d'une manifestation, si la personne en question demeure pacifique dans ses propres intentions ou dans son comportement.

2.2. DROIT D'ORGANISER UNE RÉUNION PACIFIQUE ET D'Y PARTICIPER

Parmi les bonnes pratiques, on considère comme une pratique optimale le principe de la présomption favorable à la tenue de réunions pacifiques, mis en avant par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OCDE. Une telle présomption devrait être « soit dans les lois régissant les réunions pacifiques (comme c'est le cas, par exemple, en Arménie et en Roumanie).

Il faut remarquer que le respect du droit à tenir des réunions pacifiques et à y participer suppose que l'État applique l'obligation positive de faciliter l'exercice de ce droit[273].

L'exercice des libertés fondamentales ne devrait pas être soumis à l'autorisation préalable des autorités (comme l'affirme expressément la Constitution espagnole), mais tout au plus à une procédure de notification préalable, ayant pour raison d'être de permettre aux autorités publiques de faciliter l'exercice du droit de réunion pacifique et de prendre des mesures pour protéger la sécurité et l'ordre publics et les droits et libertés du reste de la population. Cette notification devrait faire l'objet d'une évaluation

273 En ce sens il faut retenir la Loi d'Arménie relative aux réunions qui établit que la police est tenue de faciliter la célébration de réunions pacifiques (art. 32, paragr. 2). De même, la déclaration du Corps des Inspecteurs de Sa Majesté, institution britannique indépendante d'évaluation, souligne que "le service de police avait reconnu et adopté correctement comme base de l'action policière lors de protestations, la présomption favorable à faciliter la célébration de protestations pacifiques".

ISBN 978-2-9701177-2-8

de la proportionnalité, qui ne soit pas exagérément bureaucratique et être déposée dans un délai déterminé (quarante-huit heures, par exemple) avant la date à laquelle la réunion est prévue[274]. Idéalement, la notification préalable devrait uniquement être exigée pour les réunions de grande ampleur ou les réunions susceptibles de perturber la circulation routière[275].

Lorsque les organisateurs négligent de présenter une notification aux autorités, la réunion ne devrait pas être automatiquement dispersée et les organisateurs ne devraient pas faire l'objet de sanctions pénales ou administratives assorties d'amendes ou de peines d'emprisonnement. Cela est d'autant plus important dans le cas des réunions spontanées, lorsque les organisateurs ne peuvent pas se soumettre à l'obligation de notification préalable ou lorsqu'il n'y a pas d'organisateur ou, du moins, d'organisateur connu. Dans ce contexte, l'ONU considère que les législations qui autorisent la tenue de réunions spontanées, non soumises à l'obligation de notification, constituent une pratique optimale préalable[276].

Dans le cas des réunions simultanées organisées au même endroit et à la même heure (unité de lieu et de temps), l'ONU considère que le fait de protéger et de faciliter toutes les manifestations, chaque fois que cela est possible, constitue une bonne pratique. S'agissant des contre-manifestations, qui visent à exprimer un désaccord avec le message d'autres réunions, elles ne devraient pas dissuader les participants d'autres réunions d'exercer leur droit de réunion pacifique. À cet égard, le rôle que jouent les autorités chargées du maintien de l'ordre dans la protection et dans la facilitation des manifestations est crucial.

Pour ce qui est des responsabilités des organisateurs, le Rapporteur spécial est d'avis que «les organisateurs ne devraient subir aucune charge financière pour les services publics fournis lors d'une réunion (tels que le maintien de l'ordre, les services médicaux et autres mesures sanitaires et de sécurité).''[277] Les organisateurs de réunions et les participants ne devraient pas être tenus responsables des actes illicites commis par autrui (ni amenés à rendre des comptes) [et, ne devraient pas être tenus d'assurer le maintien de l'ordre public.

L'ONU considère comme une bonne pratique le fait que, lorsque cela est nécessaire, les organisateurs d'une réunion recourent à un service d'ordre chargé de leur prêter assistance notamment en informant et en orientant le public lors de la manifestation. Les membres de tout service d'ordre devraient être facilement identifiables et correctement formés.

2.3. OBLIGATIONS DES ÉTATS

a) Obligation de protéger

L'État n'est pas l'unique auteur de violations du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association. Les acteurs non étatiques contribuent aussi largement à priver les groupes les plus à risques de l'espace d'exercice de leurs droits, en véhiculant des positions patriarcales, des stéréotypes, des postulats et des modèles de construction sociale qui maintiennent ces groupes en

274 Il faut relever, entre autres, les procédures de notification appliquées en Arménie, Autriche, Canada, Côte d'Ivoire, Finlande, Indonésie, Maroc, Portugal, République Unie de Tanzanie, Sénégal, Serbie et sur le territoire palestinien occupé.

275 Les réunions de moins de 50 participants sont permises sans communication préalable et le remplacement du processus d'autorisation par celui de communication a fait que le nombre de personnes qui exercent leur droit à la liberté pacifique a augmenté. Dans ce contexte, l'ONU lamente que conformément à la Loi relative aux manifestations adoptée il y a peu par référendum dans le Canton de Genève (Suisse) toute personne qui, entre autres choses, ne demanderait pas une autorisation pour se manifester ou ne respecterait pas les termes de l'autorisation encourrait un risque d'amende pouvant aller jusqu'à 100.000 francs suisses.

276 L'Allemagne, l'Arménie, l'Estonie et la République de Moldavie en sont des exemples. En ce sens la Cour Européenne des droits de l'Homme a souligné que '' dans des circonstances particulières, par exemple un événement politique, où une réaction immédiate prenant la forme d'une manifestation spontanée la décision de la dissoudre sur la seule base que l'exigence de notification préalable n'a pas été respectée et sans que les participants n'aient eu de comportements illicites, constitue une répression excessive de la liberté de réunion pacifique.''.

277 En Autriche, par exemple, la protection des réunions est gratuite.

ISBN 978-2-9701177-2-8

marge de la société. Les États ne sont pas simplement tenus de faire respecter les droits et de les mettre en œuvre, ils doivent aussi protéger les détenteurs de ces droits contre les violations et les atteintes perpétrées par d'autres personnes[278].

Les États ont l'obligation positive de protéger activement les réunions pacifiques. Ils sont notamment tenus de protéger les participants aux réunions pacifiques contre les individus ou groupes d'individus, y compris les agents provocateurs et les contre-manifestants, qui ont pour objectif de perturber ou de disperser des réunions. Ces individus peuvent être des membres de l'appareil d'État ou des personnes œuvrant pour lui. Les organisateurs et les membres du service d'ordre des réunions ne devraient pas être soumis à cette obligation et cette responsabilité devrait toujours être explicitement définie dans la législation nationale[279].

Le Rapporteur spécial a exprimé sa plus vive préoccupation face à l'interdiction ou à la dispersion dans la violence de réunions pacifiques dans un certain nombre de pays, parmi lesquels Bahreïn, le Bélarus, la Chine, l'Égypte, le Malawi, la Malaisie, Sri Lanka, la République arabe syrienne et la République islamique d'Iran.

b) Obligation de respecter

Les États ont l'obligation positive de protéger activement les réunions pacifiques. Le Rapporteur recommande, comme une des meilleures pratiques, l'application de " pratique optimale les «lois régissant la liberté de réunion [qui] se gardent de fixer des heures et des lieux interdits et prévoient des restrictions moins intrusives [et selon lesquelles l']interdiction devrait être une mesure de dernier recours, les autorités n'interdisant une réunion pacifique que lorsqu'une mesure moins restrictive ne permettrait pas d'atteindre les objectifs légitimes recherchés par les autorités".

Comme mentionné plus haut, toute restriction imposée doit être nécessaire et proportionnelle à l'objectif poursuivi. Il est fait référence au principe de proportionnalité dans la législation régissant les réunions pacifiques dans un certain nombre de pays, dont la Nouvelle-Zélande et la Suisse. De plus, ces restrictions ne doivent pas s'écarter de l'objet et du public ciblés et « les organisateurs de réunions pacifiques ne devraient pas être contraints de se plier aux suggestions des autorités si elles risquent de remettre en cause l'essence de leur droit à la liberté de réunion pacifique ». À cet égard, le Rapporteur spécial met en garde contre la pratique en vertu de laquelle les autorités autorisent la tenue d'une manifestation, mais uniquement à la périphérie de la ville ou sur une place particulière, où elle aura moins d'écho.

Le Rapporteur spécial adhère au point de vue du Groupe d'experts du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme selon lequel «il ne faut pas privilégier automatiquement la circulation à la liberté de réunion pacifique ». À cet égard, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a indiqué que « les institutions compétentes de l'État ont l'obligation de mettre en place des plans et procédures propres à faciliter l'exercice du droit de réunion du droit de réunion ... [y compris] en modifiant les itinéraires des piétons et des véhicules ». De plus, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur une décision du Tribunal constitutionnel espagnol en vertu de laquelle « dans une société démocratique, l'espace urbain n'est pas seulement un lieu de circulation, mais aussi un lieu de participation »

278 UN doc. A/HRC/26/29, paragr. 9.

279 C'est le cas de la Slovénie, de la République de Moldavie et de la Serbie, entre autres. En Arménie, les organisateurs peuvent demander aux fonctionnaires de police d'expulser les provocateurs du lieu de réunion (il semblerait toutefois que, dans la pratique, l'application de cette disposition pose parfois problème). L'Estonie a créé une unité de police chargée de protéger les manifestants pacifiques contre les attaques de provocateurs et de contre-manifestants et formée aux méthodes de séparation des principaux provocateurs des manifestants pacifiques.

ISBN 978-2-9701177-2-8

La communication rapide [par les autorités de réglementation] aux organisateurs des motifs d'éventuelles restrictions et la possibilité d'introduire un recours en référé est importante. Les autorités régulatrices doivent communiquer aux organisateurs de réunions les raisons opportunes et complètes des restrictions imposées et mettre à leur disposition la possibilité de procédure accélérée. Les organisateurs devraient pouvoir former un appel devant un tribunal indépendant et impartial, qui rendrait rapidement une décision. Dans plusieurs États, dont l'Espagne et le Sénégal, l'autorité de réglementation a l'obligation de justifier sa décision [280].

2.4. OBSERVATION DES RÉUNIONS PACIFIQUES

Le rapport présenté à l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme déclarait ce qui suit : " [l'] observation de réunions publiques par des observateurs officiels permet de rendre compte de façon impartiale et objective de la façon dont elles se sont déroulées et de dresser un constat indépendant du comportement des participants aussi bien que des membres des forces de l'ordre. Cette activité contribue utilement à l'exercice effectif du droit de réunion pacifique. La simple présence d'observateurs des droits de l'homme pendant une manifestation peut prévenir des violations des droits de l'homme. Il importe par conséquent de permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'intervenir librement dans le contexte de la liberté de réunion "[281]. Parmi ces défenseurs figurent des membres d'organisations de la société civile, des journalistes, des « journalistes citoyens », des blogueurs et des représentants des institutions nationales des droits de l'homme.

2.5. RESTRICTIONS AU DROIT DE RÉUNION PACIFIQUE [282]

La liberté de réunion pacifique est un droit fondamental, qui devrait être exercé sans restriction dans toute la mesure possible. Seules les restrictions qui sont indispensables dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sûreté nationale, de la sécurité publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui, et qui sont légales, nécessaires, et proportionnées à l'objectif assigné, devraient être appliquées. Toute restriction doit être l'exception plutôt que la norme, sans jamais porter atteinte à l'essence de ce droit[283].

Pour satisfaire à l'exigence de légalité, toute restriction imposée doit avoir un fondement légitime et formel en droit (principe de légalité) ; il en va de même pour le mandat et les pouvoirs de l'autorité imposant les restrictions[284] . La loi elle-même doit être suffisamment précise pour permettre à un individu d'estimer si son comportement est susceptible d'enfreindre la loi, et de prévoir les conséquences probables d'une telle violation[285]. Pour qu'elles soient conformes au principe de proportionnalité, les mesures restrictives doivent être appropriées pour remplir leurs fonctions de protection. Pour respecter l'obligation de nécessité, elles doivent aussi constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recher-

---

280 En Bulgarie, l'organisateur d'une réunion peut former un appel dans un délai de trois jours après réception de la décision d'interdiction et le tribunal administratif compétent a ensuite vingt-quatre heures pour se prononcer sur l'interdiction. De même, en Estonie, il est possible de déposer plainte auprès d'un tribunal administratif, qui est alors tenu de rendre sa décision le jour même ou le lendemain. Les organisateurs peuvent aussi déposer plainte auprès de l'Ombudsman estonien.

281 UN Doc. A/62/225, párr. 91.

282 Cet alinéa est extrait du Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements, 2 février 2016 (UN Doc. A/HRC/31/66, pars. 29-35).

283 Voir le paragraphe 13 de l'observation générale sur la liberté de circulation no 27 (1999) du Comité des droits de l'homme.

284 Voir les Lignes directrices du BIDDH/OSCE et de la Commission de Venise sur la liberté de réunion pacifique (2e éd.), 2010, par. 35, et l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Hyde Park et autres c. Moldova, requête no 33482/06, 31 mars 2009.

285 Voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Hashman et Harrup c. Royaume-Uni, requête nº 25594/94, 25 novembre 1999, par. 31, et dans l'affaire Gillan et Quinton c. Royaume-Uni, requête no 4158/05, 12 janvier 2010, par. 76

ISBN 978-2-9701177-2-8

ché[286]. Elles doivent être strictement adaptées aux buts et préoccupations spécifiques des autorités, et prendre en compte une analyse de l'ensemble des droits en jeu dans le contexte de la réunion proposée. Lorsque les autorités déterminent le moyen le moins perturbateur pour obtenir le résultat recherché, elles devraient envisager toute une série de mesures, l'interdiction de la réunion n'intervenant qu'en dernier ressort. À cette fin, les interdictions générales, y compris l'interdiction complète d'exercer un droit ou l'interdiction d'exercer un droit à certains endroits ou à certains moments, sont intrinsèquement disproportionnées, car elles empêchent de prendre en compte les circonstances propres à chaque réunion proposée[287].

Lorsqu'un État invoque la sécurité nationale et la protection de l'ordre public pour imposer des restrictions à l'organisation d'une réunion, il doit prouver la nature précise de la menace et les risques spécifiques encourus[288]. L'État ne peut pas se contenter de se référer de manière générale à la situation en matière de sécurité. L'intérêt national, politique ou gouvernemental et la sécurité publique ou l'ordre public ne sont pas synonymes.

Les réunions relèvent d'une utilisation de l'espace public aussi légitime que les activités commerciales ou la circulation des piétons et des véhicules[289]. Toute utilisation de l'espace public requiert un certain degré de coordination afin de protéger les différents intérêts en présence, mais il existe de nombreuses formes légitimes d'utilisation des espaces publics par les particuliers. Sous peine de vider la liberté de réunion de sa substance, il faut accepter, dans une certaine mesure, le fait que les rassemblements peuvent perturber la vie ordinaire, notamment en causant des difficultés de circulation, un certain mécontentement voire des préjudices aux activités commerciales[290].

Les participants à des rassemblements ont le droit de choisir et d'exprimer librement le contenu de leur message. Des restrictions au contenu des réunions ne peuvent être imposées que dans la mesure où elles sont conformes aux restrictions légitimes applicables aux droits susmentionnés, par exemple lorsque le message fait l'apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse et incite à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Dans le cas où une restriction fondée sur le contenu est justifiée, les pouvoirs publics devraient prendre les mesures les moins intrusives et restrictives possibles pour résoudre le problème. 34. Les restrictions concernant le moment, le lieu et les modalités de la tenue des réunions, qui sont des restrictions préalables, ne devraient jamais être utilisées pour atteinte au message ou limiter le pouvoir d'expression d'un rassemblement, ou encore pour dissuader les individus d'exercer leur droit à la liberté de réunion.

L'obligation de justifier une restriction revient aux pouvoirs publics. Si une restriction est imposée, les organisateurs devraient pouvoir demander un contrôle juridictionnel et, s'il y a lieu, un contrôle administratif qui soit effectué rapidement par un organe compétent, indépendant et impartial[291].

---

286 Voir le paragraphe 14 de l'observation générale no 27 du Comité des droits de l'homme.

287 Voir A/HRC/23/39, par. 63.

288 Voir le paragraphe 7.3 des Constatations adoptées le 20 juillet 2005 concernant la communication n o 1119/2002, Lee c. la République de Corée.

289 Voir A/HRC/20/27, par. 41, et Lignes directrices du BIDDH/OSCE, par. 20.

290 Cour européenne des droits de l'homme, Kuznetsov c. Russie, requête n o °10877/04, 23 octobre 2008, par. 44, et Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport sur la sécurité des citoyens et les droits de l'homme, par. 197.

291 Résolution 25/38 du Conseil des droits de l'homme ; voir aussi A/HRC/20/27, par. 42.

ISBN 978-2-9701177-2-8

3. LE DROIT À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

3.1. DÉFINITION D'ASSOCIATION

On entend par "association" tout groupe d'individus ou toute entité juridique constitués pour exprimer, promouvoir, poursuivre et défendre collectivement des intérêts communs[292].

3.2. DROIT DE CONSTITUER UNE ASSOCIATION ET D'ADHÉRER À UNE ASSOCIATION

L'ONU insiste sur le fait que le droit que le droit de constituer une association et d'adhérer à une association fait partie intégrante du droit à la liberté d'association. Il comprend également le droit pour les citoyens de constituer des syndicats et d'y adhérer pour protéger leurs intérêts, consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

En vertu du droit international des droits de l'homme, chacun a droit à la liberté d'association[293]. Ainsi, une législation qui ne prévoit aucune restriction en fonction des individus, y compris les enfants (par exemple l'institution nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire) ou les étrangers (par exemple au Burkina Faso et aux États-Unis d'Amérique) est conforme aux normes internationales. Le droit international des droits de l'homme autorise toutefois des restrictions au droit d'association des membres des forces armées et de la police. Ces restrictions doivent néanmoins être compatibles avec les obligations internationales des États en matière de droits de l'homme, les restrictions d'ordre général n'étant pas considérées comme licites. Un nombre plus élevé de personnes peut être requis pour créer un syndicat ou un parti politique, mais ce nombre ne doit pas être élevé au point de décourager les citoyens de s'associer.

Un élément important du droit à la liberté d'association est que nul ne peut être contraint d'être membre d'une association (par exemple au Chili, au Guatemala, au Portugal et en République de Moldova).

3.3. OBLIGATIONS DES ÉTATS

a) Obligation de protéger

Le droit à la liberté d'association oblige les États à prendre des mesures positives pour créer et maintenir un environnement favorable. Il est crucial que les personnes qui exercent ce droit puissent agir librement sans craindre de faire l'objet de menaces, d'actes d'intimidation ou de violences, tels qu'exécutions sommaires ou arbitraires, disparitions forcées ou involontaires, arrestations ou placements en détention arbitraires, torture ou peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, campagnes de calomnie dans les médias, interdiction de voyager et licenciement arbitraire s'agissant en particulier des syndicalistes.

b) Obligation de respecter

Par ailleurs, les États sont États ont l'obligation négative de ne pas entraver indûment l'exercice du droit à la liberté d'association. Les membres d'une association devraient être libres de déterminer les statuts, la structure et les activités de celle-ci et de prendre leurs décisions à l'abri de toute ingérence de l'État. Les associations qui poursuivent des objectifs et utilisent des moyens

292 Voir le Rapport de la representante Spéciale sur la question des défenseurs des droits de l'homme, A/59/401, paragr. 46.

293 Résolution 25/38 du Conseil des Droits de l'Homme ; voir aussi A/HRC/20/27, párr. 42.

ISBN 978-2-9701177-2-8

conformes au droit international des droits de l'homme devraient bénéficier d'une protection juridique internationale. Les associations devraient jouir notamment des droits d'exprimer une opinion, de diffuser des informations, de s'adresser à la population et d'intervenir auprès des gouvernements et devant les organes internationaux des droits de l'homme pour, par exemple, promouvoir la préservation et le développement d'une culture minoritaire ou demander une modification de la loi, y compris de la Constitution. La constitution d'une association défendant des vues ou des croyances minoritaires ou dissidentes peut parfois créer des tensions, mais l'État a l'obligation de veiller à ce que chacun puisse exprimer son opinion librement et sans crainte.

Les autorités doivent aussi respecter le droit des associations à la vie privée énoncé à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. À cet égard, les autorités ne devraient pas avoir le droit: de subordonner les décisions et activités de l'association à une quelconque condition; d'annuler l'élection des membres de son conseil d'administration; de subordonner la validité des décisions de ce conseil à la présence d'un représentant du gouvernement à la réunion ni de demander qu'une décision soit abrogée; de demander aux associations de présenter à l'avance des rapports annuels; et d'entrer sans préavis dans les locaux d'une association. Le Rapporteur spécial reconnaît le droit d'organes indépendants d'examiner les actes des associations afin d'assurer la transparence et la responsabilité, mais une telle procédure ne devrait pas être arbitraire et elle doi respecter le principe de non-discrimination et le droit à la vie privée, car à défaut elle mettrait en péril l'indépendance des associations et la sécurité de leurs membres. [294]

3.4. DROIT D'ACCÈS À DES FONDS ET DES RESSOURCES

La possibilité pour les associations d'avoir accès à des fonds et des ressources est essentielle et fait partie intégrante du droit à la liberté d'association. Le Rapporteur spécial relève que les principes du BIT soulignent que « [d]es dispositions qui conféreraient aux autorités le droit de restreindre la liberté d'un syndicat de gérer et d'utiliser ses fonds comme il le désire en vue d'objectifs syndicaux normaux et licites seraient incompatibles avec les principes de la liberté syndicale"[295]. De nombreux organes des droits de l'homme des Nations Unies ont aussi souligné, en tant que principes, que les associations devraient avoir librement accès à des fonds.

Les associations, enregistrées ou non, devraient avoir le droit de solliciter des fonds et des ressources auprès d'entités nationales, étrangères et internationales et de recevoir de tels fonds, notamment d'individus, d'entreprises, d'organisations de la société civile, de gouvernements et d'organisations internationales. Le Rapporteur spécial note à cet égard avec préoccupation que dans certains pays, seules les associations enregistrées peuvent recevoir des fonds et des ressources. Il semble donc essentiel que les règles régissant la création des associations soient conformes aux pratiques optimales susmentionnées et leur permettent d'avoir accès à des fonds et des ressources.

Dans de nombreux pays, les fonds disponibles au plan national sont très limités, voire inexistants, et les associations sont tributaires de l'aide extérieure pour mener leurs activités. C'est pourquoi les restrictions de financement, entre autres de financement étranger, peuvent affecter de manière disproportionnée les associations qui promeuvent des questions qui ne jouissent pas de popularité ou de l'appui de l'État ou de la majorité de la population comme, par exemple, certaines questions relatives à la promotion des droits de groupes marginalisés. Une preuve en est la dichotomie que certains États établissent envers les

294 La Saisie d'une communication dirigée contre un décret du Gouvernement du Nigéria, la Commission a déclaré qu'il y avait eu violation de la liberté d'association. Par le décret en question, le Gouvernement du Nigéria avait doté l'Association du barreau nigérian d'un nouveau conseil d'administration –et décidé que 97 des 128 membres composant ce conseil seraient désignés par lui. Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, A/64/226, párr. 34.

295 Comité de liberté syndicale, Recueil de 1985, paragr. 327.

ISBN 978-2-9701177-2-8

sources de financement des associations certaines activités ou organisations ont l'autorisation de recevoir du financement de l'étranger alors que pour d'autres seuls le financement national est autorisé. La législation qui octroie un ample pouvoir discrétionnaire aux autorités pour contrôler ou superviser les activités des associations met sérieusement en péril la continuité des organisations qui se consacrent à des activités perçues comme une menace par l'État[296].

Le Rapporteur spécial fait siennes les recommandations de celle qui était alors la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'étudier la question des défenseurs des droits de l'homme, à savoir que « les gouvernements doivent autoriser les organisations non gouvernementales à accéder aux sources de financement étrangères dans le cadre de la coopération internationale, à laquelle la société civile peut prétendre de la même manière que les gouvernements"[297]. Ce même principe devrait s'appliquer à toutes les associations quels que soient les objectifs, conformes au droit international, qu'elles poursuivent. Il considère comme une pratique optimale une législation qui n'exige pas que les associations obtiennent l'autorisation des autorités pour recevoir des fonds d'origine nationale ou étrangère (comme, par exemple, aux États-Unis, au Liban et au Maroc). Les obstacles à l'aide financière étrangère vont des retards indus dans l'autorisation du financement d'un projet de l'association (par exemple au Bangladesh) à l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable des autorités. Certaines législations interdisent même aux associations de défense des droits de l'homme de recevoir plus de 10 % de l'ensemble de leurs ressources de sources étrangères.[298]

3.5. DROIT DE PARTICIPER À LA DIRECTION DES AFFAIRES PUBLIQUES

L'article 71 de la Charte des Nations Unies dispose que « le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence ». L'Observation générale nº25 (1996) sur le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et le droit d'accéder aux fonctions publiques dispose en outre que « le droit à la liberté d'association, qui comprend le droit de constituer des organisations et des associations s'intéressant aux affaires politiques et publiques, est un élément accessoire essentiel pour les droits protégés par l'article 25 » (par. 26). Ceci est particulièrement vital pour les syndicats, car le droit de négociation collective est un droit fondamental, consacré dans la Convention nº 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949). À cet égard, le Rapporteur spécial reconnaît que les pratiques optimales sont celles qui permettent un véritable dialogue social associé à une négociation digne de ce nom.

3.6. EXTINCTION, SUSPENSION ET DISSOLUTION DES ASSOCIATIONS

Le droit à la liberté d'association s'applique pendant toute la vie de l'association. La suspension d'une association et sa dissolution forcée sont parmi les atteintes les plus graves à la liberté d'association. Elles ne devraient donc être possibles qu'en cas de danger manifeste et imminent résultant d'une violation flagrante de la législation nationale, conformément au droit international des droits de l'homme. De telles mesures doivent être strictement proportionnelles à l'objectif légitime poursuivi et utilisées uniquement lorsque des mesures moins radicales se sont révélées insuffisantes.

Selon la jurisprudence de l'OIT, la dissolution d'organisations syndicales est une mesure « qui ne devrait intervenir que dans des cas de gravité extrême Une telle dissolution ne devrait pouvoir intervenir qu'à la suite d'une décision judiciaire afin de garantir

296 UN Doc. A/HRC/26/29, pars. 57-58.

297 UN Doc. A/59/401, párr. 82.

298 En Éthiopie une disposition législative est en vigueur qui va dans ce sens. Des 127 associations des droits de l'homme qui étaient actives avant l'entrée en vigueur de la Proclamation sur les sociétés et œuvres de bienfaisance de 2009 il n'en reste que très peu actives.

ISBN 978-2-9701177-2-8

pleinement les droits de la défense ». Une législation qui stipule que des mesures aussi radicales ne peuvent être prises que par des tribunaux indépendants et impartiaux constitue une pratique optimale. [299]

4. DROIT À UN RECOURS EFFECTIF ET À EXIGER LA REDDITION DE COMPTES POUR VIOLATIONS ET ATTEINTES AUX DROITS DE L'HOMME

Les États sont tenus d'établir des mécanismes de recours accessibles et efficaces qui puissent enquêter indépendamment, promptement et de manière approfondie sur les allégations de violations des droits de l'homme ou d'atteintes aux droits de l'homme afin d'engager la responsabilité de ceux qui en sont responsables. Ceci implique de garantir non seulement qu'il sera mis fin aux violations mais également qu'elles ne se reproduiront pas à l'avenir.

Le droit à recours comprend le droit à l'accès équitable et effectif à la justice, à une réparation adéquate, efficace et rapide pour les dommages subis et à l'accès à l'information pertinente concernant les violations et les mécanismes de réparation.

Les États doivent enquêter de manière rapide et efficace sur toutes les accusations de violations dans le contexte de réunions par des voies indépendantes et impartiales. Le concept de recherche efficace englobe les facteurs suivants : une recherche officielle entreprise par l'État ; l'indépendance des personnes qui la réalisent ; la capacité de déterminer si l'acte était justifié dans les circonstances du cas; un niveau de rapidité raisonnable et enfin un niveau de contrôle public[300].

Est considérée comme une pratique optimale une législation qui prévoit des sanctions pénales et disciplinaires contre ceux qui s'immiscent dans des réunions publiques ou les dispersent violemment par un emploi excessif de la force[301]. À titre d'exemple, en Colombie, selon la loi, l'usage excessif ou arbitraire de la force contre des manifestants pacifiques constitue une violation grave du code de discipline de la Police nationale. De même, au Portugal, un décret-loi prévoit des sanctions contre les autorités qui entravent le droit à la liberté de réunion pacifique, et l'article 382 du Code pénal prévoit les peines applicables en cas d'abus de pouvoir.

Il importe que le numéro d'identification des policiers soit bien visible sur leur uniforme. Les institutions nationales des droits de l'homme qui observent les principes relatifs au statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (les Principes de Paris) peuvent aussi jouer un rôle en recevant les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme ou d'atteintes aux droits de l'homme et en enquêtant sur celles-ci. Le travail de ces institutions devrait être respecté et facilité par les autorités.

Les magistrats doivent réaliser leurs fonctions de manière impartiale et sans discrimination et porter l'attention correcte au jugement des délits commis par des fonctionnaires publics.[302] Lorsque des agents de l'ordre sont jugés, les juges devront se prononcer de manière impartiale, sans restriction d'aucune sorte, ni influences indues, incentives, menaces ou intromissions,

---

299 En République Unie de Tanzanie, le Tribunal Cosntitutionnel a déclaré nulle la decisión des autorités d'annuler l'inscription au registre d'une association pour la promotion de l'égalité des genres.

300 Tribunal Européen des Droits de l'Homme, *Isayeva v. Russia*, requête num. 57950/00, 24 février 2005. Voir aussi UN Doc. A/HRC/26/36, paragr. 80.

301 C'est le cas en Bulgarie, Burkina Faso, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, Estonie, Japon, Kirguistan, Portugal, République de Moldova et Serbie, entre autres pays.

302 Directrices 13 a) et 15 des Directrices sur la Fonction des magistrats.

ISBN 978-2-9701177-2-8

directes ou indirectes[303]. Les accusés devront comparaître devant une cour ou un tribunal ordinaire et jouir des garanties d'un procès impartial protégés par le droit international.

En plus d'assurer la reddition de comptes par le biais des processus judiciaires, les États devraient créer des niveaux additionnels de supervision non judiciaire, comme par exemple un processus efficace d'enquête interne et un organe de supervision indépendant. Ces systèmes seraient des compléments des ressources pénales, publiques et privées, en cas de conduite indue des agents de police, et non des substituts[304]. Le rôle d'un organe spécifique de supervision civile pourrait être complété par le travail de l'institution nationale des droits de l'homme ou du défenseur public[305].

Lorsque le droit de réunion pacifique et la liberté d'association sont indûment restreints, les victimes devraient avoir le droit d'obtenir réparation et une indemnisation équitable et suffisante. Là encore, une attention particulière doit être accordée aux victimes appartenant aux groupes les plus vulnérables.

Sources consultées :

1. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, Maina Kiai, A/HRC/20/27, 21 mai 2012.

2. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de liberté de réunion spécifique et d'association, Maina Kiai, A/HRC/23/39, 24 avril 2013.

3. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de la liberté de réunion pacifique et d'association, , Maina Kiai, A/68/299, 7 août 2013.

4. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de liberté pacifique et d'association, Maina Kiai, A/HRC/26/29, 14 avril 2014.

5. Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements, 2 février 2016 (UN Doc. A/HRC/31/66).

303 Principe 2 des Principes basiques relatifs à l'indépendance de Magistrature.

304 Conseil de l'Europe, Commissaire des droits de l'homme, "Avis du Commissaire des droits de l'homme sur la Résolution indépendante et efficace de dénonce contre la Police (12 mars 2009), pargr. 25.

305 UN Doc. A/HRC/31/66, paragr. 93-94.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.4

ANALYSE DES LIBERTÉS ET DES DROITS SPÉCIFIQUES

2.4.5 DROIT À LA VIE PRIVÉE OU INTIMITÉ

Nombre d'heures: 14

Ana María Vega Gutiérrez. Proffeseur de Droit.

Université de La Rioja. ESPAGNE

ana.vega@unirioja.es

--

Juan Ferreiro Galguera. Proffeseur de Droit.

Université de A Coruña. ESPAGNE

j.ferreiro@udc.es

SYNTHÈSE DU THÈME

Le droit à la vie privée est régi par l'article 17 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques, quasiment identique à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 17 du Pacte international stipule :

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a le droit d'être protégée par la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

L'article régissant la vie privée distingue deux concepts génériques : le droit à la vie privée (vie privée, vie de famille, adresses ou correspondance) et le droit à l'honneur.

ISBN 978-2-9701177-2-8

La vie privée suppose que les espaces associés à la personne soient exempts de toute ingérence par des tiers, par d'autres citoyens et par les pouvoirs publics. Ce concept est basé sur le concept de dignité. Le Droit à l'honneur assure le droit qu'ont les personnes à une bonne image de soi et à une bonne réputation vis à vis des autres.

Si l'évaluation du rayonnement de la vie privée dépend de plusieurs facteurs, actions ou idées, différents documents du droit international coïncident pour dire que l'intimité ou la vie privée englobe : la vie de famille, le domaine intime du foyer et de la correspondance, et les données personnelles contenues dans certains fichiers, tels que les informations liées à la santé des personnes.

Toutefois, le droit à la vie privée peut être légitimement limité suivant divers critères et dans certaines conditions, dont l'intérêt public. Par ailleurs, les bouleversements technologiques ont engendré de nouvelles violations de ce droit qui requièrent, en contrepartie, que de nouvelles règles de protection de la vie privée soient adoptées, telles que la Loi de protection des données.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois modules qui constituent le Programme de formation de l'ABDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les participants devront être capables de reconnaître le potentiel pédagogique des *compétences générales et spécifiques* décrites ci-dessous pour un apprentissage significatif des droits de l'homme, et d'incorporer ces compétences à leurs planifications de cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connnaissances acquises.

Plus précisément, dans le cadre de ce thème nous travaillerons sur les compétences générales et spécifiques figurant ci-après. :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Travail en équipe :** Intégration et collaboration active des membres de l'équipe, afin d'atteindre ensemble les objectifs fixés avec d'autres personnes, sections et organisations.
- **Apprécier la diversité et la multiculturalité :** Comprendre et appréhender la diversité sociale et culturelle comme un élément enrichissant au niveau personnel et collectif et développer la convivance entre les personnes sans tomber dans la discrimination fondée sur le genre, l'âge, la religion, le statut social, ou sur des questions politiques et/ou ethniques.
- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la societé accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- **Sens et engagement éthique :** S'incliner positivement vers le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, vers tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice), et persévérer dans cette approche morale.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

- Identifier, interpréter et appliquer convenablement les normes internationales, régionales et nationales sur les droits de l'homme applicables aux divers scénarios existants dans leurs disciplines et domaines professionnels respectifs.
- Définir et distinguer avec précision qui sont les titulaires des droits et les titulaires des obligations concernant chaque droit de l'homme dans une situation donnée.
- Identifier les obligations spécifiques de respect, protection et réalisation de chaque droit de l'homme et le contenu ré-

ISBN 978-2-9701177-2-8

glementaire minimum nécessaire pour sa réalisation, ainsi que pour mettre en cause sa réalisation dans une situation donnée.

- Identifier, analyser, argumenter et évaluer les écarts critiques et les écarts de capacité et de responsabilité des titulaires des droits et des obligations qui empêchent l'action ou la transformation d'une situation donnée ou les droits de l'homme sont violés.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

Réglementations internationales

Le Droit international des Droits de l'homme établit un cadre clair et universel de promotion et de protection du droit à la confidentialité. Le droit à la vie privée est consacré par :

- Déclaration universelle des droits de l'homme : art. 12
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques : art. 17
- Convention relative aux droits de l'enfant : art. 16
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille : art. 14

À **l'échelle régionale**, le droit à la vie privée est protégé par :

- Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales : art. 8
- Convention américaine relative aux droits de l'homme : art. 11

Autres outils des droits de l'homme contenant des dispositions similaires :

- Déclaration sur les droits de l'homme dans l'Islam : art. 18
- Charte arabe des droits de l'homme, art. 16 et 21
- Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : art. 19
- Déclaration des droits de l'homme, Association des Nations de l'Asie du Sud ESt : art. 21
- Cadre de Confidentialité dans la coopération économique pour l'Asie et le Pacifique
- Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel
- Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données
- Conseil de l'Europe Recommandation n° R (99) 5 sur la protection de la confidentialité sur Internet
- Directive européenne sur la protection des données

Comité des droits de l'homme : Observation générale nº 16 - Article 17 (Droit au respect de la vie privée)

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DE NATURE COMPLÉMENTAIRE

- Le droit à la vie privée à l'ère du numérique
- Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée
- Documental Citizenfour, 2014

CANNATACI, J.A.: *The Individual and Privacy.* Ed Ashgate, 2015.

ISBN 978-2-9701177-2-8

ROAGNA, I., *La protection du droit au respect de la vie privée et familiale par la Convention européenne des droits de l'homme,* Série des précis sur les droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2012/ROAGNA, I., *Protecting the right to respect for private and family life under the European Convention on Human Rights*, Council of Europe human rights handbooks, Council of Europe, Strasbourg, 2012.

MÉTHODOLOGIE

À titre de suggestion, nous proposons:

Méthodologie	Outils didactiques
Méthode expositive	Lecture de textes et/ou visionnage de matériel audiovisuel
Solution de problèmes	Blog /Forum/Wiki
Discussions en groupe	Blog /Forum

PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

1) Lecture et étude individuelle du guide didactique et du thème.

2) Recherche d'arrêts et de décisions récentes de la Cour constitutionnelle nationale et de la Cour européenne des Droits de l'homme concernant le droit à la vie privée.

3) Construction d'un argumentaire sur l'affaire judiciaire exposée dans l'arrêt ou décision choisis. L'affaire fera l'objet de débats de groupe, au travers de jeux de rôles : certains joueront le rôle de la défense de la victime et d'autres celui de l'état auteur de l'infraction alors qu'un un troisième groupe assumera le rôle des magistrats de la Cour. Débats de groupes, en classe ou sur Skype.

4) Trouver une information d'actualité dans laquelle le droit à la vie privée ou à l'honneur se trouverait affecté. Un exposé devra être élaboré autour - au moins - des sujets suivants :

- Narration des faits

- Appréciation critique de l'info : Est-elle objective ? Est-elle bien documentée ? Est-elle claire ?

- Comparaison avec les autres médias

- Appréciation éthique de l'info : respecte-t-elle le droit à la vie privée et à l'honneur ?

Nous proposons également d'autres activités[306]:

1. Faire une recherche en ligne de la richesse des informations médicales disponibles (ou autre catégorie) sur

306 Activités empruntées à Alton Grizzle et Carolyn Wilson (Eds.), Éducation aux médias et à l'information. *Programme de Formation pour les Enseignants, UNE*SCO, Paris, 2011, pp. 144-145.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Internet. Est-ce que les sites web médicaux peuvent vous aider à diagnostiquer tous problèmes de santé dont vous êtes susceptibles de souffrir ? Est-il sûr de prendre les décisions qui concernent votre santé sur la base des conseils du web ? Faire une liste et discuter des principaux moyens permettant de déterminer l'authenticité et l'autorité d'un site web médical.

2. Si vous faites partie d'un réseau social, recherchez votre nom sur Google. Combien de renseignements personnels vous concernant sont-ils disponibles dans le domaine public ? Trouve-t-on encore des informations sur vous que vous auriez supprimées de votre réseau social ? A quels risques mentionnés ci-dessus ce phénomène est-il lié ?

3. Prenez un extrait de la déclaration des droits et responsabilités sur Facebook, Article 2[307] " Partage de vos contenus et des informations " (ou de tout autre réseau social ou même un logiciel fourni avec votre ordinateur). En petits groupes, analysez si l'extrait que vous avez sélectionné peut avoir un effet sur la vie privée de quelqu'un et peut-être sa sécurité. Comment les utilisateurs peuvent-ils contrôler les contenus les concernant lorsqu'ils ont été publiés en ligne ? Analysez et discutez qui détient les droits d'auteur pour certains types de contenus (photos, vidéos, etc.) mis sur les réseaux sociaux ou sur le web.

4. Selon le Rapport Technology Watch 10 de l'Union internationale des télécommunications, des actions pour répondre aux préoccupations de la vie privée et la sécurité sont la priorité numéro un pour améliorer la vie dans le monde numérique et sur Internet (UIT 2009). L'absence d'une sécurité solide met inévitablement en danger tous les systèmes et procédés qui reposent sur la communication électronique, y compris les médias (UIT 2006). La faiblesse (ou l'absence) de sécurité conduit à un nombre croissant de délits informatiques. Cette menace est si grave que le Partenariat international multilatéral contre les cyber-menaces (IMPACT) a été créé pour promouvoir la coopération internationale et rendre plus sûr le cyberespace. Le Secrétaire général de l'UIT, Hamadoun Touré, stipule que " l'accès à la communication est inutile si la paix et la sécurité en ligne ne peut être garantie...", il ajoute que nous devons voir le monde numérique comme " une communauté fermée où les utilisateurs peuvent avoir à sacrifier certaines libertés et l'anonymat en échange d'une meilleure sécurité... " (Nouvelles de l'UIT).

Cependant, de nombreux activistes qui travaillent pour la liberté sur Internet sont préoccupés par l'ingérence et le contrôle des gouvernements. Il est à craindre que l'Internet devienne un espace clos contrôlé, plutôt qu'un espace d'intérêt public ouvert, et qu'il soit de surcroît dominé par les gouvernements et les sociétés. Il se peut que pour certains gouvernements et commerces, la sécurité soit la préoccupation dominante, alors que ce n'est pas le cas pour de nombreux citoyens.

• Discutez des déclarations du Seécrataire-général Touré évoquées ci-dessus. Pensez-vous que les gouvernements doivent prendre des mesures pour sécuriser le monde virtuel ? Pourquoi ou pourquoi pas ?

5. Acceptez-vous que la vie privée doive être sacrifiée dans une certaine mesure ? Quelles sont les conséquences ? Pourquoi pensez-vous qu'il n'est pas possible ou souhaitable de réglementer l'Internet, comme c'est le cas pour la télévision et la radio ? Que se passerait-il si l'Internet était contrôlé par un pays ou une région du monde ?

6. Effectuez une recherche sur plusieurs (5-10) types d'outils utilisés pour la sécurité de l'Internet – le blocage, le filtrage, les contrôles légaux et ainsi de suite. Discutez de leurs avantages et leurs inconvénients.

307 http://www.facebook.com/terms.php

ISBN 978-2-9701177-2-8

7. Sélectionnez un site web de réseau social ou un logiciel que vous utilisez. Faites des essais avec les paramètres de confidentialité. Cherchez dans les " conditions d'utilisation " les termes " confidentialité et sécurité ". Pensez-vous que les mesures de protection de la vie privée sont suffisantes pour vous aider à éviter certains risques décrits dans cette section (voir cases sur les risques liés au contenu de l'Internet et de contact) ? Quelles sont les répercussions lorsque vous élevez les paramètres de confidentialité au niveau maximum ?

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Critères d'évaluation
Activité 1 : Lecture de documents relatifs à la liberté d'expression	5 h	
Activité 2 : Identification de l'arrêt ou de la décision de justice	1 h	
Activité 3 : Développement de l'argumentaire. Défense et discussion de chaque position	2 h + 2 h	
Activité 4 : Trouver l'info et préparer un rapport	4 h	

1. INTRODUCTION

La finalité du présent droit est de protéger les personnes contre les immixtions arbitraires ou illégales dans cinq domaines ou sphères de leur autonomie et de leur intimité : leur vie privée, leur vie familiale, leur domicile, leur correspondance et les attaques illégales contre leur honneur et leur réputation[308].

Les ayant-droit à une vie privée sont tous les citoyens sans distinction de naissance, de race, de sexe, de religion, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale. Comme tout autre droit fondamental, elle constitue un élément essentiel de la notion de la dignité humaine.

2. NATURE DU DROIT

Le droit à la vie privée est un droit fondamental et absolument personnel dont le contenu essentiel doit être respecté par toutes les législations. Le droit à la confidentialité ou à la vie privée est le droit de posséder son propre espace, exempt de toute interférence d'autrui, que celles-ci soient perpétrées par une autorité de l'État ou par des personnes physiques ou juridiques. Ce droit se fonde sur la dignité de la personne. La vie privée est un espace exclusif au sein duquel la personne peut se forger elle-même en harmonie avec le libre développement de sa personnalité. Cet espace n'est pas en marge de la loi, il est en marge de *l'immixtion d'autrui*. Le droit à la vie privée ou à la confidentialité est fondamental dans le cadre du concept de liberté et d'autonomie individuelle. Le concept libéral de vie privée est fondé sur la dichotomie privé-public et sur l'idée selon laquelle les gouvernements ne doivent pas interférer dans les questions essentiellement privées et familiales.

Les textes internationaux sont d'accord pour dire que la vie privée ou la confidentialité touchent des domaines divers, tels que la vie privée et familiale, le domicile et la correspondance, l'honneur, la réputation ou la renommée. En définitive, la vie privée et l'image, tout comme l'honneur et la réputation, sont généralement considérés comme des biens juridiques protégés par

308 Vid. Observación general nº 16 del Comité de Derechos humanos, par. 1.

ISBN 978-2-9701177-2-8

les systèmes juridiques étatiques. Les raisons qui justifient cette protection répondent à un intérêt privé et public. Par ailleurs, la protection de la vie de la personne et de ses biens est l'une des raisons d'être fondamentales de l'État. La protection des personnes porte autant sur les biens relatifs à leur existence physique (la vie et l'intégrité) que sur des biens rattachés à leur existence morale et sociale et qui sont une expression directe de leur dignité, la vie privée par exemple, l'image ou honneur. Il est par ailleurs aussi une autre raison importante de protéger ce droit lié à l'intérêt public de l'Etat au profit de la convivance civile et du bien commun. La coopération sociale repose sur le postulat absolu de l'honneur et du respect de l'intimité. En conclusion, l'ordre juridique de l'État doit reconnaître à chaque citoyen le droit d'être protégé contre les agressions et ce, en vertu des intérêts privés importants qui sont en jeu ou au nom de l'intérêt public et de la convivance civile. Il s'en suit d'une part que chaque citoyen a le droit à une protection concrète et efficace de sa propre intimité (*privacy*) et d'autre part, que l'État a le devoir de la lui assurer, sous la forme, là encore, d'une tutelle pénale adéquate.

L'on verra plus tard que les raisons qui sous-tendent la protection juridique de ces biens sont d'ailleurs suffisamment importantes pour imposer des limites à la liberté d'expression et au droit devoir d'informer. Or cette réelle importance ne coïncide pas toujours avec le niveau de sensibilisation, souvent faible, que l'on constate dans la vie quotidienne, et avec le manque d'efficacité dont souffrent les moyens de protection prévus par les systèmes juridiques de l'Etat.

3. CONTENU

D'aucuns ont pertinemment affirmé que le droit à l'intimité était un " droit complexe aux multiples aspects "[309]. Ce droit garantit :

- " le respect de l'existence individuelle de l'être humain, notamment de sa singularité, de ses idiosyncrasies, de son apparence, de son honneur et de sa réputation.
- Il protège l'autonomie individuelle et confère à l'individu le droit de s'isoler de ses semblables, de se retirer dans sa sphère privée, loin de la vie publique, pour vivre selon ses vœux et ses attentes. Certaines garanties institutionnelles, telles que la protection du domicile, de la famille, du mariage et le secret de la correspondance, réaffirment cet aspect du droit à la vie privée.
- La notion de vie privée inclut enfin le droit d'être différent et de se manifester comme tel en public, par un comportement contraire à la morale acceptée dans une société ou un milieu donné. Les autorités gouvernementales et les instances internationales pour les droits de l'homme se trouvent donc placées devant une tâche délicate et difficile, celle de trouver un équilibre entre le droit à la vie privée et les intérêts légitimes du public, tels que la protection de l'ordre public, de la santé, de la morale et des droits et libertés d'autrui "[310].

Le droit international des droits de l'homme établit le cadre universel au regard duquel doit être mesurée toute atteinte aux droits individuels à la vie privée. Conformément à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, "nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.". Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par 167 États à ce jour, dispose à l'article 17 que "nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation". Il dispose aussi que "toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes".

309 Cfr. Nowak, M., *Droits de l'homme. Guide à l'usage des parlementaires,* nº 8, Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme – Union Interparlementaire, *2005,* p. 104.

310 Ibid.

ISBN 978-2-9701177-2-8

D'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme contiennent des dispositions analogues (Cf. Les textes réglementaires figurant dans le guide didactique). Des textes législatifs adoptés à l'échelle régionale et nationale énoncent aussi le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, ou le droit à la reconnaissance et au respect de sa dignité, de son intégrité personnelle ou de sa réputation. Autrement dit, l'importance fondamentale et la valeur constante du droit à la vie privée et la nécessité d'en assurer la protection sont universellement reconnues, dans la législation comme dans la pratique.

La Cour n'a jamais donné de définition claire et précise de ce qu'il faut entendre par vie privée : pour les juges de Strasbourg, la notion de " vie privée " est large et ne se prête pas à une définition exhaustive. Cette notion est manifestement beaucoup plus large que celle d'intimité et englobe une sphère dans laquelle toute personne peut librement construire sa personnalité et s'épanouir dans ses relations avec d'autres personnes et avec le monde extérieur. Au lieu de donner une définition précise de la vie privée, la Cour a identifié, au cas par cas, les situations relevant de cette dimension. Le résultat est un concept plutôt vague que la Cour tend à comprendre et interpréter largement : au fil des années, la notion de vie privée a été appliquée à des situations très diverses, comme le droit au nom, la protection de l'image ou de la réputation, la connaissance des origines familiales, l'intégrité physique et psychologique, l'identité sexuelle et sociale, la vie et l'orientation sexuelles, un environnement salubre, l'autodétermination et l'autonomie de la personne, la protection contre les fouilles et les saisies ou le secret des conversations téléphoniques.

Les organes internationaux et régionaux créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, les tribunaux, les commissions et les experts indépendants ont tous fourni des orientations pertinentes pour ce qui est du champ et du contenu du droit à la vie privée, notamment du sens à donner à "immixtion" dans la vie privée d'un individu.

L'atteinte au droit à la vie privée d'un individu n'est autorisée par le droit international des droits de l'homme que si elle n'est ni arbitraire ni illégale. Dans son Observation générale nº 16, le Comité des droits de l'homme a expliqué que le terme "illégal" signifiait qu'aucune immixtion ne pouvait avoir lieu, "sauf dans les cas envisagés par la loi. Les immixtions autorisées par les États ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi, qui doit elle-même être conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte"[311]. Autrement dit, une immixtion qui est autorisée par la législation nationale peut néanmoins être "illégale" si ladite législation n'est pas conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'expression "immixtions arbitraires" peut également s'étendre aux immixtions prévues par la loi. Le Comité a expliqué que l'introduction de cette notion a pour objet de garantir que même une immixtion prévue par la loi est conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et soit, dans tous les cas, raisonnable eu égard aux circonstances particulières"[312]. D'après l'interprétation du Comité, pour être raisonnable "l'immixtion dans la vie privée doit être proportionnée à l'objectif recherché et doit être nécessaire dans les circonstances particulières à chaque cas"[313].

Le contenu essentiel, ou contenu minimal de ce droit, sera établi en dernière instance par les cours constitutionnelles qui sont les garants ultimes de la Constitution. Les États ont ainsi une marge d'appréciation, qui incarne le principe de proportionnalité. Cet éventail va de l'" examen de la rationalité "[314], où il suffit que l'autorité nationale de régulation démontre l'existence d'une base rationnelle pour que la législation incriminée soit validée, à des niveaux d'examen plus stricts, où un " intérêt

311 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément no 40* (A/43/40), annexe VI, par. 3.

312 Ibid, par. 4.

313 Communication nos 488/1992, *Toonen* c. *Australie*, par. 8.3; voir aussi les communications no 903/1999, par. 7.3, et 1482/2006, par. 10.1 et 10.2.

314 Rasmussen c. Danemark.

ISBN 978-2-9701177-2-8

impérieux de l'Etat " ou des " raisons très fortes " doivent être démontrés pour justifier une mesure nationale[315]. La latitude laissée à l'autorité nationale de régulation dépend - à l'échelle européenne - à la fois de la Cour européenne et des juridictions nationales. En ce qui concerne la Cour, sa conception de la marge d'appréciation est au cœur du mécanisme subsidiaire de la Convention. Il est ainsi considéré que les Parties contractantes sont en principe mieux placées pour évaluer la nécessité et la proportionnalité de certaines mesures dans le contexte culturel et socio-économique pertinent, notamment s'agissant de politiques relatives à des questions morales controversées ou au développement économique local[316]. En l'absence de consensus au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe, que ce soit sur l'importance relative de l'intérêt en jeu ou sur les meilleurs moyens de le protéger, en particulier lorsque l'affaire soulève des questions éthiques ou morales sensibles, la marge sera plus large. En revanche, si la présence d'un objectif ou d'une politique régulatrice est perçue comme une approche " commune " ou " européenne ", cela aura pour effet de réduire la marge d'appréciation. Dans la plupart des cas, dans l'exercice de leur marge d'appréciation, les Etats sont appelés à ménager un équilibre entre des intérêts privés et publics concurrents ou différents droits protégés par la Convention. Les limites de la marge d'appréciation dépendent en grande partie des intérêts en jeu : plus ils touchent à des valeurs fondamentales et à des aspects essentiels de la vie privée, moins la Cour est susceptible de reconnaître de larges pouvoirs discrétionnaires[317].

4. OBLIGATIONS RESULTANT DU DROIT A LA VIE PRIVEE

Les États parties ont l'obligation spécifique de respecter, de protéger et d'assurer l'effectivité du droit à la vie privée et de prendre les mesures nécessaires à son exercice. Tous les droits impliquent, à différents niveaux, une obligation de nature immédiate, comme l'obligation de ne pas discriminer face à l'exercice du droit en question. L'article 17 du Pacte et l'article 8 du Convention européenne ont essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics. Mais il ne se contente pas de commander à l'Etat de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives dont l'Etat doit s'acquitter pour assurer un respect effectif de la vie privée ou familiale, ce qui arrive de plus en plus souvent. En ce sens, le Comité des droits de l'homme souligne que " les obligations imposées par cet article exigent de l'État l'adoption de mesures, d'ordre législatif ou autres, destinées à rendre effective l'interdiction de telles immixtions et atteintes à la protection de ce droit "[318].

Les obligations positives découlant de l'article 8 ont été analysées pour la première fois en 1997, dans l'affaire Marckx. La Cour a alors observé que le mot " respect " figurant au paragraphe 1 de l'article 8 tendait à indiquer l'existence d'obligations positives pour les Etats. La sphère de protection de l'article 8, néanmoins, est devenue de plus en plus complexe avec le développement de la jurisprudence, et s'étend à l'obligation des Parties contractantes d'assurer une protection contre les risques inhérents aux relations des individus entre eux (par opposition aux relations qui s'établissent entre les individus et l'Etat).

Les États parties ont des obligations spécifiques de respecter, protéger et réaliser le droit à la vie privée et de prendre les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre. Tous droits, à des degrés divers, impliquant une obligation immédiate, telles que l'obligation de ne pas discriminer sur la réalisation du droit en question.

---

315 Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni.

316 Handyside; Rees c. Royaume-Uni.

317 Ivana Roagna, *La protection du droit au respect de la vie privée et familiale par la Convention européenne des droits de l'homme,* Série des précis sur les droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2012, pp. 51-53.

318 Observation générale nº 16 : Article 17, par. 1.

ISBN 978-2-9701177-2-8

i. **L'obligation de respecter** le droit à la vie privée de toutes les personnes relevant de leur juridiction, Ce qui signifie que l'État est obligé de s'abstenir de toute conduite ou activité risquant d'interférer et de porter atteinte à la jouissance de ce droit. Cette obligation impose aux États de veiller à ce que les droits humains soient pleinement respectés dans les politiques, les lois et les actions de l'Etat y compris les agents publics. Le Comité des droits de l'homme s'est appuyé sur le principe, énoncé même dans sa jurisprudence la plus ancienne, selon lequel un État ne peut se soustraire à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme en prenant en dehors de son territoire des mesures qui lui seraient interdites "chez lui"[319]. Cette position est conforme aux vues de la Cour internationale de Justice qui a affirmé que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est applicable aux actes d'un État agissant "dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire"[320], ainsi qu'aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Les entreprises sont également tenues d'assumer leur responsabilité vis-à-vis du respect des droits de l'homme, au moyen notamment de la diligence raisonnable et de garanties en matière de gestion du risque, et à jouer leur rôle en assurant des recours utiles. " Lorsqu'une société fournit des données ou des informations sur les utilisateurs à un État en réponse à une demande attentatoire au droit à la vie privée en vertu du droit international, lorsqu'elle fournit des technologies ou du matériel de surveillance de masse aux États sans garanties suffisantes en place ou lorsque l'information est utilisée d'une autre façon en violation des droits de l'homme, cette société risque d'être accusée de complicité ou d'une autre implication dans des atteintes aux droits de l'homme. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, approuvés par le Conseil des droits de l'homme en 2011, ont valeur de norme mondiale pour les mesures tendant à prévenir les incidences négatives de l'activité des entreprises sur les droits de l'homme, et à y remédier. Une entreprise a la responsabilité de faire respecter les droits de l'homme dans le cadre de toutes ses activités mondiales, où que se trouvent ses utilisateurs, et ce, indépendamment du fait que l'État s'acquitte ou non de ses propres obligations en matière de droits de l'homme "[321].

ii. **L'obligation de protéger** sans discrimination le droit à la vie privée d'un individu contre les violations perpétrées par des acteurs étatiques ou non étatiques, y compris les individus, les groupes, les institutions et les sociétés. Cette obligation impose aux États de veiller à ce que toutes les personnes relevant de leur juridiction jouissent du droit à la vie privée. Cette protection se fait principalement par l'adoption de lois et la mise en place des procédures de recours, ainsi que par des mécanismes nationaux pour surveiller les violations de la loi. S'acquitter de cette obligation exige, en premier lieu, d'ériger en infraction pénale des actes accomplis par des particuliers qui empiètent sur des valeurs fondamentales et des aspects essentiels de la vie privée. Cette obligation, cependant, ne saurait être interprétée comme excluant l'offre de voies de recours au civil illimitées lorsqu'il existe des sanctions pénales, même dans les cas où les droits des enfants et autres personnes vulnérables sont en jeu.

iii. **L'obligation de mettre en œuvre** le droit à la vie privée en créant, par tous les moyens appropriés, un environnement favorable notamment par l'allocation de ressources. L'obligation de promouvoir le respect du droit à la vie privée, par exemple, l'éducation et la formation aux droits de l'homme, ainsi que d'autres mesures visant à empêcher les violations des droits de l'homme

319 Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session,* (voir la note de bas de page 27), annexe XIX, par. 12.2 Et 12.3, et annexe XX, par. 10.3.

320 Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, du 9 juillet 2004 (A/ES-10/273 et Corr.1), par. 107 à 111. Voir aussi Cour internationale de Justice, *Activités armées sur le territoire du Congo* (*République démocratique du Congo* c. *Ouganda*), arrêt, 2005, p. 168.

321 UN Doc. A/HRC/27/37, pár. 43.

ISBN 978-2-9701177-2-8

5. PRINCIPAUX ASPECTS DU DROIT A LA VIE PRIVEE [322]

5.1. PRÉSERVATION DE L'IDENTITÉ INDIVIDUELLE ET DE L'INTIMITÉ

La vie privée commence par le respect de l'identité d'un individu, qui englobe son nom, son apparence, son habillement, sa coupe de cheveux, son sexe, ses sentiments, ses pensées et ses convictions, religieuses et autres. Le code vestimentaire obligatoire ou la coupe de cheveux imposée, le changement forcé de nom, de religion ou de sexe ou la non-reconnaissance du changement, par exemple le refus de l'État de modifier l'acte de naissance d'un(e) transsexuel (le), ou toute forme d'endoctrinement (" lavage de cerveau ") ou tout changement forcé de la personnalité est une atteinte au droit à la vie privée. La protection de l'intimité passe par le respect des obligations de confidentialité généralement reconnues (aux médecins et aux prêtres par exemple) et des garanties du secret (du scrutin par exemple) et par l'adoption de lois appropriées relatives à la protection des données, conférant à toute personne le droit de prendre connaissance des données stockées sur elle, de les corriger et de les supprimer.

Le Comité des Droits de l'homme souligne que "le rassemblement et la conservation, par des autorités publiques, des particuliers ou des organismes privés, de renseignements concernant la vie privée d'individus sur des ordinateurs, dans des banques de données et selon d'autres procédés, doivent être réglementés par la loi. L'État doit prendre des mesures efficaces afin d'assurer que ces renseignements ne tombent pas entre les mains de personnes non autorisées par la loi à les recevoir, les traiter et les exploiter, et ne soient jamais utilisés à des fins incompatibles avec le Pacte. Il serait souhaitable, pour assurer la protection la plus efficace de sa vie privée, que chaque individu ait le droit de déterminer, sous une forme intelligible, si des données personnelles le concernant et, dans l'affirmative, lesquelles, sont stockées dans des fichiers automatiques de données, et à quelles fins. Chaque individu doit également pouvoir déterminer les autorités publiques ou les particuliers ou les organismes privés qui ont ou peuvent avoir le contrôle des fichiers le concernant. Si ces fichiers contiennent des données personnelles incorrectes ou qui ont été recueillies ou traitées en violation des dispositions de la loi, chaque individu doit avoir le droit de réclamer leur rectification ou leur suppression[323]. Il précise également " qu'en ce qui concerne la fouille des personnes et la fouille corporelle, des mesures efficaces doivent assurer qu'il y est procédé d'une manière compatible avec la dignité de la personne qui en est l'objet. Les personnes soumises à une fouille corporelle par des agents de l'État ou du personnel médical agissant à la demande de l'État ne devraient être fouillées que par des personnes du même sexe "[324].

5.2. PROTECTION DE L'AUTONOMIE INDIVIDUELLE

Dans quelle mesure la sphère de l'autonomie est-elle protégée par le droit à la vie privée ? Cette question est très controversée. L'autonomie individuelle – c'est-à-dire la sphère de la vie privée dans laquelle les êtres humains s'efforcent de se réaliser par des actes qui ne portent pas atteinte aux droits d'autrui – est au cœur même de la notion libérale de vie privée. En principe, de l'autonomie découle le droit de disposer de son propre corps, y compris d'agir de manière dangereuse pour sa santé et même de se suicider. Néanmoins, les sociétés ont toujours jugé un tel comportement nuisible au bien commun et à la morale publique et l'ont souvent interdit et pénalisé (par exemple le suicide, l'euthanasie passive, la consommation de drogues, d'alcool et de nicotine). En déduire qu'il résulte du droit de la femme à disposer de son corps un droit à l'avortement est une autre question controversée à laquelle les cours suprêmes et constitutionnelles ont donné des réponses différentes. Le droit à la vie privée

322 Section littéralement extrait de Union Interparlementaire, *Droits de l'homme. Guide à l'usage des parlementaires,* cit., p. 104-108 et de Ivana Roagna, *La protection du droit au respect de la vie privée et familiale par la Convention européenne des droits de l'homme,* Série des précis sur les droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2012.

323 Observation générale nº 16 : Article 17, pár. 8.

324 Ibid. pár. 10.

ISBN 978-2-9701177-2-8

englobe aussi le droit des individus de communiquer avec d'autres, ce qui inclut le droit de nouer des relations affectives. Le droit à l'autonomie sexuelle et aux relations sexuelles est d'une importance particulière, et les gouvernements doivent être prudents lorsqu'ils interviennent dans ce domaine. Le devoir de protection de la sphère sexuelle de l'individu et des relations interpersonnelles est l'une des obligations positives découlant de l'article 8. S'acquitter de cette obligation exige, en premier lieu, d'ériger en infraction pénale des actes accomplis par des particuliers qui empiètent sur des valeurs fondamentales et des aspects essentiels de la vie privée[325]. Cette obligation, cependant, ne saurait être interprétée comme excluant l'offre de voies de recours au civil illimitées lorsqu'il existe des sanctions pénales, même dans les cas où les droits des enfants et autres personnes vulnérables sont en jeu[326].

L'intégrité physique et psychologique est couverte par la notion de vie privée et bénéficie également d'une protection positive.

5.3. PROTECTION DE LA VIE DE FAMILLE

La protection de la famille est un aspect important du droit à la vie privée. Conformément à l'Observation générale nº 16 du Comité des Droits de l'homme et aux fins de l'article 17, le terme famille « doit être interprété dans une approche large qui inclue toutes les personnes composant la famille, telle que celle-ci est conçue dans la société de l'État partie concerné " (par. 5). Le concept utilisé par la Cour a évolué avec le temps et reflète l'attitude changeante de la société européenne à cet égard, attitude qui sans doute continuera à évoluer, les us et coutumes étant en constante mutation. La Cour a dit plus d'une fois dans sa jurisprudence que le concept de " vie familiale " visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto. Pour déterminer si une relation s'analyse en une " vie familiale ", il peut se révéler utile de tenir compte d'un certain nombre d'éléments, comme le fait de savoir si les membres du couple vivent ensemble et depuis combien de temps, et s'ils ont eu des enfants ensemble, de manière naturelle ou autre, preuve de leur engagement l'un envers l'autre[327]. La vie familiale *de facto*, par conséquent, est reconnue au titre de la Convention sur un pied d'égalité avec des liens contractés officiellement[328]. Au demeurant, une situation qui viendrait à être exclue du champ de la " vie familiale " reste susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 sous l'angle de la " vie privée ".

Sont considérées comme constitutives d'une vie familiale aux fins de l'article 8 les relations entre :

- Des enfants et leurs grands-parents[329];
- Les frères et sœurs, quel que soit leur âge[330];
- Un oncle ou une tante et ses neveux ou nièces[331];
- Des parents et des enfants nés d'une deuxième union, hors mariage ou d'une relation adultère, en particulier lorsque la paternité a été reconnue et que les parties jouissent de relations personnelles étroites[332];

---

325 Affaire X et Y c. Pays-Bas, qui concernait l'impossibilité d'obtenir l'ouverture de poursuites pénales contre l'auteur présumé de violences sexuelles sur une mineure âgée de plus de 16 ans (l'âge du consentement) qui, du fait d'un handicap mental, n'avait pas la faculté d'exprimer sa volonté à cet égard.

326 Stubbings c. Royaume-Uni.

327 X, Y et Z c. Royaume-Uni.

328 Schalk et Kopf c. Autriche.

329 Marckx c. Belgique.

330 Olsson c. Suède ; s'agissant d'adultes, voir l'arrêt Boughanemi c. France.

331 Boyle c. Royaume-Uni.

332 X c. Suisse.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Des enfants et leurs parents adoptifs/famille d'accueil[333].

Du droit à la vie privée découle la protection de la vie familiale contre toute intervention arbitraire ou illégale, surtout des pouvoirs publics. La séparation obligatoire des enfants d'avec leurs parents, lorsque ceux-ci manquent manifestement à leurs devoirs, et le placement des enfants sous la tutelle de l'État constituent une intervention typique. La vie familiale ne se limite pas aux relations sociales, morales ou culturelles, mais englobe également des intérêts d'ordre matériel, notamment les obligations[334] en matière d'entretien, les droits successoraux et limitations y afférentes et les questions relatives aux arrangements entre proches[335]. L'article 8, cependant, ne saurait être interprété comme faisant obligation aux Etats de reconnaître le mariage religieux ou d'instaurer un régime spécial pour une catégorie particulière de couples non mariés à des fins successorales[336].

S'agissant de la vie familiale, la jurisprudence indique que deux grandes sortes d'obligations positives découlent de l'article 8 : la première est la reconnaissance juridique des liens familiaux ; la seconde est la préservation de la vie familiale. " Tel que le conçoit l'article 8, le respect de la vie familiale implique en particulier, aux yeux de la Cour, l'existence en droit national d'une protection juridique rendant possible dès la naissance l'intégration de l'enfant dans sa famille "[337]. L'obligation positive de respecter la vie familiale implique non seulement la possibilité d'une reconnaissance des liens familiaux, mais aussi l'inverse, à savoir qu'aucun des intéressés n'y soit contraint. Autrement dit, les pères présumés qui désirent contester leur paternité et dénoncer les présomptions légales en la matière ou leur reconnaissance préalable de l'enfant (après l'obtention de nouvelles preuves biologiques non disponibles ou accessibles à l'époque par exemple) doivent avoir la possibilité de le faire[338].

Une fois établie, la vie familiale ne peut être interrompue que dans des circonstances exceptionnelles. La jurisprudence pertinente a exposé les diverses obligations, notamment positives, qui incombent aux Etats à cet égard. Elles sont fondamentalement d'ordre procédural et ont trait au processus qui aboutit à la séparation des membres de la famille, aux modalités d'application des droits de garde et de visite, et aux mesures facilitant la réunion des membres de la famille après une séparation[339]. Les obligations procédurales englobent également le droit de demander un réexamen judiciaire du bien-fondé de l'attribution de l'autorité parentale, qui doit être exercée sans discrimination[340].

La non-exécution de décisions de justice octroyant la garde ou réglementant les droits de visite peut également engager la responsabilité internationale de l'Etat. La position de la Cour est assez modérée à cet égard : tout en reconnaissant l'existence d'une obligation positive incombant aux Etats, elle considère que se devoir n'est pas absolu et, en particulier, qu'il convient de le mettre en balance avec les " intérêts supérieurs de l'enfant " et les droits que lui reconnaît l'article 8. Les obligations positives sont également souvent présentes dans des affaires d'enlèvement international d'enfants ou concernant des immigrés examinés sur le terrain de l'article 8.

---

333 Jolie et Lebrun c. Belgique.

334 Velcea et Mazăre c. Roumanie. Dans l'affaire Pla et Puncernau c. Andorre, la Cour a clarifié que les droits successoraux des petits-enfants dans la succession de leurs grands-parents entrent dans le champ de la « vie familiale », même si la testatrice était décédée avant l'adoption de son petit-fils.

335 Merger et Cross c. France.

336 Şerife Yiğit c. Turquie.

337 Marckx c. Belgium.

338 Phinikaridou c. Chypre ; Shofman c. Russie.

339 Olsson.

340 Zaunegger c. Allemagne.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Après avoir examiné nombre d'affaires, la Cour européenne des droits de l'homme a élaboré des garanties minima pour les parents et les enfants concernés, prévoyant par exemple leur participation aux diverses procédures administratives, le réexamen judiciaire de la décision prise et des contacts réguliers entre parents et enfants pendant tout le temps que ces derniers sont placés dans des foyers de substitution, afin de permettre la réunification de la famille. De même, après le divorce, les deux époux gardent le droit de voir leurs enfants et de communiquer avec eux.

5.4. PROTECTION DU DOMICILE

L'Observation générale n° 16 du Comité des Droits de l'homme signale que le terme *domicile* doit s'entendre comme le lieu où une personne réside ou exerce sa profession habituelle" (par. 5). Généralement, le domicile est défini comme le lieu où une personne réside de façon permanente, ou avec lequel celle-ci a des liens suffisants et continus[341]. La Cour, considérant que les deux versions de la Convention diffèrent sur ce point (le vocable français " domicile " a une connotation plus large que le terme home utilisé dans la version anglaise), a opté pour une interprétation plus souple[342]. Cette notion recouvre ainsi :

- Les maisons de vacances, résidences secondaires et hôtels fournissant un hébergement de longue durée[343];
- L'occupation d'une maison appartenant à autrui pendant une longue période ou sur une base annuelle[344];
- Un logement social occupé par le requérant en qualité de locataire même si, selon le droit interne, le droit d'occupation a pris fin[345];
- Les locaux professionnels en l'absence d'une distinction claire entre le bureau et la résidence privée ou entre les activités privées et professionnelles[346];
- Le siège social, les filiales ou autres locaux professionnels d'une société[347];
- Les résidences non traditionnelles comme les caravanes et autres domiciles non fixes[348];
- Les conditions de vie (relevant cumulativement des notions de vie privée, vie familiale et domicile)[349].

La protection du domicile est un autre aspect important de la vie privée, car le domicile, lieu familier, est le symbole de la sécurité. C'est le refuge, le lieu où l'on est à l'abri de la vie publique, où l'on peut le mieux vivre comme on l'entend sans crainte d'être dérangé. En pratique, le " domicile " désigne non seulement l'habitation au sens propre mais tous les types de maison et d'appartement, quels que soient le titre légal auquel on l'habite (propriétaire, locataire, occupant, même illégal) ou la nature de l'utilisation (résidence principale, résidence secondaire ou même bureaux). Chaque fois que cette sphère – que recouvre le terme de " domicile " – est envahie sans le consentement des intéressés, il y a immixtion. L'immixtion classique est celle de la police qui perquisitionne dans le but de localiser et d'arrêter quelqu'un ou de trouver des pièces à conviction utilisables dans

341 *Prokopovich c. Russie* (dec.) ; *Gillow c. Royaume-Uni* (dec.) ; *McKay-Kopecka c. Pologne* (dec.).

342 *Niemietz c. Allemagne*.

343 Demades c. Turquie (déc.).

344 Menteș et autres c. Turquie (déc.).

345 McCann c. Royaume-Uni.

346 Niemietz.

347 Stés Colas Est et autres c. France.

348 Buckley c. Royaume-Uni ; Chapman.

349 Moldovan et autres c. Roumanie (nº 2).

ISBN 978-2-9701177-2-8

un procès pénal. Conformément aux dispositions du Comité des Droits de l'homme, "les perquisitions domiciliaires doivent être limitées à la recherche des éléments de preuve nécessaires, et ne doivent pas pouvoir donner lieu à des vexations "[350].

Mais ce n'est pas le seul type d'immixtion. La destruction violente d'habitations par les forces de sécurité, les expulsions forcées, les caméras de télévision cachées et les micros espions, les pratiques de surveillance électronique ou des formes extrêmes de pollution (bruit, fumées toxiques) peuvent constituer une atteinte au droit à la protection du domicile. Cette atteinte n'est autorisée que lorsqu'elle est conforme au droit interne et n'a rien d'arbitraire, autrement dit, lorsqu'elle a lieu dans un but précis et respecte le principe de proportionnalité. Les perquisitions, saisies et mesures de surveillance policière ne sont généralement autorisées que si un mandat écrit a été délivré par un tribunal ; il ne faut pas en abuser ni déranger plus qu'il ne faut pour atteindre le but poursuivi – réunir des preuves par exemple.

En ce qui concerne les obligations positives découlant de l'article 8 de la Convention en lien avec le " domicile, on peut affirmer que les Etats n'ont aucune obligation de mise en œuvre d'une politique donnée en matière de logement. En traitant d'affaires liées à des ingérences de tiers touchant à la jouissance du domicile, la Cour a cependant pu identifier diverses situations susceptibles d'entraîner une violation des obligations positives consacrées par l'article 8. Il s'agit des situations suivantes :

- Une application négligente de la loi.
- Un délai prolongé et injustifié dans l'exécution d'une décision de justice concernant le droit de propriété ou d'occupation.
- L'absence de contrôle de l'Etat dans le domaine du fonds de logements, tel que décrit dans la législation nationale.
- La passivité des autorités face au tapage nocturne persistant provoqué par les boîtes de nuit voisines, qui diminuait considérablement les agréments du foyer. Sur ce point, la Cour a conclu à une violation de l'article 8 et fait une déclaration de principe, affirmant que le droit au respect du domicile, tel que protégé par l'article 8, doit s'entendre " non seulement comme le droit à un simple espace physique mais aussi comme celui à la jouissance, en toute tranquillité, dudit espace ". Cette jouissance peut être entravée non seulement par des atteintes matérielles ou corporelles, mais aussi par les bruits, les émissions, les odeurs et autres ingérences.

5.5. PROTECTION DE LA CORRESPONDANCE PRIVÉE

Bien que le terme de " correspondance " désigne à l'origine les échanges de lettres, il couvre aujourd'hui toutes les formes de communication à distance, c'est-à-dire les conversations téléphoniques, les télégrammes, télexes, télécopies, le courrier électronique et les autres moyens de communication mécaniques ou électroniques. Les avancées technologiques dans le domaine des communications ont été régulièrement prises en compte par la Cour, qui a adopté une interprétation évolutive du terme correspondance. Outre le courrier traditionnel sur papier, les méthodes de communication suivantes ont été considérées comme de la " correspondance " aux fins de l'article 8 de la Convention européenne :

- Les formes plus anciennes de communication électronique telles que les télex[351];
- Les conversations téléphoniques[352], y compris les informations y afférentes comme leur date et leur durée ainsi que les numéros composés[353];

350 Observation générale nº 16 : Article 17, pár. 8.

351 Christie c. Royaume-Uni.

352 Klass ; Malone ; Margareta et Roger Andersson

353 P.G. et J.H.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Les messages par bipeur[354];
- Les messages électroniques (courriels) et les informations dérivées de la surveillance de l'usage personnel de l'internet[355];
- La radiocommunication privée[356], mais pas lorsqu'elle est sur une fréquence publique et est donc accessible à autrui[357];
- La correspondance interceptée dans le cadre d'activités professionnelles ou en provenance de locaux professionnels[358];
- Les données électroniques saisies pendant la perquisition d'un cabinet d'avocat[359];
- Les colis saisis par la douane[360].

Protéger la correspondance, c'est respecter le secret de ces communications. Toute rétention, censure, inspection, interception ou publication d'une correspondance privée est une immixtion. " Le respect de l'article 17 exige que l'intégrité et le caractère confidentiel de la correspondance soient garantis en droit et en fait. La correspondance doit être remise au destinataire, sans interception, sans être ouverte, et sans qu'il en soit pris autrement connaissance. La surveillance, par des moyens électroniques ou autres, l'interception des communications téléphoniques, télégraphiques ou autres, l'écoute et l'enregistrement des conversations devraient être interdits "[361].

Les immixtions les plus courantes sont les mesures de surveillance prises secrètement par l'État (ouverture de lettres, écoute de conversations téléphoniques, interception de télécopies et de messages électroniques etc.) aux fins de l'administration de la justice, de la prévention de la criminalité (en censurant la correspondance de détenus, par exemple) ou de la lutte contre le terrorisme. Comme les perquisitions à domicile, les immixtions dans la correspondance doivent être conformes à la loi (qui ne les autorise en général qu'en exécution d'une décision de justice) et au principe de proportionnalité.

Le fait de disposer de fournitures pour pouvoir écrire est inhérent à l'exercice, par un détenu, de son droit au respect de sa correspondance garanti par l'article 8 de la Convention. Cela ne veut pas dire, cependant, que les détenus ont un droit illimité d'accéder à un choix de matériel d'écriture ni que les frais d'affranchissement de toute leur correspondance doivent être supportés par l'Etat. Toutefois, les restrictions ne doivent pas être de nature à entraver en pratique le droit à la correspondance. Les obligations positives s'étendent aussi à la nécessité d'empêcher la communication de tels échanges privés[362].

5.6. PROTECTION DE L'HONNEUR ET DE LA RÉPUTATION

L'honneur a une nature double, une dimension interne et externe qui renvoie au caractère subjectif et objectif du Droit à l'honneur. Le côté interne et subjectif relève du droit de chacun à jouir du sentiment d'estime de soi, comme un élément nécessaire à l'équilibre et au développement psychologique et éthique normal de la personnalité humaine. Le versant externe et objectif est associé au droit d'avoir une bonne réputation ou une bonne renommée aux yeux des autres. Les individus ont droit à leur

354 Taylor-Sabori c. Royaume-Uni.

355 Copland c. Royaume-Uni.

356 Camenzind c. Suisse.

357 B.C. c. Suisse (déc.). De même, dans l'arrêt Muscio c. Italie (déc.), la Cour a clarifié que même si le fait de recevoir du « spam » par courrier électronique relève d'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée, les utilisateurs du courrier électronique qui se connectent à l'internet savent qu'ils s'exposent à recevoir de telles communications.

358 Kopp c. Suisse ; Halford c. Royaume-Uni.

359 Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c. Autriche.

360 X c. Royaume-Uni (déc.), 12 octobre 1978.

361 Observation générale nº 16 : Article 17, pár. 8.

362 Craxi c. Italie (nº 2).

ISBN 978-2-9701177-2-8

réputation, dans le sens élémentaire du terme, comme une expression de la dignité que chacun possède et ne perd jamais ; dans son sens positif, la renommée revient à la personne en tant que bien forgé au fil du temps ; elle est le fruit de son propre effort moral, professionnel, etc.,

La protection juridique de l'honneur varie selon les différents pays. Si, dans les pays anglo-saxons, ce sont les systèmes de protection civile qui prévalent, d'autres pays ont au contraire opté pour une tutelle pénale. Le droit italien et portugais typifient deux délits contre l'honneur : l'insulte ou *contumelia* et la diffamation, le code pénal espagnol évoquent l'injure et la calomnie ; tandis que d'autres, comme l'allemand, le suisse et l'autrichien distinguent trois délits différents : l'injure, la diffamation et la calomnie.

L'injure est une offense contre l'honneur ou la décence d'une personne moyennant des mots, des gestes, des communications téléphoniques, dessins, écrits ou autres manifestations à l'encontre de la personne offensée. L'atteinte à l'honneur consiste à attribuer à une personne une faute morale, un délit ou un défaut comportant ou présupposant une culpabilité morale, dans l'intention consciente de l'offenser. Le déshonneur est plus grave encore s'il est rendu public. L'injure entraîne le devoir de réparer l'honneur ainsi blessé.

La diffamation est la révélation - sans justification morale ou juridiquement pertinente - des défauts ou des fautes commises par un sujet absent à des personnes qui les ignorent. Autrement dit, la diffamation engendre la prise de conscience publique de défauts réels qui étaient été cachés jusqu'alors, tandis que la calomnie attribue une culpabilité ou des défauts contraires à la vérité, portant ainsi atteinte la réputation de la personne et donnant lieu à des erreurs de jugement. La diffamation équivaut, en définitive, à la divulgation de faits qui, de par leur nature ou d'autres circonstances, constituent un domaine réservé et qui doivent le rester.

Le Comité des droits de l'homme le rappelle : "l'article 17 garantit la protection de l'honneur et de la réputation, et les États sont tenus d'avoir des lois appropriées à cet effet. Des dispositions doivent également être prises pour permettre à chacun de se protéger contre toute attaque illégale dont il peut être l'objet et d'avoir un moyen de recours contre les responsables. Les États parties devraient indiquer dans leurs rapports dans quelle mesure l'honneur et la réputation des individus sont protégés par la loi, et comment cette protection est assurée dans leur système juridique »[363].

En 2007, la Cour a expressément reconnu, dans un arrêt qui constitue une avancée dans le développement du droit au respect de la vie privée, que l'article 8 s'applique à la protection de la réputation. La Cour a indiqué que la réputation d'une personne, même si cette personne est critiquée dans le cadre d'un débat public, fait partie de son identité personnelle et de son intégrité morale ; ceci impose un devoir de protection aux tribunaux nationaux[364].

6. LIMITES

Contrairement à certaines autres dispositions du Pacte, l'article 17 ne contient pas de clause restrictive expresse. Des indications sur le sens de l'expression limitative "arbitraire ou illégal" peuvent être néanmoins tirées des Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations[365]; de la pratique du Comité des droits de l'homme, ainsi qu'il ressort de ses Observations générales, y compris les Observations

363 Observation générale nº 16 : Article 17, paragr. 11.

364 Cette position a été rappelée dans l'arrêt Petrina c. Roumanie.

365 Voir le document E/CN.4/1985/4, annexe.

ISBN 978-2-9701177-2-8

générales nos 16, 27, 29, 34 et 31, de constatations formulées au sujet de communications individuelles[366] et d'observations finales[367]; de la jurisprudence régionale et nationale[368]; et d'avis d'experts indépendants[369]. Dans son Observation générale no 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par exemple, le Comité des droits de l'homme dispose que les États parties doivent s'abstenir de violer les droits reconnus par le Pacte, et que "toute restriction à leur exercice doit être autorisée par les dispositions pertinentes du Pacte. Dans les cas où des restrictions sont formulées, les États doivent en démontrer la nécessité et ne prendre que des mesures proportionnées aux objectifs légitimes poursuivis afin d'assurer une protection véritable et continue des droits énoncés dans le Pacte"[370]. Le Comité a également souligné que "de telles restrictions ne peuvent en aucun cas être appliquées ou invoquées d'une manière qui porterait atteinte à l'essence même d'un droit énoncé dans le Pacte".

Ces sources faisant autorité mettent en évidence les grands principes de la légalité, de la nécessité et de la proportionnalité. Pour commencer, toute restriction des droits à la vie privée énoncés à l'article 17 doit être prescrite par la loi, et la loi en question doit être suffisamment accessible, claire et précise pour qu'un individu puisse s'y référer pour vérifier qui est autorisé à pratiquer la surveillance des données, et en quelles circonstances. La restriction doit être nécessaire pour atteindre un objectif légitime, elle doit aussi être proportionnée à cet objectif et constituer l'option la moins intrusive possible[371]. En outre, il doit être démontré que la restriction imposée au droit (une immixtion dans la vie privée, par exemple, aux fins de la protection de la sécurité nationale ou du droit à la vie des autres personnes) a des chances d'atteindre l'objectif poursuivi. Il incombe aux autorités souhaitant restreindre le droit de prouver que cette restriction est liée à un objectif légitime. En outre, toute restriction du droit à la vie privée ne doit pas vider le droit de son sens et doit être compatible avec d'autres droits de l'homme, dont l'interdiction de la discrimination. Dans les cas où la restriction ne répondra pas à ces critères, elle sera illégale et/ou l'atteinte au droit à la vie privée sera arbitraire[372].

S'agissant d'évaluer la nécessité d'une mesure, le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale no 27 sur l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a souligné que "les restrictions ne doivent pas porter atteinte à l'essence même du droit [...] ; le rapport entre le droit et la restriction, entre la règle et l'exception, ne doit pas être inversé"[373]. Le Comité a également expliqué "qu'il ne suffit pas que les restrictions servent les buts autorisés ; celles-ci doivent être également nécessaires pour protéger ces buts". En outre, les mesures doivent être proportionnées : "elles doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché"[374].

Le paragraphe 2 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose expressément que toute personne a droit à la protection de la loi contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée. Cela suppose que

366 Par exemple, communication n° 903/1999, 2004, *Van Hulst* c. *Pays-Bas*.

367 CCPR /C/USA/CO/4.

368 Par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Uzun* c. *Allemagne*, 2 septembre 2010 et *Weber et Soravia* c. *Allemagne*, par. 4 ; et Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Escher* c. Brésil, arrêt du 20 novembre 2009.

369 Voir les documents A/HRC/13/37 et A/HRC/23/40. Voir aussi les Principes internationaux sur l'application des droits de l'homme à la surveillance des communications.

370 CCPR/C/21/Rev.1/Add. 13, par. 6.

371 CCPR/C/21/Rev.1/Add.9, par. 11 à 16. Voir aussi le document A/HRC/14/46, annexe, pratique no 20.

372 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Le droit à la vie privée à l'ère du numérique,* Rapport présenté à la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme, 30 juin 2014, (UN Doc. A/HRC/27/37, pars. 21-23).

373 CCPR/C/21/Rev.1/Add.9, par. 11 à 16. Voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, *Handyside* c. *RoyaumeUni*, par. 48 ; et *Klass* c. *Allemagne*, par. 42.

374 CCPR/C/21/Rev.1/Add.9, par. 11 à 16.

ISBN 978-2-9701177-2-8

toute immixtion doit être menée sur la base d'une loi accessible au public, laquelle, à son tour, doit être conforme au régime constitutionnel de l'État en question et du droit international des droits de l'homme[375]. Pour être "accessible", la loi doit non seulement être publiée, mais être suffisamment précise pour permettre à la personne concernée de modifier sa conduite, en connaissant à l'avance les conséquences de tel ou tel de ses actes. L'État doit veiller à ce que toute immixtion dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance soit autorisée par des textes législatifs qui: a) sont publics et accessibles à tous; b) contiennent des dispositions garantissant que l'accès aux données relatives aux communications, ainsi que leur collecte et leur utilisation soient adaptés à des objectifs légitimes précis; c) sont suffisamment précis, énonçant en détail les circonstances exactes dans lesquelles de telles immixtions peuvent être autorisées, les procédures d'autorisation, les catégories de personnes susceptibles d'être placées sous surveillance, la durée maximale de la surveillance, et les procédures d'utilisation et de conservation des données recueillies; et d) mettent en place des garanties efficaces contre les abus[376]. En conséquence, les règles secrètes et les interprétations secrètes – voire même les interprétations jurisprudentielles secrètes – de la loi n'ont pas les qualités nécessaires pour constituer de tels "textes législatifs"[377]. Il en est de même pour les lois et les règles qui confèrent un pouvoir discrétionnaire excessif à des organes exécutifs comme les services de sûreté et les services du renseignement ; le champ et les modalités d'exercice du pouvoir discrétionnaire accordé doivent être indiqués (dans la loi proprement dite, ou dans des directives publiées contraignantes) avec une clarté raisonnable. Une loi qui est accessible, mais dont les effets ne sont pas prévisibles, ne conviendra pas[378].

Contrairement à l'art. 17 du Pacte, l'article 8 de la Convention européenne est plus explicite quant à la réglementation des limites du droit à l'intimité. Il fixe des règles claires pour que la Cour puisse établir si l'ingérence était justifiée[379]. Le libellé de l'article 8 § 2 permet une analyse point par point de la plainte, centrée sur la progressivité. Une réponse positive à la question : *Y a-t-il eu ingérence dans le droit protégé par l'article 8* ? Soulève inévitablement les questions suivantes : a) L'ingérence est-elle prévue par la loi ? ; b) Poursuit-elle un but légitime ? ; c) Est-elle nécessaire dans une société démocratique ? La Cour procède à cette évaluation toutes les fois qu'elle est saisie d'un contentieux relevant de l'article 8. Cependant, suivant les faits de la cause, chaque critère ne fait pas toujours nécessairement l'objet d'une analyse détaillée.

Etant donné que la clause dérogatoire permet des restrictions aux droits garantis par la Convention, son domaine d'application doit être rigoureusement délimité. La Cour, par conséquent, adopte une approche restrictive : l'énumération des exceptions est limitative et leur interprétation doit être rigoureuse[380]. Conformément au principe général unanimement affirmé dans la jurisprudence de Strasbourg, toute restriction apportée à la protection prévue par la Convention doit être expressément autorisée ou justifiée par la Convention elle-même. Aux termes de l'article 18, les restrictions ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

---

375 Voir ibid., annexe.

376 CCPR /C/USA/CO/4, par. 22. Voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, *Malone* c. Royaume-Uni, nº 8691/79, 2 août 1984, par. 67 et 68 ; et *Weber et Saravia* c. *Allemagne*, requête nº 54934/00, 29 juin 2006, affaire dans le cadre de laquelle la Cour a énoncé les garanties minimales que la loi doit renfermer.

377 Voir le document CCPR /C/USA/CO/4, par. 22.

378 UN Doc. A/HRC/27/37, pars. 28-29.

379 Le paragraphe 2 de l'art. 8 dispose : « Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

380 Sidiropoulos c. Grèce.

ISBN 978-2-9701177-2-8

La deuxième phase de l'examen de la justification de l'ingérence comporte la recherche d'une base légale légitimant la restriction. Les juges de Strasbourg ont établi un processus d'évaluation en trois étapes en vertu duquel la Cour vérifie successivement les points suivants : a) l'existence d'une loi nationale ; b) la clarté et la précision de la loi concernée ; c) le but poursuivi.

La référence au principe de légalité implique que l'ingérence doit nécessairement avoir un fondement dans le droit interne. La Cour a donné une large interprétation de ce critère. Ainsi, la justification d'une ingérence peut être fondée non seulement sur un régime juridique national, mais encore sur différentes sources telles qu'un code de conduite professionnel, des principes non écrits de la common law, des réglementations de l'Union européenne ou des traités internationaux – bilatéraux ou multilatéraux. En revanche, des réglementations administratives, ordonnances, instructions ou autres sources légales offrant une grande souplesse ou une large faculté d'appréciation, n'ayant pas d'effets contraignants et non accessibles, ne constituent généralement pas une base légale suffisante aux fins de l'article 8 § 2[381].

La Cour analyse ensuite – deuxième point – le contenu du texte en cause, le domaine qu'il couvre et le nombre et la qualité de ses destinataires afin d'évaluer sa clarté et sa précision. Cet aspect peut être défini comme l'exigence "d'accessibilité" de la loi : d'une part, la norme en question doit régir la situation spécifique de l'affaire ; de l'autre, d'un point de vue subjectif, " le citoyen doit pouvoir disposer de renseignements suffisants, dans les circonstances de la cause, sur les normes juridiques applicables à un cas donné "[382].

Le troisième point, directement lié aux précédents, fait intervenir l'exigence de prévisibilité des conséquences de la conduite : toute personne doit pouvoir régler sa conduite compte tenu des dispositions de la loi.

Une fois établie la légalité de l'ingérence, la Cour va examiner la légitimité du but poursuivi. L'énumération des buts qui figure au paragraphe 2 est limitative, mais il est néanmoins arrivé que la Cour prenne en considération des objectifs autres que ceux explicitement énoncés. Le libellé de la Convention apparaît englobé les principaux intérêts potentiellement en jeu, chacun étant formulé en termes généraux. Ils sont entourés de tous les droits qualifiés, à la seule exception du bien-être économique du pays. En termes procéduraux, il incombe à l'Etat défendeur d'exposer l'objectif poursuivi par l'ingérence : généralement, la Cour s'en satisfera. Cela veut dire, cependant, que la véritable bataille porte sur la nécessité et la proportionnalité des mesures adoptées pour poursuivre ces buts. Les buts légitimes, tels qu'énumérés dans l'article 8 et interprétés par la Cour, sont : la sécurité nationale, la sécurité publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

La légalité et la légitimité de l'ingérence ne garantissent pas sa conformité aux conditions de dérogation de l'article 8. Il faut aussi vérifier que la mesure répond également au critère de nécessité. Dans son évaluation de l'exigence de nécessité, qui implique inévitablement un examen de la proportionnalité, la Cour peut également étendre son contrôle au-delà des limites du droit en cause et élargir son évaluation en jugeant de l'essence démocratique de l'Etat défendeur à l'aune de divers indicateurs tels que le pluralisme, la tolérance, l'ouverture d'esprit, l'égalité, la liberté, le droit à un procès équitable, la liberté d'expression, de réunion et de religion[383]. Quant à ce qu'il faut entendre par " nécessité ", comme à son habitude, la Cour n'a pas donné de définition précise de ce concept. Au lieu de quoi, elle utilise une notion composite et équilibrée. Ainsi, l'adjectif " nécessaire " n'est pas synonyme d'" indispensable " et n'a pas non plus la souplesse de termes tels que " raisonnable ", "

381 Shimovolos c. Russie.

382 Malone.

383 Refah Partisi (Parti de la prospérité) c. Turquie.

ISBN 978-2-9701177-2-8

utile " ou " désirable "[384]. Dans le système subsidiaire établi par la Convention, les Etats contractants jouissent d'une marge d'appréciation variable concernant les moyens d'atteindre leurs objectifs. En dernière analyse, cependant, il incombe à la Cour d'évaluer si l'ingérence répond à un besoin social impérieux et, en particulier, si elle est proportionnée au but légitime poursuivi et au besoin social en question.

7. GARANTIES PROCEDURALES, CONTROLE EFFICACE ET DROIT À UN RECOURS UTILE

Le paragraphe 2 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que toute personne a droit à la protection de la loi contre les immixtions ou les atteintes arbitraires ou illégales. La "protection de la loi" doit être conférée par le biais de garanties procédurales effectives, y compris par des arrangements institutionnels efficaces dotés de ressources suffisantes. La participation de l'autorité judiciaire, si elle est conforme aux normes internationales relatives à l'indépendance, l'impartialité et la transparence, peut rendre plus probable la conformité du régime légal général aux normes minimales qu'exige le droit international des droits de l'homme. Pour autant, la participation de l'autorité judiciaire au contrôle ne doit pas être considérée comme une panacée ; dans plusieurs pays, la garantie judiciaire ou l'examen des activités de surveillance numérique des services du renseignement et/ou des services responsables de l'application des lois se sont limités de fait à tout avaliser. L'attention se tourne donc de plus en plus vers des modèles mixtes de contrôle administratif, judiciaire et parlementaire. La jurisprudence de niveau régional a fait apparaître l'utilité d'un organe de contrôle entièrement indépendant, en particulier pour suivre l'exécution des mesures de surveillance approuvées[385]. En 2009, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a donc indiqué "qu'il ne doit y avoir aucun système secret de surveillance qui ne soit placé sous la supervision d'une instance de contrôle efficace, ni aucune ingérence qui ne soit autorisée par l'intermédiaire d'un organisme indépendant"[386].

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques exige des États parties qu'ils fassent en sorte que les victimes de violations du Pacte disposent d'un recours utile. L'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 2 stipule que les États parties au Pacte s'engagent à "garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel". Les États doivent aussi veiller à ce que les autorités compétentes fassent appliquer ces garanties lorsqu'ils les accordent. Comme le Comité des droits de l'homme l'a souligné dans son Observation générale nº 31, le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte[387]. En outre, la cessation d'une violation continue est un élément essentiel du droit à un recours utile[388].

Les recours utiles formés suite à des violations de la vie privée par la surveillance numérique peuvent donc prendre diverses formes judiciaires, législatives ou administratives. Ils ont généralement certaines caractéristiques en commun. Premièrement, toute personne qui peut faire valoir, par des arguments suffisamment étayés, que ses droits ont été atteints doit être informée de ces recours et pouvoir y accéder. Les questions relatives à la notification (par exemple, de l'existence d'un régime de surveillance générale ou de mesures de surveillance spécifique) et à la qualité (pour contester ces mesures) deviennent donc essentielles au moment de déterminer si un recours utile est accessible. Les États notifient les mesures de diverses façons. Certains peuvent aussi demander officiellement une notification de ce type dans les affaires pénales ; toutefois,

384 Handyside c. Royaume-Uni.

385 Voir par exemple la Cour européenne des droits de l'homme, *Ekimdzhiev* c. *Bulgarie*, requête no 62540/00, 28 juin 2007.

386 A/HRC/13/37, par. 62.

387 CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 15.

388 UN Doc. A/HRC/27/37, párr. 39.

ISBN 978-2-9701177-2-8

dans la pratique, cette règle semble couramment éludée. Il existe aussi diverses conceptions de la qualité pour former des recours judiciaires à l'échelle nationale. Deuxièmement, les recours utiles donnent généralement lieu à une enquête rapide, approfondie et impartiale des violations présumées. Il peut être prévu à cette fin un "organe de contrôle indépendant [...] régi par des garanties de procédure équitable et de contrôle judiciaire suffisants, dans les limites qu'autorise une société démocratique"[389]. Troisièmement, pour que les recours soient utiles, ils doivent être en mesure de mettre fin aux violations en cours, par exemple, en ordonnant l'effacement des données ou une autre forme de réparation[390]. Quatrièmement, dans les cas où les violations des droits de l'homme atteignent le niveau de violations flagrantes, les recours non judiciaires ne sont pas adaptés car il faudra engager des poursuites pénales[391].

389 « Déclaration conjointe sur les programmes de surveillance et leurs incidences sur la liberté d'expression », publiée par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, juin 2013 (disponible à l'adresse: www.oas.org/en/iachr/expression/showarticle.asp?artID=927&lID=1), par. 9.

390 Voir par exemple la Cour européenne des droits de l'homme, *Segersted-Wiber et autres* c. *Suède*, requête no 62332/00, 6 juin 2006. Voir aussi le document CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 15 à 17.

391 Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe).

ISBN 978-2-9701177-2-8

ANEXE : Défis et risques liés au contenu en ligne [392]

Violation des droits de l'homme/diffamation : Dans l'anonymat du web, la propagande contre certains groupes ou individus peut facilement être diffusée. De plus, on peut présumer que les personnes se comportent différemment en ligne quand elles ne doivent pas affronter en direct leurs homologues ou victimes et ne sont donc pas confrontées aux conséquences de leur conduite. Ainsi, le risque de violation des droits de l'homme et celui d'être une victime de la diffamation est beaucoup plus susceptible de se produire en ligne que dans la réalité. Un contenu diffamatoire est également nocif pour les enfants et les jeunes dont l'opinion pourrait être influencée par des informations trompeuses.

Publicité et marketing inappropriés pour enfants : la publicité inappropriée recouvre les risques de recevoir ou d'être exposés à la publicité pour des produits et/ou services inappropriés pour les enfants (comme la chirurgie esthétique). Plus les utilisateurs donnent d'informations privées (c.à.d. nom, âge ou sexe), plus ils sont susceptibles de recevoir de la publicité ou d'être invités à participer à des loteries. Les enfants étant très inconscients des conséquences qu'il y a à taper leurs noms dans des formulaires et des encadrés sur le web, ils sont profondément exposés à ce risque. Avec l'immense diffusion des téléphones mobiles chez les enfants et les jeunes, il faut aussi les alerter sur ce canal supplémentaire de diffusion de la publicité.

Vie privée : dès leur publication sur le web, les contenus peuvent se propager rapidement à travers le monde et y rester indéfiniment. Les utilisateurs, et en particulier les enfants et les jeunes, sont souvent inconscients des conséquences à court terme et à long terme de la publication de textes et d'images qu'ils souhaiteraient ne jamais avoir rendues publiques plus tard. Les données stockées sur un serveur ou une plate-forme sont facilement accessibles à d'autres et les gens ne doivent pas demeurer conscients de l'insécurité de leurs données personnelles. Il est important que les gens, lorsqu'ils utilisent l'Internet, comprennent bien dans quel environnement ils travaillent.

Risques liés à un contact en ligne. Adapté de *Youth Protection Roundtable Tool Kit – Stiftung Digitale Chancen 2009*

Le vol d'identité : le fait d'usurper et d'utiliser l'identité électronique d'autrui (ex : nom d'utilisateur et mot de passe) dans le but de pratiquer une fraude commerciale ou autre et d'en bénéficier, est appelé vol d'identité. Le vol d'identité est un risque croissant à mesure que le nombre des identités virtuelles augmente tout comme le nombre des usagers en ligne et en particulier ceux qui utilisent des services personnalisés.

L'intimidation : différents types d'intimidation peuvent affecter la vie des gens. Les intimidations successives sont sans nul doute facilitées par l'Internet en raison de l'anonymat. En la matière, les enfants et les jeunes sont particulièrement exposés et risquent d'être à la fois les victimes et les contrevenants. L'intimidation peut donc être liée à la propre conduite d'une personne et à celle d'autrui. Si la publication de certains contenus comme des images diffamatoires peut être constitutive d'intimidation, le phénomène est principalement lié au contact en ligne. Nous l'avons dit plus haut, les téléphones portables multifonctions sont souvent utilisés pour prendre des photos dans l'intention d'intimider puis de télécharger les images sur le net, ou encore de les envoyer par messagerie multimédia (MMS) à des tiers. Les enfants et les jeunes ayant de plus en plus souvent un téléphone mobile équipé d'appareil photo numérique, l'intimidation est de plus en plus facile.

La divulgation de renseignements personnels : lorsque vous configurez un profil sur une plate-forme sociale communautaire, les utilisateurs sont invités à communiquer des informations privées pour se présenter à la communauté. Dans le cadre des forums de discussion, des données privées peuvent être divulguées à des tiers (adresse, numéro de téléphone...). Les jeunes

392 Extrait de Alton Grizzle et Carolyn Wilson (Eds.), Éducation aux médias et à l'information. Programme de formation pour les enseignants, UNESCO, Paris, 2011, pp. 144-145.

ISBN 978-2-9701177-2-8

en particulier ne sont pas en mesure de prévoir les conséquences de la publication de ces données privées. Ils ne savent pas toujours qu'un forum de discussion n'est pas un lieu privé mais un espace public.

Le profilage : Le nombre croissant des profils qu'une même personne peut publier sur différentes plates-formes aggrave le risque de voir ces données personnelles s'ajouter aux données publiées sur d'autres plates-formes ou encore partir ailleurs, vers des sondages, enquêtes ou autres. Ainsi, les profils créés permettent de s'attaquer directement à la personne et de configurer des contenus, des services et des publicités potentiellement indésirables. Un profilage peut être effectué à partir du site web quand les données personnelles sont affichées publiquement, mais la pratique est encore plus dangereuse quand les profils des utilisateurs (ou leurs profils partiels) sont collectés à partir d'une base de données associée au site web et vendues par le fournisseur de la plate-forme à des tiers.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.4

ANALYSE DES LIBERTÉS ET DES DROITS SPÉCIFIQUES

2.4.6 ADMINISTRATION DE JUSTICE ET DROITS DE L'HOMME

Nombre d'heures: 60

Paresh Kathrani, Senior Lecturer in Law. Westminster Law School. Université du Westminster. London. ROYAUME-UNI

P.Kathrani@westminster.ac.uk

SYNTHÈSE DU THÈME

Un des aspects d'un État de droit est que le système d'administration est responsable d'une loi juste et respecte les droits de tous ses administrés, en particulier ceux des victimes. L'ONU a été la première à consacrer le droit positif et souple pour garantir que les États appliquent ces standards. Le but de ce cours est d'introduire les participants aux instruments des Nations Unies qui promeuvent l'administration de la justice et la protection des droits de ses participants, et de montrer les instruments et les mécanismes associés qui peuvent s'utiliser dans la pratique à cette fin.

Plus précisément ce module se centrera sur :
1. Considérer les droits fondamentaux des prisonniers et erar los derechos fundamentales de los presos y otros casos que hayan sido detenidos por la administración a nivel de Naciones Unidas.;
2. Analyser les standards que doivent respecter les officiers chargés d'appliquer la loi, parmi lesquels se trouvent des juges, des procureurs et la police.
3. Examiner les droits de certains groupes spécifiques, y compris les mineurs.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois modules qui constituent le Programme de formation à l'ABDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme mondial en faveur de l'éducation des droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les participants devront

ISBN 978-2-9701177-2-8

être capables de reconnaître le potentiel pédagogique des *compétences générales et spécifiques* décrites ci-dessous pour parvenir à un apprentissage significatif des droits de l'homme, et d'incorporer ces compétences aux planifications de leurs cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connnaissances acquises.

Plus concrètement, dans le cadre de ce thème nous travaillerons sur les compétences générales et spécifiques siuvantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- Travail en équipe : S'intégrer et collaborer activement pour atteindre des objectifs avec d'autres personnes, sections et organisations.
- Adaptation au milieu : Confronter des situations critiques du milieu psychosocial, en conservant un état de bien-être et d´équilibre phyisque et mental qui permette à la personne de continuer d'agir efficacement.
- Communication interpersonnelle : Maintenir des relations positives avec d'autres personnes à travers une écoute empathique ainsi que l'expression claire et affirmative de ce que l'on pense et/ou ressent, par des moyens verbaux et non verbaux.
- Apprécier la diversité et la multiculturalité : Comprendre et accepter la diversité sociale et culturelle en tant qu'élément enrichissant personnel et collectif pour développer la convivance entre les personnes sans tomber dans la discrimination en raison du genre, de l'âge, la religion, du statut social, ou pour des questions politiques et/ou ethniques.
- Raisonnement critique : Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la société accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- Sens et engagement éthique : S'incliner positivement vers le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, vers tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans ce sens.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

- Identifier, interpréter et appliquer convenablement les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables aux divers scénarios existants dans leurs disciplines et domaines professionnels respectifs.
- Définir et distinguer avec précision qui sont les titulaires des droits et des obligations concernant chaque droit de l'homme dans une situation donnée.
- Identifier les obligations spécifiques de respect, protection et réalisation de chaque droit de l'homme et le contenu réglementaire minimum nécessaire pour sa réalisation, ainsi que pour mettre en cause sa réalisation dans une situation donnée.
- Comparer et évaluer des situations, pratiques, législations, politiques locales et nationales à la lumière des instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés par son pays, ainsi que proposer et planifier des alternatives efficaces.
- Identifier et appliquer les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme.
- Chercher, trier et analyser des informations issues de sources diverses (juridiques, sociales, économiques, etc.). Planifier et documenter convenablement cette tâch

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

Traités

- International Covenant on Civil and Political Rights 1966
- Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights 1966
- Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, 1979
- Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, 1984

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Convention on the Rights of the Child 1989
- International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance, 2006
- Convention on the Rights of Persons with Disabilities, 2007

Jurisprudence du Comité des droits de l'homme

- Abdelhamid Taright et al. v. Algeria, Human Rights Committee, 2006
- Danyal Shafiq v. Australia, Communication, Human Rights Committee, 2006
- William Eduardo Delgado Páez v. Colombia, Human Rights Committee, 1985

Comité des droits de l'homme, Observations générales

- Observation générale nº. 32, Comité des droits de l'homme, 2007
- Observation générale nº 35 35, Comité des droits de l'homme, 2014

Déclarations, Standards, Principes, etc.

- Déclaration universelle des droits de l'homme 1948
- Code de conduit pour les responsables de l'application des lois, 1979
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokio, 1990)
- Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement de prisonniers, 1955 (Règles Nelson Mandela, 2015)
- Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, 1985
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) 1985
- Principes directeurs aplicables au rôle des magistrats, 1990
- Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, 1990
- Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, 1997
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire 2005
- Règles des Nations Unies concernant le traitementdes détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) 2005

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice : protection des personnes soumises à détention ou emprisonnement

- Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)
- Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté
- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits
- Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois
- Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)
- Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
- Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature
- Principes de base relatifs au rôle du barreau
- Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet
- Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions
- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
- Principe actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité

Mécanismes des Nations Unies

- UN Working Group on Arbitrary Detention.
- Individual Complaints and Urgent Appeals
- Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances.
- Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DE NATURE COMPLÉMENTAIRE

Berthold, S. Megan. "Rights-based approach to working with torture survivors." Human Rights-Based Approaches to Clinical Social Work. Springer International Publishing, 2015. 31-61

Dávila-Ruhaak, Sarah, Steven D. Schwinn, and Jennifer Chan. "Joint Submission To The UN Committee Against Torture Concerning The United States' Mistreatment Of Immigrant Detainees In Violation Of The Convention Against Torture And Other Cruel, Inhuman Or Degrading Treatment Or Punishment In Relation To The United States 5th Periodic Report On The Convention Against Torture (2014)." (2014).

Davoren, Mary, et al. "Older men and older women remand prisoners: mental illness, physical illness, offending patterns and needs." International Psychogeriatrics 27.05 (2015): 747-755.

Goldson, Barry, and Ursula Kilkelly. "International human rights standards and child imprisonment: Potentialities and limitations." The Future of Children's Rights. Brill, 2014. 218-244.

Goldstone, Richard J. "International Judges: Is There a Global Ethic?" Ethics & International Affairs 29.03 (2015): 249-258.

Gupta, R. K., and Karam Singh. "Human Rights of Prisoners a Survey." Imperial Journal of Interdisciplinary Research 2.5 (2016).

Llano, Arjana. "Independence of the Judiciary." Juridical Trib. 3 (2013): 109.

Yang, Kenny. "Public accountability of public prosecutions."

ISBN 978-2-9701177-2-8

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

À la fin de l'étude du thème, l'apprenant devra être capable de:

- Avoir une connaissance professionnelle des fondements de la législation souple ou non contraignante responsable de renforcer les systèmes pour l'administration de justice et la protection et promotion des droits des différents participants au système.
- Être capables d'appliquer ces connaissances, individuellement et en équipe, dans une gamme de contextes différents pour pouvoir identifier les stratégies les plus eficaces.
- Identifier les formes les plus eficaces de communication pour promouvoir et défendre l'administration de la justice dans toutes sortes de situations.
- Démontrer une compréhension des différents facteurs qui sont d'application obligatoire dans l'administration de la justice, en particulier les facteurs politiques, éthiques et culturels et être capable d'équilibrer leurs différents intérêts.

MÉTHODOLOGIE

1) Recherche : lecture et prise de notes des lectures obligatoires.
2) Travail en équipe. Dans le contexte d'une hypothétique requête par devant le Comité des droits de l'homme et en travaillant en groupes, être capable de représenter et de présenter des arguments au nom du requérant ou de l'État concerné.
3) Étude de cas/ écrivez un cas d'étude basé sur une requête individuelle importante qui a déjà été traitée par le Comité des droits de l'homme.
4) Projet en équipe : Révision/Analyse des médias pour identifier une étude de cas actuelle et développer une stratégie efficace d'administration de la justice.
5) Projet individuel/Écrire une hypothétique requête individuelle au Groupe de Travail des Nations Unies pour les Arrestations arbitraires.

PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

1) Recherche/Lectures :

Pour une connaissance professionnelle des standards des Nations Unies par rapport à l'administration de la justice, en particulier sur les droits fondamentaux, tels que le droit à la liberté et à un procès juste, les devoirs des juges, des procureurs et des forces de sécurité, et la sauvegarde de groupes spécifiques tels que les mineurs, l'importance de lire tous les instruments internationaux pertinents est évidente. Les instruments, nombreux, forment un corpus légal complexe et solidaire qui offre protection dans de nombreuses situations différentes. Nous avons présenté plus haut les principaux instruments et nous en présentons maintenant quelques passages importants. Veuillez lire ces extraits et répondre aux questions suivantes :

A. Après leur lecture, comment définiriez-vous les concepts suivants : "administration de justice", "état de droit", "arrestation arbitraire" et "procès juste". Expliquez, dans un texte de 500 mots maximum, l'interconnexion entre ces concepts.

B. Quelles sont les personnes les plus vulnérables dans le système de justice et pourquoi ? Considérez-vous que les standards des Nations Unies leur offrent la protection suffisante ? En utilisant des exemples actuels donnez cinq raisons pour lesquelles la protection peut échouer.

C. Élaborez une liste des principaux mécanismes des Nations Unies qui peuvent s'utiliser pour appliquer les standards d'administration de la justice. Dans quelle mesure l'accès à ces mécanismes est-il facile ?

ISBN 978-2-9701177-2-8

2) Travail en équipe :

Ce travail concerne une requête individuelle soumise au Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif sur les droits civils et politiques par Mr. X contre l'État Y. Choisissez de représenter le rôle d'agent ou celui de Monsieur X ou celui de l'État Y. Utilisez pour ce faire le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1996, son protocole facultatif, les commentaires généraux du Comité et ses conclusions et jurisprudence sur des communications préalables.

Une fois rédigées les allégations vous pouvez décider de jouer le rôle choisi devant un juge indépendant.

Monsieur X âgé de 35 ans, citoyen de plein droit de l'État Y où il est né et a toujours vécu, a entrepris une campagne contre une décision dictée par son État pour retirer toutes les allocations au logement aux personnes de plus de 30 ans. Monsieur X, ne peut pas travailler à cause d'un handicap qui l'empêche de se tenir debout plus de trente minutes et de s'asseoir sur une surface dure. Trente minutes debout l'obligent à se reposer assis sur un coussin pendant une heure. L'allocation logement est indispensable pour lui qui ne peut travailler.

Monsieur X s'est manifesté un jour devant des bureaux de l'État en déployant une pancarte avec le slogan "Le Gouvernement de l'État Y est corrompu". La police, prévenue par les travailleurs des bureaux envoyait un agent qui demandait à Monsieur X de se défaire de sa pancarte même si la Cosntitution de l'État garantit le droit de manifestation pacifique. Monsieur X a essayé d'expliquer au policier qu'il ne faisait qu'exercer son droit légitime de se manifester pacifiquement. Malgré tout le policier lui a répondu "Ça m'est égal, je n'aime pas ta pancarte". Ensuite, menotté, Monsieur X est conduit au comissariat et enfermé dans une cellule sans siège où le sol est extrêmement dur. Malgré son handicap Monsieur X est obligé à rester longtemps debout et lorsqu'il s'assied il souffre de grandes douleurs dorsales. Douze heures plus tard un policier vient le retrouver, porteur d'un mandat qui indique que Monsieur X a été accusé de désordres publics, qu'il sera enfermé dans cette même cellule durant six mois et qu'il n'en pourra sortir que deux heures par jour. Quand Monsieur X a protesté, le policier s'est moqué de lui avant de s'en aller. Monsieur X a réussi à contacter un ami qui, à son tour, a contacté une ONG. Ses membres ont visité Monsieur X qui à ce moment-là souffrait de grandes douleurs. Le médecin lui avait prescrit des analgésiques mais il est encore dans la même cellule, sans possibilité de ne s'asseoir ni de s'allonger. L'ONG a essayé de faire appel de cette décision d'internement saisissant un tribunal mais aucun n'admet la requête. Comme, en tant qu'État, Y a signé le Protocole facultatif au Pacte international sur les droitscCivils et politiques de 1996, l'ONG présente une dénonce individuelle par devant le Comité des droits de l'homme. Le Comité accepte la communication et commence à considérer le fond de l'affaire.

Élaborer les allégations comme il est expliqué plus haut.

3) L'étude de l'affaire :

La prise de notes dans une affaire est une habileté importante. Lisez attentivement les communications suivantes.
William Eduardo Delgado Páez v. Colombie, Comité des droits de l'homme, 1985
Résumer la communication antérieure en utilisant le format suivant :

- Nom de l'affaire
- Nom des parties
- Résumé des faits
- Décision sur l'admissibilité
- Décision sur le fond de l'affaire
- Principes importants
- Résultat de la communication

ISBN 978-2-9701177-2-8

4) Travail en groupe:

Pour ce travail en groupe, identifiez une nouvelle d'actualité qui requiert de l'administration potentielle d'un problème judiciaire. Préparez une stratégie provisoire, basée sur les standards et les mécanismes importants relatifs aux droits de l'homme, pour atteindre une solution satisfaisante aux aux problèmes légaux soulevés dans cette affaire. Centrez-vous sur la méthode I.R.A.C pour informer une affaire (émission, règle, analyse, conclusion, IRAC selon ses initiales en anglais)

A. Information et problème légal : résumez ce qui s'est passé ou ce qui se passe dans l'affaire. Quels problèmes légaux surgissent associés à l'administration de justice ? Quels seraient les meilleurs résultats ?

B. Recherche et règles : Quels sont les standards et mécanismes d'application des Nations Unies pour cette affaire ? Pourquoi sont-ils importants ? Comment peut-on y accéder ?

C. Analyse et argument : Comment ces atandards s'appliquent-ils ? Quelle interprétation est fiable et pourquoi ? Quels sont les avantages et désavantages d'utiliser ces standards ? Combien coûteraient-ils ? combien de temps demanderaient-ils ? Pourquoi ces mécanismes sont-ils les plus appropriés pour atteindre les résultats nécessaires ? Comment faut-il les utiliser ? Quels sont les problèmes éthiques ou de communication qui aparaissent ?

D. Conclusion : Qui veillera à l'application des mécanismes ? Comment faut-il le faire ? Quel système de supervisión faut-il utiliser ? Quel outil de communication ? Quand peut-on dire qu'il y a un succès ou un échec ? Quelles ressources seront nécessaires ? Comment arriver au résultat et veiller à son application ?

5) Travail individuel :

Les techniques d'écriture sont une partie fondamentale de l'application des droits de l'homme. Qu'il s'agisse de rédiger un rapport sur les droits de l'homme, de présenter une communication à un département de l'Administration ou au tribunal ou de s'adresser à quelqu'un victime d'un problème légal relatif aux droits de l'homme, la capacité d'identifier et d'analyser les problèmes et de les communiquer de manière appropriée est fondamentale.

Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire peut recevoir des dénonces individuelles et à cet effet il doit rédiger une communication basée sur les faits exposés au Travail de groupe exposé au point 2 et se reporter à ses règles.

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Critères d'évaluation
Activité 1 Recherche et lectura	8 heures	Autoévaluation
Activité 2 Travail en groupe	8 heures	Forum
Activité 3 Prise de notes d'une affaire	8 heures	Portfolio (*)
Activité 4 Travail en groupe	12 heures	Portfolio
Activité 5 Projet individuel	24 heures	Portfolio

ISBN 978-2-9701177-2-8

AUTOTEST D'ÉVALUATION : 5 QUESTIONS TYPE TEST POUR L'AUTOÉVALUATION DE L'ACQUISITION DES CONNNAISSANCES

Énoncé 1 : Conformément à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, toute personne détenue pour cause d'infraction pénale aura le droit d'être jugée :

a) Un délai adéquat
b) Un délai approprié
c) Un délai raisonnable
d) Un délai opportun

Énoncé 2 : Conformément à l'Observation générale nº 32 du Comité des droits de l'homme (2007) le droit de saisir les tribunaux est :

a) Disponible uniquement pour les ressortissants d'un pays
b) Disponible uniquement pour les résidents depuis 5 ans dans le pays
c) Disponible uniquement en cas de délit politique grave
d) Disponible pour tous les sujets du droit de l'État partie.

Énoncé 3 : La section 7 de l'ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, 1955, stipule qu'il faut conserver :

a) Les effets personnels des détenus
b) Un registre relié et côté
c) Une certaine quantité d'argent
d) Un telephone et un ordinateur

Énoncé 4 : L'article 3 de la Convention realtive aux droits de l'enfant de 1989 convient que doit considération primordiale :

a) L'intérêt supérieur de l'anfant
b) L'âge de l'enfant
c) L'éducation de l'enfant
d) La santé de l'enfant

Énoncé 5 : Quel article de la Convention sur les droits des personnes handicapées de 2007 est relatif à l'accès à la justice ? :

a) L'article 13
b) L'article 2
c) L'article 35
d) L'article 40

ISBN 978-2-9701177-2-8

Autotest d'évaluation	
Question	**Clé réponse**
Question 1	C
Question 2	D
Question 3	B
Question 4	A
Question 5	A

ISBN 978-2-9701177-2-8

ADMINISTRATION DE JUSTICE ET DROITS DE L'HOMME

[Extraits]

1. LE DROIT À LA LIBERTÉ

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
Article 9. 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure, prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.
Article 10. 1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ;
b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.
3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.
Abdelhamid Taright et al. v. Algérie, Comité des droits de l'homme, 2006

8.3 Le Comité réaffirme, conformément à sa jurisprudence, que la détention avant jugement doit être l'exception et que la libération sous caution doit être accordée sauf dans les cas où le suspect risque de se cacher ou de détruire des preuves, de faire pression sur les témoins ou de quitter le territoire de l'État partie. De même, l'historique de la rédaction du paragraphe 1 de l'article 9 confirme qu'il ne faut pas donner au mot «arbitraire» le sens de «contraire à la loi», mais plutôt l'interpréter plus largement du point de vue de ce qui est inapproprié, injuste, imprévisible, et contraire à la légalité. En outre, le maintien en détention provisoire après une arrestation légale doit non seulement être légal, mais aussi être raisonnable à tous égards. Or, le Comité constate que l'État partie n'a pas suffisamment justifié son argumentation, d'une part, sur les raisons du placement en détention provisoire des auteurs, et, d'autre part, sur la complexité de l'affaire pouvant justifier le maintien en détention.

Danyal Shafiq v. Australia, Communication, Comité des droits de l'homme, 2006

ISBN 978-2-9701177-2-8

7.2 En ce qui concerne le grief formulé par l'auteur au titre du paragraphe 1 de l'article 9, selon lequel il a été placé en détention arbitraire pour une durée indéfinie, le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle il ne fallait pas donner au terme « arbitraire » le sens de « contraire à la loi», mais qu'il fallait l'interpréter plus largement pour viser notamment ce qui est inapproprié et injuste. À cet égard, le Comité rappelle que l'importante garantie énoncée à l'article 9 est applicable à tous les cas de privation de liberté, qu'il s'agisse d'infractions pénales ou d'autre cas tels que, par exemple, les maladies mentales, la toxicomanie, les mesures éducatives, le contrôle de l'immigration, etc. (20). Par conséquent, la détention provisoire doit être considérée comme arbitraire si elle n'est pas nécessaire à tous égards dans les circonstances de l'espèce et proportionnée au but recherché, par exemple, évité que l'intéressé ne prenne la fuite ou soustraie des preuves (21). Le Comité rappelle que toute décision de placer une personne en détention doit faire l'objet d'un examen périodique, afin de réévaluer la nécessité de la détention et que la détention ne doit pas se prolonger au-delà de la période pour laquelle l'État partie est en mesure d'apporter une justification valable (22)).

William Eduardo Delgado Páez v. Colombie, Comité des droits de l'homme, 1985

5.5. La première phrase de l'article 9 ne fait pas l'objet d'un paragraphe distinct de cet article. Le fait même qu'elle soit insérée dans le paragraphe 1 pourrait donner à penser que le droit à la sécurité ne peut être invoqué que dans le contexte d'une arrestation ou d'une détention. Il ressort des travaux préparatoires que les débats sur cette première phrase ont bien portés sur des questions traitées dans les autres dispositions de l'article 9. La Déclaration universelle des droits de l'homme, en son article 3, énonce d'autre part le droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Ces éléments ont fait l'objet de dispositions distinctes du Pacte. Le fait que seul l'article 9 fasse état du droit de tout individu à la sécurité de sa personne ne prouve nullement qu'on ait voulu ainsi limiter la portée de ce droit aux cas de privation formelle de liberté. Par ailleurs, les Etats parties se sont engagés à garantir les droits énoncés par le Pacte. Or, les Etats ne sauraient s'acquitter de leurs obligations s'il leur est juridiquement possible d'ignorer les menaces qui pèsent sur la vie des personnes relevant de leur juridiction, uniquement parce qu'elles ne sont pas en état d'arrestation ou soumises à une autre forme de détention. Les Etats parties sont tenus de prendre toutes les mesures de protection raisonnables et appropriées, et les garanties prévues par le Pacte seraient entièrement inefficaces si l'on pouvait interpréter l'article 9 comme autcrisent un Etat partie à ignorer les menaces qui pèsent sur la sécurité d'un individu sous prétexte qu'il n'est pas détenu.

Observation générale nº 35, Comité des droits de l'homme, 2014

3. La liberté de la personne vise le non-enfermement physique et ne signifie pas une liberté d'action générale. La sécurité de la personne vise la protection contre les atteintes corporelles et psychologiques, ou l'intégrité corporelle et mentale, comme il est exposé plus bas au paragraphe 9. L'article 9 garantit ces droits à « tout individu ». L'expression « tout individu » recouvre notamment les enfants – filles et garçons –, les soldats, les personnes handicapées, les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres, les étrangers, les réfugiés et les demandeurs d'asile, les apatrides, les travailleurs migrants, les personnes condamnées du chef d'une infraction pénale et les personnes qui ont commis des actes terroristes.

2. LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948 :

Article 6. Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.
Article 10. Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en mati**ère pénale dirigée contre elle.**

ISBN 978-2-9701177-2-8

Article 14, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis-clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes

a) À être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;
b) À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;
c) À être jugée sans retard excessif ;
d) À être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer
e) À interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
f) À se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;
g) À ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.
6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui soit imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.
Observation générale nº 32, Comité des droits de l'homme, 2007
L'article 14 s'entend du droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés. L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effective-

ISBN 978-2-9701177-2-8

ment dans tous les cas afin que personne ne soit privé, en termes procéduraux, de son droit de se pourvoir en justice. Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers, loin d'être limité aux citoyens des États parties.

3. MAGISTRATURE

Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, 1985

2. Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restriction et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.

4. RESPONSABILITÉ DES PROCUREURS

Directrices sur le rôle des procureurs et poursuivants, 1990

12. Les procureurs, conformément à la loi, devront s'acquitter de leurs fonctions avec impartialité, fermeté et rapidité, respecté et proteger la dignité humaine et défendre les droits de l'homme, en contribuant ainsi à assurer le processus correspondant et le bon fonctionnement du système de justice pénale.

5. DROITS DES PRISONNIERS

Interdiction de l'esclavage
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966

Article 8. 1. Nul ne sera tenu en esclavage ; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ;
b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent ;
c) N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent paragraphe :
i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement
ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi ;
iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Interdiction de la torture

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966

Article 7. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984

Article premier. 1. Aux fins de la présente Convention, le terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

Article 2. 1. Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Article 10. Tout État partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné ***de quelque façon que ce soit.***

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, 1955

7. 1) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu :
a) Son identité ;
b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a decide ;
c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.
2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, 1990

1. Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérente à l'être humain.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2. Il ne sera fait aucune distinction fondée sur des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation.
3. Il est toutefois souhaitable de respecter les convictions religieuses et préceptes culturels du groupe auquel appartiennent les détenus, dans tous les cas où les conditions locales l'exigent.

6. FONCTIONNAIRES CHARGÉS DE FAIRE RESPECTER LA LOI

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, 1979
Article premier. Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.

7. RÉPARATION

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, 2005

VI. Traitement des victimes
Les victimes devraient être traitées avec humanité ainsi que dans le respect de leur dignité et de leurs droits humains, et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, de même que ceux de leur famille. L'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers, afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation.

VII. Droit des victimes aux recours
Les recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues par le droit international :
a) Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ;
b) Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ;
c) Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation.

VIII. Accès à la justice
Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international. Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne. Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes. À cette fin, les États devraient :

8. DISPARUS

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 2006

Article premier. 1. Nul ne sera soumis à une disparition forcée.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée.
Article 2. Aux fins de la présente Convention, on entend par « disparition forcée » l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.
Article 3. Tout État partie prend les mesures appropriées pour enquêter sur les agissements définis à l'article 2, qui sont l'ouvre de personnes ou de groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, et pour traduire les responsables en justice.

9. ENFANTS

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, 1985
1.1 Les États membres s'emploient, conformément à leurs intérêts généraux, à défendre le bien-être du mineur et de sa famille. 1.2 Les États membres s'efforcent de créer des conditions qui assurent au mineur une vie utile dans la communauté, propre à encourager chez lui pendant la période de sa vie où il est le plus exposé à un comportement déviant, un processus d'épanouissement personnel et d'éducation aussi éloigné que possible de tout contact avec la criminalité et la délinquance.

1.3 Il faut s'attacher à prendre des mesures positives assurant la mobilisation complète de toutes les ressources existantes, notamment la famille, les bénévoles et autres groupements communautaires ainsi que les écoles et autres institutions communautaires, afin de promouvoir le bien-être du mineur et donc de réduire le besoin d'intervention de la loi et de traiter efficacement, équitablement et humainement l'intéressé en conflit avec la loi.

Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, 1997

Il faudrait porter une attention particulière aux points suivants :
a) Il faudrait un processus judiciaire entièrement centré sur l'enfant ;
b) Des groupes d'experts indépendants devraient être établis pour examiner les lois existantes et proposées en matière de justice pour mineurs ainsi que leur impact sur les enfants ;

Convention relative aux droits de l'enfant, 1989

Article 3. 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
Article 37. Les Etats parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;
c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes,

ISBN 978-2-9701177-2-8

à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ;
d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

10. FEMMES

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979

Article 1. Aux fins de la présente Convention, l'expression «discrimination à l'égard des femmes» vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.
Article 2. Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à : a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe ;

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, (Regles de Bangkok), 2010

Règle 10. 1. Des services de santé spécifiques aux femmes au moins équivalents à ceux offerts à l'extérieur doivent être assurés aux détenues.
2. Si une détenue demande à être examinée ou traitée par une femme médecin ou une infirmière, sa demande doit être satisfaite dans la mesure du possible, sauf lorsque la situation exige une intervention médicale d'urgence. Si l'examen est effectué par un homme, contrairement aux desiderata de la détenue, un membre du personnel de sexe féminin doit y assister.

11. DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2007

Article 13 - Accès à la justice. Les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.
Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les États Parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.4

ANALYSE DES LIBERTÉS ET DES DROITS SPÉCIFIQUES

2.4.7 LES DROITS RELATIFS AU NOM, À L'IDENTITÉ ET À LA NATIONALITÉ

Nombre d'heures: 60

Pilar Diago, Professeur de droit international privé

à l'Université de Saragosse. ESPAGNE

mpdiago@unizar.es

SYNTHÈSE DU THÈME

1. Le thème aborde le droit à la nationalité qui inclut l'acquisition de cette dernière et la possibilité d'en changer.

2. Les conséquences découlant du respect de ce droit et de l'interdiction de toute privation arbitraire de nationalité sont également évoquées.

3. Le contexte légal est exhaustivement décrit et renvoie aux différentes déclarations, conventions et autres pactes abordant ce Droit de l'homme.

4. Une section spéciale est consacrée à l'apatridie. En tant que telle, l'apatridie est une violation d'un droit de l'homme, puisque l'apatride n'a pas de nationalité. C'est donc une situation que les États doivent éviter. La législation espagnole est un exemple lorsqu'elle intervient pour prévenir l'apatridie de naissance moyennant l'octroi de la nationalité espagnole dans les éventuels cas d´apatridie.

5. En ce qui concerne le droit à un nom et à une identité officielle, un bref rapprochement est fait ici, partant de la reconnaissance de ce droit par la Convention relative aux Droits de l'enfant.

6. Les difficultés que rencontre une personne n'ayant pas d'identité officielle et l'importance de la reconnaissance de ce droit sont également évoquées ici.

ISBN 978-2-9701177-2-8

7. Un problème spécifique résultant de certaines réglementations relatives à la nationalité : la discrimination des femmes dans le contexte du droit qui nous intéresse ici.

8. Le dernier sujet abordé est celui des répercussions du non-accès à la nationalité lorsque les enfants sont touchés

Addendum : Recommandations de l'HCNUDH aux États

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois modules qui constituent le Programme de formation à l'ABDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les participants devront être capables de reconnaître le potentiel pédagogique des *compétences générales et spécifiques* décrites ci-dessous pour un apprentissage significatif des droits de l'homme, et d'incorporer ces compétences à leurs planifications de cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connnaissances acquises.

Plus précisément, dans le cadre de ce thème nous travaillerons sur les compétences générales et spécifiques suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Communication interpersonnelle :** Maintenir des relations positives avec d'autres personnes à travers une écoute empathique ainsi que l'expression claire et affirmative de ce que l'on pense et/ou ressent, par des moyens verbaux et non verbaux.
- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la société accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne
- **Sens et engagement éthique :** Pencher positivement pour le bien moral pour soi-même ou autrui (c'est à dire, pour tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans ce sens.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

- Identifier, interpréter et appliquer convenablement les normes internationales, régionales et nationales sur les droits de l'homme applicables aux divers scénarios existant dans les disciplines et domaines professionnels respectifs.
- Définir et distinguer avec précision qui sont les titulaires des droits et les titulaires des obligations concernant chaque droit de l'homme dans une situation donnée.
- Identifier les obligations spécifiques de respect, protection et réalisation de chaque droit de l'homme et le contenu réglementaire minimum nécessaire pour sa réalisation, ainsi que pour contester sa réalisation dans une situation donnée.
- Identifier, analyser, argumenter et évaluer les écarts critiques et les écarts de capacité et de responsabilité des titulaires des droits et des obligations qui empêchent l'action ou la transformation d'une situation donnée oú les droits de l'homme sont violés

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

- Convention sur la réduction des cas d'apatridie
- Convention relative au statut des apatrides
- Convention relative au statut des réfugiés

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Protocole relatif au statut des réfugiés
- Déclaration sur les droits humains des personnes qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

Le Conseil des droits de l'homme a abordé la jouissance du droit à une nationalité et la prévention de l'apatridie dans plusieurs résolutions sur les « droits de l'homme et la privation arbitraire de la nationalité" :

- Résolution 7/10 (2008)
- Résolution 10/13 (2009)
- Résolution 13/2 (2010)
- Résolution 20/4 sur le droit à une nationalité : Les femmes et les enfants (2012)
- Résolution 20/5 (2012)
- Résolution 26/14 (2014)
- Résolution 32/5 (2016)

Les rapports antérieurs

- Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la privation arbitraire de la nationalité - A/HRC/10/34
- Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la privation arbitraire de la nationalité - A/HRC/13/34
- Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la privation arbitraire de la nationalité - A/HRC/19/43
- Rapport sur la discrimination contre les femmes sur les questions liées à la nationalité, y compris l'impact sur les enfants - A/HRC/23/23
- Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la privation arbitraire de la nationalité - A/HRC/25/28
- Rapport du Secrétaire général sur l'impact de la privation arbitraire de la nationalité - A/HRC/31/29

Documents :

Réunion régionale d'experts sur les droits humains des apatrides au Moyen - Orient et Afrique du Nord (PDF)

COMISIÓN INTERAMERICANA DE DERECHOS HUMANOS, *Movilidad humana y estándares internacionales,* Organización de los Estados Americanos, 31 de diciembre de 2015 (OEA/Ser.L/V/II, Doc. 46/15).

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Les droits des non-ressortissants,* New York et Genève, 2006 (HR/PUB/06/11).

UN High Commissioner for Refugees, *Background Note on Gender Equality, Nationality Laws and Statelessness 2016*, 8 March 2016.

UN High Commissioner for Refugees, *Good Practices Paper - Action 3: Removing Gender Discrimination from Nationality Laws/* Supprimer la discrimination basée sur le genre de la législation sur la nationalité, 6 March 2015.

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Je Suis Là, J'Existe: L'Urgente Nécessité de Mettre Fin à l'Apatridie*, 3 November 2015.

UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Refugee Status, Arbitrary Deprivation of Nationality, and Statelessness within the Context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, October 2014, PPLA/2014/01.

UNION INTERPARLEMENTAIRE ET HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES, Nationalité et apatridie. Un guide pour les parlementaires, N° 22, Geneve, 2014.

ISBN 978-2-9701177-2-8

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

À la fin de l'étude du thème, l'apprenant devra être capable de:

- Connaître et identifier le contenu des droits énoncés, ainsi que connaître les conséquences d'une privation de droits.
- Identifier ces droits dans Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant.
- Réfuter les arguments restrictifs à la configuration de ces droits

MÉTHODOLOGIE

Méthodologie	Outils didactiques
Outils didactiques	Lecture de la leçon correspondante
Solution de problèmes	Réaliser l´activité décrite: préparation d'un tableau récapitulatif qui expose clairement la conception du Droit de la nationalité et ses conséquences
Discussions en groupe	Le tableau fera l'objet de réflexion et de perfectionnement dans le groupe. Un seul tableau sera retenu pour présenter toutes les suggestions faites par le groupe. Il devra avoir le consensus de tous.

PLANIFICATION DES ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

1. Etude du contenu de la matière

2. Lecture de la formulation des droits et éléments correspondants

3. Création d'un tableau exposant clairement la loi et ses conséquences ; réflexion sur des questions comme la situation d'une personne n'ayant pas la citoyenneté ou n'ayant pas de nom. Pourquoi les droits fondamentaux ? Que signifie 'être apatride' ? Quelles sont les conséquences de cet état ? etc.

4. Chaque élève prendra la parole dans le groupe.

5. Une fois tous les tableaux présentés, un seul sera retenu. Il devra reprendre toutes les suggestions apportées et avoir été soutenu par tous les membres du groupe.

6. Pour finir, brève présentation orale des résultats du travail en équipe.

CHRONOGRAMME DES ACTIVITÉS LIÉES AU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Critères d'évaluation
Activité 1: travail personnel: lecture et élaboration du cadre	40 minutes	
Activité 2. exposition en salle de cours et discussin	Pour chaque étudiant : 10 minutes d'exposition suivie d'une discussion ouverte de 20 minutes.	Outre l'exposé personnel, les activités d'échange de suggestions, d'objections et de propositions entre les étudiants sont également importantes.

ISBN 978-2-9701177-2-8

1. DROIT À UN NOM ET À UNE IDENTITÉ OFFICIELLE

L'article 7 de la Convention relative aux Droits de l'enfant stipule que «*Dès sa naissance, l'enfant a droit à un nom et à une nationalité «.* Tous les garçons et les filles ont en effet droit à une identité officielle enregistrée sur un certificat de naissance ; ils ont le droit d'acquérir une nationalité, et le droit de connaître leurs parents et de recevoir leurs soins.

L'enregistrement de la naissance est un droit fondamental reconnu au paragraphe 2 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : «*Tout enfant doit être enregistré immédiatement après la naissance ».*

Le Rapport du Haut-Commissariat en la matière définit l'enregistrement des naissances comme l'inscription continue, permanente et universelle au registre de l'état civil, de l'occurrence et des caractéristiques des naissances conformément aux exigences juridiques. Il convient de noter que l'enregistrement rend la personne visible aux yeux de la loi dans la société à laquelle elle appartient et pose donc les bases de la protection de ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

En matière d'inscription, il ne peut y avoir de situations de discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, etc. Tous les enfants ont le droit d'être enregistrés dans les mêmes conditions. S'ils n'ont pas été officiellement enregistrés ou s'ils ne disposent pas de documents les identifiant, les enfants risquent d'être exclus de l'accès aux services élémentaires tels que l'éducation, les soins de santé et la sécurité sociale dans les pays où elle existe. L'enregistrement est en outre essentiel pour éviter les cas d'apatridie car il est la preuve visible du lien qui associe l'enfant à un État. Il permet de pallier des cas extrêmes d'apatridie sur la base de la réglementation des États (cf. le cas de l'Espagne Code civil). S'ils ne sont pas enregistrés à la naissance, les enfants, garçons et filles, sont invisibles pour les statistiques officielles et cette invisibilité équivaut à nier les droits qui leur correspondent et évoqués ci-dessus.

Il s'agit d'un Droit de l'homme d'application obligatoire et il convient de rappeler que la Convention relative aux Droits de l'enfant est applicable à la quasi-totalité de la Communauté des Nations, y compris, bien sûr, celles des Régions du Maghreb. La mise en œuvre de ses dispositions doit être présidée par l'intérêt majeur de l'enfant.

Dans ce contexte, le travail d'information et de sensibilisation est essentiel : ce doit être un processus constant poursuivant la connaissance de ce droit devenu, en réalité, une obligation pour les parents qui, trop souvent, le méconnaissent et qui, par conséquent l'enfreignent.

Citons, comme exemples de bonnes pratiques en la matière, celles que révèle le Rapport du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies concernant l'enregistrement des naissances et le Droit à la reconnaissance, en tout lieu, de la personnalité juridique de chaque être humain. Certaines de ces meilleures pratiques sont :

- Au Mali, la publication en cinq langues (français, bamanankan, fulfuldé, sonrai et tamasheq) d'un guide destiné aux citoyens, sur l'enregistrement des naissances. Afin que les personnes illettrées puissent utiliser le guide, plus de 1000 copies audio et 600 films vidéo ont été distribués.

- Le projet Minimbah, créé par un groupe d'étudiants de l'Université de New England (Australie) : une équipe de bénévoles organise des journées d'enregistrement des naissances dans les écoles primaires locales afin de sensibiliser

393 Le thème renvoie aux textes consultés via les links menant aux sites web des Nations Unies et de l'Unicef. Des commentaires sont apportés sur certains sujets et des exemples pratiques viennent les illustrer. Certains de ces commentaires, comme on peut le constater, sont formulés par le Comité des Droits de l'Homme, alors que d'autres sont personnels.

ISBN 978-2-9701177-2-8

la communauté à l'importance de l'inscription des enfants à la naissance. Les enfants n'ayant pas été enregistrés ont ainsi la possibilité de le faire et d'obtenir un certificat de naissance.

- Dans la région de Sekameng, dans le district de Mafeteng (Lesotho), l'organisation Vision Mondiale a rencontré des fonctionnaires des services de l'Intérieur et de l'Assistance sociale, des leaders et des membres de la communauté pour discuter des questions liées à la protection de l'enfance. Un plan d'action a été élaboré en vertu duquel les chefs religieux locaux ont accepté de prononcer - au moins une fois par mois pendant trois mois - des sermons de sensibilisation à l'importance des enregistrements de naissances ; de faciliter, à certaines dates préétablies, la préparation d'une liste de noms d'enfants ayant besoin d'un certificat de naissance ; et de présenter la liste des noms à soumettre au Service de l'Intérieur

2. LE DROIT À LA NATIONALITÉ

La nationalité est une question sensible car elle est une manifestation de la souveraineté et de l'identité d'un pays. Il n'est donc pas étonnant que les querelles autour de la citoyenneté aboutissent souvent à des tensions et à des conflits, tant à l'intérieur des Etats qu'entre eux. Au cours du XXe siècle, les cas d'apatridie dans le monde se sont multipliés alors que se renforçait la mobilisation en faveur des droits de l'homme. La législation internationale relative à la nationalité a ainsi évolué dans deux directions : la nécessité de protéger et d'aider les apatrides et celle d'éliminer ou, au moins, de réduire les cas d'apatridie.

Toute personne a le droit d'acquérir une nationalité et de la conserver. Elle a aussi le droit d'en changer. Le droit international des Droits de l'homme établit que, si les États ont le droit de décider qui sont leurs citoyens, ce droit n'est pas absolu. Les États doivent, entre autres, remplir leurs obligations en matière de Droits de l'homme associés à l'octroi et à la perte de la nationalité. Ils doivent surtout veiller à ce qu'aucune discrimination fondée sur le sexe ne se glisse dans les conditions d'octroi de la nationalité, ni dans les situations de privation ou de perte de cette dernière.

2.1. CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

La Convention de La Haye de 1930, élaborée sous les auspices de l'Assemblée de la Société des Nations, était la première tentative internationale visant à assurer à chacun une nationalité. L'article 1 de cette convention dispose :

> *« Il appartient à chaque Etat de déterminer, conformément à sa propre législation, qui sont ses citoyens. Cette législation doit être reconnue par les autres Etats dans la mesure où elle est conforme aux conventions internationales, aux usages internationaux et aux principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité. »*

En d'autres termes, la manière dont un État exerce son droit à déterminer qui sont ses citoyens doit être conforme aux dispositions pertinentes du droit international.

L'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948 dispose :

> *« Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité. »*

Ce droit se fonde sur l'existence d'un lien pertinent entre une personne et un État. En 1995, dans le cadre de l'Affaire Nottebohm, la Cour internationale de Justice a défini comme suit la nationalité et les liens qui la soustendent :

ISBN 978-2-9701177-2-8

« Conformément aux usages des États, aux décisions arbitrales et judiciaires et à l'opinion des commentateurs, la nationalité est un lien juridique fondé sur un fait social d'attachement, un rapport authentique d'existence, des intérêts et des sentiments, ainsi que sur l'existence de droits et d'obligations réciproques. »

Ce lien, qui ouvre droit à la nationalité, peut être créé par la naissance, la résidence ou l'ascendance, comme le reconnaissent désormais les législations nationales de la plupart des Etats ainsi que les textes internationaux récents sur cette question, tels que la Convention européenne sur la nationalité de 1997 (CEN).

La nationalité est, par ailleurs, définie par la Cour interaméricaine des droits de l'homme comme :

« [*L]e lien politique et juridique entre une personne et un Etat donné, qui unit l'une à l'autre par des sentiments de loyauté et de fidélité, donnant à la personne concernée droit à la protection diplomatique dudit Etat. » (CastilloPetruzzi et al v. Pérou, Jugement de mai 1999, IACHR [ser. C] N° 52 1999).*

Le droit à la nationalité a été largement reconnu comme un droit fondamental de l'homme par une série d'instruments juridiques internationaux[394] et régionaux[395]. La communauté internationale a reconnu que la protection du droit à la nationalité est une question d'importance directe pour le droit international et que les éventuelles vulnérations engagent la responsabilité internationale de l'Etat.

Pour veiller à ce que nul ne soit privé d'un minimum de droits liés à la nationalité, la communauté internationale a mis en place deux traités principaux : la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (« Convention de 1951 » ou « Convention relative aux réfugiés ») et la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (« Convention de 1954 »).

2.2. LA PRIVATION ARBITRAIRE DE NATIONALITÉ

Le droit de chacun à conserver sa nationalité est une obligation qui découle de l'interdiction absolue de privation arbitraire de nationalité telle que l'établissent de nombreux instruments internationaux[396]. Il convient de rappeler que l'article 15 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme stipule expressément que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité. Par ailleurs et conformément au paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques, les apatrides ne doivent pas être arbitrairement privés du droit d'entrer dans leur pays de résidence ou dans un pays avec lequel ils ont entretenu une relation prolongée.

---

394 Parmi les instruments juridiques internationaux qui reconnaissent le droit à la nationalité, citons la Déclaration universelle des Droits de l'homme (art 15.); la Convention internationale sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui établit dans son paragraphe initial et à l'alinéa d) iii) de l'article 5, que les États-parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi, sans distinction de race, de couleur et d'origine nationale ou ethnique, et notamment dans la jouissance - entre autres droits - du droit à la nationalité ; le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques (article 24.3.) ; la Convention relative aux Droits de l'enfant (art 7 et 8.); la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur la nationalité de la femme mariée (art. 9) établit des garanties similaires sur la nationalité des femmes mariées ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art 18.) ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 29) et la Convention sur la réduction des cas d'Apatridie (art. 1.1).

395 Cf. la Déclaration américaine des Droits et devoirs de l'homme, art. 19; la Convention américaine des Droits et devoirs de l'homme (art 20.) ; la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant (art. 6) ; la Charte arabe des droits de l'homme (art. 29) ; le Pacte international relatif aux Droits de l'enfant en Islam (art 7.) ; la Convention européenne sur la nationalité (art. 4) ; et la Convention de la Communauté des États indépendants sur les Droits de l'homme et les libertés fondamentales (art. 24).

396 L'importance que la Convention américaine accorde au Droit à la nationalité est réaffirmée par le fait qu'il s'agit d'un droit indérogeable. Il compte en effet parmi ceux qui ne peuvent être suspendus en cas de guerre, de danger public ou de tout autre situation d'urgence menaçant l'indépendance ou la sécurité de l'État-partie, conformément aux dispositions de l'article 27.2 de la CADH. À ce propos, la Cour Interaméricaine a reconnu que les droits non susceptibles d'être suspendus constituaient un noyau indérogeable de droits, *cf. Affaire du Massacre de Pueblo Bello vs La Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 31 Janvier 2006. Série CA nº. 140, par. 119, et *Affaire Gonzalez et autres ("Campo Algodonero») vs. Mexique*, Par. 244. À ce propos, *l'Habeas Corpus sous la suspension des garanties (art. 27.2, 25.1 et 7.6 Convention américaine relative aux Droits de l'homme)*. Avis consultatif OC-8/87 du 30 Janvier 1987. Série A nº. 8, par. 23.

ISBN 978-2-9701177-2-8

L'Assemblée générale, en sa décision 50/152, a également reconnu la nature fondamentale de l'interdiction de privation arbitraire de la nationalité. Pour sa part, le Conseil des Droits de l'homme estime, en sa résolution 10/13, que la privation arbitraire de nationalité, et en particulier pour des motifs discriminatoires tels que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition, constitue une violation des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales. Pourtant, cela se produit souvent dans la réalité.

La privation arbitraire de nationalité met donc les personnes qu'elle touche dans une situation de désavantage accru en termes de jouissance de leurs droits humains. En effet, certains de ces droits peuvent tomber sous des restrictions légales qui, dans d'autres circonstances, n'auraient pas lieu d'être, et les personnes affectées sont placées dans une situation de plus grande vulnérabilité face aux violations des Droits de l'homme.

2.3. DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE SEXE DANS LE DOMAINE DU DROIT À LA NATIONALITÉ

Le droit à la nationalité est lié à d'autres droits. Ce n'est pas un hasard si, quand elles sont discriminatoires, les lois sur la nationalité sont l'une des causes principales de l'apatridie qui affecte, selon les estimations, environ 12 millions de femmes, d'hommes et d'enfants dans le monde. Les discriminations fondées sur le sexe comptent parmi les plus graves en matière de nationalité. La régulation de ce Droit qui discrimine les femmes est à l'origine de graves problèmes d'autonomisation et de participation de ces dernières à la société.

En 2013, le HCDH a présenté un rapport sur le sujet intitulé « La discrimination à l'égard des femmes en matière de nationalité «. Le rapport analyse les raisons pour lesquelles les femmes de certains pays ne bénéficient pas des mêmes droits que les hommes face à l'acquisition, le changement ou la conservation de leur nationalité et ne sont pas autorisées à transmettre leur nationalité à leurs enfants ou conjoints sur les mêmes bases, ce qui se traduit souvent par l'apatridie. En matière de nationalités, il analyse également l'impact négatif des lois discriminatoires sur la jouissance de leurs droits par les femmes, leurs enfants et leurs conjoints. Le rapport présente par ailleurs aussi les meilleures pratiques et autres mesures visant à éliminer la discrimination à l'encontre des femmes dans les lois sur la nationalité. Il constitue un cadre global pour les promesses et les actions nécessaires à la pleine application des obligations incombant aux États en matière de droits de l'homme, et plus particulièrement d'égalité des droits face à la nationalité.

Les situations pathologiques se produisent lorsque les réglementations de référence utilisent le principe de la « subordination de la nationalité ». Ce principe est fondé sur l'idée qu'il faut que les membres de la famille aient la même nationalité pour éviter les conflits de loyauté, et repose sur la conception patriarcale de la famille, selon laquelle la nationalité de tous les membres de la famille doit suivre la nationalité du mari[397]. Ce principe est encore appliqué dans des lois discriminatoires en vigueur dans différentes parties du monde[398]. Comme le signale le rapport du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, " lorsque le pays du mari et le pays de la femme suivent tous deux le principe de la subordination de la nationalité, la femme acquiert automatiquement la nationalité de son mari et perd la sienne. Lorsque seul son pays suit ce principe, la femme perd sa nationalité lorsqu'elle épouse un étranger, même si elle n'acquiert pas automatiquement celle de son mari. Dans de tels cas, la femme devient apatride, même si elle reste dans son pays d'origine. Lorsque le pays du mari suit

397 Voir le rapport publié par la Commission sur le féminisme et le droit international de la International Law Association, intitulé : Final Report on Women's Equality and Nationality in International Law, Londres, 2000, p. 17; voir aussi Marsha A. Freeman, Christine Chinkin et Beate Rudolf, The UN Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women: a Commentary, Oxford Commentaries on International Law, 2012, p. 234.

398 Cf. Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la discrimination à l'égard des femmes dans les domaines liés à la nationalité, y compris ses incidences sur les enfants (UN Doc. A/HRC/23/23, par. 5).

ISBN 978-2-9701177-2-8

le principe de la subordination de la nationalité, sa nationalité est imposée à son épouse, qu'elle souhaite ou non l'acquérir[399]. " Dans les cas extrêmes, il peut s'avérer que si le mari décède ou si le mariage se rompt, les femmes perdent leur nationalité, ce qui génère une situation d'apatridie.

Par ailleurs, il y a discrimination aussi lorsque la transmission de la nationalité *jus sanguinis* est interdite aux femmes alors que les hommes peuvent la transmettre. Ainsi donc, l'enfant né d'un père ayant une certaine nationalité sera de cette même nationalité. Au contraire, s'il est né d'une mère nationale du même pays, il ne l'aura pas et acquerra celle du père.

Hypothèses de discrimination :

- Ex. 1 L'enfant né d'un père ayant la nationalité correspondant au pays X sera national de ce pays. En revanche, l'enfant né d'une mère ayant la nationalité correspondant au pays X ne sera pas national de ce pays.
- Ex. 2 S'il s'agit d'un enfant né d'un père national du pays X et d'une mère nationale du pays Y, il aura la nationalité du père X et pas celle de la mère Y.

Il faut ajouter un danger supplémentaire à la discrimination résultant des législations sur la nationalité : lorsqu'elle est incapable de donner des preuves documentaires de sa nationalité, la femme court le risque de devenir apatride ; par exemple, il peut arriver qu'elle n'ait pas accès aux documents nécessaires pour prouver ou faire valoir sa nationalité, tels que le passeport, la carte d'identité ou encore le certificat de naissance ou de mariage. Sa naissance peut ne pas avoir été enregistrée en raison de lois ou de pratiques discriminatoires excluant les filles, en particulier de familles démunies, de minorités ou de communautés étrangères, ou encore les filles handicapées[400]. Il se peut que son mariage n'ait pas été enregistré, soit parce que le mari n'y a pas consenti, soit par méconnaissance de l'intérêt de l'enregistrement, ou pour toute autre raison. Dans certains cas, comme dans celui de la traite ou de situations de violence ou de mauvais traitements, les documents de la femme peuvent avoir été délibérément détruits ou confisqués, comme moyen de contrôle. Dans certains pays, les pratiques discriminatoires, telles que la condition de l'autorisation par une tierce personne de sexe masculin pour obtenir des documents relatifs à la nationalité, entravent encore davantage la possibilité, pour la femme, d'exercer son droit à la nationalité. Les restrictions à la double nationalité risquent, elles aussi, d'entraîner des discriminations contre la femme dans la pratique.

La femme subit aussi de la discrimination en ce qui concerne la nationalité lorsque des règles différentes s'appliquent aux enfants nés dans les liens du mariage ou en dehors du mariage. Dans certains pays, la nationalité de l'enfant né en dehors des liens du mariage ou de mère étrangère vivant à l'étranger est déterminée par celle de la mère, à l'exclusion de celle du père. Dans de tels cas, la femme risque de se heurter à de grandes difficultés pour obtenir des prestations pour ses enfants. Les enfants n'ayant pas la nationalité du père, l'État d'origine du père risque d'être peu disposé à accepter les demandes d'appui de la mère[401].

En vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination directe ou indirecte à l'égard de la femme[402]. Les États doivent également prendre des mesures résolues pour garantir l'égalité de fait de l'homme et de la femme en ce qui concerne les questions liées à la nationalité. L'accès à l'aide juridictionnelle, à l'alphabétisation, aux cours de langues, l'aide financière à l'obtention du permis de séjour et la facilitation de l'obtention de la double

399 Ibid., par. 20.

400 Invisibles et vulnérables. Faire respecter les droits des enfants apatrides : une urgence, HCR et Plan, 2012, p. 12. Voir aussi les contributions d'International Disability Alliance et de Movimiento Sociocultural para los Trabajadores Haitianos.

401 Ibid., pár. 38. Cf. ACNUR, Guidelines on Statelessness Nº 4 (HCR/GS/12/04), párr. 15.

402 Voir, par exemple, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2.

ISBN 978-2-9701177-2-8

nationalité sont autant de mesures qui contribuent puissamment à réduire la discrimination de facto que subit la femme à cet égard. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes rappelle systématiquement aux États qu'ils doivent modifier les dispositions discriminatoires de leurs lois sur la nationalité, parce qu'elles sont contraires au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention[403]. Le Comité a également précisé dans sa Recommandation générale nº 21 (par. 6) que «la femme adulte devrait pouvoir changer de nationalité, et celle-ci ne devrait pas lui être arbitrairement retirée, en cas de mariage ou de dissolution de mariage ou parce que son mari ou son père change lui-même de nationalité ».

Malgré les progrès enregistrés dans de nombreux pays depuis l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans quelque 30 pays, la législation n'accorde toujours pas aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne la nationalité des enfants[404]. Dans ces pays, la nationalité de l'enfant est nécessairement la même que celle du père, ce qui constitue une discrimination à l'égard des femmes.

Souvent, la femme ne découvre qu'elle ne peut transmettre sa nationalité à son enfant que lorsqu'elle a son premier enfant ou que le mari abandonne la famille ou décède, ce qui provoque parfois l'apatridie des enfants[405]. Conséquence immédiate de cette discrimination, la femme n'a plus une autonomie intacte, car ses droits et ses perspectives sont limitées. Dans de telles situations, par exemple, la femme retourne moins volontiers dans son pays d'origine pour y trouver un emploi ou y occuper un poste dans la fonction publique, parce que ses enfants n'ayant pas la même nationalité qu'elle, ne pourront pas y accomplir leur scolarité, ni avoir accès aux services de santé[406].

Très souvent, les systèmes législatifs des pays devraient être réformés pour éviter les situations ici décrites. En ce sens, et dans l'éventail des bonnes pratiques relatées par le rapport du Haut-Commissariat précité,[407] il est intéressant de souligner les points suivants :

- Certains pays, dont l'Algérie, Chypre, l'Égypte, les Fidji, l'Irlande, la Jamaïque, le Liechtenstein, la Malaisie (partiellement), le Maroc, la République de Corée, la Thaïlande et la Turquie ont levé leurs réserves à l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; il s'agit là d'une mesure importante en faveur de l'égalité de l'homme et de la femme dans le domaine de la nationalité. La levée des réserves devrait être suivie des réformes juridiques et pratiques voulues afin de garantir la réalisation concrète de ces droits.

- Le Liban a indiqué qu'il avait chargé une commission ministérielle d'étudier les demandes de réforme de la loi sur la nationalité présentées par des organisations de la société civile. La Commission nationale de la femme libanaise a présenté un projet visant à modifier la loi sur la nationalité à la commission ministérielle en juin 2012. Le Sénégal a, lui aussi, indiqué qu'il envisageait de réformer son Code de la nationalité, pour permettre à la femme de transmettre sa nationalité à ses enfants et, au mari, de prendre la nationalité de sa femme.

L'une des affaires les plus emblématiques à ce propos est celle de l'Attorney General of the Republic of Botswana v. Unity Dow (1992), dans laquelle la Cour suprême du Botswana a décidé que la loi de 1984 sur la nationalité portait atteinte à la Constitution du Botswana, car elle établissait une discrimination à l'égard des femmes fondée sur le sexe. En vertu de ladite loi, les enfants

403 Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément nº 38 (A/55/38), par. 188, ibid., cinquante-neuvième session, Supplément no 38 (A/59/38), par. 210, CEDAW/C/COD/CO/5, CEDAW/C/TGO/CO/5, CEDAW/C/IDN/CO/5, CEDAW/C/MAR/CO/4 et CEDAW/C/MWI/CO/6.

404 HCR, Background Note on Gender Equality, Nationality Laws and Statelessness, 2012.

405 Laura van Waas, The situation of stateless persons in the Middle East and North Africa, HCR, 2010, p. 39.

406 Cfr. UN Doc. A/HRC/23/23, pars. 34-35.

407 Ibid., pars. 57-61.

ISBN 978-2-9701177-2-8

du Botswanais marié à une étrangère ou les enfants nés en dehors du mariage avaient droit à la nationalité botswanaise à la naissance, tandis que les enfants de la Botswanaise mariée à un étranger n'y avaient pas droit. Dans sa décision, la Cour a évoqué la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La loi sur la nationalité a été modifiée en 1995 pour être mise en conformité avec la décision de la Cour suprême

2.4. RÉPERCUSSION DE LA PRIVATION DU DROIT À LA NATIONALITÉ CHEZ LES ENFANTS

Les enfants qui vivent dans un pays où la loi ne permet pas à la femme de transmettre sa nationalité à ses enfants risquent de devenir apatrides, notamment dans les circonstances suivantes: lorsque le père est apatride, inconnu ou qu'il n'est pas marié avec la mère au moment de la naissance; qu'il n'a pas été en mesure de faire les démarches administratives nécessaires pour transmettre sa nationalité ou obtenir la preuve de sa nationalité pour la transmettre aux enfants parce qu'il est décédé, séparé de force de sa famille ou incapable de remplir des formalités onéreuses ou de respecter d'autres conditions, qu'il ne veut pas faire les démarches administratives pour donner sa nationalité ou obtenir la preuve de la nationalité pour ses enfants (par exemple, s'il a abandonné la famille), ou encore parce que les lois du pays du père ne lui permettent pas de transmettre sa nationalité dans certaines conditions, par exemple si l'enfant est né à l'étranger[408]. De plus, certaines familles contemporaines (mère célibataire ou couple de lesbiennes) peuvent découvrir que leurs enfants sont apatrides parce que les femmes ne peuvent transmettre leur nationalité[409].

L'article 2 de la Convention relative aux Droits de l'enfant stipule : « *Les États parties s'engagent à respecter les droits énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune* ...»[410]. Là encore, l'accent est mis sur l'importance, pour les enfants, d'avoir une nationalité et de ne pas être réduits à l'état de « non-citoyens «. Lorsque cela se produit, les mesures de protection qui leur sont dues du fait de leur condition de mineurs doivent leur être garanties, indépendamment de ce statut.

L'accès à l'éducation dont les enfants ne doivent jamais être privés, même s'ils sont susceptibles de se trouver dans une situation irrégulière au vu de la loi, est d'une importance majeure. Il faut citer, dans cet esprit, l'art. 12 de la Convention, qui établit le droit des enfants à voir leurs avis respectés dans toutes les affaires les concernant, et à avoir l'opportunité d'être entendus lors des procédures judiciaires ou administratives les affectant. C'est une question extrêmement importante dans les processus d'immigration et en cas de risque de renvoi d'un mineur à son pays d'origine.

3. L'APATRIDIE

Les apatrides sont les personnes qui n'ont pas de nationalité. Une personne peut arriver à cette situation de différentes façons. Ainsi, il existe des apatrides de naissance (par le jeu de la nationalité) ou des situations d'apatridie survenue, lorsqu'une personne perd sa nationalité ou en a été privée.

La reconnaissance internationale de la nationalité comme un droit de l'homme de toutes les personnes, oblige les États à prévenir et à éradiquer l'apatridie, cette situation juridique dans laquelle se trouvent toutes les personnes n'étant pas recon-

---

408 HCR, Background Note on Gender Equality (voir note de bas de page 26) et HCR et Collectif pour la recherche et la formation sur l'action pour le développement, Regional Dialogue on Gender Equality, Nationality and Stateleness, 2011,

409 Cfr. UN Doc. A/HRC/23/23, par. 37.

410 Cf. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Je suis là, j'existe : L'urgente nécessité de mettre fin à l'apatridie*3 Novembre 2015.

ISBN 978-2-9701177-2-8

nues comme nationales d'un État quelconque[411]. Les causes de l'apatridie sont diverses et elles sont, pour la plupart, liées aux phénomènes migratoires. De fait, la doctrine a identifié les causes suivantes : a) une succession d'États, b) une déficience des registres de naissance et de mariage, c) la condition de réfugié ou de migrant en situation migratoire irrégulière, d) la traite de personnes et e) la privation arbitraire de nationalité[412]. Cette dernière hypothèse peut se produire dans deux cas. Le premier résulte de la dénégation de l'accès à la nationalité - au moment de la naissance ou de la naturalisation -; la seconde vient de la soumission d'une personne à un processus de « dénationalisation « par la privation de la nationalité préalablement acquise[413].

Conformément aux obligations dérivées du droit international des droits de l'homme ainsi que des conventions sur l'apatridie, les États doivent s'abstenir d'appliquer des lois ou des pratiques ayant pour effet d'empêcher les personnes d'accéder à une quelconque nationalité[414].

Le protocole sur les apatrides, initialement rédigé en tant que supplément à la Convention de 1951 sur les réfugiés, est devenu une convention à part entière en 1954. Cette Convention de 1954, relative au statut des apatrides est le principal texte international visant à réglementer et à améliorer le statut des apatrides et à garantir qu'ils obtiennent leurs droits et libertés fondamentaux sans discrimination. Les dispositions de la Convention de 1954 sont, à maints égards, très similaires à celles de la Convention de 1951 sur les réfugiés. L'adhésion à cette Convention n'exonère pas cependant de l'obligation d'accorder la nationalité aux personnes nées et résidant habituellement sur le territoire d'un Etat. Aussi étendus qu'ils soient, les droits accordés à un apatride ne valent pas la citoyenneté.

La plupart des droits accordés aux apatrides au titre de la Convention de 1954 sont les mêmes que ceux accordés aux réfugiés au titre de la Convention de 1951. Toutefois, en raison de la situation particulière des réfugiés, cette dernière énonce deux principes qui ne figurent pas dans la Convention de 1954 : la nonapplication de sanctions pénales pour entrée ou présence irrégulières et le nonrefoulement. S'agissant de personnes qui sont à la fois réfugiées et apatrides, l'Etat doit leur appliquer les dispositions, plus favorables, de la Convention de 1951 relatives aux réfugiés.

L'article 1(1) de la Convention de 1954 comporte une définition internationalement reconnue de l'apatride

> *« [...] toute personne qui n'est pas considérée comme un ressortissant par un État aux termes de sa législation. »*

Il arrive que l'on appelle apatride *de jure* les personnes concernées par l'article 1(1) de la Convention de 1954. Par opposition, l'Acte final fait référence à des apatrides *de facto*. L'apatridie *de facto* n'est définie par aucun instrument international et il n'existe pas de régime conventionnel se référant expressément à cette catégorie. A des fins pratiques, le HCR définit les apatrides *de facto* comme des personnes situées hors de leur pays qui ne peuvent ou – pour des raisons valables – ne veulent pas se prévaloir de la protection diplomatique de ce pays.

Si la Convention de 1954 pose la définition juridique internationale de l'apatride et établit les normes de traitement auquel il a droit, elle ne prévoit aucun mécanisme d'identification des cas d'apatridie. Il découle néanmoins implicitement de la Convention de 1954 que les États doivent identifier les apatrides vivant sur leur territoire afin de leur accorder un traitement

---

411 Art. 1 Convention relative au statut des Apatrides de 1954. « La définition de l'apatridie fait partie du droit international coutumier «, HCR, *Lignes directrices sur l'apatridie Nº.1*, Février 2012, p. 2.

412 L. VAN WASS, *Nationality Matters: Statelessness under International Law*. Intersentia, 2008, pp. 194-197.

413 Ibid., p. 99.

414 Cour IDH. *Yean y Bosico Vs. République Dominicaine.* Arrêt d'Exceptions préliminaires, Fond, réparations et dépens. 8 septembre 2005. Série CA nº. 130, par. 142.

ISBN 978-2-9701177-2-8

adapté, en accord avec les engagements pris au titre de la Convention. Le HCR a publié à l'intention des États et du personnel du HCR le *Guide sur la protection des apatrides*. En outre, par l'intermédiaire de ses représentations/bureaux et des services de son siège, le HCR se tient à la disposition des États et, sur demande, leur apporte des conseils sur la manière d'établir et de mettre en œuvre des procédures adaptées.

Si le nombre des personnes sans État n'a pas été recensé avec exactitude, l'HCR en compte presque 10 millions dans le monde. Hormis les vulnérations de leur droit à une nationalité, les personnes apatrides sont victimes d'autres violations des droits de l'homme. Les États devront adopter des garanties destinées à prévenir l'apatridie en octroyant la nationalité d'une part à des personnes qui, autrement, seraient apatrides et, d'autre part, à des personnes - soit nées sur le territoire national, soit nées à l'étranger de l'un de leurs ressortissants - ; ils éviteront aussi l'apatridie dans les cas de perte ou de privation de la nationalité.

Un problème qui s'ajoute à la situation d'absence de nationalité est celui de la définition de la loi personnelle, car de nombreux systèmes juridiques établissent celle-ci sur la base de la nationalité. Dans ces cas-là, les différents droits doivent trouver une solution juridique qui consiste le plus souvent à fixer la loi personnelle en fonction de la loi du domicile et, en l'absence de domicile, de la loi du pays de résidence habituelle. C'est ce que prévoit la Convention relative au Statut des apatrides de 1954, en son article 12. Pour exemple, citons l'article 9.10 du Code civil espagnol qui utilise la résidence habituelle comme point de connexion.

Les États sont habilités à règlementer la portée et l'application des droits, y compris le droit à la nationalité. Toutefois, les restrictions ou les conditions imposées pour l'obtention de la nationalité doivent répondre à des principes stricts, tels que la nécessité et la proportionnalité. En d'autres termes, les restrictions doivent tendre à satisfaire un intérêt public impératif et doivent être proportionnelles à l'intérêt qui les justifie. En outre, ces restrictions doivent avoir été prévues par la loi, elles ne doivent pas être discriminatoires et doivent poursuivre un but légitime. Elles ne peuvent pas entraîner non plus de privation arbitraire du droit à la nationalité[415].

Addendum : Recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relatives à la lutte contre la discrimination à l'encontre des femmes en matière de nationalité, y compris les impacts sur les enfants.

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme recommande donc aux États et autres parties prenantes[416]:

a) De retirer toutes leurs réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui empêchent les femmes d'exercer leur droit à la nationalité dans les mêmes conditions que les hommes et, en particulier, leurs réserves à l'article 9, et de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, dont les protocoles qui prévoient des procédures de plainte individuelle ;

b) D'abroger toutes les dispositions des constitutions et des lois sur la nationalité qui sont discriminatoires à l'égard des femmes, en garantissant ainsi la pleine égalité de l'homme et de la femme s'agissant de l'acquisition, du changement ou de la conservation de la nationalité. En particulier, les États devraient veiller à ce que le mariage avec un étranger ou l'acquisition de la nationalité du mari par mariage ne modifie pas automatiquement la nationalité de la femme, ne la force pas à prendre la nationalité du mari, et ne l'expose pas au risque de l'apatridie. Les États devraient introduire des garanties dans les lois relatives à la nationalité pour que la perte de la nationalité soit systématiquement subordonnée à la possession ou à l'acquisition

415 Cf. CIDH, Saisie de la Cour interaméricaine des Droits de l'homme, *Affaire Dilcia Yean et Violeta Bosico Cofi vs. République Dominicaine,* du 11 Juillet, 2003, par. 51.

416 UN Doc. A/HRC/23/23, pp. 18-21.

ISBN 978-2-9701177-2-8

de la nationalité d'un autre État. Ils devraient également veiller à ce que le mari étranger puisse acquérir la nationalité de sa femme dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent dans la situation inverse, et à ce que la femme qui a acquis la nationalité par mariage avec un ressortissant ne la perde pas en cas de dissolution du mariage ou de décès ;

c) De modifier les lois relatives à la nationalité afin que la femme puisse transmettre sa nationalité à ses enfants dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à l'homme. De plus, en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité, les lois ne devraient pas établir de distinction entre les enfants nés dans les liens du mariage et ceux qui sont nés hors mariage. Les États devraient aussi veiller à la cohérence de l'ensemble des lois, des stratégies et des règlements relatifs à la nationalité ;

d) De modifier les lois sur la nationalité et de permettre à la femme dont le mariage a été dissous de retrouver automatiquement son ancienne nationalité par simple déclaration si, par mariage, elle a automatiquement perdu sa nationalité ou dû y renoncer. Les États devraient sensibiliser les femmes à cette question et leur expliquer ce qu'elles peuvent faire pour récupérer leur nationalité ;

e) De reconnaître la double nationalité des enfants dont les parents sont de nationalité différente, ainsi que du conjoint d'un étranger, qui, résidant dans l'État dudit étranger, exprime le souhait d'en acquérir la nationalité sans perdre sa nationalité d'origine ;

f) De prendre toute mesure nécessaire pour venir à bout des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes en matière de nationalité, ainsi que de la discrimination indirecte des lois sur la nationalité, afin de parvenir à une égalité réelle de l'homme et de la femme dans ce domaine. Les États devraient aussi résoudre les difficultés particulières auxquelles se heurte la femme qui subit des formes multiples de discrimination, spécialement en ce qui concerne l'exercice du droit à la nationalité ; g) De garantir le plein exercice des droits de l'homme pour les membres de la famille qui sont non ressortissants, en particulier les droits à l'éducation, à la santé, au travail, à la résidence et à ne pas subir de violence. L'accès aux recours administratifs et judiciaires devrait leur être ouvert ;

h) D'améliorer la collecte de données, ainsi que la recherche et la diffusion d'informations relatives au droit de la femme à l'égalité en matière de nationalité. Il s'agit notamment des informations sur les dispositions légales et sur les conséquences qu'entraîne la discrimination subie par la femme dans les domaines liés à la nationalité, en ce qui concerne l'exercice des droits fondamentaux ;

i) De prendre toute mesure nécessaire pour que filles et garçons soient immédiatement enregistrés à la naissance, sans discrimination fondée sur le sexe, la race, le handicap, la situation sociale ou autre. Les mariages devraient aussi être enregistrés en temps voulu ;

j) De veiller à l'égalité d'accès aux documents servant à prouver la nationalité, en particulier les passeports, les documents d'identité et les certificats de naissance et de mariage. Les lois et pratiques qui exigent que la femme demande le consentement et l'assistance de son mari, de la famille de son mari ou de son père pour obtenir des documents relatifs à la nationalité devraient être modifiées, y compris celles qui exigent le consentement du mari pour que le nom des enfants soit inscrit sur le passeport de la mère. Il faudrait prévoir des systèmes différents, permettant de prouver l'identité lorsque les éléments de preuve documentaires ne sont pas disponibles ou ne peuvent pas être obtenus de manière raisonnable ;

k) De faciliter l'acquisition de la nationalité pour les personnes qui ne bénéficient pas des réformes récentes sur les lois relatives à la nationalité parce que ces lois ne sont pas rétroactives ou qu'elles imposent d'autres conditions difficiles à remplir ;

ISBN 978-2-9701177-2-8

l) De veiller à ce que des recours utiles soient disponibles et accessibles aux personnes touchées par les dispositions des lois sur la nationalité qui établissent une discrimination en fonction du sexe. Les États devraient aussi diffuser largement toutes les décisions judiciaires et toutes les recommandations des mécanismes des droits de l'homme relatives à la nationalité et veiller à ce qu'elles soient appliquées ;

m) De mettre en œuvre des programmes de formation pour les fonctionnaires, les membres du système judiciaire et les autres partenaires intéressés à tous niveaux, au sujet des nouvelles dispositions des lois sur la nationalité. Les États devraient également informer la population et, en particulier, les femmes sur l'égalité de leurs droits en matière de nationalité et sur les récentes modifications qui ont été apportées aux lois et aux procédures ;

n) De protéger les défenseurs des droits fondamentaux de la femme qui mènent des campagnes sur des questions liées à la nationalité et de veiller à ce que les femmes soient effectivement associées à toutes les réformes du droit de la nationalité, aux niveaux national, régional ou international ;

o) De renforcer la collaboration entre les diverses parties prenantes qui s'emploient à mettre fin aux aspects du droit de la nationalité qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et celles qui sont actives dans la prévention des cas d'apatridie. Il s'agit des États, des organisations internationales, de groupes de la société civile et des individus directement concernés ;

p) Le Conseil des droits de l'homme et, notamment, l'Examen périodique universel, les procédures spéciales et les organes conventionnels devraient continuer d'examiner les lois et les pratiques des États en ce qui concerne la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de la nationalité, notamment lorsqu'elle a pour résultat l'apatridie de la femme ou de ses enfants. Ces mécanismes devraient continuer de dialoguer avec la société civile, en particulier les organisations de femmes.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.4

ANALYSE DES LIBERTÉS ET DES DROITS SPÉCIFIQUES

2.4.8 DROIT DE PARTICIPER A LA VIE PUBLIQUE & DROIT DE VOTE

Nombre d'heures: 60

Juan Andrés Muñoz. Professeur de droit constitutionnel.

Université de La Rioja. ESPAGNE

jaarnau@unirioja.es

--

Saffo Nardjesse. Doctorat en Droit public.

Université Med Lamine Debaghine-Sétif 02/ Algérie.

Nardjesse_uni@hotmail.fr

SYNTHÈSE DU THÈME

Le droit de participation aux affaires publiques est un droit de liberté : le droit à ce que l'État ne fasse pas obstacle à la participation aux affaires publiques duquel il en découle, pour l'État, l'obligation de créer un cadre juridique qui facilite cette participation. Ce droit a ses origines dans une vieille conviction : ce qui nous concerne tous doit être décidé par tous. La participation varie dans chaque État en fonction des traditions politiques mais il est clair qu'aucune restriction basée sur une circonstance individuelle ou sociale n'est légitime. La discrimination n'est pas envisageable. La participation politique se retrouve aux niveaux local, régional ou national, dans la possibilité d'élire librement les représentants qui assumeront les fonctions de gouvernement —démocratie représentative— ou de participer directement à la prise de décisions par le biais de toutes sortes de référendum, de plébiscite, ou la simple consultation populaire municipale (démocratie directe) Les deux modalités constituent le droit de vote actif.

ISBN 978-2-9701177-2-8

L'autre dimension du droit, la passive, se matérialise dans le droit à être candidat, et éventuellement élu : a) accéder aux fonctions publiques ; b) s'y maintenir et c) ne pas être limité ou entravé dans l'exercice des fonctions correspondantes. Les législations des États peuvent établir des restrictions à l'exercice du droit mais celles-ci doivent être objectives, raisonnables, non discriminatoires et prévues par le droit. Ce droit contemple aussi l'accès aux fonctions publiques eu égard au mérite et à la capacité. Mais il s'agit là d'un autre droit qui ne doit pas être confondu avec le principe représentatif.

Les libertés d'expression, de réunion et d'association sont des conditions essentielles que l'État doit reconnaître et promouvoir pour l'exercice effectif de la participation politique. Sans elles, la participation politique est vide de sens.

Dans les États sociaux, cette participation politique est accompagnée du droit à participer à la vie économique, culturelle et sociale, à titre individuel ou à travers les groupes auxquels la personne appartient.

Dans ce thème, les apprenants trouveront matière à approfondir dans la réalisation du droit en identifiant les principaux défis que le Maghreb doit relever.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

Titre général pour les trois modules qui constituent le Programme de formation à l'ABDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les participants devront être capables de reconnaître le potentiel pédagogique des *compétences générales et spécifiques* décrites ci-dessous pour un apprentissage significatif des droits de l'homme, et d'incorporer ces compétences à leurs planifications de cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connnaissances acquises.
Plus précisément, dans le cadre de ce thème nous travaillerons sur les compétences générales et spécifiques suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Travail en équipe :** S'intégrer et collaborer activement pour atteindre des objectifs communs avec d'autres personnes, sections et organisations.
- **Adaptation au milieu :** Confronter des situations critiques du milieu psychosocial, en maintenant un état de bien-être et d´équilibre phyisque et mental qui permette à la personne de continuer d'agir efficacement.
- **Communication interpersonnelle :** Maintenir des relations positives avec d'autres personnes à travers une écoute empathique ainsi que l'expression claire et affirmative de ce que l'on pense et/ou ressent, par des moyens verbaux et non verbaux.
- **Apprécier la diversité et la multiculturalité :** Comprendre et accepter la diversité sociale et culturelle en tant qu'élément enrichissant personnel et collectif pour développer la coexistence entre les personnes sans tomber dans la discrimination en raison du genre, de l'âge, la religion, du statut social, ou pour des questions politiques et/ou ethniques.
- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la société accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- **Sens et engagement éthique :** S'incliner positivement vers le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, vers tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans ce sens.

ISBN 978-2-9701177-2-8

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

- Identifier, interpréter et appliquer convenablement les normes internationales, régionales et nationales sur le droit à la participation applicables aux divers scénarios existants.
- Définir et distinguer avec précision qui sont les titulaires des droits et les titulaires des obligations concernant le droit de participation dans une situation donnée.
- Identifier les obligations spécifiques de respect, de protection et de réalisation du droit à la participation et le contenu réglementaire minimum nécessaire pour sa réalisation, ainsi que pour remettre en cause sa réalisation dans une situation donnée.
- Identifier, analyser, argumenter et évaluer les écarts critiques et les écarts de capacité et de responsabilité des titulaires des droits et des obligations qui entravent l'action ou la transformation d'une situation donnée ou le droit à la participation.
- Comparer et évaluer des situations, des pratiques, des législations, des politiques locales et nationales à la lumière des instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés par son pays, ainsi que proposer et planifier des alternatives efficaces.
- Identifier et appliquer les mécanismes internationaux et régionaux de protection de le droit à la participation.
- Chercher, trier et analyser des informations issues de sources diverses (juridiques, sociales, économiques, etc.). Planifier et documenter convenablement cette tâche.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

a) Documents juridiques internationaux et nationaux

- Déclaration universelle des droits de l'homme
  Art. 21: «(1) Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. (2) Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. (3) La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.»
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
  Art. 25 : « Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'art. 2 et sans restrictions déraisonnables :
  a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;
  b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;
- D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. »
- Art. 5 du Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Art. 7 du Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Art. 41 et Art. 42 du Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
- Art. 29 du Convention relative aux droits des personnes handicapées

Accords européens sur les droits de l'homme

Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales **:** Art. 3: «Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.»

ISBN 978-2-9701177-2-8

Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Rapport sur la Promotion, protection et mise en œuvre du droit de participer aux affaires publiques dans le contexte du droit actuel des droits de l'homme : bonnes pratiques, données d'expérience, difficultés rencontrées et moyens de les surmonter (A/HRC/30/26).

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Droits civils et politiques : Le Comité des droits de l'Homme : Fiche d'information nº 15

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels,* Fiche d'information nº 33.

Union interparlementaire et Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, *Droits de l'homme. Guide à l'usage des parlementaires* Nº 26 – 2016 (Il en existe des versions anglaise, française et anglaise).

— La Constitution (du Maroc, de l'Algérie ou de la Tunisie, selon les cas)

— Déclaration du Caire des droits de l'homme en Islam (1990)

— Législation relative au développement du droit à la participation en Tunisie, au Maroc et en Algérie, selon les cas.

b) méthodologie d'enseignement

Amnesty International, Guide en 12 points relatif à la formation et à l'éducation en matière de droits humains des fonctionnaires gouvernementaux, Paris : E.F.A.I., 1998.

Best, F., Pour l'éducation aux droits de l'homme, Strasbourg : Conseil de l'Europe, 1992.

Droits politiques : Dossier thématique

Niyungeko, G.- Bujumbura, Les droits de l'homme : cours destiné aux formateurs, Centre de promotion des droits de l'homme, 1994, 92p.

UNESCO, Les ONG et l'éducation aux droits de l'homme et à la paix (Paris, mars 1993), Paris : Unesco, 1993, 35p.

UNESCO, Manuel pour l'enseignement relatif à la résolution des conflits, aux droits de l'homme, à la paix et à la démocratie/Association internationale de recherche sur la paix, Paris : Unesco, 1995, 184p.

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

À la fin de l'étude du thème, l'apprenant devra être capable de:

- Comprendre la nature et la portée du droit
- Identifier les titulaires de droits et en particulier les groupes à risque et les situations d'atteinte portée au droit
- Déterminer les défis que doit surmonter le droit à la participation au Maghreb en général et dans son contexte en particulier.
- Intégrer dans les programmes d'enseignement le droit à la participation en proposant un projet d'apprentissage par le service associé à une situation identifiée d'atteinte portée au droit
- Connaître les mécanismes de garantie du droit à la participation

MÉTHODOLOGIE

Méthodologie	Outils didactiques
Méthode expositive	Lecture de textes et/ou visionnage de matériel audiovisuel
Étude de cas pratiques	Blog /Forum
Solution de problèmes	Blog /Forum/Wiki
Préparation de projets	Blog /Forum/Wiki
Apprentissage coopératif	Forum/Wiki
Discussions en groupe	Blog /Forum
Sorties sur le terrain	

ISBN 978-2-9701177-2-8

PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

1) **Lecture du Guide didactique du thème**

La lecture de ce guide permettra au participant de se faire une idée générale du contenu du thème et de l'activité à développer en parallèle.

2) **Lecture de l'exposé du thème et de la fiche d'information correspondante**

La lecture de l'exposé du thème permettra à l'apprenant d'avoir une idée générale, à mode de résumé, des principaux éléments du droit à la participation. Cette lecture sera complétée par la Fiche d'information

Après cette première lecture le participant sera à même d'identifier le domaine d'intérêt qui concerne son activité d'enseignant pour approfondir dan l'étude du Droit à la participation et pour l'application pratique du cours.

3) **Recherche de documents relatifs aux Défis du droit à la participation au Maghreb et dans son contexte**

À mode de complément de l'activité précédente, l'apprenant devra rechercher des documents officiels relatifs à la situation du droit à la participation au Maghreb. Ils devront traiter, d'une part, de la protection constitutionnelle de ce droit, de la législation nationale à ce sujet et des politiques publiques qui s'en occupent. Il faudra, par ailleurs, retrouver les recommandations réalisées au pays par les différents organes des Nations Unies qui veillent sur ce droit : des organes de surveillance des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, des procédures spéciales et l'examen périodique universel. À ce stade, il faudra avoir consulté au moins 5 documents. Ensuite, l'apprenant devra élaborer un document de registre du travail réalisé sur lequel figurera clairement à quel degré le pays applique les obligations juridiques internationales découlant de ce droit.

4) **Analyse du contexte du droit à la participation dans la situation ou le collectif choisi, en indiquant les principaux défis pour le Maghreb**

Les recherches d'information précédentes seront suivies d'une analyse du contexte par rapport au Droit à l'éducation. L'on appliquera pour ce faire le modèle d'analyse à trois niveaux (analyse causale, analyse de rôles et analyse d'écarts de capacités) ainsi que la bibliographie présentée au module 2 du cours. L'on élaborera un document descriptif de la méthodologie utilisée pour la réalisation de l'analyse.

5) **Rédaction du rapport sur les défis du droit à la participation au Maghreb et dans le contexte de l'intervention**

Élaboration d'un rapport de situation d'un minimum de 5000 mots qui présentera un diagnostic argumenté sur la base de l'information consultée.

6) **Design des programmes d'enseignement**

La partie pratique du cours suppose l'élaboration d'un programme d'enseignement d'une discipline ou d'une matière.Ces activités sont conçues pour des groupes de discussion ou pour la réalisation de travaux à titre individuel ou en groupe.

ISBN 978-2-9701177-2-8

ACTIVITÉ 1 : PORTFOLIO. **Identifiez un problème** qui porte atteinte au droit à la participation politique et sociale et un collectif qui ait des difficultés à exercer ce droit

Conformément à la méthodologie de l'approche basée sur les droits, réalisez une triple analyse : causale, analyse d'écarts et de capacité.

Pour l'analyse causale, élaborez un arbre de causes qui peuvent expliquer le problème. Utilisez pour ce faire toute l'information documentée possible :

a) Information internationale : des textes internationaux ratifiés par votre pays relatif à ce droit, des réponses apportées par les mécanismes internationaux à votre État concernant l'exercice de ce droit (comités, examen périodique universel, rapporteurs spéciaux ou experts, etc.).

b) Information nationale :
- Identifiez et analysez les mécanismes que votre aménagement juridique établit pour garantir le droit à la participation.
- Identifiez les normes qui reprennent les exigences requises pour l'accès à la fonction publique pour vérifier leur pertinence.
- Reportez-vous aux données facilitées par le Parlement de votre pays et élaborez un tableau qui reprenne les résultats obtenus aux trois dernières élections générales.
- Analysez les relations existantes entre le droit à la participation et les libertés d'expression, de réunion et d'association.
- Autres informations

PRODUIT. Présentation d'un document de 10 pages élaboré par le participant qui reprendra les conclusions déduites des données. La présentation, la qualité des arguments et la capacité d'analyse critique des normes seront évaluées.

ACTIVITÉ 2 : Étude de cas relatif aux bonnes pratiques

- Étudiez une institution gouvernementale qui facilite la participation économique, culturelle ou sociale et décrivez ses fonctions.

- Étudiez une institution gouvernementale qui facilite la participation économique, culturelle ou sociale et décrivez ses fonctions.

ACTIVITÉ 3 : (discussion générale en groupe) Après la lecture de la législation électorale ou d'autres normes—Code pénal, par exemple — débattez sur les **restrictions faites au droit de vote dans votre pays**. La discussion en groupe se centrerait sur les questions suivantes :

- Considérez-vous justifié de conditionner le droit de vote aux élections parlementaires à la possession de la nationalité du pays ?
- Considérez-vous adéquate la relation entre les partis politiques et la participation politique ?

Incorporez les conclusions les plus pertinentes du rapport de l'activité 1, si vous les considérez utiles à une analyse causale.

ISBN 978-2-9701177-2-8

ACTIVITÉ 4 : Réalisez une **analyse d'écart de capacités et de rôles** et définissez la stratégie conséquente pour obtenir les résultats souhaités.

Design des programmes d'enseignement en incorporant la méthodologie d'apprentissage par le service pour aborder le thème depuis votre spécialité (Communication, Droit, Éducation, Travail social).

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps estimé de travail	Critères d'évaluation
Lecture du Guide didactique du thème	1h	
Lecture de l'exposé du thème	3 h	Autoévaluation
Activité 1. Analyse du contexte sur le droit à la participation dans la situation ou le collectif choisi	10 h	Portfolio : méthodologie utilisée
Activité 1. Rédaction de rapport de contexte	8 h	Portfolio : Rapport de situation
Activité 2	4 h	Portfolio :
Activité 3	4 h	Portfolio :
Activité 4	10	Portfolio :
Design du programme d'enseignement en incorporant la méthodologie d'apprentissage par le service pour aborder le thème depuis votre spécialité (Communication, Droit, éducation, Travail social).	20 h	Travail pratique final
	60 heures	

AUTOTEST D'ÉVALUATION

1. Le droit à la participation peut être limité
   a) Oui.
   b) non
   c) oui, toutefois qu'il n'y ait aucun type de discrimination
   d) en aucun cas les étrangers peuvent jouir du droit de vote

2. Quelles conditions doivent réunir les restrictions?
   a) L'État peut les établir librement parce que le droit à la participation est différent dans chaque pays
   b) elles ne peuvent être imposées qu'aux étrangers
   c) les restrictions doivent être objectives et raisonnables
   d) elles doivent être prévues dans la loi et être objectives, raisonnables et non discriminatoires

3. Tous ceux qui peuvent élire peuvent être élus
   a) Oui
   b) non
   c) la loi peut établir des conditions à la candidature autres que celles établies pour être électeur
   d) les membres d'une minorité peuvent être des électeurs mais non des élus

ISBN 978-2-9701177-2-8

4. Quelles associations constituent un moyen ordinaire de canaliser la participation politique aux élections?
   a) toute association légitimement constituée
   b) les syndicats
   c) la participation se fait sans médiation d'aucune association
   d) les partis politiques

5. Il faut établir des voies de recours contre les actions des pouvoirs publics qui porteraient atteinte au droit à la participation
   a) jamais
   b) cela dépend de ce que la loi établit librement
   c) la loi doit toujours établir des voies de recours pour la protection du droit
   d) les recours juridictionnels sont incompatibles avec les réclamations administratives

AUTOTEST D'ÉVALUATION

Question	Clé réponse
Question 1	c
Question 2	d
Question 3	c
Question 4	d
Question 5	c

ISBN 978-2-9701177-2-8

1. INTRODUCTION

Un grand nombre d'instruments internationaux traitent des différentes dimensions du droit de participation. Tel que défini par l'Observation générale n ° 25 du Comité des Nations Unies sur les droits culturels, économiques et sociaux (organisme chargé de surveiller la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans les États parties), l'article 25 du Pacte reconnaît et protège le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et le droit d'accéder aux fonctions publiques. Quel que soit le type de constitution ou de gouvernement adopté par un Etat, l'article 25 fait obligation aux Etats d'adopter les mesures d'ordre législatif ou autres qui peuvent être nécessaires pour que les citoyens aient la possibilité effective d'exercer les droits qu'il protège. L'article 25 appuie le régime démocratique fondé sur l'approbation du peuple et en conformité avec les principes du Pacte » (Ob. Ge. nº 25, paragraphe 1).

La participation désigne les procédures, démarches ou tentatives faites pour donner un rôle aux individus dans la prise de décision affectant la communauté ou l'organisation dont ils font partie, et la participation politique désigne l'ensemble des activités d'ordre politique que peuvent avoir les individus au sein d'une société. Idéalement, elle renvoie à l'exercice d'une citoyenneté dynamique et réfléchie, mais une infime partie se mobilise activement pour la politique. Cette faible participation s'explique par le coût inhérent à la mobilisation, coût en temps, mais aussi coût en termes d'information, car la participation nécessite une compréhension de ses enjeux. Cette participation, qui peut être conventionnelle ou non conventionnelle, c'est-à-dire légale ou située à la marge de la légalité, trouve son explication dans un certain nombre de variables biologiques, sociologiques, économiques, et culturelles ; ou bien juridique, représentant tout à la fois l'outil le plus basique et le plus complet de la démocratie participative, consisterait ainsi à prendre part. Cette notion s'applique à de nombreux domaines variés:

Au niveau le plus général, ceux relevant de la gouvernance, de la démocratie participative, de la citoyenneté ou encore de l'écocitoyenneté.

À des niveaux plus restreints, ceux relevant de la gestion d'organisations, d'entreprises, d'associations ou de groupes de base.

La participation politique des citoyens ne se résume pas au fait de glisser un bulletin dans l'urne. Il existe une pluralité de façons de participer à la vie politique, étymologiquement à la vie de la cité. L'apparition de nouveaux canaux d'information, le développement de nouvelles formes de prise de parole dans le débat public vient relativiser la place du vote dans la société. Cela dit, la majorité des citoyens continue de se déplacer régulièrement pour participer aux élections.

Voici quelques-unes des questions auxquelles nous allons nous efforcer de trouver des réponses à travers l'analyse notionnelle et réglementaire des différents concepts du droit à la participation politique en sciences politiques et juridiques.

2. DÉFINITION

La participation est un terme général recouvrant les différents moyens par lesquels les citoyens peuvent contribuer aux décisions politiques. Ainsi c'est «un ensemble des activités, individuelles ou collectives, susceptibles de donner aux gouvernés une influence sur le fonctionnement du système politique» (Philippe Braud).

Le droit de participation aux affaires publiques est un droit de liberté : le droit à ce que l'État ne fasse pas obstacle à la participation aux affaires de gouvernance duquel découle, pour l'État, l'obligation de créer un cadre juridique qui facilite cette participation. Ce droit a ses origines dans une vieille conviction : ce qui nous concerne tous doit être décidé par tous. La participation

ISBN 978-2-9701177-2-8

varie dans chaque État en fonction des traditions politiques mais il est clair qu'aucune contrainte basée sur une circonstance individuelle ou sociale n'est légitime. La discrimination n'est pas envisageable.

3. LES MODALITÉS DE LA PARTICIPATION POLITIQUE

La participation des citoyens au jeu politique prend diverses formes : le vote, le militantisme partisan, l'engagement syndical, l'implication dans des activités associatives, la participation aux mobilisations collectives (manifestation, grève, pétition), l'acquisition d'un mandat local...
Les actions des gouvernés peuvent être individuelles (ex : vote) mais elles sont le plus souvent collectives, prenant la forme de mouvements sociaux (manifestation rassemblant des individus qui forment une unité cohérente du fait de leur intérêt commun, avec pour caractéristiques d'être collective, intentionnelle, concertée et orientée vers un but). Quand on parle des formes de l'activité politique, on fait une distinction entre forme conventionnelle et forme non-conventionnelle, et les mouvements sociaux.

a) Formes conventionnelles et non conventionnelles :

Dans la démocratie, la participation politique apparaît comme une valeur fondamentale, associée au concept de citoyenneté, notamment à travers l'exercice du vote. Mais la participation politique englobe aussi d'autres types d'actions. Aujourd'hui, la participation politique peut se définir comme un acte volontaire visant à influencer des élections ou des prises de décisions politiques. Elle se présente sous deux formes : l'une conventionnelle et l'autre non conventionnelle. Il faut donc distinguer deux catégories d'activité politique :

La participation politique conventionnelle : elle désigne toutes les activités politiques qui se déroulent dans un cadre légal sans remettre en cause la légitimité du système (le vote, l'adhésion à un parti, la participation à une campagne électorale, mais aussi, plus prosaïquement, la participation à une discussion politique ou le suivi de l'actualité politique dans les médias) ;

Les formes conventionnelles sont appelées ainsi car il s'agit de modes de participation politique témoignant d'une acceptation des règles du politique. Finalement, ces pratiques renvoient à toute une série d'activités et de comportements ordonnée autour du vote. On peut classer ces formes selon le degré d'engagement :

- L'inscription sur les listes électorales (depuis la loi du 10 novembre 1997, l'inscription est réalisée d'office dès la majorité);
- La recherche d'informations politiques à travers la presse et la participation à des discussions politiques;
- L'engagement actif (militantisme dans des partis politiques, groupe d'intérêt, association, syndicat...);
- Le fait d'aller voter;
- L'expression publique d'une opinion publique, le versement d'une contribution financière lors d'une campagne électorale, l'assistance lors de meetings...

Ces formes varient selon les pays et les cultures politiques, selon le coût de l'engagement, ne serait-ce qu'en termes de temps. Les activités mobilisant plus de la moitié des citoyens sont l'inscription sur les listes (autrefois), le vote et la lecture d'informations politiques. Les autres activités n'en concernent qu'une minorité.

L'implication du citoyen dans la vie politique institutionnaliste est couramment appelé la participation conventionnelle. C'est autour de l'élection et donc de l'acte de vote que s'ordonne cette participation conventionnelle, mais nous pouvons étendre celle-

ISBN 978-2-9701177-2-8

ci à tout ce qui concourt à produire le processus électoral (intérêt porté à la vie politique par l'écoute des émissions politiques, lecture de la presse, discussions et débats politiques, participation à des meetings, soutien à des partis, adhésion et militantisme.

La participation non conventionnelle : elle fait référence aussi à un type de participation non institutionnelle, diffuse quand il est dit : « Les citoyens participent aussi en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité de s'organiser. Cette participation est favorisée en garantissant le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association » (Ob. Ge. nº 25, paragraphe 7).

L'instrument majeur de ces formes non-conventionnelles est la manifestation, qui est devenue un mode de participation politique courant pour influencer les gouvernants ou pour témoigner un désaccord vis-à-vis d'une action politique. La pratique des manifestations s'est banalisée, légalisée et pacifiée, à tel point que certains auteurs évoquent l'émergence d'une « culture de manifestation ». Au XIXe siècle, les manifestations étaient le fait du monde ouvrier. Aujourd'hui, elles sont devenues un mode d'expression légitime des attentes collectives et concernent désormais des catégories sociales diversifiées.

Les différentes formes de manifestation : La participation non conventionnelle se caractérise comme les diverses formes de manifestations d'impatience civique, bien que s'en remettre aux échéances électorales relève de la plénitude de l'esprit civique, Cette participation sert aux individus à manifester mais elle est également utilisée comme moyen de diffusion. Si la participation non conventionnelle se manifeste parfois par l'action individuelle (grève de la faim), ce sont très généralement des actions collectives (mobilisation de groupes d'individus), souvent directes (sans la médiation de représentants) et autonomes (quand elles se font hors des cadres juridiques et des procédures de règlement des conflits). Certaines de ses manifestations sont légales (signer une pétition, manifester, faire grève) et d'autres sont violentes (dégradation de bâtiments, séquestration, destruction de documents, affrontements physiques).

• **Les protestations politiques :**

a. Les grèves : Une grève correspond à une cessation collective du travail, après concertation, par le personnel d'une entreprise dans un but revendicatif. En théorie les salariés ne perçoivent pas leur salaire durant cette période. Le droit de grève est protégé par la Constitution. Au quotidien, des grèves éclatent à travers le monde. Il s'agit de la forme de protestation la plus répandue.

b. Les occupations de lieu : Fait pour des salariés grévistes d'occuper l'entreprise, l'occupation des lieux de travail peut être illicite si les salariés non-grévistes sont empêchés de travailler. L'employeur peut solliciter une ordonnance d'expulsion des grévistes qui occupent l'entreprise de manière illicite.

c. D'autres mouvements : Actuellement, un mouvement s'organise autour de la forte contestation face aux OGM. Ce sont les «Faucheurs d'OGM ». Il apparaît que la société est divisée sur la Question de ces organismes génétiquement modifiés. En effet, on ressent une certaine peur face à cette nouveauté dont les risques n'ont pas encore été trouvés.

• **Les manifestations culturelles :** Exemple : Indigènes réalisés par Rachid Bouchareb sortie au cinéma le 27 Septembre 2006 nous parle d'une période oubliée de la seconde guerre mondiale. Nous sommes en 1943 lors de l'arrivée des soldats d'Afrique du nord, surnommés « indigènes », pour aider les français.

On retrouve dans ce film un sujet tabou qui n'a jamais vraiment été traité publiquement. En effet, nous suivons à travers tout le film le parcours de quatre hommes : Saïd (Jamel Debbouze), Messaoud (Roschdy Zem), Yassir (Samy Naceri), Abdelkader

ISBN 978-2-9701177-2-8

(Sami Bouajila). Durant ce long métrage, ils sont victimes d'inégalités en raison de leurs origines malgré la devise française « liberté égalité fraternité » qui devrait leur donner les mêmes droits et privilèges que les soldats français. Cette mémoire enterrée depuis de nombreuse génération est grâce à ce film sortie de l'ombre.

Le gouvernement français reconnaît enfin le courage de ces combattants en s'acquittant pleinement et sans marchander de la dette d'honneur près de soixante ans plus tard. Ce film a donc pour rôle principal de faire reculer les préjugés, le racisme et d'honorer la mémoire des soldats «indigènes» morts pour la France.

Les manifestations artistiques : Les manifestations artistiques concernent les différents artistes engagés dans la politique. On pourrait citer par exemple Victor Hugo «Guernica» de Picasso dénonçant la barbarie humaine et le massacre de tant d'innocents (1600 morts) le 1 er mai 1937. «J'ai toujours cru et crois que les artistes qui vivent et travaillent selon des valeurs spirituelles ne peuvent et ne doivent pas demeurer indifférents au conflit dans lequel les plus hautes valeurs de l'humanité et de la civilisation sont en jeu.» Pablo Picasso.

Pierre Favre a distingué trois types de manifestation :

- **Les manifestations initiatrices**, imposant un problème sur la scène politique avec un maximum de visibilité, mettant fin à l'occultation d'un problème par le jeu institutionnel (années 60 : manifestations féminines et écologiques).

- **Les manifestations routinières,** constituant un moyen d'entretenir la visibilité d'une organisation, permettant aux organisations de rappeler périodiquement leur capacité mobilisatrice / leur représentativité.

- **Les manifestations associées à des crises politiques globales,** comme le 6 février 1934 ou le 30 mai 1968. L'enjeu de ces manifestations est le maintien ou la chute des pouvoirs publics. Il ne s'agit plus de la prise en charge de certains groupes sociaux mais de manifester pour ou contre des pouvoirs publics en place.

Toutes les manifestations ne sont pas protestataires, certaines traduisent un mouvement de solidarité et révèlent la seule volonté de se faire connaître. Elles constituent des stratégies de prise de parole, participent à un renouvellement des formes d'échanges entre gouvernants et gouvernés. La réussite d'une manifestation accroît la légitimité de la direction des organisations qui en sont à l'origine. Les manifestations ont des effets sur le fonctionnement de la politique, pouvant peser sur les processus décisionnels. Elles témoignent d'un poids accru des minorités (développement d'une démocratie en marge du suffrage universel).

> Au sein de l'opinion publique, une hiérarchisation se fait sur l'ampleur de cette participation de type protestataire. Deux-tiers se déclarent prêts à faire grève mais seulement 28 % sont favorables à l'occupation de bâtiments administratifs et 1 % approuvent les dégâts matériels. La prise d'importance de ces manifestations témoigne de l'émergence de nouvelles formes de participation politique.

Cette distinction doit cependant être critiquée :

-D'une part, les frontières changent selon les époques et les lieux. A titre d'exemple, la manifestation est rarement tolérée dans les dictatures, elle prend donc des chemins détournés (un enterrement peut être un prétexte à manifester comme on a pu le voir lors du printemps arabe de 2011) ;

ISBN 978-2-9701177-2-8

-D'autre part, les frontières ne sont pas étanches. Dans certains cas, les militants ou les dirigeants politiques peuvent être amenés à commettre des actions illégales (collage sauvage d'affiches, recours à des financements occultes).

b) Les mouvements sociaux :

Un mouvement social est une forme d'action collective menée par plusieurs individus en même temps de façon concertée et intentionnelle. Ces actions reposent sur trois éléments : l'identification à un groupe, l'opposition à un adversaire et un enjeu commun rassemblant les opposants. Le mouvement social vise à exprimer et à défendre collectivement des demandes et des revendications, s'exprimant face à une autorité considérée comme pouvant faire aboutir ces revendications. Un mouvement social peut aboutir à la démission d'un ministre, à la réaction de l'autorité publique... Ils traduisent des revendications de façons plus ou moins conflictuelles en dehors des périodes électorales, elles sont de plus en plus fréquentes chez les citoyens.

Parmi les études portant sur les mouvements sociaux, on fait une distinction entre les mouvements sociaux traditionnels sur la répartition des richesses et les nouveaux apparus dans les années 80, qui se caractérisent par une plus grande attention portée sur des thématiques identitaires ou à défendre des valeurs post-matérialistes. Ces mouvements sociaux ont des modes d'action qui traduisent de grandes méfiances à l'égard des organisations représentatives. Ils défendent des thèmes diversifiés : anti-nucléaire, environnement, droits de l'Homme, féminisme, défense des minorités...

Ces mouvements se sont développés dans les vingt dernières années du XXe siècle en Allemagne, en Angleterre et en France. Cette apparition de nouveaux mouvements est liée aux transformations du capitalisme et à l'évolution des valeurs (post-matérialistes : cadre de vie, principes moraux / éthiques, etc.). Ces groupes se mobilisent autour d'une identité extérieure au travail, une communauté de style de vie ou de valeur... Ils sont portés par de nouvelles couches moyennes issues de la démocratisation de l'enseignement et de la tertiarisation du monde du travail. Ces catégories restent disponibles pour des revendications universalistes ou très particulières. Cela se traduit par une défiance aux organisations représentatives habituelles car ils jugent leur organisation trop rigide / bureaucratique. Ces mouvements sociaux sont plus décentralisés, accordent une place très importante aux assemblées délibératives. Plus ces nouveaux mouvements perdurent, plus ils s'organisent, plus ils s'institutionnalisent, malheureusement.

4. DÉFINITION

Le terme démocratie (du grec ancien δημοκρατία / dēmokratía, aujourd'hui souvent interprété comme « souveraineté du peuple », combinaison de δῆμος / dêmos, « peuple » et κράτος / krátos, « pouvoir », ou encore kratein, « commander ») désigne le régime politique dans lequel le peuple a le pouvoir (avec la distinction à faire entre la notion de «peuple» et celle plus restrictive de « citoyens » : en effet la citoyenneté n'est pas forcément accordée à l'ensemble de la population). La première démocratie connue est la démocratie athénienne avec comme bases primordiales l'assemblée générale des citoyens et le tirage au sort en politique.

Selon la célèbre formule d'Abraham Lincoln (16e président des États-Unis de 1860 à 1865) prononcée lors du discours de Gettysburg, la démocratie est « le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple ». C'est l'une des définitions canoniques couramment reprises, ainsi qu'en témoigne l'introduction de la Constitution de 1958 de la Cinquième République française. Cette définition est proche du sens étymologique du terme démocratie.

Cependant, cette définition reste susceptible d'interprétations différentes, aussi bien quant à la signification concrète de la souveraineté populaire que pour son application pratique - ce qui apparaît clairement au regard de la diversité des régimes

ISBN 978-2-9701177-2-8

politiques qui se sont revendiqués et qui se revendiquent comme démocratie. Ainsi, aujourd'hui encore, il n'existe pas de définition communément admise de ce qu'est ou doit être la démocratie. Certains, comme Jean-Jacques Rousseau, considèrent que la démocratie ne peut être que directe :«La souveraineté ne peut être représentée, par la même raison qu'elle ne peut être aliénée ; elle consiste essentiellement dans la volonté générale et la volonté générale ne se représente point».

De façon générale, un gouvernement est dit démocratique par opposition aux systèmes monarchiques d'une part, où le pouvoir est détenu par un seul, et d'autre part aux systèmes oligarchiques, où le pouvoir est détenu par un groupe restreint d'individus. Néanmoins, ces oppositions, héritées de la philosophie grecque (notamment de la classification d'Aristote et de Polybe) sont aujourd'hui équivoques de par l'existence de monarchies parlementaires. D'autres, dont Karl Popper notamment, définissent la démocratie par opposition à la dictature ou la tyrannie, considérant qu'elle permet au peuple de contrôler ses dirigeants, et de les évincer sans recourir à une révolution.

Par ailleurs, le terme de démocratie ne se réfère pas uniquement à des formes de gouvernements, mais peut aussi désigner une forme de société ayant pour valeur la liberté et l'égalité (c'est notamment l'usage qu'en fait Alexis de Tocqueville, qui s'attache plus aux dimensions culturelles qu'au système politique en lui-même), ou de manière plus générale encore, un ensemble de valeurs, d'idéaux et de principes politiques, sociaux ou culturels. Le terme de démocratie peut aussi servir à qualifier le fonctionnement de tout corps ou organisation sociale (organisme public ou privé, associations, entreprise), le plus souvent par le biais du qualificatif de démocratique. Cela signifie alors généralement que ce fonctionnement repose sur l'égalité des membres du groupe, le non cumul et la rotation des charges, sur des procédures de délibérations, ou encore de votes, d'élections et/ou de tirages au sort.

5. UN PEU D'HISTOIRE SUR LA DÉMOCRATIE

Les Villes-États sumériennes : Les villes-états sumériennes sont considérées comme les premières formes de démocratie. Avec le temps elles se sont transformées en monarchies.

L'Inde ancienne : L'une des premières civilisations démocratiques a été identifiée dans des républiques de l'Inde ancienne, aux environs du vie siècle av. J.-C. Parmi ces républiques (Mahajanapadas) l'État de Vaishāli fut la première république.

Sous Alexandre le Grand (ive siècle av. J.-C.) les Grecs ont écrit que les États de Sabarcae et Sambasrai (actuellement Pakistan et Afghanistan) avaient «une forme de gouvernement démocratique».

L'arrivée au pouvoir de Gopala (Pala king) par une élection démocratique a été rapportée par l'historien tibétain Taranath.

L'Antiquité méditerranéenne : La démocratie prend ses racines principales dans les réformes engagées autour de la cité d'Athènes dans la Grèce antique autour du ve siècle av. J.-C. Bien que la démocratie athénienne soit aujourd'hui considérée comme ayant été une forme de démocratie directe, elle faisait coïncider deux organisations politiques très différentes :

-une Boulè regroupant environ 500 citoyens tirés au sort, chargés de recueillir les propositions de loi présentées par les citoyens, puis de préparer les projets de loi ;

-d'autre part, l'assemblée des citoyens (Ecclésia), exemple type de la démocratie directe

ISBN 978-2-9701177-2-8

Au Moyen Âge, de nombreux systèmes sont fondés sur les élections et/ou une Assemblée, comme l'élection du Gopola au Bengale, la Communauté Lituano-polonaise, l'Althing islandaise, le Veche dans les pays slaves, les Things scandinaves, et la cité marchande autonome de Sakai au Japon (xvie siècle). Pour autant, ces systèmes dans lesquels la participation demeure souvent réservée à une minorité, pourraient tout aussi bien être qualifiés d›oligarchies. La grande majorité des régions dans le monde du Moyen Âge sont gouvernées par une seigneurie, suivant un principe féodal, lequel commence au xiie siècle à inclure des poches de système communal.

Le Parlement anglais nait avec les restrictions du pouvoir royal mises en place dans la Magna Carta. Le premier parlement élu est le Parlement de Montfort en Angleterre en1265. Là encore seule une petite minorité dispose d'une voix : le Parlement est élu par quelques pour cent de la population (moins de 3 % en 1780, et le système présente des dispositions problématiques, telles que les municipalités corrompues. La convocation du Parlement dépend du bon vouloir du roi ou de la reine (le plus souvent lorsque celui ou celle-ci a besoin d'argent).

De nombreuses régions aux frontières des grands États conservent un fonctionnement démocratique. Entre France et Espagne se tiennent ainsi les républiques pyrénéennes.

Du 17ème au 19ème siècle : en Angleterre, après la Révolution Glorieuse de 1688, le Bill of Rights, établi en 1689, codifie certains droits et augmente l'influence du Parlement. L'électorat augmente lentement et le Parlement prend de plus en plus de pouvoir jusqu'à ce que la Monarchie devienne une simple figure de proue.

Bien qu'ils ne soient pas décrits comme étant une démocratie par leurs Pères Fondateurs, les États-Unis d'Amérique sont considérés comme la première démocratie libérale, dans la mesure où l'engagement constitutionnel (1788) fonde les principes naturels de liberté, d'égalité devant la loi, et s'oppose aux régimes aristocratiques.

En France Emmanuel-Joseph Sieyès (corédacteur de la constitution française) oppose le gouvernement représentatif, qu'il contribue à mettre en place, à la démocratie (qu'il rejette) dans son discours du 7 septembre 1789 :« La France ne doit pas être une démocratie, mais un régime représentatif. Le choix entre ces deux méthodes de faire la loi, n'est pas douteuse parmi nous. D'abord, la très grande pluralité de nos concitoyens n'a ni assez d'instruction, ni assez de loisir, pour vouloir s'occuper directement des lois qui doivent gouverner la France ; ils doivent donc se borner à se nommer des représentants. [...] Les citoyens qui se nomment des représentants renoncent et doivent renoncer à faire eux-mêmes la loi ; ils n'ont pas de volonté particulière à imposer. S'ils dictaient des volontés, la France ne serait plus cet État représentatif ; ce serait un État démocratique. Le peuple, je le répète, dans un pays qui n'est pas une démocratie (et la France ne saurait l'être), le peuple ne peut parler, ne peut agir que par ses représentants ». (« Sur l'organisation du pouvoir législatif et la sanction royale »).

Sieyès fut un contradicteur des théories de Rousseau qui se prononçait pour la démocratie directe, Emmanuel-Joseph Sieyès lui était opposé à la démocratie au sens littéral du terme qui permettrait à des concitoyens de s'occuper des lois. Mais ce dernier était aussi contre le suffrage universel et pour l'élection par suffrage censitaire, car seuls les citoyens actifs, qui s'enrichissent, méritaient de voter selon lui ; et cet élément à la fois ploutocratique et aristocratique fut introduit dans la Constitution française.

En France, l'Assemblée nationale issue de la Révolution de 1789 est établie sur la base des principes libéraux, déclinés en la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et en réaction aux excès de la monarchie absolue de l'Ancien Régime. Le suffrage universel y apparaît us d'un demi-siècle plus tard, en 1848, sous la Deuxième République (1848 — 1852), jusqu'au Coup d'État du 2 décembre 1851 de Napoléon III 3 ans plus tard, qui débouche sur l'établissement du Second empire.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Dans les deux cas, le droit de vote est limité sur la base de la fortune (suffrage censitaire), aux hommes (pas de droit de vote des femmes, sauf dans quelques États, avant 1920 aux États-Unis, avant 1944 en France), à un corps politique exclusif des personnes des autres races ou des colonisés (exclusion sur base de la couleur de peau aux États-Unis et exclusion des colonisés en France). Par ailleurs, tant les États-Unis que la France connaissent l'esclavage, respectivement jusqu'en 1865 (abolition plus tôt dans certains États) et en 1848 (avec une abolition de 1794 à 1802), les discriminations en matière politique ayant en réalité perduré beaucoup plus longtemps.

C'est à la moitié du 19ème siècle que les partisans du régime représentatif le qualifient de démocratie, retirant au mot « démocratie » sa signification d'origine.

20ème siècle et 21ème siècle : Le 20ème siècle est celui qui mit à l'épreuve les pays démocratiques dont la plupart étaient âgés d'à peine plus de 100 ans. La montée des totalitarismes allemand et italien, l'instabilité d'autres pays européens comme l'Espagne ou le Portugal ont menacé à travers le monde la pérennité de ce système de gouvernance. Ce siècle a également vu la démocratie s'imposer dans un nombre croissant de pays pour devenir majoritaire de nos jours

Eh bien, la démocratie est devenue un système politique (et non plus un simple régime) dans lequel la souveraineté est attribuée au peuple qui l'exerce de façon :

- Directe, lorsque le régime dans lequel le peuple adopte lui-même les lois et décisions importantes et choisit lui-même les agents d'exécution généralement révocables. On parle alors de démocratie directe;
- Indirecte, lorsque le régime dans lequel des représentants sont tirés au sort ou élus par les citoyens, pour un mandat non-impératif à durée limitée, durant lesquels ils ne sont généralement pas révocables par les citoyens. On parle alors de démocratie représentative.

6. LES DIFFÉRENTS CONCEPTS DE LA DÉMOCRATIE

a) Démocratie participative (directe)

L'Ob. Ge. nº 25, fait référence à la participation directe dans les termes suivants. "Les citoyens participent directement à la direction des affaires publiques en tant que membres des organes législatifs ou détenteurs de fonctions publiques. Ce droit de participation directe est appuyé par l'alinéa b. Les citoyens participent aussi directement à la direction des affaires publiques lorsqu'ils choisissent ou modifient la forme de leur constitution, ou décident de questions publiques par voie de référendum ou tout autre processus électoral effectué conformément à l'alinéa b. Les citoyens peuvent participer directement en prenant part à des assemblées populaires qui sont habilitées à prendre des décisions sur des questions d'intérêt local ou sur des affaires intéressant une communauté particulière et au sein d'organes créés pour représenter les citoyens en consultation avec l'administration. Dans les cas où un mode de participation directe des citoyens est prévu, aucune distinction ne devrait être établie pour les motifs mentionnés au paragraphe 1 de l'article 2 entre les citoyens en ce qui concerne la possibilité de participer et aucune restriction déraisonnable ne devrait être imposée (Ob. Ge. nº 25, paragraphe 6).

La démocratie participative désigne l'ensemble des dispositifs et des procédures qui permettent d'augmenter l'implication des citoyens dans la vie politique et d'accroitre leur rôle dans les prises de décision. Elle trouve son fondement dans les lacunes de la démocratie participative :

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Parlement non représentatif de la diversité de la société,
- Eloignement des élus du terrain et de la réalité quotidienne,
- Sentiment pour les citoyens de ne pas être compris des politiciens,
- Méfiance envers les hommes politiques,
- Faiblesse des contre-pouvoirs,
- Augmentation de l'abstention.

Dans la démocratie directe, le pouvoir est exercé directement par les citoyens, sans l'intermédiaire d'organes représentatifs. L'idée de démocratie directe se rapporte selon les penseurs à différentes conceptions de l'exercice direct de la souveraineté par le peuple. De même, selon les lieux et les époques, la démocratie directe a désigné différentes formes de gouvernements ou d'associations politiques, dans lesquels la population décide des lois. Si aujourd'hui le terme de démocratie renvoie généralement à l'idée de gouvernement représentatif, il fut longtemps associé à celle de démocratie directe, notamment en référence à la démocratie athénienne : les citoyens réunis en assemblée y décidaient des lois, les magistrats aux fonctions administratives et exécutives étaient tirés au sort, et les magistrats dont la fonction nécessitait une expertise étaient élus et révocables par les citoyens.

Les caractéristiques d'une démocratie participative sont :

- L'extension du droit de vote et de sa fréquence, assortie de l'initiative législative (ex : via des pétitions);
- La concertation dynamique, sous forme de débats libres, relative à des décisions aussi bien à échelle locale que nationale (exemple : Comités Consultatifs, Conseils de Quartiers...);
- La mise en place d'un système organisé qui garantit que toutes les idées constructives et nouvelles des citoyens seront examinées de manière efficace.

Bien que la démocratie participative se réalise dans les formes suivantes :

1. **Le référendum :** Le référendum local est un dispositif mis en place par l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale. Il conférant ainsi un pouvoir décisionnel et non simplement consultatif. Il est clairement encadré par la loi et requiert des conditions de mise en œuvre strictes et précises. Une assemblée délibérante peut organiser un référendum décisionnel local sur un sujet relevant de ses compétences. Elle en définit les modalités, le projet de délibération et la date. Seuls les électeurs de la collectivité sont conviés au vote et non l'ensemble des habitants. Le projet est adopté s'il obtient la majorité des voix et réunit au moins la moitié des inscrits.

2. **Le scrutin :** du latin **scrutinium**, action de fouiller. Le scrutin est la manière de réaliser un vote à l'aide de boules, de bulletins ou de formulaires placés dans une ume ou dans boite virtuelle (vote électronique), plus généralement Le scrutin est Ensemble des opérations qui constituent un vote ou une élection. (On distingue le scrutin uninominal [un siège à pourvoir] et le scrutin plurinominal, ou de liste [plusieurs sièges à pourvoir]. Suivant la technique de représentation adoptée, le scrutin peut être majoritaire ou à la proportionnelle):

- **Les scrutins majoritaires :** Ils constituent le mode le plus ancien de désignation des élus. Il s'agit d'attribuer un siège (scrutin uninominal) ou plusieurs sièges (scrutin plurinominal) à celui ou ceux qui ont obtenu le plus de voix.

Dans le scrutin uninominal à un tour (ex : en Grande-Bretagne), celui qui obtient le plus de voix emporte le siège. Cela a l'avantage de la simplicité. Au plan global, il résulte souvent pour le parti arrivé en deuxième position une sous-représentassions par rapport

ISBN 978-2-9701177-2-8

à son total de voix. Quant aux autres partis, ils n'obtiennent presque aucun élu. Par ailleurs, la représentation géographique des partis influence beaucoup le résultat final dans la mesure où un petit parti très bien implanté peut être représenté, mais aussi où le parti ayant obtenu le plus de voix au plan national peut se voir privé de sa victoire car ses suffrages sont trop dispersés.

Dans le scrutin uninominal à deux tours (ex : en France), la réussite au premier tour est conditionnée par l'obtention d'une majorité absolue des voix, avec parfois l'obligation de réunir un nombre minimal d'électeurs inscrits. Faute d'avoir atteint ce seuil, un second tour est organisé. Son accès est réglementé : les deux candidats les mieux placés au premier tour (scrutin présidentiel français) ; nombre minimum de voix ou pourcentage des inscrits (scrutin législatif français). Par rapport au scrutin à un tour, la possibilité de conclure des alliances pour le second tour lisse les distorsions : les petits partis peuvent s'entendre avec d'autres pour obtenir des élus là où ils sont forts, en échange d'un report de voix ailleurs. En revanche, ceux qui ne souscrivent pas d'alliance sont souvent privés de toute représentation.

Les scrutins de liste, à un ou deux tours, attribuent à la liste arrivée en tête tous les sièges (désignation des grands électeurs pour la présidentielle américaine). L'amplification de la victoire est alors très forte, même si des injustices peuvent exister (majorité des sièges mais minorité des voix). Si le panachage des listes est autorisé, sont élus ceux qui obtiennent le plus de voix (par exemple, en France, pour les élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants).

- **Les scrutins proportionnels :** Le mode de scrutin proportionnel est simple dans son principe, les sièges sont attribués selon le nombre de voix – mais compliqué dans sa mise en œuvre. Il s'est développé avec le rôle des partis politiques : il s'agit moins de voter pour un homme que pour un parti ou un programme.

Plusieurs méthodes existent pour répartir les voix. La méthode du quotient fixe le nombre de voix à obtenir pour avoir un siège (quotient électoral). Le nombre de sièges attribués à chaque liste est ensuite défini en divisant le total des voix obtenu par chaque liste par le quotient électoral. La première répartition effectuée, les restes sont répartis, soit selon la méthode du plus fort reste qui favorise les petits partis (une fois déduites les voix ayant permis la première attribution, les listes ayant le plus de restes l'emportent), soit selon celle de la plus forte moyenne qui favorise les grands (rapport entre les voix restantes et le nombre de sièges restant à pourvoir). Cette dernière est utilisée pour les sénatoriales françaises dans les départements élisant au moins quatre sénateurs.

Il existe d'autres méthodes de répartition des restes, comme les systèmes de compensation utilisés en Allemagne. Les sièges sont répartis au sein de la liste selon l'ordre de présentation le plus souvent, mais aussi parfois selon l'indication de préférences donnée par les électeurs.

Dans les scrutins proportionnels, le seuil fixé pour obtenir le droit à la répartition des sièges et la taille de la circonscription constituent des variables déterminantes. Plus le seuil est élevé et plus le nombre de circonscriptions important, plus l'accès des petits partis aux sièges est difficile. Certains pays (ex : Israël pour les législatives) font le choix de n'avoir qu'une seule circonscription au niveau du pays. Le niveau du seuil dépend des caractéristiques de chaque pays : fixé à 5% comme en Allemagne ou en France, il écarte peu de partis nationaux, alors que dans des jeunes démocraties avec de très nombreux partis, il pourrait priver de représentation une frange importante de la population.

- **Les scrutins mixtes :** enfin, les scrutins mixtes empruntent des éléments aux systèmes majoritaire et proportionnel. Ils combinent donc, mais avec une grande diversité, les deux mécanismes. Il s'agit de cumuler les avantages des deux méthodes et d'en limiter les inconvénients.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Par exemple, le mode de scrutin utilisé en France pour les élections municipales dans les communes de plus de 1 000 habitants a pour but d'assurer une majorité au vainqueur, de permettre des alliances entre les deux tours et de donner une représentation aux minoritaires. Ainsi, à l'issue du deuxième tour, la liste en tête obtient la moitié des sièges, l'autre moitié étant répartie à la proportionnelle entre toutes les listes ayant rassemblé au moins 5% des suffrages.

Avantages et inconvénients de chacun de ces systèmes :

Les débats autour des modes de scrutin s'expliquent souvent par la difficulté de concilier plusieurs buts et par des contingences politiques. Pour les proportionnalités, un système électoral doit donner une image fidèle de la situation politique et du corps électoral ; pour les majoritaires, il vise à désigner une majorité d'élus capable de gouverner. Au-delà de la répartition des sièges, le choix du mode de scrutin correspond à une conception de la vie politique, qu'il influence forcément.

Les scrutins proportionnels conduisent souvent à un dysfonctionnement du système politique ; ils favorisent le multipartisme et donnent un rôle important aux petits partis charnières, souvent partenaires indispensables des majorités (cas de la IVe République en France ou de l'Italie). Le scrutin majoritaire à un tour favorise, lui, les alternances, mais entre seulement deux partis (au Royaume-Uni, par exemple). Le scrutin majoritaire à deux tours, celui de la Ve République, a la souplesse de l'alternance et incite plus de partis à conclure des alliances pour le second tour.

Les scrutins proportionnels rendent difficile l'émergence d'une majorité stable et cohérente, faisant primer une logique de coopération des partis (les partis se partagent le pouvoir comme les sièges). À l'inverse, les scrutins majoritaires conduisent le plus souvent à l'apparition de majorités stables, fondées sur un affrontement avec l'opposition (la coalition qui l'emporte gouverne seule) et au prix d'une injustice dans la représentation.

Cependant des critiques faites à la démocratie participative portent principalement sur :

- La notion de démocratie participative qui n'est souvent qu'un simple discours rhétorique, sans réalité concrète, elle est parfois associée au populisme,
- La représentativité des citoyens participants aux débats,
- Le rôle des conseils et comités qui se limite souvent à l'aspect «consultation», oubliant l'aspect «échanges entre acteurs»,
- La difficulté de savoir si les avis exprimés sont basés sur des considérations objectives ou sur la défense d'intérêts personnels;
- La difficulté de vérifier la véracité des informations ayant servi à l'argumentation.

b) Démocratie représentative (indirecte)

L'observation Générale nº 25 fait référence à la démocratie représentative en ces termes : "Lorsque les citoyens participent à la direction des affaires publiques par l'intermédiaire de représentants librement choisis, il ressort implicitement de l'article 25 que ces représentants exercent un pouvoir réel de gouvernement et qu'ils sont responsables à l'égard de citoyens, par le biais du processus électoral, de la façon dont ils exercent ce pouvoir. Il est également implicite que ces représentants n'exercent que les pouvoirs qui leur sont conférés conformément aux dispositions de la constitution. La participation par l'intermédiaire de représentants librement choisis s'exerce au moyen de processus électoraux qui doivent être établis par voie législative conforme à l'alinéa b. (Ob. Ge. nº 25, paragraphe 7).

ISBN 978-2-9701177-2-8

La démocratie représentative ou régime représentatif est un système politique dans lequel les citoyens élisent des représentants chargés d'établir en leur nom des lois (pouvoir législatif) et de les exécuter (pouvoir exécutif). on reconnaît à une assemblée restreinte le droit de représenter un peuple, une nation ou une communauté. La volonté des citoyens s'exprime à travers des représentants qui incarnent la volonté générale, votent la loi et, dans un régime parlementaire, contrôlent le gouvernement.

Dans les régimes démocratiques contemporains, les représentants sont élus. Dans un tel système, ce sont ces derniers, par l'intermédiaire du vote des électeurs, qui détiennent le pouvoir et représentent le peuple ou la nation dans son ensemble. On distingue deux types de démocratie indirecte :

- représentatif, fondé sur le mandat représentatif,
- fédératif, fondé sur le mandat impératif (les options sur la base desquelles l'élu a été désigné sont contraignantes).

La démocratie représentative s'oppose également à la démocratie directe dans laquelle le peuple prend lui-même les décisions. Par exemple, dans l'Antiquité grecque, il n'y avait qu'une seule démocratie, qui était la démocratie directe, tandis que la démocratie dite représentative était appelée oligarchie, et était perçue comme l'ennemie traditionnelle de la démocratie. Pour certains auteurs, elle serait plus adaptée aux hommes modernes que, par exemple, la démocratie athénienne. C'est ainsi que pour Benjamin Constant le système représentatif (on ne disait pas encore « démocratie représentative ») permet au plus grand nombre d'être libéré de la gestion quotidienne des affaires publiques :« Les individus pauvres font eux-mêmes leurs affaires : les hommes riches prennent des intendants. C'est l'histoire des nations anciennes et des nations modernes. Le système représentatif est une procuration donnée à un certain nombre d'hommes par la masse du peuple, qui veut que ses intérêts soient défendus, et qui néanmoins n'a pas le temps de les défendre toujours lui-même ».

Elle est largement plus répandue que la démocratie directe : environ la moitié des habitants de la planète vivent sous un régime de démocratie représentative, dont ceux des États les plus riches et les plus puissants.

Cette carte représente les régimes politiques dans le monde (2016)

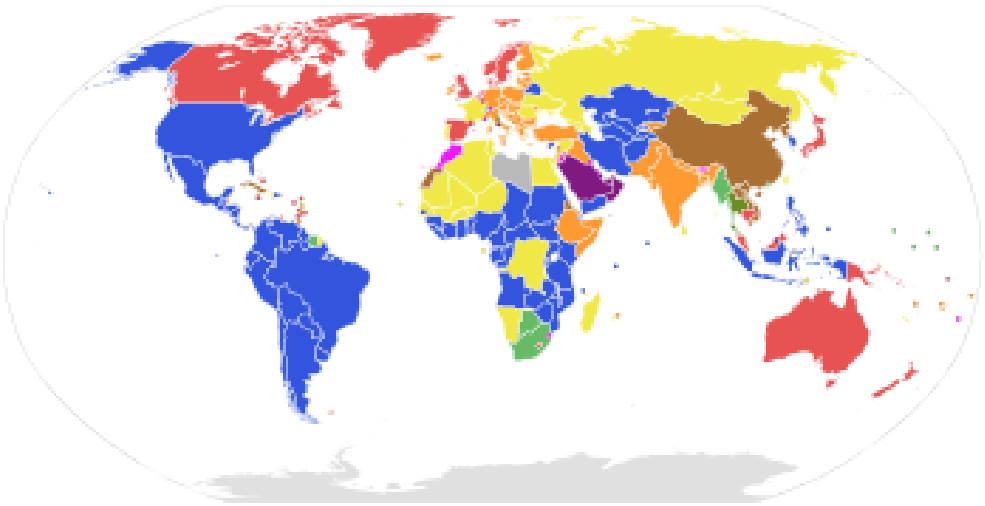

Républiques
Républiques à régime présidentiel
Républiques à régime présidentiel liées à un régime parlementaire
Républiques à régime semi-présidentiel

ISBN 978-2-9701177-2-8

Monarchies
Monarchies constitutionnelles à régime parlementaire dans lesquelles le monarque n'exerce pas le pouvoir
Monarchies constitutionnelles dans lesquelles le monarque exerce le pouvoir, souvent avec un parlement disposant de faibles pouvoirs
Monarchies absolues
Gouvernement militaire
Dictatures militaires
Non connu

La démocratie représentative est devenue au fil du temps, dans le langage courant et par abus de langage, synonyme du terme de démocratie tout court. Cela est notamment dû au fait qu'il s'agit de la forme de démocratie aujourd'hui la plus répandue dans le monde.

La démocratie indirecte connaît plusieurs variantes distinctes détaillées dans les sections qui suivent :

Régime parlementaire: Les démocraties à régime parlementaire sont caractérisées par le fait que le Gouvernement y est politiquement responsable devant le Parlement, duquel il est généralement issu, et qui peut donc le destituer en recourant à une motion de censure, dont les modalités varient en fonction des pays. En contrepartie, le gouvernement, responsable de l'exécutif, peut dissoudre l'Assemblée, responsable du législatif. S'il y a donc bien séparation des pouvoirs dans un régime parlementaire, celle-ci est qualifiée de « souple » du fait de ce contrôle réciproque entre exécutif et législatif. On distingue les régimes parlementaires monistes et dualistes. Le premier désigne les régimes dans lesquels le gouvernement n'est responsable que devant le parlement et non le Chef de l'État, lequel joue un rôle politique minime. À l'inverse, dans le second (dualiste) le gouvernement est responsable devant le parlement et le chef de l'État.

Régime présidentiel : À l'inverse du régime parlementaire, le régime présidentiel se caractérise par une séparation des pouvoirs plus stricte. Il s'agit d'un régime représentatif dans lequel le pouvoir exécutif n'a pas de responsabilité politique devant le pouvoir législatif, ce qui signifie que ce dernier ne peut pas le destituer. À l'inverse, le chef de l'État (qui y est aussi chef du Gouvernement), élu au suffrage universel direct ou indirect, dispose de moins de pouvoir sur le Parlement que dans un régime parlementaire, n'ayant pas la possibilité de le dissoudre. Aux États-Unis, principal pays dont le régime est véritablement présidentiel, le Président dispose d'un droit de véto sur les textes de lois.

- **Régime semi-présidentiel ou régime mixte :** L'expression de régime semi-présidentiel est un régime représentatif qui rassemble des caractéristiques du régime parlementaire et du régime présidentiel, raison pour laquelle il est parfois désigné sous le terme de régime mixte

C'est le cas de la 5ème République française, dans laquelle le chef de l'État est élu au suffrage universel direct, nomme les membres du gouvernement et les destitue. Il peut dissoudre l'Assemblée mais celle-ci, tout comme le Sénat, ne peut remettre en cause que le gouvernement, principalement par le biais d'une motion de censure. Si le Président ne dispose pas de la majorité parlementaire, il est a priori contraint à une « cohabitation », et perd ainsi l'effectivité de son pouvoir au profit du Gouvernement et du chef du gouvernement. En ce cas, cette forme de régime se rapproche du régime parlementaire.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Caractéristiques	Démocratie	
	Directe	Indirecte
Objet de représentation	le peuple	la nation
Type de souveraineté	**populaire** : chaque citoyen est titulaire d'une partie de la souveraineté. Idée de Rousseau, "le Contrat social".	**nationale** : la nation est indivisible, ce sont les individus vivant sur un territoire mais aussi les expériences et les projets, les morts et ceux qui vont naître.
Caractères	Le peuple agit et s'exprime lui-même. Existence de représentants pour simplifier la vie politique.	La nation est une abstraction, elle ne peut ni agir, ni s'exprimer. Il faut des représentants qui auront pour mission d'agir pour elle.
Conception de l'électorat	**L'électorat-droit** : tout citoyen étant titulaire d'une fraction de l'autorité souveraine, il a donc le droit de s'exprimer. Cette théorie appelle forcément le suffrage universel.	**L'électorat fonction :** Les citoyens n'ont aucun droit naturel à s'exprimer car la souveraineté réside en dehors d'eux. Leur fonction est de désigner les personnes qui parleront pour eux.
Statut des représentants	**Mandat impératif** : le peuple désigne ses représentants, l'élu n'est pas libre, il exécute les instructions reçues par le peuple. Il est subordonné au peuple. Il est privé de toute initiative autonome	**Mandat représentatif** : le représentant agit sans contrôle. Sa liberté est totale tant que dure le mandat. Sa sanction : la non réélection. Il dispose donc d'une compétence générale mais il y a le danger d'un transfert de souveraineté.
Type de mandat	**Mandat court :** permet d'éviter les abus de pouvoir, les fossés entre représentants et représentés. Facilite le contrôle du peuple.	**Mandat long :** évite la lassitude des élections, donne plus de liberté d'esprit, symbolise la continuité de l'Etat par le chef de l'Etat, permet l'apprentissage des élus.

7. LES MOYENS D'EXERCICE DE LA DÉMOCRATIE

Les élections sont parmi les différentes activités de participation politique, le moyen majeur d'exercice et de la souveraineté du peuple. Le vote est collectivement la plus influente des activités de participation politique dans la mesure où elle permet le choix légitime, parmi plusieurs candidats de celui ou de ceux qui auront le pouvoir. Le vote place tous les citoyens en position d'égalité sans aucune distinction.

On peut quand même formuler une critique à son égard : le vote n'est pas l'acte politique le plus engagé, et pourtant c'est par lui que l'on aperçoit le tempérament de l'ensemble des citoyens. On peut voter en une heure en choisissant son bulletin au hasard tout comme l'on peut voter pour son parti après plusieurs jours de réflexion.

a) La liberté d'expression, de réunion et d'association

La libre expression d'idées, le droit de réunion et de manifestation et la liberté d'association sont des droits à la liberté qui consistent en la reconnaissance par l'État d'un domaine d'action libre des citoyens qui ne doit pas être restreint.
Sont déterminants du droit à participer aux affaires publiques et du droit de vote. En réalité, l'on ne peut parler de participation politique si l'État ne garantit pas ces droits. Ce sont de véritables conditions pour leur exercice.

Le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association est une condition essentielle à l'exercice effectif du droit de vote et doit être pleinement protégé. Des mesures positives devraient être prises pour surmonter certaines difficultés telles que l'analphabétisme, les obstacles linguistiques, la pauvreté ou les entraves à la liberté de circulation, qui empêchent les détenteurs du droit de vote de se prévaloir effectivement de leurs droits. Des informations et tous les documents requis devraient

ISBN 978-2-9701177-2-8

être disponibles dans les langues des minorités. Des moyens spécifiques, par exemple un système de photographies ou de symboles, devraient être adoptés afin que les électeurs analphabètes soient suffisamment informés pour faire leur choix. (Ob. Ge. nº 25, paragraphe 12)

"La communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle au plein exercice des droits garantis à l'article 25. Cela exige une presse et d'autres organes d'information libres, en mesure de commenter toute question publique sans censure ni restriction, et capable d'informer l'opinion publique. Il faut que les droits garantis aux articles 19, 21 et 22 du Pacte soient pleinement respectés, notamment la liberté de se livrer à une activité politique, à titre individuel ou par l'intermédiaire de partis politiques et autres organisations, la liberté de débattre des affaires publiques, de tenir des manifestations et des réunions pacifiques, de critiquer et de manifester son opposition, de publier des textes politiques, de mener campagne en vued'une élection et de diffuser des idées politiques. (Ob. Ge. nº 25, paragraphe 25).

" Le droit à la liberté d'association, qui comprend le droit de constituer des organisations et des associations s'intéressant aux affaires politiques et publiques, est un élément accessoire essentiel pour les droits protégés par l'article 25. Les partis politiques et l'appartenance à des partis jouent un rôle important dans la direction des affaires publiques et dans le processus électoral. Les États devraient veiller à ce que, dans leur gestion interne, les partis politiques respectent les dispositions applicables de l'article 25 pour permettre aux citoyens d'exercer les droits qui leur sont reconnus dans cet article (Ob. Ge. nº 25, paragraphe 26).

b) L'égalité d'accès à la fonction publique

L'article contemple aussi le droit d'accéder aux fonctions publiques selon le mérite et la capacité mais il s'agit d'un droit différent (sans relation avec le principe représentatif). Dans ce cas, ce qui importe c'est la possession de compétences (mérite et capacité) qui doit être démontrée par le biais de procédés non discriminatoires guidés par des critères objectifs établis légalement.

" [...] Pour garantir l'accès à ces charges publiques dans des conditions générales d'égalité, tant les critères que les procédures de nomination, de promotion, de suspension et de révocation doivent être objectifs et raisonnables. Des mesures palliatives peuvent être prises dans certains cas appropriés pour veiller à ce que tous les citoyens aient accès dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques. L'application des principes du mérite et de l'égalité des chances et de la sécurité d'emploi pour accéder à la fonction publique protège les personnes ayant des responsabilités publiques de toute immixtion ou de toute pression d'ordre politique. Il est particulièrement important de veiller à ce qu'aucune discrimination ne soit exercée contre ces personnes dans l'exercice des droits que leur reconnaît l'alinéa c de l'article 25, pour l'un quelconque des motifs visés au paragraphe 1 de l'article 2" (Ob. Ge. nº 25, paragraphe 23).

"Dans leurs rapports, les États devraient décrire les conditions d'accès à la fonction publique, les restrictions prévues et les procédures de nomination, de promotion, de suspension et de révocation ou de destitution ainsi que les mécanismes judiciaires et autres mécanismes de révision qui s'appliquent à ces procédures. Ils devraient aussi indiquer de quelle manière le critère de l'égalité d'accès est rempli, si des mesures palliatives ont été introduites et, dans l'affirmative, quelle en est l'ampleur" (Ob. Ge. nº 25, paragraphe 24)

ISBN 978-2-9701177-2-8

8. DIMENSIONS DU DROIT À LA PARTICIPATION POLITIQUE

L'État a des responsabilités dans le domaine de la participation et, outre la garantie de préserver les droits, il lui incombe de maintenir des structures politiques conformes au principe démocratique. L'État à l'obligation d'établir un système de participation pour l'effectivité de la participation qui doit réunir ces exigences.

Disponibilité : l'État Partie doit adapter les dispositions constitutionnelles au principe de participation en reconnaissant le droit et en établissant les mécanismes adéquats pour l'exercice des fonctions représentatives et le choix de représentants au moyen de processus électoraux. Un État social doit faciliter par des activités de prestation, les libertés d'expression, de réunion et d'association

Accessibilité : les processus de participation doivent être ouverts aux citoyens dans le sens plus ou moins large qui est donné à la participation dans le texte constitutionnel.

i) non-discrimination : l'exercice du droit ne doit pas être limité pour des raisons de langue, de race, de religion ou pour toute autre condition sociale.

ii) Accessibilité physique. Les barrières physiques qui pourraient limiter l'exercice du vote ou les fonctions représentatives doivent être éliminées (avec, par exemple, le vote par correspondance, le vote télématique)

iii) accessibilité du point de vue économique : l'exercice du droit ne doit impliquer aucune charge économique

Acceptabilité : la reconnaissance et la manière de rendre effectif le droit doit respecter les Déclarations internationales sur ce droit et les convictions démocratiques des sociétés actuelles même si les traditions politiques des pays ont beaucoup d'importance.

Adaptabilité : Elle exige que les États Partie adoptent des stratégies, des politiques, des programmes et des mesures pour être pertinents afin de répondre aux évolutions des besoins des sociétés et des communautés au sein de leurs divers contextes sociaux et culturels.

9. LES OBLIGATIONS CORRESPONDANTES AU DROIT À LA PARTICIPATION POLITIQUE

Par rapport à chacune de ces dimensions du système représentatif, l'État a des obligations correspondantes aux droits de participation politique que sont complexes et ont diverses facettes. Elles vont des obligations juridiques aux mesures pratiques, et comprennent tant des actions comme des abstentions.

a) Obligation de respecter : Les État parties ne doivent pas s'immiscer dans les droits des citoyens à participer aux élections, se porter candidats aux élections et aspirer à un poste dans la fonction publique. Comme condition préalable, ils ne doivent pas s'immiscer à l'exercice de la liberté d'expression, de réunion et d'association des citoyens. Les État parties doivent adopter des mesures constitutionnelles, législatives et autres définissant la citoyenneté aux fins de l'exercice des droits sans discrimination, et s'assurer que la loi locale reconnaisse les droits de participation politique.

b) Obligation de protéger : Les État parties ont l'obligation légale d'adopter toutes les mesures appropriées pour garantir que des tiers ne puissent s'immiscer à l'exercice des droits politiques des citoyens, y compris les droits associés à ceux-ci. La participation politique exige également aux États parties l'adoption de mesures positives pour organiser les élections, offrir un

ISBN 978-2-9701177-2-8

espace de débat politique, etc. Une obligation de fournir une voie de recours efficace pour les violations des droits participation politique incombe également aux État parties.

c) Obligation d'appliquer : Les État parties doivent prendre toutes les mesures voulues pour assurer le plein exercice de la participation politique. Ces mesures comprennent l'éducation des électeurs et les campagnes d'inscription. Les États parties sont également obligés d'entreprendre d'autres actions de promotion, comme des mesures positives, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires pour assurer que tous les citoyens bénéficient d'un accès aux postes de la fonction publique sur un pied d'égalité.

Selon le comite, « Il est essentiel que des élections honnêtes soient organisées périodiquement, conformément à l'alinéa b pour garantir que les représentants soient responsables devant les citoyens de la façon dont ils s'acquittent des pouvoirs législatifs ou exécutifs qui leur sont dévolus. Ces élections doivent être organisées périodiquement, à des intervalles suffisamment rapprochés pour que l'autorité du gouvernement continue de reposer sur l'expression libre de la volonté du peuple. Les droits et obligations prévus à l'alinéa b devraient être garantis par la loi » (Ob. Ge. nº 25, paragraphe 9).

« Conformément à l'alinéa b, des élections honnêtes et libres doivent être organisées périodiquement dans le cadre de lois garantissant l'exercice effectif du droit de vote. Les personnes ayant le droit de vote doivent être libres de voter pour tout candidat à une élection et pour ou contre toute proposition soumise à référendum ou à plébiscite, et doivent être libres d'apporter leur appui ou de s'opposer au gouvernement sans être soumises à des influences indues ou à une coercition de quelque nature que ce soit, qui pourraient fausser ou entraver la libre expression de la volonté des électeurs. Ces derniers devraient pouvoir se forger leur opinion en toute indépendance, sans être exposés à des violences ou à des menaces de violence, à la contrainte, à des offres de gratification ou à toute intervention manipulatrice. Il peut être justifié d'imposer des limites raisonnables aux dépenses consacrées aux campagnes électorales si cela est nécessaire pour garantir que le libre choix des électeurs ne soit pas subverti ni le processus démocratique faussé par des dépenses disproportionnées en faveur de tout candidat ou parti. Les résultats d'élections honnêtes devraient être respectés et appliqués » (Ob. Ge. nº 25, paragraphe 19).

« Une autorité électorale indépendante devrait être créée afin de superviser le processus électoral et de veiller à ce qu'il soit conduit dans des conditions d'équité et d'impartialité, conformément à des lois établies qui soient compatibles avec le Pacte. Les États devraient prendre des mesures pour assurer le secret du processus électoral, y compris dans le cas du vote par correspondance ou par procuration lorsque cette possibilité existe. Cela suppose que les citoyens soient protégés contre toute forme de coercition ou de contrainte les obligeant à révéler leurs intentions de vote ou dans quel sens ils ont voté, et contre toute immixtion illégale ou arbitraire dans le processus électoral. Toute renonciation à ces droits est incompatible avec l'article 25 du Pacte. La sécurité des urnes doit être garantie et le dépouillement des votes devrait avoir lieu en présence des candidats ou de leurs agents. Il devrait y avoir un contrôle indépendant du vote et du dépouillement et une possibilité de recourir à un examen par les tribunaux ou à une autre procédure équivalente, afin que les électeurs aient confiance dans la sûreté du scrutin et du dépouillement des votes. L'aide apportée aux handicapés, aux aveugles et aux analphabètes devrait être indépendante. Les électeurs devraient être pleinement informés de ces garanties » (Ob. Ge. nº 25, paragraphe 20).

« Bien que le Pacte n'impose aucun système électoral particulier, tout système adopté par un État partie doit être compatible avec les droits protégés par l'article 25 et doit garantir effectivement la libre expression du choix des électeurs. Le principe « à chacun une voix» doit s'appliquer et, dans le cadre du système électoral de chaque État, le vote d'un électeur doit compter autant que celui d'un autre. Le découpage des circonscriptions électorales et le mode de scrutin ne devraient pas orienter la répartition des électeurs dans un sens qui entraîne une discrimination à l'encontre d'un groupe quelconque et ne devraient pas supprimer ni restreindre de manière déraisonnable le droit qu'ont les citoyens de choisir librement leurs représentants ». (Ob. Ge. nº 25, paragraphe 21).

ISBN 978-2-9701177-2-8

« Les États doivent prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que toutes les personnes qui remplissent les conditions pour être électeurs aient la possibilité d'exercer ce droit. Quand l'inscription des électeurs est nécessaire, elle devrait être facilitée et il ne devrait pas y avoir d'obstacle déraisonnable à l'inscription. Si des conditions de résidence sont appliquées pour l'inscription, il convient que ces conditions soient raisonnables et n'entraînent pas l'exclusion des sans-abris. Toute immixtion dans le processus d'inscription ou le scrutin ainsi que toute intimidation ou coercition des électeurs devraient être interdites par les lois pénales, et ces lois devraient être strictement appliquées. Des campagnes d'éducation et d'inscription des électeurs sont nécessaires pour garantir l'exercice effectif des droits prévus à l'article 25 par une communauté avertie » (Ob. Ge. nº 25, paragraphe 11).

10. SUJETS TITULAIRES DU DROIT À LA PARTICIPATION POLITIQUE

10.1. EN GÉNÉRAL

L'article 25 traite du droit des citoyens à titre individuel de participer aux processus qui représentent la direction des affaires publiques. En tant que droits individuels, ils peuvent être invoqués au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

« Contrairement aux autres droits et libertés reconnus par le Pacte (qui sont garantis à tous les individus se trouvant sur le territoire d'un État et relevant de sa compétence), les droits protégés par l'article 25 sont ceux de « tout citoyen ». Dans leurs rapports, les États devraient décrire les dispositions législatives définissant la citoyenneté aux fins de l'exercice des droits protégés par l'article 25. Tout citoyen doit jouir de ces droits sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. En principe, toute distinction entre les citoyens de naissance et les citoyens par naturalisation est incompatible avec l'article 25. Dans leurs rapports, les États devraient préciser s'il existe des groupes, tels que les résidents permanents, qui ne jouissent que de certains droits connexes, par exemple celui de voter lors d'élections locales ou d'occuper certains postes dans la fonction publique.

S'agissant d'un droit à la liberté de disposition légale, les États conditionnent d'habitude l'exercice du droit mais "Toutes les conditions s'appliquant à l'exercice des droits protégés par l'article 25 devraient être fondées sur des critères objectifs et raisonnables. Ainsi, il peut être raisonnable d'exiger un âge minimum plus élevé pour être éligible ou nommé à des postes particuliers dans la fonction publique que pour exercer le droit de vote, dont tout citoyen adulte devrait jouir. L'exercice de ces droits par les citoyens ne peut être suspendu ou supprimé que pour des motifs consacrés par la loi, et qui soient raisonnables et objectifs. Ainsi, il peut être justifié de refuser le droit de voter ou d'occuper une fonction publique à une personne dont l'incapacité mentale est établie" (Ob Ge. nº 25, paragraphes 3 et 4) .

« Le droit de voter lors d'élections et de référendums devrait être prévu par la loi et ne peut faire l'objet que de restrictions raisonnables, telle la fixation d'un âge minimum pour l'exercice du droit de vote. Il serait déraisonnable de restreindre le droit de vote sur la base d'une invalidité physique ou d'imposer des critères d'alphabétisation, d'instruction ou de fortune. L'appartenance à un parti ne devrait pas être une condition ni un empêchement à l'exercice du droit de vote » (Ob Ge. nº 25, paragraphe 10).

"L'application effective du droit et de la possibilité de se porter candidat à une charge élective garantit aux personnes ayant le droit de vote un libre choix de candidats. Toute restriction au droit de se porter candidat, par exemple un âge minimum, doit reposer sur des critères objectifs et raisonnables. Les personnes qui à tous autres égards seraient éligibles ne devraient pas se voir privées de la possibilité d'être élues par des conditions déraisonnables ou discriminatoires, par exemple le niveau d'instruction, le lieu de résidence ou l'ascendance, ou encore l'affiliation politique. Nul ne devrait subir de discrimination ni

ISBN 978-2-9701177-2-8

être désavantagé en aucune façon pour s'être porté candidat. Les États parties devraient exposer les dispositions législatives privant un groupe ou une catégorie de personnes de la possibilité d'être élu et les expliquer.

Les conditions relatives aux dates de présentation des candidatures, redevances ou dépôts devraient être raisonnables et non discriminatoires. S'il existe des motifs raisonnables de considérer certaines charges électives comme incompatibles avec certains autres postes (par exemple personnel judiciaire, officiers de haut rang, fonctionnaires), les mesures tendant à empêcher des conflits d'intérêts ne devraient pas limiter indûment les droits protégés à l'alinéa b. Les motifs de destitution de personnes élues à une charge officielle devraient être établis par des lois fondées sur des critères objectifs et raisonnables et prévoyant des procédures équitables

Le droit de se présenter à des élections ne devrait pas être limité de manière déraisonnable en obligeant les candidats à appartenir à des partis ou à un parti déterminé. Toute condition exigeant un nombre minimum de partisans de la présentation de candidature devrait être raisonnable et ne devrait pas servir à faire obstacle à la candidature. Sans préjudice du paragraphe 1 de l'article 5 du Pacte, l'opinion politique ne peut pas servir de motif pour priver une personne du droit de se présenter à une élection.

"Dans leurs rapports, les États devraient exposer les dispositions législatives fixant les conditions à remplir pour occuper une charge publique élective, ainsi que toutes les restrictions et conditions qui s'appliquent à des charges particulières. Ils devraient indiquer les conditions d'éligibilité, par exemple les conditions d'âge ou toute autre réserve ou restriction. Ils devraient aussi préciser s'il existe des restrictions qui empêchent les personnes occupant des postes dans la fonction publique (y compris dans la police ou dans l'armée) d'être élues à des charges publiques particulières. Les motifs et procédures de destitution de personnes élues à une charge officielle devraient être exposé »(Ob Ge. nº 25, paragraphes 15-18).
Les Nations Unies constatent que dans certains pays les femmes, les peuples autochtones, les groupes minoritaires, les personnes handicapées, et autres groupes vulnérables voient leurs droits à la participation limités :

10.2. LA PARTICIPATION DES FEMMES EN POLITIQUE

« [Le Comité] a recensé un certain nombre d'obstacles à la participation des femmes à la vie politique et publique dans des conditions d'égalité, notamment les valeurs culturelles traditionnelles et les croyances religieuses, l'absence de services sociaux, la violence qu'elles subissent, leur dépendance économique envers les hommes, les comportements sociaux négatifs dont elles sont victimes et les préjugés sexistes néfastes. En outre, le Comité a constaté que les femmes étaient exclues des postes les plus élevés, tant au gouvernement que dans la fonction publique et l'administration, ou encore dans l'appareil judiciaire et autres systèmes de justice. Au 1er mai 2015, le pourcentage moyen de femmes dans les parlements dans le monde entier atteignait seulement 22,1 %[417].

« [...]d'autres facteurs entravant la participation des femmes aux affaires politiques et publiques, comme la réticence des partis politiques à accorder aux femmes, sur leurs listes électorales, une position leur donnant réellement une chance d'être élues, le fait que les femmes ont généralement moins de ressources que les hommes pour leur campagne électorale, les agressions, les menaces et le harcèlement sexuel dont sont victimes les candidates, et la non-reconnaissance du droit de réunion pacifique et de liberté d'association. Dans le même temps, les femmes qui s'expriment ouvertement en tant que dirigeantes, travailleuses communautaires et femmes politiques doivent souvent faire face au harcèlement et à la stigmatisation, car leur engagement est perçu comme une menace pour les valeurs familiales traditionnelles. Les militantes des droits de l'homme sont aussi en

417 UN Doc. A/HRC/30/26, paragraphe 24.

ISBN 978-2-9701177-2-8

butte aux menaces et aux violences sexistes, notamment sous la forme d'injures à caractère sexiste, de violences sexuelles ou de viol, d'actes d'intimidation et de meurtres »[418].

La lutte pour la participation des femmes en politique était l'un des objectifs principaux du mouvement des femmes international et national. L'égalité des droits entre les sexes en politique et dans la vie publique est fixée par l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 . L'article 8 demande la participation des femmes à l'échelon international et aux travaux des organisations internationales.

Si presque toutes les femmes à travers le monde disposent du droit de vote et du droit d'être élue, le taux de femmes dans les institutions politiques ou dans les organes décisionnels reste encore aujourd'hui très bas. En 2002, le taux de femmes présentes dans les parlements nationaux s'élevait à environ 15% et en 1996 le taux de femmes présentes dans les gouvernements à environ 7% . Seuls les pays nordiques présentent un taux de femmes suffisamment élevé (39,7%) pour que celles-ci puissent exercer une influence effective sur la politique de leur pays[419].

La commission des Nations Unies chargée de contrôler la mise en œuvre de la convention sur les femmes de 1979 précise dans sa recommandation générale Nº 23 (§ 14)que le concept de démocratie n'aura d'effet durable que lorsque les décisions politiques seront prises à la fois par les femmes et par les hommes, et tiendront compte de façon égale des intérêts des unes et des autres.

Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne visent également une représentation paritaire des femmes et des hommes.

10.3. LES PEUPLES AUTOCHTONES

« [Ils sont] les plus marginalisés et les plus défavorisés du monde. La discrimination qu'ils ont subie a eu des conséquences néfastes sur leur capacité de librement déterminer la gestion de leur propre communauté, ainsi que sur leur capacité de maîtriser leurs ressources naturelles et de participer au processus décisionnel concernant des questions ayant une incidence sur leurs droits fondamentaux, notamment la législation. [...] Certains obstacles empêchant les peuples autochtones de jouir pleinement de leur droit de participer aux affaires politiques et publiques, dont l'incapacité ou la réticence, de la part des autorités, à les reconnaître, les difficultés rencontrées dans l'élaboration de mesures d'application pratique, la persistance des attitudes négatives à leur égard dans les sociétés dont ils font partie, ou encore leur situation économique et sociale et les obstacles quelle pose au plein exercice de leurs droits fondamentaux »420.

10.4. LES GROUPES MINORITAIRES

« La Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques proclame le droit des minorités de participer de manière effective à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique. Pourtant, ces personnes restent sous-représentées dans les mécanismes politiques et publics et les organes du pouvoir dans la plupart des pays. Dans certains cas, leur participation est restreinte de manière active ou intentionnelle ; dans d'autres, la volonté politique de faire disparaître les obstacles structurels empêchant leur participation pleine et entière fait défaut »[421].

---

418 Ibid., paragraphe 25.

419 Cf. le rapport de l'UE sur la participation des femmes en politiques dans les États membres du Conseil de l'Europe. Vid. les données établies par l'Union interparlementaire sur Les femmes dans les parlements nationaux à partir d'informations fournies par les parlements nationaux jusqu'au 1er mars 2017.

420 UN Doc. A/HRC/30/26, paragraphe 26.

421 Ibid., paragraphe 28.

ISBN 978-2-9701177-2-8

« La discrimination institutionnelle peut mener à la privation du droit de vote de plusieurs manières. Par exemple, dans de nombreux pays, les groupes minoritaires sont clairement surreprésentés dans le système de justice pénale, ce qui, conjugué aux restrictions du droit de vote des prisonniers, a des effets disproportionnés sur l'exercice de leur droit de participer aux affaires politiques et publiques. Dans de nombreux cas, ils sont victimes d'une discrimination systémique s'agissant de l'inscription aux registres de l'état civil ou de l'accès à des documents d'identité, ce qui entrave d'autant plus l'exercice de leur droit de participer aux affaires publiques et politiques[422].

10.5. LES PERSONNES HANDICAPÉES

« Des personnes handicapées ne peuvent pas participer pleinement aux affaires politiques et publiques à cause de leur statut juridique, parce qu'elles ont peu accès à l'information ou qu'elles se heurtent à des préjugés. Dans son Observation générale nº 1 (2014) sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12), le Comité des droits des personnes handicapées a indiqué que les restrictions à la capacité juridique des personnes handicapées, avaient servi à les empêcher de participer à la vie politique, en particulier d'exercer leur droit de vote. La législation de certains États comporte une disposition prévoyant l'exclusion automatique ou quasi automatique des personnes handicapées, qui interdit aux personnes bénéficiant de mesures de protection de participer à la vie politique, indépendamment de leur véritable niveau de capacité fonctionnelle. En outre, même lorsqu'il n'existe pas d'obstacle juridique à la participation des personnes handicapées, celle-ci est souvent freinée par un environnement hostile et des restrictions d'ordre pratique, telles que l'inaccessibilité des bureaux de vote, le manque d'informations et de matériel de campagne présentés dans des formats accessibles et un grand nombre de préjugés »[423].

10.6. AUTRES GROUPES VULNÉRABLES

Les non-ressortissants, notamment les migrants, les réfugiés et les apatrides, peuvent rarement faire entendre leur voix dans la gestion des affaires politiques et publiques de leur pays de résidence. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a fait observer que des franges de la population issues de l'immigration sont sous-représentées dans le processus politique, même lorsque la majorité de leurs membres sont des nationaux, et que la citoyenneté effective dépend des possibilités structurelles de participation et d'un climat largement propice à cette dernière.

« Les conditions discriminatoires ou trop restrictives concernant l'obtention de la nationalité empêchent souvent une participation efficace. Dans de nombreux États, la nationalité est indûment refusée aux membres de groupes minoritaires, aux résidents de longue durée, aux membres étrangers de la famille de citoyens, aux apatrides et aux membres d'autres groupes. Les non-ressortissants, les migrants et les réfugiés se voient aussi fréquemment refuser la participation aux affaires politiques et publiques dans leur pays d'origine, ce qui constitue une double privation du droit de vote .

Les sans-abri et les personnes déplacées dans leur propre pays vivent en marge de la société; souvent, ils sont victimes de discrimination et ne disposent pas de toutes les informations nécessaires. Des restrictions d'ordre administratif, telles que les exigences concernant les preuves de résidence et les documents d'identité, peuvent aussi les empêcher d'exercer leur droit de vote»[424].

422 Ibid., paragraphe 23.

423 Ibid., paragraphes 30-31.

424 Ibid., paragraphes 32-34.

ISBN 978-2-9701177-2-8

11. LIMITATIONS ET GARANTIES AU DROIT À LA PARTICIPATION POLITIQUE

Plusieurs restrictions aux droits de participation politique sont toutefois permissibles. Le droit de voter lors d'élections et de référendums devrait être prévu par la loi et ne peut faire l'objet que de restrictions raisonnables, telle la fixation d'un âge minimum pour l'exercice du droit de vote. Il serait déraisonnable de restreindre le droit de vote sur la base d'une invalidité physique ou d'imposer des critères d'alphabétisation, d'instruction ou de fortune. L'appartenance à un parti ne devrait pas être une condition ni un empêchement à l'exercice du droit de vote. Seules les dérogations aux droits de participation politique établies dans le respect des conditions de l'Article 4 de PIDCP sont admissibles.

Selon le type d'élection, les restrictions établies par chaque État peuvent varier. Normalement, les États ont tendance à reconnaître le droit de participation aux élections administratives (municipales ou régionales) en tant qu'électeurs et candidats mais ce n'est pas le cas pour les élections parlementaires, car ils entendent que dans ces cas seuls les nationaux doivent participer à l'exercice de la souveraineté nationale.

Parfois le droit à être élu est limité pour cause d'incompatibilité ou inégibilité pour garantir l'indépendance des institutions représentatives par rapport à d'autres institutions de l'État. En outre, les Codes pénaux limitent de coutume le droit à la participation aux condamnés pour cause de commission de délit ou aux personnes déclarées légalement incapables.

> Dans son interprétation des obligations des États au titre de l'article 25 du Pacte, le Comité des droits de l'homme prévoit que des mesures positives sont prises pour assurer la jouissance pleine, effective et égale des droits en matière de participation, notamment au moyen de processus et de mécanismes inclusifs, constructifs et non discriminatoires. Les États doivent également garantir un accès plein et effectif à la justice et des voies de recours pour ceux qui ont été indûment privés de leurs droits de participer aux affaires publiques et politiques (A/HRC/30/26, paragraphe 3).

12. LA PARTICIPATION À LA VIE POLITIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'absence de la participation et l'impuissance de la société civile : La majorité des états du tiers monde souffre d'un obstacle face au développement humain, c'est bien la centralisation des entreprises étatiques ou le droit de la participation se heurte a la volonté de dominer la scène politique donc du pouvoir, ce qui amène à restreindre les libertés publiques et a réduire la participation a une fine minorité.

Les systèmes non démocratiques cherchent à éliminer autrui de la participation, même les forces politiques organisées et ils n'acceptent pas la possibilité que d'autres personnes arrivent au pouvoir ramenant avec eux de nouvelles politiques donc éventuellement d'autres personnes et d'autres choix politiques.

Ils ont utilisé plusieurs procédés afin de contourner la démocratie, comme les élections qui permettent aux présidents de régner a vie et avec un pourcentage allant jusqu'à 99 pour cent, ainsi le changement des lois leur permettant d'allonger leurs mondas, a faire hériter la présidence a leurs descendances ou bien l'élimination d'un groupe de citoyens sur une base sexuelle (les femmes), raciste ou politique.

En plus il existe plusieurs états qui utilisent les referendums dans les élections présidentiels, en l'absence de toute forme de course électorale, malgré la dissolution du parti unique, la balance reste du coté des partis autoritaires où se fait restreindre sur les associations, les partis de l'opposition et les syndicats indépendantes par tout les moyens ce qui engendre un climat de doute leurs favorisant l'abstention a la participation politique et leurs canalisant dans des organisations secrètes et violentes,

ISBN 978-2-9701177-2-8

n'en parlant pas de l'absence des entreprises de la société civile en rapport avec la domination de l'état par ces lois leurs empêchant d'êtres libres et de participer au développement .

Reconstruction Intérieures : il n y a pas de doute que la bonne voie pour le droit du développement et la réalisation des reconstructions nécessaires sur le plan intérieur c'est bien le combat passif, conscient et organisé pour la démocratie où la société mondiale a adopté d'une manière coopérative la mondialisation des droits de l'homme et son intégralité avec la démocratie participative, laquelle ne reste pas un simple outil pour la réalisation du développement bâti sur des buts et des principes des droits humanitaires, Alors qu'elle est devenue par rapport aux peuples comme une sécurité nationale, c'est cela qui a été admis par l'organisation arabe pour les droits de l'homme dans son rapport concernant ce qui s'est passé en IRAK .
La démocratie ne s'obtient qu'après la réalisation des faits suivants :

- L'ouverture de l'espace des libertés politiques engendrant des partis politiques polyvalents et une société civile libre et efficace.
- Des élections transparentes et démocratiques vraies assurant la participation, représentant le peuple et questionnant le gouvernement.
- Rendre possible que les citoyens aient leurs droits complets et garantis par structuration légale et protégés par une justice efficace et libre dans le cadre du respect de la gouvernance de la loi et de la direction de la justice.

Le cadrage d'un système économique épousant la société et cela par la libération des énergies productrices libérales et rendre possibles les initiatives individuelles de l'invention et de la créativité, pour être un pilier pour le développement économique sur l'étendu a moyen et a long terme.

Et de cela, ces mouvements basiques démocratiques vont procurer des effets fondateurs dans la construction d'une logique d'une bonne gouvernance bâtie sur la nécessité d'associer la société civile et le privé a orienter la gouvernance en complément avec les entreprises étatiques dans le but de réaliser un développement durable, l'autorité de la justice et la prospérité humaine.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.4

ANALYSE DES LIBERTÉS ET DES DROITS SPÉCIFIQUES

2.4.9 DROITS LIÉS AU MARIAGE & À LA FAMILLE

Nombre d'heures: 2,10

Pilar Diago, Professeur

de Droit International Privé de l'Université de Saragosse. ESPAGNE

mpdiago@unizar.es

--

Alejandro González-Varas Ibáñez, Professeur titulaire

de Droit écclésiastique de l'État de l'Université de Saragosse. ESPAGNE

agvaras@unizar.es

SYNTHÈSE DU THÈME

Ce thème porte sur les principales applications que le droit du mariage et de la famille reçoit dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et il aborde exhaustivement le cadre légal avec les déclarations et les recommandations qui reprennent ces droits de l'homme.

Dans ce but, une approche au droit au mariage, expose sa conformation en insistant sur l'égalité et la non-discrimination dans son exercice et dans le libre consentement qui doit concourir pour la célébration du mariage et qui doit venir des deux conjoints. On analysera aussi les principaux traits qui conforment l'institution de la famille.

Finalement, le thème reprend les principales menaces pour l'institution familiale et le droit au mariage comme des phénomènes indésirables tels que les mariages forcés ou le mariage entre mineurs. Pour conclure, le thème présente les mécanismes juridiques appropriés pour les protéger adéquatement.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Si le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est la matérialisation la plus récente d'un cadre international de politique générale qui met l'accent sur l'importance de la famille dans le développement, le consensus international à ce sujet est toutefois bien plus ancien. Il s'est établi ces dernières décennies dans le contexte de débats plus vastes sur le développement et la protection sociale, au cours desquels on s'est employé à faire reconnaître l'intérêt de la mise en oeuvre de politiques énergiques axées sur la famille dans le cadre des efforts entrepris aux plans national et international pour garantir la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant, assurer un développement durable et lutter contre la pauvreté.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois modules qui constituent le Programme de formation à l'ABDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation des droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les participants devront être capables de reconnaître le potentiel pédagogique des *compétences générales et spécifiques* décrites ci-dessous pour parvenir à un apprentissage significatif des droits de l'homme, et d'incorporer ces compétences dans leurs planifications des cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connnaissances acquises.

Plus concrètement, dans le cadre de **ce thème,** on travaillera sur les compétences générales et spécifiques suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Communication interpersonnelle :** Maintenir des relations positives avec d'autres personnes à travers une écoute empathique ainsi que l'expression claire et affirmative de ce que l'on pense et/ou ressent, par des moyens verbaux et non verbaux.
- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la societé accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- **Sens et engagement éthique :** S'incliner positivement vers le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, vers tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans ce sens.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

- Identifier, interpréter et appliquer adéquatement les normes internationales, régionales et nationales sur les droits de l'homme applicables aux divers scénarios existants dans leurs disciplines et domaines professionnels respectifs.
- Définir et distinguer avec précision qui sont les titulaires des droits et les titulaires des obligations concernant chaque droit de l'homme dans une situation donnée.
- Identifier les obligations spécifiques de respect, protection et réalisation de chaque droit de l'homme et le contenu réglementaire minimum nécessaire pour sa réalisation, ainsi que pour mettre en cause sa réalisation dans une situation donnée.
- Identifier, analyser, argumenter et évaluer les écarts critiques et les brèches de capacité et de responsabilité des titulaires des droits et des obligations qui empêchent l'action ou la transformation d'une situation donnée ou les droits de l'homme sont violés.

ISBN 978-2-9701177-2-8

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

- Observation générale nº 19 : Article 23 (Protection de la famille), Trente-neuvième session (1990).
- Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Protection de la famille : contribution de la famille à la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant pour ses membres, en particulier par son rôle dans l'élimination de la pauvreté et dans la réalisation des objectifs de développement durable, 29 janvier 2016 (UN Doc. A/HRC/31/37).

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DE CARACTÈRE COMPLÉMENTAIRE

Celles qui figurent sur Vidéo

Durán, Paloma: "The protection of the family in the International organizations: The European case", en W. Rees, M.J. Roca, B. Schanda (Coords.): *Neuere Entwicklungen im Religionsrecht europäischer Staaten*. Humblot Verlag, 2013, pp. 243-266. Duncker & Humblot. Berlin, 2013, pp. 133-158.

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, 2014 (UN Doc. A/HRC/26/22).

Rapport du Secrétaire général, Célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2014, 18 décembre 2014 (UN Doc. A/70/61–E/2015/3).

Union interparlementaire (UIP) et Organisation mondiale de la Santé (OMS), La législation en matière de mariage des enfants, de mariage précoce ou forcé dans 37 pays d'Asie-Pacifique, 2016 / Inter-Parliamentary Union (IPU) and World Health Organization (WHO), , 2016.

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

À la fin de l'étude du thème, l'apprenant devra être capable de :

Connaître et identifier le contenu des droits exposés et devra pouvoir raisonner leur formulation en tant que droits fondamentaux.

- Identifier ces droits à partir du texte de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et d'autres normes internationales.
- **Réfuter des argumentations restrictives à la formulation de ces droits.**

MÉTHODOLOGIE

Méthodologie	Outils didactiques
Méthode expositive	Lecture de la leçon correspondante
Résolution de problèmes	Réalisez l'activité décrite : Faites une présentation orale de 10 minutes abordant Wau moins les sujets suivants : Comment est régulé le droit au mariage dans la Convention universelle? Quelles conditions doit respecter la célébration du mariage? Pourquoi les mariages forcés sont une pratique indésirable?
Discussions en groupe	Les participants exposeront dans le groupe les conclusions de leur exposé. Un débat postérieur servira à échanger des points de vue et le groupe élaborera un document unique qui reprendra les résultats de l'apprentissage. Ils pourront aussi travailler en groupe pour l'activité nº 6 du programme d'activités d'apprentissage, relative au commentaire et à l'échange de points de vue sur l'observation générale nº 19 du Comité des droits de l'homme.

ISBN 978-2-9701177-2-8

PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

Activité 1. Étudiez le contenu du thème. Lisez la formulation des droits et de leurs articles correspondants.

Activité 2. Élaborez un exposé décrivant le droit et ses conséquences en abordant tau moins les questions suivantes :

- Comment le Droit au mariage est –il régulé dans la Déclaration Universelle?

- Quelles conditions sont requises pour la célébration du mariage?

- Pourquoi les mariages forcés sont une pratique indésirable?

Activité 3. Chaque étudiant exposera ses conclusions. Après tous les exposés, un débat permettra d'échanger des points de vue et on élaborera un seul document qui reprendra les principaux résultats de l'apprentissage.

Activité 5. Lisez l'observation générale nº 19 du Comité des Droits de l'Homme à l'article nº 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques portant sur la famille. Réunissez-vous en groupe et identifiez les idées principales du texte. Un rapporteur devra exposer le résultat des échanges aux autres étudiants avant un débat généralisé. Le document est disponible à l'adresse suivante

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS RELATIVES AU THÈME

Identification de l'activité	Durée estimée du travail	Critères d'évaluation
Activités 1 et 2: travail personnel de l'élève : lecture et préparation de l'exposé.	40 minutes	
Activité 3 : exposé en classe et débat sur la description du droit et de ses conséquences.	Pour chaque élève : 10 minutes d'exposé suivis d'un débat ouvert de 20 minutes environ.	En plus de l'exposé personnel on évaluera aussi les interventions des élèves au moment des suggestions, des objections et des propositions.
Activité 4 : Lecture de l'observation générale nº 19 du Comité des droits de l'homme. Résumé de son contenu et élaboration de rapport. Présentation orale et débat.	Lecture : 15 minutes Rédaction du rapport : 20 minutes Exposition orale : 10 minutes Débat : 15 minutes	Adéquation de l'interprétation et originalité des idées : 40% Capacité de concrétion des idées : 20% Clarté dans l'exposé : 20% Participation au débat : 20%

AUTOTEST D'ÉVALUATION

1. Concernant l'âge légal du mariage,
   a) Les États devront indiquer dans leurs lois quel est l'âge légal minimum pour se marier
   b) L'âge légal pour se marier est de 14 ans pour les femmes et de 16 pour l'homme
   c) Il n'y a pas de limites d'âge pour se marier
   d) Aucune des réponses précédentes n'est correcte

ISBN 978-2-9701177-2-8

2. Indiquez la réponse correcte :

a) L'origine du lien du mariage vient de la présence d'au moins deux témoins au moment de le conclure

b) Ce qui est à l'origine du mariage est la présence d'une autorité civile ou religieuse au moment de le conclure

c) Le mariage naît de l'échange libre et pleinement consenti des conjoints

d) La validité du mariage n'existe que s'il y a eu des fiançailles au préalable

3. En ce qui concerne la famille, indiquez quelle est l'affirmation correcte

a) Le concept et la conformation de la famille ont leur origine dans ce que décide à ce sujet chaque couple.

b) La famille est l'élément naturel et fondamental de la société

c) La famille n'a pas ses éléments propres ou essentiels. Elle ne dispose que de ceux stipulés par les lois et approuvés à chaque moment par l'État

d) La famille est importante dans la société mais elle n'est ni sa base ni un élément fondamental.

4. Concernant le droit au mariage signalez la réponse correcte

a) Auront le droit de se marier les personnes à qui la loi le permet

b) Toutes les personnes ont le droit de conclure un mariage sans que la renonce à ce droit ne soit possible.

c) Tout le monde a le droit de se marier sans pouvoir renoncer à ce droit

d) Quiconque a le droit de se marier mais dans certains cas la loi peut limiter la possibilité de le faire avec certains groupes de personnes

5. Signalez la réponse incorrecte

a) Les organisations internationales exhortent les États à protéger la femme enceinte et à lui garantir les congés nécessaires et la protection sociale

b) Les États peuvent élaborer des politiques de planification familiale mais ne pourront pas les imposer

c) Un des principaux défis pour obtenir la stabilité du mariage et de la famille consiste à établir des mesures satisfaisantes pour concilier la vie professionnelle et de famille

d) Il faut garantir le droit de se marier et de fonder une famille mais cela ne signifie pas qu'il faille garantir que ses membres vivent ensemble.

AUTOTEST D'ÉVALUATION

Question	Clé Réponse
Question 1	A
Question 2	C
Question 3	B
Question 4	B
Question 5	D

ISBN 978-2-9701177-2-8

1. INTRODUCTION

L'Agenda 2030 pour le Développement Durable, met en lumière le rôle des familles comme agents du développement et reprend l'engagement explicite des États de fournir aux enfants et aux jeunes un milieu propice pour la pleine réalisation de leurs droits et capacités et aussi de veiller à la cohésion des familles et des communautés[425]. Les Objectifs de Développement Durable et les buts fixés montrent un large éventail d'actions visées importantes pour la protection de la famille et de ses membres et pour la réalisation du droit à un niveau de vie adéquat pour toutes les familles. En outre, la famille est reconnue comme un élément fondamental dans la transmission de valeurs essentielles pour que l'agenda du développement durable, l'égalité des genres et la solidarité entre générations soient une réalité. (...) pour mieux saisir le rôle des familles dans l'application de l'Agenda 2030 pour le Développement Durable, il faut savoir qu'il se base sur les principes et normes relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux qui gardent une relation directe avec la vie de famille[426].

Adopté en septembre 2015, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 met l'accent sur le rôle de la famille dans le développement et engage expressément les États à offrir aux enfants et aux jeunes un environnement favorable à la pleine réalisation de leurs droits et au plein épanouissement de leurs dons, notamment en assurant la cohésion des communautés et des familles[427]. Les objectifs et cibles de développement durable englobent un large éventail de buts qu'il importe d'atteindre aux fins de la protection de la famille et de ses membres et de la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant pour toutes les familles. En outre, le Programme met en évidence le rôle prépondérant de la famille dans la transmission de valeurs qui sont essentielles si l'on entend faire du développement durable une réalité, notamment l'égalité des sexes, le respect de l'environnement et la solidarité intergénérationnelle. (...) Pour mieux tenir compte du rôle de la famille dans la mise en oeuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, il faut accorder l'attention voulue aux normes et aux principes relatifs aux droits de l'homme, qui constituent le fondement même de ce programme, en particulier à ceux d'entre eux qui ont directement trait à la vie de famille[428].

2.DÉFINITION DE LA FAMILLE DANS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Il est admis de longue date dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que la famille est l'unité fondamentale de la société et qu'elle remplit d'importantes fonctions à la fois pour ses membres et pour la collectivité dans son ensemble. C'est pourquoi il incombe avant tout aux États d'en assurer la protection et de lui prêter assistance de sorte qu'elle puisse remplir pleinement ces fonctions. Cela étant, les normes internationales ne définissent pas de notion spécifique de la famille, celle-ci variant en fonction du contexte historique, social, culturel et économique de la collectivité et des circonstances de vie des membres de la famille.

La garantie institutionnelle de la famille (c'est-à-dire sa reconnaissance légale et certains avantages découlant de ce statut, ainsi que la réglementation par la loi des relations entre époux, partenaires, parents et enfants, etc.) vise à protéger l'ordre social des tendances à la désagrégation et à maintenir dans la famille certaines fonctions, telles que la procréation et l'éducation des enfants – considérées indispensables à la survie des sociétés – plutôt que de tolérer leur transfert à d'autres institutions sociales ou à l'État. Le droit de toute personne de se marier et de fonder une famille, y compris les droits en matière de procréation, le droit à l'égalité des époux, à la protection de la maternité et les droits spéciaux des enfants, tels qu'énoncés dans la Convention

425 Voir la résolution 70/1 de l'Assemblée Générale, annexe, paragr. 25.

426 UN Doc. A/HRC/31/37, paragr. 18, 21.

427 Voir résolution 70/1 de l'Assemblée générale, annexe, paragr. 25.

428 UN Doc. A/HRC/31/37, paragr. 18, 21.

ISBN 978-2-9701177-2-8

relative aux droits de l'enfant, sont directement liés à la garantie institutionnelle de la famille. Sont particulièrement importants les droits des enfants de ne pas être séparés de leurs parents, la responsabilité conjointe qui incombe aux deux parents d'élever leur enfant et de veiller à son bon développement, ainsi que les droits à la réunification de la famille, à une protection familiale de remplacement et à l'adoption[429].

Outre la Déclaration universelle des droits de l'homme[430], l'institution de la famille, définie comme « l'élément naturel et fondamental de la société », jouit également d'une protection spéciale en vertu des articles 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[431], 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[432], 16 de la Charte sociale européenne[433], 8 de la Convention européenne[434], 17 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme[435] et 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[436]. Ces très larges assises juridiques montrent que la notion de « famille » va bien au-delà de la famille nucléaire telle qu'elle existe dans les pays très industrialisés et s'applique aussi à des unités beaucoup plus larges telles que la famille élargie des sociétés africaines. Outre les liens du sang et ceux qui sont sanctionnés par la loi (mariage, adoption, enregistrement de partenariats homosexuels, etc.), la cohabitation, une relation économique et les valeurs sociales et culturelles propres à une société donnée sont les critères les plus importants dont il faut tenir compte pour déterminer si des êtres humains liés entre eux par une relation donnée constituent une famille.

---

429 *Union interparlementaire (UIP) - Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH),* Droits de l'homme. Guide à l'usage des parlementaires, nº 8, 2005, pp. 105-106.

430 Article 16 : 1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. 2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. 3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

431 Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que : 1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.
2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.
3. Il faut adopter des mesures spéciales de protection et d'assistance en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'oeuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

432 1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ; b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.
3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

433 « En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées ».

434 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

435 1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société ; elle doit être protégée par la société et par l'Etat.
2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme s'ils ont l'âge requis et réunissent les conditions exigées à cet effet par les lois nationales, dans la mesure où celles-ci ne heurtent pas le principe de la non-discrimination établi dans la présente Convention.
3. Le mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des parties.
4. Les Etats parties prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et l'équivalence judicieuse des responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer la protection nécessaire aux enfants, en fonction uniquement de leur intérêt et de leur bien-être.
5. La loi doit reconnaître les mêmes droits aux enfants nés hors des liens du mariage qu'à ceux qui y sont nés.

436 1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.
2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.
3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.
4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Il n'existe pas de définition de la famille dans le droit international des droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme note que la notion de famille peut différer à certains égards d'un État à l'autre, et même d'une région à l'autre à l'intérieur d'un même État, de sorte qu'il n'est pas possible d'en donner une définition uniforme[437]. De même, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que la notion de famille devait être interprétée au sens large et conformément à l'usage local[438]. D'autres mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont exprimé des opinions semblables[439].

La notion de famille peut également varier en fonction des responsabilités et des droits particuliers dont il est question. Par exemple, dans le domaine des droits de l'enfant, la notion de famille peut englober toute une série de structures permettant d'assurer la prise en charge, l'éducation et le développement des jeunes enfants, dont la famille nucléaire, la famille élargie et d'autres systèmes traditionnels ou modernes fondés sur la communauté, pour autant qu'ils soient compatibles avec les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant[440]. De même, la notion de « milieu familial » peut englober, plus largement, les liens sociaux qu'entretient l'enfant25. Au sens de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, on entend par « membres de la famille » les personnes ayant des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi que leurs enfants à charge et autres personnes à charge qui sont reconnues comme membres de la famille en vertu de la législation applicable (art. 4 et 44 2)).

Les États ont une certaine marge d'appréciation quant à la définition de la notion de famille dans le droit interne, puisqu'ils tiennent compte à cette fin des différents systèmes juridiques, des religions et des coutumes ou traditions observées dans la société, y compris au sein des cultures autochtones et minoritaires[441]. Néanmoins, conformément aux normes internationales, deux conditions minimales doivent être respectées aux fins de la reconnaissance et de la protection des familles à l'échelon national : en premier lieu, les principes de l'égalité et de la non-discrimination doivent être respectés, notamment l'égalité de traitement des femmes doit être garantie ; en deuxième lieu, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être effectivement garantie[442]. À la lumière des conditions susdites, les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont estimé que certaines formes de relations, telles que la polygamie et les mariages d'enfants, étaient contraires aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et devraient être interdites[443].

En sus des principes susmentionnés, les mécanismes internationaux ont demandé aux États de protéger certains types de famille compte tenu de la vulnérabilité de leurs membres pour ce qui est de la jouissance de leurs droits de l'homme. Ils ont notamment appelé l'attention des États sur la discrimination dont sont victimes les femmes vivant en concubinage et leurs

---

437 Voir Comité des droits de l'homme, observation générale no 19 (1990) sur la protection de la famille, par. 2.

438 Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale no 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant, par. 6; et observation générale no 5 (1994) sur les personnes souffrant d'un handicap, par. 30.

439 Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale no 21 (1994) sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux, par. 13 et 18 ; et recommandation générale no 29 (2013) sur les conséquences économiques du mariage, et des liens familiaux et de leur dissolution, par. 24 ; Comité des droits de l'enfant, observation générale no 7 (2005) sur la mise en oeuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, par. 15 ; et A/HRC/29/40, par. 23 et 24.

440 Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale no 7, par. 15.

441 Voir Comité des droits de l'homme, observation générale no 16 (1988) sur le droit au respect de la vie privée, par. 5; et CCPR/C/60/D/549/1993/Rev.1, par. 10.3.

442 Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 23 4); Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2 et 5 b); et Convention relative aux droits de l'enfant, art. 18 1).

443 Voir recommandation générale/observation générale conjointe no 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et no 18 du Comité des droits de l'enfant (2014) sur les pratiques préjudiciables, par. 24 à 26.

ISBN 978-2-9701177-2-8

enfants et les ont invités à réglementer ces unions dans la législation nationale[444]. De même, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé aux États de reconnaître juridiquement les couples homosexuels[445].

La protection de la famille et de ses membres est aussi garantie, directement ou indirectement dans d'autres dispositions du Pacte. Ainsi, l'article 11 reconnaît le droit de toute personne à un niveau de vie adéquat pour elle et sa famille et à une amélioration continue de ses conditions de vie et l'article 17 stipule que la famille ne fera pas l'objet d'ingérences arbitraires ou illégales. En outre, l'article 24 prévoit concrètement la protection des droits de l'enfant, dans sa condition de mineur ou comme membre d'une famille.

Référence est faite aussi à ces droits au moment de réguler certaines matières afférentes telles que le statut juridique des travailleurs, la situation de la femme ou la protection de l'enfance. La Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et relative à la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) fait précisément référence au statut juridique des travailleurs.

En ce qui concerne l'éradication des discriminations à l'égard des femmes, l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) insiste surtout sur assurer l'égalité de l'homme et de la femme dans toutes les questions découlant du mariage et des rapports familiaux et indique quels sont ces droits dont ils sont titulaires de la même manière et face auxquels ils sont qualitativement égaux[446].

L'importance donnée à ces droits par rapport au bon épanouissement et à la croissance des enfants est aussi significative. Il en est ainsi dans le préambule de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant de 1989 qui proclame sa conviction que la famille, en tant que groupe fondamental de la société et comme milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance nécessaires pour assumer pleinement ses responsabilités dans la communauté. Elle ajoute que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension.

La nature du mariage et de la famille en tant qu'institutions naturelles ainsi que leur relation avec le développement et l'éducation des enfants est de nouveau mise en exergue dans l'article 10 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, sociaux et culturels. Ce droit est aussi repris à l'échelle européenne. Plus précisément, dans *la Convention pour la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* de 1950, l'article 12 va dans le sens marqué par la Déclaration Universelle

---

444 Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale no 29, par. 30 et 31 ; et A/HRC/29/40, par. 74 c).

445 Voir E/C.12/BGR/CO/4-5, par. 17 ; E/C.12/SVK/CO/2, par. 10 ; observation générale no 20 (2009) du Comité sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, par. 26 et 31 ; et A/HRC/29/23, par. 79 h).

446 "1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :
a) Le même droit de contracter mariage ;
b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;
c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ;
d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale ;
e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ;
f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation ;
h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.
2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel."

ISBN 978-2-9701177-2-8

en indiquant d'une manière plus concise que "A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit ».

Mais le législateur international ne se limite pas à la simple énumération du droit au mariage sinon qu'il dicte deux normes, une Convention et une Recommandation spécifiques à son sujet. Dans la première, de 1962, dénommée *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages,* il est dit «tous les Etats doivent prendre toutes les mesures utiles en vue d'abolir ces coutumes, anciennes lois et pratiques, en assurant notamment une entière liberté dans le choix du conjoint, en abolissant totalement le mariage des enfants et la pratique des fiançailles des jeunes filles avant l'âge nubile, en instituant, le cas échéant, les sanctions voulues et en créant un service de l'état civil ou un autre service qui enregistre tous les mariages ».

La seconde est une *Recommandation* de 1965 sur le thème précédent qui reçoit le même nom. Cette disposition recommande à chacun des États Membres qui n'ont pas encore pris de dispositions législatives et autres de faire le nécessaire, conformément à leur système constitutionnel et à leurs pratiques religieuses et traditionnelles, pour adopter les dispositions législatives et autres qui seraient appropriées pour donner effet aux principes du texte".

Aucune de ces deux normes ne fait mention de la famille mais l'on peut déduire, d'après l'époque où elles sont dictées, qu'elles mettent en évidence le fait sociologique que le mariage est entendu comme l'origine de la famille.

Beaucoup plus récemment, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne de l'an 2000 indique dans son article 9, faisant référence aux droits fondamentaux, que "le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice». La garantie de ces droits est reprise dans l'article 52.1 de la Charte[447].

3. NATURE

La lecture des déclarations et de pactes internationaux ainsi que des interprétations faites par des organes tels que le Comité des Droits de l'Homme ou le Comité des Droits Sociaux, Économiques et Culturels montrent clairement que le mariage et la famille sont des institutions de droit naturel. Cela signifie qu'ils ont leurs propres contenus essentiels qui les définissent comme tels et qui ne peuvent pas se changer sous peine de créer une réalité nouvelle et différente du mariage ou de la famille.

Cette affirmation nous mène à une autre : le droit de se marier tout comme le droit de former une famille ou de vivre dans sa propre famille sont des droits naturels ou, en d'autres termes, des droits de l'homme.

4. TITULAIRES

Si nous avons affirmé que les droits que nous traitons ici sont des droits de l'homme, cela signifie nécessairement que ce sont des droits universels et que, par conséquent, leurs titulaires sont toutes les personnes du monde, indépendamment de leur origine, religion, sexe, idéologie ou de toute autre caractéristique.

447 « Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui».

ISBN 978-2-9701177-2-8

Ce sont aussi des droits inaliénables. Cela ne veut pas dire que toutes les personnes doivent se marier mais que toute personne n'est titulaire du droit de se marier et de former une famille mais qu'elle peut décider de ne jamais exercer ces droits sans pour autant en perdre la titularité.

Il est vrai que les différents aménagements juridiques peuvent établir des exigences qui conditionnent la validité du consentement matrimonial. De fait, les déclarations et les pactes auxquels on a fait référence parlent du droit de se marier une fois atteint l'âge requis pour ce faire et que ce consentement est libre. Tout cela veut dire que pour exercer ce droit une capacité et une habileté spécifiques sont requises, apportées à la nature de cet acte juridique. Dans le cas où ces conditions ne sont pas réunies, le consentement pour se marier, indépendamment de l'apparence et des formalités qui l'ont accompagné, sera nul. C'est à dire qu'il ne produira pas d'effets juridiques ni donnera lieu à la formation de l'institution matrimoniale. Il en ira de même quand ce consentement, même s'il est émis par une personne capable et habile est vicié, c'est à dire qu'il a été émis sous des tromperies, des menaces, la force physique ou toute autre circonstance anormale.

5. DISPOSITIONS DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME RELATIVES À LA FAMILLE

L'on peut déduire de l'ensemble de textes cités jusqu'ici cet ensemble de contenus propres au droit de se marier et au droit de former une famille et même à la propre institution familiale. Ils décrivent les éléments essentiels qui garantissent le contenu de l'institution matrimoniale et de la familiale en tant qu'institutions naturelles. Ces contenus seront :

1. Le mariage est constitué par l'homme et la femme.

2. L'origine du mariage se trouve dans le consentement libre et éclairé des deux conjoints et toutefois qu'ils aient l'âge requis. Pour que ce consentement soit "libre et éclairé" on entend que les conjoints auront la capacité suffisante pour conclure le mariage et que ce consentement ne doit pas être vicié.

3. L'égalité des droits des deux conjoints. Cette égalité s'étend aussi aux possibles crises matrimoniales qui pourraient apparaître.

4. Une conséquence directe du droit à conclure le mariage est un autre droit naturel : le droit de fonder une famille. Ce droit inclut la possibilité de procréer et de vivre ensemble comme le défend le Comité des Droits de l'Homme. Le même organe ajoute que lorsque les États adoptent des politiques de planification de la famille, celles-ci doivent être compatibles avec les dispositions du Pacte des Droits Civils et Politiques et, surtout, ne doivent être ni discriminatoires ni obligatoires.

5. La famille est non seulement une institution de Droit naturel, ce qui serait suffisant pour mériter toute la protection de l'État, mais aussi l'institution basique et fondamentale de la société.

6. Il ressort du caractère naturel et fondamental que revêtent ces institutions pour la société qu'elles génèrent non seulement des intérêts privés (ceux de chacun des conjoints et autres membres de la famille) mais aussi un intérêt public. C'est pourquoi l'État a le devoir inexorable de protéger tant le mariage comme la famille car leur stabilité et leur défense non seulement redondent en bénéfice des personnes qui en forment partie mais de tout l'ensemble de la société. Il y a ici de multiples mesures que l'on pourrait citer et qui affectent les aspects éducatifs, sanitaires, professionnels et une foule d'autres aspects. Il est intéressant d'indiquer que les textes cités jusqu'à maintenant font mention expresse des deux suivantes :

ISBN 978-2-9701177-2-8

a. Il faut assurer une protection spéciale aux mères durant une période de temps raisonnable avant et après l'accouchement.

b. La famille ne sera pas l'objet d'ingérences arbitraires ou illégales.

5.1. DROIT DE SE MARIER ET DE FONDER UNE FAMILLE

La Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 16) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 23 2)) consacrent le droit de l'homme et de la femme, à partir de l'âge nubile, de se marier et de fonder une famille. Ce droit, expressément lié au principe de la non-discrimination, est reconnu aux hommes comme aux femmes sans aucune restriction quant à la race, à la nationalité ou à la religion. Le principe de la non-discrimination dans ce contexte est également énoncé dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 16 1) a)) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 23 1) a)).

a) Droit de choisir librement son conjoint et interdiction du mariage forcé

Aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux (art. 16.2). Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 23.3), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 10.1), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 16.1.b) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 23.1.a) comportent des dispositions semblables.

En toute logique, le droit de choisir librement son conjoint suppose l'interdiction des mariages forcés, qui touchent tout particulièrement les femmes et les filles. Les mariages forcés peuvent revêtir différentes formes : il peut s'agir d'échanges ou de compromis, de mariages serviles ou contractuels ou de lévirat; ils peuvent également être contractés moyennant paiement ou en échange de certains avantages, autant de pratiques considérées comme analogues à l'esclavage. Ces mariages ne sauraient être considérés par l'État comme juridiquement valables ou ultérieurement rectifiables[448]. De même, les normes internationales proscrivent la dissolution forcée des liens du mariage, notamment le fait de subordonner le changement de sexe à l'état civil à la dissolution d'un mariage ou d'une union civile préalablement contractés[449].

b) Définition de l'âge du mariage et interdiction des mariages d'enfants

Les instruments internationaux et régionaux sont unanimes au sujet de l'âge minimum auquel le droit de se marier ou de fonder une famille peut être exercé. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 16 2)), tout comme la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (art. 2) font obligation aux États de fixer l'âge minimum du mariage dans leur législation interne. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont déclaré

448 Voir Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956), art. 1 c); Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale no 21 (1994) sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux, par. 16 ; et recommandation générale/observation générale conjointe no 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et no 18 du Comité des droits de l'enfant (2014) sur les pratiques préjudiciables, par. 24.

449 Voir CCPR/C/IRL/CO/4, par. 7 ; et A/HRC/29/23, par. 69 et 70 et 79 i).

ISBN 978-2-9701177-2-8

que l'âge minimum du mariage devrait être de 18 ans et que l'âge légal du mariage devrait être identique pour les hommes et les femmes[450].

Dans cette même optique, les mariages d'enfants et les fiançailles d'enfants –deux pratiques qui touchent particulièrement les filles –sont interdits par le droit international des droits de l'homme et, lorsqu'elles constituent une source d'avantages financiers ou de main-d'oeuvre, ces pratiques sont considérées comme analogues à l'esclavage[451]. Les mariages d'enfants âgés de moins de 18 ans ne devraient être autorisés que dans des circonstances exceptionnelles, à condition que l'enfant ait au moins 16 ans et que la procédure soit soumise à un contrôle juridictionnel[452].

c) Droit de décider du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances

Conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les femmes ont le droit, au même titre que les hommes, de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances (art. 16 1) e)). Ce droit est réaffirmé dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 23 1) a)). Pour promouvoir l'exercice de ce droit, le droit international fait obligation aux États de garantir l'accès à la planification familiale dans le cadre des services de santé[453]. Tous les individus, y compris les adolescents, ont le même droit d'accès aux services de santé sexuelle et génésique et aux informations sur ces questions. Pour donner effet à ce droit, il faut s'employer tout particulièrement à empêcher que des pressions soient exercées sur les personnes qui souhaitent bénéficier de ces services et veiller à ce que les femmes et les adolescents ne soient plus obligés d'obtenir le consentement d'un tiers pour pouvoir en bénéficier[454].

5.2. DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET À LA VIE DE FAMILLE

Aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance (art. 12). Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 17 1)), ainsi que d'autres instruments des Nations Unies comportent des dispositions semblables[455]. Ce droit, interprété au sens large, englobe notamment la protection contre l'expulsion, la démolition d'habitations ou de biens, la destruction de cimetières tra-

450 Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956), art. 1 d) et 2.

451 Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale no 21, par. 36.

452 Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale no 21, par. 36 ; et Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale no 16, par. 27.

453 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 10 h), 16 1) e), 12 1) et 14 2) b) ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24 2) f) ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 23 1) b) et 25a).

454 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale no 21, par. 22 ; recommandation générale no 24 (1999) sur les femmes et la santé, par. 17, 18 et 23 à 28 ; Comité des droits de l'enfant, observation générale no 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention, par. 24 ; observation générale no 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, par. 69.

455 Voir Convention relative aux droits de l'enfant, art. 16 ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 14 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 22 1).

ISBN 978-2-9701177-2-8

ditionnels et l'expulsion d'étrangers[456]. Le droit à la vie de famille est également garanti aux personnes privées de liberté, qui devraient être autorisées à communiquer avec leur famille, sous la seule réserve des restrictions raisonnables prévues par la loi[457].

Le droit à la vie de famille se traduit par le fait que, de manière générale, on s'emploie de préférence à préserver la cellule familiale et à éviter la séparation des membres d'une même famille, en particulier des personnes à charge. La Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents contre sa volonté, sauf en cas de nécessité dans son intérêt supérieur, notamment en cas de maltraitance ou de négligence (art. 9 1)), en application d'une décision de justice. Les enfants privés de leur milieu familial devraient bénéficier d'une protection de remplacement (art. 20) et, dans la mesure du possible, entretenir des contacts avec leurs parents (art. 9 3)). En vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 23 4)), en aucun cas un enfant ne doit être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de l'un ou des deux parents.

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille fait obligation aux États de protéger l'unité de la famille du travailleur migrant, notamment en facilitant la réunion des migrants en situation régulière avec leur conjoint et leurs enfants à charge (art. 44). En outre, la Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation aux États parties de considérer les demandes de réunification familiale dans un esprit positif, avec humanité et diligence (art. 10).

5.3. DROIT À L'ÉGALITÉ DANS LES FAMILLES

a) Égalité entre hommes et femmes

L'égalité entre les hommes et les femmes est un élément essentiel de la protection internationale de la famille. Ce principe est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 16 1)) et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 23 4)), qui consacrent l'égalité de droits des hommes et des femmes au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Il est aussi énoncé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[458].

L'instauration de l'égalité entre hommes et femmes au sein de la famille fait partie des objectifs fixés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Convention fait obligation aux États de prendre des mesures pour modifier les pratiques fondées sur un rôle stéréotypé des hommes et des femmes, notamment sur des schémas et modèles de comportement socioculturel, et pour reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement (art. 5). En outre, l'article 16 de la Convention reconnaît aux hommes et aux femmes l'égalité dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux, y compris le même droit de contracter mariage, les mêmes droits au cours du mariage et lors de sa dissolution, notamment les mêmes droits, en tant que parents, de décider du nombre et de l'espacement des naissances, les mêmes droits pour ce qui est de la garde de leurs enfants et du choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation, et les mêmes droits en matière

456 Voir Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale XXX (2005) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, par. 28 ; recommandation générale XXXI (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, par. 37 ; CCPR/C/BGR/CO/3, par. 24 ; CCPR/C/KEN/CO/3, par. 24 ; CCPR/CO/78/ISR, par. 16 ; CCPR/C/60/D/549/1993/Rev.1, par. 10.3, et Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, observation générale no 2 (2013) sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille, par. 50.

457 Voir Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37 c); Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 17 5); et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 17 2) d).

458 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale no 16 (2005) sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, par. 27.

ISBN 978-2-9701177-2-8

de propriété, d'administration, de jouissance et de disposition des biens. Ces aspects ont été amplement examinés dans la jurisprudence internationale[459].

Dans de récents rapports, le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique a énuméré les nombreux facteurs juridiques, économiques, sociaux et culturels qui faisaient obstacle à la pleine égalité des femmes dans le milieu familial. Certains de ces facteurs privent les femmes de perspectives économiques ; ils sont liés à la procréation et aux fonctions domestiques, ainsi qu'à des dispositions législatives, à des normes religieuses ou à des coutumes qui renforcent les structures familiales patriarcales[460].

Le principe de l'égalité entre hommes et femmes est lié à l'obligation qui incombe aux États de promouvoir la conciliation entre le travail et les responsabilités familiales[461]. Les principaux instruments internationaux adoptés dans ce domaine sont la Convention de 1981 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (nº 156) et la recommandation (nº 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (1981). La Convention nº 156 fait obligation aux États parties d'adopter des politiques visant à permettre aux personnes ayant des responsabilités familiales d'exercer leur droit au travail sans faire l'objet de discrimination et à les aider à concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales (art. 3).

b) Égalité des enfants

Le droit international des droits de l'homme protège les enfants de la discrimination au sein de la famille, qu'elle soit fondée sur le sexe, le handicap, la situation de famille ou tout autre motif. Il dispose également que les États devraient reconnaître les enfants comme des titulaires de droits[462]. En outre, les responsabilités familiales devraient être assumées de la même manière pour les filles et les garçons, en particulier pour ce qui est de l'accès à l'éducation, à l'alimentation et à la santé[463].

Les États devraient également veiller à ce que les enfants handicapés jouissent des mêmes droits que les autres enfants dans leur vie de famille. Ils devraient notamment prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation de ces enfants[464]. Les enfants nés d'une union libre ou hors mariage devraient également jouir des mêmes droits que les enfants légitimes, notamment du droit d'être déclaré à l'état civil et d'avoir un nom[465]. Le Comité des droits de l'enfant a en outre demandé aux États de protéger les enfants de la discrimination fondée sur leur orientation sexuelle ou leur identité de genre ou sur celle de leurs parents ou de leur tuteur[466].

---

459 Comité des droits de l'homme, observation générale no 28 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale no 16; et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandations générales nos 21 et 29.

460 Voir A/HRC/26/39, par. 81 à 97 ; et A/HRC/29/40, par. 34 à 61.

461 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 11.2).

462 Comité des droits de l'enfant, observations générales nº 5, par. 21 ; nº 7, par. 3 ; et nº 14, par. 16.

463 Voir Comité des droits de l'homme, observation générale no 28, par. 28.

464 Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 23 3).

465 Voir Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale no 21, par. 19 ; et Comité des droits de l'homme, observation générale no 17 (1989) sur les droits de l'enfant, par. 7.

466 Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale no 15, par. 8 ; et A/HRC/29/23, par. 79 h).

ISBN 978-2-9701177-2-8

5.4. DROIT DE NE PAS ÊTRE VICTIME DE VIOLENCE OU DE MALTRAITANCE AU SEIN DE LA FAMILLE

a) Violence à l'égard des femmes

La violence intrafamiliale compte parmi les formes de violence les plus insidieuses dont sont victimes les femmes. Elle existe dans toutes les sociétés[467]. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale) dispose que cette forme de violence englobe les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation (art. 2 a)). En outre, elle introduit la notion de diligence voulue, c'est-à-dire l'obligation qui incombe à l'État d'empêcher que des actes de violence soient commis par des particuliers à l'égard des femmes, y compris dans le milieu familial, d'enquêter sur de tels actes et d'en punir les auteurs (art. 4 c)). Différents mécanismes internationaux ont également exprimé des préoccupations au sujet des pratiques traditionnelles préjudiciables, qui constituent des formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans le milieu familial[468].

b) Violence et maltraitance à l'égard des enfants, y compris les châtiments corporels

La Convention relative aux droits de l'enfant (art. 19 1)) fait obligation aux États parties de protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation dans le milieu familial. Cette interdiction s'applique à toutes les formes de maltraitance à l'égard des enfants, qu'elles soient fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle ou le handicap[469]. Selon le Comité des droits de l'enfant, elle vise les châtiments corporels infligés aux enfants, ainsi que toute autre forme cruelle ou dégradante de châtiments au sein de la famille[470].

Conformément aux dispositions de la Convention, la protection de l'enfant contre la violence ou la maltraitance s'étend aux sévices sexuels (art. 19 1)). Comme l'a déclaré la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la famille est le premier niveau de l'environnement protecteur de l'enfant et l'affaiblissement des structures familiales met l'enfant en danger[471]. Parallèlement, les familles qui souffrent de la pauvreté ou de problèmes sociaux risquent d'encourager l'exploitation de leurs enfants[472].

c) Violence et maltraitance à l'égard des personnes handicapées

La Convention relative aux droits des personnes handicapées protège les personnes handicapées contre toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris à leur domicile (art. 16 1)). Les États parties doivent adopter une législation et des politiques efficaces pour garantir que de telles pratiques soient détectées, qu'elles fassent l'objet d'enquêtes et donnent lieu à des poursuites (art. 16 5)).

---

467 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale no 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes, par. 6.

468 Voir recommandation générale/observation générale conjointe no 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et no 18 du Comité des droits de l'enfant ; voir aussi Rapporteuse spéciale sur les pratiques traditionnelles, Halima Embarek Warzazi, « Study on traditional practices affecting the health of women and children » (1991), E/CN.4/2002/83 et A/HRC/4/34.

469 Voir A/HRC/19/41, par. 24 ; A/HRC/29/23, par. 22, 30 et 45.

470 Comité des droits de l'enfant, observation générale nº 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, par. 5.

471 A/HRC/25/48, paragr. 32.

472 A/HRC/22/54, paragr. 38.

ISBN 978-2-9701177-2-8

d) Violence et maltraitance à l'égard des personnes âgées

Les personnes âgées courent le risque d'être victimes de négligence, de subir des violences physiques, psychologiques, émotionnelles ou sexuelles ou d'être spoliées financièrement au sein de leur famille[473]. Le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement recommande aux États différentes mesures à prendre pour mettre fin à cette maltraitance (par. 110). Au plan régional, la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées garantit la protection des personnes âgées contre toute forme de violence « au sein de la famille ou du ménage », y compris l'abandon ou la négligence. Les États parties s'engagent à prévenir toute forme de violence au sein de la famille ou du ménage et à garantir que les personnes âgées soient traitées dignement (art. 9).

6. LIMITES

Conformément à l'alinéa 4 de l'Observation générale nº 9 du Comité des droits de l'homme, les dispositions légales qui régulent le mariage et la famille doivent être compatibles avec le plein exercice des autres droits garantis par le Pacte. C'est le cas, par exemple, du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion qui implique que la législation de chaque État doit prévoir la possibilité de célébrer le mariage religieux et le civil. Cependant, d'après le Comité, le fait qu'un État exige qu'un mariage célébré conformément aux rites religieux soit célébré, confirmé ou enregistré conformément au droit civil n'est pas incompatible avec le Pacte. Il conviendra aussi d'établir un âge minimum pour conclure un mariage aux effets d'éviter des abus, en particulier à l'égard des femmes.

7. OBLIGATIONS DE L'ÉTAT DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE LA FAMILLE [474]

L'analyse de l'évolution des normes et de la pratique du système de défense des droits de l'homme de l'ONU met en évidence l'existence d'un consensus normatif clair à l'échelle internationale, consensus qui repose sur la reconnaissance de la famille en tant qu'unité sociale fondamentale et sur la reconnaissance des diverses fonctions qu'elle remplit pour ses membres, à la fois en termes d'éducation, d'entretien et de soins. La famille joue donc un rôle important en ce qu'elle contribue à favoriser la jouissance, par ses membres, de leurs droits de l'homme fondamentaux, notamment du droit à un niveau de vie suffisant, indépendamment des obligations primaires qui incombent aux États en la matière. De ce point de vue, la reconnaissance de la famille en tant qu'institution sociale dans le droit international des droits de l'homme va de pair avec la reconnaissance du rôle de la famille dans l'élimination de la pauvreté et le développement durable et se fonde sur celle-ci

Partant de cela, les normes internationales, à commencer par le paragraphe 3 de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, article fondateur, énoncent les obligations qui incombent aux États à l'égard de la famille. Conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États doivent accorder une protection et une assistance aussi larges que possible à la famille (art. 10). Cela montre bien que le respect par les États de leurs obligations en la matière ne se traduit pas uniquement par une reconnaissance officielle de la famille ou par la non-immixtion dans les affaires familiales : il suppose également l'adoption de mesures concrètes.

Aux fins du respect de leurs obligations internationales, les États devraient adopter une approche axée sur les droits de l'homme qui se fonde sur les normes internationales énoncées ci-dessus. Les politiques en faveur de la famille devraient obéir aux principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, notamment aux principes de l'égalité et de la non-discrimination,

473 A/HRC/18/37, paragrs. 50 et 51.

474 Vid. UN Doc. A/HRC/31/37, paragrs. 48-50.

ISBN 978-2-9701177-2-8

et se fonder sur le respect des droits de chacun des membres de la famille, en particulier de ceux qui sont susceptibles d'être vulnérables. Une approche axée sur les droits de l'homme donnerait des orientations concrètes aux États aux fins de leur intervention dans différents domaines prioritaires, notamment dans le cadre des efforts entrepris en vue de garantir l'accès universel aux services de santé sexuelle et génésique, y compris à la planification familiale, ou de promouvoir l'équilibre entre le travail et la vie de famille.

Les politiques en faveur de la famille peuvent se présenter sous différentes formes. Toutefois, elles sont habituellement réparties en deux catégories interdépendantes : les politiques expressément consacrées à la famille, qui visent à atteindre des objectifs précis relatifs à la famille en tant qu'institution sociale, et les politiques implicitement relatives à la famille, qui, sans être directement consacrées à la cellule familiale, peuvent avoir une incidence sur celle-ci[475].

Pour protéger de manière efficace ces institutions il faut que les États Parties adoptent des mesures de caractère législatif ou d'un autre ordre, selon ce qu'ils estiment opportun et toujours dans le respect des dispositions internationales qui ont été examinées. De fait, dans le cas des Pactes, ils devront informer le Comité des Droits de l'Homme et le Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels, des mesures qu'ils ont adoptées ou qui sont propres aux autres Conventions.

Dans le cas des rapports que les États présentent au Comité des Droits de l'Homme ils devront indiquer de quelle manière l'État et d'autres institutions sociales assurent la protection nécessaire à la famille, dans quelle mesure l'État encourage l'activité de ces institutions par des moyens financiers ou d'un autre ordre et comment il veille à ce que ces activités soient compatibles avec le Pacte.

8. MENACES À CES DROITS

Même si le droit du mariage jouit de la plus haute reconnaissance et de garanties, comme d'autres droits fondamentaux, dans les textes internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, il subit des menaces et des atteintes continues y compris au sein des sociétés démocratiques et des aménagements juridiques qui garantissent le plus de garanties. Et, dans ce sens, le phénomène des mariages forcés ou du mariage d'enfants qui n'ont même pas atteint l'âge nubile est très inquiétant.

La Conférence Mondiale des Droits de l'Homme, réunie à Vienne le 25 juin 1993, informait que la discrimination à l'égard de la femme se produit aussi dans la sphère privée, y compris la discrimination dans le droit de la famille. Une grande partie de la discrimination à l'égard des femmes se produit dans leur propre domicile et de la part de leur mari, leurs proches et leur communauté. Dans certaines régions du monde les jeunes filles ou enfants sont obligées à conclure des mariages concertés au préalable. Dans de nombreuses régions du monde les femmes mariées ne peuvent pas participer, dans des conditions d'égalité, à la décision du nombre d'enfants qu'elles auront, à l'éducation qu'elles souhaitent pour eux ni décider de la possibilité de travailler.

La conférence ajoute que cette discrimination se base parfois sur de vieilles pratiques culturelles ou religieuses. Par conséquent, c'est un des domaines où il est difficile d'entrer et un des plus résistants au changement. On entend cependant que le changement à ce niveau est essentiel pour que la femme obtienne la pleine égalité. Pour que ce changement soit possible les États Parties doivent adopter d'abord toutes les mesures appropriées pour éliminer ou modifier les lois ou les instruments en vigueur relatifs au mariage et à la famille qui sont discriminatoires à l'égard de la femme. Parmi ces lois figureraient, par exemple, celles qui n'octroient pas à la femme les mêmes droits relatifs à la garde des enfants, soit au sein du mariage, soit

475 Département des affaires économiques et sociales, « Family policy in a changing world : promoting social protection and intergenerational solidarity », Rapport de la réunion du groupe d'experts (Doha, 14-16 avril 2009), pp. 8 et 9.

ISBN 978-2-9701177-2-8

après une possible crise matrimoniale. Ensuite, les États Parties doivent adopter des mesures pour garantir activement que la femme puisse exercer les mêmes droits que l'homme y compris le droit à conclure le mariage librement et à choisir son époux. Conformément à la liberté de la femme de choisir avec qui et quand se marier, la loi doit établir l'âge minimum pour la célébration du mariage.

Vient s'ajouter à cette situation le fait que, comme l'indique le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la violence et la maltraitance dans la famille constituent un problème relatif aux droits de l'homme qui doit être aussi abordé par les États parties.

Par ailleurs, l'intermédiation par rapport à ce que l'on entend par mariage et même par famille est inquiétante, car, à chaque fois davantage, les concepts se vident de sens, du moins dans les législations de certains pays. Il faut rappeler que l'article 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ainsi que plusieurs Pactes de ceux analysés identifient la famille comme une institution de droit naturel. Le mariage a toujours été entendu comme le consentement entre hommes et femmes qui fondent une unité stable, à vocation de permanence. Il n'y a pas de doutes non plus sur l'issue de ce mariage qui donne lieu d'habitude à une génération d'enfants qui, avec leurs parents, forment la famille- sans que cela n'empêche que, selon les contextes culturels, il existe des concepts plus larges de famille qui incluent les grands-parents ou même les oncles ou cousins. Cependant les législations de certains pays se sont éloignées de ce paradigme naturel, en acceptant comme mariage l'union entre des personnes du même sexe et même l'adoption d'enfants. Il serait intéressant de se demander jusqu'à quel point ce type d'union et les familles qui en découlent favorisent le plus l'enfant et son droit à s'épanouir dans un milieu naturel – comme le proclame le préambule de la Déclaration. Par conséquent, une caractéristique naturelle du mariage telle que l'hétérosexualité commence à être entendue comme exclue de cette institution. Une réflexion sereine s'impose sur la manière d'utiliser les noms des institutions et les éléments qui les définissent.

Finalement il serait intéressantes de vérifier si les politiques familiales des États prétendent atteindre une protection effective du mariage et de la famille ou si, au contraire, elles facilitent leur instabilité et les mettent en situation de risque. Il est paradoxal qu'il y ait quorum au moment d'évaluer positivement ces institutions, que l'on admette qu'elles méritent une pleine protection et qu'en même temps il n'y ait pas assez de moyens mis en place pour surmonter les ruptures familiales et renforcer la famille. Nous constatons en effet que dans de multiples pays la tendance est d'approuver progressivement des mesures qui facilitent la dissolution du lien du mariage au lieu de s'efforcer pour accompagner les conjoints dans la recherche d'une solution pacifique à leurs problèmes et restaurer la vie en commun. On constate aussi qu'au lieu de soutenir l'aide à la femme enceinte, on facilite l'accès à l'avortement. Et les mesures de conciliation de la vie professionnelle et de la vie de famille auxquelles les pactes internationaux étudiés font constamment référence sont insuffisantes. Cela signifie qu'il n'est pas facile d'avoir autant d'enfants que souhaités et que cela répercute sur leur éducation et leur épanouissement. Il conviendrait par conséquent d'analyser la manière où, de fait, le mariage et la famille sont protégés et les déficiences comblées.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.4

ANALYSE DES LIBERTÉS ET DES DROITS SPÉCIFIQUES

2.4.10 DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT . DROIT À UNE ALIMENTATION ADÉQUATE

Nombre d'heures: 2,10 30,5

Domingo Carbonero Muñoz. Professeur de l'Université de La Rioja. ESPAGNE

domingo.carbonero@unirioja.es

SYNTHÈSE DU THÈME

Les objectifs du millénaire formulés par l'ONU en l'an 2000 (objectif numéro 2 associé à la faim zéro) incluent le droit à une alimentation adéquate dans le cadre d'une alliance entre les pays à faveur de la sécurité alimentaire. Dans les règlements employés depuis la moitié des années 90, le droit à l'alimentation adéquate s'aborde depuis des stratégies qui doivent évidement cibler la provision d'alimentation mais aussi que cette alimentation réunisse les qualités nutritionnelles adéquates et qu'elle corresponde aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, D'une part, le droit à l'alimentation adéquate assure une vie psychique er physique individuelle et collective. D'autre part, les garanties de cette alimentation adéquate contribuent à une vie libre d'angoisse, satisfaisante et digne. Finalement, selon les recommandations le Rapporteur des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, le droit à une nourriture suffisante ne doit donc pas être interprété dans le sens étroit ou restrictif du droit à une ration minimum de calories, de protéines ou d'autres nutriments spécifiques. L'alimentation doit favoriser une vie saine et active.

Conformément aux recommandations du Rapporteur de l'ONU, le droit à l'alimentation doit répondre aux critères de disponibilité (toute personne devrait disposer d'aliments indépendamment des ressources naturelles et des ressources économiques et y accéder sur le marché ou dans le commerce), d'accessibilité (visant les groupes les plus vulnérables-personnes âgées, enfants ou personnes handicapées, des personnes résidentes dans des zones isolées, des victimes de conflits armés, des prisonniers ou des victimes de catastrophes naturelles pour lesquelles obtenir des aliments serait chose difficile) et d'adéquation (l'alimentation doit être adéquate et acceptée culturellement, en évitant de négliger les coutumes alimentaires ou les tabous religieux relatifs à cette question). Il faut assumer que le droit à une alimentation adéquate est considéré comme une des obligations les plus importantes par les gouvernements.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Le droit à une alimentation adéquate est à la base d'autres droits assimilés tels que le droit à la santé, à la vie, à l'eau ou à un logement adéquat. L'alimentation est avant tout un élément qui favorise le droit à la santé et à une alimentation correcte. Ensuite, la malnutrition est associée au risque de décès et de maladie. Finalement, le droit aux aliments ne peut se réaliser si les personnes n'ont pas accès à de l'eau potable pour leur consommation personnelle et son utilisation domestique. Entre autres carences, le manque d'équipements basiques dans un logement-cuisine fait obstacle à une alimentation adéquate.
La dernière partie du travail présente deux cas faisant référence au respect du droit à l'alimentation et qui abordent deux aspects. Le premier essaie d'associer le droit à une alimentation adéquate à d'autres droits et la seconde traite des étapes de la réalisation des droits de l'homme dans les exemples proposés.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

GÉNÉRALES

- **Travailler en équipe :** S'intégrer et collaborer activement pour l'obtention d'objectifs communs avec d'autres personnes, des secteurs et des organisations.
- **Adaptation au milieu :** Afronter des situations critiques du milieu psychosocial en maintenant un état de bien-être et un équilibre physique et mental qui permette à la personne d'agir efficacement.
- **Apr**écier la diversité et la multiculturalité **:** Comprendre et accepter la diversité sociale et culturelle comme un composant enrichissant personnel et collectif pour développer la convivance entre les personnes sans tomber dans la discrimination pour des raisons d'âge, de sexe, de religion, de condition sociale, politique et/ou ethnique.
- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la societé accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne
- **Sens et engagement éthique :** S'incliner positivement vers le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, vers tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans ce sens

SPÉCIFIQUES

- Identifier les obligations spécifiques de respect, protection et réalisation de chaque droit de l'homme et le contenu réglementaire minimum nécessaire pour sa réalisation, ainsi que pour mettre en cause sa réalisation dans une situation donnée.
- Identifier, analyser, argumenter et évaluer les écarts critiques et les brèches de capacité et de responsabilité des titulaires des droits et des obligations qui empêchent l'action ou la transformation d'une situation donnée ou les droits de l'homme sont violés.
- Comparer et évaluer des situations, pratiques, législations, politiques locales et nationales à la lumière des instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés par son pays, ainsi que proposer et planifier des alternatives efficaces.
- Identifier et appliquer les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme.
- Chercher, trier et analyser des informations issues de sources diverses (juridiques, sociales, économiques, etc.). Planifier et documenter convenablement cette tâche.

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

À la fin de l'étude du thème, l'apprenant devra être capable de:

- Identifier des collectifs vulnérables dans l'analyse des programmes relatifs aux droits de l'homme et au droit à l'alimentation.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Expliquer les répercussions de l'absence du droit à une alimentation adéquate sur le développement humain.
- Associer l'atteinte au droit à une alimentation adéquate au manque d'autres droits proches, à la participation, à l'environnement ou au travail.
- Identifier des expériences novatrices dans le domaine du droit à une alimentation adéquate.
- Formuler des actions et des interventions en ligne avec les résolutions proposées par l'ONU.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

Nor**mes internationales sur le droit à l'alimentation**
Observation générale nº 12 CESCR: (vingtième session, 1999), Le droit à une nourriture suffisante (art. 11), 12/05/99 (UN Doc. E/C.12/1999/5)

DIRECTIVES VOLONTAIRES à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, Adoptées à la cent vingt-septièmes sessions du Conseil de la FAO, Novembre 2004.

Base de données FAOLEX: http://www.fao.org/faolex/fr/

FAOLEX est une base de données législative et politique complète et actualisée, qui représente le recueil électronique le plus important de lois, règlements et politiques nationaux, ainsi que de traités internationaux, portant sur l'alimentation, l'agriculture et la gestion des ressources naturelles. Les utilisateurs de FAOLEX ont un accès direct aux résumés et à l'information indexée sur chaque texte, ainsi qu'au document complet de la plupart des législations et politiques contenues dans la base de données.

Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Expériences pratiques (PNUD) : United Nations Development Program.
Expériences pratiques (FAO):

- FAO (2015) Fao Policy on Indigenous and Tribal peoples. Roma: FAO
- FAO (2015) Nutrition and education in primary schools. Roma: FAO.

ATD Quart Monde et Franciscains International, *Faire des droits de l'homme une réalité pour les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté – Manuel pour la mise en oeuvre des Principes directeurs des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme*, Genève, 2015.

FAO (2015) FAO Statistical Pocketbook 2015. World Food and agriculture. Rome: Food and agriculture Organization of the United Nations.

PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

1. **Choisir un des quatre sujets proposés au point antérieur** (Peuples indigènes ; Rôle de la FAO dans les investissements en agriculture ; Services éco systémiques et biodiversité ; Restauration scolaire) à partir desquels développer un exemple appliqué au milieu.
2. **Lecture de textes fondamentaux et d'expériences pratiques proposées à chaque paragraphe.** Le portfolio devrait reprendre les aspects théoriques ou les concepts clés du paragraphe choisi et un exemple du non-respect du droit dans la zone géographique de la personne interrogée.

ISBN 978-2-9701177-2-8

3. **Possible réunion des élèves pour échanger des opinions sur leur travail** au forum, sur wiki ou sur blog. On abordera surtout les sujets associés aux diagnostics réalisés par les élèves.

4. Présentation d'une nouvelle ou d'un exemple qui permette de réfléchir sur le droit à un niveau de vie suffisant. Arrivés au dernier point de ce travail nous découvrons deux expériences assimilées à l'atteinte au droit à un niveau de vie suffisant, et les étapes nécessaires à l'identification de l'atteinte aux droits, au rôle des institutions et à la reddition de comptes.

SCHÉMA DU TRAVAIL PRÉSENTÉ

Le travail présenté sera tout au plus de deux ou trois pages. Le but principal est que les élèves réfléchissent à une problématique assimilée au droit à une alimentation adéquate partant de l'Approche Basée sur les Droits de l'Homme. Des exemples utiles pour la résolution de cette activité se retrouvent dans la dernière partie du travail ou dans le livre publié par le Mouvement International ATD Quart Monde et Franciscains International (2015), référé dans la bibliographie.

1. **Parler avec la population locale. Sous ce point faire une introduction sur l'importance du travail à présenter.** Il faudra aussi identifier l'atteinte portée au droit à l'alimentation et sa relation avec l'atteinte à d'autres droits comme, par exemple, l'atteinte portée aux droits à la santé, à l'éducation, à la protection sociale ou au niveau de vie suffisant.

   Dans cette partie du travail, les élèves devront caractériser le groupe étudié. Certaines des données importantes peuvent faire référence à son origine historique, à son appartenance à une minorité qui souffre d'un type de discrimination sociale ou de ses particularités. Certains des exemples se retrouvent au point 4 de cette fiche où sont reprises des actions sur des groupes sociaux ayant des problèmes de discrimination.

2. **Prôner le regroupement de personnes pour sensibiliser et échanger de l'information.** À ce point il faudra incorporer une description plus détaillée du groupe de population qui souffre d'une atteinte aux droits de l'homme. Dans l'essentiel, il s'agit de définir brièvement si ce groupe agit de sorte à provoquer une revendication partant d'une approche basée sur les droits. Si l'apprenant ne trouve pas d'information sur le sujet il devra réfléchir aux raisons pour lesquelles le groupe n'exerce pas cette défense.

3. **Identifier des partenaires potentiels et construire de possibles alliances.** Sous ce point il faut identifier des groupes sociaux qui ont réalisé des défenses semblables dans des milieux semblables ou des groupes de population qui ont des parcours de défense de droits semblables dans d'autres milieux. En outre, en référence au groupe victime de l'atteinte portée au droit à l'alimentation, les élèves devront préciser s'il existe des alliances nationales et internationales. S'il n'y en a pas ou si elles ne sont pas connues, les élèves devront expliquer pourquoi.

4. **Essayer de systématiser la connaissance et la partager avec les autorités locales.** Arrivés à ce point, les élèves devront rechercher s'il y a des antécédents auxquels recourir pour revendiquer leurs droits. Les antécédents peuvent se référer à une reconnaissance des règlements, de la décision prise par les tribunaux internationaux ou nationaux ou à la reconnaissance de la part d'autres entités internationales assimilées.

5. **Améliorer les conditions sociales des groupes affectés.** À ce point les apprenants devront identifier les principaux obstacles à l'amélioration des conditions de vie de ces groupes et des actions entreprises par les pouvoirs publics pour améliorer leurs problèmes. En outre, on pourra inclure sous ce point si elles existent, à conséquence d'une décision internationale, des mesures destinées à améliorer les conditions de vie de ce groupe de population.

ISBN 978-2-9701177-2-8

6. Établir des espaces de participation adéquats. Sous ce point il faudra détailler s'il existe des activités de suivi des pouvoirs publics nationaux et internationaux pour l'amélioration des conditions de vie de ces groupes. Par exemple, s'il existe une résolution judiciaire ou une déclaration internationale relative au problème il faudra inclure les actions que les pouvoirs publics mettent en oeuvre pour l'amélioration de la situation.

Note : Les cas pratiques présentés par les élèves ne doivent pas présenter nécessairement toutes les étapes de défense à partir de l'approche des droits de l'homme.

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps estimé de travail	Critères d'évaluation
Activité 1 Lecture du thème	8 heures	Autotest
Activité 2 Bibliographie/fiches bibliographiques	8 heures	Portfolio
Activité 3 Étude d'un cas	8 heures	Portfolio
Activité 4. Proposition de l'approche basée sur les droits de l'homme dans l'analyse du problème posé	12 heures	Portfolio
Activité 5. Mise en commun dans le blog ou par visioconférence	Présentation : 20 mm Discussion : 10 minutes Assistance et participation à d'autres présentations : 1h	Défense publique et rédaction

AUTOTEST D'ÉVALUATION

Question 1. Les peuples indigènes sont-ils un groupe vulnérable dans le développement du droit à une alimentation adéquate ?

a. Non, en aucun cas les peuples indigènes ne forment partie des groupes vulnérables par rapport à une alimentation adéquate.
b. Oui, en ce sens que le droit à une alimentation adéquate inclut des éléments qui forment partie de leur particularité culturelle et de leur bagage historique.
c. Oui, dans la mesure où leur caractère traditionnel et nomade rend difficile leur adaptation à un nouveau contexte économique.
d. Il n'y a pas de réponse à cette question.

Question 2. Dans lequel des aspects suivants la politique agricole est assimilée au droit à une alimentation adéquate ?

a. Le droit à une alimentation adéquate est indépendant de la politique agricole.
b. La politique agricole est nécessaire pour garantir un volume d'alimentation adéquat à la population la plus vulnérable.
c. La politique agricole doit appliquer les aspects associés à la production et à sa durabilité
d. La politique agricole n'est pas un des axes d'action contemplés par la FAO

Question 3. Lequel des exemples suivants ne respectent pas un des critères de la politique de biodiversité ?

a. La mise en marche d'une plantation de riz implique l'élimination d'espèces autochtones.
b. La création de négoces agricoles qui prennent en compte les espèces autochtones et le respect du paysage naturel.
c. La multiplication de la densité du cheptel dans un milieu utile pour l'élevage et l'agriculture.
d. L'introduction de nouvelles espèces naturelles plus compétitives que celles qui existent actuellement.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Question 4. Les actions sur le milieu éducatif répercutent sur le droit à une alimentation adéquate, dans la mesure où...

a. Les actions éducatives ne sont utilisées qu'avec les élèves qui assistent au centre d'enseignement.
b. L'intervention et les aspects relatifs à l'alimentation ne répercutent que sur l'état de santé des personnes.
c. Dans la mesure où les actions entreprises dans le centre d'enseignement sont assumées par les familles, elles répercutent sur leur apprentissage ou sur les comportements dans l'éducation, telles que la diminution de l'absentéisme.

Question 5. Dans quelle mesure les aspects culturels sont considérés comme un élément fondamental pour la garantie du droit à une alimentation adéquate ?

a. Les éléments culturels tels que la manière de cuisiner ou les aliments employés sont considérés comme un élément superflu.
b. La tradition culturelle dans l'alimentation est considérée comme un élément qui reflète la conscience du groupe social sur lequel on intervient.
c. La diversité culturelle est un élément qui fait clairement obstacle à l'intégration dans d'autres groupes sociaux plus vastes.

Réponses : 1: b; 2: c; 3: a, c y d; 4: c; 5: b.

ISBN 978-2-9701177-2-8

1. LE DROIT A U NIVEAU DE VIE SUFFISANT

Article 25 de la Déclaration universelle
« (1) Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. »

Article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
« 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie. (...) »

Le droit à un niveau de vie suffisant que garantit l'article 25 de la Déclaration universelle constitue une sorte de droit social général, qui s'ajoute au droit à la sécurité sociale. Il regroupe en fait les droits suivants :

- le droit à une alimentation suffisante,
- le droit à un habillement suffisant,
- le droit au logement,
- le droit à la santé.

Dans son article 11, qui couvre l'essentiel du droit à un niveau de vie suffisant (nourriture, vêtement et logement), le Pacte reconnaît le droit à une amélioration constante des conditions d'existence. Les États parties au Pacte s'engagent à prendre « des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie ». Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels fait aussi découler le droit à l'eau de l'article 11 du Pacte.

La faim et la pauvreté dans le monde bafouent le droit à un niveau de vie suffisant. Ce droit devrait donc être à la base de stratégies et de plans nationaux et internationaux visant à faire reculer la faim et la pauvreté.

2. LE DROIT À L'HABILLEMENT

Le troisième élément explicitement mentionné assimilé au droit à un niveau de vie suffisant est le droit à un vêtement suffisant (après le droit à la sécurité sociale et le droit à l'alimentation). Les gouvernements respecteront la manière dont s'habillent leurs citoyens, en particulier les membres des minorités et les populations autochtones, et les protégeront de codes vestimentaires arbitraires ou discriminatoires, du harcèlement et d'ingérences analogues d'acteurs publics et privés. De plus, ils mettront des vêtements suffisants à la disposition des personnes en détresse, notamment des pauvres, des détenus, des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays. Le type de vêtement dépend des conditions locales – culturelles, sociales et climatiques. Les pauvres ont droit au moins à des vêtements qui leur permettent de paraître en public sans éprouver de la honte.

ISBN 978-2-9701177-2-8

3. LE DROIT À L'ALIMENTATION

3.1 INTRODUCTION

La communauté internationale a souvent réaffirmé l'importance du plein respect du droit à une alimentation suffisante, mais il existe encore un écart considérable entre les normes du droit international et la situation qui règne dans de nombreuses régions. Plus de 840 millions de personnes à travers le monde souffrent d'une faim chronique et des millions de personnes sont victimes de famines à la suite de catastrophes naturelles, de conflits civils, de guerres et de l'instrumentalisation de la nourriture, devenue arme politique. De plus, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé que « la malnutrition, la sous-alimentation et d'autres problèmes qui mettent en jeu le droit à une nourriture suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim sont présents aussi dans certains des pays les plus avancés sur le plan économique»[476]. Il s'agit donc d'un problème mondial qui mérite la plus grande attention. Le Sommet mondial de l'alimentation s'est fixé pour but en 1996 réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées d'ici à 2015, et le premier Objectif du Millénaire pour le développement consiste en réduire de moitié d'ici à 2015 la proportion des personnes vivant avec moins d'un dollar par jour, ainsi que celle des personnes qui souffrent de la faim.

Si certains pays du monde en développement ont effectivement réussi à faire reculer la faim, la situation générale reste sombre. Selon des estimations de la FAO, bien que la proportion des personnes souffrant d'une sous-alimentation chronique ait continué à baisser lentement entre 1995-1997 et 2000-2002, le nombre des personnes sous-alimentées a de fait augmenté de 18 millions. Pendant la période 2000-2002, 852 millions de personnes étaient sous-alimentées dans le monde (9 millions dans les pays industrialisés, 28 millions dans les pays en transition et 815 millions dans les pays en développement)[477].

Dans les pays qui ont réussi à faire reculer la faim, le PIB par habitant a progressé au rythme de 2,6 % par an (pourcentage plus de cinq fois supérieur à celui des pays où la sous-alimentation a gagné du terrain, 0,5 %). Les pays les plus heureux en la matière ont aussi une croissance agricole plus rapide, des taux inférieurs d'infection par le VIH/sida et une croissance démographique plus faible[478].

D'autres informations pertinentes sur le sujet se trouvent dans l'annuaire statistique de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) qui inclut de l'information sur l'économie, le travail ou l'investissement en agriculture. En outre, les informations que donne cette organisation sont relatives au changement climatique, à la production de cultures, à la stabilité économique et politique, à la malnutrition ou à la disponibilité et l'accès aux aliments et à leur utilisation (FAO, 2015). Certaines informations nécessaires pour interpréter ce droit font référence aux aspects suivants :

- *Disponibilté d'aliments*. Fournir suffisamment d'aliments est un aspect nécessaire mais insuffisant pour en assurer l'accès aux individus. Les tendances générales en production d'aliments ont été positives. L'Afrique a montré les croissances les plus faibles ces vingt dernières années. Dans certains pays, l'alimentation à base de racines, de tubercules et de céréales représente plus de 80% de l'approvisionnement alimentaire. C'est le cas du Bangladesh, de Madagascar, du Lesotho, de Madagascar, d'Éthiopie, de Mozambique, du Bénin, du Laos et de Togo.

476 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 12 (1999).

477 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde* 2004, Rome 2004.

478 Ibid.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- *Accès à la nourriture.* L'accès à la nourriture est déterminé par les revenus, les prix des aliments et la disponibilité des foyers et des individus à accéder à ces biens. L'indice des prix des aliments a augmenté entre 2000-2020 dans des pays comme la Mauritanie, Haïti, le Népal, le Sénégal, le Bénin, le Burkina-Faso ou encore l'Arménie.
- *Utilisation des aliments.* La disponibilité de nutriments dans les aliments est présentée comme un indicateur d'importance dans la satisfaction d'un repas sain. Les nutriments sont un indicateur d'un régime sain, du respect de l'environnement, de l'accès à des soins, de la diversité du régime alimentaire et de la distribution d'aliments. De cette manière, le pourcentage d'enfants de moins de 5 ans à faible poids se retrouve surtout dans des pays tels que Timor Oriental, le Niger, le Yémen ou le Bangladesh où il y a des pourcentages supérieurs à 40% de faible poids.
- En même temps, l'absence d'alimentation est associée au manque de scolarisation. Les principaux résultats signalent l'existence de pays avec des pourcentages de maltrunition supérieurs à 55%. Parmi eux, l'annuaire de la FAO inclut des pays tels que la Somalie, la Tanzanie, le Pakistan, le Mozambique, le Bangladesh ou l'Éthiopie. Finalement les problèmes d'accès à l'alimentation sont associés aux problèmes de santé. Plus précisément, le pourcentage de moins de 5 ans malades est associé à des maladies telles que la tuberculose. Certains des principaux exemples affectent des pays comme le Soudan du Sud, Djibouti, Timor Est, Mali, Burkina-Faso ou l'Inde.

3.2 DÉFINITION DU DROIT À L'ALIMENTATION

Le droit à une alimentation adéquate est indissolublement lié à la dignité inhérente à la personne humaine et il est indispensable pour l'exercice d'autres droits de l'homme. Une grande variété d'instruments internationaux aborde les diverses dimensions du droit à un logement convenable.[479] Réagissant au Sommet Mondial de l'alimentation organisé par la FAO en 1996, le Comité sur les Droits économiques, sociaux et culturels a produit son observation générale nº 12 (1999), qui définit le droit à l'alimentation : « Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en commun avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer ». Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler (2000), a défini le droit à l'alimentation comme « le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne ».

En 2004, les pays membres de la FAO ont adopté les Directives Volontaires pour l'appui à la matérialisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (Directives du Droit à l'alimentation), qui fournit aux États des orientations pratiques afin qu'ils puissent concrétiser le droit à une alimentation adéquate. Les Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies sont importants par rapport aux Directives sur le droit à l'alimentation[480].

---

479 Les Articles 2 et 11 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), le Pacte sur les droits de l'enfant (CIDE), les articles 12 et 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), les articles 24 et 27 de la Convention internationale des Droits de l'enfant (CIDE), les articles 25 et 28 de la Convention sur le droits de personnes handicapées (CDPH), L'Article 20 de la Convention relative au statut des réfugiés, l'article 20 de la Convention relative au statut des apatrides, la Convention relative à l'aide alimentaire (1999), la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition (1974), l'article 8 de la Déclaration sur le droit au Développement, les quatre Conventions de Genève et leurs deux Protocoles additionnels.

480 Article 55: En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront :
a. le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social;
b. la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation;
c. le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.
Article 56: Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

ISBN 978-2-9701177-2-8

3.3 CONTENU JURIDIQUE DU DROIT À L'ALIMENTATION

Le droit à l'alimentation est un droit inclusif. Il ne doit pas être interprété au sens étroit ou restrictif du droit à une ration minimum de calories, de protéines ou d'autres nutriments spécifiques. C'est le droit à tous les éléments nutritifs dont une personne a besoin pour mener une vie saine et active, et aux moyens d'y accéder. Les titulaires du droit à l'alimentation sont les individus. Dans la pratique, cela signifie que chaque personne a le droit de réaliser ce droit de l'homme fondamental.

Le droit à l'alimentation comprend deux normes indépendantes contenues dans l'Article 11 du PIDESC : le droit à une nourriture suffisante est le droit fondamental que n'a toute personne d'être à l'abri de la faim. Le droit d'être nourri n'est pas la même chose que le droit à une alimentation sûre.

Il existe également une différence entre la sécurité alimentaire et la souveraineté alimentaire. Le terme "sécurité alimentaire" prétend donner une vision de la production d'aliments et de la possibilité d'accéder à une alimentation saine et sûre. Ce positionnement a des répercussions sur des facteurs sociaux tels que l'accès à l'alimentation ou sa distribution. La souveraineté alimentaire fait cependant référence à l'association entre la production d'aliments et le contrôle qu'en font les communautés. Le terme "souveraineté alimentaire" fait référence à l'alliance globale de mouvements sociaux (fermiers, producteurs, consommateurs ou activités) qui ont comme objectif la durabilité environnementale.

Il importe de souligner certains éléments fondamentaux du droit à l'alimentation. L'alimentation doit être disponible, accessible et adéquate :

La disponibilité exige d'une part que la nourriture doit être disponible à partir des ressources naturelles et, d'autre part, disponible sur les marchés et les établissements commerciaux.

L'accessibilité exige garantir un accès économique et physique à la nourriture. L'accessibilité économique signifie que l'alimentation doit être abordable. L'accessibilité physique signifie que chacun doit avoir accès à une nourriture suffisante, y compris les personnes physiquement vulnérables, comme les nourrissons et les jeunes enfants, les personnes âgées, les handicapés, qui peuvent avoir des difficultés pour aller la chercher. L'accès à l'alimentation doit être également garanti aux victimes de conflits armés ou de catastrophes naturelles, ainsi qu'aux prisonniers.

Aussi ne prendra-t-on aucune mesure qui ait pour effet d'empêcher l'accès à une nourriture suffisante (par exemple en expulsant arbitrairement des gens de leurs terres, en introduisant sciemment des substances toxiques dans la chaîne alimentaire ou, dans les situations de conflit armé, en détruisant des moyens de production et en bloquant le ravitaillement de la population civile en vivres).

Il faut adopter des garanties de l'accessibilité totale, dans des conditions d'égalité, des ressources économiques, en particulier pour les femmes, ce qui suppose le droit d'hériter et de posséder des terres et d'autres biens, et l'accès au crédit, aux ressources naturelles et aux techniques appropriées.

L'adéquation (et acceptabilité) signifie que l'alimentation doit satisfaire les besoins diététiques, en fonction de l'âge, des conditions de vie, de la santé, de l'occupation, du sexe, etc. de l'individu. La nourriture doit également être sûre pour la consommation humaine et libre de substances nocives, telles que les polluants issus des processus industriels ou agricoles, y compris les résidus de pesticides, hormones ou médicaments vétérinaires. De même, l'alimentation adéquate doit être culturellement acceptable.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Par exemple, l'aide alimentaire qui contient des denrées qui sont un tabou religieux ou culturel pour les bénéficiaires ou qui sont incohérents par rapport à leurs habitudes alimentaires serait inacceptable culturellement.

Le droit à une *nourriture suffisante* devra être réalisé progressivement. Toutefois, les États ont l'obligation fondamentale d'adopter les mesures nécessaires pour mitiger et soulager la faim, même en temps de catastrophes naturelles ou autres.

3.4 OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ÉTATS PARTIES

La nature des obligations juridiques des États parties est établie à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Une loi-cadre devrait être adoptée comme principal instrument d'élaboration et d'application d'une stratégie nationale de l'alimentation et de la sécurité alimentaire pour tous. En examinant la Constitution et le droit interne et en les alignant sur les normes internationales relatives au droit à l'alimentation, il convient d'accorder une attention particulière à la nécessité de lutter contre la discrimination dans l'accès à la nourriture ou aux moyens de s'en procurer. La principale obligation consiste à agir en vue d'assurer progressivement le plein exercice du droit à une nourriture suffisante, ce qui impose l'obligation de progresser aussi rapidement que possible vers cet objectif.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son Observation générale No. 12, a également défini les obligations que les États parties doivent remplir pour exécuter le droit à une nourriture suffisante au niveau national, à savoir :

L'obligation de respecter exige aux États parties de s'abstenir de prendre des mesures -à travers des actions, politiques ou omissions de ses propres agences et fonctionnaires publics- qui aient pour effet de priver les individus ou les groupes de la possibilité de se procurer leur nourriture.

L'obligation de protéger impose l'adoption de mesures spécifiques, législatives ou autres, pour règlementer les activités de tiers afin d'assurer que les entreprises ou des particuliers ne privent personne de l'accès à une nourriture suffisante. L'obligation de protection mènera, par exemple, à adopter des lois relatives à la protection des consommateurs et à prendre des mesures si, par exemple, une société pollue les réserves en eau ou si des monopoles faussent les marchés de l'alimentation ou l'offre des semences ;

L'obligation de donner effet à ce droit (en faciliter l'exercice) leur impose de s'engager activement dans des activités visant à renforcer l'accès de la population aux ressources et aux moyens d'assurer sa subsistance, y compris la sécurité alimentaire, ainsi que l'utilisation desdits ressources et moyens. La facilitation de la concrétisation du droit à l'alimentation exige des mesures beaucoup plus ambitieuses de la part du gouvernement, qui doit s'efforcer activement d'identifier les groupes de population vulnérables et de mettre en place des politiques et des programmes pour améliorer l'accès de ces personnes à l'alimentation et leur capacité de se nourrir. Chaque fois qu'un individu ou un groupe se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'exercer son droit à une nourriture suffisante par les moyens dont il dispose, les États ont l'obligation de faire le nécessaire pour donner effet directement à ce droit (*distribuer des vivres*). Il a la même obligation envers les victimes de catastrophes, naturelles ou autres.

L'obligation de réaliser le droit à l'alimentation en fournissant directement des vivres se limite aux situations et aux personnes ou groupes qui ne peuvent exercer leur droit à l'alimentation par leurs propres moyens. L'obligation de pourvoir inclut de même l'obligation de garantir, au moins, que personne ne souffre la faim dans un pays.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Pour garantir et améliorer l'accessibilité et l'utilisation des ressources et des moyens d'existence, des mesures devront être prises pour :

- s'assurer que les personnes aient des salaires suffisants ou accès à la terre pour produire des vivres ou en acheter ;

- recenser les groupes vulnérables et mettre en œuvre des politiques pour leur donner accès à une nourriture suffisante en renforçant leur capacité à se nourrir (ces politiques consisteront par exemple à améliorer les perspectives d'emploi, à exécuter un programme de réforme agraire pour les groupes sans terre ou à fournir gratuitement du lait aux écoles pour améliorer la nutrition des enfants) ;

Il faut adopter des mesures visant à respecter et à protéger l'activité indépendante et le travail rémunéré qui assurent une vie décente aux travailleurs et à leur famille, et à empêcher que des gens ne se voient refuser un emploi à cause de leur sexe, de leur race ou d'autres motifs de discrimination, celle-ci risquant d'affecter leur capacité de se nourrir ;

Une autre mesure importante est la tenue de levées cadastrales. Le gouvernement devrait élaborer des programmes pour venir en aide aux agriculteurs, surtout aux plus démunis, par exemple en garantissant le droit des populations autochtones à leurs terres ancestrales, en favorisant l'autonomisation des femmes et en soutenant les petits producteurs agricoles et les paysans des régions reculées (telles que montagnes ou déserts).

Des vivres seront fournies chaque fois que des individus ou des groupes se trouveront, pour des raisons indépendantes de leur volonté, notamment à la suite de catastrophes naturelles ou autres, dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins alimentaires (distribution directe de vivres, transferts monétaires, programmes « travail contre nourriture »).

Dans plusieurs de ses observations générales récentes, le CDESC considère que l'obligation de pourvoir comprend également une obligation de promouvoir. L'état doit promouvoir la conscience des droits de l'homme entre ses propres agents et les acteurs privés. La nécessité de clarifier les obligations et les responsabilités de l'État concernant les actions adoptées par eux-mêmes ainsi que par d'autres acteurs en dehors de leurs frontières s'est accrue pendant les années récentes.

Comme d'autres droits économiques, sociaux et culturels, le droit à une nourriture suffisante doit être réalisé progressivement, ce qui signifie que les États ne sont pas tenus de lui donner pleinement effet dans l'immédiat, mais doivent prendre des mesures pour y parvenir progressivement en utilisant au maximum leurs ressources disponibles. Cependant, la réalisation progressive ne s'applique pas aux obligations suivantes, et les États ont le devoir d'agir immédiatement pour :

- éviter toute discrimination dans l'accès à la nourriture et aux moyens et aux prestations permettant de s'en procurer, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, l'âge, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation

- assurer au moins le minimum vital requis pour que l'individu soit à l'abri de la faim;

- éviter les mesures régressives, à savoir des mesures entraînant délibérément la détérioration du niveau actuel de l'exercice du droit à l'alimentation.

Bien que le Pacte exige aux États de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir à tout individu d'être à l'abri de la faim et de jouir le plus rapidement possible du droit à une nourriture suffisante, ces derniers disposent d'une certaine marge de manœuvre quant aux modes et moyens d'application du droit à une nourriture suffisante.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Conformément à l'indivisibilité des droits de l'homme, certains droits sont déterminants du droit à l'alimentation :

- **Le droit à la santé** La nutrition est une composante tant du droit à la santé que du droit à l'alimentation.
- **Le droit à la vie.** Lorsque les personnes ne peuvent pas se nourrir et sont confrontées au risque de mort d'inanition, de malnutrition ou de maladies qui en découlent, leur droit à la vie est également menacé.
- **Le droit à l'eau.** Le droit à l'alimentation ne peut pas être réalisé lorsque les personnes n'ont pas accès à de l'eau potable salubre pour les usages personnels et domestiques.
- **Le droit à un logement suffisant.** Lorsqu'un logement ne dispose pas des installations élémentaires, comme par exemple pour cuisiner ou conserver la nourriture, le droit à une nourriture suffisante de ses habitants peut être compromis.

4. LES EXPÉRIENCES DE TRAVAIL DE LA FAO POUR LE DROIT À L'ALIMENTATION ADÉQUATE

Les thèmes considérés par la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) sont cinq, associés au droit à l'alimentation adéquate : 1. Les peuples indigènes. 2. L'investissement en agriculture. 3. Les services écosystémiques et de biodiversité. 4. Les questions relatives à l'alimentation scolaire.

4.1. PEUPLES INDIGÈNES

Les peuples indigènes représentent plus de 390 millions de personnes distribués dans 70 pays. Le foisonnement de traditions et de coutumes rend difficile une définition universellement acceptée de ce que sont les peuples indigènes. Concernant le droit à l'alimentation adéquate, les peuples indigènes ont contribué à la gestion d'écosystèmes, au moyen de pratiques qui incluent des aspects relatifs à la culture et l'histoire.[481]

La FAO a identifié, au contraire, les groupes indigènes parmi ceux qui ont le plus de difficultés à satisfaire les droits relatifs à l'alimentation adéquate. Les exercices proposés visent à inclure les droits à une alimentation adéquate avec les recommandations de la FAO sur la possibilité de choisir chacun sa différenciation culturelle (y compris les questions associées à la langue, à l'organisation sociale, la religion ou les valeurs personnelles), la conscience de sa propre identité et d'éviter l'expérience de soumission, de marginalisation, de dépossession, d'exclusion ou de discrimination.

Les peuples indigènes d'Afrique incluent les Berbères ou Amazigh (Algérie ou Maroc), les Peuls (Niger), les Touaregs (Mali), les Mbrocos (Afrique Centrale) les Pygmées (Cameroun et Gabon), les pastoralistes (Éthiopie), le peuple Massaï (Tanzanie), les Batwas (Burundi) et les peuples indigènes du Burkina Faso, Tchad ou Congo.

4.2. LE RÔLE DE LA FAO DANS LES INVESTISSEMENTS EN AGRICULTURE

L'éradication de problèmes liés à l'absence de droit à une alimentation adéquate ou à la pauvreté est assimilée au manque d'investissements en agriculture. Plus précisément, les régions où la faim et la pauvreté sont plus étendues ont été conditionnées

481 Cf. http://www.fao.org/indigenous-peoples/es/

ISBN 978-2-9701177-2-8

par le manque d'investissement agricole ces dernières décennies. Par rapport à l'investissement de la FAO, on remarque la production d'aliments qui sont liés à la réalisation d'investissement en agriculture et en produits durables dans l'environnement.

Les activités de la FAO pour encourager l'investissement en agriculture et le développement rural incluent :

- Conseil technique et économique aux gouvernements sur les politiques et les lois qui influent sur l'investissement public et privé.
- Développement de la capacité des gouvernements de concevoir et d'exécuter des stratégies d'investissement multisectorielles avec de multiples partenaires alignés avec leurs propres priorités.
- Aide aux pays pour concevoir, mettre en place et évaluer les investissements non seulement pour l'agriculture et le développement rural mais aussi pour satisfaire aux besoins alimentaires et nutritionnels de leurs citoyens.
- Appui technique aux institutions financières internationales associées pour assurer des investissements additionnels.
- Appuyer le développement et la mise en place des stratégies et des plans d'investissements pour l'agriculture, la sécurité alimentaire et la nutrition des pays dans le cadre du Programme général pour le développement de l'agriculture en Afrique (CAADP) de la Nouvelle Alliance pour le Développement de l'Afrique (NEPAD).
- Analyse des tendances et des impacts de l'investissement agricole étranger dans les pays en développement.
- Soutien des consultations internationales sur des principes pour l'investissement agricole responsable.

4.3. SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES ET BIODIVERSITÉ

Parmi les actions destinées à la provision d'un droit à l'alimentation adéquate, se trouvent la conservation de services écosystémiques et la biodiversité dans l'environnement. Les actions incluses dans la conservation de services écosystémiques incluent la conservation d'un environnement capable d'apporter des aliments nutritifs, de l'eau propre, la pollinisation des cultures, la formation de sols, la prévention de maladies et la capacité d'offrir différentes sortes de bénéfices (culturels, récréatifs et spirituels) à la collectivité. La conservation de la biodiversité entre les espèces et différents écosystèmes pour leur protection et gestion durables est aussi du nombre de ces actions.

La gestion adéquate de l'agriculture et de la biodiversité dans l'environnement donne des paysages à valeur esthétique. Parmi les effets négatifs liés à l'absence de biodiversité se trouve l'homogénéisation du paysage ou la perte de résistance de l'environnement face aux menaces de fléaux ou au changement climatique.

Le droit à une alimentation adéquate est intimement lié à la maintenance des forêts. La conservation de l'environnement favorise la maintenance d'écosystèmes aquatiques sains et la possibilité de fournir de l'eau salubre. Au contraire, l'absence d'une alimentation adéquate est conditionnée aux actions sans discrimination sur le milieu naturel (déforestation).

La gestion durable de l'élevage dépend de la densité du cheptel dans la zone. Plus précisément, l'excès d'excréments d'animaux implique la pollution de l'eau ce qui met en danger la biodiversité du milieu.

La gestion durable de la pêche suppose empêcher la destruction du milieu aquifère et la destruction des habitats naturels de nombreuses espèces qui conditionnent la chaîne alimentaire.

ISBN 978-2-9701177-2-8

4.4. RESTAURATION SCOLAIRE.

La FAO a orienté des interventions en matière d'alimentation et nutrition de l'enfance. Elles visent à fournir une alimentation adéquate et les savoirs et les habiletés nécessaires pour choisir les alimentations correctes. De cette manière, les objectifs principaux ciblent la prévention de maladies pendant l'enfance et pendant le parcours de vie.

- Le rôle de la FAO dans les écoles : renforcer le rôle des écoles comme lieux essentiels pour l'enseignement et l'apprentissage de connaissances en alimentation, nutrition et santé. Dans ce cadre l'école agit comme une courroie de transmission entre les familles et la communauté.

-Éducation alimentaire et nutritionnelle : Renforcer l'apprentissage dans la classe avec des activités pratiques dans le milieu communautaire. Les activités pratiques abordent l'apprentissage de l'alimentation, du régime alimentaire et le thème de la santé.

-Potagers scolaires: Les potagers d'"apprentissage" peuvent aider les étudiants, le personnel enseignant et les familles à associer la culture d'aliments et un régime alimentaire adéquat. Cette approche permettrait de contribuer à la nutrition et à la sécurité alimentaire.

-Restauration scolaire : En fournissant à l'école des aliments produits localement. Il s'agirait ainsi de combattre les aspects relatifs à la malnutrition, à la prévention de l'absentéisme et l'amélioration des habitudes alimentaires tout en améliorant l'économie du milieu le plus proche.

5. MESURES POUR DÉFENDRE, DANS UNE APPROCHE DES DROITS DE L'HOMME, LES PERSONNES QUI VIVENT DANS UNE PAUVRETÉ EXTRÊME.

Partant du manuel élaboré par le Mouvement international ATD Quart Monde et Franciscains International (2015) ce point associe les six étapes pour la défense à partir de l'Approche Basée sur les Droits de l'Homme (EBDH) dans deux affaires portant sur l'atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels au Kenya et, au Paraguay, ceux de la communauté indigène de Kákmok Kásek. Le chapitre consacré au droit à un niveau de vie satisfaisant détaille davantage les étapes de la défense à partir de l'ABDH.

Affaire Kenya
Demande constitutionnelle Nº 2 de 2011 (Garissa)
Date de la décision : 16 Nov. 2011
Forum: Tribunal Suprême du Kenya
Type de forum : Domestique

Le premier des cas a été considéré comme un précédent dans la défense des droits de l'homme au Kenya car les tribunaux ne s'étaient jamais prononcés auparavant sur l'impact des expulsions forcées. La nouveauté de cette résolution réside dans l'utilisation des droits de l'homme tels que les droits aux soins, à l'information, à des décisions administratives justes, à l'alimentation, à l'eau potable et à la protection contre la faim.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Tableau 1. Étapes pour la défense à partir de l'approche basée sur les droits de l'homme dans le cas d'atteinte portée aux droits économiques, sociaux et culturels au Kenya.

Démarche 1. Parler avec la population locale pour collecter de l'information, connaître les groupes les plus défavorisés et comprendre les difficultés auxquelles ils doivent faire face.	• Connaître et dénoncer les cas de plus de 1.000 personnes expulsées de leurs foyers. Dans certains cas les personnes ont été expulsées violemment de maisons qu'elles occupaient depuis 1940.
Démarche 2. Défendre le regroupement de familles pour sensibiliser et échanger des informations.	• L'organisation Hakjamii, une organisation pour les droits de l'homme ayant siège à Nairobi, pilote la défense des droits de l'homme dans ce cas.
Démarche 3. Identifier des partenaires potentiels et construire de possibles alliances.	• Recherche de partenaires nationaux et internationaux qui permettent d'étayer les droits des personnes expulsées de leurs foyers. Le groupe de travail sur l'exigibilité du Réseau-DESC est incorporé à cette défense.
Démarche 4. Essayer de systématiser la connaissance et de la partager avec les autorités locales compétentes.	• Le tribunal Suprême a reconnu l'interdépendance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. • Explication des problèmes vécus à partir de la jurisprudence internationale ou de pactes existants. Dans ce cas, il s'agit des droits économiques, sociaux et culturels du Tribunal Africain ou du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
Démarche 5. Améliorer les conditions sociales des groupes affectés	• Émission d'une mesure provisoire de la Cour Suprême visant à la reconstruction de leurs logements et à la restitution de leurs terres et proposition de logements alternatifs ou d'installations, parmi lesquelles des écoles. • Compensation pour dommages et intérêts de 200.000 kes (aprox. US$2.000). • Identifier les principaux obstacles, contrecarrer les stéréotypes dominants et transmettre notre opinion aux leaders d'opinion.
Démarche 6. Établir, avec les autorités locales, des espaces de participation appropriés.	• La Cour Suprême du Kenya ordonne la reconstruction des logements et des bâtiments démolis pour apporter une solution aux cas d'expulsion forcée et octroyer des indemnisations pour dommages et intérêts. • Assurer la reddition de comptes du gouvernement sur ses décisions administratives. • Faire un suivi de l'application de ces normes par le gouvernement.

Source : Élaboration propre à partir de Okoth, Dann, «Tiny Garissa community wins legal battle over land ownership», The Standard, 2 de diciembre de 2011.

Affaire Communauté indigène Xákmok Kásek. Vs. Paraguay
Date de la décision : 24 août 2010
Forum : Cour Internationale des droits de l'homme
Type de forum : Régional

L'affaire suivante est un exemple de la revendication du droit à la vie, à l'eau, à l'alimentation et à l'éducation de la communauté indigène Xákmok Kásek. Depuis plus de vingt ans, cette communauté réclame son droit à son territoire et rejoint d'autres communautés indigènes du Paraguay dans d'autres dénonces. La résolution de la Cour Internationale des droits de l'homme renforce la position de la Cour Interaméricaine relative à l'existence d'un droit à la propriété dans des circonstances où il n'y a pas de titre de propriété officiel. Cette position est surtout justifiée dans les cas où une communauté dépend de son attachement au territoire.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Tableau 2. Étapes dans la défense à partir de l'approche des droits de l'homme dans le cas d'atteinte portée aux droits économiques, sociaux et culturels de la communauté indigène Xákmok Kásek au Paraguay

Démarche 1. Parler avec la population locale pour collecter de l'information, connaître les groupes les plus défavorisés et comprendre les difficultés auxquelles ils doivent faire face.	• **Vente de terres habitées par des communautés indigènes à des particuliers.** Violation des droits suivants de la communauté indigène : • Propriété communautaire ; • Les garanties judiciaires, • La protection judiciaire, • Protection de la vie, • Intégrité de la personne, reconnaissance de la personnalité juridique, • Droits de l'enfant • Droit à la non-discrimination
Démarche 2. Défendre le regroupement de personnes pour sensibiliser et échanger des informations.	• La Communauté indigène Xákmok Kásek, originaire du Chaco Paraguayen, a réclamé devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme la reconnaissance de son territoire traditionnel. • La dénonce présentée vient s'ajouter aux réclamations d'autres communautés indigènes du Paraguay qui ont été expulsées de leur territoire.
Démarche 3. Identifier des partenaires potentiels et construire de possibles alliances.	• Reconnaissance de la Cour interaméricaine du domaine réclamé par la communauté. • La dénonce présentée vient s'unir aux réclamations d'autres communautés indigènes expulsées de leur territoire.
Démarche 4. Essayer de systématiser les connaissances et de les partager avec les autorités locales.	• La violation du droit à la propriété collective. • Les pouvoirs publics doivent prendre en compte dans leurs décisions les conséquences qui affectent l'utilisation et la jouissance des terres par la communauté indigène. • Reconnaissance dans des sentences futures de tout ce qui associe le territoire à l'identité culturelle. • Reconnaissance de la violation des droits relatifs au manque de terres : l'impossibilité d'autosuffisance et de pérennisation, l'accès insuffisant à cause de l'état de l'eau, à l'éducation, aux services sanitaires et à l'alimentation viole le droit à une vie digne de la communauté. • Reconnaissance de la relation entre le territoire traditionnel et l'identité culturelle de la Communauté. • La situation de misère et la perte de culture survenue ainsi que l'attente de résolution de la situation sont reconnues comme des violations du droit à l'intégrité personnelle.
Démarche 5. Identifier les principaux obstacles.	• L'État n'applique pas la sentence, empêchant que les terres soient rendues à la communauté indigène. • L'État se prononce unilatéralement, en bloquant la consultation de la communauté
Démarche 6. Établir des espaces de participation appropriés avec les autorités locales.	• La Cour interaméricaine se prononce pour la restitution de 10,700 hectares identifiés avec la participation des leaders de la Communauté, la publication de la sentence de la Cour et un acte public de reconnaissance de responsabilité. • Adoption de mesures immédiates de la part du Paraguay destinées à protéger les droits économiques et sociaux y compris le droit à l'eau, aux soins médicaux et à l'alimentation et la création d'un fond de développement communautaire • Pression de la part de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour que soient garantis les droits de l'homme de la communauté indigène.

Source : Élaboration propre à partir de https://www.escr-net.org/es/node/365573

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.4

ANALYSE DES LIBERTÉS ET DES DROITS SPÉCIFIQUES

2.4.11 DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE

Heures : 60

Esther Raya Diez. Professeur de Travail social. Université de La Rioja

esther.raya@unirioja.es

SYNTHÈSE DU THÈME

Le droit à un logement convenable doit supposer plus que "quatre murs et un toit". Au- delà de cette interprétation restrictive il faut, avant toute chose, entendre le droit à un logement comme le droit à vivre en toute sécurité, en paix et dignement où que ce soit. La justiciabilité de ce droit doit garantir le respect des obligations découlant de son contenu normatif. Les conditions et les caractéristiques du contenu de ce droit, c'est-à-dire celles qui font qu'un logement soit considéré « adéquat » sont définies par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, principalement dans l'Observation générale nº 4 (1991) sur le droit à un logement convenable et dans l'Observation générale nº7 (1997) sur les expulsions.

Le thème présente la nature du droit, les principales situations d'atteinte portée à ce droit et ses conséquences pour les groupes qui ont besoin d'attention spéciale. Il décrit ensuite le contenu normatif du droit et ses limites

Pour ce thème, les étudiants devront approfondir dans la réalisation du droit et identifier les principaux défis qu'il représente pour le Maghreb.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois Modules qui constituent le Programme formation de l'EBDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation des droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les professeurs participants devront être capables de reconnaître le pontentiel pédagogique des *compétences générales et spécifiques* décrites ci-dessous pour parvenir à un apprentissage significatif des droits de l'homme, ainsi que d'incorporer ces compétences dans leurs planifications des cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connnaissances acquises.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Plus concrètement, dans le cadre de **ce thème** on travaillera sur les compétences générales et spécifiques suivantes.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Adaptation au milieu :** Confronter des situations critiques du milieu psychosocial, en conservant un état de bien-être et d´équilibre phyisque et mental qui permette à la personne de continuer d'agir efficacement.
- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la societé accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- **Sens et engagement éthique :** S'incliner positivement vers le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, vers tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans ce moral.

SPÉCIFIQUES

- À partir d'une situation déterminée dans le contexte universitaire, planifier l'activité didactique, dans une approche par compétences centrées sur l'apprentissage des droits de l'homme.
- Sélectionner et élaborer des instruments de mesure valables pour vérifier le degré d'obtention des résultats d'apprentissage prévus en matière de droits de l'homme en identifiant leurs avantages et inconvénients pour une utilisation efficace durant le processus d'évaluation.
- Programmer avec rigueur et précision l'évaluation de l'apprentissage aux droits de l'homme depuis une approche par compétences, en respectant les critères de validité et de fiabilité.
- Identifier, interpréter et appliquer adéquatement les normes internationales, régionales et nationales sur les droits de l'homme applicables aux différentes hypothèses posées par rapport aux disciplines et domaines professionnels correspondants.
- Définir et distinguer avec précision quels sont les titulaires de droits et les détenteurs d'obligations par rapport à chaque droit de l'homme dans une situation déterminée.
- Identifier les obligations spécifiques de respect, de protection et de réalisation de chaque droit de l'homme et le contenu normatif minimum nécessaire pour sa réalisation et pour s'interroger sur le degré de son application dans une situation déterminée.
- Concevoir et orienter un projet d'apprentissage par le service associé à la défense ou la promotion des droits de l'homme par rapport au domaine de connaissances concerné.
- Apprécier, évaluer et réfléchir aux processus et résultats de l'action développée au contact de la réalité et des apprentissages acquis par les étudiants dans des projets d'apprentissage par le service.
- Évaluer les besoins et les options possibles au moyen de méthodes de participation pour orienter une stratégie d'intervention et de gestion visant à assurer que les activités réalisées s'ajustent aux résultats souhaités (modèles de gestion participative fondée sur les résultats).
- Identifier, interpréter et agir pour résoudre les situations de risque.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

1) Présentation du thème
2) Comité des droits économiques, sociaux et culturels: Observation générale nº 4, Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1 du Pacte), (UN Doc. E/1992/23) et Observation générale nº 7, expulsions forcées (UN Doc. E/1998/22).
3) ONU- HABITAT, Le droit à un Logemente Convenable, Fiche d'information nº 21/ Rev.

ISBN 978-2-9701177-2-8

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DE CARACTÈRE COMPLÉMENTAIRE

- Page Web **:** Le droit à un Logemente Convenable – Boîte à outils, Nations Unies
- Compilation of Selected Adjudication on Housing Rights (2006)
- Programme des NU pour les droits relatifs au logement (version anglaise)
- Rapporteur spécial sur le logement convenable
- Les Femmes et le droit à un logement convenable
- Le droit au logement: Le devoir de veiller à un logement pour tous : Conseil de l'Europe
- Commissaire aux Droits de l'Homme
- Tabla derechos humanos 2.0

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

À la fin de l'étude du thème, l'apprenant devra être capable de:

- Comprendre la nature et la portée du droit.
- Identifier les titulaires de droits et, plus spécialement, les groupes à risque et les situations d'atteinte au droits.
- Utiliser la boîte à outils des Nations Unies pour le droit à un logement convenable.
- Déterminer les défis que suppose le droit à un logement au Maghreb en général et dans son contexte particulier.
- Intégrer dans le programme de la matière le droit à un logement en proposant un projet d'apprentissage par le service dans une situation identifiée d'atteinte portée au droit.

MÉTHODOLOGIE

Méthodologie	Outils didactiques
Méthode expositive	Lecture de textes et/ou visionnage de matériel audiovisuel
Élaboration de projets	Blog /Forum/Wiki
Contrat d'apprentissage	Blog/ Forum/ Wiki

PROGRAMME D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

Description détaillée des activités que l'étudiant réalisera, individuellement ou en groupe, en spécifiant les résultats attendus et, le cas échéant les critères d'évaluation.

1) Lecture du Guide didactique du thème

La lecture du guide apportera au participant une approche générale du contenu du thème et de l'activité correspondante à réaliser.

2) Lecture de l'exposé du thème et de la Fiche d'information nº 21

ISBN 978-2-9701177-2-8

La lecture de l'exposé du thème permettra à l'étudiant de se faire une idée générale, à mode de résumé, des principaux éléments du droit au logement convenable. Cette lecture sera complétée par la Fiche d'information Nº 21.

Cette première lecture permettra au participant d'être à même d'identifier la partie qui concerne son activité d'enseignant pour approfondir dans l'étude du droit au logement et pour l'application pratique du cours.

3) Analyse de la boîte à outils des Nations Unies pour le droit au logement

Le droit à un Logemente Convenable – Boîte à outils, Nations Unies Au titre de l'analyse de la boîte à outils l'on réalisera une révision générale des contenus disponibles sur la page Web qui servent d'éléments de consultation de base pour approfondir dans le droit. La révision des documents relatifs au Maghreb est particulièrement importante.

Un bref document d'enregistrement du travail réalisé sera inclus au portfolio virtuel du participant au cours et décrira les principaux aspects analysés.

4) Recherche de documentation sur les défis que suppose le droit au logement dans le Maghreb et dans son contexte

À mode de complément de l'activité précédente, l'on effectuera une recherche de documentation officielle relative à la situation du droit au logement dans le Maghreb. Cette documentation doit refléter, d'une part, la protection constitutionnelle portée à ce droit ainsi que la législation nationale et les politiques publiques qui le concernent et, d'autre part, les recommandations faites au pays par les différents organes des Nations Unies qui surveillent la mise en œuvre de ce droit : Organes de traités qui surveillent la mise en œuvre des traités internationaux des droits de l'homme, les procédures spéciales et les examens périodiques universels. Cette partie de la méthodologie demande la consultation d'au moins 5 documents. Après la recherche, l'on élaborera un document d'inscription du travail réalisé qui montrera clairement à quel degré le pays respecte les obligations juridiques internationales découlant de ce droit.

5) Analyse du contexte sur le droit au logement dans la situation ou pour le collectif sélectionné en indiquant les principaux défis qu'il représente pour le Maghreb

Les recherches précédentes seront accompagnées d'une analyse du contexte du droit au logement. L'on appliquera pour ce faire le modèle d'analyse à trois niveaux (analyse de cause, de rôles et l'analyse d'écart de capacité) et la bibliographie utilisée pour le module 2 du cours. L'on élaborera un document descriptif de la méthodologie utilisée pour réaliser l'analyse.

6) Rédaction du rapport sur les défis que représente ce droit au Maghreb et dans le contexte de l'intervention

L'on élaborera un rapport de situation d'au moins 5000 mots qui présentera un diagnostic fondé sur l'information consultée qui pourra servir de point de départ pour orienter un projet d'apprentissage par le service. Il est suggéré de recourir à l'élaboration d'un DAFO pour illustrer la situation de manière synthétisée.

7) Design d'un programme de la matière en incorporant la méthodologie de l'apprentissage par le service pour aborder le thème partant du domaine de connaissances concerné (Communication, Droit, Éducation, Travail social).

La partie pratique du cours implique la mise sur pied d'un programme d'une matière ou discipline. Le participant devra identifier la situation d'atteinte portée au droit au logement sur laquelle se centrera le projet d'apprentissage par le service et il appliquera le programme établi en intégrant les concepts analysés aux modules 1 et 3.

ISBN 978-2-9701177-2-8

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Critères d'évaluation
Lecture du Guide didactique du thème	15 minutes	
Lecture de l'exposé du thème	45 minutes	autoévaluation
Analyse de la boîte à outils des Nations Unies pour le droit au logement	2 heures	Portfolio : enregistrement de la consultation
Recherche de documentation sur les défis lancés par le droit au logement dans le Maghreb et dans son contexte	2 heures	Portfolio : bibliographie commentée
Analyse du contexte du Droit au logement dans la situation ou chez le collectif sélectionné	5 heures	Portfolio : méthodologie utilisée
Rédaction de rapport de contexte	10 heures	Portfolio : Rapport de situation
Design du programme didactique en incorporant la méthodologie d'apprentissage par le service pour aborder le thème depuis la branche de connaissances personnelle correspondante (Communication, Droit, Éducation, Travail social).	40 heures	Travail pratique final
	60 heures	

ISBN 978-2-9701177-2-8

1. INTRODUCTION [482]

« Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté » (art. 25.1 Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948).

Un grand nombre d'instruments internationaux traitent des différentes dimensions du droit à un logement convenable. L'Article 11 (1) du Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR), un des principaux instruments internationaux, indique que « les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie convenable pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement convenables, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ».

Plusieurs déclarations de l'ONU proclament ce droit. C'est le cas de la Déclaration des Nations Unies sur le progrès social et le développement (1969) et de la Déclaration de Vancouver des Nations Unies sur les établissements humains (1976).

2. NATURE DU DROIT

L'étude de la nature juridique de ce droit, c'est à dire l'identification de sa nature de droit fondamental ou de droit à une prestation, n'est pas chose facile. Les déclarations de droits à caractère universel reconnaissent d'habitude le droit de toute personne au logement comme une exigence de la dignité humaine. Une autre chose est que chaque aménagement juridique étatique établisse des mécanismes à caractère de prestation à charge des pouvoirs publics ou, simplement, l'obligation de créer un cadre légal pour que l'effectivité du droit soit possible. Dans une perspective que nous appellerons anthropologique il est hors de doute qu'il s'agit d'un droit fondamental car normalement nécessaire, quelle que soit la modalité du titre qui autorise sa jouissance - propriété, location, etc.- pour garantir l'intimité personnelle ou familiale, un milieu de convivance protégé du regard d'autrui. Ces droits sont fondamentaux au sens strict du terme. De fait, la jurisprudence constitutionnelle de divers pays, parmi eux l'Espagne, a associé parfois certaines dimensions de ce droit à la dignité humaine.

Bien qu'il soit cité comme un droit dans la Constitution espagnole, comme c'est le cas dans d'autres États sociaux de droit, il apparaît comme un principe recteur de la politique sociale et économique dont l'efficacité est établie à l'article 53.3 : « La reconnaissance, le respect et la protection des principes reconnus au chapitre III inspirent la législation positive, la pratique judiciaire et l'activité des pouvoirs publics. Ils ne peuvent être invoqués devant la juridiction ordinaire que conformément aux dispositions des lois qui les appliquent ». Cela signifie donner une certaine effectivité au droit, et obliger tous les pouvoirs de l'État : le législatif, l'administration et les juges. Mais le citoyen ne peut invoquer un droit au logement par devant les juges si ce n'est conformément à la loi qui régule ce droit ce qui en fait un droit social d'administration légale. Sans loi, il n'existe pas en tant que droit et par conséquent il n'y a pas de protection du droit. Dans cette situation, seule une action judiciaire aurait sa place avec une invocation directe de la Constitution dans un cas où la dignité de la personne, entendue comme un minimum pour sa dignité, serait en danger.

Quoiqu'il en soit, ce que la Constitution établit comme une garantie n'est pas chose négligeable : une loi qui minimiserait le contenu du droit ou le dénaturaliserait serait inconstitutionnelle. L'administration est obligée de réaliser des interventions

482 La Fiche d'information nº 21 d'ONU-HABITAT a servi de source principale pour l'élaboration de ce chapitre.

ISBN 978-2-9701177-2-8

protectrices du droit et, dans certains cas, de prestation. Les juges, face à un heurt entre le droit à la propriété et le droit au logement, une fois évaluées les circonstances, devraient pencher en faveur de la personne ayant besoin d'un logement.

Pour conclure, l'action de l'État par rapport à ce droit pourrait toucher les aspects suivants:

a) le besoin de légiférer en la matière de sorte que son inaction pourrait donner lieu à inconstitutionnalité pour omission ;
b) le besoin que le cadre légal serve de manière effective à garantir le droit ;
c) le besoin d'inclure des postes budgétaires pour garantir le droit avec des activités de gestion directe de la part de l'État ou à travers une initiative sociale ;
d) agir conformément à la norme sur les conditions qui peuvent répercuter sur le droit : sol, politique des loyers, etc. ;
e) étant donné le caractère social du droit, l'obligation d'appliquer une discrimination positive pour l'effectivité du droit par rapport aux catégories sociales les plus défavorisées.

3. TITULAIRES DU DROIT

Toutes les personnes physiques sont titulaires du droit si nous faisons référence à un des droits de l'homme. Certains groupes ou individus se heurtent cependant à des difficultés particulières lorsqu'il s'agit d'exercer leur droit à un logement convenable du fait de leur condition, de la discrimination ou de la stigmatisation dont ils sont l'objet ou de la combinaison de ces facteurs. Pour protéger le droit au logement de manière efficace, il convient de prêter attention à la situation particulière des individus et des groupes, et notamment de ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité.

Ci-après figurent les principaux groupes vulnérables et les situations de risque associées aux carences dans la garantie du droit.

3.1 LES FEMMES

La discrimination dont la femme est l'objet en ce qui concerne le logement peut obéir, par exemple, à la législation dictée par le parlement ; à des lois et des normes neutres en matière de genre qui omettent de tenir compte des circonstances particulières de la femme telles que sa vulnérabilité à la violence sexuelle et à la violence qui prend ses racines dans le genre ; à la prédominance de lois et de pratiques coutumières qui discriminent la femme ; au manque d'impartialité des organes judiciaires et de l'administration publique; à la carence de ressources judiciaires, d'information et de processus de prise de décisions ; et enfin à l'ignorance de ses droits.

Le tableau suivant présente, de manière résumée, les principales situations qui affectent les femmes dans l'atteinte au droit à un logement :

ISBN 978-2-9701177-2-8

Tableau 1 : Situations et conséquences de l'atteinte au droit à un logement convenable pour les femmes

Situation d'atteinte portée au droit	Principales conséquences
Insécurité de l'occupation de logement	Lorsque le logement n'est inscrit qu'au nom de l'homme, la femme est exposée à la maltraitance et à la dépendance
Discrimination dans les héritages	La femme a droit à une partie inférieure à celle de ses proches hommes ou alors elle est, tout simplement, écartée de l'héritage de son père ou de son époux décédés.
Expulsions forcées	Un stress émotionnel plus élevé à conséquence de ses liens étroits avec le foyer et du rôle reproducteur qu'assume la femme au foyer. Agressions verbales, coups et viols peuvent se produire pendant les expulsions. Après les expulsions du logement les femmes sont plus vulnérables à la maltraitance et à d'autres formes de violence, y compris la violence sexuelle.

Source : Élaboration propre à partir d'ONU-Habitat, Fiche d'information nº 21.

L'**Insécurité de l'occupation du logement** découle de certaines pratiques qui souvent tendent à inscrire le logement au nom de l'homme. Dans la mesure où la femme n'a pas le contrôle de l'occupation ou du patrimoine, elle vulnérable à la maltraitance dans la famille, la communauté et la société en général

De même, la **Discrimination dans les héritages** est subie par les femmes dans bien des lieux du monde. Cette discrimination est étayée par des lois dictées par le parlement, par des lois et des pratiques coutumières qui ne reconnaissent pas l'égalité des droits de la femme et de l'homme en ce qui concerne les héritages. Par conséquent, la femme a droit à une partie inférieure à celle de ses parents masculins ou elle est, tout simplement, dépouillée de l'héritage de son père ou de son époux décédé.

Les expulsions forcées constituent une situation de violence pour ceux qui les subissent. Dans le cas des femmes l'on calcule un stress émotionnel plus important dérivé de ses liens étroits avec le foyer et du rôle reproducteur qu'elles ont dans ce foyer. En outre, des agressions verbales, des coups et des viols peuvent se produire durant les expulsions forcées.

Après l'expulsion, les femmes sont plus vulnérables à la maltraitance et à d'autres formes de violence y compris la violence sexuelle, surtout si elles sont déplacées vers un logement inadéquat ou des installations improvisées.

3.2. L'ENFANCE

La santé, le progrès éducatif et le bien-être général des enfants sont profondément influencés par la qualité du logement qu'ils habitent. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a souligné le caractère universel du droit à un logement convenable en insistant sur le fait qu'il s'applique à tous les enfants, sans distinction ni restriction d'aucune sorte. L'atteinte au droit au logement affecte cependant des millions d'enfants, garçons et filles, partout dans le monde. Ci-dessous figure de manière succincte comment cette atteinte à leur droit les affecte.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Tableau 2 : Situations et conséquences de l'atteinte au droit à un logement convenable pendant l'enfance

Situation d'atteinte au droit	Conséquences principales
Enfants de la rue	Atteinte totale portée au droit à un logement adéquat. Carences dans le développement intégral. Exposition à souffrir de menaces, de harcèlement et de violences.
Logement dans des conditions précaires	Incidence sur le taux de mortalité infantile.
Emplacement et accès aux services basiques	Risque de mort prématurée causée par l'absence des conditions nécessaires. Surcharge d'activité déléguée aux mineurs qui se chargent d'aller chercher de l'eau potable.
Expulsions forcées	La stabilité de la famille est menacée tout comme les moyens de subsistance du foyer.

Source : Élaboration propre, à partir d'ONU-Habitat, Fiche d'information nº 21.

La manifestation la plus dure du manque de logement dans l'enfance est la situation des **enfants vivant dans les rues.** Outre les carences qui affectent le développement intégral du mineur dans tous les aspects (santé, éducation, affectivité, etc.) ces mineurs sont particulièrement exposés à des menaces, des harcèlements et à la violence de la part de particuliers et de la police.

La **précarité du logement** affecte aussi l'intégrité des mineurs. Des situations d'entassement, le manque d'aération ou un équipement inadéquat implique des taux de mortalité infantile et de maladie plus élevés.

L'**emplacement et l'accès à des services essentiels,** tels que l'eau potable ou l'assainissement, qui sont des éléments de base pour assurer la santé des enfants et éviter des morts prématurées résultant de maladies contagieuses. En outre, si la source d'eau potable est éloignée du foyer, ce sont souvent les enfants, garçons et filles, qui se chargent de l'approvisionnement. Cela implique une surcharge de l'activité, au détriment d'autres tâches, comme l'assistance à l'école ou jouer. Et dans le cas des petites filles, cela représente aussi le risque de subir des harcèlements ou d'autres menaces sur le chemin. L'emplacement du logement est important par rapport à l'accès aux services communautaires tels que l'école et les dispensaires.

L'impact des **expulsions forcées** sur les mineurs a été comparé à celui des conflits armés. À conséquence d'une expulsion forcée, la stabilité de la famille est souvent menacée et les moyens de subsistance du foyer sont en danger. Si la réinstallation se fait dans des lieux inadéquats ou improvisés, les petites filles, comme les femmes, courent aussi le risque de subir des sévices ou des viols.

3.3. LES HABITANTS DES TAUDIS

Il était calculé à la fin de l'année 2008 que la moitié de la population mondiale vivait dans les villes, et qu'une grande partie ne disposait pas d'infrastructures ni de services adéquats. ONU-Habitat observe que les résidents urbains qui vivent dans l'insécurité sont les 1.000 millions de pauvres qui habitent dans des taudis. Plus de 930 millions d'habitants des taudis vivent dans les pays en développement où ils représentent 42% de la population urbaine. Cette proportion est particulièrement

ISBN 978-2-9701177-2-8

élevée dans l'Afrique sous-saharienne où les habitants des taudis constituent 72% de la population urbaine et en Asie où ils représentent 59% de ce total.

La vie dans les taudis est une improvisation continue dans des installations non légales dépourvues d'eau potable, d'électricité et d'autres biens basiques. Les habitants n'ont pas la sécurité de l'occupation ce qui les expose à des expulsions forcées, à des menaces ou à d'autres formes de harcèlement. En général, après une expulsion forcée, les personnes vivent un empirement de leur situation de pauvreté.

3.4. LES SANS-ABRI

Selon le Rapporteur des Nations Unies sur le logement convenable, cette situation est la plus visible et grave du manquement au droit à un logement convenable. Parmi les raisons qui sont à l'origine de la situation des sans-abri, le Rapporteur spécial sur le logement convenable a souligné que la pauvreté est le dénominateur commun pour la carence de foyer. D'autres causes ou facteurs qui rendent les personnes plus vulnérables au manque de foyer sont le chômage, le manque de systèmes de sécurité sociale, le manque de logement accessible, les expulsions forcées, la non-disponibilité de logements sociaux, les conflits et les catastrophes naturelles ainsi que le manque d'attention aux besoins des plus vulnérables.

L'effet de « désinstitutionalisation » des centres psychiatriques des années 60 et 70 du XX$_{e}$ siècle a privé d'un toit de nombreuses personnes atteintes de maladies mentales. Vivre dans la rue implique des situations d'atteinte aux droits de l'homme et expose les personnes affectées à des situations de violence, de menaces et de harcèlement.

3.5. LES PERSONNES HANDICAPÉES

L'on estime à 650 millions le nombre de personnes handicapées desquelles 80% approximativement vivent dans les pays en voie de développement. Le handicap est un élément qui multiplie les risques face à une situation d'atteinte au droit à un logement. Aux conséquences signalées plus haut s'ajoutent d'autres pour les personnes handicapées, telles que celles présentées ci-dessous au tableau 3 :

Tableau 3 : Situations et conséquences de l'atteinte portée au droit à un logement convenable pour les personnes handicapées

Situation d'atteinte portée au droit	Principales conséquences
Manque d'accessibilité et barrières architecturales	Difficulté à être autonome et à réaliser les activités de la vie quotidienne
Insécurité de l'occupation du logement	Vulnérables à des situations d'abus ou d'expulsion forcée

Source : Élaboration propre, à partir d'ONU-Habitat, Fiche d'information nº 21.

Le **Manque d'accessibilité et les barrières architecturales** représentent un des problèmes les plus fréquents que doivent surmonter les personnes handicapées. Le logement, les services associés et les quartiers ne sont pas conçus traditionnellement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite.

De même, les logements et les installations les plus précaires ont rarement des installations préparées pour des personnes à mobilité réduite ce qui implique des difficultés sérieuses pour leur autonomie personnelle et pour le bon déroulement des activités de la vie quotidienne.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Il faut ajouter à l'élément antérieur, l'**insécurité de l'occupation.** Il est fréquent que les personnes souffrant d'un handicap, surtout intellectuel ou psychosocial, aient besoin de l'intervention d'une autre personne pour accéder à des contrats formels de location ou d'achat de logement. Parfois, cela implique qu'elles accèdent à un marché du logement moins formel ce qui les rend plus vulnérables à des situations d'abus ou d'expulsion forcée.

3.6. LES PERSONNES DÉPLACÉES ET LES MIGRANTS

Les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes internement déplacées et les migrants figurent sous cette catégorie. Pour eux tous, abandonner leur pays implique un processus de changement qui affecte les conditions du logement.

Dans le cas des camps de réfugiés et des personnes internement déplacées partout dans le monde l'issue est fréquemment de loger entassées dans des installations en ruine avec des services inadéquats, en particulier quand le déplacement se prolonge. Une fois de plus, il faut rappeler que les femmes et les petites filles sont plus vulnérables dans ces situations et qu'elles peuvent subir des violences sexuelles.

Dans des zones urbaines, ce groupe de population souffre aussi de carences dans les conditions de logement et dans de nombreux cas, sans accès à un contrat légal, ces personnes sont poussées à vivre dans des situations d'entassement et d'insécurité. Celles qui, en plus, se trouvent en situation irrégulière dans le pays sont exposées à des risques d'exploitation par des mafias ou des groupes organisés

3.7. LES PEUPLES INDIGÈNES

Les peuples indigènes souffrent de discrimination, en particulier s'ils sont comparés à la population majoritaire. Cette discrimination se manifeste dans l'insuffisance des services essentiels ; dans la vulnérabilité en tant que groupes affectés par les déplacements ; dans l'insécurité de l'occupation de leurs terres traditionnelles et les alternatives de logement culturellement inappropriés souvent proposés par les autorités.

Bien que la majorité des peuples indigènes du monde entier vivent encore dans des zones rurales, un nombre croissant émigre volontairement ou involontairement vers des zones urbaines, en abandonnant leurs terres, territoires et ressources traditionnelles et se retrouvant souvent dans une situation de pauvreté pire que l'antérieur.

4. CONTENU NORMATIF MINIMUM DU DROIT

4.1 DIMENSIONS OU ÉLÉMENTS DU DROIT

Les caractéristiques du droit à un logement convenable sont exposées notamment dans les **observations générales No. 4 (1991) du droit à un logement convenable et Nº. 7 (1997) sur les expulsions forcées** du Comité des Droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies.

Selon le Comité, il ne faut pas entendre le droit au logement dans un sens étroit ou restreint, qui l'égale, par exemple à l'abri fourni en ayant simplement un toit au-dessus de sa tête, ou qui le prend exclusivement comme un bien. Il convient au contraire de l'interpréter comme "le droit à un lieu où toute femme, homme ou enfant puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité" (premier Rapporteur Spécial de l'ONU sur le Logement convenable). L'adéquation aux besoins est une notion particulièrement

ISBN 978-2-9701177-2-8

importante en matière de droit au logement car elle met en évidence un certain nombre de facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si telle ou telle forme de logement peut être considérée comme un «logement convenable» aux fins du Pacte:

Éléments essentiels	Description
La sécurité légale de l'occupation	**Quel que soit le régime d'occupation, chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces,** et ce dans les diverses formes d'occupation, comme la location (par le secteur public ou privé), la copropriété, le bail, la propriété, l'hébergement d'urgence et l'occupation précaire, qu'il s'agisse de terres ou de locaux.
L'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures	**Un logement convenable doit comprendre certains équipements essentiels à la santé, à la sécurité, au confort et à la nutrition.** 1. Accès permanent à des ressources naturelles et communes 2. De l'eau potable 3. De l'énergie pour cuisiner, le chauffage et l'éclairage 4. Des installations sanitaires et de lavage 5. Des moyens de conservation des denrées alimentaires, d'un système d'évacuation des déchets, de drainage et des services d'urgence.
La capacité de paiement	**Le coût financier du logement pour les individus ou les ménages devrait se situer à un niveau qui ne menace ni ne compromette la satisfaction d'autres besoins fondamentaux -** Les États parties devraient prévoir des allocations de logement en faveur de ceux qui n'ont pas les moyens de payer un logement, et des modalités et niveaux de financement du logement qui reflètent fidèlement les besoins en la matière. Conformément au principe du respect de la capacité de paiement, les locataires devraient être protégés par des mesures appropriées contre des loyers excessifs ou des augmentations de loyer excessives.
L'habitabilité	**Un logement convenable doit être habitable, en ce sens qu'il doit offrir l'espace convenable et la protection contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent ou d'autres dangers pour la santé, les risques dus à des défauts structurels et les vecteurs de maladies** – Le Comité encourage les États parties à appliquer les principes énoncés dans Santé et logement - Principes directeurs, établie par l'OMS, qui considère que le logement est le facteur environnemental le plus fréquemment associé aux conditions génératrices de maladies dans les analyses épidémiologiques.
La facilité d'accès	**Un logement convenable doit être accessible à ceux qui y ont droit. Les groupes défavorisés doivent avoir pleinement accès, en permanence, à des ressources adéquates en matière de logement** (les personnes âgées, les enfants, les handicapés physiques, les incurables, les séropositifs, les personnes ayant des problèmes médicaux chroniques, les malades mentaux, les victimes de catastrophes naturelles, les personnes qui vivent dans des régions à risques naturels et d'autres groupes) **-** Tant la législation en matière de logement que son application devraient prendre pleinement en considération les besoins spéciaux de ces groupes.
L'emplacement	**Un logement convenable doit se situer en un lieu où existent des possibilités d'emploi, des services de santé, des établissements scolaires, des centres de soins pour enfants et d'autres services sociaux.** Cela est notamment vrai dans les grandes villes et les zones rurales où le coût (en temps et en argent) des déplacements pendulaires risque de peser trop lourdement sur les budgets des ménages pauvres.
Le respect du milieu culturel	**L'architecture, les matériaux de construction utilisés et les politiques en la matière doivent permettre d'exprimer convenablement l'identité culturelle et la diversité dans le logement.**

De la même manière, la protection contre les expulsions forcées est un élément clé du droit à un logement convenable et elle est étroitement associée à la sécurité de l'occupation. Lorsque les expulsions forcées sont réalisées comme ultime recours, les personnes affectées doivent recevoir les garanties d'une procédure efficace qui peuvent avoir un effet dissuasif sur les expulsions prévues.

4.2 OBLIGATIONS JURIDIQUES QUI DÉCOULENT DE CE DROIT

Après la ratification des traités sur les droits de l'homme, les États parties doivent donner effet aux droits dans leurs juridictions. Certaines obligations ont un **effet immédiat** tel que l'engagement à garantir que l'accès à un logement convenable s'exerce

ISBN 978-2-9701177-2-8

sans discrimination. Il n'en va de même pour l'obligation d'adopter des mesures concrètes, délibérées et spécifiques pour l'application du droit à un logement convenable. Chaque état doit garantir au moins un niveau essentiel de ce droit, en assurant, par exemple, qu'un nombre important de personnes ne soit pas privé d'abri. Si cette mesure n'est pas atteinte, l'État devra au moins démontrer qu'il a réalisé les efforts pour l'atteindre.

En vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les états ont l'obligation d'obtenir graduellement le plein exercice du droit à un logement convenable. Cela implique que, puisque les ressources sont rares, les états peuvent agir progressivement pour la garantie du droit, excepté en ce qui concerne l'obligation de non-discrimination qui est à effet immédiat.

En d'autres termes, le Pacte reconnaît que les états comptent sur des ressources limitées et que garantir le droit à un logement convenable pour tous peut prendre du temps. Certains aspects du droit à un logement convenable sont donc soumis à la **réalisation progressive**.

Les États ont des obligations spécifiques envers (i) le respect, (ii) la protection, et (iii) l'application des droits figurant aux conventions. Le non-respect de ces obligations constitue une atteinte à ces droits.

i) **L'obligation de respecter** exige que les États s'abstiennent d'interférer directement ou indirectement avec la jouissance du droit à un logement convenable.

Les États doivent s'abstenir de :

- effectuer des expulsions forcées et de faire démolir des maisons ;
- refuser la sécurité de l'occupation, du logement, de la terre et la restitution de biens à des groupes particuliers ;
- imposer des pratiques discriminatoires qui limitent l'accès de groupes spécifiques au logement et son contrôle, à la terre et à la propriété ;
- enfreindre le droit à la vie privée et à la protection du domicile ;
- polluer les ressources hydriques.

ii) **L'obligation de protéger** exige que les États empêchent que des tiers interfèrent avec le droit à un logement convenable.

Les États doivent adopter une législation ou d'autres mesures pour garantir que les acteurs privés – propriétaires, promoteurs immobiliers, propriétaires de terrains et les entreprises, en particulier – s'ajustent aux normes des droits de l'homme relatives au droit à un logement convenable.

Les États doivent :

- régulariser les marchés du logement et des logements en location pour promouvoir et protéger le droit à un logement convenable ;
- assurer que les banques et les institutions financières offrent des crédits au logement sans discrimination ;
- s'assurer que la prestation des services d'alimentation en eau privée, l'assainissement et d'autres services basiques associés au logement ne mettent pas en danger la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité de ces services;
- garantir que des tiers n'éliminent pas de manière arbitraire ou illégalement ces services; prévenir les pratiques discriminatoires en matière d'héritages qui ont une répercussion sur l'accès des femmes au logement, à la terre et la propriété ainsi qu'à leur capacité pour exercer le contrôle dans ce domaine ;
- veiller à ce que les propriétaires des logements ne discriminent pas des groupes déterminés ;

ISBN 978-2-9701177-2-8

- veiller à ce que les agents privés ne réalisent pas des expulsions forcées.

iii) ces droits oblige les États à adopter des mesures législatives administratives, budgétaires, judiciaires et autres pour garantir la pleine réalisation du droit à un logement convenable.

Les États doivent:

- adopter une politique nationale du logement ou un plan national du logement (en prêtant une attention particulière aux groupes marginalisés ou défavorisés) ;
- progressivement et dans la mesure où les ressources sont disponibles, prévenir le phénomène des sans-abri et y porter remède ;
- fournir l'infrastructure nécessaire pour que le logement soit considéré adéquat (inclure des mesures pour garantir l'accès universel et non discriminatoire à l'électricité, à l'eau potable et à l'assainissement adéquat) ;
- garantir un logement convenable aux individus ou groupes qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté comme, par exemple, en cas de catastrophes naturelles, sont privés du droit à un logement convenable (au moyen d'aides au logement et d'autres mesures) ;
- identifier les ressources disponibles pour atteindre ces objectifs et préciser la manière la plus rationnelle de leur utilisation ; prévoir un suivi des résultats ainsi que des ressources appropriées contre les atteintes au droit.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier l'obligation faite aux États de protéger les droits de l'homme qui inclut veiller à ce que les acteurs non étatiques ne portent pas atteinte au droit à un logement convenable.

Obligations des États à effet immédiat :

- Garantir que le droit à un logement convenable s'exerce sur la base de la non-discrimination ;
- Donner la juste priorité aux groupes sociaux qui vivent dans des conditions défavorables en leur accordant une attention particulière ;
- Adopter une stratégie nationale du logement (exigence presque invariable) ;
- Garantir un suivi efficace de la situation par rapport au logement ;
- Interdire les expulsions forcées ;
- Assurer la coordination entre les ministères et les autorités régionales et locales afin de concilier les politiques connexes (économie, agriculture, environnement, énergie, etc.) et les obligations en vertu de l'article 11 du Pacte.

5. LIMITES

Le droit à un logement convenable est souvent confondu avec des demandes qui dépassent la portée de ce droit. Nous incluons sous ce point des éclaircissements à ce sujet :

- Le droit à un logement convenable n'exige pas à l'État de construire des logements pour toute la population.
- Le droit à un logement convenable n'est pas seulement un objectif de programme à atteindre à long terme.
- Le droit à un logement convenable n'interdit pas les projets de développement qui pourraient signifier le déplacement de personnes.
- Le droit à un logement convenable n'est pas la même chose que le droit à la propriété.
- Le droit à un logement convenable n'est pas le même que le droit à la terre.
- Le droit à un logement convenable inclut avoir accès à des services adéquats.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.4

ANALYSE DES LIBERTÉS ET DES DROITS SPÉCIFIQUES

2.4.12 DROIT A LA SÉCURITÉ SOCIALE

Nombre d'heures:

Abdessatar MOUELHI. Institut National du Travail et des Etudes Sociales. Université de Carthague. Tunis

a.mouelhi@yahoo.fr

--

Imene TOUABTI. Université Mohamed Lamine Debaghine, Sétif 2. ALGÉRIE

imenetouabti@gmail.com

SYNTHÈSE DU THÈME

Le droit à la sécurité sociale[483] est un ensemble de prérogatives relatives à la protection contre le risque et le besoin par des prestations en espèces et en nature. Il a été affirmé dans les normes internationales (des Nations unies et de ses institutions spécialisées) comme partie intégrante des droits de l'homme indispensables à la dignité et au libre épanouissement de la personne humaine. Il s'agit d'un des droits-créances (contre l'État) qui doit être, dans sa conception et sa consécration, une œuvre collective de differents acteurs. Son contenu normatif est défini conformément aux principes qui président le droit international des droits de l'homme (de disponibilité, de non-discrimination, de transparence, de participation...). Il est, en outre, tributaire de la conception indemnitaire ou alimentaire adoptée par chaque État. Inscrit dans L'ABDH, le droit de la sécurité sociale présente de nombreux avantages notamment au niveau particulier de réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale et, au niveau général, d'une meilleure gouvernance et, donc, de l'efficacité des systèmes de protection sociale. Le droit à la sécurité sociale est uni aux droits de l'homme par un dénominateur commun constitué par des obligations de respect, de consécration et de protection.

483 La notion de sécurité sociale renvoie à tous les efforts, institutions et techniques qui protègent les personnes contre les risques sociaux et les mettent à l'abri du besoin.

ISBN 978-2-9701177-2-8

L'opposabilité du droit à la sécurité sociale devrait être garanti, selon le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et les observations de son comité, par un système de recours légaux adéquats (accessibles, abordables, opportuns et efficaces) de nature juridique et administrative permettant de réparer les violations possibles de ce droit.

Dans le PIDESC, les ***États sont tenus de promouvoir ce droit par une « obligation essentielle minimum »*** qui a trait notamment à la garantie d'une sécurité sociale de base aux groupes les plus désavantagés et vulnérables. Ils doivent concevoir des stratégies et des programmes et adopter des mesures visant à la réalisation progressive du droit à la sécurité sociale. Ces mesures doivent être délibérées, concrètes et ciblées aussi clairement que possible.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois modules qui constituent le Programme de formation de l'ABDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les participants devront être capables de reconnaître le potentiel pédagogique des *compétences générales et spécifiques* décrites ci-dessous pour un apprentissage significatif des droits de l'homme, et d'incorporer ces compétences à leurs planifications de cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connnaissances acquises.

Plus précisément, dans le cadre de ce thème nous travaillerons sur les compétences générales et spécifiques signalées ci-après

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Travail en équipe :** S'intégrer et collaborer activement pour atteindre des objectifs communs avec d'autres personnes, sections et organisations.
- **Adaptation au milieu :** Faire face à des situations critiques du milieu psychosocial, en maintenant le bien-être et l´équilibre physique et mental qui permettent à la personne de continuer d'agir efficacement.
- **Communication interpersonnelle :** Maintenir des relations positives avec d'autres personnes à travers une écoute empathique ainsi que l'expression claire et affirmative de ce que l'on pense et/ou ressent, par des moyens verbaux et non verbaux.
- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la société accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- **Sens et engagement éthique :** Pencher positivement pour le bien moral pour soi-même ou autrui (c'est à dire, pour tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans ce sens.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

- Identifier, interpréter et appliquer convenablement les normes internationales, régionales et nationales sur les droits de l'homme applicables aux divers scénarios existant dans les disciplines et domaines professionnels respectifs.
- Définir et distinguer avec précision qui sont les titulaires des droits et les titulaires des obligations concernant chaque droit de l'homme dans une situation donnée.
- Identifier les obligations spécifiques de respect, protection et réalisation de chaque droit de l'homme et le contenu réglementaire minimum nécessaire pour sa réalisation, ainsi que pour contester sa réalisation dans une situation donnée.
- Identifier, analyser, argumenter et évaluer les écarts critiques et les écarts de capacité et de responsabilité des titulaires des droits

ISBN 978-2-9701177-2-8

et des obligations qui empêchent l'action ou la transformation d'une situation donnée oú les droits de l'homme sont violés.

- Comparer et évaluer des situations, pratiques, législations, politiques locales et nationales à la lumière des instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés par son pays, ainsi que proposer et planifier des alternatives efficaces.
- Identifier et appliquer les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme.
- Chercher, trier et analyser des informations issues de sources diverses (juridiques, sociales, économiques, etc.). Planifier et documenter convenablement cette tâche.
- Autres :

    - L'apprenant considèrera la problématique de l'éducation au droit à la sécurité sociale comme analysée à travers des référentiels universels et située dans un contexte local. Il devrait être capable de rechercher et de structurer des informations au sujet d'une thématique universelle tout en considérant les perspectives sociale, économique et politique locales.
    - Dans un contexte mouvant, l'apprenant développe des capacités de veille qui impliquent une analyse et une évaluation permanentes des idées et faits, à l'échelle internationale et nationale, porteurs d'avenir et à même de transformer, voire de reconstruire le droit à la sécurité sociale

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. 1966.
Collection de ressources liées au droit à la protection sociale

Nations Unies : Comité des droits économiques, sociaux et culturels :

- Observation générale nº 19 (2008) Le droit à la sécurité sociale (art. 9 du Pacte).
- Observation générale nº 5 (1994) sur les personnes souffrant d'un handicap.
- Observation générale nº 16 (2005) sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art. 3).

BIT Normes internationales du travail sur la sécurité sociale :

- Sélection d'instruments pertinents de l'OIT
- Convention n° 102 concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
- Recommandation nº 202 concernant les socles de protection sociale, 2012

Les régimes de sécurité sociale des pays du consortium ABDEM:

- Le régime marocain de sécurité sociale/couverture sociale au Maroc
- Le régime algérien de sécurité sociale/Présentation du système algérien de sécurité sociale
- Le régime tunisien de sécurité sociale
- Le régime espagnol de sécurité sociale
- Le régime italien de sécurité sociale
- Le régime britannique de sécurité sociale

ISBN 978-2-9701177-2-8

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

À la fin de l'étude du thème, l'apprenant devra être capable de:

- identifier les normes internationales et nationales relatives à la protection sociale.
- analyser si les normes nationales sur la protection sociale respectent les principes généraux relatifs aux droits de l'homme.
- évaluer si une politique ou une norme realtives à la protection sociale s'ajustent aux obligations juridiques découlant de ce droit.

MÉTHODOLOGIE

Méthodologie	Outils didactiques
Méthode expositive	Lecture de textes et/ou visionnage du matériel audiovisuel
Étude de cas	Blog /Forum
Discussions en groupe	Blog /Forum

PROGRAMME DES ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

Description détaillée des activités à développer par l'apprenant, individuellement ou en groupe, en spécifiant les résultats escomptés et, le cas échéant, des critères d'évaluation.

1. LECTURES : Texte du thème *Droit à la sécurité sociale* (texte du professeur et la bibliographie indiquée).

2. TRAVAIL INDIVIDUEL : Synthèse des lectures (maximum 500 mots).

3. NOTES AU FORUM : Brève réflexion (maximum 500 mots) aux forums, sur l'essentiel des connaissances acquises par l'apprenant sur l'ABDH à la sécurité sociale.

4. TRAVAIL EN GROUPE : Réflexions collectives (décrire une *situation typique en matière de sécurité sociale dans chacun des 3 pays du Maghreb)* dans laquelle l'apprenant trouvera des opportunités réelles d'appliquer efficacement les connaissances acquises en matière de droits de l'homme.

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité
Activité 1
Activité 2
Activité 3
Activité 4

ISBN 978-2-9701177-2-8

1. L'ABDH AU DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le droit à la sécurité sociale
« Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays. » (DUDH, Article 22)
Toute personne a « droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale ». (DUDH, Article 25)
« Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales. » (Article 9, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)

Constitution marocaine (art. 31)
« L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens disponibles pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir du droit à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'Etat... »

Constitution algérienne (art. 59)
« Les conditions de vie des citoyens qui ne peuvent pas encore, qui ne peuvent plus ou qui ne pourront jamais travailler, sont garanties »
Constitution tunisienne (art.38)
« ...L'État garantit ... le droit à une couverture sociale comme prévu par la loi. »

1.1. ORIGINES DE L'ABDH À LA SÉCURITÉ SOCIALE

L'origine de l'ABDH à la sécurité sociale s'inscrit fondamentalement dans la relation entre la promotion des droits de l'homme et la question de la pauvreté. Elle est relativement récente :

- Elle a été évoquée pour la première fois dans le cadre de la conférence de l'OIT en 2001 où l'on a réaffirmé que la sécurité sociale constitue un droit humain fondamental tout en insistant sur la nécessité de garantie d'un revenu de base pour tous
- Elle a été ensuite évoquée pour traiter la question des groupes vulnérables et l'impact de la discrimination présentée dans le rapport 2008 des Nations-Unies sur la relation entre la pauvreté extrême et l'existence de droits à la sécurité sociale avec pour objectif la réalisation du premier objectif du millénaire : l'éradication de la pauvreté extrême et de la faim.
- Elle s'est enfin inscrite dans la perspective de garantie d'un socle de protection sociale dont les aspects essentiels ont commencé à être développés en 2009 (un ensemble de garanties sociales de base pour tous (dimension horizontale) et la mise en place progressive de normes plus élevées (dimension verticale). La prise en compte de ces deux dimensions permet alors de créer un ensemble de dispositifs sociaux visant à garantir une sécurité de revenu ainsi qu'un accès aux services sociaux élémentaires pour tous). En 2012, un rapport détaillé a été élaboré[484] sur «l'approche droits de l'homme à la protection sociale » et sert aujourd'hui de document de base à toute réflexion sur le sujet.

1.2. AVANTAGES DE L'ABDH À LA SÉCURITÉ SOCIALE

L'approche basée sur les droits de l'homme à la protection sociale consiste en l'application des principes fondamentaux des droits de l'homme : l'égalité et la non-discrimination (y compris l'accessibilité, l'adaptabilité, l'acceptabilité, l'adéquation et

484 Élaboré par Mme Magdalena Sepúlveda (Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies) et Carly Nyst. Vid aussi : B.I.T., *La sécurité sociale et la primauté du droit*, Genève, 2011, pp. 154-293.

ISBN 978-2-9701177-2-8

l'incorporation de la perspective de genre), la participation, la transparence et la reddition de comptes – pour le design, la mise en place, le suivie et l'évaluation de systèmes de protection sociale.

Les obligations relatives aux droits de l'homme se réfèrent non seulement au résultat final des programmes de protection sociale mais aussi au processus de conception et de mise en place de ces programmes. C'est là qu'il est mis en lumière que les systèmes de protection sociale peuvent aider les États dans la réalisation de leurs obligations conformément aux normes relatives aux droits de l'homme, nationales, régionales et internationales, pour garantir au moins la jouissance des niveaux fondamentaux des droits économiques, sociaux et culturels. Plus précisément, les systèmes de protection sociale ont le potentiel d'aider à la réalisation du droit à un niveau de vie adéquat y compris le droit à une alimentation adéquate et au logement, le droit à la sécurité sociale, le droit à l'éducation et le droit au niveau de santé le plus élevé. Les normes relatives aux droits de l'homme requièrent cependant des États la garantie de la réalisation des obligations relatives aux droits de l'homme tant dans le contenu de leurs politiques de protection sociale que dans le processus à travers duquel ils les mettent en oeuvre. Les obligations légales contraignantes que les États assument volontairement doivent guider la conduite et le rendement de toutes les politiques sociales. L'approche basée sur les droits de l'homme à la protection sociale a de nombreux avantages pratiques ; les droits de l'homme aident à construire un consensus social et à mobiliser des engagements durables aux niveaux national et international ; ils facilitent une utilisation plus efficiente des ressources en promouvant l'accès à l'information et la lutte contre la corruption et ils garantissent la participation des bénéficiaires à toutes les étapes des programmes.

L'ABDH à la sécurité sociale présente de nombreux avantages notamment au niveau particulier de réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale et au niveau général d'une meilleure gouvernance et, donc, de l'efficacité des systèmes de protection sociale :

- Cette approche facilite la mesure et l'analyse claire du phénomène de la pauvreté et les obligations qui incombent aux différents acteurs.
- Par ses mécanismes de responsabilisation des acteurs (conception, exécution et contrôle des programmes de l'autonomisation des bénéficiaires) et par l'aménagement d'un cadre consensuel de travail fondé sur des valeurs universelles et justes du point de vue moral et du point de vue juridique, l'approche est censée faciliter la durabilité et l'efficacité de la lutte contre la pauvreté, les inégalités et toutes les formes de discrimination;
- La transparence du cadre consensuel (accès facile à l'information, identification des besoins, lutte contre la corruption...) permet une allocation optimale des ressources.

2. CONTENU JURIDIQUE DU DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE

2.1 PORTÉE ET FINALITÉ DU DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le droit à la sécurité sociale fait partie de la deuxième génération des droits de l'homme, celle des droits économiques et sociaux. D'une importance capitale pour garantir la dignité humaine à toutes les personnes quand elles sont confrontées à des circonstances qui les privent de réaliser pleinement leurs droits en vertu du Pacte, le droit à la sécurité sociale est clairement affirmé dans le droit international.[485]

485 Les Articles 22 et 25 (1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), Article 5 (e) (iv) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR), les articles 12, 13 et 11, par. 1 (e) et 14, par. 2(c) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), l'article 25 de la Convention internationale des Droits de l'enfant (CIDE), OIT Convention nº 102 (1952) concernant la sécurité sociale (normes minima), le règlement 4.5, norme A4.5. de la Convention du Travail Maritime de l'OIT (2006), la Déclaration de Philadelphie de 1944, Les observations générales nº 5 (1994) sur les personnes handicapées ; nº 6 (1995) sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées; nº 12 (1999) sur le droit à une alimentation suffisante (art. 11) ; nº 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12) ; nº 15 (2002) sur le droit à l'eau (arts. 11 et 12) ; nº 16 (2005) sur l'égalité des droits des hommes et des femmes à jouir de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art. 3) ; et nº 18 (2005) sur le droit au travail (art. 6). Cf. également la Déclaration du Comité : Une évaluation de l'obligation d'adopter des mesures

ISBN 978-2-9701177-2-8

D'après l'observation générale nº 19 (2008) du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à la sécurité sociale, ce dernier englobe le droit d'avoir accès à des prestations, en espèces ou en nature, et de continuer à en bénéficier, sans discrimination, afin de garantir une protection, entre autres, contre :

- la perte du revenu lié à l'emploi, pour cause de maladie, de maternité, d'accident du travail, de chômage, de vieillesse ou de décès d'un membre de la famille ;
- le coût démesuré de l'accès aux soins de santé ;
- l'insuffisance des prestations familiales, en particulier au titre des enfants et des adultes à charge.

Les mesures à utiliser peuvent porter sur l'assurance contre le risque social (conception assurantielle) ou de protection contre le besoin (conception universelle) ou sur les deux en même temps. Les prestations de la sécurité sociale peuvent inclure :

- **De systèmes contributifs ou d'assurance tels que les assurances sociales** - Ceux-ci supposent généralement le versement de cotisations obligatoires par les bénéficiaires, les employeurs et parfois l'État, conjuguées au financement des prestations et des dépenses administratives par une caisse commune ;
- **De systèmes non contributifs tels que les systèmes universels** (qui garantissent en principe la prestation adéquate à toute personne exposée à un risque ou aléa particulier) ou les systèmes d'assistance sociale ciblés (dans le cadre desquels des personnes dans le besoin reçoivent des prestations). Dans presque tous les États parties, des systèmes non contributifs seront nécessaires car il est improbable qu'un système d'assurance parvienne à couvrir chacun de façon adéquate.
- **D'autres formes de couverture sociale** sont aussi acceptables, notamment a) les régimes privés et b) les assurances personnelles ou d'autres mesures telles que les assurances communautaires ou mutualistes.

Le droit à la Sécurité Sociale comprend le droit de ne pas être sujet aux restrictions arbitraires et irrationnelles de prestation de sécurité sociale existant dans le système, public ou privé, ainsi que le droit de jouir sur un pied d'égalité de la protection adéquate contre les risques sociaux et les contingences.

2.2. OBJET DU DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE (RISQUES ET ALÉAS SOCIAUX)

Selon la convention (OIT) n° 102 de 1952 relative aux normes minimales en matière de sécurité sociale, un système de sécurité sociale devrait en principe comporter les neuf éventualités suivantes :

- **Soins de santé** – le système de sécurité sociale devrait comprendre des soins préventifs et curatifs (soins de praticiens de médecine générale y compris les visites à domicile), soins de spécialistes, fourniture des produits pharmaceutiques essentiels sur ordonnance, soins avant, pendant et après l'accouchement et la prise en charge de l'hospitalisation si nécessaire. Les États parties ont l'obligation de garantir que sont mis en place des régimes facilitant l'accès de chacun aux services de santé. Lorsque le système de santé prévoit des régimes d'assurance privés ou mixtes, ces régimes doivent être abordables. Le CDESC note, par ailleurs, l'importance particulière que revêt le droit à la sécurité sociale dans le contexte de maladies endémiques telles que le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, et la nécessité d'assurer l'accès à des mesures préventives et curatives.
- **Maladie -** Des prestations en espèces (paiements périodiques sous forme d'indemnités en espèces) devraient être fournies pour couvrir les pertes de revenus des personnes se trouvant dans l'incapacité de travailler pour cause de mauvaise santé. Les maladies de longue durée devraient, le cas échéant, ouvrir droit à des prestations d'invalidité.

« au maximum de leurs ressources disponibles » en vertu d'un protocole optionnel du Pacte (UN Doc. E/C.12/2007/1).

ISBN 978-2-9701177-2-8

- **Vieillesse -** Les États parties devraient prendre les mesures voulues pour mettre en place des régimes de sécurité sociale destinés à verser aux personnes âgées, à partir d'un certain âge, des prestations devant être fixées dans un texte législatif national. Selon la convention 102, les prestations (pensions) prennent la forme de paiements périodiques correspondant au minimum à 40 pour cent du salaire de référence. L'obligation est également faite aux Etats parties de réviser les taux de ces prestations à la suite de variations sensibles du niveau général des gains et/ou du coût de la vie.
- **Chômage -** Outre la promotion du plein emploi et d'un emploi productif et librement choisi, les États parties sont tenus de s'attacher à fournir des prestations couvrant la perte ou l'absence de revenus découlant de l'incapacité d'obtenir ou de conserver un emploi convenable.
- **Accidents au travail** et **maladies professionnelles**- Les États parties devraient aussi assurer la protection des travailleurs victimes d'accidents pendant leur travail ou toute autre activité productive. Le système de sécurité sociale devrait prendre en charge :

    - les dépenses et les pertes de revenus entraînées par un accident ou une maladie (soins médicaux et paiements périodiques correspondant à un pourcentage du salaire de référence pour les cas d'incapacité temporaire ou permanente)

    - la perte de moyens d'existence subie par des conjoints ou des personnes à charge par suite du décès du soutien de famille (prestations pour la veuve et les enfants à charge en cas de décès du soutien de famille avec paiements périodiques correspondant à un pourcentage du salaire de référence) ;

    - possibilité de convertir les paiements périodiques en un capital versé en une seule fois dans certaines conditions.

    - obligation de réviser les taux des paiements périodiques à la suite de variations sensibles du coût de la vie.

- **Aide à la famille et à l'enfant** - Les prestations familiales sont cruciales pour la réalisation du droit des enfants et des adultes à charge à une protection en vertu des articles 9 et 10 du Pacte. L'État partie devrait fournir ces prestations en tenant compte des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien et de celui de l'adulte dépendant. Les prestations à la famille et à l'enfant, dont les prestations en espèces et les services sociaux, devraient être attribuées aux destinataires sans discrimination fondée sur des motifs interdits, et devraient normalement couvrir l'alimentation, l'habillement, le logement, l'eau et l'assainissement, ou d'autres droits, selon que de besoin.
- **Maternité –** la convention n° 102 prévoit la garantie des soins médicaux comportant au moins des soins avant, pendant et après l'accouchement, dispensés soit par un médecin, soit par une sage-femme diplômée, et une hospitalisation si nécessaire et les paiements périodiques correspondant à un pourcentage du salaire de référence. Pour sa part, l'article 10 du Pacte dispose expressément que «les mères salariées doivent bénéficier (...) de congés payés ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates». Le droit à un congé de maternité rémunéré devrait être reconnu à toutes les femmes, y compris celles exerçant un métier atypique et des prestations devraient être allouées pour une période adéquate. Des prestations médicales appropriées devraient être prévues pour les femmes et les enfants, notamment des soins périnatals, obstétricaux et postnatals, ainsi que des soins en milieu hospitalier si nécessaire.
- **Invalidité -** Dans l'observation générale nº 5 (1994) sur les personnes souffrant d'un handicap, le Comité a souligné l'importance que revêt l'apport d'un complément de revenus adéquat aux personnes handicapées qui, du fait d'une incapacité ou pour des raisons qui y sont liées, subissent une perte ou une réduction temporaire de leur revenu, se voient refuser un emploi ou ont une incapacité permanente.
- **Survivants et orphelins -** Les États parties doivent aussi garantir l'attribution de prestations aux survivants et aux orphelins après le décès du soutien de famille qui était couvert par la sécurité sociale ou qui avait des droits à pension.

ISBN 978-2-9701177-2-8

3. PRINCIPES GOUVERNANT LE DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Pour l'essentiel, ces principes ont été posés par le CDESC et ont trait à la détermination du contenu normatif du droit à la sécurité sociale et ses caractères conformément au droit international des droits de l'homme :

a) Le principe de disponibilité

La mise en œuvre du droit à la sécurité sociale suppose l'existence et le fonctionnement d'un système, qu'il se compose d'un ou plusieurs régimes, permettant de fournir des prestations pour parer aux risques et aléas sociaux couverts. Le système devrait être établi en vertu du droit interne et les autorités publiques être tenues d'assumer la responsabilité de la bonne administration ou supervision du système. Les dispositifs devraient aussi être durables, notamment en matière de versement de pensions, afin que les générations actuelles aussi bien que futures puissent exercer ce droit.

b) Le principe de l'adéquation

Il s'agit d'établir des prestations, en espèces ou en nature, d'un montant et d'une durée acceptables afin que chacun puisse exercer ses droits à la protection de la famille et à l'aide à la famille, à un niveau de vie suffisant et aux soins de santé.

c) Le principe d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité au bénéfice des prestations doivent être raisonnables, proportionnées et transparentes. Par ailleurs, le retrait, la réduction ou la suspension des prestations devront reposer sur des motifs justifiés et prévisibles c'est-à-dire inscrits dans les dispositions législatives nationales.

d) Le principe de non-discrimination

Le droit à la sécurité sociale comprend le droit de ne pas être soumis à des restrictions arbitraires et déraisonnables du bénéfice du dispositif de sécurité sociale existant, qu'il soit d'origine publique ou privée, ainsi que le droit de jouir sur un pied d'égalité d'une protection adéquate contre les risques et aléas sociaux.

Il est important de mettre l'accent sur quelques éléments centraux du droit à la sécurité sociale (Dans leur interprétation, il faudrait avoir à l'esprit que la sécurité sociale devrait être considérée comme un bien social et non foncièrement comme un simple instrument de politique économique ou financière).

De ce fait, toute mesure entravant la jouissance sur un pied d'égalité du droit à la sécurité sociale (égalité des chances et d'accès aux biens et services), que l'effet soit de droit ou de fait, direct ou indirect, soit expressément prohibée est absolument nécessaire pour éviter que certains groupes ne soient en permanence lésés (les femmes, les migrants, les personnes handicapés..). Citons à titre d'exemple la mise en exergue par le PIDESC des divers aspects suivants où il peut y voir un risque de discrimination :

- La non-discrimination et l'égalité, à savoir l'obligation des États parties de garantir que le droit à la sécurité sociale s'exerce sans discrimination et dans des conditions d'égalité entre hommes et femmes, inclut toutes les obligations établies à la partie III du Pacte. Ce dernier interdit tout discrimination de droit ou de fait, directe ou indirecte, pour des raisons de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, de position économique, de naissance, de handicap physique ou mental, d'état de santé (y compris l'infection par VIH/

ISBN 978-2-9701177-2-8

SIDA), l'orientation sexuelle et les droits civils, politiques, sociaux ou d'autre type dont le but ou l'effet est de rendre impossible ou difficile la jouissance ou l'exercice dans des conditions d'égalité du droit à la sécurité sociale. Les États parties doivent aussi éliminer la discrimination de fait pour des motifs interdits empêchant les individus d'accéder à une sécurité sociale adéquate. Tout le monde a certainement le droit à la sécurité sociale mais les États parties doivent veiller particulièrement aux personnes et aux groupes qui ont toujours des difficultés dans l'exercice de ce droit.

- *Égalité des sexes* **:** Dans l'observation générale nº 16 (2005) sur le même droit de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art. 3), le Comité a noté que l'application du PIDESC exigeait notamment de : fixer le départ obligatoire à la retraite au même âge pour les hommes et les femmes ; veiller à ce que les femmes bénéficient au même titre que les hommes des régimes de retraite publics ou privés ; garantir un congé de maternité adéquat aux femmes, un congé de paternité adéquat aux hommes et un congé parental adéquat aux hommes et aux femmes.

- Travailleurs insuffisamment protégés par la sécurité sociale (travailleurs à temps partiel, occasionnels, indépendants ou à domicile) **-** Les États parties sont tenus de prendre des mesures, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'étendre la couverture des systèmes de sécurité sociale aux travailleurs insuffisamment protégés par la sécurité sociale, notamment aux travailleurs à temps partiel, occasionnels, indépendants ou à domicile. Les régimes de sécurité sociale qui reposent sur l'activité professionnelle devraient être aménagés pour assurer à ces catégories de travailleurs des conditions équivalentes à celles des travailleurs à plein temps en situation comparable.

- *Économie informelle* **-** Les États parties sont tenus de prendre des mesures, au maximum de leurs ressources disponibles, pour faire en sorte que les régimes de sécurité sociale couvrent les personnes qui travaillent dans l'économie informelle. La Conférence générale de l'OIT a défini l'économie informelle comme «toutes les activités économiques de travailleurs et d'unités économiques qui ne sont pas du tout ou assez couvertes – en vertu de la législation ou de la pratique – par des dispositions formelles ».

- *Peuples et groupes minoritaires autochtones* – Les États parties doivent veiller de manière soutenue à ce que les peuples autochtones et les minorités ethniques ne soient pas exclus du système de sécurité sociale pour des raisons de discrimination directe ou indirecte, en particulier par l'imposition de conditions déraisonnables d'affiliation ou de manque d'information adéquate.

- *Non-nationaux* (y compris les travailleurs migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et apatrides) – L'alinéa 2 de l'article 2 interdit la discrimination pour des raisons de nationalité et le Comité relève que le Pacte n'établit pas de limites précises concernant la juridiction. Les étrangers, y compris les travailleurs migrants qui ont contribué à un régime de la sécurité sociale doivent bénéficier de ses contributions ou de sa restitution s'ils abandonnent le pays.

- *Déplacés et migrants internes* – les personnes déplacées dans leur propre pays ne doivent pas subir de discrimination dans leur droit à la sécurité sociale et les États parties doivent prendre des mesures proactives pour garantir leur égalité d'accès à ces droits.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Le principe de non-discrimination sous-entend l'existence d'un système de protection sociale qui vérifie les quatre critères suivants :

- **Couverture :** ce critère suppose en général un droit pour toute personne, et en particulier les personnes les plus marginalisées et défavorisées, d'être couverte par le système de sécurité sociale. Des régimes non contributifs seront de ce fait nécessaires pour assurer la couverture de chacun.

- **Accessibilité** : ce critère concerne les facilités d'accès aux services sociaux. Il peut donc s'agir :

  - d'accessibilité économique : quand il s'agit d'un système assurantiel et que le dispositif de sécurité sociale repose sur des cotisations, leur montant devrait être défini à l'avance. Les coûts directs et indirects liés au versement des cotisations doivent être abordables pour tous et ne doivent pas compromettre la réalisation des autres droits énoncés dans le Pacte. Il est également question d'éviter que le positionnement géographique n'engendre pour les bénéficiaires des déplacements longs et coûteux, ou tout simplement des coûts dissuasifs des services pour certaines personnes ou groupes.

  - d'accessibilité physique : Les prestations devraient être servies en temps utile et les bénéficiaires devraient avoir physiquement accès aux services de sécurité sociale, afin de pouvoir accéder aux prestations et aux informations et, le cas échéant, verser des cotisations. À cet égard, il conviendrait de porter une attention particulière aux handicapés, aux migrants et aux personnes vivant dans les régions reculées ou sujettes à des catastrophes, ou dans des zones touchées par un conflit armé afin qu'eux aussi aient accès à ces services.

  - d'accessibilité à l'information. Le système de sécurité sociale devrait être institué en vertu d'un texte législatif national et garantir le droit des particuliers et des organisations de rechercher, recevoir et diffuser des informations sur tous les droits à prestation de sécurité sociale existants, dans la clarté et la transparence.

e) Le principe de transparence : la transparence permet d'éviter le clientélisme et la corruption. Elle ne se limite pas à la gestion financière des programmes. Elle porter sur tous les niveaux, à savoir : celle de ciblage des personnes et des aléas, les critères d'éligibilité, le contenu et les niveaux de prestations et les voies de recours.

f) Le principe de participation : il s'agit d'un principe qui s'inscrit dans un souci de transparence et qui conditionne l'efficacité des programmes et la bonne allocation des ressources. Les bénéficiaires de la sécurité sociale devraient avoir la possibilité de participer effectivement dans la conception, l'application, et l'évaluation des régimes afin de s'assurer que leurs droits sont respectés.

g) Principe d'éligibilité : Les conditions d'éligibilité aux bénéfices doivent être raisonnables, proportionnées et transparentes.

h) Principe d'accessibilité : Quand un système de sécurité sociale se base sur les contributions, la quantité doit être définie au préalable. Le coûts directs et indirects associés au paiement des contributions doivent être à la portée de tous et ne doivent pas mettre en danger la réalisation d'autres droits consacrés par le Pacte.

i) L'obligation de rendre des comptes et de responsabilisation : les acteurs redevables sont tenus par une obligation de résultat qui doit s'inscrire dans un cadre légal d'obligations et de droits inspiré de la législation internationale. Cette obligation

ISBN 978-2-9701177-2-8

est également associée au principe de transparence dans la mesure où son non-respect peut entrainer les dépassements, la corruption, le gaspillage et l'inefficacité des programmes.

4. OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ÉTATS PARTIES

4.1. OBLIGATIONS COMMUNES AUX DROITS DE L'HOMME

L'ABDH est fondée sur un certain nombre d'obligations et de principes pour les États. Les obligations suivantes sont d'ordre général et sont liées à la défense des droits de l'homme.

Si le Pacte prévoit la réalisation progressive et reconnaît les contraintes imposées par les limites des ressources disponibles, le Pacte impose de même aux États plusieurs obligations qui ont un *effet immédiat.* Les États parties ont des obligations immédiates concernant le droit à la sécurité sociale, telle que la garantie de l'exercice du droit sans aucune sorte de discrimination, assurant l'égalité des droits entre les hommes et les femmes.

Les pouvoirs publics s'engageant à respecter les droits de l'homme sont, en effet, tenus de respecter trois obligations fondamentales à savoir l'obligation de *respecter*, celle de *protéger* et celle de *mettre en œuvre.*

• **Le respect des droits de l'homme** : Elle requiert des États parties qu'ils s'abstiennent d'entraver directement ou indirectement l'exercice du droit à la sécurité sociale. Cette obligation comprend, entre autres, celle de s'abstenir de se livrer à une quelconque pratique ou activité consistant, par exemple : à refuser ou restreindre l'accès sur un pied d'égalité à un régime de sécurité sociale adéquat ; à s'immiscer arbitrairement ou déraisonnablement dans des dispositifs personnels, coutumiers ou traditionnels de sécurité sociale; à s'immiscer de manière arbitraire ou déraisonnable dans les activités d'institutions mises en place par des particuliers ou des entreprises pour fournir des prestations de sécurité sociale.

• **La protection des droits de l'homme** : requiert des États parties qu'ils s'abstiennent d'entraver directement ou indirectement l'exercice du droit à la sécurité sociale. Cette obligation comprend, entre autres, celle de s'abstenir de se livrer à une quelconque pratique ou activité consistant, par exemple au refus de la part de tiers à l'accès égalitaire aux régimes de la sécurité sociale, et à imposer eux mêmes ou administrer et imposer des conditions déraisonnables pour l'adhésion à ce droit.

• **La réalisation des droits de l'homme** : prendre des mesures pour concrétiser progressivement les droits en question par l'adoption et la mise en œuvre de lois, de politiques publiques, d'un budget adéquat, etc.

L'obligation de mettre en œuvre peut se diviser en obligations de *faciliter*, de *promouvoir* et *d'assurer*.

L'obligation de *faciliter* requiert de l'État partie qu'il prenne des mesures positives pour aider les particuliers et les communautés à exercer le droit à la sécurité sociale. Cette obligation inclut :

- faire une place suffisante à ce droit dans le système politique et juridique national, de préférence par l'adoption de mesures législatives ;

-se doter au niveau national d'une stratégie et d'un plan d'action visant à donner effet à ce droit ;

-veiller à ce que le système de sécurité sociale soit adéquat et accessible à tous, et qu'il couvre les risques et aléas sociaux.

ISBN 978-2-9701177-2-8

L'obligation de *promouvoir* requiert de l'État partie qu'il prenne des dispositions pour veiller à ce que l'accès aux régimes de sécurité sociale fasse l'objet d'une information et d'une sensibilisation appropriées, en particulier dans les zones rurales et dans les zones urbaines défavorisées, ou chez les minorités linguistiques et autres.

Les États parties sont aussi tenus d'assurer l'exercice du droit à la sécurité sociale quand des individus ou groupes sont incapables, pour des motifs jugés raisonnablement indépendants de leur volonté, de l'exercer eux-mêmes avec leurs propres moyens dans le cadre du système de sécurité sociale existant.

4.2. OBLIGATIONS FONDAMENTALES RELATIVES AU DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Les États parties ont l'obligation fondamentale d'assurer, au minimum, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits énoncés dans le Pacte. Cette obligation impose aux États parties :

D'assurer l'accès à un régime de sécurité sociale qui garantisse, au minimum, à l'ensemble des personnes et des familles un niveau essentiel de prestations, qui leur permette de bénéficier au moins des soins de santé essentiels, d'un hébergement et d'un logement de base, de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, de denrées alimentaires et des formes les plus élémentaires d'enseignement.

- De garantir le droit d'accès aux systèmes ou régimes de sécurité sociale sans discrimination, notamment pour les individus et les groupes défavorisés et marginalisés.
- De respecter les régimes de sécurité sociale existante et de les préserver de toute interférence déraisonnable.
- D'adopter et d'appliquer, au niveau national, une stratégie et un plan d'action pour la sécurité sociale.
- De prendre des mesures ciblées en vue de la mise en œuvre des régimes de sécurité sociale, en particulier de ceux destinés à protéger les individus et les groupes défavorisés et marginalisés.
- De contrôler dans quelle mesure le droit à la sécurité sociale est réalisé ou ne l'est pas.

5. RELATION ENTRE LE DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE AVEC LES AUTRES DROITS

Par ailleurs, le droit à la sécurité sociale joue un rôle important dans l'appui à la réalisation de nombreux droits consacrés par le Pacte, mais d'autres mesures s'imposent pour compléter le droit à la sécurité sociale. À titre d'exemple, les États parties devraient :

- fournir des services sociaux pour la réadaptation des blessés et des handicapés ;

- assurer des services de prise en charge et de protection de l'enfant, de conseil et d'aide relatifs à la planification familiale, et mettre en place des installations spéciales pour les personnes handicapées et les personnes âgées ;

- prendre des mesures pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale et mettre en place des services sociaux de soutien ;

- adopter des mesures visant à prévenir la maladie et à améliorer les installations, les biens et les services de santé ;

- en outre, envisager des systèmes propres à assurer la protection sociale des personnes appartenant aux groupes marginalisés et défavorisés, par exemple des systèmes d'assurance contre les mauvaises récoltes ou les calamités

ISBN 978-2-9701177-2-8

naturelles à l'intention des petits agriculteurs ou des systèmes de protection des moyens de subsistance des travailleurs indépendants actifs dans le secteur informel.

6. INITIATIVE DU CCS POUR UN SOCLE DE PROTECTION SOCIALE [486]

Avec la crise économique et financière, on assiste dans le monde entier à une baisse du revenu, au recul de l'emploi, à la diminution des moyens de subsistance, au resserrement de l'accès aux services sociaux et aux transferts sociaux, à la diminution des transferts de fonds des travailleurs émigrés et au resserrement du crédit. Comme l'a reconnu le Conseil des chefs de secrétariat des organismes du système des Nations Unies (CCS), cette situation fait suite aux profonds déséquilibres structurels qui n'ont fait que s'accentuer au cours des derniers développements de la mondialisation et qui se sont traduits par un ralentissement de l'avancée vers des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD). Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a appelé les États membres à prendre immédiatement en compte les répercussions sociales de la crise économique et financière mondiale actuelle.

Le 5 avril 2009, le Comité de haut niveau chargé des programmes du CCS s'est engagé en faveur d'une action multilatérale urgente et décisive en réponse à la crise mondiale, en déployant toutes les ressources et capacités des Nations Unies pour donner des réponses rapides et efficaces. Un accord s'est dégagé sur neuf initiatives conjointes. La sixième concerne le Socle de protection sociale. Elle prévoit l'accès universel aux services et transferts essentiels, assurant à tous ceux qui en ont besoin de ne pas tomber dans la pauvreté extrême[487].

7. DÉFINITION DU CONCEPT DE SOCLE DE PROTECTION SOCIALE

Le concept de Socle de protection sociale (SPS) est basé sur les principes communs de justice sociale et il est ancré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (DUDH) ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 (PIDESC) ; les Conventions de l'OIT sur la sécurité sociale.

Le terme « socle de protection sociale » exprime l'idée d'une politique sociale globale et cohérente qui promeut des stratégies définies au niveau national visant à garantir à tous un niveau minimum d'accès aux services essentiels et de sécurité du revenu dans la crise économique et financière actuelle et au-delà. Un socle de protection sociale national est un ensemble fondamental de droits et de transferts qui garantit à tous les membres d'une société l'accès à un niveau minimum de biens et de services. Toute société décente, quelle qu'elle soit, se doit de défendre ce concept en toutes circonstances.

Le socle de protection sociale ne définit pas de nouveaux droits. Il contribue à la réalisation du droit de tout individu à la sécurité sociale et aux services essentiels tels que définis dans les articles 22, 25 et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (de 1948). Il encourage de plus l'application de la convention de l'OIT (n° 102) sur la sécurité sociale (norme minimale).

Sur la base des services et des transferts prévus par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principaux éléments de l'Initiative pour un socle de protection sociale ont été ainsi définis :

---

486 Le texte est extrait de la source suivante: B.I.T., / O.M.S., Initiative des Nations Unies pour un Socle de protection sociale. Initiative 6 du CCS sur la crise économique et financière mondiale et son impact sur le fonctionnement du système des Nations Unies. Manuel et cadre stratégique pour les opérations conjointes des Nations Unies au niveau national, Genève, 2009, pp.

487 Communiqué du CCS et ce du 5 avril 2009, Paris.

ISBN 978-2-9701177-2-8

1) services essentiel: la possibilité, géographiquement et financièrement, d'accéder aux services essentiels (eau et assainissement, nutrition adéquate, soins de santé, éducation, logement, mais aussi information indispensable à la protection de la vie humaine et des biens).

2) transferts sociaux essentiels: les transferts sociaux, en nature ou en espèces, attribués aux personnes démunies et vulnérables afin que celles-ci disposent d'un minimum de revenu et de sécurité sur le plan de la santé.

Garantir l'accès aux services essentiels et aux transferts essentiels prévus par le socle de protection sociale permettra à chacun de faire face aux retombées économiques de la crise dans le respect de sa dignité. La concrétisation de ces garanties contribuera également à atténuer les conséquences sociales de la crise systémique sous-jacente lorsque 40 pour cent de la population mondiale vivait déjà avec moins de deux dollars des États-Unis par jour avant même que n'éclate la crise économique actuelle. Les gouvernements et les organismes du système des Nations Unies ont mis au point divers moyens d'interventions possibles de renforcement de la protection sociale pour tous et, en particulier, pour les plus vulnérables. Ces moyens incluent notamment des programmes d'assurance sociale, de cantines scolaires, programmes de travaux publics, d'emploi garanti ou encore des programmes de transferts en espèces en faveur de diverses catégories de la population : personnes âgées, enfants, femmes enceintes, personnes ayant un handicap, personnes vivant avec le VIH/sida, personnes pauvres.

La relation systématique entre les services (le côté «offre» du socle de protection sociale) et les moyens d'assurer un accès effectif à ces services, notamment par des transferts (le côté «demande» du socle de protection sociale) est décrite au tableau 1 ci-après. En agissant à la fois sur l'offre et sur la demande, le socle de protection sociale suit une conception holistique de la protection sociale. D'un côté, les activités prévues dans le cadre de ce socle agiront sur les moyens de garantir l'offre de biens et de services dans les domaines de la santé, de l'eau et de l'assainissement, du logement, de l'éducation, de l'alimentation et de l'information y afférente. Dans un même temps, le socle garantira les droits et les transferts qui assureront un accès effectif à ces biens et services à tous enfants, personnes en âge de travailler et personnes âgées´ tout au long de l'existence, avec une attention particulière pour les groupes vulnérables en prenant aussi en compte des facteurs clés influant sur toutes les classes d'âge (inégalités entre hommes et femmes, statut économique et social, origine ethnique, handicap, exposition ou vulnérabilité particulière à des éléments extérieurs adverses tels que des cataclysmes naturels, des phénomènes climatiques intenses, etc.). Les stratégies visant à garantir une demande effective nécessiteront l'identification de ceux qui n'ont pas actuellement accès aux services essentiels et des obstacles à l'origine de cette situation.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Tableau 1: Le socle de protection sociale : moyens disponibles au niveau de l'offre et de la demande pour assurer à tous un accès effectif à un niveau essentiel de biens et de services de qualité

Droits et transferts propres à garantir une demande effective de la part des: / **Moyens de garantir l'offre d'un niveau essentiel de:**	Services de santé	Eau et assainissement Logement	Education	Nourriture	Services sociaux autres, tels que définies par les priorités nationales (y compris information indispensable á la protection de la vie humanie et des biens)
Enfants					
Personnes appartenant aux classes et ayant un revenu du travail insuffisant					
Personnes âgées					

La demande effective de biens et de services se définit comme étant la demande réelle de ces biens et services, confirmée par la capacité à payer des béneficiares, par opposition á la demande nationnelle.

Pour rester viables, les droits liés au socle de protection sociale doivent :

- s'appuyer sur les systèmes/régimes/mesures de protection sociale et les stratégies de développement nationales existants ;
- éviter de générer des dépendances à long terme (au niveau des ménages comme au niveau macro-économique) et parer au risque d'aléa moral ;
- encourager et faciliter l'intégration économique et sociale (mue par la demande et orientée par l'usager)
- être fondés sur une définition claire des droits et des devoirs qui régissent les rapports entre les citoyens et l'État, et
- être fondés sur un financement continu et prévisible (national, de préférence).

La sélection d'activités ou d'instruments politiques pouvant être adoptées dans ce cadre dépendra des besoins dictés par le contexte et les défis, en tenant compte des diverses capacités institutionnelles, techniques et financières.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.4

ANALYSE DES LIBERTÉS ET DES DROITS SPÉCIFIQUES

2.4.13 DROITS DE L'HOMME & EXTRÊME PAUVRETÉ

Nombre d'heures: 3

Domingo Carbonero Muñoz, Professeur, Docteur en travail social.

Université de La Rioja. ESPAGNE

domingo.carbonero@unirioja.es

SYNTHÈSE DU THÈME

Selon la théorie des besoins humains telle que la formule Amartya Sen, l'extrême pauvreté empêche le développement des capacités élémentaires de l'être humain. Certaines de ces questions renvoient à des aspects aussi primitifs que la santé et l'alimentation, et conditionnent l'ultérieure participation des individus et des groupes de communautés. Au fil de ce raisonnement, le présent thème tente d'aborder - par le biais de projets d'intervention sociale - les diverses conséquences dérivées de l'extrême pauvreté ainsi que les différentes réponses possibles. Les projets sélectionnés sont plus précisément fondés sur l'éducation et la formation de groupes sociaux, dans le domaine de l'agriculture. Et, pour ce faire, la proposition a eu recours au matériel que propose le site du PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement). S'agissant d'une question transversale, elle peut également porter sur des aspects liés au genre ou à l'environnement.

Les élèves devront être en mesure d'identifier des situations similaires dans le contexte dans lequel ils évoluent, de sorte à formuler d'éventuels projets pertinents. Dans le cadre des activités, les conséquences de ces projets sur leur environnement seront mises en évidence, et ils tenteront d'identifier les acteurs et institutions clés dont, principalement, l'université.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général, pour les trois Modules qui constituent le Programme formation de l'EBDH, et conformément aux principes directeurs du Plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'Éducation aux Droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours, les professeurs participants devront être capables de reconnaître le pontentiel pédagogique des *compétences générales et spécifiques* décrites ci-dessous, afin de parvenir à un apprentissage significatif des droits de l'homme, et d'incorporer ces compétences dans leurs planifications de cours, le tout dans une perspective intégratrice et orientée vers l'application effective des connnaissances acquises.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Plus concrètement, les compétences générales et spécifiques cochées seront travaillées dans le cadre du présent thème.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Travail en équipe :** S'intégrer et collaborer activement avec d'autres personnes, sections et organisations, afin d'atteindre des objectifs communs .
- **Adaptation au milieu :** Confronter des situations critiques du milieu psychosocial, tout en conservant un état de bien-être et d'équilibre phyisque et mental qui permette à la personne de continuer à agir efficacement.
- **Communication interpersonnelle :** Maintenir des relations positives avec d'autres personnes grâce à une écoute empathique, et exprimer clairement et de manière affirmative ce que l'on pense et/ou ressent, par des moyens verbaux et non verbaux.
- **Apprécier la diversité et la multiculturalité :** Appréhender et accepter la diversité sociale et culturelle comme un élément d'enrichissement personnel et collectif afin de développer la coexistence entre les personnes sans tomber dans la discrimination fondée sur le genre, l'âge, la religion, le statut social, ou les questions politiques et/ou ethniques.
- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la societé accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- **Sens et engagement éthique :** S'incliner positivement vers le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, vers tout ce qui est ou représente le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice), et persévérer dans ce bien moral

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

- Identifier, interpréter et appliquer pertinemment les normes internationales, régionales et nationales afférentes aux droits de l'homme et applicables aux divers scénarios existants dans leurs disciplines et domaines professionnels respectifs.

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

À la fin de l'étude du thème, l'apprenant devra être capable de:

- Identifier les groupes vulnérables par l'analyse de situations de pauvreté concrètes.
- Expliquer les conséquences de l'absence d'un niveau adéquat dans un développement humain.
- Associer l'extrême pauvreté à l'absence d'autres droits voisins (participation, environnement ou travail) dans certaines situations ou contextes spécifiques.
- Identifier les expériences novatrices dans le domaine de la pauvreté et du droit à un niveau de vie suffisant.
- Formuler des actions et des interventions et/ou les évaluer dans l'esprit des résolutions proposées par les Nations Unies.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES PÉDAGOGIQUES OBLIGATOIRES

ATD Quart Monde et Franciscans International, *Faire des droits de l'homme une réalité pour les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté – Manuel pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme*, Genève, 2015.

Doyal, L. y Gough, A. A Theory of Human Need. Guilford : New York, 1991.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Les droits de l'homme et la lutte contre la pauvreté : Cadre conceptuel,* New York et Genève, 2004 (HR/PUB/04/1) :

ISBN 978-2-9701177-2-8

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Les Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme :

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Principes et lignes directrices pour l'intégration des droits de l'homme dans les stratégies de réduction de la pauvreté* (HR/PUB/06/12) (en anglais).

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Human rights dimension of poverty (en anglais).

Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

Sen, A., "A sociological approach to the measurement of poverty: A reply to Professor Peter Townsend", in Oxford economic Papers, 37, 1985, 669-676.

Expériences pratiques (PNUD)

- En Egypte, de petits agriculteurs adoptent l'esprit d'entreprise :
- L'appui aux entrepreneurs stimule le relèvement en Sierra Léone
- Le Soudan du Sud renforce la fonction publique et les services de santé.
- Soudan, de nouvelles techniques aident les agriculteurs à s'adapter au changement climatique :
- Des entreprises fleurissent au Soudan :
- Maroc : les plantes médicinales valorisent les femmes et sauvent les oasis

MÉTHODOLOGIE

1. Méthode expositive. Lecture -sur le site du PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement) des expériences pratiques décrivant des actions vouées à combattre l'extrême pauvreté.
2. Étude de cas :

2.a. Énonciation de titres possibles pour les projets, pertinents dans le milieu de l'étudiant ayant mené le projet. Réfléchir aux éventuels besoins similaires détectés dans le contexte dans lequel l'étudiant évolue.

2.b. Aborder les objectifs susceptibles d'être atteints et préciser les privations qu'ils viendraient résoudre.

2.c. Penser aux acteurs nationaux et transnationaux qui pourraient être impliqués dans la solution des problèmes d'extrême pauvreté.

2.d Évaluer la sélection des projets tenant compte de la perspective professionnelle des étudiants et prévoyant d'intégrer des acteurs liés à leur domaine d'action respectif (droit, journalisme ou communication et travail social)

CALENDRIER DES ACTIVITÉS LIÉES AU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Dates élaboration
Lecture des expériences pratiques	1 heure	
Énonciation de titres de projets qui évoquent les contenus de projets possibles.	30 minutes	
Identifier un contexte dans lequel ces projets pourraient être mis en place	30 minutes	
Quels sont les objectifs réalisables à long terme ?	30 minutes	
Acteurs nationaux et transnationaux susceptibles d'être impliqués.	30 minutes	

ISBN 978-2-9701177-2-8

PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

Description détaillée des activités que l'étudiant va devoir mener individuellement ou en groupe ; préciser les résultats escomptés et, le cas échéant, les critères d'évaluation

1. Lecture de textes de base et d'expériences pratiques. Retrouver les définitions de l'extrême pauvreté et des capacités dans le texte d'A. Sen, et choisir des cas utiles d'expériences de base. Ces deux aspects doivent être pris en considération.

2. Le dossier contiendra, sur deux à quatre pages, un titre possible pour un projet, le contexte national dans lequel celui-ci va être mis en œuvre, les objectifs à court et à long terme, et les acteurs susceptibles d'être impliqués.

3. Éventuelle réunion d'étudiants pour échanger les points de vue sur leur travail en forum, wiki ou blog. Ils aborderont essentiellement les questions liées aux propositions concernant leur milieu ambiant.

PLAN DU TRAVAIL PRÉSENTÉ

a) Introduction. Quels sont les objectifs du travail présenté ? Quel en est le but ? Pourquoi pensons-nous que la présentation de ce travail est importante, et pour la résolution de l'extrême pauvreté ? (1 page).

b) État du problème soulevé (1 page).

b.1. Quelles sont les principales préoccupations ? Inclure la littérature étudiée dans le module

b.2. Rapport entre cette littérature et le problème posé :

c) L'expérience décrite et son rapport avec le problème posé.

c.1. Explication des contenus présentés.

c.2. Quels sont les acteurs qui devraient être impliqués dans la solution du problème ? De préférence, des acteurs proches de l'activité professionnelle de l'interviewé.

d) Principales conclusions et avis personnel des auteurs

d.1. Conclusions relatives à l'expérience présentée. (Contributions, impact, ...)
d.2. Mettre en perspectives les principales conclusions et l'avis personnel des auteurs**Autotest d'évaluation**

ISBN 978-2-9701177-2-8

AUTOTEST D'ÉVALUATION

Énoncé question 1. Conformément à la définition d'Amartya Sen, comment définissez-vous la pauvreté ?

a) Un ensemble de mesures visant à étudier les conditions de vie.
b) La définition de la pauvreté inclut les alternatives possibles au développement des conditions de vie et d'opportunités à venir
c) Il n'existe pas de privations universelles ; elles sont toutes relatives
d) Aucune des réponses précédentes n'est correcte

Énoncé question 2. Dans le cas de l'Egypte, les problèmes d'éradication de l'extrême pauvreté sont dus à ....

a) L'absence de conditions environnementales
b) L'absence de formation des agriculteurs
c) L'instabilité de la région et le manque de connexion avec les marchés à grande échelle
d) Aucune des réponses précédentes n'est correcte

Énoncé question 3. Le modèle de développement de Makeni's market regroupe des propositions qui font que ...

a) Il s'agit d'un projet qui ne vise qu'à atténuer les conséquences du virus Ebola sur l'extrême pauvreté.
b) Des variables nécessaires au développement durable sont intégrées au projet de développement. Elles relèvent de l'environnement, de l'égalité des genres et de l'organisation de coopératives et d'entreprises.
c) Pénétrer les marchés à grande échelle.
d) Aucune des réponses précédentes n'est correcte

Énoncé question 4. Les difficultés du modèle «Les nouvelles techniques aident les agriculteurs du Soudan à s'adapter au changement climatique «

a) L'absence de conditions environnementales
b) Le besoin d'investir pour pouvoir s'adapter aux défis du changement climatique
c) Travail collectif avec des groupes d'agriculteurs.
d) Toutes les réponses précédentes sont correctes

Énoncé question 5. Les clés de l'articulation du développement dans le cas de :

a) Combattre les défis environnementaux
b) Combattre les défis environnementaux en tenant compte des femmes comme acteurs majeurs de la mise en œuvre des programmes de développement.
c) Renforcer les alliances entre les agriculteurs du Maroc et d'ailleurs
d) Aucune des réponses précédentes n'est correcte

AUTOTEST D'ÉVALUATION

Question	Clé Réponse
Question 1	B
Question 2	C
Question 3	B
Question 4	D

ISBN 978-2-9701177-2-8

Question 5	B

1. INTRODUCTION

Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté sont associés, entre autres, au droit à un niveau de vie suffisant et au droit au développement. Dans le contexte des théories des besoins humains, l'extrême pauvreté, en tant qu'absence d'un niveau de vie suffisant, bloque le développement des capacités humaines. Les préoccupations majeures détectées vont du blocage des nécessités indispensables au fonctionnement humain (alimentation et santé), à d'autres privations qui affectent la vie en liberté, le droit à la dignité et l'accès à participation sociale. L'extrême pauvreté est associée à des environnements profondément détériorés. Selon les analyses effectuées par le PNUD, elle est généralement conditionnée par des problèmes de santé graves, par l'impact des problèmes environnementaux et par la difficulté de trouver des alternatives à la situation subie.

Les cas ici exposés sont destinés à faire réfléchir les étudiants sur trois questions. Ils se demanderont d'abord s'il existe, dans leur pays d'origine ou dans leur milieu régional, des cas comparables à ceux des textes cités. Ils devront ensuite identifier quelques cas comparables et formuler des alternatives possibles pour que le Droit au développement puisse s'exercer. Enfin, dans la formulation des stratégies et alternatives futures, ils identifieront les acteurs proches de leur profession (droit, communication, information, travail social et sciences de l'éducation, etc.) qui pourraient s'impliquer.

Le thème est divisé en trois parties. La première aborde la définition du concept de pauvreté et la place qu'elle occupe dans une perspective de droits de l'homme. La deuxième partie analyse les actions et les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs au problème Pauvreté vis à vis des droits de l'homme. Parmi ceux-ci, l'on compte les principes inspirateurs, le travail des rapporteurs ou l'exposé des différentes expériences et bonnes pratiques. La troisième partie aborde les expériences les plus importantes intégrées dans le travail et à partir desquelles l'on propose des actions afférentes à d'autres droits.

2. LES RÉFÉRENTS THÉORIQUES DE LA THÉORIE DES BESOINS

Sen (1984) ou Doyal Gough (1991) ont mené une approximation critique des perspectives économicistes de la pauvreté. Ces auteurs proposent en particulier des concepts tels que le développement humain, les besoins et les «capabilités» ou capacités. Leurs contributions visent à trouver les fondements d'une approche universelle dans la perspective des droits de l'homme afin d'effectuer des travaux de nature comparative. À cet égard, l'approche est justifiée par la nécessaire interprétation de différences et de ressemblances en matière de développement humain et de capacités.

Traditionnellement, les termes de «pauvreté» et de «développement» ont été construits à partir d'approches économicistes se référant à la disponibilité de revenus. Or, l'appréhension de la pauvreté dans cette perspective économiste ignore les barrières sociales ou culturelles et les critères alternatifs qui permettent d'identifier le manque d'opportunités dans les sociétés actuelles. Dans cet esprit, citons à titre d'exemple l'héritage familial ou l'appartenance à un groupe ethnique et à une géographie particulière.

Sen tente d'associer l'absence d'un niveau de vie digne au développement des capacités et à la disponibilité de moyens en vue du développement humain. Pour lui, le concept de capacités est lié aux possibilités d'atteindre des modes de fonctionnement adéquats (*Human Funtionings*) afin que la personne puisse développer ses potentiels. Sen intègre plus précisément des critères comme la liberté d'expression, la dignité, le respect ou la participation dans la société, qui permettent de développer au maximum les potentiels de liberté et de jouissance du bien-être. En ce sens, des questions d'ordre social, communautaire, individuel ou culturel peuvent également être incluses.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Dans leur proposition sur la théorie des besoins, Doyal et Gough (1991) identifient les différents types de besoins existants et leurs répercussions sur le développement des capacités humaines. Ces auteurs reprennent les concepts proposés par Sen, et relient le concept de capacités à celui d'autonomie. Ainsi donc, le développement de l'autonomie au sein de la théorie des besoins humains permet de développer trois caractéristiques nécessaires : la compréhension, l'apprentissage et la santé mentale.

Compte tenu des possibilités de développement des capacités humaines, l'on distingue les besoins élémentaires et des besoins intermédiaires. Les besoins élémentaires touchent des aspects tels que la santé physique. Les besoins intermédiaires ont, quant à eux, un caractère plus relatif puisque leur définition est imprégnée d'un caractère relatif et historique. Ainsi, leur définition sera plutôt conditionnée par le type de société ou les caractéristiques des groupes sociaux étudiés. Il est toutefois important de les intégrer dans l'étude, dès lors que certains aspects tels que la permanence dans un logement, la sécurité physique dans le milieu dans lequel on vit, les soins de santé, le droit de ne pas avoir faim, la consommation d'eau potable et l'alimentation, une bonne socialisation pendant l'enfance, et la sécurité au travail, ont des répercussions sur les besoins humains.

Cela nous ramène à l'approche des capacités telle que proposée par Sen. Plus précisément, Doyal et Gough soutiennent que ces besoins doivent être satisfaits pour engager le plein développement des capacités et de l'autonomie. Le fait de satisfaire ces minima vitaux permet en effet d'obtenir un minimum de capacités cognitives pour fonctionner dans la société, et fournit en même temps des capacités et des opportunités de générer de nouvelles actions. En d'autres termes, les probabilités d'autonomie sont associées à trois caractéristiques nécessaires : la compréhension, l'apprentissage et la santé mentale.

3 débats au moins résultent des discussions sur la pauvreté et son intégration dans la théorie des besoins sociaux :

- La prise en compte des besoins et des privations comme étant un niveau individuel ou social. La théorie des capacités et la théorie des besoins humains donnent plus précisément lieu à un débat sur l'importance de l'individuel et du social pour interpréter les besoins. Ces classifications ont permis d'intégrer l'approche individuelle des besoins dans la définition des normes et des règles de la société. Si la prise en compte du niveau individuel est essentielle parce qu'elle permet la mise en œuvre et le libre exercice des capacités, elle ne peut toutefois pas être dissociée de la participation de l'individu dans la société (Sen, 1985).

- Les besoins sont-ils universels ou relatifs ? D'un côté, dans la perspective des droits de l'homme, certains aspects proches du relativisme sont privilégiés. Des domaines requérant la reconnaissance de la diversité et le respect des particularités qui caractérisent les groupes sociaux (Geertz, 1973) sont par exemple intégrés. De l'autre, l'approche de la perspective des droits de l'homme tente de trouver un consensus minimum universel. Sen, Doyal et Gough proposent des minima incontournables devant nécessairement être respectés du fait de la vie en société. L'Indice de Développement Humain (IDH) du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) est par exemple le fruit du débat sur l'approche des besoins minimums. Pour étudier le niveau de développement d'un pays, trois dimensions sont prises en compte dans ce programme (éducation, niveau de vie et santé).

- La distinction entre les fins et les moyens réapparaît dans l'Approche basée sur les droits de l'homme et dans les théories des besoins humains. Dans le cadre de leurs théories des besoins, Doyal et Gough distinguent d'une part les besoins élémentaires et les besoins intermédiaires. Cette distinction est utile dans la mesure où elle permet d'étudier la gravité plus ou moins cruelle des situations et leur influence avant d'aborder l'autonomie et le développement. D'autre part, Sen fait la différence entre les fins et les moyens. Les fins seraient associées à l'idée de liberté et à la possibilité, pour l'être humain, de développer les capacités avec la plus grande liberté.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Les moyens seraient, quant à eux, liés à la disponibilité de ressources accessibles, pour leur permettre d'optimiser au maximum leurs capacités.

3. CONTRIBUTIONS ET DIRECTIVES EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

Sur la base des théories des besoins et du principe des capacités, l'ONU formule un cadre conceptuel destiné à la lutte contre la pauvreté (2004). Ce cadre réglementaire se fonde sur au moins cinq principes : l'autonomie, la reconnaissance du cadre réglementaire, la reddition de comptes, le principe d'égalité et de non-discrimination, et la participation.

- Le principe d'autonomie. La contribution des droits de l'homme à l'éradication de la pauvreté repose sur le contrôle de leur vie par les individus et sur la possibilité, pour les populations les plus pauvres, de prendre leurs propres décisions. Il s'agit de garantir leur libre arbitre, de sorte que ces décisions servent à développer leur autonomie et leurs capacités.

- La reconnaissance explicite du cadre réglementaire national et international. Tous les États doivent assumer l'obligation de respecter les droits de l'homme. Cela implique qu'ils arrivent à un accord de minimums entre eux et avec les parties prenantes.

- L'obligation de rendre compte. Par rapport au principe précédent, il s'agit, non seulement de respecter les accords, mais encore de chercher à les mettre en œuvre de manière responsable et d'expliquer les décisions prises. À cette fin, des mécanismes accessibles et transparents doivent être adoptés, afin de permettre à la population de savoir dans quelle mesure ses droits sont garantis et respectés.

- La non-discrimination et l'égalité. La pauvreté se traduit, dans la plupart des cas, par des inégalités d'accès aux ressources et à l'information, par une plus ou moins grande mobilité, les opportunités et par l'exercice du pouvoir. Ces inégalités sont liées à l'origine ethnique, au genre, à la religion ou à la hiérarchie sociale. Les effets majeurs résultent de la non-reconnaissance en termes de statut politique, de l'ignorance de certaines catégories ou groupes sociaux, ou de la persistance de valeurs déterminant les relations entre les différents groupes sociaux.

- La participation. La perspective des droits de l'homme amène l'implication des groupes sur lesquels s'exercent les actions. Il s'agit en particulier de réussir à les faire participer activement dans la formulation, la mise en œuvre et le suivi des stratégies de lutte contre la pauvreté. Dès lors que la participation implique différents groupes sociaux, elle entraîne la reconnaissance des groupes détenant plus de pouvoir à l'égard de ceux qui n'en ont pas autant. Ainsi, ce changement d'attitude va provoquer un changement de la position qu'ils occupent dans la société.

  Dans la formulation des Nations Unies, la participation est conçue comme un concept large, lié aux droits d'association, à la liberté d'expression, la liberté de réunion, la liberté d'information, et le respect du droit à un niveau de vie digne.

3.2. LE RÔLE DU RAPPORTEUR SPÉCIAL DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE L'EXTRÊME PAUVRETÉ

Le Rapporteur spécial est un expert indépendant nommé par le Conseil des droits de l'homme. Il est chargé d'étudier la situation d'un pays ou d'un sujet particulier liés aux droits de l'homme, puis d'en rendre compte. Il s'agit d'une fonction honoraire qui ne fait pas de l'expert un membre du personnel de l'ONU et pour laquelle il ne perçoit aucune rémunération. Le mandat du

ISBN 978-2-9701177-2-8

Rapporteur spécial de l'ONU sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme a été établi pour évaluer le lien entre la jouissance des droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Le Conseil des droits de l'homme charge ainsi l'expert en question d'examiner les initiatives prises pour promouvoir et protéger les droits des personnes vivant dans l'extrême pauvreté et de faire rapport aux États membres sur ce point.

Tableau 1. Les objectifs du mandat et les principales activités du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'extrême pauvreté

Objectifs du mandat

Par ses résolutions 8/11 et 17/13, le Conseil des droits de l'homme demande au Rapporteur spécial:

- De recenser les moyens de supprimer tous les obstacles, notamment institutionnels, qui entravent le plein exercice des droits de l'homme des personnes vivant dans l'extrême pauvreté et de recenser les mesures efficaces prises pour promouvoir leurs droits.
- De formuler des recommandations sur la façon dont les personnes vivant dans l'extrême pauvreté peuvent participer à la définition des mesures les concernant.
- D'étudier l'impact de la discrimination et d'accorder une attention particulière à la situation des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées qui vivent dans l'extrême pauvreté.
- De participer à l'évaluation de la mise en œuvre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté et de soumettre des recommandations relatives à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier de l'objectif 1.
- De développer la coopération avec les organes des Nations Unies s'occupant de ce sujet et de continuer de participer aux conférences internationales pertinentes sur l'extrême pauvreté.

Activités principales

Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial:

- Effectue des visites de pays ;
- Répond aux informations reçues concernant la situation des personnes vivant dans l'extrême pauvreté en matière de droits de l'homme;
- Noue un dialogue constructif avec les gouvernements, les organisations internationales, la société civile et d'autres acteurs concernés en vue de recenser les moyens de supprimer tous les obstacles au plein exercice des droits de l'homme pour les personnes vivant dans l'extrême pauvreté.
- Soumet des rapports annuels au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale sur les activités menées dans le cadre de son mandat.
- Communique avec les États et d'autres parties concernées au sujet d'allégations de violation des droits de l'homme de personnes vivant dans l'extrême pauvreté et d'exclusion sociale (voir Plaintes individuelles), ainsi que d'autres questions liées au mandat.

Source : élaboration propre, à partir des informations fournies par le Rapporteur des Nations Unies sur les objectifs de son mandat et ses activités. (Consulté le 17/01/2017)

Certains des résultats les plus intéressants peuvent être trouvés dans l'élaboration de rapports, de plaintes individuelles et dans les visites aux pays.

- En premier lieu, le Rapporteur des Nations Unies émet des rapports périodiques sur des questions spécifiques. Parmi les exemples marquants des 5 dernières années, il faut citer les rapports sur la situation des malades du choléra, la mise en œuvre des droits économiques et sociaux, le travail non rémunéré, l'accès à la justice, ou la participation de la population vivant en situation de pauvreté.

- Le Rapporteur intervient ensuite comme porte-parole des victimes d'injustices. Il reçoit principalement des plaintes provenant de partout dans le monde. Sa fonction est alors de lancer des appels urgents pour trouver des solutions, et de présenter des allégations pour tenter de remédier à ces problèmes.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- En troisième lieu, ses visites ont permis de positionner différents pays (Chine, Mauritanie, Roumanie et Chili) dans le cadre des droits de l'homme internationaux. La situation proche à l'extrême pauvreté est principalement associée à la violation des droits démocratiques ou à l'absence de droits économiques et sociaux.

3.3. DES MESURES DESTINÉES À PROTÉGER LES PERSONNES VIVANT DANS L'EXTRÊME PAUVRETÉ, DANS LA PERSPECTIVE DES DROITS DE L'HOMME

L'extrême pauvreté est liée, d'une manière ou d'une autre, à l'absence d'autres droits. Il faut d'abord différencier les moyens existants pour faire valoir ces droits et les expériences liées à leur exercice. En ce sens, le tableau n°1 identifie divers moyens qui contribuent à éradiquer l'extrême pauvreté. Parmi ceux-ci, le droit à la participation, un environnement plus sûr, la protection de la santé, la protection de la famille, le droit à une alimentation adéquate, le droit au travail, l'éducation, ou le respect de l'entreprise.

On peut trouver, dans chacun de ces droits, différentes expériences ou actions dont la mise en œuvre ou l'exercice sont recommandés. Il existe en ce sens une relation directe entre le droit à un logement adéquat et l'entretien d'un milieu sûr. Il existe en outre d'autres connexions, comme le droit à l'eau et à l'assainissement avec la prestation des services de santé.

Tableau 2. Les moyens de revendiquer les droites et principales actions

Les moyens de faire valoir les droits	Expériences ou actions recommandées.
Le droit à la participation : la clé de l'autonomisation Promouvoir l'inclusion sociale par le biais de la participation culturelle et de la lutte contre la stigmatisation	Adoption d'une loi destinée à combattre la pauvreté Revendiquer le droit au logement
Créer un environnement plus sûr	Le droit à un logement adéquat
Approvisionner les services de proximité nécessaires à un bon état de santé	Le droit à l'eau et à l'assainissement Travailler avec la population qui n'a pas accès à l'eau, l'électricité, l'éducation ou aux soins de santé
Soutenir les familles ; protéger et respecter les droits de chacun de leurs membres	Le droit d'enregistrer les naissances. Des mesures gouvernementales d'aide à la famille
Le droit à l'alimentation : combattre la faim et la malnutrition	La lutte pour la terre dans les populations indigènes
Garantir le droit au travail et à un niveau de vie adéquat	Doter les jeunes des bidonvilles de moyens économiques pour subvenir à leurs besoins.
Assurer le plein accès à une éducation de qualité	Faire progresser le droit à l'éducation
Vérifier que les droits de l'homme sont respectés par les entreprises	Faire face à l'exploitation des enfants.

Source : Élaboration propre, à partir de *Mouvement international ATD Quart Monde et Franciscans International (2015).*

Partant du manuel élaboré par *Mouvement international ATD Quart Monde et Franciscans International (2015)* six étapes ont été distinguées afin de mettre en pratique une approche des droits de l'homme auprès de populations se trouvant en situation d'extrême pauvreté. Chacune des étapes suivantes peut être appliquée à chacun des droits décrits dans le tableau ci-dessus :

- Étape 1. Parler avec la population locale afin de recueillir de l'information, rencontrer les groupes les plus défavorisés et comprendre les difficultés auxquelles ils sont confrontés.

- Étape 2. Susciter le regroupement de personnes, dans le but de sensibiliser et d'échanger des informations. Par ce biais, il s'agit d'informer les groupes de population les plus vulnérables sur leurs droits, et de les faire réfléchir à

ISBN 978-2-9701177-2-8

leurs expériences et leurs aspirations. L'objectif principal étant de leur faire prendre conscience de leur situation et des possibilités de changement.

- Étape 3. Identifier des partenaires potentiels et construire d'éventuelles alliances. Établir des contacts avec d'autres personnes et groupes défavorisés afin d'évaluer l'opportunité pour eux de faire face à des défis communs.

- Étape 4. Systématiser la connaissance de la matière et la partager avec les autorités locales compétentes pour leur faire comprendre l'orientation souhaitée dans les changements.

- Etape 5. L'amélioration des groupes en situation d'extrême pauvreté requiert d'abord que la société comprenne le problème dont souffrent ces groupes de population. Cela nécessite d'identifier les principaux obstacles, de contrecarrer les stéréotypes dominants et de faire entendre notre point de vue par les leaders.

- Etape 6. Aménager des espaces appropriés de participation avec les autorités locales. Le but de ces réunions passe par la tenue régulière de réunions de travail ou de rencontres informelles. Il faut, pour ce faire, structurer un guide de travail flexible qui fournisse, en même temps, des informations complètes et actualisées.

4. LES EXPÉRIENCES ET LES CONTENUS DÉVELOPPÉS PAR LE PNUD SUR LES DROITS DE L'HOMME

Une série d'expériences a été sélectionnée, qui peuvent aider à comprendre certaines actions destinées à briser le cercle vicieux de la pauvreté. Dans les expériences ainsi identifiées, l'extrême pauvreté était associée à des problèmes sociaux divers dont l'absence d'une organisation génératrice de valeur ajoutée sur les produits, l'impossibilité de créer des synergies entre les agriculteurs pour résoudre les problèmes structurels tels que le chômage, ou encore l'incapacité à faire face aux effets du changement climatique. Dans le même temps, certaines des expériences présentées mettent l'accent sur les collectifs les plus vulnérables. Les groupes qui rencontrent le plus de difficultés sont par exemple ceux qui souffrent de problèmes de santé, ou encore les femmes, dans certaines régions. Ces différents cas illustrent les expériences menées par le PNUD et d'autres organisations en Egypte, au Soudan et au Maroc. Les références concernant le détail de ces expériences sont disponibles dans la bibliographie ci-jointe.

4.1. PETITES INITIATIVES ENTREPRENEURIALES CONTRE LES RISQUES DE PAUVRETÉ

L'Egypte par exemple est le cadre de l'initiative SALASAL, une expérience mise en œuvre dans la Haute-Egypte. La région se caractérise par un chômage massif et la proximité des zones de conflits. De plus, les chiffres fournis par les rapports de l'initiative estiment que 25% au moins de la population égyptienne habite la zone. Les deux tiers sont pauvres, et la pauvreté touche en majeure partie les villages. L'initiative SALASAL a été conçue par un agriculteur, Mohamed Embarak, qui investit ses économies dans l'agriculture pour lancer ce projet. Il est conseillé par une équipe d'ingénieurs agronomes qui tentent d'organiser un travail communautaire avec les petits fermiers. Leurs principaux objectifs sont :

-Organiser un travail mené conjointement par les petits agriculteurs.

-Créer une entreprise dont les propriétaires seraient les producteurs des fermes égyptiennes.

-Connecter directement la production des agriculteurs avec les marchés de distribution.

ISBN 978-2-9701177-2-8

-Améliorer la productivité par des conseils professionnels et par l'apprentissage de techniques de culture.

4.2. DE NOUVELLES TECHNIQUES FAVORISANT L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le Soudan connaît également des projets pilotes destinés, en l'occurrence, à adapter l'agriculture aux effets du changement climatique. Les méthodes traditionnelles du nord du Soudan reposent essentiellement sur des pratiques de subsistance. Ainsi, la production agricole a toujours dépendu du climat et des régimes fluviaux. Les principaux désavantages de ce mode de production sont dus aux effets du changement climatique dont, en particulier, les conséquences de la désertification et de l'irrégularité des pluies sur la disponibilité des terres pour le pâturage et la production agricole.

Le Programme National d'Action mis en place par le gouvernement du Soudan est soutenu par le PNUD. Cette initiative recherche l'adaptation des agriculteurs qui pratiquaient les techniques de subsistance aux effets du changement climatique et à leurs conséquences sur un écosystème fragile et donc sur leurs conditions de vie. Ainsi, les objectifs poursuivis étaient :

- Conseiller les fermiers sur les techniques liées à l'utilisation de l'eau.

- Améliorer les conditions de vie des agriculteurs.

- Répondre aux conséquences inattendues du changement climatique en réduisant la dépendance des agriculteurs vis à vis du climat.

4.3. L'AMÉLIORATION DES OUTILS DISPONIBLES POUR L'EXPLOITATION AGRICOLE

Parmi les outils traditionnellement utilisés pour la cueillette de plantes – et, entre autres, la cueillette de l'*hibiscus* – nous trouvons la *gadga*. Les principales caractéristiques de cet outil sont sa petite taille et le fait qu'il provoque des réactions allergiques sur la peau. Les travaux menés en amont par le PNUD détectent l'incapacité pour les agriculteurs de disposer d'outils de travail adéquats et le coût élevé que cela implique pour leur santé.

Aujourd'hui, le produit ainsi collecté est utilisé comme additif au thé fruité et constitue la plus grosse source de revenus des agriculteurs soudanais. Il faut par ailleurs noter que la production agricole au Soudan a été affectée par les conflits armés dont découlaient le manque d'équipement et de moyens de transport ainsi que l'abandon des cultures.

Actuellement, le projet financé par l'USAID et le gouvernement suisse, tente d'exploiter la forte demande que ce produit connaisse en Allemagne et de trouver une alternative viable pour les milliers de réfugiés qui reviennent chez eux. Ainsi, les chiffres consultés estiment qu'environ 1.500 agriculteurs pourraient intégrer ce système de production, ce qui donnerait lieu à la création de 12.000 emplois. Les objectifs de ce projet sont :

- Améliorer la productivité de l'agriculture.

- Réduire l'effet des maladies dérivées de l'utilisation d'outils inappropriés.

- Améliorer l'efficience du transport.

ISBN 978-2-9701177-2-8

4.4. L'AUTONOMISATION DES FEMMES, LA PRODUCTION DE PLANTES ET LA PROTECTION DES OASIS DANS LE DÉSERT

Le projet suivant est destiné aux femmes de Ksar Tizougarine, une oasis située dans la province d'Errachidia, au Maroc ; des femmes qui dépendaient souvent de leurs maris, de leurs pères ou de leurs fils. Le projet vise à améliorer la situation des femmes, à les encourager à exercer un rôle actif dans la production et la commercialisation. Pour ce faire, l'Association Annama (Association pour le développement des femmes rurales) a lancé un projet d'intervention à son tour soutenu par le Programme de développement durable mis en place par le PNUD. Les principaux objectifs de ces projets sont :

-Améliorer l'organisation des femmes, en promouvant leur rôle actif dans l'économie.

-Adapter la production agricole des oasis au changement climatique.

-Protéger la biodiversité d'un secteur agricole stratégique.

-Établir un plan municipal d'information et de coordination

-Protéger l'économie contre les conséquences désastreuses du changement climatique et réduire les risques.

Parmi les résultats du projet, il faut citer la mise à profit de la production de plantes médicinales et aromatiques. Elles ne nécessitent en effet que peu d'investissements en infrastructures liées à l'eau, car ce type de plantes est particulièrement abondant dans les zones arides et désertiques. Par ailleurs, ce secteur peut offrir de multiples possibilités de travail à l'avenir.

Environ 1.500 agriculteurs ont été formés à la production de plantes et d'espèces médicinales, ainsi qu'à la distribution commerciale ultérieure. Les oasis jouent en effet un rôle fondamental dans le plan économique, social et écologique. C'est un secteur plein de possibilités pour l'avenir, et les oasis constituent, entre autres, une barrière microclimatique contre l'avancée du désert.

En outre, les femmes des oasis sont particulièrement touchées en raison de la difficulté d'accès aux ressources et à la propriété foncière. Dans les oasis, 90% de l'activité économique est issue de l'agriculture et les femmes interviennent essentiellement pour l'élagage et la récolte des cultures. Ce programme vise donc à promouvoir des groupes et des associations de femmes capables d'assumer les processus de traitement des produits locaux.

Traditionnellement, le secteur des plantes médicinales et aromatiques - particulièrement important dans l'économie marocaine - était réservé aux hommes. La possibilité d'y intégrer un groupe de 38 femmes, peut donc contribuer à assurer leur indépendance financière. Dans les faits, des hectares de terres ont été rachetées, le secteur a été professionnalisé, de nouvelles terres ont été acquises, de nouveaux partenaires ont été associés à la commercialisation, et l'expérience a été élargie à d'autres oasis et terrains.

4.5. ORGANISATION D'UN SERVICE CIVIL INTERNATIONAL POUR COMBATTRE LA CRISE HUMANITAIRE AU SOUDAN DU SUD

Sous la forme d'un service civil, le programme PNUD dispense une formation au Soudan du Sud. Ce programme voit le jour en 2010, en réponse à la crise humanitaire majeure dont souffre la région et qui se prolonge jusqu'en 2016. Aujourd'hui, le budget est de 26 millions d'euros pour 2014-2016, financés par le gouvernement de la Norvège.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Le Soudan du Sud s'inscrit dans un contexte de conflits armés où l'autorité de l'État a disparu. Du fait de l'absence totale de services de protection sociale élémentaire, le PNUD a soutenu la mise en œuvre d'un service civil destiné à répondre aux besoins urgents dans le domaine de la santé ou de l'éducation. Ce service a donc été promu par le PNUD qui a recruté des professionnels dans différents pays moyennant des contrats de deux ans. Leurs salaires sont payés par leur pays d'origine et complétés par le gouvernement norvégien.

Ces services ne cherchent pas seulement à répondre aux besoins immédiats de la population sinon qu'ils la forment aux questions légales, d'éducation ou de santé, à l'application de thérapies, ou à la formation professionnelle. Dans ce dernier domaine précisément, les résultats du projet évoquent la formation de plus de 200 jeunes à la plomberie, la menuiserie, la mécanique ou la construction.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.4

ANALYSE DES LIBERTÉS ET DES DROITS SPÉCIFIQUES

2.4.14 DROITS DE L'HOMME & EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Nombre d'heures: 60

Cayetana Santaolalla Montoya, Université du Pays Basque

UPV/EHU. ESPAGNE

cayetana@gmail.com

SYNTHÈSE DU THÈME

L'eau est source de vie mais le droit à l'eau n'a été reconnu que tard par la communauté internationale. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 le reconnaît tacitement comme droit de l'homme dans son article 25, qui stipule que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires, mais ni l'eau ni l'assainissement ne sont expressément cités. En 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies expose dans son Observation générale nº 15 que le droit à l'eau est le droit de tous à disposer de la quantité d'eau essentielle, suffisante et salubre pour les usages personnels et domestiques. C'est à dire qu'en aucun cas n'est prévue l'eau pour d'autres usages professionnels qui ne soient pas les nécessaires à l'utilisation personnelle tels que l'agriculture, la pêche, l'élevage, la génération d'énergie, le transport de personnes et de marchandises ou la jardinerie. C'est un droit reconnu dans d'autres droits fondamentaux tels que le droit à l'alimentation, à l'éducation, au travail et il est préalable à la réalisation des autres droits de l'homme.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois modules qui constituent le Programme de formation de l'ABDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation des droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les professeurs participants devront être capables d'identifier le potentiel pédagogique des *compétences générales et spécifiques* décrites ci-dessous

ISBN 978-2-9701177-2-8

pour un apprentissage significatif des droits de l'homme, et d'incorporer ces compétences aux planifications de leurs cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connnaissances acquises.
Plus concrètement, dans le cadre de ce thème nous travaillerons sur les compétences générales et spécifiques signalées.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Travail en équipe :** S'intégrer et collaborer activement pour atteindre des objectifs communs avec d'autres personnes, sections et organisations.
- **Adaptation au milieu :** Confronter des situations critiques du milieu psychosocial, en maintenant un état de bien-être et d´équilibre physique et mental qui permette à la personne de continuer d'agir efficacement.
- **Communication interpersonnelle :** Maintenir des relations positives avec d'autres personnes à travers une écoute empathique et exprimer clairement et affirmativement ce que nous pensons et/ou ressentons, par des moyens verbaux et non verbaux.
- **Apprécier la diversité et la multiculturalité :** Comprendre et accepter la diversité sociale et culturelle en tant qu'élément enrichissant, personnel et collectif, pour développer la convivance entre les personnes sans commettre de discrimination en raison du genre, de l'âge, la religion, du statut social, ou pour des motifs politiques et/ou ethniques.
- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la société accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- **Sens et engagement éthique :** S'incliner positivement vers le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, vers tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans ce sens.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

- Identifier, interpréter et appliquer convenablement les normes internationales, régionales et nationales relatives aux droits de l'homme applicables aux divers scénarios existants dans les disciplines et domaines professionnels respectifs.
- Définir et distinguer avec précision les titulaires des droits et les titulaires des obligations par rapport à chaque droit de l'homme dans une situation donnée.
- dentifier les obligations spécifiques de respect, de protection et de réalisation de chaque droit de l'homme et le contenu réglementaire minimum nécessaire pour sa réalisation, ainsi que pour contester sa réalisation dans une situation donnée.
- Identifier, analyser, argumenter et évaluer les écarts critiques et les écarts de capacité et de responsabilité des titulaires des droits et des obligations qui empêchent l'action ou la transformation d'une situation donnée oú les droits de l'homme sont violés.
- Comparer et évaluer des situations, pratiques, législations, politiques locales et nationales à la lumière des instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés par son pays, ainsi que proposer et planifier des alternatives efficaces.
- Identifier et appliquer les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme.
- Chercher, trier et analyser des informations issues de sources diverses (juridiques, sociales, économiques, etc.). Planifier et documenter convenablement cette tâche.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

Les normes internationales pertinentes

- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 1966

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : art. 14.2.
- Convention relative aux droits de l'enfant : art. 24.
- Convention relative aux droits des personnes handicapées : art. 28.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels :

- Observation générale nº 6 : Les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées, (1996), UN Doc. E/1996/22.
- Observation générale nº 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (2000), UN Doc. E/C.12/2000/4.
- Observation générale nº 15 : Le droit à l'eau, (2002), UN Doc. E/C.12/2002/11.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DE NATURE COMPLÉMENTAIRE

Assemblée Générale des Nations Unies :

- Résolution A/RES/64/292, Le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement, 28 juillet 2010.
- Résolution A/HRC/15/31, Rapport de l'Experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, 2010.
- Résolution A/HRC/33/49, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, 2016.

Conseil des Droits de l'Homme

- Résolution sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, 2010 (UN Doc. A/HRC/RES/15/9).
- Résolution sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises, 2011 (UN Doc. A/HRC/RES/174).

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

- Le droit à l'eau. Fiche d'information nº 35. OACDH, OMS, ONU-Habitat, 2006.
- Boîte à outils sur le droit à l'eau et l'assainissement
- Ouvrage sur les bonnes pratiques de réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement. Disponible en Anglais | Français | Espagnol

Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement

Banco Internacional de Reconstrucción y Fomento (BIRF), Banco Mundial. The Human Right to Water. Legal and Policy Dimensions. 2004.

BARLOW, M., *Our right to water, A People's Guide to Implementing the United Nations' Recognition of the Right to Water and Sanitation*. Ottawa, Council of Canadians, 2013.

BAUTISTA SOTO, J., *El derecho humano al agua y al saneamiento frente a los Objetivos de Desarrollo del Milenio*. CEPAL, Santiago de Chile, 2013.

DE LUIS ROMERO, E., FERNÁNDEZ ALLER, C. y GUZMÁN ACHA, C., "Derecho humano al agua y al saneamiento: derechos estrechamente vinculados al derecho a la vida", *Documento Social* nº 170 Tribuna Abierta, 2013.

FEDERACIÓN IBEROAMERICANA DE OMBUDSMAN, *VII Informe sobre Derechos Humanos*, Personas con discapacidad, Trama Editorial, Madrid, 2010.

ONGAWA e IPADE, *Crisis ambiental y Derecho humano al Agua*, Derecho al Agua y al medioambiente sano para una vida digna nº 5, 2012.

ONGAWA, *Derecho humano al agua y saneamiento.* Enfoque de derechos, equidad de género y medición del progreso. Ongawa y Unesco Etxea, Madrid, 2012.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura (UNESCO), UNESCO Etxea - Centro UNESCO del País Vasco. Resultado de la reunión de expertos internacionales sobre el derecho humano al agua. París, 7 y 8 de julio de 2009.

PNUD, *Informe Sobre Desarrollo Humano 2006: Más allá de la Escasez. Poder, Pobreza y la Crisis Mundial del Agua*. Programa de Naciones Unidas para el desarrollo, 2006.

PNUD, *Informe sobre desarrollo humano 2015: Trabajo al servicio del desarrollo humano,* Nueva York, 2015.

Programa de las Naciones Unidas para los Asentamientos Humanos (ONU-Hábitat), Centro por el Derecho a la Vivienda y contra los Desalojos (COHRE), Asociación Estadounidense para el Progreso de la Ciencia (AAAS), Agencia Suiza para el Desarrollo y la Cooperación (COSUDE). Manual on the Right to Water and Sanitation. 2007.

SILVA ARDANUY, F.M., "El Derecho al agua posible. Dimensión social del Derecho al agua y al saneamiento", *Revista jurídica de los derechos sociales,* vol. 3, nº 1, 2013.

UNICEF, "Children and Water, Sanitation and Hygiene: The Evidence", *Informe sobre Desarrollo Humano,* 2006.

Unión Internacional para la Conservación de la Naturaleza y sus Recursos (UICN), Programa de las Naciones Unidas para el Desarrollo (PNUD). Water as a Human Right? 2004.

WASH United, Freshwater Network (FAN Global), WaterLex: *The human right to safe drinking water and sanitation in law and policy*, 2012.

WATER AID, Inclusive Wash, Building skills towards inclusive water, sanitation and hygiene.

WHO and UNICEF, *Progress on sanitation and drinking-water*, 2013 update. Geneva, 2013.

WHO, UN-Water global annual assessment of sanitation and drinking water 2012, *Report of the challenge of extending and sustaining services*, World Health Organization, 2012?

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

À la fin de l'étude du thème, l'apprenant devra être capable de:

- Comprendre la nature, les éléments et la portée du droit.
- Identifier les titulaires du droit à l'eau, en particulier ceux appartenant à des groupes à risque (femmes, enfants, migrants, démunis, indigènes et personnes handicapées).
- Identifier les situations où il y a risque d'atteinte au droit à l'eau.
- Intégrer dans sa programmation de cours un module sur le droit à l'eau.
- Comprendre les obligations des gouvernements.

MÉTHODOLOGIE

Les méthodes et outils didactiques proposés pour le développement des activités sont les suivants :

Méthodologie	Outils didactiques
Méthode expositive	Lecture de textes et/ou visionnage de matériel audiovisuel
Étude de cas pratiques	Blog /Forum
Discussions en groupe	Blog /Forum

PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

Description détaillée des activités à développer par l'étudiant, individuellement ou en groupe, avec la spécification des résultats escomptés et, le cas échéant, des critères d'évaluation.

1. Lecture du Guide didactique du thème

ISBN 978-2-9701177-2-8

La lecture du guide fournit à l'apprenant une première approche à l'étude du droit à l'eau et lui facilite des informations précises sur les bibliographies à consulter, fondamentale et complémentaire, et sur les activités à réaliser pour atteindre les résultats escomptés de l'apprentissage, associés au module.

2. Étude des ressources bibliographiques, audiovisuelles, etc. recommandées
La consultation des différentes ressources informatives indiquées sur le guide permettront à l'apprenant d'approfondir dans l'analyse des différents aspects associés au droit à l'eau en aidant à l'identification des sujets les plus vulnérables et des principaux problèmes faisant obstacle à sa réalisation.

3. Recherche active d'information sur le droit à l'eau
L'apprenant identifiera les ressources bibliographiques, principales et complémentaires, pour l'étude des droits relatifs à l'eau dans son lieu de résidence. Il élaborera un répertoire bibliographique incluant une fiche pour chacune des publications identifiées sur laquelle figureront, au moins, les données suivantes : auteur, titre, maison d'édition, lieu et date de publication et enfin un bref commentaire sur les principaux aspects qui permettent d'approfondir dans cette étude.

4. Visionnage d'un film
Les participants à la formation choisiront un des films suivants et concevront des travaux pratiques pour leurs élèves, adaptés à la discipline ou la spécialité qu'ils enseignent pour qu'ils puissent mettre l'accent sur ce qui, dans le film, concerne le droit à l'eau, en utilisant, le cas échéant, du matériel complémentaire indiqué par le professeur et le matériel général établi au guide didactique. Les travaux pratiques devront aider l'apprenant à associer les problèmes détectés dans le cadre juridique national et international aux explications reçues pendant les cours. Les films traitant du droit à l'eau sont les suivants :

–"La Soif du monde". Documentaire réalisé par le photographe Yann Arthus-Bertrand qui a surpris le monde avec des images montrant la beauté de l'eau dans la nature mais qui illustrent aussi les graves problèmes associés qui demandent une solution urgente. La qualité des images et le regard du photographe nous amène, partant de la beauté des images, à réfléchir au sujet.

–"The Island Presidente". Excellent documentaire basé sur des faits réels. La caméra accompagne Mohammed Nasheed, ex-président des Maldives dans son combat pour un engagement mondial à contrôler le changement climatique qui représente un danger pour son pays menacé de disparition à cause de la montée du niveau de la mer. Le documentaire met en évidence des conflits politiques à partir des problèmes environnementaux et des résolutions qui peuvent heurter la sensibilité du spectateur.

–"180º South". Dans ce documentaire l'eau est le véritable fil d'Ariane. À travers la passion pour le surf des personnages le directeur connecte le spectateur, la nature et l'environnement. Un film qui donne à rêver.

–"Sushi, the global catch". Étonnante proposition audiovisuelle qui montre comment derrière la tendance gastronomique croissante du *suchi* se forge une altération de la vie écologique des océans. La découverte de l'histoire de ce plat japonais et ses conséquences sur l'environnement vont changer l'attitude du spectateur devant la carte d'un restaurant.

–"Rango" est un film pour enfants. Avec créativité, humour et esprit il montre les difficultés que supposent le manque d'eau et la montée des négoces qui surgissent autour de ce manque. Une bonne excuse pour voir le film en famille et aborder le sujet avec les plus petits.

- "Erin Brockovich" est un film basé sur des faits réels. L'héroïne, représentée par Julia Roberts, lutte contre une

ISBN 978-2-9701177-2-8

entreprise qui pollue l'eau et affecte la santé de familles de la zone. Le spectateur, plongé dans l'enquête qui permet de démanteler un réseau de corruption extrême, est bouleversé par les vies racontées.

–"Acción Civil" représente une approche cinématographique de la pollution de l'eau et de celle du système. Film de suspense, il porte un regard critique sur le travail des institutions, des gouvernements et de l'industrie.

–"Planet Ocean" est un documentaire qui est un véritable plaisir pour les yeux et à la fois porte à penser. À partir du travail de photographes et de cinéastes, le film a la volonté d'amener le spectateur à s'engager à préserver les océans.

–"Flow" (Pour l'amour de l'eau) est un documentaire qui montre la crise du droit à l'eau sous toutes ses formes et dans différentes parties du monde. Des gens de science, des chefs d'entreprise, des écrivains et des spécialistes apportent un regard théorique et un foisonnement d'opinions sur les problèmes environnementaux qui affectent le présent de l'humanité et répercuteront sur son avenir.

–"Le ciel sur la terre" est un film qui transmet au spectateur le sens spirituel profond du Gange dans la culture hindoue. Autour de cet axe apparaissent les problèmes de gestion de l'eau dont souffre la population en Inde, mettant en évidence la responsabilité des multinationales et des gouvernements dans l'affaire. Il s'agit d'une proposition innovatrice.

5. Programmation de cours

L'apprenant développera un module/thème à incorporer à la programmation des cours de sa spécialité pour aborder avec ses élèves quelques aspects relatifs au droit à l'eau en incorporant les compétences qu'il jugera opportunes et la méthodologie APS

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Critères d'évaluation
Activité 1	1 h.	Autoévaluation
Activité 2	5 h.	Portfolio : enregistrement de consultation
Activité 3	5 h.	Portfolio : fiches bibliographiques
Activité 4	20 h.	Portfolio : rapport
Activité 5	29 h.	Développement de la programmation des cours

L'apprenant développera un module/thème à incorporer à la programmation des cours de sa spécialité pour aborder avec ses élèves quelques aspects relatifs au droit à l'eau en incorporant les compétences qu'il jugera opportunes et la méthodologie APS

ISBN 978-2-9701177-2-8

1. INTRODUCTION

«*Nous oublions que le cycle de l'eau et le cycle de vie sont un*».

Jacques Y. Cousteau

L'eau est l'essence de la vie. La privation d'eau propre et d'assainissement basique détruit plus de vie qu'une guerre ou un acte terroriste, quels qu'ils soient. L'eau potable et l'assainissement sont indispensables pour la vie et la santé et fondamentaux pour la dignité de l'être humain. Cependant, 884 millions de personnes n'ont pas accès à des sources améliorées d'eau potable et 2.500 millions ne disposent pas de services d'assainissement améliorés[488]. Les chiffres réels seraient encore plus alarmants car des millions de personnes pauvres ne figurent pas aux statistiques. Les causes de la crise actuelle de l'eau et de l'assainissement résident dans la pauvreté, les inégalités et la disparité des relations de pouvoir et elles sont aggravées par les défis sociaux et environnements tels que l'urbanisation sauvage, le changement climatique, la pollution croissante et l'appauvrissement des ressources hydriques.

Le droit à l'eau a été reconnu tard comme droit de l'homme indépendant des autres dans les traités internationaux. Auparavant, les législations internationales relatives aux droits de l'homme incluaient des obligations spécifiques concernant l'accès à une quantité d'eau potable suffisante pour l'usage personnel et domestique qui incluait la consommation, le lavage de vêtements, la préparation d'aliments et l'hygiène personnelle et domestique.

L'accès à l'eau potable et à l'assainissement est condition indispensable pour l'exercice d'autres droits de l'homme fondamentaux. L'article 25.1º de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 reconnaissait de manière implicite le droit à l'eau : " Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires".

L'eau est un bien global irremplaçable pour la vie humaine et les écosystèmes. C'est ce qu'affirme le groupe d'experts de l'UNESCO qui définit l'eau comme "un élément vital de notre planète, avec le pouvoir de générer, de maintenir, de recevoir la vie". Les êtres humains dépendons de l'eau pour la consommation directe que nous en faisons (boisson, toilette et hygiène) mais aussi parce que c'est un facteur conditionnant de nombreuses activités telles que l'agriculture, l'élevage, la génération d'énergie, la pêche, le transport de personnes et de marchandises ou la jardinerie. Par ailleurs, l'eau est aussi un élément qui peut mettre en péril la vie et la santé des personnes de par sa relation avec des phénomènes naturels extrêmes comme des inondations, des sècheresses et des tsunamis ou comme vecteur de maladie quand elle est polluée ou si elle n'a pas été traitée adéquatement avant d'être consommée[489].
La communauté internationale doit assumer que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement forme partie des droits de l'homme. Cet accès est expressément cité dans la Convention sur les droits de l'enfant490, La Convention sur l'**élimination** de toutes

488 Cfr. Fondo de las Naciones Unidas para la Infancia y Organización Mundial de la Salud, *Progress on Drinking Water and Sanitation: Special Focus on Sanitation* (2008); WHO / UNICEF Joint Monitoring Programme (JMP) for Water Supply and Sanitation.

489 Cfr. ONGAWA e IPADE, *Crisis ambiental y Derecho humano al Agua. Derecho al Agua y al medioambiente sano para una vida digna*, nº 5, 2012, pp. 32-54, en especial pp. 32-36.

490 Vid. art. 24(2): « 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et

ISBN 978-2-9701177-2-8

les formes de discrimination à l'égard des femmes491 et la Convention relative aux droits des personnes handicapées492. En 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) des Nations Unies approuvait son Observation générale nº 15 sur le droit à l'eau et reconnaissait *le droit de tous à disposer de la quantité d'eau essentielle, suffisante et salubre pour les usages personnels*. Trois ans plus tard, la Sous-Commission de promotion et de protection des droits de l'homme des Nations Unies approuvait les directrices pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement493. Le programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) a insisté maintes fois sur le fait que le point de départ et le principe unificateur de l'action publique par rapport à l'eau et l'assainissement est la reconnaissance du droit à l'eau comme droit de l'homme fondamental.

Malgré l'importance de l'eau pour la vie, le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement n'a été reconnu formellement qu'à partir de la Résolution 64/292 de l'Assemblée des Nations Unies du 28 juillet 2010 qui établissait que *le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme*. Dans cette résolution, l'Assemblée demandait aux États et aux organisations internationales d'apporter des ressources financières, de renforcer les capacités et de procéder à des transferts de technologies, afin d'intensifier les efforts pour fournir une eau potable et des services d'assainissement qui soient accessibles et abordables pour tous.

C'est donc en 2010 que l'accès à de l'eau potable salubre et à l'assainissement était reconnu comme un droit de l'homme fondamental pour la pleine jouissance de la vie et de tous les autres droits de l'homme qui sont universels, indivisibles, interdépendants et associés et qui doivent, comme tels, être abordés dans leur ensemble, de manière juste et équitable et recevoir tous la même attention. L'accès universel à l'assainissement est certes fondamental pour la dignité humaine et la vie mais c'est aussi un des principaux mécanismes de protection de la qualité des ressources hydriques. La résolution 15/9 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU affirmait en 2010 que le droit à l'eau et à l'assainissement est une partie de la loi internationale actuelle et confirmait que ce droit oblige légalement les États.

En mai 2011, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) lançait un appel, par le biais de sa résolution 64/24 aux États membres pour garantir que les stratégies nationales pour la santé contribuent à atteindre les Objectifs de Développement du Millénaire (ODM) en matière d'eau et d'assainissement et étayer la réalisation du droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Le 28 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme approuvait la résolution 18/1 donnant de l'essor au recueil de bonnes pratiques relatives au droit à l'eau potable et à un assainissement salubre. Toutes ces mesures visent à faire naître une prise de conscience et une sensibilité particulière autour du droit à l'eau. À ce sujet, le rapport du 27 juillet 2016 du Rapporteur Spécial sur le droit de l'homme à l'eau potable et à un assainissement salubre promeut, entre autres, l'égalité de genre entre hommes, femmes, collectifs de lesbiennes, gays, bisexuels et personnes transgenre (LGTB)494 dans l'exercice et la jouissance de ce droit.

---

de rééducation. 2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour : c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment [...] à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, [...] »

491 Article 14.2 « 2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit : [...] h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications ».

492 L'article 28 défini le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles et leurs familles : « Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à : a) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux services d'eau salubre et leur assurer l'accès à des services, appareils et accessoires et autres aides répondant aux besoins créés par leur handicap qui soient appropriés et abordables».

493 Vid. UN Doc. E/CN.4/Sub.2/2005/25.

494 Résolution A/HRC/33/49, Rapport du Rapporteur Spécial sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, 2016.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2. L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DANS LA PERSPECTIVE DES DROITS DE L'HOMME

Concevoir l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement dans une perspective des droits de l'homme peut servir de stimulant pour mobiliser les individus, en particulier les démunis et les personnes marginalisées, les informer de leurs droits et leur donner les moyens de les exercer. Une approche basée sur les droits de l'homme introduit une nouvelle conception de l'approvisionnement en eau : il n'est plus perçu comme un acte de charité pour devenir un droit juridique qui met l'individu au centre des préoccupations.

Si un cadre de protection des droits de l'homme ne résout pas automatiquement les difficultés en matière de financement, approvisionnement ou réglementation, il définit toutefois des normes internationales de nature à orienter les décisions d'ordre politique et économique touchant la répartition des ressources en eau ; il permet aux individus de se faire entendre à l'échelle des décideurs sur la gestion de l'eau et l'assainissement et il peut rendre l'État davantage responsable de ses actes dans la prestation des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement.

Une caractéristique essentielle de l'approche fondée sur les droits de l'homme est qu'elle se centre sur le principe de responsabilité, lequel à son tout met l'accent sur l'obligation de l'État, en sa qualité de détenteur de devoirs, d'assurer l'accès des titulaires de droits à l'eau potable et à l'assainissement. Dans la pratique, le principe de responsabilité suppose l'élaboration de lois, de politiques, d'institutions, de procédures administratives et de mécanismes de réparation afin de promouvoir et de protéger l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

3. NATURE DU DROIT À L'EAU

La Commission des droits de l'homme des Nations Unies a développé les droits fondamentaux reconnus dans deux conventions différentes. D'une part, le Pacte International pour les droits Civils et Politiques (PIDCO) et, d'autre part, le Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC).

Ce n'est qu'en 2010 que le droit à l'eau était reconnu comme un droit de l'homme fondamental. La situation auparavant provoquait la vulnérabilité de la population dans l'accès aux ressources hydriques car les entreprises privées déplaçaient le secteur public dans le contrôle de l'eau et l'approvisionnement était soumis aux lois du marché. En outre, dans presque tous les instruments de droit international, le droit à l'eau ne dépassait pas le stade d'une aspiration morale.

C'est en 2002 que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels reconnaissait dans son Observation générale nº 15 le droit à l'eau et l'obligation d'assurer à tous les individus un niveau de vie adéquat qui impliquait nécessairement l'accès à l'eau et à l'alimentation. Il se dégageait de cette reconnaissance que le droit à l'alimentation était indissociable de l'accès à l'eau non seulement parce que l'eau est un aliment essentiel pour les êtres humains et qu'il permet de tirer parti des autres éléments mais aussi parce que l'absence d'un accès adéquat à l'eau pour les communautés empêchait et empêche la souveraineté alimentaire, ce à quoi il faut aspirer dans le droit à l'alimentation.

L'Observation générale nº 15 règlementait le droit à l'eau comme le droit à *un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun*. La nature du droit à l'eau est par conséquent celle d'un droit social universel en ce qu'il affecte tous les individus sans aucune discrimination et de portée progressive car il n'est pas immédiat puisque les améliorations et les investissements qu'il

ISBN 978-2-9701177-2-8

demande doivent se faire progressivement. Ce droit a sa place parmi les droits économiques, sociaux et culturels (DESC) et, par conséquent, tous les États qui ont souscrit le PIDESC s'engagent à le garantir pleinement.

4. SUJETS TITULAIRES DU DROIT À L'EAU

Les titulaires du droit à l'eau et à l'assainissement sont toutes les personnes, sans aucune discrimination faite en raison du sexe, de l'âge, de l'orientation sexuelle, de l'origine ethnique, de la religion, du statut civil ou économique ou de toute autre condition. Ce droit implique :

a) l'accès à des services d'eau et d'assainissement respectueux des standards établis de disponibilité, d'accessibilité, de coût abordable et de qualité ;

b) le droit à l'égalité et à la non-discrimination dans son accès ;

c) le droit à l'information et à la participation dans la prise de décisions qui peuvent affecter l'exercice du droit à l'eau et à former partie de toute politique, programme ou stratégie relatifs à l'eau ;

d) la réparation dans les cas où il y a eu atteinte à la jouissance du droit à l'eau permettant à une personne quelle qu'elle soit ou à un groupe victime d'atteinte à son droit, de compter sur des ressources judiciaires ou d'autre type effectives, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale.

e) durabilité de l'eau à l'avenir. L'Observation nº 15 signale que les accords de libéralisation du commerce ne doivent pas restreindre ni porter atteinte à la capacité d'un pays de garantir le plein exercice du droit à l'eau et à l'assainissement. Les États parties devront veiller à ce que les accords internationaux tiennent dument compte du droit à l'eau et, le cas échéant, ils élaboreront à cette fin de nouveaux instruments juridiques[495].

Les Nations Unies signalent que certains groupes ont des difficultés à exercer leur droit à l'eau pour cause de discrimination, de stigmatisation ou des deux à la fois. Une protection efficace du droit à l'eau demande de prêter attention à la situation concrète des personnes et des groupes, en particulier les plus vulnérables. Les États devront adopter des mesures positives pour s'assurer que des individus et des groupes déterminés ne font pas l'objet de discrimination et ils devront adapter leurs politiques relatives à l'eau et à l'assainissement aux personnes qui ont le plus besoin d'assistance au lieu de s'occuper des groupes majoritaires. Ils devront aussi assigner des ressources humaines et financières à des groupes qui, de tout temps ont souffert de discrimination pour assurer qu'ils peuvent jouir de leurs droits à égalité avec les autres groupes de la société. Nous analyserons ci-après quelques cas illustratifs de ces situations.

4.1 LES PAUVRES DES ZONES URBAINES ET RURALES

La majorité des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable et à l'assainissement sont des personnes pauvres de zones urbaines et/ou rurales. Les pauvres ont moins de probabilités de disposer de ces droits et moins de capacité de faire face aux

495 Cfr. DE LUIS ROMERO, E., FERNÁNDEZ ALLER, C. y GUZMÁN ACHA, C., "Derecho humano al agua y al saneamiento: derechos estrechamente vinculados al derecho a la vida", *Documento Social* nº 170 Tribuna Abierta, 2013, pp. 217-236, en particulier pp. 228-229.

ISBN 978-2-9701177-2-8

effets de cette privation. Les pauvres des zones rurales représentent le gros de la population qui manque d'eau potable et d'assainissement. Plus de 1.000 millions d'habitants de ces zones doivent faire leurs besoins en plein air, avec des conséquences importantes pour la santé, leur vie privée et leur sécurité physique[496].

Les pauvres des zones urbaines qui vivent dans des bidonvilles ou des installations précaires et représentent 42% de la population urbaine dans les pays en voie de développement ont aussi des difficultés particulières. Les autorités nationales ou locales sont réticentes à connecter ces peuplements au réseau d'alimentation en eau et à l'assainissement précisément à cause de leur précarité. Les fournisseurs de services soutiennent qu'il y a des raisons pour ne pas desservir ces zones, entre autres que les habitants n'ont pas la capacité de payer ces services et qu'eux ne rentreraient pas dans leurs fonds ; qu'ils n'ont pas les papiers nécessaires pour démontrer leur droit à recevoir les services ou encore qu'il y a risque d'expulsion. Les habitants des logements précaires doivent donc chercher de l'eau de sources ou fontaines non protégées, tels des puits ou des canaux d'arrosage pollués, ou l'acheter à un prix plus élevé que celui que paient les personnes connectées au système d'eau courante.

4.2 LES FEMMES

Le manque d'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement affecte les femmes de manière particulière497. Sans eau potable dans les logements, le transport d'eau est surtout à charge des femmes et des petites filles. Aller chercher de l'eau et la transporter suppose du temps et une lourde charge. Selon le PNUD, cette tâche explique en partie l'absentéisme des filles à l'école. Il n'est pas rare de voir les femmes passer jusqu'à quatre heures par jour faisant un trajet puis la queue pour obtenir de l'eau qu'elles doivent transporter au lieu de consacrer ce temps à d'autres activités productives ou aux tâches ménagères ou à s'occuper des enfants. Souvent, l'eau qu'elles collectent ou puisent est sale et vient de sources non protégées. La santé des femmes se ressent gravement de transporter de l'eau et des maladies contractées au contact de l'eau comme la schistosomiase498. Très fréquemment, les femmes sont exclues de la prise de décisions concernant l'eau et l'assainissement et leurs besoins et circonstances spécifiques ne sont pas pris en compte au moment d'élaborer les programmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement ou pour élargir ces services.

4.3 LES ENFANTS

La santé, le développement éducatif et le bien-être général des enfants dépendent en grande mesure de leur accès à des services fondamentaux tels que l'eau potable et l'assainissement, les deux essentiels pour la santé des enfants.

Dans les pays à mortalité infantile élevée, la diarrhée provoque plus de décès d'enfants de moins de cinq ans que toute autre cause, plus que la pneumonie, la malaria et le VIH/SIDA ensemble. Plus de 90% des cas de mortalité infantile sont associés à des eaux polluées et à un assainissement inadéquat[499]. Le manque d'eau potable augmente la vulnérabilité des enfants aux maladies et leur système immunitaire et leurs mécanismes de désintoxication ne sont pas pleinement développés ce qui leur donne moins de défenses face aux infections associées à l'eau. Les enfants ont aussi moins de masse corporelle que les adultes ce qui signifie que les substances chimiques transportées par l'eau peuvent être dangereuses pour eux à des concentrations qui sont relativement bénignes pour un adulte. Le droit des petites filles à l'éducation en souffre aussi. Une des raisons importantes pour laquelle les parents n'envoient pas leurs filles à l'école est qu'il n'y a pas de toilettes séparées pour elles. Au Nigeria, par

496 Le droit à l'eau. Fiche d'information nº 35. OACDH, OMS, ONU-Habitat, 2006, pp. 1-64, en spécial pp. 19-28.

497 Vid. Outils Transformateurs, L'égalité des sexes dans la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement.

498 OMS, janvier 2017, Disponible en: http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs115/es/.

499 UNICEF, "Children and Water, Sanitation and Hygiene: The Evidence", en Informe sobre Desarrollo Humano 2006.

ISBN 978-2-9701177-2-8

exemple, les parents ont retiré leurs filles de l'école parce qu'elles devaient faire leurs besoins en plein air. Il existe des pays qui imposent une amende pour incivilité aux personnes qui défèquent en plein air[500]. En Ouganda, 94% des filles ont communiqué qu'elles avaient eu des problèmes à l'école durant leur menstruation et 61% qu'elles n'allaient pas à l'école ces jours-là.

4.4 LES PERSONNES HANDICAPÉES

La possibilité d'accéder à des services d'approvisionnement en eau et en assainissement est essentielle aussi pour les personnes handicapées qui, historiquement, ont souffert de marginalisation et de discrimination parce que, entre autres motifs, leurs besoins particuliers n'ont pas été tenus en compte au moment de concevoir les bâtiments, les services et les infrastructures. L'accès à l'eau et à l'assainissement est pourtant indispensable pour une vie indépendante et digne. Parfois de légers changements de design et des ajustements de faible coût sont suffisants pour que les installations et les services d'eau et d'assainissement soient accessibles, Le design universel devrait être une priorité aussi dans la construction de nouveaux logements, services et installations[501]. L'Observation générale nº 15 met en évidence que l'accessibilité physique est une dimension importante de l'accessibilité comme composant intrinsèque du droit à l'eau. La Convention sur les droits des personnes handicapées fait aussi référence expresse à l'accès à l'eau pour les personnes handicapées quand elle aborde le droit à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale.

La Convention demande aussi aux États d'organiser des consultations avec les personnes handicapées par le biais des organisations qui les représentent, pour l'élaboration, l'application et le suivi de législation et de politiques visant à éviter l'inaccessibilité dans les nouvelles installations et services et pour trouver des solutions techniques qui assurent la mobilité.

4.5. LES RÉFUGIÉS ET LES DÉPLACÉS INTERNES

Selon les Nations Unies, chaque année, plus de 30 millions de personnes abandonnent leur foyer pour cause de conflits ou de catastrophes naturelles et plus de 200 millions sont touchées par des dangers naturels[502].

Dans les situations d'urgence, les personnes déplacées ont des difficultés à accéder à l'eau potable et aux services d'assainissement et elles le font parfois au péril de leur vie. Les personnes déplacées sont particulièrement vulnérables à la discrimination, au racisme et à la xénophobie qui peuvent réduire encore davantage leur capacité d'obtenir de l'eau potable et des services d'assainissement. Le surpeuplement et les conditions lamentables des camps de réfugiés se retrouvent partout dans le monde, surtout quand le déplacement se prolonge, et la prestation des services basiques tels l'approvisionnement en eau potable et assainissement se dégrade et devient inappropriée. L'assainissement déficient et le manque d'accès à l'eau potable dans ces camps provoquent fréquemment la propagation de maladies transmises à travers l'eau, comme le choléra. Les femmes et les enfants qui vont chercher de l'eau à distance du camp sont exposés au harcèlement, aux menaces et à la violence sexuelle. Il arrive même que leur soit proposée de l'eau potable en échange de rapports sexuels. Quant aux services d'assainissement, même dans les cas où ils se trouvent dans le camp, ils ne tiennent pas compte en général des besoins spécifiques des femmes, des enfants, des vieillards ou des personnes handicapées. Dans de nombreux pays les déplacés internes et les réfugiés qui vivent dans des camps disposent de moins d'eau que le reste de la population et nombre d'entre eux survivent avec 2 ou 3 litres par jour. La situation des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés internes des zones urbaines n'est pas meilleure car,

---

500 UN Doc. A/HRC/27/55, paragraphes 19 et 22.

501 WATER AID, Inclusive Wash, Building skills towards inclusive water, sanitation and hygiene; FEDERACIÓN IBEROAMERICANA DE OMBUDSMAN, VII Informe sobre Derechos Humanos, Personas con discapacidad, Trama Editorial, Madrid, 2010.

502 Le droit à l'eau. Fiche d'information nº 35. OACDH, OMS, ONU-Habitat, 2006, pp. 1-64, en particulier, les pp. 19-28.

ISBN 978-2-9701177-2-8

dans la pratique ou à cause de leur condition juridique, ils ne peuvent pas obtenir un logement adéquat et, par conséquent, ils ne disposent pas d'eau potable ou de services d'assainissement.

4.6 LES PEUPLES INDIGÈNES

L'eau joue un rôle important dans la vie quotidienne des peuples indigènes car c'est un élément central de leurs traditions, de leur culture et de leurs institutions. C'est aussi un élément clé pour leur survie. L'accès des peuples indigènes à l'eau potable est étroitement lié au contrôle sur leurs terres, ressources naturelles et territoires ancestraux. L'absence de reconnaissance ou de protection juridique de ces terres, territoires ou ressources peut avoir des conséquences importantes sur leur jouissance du droit à l'eau. Les sources d'eau utilisées traditionnellement par les peuples indigènes, comme les lacs ou les rivières, peuvent ne plus être accessibles à cause de l'expropriation forcée ou l'appropriation progressive des terres par des tiers. L'accès peut en être menacé aussi par la pollution illégale ou la surexposition. En outre, les sources d'eau des peuples indigènes sont parfois détournées pour approvisionner en eau potable les zones urbaines. Souvent, pour assurer le droit à l'eau des peuples indigènes il s'avère nécessaire d'adopter des mesures pour assurer leurs droits aux terres ancestrales, renforcer leurs systèmes traditionnels de gestion des ressources en eau et protéger leurs ressources naturelles. Même si la plupart des peuples indigènes vivent encore dans des zones rurales, un nombre croissant d'indigènes migre, volontairement ou pas, vers les zones urbaines où ils finissent par vivre fréquemment dans des conditions inadéquates, sans accès à l'eau potable ni aux services d'assainissement. Les peuples indigènes sont exclus en général du processus de prise de décisions relatives à l'eau et à l'assainissement ce qui peut constituer un obstacle de plus à l'accès à ces services.

4.7. LA STIGMATISATION ET LA RÉALISATION DES DROITS À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT

La stigmatisation, en tant que phénomène social et culturel profondément ancré, est à l'origine d'une multitude de violations des droits de l'homme et fait que des groupes entiers de population soient défavorisés. La stigmatisation peut être entendue au sens large comme un processus de déshumanisation, de discréditation et de dévalorisation des personnes appartenant à certains groupes, souvent fondé sur un sentiment de dégoût. La stigmatisation porte sur un attribut, une qualité ou une identité considérée comme «inférieur» ou «anormal» et s'appuie sur une fracture entre «nous» et «eux» construite par la société.

En 2012, la Rapporteuse spéciale a mis l'accent, dans son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme, sur la stigmatisation et la réalisation des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement. Le rapport examine les différentes manifestations de la stigmatisation et la replace dans le contexte des droits de l'homme en particulier de la dignité humaine, des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement, de la non-discrimination, de l'interdiction d'infliger des traitements dégradants et du droit au respect de la vie privée. Il contient des recommandations relatives à la prise de décisions et aux solutions à apporter pour prévenir les violations des droits de l'homme liées à la stigmatisation et les combattre.

5. CONTENU NORMATIF DU DROIT À L'EAU

Le Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels reconnaissait, en 1966, le droit à conserver l'accès à un approvisionnement en eau nécessaire pour exercer le droit à l'eau et le droit à ne pas être objet d'ingérence dans son approvisionnement. Il faut garantir un système d'approvisionnement et de gestion de l'eau qui offre à la population des opportunités égales de jouir du droit à l'eau à un coût raisonnable. Les éléments du droit à l'eau doivent être adéquats pour la dignité, la vie et la santé humaines conformément à ce que stipulent les articles 11 et 12 du PIDESC. L'eau doit être traitée comme un bien social et culturel et non comme un bien économique.

ISBN 978-2-9701177-2-8

L'article 11 établit "le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi que les soins médicaux et les services sociaux nécessaires". Le Pacte ne citait pas expressément le droit à l'eau mais le Comité a cependant souligné que ce droit forme partie du droit à un niveau de vie adéquat, tout comme les droits à l'alimentation, à disposer d'un logement et à un vêtement suffisants. Le Comité soulignait aussi que le droit à l'eau est indissociablement lié au droit à la santé. Cela a été la base pour la construction d'un droit de l'homme à l'eau à l'échelle internationale.

Le concept de la quantité basique d'eau nécessaire pour satisfaire les besoins de l'homme fondamentaux s'énonçait pour la première fois lors de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, tenue à Mar de Plata, Argentine, en 1977. La Conférence affirmait dans son plan d'action que tous les peuples, quelle que soit leur étape de développement et leurs conditions économiques ont le droit à l'eau potable en quantité et qualité en harmonie avec leurs besoins basiques.

Dans son Observation générale nº 6 (1982), interprétant le droit à la vie dans le cadre du PIDCP, le Comité des droits de l'homme soulignait que, en plus de la protection contre la privation de la vie, le droit imposait aux États le devoir de garantir l'accès aux moyens de survie et leur exigeait d'adopter des mesures positives pour réduire la mortalité infantile et augmenter l'espérance de vie ainsi que pour éliminer la malnutrition et les épidémies. Implicitement, l'eau est présente.

Dans son Observation générale nº 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels soulignait que, tel qu'il se dégage du processus d'élaboration et du libellé spécifique du paragraphe 2 de l'article 12 du PIDESC ce droit s'étend aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à un système adéquat d'assainissement.

En novembre 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels adoptait l'Observation générale nº 15 sur le droit à l'eau. L'article 1.1 stipule que "Le droit à l'eau est indispensable pour mener une vie digne". L'Observation nº 15 définit aussi le droit à l'eau comme un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun.

En 2006, la Sous-Commission de promotion et protection des droits de l'homme a approuvé les directrices pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement. Elles utilisent la définition du droit à l'eau élaborée par le Comité et le droit à l'assainissement y est défini comme le droit de toute personne à accéder à un service d'assainissement adéquat et sûr qui protège la santé publique et l'environnement. Dans la Déclaration d'Abija, approuvée lors du Premier Sommet Amérique du Sud- Afrique en 2006, les Chefs d'État et de Gouvernements déclaraient qu'ils promouvraient le droit de leurs citoyens à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement partant de leurs juridictions respectives. Même si ces déclarations ne sont pas juridiquement contraignantes en ce moment, elles mettent en lumière un consensus et une déclaration politique d'intentions sur l'importance de reconnaître et de matérialiser le droit à l'eau.

5.1. DIMENSIONS OU ÉLÉMENTS DU DROIT À L'EAU

Dans son observation générale nº 15, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précisait la portée et le contenu du droit à l'eau en expliquant ce que signifie disposer d'eau en quantité suffisante, salubre, acceptable, accessible et à moindre coût pour l'usage personnel et domestique. Un approvisionnement adéquat en eau salubre est indispensable pour réduire le risque de maladies associées à l'eau et pour satisfaire les besoins de consommation et en cuisine et ceux d'hygiène personnelle domestique.

ISBN 978-2-9701177-2-8

a) Disponibilité. L'approvisionnement en eau pour chaque personne doit être continu et suffisant pour répondre aux usages personnels et domestiques qui incluent la consommation, l'eau comme boisson, l'assainissement personnel, le lavage de linge, la préparation d'aliments, l'hygiène personnelle et le nettoyage du logement. La plupart des personnes ont besoin d'au moins 2 litres d'eau salubre par jour pour la préparation d'aliments503. Une femme allaitante avec une activité physique modérée a besoin d'au moins 7,5 litres d'eau par jour504.

Selon l'OMS, une personne a besoin de 50 à 100 litres d'eau par jour pour avoir ses besoins fondamentaux couverts et sa santé protégée. L'accès à 20-25 litres par personne par jour représente le minimum mais cette quantité est à l'origine d'inquiétudes sanitaires car elle est insuffisante pour couvrir les besoins basiques d'hygiène et de consommation. Ces quantités sont données à titre indicatif car elles dépendent du contexte particulier et peuvent varier d'un groupe à l'autre en fonction de la santé, du travail, des conditions climatiques et d'autres facteurs. Les mères allaitantes et les femmes enceintes auront besoin de plus de 50-100 litres d'eau par jour. Les personnes souffrant de VIH/SIDA ont besoin de se laver fréquemment et de porter à un soin particulier à leur hygiène personnelle pour traiter leurs blessures, lésions, processus fébriles accompagnés de sudation, ce qui augmente le besoin de boire de l'eau. Il en va de même avec les personnes atteintes de tuberculose qui doivent vivre dans des logements propres et bien aérés avec des réserves d'eau suffisantes. Le droit à l'eau ne confère pas aux personnes le droit à une quantité illimité d'eau et celle utilisée pour les piscines ou la jardinerie est exclue du droit à l'eau.

L'eau est indispensable pour la vie mais aussi essentielle pour la sécurité alimentaire, la génération de revenus et la protection de l'environnement. Le droit à l'eau ne couvre que les usages personnels et domestiques, c'est à dire la consommation, le lavage de vêtements, la préparation d'aliments et l'hygiène personnelle et domestique. Elle n'inclut pas l'eau nécessaire pour l'agriculture ou l'élevage pastoral ni la maintenance des systèmes écologiques. Le droit à l'eau donne priorité à l'utilisation de l'eau pour l'agriculture et l'élevage pastoral qui sont des activités nécessaires pour éviter la faim.

Le droit à l'eau répercute sur l'aménagement des ressources hydriques parce qu'il exige que l'on priorise son attribution en évaluant d'abord les besoins personnels et domestiques de toutes les personnes. Ces utilisations représentent une fraction minimale de l'utilisation totale de l'eau, en général moins de 5% alors que l'irrigation est une des activités qui consomme le plus d'eau et absorbe actuellement plus de 80% de l'eau dans les pays en développement. L'accès à l'eau potable est une condition préalable fondamentale, condition essentielle, pour l'exécution des droits à l'éducation, au logement, à la santé, la vie, le travail et la protection contre des traitements cruels, inhumains ou défradants. C'est aussi un élément crucial pour atteindre l'égalité des genres et éliminer la discrimination.

b) Qualité. L'eau pour l'utilisation personnelle et domestique doit être salubre et **acceptable**. L'eau dont a besoin une personne pour son utilisation personnelle et domestique doit être salubre, c'est à dire libre de microorganismes, de substances chimiques et de menaces radiologiques qui constituent un danger pour la santé. Les mesures sur la sécurité de l'eau potable sont normalement définies par des standards nationaux et/ou locaux. Les Guides pour la qualité d'eau potable de l'OMS apportent la base du développement de ces standards nationaux qui, exécutés adéquatement, garantissent la sécurité de l'eau potable.

Toutes les personnes ont droit à un assainissement sûr et adéquat. Les installations doivent être situées là où la sécurité physique des personnes est protégée. Garantir un assainissement sûr demande aussi de la formation et la promotion de l'hygiène. Cela signifie que les latrines et blocs sanitaires doivent être disponibles à toute heure du jour et de la nuit et qu'ils doivent être hygiéniques ; les eaux résiduelles et les dépositions doivent être évacuées de manière sûre et les installations sanitaires doivent

503 OMS, *The right to water*, 2003.

504 PNUD, rapport sur le développement humain 2006. Plus au-delà de la pénurie : pouvoir, pauvreté et le monde de la crise de l'eau, 2006.

ISBN 978-2-9701177-2-8

être suffisamment nombreuses pour éviter des attentes. Les services doivent garantir l'intimité et les points d'eau doivent être placés stratégiquement pour permettre leur utilisation pour l'hygiène personnelle y compris l'hygiène menstruelle.

L'eau doit présenter une couleur, une odeur et un goût acceptable pour l'utilisation personnelle ou domestique. Ces conditions sont applicables à toutes les sources d'approvisionnement, telles que l'eau courante, l'eau de réservoirs, l'eau achetée à un fournisseur et celle des puits protégés. Toutes les installations et les services d'eau et d'assainissement doivent être adéquats et sensibles aux besoins culturels, de genre, du cycle vital et de la vie privée des personnes. Un assainissement culturellement acceptable doit garantir la non discrimination et inclure les groupes les plus vulnérables et marginalisés. Cela signifie aborder des projets tels que la construction d'installations sanitaires séparées pour hommes et femmes qui garantissent l'intimité et la dignité. Le manque de systèmes d'assainissement adéquats dans de nombreux lieux du monde provoque la pollution des sources d'eau desquelles dépend la survie de la communauté. Garantir l'accès à des services d'assainissement adéquats est un des principaux mécanismes qui existent pour protéger la qualité des réserves et les ressources en eau potable.

c) Acceptabilité : Les installations sanitaires doivent être acceptables d'un point de vue culturel. Cela exige souvent des installations spécifiques, construites de manière à protéger la vie privée et la dignité.

d) Accessibilité. Les services d'approvisionnement en eau et assainissement doivent être accessibles physiquement et à la portée de tous les secteurs de la population en tenant compte des besoins de groupes spécifiques, telles que les personnes handicapées, les femmes, les enfants et les personnes âgées.

L'accessibilité comporte quatre dimensions qui se recoupent:

i) *Accessibilité physique*: l'eau ainsi que les installations et services adéquats doivent être physiquement accessibles sans danger pour toutes les couches de la population. Chacun doit avoir accès à une eau salubre, de qualité acceptable et en quantité suffisante au foyer, dans les établissements d'enseignement et sur le lieu de travail, ou à proximité immédiate[505]. Tous les équipements et services doivent être de qualité suffisante, culturellement adaptés et respectueux de la parité entre les sexes, du cycle de vie et de la vie privée. La sécurité physique des personnes qui ont accès à ces installations et services ne doit pas être menacée;

ii) *Abordabilité* : l'eau, les installations et les services doivent être d'un coût abordable pour tous. Les coûts directs et indirects qu'implique l'approvisionnement en eau doivent être raisonnables, et ils ne doivent pas compromettre ou menacer la réalisation des autres droits consacrés dans le Pacte;

iii) *Non-discrimination*: l'eau, les installations et les services doivent être accessibles à tous, en particulier aux couches de la population les plus vulnérables ou marginalisées, en droit et en fait, sans discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs proscrits;

iv) *Accessibilité de l'information*: l'accessibilité correspond au droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations concernant les questions relatives à l'eau[506].

505 Voir l'Observation générale no 4 (1991), par. 8 b), l'Observation générale no 13 (1999), par. 6 a), et l'Observation générale no 14 (2000), par. 8 a) et b). On entend par foyer un logement permanent ou semipermanent, ou une halte temporaire.

506 Voir le paragraphe 48 de la présente Observation générale.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Même si le droit à l'eau ne signifie pas que chacun doive avoir accès à l'eau et aux services d'assainissement dans son logement, cela implique toutefois que ces services doivent se trouver à proximité du logement ou à une distance raisonnable. Les écoles, les hôpitaux, les centres de travail, les centres de détention et les camps de réfugiés et de personnes internement déplacées devraient aussi être équipés d'eau courante et de services sanitaires.

Puisque la quantité d'eau disponible dépend en grande mesure de la distance à laquelle se trouve la source d'eau et du temps tardé à parcourir cette distance, la distance considérée raisonnable est celle qui permet à chacun de prendre de l'eau suffisante pour satisfaire ses besoins personnels et domestiques. L'OMS considère que pour avoir un accès basique à 20 litres d'eau par jour la source ne doit pas être à plus de 1.000 mètres du foyer et que le temps employé pour aller chercher de l'eau ne doit pas dépasser les 30 minutes. Dans les logements où l'eau courante est installée et que l'accès est correct, le plus probable est que l'on dispose d'au moins 100 litres par personne et jour. Le PNUD affirme dans Rapport sur le développement humain en 2006 que l'approvisionnement régulier en eau courante propre dans le logement est le meilleur approvisionnement pour le développement humain. L'accès à un approvisionnement régulier en eau dans le logement évite aux femmes et aux enfants de consacrer du temps et de l'énergie physique à parcourir de longues distances pour ramener de l'eau et protège leur intégrité physique.

6) Abordabilité. Les services d'eau doivent être abordables pour tous.

Les installations et services d'eau et d'assainissement doivent être disponibles et abordables pour tous, y compris pour les plus démunis. Les coûts des services d'eau et d'assainissement ne devraient pas dépasser 5% des revenus des familles[507], en assumant ainsi que ces services n'affectent pas la capacité des personnes à acquérir d'autres produits et services essentiels, y compris les aliments, le logement, les services de santé et l'éducation.

5.2. OBLIGATION POUR L'ÉTAT

Pouvoir parler d'une reconnaissance pleine du droit à l'eau implique que les États devraient assumer des obligations dans leur aménagement interne et acquérir des engagements à l'échelle internationale.

Le Pacte reconnaît que les États ont des ressources limitées et qu'il peut leur falloir du temps pour assurer à chacun le droit à l'eau. On considère donc que certains éléments de ce droit peuvent faire l'objet d'une réalisation progressive. Toutefois, les obligations, telles que celles concernant la non-discrimination, sont des obligations avec effet immédiat et ne peuvent pas faire l'objet d'une réalisation progressive.

Bien qu'il soit possible que le droit à l'eau ne soit réalisé d'emblée dans tous ses aspects, il est souligné dans l'Observation générale nº 15 que les États doivent, pour le moins, montrer qu'ils font tout ce qui est en leur pouvoir, dans les limites des ressources disponibles, pour mieux protéger et promouvoir ce droit. Par ressources disponibles, on entend celles dont dispose l'État de même que celles mises à disposition par la communauté internationale, à travers l'assistance et la coopération internationales, comme il est précisé aux articles 2 (par. 1), 11 et 23 du Pacte.

Dans l'Observation générale nº 15, il est également souligné que les États ont l'obligation avec effet immédiat de prendre des mesures qui doivent avoir un caractère délibéré et concret et viser au plein exercice du droit à l'eau. En outre, s'il prend une mesure rétrograde, l'État doit apporter la preuve qu'il l'a fait après avoir mûrement soupesé toutes les autres solutions, qu'il a pris en considération l'incidence globale qu'aurait cette mesure sur l'ensemble des droits de l'homme et qu'il a pleinement tiré

507 Le PNUD suggère qu'il ne dépasse pas 3% des revenus du foyer.

ISBN 978-2-9701177-2-8

parti de toutes les ressources dont il dispose. Comme le moyen le plus réalisable de mettre en œuvre le droit à l'eau varie selon les États, l'Observation générale no 15 ne formule pas de prescriptions précises à cet égard. Le Pacte indique simplement que la pleine réalisation des droits qu'il énonce doit se faire «par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives».

Le Comité a également indiqué, dans son Observation générale no 15, que certaines mesures devaient être prises sans délai pour garantir le droit à l'eau, par exemple: en faisant en sorte qu'un nombre important de personnes ne soient pas privées de la quantité minimale d'eau potable, et ce afin de prévenir les maladies ; en veillant à ce que la sécurité personnelle des intéressés ne soit pas menacée lorsqu'ils s'efforcent d'avoir accès à l'eau et à l'assainissement ; en prévenant, en traitant et en combattant les maladies d'origine hydrique, en particulier en assurant l'accès à un assainissement adéquat ; et en contrôlant concrètement dans quelle mesure les personnes ont accès à l'eau potable et à l'assainissement.

Le rôle de l'assistance et de la coopération internationale est également mis en relief dans d'autres instruments, tels que la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant. Certes, cette assistance et cette coopération ne sauraient se substituer aux obligations nationales, mais elles ont un rôle à jouer lorsqu'un État est dans l'incapacité à lui seul de donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels et a besoin de l'aide d'autres États pour ce faire. La coopération internationale est une obligation qui incombe tout particulièrement aux États qui sont en mesure d'aider les autres États à cet égard. Les États devraient donc s'employer activement à mettre en œuvre un programme d'assistance et de coopération internationales et fournir une aide économique et technique en vue de permettre à d'autres États de s'acquitter de leurs obligations relatives au droit à l'eau. Ce devoir de coopération est souligné dans l'Observation générale no 3 (1990) du Comité sur la nature des obligations des États parties et dans son Observation générale no 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.

En interne, les États doivent adopter des mesures concrètes pour honorer leurs engagements pris à l'échelle internationale, adopter les mesures dans des délais raisonnables, utiliser efficacement les ressources humaines, naturelles, technologiques, informatives et financières dont ils disposent pour la totale mise en place des droits, assurer l'exercice des droits libres de toute discrimination, agir en donnant priorité aux groupes les plus vulnérables et garantir le contenu minimum du droit dans des situations de crise.

Les principales obligations que les États doivent assumer à l'échelle internationale sont le respect de la jouissance du droit à l'eau dans d'autres pays et empêcher que des tiers les transgressent, veiller à ce que les accords internationaux portent l'attention nécessaire à ce droit et ne lui portent pas atteinte. Il doivent, en particulier, éviter que les accords de libéralisation du commerce et ceux atteints par les institutions financières ne compromettent pas la capacité d'un pays à garantir le droit à l'eau ; ils doivent coopérer à la prestation d'aide en cas de catastrophe et dans des situations d'urgence, en donnant priorité aux groupes les plus vulnérables, coopérer dans le contrôle de maladies découlant du manque d'eau ou de sa mauvaise qualité et s'abstenir d'imposer des embargos ou des mesures analogues qui restreignent l'approvisionnement en eau à un pays.

Outres les obligations d'ordre interne ou international, les États ont trois obligations spécifiques en tant qu'acteurs du Droit international et garants des droits de l'homme. Les États ont l'obligation primordiale de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. Les obligations sont normalement définies et garanties par le biais de traités internationaux qui créent des obligations contraignantes aux États qui les ratifient. Les obligations spécifiques sont les suivantes :

a) **L'obligation de respecter** qui exige aux États de s'abstenir de faire obstacle directement ou pas, à la jouissance du droit à l'eau. À titre d'exemple, les États devront s'abstenir de polluer les ressources hydriques, d'effectuer des coupes

ISBN 978-2-9701177-2-8

arbitraires ou illégales des services d'eau et d'assainissement, de réduire l'approvisionnement en eau potable aux peuplements précaires pour satisfaire la demande des zones plus riches, détruire les services et l'infrastructure de l'approvisionnement en eau comme mesure punitive durant un conflit armé ou épuiser les ressources en eau que les peuples indigènes utilisent pour boire.

La règlementation internationale est claire et même si un État privatise la gestion de l'eau et de l'assainissement, il a l'obligation de superviser le prestataire du service et de veiller à ce que cette gestion privée se fasse de manière cohérente et dans l'exercice effectif du droit. Cela implique que les entreprises qui assument ce rôle assument et respectent les standards internationaux et les catégories et les éléments qui composent le droit à l'eau et à l'assainissement et par conséquent elles deviennent titulaires d'obligations et responsables du droit.

b) **L'obligation de protéger** exige aux États d'empêcher toute ingérence de tiers dans la jouissance du droit à l'eau. Les États devront approuver des normes ou adopter des mesures pour s'assurer que les agents privés comme l'industrie, les fournisseurs d'eau ou d'autres personnes respectent les normes relatives au droit à l'eau. Par exemple, les États devront adopter les mesures législatives et d'un autre ordre, nécessaires pour garantir que des tiers ne réalisent pas de coupes arbitraires et illégales des services d'eau et d'assainissement. Les communautés doivent être protégées contre l'extraction insoutenable, par des tiers, des ressources en eau dont elles ont besoin pour boire. La sécurité physique des femmes et des enfants ne doit pas se voir menacée quand ils vont chercher de l'eau ou utilisent les services d'assainissement situés hors de leur foyer. Les lois et pratiques relatives à la propriété de la terre ne peuvent empêcher les personnes et les communautés d'accéder à de l'eau potable et les tiers qui contrôlent ou administrent les services d'approvisionnement en eau ne doivent pas compromettre l'accès physique à un coût abordable et dans des conditions d'égalité à une quantité suffisante d'eau potable.

Les États doivent démontrer qu'ils font tout leur possible, dans les limites des ressources disponibles, pour protéger et mieux promouvoir ce droit. On entend par ressources disponibles celles qui existent dans l'État et celles que la communauté internationale met à disposition à travers la coopération et l'assistance internationale, comme il est visé aux articles 2.1), 11 et 23 du PDESC. Il y a obligation immédiate d'adopter des mesures concrètes, délibérées et spécifiques pour rendre effectif le droit à l'eau. Tous les moyens appropriés doivent être employés pour la pleine réalisation des droits qui sont reconnus y compris l'adoption de mesures législatives.

Certaines mesures doivent être adoptées avec effet immédiat pour garantir le droit à l'eau, comme par exemple, celle de veiller à ce qu'il n'y ait pas un nombre important de personnes privées de la quantité minimum d'eau potable nécessaire pour prévenir les maladies ; garantir que la sécurité personnelle des personnes n'est pas menacée quand elles vont chercher de l'eau et des services d'assainissement ; prévenir, traiter et contrôler les maladies associées à l'eau et, en particulier, garantir l'accès à un assainissement adéquat ; et, enfin, superviser efficacement en quelle mesure l'accès des personnes à l'eau potable et l'assainissement est effectif.

c) **L'obligation de réaliser** exige aux États qu'ils adoptent des mesures législatives, administratives, budgétaires, judiciaires, de promotion et d'autres encore adéquates pour que le droit à l'eau soit pleinement réalisé. Les États doivent, entre autres choses, adopter une politique nationale sur les ressources hydriques qui donne priorité à la gestion de l'eau pour des usages personnels et domestiques essentiels ; définit les objectifs de l'étendue des services d'approvisionnement en eau, en se centrant sur les groupes défavorisés et marginalisés ; déterminer les ressources disponibles pour atteindre ces objectifs ; spécifier la manière la plus rentable de les utiliser ; indiquer les responsabilités et les

ISBN 978-2-9701177-2-8

délais pour mettre en œuvre les mesures nécessaires ; et surveiller les résultats en garantissant une réparation adéquate en cas de violation du droit.

Les États doivent aussi augmenter l'accessibilité des services d'eau et d'assainissement, et veiller à une éducation appropriée sur l'utilisation correcte de l'eau et les services d'assainissement, la protection des sources d'eau et les méthodes pour réduire au minimum le gaspillage. Les États qui ont ratifié le PIDESC se sont engagés à avancer avec le plus de rapidité et d'effectivité possibles vers la pleine réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement, ce pour quoi ils devront employer le maximum des ressources disponibles. Il est important par rapport à ça de tenir en compte que les droits économiques, sociaux et culturels sont de réalisation progressive, car pour leur pleine réalisation ou concrétisation ils demandent des ressources économiques élevées.

Dans l'Observation générale nº 15, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne que les États ont l'obligation d'atteindre progressivement la pleine réalisation du droit à l'eau. En d'autres termes, le Pacte reconnaît que les États ont des limites en ressources qui peuvent demander du temps pour garantir le droit à l'eau de toutes les personnes. Certains composants du droit à l'eau sont donc considérés comme sujets à une réalisation progressive. D'autres, cependant, comme l'obligation à la non-discrimination, sont d'effet immédiat et ne sont pas sujets à une réalisation progressive.

Le rôle de l'assistance et de la coopération internationale se retrouve, entre autres, dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et dans la Convention sur les droits de l'enfant. Cela ne libère pas des obligations internes des États mais acquiert une importance particulière quand un État n'a pas la capacité de rendre effectifs les droits économiques, sociaux et culturels et a besoin de l'aide d'autres États qui sont à même de l'aider. À cette fin, les États devraient avoir un programme actif d'assistance économique et technique pour que d'autres États puissent s'acquitter de leurs obligations par rapport au droit à l'eau. Cela est mis en lumière dans les Observations générales nº 3 et nº 4 du Comité qui traitent respectivement sur la nature des obligations des États parties et sur le droit au plus haut niveau possible de santé.

L'on pourrait, dans l'obligation de réaliser, insister un peu plus sur l'obligation d'informer qui a une dimension personnelle mais aussi collective. Les États doivent informer sur les mesures, les plans et les projets qui affectent l'approvisionnement en eau et l'assainissement. Ils doivent informer de tout évènement qui répercuterait sur ce droit de l'homme fondamental et de circonstances survenues qui limitent, même si c'est de manière justifiée, l'approvisionnement en eau à la population ainsi que l'origine ou la transmission de maladies à travers l'eau. Les États ont l'obligation d'associer toutes les parties prenantes à tout ce qui arrive associé à ce droit de l'homme fondamental.

6. RECOURS ET RESPONSABILITÉ

Le principe de responsabilité oblige les États à rendre compte de leurs actes et à expliquer pourquoi et comment ils s'emploient à réaliser – aussi rapidement et efficacement que possible – le droit à l'eau pour tous. Le droit international des droits de l'homme ne prescrit aucun modèle précis concernant les mécanismes nationaux de réparation et de responsabilisation. Tout mécanisme de responsabilisation doit, au minimum, être accessible, impartial, transparent et efficace.

« Tout particulier ou tout groupe dont le droit à l'eau a été enfreint doit avoir accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, à l'échelle nationale et internationale[508]. Le Comité note que le droit à l'eau a été consacré dans la constitution d'un certain nombre d'États et qu'il a fait l'objet de recours devant des tribunaux nationaux. Toutes les personnes dont le droit à l'eau a été

508 Voir l'Observation générale no 9, par. 4. Le Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 dispose qu'en ce qui concerne les questions d'environnement, «un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré».

ISBN 978-2-9701177-2-8

enfreint sont fondées à recevoir une réparation adéquate, sous forme de restitution, indemnisation, satisfaction ou garantie de nonrépétition. Sur le plan national, ce sont les médiateurs, les commissions des droits de l'homme et autres mécanismes de cette nature qui peuvent être saisis en cas d'atteintes au droit à l'eau.

Avant que l'État partie, ou tout autre tiers, prenne une mesure qui entrave le droit d'un particulier à l'eau, les autorités compétentes doivent s'assurer qu'il agit d'une mesure conforme à la loi, compatible avec le Pacte et prévoyant: a) une possibilité de consultation véritable des intéressés; b) la communication en temps voulu d'informations complètes sur les mesures envisagées; c) une notification raisonnable des mesures envisagées; d) des voies de recours pour les intéressés; et e) une aide juridique pour pouvoir se prévaloir de recours en justice[509]. En cas de non-paiement de la facture d'eau, la question de la capacité de paiement de l'intéressé doit être prise en compte. Nul ne doit en aucune circonstance être privé de la quantité d'eau essentielle »[510].

7. LIMITES

Si le droit à l'eau n'interdit pas d'interrompre l'approvisionnement en eau, il impose des limites et des conditions à une telle mesure. Globalement, les coupures doivent être pratiquées d'une manière conforme à la loi et elles doivent être compatibles avec le Pacte. Les personnes visées doivent bénéficier de garanties de procédure efficaces prévoyant notamment:

- Une possibilité de consultation véritable ;
- La communication en temps voulu d'informations complètes sur les mesures envisagées ;
- Un délai de préavis raisonnable concernant les mesures envisagées ;
- Des voies légales de recours et de réparation ;
- Une aide juridique pour l'obtention d'une réparation en justice.

L'Observation générale nº 15 précise également que nul ne doit, en aucune circonstance, être privé de la quantité d'eau minimale essentielle. En conséquence, la quantité d'eau potable à laquelle une personne peut avoir accès peut être réduite mais une coupure totale n'est autorisée que s'il existe un accès à une autre source qui peut fournir une quantité minimale de l'eau potable nécessaire pour prévenir les maladies. À cet égard, on a de bonnes raisons de penser que les coupures visant des entités qui desservent des groupes vulnérables, tels que les écoles, les hôpitaux ainsi que les camps de réfugiés ou de personnes déplacées, ne sont pas autorisées.

Si la coupure est envisagée pour non-paiement de la facture d'eau, il est dit dans l'Observation générale nº 15 que la question de la capacité de paiement d'une personne doit être prise en compte avant qu'il ne soit procédé à la coupure. Considérée à la lumière de la notion de coût abordable (voir le chapitre premier), cette disposition suppose que, dans certaines circonstances, lorsque les personnes ne sont pas en mesure de régler leur facture d'eau, les autorités peuvent être amenées à leur fournir de l'eau gratuitement. À cet égard, diverses législations nationales restreignent la possibilité de suspendre la fourniture d'eau, notamment quand l'intéressé n'a pas la possibilité de payer même s'il en a la volonté.

Le droit à l'eau fait clairement obligation aux États de donner la priorité aux usages personnels et domestiques – boisson, assainissement individuel, lavage du linge, préparation des aliments, hygiène personnelle et domestique – dans leur gestion et leur répartition des ressources en eau. Ainsi, les autorités devraient-elles faire en sorte que ceux qui n'ont pas accès à l'eau, en particulier les groupes vulnérables et marginalisés, aient la priorité par rapport à ceux qui y ont déjà accès. Cette obligation

509 Voir aussi les Observations générales no 4 (1991) et no 7 (1997).

510 Observation générale no 15, paragr. 55 et 56.

511 Cet alinéa est une reproduction littérale du Bulletin nº 35. *El derecho al agua*, 2006, pp. 28-29, 40-42.

ISBN 978-2-9701177-2-8

vaut également dans les situations de pénurie d'eau et de stress hydrique, au cours desquelles l'État devrait, pour le moins, veiller à ce que chacun ait accès, dans les mêmes conditions, à une quantité suffisante d'eau salubre pour prévenir les maladies. À cet égard, il a été indiqué lors de la Conférence internationale sur l'eau douce (Bonn, 2001) que l'eau devrait être répartie de manière équitable et durable, en premier lieu pour satisfaire les besoins humains fondamentaux, puis pour assurer le fonctionnement des écosystèmes et différents usages économiques, y compris aux fins de la sécurité alimentaire. Plusieurs lois nationales accordent déjà la priorité aux usages personnels et domestiques essentiels et à d'autres utilisations de l'eau, notamment en cas de stress hydrique et de pénurie d'eau.

Dans son Observation générale no 15, le Comité a fait remarquer que pendant les conflits armés, les situations d'urgence et les catastrophes naturelles, les obligations des États s'étendaient au droit à l'eau, compte tenu également des dispositions relatives à l'eau énoncées dans le droit international humanitaire. En l'occurrence, il s'agit notamment de protéger les biens indispensables à la survie de la population civile tels que les installations et réserves d'eau potable, et de garantir un approvisionnement en eau adéquat aux civils, détenus, prisonniers et rapatriés. Il convient par ailleurs de rappeler que le Pacte ne prévoit aucune dérogation, ce qui signifie que les États ne peuvent se soustraire à leurs obligations en présence d'un danger public exceptionnel.

Dans les situations d'urgence, telles que les catastrophes naturelles, les conflits ou les situations d'après conflit, on a estimé qu'il faudrait fournir une quantité de 7,5 à 15 litres d'eau au minimum par personne et par jour, car il se pourrait qu'il n'y ait pas assez d'eau pour couvrir tous les usages personnels et domestiques

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.4

ANALYSE DES LIBERTÉS ET DES DROITS SPÉCIFIQUES .

2.4.15 DROIT AU TRAVAIL

Nombre d'heures: 60

Isabel Martínez Navas. Professeur titulaire Histoire du droit et des institutions. Université de La Rioja. ESPAGNE

isabel.mnavas@unirioja.es

SYNTHÈSE DU THÈME

Le droit au travail –dans sa double dimension de droit à travailler et des droits au travail, ou encore à travailler dans des conditions justes, équitables et satisfaisantes– est un droit de l'homme reconnu dans de nombreux instruments internationaux qui disposent de différents principes et normes générales qui visent sa réalisation effective.

Dans leur dimension collective, les droits relatifs au travail appartiennent à l'ensemble des travailleurs et se concrètent dans le droit à fonder des syndicats et à adhérer à celui librement choisi, dans le droit à la négociation collective et dans le droit à la grève.

Les droits relatifs au travail forment partie des nommés droits économiques, sociaux et culturels et s'avèrent indispensables pour l'exercice d'autres droits.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois modules qui constituent le Programme de formation à l'EBDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation des droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les professeurs participants devront être capables de reconnaître le pontentiel pédagogique des *compétences générales et spécifiques* décrites ci-dessous pour parvenir à un apprentissage significatif des droits de l'homme, et d'incorporer ces compétences dans leurs planifications des cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connnaissances acquises.
Plus concrètement, dans le cadre de **ce thème** on travaillera sur les compétences générales et spécifiques suivantes :

ISBN 978-2-9701177-2-8

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Travail en équipe :** S'intégrer et collaborer activement pour atteindre des objectifs communs avec d'autres personnes, sections et organisations.
- **Adaptation au milieu :** Confronter des situations critiques du milieu psychosocial, en conservant un état de bien-être et d´équilibre phyisque et mental qui permette à la personne de continuer d'agir efficacement.
- **Communication interpersonnelle :** Maintenir des relations positives avec d'autres personnes à travers une écoute empathique ainsi que l'expression claire et affirmative de ce que l'on pense et/ou ressent, par des moyens verbaux et non verbaux.
- **Apprécier la diversité et la multiculturalité :** Comprendre et accepter la diversité sociale et culturelle en tant qu'élément enrichissant personnel et collectif pour développer la coexistence entre les personnes sans tomber dans la discrimination en raison du genre, de l'âge, la religion, du statut social, ou pour des questions politiques et/ou ethniques.
- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la societé accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- **Sens et engagement éthique :** S'incliner positivement vers le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, vers tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans ce moral

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

Module 2 :

- Identifier, interpréter et appliquer convenablement les normes internationales, régionales et nationales sur les droits de l'homme applicables aux divers scénarios existants dans leurs disciplines et domaines professionnels respectifs.
- Définir et distinguer avec précision qui sont les titulaires des droits et les titulaires des obligations concernant chaque droit de l'homme dans une situation donnée.
- Identifier les obligations spécifiques de respect, protection et réalisation de chaque droit de l'homme et le contenu réglementaire minimum nécessaire pour sa réalisation, ainsi que pour mettre en cause sa réalisation dans une situation donnée.
- Identifier, analyser, argumenter et évaluer les écarts critiques et les brèches de capacité et de responsabilité des titulaires des droits et des obligations qui empêchent l'action ou la transformation d'une situation donnée ou les droits de l'homme sont violés.
- Comparer et évaluer des situations, pratiques, législations, politiques locales et nationales à la lumière des instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés par son pays, ainsi que proposer et planifier des alternatives efficaces.
- Identifier et appliquer les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme.
- Chercher, trier et analyser des informations issues de sources diverses (juridiques, sociales, économiques, etc.). Planifier et documenter convenablement cette tâche.

Module 3 :

- Comprendre les processus d'intervention dans la réalité sociale liés au domaine de connnaissance du programme, à travers le développement d'un projet d'apprentissage service.
- Concevoir et orienter un projet d'apprentissage service lié à la défense ou à la promotion des droits de l'homme en rapport avec le domaine de connnaissances.
- Qualifier, évaluer et réfléchir sur les processus et les résultats de l'action déployée en contact avec la réalité, ainsi que des apprentissages acquis par les étudiants dans le cadre des projets d'apprentissage service.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Évaluer les besoins et les options possibles par des méthodes participatives, pour orienter une stratégie d'intervention et de gestion qui vise à garantir que les activités conduites s'ajustent aux résultats souhaités (modèles de gestion participative basée sur les résultats).
- Identifier, interpréter et agir pour résoudre les situations de risque

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

Textes juridiques internationaux :

- *Déclaration universelle des droits de l'homme,* adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 217A (III) du 10 décembre 1948.
- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,* adopté par l'Assemblée générale dans sa Résolution 2200A (XXI) du 16 décembre 1966.
- *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,* adoptée par l'Assemblée Générale dans sa Résolution 2106A (XX) du 21 décembre 1965.
- *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,* adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 34/180, du 18 décembre 1965.
- *Convention sur les droits de l'enfant,* adoptée par l'Asemblée générale dans sa Résolution 44/25, du 25 novembre 1989.

B.I.T. : *Les normes internationales du travail.*

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DE NATURE COMPLEMENTAIRE

Comité des droit économiques, sociaux et culturels :

- Observation générale nº.3, (art. 2.1 ICR) 1990, E/1991/23,
- Observation générale nº. 18, (art. 6 ICRC) Droit au travail, 2005, E/C.12/GC/18.
- Actuellement, le comité débat sur l'approbation d'un projet d'observation sur le Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes (art. 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966).

BIT - Information juridique

Base de données sur les législations de protection de l'emploi, sur les législations nationales du travail, de la sécurité sociale et des droits de l'homme connexes tenue à jour par le département des normes internationales du travail de l'OIT et la législation en matière de sécurité et santé au travail.

BIT – NORMLEX

C'est une nouvelle base de données qui réunit des informations sur les normes internationales du travail (telles que des informations sur les ratifications, les obligations de faire rapport, les commentaires des organes de contrôle de l'OIT, etc.) ainsi que sur les législations nationales du travail et de la sécurité sociale.

BIT. Labordoc: Catalogue de la Bibliothèque du BIT.

BIT. Guides de recherche : Ils servent de point de départ pour vos recherches et vous orientent vers les sources les plus pertinentes et fiables pour des thèmes particuliers.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Organisation internationale du Travail et Union interparlementaire, Eradiquer les pires formes de travail des enfants. Guide pour la mise en œuvre de la convention nº 182 de l'OIT. Guide pratique à l'usage des parlementaires nº 3, 2002.

Organisation internationale du Travail, «La igualdad de género en el corazón del trabajo decente». Campaña en los Estados árabes: Sélection de publications.

Organisation internationale du Travail, Conocer los Derechos Fundamentales en el Trabajo, BIT, Geneve, 2009:

- Guide pour formateurs(rices)
- Livre

Organisation internationale du Travail, Renforcer la lutte contre le travail forcé, International Labour Conference (103rd: 2014: Geneva, Switzerland) Rapport, IV (1) 0251-3218; (ILC.103/IV/1). BIT, Genève, 2013.

ABRAMOVICH, Víctor y COURTIS, Christian, *Los derechos sociales como derechos exigibles,* Madrid, ed. Trotta, 2004.

AFCNDH- Sépia : « *L'éducation aux droits de l'Homme - comprendre pour agir ensemble* », 2009.

ARANGO, Rodolfo, "Protección nacional e internacional de los derechos humanos sociales", en *Ciudadanía y Derechos Humanos Sociales,* 2001.

Auvergnon, P. (sous la direction de) «*L'effectivité du droit du travail : à quelles conditions ?* » Actes du séminaire international des relations professionnelles et de la sécurité sociale, éd. Comptrasec-Bordeau 2006.

B.I.T. : « », 2012.

Conférence internationale du travail : «», 96ème Session 2007.

Conférence internationale du travail : « 91ème Session 2003.

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, «», doc. 15 novembre 2012.

Dharam GHAI : «, Revue internationale du travail, vol. 142, 203 n° 2.

FILALI MEKNASSI, Rachid, L'éficativité du droit du travail et l'aspiration au travail décent dans les pays en développement : une grille d'analyse, dans Drois économiques et socieux : quelle protection ? por quelles garanties ?, MOUELHI, A. (Coor.), Éditions INTES, Carthague, 2015, pp. 137- 184.

Hamza Safi Aicha : « *Le droit du travail et l'emploi* », thèse de doctorat d'Etat, Faculté de droit et des Sciences Politiques -. Tunis – Tunisie-2003.

Hamza Safi Aicha," *La constitutionnalisation du droit de travail"*, communication in conférence internationale sur, La constitutionnalisation du droit privé, organisé par la faculté de Droit de sfax les 22,23 et 24 octobre 2015.

Hamza Safi aicha," *La législation et la grève (en arabe)"*, communication in colloque sur, les transformations du droit du travail, organisé par la faculté de Droit de Tunis les 29 et 30 avril 2015.

Lattès M. : « *Le principe de non-discrimination en droit du travail* », thèse Montpellier 1985.

Lyon-Caen A : Droit. Social, avril 1998.

Lyon-Caen A. : «», Droit. Social, janvier 1990.

MANTOUVALOU, Virginia, The right to work : legal and philosophical perspectives, Hart Publishing, Oxford, 2015.

Ministère de la Justice/ Ministère des affaires étrangères et européennes « ? Quelles spécificités ? » Juillet 2008.

Mzid N, «, thèse pour le Doctorat d'Etat en Droit, Université de Tunis III- Faculté de droit et des Sciences politiques de Tunis 1995.

OIT « *Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable* » -Genève 2008.

Plan d'action- New-York et Genève :, 2ème phase - 2012.

Ray J. E. : « *L'égalité et la décision patronale* », Droit social janvier 1990.

Schmit, M. : « *Une nouvelle approche du principe d'égalité professionnelle : les actions positives selon la CJCE* », Droit Ouvrier février, 2002.

Siegel, Richard L., Employment and human rights the international dimension, Philadelphia: University of Pennsylvania Press, 1994.

Siegel, Richard L., *Hacia la formulación de una observación general sobre el derecho a trabajar: elementos básicos,* Document informatif présenté au Comité des droits économiques, sociaux et culturels le jour du débat général sur l'article 6º du *Pacte,* le 24 novembre 2003.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Supiot A : «*Principe d'égalité et limites du droit du travail* », Droit. Social avril 1992.
Tarchouna M. : « *La problématique des droits de l'Homme en droit du travail* », Revue tunisienne de Droit social, 1995.
Von Potobsky, Geraldo W. y Bartolomei de la Cruz, Héctor, *La Organización Internacional del Trabajo, el sistema normativo internacional, instrumentos sobre derechos humanos fundamentales,* Buenos Aires, ed. Astrea, 1990.

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

À la fin de l'étude du thème, l'apprenant devra être capable de:

- Comprendre la nature et la portée du droit
- Identifier les titulaires du droit à un travail digne. Il identifie, en particulier, ceux qui appartiennent à des groupes à risque (femmes, enfants, migrants, travailleurs âgés, personnes handicapées)
- Identifier les situations de risque d'atteinte au droit à un travail digne
- Incorporer à son programme d'enseignement un module sur les droits relatifs au travail.

MÉTHODOLOGIE

À titre de suggestion, nous proposons:

Méthodologie	Outils didactiques
Méthode expositive	Lecture de textes et/ou visionnage de matériel audiovisuel
Étude de cas pratiques	Blog /Forum
Discussions en groupe	Blog /Forum

PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

Description détaillée des activités à développer par l'étudiant, individuellement ou en groupe, avec la spécification des résultats escomptés et, le cas échéant, des critères de évaluation.

1. Lecture du guide didactique du thème
La lecture du guide apporte à l'étudiant une première approche de l'étude des droits relatifs au travail et lui fournissent de l'information précise sur la bibliographie principale et complémentaire à consulter et sur les activités à réaliser pour atteindre les résultats d'apprentissage associés au module.

2. Étude des ressources bibliographiques, audiovisuelles, etc. recommandées
La consultation des différentes ressources informatives indiquées sur le guide permettront à l'étudiant d'approfondir dans l'analyse des différents aspects associés au droit à un travail digne, en favorisant l'identification des sujets les plus vulnérables et des principaux problèmes pour son exercice.

3. Recherche active d'information sur le Droit à un travail digne
L'étudiant identifiera le ressources bibliographiques principales et complémentaires pour l'étude des droits relatifs au travail au Maghreb. Il élaborera un répertoire bibliographique avec des fiches, une pour chacune des publications identifiées et sur laquelle estudiante relèvera, au moins, les informations suivantes : auteur, titre, lieu et date de publication, commentaire bref sur les principaux aspects que cette étude permet d'approfondir.

ISBN 978-2-9701177-2-8

4. Visionnage d'un film

Les participants à la formation choisiront un des films suivants et concevront un travail pratique pour leurs élèves conformément à la discipline ou diplôme correspondant à l'enseignement (droit, travail social, journalisme, pédagogie, etc.) qui ciblera les questions relatives à l'exercice et/ou à l'atteinte portée aux droits relatifs au travail qui peuvent s'apprécier dans le film. Ils auront recours aussi à du matériel complémentaire recommandé par le professeur et à celui établi dans le guide didactique. Les travaux pratiques devront aider l'étudiant à associer les problèmes détectés au cadre juridique national et international et aux explications reçues en classe.

- "Temps modernes", (Modern Times). EE.UU. 1936. 89'. Direction : Charles Chaplin

  Charlot est un ouvrier qui perd la raison, exténué par le rythme frénétique de la chaîne de montage où il travaille. Après un séjour à l'hôpital, il est arrêté et emprisonné pour participation à une manifestation à laquelle il participait par hazard. À sa sortie de prison il reprend la lutte pour la survie, une lutte qu'il vivra aux côtés d'une jeune orpheline qu'il a connue dans la rue.

- "Ressources humaines". France, Royaume Uni. 1999. 100'. Direction : Laurent Cantet. Fiche de travail (propositions d'Edualter, "El mundo del trabajo a través del cine").

  Frank est un jeune licencié universitaire qui revient dans son village natal pour un stage dans l'usine où son père travaille depuis toujours. Frank, assigné au département des ressources humaines, pense qu'il peut contribuer depuis son poste à négocier la journée de travail des travailleurs mais en réalité il est utilisé pour une restructuration qui implique des licenciements en perspective, entre autres celui de son père.

  Objectifs pédagogiques

  - Identifier les différences générationnelles par rapport à la perception du travail et les rôles que chacun doit assumer.

  - Réfléchir aux nouvelles formes d'organisation du travail et à leurs effets sur les travailleurs.

- "Le sel de la terre", (Salt of the Earth). EE.UU. 1954. 95'. Direction : Herbert J. Biberman

  Basé sur des faits réels, mélangeant fiction et documentaire, le film raconte la grève qui a paralisé la mine de zinc de Silver City (Nouveau-Mexique) en juin 1951. Les mineurs demandaient davantage de mesures de sécurité et des améliorations sanitaires dans les logements de l'entreprise qu'ils utilisaient. Le refus de l'entreprise à négocier provoquait une grève à durée indéterminée. L'entreprise obtenait l'interdiction des piquets de grève qui bloquaient l'entrée à la mine mais les femmes allaient prendre le relais les organisant elles-mêmes. Le film a subi toutes sortes de difficultés durant et après le tournage car le directeur, le producteur, le scénariste et l'acteur Will Geer figuraient, à l'époque sur la « liste noire » du comité des activités antiaméricaines du sénateur McArthur.

- "La espalda del mundo". Pérou, Turquie, États Unis. 2000. 89'. Direction : Javier Corcuera.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Le film est la somme de trois reportages qui présentent trois situations de dégradation humaine et d'injustice sociale et politique.

Objectifs pédagogiques

- Connaître l'expérience des enfants travailleurs.
- Réfléchir au débat que soulève la manière d'aborder le travail des enfants, entre éradication et régulation.

- "Arcadia" (Le couperet). France. 2005. 122'. Direction : Constantin Costa-Gavras.

Un cadre est licencié de son entreprise. En principe, la mesure ne l'inquiète pas car il a une prépraration excellente et espère trouver vite un poste de travail similaire. Trois ans plus tard, toujours sans travail, il ne pense qu'à survivre. Il décide pour cela de passer à l'action : tuer les personnes qui briguent les mêmes postes de travail que lui.

Objectifs pédagogiques

- Identifier les attitudes et les sentiments des personnes qui sont au chômage.
- Réfléchir aux conséquences personnelles et familiales des processus de délocalisation et de restructuration des entreprises.
- Montrer le lien entre consommation ou niveau et salaire à travers une situation de chômage.

- "La Grève", (Stachka). Union soviétique. 1925. 82'. Direction : Sergei M. Eisenstein. Film muet. Les ouvriers d'une entreprise importante de la Russie tzariste sont mécontents des conditions de travail et décidés à aller à la grève, une grève qui finira tragiquement dans la violence.

- L'oeuvre "Les temps difficiles" de Charles Dickens accompagnerait le visionnage de fragments de la mini-série britannique qui s'en inspire et porte le même titre, dirigée par Peter Barre.

- "Germinal", de Claude Berri, 1993. L'étudiant aura à sa disposition, comme matériel complémentaire, des fragments de l'oeuvre de E. Zola, *Germinal,* de laquelle le film s'inspire.

ISBN 978-2-9701177-2-8

5. Programme de la matière

L'étudiant développera un module/thème à incorporer au programme de sa spécialité, qui lui permettra de travailler avec ses élèves sur certains aspects relatifs au droit du travail, en incorporant les compétences qu'il jugerait opportunes et la méthodologie APS.

6. Cas pratiques sur l'application des droits de l'Homme par leurs Etats respectifs

a) Les apprenants de chaque nationalité vérifient si leur Etats ont transcrit les instruments internationaux dans leur législation respective.

b) Ils vérifient les contradictions entre les instruments internationaux et leur législation interne et, le cas échéant, pour quelle cause?

c) Ils constatent l'effet de ceci sur la pratique et conçoivent comment s'en sortir de cette situation pour une application effective du droit au et du travail.

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Critères d'évaluation
Activité 1	3 h	Lecture du Thème
Activité 2	7 h	Portflio: registre de consultation
Activité 3	10 h	Portfolio: fiches bibliographiques
Activité 4	10 h	Portfolio: rapport
Activité 5	15 h	Développement du programme de la matière
Activité 6	15 h	Développement du programme de la matière

ISBN 978-2-9701177-2-8

1. INTRODUCTION [512]

Le droit au travail et les droits qui lui sont afférents existent dans les normes internationales depuis l'aube du XXe siècle. La *Constitution de l'Organisation Internationale du Travail* (1919) a établi le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale et le principe de la liberté syndicale pour les travailleurs et les employeurs, la règlementation des heures de travail et la fixation d'une durée maximum de la journée et de la semaine de travail. Quelques années plus tard, en annexe à la Constitution, la nommée Déclaration de Philadelphie (1944) redéfinissait les buts et les principes de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) : " *Le travail n'est pas une marchandise" ; "La liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès continu" ; "La pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous et "tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales" .*

L'ensemble des droits relatifs au travail –droit au travail, libre choix du travail, conditions équitables et satisfaisantes de travail, protection contre le chômage, droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale, droit à des périodes de repos, droit de former des syndicats et d'y adhérer– ont un solide fondement normatif international . Il est reconnu par l'Article 23 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, aux Articles 6 à 8 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR) et dans l'Observation Générale Nº 18[513], et précisé dans un grand nombre de Conventions et de Recommandations de l'Organisation Internationale du Travail[514].

Actuellement, presque 86% des États parties ont ratifié les nommées "conventions fondamentales" et assument, après leur ratification, des obligations exigibles par rapport à certains droits, de manière immédiate.

Les droits relatifs au travail forment partie des dénommés Droits économiques, sociaux et culturels. Parmi eux, le *Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)* inclut dans sa Partie III (arts. 6-9) (i) le droit à un travail librement choisi ou accepté, (ii) le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes, (iii) le droit de former des syndicats et d'y adhérer et (iv) le droit à la sécurité sociale.

Ce thème traite de la dimension individuelle des droits relatifs au travail en accordant une attention particulière à leur nature et à leur titularité ainsi qu'au contenu normatif du droit *au* travail et des droits *dans le* travail. Tout ce qui concerne la liberté syndicale et le droit à la sécurité sociale est traité dans une autre unité didactique.

2. NATURE DES DROITS RELATIFS AU TRAVAIL

Le droit au travail –dans sa double dimension de droit à travailler et des droits dans le travail ou droit à travailler dans des conditions justes, équitables et satisfaisantes– est un des droits de l'homme reconnus dans de nombreux instruments internationaux qui disposent de principes et de normes générales divers qui visent la réalisation effective des droits relatifs au travail.

---

512 Ce chapitre a été élaboré à partir de l'Observation générale nº 18 du CESCR [UN, doc. E/C.12/GC/18 (2006)], de la fiche "Right to Decent Work" et de l'information disponible sur le site web de l'OIT.

513 Article 5 de la Convention Internationale sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR), Article 11 de la Convention Internationale sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (CEDEF), Article 32 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CIDE), et les Articles 25, 26, 40, 52 et 54 de la Convention Internationale sur la Protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (CMW).

514 De l'ensemble des conventions adoptées depuis la création de l'OIT, huit sont considérées fondamentales: les Conventions sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (Nº 87 et 98), la non-discrimination (Nº 100 et 111), le travail forcé (Nº 29 et 105) et le travail des enfants Nº 138 et 182), le droit d'organisation et de négociation collective (1949), l'abolition du travail forcé (1957), l'âge minimum (1973), l'égalité de rémunération (1951).

ISBN 978-2-9701177-2-8

Les droits relatifs au travail forment partie des nommés droits économiques, sociaux et culturels et constituent un de leurs éléments essentiels pour l'exercice d'autres droits. Le PIDESC se réfère au droit à travailler comme le droit de toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail et d'assurer des conditions de vie dignes à sa famille et de réaliser ce travail dans des conditions qui ne nuisent pas à sa santé physique et mentale.

Comme l'a rappelé le Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels (CESCR) "Toute personne a le droit de pouvoir travailler, lui permettant ainsi de vivre dans la dignité. Le droit au travail concourt à la fois à la survie de l'individu et de sa famille et, dans la mesure où le travail est librement choisi ou accepté, à son épanouissement et sa reconnaissance au sein de la communauté" [*Ob. gén.* nº. 18]. En ce sens, les droits relatifs au travail sont une partie inhérente à la dignité humaine et en sont inséparables.

L'OIT emploie depuis longtemps le concept de « travail digne » –identifiant ainsi une de ses priorités– pour insister sur le fait que le travail est source de dignité personnelle, de stabilité familiale, de paix dans la communauté et de démocratie. Un travail digne respecte les droits fondamentaux des travailleurs. Le travail digne favorise en outre la croissance économique car il augmente les opportunités de travail productif et le développement des entreprises.

En peu de temps, le concept de « travail digne » a obtenu le consensus international de gouvernements, employeurs, travailleurs et de l'ensemble de la société civile, étant entendu que l'emploi productif et le travail décent sont des éléments fondamentaux pour atteindre une mondialisation juste, pour réduire la pauvreté et pour obtenir un développement équitable, inclusif et durable. De cette manière, parmi les nouveaux *Objectifs de développement durable* (ODS) figurent l'encouragement de la croissance économique continue, inclusive et durable, le plein emploi, productif et le travail digne pour tous.

3. SUJETS TITULAIRES DU DROIT

Les droits relatifs au travail présentent une dimension individuelle, en tant que droits qui appartiennent à chaque personne, et une dimension collective, relative à l'ensemble des travailleurs. En tant que droit individuel il peut être appliqué à chaque personne. Sont titulaires du droit fondamental au travail les personnes employées tout comme, et surtout comme, celles qui ne le sont pas. Quant aux travailleurs, qu'ils soient indépendants ou travaillent pour autrui, ils sont aussi titulaires de droits relatifs au travail.

La dimension individuelle du droit au travail est contemplée dans les articles 6 et 7 du PIDESC qui abordent, respectivement, le droit à un travail librement choisi et accepté et le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes.

> Article 6
>
> *1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.*
>
> *2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et les formations technique et professionnelle, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.*

ISBN 978-2-9701177-2-8

Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:

i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;

ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;

b) La sécurité et l'hygiène du travail;

c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;

d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants : droit à un traitement égal devant les tribunaux, droits économiques, sociaux et culturels, et notamment droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante; droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats; droit à l'éducation et à la formation professionnelle.

Les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les travailleurs migrants sont des groupes particulièrement vulnérables. Il faut aussi inclure à ces groupes, à cause du contexte actuel des marchés du travail, ceux des jeunes et des travailleurs vieillissants qui doivent affronter d'autres difficultés pour accéder à l'emploi.

3.1. FEMMES TRAVAILLEUSES

Le PIDESC établit l'engagement pour les États Parties au Pacte "d'assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits économiques, sociaux et culturels" (art.3). Quant à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) elle oblige les* États parties à s'engager à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier : a) Le droit au travail; b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi ; c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanents; d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur; e) Le droit à la sécurité sociale; f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Afin d'éviter la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de la maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

El CESCR "souligne la nécessité d'élaborer un système global de protection pour lutter contre la discrimination dont les femmes sont victimes et pour assurer l'égalité de chances et de traitement des hommes et des femmes dans leur droit au travail en garantissant un salaire égal pour un travail de valeur égale". Il établit la nécessité de prendre des précautions spéciales pour qui les grossesses ne constituent pas "un obstacle à l'accès à l'emploi et ne saurait justifier la perte de l'emploi". Il rappelle, enfin, "l'existence d'un lien entre le fait que les femmes ont moins accès à l'éducation que les hommes et certaines cultures traditionnelles qui compromettent les chances d'emploi et d'avancement des femmes" [Obs. gén. nº 18].

Les données sont cependant têtues. Le *Rapport Mondial sur les salaires 2014/2015* présenté récemment par l'OIT met l'accent sur l'écart salarial et révèle une disparité importante –entre 4% et 36%, où les différences les plus importantes correspondent aux salaires les plus élevés– entre femmes et hommes d'un échantillon de 38 pays.

3.2. TRAVAIL DES ENFANTS

Le travail des enfants porte atteinte aux droits de l'homme et au développement normal des enfants auxquels il peut provoquer des dommages physiques et psychiques irréparables. Le travail des enfants, étroitement associé à la pauvreté, contribue à la perpétuer car il ne les laisse pas accéder à l'éducation et à la formation qui leur permettrait de sortir de cette situation de pauvreté.

Les victimes des pires formes du travail des enfants sont soumises à de graves risques pour leur santé physique et mentale et sont souvent exposées à des abus et des blessures physiques et psychiques.

Le PIDESC contemple la protection de l'enfance à l'article 10 et rappelle que les lois doivent sanctionner l'exploitation économique et sociale des enfants employés à des travaux nocifs pour leur santé, leur état psychique et leur développement normal. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour garantir le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Les États parties, en particulier: (a) fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi; (b) prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi; (c) prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Le CESCR a fait référence au droit des enfants à la santé et au besoin de protéger l'enfance "protéger les enfants des formes de travail pouvant porter préjudice à leur développement ou à leur santé physique ou psychique" [Obs. gén. nº. 14], en réaffirmant le besoin de protéger l'enfance de l'exploitation économique "et de leur permettre de s'épanouir pleinement et d'acquérir une formation technique et professionnelle".

L'éradication du travail des enfants –présente dans les normes internationales depuis des décennies– est étroitement associée à l'universalisation de l'enseignement primaire, déclarée un des Objectifs du millénaire pour l'année 2015.

3.3. JEUNES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEURS ÂGÉS

Comme le rappelle le CESCR, ""L'accès au premier emploi constitue une chance d'être économiquement indépendant et souvent d'échapper à la pauvreté. Les jeunes, en particulier les jeunes femmes, éprouvent généralement de grandes difficultés à trouver un premier emploi. Des mesures nationales visant à dispenser un enseignement et une formation professionnels adaptés devraient être adoptées et mises en œuvre pour favoriser et soutenir l'accès des jeunes, et plus particulièrement des jeunes femmes, à l'emploi" [Obs. gén. nº 18].

Le CESCR signale "la nécessité d'adopter des mesures propres à éviter toute discrimination fondée sur l'âge en matière d'emploi et de profession" [Ob. gén. nº. 18], et rappelle ce que stipule son *Observation générale nº 6* (1995) sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées.

3.4. LES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

«Le droit de toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté» n'est pas réalisé lorsque la seule véritable possibilité offerte aux personnes souffrant d'un handicap est de travailler dans un environnement dit «protégé» et dans des conditions ne répondant pas aux normes». Le CESCR rappelle, en ce sens, le principe de non-discrimination dans l'accès au travail des personnes handicapées –visé à l'*Observation générale nº 5* (1994)–, qui signale que les États parties du pacte devront adopter des mesures qui leur permettront "d'obtenir et de conserver un emploi convenable, de progresser professionnellement, et partant, de faciliter leur insertion ou leur réinsertion dans la société" [Ob. gén. nº 18].

3.5. LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Les travailleurs migrants constituent une partie importante de la force de travail mondial. Il est facile de détecter parmi eux de grandes différences entre le groupe formé par des travailleurs très qualifiés qui n'ont pas de difficultés à accéder à un emploi et à obtenir la documentation nécessaire pour vivre et travailler dans le pays où ils exercent et celui du gros de la population migrante formé par des travailleurs qui ont peu ou pas de qualification professionnelle, auxquels l'on a recours pour la réalisation de travaux conformes à leur qualification et très peu rémunérés. Ces derniers ont, en outre, davantage de difficultés à obtenir des permis de travail et de résidence dans les pays d'accueil.

Le PIDESC et la *Convention Internationale sur la Protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs proches* se réfèrent au principe de non-discrimination et à son application par rapport aux opportunités d'emploi des travailleurs migrants et de leurs familles. Quant au CESR il "souligne la nécessité d'élaborer des plans d'action nationaux visant à respecter et à promouvoir ces principes par le biais de mesures appropriées, législatives ou autres" [Ob. gen. nº. 18]. Chaque État partie s'engage à : (a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés ont été violés dispose d'un recours utile ; (b) Garantir que toute personne exerçant un tel recours obtienne que sa plainte soit examinée et qu'il soit statué sur elle par l'autorité

ISBN 978-2-9701177-2-8

judiciaire, administrative ou législative compétente ou par toute autre autorité compétente prévue dans le système juridique de État, et à développer les possibilités de recours juridictionnels; (c) Garantir que les autorités compétentes donnent suite à tout recours qui aura été reconnu justifié.

4. CONTENU LÉGISLATIF DU DROIT À UN TRAVAIL DIGNE

Le cadre législatif international en matière de droits relatifs au travail est formé par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de (PIDCP), le PIDESC et de nombreuses conventions adoptées ainsi que des recommandations formulées par l'OIT[515].

Le droit au travail est indispensable à l'exercice d'autres droits de l'homme; il est inséparable et fait partie intégrante de la dignité humaine. Le droit au travail est un droit individuel qui appartient à chacun et dans le même temps un droit collectif. Il s'applique à toutes les formes de travail, indépendant ou salarié.

Le droit au travail comprend le droit de tout être humain de décider librement d'accepter ou de choisir un travail. Il suppose aussi le droit de ne pas être injustement privé d'emploi. Le travail tel qu'énoncé par l'OIT et reconnu para Assemblée Générale des Nations Unies (Résolution 63/199, Mars 2009) doit pouvoir être qualifié de travail décent.

L'agenda de travail de l'OIT contient quatre volets majeurs:

- **Créer des emplois**: l'économie doit générer des possibilités d'investir, d'entreprendre, de développer les compétences, de créer des emplois et des moyens de subsistance durables.
- **Garantir le droit au travail**: obtenir la reconnaissance et le respect des droits des travailleurs. Tous les travailleurs, et en particulier les travailleurs pauvres ou défavorisés, ont besoin d'être représentés, de participer, et que des lois justes soient appliquées et servent leurs intérêts.
- Étendre la protection sociale: promouvoir l'insertion et la productivité en garantissant à chaque homme et chaque femme des conditions de travail sures, la jouissance de temps libre et de repos, la prise en compte de la famille et des valeurs sociales, l'accès à une juste indemnisation en cas de perte ou de diminution de revenus et l'accès à des soins médicaux adaptés.
- **Promouvoir le dialogue social:** la participation d'organisations d'employeurs et de travailleurs fortes et indépendantes, est vitale pour améliorer la productivité, éviter les conflits au travail et construire des sociétés solidaires.

Un travail décent respecte les droits fondamentaux des travailleurs, selon les Conventions fondamentales de l'OIT concernant les conditions de sécurité au travail et de rémunération. Il inclut également des conditions de travail justes et favorables, garantissant:

- Une rémunération permettant au travailleur de vivre et de faire vivre sa famille;
- Un salaire juste et un salaire égal à travail égal;
- Des conditions de travail justes et favorables;
- L'égalité des chances pour tous dans les promotions et les déroulements de carrière sans discrimination;
- Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée de travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rému-

515 Depuis sa création, l'OIT a adopté près de deux centaines de conventions et un nombre important de recommandations qui se réfèrent à des questions différentes du monde du travail. Les conventions, en tant que traités internationaux, n'ont pas à être ratifiées et ont comme but de fournir une orientation importante dans la matière traitée. En 1985, le Conseil d'Administration de l'OIT (CAOIT) a révisé l'ensemble de normes adoptées jusqu'à la date, en signalant celles qui devaient être considérées de pleine actualité, celles qui devaient être actualisées et celles qu'il fallait retirer.

ISBN 978-2-9701177-2-8

nération des jours fériés.

Un autre aspect fondamental du droit au travail c'est **le droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat** de son choix, pour la promotion et la protection de ses intérêts sociaux et économiques; **le droit des syndicats à établir des fédérations** ou des confédérations nationales, et le droit de ces organisations à constituer ou à s'affilier à des organisations internationales**, le droit des syndicats à fonctionner librement, et le droit de grève.**

4.1 DIMENSIONS OU ÉLÉMENTS DU DROIT

LE DHDH reconnaît le droit au travail de toutes les personnes et en particulier le droit à choisir ou accepter librement un travail, à la protection face au chômage, à percevoir un salaire égal pour un travail de valeur égale, à réaliser leur travail dans des conditions satisfaisantes et équitables et à obtenir une rémunération qui permette de maintenir dignement leur famille. Il reconnaît aussi le droit au repos, les durées maximales du temps de travail et la jouissance de temps de loisir (arts. 23 et 24). Le PIDCP quant à lui interdit expressément l'esclavage, la traite d'esclaves, la servitude et les travaux forcés, exception faite, dans ce dernier cas, de « la peine de travaux forcés imposée par un tribunal compétent » et des prestations militaires, de leurs prestations substitutives en cas d'objection de conscience ou de services dus aux obligations civiles de caractère ordinaire (art. 8). Finalement, le PIDESC établit le droit au travail et les obligations de l'État pour le rendre effectif (art. 6), ainsi que le droit à des conditions équitables et satisfaisantes dans le travail qui garantissent :

(i) une rémunération qui permette une vie digne aux travailleurs et à leurs familles,

(ii) un salaire équitable et égal pour un travail d'égale valeur,

(iii) des conditions de travail sûres et saines,

(iv) égalité des chances dans l'accès à l'emploi et dans la promotion et

(v) la limitation raisonnable de la durée du travail, la rémunération des jours fériés et la jouissance de congés, de temps de repos et de loisir.

Il est important de mettre l'accent sur certains éléments fondamentaux du droit à un travail décent. Le travail doit être librement choisi, disponible, accessible, acceptable et de bonne qualité. Le CESCR avertit néanmoins que l'application de ces éléments interdépendants et essentiels dépendra des conditions existantes dans chacun des États parties [*Observation générale nº. 18].*

Librement accepté. Il ne peut y avoir de travail forcé ou obligatoire, défini comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (cf. Conventions de l'OIT sur le travail forcé ILO, Nº 29 et 105). Les États parties devront abolir, interdire et faire cesser toutes les formes de travail forcé.

Disponibilité. Il doit exister dans l'État partie des services spécialisés ayant pour fonction d'aider et de soutenir les individus afin de leur permettre de trouver un emploi. L'observation générale nº 18 de la Convention sur la politique de l'emploi de l'OIT, 1964 (Nº. 122), prévoit que les États devront déclarer et poursuivre, comme objectif principal, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. Cette politique tendra à garantir qu'il y aura du travail pour toutes les personnes disponibles et en quête d'emploi.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Accessibilité. L'accessibilité comprend trois dimensions :

- **Non-discrimination** dans l'accès à l'emploi ainsi que dans le maintien de l'emploi qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, un handicap physique ou mental, l'état de santé (y compris l'infection par le VIH/sida), l'orientation sexuelle, la situation civile, politique, sociale ou autre, dans l'intention ou avec pour effet de contrarier ou de rendre impossible l'exercice sur un pied d'égalité du droit au travail. Les États parties devraient formuler et adopter une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en la matière. Même en temps de grave pénurie de ressources, les individus et groupes défavorisés et marginalisés doivent être protégés grâce à la mise en œuvre de programmes spécifiques relativement peu coûteux.
- **Accessibilité physique** (par exemple concernant les personnes en situation de handicap);
- L'accessibilité comprend le droit **de rechercher, d'obtenir et de communiquer des informations** sur les moyens d'accéder à un emploi par la mise en place de réseaux d'information sur le marché de l'emploi aux niveaux local, régional, national et international;

L'observation générale fait référence au droit de choisir et d'accepter librement un travail. La politique pour l'emploi devra tendre à garantir qu'il y aura libre choix de l'emploi et que chaque travailleur aura toutes possibilités d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper un emploi qui lui convienne et d'utiliser, dans cet emploi, ses qualifications ainsi que ses dons, quels que soient sa race, son sexe, sa religion, son opinion politique, son ascendance nationale ou son origine sociale, en accord avec la Convention sur la Politique de l'Emploi de l'OIT, 1964 (Nº122).

Qualité le terme « travail décent » indique clairement que tous les types de travail ne sont pas acceptables, et au titre de condition préalable, il est tenu de respecter les droits fondamentaux des travailleurs (pas de travail forcé, pas de travail des enfants, non-discrimination, liberté d'association). L'observation générale fait également référence au droit des travailleurs à des conditions de travail justes et favorables, en particulier à la sécurité des conditions de travail, au droit de constituer des syndicats, etc.

4.1 OBLIGATIONS POUR L'ÉTAT

Tous les membres de l'OIT, du fait de leur appartenance à l'Organisation se doivent de "respecter, promouvoir et faire réalité, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes relatifs aux droits fondamentaux" [Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998].

Néanmoins, comme pour les autres droits économiques, sociaux et culturels, la réalisation est **immédiate** dans certains cas et seulement p**rogressive** dans d'autres –c'est à dire qu'elle implique l'obligation d'adopter, aussitôt que possible les mesures dont il s'agit–, associant son effectivité aux conditions existantes dans l'État qui doit procurer la réalisation des droits relatifs au travail. L'obligation principale des États parties est d'assurer la réalisation progressive de l'exercice du droit au travail. Ainsi, les États parties doivent adopter, le plus vite possible, des mesures visant le plein emploi.

Le PIDESC établit comme **obligations immédiates** pour les États parties du Pacte, d'une part garantir que le droit au travail sera exercé sans discrimination aucune (art.2.1) et, d'autre part, adopter des mesures « jusqu'au maximum de leurs ressources » qui favorisent la pleine réalisation des droits relatifs au travail (art. 2.2). Ces mesures, selon le Comité, « doivent être délibérées et concrètes » [Ob. gén nº. 18].

ISBN 978-2-9701177-2-8

Le fait que la **réalisation** du droit au travail soit **progressive** et qu'elle ait lieu au fil du temps empêchant l'interprétation du caractère progressif de l'obligation enlève du contenu à la réalisation car les États Parties du Pacte « ont pour obligation précise et constante d'œuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible pour atteindre la pleine application » des droits du travail [Ob. gén nº. 18].

Avancer vers la réalisation effective du droit implique, entre autres choses, ne pas adopter de mesures régressives par rapport aux droits du travail et, quoiqu'il en soit, en cas d'application de mesures de ce type, les États parties sont obligés de démontrer qu'ils ont tenu compte de toutes les alternatives possibles et que les mesures adoptées sont pleinement justifiées dans le contexte du plein usage des ressources maximales dont ils disposent.

Avec la volonté de favoriser, par le biais de la coopération technique nécessaire, l'adaptation des États membres de l'OIT aux principes et droits fondamentaux dans le domaine professionnel recueillis aux Conventions fondamentales, l'on a adopté la *Déclaration relative aux Principes et Droits Fondamentaux au Travail et son suivi* (1988), qui définit l'obligation pour tous les États membres, du simple fait d'être membre et indépendamment du fait qu'ils aient ratifié ou pas les Conventions fondamentales, à **respecter, promouvoir et rendre réels les principes relatifs aux droits fondamentaux** qui font l'objet de ces Conventions. C'est à dire : la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective ; l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ; l'abolition effective du travail des enfants ; et l'élimination de la discrimination dans l'emploi.

Obligation de respecter: Les États parties au Pacte doivent s'abstenir d'interférer directement ou indirectement sur la jouissance du droit. De cette manière les États membres de l'OIT sont tenus de :

- Interdire le travail forcé ou obligatoire, en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de tous à un travail décent, surtout les individus et groupes défavorisés et marginalisés, dont les détenus, les membres de minorités et les travailleurs migrants.

- Interdire le travail des enfants et toutes les formes d'exploitation économique et de travail forcé des enfants.

- Obligation de respecter le droit des femmes et des jeunes à accéder à un emploi décent, et donc de prendre des mesures pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité d'accès et de chances, y compris l'accès égalitaire à l'éducation, qui a une influence sur l'emploi futur et les opportunités d'avancement.

Obligation de Les États parties doivent :

- Adopter une législation ou prendre d'autres mesures destinées à assurer l'égalité d'accès au travail et à la formation, et veiller à ce que les mesures de privatisation n'affaiblissent pas les droits des travailleurs. Les mesures particulières prises pour accroître la flexibilité des marchés du travail ne doivent pas avoir pour effet la précarisation du travail et la diminution de la protection sociale du travailleur.

- Interdire le travail forcé ou obligatoire aux acteurs non étatiques.

- Toute personne ou groupe victime d'une atteinte au droit au travail doit avoir accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, au niveau national (à travers des lois appropriées, la résolution de litiges, des réparations et des sanctions). Au plan national, les syndicats et les commissions des droits de l'homme devraient jouer un rôle essentiel dans la défense du droit au travail.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Les victimes doivent pouvoir faire jouer leur droit à une réparation adéquate, qui peut être la restitution, l'indemnisation, la satisfaction ou la garantie que l'atteinte à leur droit ne se reproduira pas.

- Intégrer à l'ordre juridique interne des instruments internationaux consacrant le droit au travail, et en particulier les conventions pertinentes de l'OIT, devrait renforcer l'efficacité des mesures prises pour garantir le droit au travail et est encouragée. Les tribunaux seraient alors habilités à se prononcer sur les atteintes au contenu essentiel du droit au travail en invoquant directement les obligations découlant du Pacte.

- Respecter et protéger le travail des défenseurs des droits de l'homme et des autres membres de la société civile, en particulier des syndicats, qui aident les individus et les groupes défavorisés et marginalisés à exercer leur droit au travail.

Obligation de Les États parties doivent :

- Mettre en œuvre l'exercice du droit au travail lorsque des individus ou des groupes sont incapables, pour des raisons échappant à leur contrôle, d'exercer ce droit avec les moyens qui sont à leur disposition. Cette obligation englobe notamment l'obligation de reconnaître le droit au travail dans le système juridique national et d'adopter une politique nationale sur le droit au travail ainsi qu'un plan détaillé tendant à donner effet à ce dernier

- Élaborer et mettre en œuvre une politique active pour l'emploi destinée à promouvoir le plein emploi, un emploi productif et librement choisi, en vue « de stimuler la croissance et le développement économiques, d'élever les niveaux de vie, de répondre au besoin de maind'œuvre et de résoudre le problème du chômage et du sous-emploi » (Convention nº 122 de l'OIT).

- Mettre en place des mesures effectives augmentant les ressources allouées à la réduction du taux de chômage touchant en particulier les femmes ainsi que les personnes défavorisées et marginalisées.

- Mettre en place un mécanisme d'indemnisation lors de la perte de l'emploi ainsi que l'obligation de prendre les mesures nécessaires permettant la mise en place de services de l'emploi (publics ou privés), au niveau national et local.

- Prendre des mesures positives pour permettre aux individus de jouir du droit au travail et les aider à le faire, et appliquer des plans de formation technique et professionnelle facilitant l'accès à l'emploi.

- Appliquer des programmes d'enseignement et d'information pour sensibiliser le public au droit au travail.

Avec les trois niveaux ou types d'obligation –respecter, protéger, appliquer– qui peuvent être appliqués aux droits de l'homme, pour le domaine spécifique des droits relatifs au travail, le CESCR a signalé l'obligation des États parties au Pacte « d'assurer au minimum la satisfaction des niveaux essentiels de chacun des droits énoncés dans le *Pacte* » [Obs. gén. 3]. Cette obligation fondamentale minimale fait référence à :

(i) Garantir le droit d'accès à l'emploi, en particulier pour les individus et groupes défavorisés et marginalisés ;

(ii) Éviter toute mesure engendrant des discriminations et des traitements inégaux des individus et groupes défavorisés et marginalisés dans les secteurs privé et public ou de fragiliser les mécanismes de protection de ces individus et groupes ; et

ISBN 978-2-9701177-2-8

(i) Adopter et de mettre en œuvre au niveau national une stratégie et un plan d'action en matière d'emploi, reposant sur les préoccupations de l'ensemble des travailleurs et y répondant. Une stratégie et un plan d'action en matière d'emploi qui : (i) soient le résultat d'un processus participatif et transparent où participent les organisations d'employeurs et syndicales et visent plus particulièrement les individus et groupes défavorisés et marginalisés et (ii) reposent sur des indicateurs et critères permettant de mesurer périodiquement les progrès par rapport au droit au travail [Ob. gén. nº 18].

Le CESCR a fait aussi référence aux obligations internationales des États, en signalant "l'obligation faite à tous les États parties d'agir, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte" [Ob. gen. Nº 3], razonando en el sentido de que "devraient reconnaître le rôle essentiel de la coopération internationale et honorer leur engagement de prendre conjointement et séparément des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit au travail" [Ob. gén. nº 18].

Selon les Conventions fondamentales de l'OIT, les États ont les obligations suivantes :

1) **L'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire**: La Convention sur le travail obligatoire, 1930 (No. 29); la Convention sur l'Abolition du travail forcé, 1957 (No. 105). Pour supprimer la pratique du travail obligatoire et pour combattre les pratiques émergentes de travail forcé. Le travail forcé ou obligatoire est tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

2) **L'abolition effective du travail des enfants**: La Convention sur l'Âge minimum, 1973 (Nº. 138); la Convention sur les pires formes du travail des enfants, 1999 (Nº. 182). Selon la Convention nº 138, l'État membre a l'obligation d'adopter une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi. Selon la Convention n º 182, il y a obligation de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence.

3) **L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession :** la Convention sur l'Égalité de rémunération, 1951 (Nº. 100); la Convention concernant la Discrimination (Emploi et Profession), 1958 (Nº. 111). Selon la Convention nº 100, les États Membres se doivent de promouvoir et d'assurer l', et selon la Convention nº 111, ils sont obligés à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière

4) **Liberté syndicale** : la Convention sur la Liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (Nº. 87); la Convention sur le droit d'organisation et de convention collective, 1949 (Nº. 98). Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, qui ont le droit d'élaborer leurs statuts, leurs règlements administratifs et d'organiser leurs activités. Les travailleurs doivent également jouir d'une protection adéquate contre des actes de discrimination antisyndicale.

Les obligations internationales des États dans le domaine des droits relatifs au travail leur exigent des efforts pour "de promouvoir l'exercice du droit au travail dans les autres pays ainsi que dans les négociations bilatérales et multilatérales. Dans les négociations avec les institutions financières internationales, ils devraient veiller à ce que le droit au travail de leur population soit protégé. Les États parties qui sont membres d'institutions financières internationales, notamment du Fonds monétaire

ISBN 978-2-9701177-2-8

international, de la Banque mondiale et de banques régionales de développement, devraient porter une plus grande attention à la protection du droit au travail et infléchir dans ce sens les politiques de prêt, les accords de crédit, les programmes d'ajustement structurel et les autres mesures internationales prises par ces institutions. Les stratégies, les programmes et les politiques adoptées par les États parties dans le cadre de programmes d'ajustement structurel ne devraient pas entraver leurs obligations fondamentales ni avoir un impact négatif sur le droit au travail des femmes, des jeunes et des individus et groupes défavorisés et marginalisés" [Ob. gén. nº 18].

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.4

ANALYSE DES LIBERTÉS ET DES DROITS SPÉCIFIQUES

2.4.16 DROITS SYNDICAUX

Heures : 12

Imene Ryma Sourrour Touabti. Doctorat en droit public.
Université Med Lamine Debaghine-Sétif 02/ Algérie.
imenetouabti@gmail.com

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois Modules qui constituent le Programme formation de l'EBDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation des droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les professeurs participants devront être capables de reconnaître le pontentiel pédagogique des *compétences générales et spécifiques* décrites ci-dessous pour parvenir à un apprentissage significatif des droits de l'homme, ainsi que d'incorporer ces compétences dans leurs planifications des cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connnaissances acquises.

Plus concrètement, dans le cadre de **ce thème** on travaillera sur les compétences générales et spécifiques suivants.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Travail en équipe :** S'intégrer et collaborer activement pour atteindre des objectifs communs avec d'autres personnes, sections et organisations.
- **Communication interpersonnelle :** Maintenir des relations positives avec d'autres personnes à travers une écoute empathique ainsi que l'expression claire et affirmative de ce que l'on pense et/ou ressent, par des moyens verbaux et non verbaux.
- **Apprécier la diversité et la multiculturalité :** Comprendre et accepter la diversité sociale et culturelle en tant qu'élément enrichissant personnel et collectif pour développer la coexistence entre les personnes sans tomber dans la discrimination en raison du genre, de l'âge, la religion, du statut social, ou pour des questions politiques et/ou ethniques.
- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la societé accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- **Sens et engagement éthique :** S'incliner positivement vers le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire,

ISBN 978-2-9701177-2-8

vers tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans ce moral.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

- Identifier, interpréter et appliquer convenablement les normes internationales, régionales et nationales sur les droits de l'homme applicables aux divers scénarios existants dans leurs disciplines et domaines professionnels respectifs.
- Définir et distinguer avec précision qui sont les titulaires des droits et les titulaires des obligations concernant chaque droit de l'homme dans une situation donnée.
- Identifier les obligations spécifiques de respect, protection et réalisation de chaque droit de l'homme et le contenu réglementaire minimum nécessaire pour sa réalisation, ainsi que pour mettre en cause sa réalisation dans une situation donnée.
- Identifier, analyser, argumenter et évaluer les écarts critiques et les brèches de capacité et de responsabilité des titulaires des droits et des obligations qui empêchent l'action ou la transformation d'une situation donnée ou les droits de l'homme sont violés.
- Comparer et évaluer des situations, pratiques, législations, politiques locales et nationales à la lumière des instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés par son pays, ainsi que proposer et planifier des alternatives efficaces.
- Identifier et appliquer les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme.
- Chercher, trier et analyser des informations issues de sources diverses (juridiques, sociales, économiques, etc.). Planifier et documenter convenablement cette tâche.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

Loi n° 90-14 du 02 juin 1990 de l'Algerie (modifiée et complétée).

Amrani, A. L., Modalité d'exercice du droit syndical, guide pratique de législation et de réglementation du travail, livret n° 05, Alger.

Amrani, A. L., Prévention des conflits collectifs de travail et exercice du droit de grève, guide pratique de législation et de réglementation du travail, livret n° :07, Alger.

Benamrouche, A., Le nouveau droit du travail en Algérie, éditions Hiwarcom, Alger, 1994.

Bourouba, B., *Les syndicalistes algériens (leur combat de l'éveil à la libération 1936-1962),Co- édition Dahleb/ENAG, Algérie,2001.*

Belloula, T., Droit du travail, Editions Dahleb, Alger, 1994.

Touabti, I.R.S., L'exercice du droit syndical dans la législation Algérienne, 01ère édition, Librairie El-Wafa El-Kanounya, Alexandrie/Egypte, 2016 (version arabe).

Kettab, (Les violations des libertés syndicales), Comité Justice pour l'Algérie, Dossier n°08, Mai 2004.

Semrouni, Z., Liberté d'exercice du droit syndical, 01ère édition, édition Dar-El-Houda, Ain M'Lila/Algérie, 2013 (Version Arab

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DE CARACTÈRE COMPLÉMENTAIRE

Abdelaziz, S., La solidarité des syndicats algériens se renforce, article publié le 04 Avril 2014 sur le blog d'Algérie-infos.

Audero, A. et Guido, H., Droit syndical de l'OIT (Normes et procedures), B.I.T., Genève, 1996.

Comité Justice pour l'Algérie : Sahra Kettab, Les violations des libertés syndicales. Dossier n° 08, Mai 2004.

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, Mission Internationale d'Enquête : Algérie. Mission d'enquête sur les libertés syndicales : Pluralisme formel et entraves à l'exercice du droit syndical, n° 349, Décembre 2002

ISBN 978-2-9701177-2-8

Rapport : Un travail décent, une vie digne (III) : Les libertés syndicales et le dialogue social).
Traub-Merz, R., et J. Eckl, J., Mouvement syndical international: Fusions et contradictions, « La Coopération Syndicale Internationale ». Document d'information d'information N°01, 2007.

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

À la fin de l'étude du thème, l'apprenant devra être capable de:

- Comprendre la valeur et l'importance du droit syndical, dans les différents contextes.
- Interpréter le changement et l'évolution historique du droit syndical, qui mettent en évidence les défis actuels et réfléchir sur des solutions possibles.
- Enumérer les modalités d'exercice du droit syndical applicable à l'ensemble des travailleurs salariés et employeurs.
- Renforcer le travail analytique du droit syndical dans le propre contexte social, économique et culturel.
- Développer un débat critique.

MÉTHODOLOGIE

À titre de suggestion, nous proposons les suivantes :

Méthodologie	Outils didactiques
Méthode expositive	Lecture de textes et/ou visionnage de matériel audiovisuel
Étude de cas pratiques	Blog /Forum
Discussions en groupe	Blog /Forum

PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

1°) Lecture du contenu du thème et Visionnage des sites internet:

- Contenu du thème, indiqué par le professeur responsable
- Documents qui apparaissent sur la fiche « bibliographie et autres ressources didactiques obligatoires »
- Documents qui apparaissent sur la fiche «bibliographie et autres ressources de caractère complémentaire »

2º) Discussion de groupe :

- Arriver à une définition partagée du droit syndical
- Identifier les conditions d'exercice
- Discuter le contenu

3°) **Contributions au forum :** apporter une brève réflexion au forum (maximum 100 mots) avec des considérations personnelle sur les conclusions de la discussion du groupe. Participation au Forum, avec au moins deux interventions par personne

- Première: donner une opinion personnelle à mode de synthèse des lectures et de vidéos.

- Deuxième: faire un commentaire à partir des interventions des autres assistants.

ISBN 978-2-9701177-2-8

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé
Activité n°01 : Un tableau vivant de la naissance du mouvement syndical nous est donné par « F. Engels » dans son œuvre de « La situation des classes laborieuses en Angleterre ». Après une consultation du lien ci-dessus, vous êtes invités à nous résumer les véritables faits qui ont contribué à la naissance du mouvement syndical en Angleterre.	03 heures
Activité n°02 : L'Algérie a ratifié les conventions n° 87 et n°98 de l'O.I.T., ce qui signifie qu'elle est tenue de respecter les dispositions contenues aux seins de ces normes. Mais, la réalité concernant l'exercice du droit syndical en Algérie, reflète une image un peu négative, car plusieurs plaintes ont été déposées par les syndicats autonomes contre le gouvernement Algérien au niveau du comité de liberté syndicale de l'O.I.T. Dès lors, je vous invite à faire une lecture approfondie de la Convention internationale du travail n°87 ainsi que de la loi n°90-14 relative aux modalités d'exercice du droit syndical afin de pouvoir énumérer trois dispositions, au minimum, figurant au sein de cette loi et qui constituent des contradictions aux normes internationales émises par la C. 87 de l'O.I.T.	03 heures
Activité n°03 Historiquement, le droit de grève en Algérie n'a été proclamé pour les salariés du secteur public qu'au sein de la constitution algérienne de 1989. Jusqu'à lors, le recours à la grève était un droit légitime attribué à toute personne exerçant une profession salariale dans le secteur privé. Cependant, la loi n°90-02 de 1990, précitée, édicte quelques limitations ou même interdictions que certains considèrent comme des atteintes au droit de grève. Dés lors, Je vous invite à donner votre opinion en quelques lignes, sur la constitutionalité des dispositions relatives aux limitations ou interdictions légales contenues dans la loi n°90-02 , modifiée et complétée par la loi n° 91/27 du 21/12/1991 concernant le droit de grève en Algérie	02 heures
Total	8 heures

ISBN 978-2-9701177-2-8

INTRODUCTION

Le droit syndical est un droit fondamental et constitutionnel qui concerne l'ensemble des salariés. C'est la possibilité pour eux de se syndiquer, d'exercer une activité syndicale dans le cadre des heures de délégation d'un mandat syndical pendant leur temps de travail ou de pouvoir bénéficier d'informations et de formations syndicales afin de défendre leurs intérêts professionnels d'ordre matériel ou moral.

Dans le passé, la constitution d'un syndicat ou toute autre forme d'activité syndicale était prohibée par la loi, mais aujourd'hui, et dans la plupart des pays, l'activité syndicale est un droit acquis, bien plus, c'est une liberté attribuée à toute personne exerçant un métier de manière légale.

Ainsi, l'intitulé de ce cours, traite des différents concepts, normes et propos relatifs à la l'exercice du droit syndical, dés son avènement et jusqu'à nos jours.

PARTIE 1 : HISTORIQUE, CONCEPTS ET FONDEMENTS

1. HISTORIQUE

Historiquement, la naissance du prolétariat, comme celle de la bourgeoisie et du mode de production capitaliste, remonte à une époque déterminée, à l'époque du développement des forces productives, de la substitution graduelle de la machine au travail manuel, à l'époque de la révolution industrielle commençante que connut d'abord l'Angleterre après la deuxième moitié du 18ème siècle, puis, les autres pays d'Europe Occidentale et les Etats-Unis d'Amérique.

On ne peut donc parler de syndicalisme (Mouvement ouvrier) avant la révolution industrielle. Cela ne veut cependant pas dire qu'il n'y ait pas eu, auparavant, de travailleurs organisés au sein d'institutions spécifiques, mais les corporations de l'Ancien Régime relèvent d'une autre logique que celle du syndicalisme né du machinisme et de la séparation du travail et du capital. La révolution industrielle qui s'est installée d'abord en «*Angleterre* puis dans les autres pays d'Europe occidentale et aux États-Unis d'Amérique à partir du 18ème siècle aura des conséquences sociales qui ont notablement bouleversé l'organisation sociale, remplaçant le mode de production féodal par le mode de production capitaliste.

Cette révolution, qui s'est traduite avant tout par l'apparition des machines et des usines, n'était pas une simple révolution technique ; elle a directement influé sur la composition de classe de la société, sur la création de nouveaux rapports entre les hommes, sur la naissance et le développement de deux classes antagonistes, de la bourgeoisie et du prolétariat industriels. Cette profonde transformation qualitative de la société a conduit à l'apparition et au développement des rapports de production capitalistes ; d'une part, le propriétaire qui disposait des moyens et des instruments de production et, d'autre part, le prolétaire qui ne vivait que de ses bras. La lutte du prolétariat contre la bourgeoisie commence justement avec la naissance du prolétariat comme classe.

La révolution industrielle a, donc, propulsé sur la scène de production deux classes aux intérêts opposés :

- La bourgeoisie, classe qui à l'époque s'est battue pour l'avènement du capitalisme et dont le souci majeur était d'amasser davantage de richesses. Elle est propriétaire des capitaux (les moyens de production) ;
- Le prolétariat (ouvrier), classe qui ne possédait rien d'autre que sa force de travail, n'a pour souci que de vendre celle-ci pour vivre ou survivre.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Ainsi, nous pouvons dire qu'il y a trois caractéristiques qui marquent l'histoire du mouvement syndical ouvrier dans les grandes nations occidentales et industrielles : une série de révoltes ouvrières, la lutte pour imposer une reconnaissance légale, les efforts pour trouver des formes d'organisation originales.

Le syndicalisme ouvrier moderne est né, tout comme le socialisme, avec le capitalisme. Au début du 19ème siècle, les ouvriers anglais protestaient violemment contre l'introduction du machinisme et de l'outillage moderne dans les ateliers. Partout, les premières manifestations spécifiquement ouvrières sont violentes. Les nouvelles machines sont perçues comme créatrices de chômage.

La mécanisation de la production industrielle a entraîné l'exploitation effrénée et inhumaine des prolétaires. Le travail très pénible, l'absence de la moindre sécurité technique, de conditions d'hygiène ou d'une loi quelconque sur le travail, les salaires très bas, les conditions insalubres de logement des ouvriers, la faim, la pauvreté et les comportements arbitraires des employeurs capitalistes — telles étaient les dures conditions dans lesquelles travaillait et vivait le prolétariat.

Dans le but de s'assurer le plus de profits possibles et de produire à bas prix, les capitalistes exploitèrent surtout le travail des enfants et des femmes. Dans l'industrie textile, des milliers d'enfants travaillaient pour une bouchée de pain, et souvent il y en avait de cinq (05) à six (06) ans qu'on battait pour les tenir éveillés.

La loi du 06 avril 1802 votée par la Chambre des Communes en Angleterre, qui stipulait que la journée de travail ne devait pas dépasser douze (12) heures pour les enfants et qu'il était interdit de faire coucher plus de deux (02) enfants dans un lit, ne fut jamais appliquée.

Aussi presque tous les pays s'éveillant à l'industrie connaissent-ils des troubles analogues au « luddisme », du nom de « *Ludd* », qui participa au bris de machines et aux émeutes survenus en 1811 dans les « *Midlands* ». Mais, bien plus encore, l'exploitation qui n'est contestée par personne et la misère ouvrière qui caractérisent la première phase du capitalisme et que révèlent en Grande-Bretagne les rapports des inspecteurs de fabrique ou en France les enquêtes ouvrières comme celle du docteur « *Villermé* » se traduisent par des révoltes réprimées avec violence.

Voici ce qu'on lisait dans un règlement de la fabrique allemande « *Krupp* » en 1838 qui, pour l'époque, était tenue pour l'une des plus avancée sur le plan social : « *Tout travailleur doit être fidèle et obéir sans restriction, se conduire avec bienséance à l'intérieur et hors de la fabrique et démontrer par son zèle qu'il a le désir de travailler pour le profit de la fabrique*».

Ces dures conditions de travail et de vie du prolétariat et son exploitation effrénée et inhumaine vont l'amener à réfléchir sur ses conditions et petit à petit à trouver les formes de lutte pour se faire entendre. Il comprendra par expérience deux choses essentielles :

- d'une part que c'est l'exploitation capitaliste et non les machines qui sont à l'origine de ses souffrances ;
- d'autre part, que les luttes spontanées et isolées qu'il menait sont inefficaces et sans résultats. De ce constat, la classe ouvrière mettra au point différentes organisations ouvrières au cours d'un processus long et laborieux qui a abouti au syndicat tel que nous le connaissons aujourd'hui avec des acquis importants et une très riche expérience.

Le système capitaliste a donc provoqué un développement jamais égalé des forces productives dans l'histoire de l'humanité, entraînant avec lui des luttes de plus en plus dures entre les classes sociales qu'il a engendrées. Ces luttes permirent au prolétariat d'arracher des acquis dont les plus importants sont :

- La naissance de l'Association Internationale des Travailleurs (A.I.T.), fer de lance de la bataille pour le droit d'association

ISBN 978-2-9701177-2-8

des travailleurs et pour le droit de grève qui leur était dénié par la loi dite le Chapelier ;

- Une législation pour la protection du travail des femmes et des enfants ;
- L'instauration et le développement d'une législation sociale portant sur un système d'assurance maladie, accident, une caisse de retraite ;
- L'amélioration de la condition ouvrière par l'acquisition d'un salaire minimum et la réduction progressive de la durée de la journée de travail (de 16h à 14h, puis à 11h, à 10h et aujourd'hui à 08h).

Ces acquis n'ont pas été offerts par la bourgeoisie à la classe ouvrière et aux travailleurs. Ils sont le résultat des luttes du prolétariat, luttes face auxquelles l'attitude de la bourgeoisie a consisté à user de la répression (le bâton) et/ou de la corruption (la carotte). Il faut dire que, dans cette lutte entre les deux classes, chacune d'elles fait appel à toutes les formes d'organisation et à toutes les autres classes et couches sociales pouvant l'aider.

En général, les syndicats mis en place par les ouvriers vont mener des luttes autour des trois grands objectifs suivants:

- Vendre de la manière la plus avantageuse possible leur force de travail ;
- Défendre fermement leurs intérêts matériels et moraux ;
- S'unir et solidariser avec les autres travailleurs et les autres couches sociales, notamment la petite bourgeoisie des villes et la paysannerie.

Cette résistance contre les effets et non les causes de leurs misères montra vite ses limites. Guidés par la théorie du socialisme utopique, ces ouvriers en tant que classe se mirent en action pour exiger la légalisation du fait syndical afin de défendre leurs intérêts moraux et matériels.

L'organisation du prolétariat et sa lutte, de même que les premiers traits que revêtit le mouvement syndical, ont été déterminés par les conditions historiques particulières de chaque pays : le développement inégal capitaliste, le degré de conscience de classe du prolétariat et la conjoncture politique de l'époque.

Le dernier quart du 19ème siècle vit naître et se développer dans le mouvement syndical, surtout en Europe, trois types d'organisations syndicales, qui prirent surtout de l'ampleur en Grande-Bretagne, en France et en Allemagne et qui influencèrent tout le mouvement syndical mondial. Ces organisations eurent leurs propres traits caractéristiques que nous mentionnons brièvement ci-dessous.

a)-Le Trade-unionisme :

C'est en Grande-Bretagne, l'un des premiers pays capitalistes, qu'apparaît d'abord le prolétariat et, avec lui, les premières organisations ouvrières. Bien que le gouvernement britannique par les lois de 1799 et 1800 interdît ces organisations et leurs premières grèves, les ouvriers du textile et des mines créèrent une série d'organisations illégales et semi-illégales.
Devant la grande pression des ouvriers qui dans certains cas déclenchèrent des révoltes, le Parlement britannique se vit contraint de voter des lois autorisant l'organisation de la classe ouvrière en syndicats. Ce fut justement l'influence de la nouvelle classe ouvrière anglaise qui donna naissance, après 1830, au « ***mouvement Chartiste*** » qui, malgré les succès obtenus, essuya une défaite.

Après l'abrogation des lois qui empêchaient la création des organisations ouvrières, en Angleterre apparurent les ***trade-unions***, en tant que premières organisations syndicales.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Le mouvement ouvrier et syndical en Grande-Bretagne s'est développé dans des conditions particulières, alors que la puissance économique de la bourgeoisie s'est considérablement accrue par suite de l'exploitation effrénée du prolétariat anglais et du pillage impitoyable auquel étaient soumis de nombreux pays coloniaux. C'est ainsi qu'accumulant d'énormes bénéfices, la bourgeoisie fut la première à stipendier les dirigeants de la classe ouvrière qui, avec les ouvriers les plus qualifiés, les «***leaders*** » des syndicats et ceux des corporations ouvrières, formèrent la large couche de l'aristocratie de la classe ouvrière qui participa aux organes politiques du pays, au Parlement, aux organes du pouvoir local.

Dans ces conditions, on vit se développer en Grande-Bretagne un courant connu sous le nom de « ***Trade-unionisme*** », dont l'activité a été basée, comme il l'est de nos jours aussi, sur la collaboration de classe, sur l'inviolabilité de l'ordre bourgeois et de la propriété privée, et sur la défense des intérêts des groupes d'ouvriers les plus privilégiés, Les trade-unions luttent non pas pour abolir le régime capitaliste, et tout ce qui s'ensuit, mais pour le « parfaire ».

L'idéologie « ***Trade-unioniste*** » repose sur la théorie de la spontanéité qui, en tant que théorie opportuniste, envisage l'évolution spontanée du mouvement ouvrier. Proclamant le principe « aucune sorte de politique dans les unions », les trade-unions britanniques continuent ainsi à borner leur activité au seul cadre étroit des revendications économiques ; les questions de caractère « politique » sont traitées par le parti travailliste, qui, dans son origine, n'était qu'un produit du mouvement syndical embourgeoisé, son porte-parole au Parlement.

b)-L'anarcho-syndicalisme :

En France, la loi (***le Chapelier***) de 1792 interdisait l'association ouvrière d'une manière totale, ce qui n'a pas empêché le prolétariat français de participer à de nombreuses batailles et révolutions. A partir de 1860, apparaissent en France les « ***Chambres syndicales*** » ou Syndicats, qui furent créés sur la base des professions, en tant qu'organisations locales.

De son côté, la Commune de Paris de 1870 a été et est encore un événement de grande portée historique, car pour la première fois le prolétariat arrachait le pouvoir à la bourgeoisie et faisait les premières tentatives d'instaurer sa dictature. La Commune de Paris donna une nouvelle impulsion et influa positivement sur le mouvement ouvrier et syndical en France et au dehors de ses frontières. Malgré les mesures extrêmes prises par la réaction après la défaite de la Commune, le mouvement ouvrier ne fit que grandir et se développer.

En 1884, lorsque le droit syndical fut reconnu par le Parlement, après l'annulation de la loi Le Chapelier, le nombre d'ouvriers qui adhérèrent à ces organisations atteignit 100 000 membres environ. Quelques Chambres syndicales étaient dirigées par la Section française de la Première Internationale. Les Bourses du Travail, qui virent le jour après les Chambres Syndicales, furent, au début, organisées par les Municipalités, et elles s'occupaient des problèmes concernant l'embauche des ouvriers, de l'assistance à leurs membres et d'activités culturelles.

En 1895, à « *Limoges* », à la suite de l'union de tous les syndicats, fut fondée, à l'échelle nationale, *la Confédération Générale du Travail (C.G.T.)*, à laquelle vint s'associer, quelques années plus tard, *la Fédération Nationale des Bourses de France*. Son but principal était la défense des intérêts économiques de la classe ouvrière et des masses populaires non seulement en France, mais également dans le reste du monde.

Les conditions économiques et politiques de la fin du 19ème siècle dernier et au début du 20ème siècle jusqu'au début de la Première Guerre Mondiale favorisèrent, dans le mouvement ouvrier français la naissance et la propagation des idées anarcho-syndicalistes. Ce courant, appelé surtout après 1906 «*syndicalisme révolutionnaire* » est dû à la ruine de la couche moyenne issue de

ISBN 978-2-9701177-2-8

la petite bourgeoisie qui, en grossissant les rangs du prolétariat, y amena avec elle l'idéologie petite-bourgeoise et devint la base sociale sur laquelle reposerait la croissance de l'anarcho-syndicalisme. Ce courant trouva un terrain propice parce que, entre autres, les ouvriers étaient déçus de l'activité opportuniste et réformiste des dirigeants syndicaux et du parti socialiste français. Pour l'extension qu'il connut en France, ce pays fut appelé « *la patrie de l'anarcho-syndicalisme* ».

Les conceptions des anarcho-syndicalistes prédominèrent au début à la C.G.T. de France, qui adopta à son Congrès de 1906 « *la Charte d'Amiens* » — document programme et plate-forme idéologique de l'anarcho-syndicalisme. On y affirmait que « *le syndicalisme préconise comme moyen d'action la grève générale et considère que le syndicat, devenu maintenant centre de résistance, sera à l'avenir un centre de production et de distribution, la base de la réorganisation sociale*».

Les anarcho-syndicalistes considéraient la grève générale des « bras croisés » comme la forme la plus élevée et la plus radicale de la lutte du prolétariat ; leur objectif final était de renverser le capitalisme sans faire la révolution et de prendre le pouvoir par la grève générale qu'ils considéraient comme « *le moyen idéal de la révolution* » et « *l'expression de la violence qui évite l'effusion du sang*». Les anarcho-syndicalistes s'opposaient à toute forme d'État, indépendamment de son caractère ; ils considéraient les syndicats comme la seule forme d'organisation du prolétariat et de résistance à la bourgeoisie et voulaient que l'atelier remplaçât le gouvernement.

Proclamant l'entière « indépendance» des syndicats à l'égard des partis politiques de la classe ouvrière, les anarcho-syndicalistes déniaient la nécessité de la lutte politique de la classe ouvrière et le rôle dirigeant de son parti, l'insurrection armée et la dictature du prolétariat contre la bourgeoisie. L'anarcho-syndicalisme, en tant que courant semi-anarchiste petit-bourgeois, introduisit dans le mouvement ouvrier et syndical l'idéologie, la politique et la tactique de *l'anarchisme*. Ainsi furent adoptées des formes de travail, comme *le sabotage* et *la destruction* des machines, des matières premières, de la production,... etc.

Les grèves et les sabotages, quel qu'en était leur caractère, étaient considérés comme une «*gymnastique révolutionnaire* ». « *Lénine* » a qualifié l'anarcho-syndicalisme de « *frère jumeau* » de *l'opportunisme*, de « *réformisme original* » de gauche.

L'évènement qui va éprouver la solidité des positions de la C.G.T. sera incontestablement la première guerre mondiale (1914-1919). Aux premiers coups de canons la social-démocratie allemande, française, anglaise, russe (menchevik) et autres rallient le camp du nationalisme bourgeois.

Dans le même esprit que la C.G.T. trahit lâchement les idéaux de l'antimilitarisme et de l'internationalisme prolétarien, la fédération des Métaux et les membres du journal «la Vie Ouvrière» s'opposent au ralliement de la Centrale ouvrière au nationalisme bourgeois.

En décembre 1920, à l'appel de la 3ème Internationale, la majorité de la SFIO fonde le Parti communiste français. Craignant que l'appareil syndical ne leur échappe, les réformistes passent à l'offensive en excluant les communistes et les anarchistes en décembre 1921. Ces derniers fondent une nouvelle Centrale ouvrière (la C.G.T.-U) qui adhère à la jeune Internationale Syndicale Rouge (ISR). A la fin de la seconde guerre mondiale, la C.G.T. compte au moins 04 millions de membres. La direction de la Centrale ouvrière passe aux mains des communistes. Le 19 décembre 1947, cinq (05) secrétaires confédéraux réformistes sortent de la C.G.T. et fondent en avril 1948, le syndicat jaune F.O.

Les militants de la C.G.T. continuent de porter ses valeurs fondatrices. Ils disent à juste titre que sans ces valeurs la C.G.T. n'aurait pas pu mener la classe ouvrière aux grandes victoires d'avant-guerre, d'après guerre et de 1968. Le positionnement juste de la C.G.T. sur toutes les grandes questions de la vie des peuples et des sociétés et son engagement pour la cause anticoloniale

ISBN 978-2-9701177-2-8

et antifasciste constituent à l'évidence un riche héritage qui ne doit pas rester confiné dans les livres poussiéreux des bibliothèques. La nouvelle génération ouvrière doit étudier pour connaître cette mémoire et y puiser des enseignements théoriques et pratiques pour les grandes batailles sociales à avenir.

C) Le pluralisme syndical :

Le mouvement ouvrier et syndical en Allemagne se singularise surtout par le morcellement syndical. Vers le début du 19ème siècle le développement économique de l'Allemagne, surtout après la fusion des Etats allemands en un seul Etat se fit à une cadence plus rapide ; ainsi, la classe ouvrière, elle aussi, se forma et s'organisa plus rapidement. Mais ce n'est qu'après 1860 que se formèrent en Allemagne les premières organisations de la classe ouvrière, car la réaction politique les avait interdites jusque-là.

Les organisations syndicales se multiplièrent aussitôt ; « *elles poussèrent,* disait Auguste Bebel, *comme des champignons après la pluie d'été* ». En raison de la diversité des courants politiques, le mouvement syndical en Allemagne resta morcelé. On y distinguait quatre (04) courants syndicaux, qui selon l'ordre chronologique de leur création peuvent se diviser en :

1. ***Syndicats de Hirsch-Dunker*** (d'après les noms de leurs fondateurs) qui étaient sous l'influence de la bourgeoisie libérale, en tant qu'organisations opportunistes et réformistes du type des trade-unions britanniques qui, plus tard, furent appelés Union Générale d'aide réciproque.

2. ***Syndicats lassalliens***, qui étaient dirigés par le parti politique lassallien ; ils niaient totalement la lutte économique, s'opposaient à la révolution qu'ils remplaçaient par la lutte pour les droits électoraux généraux et l'activité au parlement ; ils préconisaient également le passage pacifique à la société socialiste. Marx, dans son œuvre « La Critique du programme de Gotha » dénonçait le caractère réactionnaire des lassalliens.

3. ***Syndicats d'Eisenacht*** que l'on connaît encore sous le nom d'«Association d'Education ouvrière».

4. ***Syndicats chrétiens***, créés sur les principes religieux qui préconisaient l'harmonie des classes. Leur fondateur a été le clergé catholique. L'union des deux partis politiques d'Eisenacht et des lassalliens porta à l'unification du mouvement syndical de ces deux centrales.

Le mouvement syndical unifié allemand commença à suivre la voie de l'opportunisme et du réformisme. Au premier Congrès pan-allemand des syndicats en 1892 était créée une seule organisation, qui était sous l'influence de la social-démocratie allemande, mais qui s'enlisa de plus en plus dans le marais de l'opportunisme et du réformisme.

À cette période, les syndicats allemands attachaient plus d'importance aux aspects administratifs qu'à la lutte de la classe ouvrière. C'est pour cette raison qu'on disait avec ironie que les syndicats allemands souffraient de « la maladie de la pierre » puisque disposant de nombreux moyens, ils achetaient et faisaient construire des palais superbes.

Ces trois principaux courants dans le mouvement syndical eurent une importance particulière en ce qu'ils influèrent sur l'évolution du mouvement syndical mondial dans son ensemble. Le mouvement syndical dans les pays occidentaux se distingue par le fait qu'il est né et s'est développé avant la création de certains partis politiques de la classe ouvrière. Un bon nombre de ces partis sont mêmes nés du sein des syndicats, qui, au début, menèrent leur action surtout sur le plan économique, la classe ouvrière étant attachée davantage à cet aspect de sa lutte, alors que les partis politiques s'occupaient en premier lieu de la lutte parlementaire, de la lutte politique.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2. CONCEPTS

La définition du droit syndical est d'abord liée d'une manière absolue à un autre terme rapproché qui est le *syndicalisme*. Ce dernier est étymologiquement tiré du grec « *sun* » : 'avec', et « *dike* » : 'procès' ou ' justice'.

La traduction du mot en langue arabe est « *El-nakabia* », qui signifie : l'activité des syndicats ou bien fait social ou politique du aux activités des syndicats.

Le syndicalisme est donc, l'activité exercée dans le cadre d'un syndicat de salariés ainsi que le fait de militer dans un syndicat. Le syndicalisme est, aussi, la doctrine sociale selon laquelle les salariés, commerçants, agriculteurs et généralement tous les travailleurs doivent se regrouper au sein de syndicats afin de pouvoir défendre leurs intérêts communs (salaires, conditions de travail, temps de travail, sécurité de l'emploi...).

En ce qui concerne le *droit syndical*, il a été défini comme suit : *« La capacité légalement reconnue à un groupement professionnel de constituer un syndicat (après avoir satisfait à la réglementation en vigueur, et qui lui confère une personnalité juridique lui permettant de faire valoir ses droits et de défendre ses intérêts* ». Ainsi, tout salarié de l'entreprise peut exercer, créer un syndicat ou y adhérer. Le salarié est libre d'adhérer, quels que soient son sexe, son âge, sa nationalité, sa religion ou ses convictions, son handicap, son appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

La personne qui a cessé d'exercer son activité professionnelle peut aussi adhérer ou continuer à adhérer au syndicat professionnel de son choix.

Un *syndicat* est une association de personnes dont l'objectif est la défense d'intérêts professionnels communs. Les syndicats ou associations professionnelles regroupent des personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou afférents et ils ont pour objet exclusif l'étude et la défense des droits, ainsi que des intérêts matériels et moraux, collectifs et individuels des personnes visées par leurs statuts. Ils ont la capacité d'ester en justice afin d'assurer la défense de ces intérêts.

Le mot renvoie à différentes acceptions :

- *Syndicat professionnel - ou interprofessionnel* : Les syndicats professionnels sont souvent organisés par branche d'activité et/ou par région et regroupés en fédération à l'échelle départementale, régionale et nationale. On distingue :
- *syndicats ouvriers* ;
- *syndicats patronaux* ;
- *syndicats des professions libérales* dont les syndicats des avocats, syndicat des pharmaciens...etc.
- *Syndicat étudiant* et lycéen.
- *Syndicat de copropriétaires* (gestion d'une copropriété) et également association syndicale de lotissement (gestion d'un lotissement) régis par des réglementations spécifiques,
- *Syndicat communal,* sous forme associative, pour la mutualisation d'intérêts communs au sein d'une commune (par exemple: Syndicat d'initiative)
- *Syndicat intercommunal* de mutualisation de moyens communaux (gestion des eaux, des ordures ménagères, des transports en commun...).
- *Syndicat d'initiative* : En France et en Suisse, Syndicat d'initiative pour le développement touristique (ancien nom de l'actuel office de tourisme à l'échelon local). En d'autres pays il peut avoir une vocation différente (par exemple protection des intérêts locaux)

ISBN 978-2-9701177-2-8

- *Syndicat financier*, groupement de banques chargées de placer des capitaux sur le marché financier.

Enfin, les syndicats sont présents dans tous les pays, avec des degrés divers de liberté constitutionnelle.

3. FONDEMENTS

La liberté syndicale est une partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme et pierre angulaire des dispositions visant à assurer la défense des travailleurs dans de nombreux instruments internationaux. En effet, la Déclaration Universelle des droits de l'homme (1948) dispose au sein de l'alinéa 04 de son 23ème article, expressément, que : « *Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts* ».

Cela a été confirmé par le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques(1966) dont l'article 22 énonce que ; « *1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.*

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention ».

De même, le droit syndical était proclamé par l'article 08 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), qui dispose que : *tats parties au présent Pacte s'engagent à assurer :*

a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier.

c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

ISBN 978-2-9701177-2-8

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention ».

Le principe de la liberté syndicale est, aussi, au cœur des valeurs de l'O.I.T., il est consacré par la Constitution de l'Organisation (1919), la Déclaration de Philadelphie (1944).

La constitution de l'O.I.T. énonce dans son préambule, en termes clairs, qu':« *Attendu qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale;*

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions: par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maximum de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe «à travail égal, salaire égal», l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues;... ».

La Déclaration de Philadelphie (1944) dispose, à son tours, que : « *La Conférence affirme à nouveau les principes fondamentaux sur lesquels est fondée l'Organisation, à savoir notamment:*

- *(a) le travail n'est pas une marchandise;*
- *(b) la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu;*
- *(c) la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous;*
- *(d) la lutte contre le besoin doit être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation et par un effort international continu et concerté dans lequel les représentants des travailleurs et des employeurs, coopérant sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements, participent à de libres discussions et à des décisions de caractère démocratique en vue de promouvoir le bien commun* ».

Aux termes de ces deux textes fondamentaux, l'O.I.T. a été créée en vue d'améliorer les conditions de travail et de promouvoir la liberté syndicale à l'intérieur des différents pays. Il en résulte que les matières traitées par l'Organisation à cet égard ne relèvent plus du domaine réservé des Etats et que l'action que l'Organisation entreprend à cette fin ne saurait être considérée comme une intervention dans les affaires intérieures puisqu'elle rentre dans le cadre du mandat que l'O.I.T. a reçu de ses membres en vue d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés.

Dès l'avènement de l'O.I.T., la Constitution de l'O.I.T. a affirmé le principe de la liberté syndicale et au fil des ans, la Conférence internationale du Travail a adopté des conventions; recommandations et résolutions qui constituent la source du droit international la plus importante en la matière et dont les principes ont été amplement repris dans de nombreuses législations nationales. Parmi ces normes, nous énumérons les conventions et résolutions suivantes :

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratifications) :
    - Aux termes de cette convention fondamentale, les travailleurs et les employeurs ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Les organisations de travailleurs et d'employeurs s'organisent librement et ne peuvent être dissoutes ou suspendues par voie administrative. Elles ont également le droit de constituer des fédérations et des confédérations, ainsi que celui de s'y affilier, et toute organisation, fédération ou confédération a le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.

- Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 - (ratifications) En vertu de cette convention fondamentale, les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale, notamment ceux ayant pour but de subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat, ou de congédier un travailleur en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales. Les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres, notamment les mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autres dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'employeurs ou d'une organisation d'employeurs. La convention consacre également le droit de négociation collective (voir également la rubrique concernant la négociation collective).

- Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 - [ratifications] Les représentants des travailleurs dans l'entreprise doivent bénéficier d'une protection efficace contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, leur affiliation syndicale, ou leur participation à des activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions collectives ou autres arrangements conventionnels en vigueur. Des facilités doivent être accordées, dans l'entreprise, aux représentants des travailleurs, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions.

- Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975 - [ratifications] Toutes les catégories de travailleurs ruraux, qu'il s'agisse de salariés ou de personnes travaillant à leur propre compte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières. Les principes de la liberté syndicale devront être respectées pleinement; les organisations de travailleurs ruraux devront être indépendantes et établies sur une base volontaire et ne devront être soumises à aucune ingérence, contrainte ou mesure répressive. La politique nationale doit faciliter la constitution et le développement, sur une base volontaire, d'organisations de travailleurs ruraux, fortes et indépendantes, comme moyen efficace d'assurer que ces travailleurs participent au développement économique et social.

- Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 - [ratifications] Cette convention assure aux agents publics, tels qu'ils y sont définis, une protection adéquate en ce qui concerne leur emploi contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale. Les organisations d'agents publics doivent bénéficier d'une complète indépendance à l'égard des autorités publiques et d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des autorités publiques dans leur création, leur fonctionnement et leur administration (voir également ci-après la rubrique concernant la négociation collective).

ISBN 978-2-9701177-2-8

Au-delà de ce travail normatif de l'O.I.T., qui atteste à lui seul à quel point la liberté syndicale revêt une importance capitale pour l'Organisation, il faut souligner à ce propos que, à la suite de négociations menées et des accords conclus entre le Conseil d'administration du B.I.T. et le Conseil économique et social des Nations Unies, un mécanisme spécial pour la protection de la liberté syndicale a été établi en 1950; ce mécanisme complète les procédures générales de contrôle de l'application des normes de l'O.I.T. et est confié à deux organes, à savoir la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale et le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du B.I.T.

La Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, créée en 1950, est composée de personnalités indépendantes et a pour mandat d'examiner toute plainte relative à des violations présumées des droits syndicaux qui lui serait renvoyée par le Conseil d'administration du BIT. Bien qu'il s'agisse essentiellement d'un organe d'investigation, la commission est habilitée à examiner, avec le gouvernement intéressé, les possibilités de régler les difficultés par voie amiable. Cette commission – qui a examiné jusqu'ici six plaintes – n'a besoin que du consentement du gouvernement intéressé pour intervenir lorsque le pays en question n'a pas ratifié les conventions relatives à la liberté syndicale. La procédure suivie est déterminée cas par cas par la commission elle-même et comporte en général l'audition de témoins et une mission sur place. S'agissant d'une procédure qui respecte les garanties judiciaires, orales et écrites classiques, elle est relativement longue et coûteuse; c'est la raison pour laquelle elle n'a été utilisée que dans un nombre de cas limité. Bien que le présent recueil ne traite pas spécifiquement de la Commission d'investigation et de conciliation, il n'est que juste de souligner l'importance de sa contribution en matière de droits de l'homme et de droits syndicaux.

Pour ce qui concerne le Comité de la liberté syndicale, il s'agit d'un organe tripartite institué en 1951 par le Conseil d'administration; il est composé de neuf membres titulaires et de neuf membres adjoints, issus du groupe gouvernemental et des groupes des travailleurs et des employeurs du Conseil, et présidé par une personnalité indépendante. Le Comité de la liberté syndicale se réunit trois fois par an et est chargé de procéder, en tenant compte des observations présentées par les gouvernements, à l'examen des plaintes dont il est saisi dans le cadre de la procédure spéciale établie; il peut être amené à recommander au Conseil d'administration, selon les cas, de renoncer à soumettre une affaire à un examen plus approfondi, d'appeler l'attention du gouvernement intéressé sur les anomalies constatées en l'invitant à prendre les mesures appropriées pour y remédier ou, enfin, d'essayer d'obtenir l'accord du gouvernement intéressé pour que le cas soit porté devant la Commission d'investigation et de conciliation.

Cette procédure spéciale permet tant aux gouvernements qu'aux organisations de travailleurs et d'employeurs de déposer des plaintes pour violation des droits syndicaux contre des Etats (qu'il s'agisse de membres de l'OIT ou de membres des Nations Unies non Membres de l'OIT) et peut être entamée même lorsque les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective n'ont pas été ratifiées.

Il convient de souligner que l'expérience acquise lors de l'examen de plus de 2500 cas au cours de ses plus de cinquante ans d'existence a permis au Comité de la liberté syndicale d'élaborer un corps de principes régissant la liberté syndicale et la négociation collective sur la base des dispositions de la Constitution de l'O.I.T. et des conventions, recommandations et résolutions sur le sujet. Du fait qu'il émane d'un organe international spécialisé, impartial et d'un grand prestige dont l'action s'inscrit dans une perspective tripartite à partir de situations réelles – c'est-à-dire d'allégations concrètes très variées de violations des droits syndicaux dans le monde entier souvent extrêmement graves et complexes –, ce corps de principes a acquis une autorité reconnue, tant dans les milieux internationaux que dans les divers pays où il est de plus en plus utilisé pour l'élaboration des législations nationales, dans les différentes instances chargées de l'application des normes syndicales, pour le règlement de grands conflits collectifs et dans les publications doctrinales.

ISBN 978-2-9701177-2-8

En l'an 2012, et au sein du 365ème rapport du comité de la liberté syndicale, l'O.I.T. a désigné l'Argentine, le Cambodge, l'Ethiopie, Fidji et le Pérou – sur une liste de 32 cas examinés – comme les plus graves et les plus urgents en ce qui concerne la liberté syndicale.

Le Comité a examiné des plaintes concernant les droits des employeurs et des syndicats en matière d'association, de négociation collective et de dialogue social.

L'organe de contrôle de l'OIT a traité d'actes de violence durant lesquels quatre travailleurs ont été tués et deux autres ont été blessés en Argentine. Ces décès et blessures se sont produits en 2011 pendant l'évacuation de plus de 500 travailleurs qui réclamaient des logements décents dans la province de Jujuy en 2011. Le Comité a demandé au gouvernement de communiquer le résultat des enquêtes judiciaires en cours.

Le Comité a également examiné les meurtres de trois dirigeants syndicaux, Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy, au Cambodge qui se sont produits entre 2004 et 2007. Une fois encore, il a fortement incité le gouvernement à mener des investigations indépendantes sur les assassinats de ces leaders syndicaux, à punir les parties coupables et à mettre un terme au climat d'impunité qui règne dans le pays.

Quant à l'Ethiopie, le Comité a regretté que, quatre ans après sa demande d'enregistrement, le Syndicat national des enseignants (SNE) ne soit toujours pas enregistré officiellement. Il a prié instamment le gouvernement de veiller à ce que les autorités concernées enregistrent le SNE afin de garantir pleinement les droits syndicaux des fonctionnaires, y compris ceux des enseignants des écoles publiques. Le Comité a également demandé au gouvernement de Fidji de discuter rapidement du retour d'une mission de contacts directs de l'OIT dans le pays. En septembre dernier, le gouvernement fidjien avait empêché l'OIT de poursuivre sa mission de vérification des plaintes relatives au manque de liberté syndicale octroyée aux syndicats locaux.

Le Comité a exigé du gouvernement qu'il entreprenne des investigations indépendantes sans délai concernant les allégations d'agression physique, de harcèlement et d'intimidation à l'encontre des dirigeants et membres des organisations syndicales.

Le Comité a également pris en compte le cas du Pérou qui concerne des allégations de meurtre d'un leader syndical en 2008 lors de heurts avec la police au cours d'une manifestation dans le secteur minier. Comme il n'a pas été possible d'identifier les auteurs de l'acte, le Comité a demandé des investigations supplémentaires afin de clarifier les faits.

Enfin, l'organe de contrôle de l'O.I.T. a passé en revue les mesures prises par le gouvernement du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de 2004 formulées par une commission d'enquête de l'O.I.T. Le Comité a profondément regretté que le gouvernement ait une nouvelle fois échoué à répondre aux précédentes recommandations de l'OIT et aux nouvelles allégations de violations de la liberté syndicale. Il a pressé le gouvernement de se montrer plus coopératif à l'avenir.

L'organe de l'O.I.T. a examiné 29 autres cas et noté avec satisfaction que ses recommandations avaient été suivies d'effet dans des cas relatifs à la réintégration de syndicalistes en Colombie et au Pérou et à l'enregistrement d'un syndicat en Algérie.

ISBN 978-2-9701177-2-8

PARTIE 2 : DROIT SYNDICAL EN ALGÉRIE

Le pluralisme syndical en Algérie est d'apparition récente. C'est au décours des évènements d'octobre 1988 qui a engendré une ouverture démocratique, que le pluralisme syndical et le droit de grève trouvent leur consécration constitutionnelle.

Dés la promulgation de la loi n°90-14 relative aux modalités d'exercice du droit syndical, les travailleurs salariés d'une part, et les employeurs d'autre part, ont le droit de fonder des organisations syndicales ou d'adhérer de manière libre et volontaire à des organisations syndicales existantes, à la seule condition de se conformer à la législation en vigueur et aux statuts de ces organisations.

Dés lors, l'exercice du droit syndical en Algérie, ne se limite plus au simple fait d'adhérer à l'unique syndicat, mais il est fondé aujourd'hui sur les principes du pluralisme, d'autonomie et d'égalité.

L'exercice du droit syndical en Algérie est devenu une liberté consacrée au sein de la constitution Algérienne (article 53 de la constitution de 1989), des pactes émanant de l'O.N.U. et des normes internationales et régionales du travail (principalement, les conventions internationales du travail n° 87 et n°98 ratifiées par les États membres de l'O.I.T.).

1. HISTORIQUE

Il est bien évident que le mouvement syndical en Algérie, de même qu'une véritable activité politique, n'ont pas attendu les années 30 pour manifester vitalité et combativité.

Il semble que c'est à Constantine (Ville de l'Est Algérien), que naitra, en 1880, le premier syndicat Algérien. Les ouvriers imprimeurs européens de cette ville seraient donc les précurseurs du syndicalisme en Algérie. Le mouvement sera suivi dans les autres villes, toujours au sein de cette corporation, avant de connaitre au début du 20 ème siècle une extension aux autres corps de métiers.

Curieusement, les travailleurs Algériens découvriront le syndicat et tous les avantages qu'il peut leur procurer, à la faveur de leur émigration en France. Émigration qui s'accélérera, à la demande de la France, lors de la première guerre mondiale.
Le syndicalisme avant la guerre de libération : le syndicalisme en Algérie avant la guerre d'indépendance (1954-1962), pourrait chronologiquement comprendre trois grandes périodes :

La première période commencerait avec la naissance des premiers syndicats, au début du siècle, et prendrait fin à la veille de la constitution du Front Populaire en 1936.
Les Algériens non admis à militer, en application du code de l'indigénat, encore moins à prendre des responsabilités, furent exclus, le plus souvent, du bénéfice des améliorations intervenues durant cette période à la suite d'actions des syndicats C.G.T. et C.G.T.U. auxquelles ils avaient participé. Ces mesures discriminatoires tomberont progressivement en désuétude avec les renforcements de l'Etoile Nord-Africaine.

La deuxième période (1936-1945), s'amorcera avec le sommet qui constituera en France un gouvernement de FRONT POPULAIRE. Il connaîtra les grèves victorieuses engagées par le mouvement syndical, couronnées par la réunification des centrales C.G.T. et C.G.T.U. Elle traversera la deuxième guerre mondiale et prendra fin avec l'année 1945.

ISBN 978-2-9701177-2-8

En Algérie, le débarquement des alliés amènera la libération, des champs et des prisons, des détenus politiques et syndicalistes victimes des lois scélérates de Vichy. Si en cette circonstance les syndicats C.G.T. et le P.C.A. pavoisent, le nationalisme, lui, n'est pas en reste. Il atteindra, un an plus tard, son « top niveau » avec la constitution de l'Association des A.M.L. Les manifestations du 01er et du 08 mai 1945 et la répression qui les sanctionnera, freineront pour un temps son ascension.

La troisième période (1946-1953), Le génocide de mai 1945 n'empêchera pas les succès de l'U.D.M.A. et du P.P.A./ M.T.L.D. au scrutin pour l'élection de députés de l'assemblée nationale Française et celle des conseils municipaux et des Djemaa en Algérie. Le 01er congrès du M.T.L.D. donnera naissance à la Commission Centrale des Affaires Sociales et Syndicales dirigée par *Aissat Idir*.
Le Syndicalisme pendant la guerre de Libération Nationale (1954-1962) : cette période sera marquée par le déclin du P.P.A./ M.T.L.D. malgré la tenue de son deuxième congrès et la stagnation des effectifs de la C.G.T. qui ne pourront modifier les résultats encourageants de la 05ème conférence des syndicats.

L'éclatement du premier parti nationaliste algérien poussera le C.R.U.A. à déclencher la guerre de libération nationale, entraînant un bouleversement complet des données du problème algérien. Une guerre qui ne veut pas dire son nom, mobilise progressivement le peuple Algérien et radicalise les positions des antagonistes. Le renforcement du F.L.N. succédant au C.R.U.A. bénéficiera du ralliement des centralistes, de l'U.D.M.A. et de l'association des Ouléma. Il verra l'éclipse du P.C.A. ainsi, que la disparition de l'U.G.S.A.- C.G.T.

C'est dans ce contexte que se réalisera le projet longtemps programmé, souvent repousssé, par les syndicalistes algériens : la formation d'une centrale syndicale nationale. L'U.G.T.A. créée pendant la lutte armée, associera totalement le prolétariat au combat libérateur sans pour autant renoncer à réfléchir aux problèmes de l'après-indépendance.

L'Union Générale des Travailleurs algériens (UGTA), crée le 24-02-1956, est le premier syndicat algérien à voir le jour. Il est un prolongement du mouvement de libération national sans être sous la coupe des politiques de la révolution. Les membres fondateurs sont essentiellement des syndicalistes algériens de la confédération générale du travail (CGT) et de la confédération Française des travailleurs (CFT). Un fait important est à souligner. L'UGTA a évolué en marge du mouvement politique. Cette autonomie durera jusqu'à l'indépendance.

Le syndicalisme entre 1962 et 1988 : Le premier congrès de l'UGTA en février 1963, avec l'intrusion des forces de police au sein même de la salle des conférences, consacre la main mise du pouvoir politique sur la centrale syndicale. La charte nationale de 1976 consacre définitivement le caractère d'organisation de masse de l'UGTA. De ce fait, ne peut être responsable au sein du syndicat unique que celui qui justifie sa qualité de membre du parti unique. La lutte syndicale, laisse place ainsi, à un instrument de prévention voire même d'étouffement des conflits et des grèves. Paradoxalement, le gouvernement algérien avait déjà ratifié la convention N° 87 de l'Organisation Internationale du Travail.
Le Syndicalisme de 1988 à nos jours : Le pluralisme syndical après les évènements d'octobre 1988 trouve sa consécration constitutionnelle. En vertu de l'article 39 et 54 de la constitution, les travailleurs voient leur liberté d'association et leur droit de grève reconnus. La promulgation de la loi 90-14 du 02 juin 1990, arrive un peu à réglementer la vie syndicale. Les travailleurs algériens, profitant de l'ouverture démocratique, constituent des organisations syndicales autonomes par rapport au pouvoir et par rapport à l'UGTA. L'engouement des travailleurs et leur adhésion en masse dans les rangs de ces nouvelles organisations, remettent en cause le monopole de l'UGTA.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2. FONDEMENTS

Le droit syndical est proclamé au sein de la première Constitution Algérienne et l'article 19 de la Constitution du 10 septembre 1963, dispose que : « *La république, garantit la liberté de la presse et des autres moyens d'information, la liberté d'association,… ».*

Aussi, l'article 20 de la Constitution actuelle énonce que : *« Le droit syndical, le droit de grève et la participation des travailleurs à la gestion des entreprises sont reconnus et s'exercent dans le cadre de la loi* ». La seconde constitution de l'Etat Algérien, est celle du 22 novembre 1976. Cette dernière énonce en termes formels que le droit syndical est reconnu à tous les travailleurs mais ce n'est pas une liberté car il s'exerce dans le cadre de la loi. Cela a marqué la période de l'unité syndicale en Algérie ; l'exercice du droit syndical était limité à une simple adhésion à l'unique syndicat existant jusqu'alors, le syndicat majoritaire en Algérie jusqu'à nos jours qu'est l'U.G.T.A. (Union Générale des Travailleurs Algériens).

Par contre, La Constitution Algérienne du 23 février 1989, attribue l'exercice du droit syndical à tous les citoyens (art.53 de la constitution). C'est l'avènement du pluralisme syndical en Algérie ; on ne parle plus de l'unique syndicat mais plutôt, des nouveaux syndicats : les syndicats revendicatifs qui luttent pour défendre les intérêts sociaux et économiques des membres adhérents et de tous les travailleurs.

Cela fut confirmé au sein des amendements constitutionnels qui suivent ; L'article 56 des amendements constitutionnels de 1996, 2008 et 2016 stipule que : « *Le droit syndical est reconnu à tous les citoyens* ». Cette proclamation constitutionnelle du droit syndical est, par ailleurs, renforcée par la garantie constitutionnelle des libertés fondamentales et des droits de l'homme et du citoyen :

- Article 28 : « *Les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puissent prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition personnelle ou sociale* » ;
- Article 31 : « *Les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen sont garantis* […] » ;
- Article 32 : « *La défense individuelle ou associative des droits fondamentaux de l'homme et des libertés individuelles et collectives est garantie* ».
- Article 34 : « *Les infractions commises à l'encontre des droits et libertés ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain sont réprimés par la loi* ».
- Article 35 : « *La liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables* ».
- Article 39 : « *Les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen* ».
- Article 52 : « *Tous les citoyens ont droit au travail. Le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail est garantie par la loi […]* ».
- Article 54 : «*Le droit de grève est reconnu, il s'exerce dans le cadre de la loi […] ».*

ISBN 978-2-9701177-2-8

3. MODALITÉS D'EXERCICE

Le droit syndical régit les droits accordés aux syndicats et les relations entre direction et syndicats. Selon le droit syndical, les syndicats professionnels, des secteurs publics et privés, sont des organisations professionnelles indépendantes. Il définit les conditions de regroupement et d'exercice des organisations et également comment les organisations syndicales peuvent prendre la défense des intérêts de leurs membres.

L'article 02 de la loi n° 90/14, dispose en termes formels, que : « *Les travailleurs salariés d'une part, et les employeurs d'autre part, de mêmes professions, branches ou secteurs d'activité ont le droit de se constituer en organisations syndicales, à l'effet de défendre leurs intérêts matériels et moraux* ».

De son coté, La loi n°06/03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, stipule dans son article 35, clairement, que : « *Le fonctionnaire exerce le droit syndical, dans le cadre de la législation en vigueur* ».

Aussi, l'article 36 de la présente loi, énonce que : « *Le fonctionnaire exerce le droit de grève, dans le cadre de la législation en vigueur* ».

Par conséquent, tout fonctionnaire peut bénéficier, sous réserve de justification préalable, d'autorisations d'absence sans perte de rémunération, pour s'acquitter d'une mission liée à une représentation syndicale, ou participer aux séminaires de formation syndicale. De même, les articles 27, 28 et 29 de la présente loi, confirment qu'aucune discrimination ne peut être faite entre les fonctionnaires, en raison de leurs opinions, de leur sexe, de leur origine ainsi que de toute autre condition personnelle ou sociale. L'adhésion à une organisation syndicale ne doit donc nullement influer sur la carrière du fonctionnaire et cette dernière ne peut, en aucune manière, être affectée par les opinions que le candidat à un mandat électif syndical émet avant ou pendant son mandat.

3.1. Constitution des organisations syndicales

L'article 03 de la loi n° 90/14, stipule que : « *Les travailleurs salariés d'une part, et les employeurs d'autre part, ont le droit de fonder à cet effet des organisations syndicales ou d'adhérer, de façon libre et volontaire, à des organisations syndicales existantes à la seule condition de se conformer à la législation en vigueur et aux statuts de ces organisations syndicales* ».

Selon l'article 06 de la loi 90/14, les personnes visées ci-dessus peuvent fonder une organisation syndicale, si elles: sont de nationalité algérienne d'origine ou acquise depuis dix (10) ans au moins,

- jouissent de leurs droits civils et civiques,
- sont majeures,
- n'ont pas eu un comportement contraire à la guerre de libération
- exercent une activité en relation avec l'objet de l'organisation syndicale.

Dans tout les cas, l'organisation syndicale est déclarée constituée:

- après dépôt d'une déclaration de constitution auprès de l'autorité publique concernée,
- après délivrance d'un récépissé d'enregistrement de la déclaration de constitution délivrée par l'autorité publique concernée au plus tard trente (30) jours après le dépôt du dossier,
- après accomplissement, aux frais de l'organisation syndicale, des formalités de publicité dans, au moins, un quotidien national d'information.

ISBN 978-2-9701177-2-8

L'organisation syndicale se constitue à l'issue d'une assemblée générale constitutive regroupant ses membres fondateurs. La déclaration de constitution - visée ci-dessus - est accompagnée, selon l'article 09 de la loi 90/14, d'un dossier comprenant :

- La liste nominative, la signature, l'état civil, la profession, le domicile des membres fondateurs et des organes de direction et d'administration,
- Deux (2) exemplaires certifiés conformes des statuts,
- Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

Cette déclaration est déposée, à la diligence de ses membres fondateurs, auprès :

- du wali de la wilaya de siège, pour les organisations syndicales à vocation communale,
- intercommunale ou wilayale, - du ministère chargé du travail, pour les organisations syndicales à vocation interwilayale ou nationale.

D'après l'énoncé de l'article 11 de la loi 90/14, les organisations syndicales, légalement constituées après le 06 Juin 1990, sont dispensées de la déclaration de constitution de l'organisation syndicale.

3.2. ADHÉSION À L'ORGANISATION SYNDICALE

Aux termes de l'article 23 de la loi 90/14, la qualité de membre d'une organisation syndicale s'acquiert par la signature, par l'intéressé, d'un acte d'adhésion et elle est attestée par un document délivré par l'organisation à l'intéressé. Ce dernier doit acquérir les conditions suivantes :

- Nationalité algérienne d'origine ou acquise depuis dix (10) ans au moins,
- Jouissance des droits civils et civiques,
- Atteindre l'âge de la majorité (défini par le code civil Algérien à 19 ans accomplis),
- L'exercice d'une activité professionnelle en relation avec l'objet de l'organisation syndicale.

3.3. DROITS ET OBLIGATIONS DES SYNDICALISTES

Les membres d'une organisation syndicale ont les droits et obligations fixés par la législation en vigueur et les statuts de la dite organisation syndicale (art.12 de la loi 90/14). L'organisation syndicale acquiert la personnalité morale et la capacité civile dès sa constitution (art.16 de la loi 90/14), et peut de ce fait :

- ester en justice et exercer devant les juridictions compétentes les droits réservés à la partie civile en conséquence de faits en rapport avec son objet et ayant porté préjudice aux intérêts individuels ou collectifs, moraux et matériels de ses membres,
- représenter les travailleurs devant toutes les autorités publiques,
- conclure tout contrat, convention ou accord en rapport avec son objet,
- acquérir, à titre gracieux ou onéreux, des biens meubles ou immeubles pour l'exercice de ses activités prévues par son statut et son règlement intérieur.

De plus, les organisations syndicales ont le droit d'adhérer à des organisations syndicales internationales, continentales, et régionales qui poursuivent les mêmes buts ou des buts similaires (art.18 de la loi 90/14).

ISBN 978-2-9701177-2-8

Aussi, l'organisation syndicale peut éditer et diffuser des bulletins, revus, documents d'information et brochures en rapport avec son objet (art.19 de la loi 90/14).

En ce qui concerne les droits attribués aux membres du syndicat, l'article 13 de la loi 90/14 énonce que : « *Tout membre d'une organisation syndicale a le droit de participer à la direction et à l'administration de l'organisation dans le cadre de ses statuts, de son règlement intérieur et des dispositions de la loi. Les organes de direction de l'organisation syndicale sont élus et renouvelés selon des principes démocratiques et aux échéances fixées dans les statuts et le règlement intérieur* ».

L'article 46 rajoute que Les délégués syndicaux ont le droit de disposer, mensuellement,d'un crédit de dix (10) heures payées comme temps de travail pour l'exercice de leur mandat Ils peuvent cumuler et répartir entre eux les crédits horaires mensuels qui leur sont accordés, après accord de l'employeur. Par conséquent, l'article qui suit, dispose que : « *Le temps passé par les délégués syndicaux aux réunions convoquées à l'initiative de l'employeur ou acceptées par celui-ci à leur demande, n'est pas pris en compte pour le calcul du crédit horaire mensuel alloué au titre de l'article 46 ci-dessus.*

Ne sont pas également prises en compte les absences autorisées par l'employeur, pour permettre aux délégués syndicaux de participer aux conférences et congrès des organisations syndicales et aux séminaires de formation syndicale ».

Ainsi, l'employeur doit mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives et réunissant plus de trente (30) membres, les moyens nécessaires pour la tenue de leurs réunions et des tableaux d'affichage situés en des lieux appropriés (art. 48 de la loi 90/14).

3.4. STATUTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Les statuts des organisations syndicales doivent énoncer, sous peine de nullité, les dispositions suivantes :

- l'objet, la dénomination et le siège de l'organisation,
- le mode d'organisation et le champ de compétence territoriale,
- les catégories de personnes, de professions, de branches ou de secteurs d'activité visées par son objet,
- les droits et obligations des membres et les conditions d'affiliation, de retrait ou d'exclusion,
- le mode électoral de désignation et de renouvellement des organes de direction et d'administration ainsi que la durée de leurs mandats,
- les règles relatives à la convocation et au fonctionnement des organes délibérants,
- les règles et procédures de contrôle de l'administration de l'organisation syndicale,
- les règles et procédures de contrôle et d'approbation des comptes de l'organisation syndicale,
- les règles définissant les procédures de dissolution volontaire de l'organisation syndicale et celles relatives à la dévolution du patrimoine.

Il faut noter, qu'il est interdit aux organisations syndicales d'introduire dans leurs statuts ou de pratiquer entre leurs membres toute discrimination de nature à porter atteinte à leurs libertés fondamentales.

3.5. RESSOURCES ET PATRIMOINE DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Les ressources des organisations syndicales sont constituées par :

- Les cotisations de leurs membres,
- Les revenus liés à leurs activités,

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Les dons et legs,
- Les subventions éventuelles de l'Etat.

Les organisations syndicales peuvent avoir aussi des revenus liés à leurs activités sous réserve que lesdits revenus soient exclusivement utilisés à la réalisation des buts fixés par les statuts (Art.25 de la loi 90/14).

Or, il faut noter, que les dons et legs avec charges et conditions ne sont acceptés par l'organisation syndicale que si ces charges et conditions sont compatibles avec le but assigné par les statuts et avec les dispositions de la présente loi. Et que les dons et legs d'organisations syndicales ou d'organismes étrangers ne sont recevables qu'après accord de l'autorité publique concernée qui en vérifie l'origine, le montant, la comptabilité avec le but assigné par les statuts de l'organisation syndicale et les contraintes qu'ils peuvent exercer sur elle.

3.6. SUSPENSIONS ET DISSOLUTION DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Aux termes des articles 27- 33 de la loi 90/14 précitée, les juridictions compétentes peuvent prononcer la suspension de toute activité de l'organisation syndicale et la mise sous scellés de ses biens. Lesdites mesures cessent de plein droit en cas de rejet par la juridiction compétente de la requête, nonobstant toute voie de recours.

La dissolution d'une organisation syndicale prend deux formes principales, elle peut être volontaire ou prononcée par voie judiciaire :

a) La dissolution volontaire : elle est prononcée par les membres de l'organisation syndicale ou leurs délégués régulièrement désignés et ce conformément aux dispositions statutaires.

b) La dissolution de l'organisation syndicale par voie judiciaire : elle peut être requise auprès des juridictions compétentes lorsqu'elle exerce une activité qui contrevient aux lois en vigueur, autre que celles prévues dans ses statuts.

La dissolution judiciaire peut être prononcée par les juridictions compétentes sur requête de l'autorité publique concernée ou par toute autre partie intéressée. Elle prend effet à la date de prononcé de la décision judiciaire nonobstant toute voie de recours. Ainsi, le tribunal peut ordonner, à la requête du ministère public la confiscation des biens de l'organisation, objet d'une dissolution judiciaire. Mais, en aucun cas, les biens de l'organisation syndicale dissoute ne peuvent faire l'objet d'une dévolution aux sociétaires qui peuvent cependant demander la reprise de leurs apports immobiliers en leur état au jour de la dissolution et la reprise des apports immobiliers est accordée conformément aux statuts.

4. REPRÉSENTATIVITÉ SYNDICALE

Conformément à l'énoncé des articles 34-37 de la loi 90/14, Les organisations syndicales de travailleurs salariés et d'employeurs constituées légalement depuis au moins six (6) mois avant la promulgation de la présente loi, sont considérées représentatives. De plus :

- Sont considérées représentatives au sein d'un même organisme employeur, les organisations syndicales de travailleurs regroupant au moins 20% de l'effectif total des travailleurs salariés de l'organisme employeur et/ou ayant une représentation d'au moins 20% au sein du comité de participation lorsque ce dernier existe au sein de l'organisme employeur concerné.
- Sont considérées représentatives à l'échelle communale, intercommunale, wilayale, interwilayale ou nationale, les unions, fédérations ou confédérations de travailleurs salariés regroupant au moins 20% des organisations syndicales représenta-

ISBN 978-2-9701177-2-8

tives couvertes par les statuts desdites unions, fédérations ou confédérations dans la circonscription territoriale concernée.

- Sont considérées représentatives à l'échelle communale, intercommunale, wilayale, interwilayale ou nationale, les unions, fédérations ou confédérations d'employeurs regroupant au moins 20% des employeurs couverts par les statuts desdites unions, fédérations ou confédérations d'employeurs et au moins 20% des emplois y relatifs dans la circonscription territoriale concernée.

Ainsi, les organisations syndicales de travailleurs salariés représentatives au sein de chaque organisme employeur ont les prérogatives suivantes :

- Participer aux négociations de conventions ou accords collectifs au sein de l'organisme employeur,
- Participer à la prévention et au règlement des conflits de travail,
- Réunir les membres de l'association syndicale sur les lieux de travail ou dans des locaux y attenant en dehors des heures de travail et exceptionnellement si l'accord de l'employeur est obtenu, pendant les heures de travail,
- Informer les collectifs de travailleurs concernés par des publications syndicales ou par voie d'affichage en des lieux appropriés réservés à cet effet par l'employeur,
- Collecter sur les lieux de travail les cotisations syndicales auprès de leurs membres selon des procédures convenues avec l'employeur,
- Promouvoir des actions de formation syndicale en direction de leurs membres.

Par conséquent, les unions, fédérations ou confédérations des travailleurs salariés et d'employeurs les plus représentatives à l'échelle nationale :

- sont consultées dans les domaines d'activité qui les concernent lors de l'élaboration des plans nationaux de développement économique et social,
- sont consultées en matière d'évaluation et d'enrichissement de la législation et de la réglementation du travail,
- négocient les conventions ou accords collectifs qui les concernent,
- sont représentées aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale,
- sont représentées au conseil paritaire de la fonction publique et à la commission nationale d'arbitrage instituées au titre de la loi n°90-02 du 6 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève.

Nous concluons ainsi, que l'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises. Un salarié peut librement créer un syndicat ou adhérer au syndicat de son choix. Il est interdit à l'employeur de favoriser un syndicat par rapport à un autre et de prendre des mesures discriminatoires en raison de l'appartenance ou de l'activité syndicale d'un salarié.

Un syndicat professionnel peut s'organiser librement dans l'entreprise. Il suffit de constituer une section syndicale pour exercer le droit syndical. Cela est énoncé d'une manière expresse au sein de l'article 40 de la loi 90/14, qui dispose que : « *Dans toute entreprise publique ou privée et dans tout établissement public, institution ou administration publique, toute organisation syndicale représentative au sens des articles 34 et 35 de la présente loi peut créer une structure syndicale conformément à ses statuts lorsqu'elle réunit au moins trente (30) adhérents* ».

Une section syndicale peut être mise en place dans toute entreprise quelle que soit sa taille, sa forme juridique ou la nature de ses activités. La création de la section peut être décidée dès lors qu'il y a plusieurs adhérents dans l'entreprise :

ISBN 978-2-9701177-2-8

- par tout syndicat qui y est représentatif
- ou par tout syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel
- ou par toute organisation syndicale respectant les valeurs républicaines et d'indépendance, dont l'ancienneté dans le champ professionnel et géographique de l'entreprise est de 2 ans minimum.

C'est l'existence de la section syndicale qui permet de désigner dans l'entreprise :

- un représentant de section si le syndicat n'est pas représentatif,
- ou un ou plusieurs délégués syndicaux si le syndicat est représentatif.

Indépendamment des statuts de l'organisation syndicale de travailleurs salariés concernés, la structure syndicale est représentée par un ou plusieurs délégués syndicaux élus par la structure syndicale dans les proportions suivantes :

- 50 à 150 travailleurs salariés : 1 délégué
- 151 à 400 travailleurs salariés : 3 délégués
- 401 à 1.000 travailleurs salariés : 5 délégués
- 1001 à 4.000 travailleurs salariés : 7 délégués
- 4001 à 16.000 travailleurs salariés : 9 délégués
- plus de 16.000 travailleurs salariés : 11 délégués

Les noms et prénoms du ou des délégués syndicaux sont notifiés à l'employeur et à l'inspection du travail territorialement compétente dans les huit (8) jours qui suivent leur élection. Tout délégué syndical et tout représentant syndical doit être âgé de vingt et un (21) ans révolus au jour de son élection, jouir de ses droits civils et civiques et avoir une ancienneté d'au moins une année dans l'entreprise ou dans l'établissement public, l'institution ou l'administration publique concerné.

La section syndicale défend les droits des salariés. Elle bénéficie obligatoirement d'un local dans l'entreprise de plus de 30 salariés. Dans les plus petites entreprises, une convention ou un accord collectif peut prévoir l'attribution d'un local. Elle peut :

- collecter des cotisations syndicales,
- tracter et afficher des documents syndicaux sur les panneaux mis à disposition par l'employeur,
- organiser des réunions.

Lorsqu'aucune organisation syndicale de travailleurs salariés ne remplit les conditions prévues aux articles 35 et 40 de la présente loi, la représentation syndicale des travailleurs salariés est assurée par le comité de participation ou, à défaut, par des délégués syndicaux élus directement par l'ensemble des travailleurs salariés concernés dans les proportions définies précédent (art.42).

Dans les entreprises publiques et privées et dans les établissements publics, institutions ou administrations publiques occupant moins de cinquante (50) travailleurs salariés, la représentation syndicale des travailleurs salariés est assurée par run eprésentant syndical élu directement par l'ensemble des travailleurs concernés, chaque fois que de besoin, pour les négociations collectives (art.43).

ISBN 978-2-9701177-2-8

5. PROTECTION DU DROIT SYNDICAL

L'exercice du droit syndical est une liberté attribuée à chaque personne titulaire d'un poste de travail, à tout organisme ayant le titre d'un syndicat. Ainsi, l'employeur ne doit utiliser aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale. Il ne doit pas prendre de mesures discriminatoires à l'égard d'un syndicat ou favoriser un syndicat par rapport aux autres.

Par conséquent :

- Toute mesure contraire prise par l'employeur est considérée comme abusive. Elle est pénalement sanctionnée et peut donner lieu à dommages et intérêts. Il est interdit à l'employeur de prendre des mesures discriminatoires en raison de l'activité syndicale d'un salarié.
- Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, notamment en matière de recrutement, rémunération, formation, reclassement, affectation, qualification, promotion professionnelle, mutation ou renouvellement de son contrat en raison de ses activités syndicales.
- Tout acte discriminatoire pris par l'employeur à l'égard d'un salarié en raison de ses activités syndicales est nul. Il donne lieu à des dommages et intérêts et à des sanctions pénales.
- Nul ne peut pratiquer une discrimination quelconque à l'encontre d'un travailleur lors de l'embauchage, de la conduite et de la répartition du travail, de l'avancement, de la promotion dans la carrière, de la détermination de la rémunération, ainsi qu'en matière de formation professionnelle et d'avantages sociaux, en raison de ses activités syndicales.
- Nul ne peut exercer sur les travailleurs des pressions ou menaces allant à l'encontre de l'organisation syndicale et de ses activités.
- Aucun délégué syndical ne peut faire l'objet, de la part de son employeur, d'un licenciement, d'une mutation ou d'une sanction disciplinaire, de quelque nature que ce soit, du fait de ses activités syndicales. Les fautes de caractère strictement syndical sont de la compétence exclusive des organisations syndicales.

De plus, L'article 59 de la loi 90-14, dispose que : ***« Toute entrave au libre exercice du droit syndical, tel que prévu par les dispositions de la présente loi, notamment celles énoncées par son titre IV est punie d'une amende de 10.000 à 50.000 DA. En cas de récidive, la peine est de 50.000 à 100.000 DA et d'un emprisonnement de trente (30) jours à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement ».***

Aussi, la présente loi énonce que quiconque dirige, administre, fait partie ou favorise la réunion des membres d'une organisation objet de dissolution, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement et quiconque fait obstacle à l'exécution d'une décision de dissolution, prise conformément aux articles 31 à 33 ci-dessus, est

ISBN 978-2-9701177-2-8

puni d'une amende de 5.000 à 20.000 DA et d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement (art.60 et 61).

6. SYNDICATS ET DROIT DE GRÈVE

6.1. DÉFINITION DE LA GRÈVE

Moyen essentiel de pression et de lutte pour défendre les intérêts économiques et sociaux des travailleurs, la grève est ainsi définie par le dictionnaire économique et social comme tel: « *Suspension du travail par laquelle des travailleurs salariés cherchent soit à exercer une pression directe sur l'employeur , soit à faire supporter aux usagers de l'entreprise ou du service une grève telle que les pouvoirs publics soient contrains de satisfaire en tout ou partie des revendications des travailleurs* »[516].

Par ailleurs, l'exercice du droit de grève en Algérie, est régi par la loi n° 90-02 du 06 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève, et les textes réglementaires ci- après, pris pour son application -517 ; modifiée et complétée par la loi n° 91-27 du 21 décembre 1991.

Bien que la loi n° 90-02 ne définisse pas la grève, il ressort des dispositions de son titre 03 que celle-ci est un arrêt concerté et collectif de travail, déclenché après épuisement des préliminaires obligatoires et/ou conventionnels de prévention et de règlement des différends collectifs de travail, d'une part et de préavis, d'autre part :

a) La grève : un arrêt concerté et collectif de travail : aux termes des dispositions des articles 27 et 28 de la loi n°90-02, la grève peut être définie comme étant un arrêt concerte et collectif de travail ;

b) La grève est déclenchée après épuisement des préliminaires obligatoires et/ou conventionnels de prévention et de règlement des différends collectifs de travail : La grève est l'aboutissement d'un différend collectif de travail, non résolu dans le cadre des procédures légales et/ou conventionnelles de prévention et de règlement.

Par ailleurs, il faut souligner que le recours à la grève ne peut s'exercer et la grève déclenchée est suspendue, dés lors que les parties au conflit collectif sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage (art.25 de la loi n°90-02).

c) La grève prend effet à l'expiration d'un délai de préavis : l'arrêt collectif de travail déclenché ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de préavis dont la durée ne saurait être inférieure à huit (08) jours à compter de la date de son dépôt auprès de l'employeur, et l'inspection du travail territorialement compétente informée.

6.2. DIFFÉRENTES FORMES DE GRÈVES

La prise en compte du critère de l'existence de revendications professionnelles permet de différencier les grèves à caractère professionnel des grèves, mouvements des salariés :

a) Grèves à caractère professionnel : Les principales formes de la grève à caractère professionnel sont:

516 G. Lavau, Dictionnaire économique et social, Les éditions ouvrières, Paris, 1978.

517 Il faut noter, qu'il existe deux textes principaux qui concernent la mise en œuvre de la loi n° 90-02 concernant la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève :
Décret exécutif n° 90-416 du 22 décembre 1990 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil paritaire de la fonction publique ;
Décret exécutif n° 90-418 du 22 décembre 1990 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission nationale d'arbitrage compétente en matière de règlement de conflits collectifs de travail .

ISBN 978-2-9701177-2-8

- **La grève d'avertissement** (cessation de travail de courte durée);
- **La grève illimitée** (cessation de travail jusqu'à l'aboutissement total ou partiel des revendications);
- **La grève organique** (cessation de travail au sein du collectif et conduite par une organisation syndicale);
- **La grève sauvage** (cessation de travail déclenchée sans ou contre l'avis de l'organisation syndicale);
- **La grève surprise** (cessation de travail déclenchée sans respect des formations préalables d'avertissement ou de conciliation. Illicite en cas d'obligations légales et/ou conventionnelles de préavis, d'approbation par le collectif, de dépôt préalable des revendications, de préliminaires de conciliation...) ;
- **La grève sur le tas** (cessation de travail accompagnée d'une occupation des lieux de travail. A différencier du **piquet de grève**, cessation du travail tout au long de laquelle un groupe de travailleurs assure à l'entrée du lieu de travail la publicité de la grève) ;
- **La grève perlée** (ralentissement des cadences de production qui se traduit par une diminution volontaire et concentrée du rendement et/ou une désorganisation collective du travail) ;
- **Les débrayages** (interruptions limitées et successives du travail) ;
- **La grève tournante** (cessation de travail affectant par échelonnement successif ou roulement concentré les diverses structures - ateliers, services, directions...- ou les différentes catégories professionnelles de l'entreprise) ;
- **La grève thrombose ou grève-bouchon** (cessation de travail d'une catégorie de salariés occupant une place stratégique telle que tout arrêt de leur part retentit sur l'activité de l'ensemble de l'entreprise) ;
- **La grève minoritaire** (cessation de travail d'une minorité du collectif des travailleurs) ;
- **La grève du zèle** (manifestation de mécontentement consistant à effectuer son travail avec une minutie excessive) ;
- **La grève de solidarité** (cessation de travail effectuée à l'appui de revendications qui ne concernent pas directement les travailleurs qui observent la dite grève) ;
- **La grève politique** (cessation de travail intervenant à l'appui de revendications visant soit à protester contre la politique de l'État, soit à s'immiscer dans l'exercice des actes réservés au pouvoir public).

ISBN 978-2-9701177-2-8

6.3. LE CADRE NORMATIF APPLICABLE À LA PRÉVENTION ET AU RÈGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DE TRAVAIL ET À L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE

Le droit de grève est désormais consacré par la Constitution Algérienne du 23 février 1989 et l'article 54 de la présente constitution[518], dispose que : « Le droit de grève est reconnu, il s'exerce dans le cadre de la loi.

Celle -ci peut en interdire ou en limiter l'exercice dans les domaines de défenses nationale et de sécurité, ou pour tous services ou activités publics d'intérêt vital pour la communauté »[519].

Cette proclamation constitutionnelle du droit de grève est, par ailleurs, renforcée par la garantie constitutionnelle des libertés fondamentales et des droits de l'homme et du citoyen :

- Article 31 : « Les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen sont garantis [...] » ;
- Article 32 : « La défense individuelle ou associative des droits fondamentaux de l'homme et des libertés individuelles et collectives est garantie ».
- Article 34 : « Les infractions commises à l'encontre des droits et libertés ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain sont réprimés par la loi ».
- Article 35 : « La liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables ».
- Article 39 : « Les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen ».
- Article 53 : « Le droit syndical est reconnu à tous les citoyens ».

A noter, toutefois, que si la consécration du droit de grève assure l'élargissement de son exercice licite au secteur public, il n'en demeure pas moins que le droit de grève ne revêt pas un caractère absolu. Le principe de sa limitation est inscrit dans la proclamation constitutionnelle même, la mission de sa réglementation étant confié au législateur (Cf. article 54 de la Constitution de 1989, précité).

6.4. MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE

Sous réserve du respect des conditions de recours à la grève, les travailleurs peuvent faire usage de grève en observant les dispositions légales relatives à l'approbation de l'arrêt de travail par le collectif et au dépôt du préavis de grève :

a) Approbation de la grève par le collectif : Lorsque le désaccord persiste entre les parties malgré les procédures de conciliation, de médiation et en l'absence de recours à l'arbitrage, le collectif concerné se prononce sur l'éventualité d'un arrêt concerté et collectif de travail.

---

518 Cela fut confirmé par l'article 57 des amendements constitutionnels qui suivent (Cf. amendements constitutionnels de 1996, 2008 et 2016).

519 Pour mémoire, le droit de grève n'était reconnu en Algérie que dans le secteur privé. L'article 61/ al.02, de la constitution Algérienne du 22 novembre 1976 énonce clairement, que : « *Dans le secteur privé, le droit de grève est reconnu. Son exercice est réglementé par la loi* »(Cf. également article 15 de l'ordonnance n°71-15 du 16 novembre 1971 relative aux rapports collectifs du travail dans le secteur privée ; article 27 de l'ordonnance n° 75-31 du 29 avril 1975 relative aux conditions générales de travail dans le secteur privé et article 21 de la loi n°78-12 du 05 Aout 1978 relative au statut général du travailleur).

ISBN 978-2-9701177-2-8

Pour assurer le caractère concerté de l'arrêt, le collectif des travailleurs est convoqué en assemblée générale à l'effet d'être informé sur la persistance du désaccord.

L'assemblée générale est organisée sur les lieux habituels de travail, elle doit réunir au minimum la moitié du collectif concerné. C'est par vote que cette dernière décide du recours éventuel à la grève. Ainsi, le recours à la grève est approuvé à la majorité simple des travailleurs présents à l'assemblé générale.

Exemple :

- Si le collectif des travailleurs dans une même entreprise est de cent cinquante trois (153) travailleurs.

- Si le nombre de travailleurs participants à l'assemblée générale est de cent treize (113).

- Le nombre de suffrages en faveur du recours à la grève ne doit pas être inferieur à cinquante sept (57) voix.

- Le recours à la grève est approuvé et la grève est légale.

---

b) Le préavis de grève Pour être déclenchée dans le respect des dispositions légales, la grève ne doit intervenir qu'à l'expiration du délai de préavis. Ce dernier, est un avis préalable qui revêt un caractère écrit, adressé à l'employeur aux fins de lui préciser l'échéance au bout de laquelle sera déclenchée la grève. En tout état de cause, l'inspection du travail territorialement compétente est informée du préavis de grève dont la durée légale minimale est fixée à huit (08) jours à compter de la date de son dépôt auprès de l'employeur.

6.5. LIMITATIONS À L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE

La proclamation constitutionnelle du droit de grève a laissé le soin au législateur de procéder à sa réglementation. Ce dernier a édicté certaines règles de fond qui limitent l'exercice de ce droit dans certains secteurs afin de préserver la sécurité de l'entreprise et assurer la continuité des services publics essentiels.

Dés le dépôt du préavis de grève, l'employeur, d'une part, et les représentants des travailleurs, d'autre part, participent obligatoirement à la prise des mesures qui assurent la préservation des locaux et des biens ainsi que la protection des travailleurs non-grévistes.

afin de concilier le droit de grève et la nécessaire continuité des services essentiels, un servie minimum est décidé dans des domaines d'activité spécifiés par voie de convention ou accord collectif entre l'employeur et les représentants des travailleurs art.37 de la loi n°90/02).

De même, 'article 38 de la loi n°90/02 précitée, dispose que : «*Un service minimum est organisé dans les domaines ci-après énuméré :*

ISBN 978-2-9701177-2-8

1. *Services hospitaliers de grade, des urgences et de distribution de médicaments ;*

2. *Services liés au fonctionnement du réseau national de télécommunications, de radiotélévision et de radiodiffusion ;*

3. *Services liés à la production, au transport et à la distribution de l'électricité, du gaz, des produits pétroliers et de l'eau ;*

4. *Services communaux d'enlèvement des ordures au sein des structures sanitaires et abattoirs, les services de contrôle sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires opérant aux frontières, sur les ports et aéroports, les services vétérinaires aussi bien publics que privés, ainsi que les services de désinfection ;*

5. *Services directement liés à la production d'énergie destinée à l'alimentation du réseau de télécommunications, ainsi que les services indispensables au fonctionnement des centres de transit des télécommunications et à la maintenance du réseau des transmissions nationales ;*

6. *Services chargés au sein de la banque centrale et des banques publiques des relations financières avec l'étranger ;*

7. *Services chargés de la production, du transport par canalisation, du chargement et du transport maritime des hydrocarbures ;*

8. *Cabotage nationale des hydrocarbures ;*

9. *Services de manutention portuaire et aéroportuaire et de transport des produits reconnus dangereux, rapidement périssables ou liés aux besoins de la défense nationale ;*

10. *Services liés à la sécurité des moyens de transport (météorologie, signalisation maritime), ferroviaire y compris les gardes-barrières) ;*

11. *Services de transports et de télécommunications directement liés au sauvetage des vies humaines et aux opérations de remorquage ou de sauvegarde des navires ;*

12. *Services des inhumations et des cimetières ;*

13. *Services chargés du contrôle de la circulation aérienne (centre de contrôle régionaux, approche et tours de contrôle) ;*

14. *Services du greffe des cours et tribunaux ;*

15. *Les activités liées aux examens de l'enseignement secondaire à caractère national et ce, pendant la de déroulement des dits examens ;*

16. *Les services de l'administration publique prenant en charge les activités diplomatiques de l'Etat ».*

En tout état de cause, l'information des travailleurs sur le contenu du service minimum et sur les conséquences encourues en cas de refus d'exécution de celui-ci s'impose, d'autant que le refus par un travailleur d'assurer le service minimum auquel il est astreint constitue une faute professionnelle grave (art.40 de la loi n°90-02).

ISBN 978-2-9701177-2-8

c) La réquisition : Par effet des dispositions de l'article 41 de la loi n°90-02, il peut être ordonné, la réquisition de ceux des travailleurs en grève occupant dans des institutions ou administrations publiques ou dans des entreprises, des postes de travail indispensables à la sécurité des personnes, des installations et des biens, ainsi qu'à la continuité des services publics essentiels à la satisfaction des besoins vitaux du pays ou exerçant des activités indispensables à l'approvisionnement de la population.

Les conditions de l'exercice de la réquisition sont fixées légalement. Ainsi, aux termes des dispositions des articles 680 et 681 du code civil Algérien, il est précisé que : « *La réquisition est individuelle ou collective. Elle est formulée par écrit. L'ordre est signé par le Wali ou par toute autre autorité légalement habilitée. Il précise s'il s'agit d'une réquisition de l'obtention des biens ou des services, il mentionne la nature, la qualité et/ou la durée de la prestation et indique, éventuellement, le montant et les modalités de paiement de l'indemnité et/ou de la rétribution* ». « *La réquisition est directe ou exécutée par le président de l'assemblée populaire communale* ».

Il importe de souligner que le refus d'exécuter un ordre de réquisition constitue une faute professionnelle grave (art.42 de la loi n°90-02). En conséquence, le travailleur auteur du dit refus encourt le licenciement sans préjudice des sanctions prévues dans le code pénal.

6.5. LIMITATIONS À L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE

Selon l'article 43 de la loi 90-02, le droit de grève est interdit dans les domaines d'activité essentiels dont l'interruption peut mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé du citoyen ou est susceptible d'entrainer, par ses effets, une crise économique grave.

A ce titre, le recours est interdit aux :

1. Magistrats ;
2. Fonctionnaires nommés par décret ou en poste à l'étranger ;
3. Agents des services de sécurité ;
4. Agents des services d'exploitation du réseau des transmissions nationales des ministères de l'intérieur et des affaires étrangères ;
5. Agents actifs des douanes ;
6. Personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

La grève exercée dans les conditions prévues par la loi ne peut- être source de rupture de la relation de travail qui lie les travailleurs grévistes à leur organisme employeur. Le droit des grévistes à l'emploi est donc protégé.

Ainsi, toute personne qui par recrutement ou affectation de travailleurs porte ou tente de porter atteinte à l'exercice du droit de grève exercé dans le respect des dispositions de loi, est punie d'un emprisonnement de huit (08) jours à deux (02) mois et d'une amende de 500 à 2.000 D.A. ou de l'une de ces deux peines.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Lorsque les atteintes à l'exercice du droit de grève sont accompagnées de menaces, violences et/ou voies de fait, ces peines sont fixées de six (06) mois à trois (03 ans d'emprisonnemnt et de 2.000 à 50.000 D.A. ou de l'une de ces deux peines.

7. SYNDICALISME EN ALGÉRIE : FAITS & PROPOS

Au décours des évènements d'octobre 1988, les libertés syndicales à l'instar des autres libertés trouvent leur consécration constitutionnelle. La Constitution algérienne de 1989 dans son article 34 évoque les infractions commises à l'encontre des droits et libertés et les réprime. Les libertés d'expression, d'associations et de réunion sont garanties au citoyen en vertu des dispositions de l'article 39. Le droit syndical est reconnu à tous les citoyens en vertu de l'article 53 de la constitution de 1989.

La Constitution de 1996 reconnaît dans son article 33 et garantit la défense individuelle ou associative des droits fondamentaux de l'homme et des libertés individuelles et collectives. L'article 35 de la Constitution de 1996 réprime les infractions commises à l'encontre des droits et libertés, ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain. Les articles 41 (39 dans la constitution de 1989) garantirent les libertés d'expression, d'association et de réunion. Le droit de grève est reconnu par la constitution de 1996 dans ses articles 56 et 57.

L'ouverture démocratique induite par la Constitution de 1989, est suivie de la promulgation de la loi 90-14 du 02 juin 1990, relative aux modalités du droit syndical, modifiée et complétée par la loi 91-30 du 21 décembre 1991 et l'ordonnance 96-12 du 10 juin 1996. Cette Loi, toujours en vigueur, réglemente la vie syndicale. Si elle a le mérite d'avoir permis l'émergence de syndicats autonomes, plusieurs dispositions sont en contradiction avec les conventions internationales notamment la C. 87 et la C.98 de l'organisation internationale du travail.

Cette nouvelle situation conduit dès juin 1990 à une modification substantielle du droit du travail et des relations professionnelles. Les travailleurs algériens pouvaient désormais, après de longues luttes et sacrifices militer syndicalement sous d'autres chapelles syndicales que l'U.G.T.A. Cette libre expression des partenaires sociaux autorise la création de syndicats autonomes des travailleurs, le droit de négocier et l'extension du droit de grève au secteur public.

Les autorités algériennes ont, sous la pression du mouvement social de 1988, garanti aux citoyens à travers la Constitution algérienne de 1989 et celle de 1996 le droit et la protection de leur liberté d'expression, d'association et de grève.

Dans des conditions jusqu'à alors inédites- désenchantement social, violence politiques, crises économiques aigues, décomposition des institutions de l'état- les salariés ont saisi cette brèche institutionnelle pour affirmer des revendications corporatistes centrées tout d'abord sur une communauté professionnelle. Cette nouvelle donnée va reconfigurer les champs syndicaux en fondant les premiers syndicats autonomes.

La chute du monopole syndical ouvre la voie au pluralisme syndical. Dès 1991, les syndicats autonomes vont accroître leur poids dans les champs syndicaux, et disputer l'hégémonie au syndicat historique fortement majoritaire, qu'est l'U.G.T.A.

Une étude pragmatique a été élaborée par le Comité National des Libertés Syndicales concernant l'exercice du droit syndical en Algérie. Ce comité qui est un regroupement indépendant du gouvernement, de toute formation politique et du patronat privé ou public, est composé de représentants d'organisations syndicales enregistrées ou non. Sa mission principale est la défense des intérêts matériels et moraux des travailleurs. Ainsi, il constitue un espace de concertation d'échange et de solidarité et si possible d'initiatives en vue d'apporter sa contribution dans la protection de la liberté syndicale. Il s'est tracé comme objectif d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les violations des libertés syndicales et de les amener à prendre toutes les

ISBN 978-2-9701177-2-8

mesures appropriées pour la protection du droit syndical consacré par la législation national et les conventions internationales en matière de droit syndicaux.
Dans son premier rapport préliminaire sur les libertés syndicales en Algérie, intitulé : « *Algérie : Libertés syndicales confisquées* » publié en 2005, le comité énonce que : « *La législation algérienne régissant l'activité syndicale, la prévention des conflits et le droit de grève, recèle des contradictions qui ont permis aux autorités algériennes de transgresser la législation internationale* ».
Le présent rapport énumère certaines contradictions des lois sociales qui constituent en elles-mêmes des atteintes à l'exercice du droit syndical. Nous allons en résumer les points les plus importants :

a) Atteintes au droit de constituer des syndicats, de fédérations et confédérations: L'article 02 de la loi n° 90-14, stipule que : *« Les travailleurs salariés d'une part, et les employeurs d'autre part, de même professions, branches ou secteurs d'activité ont le droit de se constituer en organisations syndicales, à l'effet de défendre les intérêts matériels et moraux».*

L'article 04 de la même loi stipule aussi que *« les unions, fédérations et confédérations d'organisations syndicales sont régies par les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux organisations syndicales».* Ces deux articles de la loi, limitent le champ de constitution des organisations syndicales et des unions, fédération et confédération. Ces deux dispositions de lois, permettent uniquement la constitution d'organisations syndicales de mêmes professions, branches ou secteurs d'activités. Ainsi, la constitution d'un syndicat des travailleurs algériens ne pourra voir le jour, vu sa non-conformité avec les dispositions de la loi 90-14 du 02 juin 1990.

Ces mêmes dispositions sont contraires aux dispositions de l'article 02 de la convention 87 de l'Organisation Internationale du Travail, ratifiée par l'Algérie en 1963. Celle ci stipule que *« Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, aux seules conditions de se conformer aux statuts de ces dernières ».*

Aussi, l'article 08 de la loi n° 90-14, est un frein à la constitution d'organisations syndicales. L'article 02 de la convention de l'O.I.T., cité ci-dessus, est clair. La constitution d'organisations syndicales se fait sans autorisation préalable. La législation algérienne impose à travers l'article 08 de la loi n° 90/14 trois impératifs à satisfaire:

1-Dépôt d'une déclaration de constitution auprès de l'autorité concernée.

2-Obtention d'un récépissé d'enregistrement de la déclaration de constitution.

3-Rendre public la déclaration, par voie publicitaire, dans au moins un quotidien national d'information.
Ces trois impératifs, contraires aux dispositions de la convention internationale de l'O.I.T. n°87, sont un véritable frein à la constitution d'organisations syndicales et constituent ainsi une accréditation de fait (agrément). En réalité lors du dépôt du «DOSSIER», les autorités refusent de remettre le récépissé d'enregistrement, ni accuser la réception d'un dossier quelconque. Elles se contentent de recevoir le dossier.

Les autorités algériennes ont toujours refusé d'enregistrer des syndicats qu'elles ne contrôlent pas. Plusieurs organisations syndicales n'ont pas réussi jusqu'à ce jour à obtenir leur récépissé d'enregistrement. Ce refus, non notifié officiellement dans la quasi-totalité des cas, concerne aussi des syndicalistes qui tentent de créer leurs propres organisations syndicales.

Plusieurs organisations syndicales – très représentatives au demeurant- sont en attente de leur récépissé d'enregistrement depuis plus d'une année et ceci en contradiction avec l'alinéa 02 de l'article 08 de la loi 90-14 du 02 juin 1990. Le Conseil des

ISBN 978-2-9701177-2-8

Lycées d'Alger (CLA) et le Conseil National Autonome des Professeurs de l'Enseignement Supérieur et Technique (CNAPEST) sont des exemples récents de ces atteintes aux libertés syndicales.

L'atteinte au droit de choisir sa ligne syndicale est aussi matérialisée par l'ingérence des autorités dans les affaires internes des organisations syndicales. Des tentatives de déstabilisations de ces organisations sont fréquentes. Les autorités facilitent toute manœuvre et action déstabilisatrice des syndicats. L'entretien de ces conflits est un prétexte qui justifie la concertation des autorités avec un seul syndicat.

c) Atteinte au droit de participer aux négociations collectives En vertu de l'article 37 de la loi 90-14 du 02 juin 1990, les organisations représentatives ont les prérogatives de participer aux négociations des conventions ou accords collectifs. Conformément aux dispositions de l'article 39 de la même loi, les unions, fédérations, confédérations et en proportion de leur représentativité, ont le droit d'être consultés dans les domaines qui les concernent lors de l'établissement des plans nationaux de développement économique et social.

La réalité est toute autre. Aucun des syndicats, ni centrales syndicales autres que le syndicat appareil ne sont consultés, ni invités aux négociations bilatérales sur les questions de l'heure et engageant l'avenir des travailleurs et du pays. Pour les autorités, seul le syndicat appareil est représentatif, alors que le terrain syndical est marqué de l'empreinte d'autres organisations syndicales très représentatives.

d) Atteinte au droit de participer aux négociations collectives : L'exercice du droit syndical est remis en cause par bon nombre d'employeurs. Les syndicalistes sont persécutés, réprimés par leurs employeurs. Certains syndicalistes sont mutés abusivement, d'autres traduits devant les commissions de discipline et enfin beaucoup de syndicalistes sont licenciés d'une manière arbitraire. Des syndicalistes sont même arrêtés par les forces de l'ordre et emprisonnés. Ces atteintes, même portées à la connaissance des autorités et des instances concernées, restent sans suite et sans réhabilitation ni réparation des préjudices.

e) Atteintes au Droit de Grève : Le droit de grève, consacré par la constitution, est remis en cause par les employeurs. Toutes les grèves initiées par les organisations syndicales n'entrant pas dans les calculs des autorités sont systématiquement déclarées illégales par les employeurs et même par les autorités du pays. La justice a été de nombreuses fois saisie par des employeurs pour casser les mouvements de grève. Le recours aux casseurs de grève est systématique. Les employeurs recrutent des contractuels pour briser les mouvements de grève, en violation claire des dispositions de la loi 90-02 du 06 février 1990 notamment l'article 33 qui interdit tout recrutement ou affectation destinée à pourvoir au remplacement des travailleurs en grève.

f) Parti pris de l'administration dans les affaires internes des organisations syndicales: L'administration, plus particulièrement les services du ministère du travail, sont constamment coupables d'ingérence dans les affaires internes des organisations syndicales. Le principe du secret des correspondances n'est pas respecté. Des correspondances destinées aux organisations syndicales arrivent à l'employeur parfois avant même lqu'à eurs destinataires. Des correspondances tendancieuses sont émises par les services du ministère du travail dans le but de semer le doute, de démoraliser les bases syndicales et d'orienter les décisions de justice si besoin. Le non remise des procès verbaux de non conciliation est une autre entrave.

Comme conclusion finale, le comité même, énonce que : « *Depuis l'avènement du multi syndicalisme, la configuration de la scène syndicale a énormément changé. Le pays est passé de l'unicité de l'action syndicale, à la pluralité syndicale. La loi 90-14 du 02 juin 1990, si elle a le mérite d'être le premier texte juridique réglementant la vie syndicale en Algérie, elle reste loin des espérances du monde du travail. Des dispositions de cette loi, se trouvent en contradiction avec les conventions internationales ratifiée par l'Algérie. Des dispositions de cette même loi sont interprétées d'une manière tendancieuse par les employeurs et les autorités* ».

ISBN 978-2-9701177-2-8

Au vu des conclusions établies dans ce rapport, le Comité recommande ce qui suit:

1-Respecter le droit des travailleurs, de constituer des organisations syndicales de leur choix, sans autorisation préalable, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations.

2-Respecter le droit des organisations de travailleurs de constituer des fédérations et des confédérations ainsi que celui de s'y affilier.

3-Respecter le droit des travailleurs à élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants organisé leur gestion et choisir leur politique syndicale.

4-Respecter le droit des travailleurs à participer aux négociations Collectives à travers leurs organisations syndicales respectives, en considérant les syndicats autonomes comme de véritables partenaires sociaux et les associer à toutes les actions qui engagent l'avenir des travailleurs.

5-Promouvoir l'Exercice du Droit Syndical en respectant les dispositions réglementaires régissant les activités syndicales et adapter les lois sociales aux conventions internationales ratifiées par l'Algérie.

6-Cesser toutes les actions qui tendent à restreindre l'exercice du droit syndical.

7-Respecter le Droit de Grève.

8-Traduire réellement sur le terrain le sacré principe de la neutralité de l'administration et faire cesser toutes les ingérences de l'administration dans les affaires internes des organisations syndicales.

9- Ratifier la convention N° 135 de l'Organisation Internationale du Travail.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.4

ANALYSE DES LIBERTÉS ET DES DROITS SPÉCIFIQUES

2.4.17 DROIT À LA SANTÉ

Heures : 4

Margherita Blandini, Professeur Visitant de Droit Communautaire à la faculté de droit de Westminster. Université de Westminster, Londres (ROYAUME-UNI)
M.Blandini1@westminster.ac.uk

SYNTHÈSE DU THÈME

Ce thème apportera aux apprenants les connaissances et la compréhension critique des aspects clés des droits de l'homme relatifs à la santé et les principaux outils nécessaires pour mettre en oeuvre le droit à la santé dans notre contexte. Nous aborderons :

- L'examen, la nature et le contenu règlementaire minimum du droit à la santé dans les règlementations internationales relatives aux droits de l'homme.
- L'analyse des obligations de l'État selon les lois internationales relatives aux droits de l'homme.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois modules qui constituent le Programme de formation à l'ABDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation des droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les professeurs participants devront être capables de reconnaître le potentiel pédagogique des compétences générales et spécifiques décrites ci-dessous pour parvenir à un apprentissage significatif des droits de l'homme, et d'incorporer ces compétences dans leurs programmes de cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connnaissances acquises.

Dans le cadre de **ce thème** l'on travaillera sur les compétences générales et spécifiques suivantes.

ISBN 978-2-9701177-2-8

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Travail en équipe :** S'intégrer et collaborer activement pour atteindre des objectifs communs avec d'autres personnes, sections et organisations.
- **Apprécier la diversité et la multiculturalité :** Comprendre et accepter la diversité sociale et culturelle en tant qu'élément enrichissant personnel et collectif pour développer la coexistence entre les personnes sans tomber dans la discrimination en raison du genre, de l'âge, la religion, du statut social, ou pour des questions politiques et/ou ethniques.
- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la societé accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- **Sens et engagement éthique :** S'incliner positivement vers le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, vers tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans cet engagement.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

- Définir et distinguer avec précision qui sont les titulaires des droits et les titulaires des obligations concernant chaque droit de l'homme dans une situation donnée.
- Identifier les obligations spécifiques de respect, protection et réalisation de chaque droit de l'homme et le contenu réglementaire minimum nécessaire pour sa réalisation, ainsi que pour mettre en cause sa réalisation dans une situation donnée.
- Identifier et appliquer les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

Normes Internationales

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12
- La Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale: article 5 e) iv)
- Le Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels: article 12
- La Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes: articles 11 1) f), 12 et 14 2) b)
- La Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant: article 24
- La Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille: articles 28, 43 e) et 45 c)
- La Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées: article 25

Observations et recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes :

- Recommandation générale nº 15 (1990) sur la non-discrimination à l'égard des femmes dans les stratégies
- Recommandation générale nº 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes
- Recommandation générale nº 24 (1999) sur les femmes et la santé

Comité des droits économiques, sociaux et culturels :

- Observation générale nº 6 (1995) sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées
- Observation générale nº 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint
- Observation générale nº 15 (2002) sur le droit à l'eau
- Observation générale nº 22 (2016) sur le droit à la santé sexuelle et procréative (art. 12 du Pacte international relatif aux

ISBN 978-2-9701177-2-8

droits économiques, sociaux et culturels)

Comité des droits de l'enfant :

- Observation générale nº 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant
- Observation générale nº 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale :

- Recommandation générale nº 30 (2004) concernant la discrimination contre les non ressortissants

Sites Internet

- Boîte à outils sur le droit à la santé
- Consultation ouverte sur l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille
- Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint
- Santé maternelle et infantile
- Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA)
- Organisation mondiale de la santé (OMS)
- Global Health and Human Rights Database.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DE NATURE COMPLÉMENTAIRE

Fonds des Nations Unies pour la Population / Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme, *L'application des droits de l'hommes a la santé sexuelle et reproductive.*

Human Rights Watch, Global State of Pain Treatment. Access to Palliative Care as a Human Right, 2011.

République Tunisienne, Dialogue societál sur les politiques, les stratégies et le plans nationaux de santé, *Santé en Tunisie. État de lieux*, 2014.

République Tunisienne, Dialogue societál sur les politiques, les stratégies et le plans nationaux de santé, *Livre Blanc*

TOBIN, J., *The Right to Health in International Law*, Oxford University Press, Oxford-New York, 2012.

UNHCDH, *L'application des droits de l'hommes a la santé sexuelle et reproductive.*

UNHCDH, *Le droit a la santé*, Genève, 2009.

WOLFF, J., The Human Right to Health, Amnesty International Global Ethics Series, W.W. Norton, 2012.

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

Une fois terminée l'étude du thème les apprenants seront capables de :

- Comprendre les éléments fondamentaux du droit à la santé, sa protection internationale et connaître les principaux acteurs de la matérialisation du droit à la santé ;
- Analyser, interpréter et évaluer les situations dans lesquelles la protection du droit à la santé est en danger ;
- Appliquer de manière effective la connaissance et la compréhension acquises pour résoudre des problèmes pratiques associés au droit à la santé dans leur propre contexte.

ISBN 978-2-9701177-2-8

MÉTHODOLOGIE

À titre de suggestion, nous proposons:

Méthodologie	Outils didactiques
Méthode expositive	Lecture de textes et/ou visionnage de matériel audiovisuel
Étude de cas pratiques	Forum
Solution de problèmes	Forum / Wiki

PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

1. LECTURE :
   - Lire et étudier le contenu du thème sur le droit à la santé ;
   - Compléter l'auto-test pour l'auto-évaluation.

2. CONTRIBUTIONS AU FORUM
   - **Étude de cas** : identifier quels sont les titulaires de droits et de devoirs, quels sont leurs droits et leurs obligations conformément aux normes relatives aux droits de l'homme et comment ils peuvent les mettre en oeuvre dans le contexte suivant : le VIH/SIDA est une grave épidémie qui dévaste le monde. Il représente un grand problème en Afrique du Sud où des millions de personnes en souffrent et meurent faute de pouvoir payer les médicaments trop onéreux dont ils ont besoin. Leur unique alternative est de recourir à des immitations moins chères des médicaments, s'opposant ainsi aux principales compagnies pharmaceutiques qui cherchent à prolonger leurs droits et brevets pour éviter qu'un État ne copie leurs produits et les vende meilleur marché. Elles ont entrepris des actions légales contre le gouvernement d'Afrique du Sud qui distribue et vend des copies à moindre coût de médicaments contre le VIH/SIDA .
   - Publiez votre réponse au forum.

3. TRAVAIL INDIVIDUEL :
   - Réaliser une analyse par l'ABDH (maximum 1 000 mots) de l'un des défis associés au droit à la santé dans votre pays en répondant aux quatre questions suivantes (ACNUDH: Approche basée sur les droits de l'homme par rapport à la santé):

     1. **Quels sont les faits, où se passent-ils et qui est le plus affecté?** (évaluation). Pour chaque défi de santé, identifier les normes interrellationnées avec les droits de l'homme et les groupes qui se voient refusé le plus de droits*.
     2. **Pourquoi y-a-t 'il ces problèmes ?** (Analyse causale) Identifier les causes sous-jacentes et fondamentales de l'exclusion, de la discrimination et de l'inégalité.
     3. **Qui a l'obligation de faire quelque chose à ce sujet?** (Analyse des fonctions) Identifier les titulaires individuels et institutionnels et leurs obligations correspondantes.
     4. **Quelles capacités sont nécessaires pour que les affectés et les détenteurs de devoirs adoptent des mesures?** (Analyse de capacité) Identifier les habiletés, les capacités, les ressources, les responsabilités, l'autorité et la motivation nécessaires chez les personnes affectées pour qu'elles réclament leurs droits et chez les personnes obligées de réaliser ces droits.

   - Les groupes habituellement marginalisés sont les enfants et adolescents, les femmes, les personnes handicapées, les peuples indigènes, les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les déplacés internes et les réfugiés, les migrants -en particulier les sans-papiers- et les personnes porteuses de VIH ou de SIDA. L'observation générale nº 20 du Comité

ISBN 978-2-9701177-2-8

des droits économiques, sociaux et culturels donne beaucoup de détails sur la non-discrimination dans le droit à la santé. Elle est disponible sur la page Web de l'ACNUDH.

- Publiez votre réponse dur le forum.

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Critères d'évaluation
Activité 1 Lecture	1,30 heure	Autotest d'évaluation
Activité 2 Contributions au forum	1,00 heure	Forum
Activité 3 Travail individuel	1,30 heure	Forum
	4 heures	

AUTOTEST D'ÉVALUATION

Question 1: Qu'implique le droit à la santé?

A) Le droit à la santé
b) Le droit à un système égalitaire de protection de la santé ;
C) Le droit d'être libre d'ingérances ;
D) b et c.

Question 2: Que signifie le fait que toutes les installations, les biens et les services sanitaires doivent être culturellement appropriés?

A) Respecter la culture des individus, des minorités, des peuples et des communautés ;
B) Être sensible aux besoins du genre ;
C) Être sensible aux besoins du cycle vital ;
D) Tout ce qui précède.

Question 3 : L'interprétation la plus autorisée du droit à la santé est décrite dans :

A) L'Observation générale nº 14 (2000) ;
B) L'Article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ;
C) L'Observation générale nº 20 ;
D) Aucune des précédentes.

Question 4 : Garantir l'accès aux médicaments forme partie de l'obligation de l'État de...

A) Respecter le droit à la santé ;
B) Protéger le droit à la santé ;
C) Garantir le droit à la santé ;
d) Tout ce qui précède

ISBN 978-2-9701177-2-8

Question 5 : «La jouissance du meilleur état de santé possible est un des droits fondamentaux de tout être humain sans discrimination pour des raisons de race, religion, croyance politique, condition économique ou sociale" comme l'affirme ...

A) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ;
B) La Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ;
C) La Constitution de l'Assemblée mondiale de la Santé ;
D) Aucun des précédents.

AUTOTEST D'ÉVALUATION

Question	Clé réponse
Question 1	d
Question 2	d
Question 3	b
Question 4	b
Question 5	c

ISBN 978-2-9701177-2-8

«Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.»

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Article 12.1)

1. INTRODUCTION

Le droit à la santé est un élément fondamental des droits de l'homme et de notre conception d'une vie dans la dignité. *Le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'il soit possible d'atteindre*, pour le citer dans son intégralité, n'est pas nouveau. Au niveau international, il a été énoncé pour la première fois dans la Constitution de 1946 de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), dont le préambule définit la santé comme «un état de complet bien-être physique, mental et social, qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité». Le préambule déclare en outre que «la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale». La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 évoque également la santé comme partie intégrante du droit à un niveau de vie suffisant (art. 25). Un large éventail d'instruments internationaux aborde les diverses dimensions du droit à la santé[520]. L'article 12 de la Convention Internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), qui constitue un des instruments internationaux fondamentaux, indique que les États parties «reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre»; tandis que l'article 12.2 énonce, à titre d'illustration, «plusieurs mesures à prendre par les États Parties... en vue d'assurer le plein exercice de ce droit».

Les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme abordent le droit à la santé de manière différente. Certains sont d'application générale alors que d'autres visent les droits fondamentaux de groupes particuliers, tels que les femmes ou les enfants. En outre, les organes créés en vertu d'instruments internationaux qui assurent le suivi du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant ont adopté des observations générales ou des recommandations générales sur le droit à la santé et les questions y relatives. Celles-ci donnent une interprétation autorisée et détaillée des dispositions figurant dans les traités.

Le droit à la santé est reconnu dans plusieurs instruments régionaux, tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, connu sous le nom de Protocole de San Salvador (1988), et la Charte sociale européenne (1961, révisée en 1996). La Convention américaine sur les droits de l'homme (1969) et la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) renferment des dispositions relatives à la santé, telles que le droit

520 L'article 5 du Pacte international sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR), la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, La déclaration d'engagement sur le VIH/SIDA, l'article 8 de la Déclaration sur le droit au développement, l'article 24 du Pacte international des Droits de l'enfant (CIDE), le principe 4 de la Déclaration des droits de l'enfant, l'article 3 de la Convention nº 182 de l'OIT, sur les pires formes du travail des enfants, 1999, l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), l'article 3 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, La plateforme d'action de Beijing – Les femmes et la santé ; les articles 21, 23 et 24 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les articles 28, 43 et 45 de la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CTM), l'article 25 du Pacte sur le droits de personnes handicapées (CDPH), les principes des Nations Unies sur les personnes âgées, La Convention de Genève (I, II, III, IV) et le Protocole additionnel, la Recommandation générale nº 24 sur les femmes et la santé, l'observation générale nº 3 HUV/SIDA et les droits de l'enfant, l'observation générale nº4 sur la santé et le développement de l'adolescent, la Recommandation générale nº 30 pour éliminer la discrimination des non ressortissants. Le mandat du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre a été établi originalement par la Commissions sur les Droits de l'homme en avril 2002.

ISBN 978-2-9701177-2-8

à la vie, l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants ainsi que le droit à la famille et à la vie privée. En dernier lieu, le droit à la santé ou aux soins de santé est reconnu par au moins 115 constitutions.

2. PRINCIPAUX ASPECTS DU DROIT À LA SANTÉ

Le droit à la santé a une portée bien large et il englobe un grand nombre de facteurs qui peuvent nous aider à mener une vie saine. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'organe chargé du suivi du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels les appelle les «facteurs déterminants pour la santé» [521]. Ils comprennent: l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement; une alimentation saine; une alimentation suffisante et un logement décent; des conditions de travail et environnementales saines; une éducation à la santé et la diffusion d'informations; l'égalité entre les sexes.

Le droit à la santé ne saurait se comprendre comme le droit d'être en bonne santé. Le droit à la santé renvoie plutôt au droit de bénéficier de la diversité des biens, infrastructures, services et conditions nécessaires à sa réalisation. C'est pourquoi il est plus précis de le définir comme le droit de jouir du *meilleur état* de santé physique et mental *qu'il soit possible d'atteindre*, et non comme un droit inconditionnel à être en bonne santé.

Le droit à la santé suppose à la fois des libertés et des droits. Les libertés comprennent le droit de l'être humain de contrôler sa propre santé et son propre corps, y compris le droit à la liberté sexuelle et génésique, ainsi que le droit à l'intégrité, notamment le droit de ne pas être soumis à la torture et de ne pas être soumis sans son consentement à un traitement ou une expérience médicale. Le droit à la santé garantit aussi des droits, notamment: le droit à un système de protection de la santé offrant à tous la possibilité de bénéficier du meilleur état de santé possible; le droit à la prévention et au traitement ainsi qu'à la lutte contre les maladies; l'accès aux médicaments essentiels; la santé maternelle, infantile et procréative; un accès égal et en temps voulu aux services de santé de base; la fourniture d'une éducation à la santé et d'informations y relatives; la participation de la population au processus de prise de décisions sur les questions de santé aux niveaux national et communautaire.

3. CONTENU FONDAMENTAL DU DROIT À LA SANTÉ

L'observation générale nº 14 (2000) précise comment le Comité comprend les dispositions de l'Article 12 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels. Dans l'observation générale nº 3, le Comité confirme que les États parties ont l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits énoncés dans le Pacte, notamment les soins de santé primaires essentiels. Ils comprennent l'obligation de :

(a) garantir le droit d'avoir accès aux équipements, produits et services sanitaires sans discrimination aucune, notamment pour les groupes vulnérables ou marginalisés ;

(b) assurer l'accès à une alimentation essentielle minimale qui soit suffisante et sûre sur le plan nutritionnel, pour libérer chacun de la faim ;

(c) assurer l'accès à des moyens élémentaires d'hébergement, de logement et d'assainissement et à un approvisionnement suffisant en eau salubre et potable ;

521 Ces caractéristiques importantes ainsi que d'autres relatives au droit à la santé sont pour la plupart explicitées dans l'Observation générale nº 14 (2000) sur le droit à la santé, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

ISBN 978-2-9701177-2-8

(d) fournir les médicaments essentiels, tels qu'ils sont définis périodiquement dans le cadre du Programme d'action de l'OMS pour les médicaments essentiels ;

(e) veiller à une répartition équitable de tous les équipements, produits et services sanitaires ;

(f) adopter et de mettre en œuvre au niveau national une stratégie et un plan d'action en matière de santé publique.

Il est important aussi de souligner certains éléments essentiels du droit à la santé. La santé doit être disponible, accessible, acceptable, appropriée et de bonne qualité.

Disponibilité : Il doit exister dans l'État partie, en quantité suffisante, des installations, des biens et des services ainsi que des programmes fonctionnels en matière de santé publique et de soins de santé. Ils comprendront les éléments fondamentaux déterminants de la santé tels que l'eau salubre et potable et des installations d'assainissement appropriées, des hôpitaux, des dispensaires et autres installations fournissant des soins de santé, du personnel médical et professionnel qualifié recevant un salaire décent par rapport au niveau national, et des médicaments essentiels, au sens du Programme d'action pour les médicaments essentiels de l'OMS.

Accessibilité *:* Les installations, biens et services en matière de santé doivent être accessibles, sans discrimination, à toute personne relevant de la juridiction de l'État partie. L'accessibilité comporte quatre dimensions qui se recoupent mutuellement :

- *Non discrimination :* les installations, biens et services en matière de santé doivent être accessibles à tous, en particulier aux groupes de populations les plus vulnérables ou marginalisés, conformément à la loi et dans les faits. Il est fait obligation aux États d'interdire et d'éliminer toutes les formes de discrimination et de garantir l'égalité pour tous en ce qui concerne l'accès aux soins de santé et aux déterminants fondamentaux de la santé.

La non-discrimination et l'égalité supposent en outre que les État doivent reconnaître les différences et les besoins particuliers des groupes confrontés en général à des problèmes particuliers de santé, tels que des taux de mortalité plus élevés ou une plus grande vulnérabilité à certaines maladies et en tenir compte. L'obligation de garantir la non-discrimination exige l'application de normes sanitaires spécifiques à certains groupes de la population, tels que les femmes, les enfants ou les handicapés. Des mesures de protection positives sont notamment nécessaires lorsque certains groupes de personnes sont continuellement discriminés dans la pratique par des États parties ou par des acteurs privés. Dans une même optique, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a clairement affirmé que l'absence de protection des membres vulnérables de la société contre la discrimination en matière de santé ne pouvait se justifier, que ce soit en fait ou en droit. Même en cas de situation difficile, les éléments vulnérables de la société doivent être protégés, par exemple grâce à la mise en œuvre de programmes spécifiques et relativement peu coûteux522.

- *Accessibilité physique* : les installations, biens et services en matière de santé doivent être physiquement accessibles sans danger pour tous les groupes de la population, en particulier les groupes vulnérables ou marginalisés. L'accessibilité signifie également que les services médicaux et les facteurs fondamentaux déterminants de la santé soient physiquement accessibles sans danger, y compris dans les zones rurales. L'accessibilité comprend en outre l'accès approprié aux bâtiments pour les personnes handicapées;
- *Accessibilité économique (Abordabilité)* : les installations, biens et services en matière de santé doivent être d'un coût

522 Vid. Observation générale nº 14, par. 18.

ISBN 978-2-9701177-2-8

abordable pour tous. Le coût des services de soins de santé ainsi que des services relatifs aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé doit être établi sur la base du principe de l'équité, pour faire en sorte que ces services, qu'ils soient fournis par des opérateurs publics ou privés, soient abordables pour tous, y compris pour les groupes socialement défavorisés. L'équité exige que les ménages les plus pauvres ne soient pas frappés de façon disproportionnée par les dépenses de santé par rapport aux ménages plus aisés.

- *Accessibilité de l'information :* Accessibilité de l'information : l'accessibilité comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées concernant les questions de santé.

Acceptabilité : Les installations, biens et services en matière de santé doivent être respectueux de l'éthique médicale et être appropriés sur le plan culturel, c'est-à-dire respectueux de la culture des individus, des minorités, des peuples et des communautés, réceptifs aux exigences spécifiques liées au sexe et au stade de la vie.

Qualité : Outre qu'ils doivent être acceptables sur le plan culturel, les installations, biens et services en matière de santé doivent également être scientifiquement et médicalement appropriés et de bonne qualité. Ceci suppose, notamment, du personnel médical qualifié, des médicaments et du matériel hospitalier approuvés par les instances scientifiques et non périmés, un approvisionnement en eau salubre et potable et des moyens d'assainissement appropriés.

4.OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ÉTATS PARTIES

Le Pacte prévoit la ***réalisation progressive*** des droits à la santé et prend en considération les contraintes dues à la limitation des ressources disponibles. Tous les aspects des droits visés par le Pacte ne peuvent être réalisés immédiatement, mais les États devraient au moins montrer qu'ils font tout leur possible, dans la mesure des ressources disponibles, pour mieux protéger et promouvoir les droits visés par le Pacte. Par ressources disponibles on entend celles de l'État ainsi que celles mises à disposition par la communauté internationale par le biais de la coopération et de l'assistance internationales, comme précisé au paragraphe 1 de l'article 2.

Alors que le concept de réalisation progressive s'applique à tous les droits reconnus par le Pacte, certaines obligations ont un *effet immédiat*, notamment l'engagement garantissant que tous les droits seront exercés sur la base de la *non-discrimination* et l'obligation d'agir en vue de la réalisation des droits, y compris du droit à la santé, par des mesures qui devraient être concrètes, délibérées et ciblées. À cet égard, des mesures régressives ne sont pas autorisées, sauf si un État peut démontrer qu'il a fait son possible pour utiliser toutes les ressources à sa disposition pour satisfaire à ses obligations.

Lors de l'examen de l'application de ce droit dans un État en particulier, il est tenu compte de la disponibilité des ressources lors de la période considérée et du niveau de développement. Cependant, aucun État ne peut justifier un manquement à ses obligations par une insuffisance de ressources. Les États doivent garantir le droit à la santé dans toute la mesure de leurs ressources disponibles, même si celles-ci sont limitées. Alors que les mesures peuvent être fonction d'un contexte particulier, les États doivent néanmoins s'employer à s'acquitter de leurs obligations de respecter, de protéger et de mettre en œuvre.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également souligné que les États ont une *obligation fondamentale minimum* de garantir la satisfaction de niveaux essentiels minimums pour chacun des droits couverts par le Pacte. Alors que certains de ces niveaux essentiels sont, dans une certaine mesure, tributaires de ressources, l'État devrait leur accorder la priorité dans le cadre de ses efforts pour réaliser les droits énoncés dans le Pacte. Pour ce qui est du droit à la santé, le Comité a souligné que les États doivent garantir:

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Le droit d'avoir accès aux équipements, produits et services sanitaires *sans discrimination aucune*, notamment pour les groupes vulnérables ou marginalisés;
- L'accès à une *alimentation essentielle minimale* qui soit suffisante et sûre sur le plan nutritionnel;
- L'accès à des *moyens élémentaires d'hébergement, de logement et d'assainissement* et à un approvisionnement suffisant en *eau salubre et potable*;
- La fourniture de *médicaments essentiels*;
- Une *répartition équitable* de tous les équipements, produits et services sanitaires.

Il n'en impose pas moins aux États parties diverses ***obligations avec effet immédiat***, par exemple celle de garantir qu'il sera exercé sans discrimination aucune et celle d'agir en vue d'assurer l'application pleine et entière de l'article 12. Les mesures à prendre à cet effet doivent avoir un caractère délibéré et concret et viser au plein exercice du droit à la santé.

Le droit à la santé impose trois catégories d'obligations aux États parties : les obligations de le *respecter*, de le *protéger* et de le *mettre en œuvre*.

L'obligation de respecter exige que l'État s'abstienne d'en entraver directement ou indirectement l'exercice du droit à la santé, en s'abstenant de :

- refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de toutes les personne aux soins de santé prophylactiques, thérapeutiques et palliatifs ;
- interdire ou d'entraver les méthodes prophylactiques, les pratiques curatives et les médications traditionnelles ;
- commercialiser des médicaments dangereux ou d'imposer des soins médicaux de caractère coercitif ;
- restreindre l'accès aux moyens de contraception et à d'autres éléments en rapport avec la santé sexuelle et génésique ;
- censurer, retenir ou déformer intentionnellement des informations relatives à la santé, y compris l'éducation et l'information sur la sexualité, ainsi que d'empêcher la participation de la population aux affaires en relation avec la santé ;
- polluer de façon illicite l'air, l'eau et le sol, et restreindre à titre punitif l'accès aux services de santé, par exemple en temps de conflit armé, ce en violation du droit international humanitaire.

L'obligation de protéger exige à l'État de prendre des mesures destinées à empêcher que des tiers n'interfèrent avec les garanties de l'article 12. Elles comprennent :

- l'obligation d'adopter une législation ou de prendre d'autres mesures destinées à assurer l'égalité d'accès aux soins de santé et aux soins en rapport avec la santé fournis par des tiers ;
- veiller à ce que la privatisation du secteur de la santé n'hypothèque pas la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des équipements, produits et services sanitaires ;
- contrôler la commercialisation de matériel médical et de médicaments par des tiers et de faire en sorte que les praticiens et autres professionnels de la santé possèdent la formation et les aptitudes requises et observent des codes de déontologie appropriés ;
- veiller à ce que des pratiques sociales ou traditionnelles nocives n'interfèrent pas avec l'accès aux soins pré et postnatals et à la planification familiale, (pour empêcher que des tiers imposent aux femmes des pratiques traditionnelles, par exemple du type mutilations génitales, et de prendre des mesures destinées à protéger tous les groupes vulnérables ou marginalisés de la société, en particulier les femmes, les enfants, les adolescents et les personnes âgées, compte tenu

ISBN 978-2-9701177-2-8

de la plus grande vulnérabilité du sexe féminin à la violence).

- garantir que des tiers ne limitent pas l'accès des personnes aux informations et aux services concernant la santé, y compris la santé de l'environnement; et veiller à ce que les professionnels de la santé fournissent des soins aux handicapés avec leur consentement libre et éclairé.

L'obligation qui incombe aux États de protéger les droits de l'homme comprend la garantie que les États non parties ne portent pas atteinte à ces droits. Pour ce qui est de la santé, les États devraient, par exemple, adopter une législation ou d'autres mesures assurant un accès égal aux soins de santé fournis par des tiers. En outre, la question de savoir dans quelle mesure d'autres acteurs de la société notamment, particuliers, organisations intergouvernementales et non gouvernementales (ONG), professionnels de la santé et entreprises, ont des obligations en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, suscite de plus en plus de débats.

L'obligation de mettre en œuvre le droit à la santé suppose que l'État adopte des mesures appropriées d'ordre législatif, administratif, budgétaire, judiciaire, incitatif ou autre pour en assurer la pleine réalisation. Elles comprennent :

- Donner priorité, dans les systèmes politiques et juridiques nationaux, à l'adoption de mesures législatives relatives au droit à la santé, et se doter d'une politique nationale de la santé comprenant un plan détaillé tendant à lui donner effet ;
- assurer la fourniture de soins de santé, dont la mise en œuvre de programmes de vaccination et l'égalité d'accès à tous les éléments déterminants de la santé
- veiller à ce que les médecins et les autres personnels médicaux suivent une formation appropriée et à ce que le nombre des hôpitaux, des dispensaires et des autres établissements en relation avec la santé soient suffisants, ainsi que promouvoir et soutenir la création d'institutions chargées de fournir des services de conseil et de santé mentale, en veillant à ce qu'elles soient équitablement réparties dans l'ensemble du pays ; assurer la prestation de services liés à la santé sexuelle et génésique, notamment une maternité sans risques, y compris dans les zones rurales ;
- instituer un système d'assurance santé (public, privé ou mixte) abordable pour tous, de promouvoir la recherche médicale et l'éducation sanitaire ainsi que la mise en œuvre de campagnes d'information, concernant en particulier le VIH/sida, la santé sexuelle et génésique, les pratiques traditionnelles, la violence domestique, l'abus d'alcool et la consommation de cigarettes, de drogues et d'autres substances nocives ;
- assurer la prestation de soins de santé, y compris des programmes de vaccination contre les maladies infectieuses et des services conçus pour réduire au minimum et prévenir de nouveaux handicaps;
- garantir l'égalité d'accès à tous les déterminants fondamentaux de la santé tels qu'une alimentation saine et nutritive, de l'eau potable et des systèmes d'assainissement;
- adopter des mesures contre les dangers pesant sur l'hygiène du milieu et du travail et contre toute autre menace mise en évidence par des données épidémiologiques;
- définir, de mettre en application et de réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en vue de réduire au minimum les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et de prévoir une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de médecine du travail.

Obligations internationales. Dans l'observation générale nº 3, le Comité appelle l'attention sur l'obligation de chaque État partie d'agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, pour assurer la pleine réalisation des droits reconnus dans le Pacte, comme le droit à la santé. Dans l'esprit de l'article 56 de la Charte des Nations Unies, des dispositions spécifiques du Pacte (art. 2, par. 1, et art. 12, 22 et 23) et de la Déclaration d'Alma-Ata sur les soins de santé, les États parties devraient reconnaître le rôle essentiel de l'assistance et de la

ISBN 978-2-9701177-2-8

coopération internationale et honorer leur engagement de prendre conjointement et séparément des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à la santé. Elles ne remplacent pas les obligations nationales, mais elles interviennent notamment si un État est dans l'incapacité de donner effet à lui seul aux droits économiques, sociaux et culturels, et nécessite une assistance d'autres États pour ce faire. La coopération internationale incombe particulièrement aux États qui sont en mesure d'aider les autres à cet égard. Les États devraient donc avoir un programme actif d'assistance et de coopération internationales et fournir une assistance économique et technique pour permettre à d'autres États de satisfaire à leurs obligations pour ce qui est du droit à la santé[523].

5. SUIVI DU DROIT À LA SANTÉ ET MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

Des mécanismes de contrôle sont indispensables pour garantir le respect par les États des obligations qui leur incombent en matière de droit à la santé. Comment les obligations juridiques des États parties sont-elles contrôlées et par qui? Comment mettre en cause la responsabilité d'un État qui a violé le droit à la santé? C'est aux niveaux national, régional et international qu'il faut agir pour contrôler et responsabiliser les États, processus qui fait appel à divers acteurs, tels que l'État lui-même, les ONG, les institutions nationales de défense des droits de l'homme ou les organes internationaux de suivi des traités.

La responsabilité oblige les États à justifier leurs actes et à expliquer pourquoi et comment ils tendent – aussi rapidement et efficacement que possible – vers la réalisation du droit à la santé pour tous[524]. Le droit international relatif aux droits de l'homme ne prévoit aucune formule particulière pour un dispositif national de mise en cause de la responsabilité et de réparation, et par conséquent des mécanismes divers peuvent être utilisés pour assurer la réalisation et le suivi du droit à la santé. Tous les mécanismes de mise en cause de la responsabilité doivent au minimum être accessibles, transparents et efficaces. Les États ont pour obligation principale de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme des personnes vivant sur leur territoire. C'est pourquoi il est particulièrement important de s'employer à réaliser le droit à la santé au niveau national. Lorsque des mécanismes nationaux existent et sont opérationnels, ils sont souvent d'accès plus rapide et plus facile que les mécanismes régionaux ou internationaux.

523 Vid. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale nº 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties et Observation générale nº 14, par. 38 à 42.

524 UN Doc. A/HRC/4/28, par. 46 et 87.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.4

ANALYSE DES LIBERTÉS ET DES DROITS SPÉCIFIQUES

2.4.18 LE DROIT À L'ÉDUCATION

Nombre d'heures: 60

Juan Andrés Muñoz. Professeur de Droit constitutionnel.

Université de La Rioja. ESPAGNE

jaarnau@unirioja.es

SYNTHÈSE DU THÈME

Le droit à l'éducation est un droit fondamental, quelle que soit la place qu'il occupe dans la Constitution d'un pays. L'éducation est la condition pour le plein épanouissement de l'homme comme personne et pour l'exercice des droits reconnus par la Constitution de l'État. Le sujet de droit est toute personne ayant des besoins en éducation même si les sujets privilégiés sont les personnes en âge de suivre les études élémentaires dans le système éducatif de l'État. Il incombe aux parents de réclamer une éducation pour leurs enfants conformément à leurs convictions et à l'État de garantir le service de l'éducation par le biais des institutions de l'État ou de celles créées par l'initiative sociale. Quoiqu'il en soit, il s'agit d'un droit fondamental, à prestation, qui dans des situations déterminées peut être très conditionné par les possibilités économiques du pays.

Le droit à l'éducation en tant que droit à accéder à un service de l'État est indissolublement uni à la liberté d'enseignement qui se manifeste dans les dimensions suivantes : a) le droit à créer des institutions éducatives autres que celles maintenues par l'État ; b) la liberté d'enseignement qui habilite les enseignants à s'opposer à tout mandat des pouvoirs publics qui tenterait d'imposer une orientation déterminée à l'enseignement au-delà des exigences constitutionnelles ; c) le droit des parents à choisir une formation religieuse pour leurs enfants conformément à leurs convictions ; d) le droit à choisir un modèle éducatif global pour leurs enfants.

Le but principal de l'éducation est le total épanouissement de la personnalité quoique, dans la mesure où la personne est un être social, les buts sociaux de l'éducation acquièrent une grande importance car l'éducation permet d'atteindre une convivance juste et en paix de toutes les personnes qui respectent les droits de l'homme d'autrui.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Les États sont obligés à orienter leurs politiques de manière à ce que les classes et catégories sociales les plus défavorisées ne soient pas privées de ce droit.

Avec ce thème, les étudiants devront approfondir dans la réalisation du droit en identifiant les principaux défis que le Maghreb doit relever.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois modules qui constituent le Programme de formation à l'ABDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation des droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les professeurs participants devront être capables de reconnaître le potentiel pédagogique des compétences générales et spécifiques décrites ci-dessous pour parvenir à un apprentissage significatif des droits de l'homme, et d'incorporer ces compétences dans leurs programmes de cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connnaissances acquises.

Dans le cadre de **ce thème** l'on travaillera sur les compétences générales et spécifiques suivantes.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Travail en équipe :** S'intégrer et collaborer activement pour atteindre des objectifs communs avec d'autres personnes, sections et organisations.
- **Adaptation au milieu :** Confronter des situations critiques du milieu psychosocial, en maintenant un état de bien-être et d´équilibre physique et mental qui permette à la personne de continuer d'agir efficacement.
- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la société accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- **Sens et engagement éthique :** Choisir positivement le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans cet engagement.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

- Identifier, interpréter et appliquer convenablement les normes internationales, régionales et nationales sur le droit à l'éducation applicables aux divers scénarios existants dans leurs disciplines et domaines professionnels respectifs.
- Définir et distinguer avec précision qui sont les titulaires des droits et les titulaires des obligations concernant le droit à l'éducation dans une situation donnée.
- Identifier les obligations spécifiques de respect, de protection et de réalisation du droit à l'éducation et le contenu réglementaire minimum nécessaire pour sa réalisation, ainsi que pour mettre en cause sa réalisation dans une situation donnée.
- Identifier, analyser, argumenter et évaluer les écarts critiques et les écarts de capacité et de responsabilité des titulaires des droits et des obligations qui empêchent l'action ou la transformation d'une situation donnée ou le droit à l'éducation est bafoué.
- Comparer et évaluer des situations, des pratiques, des législations, des politiques locales et nationales à la lumière des instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés par son pays, ainsi que proposer et planifier des alternatives efficaces.
- Identifier et appliquer les mécanismes internationaux et régionaux de protection du droit à l'education.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Chercher, trier et analyser des informations issues de sources diverses (juridiques, sociales, économiques, etc.). Planifier et documenter convenablement cette tâche.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

a) Documents juridiques internationaux :

The Right to Human Rights Education - A compilation of provisions of international and regional instruments dealing with human rights education :
Pour une compréhension plus approfondie vid. : "Principaux instruments sur le droit à l'éducation" p. 12 ss dans Alfred FERNANDEZ / Zacharie ZACHARIEV avec la collaboration de Paul Gaullier, Renata Martija et Harivola Rabemansantsoa, *Bibliographie choisie sur le droit à l'éducation* (version 2011) :

- Le droit de tous à l'éducation et l'interdiction de toute discrimination quelle qu'elle soit : art.26.1 Déclaration universelle des droits de l'homme ; art. 13.1 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; art. 2 Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960.
- Les buts de l'éducation: art.26.2 Déclaration universelle des droits de l'homme ; art.13.1 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; art.5.1.a) Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960.
- L'enseignement élémentaire et fondamental est gratuit et obligatoire :art.26.1Déclaration universelle des droits de l'homme; art. 13.2 a) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; art.4 a) Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960.
- La généralisation de l'enseignement secondaire sous ses différentes formes : art. 13.2 b) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels art. 4 a) Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960.
- L'accès aux études supérieures ouvert en pleine égalité à tous : art. 26.1Déclaration universelle des droits de l'homme ; art.13. 2 e) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; art.4 a) Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960.
- Le droit, par priorité, des parents à choisir le genre d'éducation pour leurs enfants : art. 26.3 Déclaration universelle des droits de l'homme ; CPDHDLF (Protocole additionnel, art.2; art. 2 e) et 5.1. b); art. 18.4 Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; art. 13.3 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- La liberté de création et de direction de centres d'enseignement : art. 13.4 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- Le droit des adultes à l'éducation fondamentale et professionnelle: art. 4 c) Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960.
- Les droits des minorités nationales : art. 5.1c) Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DE CARACTÈRE COMPLÉMENTAIRE

a) Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation:

2006: Le droit à l'éducation des filles, Doc E/CN.4/2006/45.
2007 : Le droit à l'éducation des personnes handicapées, Doc. A/HRC/4/29.
2008: Le droit à l'éducation dans les situations d'urgence : Doc. A/HRC/8/10.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2009 : Le droit à l'éducation des personnes en détention, Doc. A/HRC/11/8.
2010 : Le droit à l'éducation des immigrés, réfugiés et demandeurs d'asile, Doc. A/HRC/14/25.
2011: Action normative pour une éducation de qualité, UN Doc. A/HRC/20/21
2012 : Justiciabilité et droit à l'éducation, UN Doc. A/HRC/23/35
2013 : Rapport sur l'agenda éducatif post-2015, UN Doc. A/68/294
2014 : Évaluation du niveau de scolarité des étudiants, UN Doc. A/HRC/26/27 and ««Privatisation et droit à l'éducation», UN Doc. A/69/402
2015 : Protéger l'éducation contre la commercialisation, UN Doc. A/HRC/29/30 et Partenariats public-privé et droit à l'éducation, UN Doc. A/70/342
2016 : Problèmes et défis au droit à l'éducation à l'ère numérique, UN Doc. A/HRC/32/37 et L'apprentissage tout au long de la vie et le droit à l'éducation, UN Doc. A/71/358

c) Autres documents :

A.C.A.T. (1983), Peut-on éduquer aux droits de l'homme?, Cerf, Paris.
A.C.A.T. (1998), Eduquer conformément aux droits de l'homme, Les éditions ouvrières, Paris.
Abu-Duhou, I. (2001). Une gestion plus autonome des écoles. Collection Principes de la planification de l'éducation, UNESCO-IIPE, Paris.
Amnesty international (1998), Guide en 12 points relatifs à la formation et à l'éducation en matière de droits humains des fonctionnaires gouvernementaux, E.F.A.I., Paris.
Audier, F. - Lagelee, G. (1998), Education aux droits de l'homme, Département des didactiques et enseignement généraux. Rapports de recherches, n°13, I.N.R.P., Paris.
Banque Mondiale, (2011). Stratégie d'Education 2020, Banque Mondiale, Washington.
Bertucci, M et M., Boyer, I. (2010). Transfert des savoirs et apprentissage en situation interculturelle et plurilingue, L'Harmattan, Paris.
Best, F. (1992), Pour l'éducation aux droits de l'homme, Conseil de l'Europe, Strasbourg. BIE. (1999). Education, pauvreté et inégalités, UNESCO /BIE, Genève.
Chapman, A. / Russel, S. (1998). Violations du droit à l'éducation, document de base présenté au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Doc. E/C.12/1998/19, Nations Unies, Genève.
Conseil de l'Europe. (2006). La dimension religieuse de l'éducation interculturelle, Actes de la conférence Oslo 6-8 juin 2004, Conseil de l'Europe, Strasbourg.
Conseil de l 'Europe. (2011). Les migrants et leurs descendants- Guide des politiques pour le bien-être de tous dans les sociétés plurielles, Conseil de l'Europe, Strasbourg.
Daudet, Y. / Singh, K. (2001). Le droit à l'éducation: analyse des instruments normatifs de l'UNESCO, UNESCO, Paris.
Delors, J. (1996). L'éducation: un trésor est caché dedans: Rapport à l'UNESCO de la Commission internationale sur l'éducation pour le vingt et unième siècle, UNESCO/Odile Jacob, Paris.
Dutercq, Y. (2006). Les régulations des politiques d'éducation, Presses Universitaires de Rennes, Rennes.
Eberhard, C. (1999). Pluralisme et dialogisme. Les droits de l'homme dans une mondialisation qui ne soit pas uniquement une occidentalisation, Revue du MAUSS, n. 13, Paris.
Eberhard, C. (2002). Droits de l'homme et dialogue interculturel, Éditions des Écrivains, Paris.
Eberhard, C. (2011). Droits de l'homme et dialogue interculturel. Connaissances et savoirs, Paris, France.
Eurydice (2009). L'intégration scolaire des enfants immigrants en Europe, Eurydice, Bruxelles.
Eurydice. (2009). L'intégration scolaire des enfants immigrants en Europe. Dispositifs en faveur de la communication avec les familles, Eurydice, Bruxelles.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Fernandez, A. / Nordmann, J.D.D et alii. (2007). Rapport sur l'état des libertés éducatives dans le monde, OIDEL, Genève.

Gros Espiell, H. (2005). Signification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, UNESCO, Paris.

Groux, D. et alii. (2002). Dictionnaire d'éducation comparée, L'Harmattan, Paris.

Hallak, J. (2000). Politiques éducatives et contenus d'enseignement dans les pays en développement, BIE, Genève.

HCDH. (2005). Droits des minorités, (Rév.1), fiche d'information sur les droits de l'homme N° 18, Nations Unies, Genève.

HCDH. (2005). Les droits des peuples autochtones, (Rév.1), fiche d'information sur les droits de l'homme N° 9, Nations Unies, Genève.

Institut Arabe des Droits de l'homme. (2001). Training issues within human rights NGOs, Institut Arabe des Droits de l'homme, Tunisie.

Martinez López-Muñiz, J.L. (1999). Le droit à l'éducation dans les instruments internationaux, in Revue de droit africain, n° 10, Bruxelles.

Niyungeko, G. – Bujumbura (1994), Les droits de l'homme : cours destiné aux formateurs, Centre de promotion des droits de l'homme.

Nations Unies /UNESCO. (2006). Plan d'action. Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme, Première phase, New York et Genève.

Nations Unies /UNESCO. (2010). Projet de Plan d'action pour la deuxième phase (2010 – 2014) du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme, Doc /HRC/15/28.

OSCE / Conseil de l'Europe / Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme / UNESCO (2010). L'éducation aux droits de l'homme dans les systèmes scolaires européen, nord-américain et d'Asie centrale: un recueil de bonnes pratiques.

Ouane, A. / Glanz, C. (2010). Pourquoi et comment l'Afrique doit investir dans les langues africaines et l'enseignement multilingue: note de sensibilisation et d'orientation étayée par les faits et fondée sur la pratique, UIL, Hambourg.

Tawil, S. / Akkari, A. / Azami B. (2010). Education, diversité et cohésion sociale en Méditerranée Occidentale, UNESCO, Rabat.

UNESCO (1983), Groupe de réflexion: Education pour le respect et la promotion des droits de l'homme, Unesco, París.

UNESCO/ Association internationale de recherche sur la paix (1995), Manuel pour l'enseignement relatif à la résolution des conflits, aux droits de l'homme, à la paix et à la démocratie, Unesco, Paris.

UNESCO / UNICEF (2008). Une approche de l'éducation pour tous fondée sur les droits de l'homme. Cadre pour la réalisation du droit des enfants à l'éducation et de leurs droits au sein de l'éducation Paris, UNESCO, UNICEF, New York.

UNESCO, Les ONG et l'éducation aux droits de l'homme et à la paix (Paris, mars 1993), Paris : Unesco, 1993.

UNESCO, UNICEF. (2009). Apprendre à vivre ensemble, Un programme interculturel et interreligieux pour l'enseignement de l'éthique, UNESCO, Paris.

UNESCO. (2002). Table ronde sur les bases constitutionnelles et législatives du droit à l'éducation comme droit fondamental, Document de discussion, UNESCO, Dar-es-Salaam, Paris.

UNESCO. (2009). Higher Education in the World, Synthèse de trois rapports de la série l'enseignement supérieur dans le monde, UNESCO, Paris.

UNESCO. (2010), Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel: Rapport mondial de l'UNESCO, UNESCO, Paris

UNESCO. (2006), Principes directeurs de l'UNESCO pour l'éducation interculturelle, UNESCO, Paris.

Zachariev, Z. (1998). Réflexions sur les indicateurs du droit à l'éducation, document de base présenté au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Doc. E/C.12/1998/21, Nations Unies, Genève.

Zachariev, Z. (2003). Les droits à l'éducation et le droit au développement, in Vers une culture des droits de l'homme, Université d'été des droits de l'homme et du droit à l'éducation, Genève.

ISBN 978-2-9701177-2-8

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

Une fois complétée cette unité, les apprenants seront capables de :

- Comprendre la nature et la portée du droit.
- Identifier les titulaires de droits, et en particulier, les groupes à risque et les situations d'atteinte au droit.
- Déterminer les défis du droit à l'éducation au Maghreb en général et dans son contexte en particulier.
- Intégrer dans le programme d'études le droit à la participation, en proposant un projet d'apprentissage par le service associé à une situation d'atteinte au droit identifiée.
- Connaître les mécanismes de garantie du droit à la participation.

MÉTHODOLOGIE

Méthodologie	Outils didactiques
Méthode expositive	Lecture de textes
Étude de cas pratiques	Blog /Forum
Apprentissage coopératif	Forum
Discussions en groupe	Blog /Forum
Sorties sur le terrain	
Groupes de travail	

PROGRAMME D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

1. Lecture du Guide didactique du thème

La lecture du guide permet au participant de se faire une idée générale du contenu du thème et de l'activité associée à réaliser.

2. Lecture de l'exposé du thème

La lecture de l'exposé du thème permettra à l'apprenant de se faire une idée générale adéquate, à mode de résumé, des principaux éléments du droit à l'éducation. La fiche d'information complètera cette lecture.

Cette première lecture permettra au participant d'être à même d'identifier le domaine d'intérêt et les thèmes clé relatifs à son activité d'enseignant, pour approfondir son étude du Droit à l'éducation qui servira à l'application pratique du cours.

3. Recherche de documentation sur les défis du droit à l'éducation au Maghreb et dans son contexte

À mode de complément de l'activité précédente, il devra rechercher de la documentation officielle relative à la situation du droit à l'éducation au Maghreb. Cette documentation doit refléter, d'une part, la protection constitutionnelle de ce droit ainsi que la législation nationale et les politiques publiques qui s'en occupent. Et, d'autre part, il devra recueillir les recommandations faites au pays par les différents organes des Nations Unies qui veillent à l'application de ce droit : organes de surveillance des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, procédures spéciales et examen périodique universel. À ce stade, il faut au moins avoir consulté un minimum de 5 documents. À partir de cette recherche l'on élaborera un document d'enregistrement du travail réalisé qui montrera clairement le niveau d'application, par le pays, des obligations juridiques internationales découlant de ce droit.

4. Analyse du contexte du droit à l'éducation dans la situation ou pour le collectif choisi, en indiquant les principaux défis qu'affronte le Maghreb.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Le résultat des recherches antérieures d'information servira alors à élaborer une analyse du contexte sur le droit à l'éducation. L'on appliquera pour ce faire le modèle d'analyse en trois niveaux (analyse causale, analyse de rôles et analyse d'écart de capacités) ainsi que la bibliographie consultée au module 2 du cours. L'on élaborera un document descriptif de la méthodologie utilisée pour l'analyse.

5. Rédaction du rapport sur les défis que présente le droit au Maghreb et dans le contexte de l'intervention.
L'on élaborera un rapport de situation d'au moins 5 000 mots qui présentera un diagnostic basé sur l'information consultée.

6. Design du programme d'enseignement
La partie pratique implique la réalisation d'un programme d'enseignement relatif au droit à l'éducation

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Critères d'évaluation
Lecture du Guide didactique du thème	15 minutes	Autoévaluation
Lecture de la présentation du thème	45 minutes	Autoévaluation
Recherche de documentation sur les défis que le droit à l'éducation représente dans le Maghreb et dans son contexte	2 heures	Portfolio : bibliographie commentée
Analyse du contexte du droit à l'éducation dans la situation ou pour le collectif sélectionné	5 heures	Portfolio : méthodologie utilisée
Rédaction de rapports de contexte	10 heures	Portfolio : Rapport de situation
Design du programme d'enseignement en incorporant la méthodologie d'apprentissage par le service pour aborder le thème depuis la perspective de sa spécialité (Communication, Droit, Éducation, Travail social).	40	Travaux pratiques fin de thème
	60 heures	

AUTOTEST D'ÉVALUATION

De 5 à 10 questions type test pour l'autoévaluation de l'acquisition des connnaissances.

1. Quels sont les agents qui interviennent dans la relation éducative ?
   a) les élèves
   b) les parents et professeurs
   c) l'Administration éducative
   d) tous ceux qui précèdent

2. Quelle est la principale responsabilité des pouvoirs publics en matière éducative ?
   a) garantir l'inscription dans le système éducatif à ceux qui ont droit à l'éducation selon la législation en vigueur
   b) doter de moyens matériels les institutions scolaires
   c) garantir un système de surveillance des processus éducatifs pour qu'ils répondent aux exigences de la Constitution
   d) garantir l'accès au corps enseignant à partir de critères de mérite et de capacité.

ISBN 978-2-9701177-2-8

3. Quel est le but principal de l'éducation?

a) préparer les élèves pour la vie professionnelle
b) préparer les élèves pour la vie en société
c) améliorer la puissance économique de l'État
d) le total épanouissement de la personnalité.

4. Quels sont les droits des minorités en éducation ?

a) à la non discrimination
b) à ne pas être discriminées et à recevoir, tant que cela ne représente pas une situation d'infériorité, des contenus éducatifs conformes aux caractéristiques qui les définissent
c) en vertu du principe d'égalité, à la garantie d'une éducation commune sans concessions aux péculiarités des minorités
d) dans l'État social et démocratique de droit, il n'y a pas de minorités.

5. L'éducation différenciée pour des raisons de genre est conforme aux documents internationaux

a) non
b) oui
c) oui, toutefois qu'il existe une équivalence dans les facilités d'accès à l'enseignement et des conditions matérielles et personnelles pour que l'éducation soit dispensée soit la même dans tous les cas
d) les États peuvent interdire l'enseignement différencié y compris dans les écoles créées par les parents.

AUTOTEST D'ÉVALUATION

Question	Clé réponse
Question 1	d
Question 2	a
Question 3	d
Question 4	b
Question 5	c

ISBN 978-2-9701177-2-8

1. NATURE DU DROIT À L'ÉDUCATION

Le droit à l'éducation est un **droit fondamental à prestation** à charge de l'État. Son caractère fondamental vient de son but principal : le plein épanouissement de la personnalité. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, affirme à l'Observation générale nº 13 : « L'éducation est à la fois un droit fondamental en soi et une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine. En tant que droit qui concourt à l'autonomisation de l'individu, l'éducation est le principal outil qui permette à des adultes et à des enfants économiquement et socialement marginalisés de sortir de la pauvreté et de se procurer le moyen de participer pleinement à la vie de leur communauté. L'éducation joue un rôle majeur, qu'il s'agisse de rendre les femmes autonomes, de protéger les enfants de l'exploitation de leur travail, de l'exercice d'un travail dangereux ou de l'exploitation sexuelle, de promouvoir les droits de l'homme et la démocratie, de préserver l'environnement ou encore de maîtriser l'accroissement de la population. L'éducation est de plus en plus considérée comme un des meilleurs investissements financiers que les États puissent réaliser. Cependant, son importance ne tient pas uniquement aux conséquences qu'elle a sur le plan pratique. Une tête bien faite, un esprit éclairé et actif capable de vagabonder librement est une des joies et des récompenses de l'existence ». (Paragraphe nº 1).

Bien qu'il s'agisse d'un droit fondamental, le fait qu'il soit aussi un droit à prestation le soumet aux contraintes propres aux disponibilités économiques de chaque État. Cela malgré la conviction générale que face au manque de ressources il faut toujours donner priorité au maintien du système éducatif face à tout autre service public. Le Comité des droits de l'homme précise la **dimension de droit à prestation** de ce droit, selon les niveaux d'enseignement, dans les termes suivants :

Par rapport à **l'enseignement primaire**: "Tel qu'il est défini au paragraphe 2 a) de l'article 13, l'enseignement primaire revêt deux caractéristiques qui lui sont propres: il est «obligatoire» et «accessible gratuitement à tous». L'enseignement primaire doit satisfaire aux critères des dotations, de l'accessibilité, de l'acceptabilité et de l'adaptabilité, communs à l'enseignement sous toutes ses formes et à tous les niveaux. [...] L'enseignement primaire doit être universel, apporter une réponse aux besoins éducatifs fondamentaux de tous les enfants et tenir compte de la culture et des besoins de la communauté ainsi que des possibilités offertes par celle-ci [...] l'enseignement primaire est la composante la plus importante de l'éducation de base" (paragraphes nº 8 et 9).

"**L'enseignement secondaire** doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité. Le mot «généralisé» signifie premièrement que l'enseignement secondaire n'est pas subordonné à la capacité ou à l'aptitude apparente de l'apprenant et deuxièmement qu'il sera dispensé sur l'ensemble du territoire de manière à pouvoir être accessible à tous de la même manière. Pour l'interprétation du mot «accessible» donnée par le Comité (voir le paragraphe 6). L'expression «par tous les moyens appropriés» renforce l'idée que les États parties doivent adopter des démarches variées et novatrices pour assurer un enseignement secondaire dans des contextes sociaux et culturels différents" (...). L'expression «l'instauration progressive de la gratuité» signifie que les États doivent certes donner la priorité à la gratuité de l'enseignement primaire, mais qu'ils ont aussi l'obligation de prendre des mesures concrètes en vue d'assurer à terme la gratuité de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur (paragraphes nº 13 et 14).

"**L'enseignement technique et professionnel** s'inscrit aussi bien dans le droit à l'éducation que dans le droit au travail (art. 6, paragraphe 2). Le paragraphe 2 b) de l'article 13 se situe dans le cadre de l'enseignement secondaire, ce qui atteste son importance particulière à ce niveau. [...] De même, la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que «l'enseignement technique et professionnel doit être généralisé» (art. 26, paragraphe 1). Le Comité en conclut que l'enseignement technique et professionnel fait partie intégrante de l'enseignement, à tous les niveaux" (Observation General nº 13 p. 15). « La Convention de l'UNESCO sur l'enseignement technique et professionnel définit l'expression «enseignement technique et professionnel»

ISBN 978-2-9701177-2-8

comme désignant «toutes les formes et tous les degrés du processus d'éducation où interviennent, outre l'acquisition de connaissances générales, l'étude de techniques et de sciences connexes et l'acquisition de compétences pratiques, de savoir-faire, d'attitudes et d'éléments de compréhension en rapport avec les professions pouvant s'exercer dans les différents secteurs de la vie économique et sociale» (paragraphe 16)

"**L'enseignement supérieur** doit satisfaire aux critères des dotations, de l'accessibilité, de l'acceptabilité et de l'adaptabilité communs à l'enseignement sous toutes ses formes et à tous les niveaux (paragraphe nº 17 "l'enseignement supérieur doit être dispensé dans le cadre de programmes souples et de systèmes variés, comme par exemple l'enseignement à distance. Dans la pratique donc, et l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur doivent être accessibles «sous différentes formes» (Observation général paragraphe nº 18) "l'enseignement supérieur «doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun» (paragraphe nº 19).

En ce qui concerne **l'éducation élémentaire**, "d'une façon générale, elle correspond à l'éducation fondamentale exposée dans la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous. [...] «Les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme» sont fondées à jouir du droit à l'éducation de base, ou éducation fondamentale telle que définie dans la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous (paragraphe nº 22). "Il est à souligner que la jouissance du droit à l'éducation élémentaire n'est soumise à aucune condition d'âge ou de sexe: elle vaut pour les enfants, les adolescents et les adultes, y compris les personnes âgées. Dans ce sens, l'éducation élémentaire fait partie intégrante de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente. L'éducation de base étant un droit qui s'applique à tous les groupes d'âge, les programmes et les systèmes éducatifs correspondants doivent être conçus de manière à convenir aux apprenants de tous âges" (paragraphe nº 24).

"L'obligation de «poursuivre activement le **développement d'un réseau scolaire** à tous les échelons» signifie que les États parties sont tenus d'élaborer dans cette perspective une stratégie d'ensemble. Cette stratégie doit concerner les établissements d'enseignement à tous les niveaux, mais le Pacte exige des États parties qu'ils accordent la priorité à l'enseignement primaire (voir paragraphe 51). L'expression «poursuivre activement» sous-entend que les pouvoirs publics doivent accorder à la stratégie d'ensemble un certain rang de priorité et qu'en tout état de cause ils doivent l'appliquer vigoureusement" (paragraphe nº 25).

A propos de **bourses**, l'Observation dit: "L'expression «établir un système adéquat de bourses» doit être rapprochée des dispositions du Pacte sur la non-discrimination et l'égalité: le système de bourses doit favoriser, dans des conditions d'égalité, l'accès à l'éducation des personnes appartenant aux groupes défavorisés" (paragraphe nº 26).

"Le Pacte stipule qu'il faut «améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant», les **conditions générales de travail des enseignants** se sont, dans la pratique, détériorées ces dernières années dans de nombreux États parties au point de devenir inacceptables" (Paragraphe nº 27).

Indissolublement unie au droit à l'éducation, la **liberté d'enseignement** garantit un espace de liberté aux personnes et groupes sociaux face à l'État qui doit, dans tous les cas le respecter et promouvoir. La liberté d'enseignement se concrétise dans :

a) le droit de la société à créer des centres d'enseignement différents de ceux que l'État maintient ;

b) le droit des parents : (i) à choisir le modèle d'éducation souhaité pour leurs enfants (ii) à ce que leurs enfants reçoivent une éducation religieuse et morale conforme à leurs convictions ; (iii) les parents sont les premiers éducateurs et les Constitutions les autorisent à exiger des pouvoirs publics la garantie de leurs liberté éducatives.

ISBN 978-2-9701177-2-8

c) la liberté d'enseignement qui investit l'enseignant du pouvoir de s'opposer aux mandats des pouvoirs publics qui prétendraient orienter l'enseignement dans un sens déterminé différent de ce que la Constitution exige.

d) le droit des élèves à s'opposer à tout enseignement qui porterait atteinte à la dignité humaine en ne respectant pas la liberté de conscience ou, par exemple, qui utiliserait des méthodes d'éducation peu appropriées telles que les punitions corporelles, l'arbitraire dans les qualifications, etc.

1.1. BUTS ET OBJECTIFS DE L'ÉDUCATION

Les buts et objectifs de l'éducation sont repris aux points 4 et 5 de l'Observation générale nº 13 qui reconnaît que l'éducation vise essentiellement "**le plein épanouissement de la personnalité humaine"**: "Les États parties conviennent que l'enseignement, public ou privé, formel ou non, doit tendre à la réalisation des buts et objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 13. Le Comité note que ces objectifs reflètent les buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont consacrés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies. Ces objectifs se retrouvent aussi pour l'essentiel au paragraphe 2 de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, encore que le paragraphe 1 de l'article 13 aille plus loin que la Déclaration sur trois points : l'éducation doit viser à l'épanouissement du « sens de la dignité » de la personnalité humaine; elle doit « mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre »; elle doit favoriser la compréhension entre tous les groupes « ethniques » ainsi qu'entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux. Parmi les objectifs qui sont communs à la Déclaration universelle des droits de l'homme (paragraphe 2 de l'article 26) et au Pacte (paragraphe 1 de l'article 13), le plus fondamental peut-être est que l'éducation « doit viser au **plein épanouissement de la personnalité humaine** (paragraphe nº 4)".

"Le Comité note que depuis l'adoption du Pacte par l'Assemblée générale en 1966, d'autres instruments internationaux ont développé les objectifs vers lesquels l'éducation doit tendre. Le Comité estime donc que les États parties sont tenus de veillera ce que l'enseignement, sous toutes ses formes et à tous les niveaux, réponde aux buts et aux objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 13, interprété à la lumière de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous (Jomtien, Thaïlande, 1990) (art. 1), de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 29, paragraphe 1), de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (première partie, paragraphe 33, et deuxième partie, paragraphe 80), ainsi que du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies9pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (paragraphe 2). Si tous ces textes vont dans le même sens que le paragraphe 1 de l'article 13 du Pacte, ils renferment également certains éléments qui n'y figurent pas expressément, par exemple la mention de l'égalité entre les sexes et du respect de l'environnement. Ces nouveaux éléments, implicitement contenus au paragraphe 1 de l'article 13, correspondent à une interprétation contemporaine de ce paragraphe. Le Comité est conforté dans cette opinion par le fait que les textes susmentionnés ont reçu un large appui dans toutes les régions du monde" (paragraphe nº 5).

En ce qui concerne l'éducation des enfants, l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, établit des objectifs ou des buts plus spécifiques : « Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à: a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de ses potentialités; b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies; c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne; d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous

ISBN 978-2-9701177-2-8

les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone; e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel ».

2. CONTENU DU DROIT À L'ÉDUCATION

Le contenu essentiel du droit à l'éducation découle **des obligations essentielles** à charge de l'État en matière d'éducation: Dans son observation générale nº 3, le Comité a confirmé que les États parties ont «l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel» de chacun des droits énoncés dans le Pacte, dont le droit à l'éducation. Dans le contexte de l'article 13, cette «obligation fondamentale minimum» englobe l'obligation :

- d'assurer l'accès, sans discrimination, aux établissements d'enseignement et aux programmes éducatifs publics;
- de veiller à ce que l'éducation dispensée soit conforme aux objectifs exposés au paragraphe 1 de l'article 13;
- d'assurer un enseignement primaire à tous, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 13;
- d'adopter et de mettre en œuvre une stratégie nationale en matière d'éducation qui englobe l'enseignement secondaire et supérieur et l'éducation de base; et
- de garantir le libre choix de l'éducation, sans ingérence de l'État ou de tiers, sous réserve qu'elle soit conforme aux «normes minimales en matière d'éducation» (art. 13, paragraphes 3 et 4).

Comme on peut le voir, le contenu du droit à l'éducation comprend des **obligations de type immédiat** : lettres a), b) et c) et e) et d'autres, comme la lettre d), **de type progressif** car la réalisation du droit est soumise à des limites des ressources.

Tous les droits comportent, en diverse mesure, l'obligation du ***type immédiat*** , comme **l'obligation de non discriminer.** "L'interdiction de la discrimination, qui est consacrée au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, n'est ni sujette à une mise en œuvre progressive ni tributaire des ressources disponibles : elle s'applique sans réserve et directement à tous les aspects de l'enseignement et vaut pour tous les motifs sur lesquels le droit international interdit de fonder l'exercice d'une discrimination quelle qu'elle soit. Le Comité interprète le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3 à la lumière de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et des dispositions pertinentes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, de 1989 (Convention Nº 169) [...] (*Ob. Ge*. nº 13, paragraphe 31).

« [...] Outre obligation immédiate au regard du droit à l'éducation, est celle d'agir» (art. 2, paragraphe 1) en vue d'assurer l'application pleine et entière de l'article 13 (20). Les mesures à prendre à cet effet doivent avoir un caractère « délibéré, concret et viser» au plein exercice du droit à l'éducation" (paragraphe 43).

L'État a des responsabilités dans le domaine de l'éducation et il doit garantir les droits individuels des titulaires dans ce domaine mais aussi assurer que les buts de l'éducation soient respectés ainsi que la garantie d'accès à un service public dans des conditions d'égalité et de non-discrimination – système éducatif – maintenu ou du moins garanti par l'état. Cela implique que les pouvoirs publics doivent adopter des mesures pour les suivantes dimensions du service public :

« a) Dotations : les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent exister en nombre suffisant à l'intérieur de la juridiction de l'État partie. Leur fonctionnement est tributaire de nombreux facteurs, dont l'environnement dans lequel ils opèrent : par exemple, dans tous les cas, il faudra probablement prévoir des bâtiments ou autres structures offrant un abri contre les éléments naturels, des toilettes tant pour les filles que les garçons, un approvisionnement en eau potable, des

ISBN 978-2-9701177-2-8

enseignants ayant reçu une formation et percevant des salaires compétitifs sur le plan intérieur, des matériels pédagogiques, etc.; dans d'autres cas, il faudra prévoir également certains équipements, par exemple une bibliothèque, des ordinateurs et du matériel informatique;

b) Accessibilité : les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent être accessibles à tout un chacun, sans discrimination, à l'intérieur de la juridiction de l'État partie. L'accessibilité revêt trois dimensions qui se chevauchent ;

i) **Non-discrimination :** l'éducation doit être accessible à tous en droit et en fait, notamment aux groupes les plus vulnérables, sans discrimination fondée sur une quelconque des considérations sur lesquelles il est interdit de la fonder (voir les paragraphes 31 à 37 sur la non-discrimination);

ii) **Accessibilité physique:** l'enseignement doit être dispensé en un lieu raisonnablement accessible (par exemple dans une école de quartier) ou à travers les technologies modernes (par exemple l'enseignement à distance);

iii) **Accessibilité du point de vue économique** : l'éducation doit être économiquement à la portée de tous. Il y a lieu de noter à ce sujet que le paragraphe 2 de l'article 13 est libellé différemment selon le niveau d'enseignement considéré : l'enseignement primaire doit être «accessible gratuitement à tous», tandis que les États parties sont tenus d'instaurer progressivement la gratuité de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur;

c) Acceptabilité : la forme et le contenu de l'enseignement, y compris les programmes scolaires et les méthodes pédagogiques, doivent être acceptables (par exemple pertinents, culturellement appropriés et de bonne qualité) pour les étudiants et, selon que de besoin, les parents - sous réserve des objectifs auxquels doit viser l'éducation, tels qu'ils sont énumérés au paragraphe 1 de l'article 13, et des normes minimales en matière d'éducation qui peuvent être approuvées par l'État (voir les paragraphes 3 et 4 de l'article 13);

d) Adaptabilité : L'enseignement doit être souple de manière à pouvoir être adapté aux besoins de sociétés et de communautés en mutation, tout comme aux besoins des étudiants dans leur propre cadre social et culturel ». (Ob, Ge. 13, paragraphe **nº 6)**
"Le droit à l'éducation, à l'instar de tous les droits de Lhomme, impose trois catégories ou niveaux **d'obligations aux États parties** : les obligations de le **respecter, de le protéger et de le mettre en œuvre**. Cette dernière englobe du même coup deux obligations, celle d'en faciliter l'exercice et celle de l'assurer" (Ob. Ge. nº 13, paragraphe 46).

I) **Obligations de le respecter** : « le droit à l'éducation requiert des États parties qu'ils évitent de prendre des mesures susceptibles d'en entraver ou d'en empêcher l'exercice. (Ob. G. nº 13, paragraphe 47).

"Les États parties sont tenus de veiller à ce que les programmes d'enseignement, à tous les niveaux du système éducatif, tendent vers les objectifs énumérés au paragraphe 1 de l'article 13 (23). Les États parties sont dans l'obligation de mettre en place et de maintenir un système transparent et efficace pour s'assurer que l'éducation est en fait axée sur les objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 13 » (Ob. Ge. nº 13, paragraphe 49). « [...]Par exemple, un État doit respecter la fourniture de services éducatifs en ne fermant pas les écoles privées; [...]; faciliter l'acceptabilité de l'éducation en prenant des mesures concrètes pour faire en sorte que l'éducation convienne du point de vue culturel aux minorités et aux peuples autochtones et qu'elle soit de bonne qualité pour tous ; assurer l'adaptabilité de l'éducation en élaborant et en finançant des programmes scolaires qui reflètent les besoins actuels des étudiants dans un monde en mutation ; (Ob. Ge. nº 13, paragraphe 50)
"[...] les obligations des États parties dans le domaine de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur et de l'éducation de base ne sont pas identiques. [...] les États parties ont pour obligation d'accorder la

ISBN 978-2-9701177-2-8

priorité à l'enseignement primaire obligatoire et gratuit. [...] L'obligation d'assurer un enseignement primaire à tous est une obligation immédiate pour tous les États parties (Ob. Ge. nº 13, paragraphe 51).

"[...] les États parties ont pour obligation immédiate d'agir en vue d'assurer à toutes les personnes relevant de leur juridiction un enseignement secondaire et supérieur et une éducation de base. Au minimum, ils sont tenus d'adopter et de mettre en œuvre une stratégie nationale d'éducation englobant l'enseignement secondaire et supérieur et l'éducation de base, conformément au Pacte. Cette stratégie devrait prévoir des mécanismes, par exemple des indicateurs et des critères, à partir desquels il serait possible de suivre de près les progrès en la matière" (Ob. Ge. nº 13 paragraphe 52).

ii) **L'obligation de le protéger** requiert des États parties qu'ils prennent des mesures pour empêcher des tiers de s'immiscer dans son exercice. « [...] Par exemple protéger l'accessibilité à l'éducation en veillant à ce que des tiers, y compris des parents et des employeurs, n'empêchent pas les filles de fréquenter l'école (Ob. Ge. nº 13, paragraphe 50). "Les États parties doivent faire en sorte que les communautés et les familles ne soient pas tributaires du travail des enfants. Le Comité affirme tout particulièrement l'importance que l'éducation revêt dans l'élimination du travail des enfants, ainsi que les obligations énoncées au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (Convention No 182) (27). En outre, [...] les États parties doivent s'efforcer de faire disparaître les stéréotypes sexistes et autres qui entravent l'accès à l'éducation des filles, des femmes et d'autres personnes appartenant à des groupes défavorisés" (Ob. Ge. nº 13, paragraphe 55). "Les États parties sont tenus d'établir des «normes minimales en matière d'éducation» auxquelles tous les établissements d'enseignement privés créés conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 13 doivent se conformer. Ils doivent par ailleurs disposer d'un système transparent et efficace permettant de s'assurer du respect de ces normes. Les États parties n'ont nullement l'obligation de financer des établissements créés en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 13, mais si un État choisit de verser une subvention à des établissements d'enseignement privés, il doit le faire sur une base non discriminatoire (Ob. Ge. nº 13, paragraphe 54)

iii) Obligation d'appliquer « [...] assurer la fourniture de services éducatifs en s'employant à mettre en place un réseau d'écoles, notamment en construisant des salles de classe, en offrant des programmes, en fournissant des matériels didactiques, en formant des enseignants et en leur versant un traitement compétitif sur le plan intérieur » (Ob. Ge. nº 13, paragraphe 50).
« L'obligation de faciliter l'exercice du droit à l'éducation requiert des États qu'ils prennent des mesures concrètes permettant aux particuliers et aux communautés de jouir du droit à l'éducation et les aidant à le faire. Enfin, les États parties ont pour obligation d'assurer l'exercice du droit à l'éducation. D'une façon générale, ils sont tenus d'assurer l'exercice d'un droit donné énoncé dans le Pacte lorsqu'un particulier ou un groupe de particuliers sont incapables, pour des raisons échappant à leur contrôle, d'exercer ce droit avec les moyens dont ils disposent. Il reste que la portée de cette obligation est toujours subordonnée au libellé du Pacte » (Ob. Gén. nº 13, paragraphe 47).

« **Les** États assument au premier chef la responsabilité de fournir directement des services éducatifs dans la plupart des cas: les États parties reconnaissent par exemple qu'il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons (art. 13, paragraphe 2 e). Deuxièmement, vu que le libellé du paragraphe 2 de l'article 13 est différent selon qu'il s'agit de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur ou de l'éducation de base, les paramètres définissant l'obligation des États parties d'assurer l'exercice du droit à l'éducation ne sont pas les mêmes pour tous les niveaux de l'enseignement. Il ressort ainsi du libellé du Pacte que les États parties ont pour obligation d'assurer l'exercice du droit à l'éducation, mais que l'ampleur de cette obligation n'est pas la même pour tous les niveaux ou tous les types d'enseignement. Le Comité constate que cette interprétation de l'obligation d'assurer l'exercice du droit à l'éducation dans le cadre de l'article 13 coïncide avec la législation et la pratique de nombreux États parties (Ob. Ge. nº 13 paragraphe 48).

ISBN 978-2-9701177-2-8

"Les États parties sont tenus de veiller à l'établissement d'un **système adéquat de bourses** au profit des groupes défavorisés). L'obligation de poursuivre activement «le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons » renforce l'idée que les États parties ont au premier chef la charge d'assurer directement l'exercice du droit à l'éducation dans la plupart des cas (Ob. Ge. nº 13, paragraphe 53).

L'Ob. gén nº 13 reprend, à titre indicatif, les **possibles manquements** des États parties aux obligations :
« Lorsque le contenu normatif de l'article 13 (section I) est appliqué aux obligations tant générales que spécifiques des États parties (section II), il en résulte un processus dynamique qui permet de mettre plus facilement en évidence les atteintes au droit à l'éducation. Le droit à l'éducation peut être violé du fait d'une action directe de l'État partie (action) ou du fait de la non-adoption de mesures requises par le Pacte (omission) (Ob. Ge. nº 13, paragraphe 58).

« À titre indicatif, les manquements à l'article 13 peuvent comprendre : le fait d'adopter, ou de ne pas abroger, des dispositions législatives qui établissent en matière d'éducation une discrimination à l'encontre d'individus ou de groupes, fondée sur un quelconque des motifs sur lesquels il est précisément interdit de la fonder; le fait de ne pas adopter de mesures destinées à s'attaquer concrètement à la discrimination dans le domaine de l'enseignement ; l'application de programmes scolaires qui ne cadrent pas avec les objectifs de l'éducation énoncés au paragraphe 1 de l'article 13 ; l'absence de système transparent et efficace permettant de s'assurer de la conformité de l'éducation avec le paragraphe 1 de l'article 13 ; le fait de ne pas assurer, à titre prioritaire, un enseignement primaire obligatoire et accessible à tous gratuitement ; le fait de ne pas prendre des mesures ayant un caractère délibéré et concret et visant à la réalisation progressive du droit à l'enseignement secondaire et supérieur et à l'éducation de base conformément aux alinéas b) à d) du paragraphe 2 de l'article 13 ; l'interdiction d'établissements d'enseignement privés; le fait de ne pas s'assurer que les établissements d'enseignement privés se conforment aux « normes minimales en matière d'éducation » requises en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 13 ; le déni des libertés académiques au personnel et aux étudiants ; la fermeture d'établissements d'enseignement en période de tensions politiques, en violation de l'article 4 » (Ob. Gen. paragraphe 59).

Un autre manquement des États aux obligations consiste, par exemple, à ne pas honorer les obligations qu'imposent les documents internationaux en matière de **discipline scolaire.** L'observation attire l'attention sur ce sujet au paragraphe nº 13 : "De l'avis du Comité, les châtiments corporels sont incompatibles avec un des principes directeurs clefs du droit international relatif aux droits de l'homme, inscrit au préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des deux Pactes, à savoir la dignité humaine (18). D'autres règles disciplinaires peuvent l'être aussi, par exemple humiliation en public. De même, aucune règle de discipline ne devrait bafouer d'autres droits protégés par le Pacte, comme le droit à une alimentation. Les États parties sont dans l'obligation de prendre des mesures pour veiller à ce qu'aucun établissement d'enseignement, public ou privé, relevant de leur juridiction n'applique de règles disciplinaires incompatibles avec le Pacte. Le Comité salue les initiatives que certains États parties ont prises pour inciter les établissements d'enseignement à appréhender le problème de la discipline scolaire sous un angle positif , non violent » (Ob. Gen., paragraphe 41).

3. LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT

En ce qui concerne la liberté d'enseignement, les pouvoirs publics ont des obligations très précises et reflètent le dessus sur cette question. Le paragraphe 28 de l'Observation n° 13 concernant l'obligation des pouvoirs publics de respecter la liberté de parents et tuteurs à assurer l'éducation religieuse et morale en accord avec ses convictions: "Le paragraphe 3 de l'article 13 renferme deux éléments. Le premier concerne l'engagement des États parties de respecter la liberté des parents et des tuteurs de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions (14). Le Comité considère que cet élément du paragraphe 3 de l'article 13 permet l'enseignement dans les établissements publics de sujets

ISBN 978-2-9701177-2-8

tels que l'histoire générale des religions et la morale, à condition qu'il soit dispensé d'une manière impartiale et objective, respectueuse des libertés d'opinion, de conviction et d'expression. Il note que l'enseignement dans un établissement public d'une religion ou d'une conviction donnée est incompatible avec le paragraphe 3 de l'article 13, à moins que ne soient prévues des exemptions ou des possibilités de choix non discriminatoires correspondant aux voeux des parents et des tuteurs" (*Ob. Gen*. Paragraphe 28).

Il reconnaît également le **droit des parents de choisir pour leurs enfants des autres écoles différents de ceux créés par le gouvernement**, "[...] à condition qu'ils soient « conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation». (*Ob. Gen. 13,* paragraphe 29)

De même, **le droit des individus et des personnes morales de créer et de diriger des institutions scolaires** est reconnue: «[...] le paragraphe 4 de l'article 13, qui énonce notamment « la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement », sous réserve que ceux-ci soient conformes aux objectifs de l'éducation tels qu'énumérés au paragraphe 1 de l'article 13 et qu'ils répondent à certaines normes minimales. Ces normes minimales peuvent concerner l'admission, les programmes scolaires ou la reconnaissance des diplômes. Elles doivent être à leur tour conforme aux objectifs de l'éducation énoncés au paragraphe 1 de l'article 13'' (*Ob. Ge*. Nº 13 paragraphe 29). [...] Toute personne, y compris les non-nationaux, est libre de créer et de diriger des établissements d'enseignement. Cette liberté s'étend aux « personnes morales ». Elle englobe le droit de créer et de diriger toute sorte d'établissement d'enseignement, y compris des écoles maternelles, des universités et des centres d'éducation pour adultes. Elle est assujettie à l'obligation de conformité avec les objectifs de l'éducation visés au paragraphe 1 de l'article 13 et avec les normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation. Compte tenu des principes de non-discrimination, d'égalité des chances et de participation effective de tous à la vie de la société, l'État est tenu de veiller à ce que la liberté dont il est question au paragraphe 4 de l'article 13 ne se traduise pas par des disparités extrêmes des possibilités d'éducation pour certains groupes sociaux" (*Ob. Ge*. Nº 13 paragraphe 30).

Les Déclarations protègent également **les libertés académiques et l'autonomie des établissements d'enseignement** : «[...] le droit à l'éducation ne peut être exercé que s'il s'accompagne des libertés académiques tant pour le personnel enseignant que pour les étudiants. C'est pourquoi il juge bon et utile, même si cette question n'est pas explicitement visée à l'article 13, de formuler quelques observations à ce sujet. Les observations qui suivent concernent spécialement les établissements d'enseignement supérieur car, comme le Comité a pu le constater, le personnel enseignant de l'enseignement supérieur et les étudiants de l'enseignement supérieur sont particulièrement exposés aux pressions politiques et autres, ce qui sape les libertés académiques. Le Comité souhaite cependant souligner que le personnel enseignant et les élèves, à tous les niveaux de l'enseignement, sont fondés à jouir des libertés académiques, de sorte que nombre des observations ci-après sont d'application générale" (*Ob. Ge*. Nº 13 paragraphe 38).

"Les membres de la communauté universitaire sont libres, individuellement ou collectivement, d'acquérir, développer et transmettre savoir et idées à travers la recherche, l'enseignement, l'étude, les discussions, la documentation, la production, la création ou les publications. Les libertés académiques englobent la liberté pour l'individu d'exprimer librement ses opinions sur l'institution ou le système dans lequel il travaille, d'exercer ses fonctions sans être soumis à des mesures discriminatoires et sans crainte de répression de la part de l'État ou de tout autre acteur, de participer aux travaux d'organismes universitaires professionnels ou représentatifs et de jouir de tous les droits de l'homme reconnus sur le plan international applicables aux autres individus relevant de la même juridiction. La jouissance des libertés académiques a pour contrepartie des obligations, par exemple celles de respecter les libertés académiques d'autrui, de garantir un débat contradictoire équitable et de réserver le même traitement à tous sans discrimination fondée sur l'un ou l'autre des motifs prescrits". (*Ob. Gen.* Nº 13, paragraphe 39).

ISBN 978-2-9701177-2-8

"L'exercice des libertés académiques nécessite **l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur**. Être autonome, c'est pour un établissement d'enseignement supérieur jouir du degré d'indépendance dont il a besoin pour prendre des décisions efficaces, qu'il s'agisse de ses travaux, de ses normes, de sa gestion ou de ses activités connexes. Il reste que cette autonomie doit être compatible avec les systèmes de contrôle public, en ce qui concerne en particulier les fonds octroyés par l'État. Vu les importants investissements publics réalisés dans l'enseignement supérieur, il importe d'établir un équilibre satisfaisant entre l'autonomie de l'établissement et l'obligation qu'il a de rendre des comptes. Dans ce domaine, il n'existe pas d'arrangement type unique: les arrangements institutionnels doivent néanmoins être raisonnables, justes et équitables et aussi transparents et ouverts à la participation que possible » (*Ob. Gén.* nº 13, paragraphe 40).

4. TITULAIRES DU DROIT À L'ÉDUCATION

L'imprécision qui accompagne en général la mention des titulaires du droit dans les documents internationaux, tel que le mot « tous », évite toute contrainte à la satisfaction du droit, quelle qu'en soit la cause. C'est pourquoi la condition d'immigrant en situation irrégulière demandeur d'éducation élémentaire, celle de prisonnier ou encore une maladie ou toute autre circonstance ne sont pas un obstacle à la réalisation du droit. Les sujets de minorités ethniques, religieuses ou sociales ne peuvent pas être discriminés. Plus encore, toutefois que ces minorités ne soient pas reléguées à une situation d'infériorité par rapport au reste de la population, elles ont le droit de transmettre par le biais de l'éducation leurs caractéristiques culturelles particulières (Cf. CLDE art. 5.1.c).

Toute personne a droit à recevoir une éducation fondamentale. Cependant, les titulaires privilégiés de ce droit sont ceux qui d'âge scolaire selon la législation de l'État. Hors du système scolaire ordinaire, les adultes ont droit à une formation élémentaire ou professionnelle. Les États ont l'obligation de mettre en pratique, dans le domaine de l'éducation, une discrimination positive envers les personnes ou les groupes sociaux les moins favorisés. Des raisons d'âge empêchant les titulaires immédiats à exercer les actions correspondantes à la défense de leurs droits, il incombe aux parents d'exercer pour eux ces actions et, dans la famille, d'exercer le droit primaire d'éduquer leurs enfants selon leurs propres convictions. Les parents, sont, d'une certaine manière, les titulaires actifs du droit

L'observation générale nº 13 sur le droit à l'éducation (art. 13 du PIDESC) fait référence à des groupes et des catégories sociales particulièrement vulnérables qui doivent faire l'objet d'une discrimination positive afin que toutes les personnes soient en situation d'égalité.

Concernant les **femmes,** la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, établit à l'article 10 : « Les **État**s parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

ISBN 978-2-9701177-2-8

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille».

Pour les **minorités,** la Convention relative à la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) stipule à l'article 5. 1.c: "[...] Qu'il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque État en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue, à condition toutefois:

(i) Que ce droit ne soit pas exercé d'une manière qui empêche les membres des minorités de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part à ses activités, ou qui compromette la souveraineté nationale;

(ii) Que le niveau de l'enseignement dans ces écoles ne soit pas inférieur au niveau général prescrit ou approuvé par les autorités compétentes; e

(iii) Que la fréquentation de ces écoles soit facultative".

L'article 22 de la Convention relative au statut des **réfugiés** (1951) stipule: "Les États contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire. 2. Les États contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études. (art.22).

En ce qui concerne les **personnes handicapées**, l'Observation générale nº 5 du Comité DESC: en su paragraphe 35 convient que : « Les responsables des programmes scolaires dans un grand nombre de pays reconnaissent actuellement que la meilleure méthode d'éducation consiste à intégrer les personnes souffrant d'un handicap dans le système général d'enseignement. Ainsi, les Règles stipulent que «les États devraient reconnaître le principe selon lequel il faut offrir aux enfants, aux jeunes et aux adultes handicapés des chances égales en matière d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, dans un cadre intégré».

ISBN 978-2-9701177-2-8

Pour appliquer ce principe, les États devraient faire en sorte que les enseignants soient formés à l'éducation des enfants souffrant d'un handicap dans les établissements d'enseignement ordinaire et qu'ils disposent du matériel et de l'aide nécessaires pour permettre aux personnes souffrant d'un handicap d'atteindre le même niveau d'éducation que les autres élèves. Dans le cas des enfants sourds, par exemple, le langage par signes doit être reconnu comme un langage distinct auquel les enfants doivent avoir accès et dont l'importance doit être admise dans leur environnement social général ».

L'éducation des détenus dans les prisons est traitée dans la Résolution 1990/20 du Conseil économique et social des Nations Unies du 24 mai 1990. Au paragraphe 3 de la résolution, le Conseil recommande aux États membres, pour l'élaboration de mesures concernant l'éducation, de tenir compte des principes suivants :

a) L'éducation dans les prisons devrait avoir pour but l'épanouissement total de la personnalité, eu égard aux antécédents sociaux, économiques et culturels du détenu;

b) Tous les détenus devraient avoir accès à l'éducation, notamment à des programmes d'alphabétisation, à l'éducation de base, à la formation professionnelle, à des activités créatives, religieuses et culturelles, à l'éducation physique et aux activités sportives, à un enseignement social, à l'enseignement supérieur et à des services de bibliothèque;

c) Aucun effort ne devrait être épargné pour encourager les détenus à participer activement à tous les aspects de l'éducation;

d) Toutes les personnes jouant un rôle dans l'administration et la gestion de la prison devraient, dans toute la mesure possible, faciliter et encourager l'éducation;

e) L'éducation devrait être un élément essentiel dans le régime des prisons; il faudrait éviter de décourager la participation des détenus aux programmes éducatifs officiels et approuvés;

f) L'enseignement professionnel devrait avoir pour but le développement plus complet de la personne et être sensible à l'évolution du marché du travail ;

g) Une place importante devrait être accordée aux activités créatives et culturelles, car elles offrent des possibilités particulières aux détenus de se développer et de s'exprimer ;

h) Chaque fois que possible, les prisonniers devraient être autorisés à participer à des activités éducatives à l'extérieur de la prison ;

i) Lorsque l'éducation doit avoir lieu à l'intérieur de la prison, la communauté extérieure devrait y être associée aussi pleinement que possible ;

j) Il faudrait fournir les moyens financiers, le matériel et le personnel enseignant nécessaires pour permettre aux détenus de recevoir une éducation appropriée"[525].

525 Vid. Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, Les droits de l'homme et les prisons. Manuel de formation du personnel pénitentiaire. Série habilitation professionnelle, nº 11, Nations Unies, New York et Genève, 2004. Vid. aussi Règles minima pour le traitement des détenus, Adoptées au premier Congrès des Nations Unies sur la Prévention du délit et le traitement du délinquant, tenu à Genève en 1955 et approuvées par le Conseil Économique et Social dans ses résolutions 663C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

ISBN 978-2-9701177-2-8

5. LIMITES

Il existe des limites à l'activité éducative qui découlent des propres buts de l'éducation établis aux traités et textes constitutionnels : aucun contenu intellectuel ni aucun mode d'action dans les processus d'enseignement qui porterait atteinte au plein épanouissement de la personnalité, de la dignité humaine ou qui encouragerait des valeurs contraires à une convivance en paix et au respect d'autrui n'aurait sa place dans une possibilité de gouvernement. S'il en était ainsi il ne s'agirait plus d'une véritable éducation. L'enseignant n'a aucun droit lui permettant de réaliser sa tâche en portant atteinte à l'aménagement de l'éducation : buts, moyens, etc. C'est à dire que l'activité éducative ne doit pas être confondue sans plus avec la liberté d'expression. Elle doit toujours respecter la dignité humaine de l'élève.

Une politique publique en matière éducative, quelle qu'elle soit, qui ferait obstacle de manière grave à la participation des parents dans l'éducation de leurs enfants ou limiterait la liberté d'enseignement serait incompatible avec l'essence du droit.

Par ailleurs, la réalisation effective du droit peut trouver des limites dans la carence de ressources de l'État au moment de maintenir un système éducatif qui satisfasse les besoins minimums de la population : « Le Comité n'est pas sans savoir que pour des millions de personnes à travers le monde, l'exercice du droit à l'éducation demeure un objectif lointain qui, de surcroît, dans de nombreux cas, s'éloigne de plus en plus. Le Comité est par ailleurs conscient des immenses obstacles structurels et autres qui empêchent l'application intégrale de l'article 13 dans de nombreux États parties (Ob. gén. nº 13, par. 2).

6. GARANTIES DU DROIT

L'État qui aurait souscrit aux pactes et déclarations contenant des références au droit à l'éducation a l'obligation morale et juridique d'agir conformément à leurs exigences et il incombe aux organes prévus dans les traités pour sa protection de veiller à la réparation des dommages causés par l'atteinte portée.

Dans le cas où un État aurait une constitution normative, la reconnaissance du droit pourrait obliger à l'application immédiate de la Constitution. Quoiqu'il en soit, la loi qui développe le droit devra respecter l'essence du droit

Vu le caractère fondamental de ce droit, l'aménagement juridique devrait prévoir des mécanismes tels que des recours administratifs et juridictionnels de réparation en cas de non-respect des obligations de la part de l'État.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.4

ANALYSE DES LIBERTÉS ET DES DROITS SPÉCIFIQUES :

2.4.19 DROITS CULTURELS

Nombre d'heures: 2

Rafael Valencia Candalija. Université d'Estrémadure. ESPAGNE

valencia@unex.es

SYNTHÈSE DU THÈME

Aujourd'hui, un nombre croissant de voix s'élève pour réclamer l'importance des droits culturels, catalogués comme des "droits de l'homme sous-développés". Le besoin de les protéger est évident tout comme l'opportunité de leur reconnaissance effective par les différents États, porteuse d'un rôle déterminant. Cependant, et malgré les efforts des Nations Unies, leur jouissance effective est encore une utopie pour certains collectifs particulièrement vulnérables.
Nous étudierons ici quels sont les principaux documents internationaux de protection des droits culturels et de leurs titulaires, conformément à l'Observation Générale nº 21, du Comité des Droits économiques, sociaux et culturels, relative au droit de toute personne à participer à la vie culturelle. Le contenu des droits culturels, les obligations qui en découlent et les conditions nécessaires pour garantir leur exercice seront aussi traités.

Finalement, référence sera faite aux possibles limitations aux droits culturels dans les cas strictement nécessaires et proportionnées au but prétendu.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

En général et pour les trois modules qui constituent le Programme formation en EBDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation des droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les professeurs participants devront être capables de reconnaître le potentiel pédagogique des *compétences générales et spécifiques* décrites ci-dessous pour parvenir à un apprentissage significatif des droits de l'homme, et d'incorporer ces compétences dans leurs programmation de cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connnaissances acquises.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Dans le cadre de **ce thème** l'on travaillera sur les compétences générales et spécifiques suivantes.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Apprécier la diversité et la multiculturalité :** Comprendre et accepter la diversité sociale et culturelle en tant qu'élément enrichissant pour l'individu et les collectifs pour développer la convivance entre les personnes sans tomber dans la discrimination en raison du genre, de l'âge, la religion, du statut social, ou pour des questions politiques et/ou ethniques.
- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou des idées que la société accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- **Sens et engagement éthique :** S'incliner positivement vers le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, vers tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans cet engagement.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

- Identifier, interpréter et appliquer convenablement les normes internationales, régionales et nationales realtives aux droits de l'homme applicables aux divers scénarios existants dans leurs disciplines et domaines professionnels respectifs
- Identifier les obligations spécifiques de respect, de protection et de réalisation des droits culturels et le contenu législatif minimum nécessaire pour leur réalisation et pour remettre en cause leur application dans une situation déterminée.
- Identifier, analyser, argumenter et évaluer les déviations critiques et les fractures de capacité et de responsabilité des titulaires de droits culturels ainsi que des obligations qui font obstacle à l'action ou à la transformation d'une situation déterminée d'atteinte portée aux droits cités..
- Comparer et évaluer des situations, pratiques, législations, politiques locales et nationales à la lumière des instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés par son pays, puis proposer et planifier des alternatives efficaces.
- Identifier et appliquer les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits culturels. Rechercher, sélectionner et analyser de l'information provenant de diverses sources (juridiques, sociales, économiques, etc.). Planifier et documenter adéquatement cette tâche.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES DE CONSULTATION OBLIGATOIRE

Textes internationaux concernant les droits de l'homme relatifs aux droits culturels

Normes internationales

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre, 1966 (art. 27).
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre, 1966 (art. 15).
- Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, 2 novembre 2001.
- Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles 2005, Paris, le 20 octobre 2005.
- Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions 2005, Paris, 20 October 2005.

Committee on Economic, Social and Cultural Rights:

- Observation générale nº 21 : Le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur (par. 1 c) de l'article 15 du Pacte), 2006 (UN Doc. E/C.12/GC/17).
- Observation générale nº 21 : droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a) du Pacte international relatif

ISBN 978-2-9701177-2-8

aux droits économiques, sociaux et culturels), 2010 (UN Doc E/C.12/GC/21/REV.1).

Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels :

- Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, soumis en application de la résolution 10/23 du Conseil des droits de l'homme, 22 mars 2010 (A/HRC/14/36) : Dans ce premier rapport au Conseil des droits de l'homme, l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels donne un aperçu préliminaire du cadre conceptuel et juridique de son mandat.
- Rapports annuels
- Visites dans les pays
- Approches thématiques :
  - 2017 - Les conséquences du fondamentalisme et de l'extrémisme sur l'exercice des droits culturels
  - 2016 - Destruction intentionnelle des patrimoines culturels
  - 2015 - Régimes de propriété intellectuelle
  - 2014 - L'impact de la publicité et des pratiques de marketing sur la jouissance des droits culturels
  - 2013 - 2014 : Histoire et mémoire
  - 2013 - Le droit à la liberté artistique
  - 2012 - Les droits culturels des femmes
  - 2012 - Le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications
  - 2011 - Accès au patrimoine culturel
  - 2010 - Pour une mise en œuvre des droits culturels. Nature, enjeux et défis

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES

AA.VV., *Diversité et drois culturels.* Table ronde organisée en partenaiat avec l'Institut arabe des droits de l'homme et l'Organisation internationale de la Francophonie, Tunis, 21-23 septembre 2002.

Aoun, J., *Gérer les diferences culturelles. Pour communiquer plus efficacement avec les diverses cultures du monde,* Éditions Multimonde, Québec, 2004.

Arjona Pachón, E., *Guía virtual de las regulaciones internacionales, nacionales y distritales en materia de derechos culturales,* Secretaría Distrital de Cultura, Recreación y Deporte. Dirección de Regulación y Control, Bogotá D.C., 2011 ()

Borgui, M. / Meyer Bisch, P. (ed.), *La pierre angulaire. Le flou crucial des droits culturels*, Editions universitaires Fribourg, Fribourg, 2001.

Benhabib, S., *The Claims of Culture: Equality and Diversity in the Global Era,* Princeton, NJ: Princeton University Press., 2002.

Fernandez, A. / Gowland, G., *Towarrds a Human Rights Culture. An alternative manual on fundamental rigths and the right to education,* Ed. Diversités Genève, Genève 2006.

Gandolfi, S. - Sow, A. - Bieger-Merkli, C. - Meyer-Bisch, P., Droits culturels et traitement des violences, L'Harmattan, 2009.

Institut Interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme, Droits culturels et démocratisation Education, développement et politiques culturelles, Documents de Synthèse. DS 20, 23/02/2012, Université de Fribourg.

Maraña, M., *Derechos culturales. Documentos básicos de Naciones Unidas,* UNESCO Etxea, Bilbao, 2010.

Martinell, A., *Cultura y desarrollo. Un compromiso para la libertad y el bienestar,* Fundación Carolina, Madrid, 2010.

Meyer Bisch, P. (Dir.), L'enfant témoin et sujet. Les droits culturels de l'enfant, volume 34, 2012.

Meyer Bisch, P. (Dir.), *Les droits culturels. Projet de déclaration. Texte élaboré par le Groupe de Fribourg* (groupe interdiciplinaire travaillant en liaison avec l'UNESCO et le Conseil de l'Europe), Éditions UNESCO / Éditions universitaires Fribourg, Fribourg, 2007.

Meyer-Bisch, P. – Bidault, M., Déclarer les droits culturels : Commentaire de la Déclaration de Fribourg, volume 33, 2010.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Pérez de la Fuente, O. (Ed.), *Una discusión sobre la gestión de la diversidad cultural,* Dykinson, Madrid, 2008.
Saad-Zoy, S. / Bouchard, J., *Les droits culturels au Maghreb et en Égypte,* Ed. UNESCO, Rabat, 2010.
Stamatopoulou, E., *Cultural Rights in International Law: Article 27 of the Universal Declaration of Human Rights and Beyond,* Leiden/Boston, Martinus Nijhoff, 2007.
Tawil, S. / Akkari, A. / Azami, B., Éducation, Diversité et Cohésion sociale en Méditerranée Occidentale, Ed. UNESCO, Rabat, 2010.

MÉTHODOLOGIE

Nous incluons, à mode de suggestion:

Méthodologie	Outils didactiques
Méthode expositive	Lecture de textes et/ou visionnage de matériel audiovisuel
Résolution de problèmes	Réalisez l'activité décrite
Discussions en groupe	Forum et élaboration du document final

PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

1. Étudiez le contenu du thème.
2. Lisez la formulation des droits et celle de leurs articles.
3. Sélectionnez des situations possibles dans lesquelles, à votre avis, il y a discrimination.
4. Argumentez pour chacune d'elles en quoi il y a atteinte portée aux droits culturels.
5. Sur quelles législations internationales appuierez-vous vos arguments?
6. Exposé dans le groupe les différentes situations choisies par les participants. Débat sur la fréquence de la commission de ces atteintes et sur les mesures qui peuvent être adoptées pour leur prévention et élimination.
7. On élaborera un seul document final qui reprendra les principaux résultats de l'activité d'apprentissage, en insistant sur les voies formulées pour la prévention et l'élimination des possibles atteintes aux droits culturels.

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Durée estimée du travail	Critères pour l'évaluation
Activité 1 Travail personnel	40 minutes	
Activité 2 Exposé	10 minutes d'exposé pour chaque élève	
Activité 3 Débat	20 minutes	
Activité 4 Élaboration de document final	15 minutes environ	*Les propositions d'action formulées seront spécialement appréciées.

ISBN 978-2-9701177-2-8

1. NATURE ET CONTENU NORMATIF DES DROITS CULTURELS [526]

La Déclaration de Fribourg de 2007 définit les droits culturels comme des droits de l'homme à part entière, universels, indivisibles et interdépendants. Leur promotion et leur respect sont essentiels pour maintenir la dignité de l'homme et pour l'interaction sociale positive d'individus et des communautés dans un monde caractérisé par la diversité et la pluralité culturelle.

La définition des droits culturels est une tâche des plus complexes car délimiter des concepts comme celui de culture n'est pas chose facile. La Rapporteuse spéciale y faisait référence dans le Rapport sur les Droits culturels de 2016, en estimant que : « ... la précédente titulaire du mandat a pris la bonne décision lorsqu'elle a refusé de définir la culture et a adopté une approche globale et inclusive de cette notion. Elle a surtout fait valoir que la culture est créée, contestée et recréée dans la praxis sociale (voir A/67/287, par. 2), en d'autres termes par l'homme. L'actuelle Rapporteuse spéciale remarque en outre que : a) toutes les personnes et tous les peuples ont une culture et que la culture ne saurait se limiter à certaines catégories ou régions; b) les cultures sont des constructions humaines qui font constamment l'objet de réinterprétations; et c) que s'il est d'usage d'employer le terme culture au singulier, cela pose problème s'agissant de la méthodologie et de l'épistémologie. Il est nécessaire de comprendre que la culture est toujours plurielle. Le terme *culture* signifie *cultures*"[527].

« Les droits culturels protègent les droits de chacun, individuellement et collectivement, ainsi que les droits de groupes de personnes, de développer et d'exprimer leur humanité, leur vision du monde et la signification qu'ils donnent à leur existence et à leur épanouissement par l'intermédiaire, entre autres, de valeurs, de croyances, de convictions, de langues, de connaissances, de l'expression artistique, des institutions et des modes de vie. Ces droits peuvent aussi être envisagés comme protégeant l'accès aux ressources culturelles et au patrimoine culturel qui rendent possibles ces processus d'identification et de développement » [528].

Les droits culturels trouvent leur fondement juridique dans de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les références explicites comprennent les droits qui se rapportent expressément à la culture. Les références implicites comprennent quant à elles les droits qui, même s'ils n'ont pas clairement trait à la culture, peuvent constituer une base juridique importante pour la protection des droits culturels tels que définis plus haut[529]. En conséquence, les droits culturels trouvent leur fondement juridique non seulement dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les articles 13 à 15, mais aussi dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier les dispositions qui protègent le droit à la vie privée, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté d'association et de réunion pacifique. Ces droits sont également fondamentaux pour garantir la pleine réalisation des droits culturels. En effet, les droits culturels sont au carrefour des droits civils et politiques et des droits économiques et sociaux et sont donc des marqueurs importants d'interdépendance et d'indivisibilité[530].

Le point de départ de la consécration de ces droits prend racine dans l'article 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies de 1948 (figurant ci-après comme DUDH). C'est ce précepte qui établit, en effet, que:

---

526 Pour rédiger les contenus du thème nous avons considéré essentiel de respecter les contenus de l'Observation Générale, numéro 21, du Comité des Droits économiques, sociaux et culturels sur le droit de toute personne à participer à la vie culturelle (article 15, paragraphe 1ª, du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)- figurant ci-après comme partie du Rapport de la Rapporteuse Spéciale de février 2016.

527 UN Doc. A/HRC/31/59, paragr. 8.

528 Vid. Observation générale numéro 21 (2009) du Comité des Droits économiques, sociaux et culturels relative au droit de toute personne de participer à la vie culturelle, paragraphe 13. Vid. aussi UN Doc. A/HRC/14/36, paragr. 9, y A/67/287, paragr. 7.

529 Voir UN Doc. A/HRC/14/36, en particulier les paragraphes 11 à 20.

530 UN Doc. A/HRC/31/59, paragr. 21.

ISBN 978-2-9701177-2-8

"1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur".

Quelques années plus tard le PIDCP, comme le PIDESC, s'occuperont expressément de délimiter le contenu normatif des droits culturels. Ainsi, l'article 27 du PIDCP a reconnu le droit des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques existantes dans chaque État, de mener leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leurs propres langues. Il est aussi fondamental de souligner l'intérêt que présente le Pacte International des droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 (ci-après PIDESC) qui s'était fixé, entres autres objectifs principaux, celui du développement de ce que stipulait l'article 27. En ce sens, l'article 15 signale que :

"1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:

a) De participer à la vie culturelle;

b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;

c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les États parties au présent Pacte, s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les États parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture".

On constate ainsi que l'article 15 est porteur du développement de trois groupes de droits, englobés dans les concepts de culture et science. Tout d'abord, le droit de participer à la vie culturelle, ensuite le droit de jouir des bénéfices du progrès scientifique et de ses applications et, enfin, le droit de toute personne de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels qui lui correspondent des productions scientifiques, littéraires ou artistique dont elle est l'auteur. En outre, cet article reprend l'engagement des différents États à respecter la liberté de recherche scientifique et l'activité de création et à reconnaître les bénéfices découlant de la réalisation des activités scientifiques et culturelles.

Le droit de participer à la vie culturelle a, entre autres, trois composants principaux et interdépendants : *a) la participation à la vie culturelle ; b) l'accès à la vie culturelle, et c) la contribution à la vie culturelle*[531].

531 Vid. Observation générale Nº 21 (2002), paragr .14 and 15.

ISBN 978-2-9701177-2-8

a) "*La participation* recouvre en particulier le droit de chacun – seul, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté – d'agir librement, de choisir sa propre identité, de s'identifier ou non à une ou plusieurs communautés données ou de modifier ce choix, de prendre part à la vie politique, d'exercer ses propres pratiques culturelles et de s'exprimer dans la langue de son choix. Chacun a aussi le droit de rechercher et de développer des connaissances et des expressions culturelles et de les partager avec d'autres, ainsi que d'agir de manière créative et de prendre part à des activités créatrices;

b) *L'accessibilité* recouvre en particulier le droit de chacun – seul, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté – de connaître et de comprendre sa propre culture et celle des autres par l'éducation et l'information, et de recevoir un enseignement et une formation de qualité qui tiennent dûment compte de l'identité culturelle. Chacun a aussi le droit d'accéder à des formes d'expression et de diffusion grâce à n'importe quel moyen technique d'information ou de communication, de suivre un mode de vie impliquant l'utilisation de biens et de ressources culturels tels que la terre, l'eau[532], la biodiversité, la langue ou des institutions particulières, et de bénéficier du patrimoine culturel et de la création d'autres individus et communautés;

c) Le troisième composant, l*a contribution à la vie culturelle,* recouvre le droit de chacun de participer à la création des expressions spirituelles, matérielles, intellectuelles et émotionnelles de la communauté. Elle est étayée par le droit de prendre part au développement de la communauté à laquelle une personne appartient, ainsi qu'à la définition, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de décisions qui influent sur l'exercice des droits culturels d'une personne[533].

Nonobstant ce qui précède, "le droit de chacun de participer à la vie culturelle est étroitement lié aux autres droits culturels énoncés à l'article 15: droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications (art. 15, par. 1 b)); droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur (art. 15, par. 1 c)); et liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices (art. 15, par. 3). Le droit de chacun de participer à la vie culturelle est aussi intrinsèquement lié au droit à l'éducation (art. 13 et 14), qui permet aux individus et aux communautés de transmettre leurs valeurs, leur religion, leurs coutumes, leur langue et d'autres références culturelles, et qui contribue à promouvoir la compréhension et le respect des valeurs culturelles d'autrui. Il est aussi corrélé à d'autres droits consacrés par le Pacte, notamment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes (art. 1) et le droit à un niveau de vie suffisant (art. 11)[534]".

2. TITULARITÉ DES DROITS

Si nous partons de la conception libérale des droits de l'homme, les seuls titulaires de ces droits sont les individus. Il existe, certes, des droits exercés par les membres d'une communauté mais ils n'appartiennent pas aux groupes et le groupe ne peut les exercer contre l'individu. Cependant, la conception libérale qui pourrait susciter un ample consensus en matière de droits civils et politiques s'est avérée polémique dans le cas des droits culturels. Certains considèrent que les droits culturels sont des droits collectifs et d'autres que ce sont des droits individuels exercés par rapport à une collectivité. Le Comité apporte de la lumière à la discussion doctrinale en signalant que le terme «chacun», à la première ligne de l'article 15, peut s'appliquer à un individu ou à un groupe. En d'autres termes, les droits culturels peuvent être exercés par une personne a) en tant qu'individu, b) en association avec d'autres, ou c) au sein d'une communauté ou d'un groupe[535].

532 Observation générale nº 15 (2002), par. 6 et 11.

533 Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, art. 5. Voir aussi la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, art. 7.

534 Observation générale Nº 21 (UN Doc. E/C.12/GC/21, paragr. 2).

535 Ibid., paragr. 9.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Malgré les reconnaissances et les essais venant surtout des organes des Nations Unies pour doter l'Université de droits culturels, il y a encore, à ce jour, des collectifs souffrant des difficultés économiques qui sont pour eux un grave obstacle à l'accès à la culture. Comme il s'avère de l'Observation générale nº 21, il s'agit surtout:

1) **Des femmes**: Le droit égal des hommes et des femmes à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels est impératif et immédiatement applicable pour les États parties[536]. Pour l'application de l'article 3 du Pacte, lu en liaison avec le paragraphe 1 a) de l'article 15, l'État partie doit surtout supprimer les obstacles institutionnels et juridiques ainsi que ceux reposant sur des pratiques néfastes – liées notamment à des coutumes et traditions – qui empêchent les femmes de participer pleinement à la vie culturelle, à l'enseignement des sciences et à la recherche scientifique[537].

2) **Des enfants:** On souligne l'opportunité que les États parties adoptent toutes les mesures nécessaires pour stimuler et développer le plein potentiel des enfants dans le domaine de la vie culturelle, en tenant dûment compte des droits et responsabilités de leurs parents ou tuteurs.". Le fait est que, "les États devraient se rappeler que l'un des objectifs fondamentaux du développement de l'éducation est la transmission et l'enrichissement des valeurs culturelles et morales communes dans lesquelles l'individu et la société trouvent leur identité et leur valeur[538]. Par conséquent, l'éducation doit être culturellement adéquate, y compris l'enseignement des droits de l'homme, et permettre aux enfants de développer leur personnalité et leur identité culturelle, et de connaître et comprendre les valeurs et pratiques culturelles de la communauté à laquelle ils appartiennent comme celles des autres communautés et sociétés"[539]. À ce sujet, le Comité rappelle aussi que "les programmes éducatifs devraient répondre aux besoins particuliers des minorités nationales ou ethniques, linguistiques et religieuses, et des peuples autochtones, et intégrer leur histoire, leur savoir et leurs techniques, ainsi que leurs systèmes de valeurs et leurs autres aspirations sociales, économiques et culturelles. Ces éléments devraient figurer dans les programmes scolaires destinés à tous les enfants, et pas uniquement à ceux qui appartiennent à des minorités ou des peuples autochtones"[540].

3) Des personnes âgées: « Le Comité est d'avis que les États parties au Pacte ont l'obligation d'accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des droits culturels des personnes âgées. Il souligne le rôle important que les personnes âgées jouent encore dans beaucoup de sociétés du fait de leurs aptitudes créatives, artistiques et intellectuelles et en tant que vecteurs de la transmission de l'information, du savoir, des traditions et des valeurs culturelles. C'est pourquoi le Comité attache une importance particulière au contenu des recommandations 44 et 48 du Plan d'action international de Vienne sur le vieillissement, selon lesquelles il conviendrait de concevoir des programmes d'enseignement qui permettent aux personnes âgées de jouer leur rôle d'enseignants et de relais de la connaissance, de la culture et des valeurs spirituelles, et les gouvernements et les organisations internationales sont encouragés à soutenir les programmes qui visent à faciliter l'accès physique des personnes âgées aux installations culturelles (musées, théâtres, salles de concert, cinémas, etc.) »[541].

4) Des personnes handicapées: l'Observation indique que le paragraphe 17 des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés dispose que les États devraient faire en sorte que les handicapés aient la possibilité de mettre en valeur leur

536 Observation générale Nº 16 (2005), paragr. 16.

537 Observation générale Nº 21, (UN Doc. E/C.12/GC/21, paragr. 25).

538 Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous: Répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, art. 1 à 3.

539 Ibid., paragr. 26.

540 Ibid., paragr. 27.

541 Ibid., paragr. 28. Vid. l'Observation générale Nº 6 (1995), paragraphes 38 et 40.

ISBN 978-2-9701177-2-8

potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi dans celui de la collectivité, que ce soit en milieu urbain ou en milieu rural, et que les États devraient veiller à ce que les handicapés aient accès aux lieux d'activités et de services culturels"[542].

5) **Des minorités:** De l'avis du Comité, le paragraphe 1 a) de l'article 15 du Pacte porte aussi sur le droit des minorités et des personnes appartenant à des minorités de participer à la vie culturelle de la société et de préserver, promouvoir et développer leur propre culture[543]. De ce droit découle l'obligation pour les États parties de reconnaître, de respecter et de protéger les cultures minoritaires en tant que composantes essentielles de l'identité des États euxmêmes. En conséquence, les minorités ont le droit de jouir de leur diversité culturelle, de leurs traditions, de leurs coutumes, de leur religion, de leurs formes d'éducation, de leurs langues, de leurs moyens de communication (presse, radio, télévision, Internet, etc.) et de toutes les manifestations particulières de leur identité et de leur appartenance culturelle"[544].

6) Des migrants: Par rapport à ce collectif, la même Observation signale que "les États parties devraient accorder une attention particulière à la protection de l'identité culturelle des migrants, de leur langue, leur religion et leur folklore, ainsi que de leur droit d'organiser des manifestations culturelles, artistiques et interculturelles. Ils ne devraient pas les empêcher de maintenir leurs liens culturels avec leur pays d'origine"[545].

7) Des peuples autochtones: En ce qui concerne les peuples autochtones, il est déclaré à l'observation nº 21 que les États parties devraient prendre des mesures visant à garantir que l'exercice du droit de participer à la vie culturelle tient dûment compte des valeurs associées à la vie culturelle, qui peuvent avoir une dimension collective marquée ou qui ne peuvent être exprimées et vécues qu'en tant que communauté par les peuples autochtones[546]. En outre, "les valeurs culturelles et les droits des peuples autochtones qui ont trait à leurs terres ancestrales et à leur relation avec la nature devraient être considérés avec respect et protégés, afin d'empêcher la dégradation de leur mode de vie particulier, notamment de leurs moyens de subsistance, la perte de leurs ressources naturelles et, en fin de compte, de leur identité culturelle[547]."

8) Des personnes vivant dans la pauvreté: L'Observation avertit que « la pauvreté restreint sensiblement l'aptitude d'une personne ou d'un groupe de personnes à exercer son droit de participer, d'accéder et de contribuer sur un pied d'égalité à toutes les sphères de la vie culturelle et, ce qui est plus grave, amoindrit fortement ses perspectives d'avenir et ses capacités de jouir dans les faits de sa propre culture"[548]. Il y est ajouté que "La culture, en tant que produit social, doit être mise à la portée de tous, dans des conditions d'égalité, de nondiscrimination et de participation. Par conséquent, en mettant en œuvre les obligations juridiques consacrées au paragraphe 1 a) de l'article 15 du Pacte, les États parties doivent adopter sans retard des mesures concrètes pour garantir une protection adéquate et le plein exercice du droit des personnes vivant dans la pauvreté

542 Résolution 48/96 de l'Assemblée Générale, annexe.

543 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 27; Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, par. 1 1).

544 UN Doc. E/C.12/GC/21, paragr. 32.

545 Ibid., paragr. 34-35. Vid. Art. 31 Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

546 Vid. la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 1er. Voir aussi la Convention de l'OIT nº 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, art. 1er, par. 2.

547 Convention de l'OIT nº 169, art. 13 à 16. Voir aussi la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 20 et 33.

548 UN Doc. E/C.12/GC/21, párr. 38.

ISBN 978-2-9701177-2-8

et de leur communauté de participer à la vie culturelle. À cet égard, le Comité renvoie les États parties à sa déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels"[549].

Finalement, nous ne pouvons clore cette partie consacrée aux collectifs particulièrement vulnérables sans citer des groupes qui ont été ajoutés par la Rapporteuse Spéciale dans son rapport de 2016. Elle y met l'accent sur la situation des artistes, des scientifiques et des intellectuels en danger, qui sont victimes d'un large éventail de violations de leurs droits de l'homme dans le monde entier. Il est urgent de reconnaître ces risques et d'y parer, car la capacité de ces personnes de remplir leur rôle d'artiste, de scientifique et d'intellectuel, notamment dans le domaine de l'éducation, est essentielle pour la réalisation non seulement de leurs propres droits de l'homme, mais aussi des droits culturels de tous. La Rapporteuse spéciale entend également poursuivre l'examen du droit à l'expression artistique et à la créativité plus largement. Trop de pays exercent encore une censure sur les arts (voir A/HRC/23/34). Les crises financières et les mesures d'austérité ont conduit à une réduction importante des dépenses publiques, ce qui s'est traduit par une augmentation du chômage chez les artistes et la fermeture d'institutions culturelles. De plus, la Rapporteuse spéciale se dit profondément préoccupée par les inégalités persistantes dont sont victimes les femmes dans le domaine des arts.

À la lumière de l'extraordinaire crise des réfugiés et des migrants qui a commencé en 2015 et qui se poursuit, la Rapporteuse spéciale estime important de souligner que la protection des droits culturels des réfugiés et des migrants, y compris des femmes, est un élément essentiel pour garantir leur bien-être, leur intégration et leur réadaptation après le trauma qu'ils ont subi. Elle tient à trouver des manières de traiter ces questions"[550].

3. LE DÉVELOPPEMENT DU CONTENU DES DROITS CULTURELS

Pour encadrer correctement le contenu de ces droits force est d'analyser d'autres instruments juridiques qui ont apporté une vision plus approfondie des droits culturels, centrée fondamentalement sur deux aspects, *le patrimoine culturel et la diversité culturelle*.

Il s'agit d'instruments qui, sans être contraignants, possèdent le caractère *soft law*- et prétendent fixer les paramètres que les lois des États doivent respecter pour être considérées respectueuses des droits de l'homme[551]. En définitive, il s'agit de documents qui obligent indirectement les États à assumer des décisions, des recommandations et des codes de conduite. Ce sont des mécanismes de portée générale mais aussi des instruments qui abordent de manière spécifique les deux aspects concrets auxquels nous avons fait référence au préalable.

Parmi ceux de portée générale nous pouvons citer :

1.- La Convention universelle sur le droit d'auteur (UNESCO). Adoptée à Genève le 6 septembre 1952 et révisée à Paris le 24 juillet 1971.

2.- Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale (UNESCO, 1966).

549 Ibid., paragr. 39.

550 UN Doc. A/HRC/31/59, párr. 37.

551 Concernant ce point. Vid. G. Enrique Arjona Pachón, Guía virtual de las regulaciones internacionales, nacionales y distritales en materia de derechos culturales, Secretaría Distrital de Cultura, Recreación y Deporte. Dirección de Regulación y Control, Bogotá D.C., 2011, pp. 15 ss.

ISBN 978-2-9701177-2-8

3.- Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle (UNESCO, 1976).

Dans les textes cités il est recommandé aux États de garantir différents droits tels que : les droits relatifs à l'accès à la vie culturelle et à la participation ; le libre accès aux cultures nationales et mondiales pour tous les membres de la société ; l'égalité des cultures dans leur diversité, y compris les cultures de minorités nationales et des minorités étrangères ; la liberté d'expression et de communication ; un espace approprié pour l'éducation culturelle et la formation artistique dans les programmes d'éducation et de formation et, finalement, la jouissance du patrimoine artistique.

Par rapport au **patrimoine culturel**, plusieurs instruments méritent d'être mis en exergue. Nous remarquons donc la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (UNESCO, 1954); la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (UNESCO, 1970); Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (UNESCO, 1972 ; Convention sur la protection di patrimoine culturel subaquatique (UNESCO, 2001) ; Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (UNESCO, 2003)[552].

Le patrimoine culturel « inclut non seulement le patrimoine matériel composé de sites, de structures et de vestiges ayant une valeur archéologique, historique, religieuse, culturelle ou esthétique, mais aussi le patrimoine immatériel que constituent les traditions, les coutumes et les pratiques, les croyances esthétiques et spirituelles, les langues vernaculaires ou autres, les expressions artistiques et le folklore. Ces deux catégories devraient être entendues dans un sens large et global. Par exemple, le patrimoine matériel inclut non seulement les édifices et les ruines, mais aussi les collections scientifiques, les archives, les manuscrits et les bibliothèques, qui sont essentiels pour préserver tous les aspects de la vie culturelle, comme l'éducation ou encore les connaissances et la liberté artistiques et scientifiques »[553].

En ce qui concerne ***la diversité culturelle*** , quatre instruments ont essayé de développer ce qui est stipulé aux articles de la DUDH et aux deux pactes internationaux relatifs aux droits. Il s'agit de la Convention nº 169 relative aux peuples indigènes et tribaux dans des pays indépendants (OIT, 1989) de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 décembre 1992) ; de la Déclaration Universelle sur la diversité culturelle (UNESCO, 2001) ; de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (UNESCO, 2005) et, finalement, de la Déclaration de 2007 sur les droits des peuples autochtones.

Pour synthétiser le niveau de développement de ces textes, nous pouvons nous reporter à l'article 2 de la Convention de 1989 de l'OIT où il est dit que la protection des droits de ces peuples et le respect de leur intégrité incluent des mesures qui promeuvent "la pleine réalisation des droits sociaux, économiques et culturels de ces peuples, dans le respect de leur identité sociale et culturelle, de leurs coutumes et traditions et de leurs institutions". Par ailleurs, l'article 5 de cette Convention détermine que, pour une réalisation effective, il faudra en appliquant ces dispositions "reconnaître et protéger les valeurs et les pratiques sociales, culturelles, religieuses et spirituelles de ces peuples et prendre dûment en considération la nature des problèmes qui se posent à eux". Pour ce faire, un des mécanismes de communication essentiels a été mis en place, celui de consulter les représentants des peuples autochtones dans le cas des initiatives qui pourraient affecter leurs traditions culturelles ou même supposer une menace pour leur survie.

552 L'article 4 de cette Convention octroie aux États parties les fonctions d'identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur leur territoire et d'adopter les mesures nécessaires pour garantir leur sauvegarde.

553 UN Doc. A/HRC/31/59, paragr. 49.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Il faut aussi souligner l'importance de la Déclaration de 2001 pour son appréciation positive de la diversité culturelle qu'elle qualifie de facteur positif pour le développement du patrimoine de l'humanité. En effet, dans son article 4 elle affirme que "La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine.".

La Convention de 2005 vise à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles, à encourager l'interculturalité et à souligner l'importance des manifestations, des biens et des services culturels. De même, la Convention contient une série de mesures pour sensibiliser les pouvoirs publics à la convenance de protéger la diversité culturelle et de stimuler la participation des citoyens, sans oublier le besoin de coopération internationale en la matière.

Finalement, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 réaffirme les progrès dans le sens de la Convention 169 de l'OIT en reconnaissant leur droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel[554]. En outre, cette Déclaration émet une révision exclusive du mécanisme de la consultation de ces peuples, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (vid. art. 19).

4. CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR GARANTIR LES DROITS CULTURELS

En vertu de ce qui est disposé à l'Observation générale nº 21, pour la pleine réalisation du droit de chacun de participer à la vie culturelle, les conditions suivantes s'avèrent nécessaires :

a) La ***disponibilité*** *:* "*La disponibilité* s'entend de la présence de biens et services culturels dont chacun est libre de jouir et de bénéficier, notamment: les bibliothèques, musées, théâtres, cinémas et stades de sport; la littérature, y compris le folklore, et les arts sous toutes leurs formes; les espaces publics indispensables à l'interaction culturelle tels que les parcs, les places, les avenues et les rues; les bienfaits de la nature dont jouit un État tels que les mers, lacs, fleuves, montagnes, forêts et réserves naturelles, y compris la flore et la faune qui s'y trouvent, qui donnent aux différents pays leurs caractéristiques et leur biodiversité; les biens culturels incorporels tels que les langues, les coutumes, les traditions, les croyances, le savoir et l'histoire, ainsi que les valeurs qui en constituent l'identité et contribuent à la diversité culturelle des individus et des communautés"555.

b) *L'accessibilité* : s'entend des possibilités effectives et concrètes qui sont offertes aux individus et aux communautés de jouir pleinement de la culture, dans des conditions qui sont accessibles physiquement et financièrement à tous dans les zones urbaines et rurales, sans discrimination556. À cet égard, il est essentiel que l'accès des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que ceux qui vivent dans la pauvreté, soit assuré et facilité. L'accessibilité comprend aussi le droit de chacun de rechercher, de recevoir et de partager des informations sur toutes les manifestations culturelles dans la langue de son choix et l'accès des communautés aux moyens d'expression et de diffusion »557.

c) L*'acceptabilité**:* Un autre élément nécessaire pour la réalisation effective du droit de prendre part à la culture est l'acceptabilité qui implique que « les lois, politiques, stratégies, programmes et mesures adoptés par l'État partie en matière de droits culturels devraient être élaborés et mis en œuvre d'une manière acceptable pour les individus et les communautés concernés.

554 Vid. art. 3 et 4 de la Déclaration 2007.

555 UN Doc. A/HRC/31/59, paragr. 16.a).

556 Voir l'Observation générale nº 20 (2009).

557 UN Doc. A/HRC/31/59, párr. 16.b).

ISBN 978-2-9701177-2-8

À cet égard, des consultations devraient être organisées avec les individus et les communautés concernés afin de veiller à ce que les mesures adoptées pour protéger la diversité culturelle soient acceptables aux yeux de tous"558.

d) L'*adaptabilité*: fait référence à « la souplesse et la pertinence des stratégies, politiques, programmes et mesures adoptés par l'État partie dans chaque domaine de la vie culturelle, qui doivent être respectueux de la diversité culturelle des individus et des communautés"559.

e)Finalement, ***l'adéquation*** se réfère à la réalisation d'un droit particulier d'une manière qui soit pertinente et qui convienne à une modalité ou un contexte culturel donné, c'est-à-dire qui soit respectueuse de la culture et des droits culturels des individus et communautés, y compris des minorités et des peuples autochtones560. Le Comité s'est référé à maintes reprises à la notion d'adéquation culturelle (ou d'acceptabilité culturelle) dans ses observations générales précédentes, en particulier celles relatives aux droits à l'alimentation, à la santé, à l'eau, au logement et à l'éducation. La manière dont les droits sont mis en œuvre peut avoir une incidence sur la vie culturelle et la diversité culturelle. Le Comité tient à souligner à cet égard la nécessité de prendre en compte, dans la mesure du possible, les valeurs culturelles attachées, entre autres, à l'alimentation et la consommation d'aliments, l'utilisation de l'eau, la façon dont les services d'éducation et de santé sont dispensés et la manière dont les logements sont conçus et construits »561.

5. OBLIGATIONS JURIDIQUES DÉCOULANT DES DROITS CULTURELS

L'exigibilité des droits culturels implique pour les États parties trois types différents d'obligations, bien décrites à l'Observation générale nº 21. On y retrouve les obligations juridiques à caractère général, les spécifiques, les fondamentales et, finalement, un catalogue d'obligations internationales.

5.1. OBLIGATIONS JURIDIQUES GÉNÉRALES

Parmi les obligations à caractère général nous remarquons les suivantes :

a) Le Pacte impose aux États parties l'obligation avec effet immédiat de garantir l'exercice, sans discrimination, du droit énoncé au paragraphe 1 a) de l'article 15, de reconnaître les pratiques culturelles et de ne pas entraver leur exercice et leur développement[562].

b) Même si le Pacte prévoit la réalisation «progressive» des droits qui y sont énoncés et prend en considération les contraintes dues à la limitation des ressources disponibles, il impose aux États parties l'obligation précise et constante d'adopter des mesures concrètes délibérées visant l'application intégrale du droit de chacun de participer à la vie culturelle[563].

---

558 Ibid., paragr. 16.c).

559 Ibid., paragr. 16.d).

560 Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, art. 1 e).

561 UN Doc. A/HRC/31/59, paragr. 16.e).

562 Voir l'Observation générale nº 20 (2009).

563 Voir les Observations générales nº 3 (1990), paragr. 9; nº 13 (1999), paragr. 44; nº 14 (2000), paragr. 31; nº 17 (2005), paragr. 26; nº 18 (2005), paragr. 20. Voir aussi les Principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, paragr. 21.

ISBN 978-2-9701177-2-8

c) Comme pour tous les autres droits énoncés dans le Pacte, celui-ci n'autorise aucune mesure régressive s'agissant du droit de chacun de participer à la vie culturelle. S'il prend une mesure délibérément régressive, l'État partie doit donc apporter la preuve qu'il l'a fait après avoir mûrement soupesé toutes les autres solutions possibles et qu'elle est justifiée eu égard à l'ensemble des droits visés dans le Pacte[564].

d) La pleine réalisation du droit de chacun de participer à la vie culturelle exige aussi l'adoption des mesures nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture, ainsi que des mesures visant à garantir le respect de la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices, conformément, respectivement, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15[565].

5.2. OBLIGATIONS JURIDIQUES SPÉCIFIQUES [566]

Le droit de chacun de participer à la vie culturelle impose, comme pour les autres droits consacrés par le Pacte, trois catégories ou niveaux d'obligation aux États parties: a) l'obligation de le respecter; b) l'obligation de le protéger; et c) l'obligation de le mettre en œuvre.

a) L'obligation de respecter suppose l'adoption de mesures spécifiques de nature à garantir le respect du droit de chacun, individuellement, en association avec d'autres, ou au sein d'une communauté ou d'un groupe:

a) De choisir librement sa propre identité culturelle, d'appartenir ou non à une communauté et de voir son choix respecté;

b) De jouir de la liberté d'opinion et d'expression dans la ou les langues de son choix, et le droit de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations et des idées de toutes sortes sous toutes les formes, y compris artistiques, sans considération de frontières;

c) De jouir de la liberté de créer, individuellement, en association avec d'autres, ou au sein d'une communauté ou d'un groupe, ce qui suppose que les États parties doivent abolir toute censure éventuelle à l'égard des activités culturelles dans les domaines de l'art et d'autres formes d'expression;

d) D'avoir accès à son propre patrimoine culturel et linguistique ainsi qu'aux patrimoines culturels et linguistiques d'autres cultures;

e) De participer librement, activement, en connaissance de cause et sans discrimination, à tout processus important de prise de décisions susceptible d'avoir des effets sur son mode de vie et ses droits en vertu du paragraphe 1 a) de l'article 15.

b) L'obligation de protéger doit être comprise comme exigeant des États qu'ils prennent des mesures pour empêcher des tiers de s'immiscer dans l'exercice des droits culturels. En outre, les États parties ont l'obligation:

564 Voir les Observations générales nº 3 (1990), paragr. 9; nº 13 (1999), paragr. 45; nº 14 (2000), paragr. 32; nº 17 (2005), paragr. 27; et nº 18 (2005), paragr. 21.

565 Voir les Observations générales nº 13 (1999), paragr. 46 et 47; nº 14 (2000), paragr. 33; nº 17 (2005), paragr. 28; et nº 18 (2005), paragr. 22. Vid. UN Doc. A/HRC/31/59, paragr. 44-47.

566 Ibid. paragr. 48-54.

ISBN 978-2-9701177-2-8

a) De respecter et protéger le patrimoine culturel sous toutes ses formes, en temps de guerre comme en temps de paix, y compris en cas de catastrophe naturelle;

b) De respecter et protéger le patrimoine culturel de tous les groupes et communautés, en particulier les individus et les groupes les plus défavorisés et marginalisés, dans le cadre des politiques et programmes axés sur le développement économique et l'environnement;

c) De respecter et promouvoir les productions culturelles des peuples autochtones, y compris leur savoir traditionnel, leurs médecines naturelles, leur folklore, leurs rites et autres formes d'expression;

d) De promulguer et faire respecter une législation interdisant la discrimination fondée sur l'identité culturelle ainsi que toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, l'hostilité ou la violence, en prenant en considération les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

c) L'obligation de mettre en œuvre englobe l'obligation de faciliter, l'obligation de promouvoir et l'obligation de fournir. Les États parties ont pour obligation de faciliter l'exercice du droit de chacun de participer à la vie culturelle en prenant des mesures financières et d'autres mesures positives de nature à contribuer à la réalisation de ce droit, et notamment:

a) D'adopter des politiques culturelles pour la protection et la promotion de la diversité culturelle, et de faciliter l'accès à un ensemble riche et diversifié d'expressions culturelles, grâce, notamment, à des mesures visant à établir et appuyer les institutions publiques et l'infrastructure culturelle nécessaires à la mise en œuvre des politiques culturelles; et des mesures visant à accroître la diversité grâce à la radiodiffusion publique dans les langues régionales et minoritaires;

b) D'adopter des politiques culturelles qui permettent aux personnes appartenant à diverses communautés culturelles d'exercer librement et sans discrimination leurs propres pratiques culturelles et celles d'autrui, et de choisir librement leur mode de vie;

c) De promouvoir l'exercice du droit d'association des minorités culturelles et linguistiques en vue de la réalisation de leurs droits culturels et linguistiques;

d) D'accorder une aide financière ou autre à des artistes, des organismes publics et privés, notamment des académies des sciences, des associations culturelles, des syndicats et d'autres personnes ou institutions engagées dans des activités scientifiques et créatrices;

e) D'encourager les scientifiques, artistes et autres personnes qui participent à des activités de recherche scientifique ou culturelle internationales, telles que colloques, conférences, séminaires ou ateliers;

f) De prendre des mesures ou de mettre en place des programmes appropriés pour aider les minorités ou les autres communautés, notamment les communautés des migrants, à préserver leur culture;

g) De prendre des mesures appropriées pour remédier à certaines formes structurelles de discrimination, de façon que la sousreprésentation des personnes appartenant à certaines communautés dans la vie publique ne porte pas atteinte à leur droit de participer à la vie culturelle;

ISBN 978-2-9701177-2-8

h) De prendre des mesures appropriées pour créer les conditions propices à une relation interculturelle constructive entre les personnes et les groupes sur la base du respect, de la compréhension et de la tolérance mutuels;

i) De prendre des mesures appropriées pour mener des campagnes auprès du public par l'intermédiaire des médias, des établissements d'enseignement et d'autres moyens disponibles, en vue d'éliminer tout préjugé fondé sur l'identité culturelle à l'égard d'individus ou de communautés.

2) **L'obligation de promouvoir** suppose que les États parties prennent des mesures concrètes pour veiller à ce que le public soit correctement éduqué et sensibilisé au droit de participer à la vie culturelle, en particulier dans les zones rurales et les zones urbaines défavorisées ou eu égard à la situation spécifique des minorités culturelles et des peuples autochtones, notamment. Cela inclut l'éducation et la sensibilisation à la nécessité de respecter le patrimoine culturel et la diversité culturelle.

L'obligation de mettre en œuvre suppose que les États parties fassent le nécessaire pour que le droit de participer à la vie culturelle puisse être exercé par des personnes ou des communautés qui, pour des raisons échappant à leur contrôle, ne peuvent exercer ce droit par elles-mêmes avec les moyens à leur disposition. Elle inclut par exemple:

a) L'adoption d'une législation appropriée et la création de mécanismes efficaces qui permettent aux personnes, individuellement, en association avec d'autres, ou au sein d'une communauté ou d'un groupe, de prendre part effectivement à la prise de décisions, de revendiquer la protection de leur droit de participer à la vie culturelle, et de porter plainte et d'être indemnisés en cas de violation de leurs droits;

b) La mise en place de programmes visant à préserver et restaurer le patrimoine culturel;

c) L'intégration de l'enseignement culturel, y compris de l'histoire, de la littérature, de la musique et de l'histoire d'autres cultures, dans les programmes scolaires à tous les niveaux, en consultation avec toutes les parties prenantes;

d) L'accès garanti pour tous, sans discrimination fondée sur la situation financière ou toute autre considération de condition sociale, aux musées, bibliothèques, cinémas, théâtres et activités, services et manifestations à caractère culturel.

5.3. OBLIGATIONS FONDAMENTALES [567]

Dans son Observation générale nº 3 (1990), le Comité a souligné que les États parties avaient l'obligation minimum fondamentale d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité est d'avis que ces niveaux minimums se traduisent en une série d'obligations fondamentales comme celles décrites ci-après :

a) Prendre des mesures législatives et autres mesures nécessaires pour garantir la non-discrimination et l'égalité des sexes dans l'exercice du droit de chacun de participer à la vie culturelle ;

b) Respecter le droit de chacun de s'identifier à une ou plusieurs communautés et de modifier son choix;

c) Respecter et protéger le droit de chacun d'exercer ses propres pratiques culturelles, tout en respectant les droits de l'homme, en particulier la liberté de pensée, de croyance et de religion, la liberté d'opinion et d'expression, le droit de chacun d'utiliser

567 Ibid., paragr. 55.

ISBN 978-2-9701177-2-8

la langue de son choix, la liberté d'association et de réunion pacifique et la liberté de choisir et de créer un établissement d'enseignement ;

d) Éliminer toute barrière ou obstacle interdisant ou limitant l'accès d'une personne à sa propre culture ou à d'autres cultures, sans discrimination et sans considération de frontières ;

e) Autoriser et encourager la participation de personnes appartenant à des communautés, tels les groupes minoritaires ou les peuples autochtones, à l'élaboration et à la mise en œuvre des lois et politiques les concernant. Les États parties doivent notamment obtenir leur consentement libre et éclairé lorsque la préservation de leurs ressources culturelles, notamment celles qui sont associées à leurs mode de vie et expression culturelle, est menacée.

5.4. OBLIGATIONS INTERNATIONALES [568]

Dans son Observation générale nº 3 (1990), le Comité appelle l'attention sur l'obligation faite aux États parties d'agir, tant par leurs efforts propres que par l'assistance et la coopération internationales, en particulier la coopération économique et technique, en vue d'assurer le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte. Celles figurant ci-après en sont une bonne preuve :

1) Les États parties devraient, par voie d'accords internationaux s'il y a lieu, faire en sorte que le droit de chacun de participer à la vie culturelle bénéficie de l'attention voulue.

2) Dans les négociations avec les institutions financières internationales et lors de la conclusion d'accords bilatéraux, les États parties devraient veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à l'exercice du droit énoncé au paragraphe 1 a) de l'article 15 du Pacte. Ainsi, les stratégies, programmes et politiques adoptés par les États parties dans le cadre des programmes d'ajustement structurel ne devraient pas entraver leurs obligations fondamentales en ce qui concerne le droit de chacun, en particulier des individus et groupes les plus défavorisés et marginalisés, de participer à la vie culturelle.

6. LIMITATIONS DES DROITS CULTURELS

Les droits culturels, tout comme d'autres droits, ne sont pas des droits absolus car ils sont soumis à des limitations, en particulier celles découlant de l'exercice d'autres droits consacrés dans des instruments internationaux des droits de l'homme. Ce qui précède doit être pris en compte même malgré les particularités nationales, les divers milieux historiques, culturels, religieux, etc. Cela revient à dire que la diversité culturelle ne peut en aucun cas être invoquée pour porter atteinte à d'autres droits de l'homme garantis par le droit international[569].

Finalement il convient de rappeler que pour les cas où il serait nécessaire d'imposer des limitations aux droits culturels, ces limitations doivent avoir un but légitime, être compatibles avec la nature de ce droit et être strictement nécessaires[570].

Se référant aux limitations et à leur proportionnalité, la Rapporteuse Spéciale a rappelé qu'elles "doivent répondre à un objectif légitime, être compatibles avec la nature de ce droit et être indispensables à la promotion du bien-être général dans une

568 Ibid., paragrs. 56-59.

569 Ibid., paragr. 17.

570 Ibid., paragr. 19.

ISBN 978-2-9701177-2-8

société démocratique, conformément à l'article 4 du Pacte. Elles doivent donc être proportionnées, ce qui signifie que c'est la mesure la moins restrictive qui doit être adoptée lorsque plusieurs types de limitations sont possibles. Le Comité a également souligné la nécessité de prendre en considération les normes internationales relatives aux droits de l'homme concernant les limitations qui peuvent ou non être légitimement imposées à des droits intrinsèquement liés au droit de participer à la vie culturelle comme le droit à la vie privée, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique et la liberté d'association[571]".

Dans ce contexte, "il est peut-être utile à ce stade de rappeler ce que les droits culturels ne sont pas. Ils n'équivalent pas au relativisme culturel. Ils n'excusent pas les violations d'autres droits de l'homme. Ils ne justifient pas la discrimination ou la violence. Ils n'autorisent pas l'imposition d'identités ou de pratiques à d'autres personnes ou leur exclusion de ces identités ou de ces pratiques en violation du droit international. Ils sont fermement ancrés dans le cadre universel des droits de l'homme. Ainsi, le respect des droits culturels doit être pris en considération dans la mise en œuvre des droits de l'homme, tout comme les droits culturels eux-mêmes doivent prendre en considération le respect d'autres normes universelles relatives aux droits de l'homme"[572].

571 UN Doc. A/HRC/31/59, paragr. 26.

572 Ibid., paragr. 27.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.4

ANALYSE DES LIBERTÉS ET DES DROITS SPÉCIFIQUES

2.4.20 ENTREPRISES ET DROITS DE L'HOMME

Nombre d'heures: 50

Leonor González Menorca, Département d'Économie et Entreprise, Université de La Rioja. ESPAGNE

leonor.gonzález@unirioja.es

--

Emma Juaneda Ayensa, Département d'Économie et Entreprise, Université de La Rioja. ESPAGNE

emma.juaneda@unirioja.es

--

Leonor González Menorca, Département d'Économie et Entreprise, Université de La Rioja. ESPAGNE

carlos.gonzalez@unirioja.es

--

Cristina Olarte Pascual, Département d'Économie et Entreprise, Université de La Rioja. ESPAGNE

cristina.olarte@unirioja.es

ISBN 978-2-9701177-2-8

SYNTHÈSE DU THÈME

Les entreprises, outre leur fonction essentielle de créer de la valeur, doivent contribuer au bien-être général de la société. Aujourd'hui, cependant, des pressions sociales et le marché ont transformé progressivement les valeurs et les perspectives de l'activité entrepreneuriale de sorte que les chefs d'entreprises sont, à chaque fois davantage, convaincus que pour atteindre le succès entrepreneurial et en consolider à long terme les bénéfices il est indipensable d'avoir un comportement responsable. Il s'agit pour eux de contribuer au développement durable en orientant leurs opérations pour, d'une part, favoriser leur croissance économique et leur compétitivité, mais aussi, d'autre part, pour garantir la protection de l'environnement et encourager la responsabilité sociale.

Notre société réclame, à chaque fois davantage, aux entreprises qu'elles ne portent pas atteinte aux droits de l'homme quand elles présentent leurs produits et services.

L'entreprise qui décide d'adopter une stratégie de droits de l'homme, fait du respect des droits de l'homme une des pièces essentielles de ses opérations entrepreneuriales, y compris dans ses relations avec d'autres entreprises, des partenaires, des associés, des filiales, des fournisseurs et des autorités gouvernementales. En plus d'appliquer la normative financière, légale, professionnelle, environnementale, etc. une entreprise engagée envers les droits de l'homme doit tenir compte d'aspects qui l'obligent éthiquement, qui sont repris dans des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et qui se traduisent en instruments spécifiques d'application volontaire.

En 1966, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels étaient adoptés et ils sont en vigueur depuis 1977. Ces accords posaient les bases juridiques pour que les États signataires s'engagent à respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme et les libertés.

C'est en 1999, lors du Forum économique de Davos que le Pacte mondial était proposé invitant les organisations entrepreneuriales, civiques et professionnelles à rejoindre les Nations Unies dans la tâche de faire parvenir à tous les êtres humains le bénéfice de la mondialisation économique et financière. La Pacte mondial invitait les organisations à s'engager et à respecter ses principes, lesquels se basaient sur trois convictions : 1) Il y a suffisament de biens pour que tous les êtres humains vivent dignement 2) Il faut se décider pour les bonnes pratiques pour stimuler l'apprentissage commun et, par conséquent, ne pas se laisser emporter par des différences idéologiques ou culturelles 3) Les organisations qui assument ces principes obtiendront de meilleurs résultats car elles inspireront confiance.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général, pour les trois Modules qui constituent le Programme de formation de l'ABDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation des droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les professeurs participants devront être capables de reconnaître le potentiel pédagogique des compétences générales et spécifiques décrites ci-dessous pour un apprentissage significatif des droits de l'homme, ainsi que d'incorporer ces compétences dans leurs planifications de cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connnaissances acquises.

Plus concrètement, dans le cadre de **ce thème** on travaillera sur les compétences générales et spécifiques suivants.

ISBN 978-2-9701177-2-8

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Travail en équipe :** S'intégrer et collaborer activement pour atteindre des objectifs communs avec d'autres personnes, sections et organisations.
- **Adaptation au milieu :** Confronter des situations critiques du milieu psychosocial, en conservant un état de bien-être et d´équilibre phyisque et mental qui permette à la personne de continuer à agir efficacement.
- **Communication interpersonnelle :** Maintenir des relations positives avec d'autres personnes à travers une écoute empathique ainsi que l'expression claire et affirmative de ce que l'on pense et/ou ressent, par des moyens verbaux et non verbaux.
- **Apprécier la diversité et la multiculturalité :** Comprendre et accepter la diversité sociale et culturelle en tant qu'élément enrichissant personnel et collectif pour développer la convivance entre les personnes sans tomber dans la discrimination en raison du genre, de l'âge, de la religion, du statut social, ou pour des questions politiques et/ou ethniques.
- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la société accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- **Sens et engagement éthique :** S'incliner positivement vers le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, vers tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans cet engagement.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

- Identifier, interpréter et appliquer adéquatement les normes internationales, régionales et nationales relatives aux droits de l'homme applicables aux différentes hypothèses présentées dans leurs matières respectives et dans des milieux professionnels.
- Définir et distinguer avec précision quels sont les titulaires des droits et les détenteurs d'obligations par rapport à chaque droit de l'homme dans une situation déterminée.
- Identifier les obligations spécifiques de respect, de protection et de réalisation de chaque droit de l'homme et le contenu normatif minimum nécessaire pour sa réalisation et pour s'interroger sur son application dans une situation déterminée.
- Identifier, analyser, argumenter et évaluer les déviations critiques et les écarts de capacités et de responsabilité des titulaires de droits et d'obligations qui font obstacle à l'action ou à la transformation d'une situation déterminée d'atteinte aux droits de l'homme.
- Comparer et évaluer des situations, des pratiques, des législations, des politiques locales et nationales conformément aux instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme ratifiés dans votre pays ; proposer et planifier des alternatives efficientes.
- Identifier et appliquer les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme.
- Rechercher, sélectionner et analyser de l'information en provenance de différentes sources (juridiques, sociales, économiques, etc.). Planifier et documenter cette tâche adéquatement.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES D'USAGE OBLIGATOIRE

Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies, New York et Genève, 2011 (HR/PUB/11/4)

ISBN 978-2-9701177-2-8

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DE NATURE COMPLÉMENTAIRE

Business and Human Rigths Center:

Business and Human Rigths Journal:

Business leader Forum Guide(2011), Human Rights Impact Assessment and Management:

Global Business Initiative on Human Rights:

Curto Grau, M., La responsabilidad social interna de las empresas, en "Cuaderno de la Cátedra La Caixa de Responsabilidad social de la Empresa y Gobierno corporativo", nº 16, septiembre 2012.

Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises, Trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, 10 mai 2016 (UN Doc. A/HRC/32/19).

Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises : notes explicatives relatives aux directives, Trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, 12 mai 2016 (UN Doc. A/HRC/32/19/Add.1).

Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Indicateurs des droits de l'homme. Guide pour mesurer et mettre en œuvre, Genève et New York, 2012.

Hernández Zubizarreta, J., Las empresas transnacionalesfrente a los derechos humanos: historia de una asimetría normativa.De la responsabilidad social corporativa a las redes contrahegemónicas transnacionales, Hegoa, Bilbao, 2009.

Isea Silva, R., Las empresas y los derechos humanos, en "Cuaderno de la Cátedra La Caixa de Responsabilidad social de la Empresa y Gobierno corporativo", nº 12, septiembre 2011.

Maurel, Olivier, Et Al., La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme. II. État des lieux et perspectives d'action publique, Commission nationale consultative des droits de l'homme, La Documentation française, Paris, 2008.

Maurel, Olivier, Et Al.., La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme. I. Nouveaux enjeux, nouveaux rôles, Commission nationale consultative des droits de l'homme, La Documentation française, Paris, 2009.

Ruggie J. And Nelson, T., Human Rights and the OECD Guidelines for Multinational Enterprises: Normative Innovations and Implementation Challenges. May 2015.

Rulli M., Bautista Justo, J., Guía de derechos humanos para empresas. Proteger, Respetar y Remediar: Todos Ganamos. 1ª ed., Buenos Aires: Programa Naciones Unidas para el Desarrollo - PNUD; Red Argentina Pacto Global, 2012.

Sherman, J.F. Iii And Pitts, Ch., Human rights corporate accountability guide: from law to norms to values, Mossavar-Rahamani Center for Business and Government at the Harvard Kennedy School, 2008.

PROGRAMME D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

Description détaillée des activités à développer par l'étudiant, individuellement ou en groupe, avec la spécification des résultats escomptés et, le cas échéant, des critères d'évaluation.

1) Lecture du Guide didactique du thème

La lecture du guide permettra au participant d'avoir une idée générale du contenu du thème et de l'activité correspondante à développer.

2) Lecture de l'exposition du thème

Cette lecture permettra à l'étudiant d'avoir une idée générale des principaux éléments régissant les entreprises en matière de droits de l'homme.

ISBN 978-2-9701177-2-8

3) Analyse du Guide des Nations Unies "Guiding Principles Business and Human Rigths"

Une lecture générale du guide servira d'orientation fondamentale en matière de respect des droits de l'homme par les entreprises.

Un thème choisi pour le débat servira à l'échange d'opinions sur le respect des droits de l'homme dans les entreprises.

4) Recherche de documentation relative aux droits de l'homme et l'entreprise

Comme complément de l'activité précédente on recherchera de la documentation sur la situation des entreprises nationales et étrangères actives au Maghreb. En outre, on cherchera des documents dans lesquels des principes à appliquer en matière de droits de l'homme sont recommandés aux entreprises. Ensuite, on élaborera un document, d'un maximum de dix pages, qui reprendra les principaux résultats de la recherche.

5) Analyse du cas d'action d'une entreprise multinationale installée au Maghreb et d'une entreprise du Maghreb

On recherchera de l'information sur des pratiques de respect des droits de l'homme d'une entreprise multinationale qui travaille au Maghreb et d'une entreprise du Maghreb. On élaborera un document décrivant de quelle manière leurs pratiques respectent les principes recommandés par les Nations Unies.

6) Élaboration d'un cas pratique d'étude

On élaborera un cas d'étude qui puisse être utilisé dans une matière et qui serve à l'étude et à l'analyse d'une problématique déterminée.

Un cas est un récit court d'une situation concrète relative au respect des droits de l'homme à laquelle ont dû faire face une entreprise, les cadres de direction ou les employés.Il devra être rédigé de manière objective en partant d'une recherche sur le terrain ou de faits réels racontés par ses acteurs. Maximum 6 pages.

7) En plus du cas il **faudra exposer**, en quatre pages au maximum :

a) La matière pour laquelle le cas d'étude s'utiliserait.

b) Les objectifs que l'on prétend que l'élève atteigne en travaillant sur le cas.

c) Des questions qui peuvent être posées aux élèves après lecture du cas.

d) Les compétences que développent les élèves après l'étude et l'analyse du cas.

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Critères d'évaluation
Lecture du Guide didactique du thème	15 minutes	
Lecture de l'exposition du thème	45 minutes	Autoévaluation
Analyse du Guide des Nations Unies "Guiding Principles Business and Human Rigths"	4heures	Débat en groupe
Recherche de documentation sur l'entreprise et les droits de l'homme	10 heures	Portfolio: Document décrivant le résultat de la recherche
Analyse du cas d'action d'une entreprise multinationale installée au Maghreb et d'une entreprise du Maghreb	20 heures	Portfolio:Document descriptif
Élaboration d'un cas pratique d'étude	15 heures	Travail final
	50h	

ISBN 978-2-9701177-2-8

AUTOTEST D'ÉVALUATION

Énoncé de la question 1 On entend par responsabilité entrepreneuriale de respecter les droits de l'homme que :

a) Les États doivent obliger les entreprises multinationales, au moyen de sanctions à ne pas avoir du fait de leur gestion, des impacts négatifs sur les droits de l'homme.

b) Les entreprises devraient éviter de provoquer des impacts négatifs sur les droits d'autrui et porter remède à ces impacts s'ils se produisent.

c) Les entreprises doivent agir selon la diligence raisonnable pour éviter de porter atteinte aux droits d'autrui en matière d'environnement.

d) Quand une entreprise s'installe au Brésil, au Chili, en Inde, en Malaisie, au Ghana et en Afrique du Sud elle doit réaliser des études sur de possibles impacts sur les droits de l'homme.

Énoncé de la question 2 Les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits supposent :

a) Une obligation de droit international pour les entreprises multinationales

b) Une résolution d'action éthique pour les entreprises du secteur industriel

c) L'adoption de principes relatifs à l'environnement et au travail pour toutes sortes d'entreprises.

d) Un cadre théorique rédigé que les entreprises et les gouvernements doivent assumer pour garantir le respect des droits de l'homme.

Énoncé de la question 3 L'identification et l'évaluation des impacts adverses qu'ont – et peuvent avoir– les activités et les relations commerciales de l'entreprise sur les droits de l'homme se dénomme :

a) Identifier et évaluer les impacts négatifs.

b) Suivi efficace de mesures.

c) Mécanisme de réparation.

d) Diligence raisonnable.

Énoncé de la question 4 La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme recouvre au moins :

a) Les droits énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme et les principes relatifs aux droits fondamentaux des personnes dans des entreprises multinationales,établis par la Déclaration de l'Organisation du Travail.

b) Les droits énoncés dans la Charte Internationale des droits de l'homme et les principes relatifs aux droits fondamentaux au travail établis dans la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail.

c) Les droits énoncés au Pacte International de l'UNESCO et les principes relatifs aux droits fondamentaux établis par la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail relative aux principes fondamentaux du travail.

d) Tous les droits des personnes exceptés les droits relatifs à l'enfance.

Énoncé de la question 5 Les États réalisent de multiples transactions commerciales avec des entreprises et ils doivent :

a)Faire une supervision adéquate pour appliquer les droits internationaux relatifs aux droits de l'homme au moment de souscrire des conventions d'entreprises.

b) Contracter des services de conseil, national ou international, avant de réaliser un accord portant sur le respect des droits de l'homme.

c) Promouvoir le respect des droits de l'homme par les entreprises avec lesquelles ils réalisent des transactions commerciales.

d) Faire en sorte que les fournisseurs respectent les politiques, les lois et les règlements en matière de respect des droits de l'homme.

ISBN 978-2-9701177-2-8

AUTOTEST D'ÉVALUATION

Question	Clé Réponse
Question 1	b
Question 2	d
Question 3	a
Question 4	b
Question 5	c

1. INTRODUCTION

Le processus de mondialisation économique a changé le monde dans lequel nous vivons, non seulement à cause de ses conséquences mais aussi parce que, dans une économie globale, les défis à relever sont à chaque fois plus complexes et la protection des droits de l'homme dans un modèle de développement durable en est un.

Le Rapport de l'Atlas Mondial de Risques, élaboré chaque année par Pratique Globale de Risques Politiques et Crédit de Marsh et l'entreprise d'analyse Maplecroft, calcule trente et un aspects associés aux droits de l'homme dans 197 pays. Certaines de ses conclusions les plus significatives indiquent une détérioration continue enregistrée de la protection des travailleurs dans des pays producteurs de *low cost* ainsi que la répression de la liberté d'expression par les forces de sécurité dans des pays au régime oppresseur

Par ailleurs, une enquête globale réalisée par Ipsos MORI dans 24 pays, a conclu qu'environ 74% des personnes qui ont participé à l'enquête évaluaient positivement le fait qu'une entreprise se montre responsable envers son environnement, les consommateurs, les travailleurs, etc. En outre, 84% des personnes interrogées considéraient que les entreprises devaient promouvoir des pratiques politiques plus actives pour contribuer au bien-être général de la société.

Pour tout cela, la visibilisation de l'impact négatif des entreprises en général et des multinationales en particulier ainsi que l'apparition de secteurs critiques et l'adoption de modèles de consommation plus responsables, ont favorisé le débat sur les responsabilités que doivent assumer les entreprises par rapport à l'impact actuel et à venir de leur activité.

Après des décennies d'études dans une perspective éthique du comportement entrepreneurial, l'étape suivante ne sera pas seulement la définition des limites mais l'obligation de ne pas les enfreindre. C'est pourquoi, au moment d'identifier les domaines de contrôle, l'approche basée sur les droits de l'homme a été un des cadres théorique acceptés comme une approche intégrale car il s'agit de droits universels, quelles que soient les sociétés où se trouvent les entreprises et indépendamment de leur emplacement. L'apparition d'études sur les Droits de l'Homme et l'Entreprise (DHE1) nous présente le domaine de l'éthique entrepreneuriale comme un acte volitif mais qui évolue vers des modèles plus normatifs assurant un respect minimum des droits universellement acceptés.

2. CADRE CONCEPTUEL : ÉTHIQUE, DROITS DE L'HOMME ET RESPONSABILITÉ SOCIALE

Droits de l'Homme et Entreprise (DHE) est un domaine académique multidisciplinaire qui agglutine les approches de l'éthique entrepreneuriale, du droit et des sciences sociales avec les mouvements de promotion de la justice politique et économique, impliquant les gouvernements et les institutions intergouvernementales, ainsi que les peuples indigènes, les organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile avec le double objet de délimiter les obligations des actions entre-

ISBN 978-2-9701177-2-8

preneuriales et la mise en place de mesures et cadres légaux de protection conjointe des droits de l'homme (Santoro, 2015). En d'autres termes, il s'agit d'unir des efforts de différents agents sociaux pour promouvoir des changements culturels des corporations, basés sur des comportements respectueux envers les droits de l'homme, aujourd'hui et à l'avenir.

Plus d'un demi-siècle a passé depuis leur Déclaration mais les droits de l'homme par rapport à la théorie de la Direction n'ont pas eu de répercussion importante. Florian Wettstein (2012) signale que *"jusqu'à récemment les droits de l'homme ont joué un rôle marginal dans la conceptualisation de la RSE"*, mais la découverte des droits de l'homme par les professionnels du droit a supposé un tournant dans leur interprétation (Santoro, 2015). Tout d'abord, même si les Principes recteurs des Nations Unies gèrent, pour le meilleur ou le pire, une grande partie de l'agenda, du point de vue de l'éthique entrepreneuriale il leur manque une base morale et ils montrent des contraintes au moment de promouvoir que les entreprises assument leurs engagements.

La seconde tendance générale en DHE met en lumière l'importance croissante du droit. Si de nombreuses ONG continuent de "signaler et de culpabiliser " les multinationales qui portent atteinte aux droits de l'homme, à chaque fois elles ajoutent davantage de tactiques légales à leur dénonce. (Deva, 2012).

Ensuite, nous pouvons souligner l'apparition d'obligations de présentation de rapports. Les droits de l'homme constituent déjà une pièce importante de l'information volontaire sur la RSE – la plus remarquable est l'Initiative Globale de Présentation de Rapports. En 2011, un nouveau chapitre était ajouté (incorporant les Principes directeurs) aux Directrices pour les entreprises multinationales de l'OCDE[573].

Une quatrième tendance est le débat continu sur les Principes fondamentaux, même s'il y a beaucoup de mouvement pratique et de progrès, et la question est de savoir si les entreprises ont des obligations en matière de droits de l'homme alors que certains pays, tels que la Chine, violent constamment les droits en toute impunité.

En tenant compte de tout ce qui précède et dans une approche plus directe, des activistes et des académiciens en DHE défendent que la bataille pour les droits de l'homme ne se livre pas dans les bureaux de grands organismes internationaux mais sur le terrain et que ce sont les activistes locaux, les peuples indigènes et les ONG locales qui sont à l'avant-garde de cette bataille.

D'un point de vue plus théorique et avant d'analyser d'autres concepts, nous nous interrogeons sur les éléments qui conditionnent le comportement éthique individuel dans le contexte organisationnel. Nous retrouvons dans la littérature sur l'éthique entrepreneuriale un nombre important de travaux centrés sur l'établissement d'un modèle de compréhension de ce qui pousse un individu à se comporter d'une manière éthique ou pas. L'incorporation de l'éthique au processus de prise de décisions s'est faite en 1985, au moyen du modèle présenté par Ferrell et Gresham. Les auteurs présentent le modèle comme une étude multidimensionnelle (Ferrell et al. 1989), qui cherche à expliquer le comportement dans des situations de prise de décisions de négoce qui impliquent l'éthique. Les variables contemplées dans le modèle peuvent être classées comme des contingences individuelles ou organisationnelles. Les variables individuelles consistent en caractéristiques et socialisation personnelles, telles que l'éducation et l'expérience. Les caractéristiques de l'organisation se composent d'éléments externes tels que les clients ou d'autres entreprises et d'autres internes tels que les évaluations et les audits.

Ainsi, comme l'affirme Jones (1991), les facteurs organisationnels peuvent jouer un rôle important dans le comportement éthique à deux niveaux : pour l'établissement de l'intention morale et pour la participation dans la conduite morale. En ce

573 Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie (2011). *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies.*

ISBN 978-2-9701177-2-8

sens, le contexte social a une grande influence sur l'intention éthique de l'employé et, en particulier, sur celle des personnes qui ont un certain pouvoir et de l'autorité dans l'entreprise. La référence théorique de la banalité du mal de Hannah Arendt[574] sert à expliquer comment une personne qui a de l'autorité légitime est capable de donner un ordre que les individus seraient prêts à suivre même s'il est contraire à ce que leur conscience leur dicte.

Par rapport à ce qui précède nous savons que les cadres dirigeants, en tant qu'individus ayant une autorité légitime peuvent devenir une référence pour le comportement des membres de l'organisation. Mais le cadre dirigeant n'est pas toujours conscient de ce pouvoir de sorte que même les employés intrinsèquement honnêtes peuvent être poussés à se comporter de manière inappropriée par rapport à l'éthique s'ils perçoivent dans leur entourage des signes d'injustice ou d'iniquité (Litzky, Eddleston, et Kidder, 2006).

La première partie du modèle de Palomino et Amaya (2011) présente l'influence exercée sur le comportement éthique par les facteurs organisationnels influencés à leur tour et principalement par la littérature. D'une part, le développement d'un leadership éthique, soit de la part de la haute direction soit de la part des supérieurs les plus immédiats, contribue positivement à la moralité dans la conduite de l'employé. Par ailleurs une conduite morale perçue chez les autres membres de l'entreprise, d'un même niveau dans la hiérarchie ou d'un niveau inférieur, et la mise en place d'instruments transmisseurs des valeurs organisationnelles constituent le reste de facteurs que la littérature entend comme significativement influents sur le comportement éthique. Ces facteurs conforment dans leur ensemble ce qui s'appelle une culture organisationnelle éthique, dont l'influence est déterminante sur le comportement éthique/non éthique de l'employé

Le vieux modèle de gestion entrepreneuriale pour la maximisation des bénéfices de l'actionnaire, avec une vision à court terme, a démontré être nocif pour la société en général mais aussi pour les actionnaires, en particulier ceux qui ont le moins de pouvoir négociateur et des intérêts à long terme (De la Cuesta González; 2004). En plus du capital financier et des actifs tangibles, les entreprises ont un capital social, humain et intellectuel à tenir en compte et qui, face aux ressources qui sont consommées avec leur utilisation -dans ce cas l'utilisation du capital social-, contribue à un développement de cette capacité et demande une vision à long terme pour obtenir un retour maximum.

À chaque fois davantage, les employés, les actionnaires et les clients évaluent ces actifs intangibles difficiles à commercialiser et qui constituent la réputation externe et la culture interne de l'entreprise (De la Cuesta González; 2004). Les entreprises qui adoptent une stratégie de responsabilité sociale, en incorporant les droits de l'homme, font du respect de ces droits un axe transversal de toutes leurs opérations.

De la même manière, nous apprécions tous l'influence de l'éthique dans toute gestion entrepreneuriale (Fontrodona y Ramiz, 2011). Cela est dû surtout aux résultats observés dans différents domaines comme on le constate dans les travaux montrés au tableau suivant :

La recherche a trouvé des évidences suffisantes que les bons résultats sociaux et environnementaux bénéficient le compte de résultats en augmentant la valeur économique de l'entreprise ; en attirant ou en retenant des employés ; ou encore en augmentant la loyauté et en améliorant l'image corporative (Tableau 1). En outre, l'entreprise avec de bons résultats sociaux a accès au volume de fonds de l'investissement socialement responsable, gagne en efficacité dans une meilleure gestion de coûts et elle est plus compétitive en appels d'offres, dans les pays où la législation va dans ce sens (Vilanova, Lozano et Arenas,2009). Orlitzky, Schmidt et Rynes (2003) présentent une étude quantitative basée sur un but-analyse de 52 travaux empiriques sur

574 Un développement complet de cette théorie se trouve dans Arendt, H., &Kohn, J. (2007). Responsabilidad y juicio (Nº. 1Arendt). Paidós.

ISBN 978-2-9701177-2-8

la relation entre l'impact social et la rentabilité financière avec un échantillon de 33.878 observations et concluent qu'il existe une relation positive entre les deux variables. Les auteurs confirment aussi l'existence d'un cercle vertueux et concluent qu'il existe une relation positive entre les deux variables.

Ce qui semble évident c'est qu'une gestion non éthique des entreprises a fait trembler les fondations de grandes compagnies comme Enron, Wordcom, Arthur Andersen ou Parmalat. Et c'est précisément ce qui a alerté les investisseurs (socialement responsables ou pas) mais aussi les législateurs qui ont rapidement commencé à établir des mesures de caractère obligatoire qui garantissent l'intérêt des investisseurs et des propriétaires des entreprises et la transparence sur les marchés pour pouvoir décider librement et en toute connaissance de cause (De la Cuesta González; 2004).

3. DE L'HOMME ET ENTREPRISE : CADRE INTERNATIONAL ET PROPOSITION ESPAGNOLE

La Déclaration des Droits de l'Homme a été adoptée en 1948 par l'Assemblée des Nations Unies. Plusieurs initiatives l'ont suivie, venant d'organisations et d'institutions internationales qui ont élargi et approfondi la nature et le domaine d'application de ces droits. Les droits de l'homme appliqués au domaine de l'entreprise ont comme principaux détonateurs deux tendances historiques (Santoro, 2015) : le besoin d'un cadre global de contrôle de responsabilités et l'élargissement des impacts et des obligations des entreprises.

Nous découvrons tout d'abord le manque de cadre institutionnel pour responsabiliser les États membres de violations des droits de leurs propres citoyens. Face à cette impunité, comme dans le cas de l'apartheid en Afrique du Sud, une mobilisation se produit avec des sanctions indirectes, d'États et d'entreprises, pour punir les gouvernements infracteurs. En deuxième lieu, surtout dans le domaine académique du droit, il y a l'élargissement d'aspects associés au-delà des droits professionnels dans la chaîne de production, en les étendant à une vaste gamme de thèmes qui vont de l'environnement aux droits économiques, sociaux et culturels, ce qui est connu comme Responsabilité Sociale Entrepreneuriale (RSE).

Dans ce processus d'élargissement et de particularisation on peut observer leur évolution à travers la chronologie des accords et des propositions développés dans ce domaine. Après la Déclaration de Droits de l'Homme, en 1966 venait l'adoption du Pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDCP) et le Pacte International des Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC), les deux en vigueur depuis 1977. Ces accords posaient les bases juridiques par lesquelles les états signataires s'engageaient à respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme et les libertés.

En 1976 l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économique (OCDE) a rendu publiques les recommandations aux entreprises responsables dans quarante-deux pays (texte révisé en 2011 et avec un nouveau chapitre centré sur les droits de l'homme). Elles contiennent des principes et des normes non contraignantes pour une conduite entrepreneurale responsable dans le contexte global et constituent le seul code de conduite entrepreneuriale responsable, exhaustif et accordé multilatéralement. Ce qui fait référence aux droits de l'homme figure au Tableau 2.

L'Organisation Internationale du Travail (OIT) présentait en 1977 la déclaration tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale. Elle y faisait connaître des recommandations en matière d'emploi, de formation, de conditions de travail et des relations professionnelles dans les entreprises (texte amendé en l'an 2000 et en 2006).

De cette manière le monde commençait à avancer de manière décidée et unie vers un pacte qui servirait de référence. Le Forum Économique de Davos, en 1999, facilitait les démarches, en proposant un Pacte Mondial qui invitait des organisations

ISBN 978-2-9701177-2-8

entrepreneuriales, civiques et professionnelles à rejoindre les Nations Unies pour divulguer à l'échelle mondiale le bénéfice de la mondialisation économique et financière.

Le Pacte Mondial propose un engagement et le respect de ses principes, qui se basent sur trois convictions (Rulli et Justo, 2012):

1) Il y a assez de biens pour que tous les êtres humains vivent dignement.

2) Il faut se décider pour les bonnes pratiques afin d'encourager l'apprentissage commun et par conséquent ne pas s'arrêter sur des différences idéologiques ou culturelles.

3) Les organisations qui assument les principes obtiendront de meilleurs résultats en inspirant plus de confiance.

Les principes établis au Pacte Mondial (Tableau 3) ont eu un très bon accueil mais aussi des détracteurs à cause du caractère non contraignant des principes et le fait que des entreprises et des organisations pouvaient les souscrire sans assumer aucun engagement.

Le document *Normes sur les responsabilités des entreprises transnationales et autres entreprises dans le domaine des droits de l'homme* a été approuvé en 2003 mais n'a pas prospéré car le monde de l'entreprise l'a rejeté. Avec ce document on prétendait progresser dans les pays sans règlementations en matière de droits de l'homme ou ayant une normative faible. En outre, la responsabilité était transférée aux entreprises transnationales qui s'installaient dans ces pays et appliquaient des normatives spécifiques.

À partir de 2005, le débat sur les droits de l'homme figure à tous les agendas et forums de discussion des organismes internationaux. S'ensuit la création du poste de Secrétaire Général pour la question des droits de l'homme et des entreprises, à la demande de la Commission des droits de l'homme de l'ONU (actuellement Conseil des Droits de l'Homme). En créant ce poste, la Commission prétendait atteindre un consensus universel sur le rôle dévolu aux États et entreprises par rapport aux droits de l'homme (Ruggie, 2007).

Ce poste de secrétaire général serait occupé par John Ruggie jusqu'en 2011, car sa première nomination était renouvelée. Ruggie s'est centré sur la recherche de l'information en provenance de groupes d'intérêt à l'échelle mondiale et le résultat s'est concrété sur le Cadre des Nations Unies. On y établissait les responsabilités des États et des entreprises, centrées sur trois axes :

1) Devoir des États de protéger les droits de l'homme contre les abus de tiers.

2) Respect des droits de l'homme de la part du secteur entrepreneurial au moyen des actions nécessaires pour que l'on ne porte pas atteinte aux droits des autres.

3) Accès des victimes, en matière de droits de l'homme, à des ressources judiciaires et non judiciaires.

En 2011, Ruggie présentait le document *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en oeuvre du cadre de référence des Nations Unies pour protéger, respecter et réparer* (voir Figure 2). Les États étaient exhortés à s'intéresser à :

- Les mécanismes généraux de politique et de régulation : les États doivent promouvoir que les entreprises actives dans leurs territoires respectent les droits de l'homme.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- La relation entreprise-État : les États doivent adopter des mesures pour protéger les droits de l'homme des abus des entreprises qui opèrent sous leur contrôle.
- Protéger le respect des droits de l'homme par des entreprises dans des zones de conflit : les États doivent collaborer avec les entreprises pour ne pas transgresser les droits de l'homme dans les zones affectées par des conflits.
- Assurer la cohérence des politiques : les États doivent veiller à ce que les accords qu'ils souscrivent n'impactent pas négativement sur les droits de l'homme.

Ces dernières années, d'autres organismes ont progressé aussi dans l'élaboration de documents et de mécanismes de régulation. On peut signaler, entre autres, les trois suivants :

- En 2006, la Corporation Financière Internationale (IFC) a présenté les standards d'exercice de durabilité sociale et environnementale (texte actualisé en 2011). Son intention était de promouvoir le développement durable du secteur privé dans les pays en développement, en aidant à réduire la pauvreté et à améliorer la vie des peuples.

- En 2010, l'Organisation Internationale de Standardisation (ISO) publiait la norme ISO 26000, qui sert de guide en matière de responsabilité sociale, en consacrant un chapitre complet au respect des droits de l'homme et en introduisant le concept de diligence raisonnable.

- En juin 2014, le Conseil des Droits de l'Homme a promu un groupe de travail intergouvernemental de composition ouverte, ayant mandat d'élaborer un instrument international, juridiquement contraignant, pour les entreprises transnationales et autres commerciales en matière de droits de l'homme. Cela généré un débat, entre les États membres, sur le besoin d'établir des régulations efficaces et des mécanismes de contrôle pour obliger les compagnies multinationales à appliquer le droit international relatif aux droits de l'homme.

- En septembre 2015, les 17 Objectifs de Développement Durable qui définissent un avenir commun étaient approuvés, avec la participation de tous les agents sociaux. Ils se basent sur les droits de l'homme, les responsabilités partagées, le droit au développement de tous les pays et l'équilibre entre pays. L'agent représentant du secteur entrepreneurial est le Pacte Mondial.

Dans le contexte espagnol, un pourcentage élevé d'entreprises espagnoles a souscrit le Pacte Mondial des Nations Unies. Ce contrat de responsabilité a une influence notable sur la réputation entrepreneuriale mais ne peut exempter les gouvernements de leurs obligations. En Espagne, le Congrès des Députés a approuvé le 4 avril 2013 une proposition centrée sur la RSC et les droits de l'homme, exhortant le Gouvernement à appliquer différentes mesures en la matière.

Pour qu'il prenne effet, le Conseil des Ministres a remis au Conseil des Ministres l'avant-projet du Plan National relatif aux Entreprises et Droits de l'Homme du Gouvernement Espagnol. Ce Plan prétend offrir un cadre d'action pour le développement des objectifs entrepreneuriaux, en mitigeant tout risque de porter atteinte aux droits de l'homme. Cette initiative est directement associée à la Stratégie Espagnole de RSE et au travail du Conseil d'État.

Le Gouvernement, quant à lui, garantit au moyen de ce Plan l'application des engagements contractés tant aux Nations Unies que dans l'Union Européenne ainsi que la relation d'entreprises publiques et privées dans le respect et la promotion des droits de l'homme. De même, il assume son obligation de soutenir les entreprises qui ont déjà incorporé les principes directeurs à leur stratégie entrepreneuriale et aussi celle de sensibiliser les entreprises qui ne l'ont pas encore fait. C'est à dire que les nouvelles actions normatives augmentent le contrôle des mauvaises pratiques entrepreneuriales réalisées à l'extérieur.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Les opinions sont différentes à ce sujet. D'une part, il y a des secteurs qui défendent que l'État soit exigeant envers les entreprises , en plus de les soutenir ou de sensibiliser, en matière de respect des droits de l'homme et, le cas échéant, sanctionne comme il correspond ; par ailleurs, il y a des groupes qui défendent le respect des droits de l'homme tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale de sorte qu'une entreprise transnationale soit obligée de respecter la loi dans tous les continents où elle agit, sans distinction.

Le respect des droits de l'homme réclame la création d'institutions internationales qui favorisent cette justice sociale. Pendant ce temps, les États doivent exercer leur capacité coercitive pour respecter les exigences. Dans le cas contraire, la mise en œuvre d'un système d'encouragements ou de bonnes pratiques rapportera de faibles bénéfices car cela n'évitera pas les manquements de certains cadres dans cette matière.

4. INSTAURATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA GESTION ENTREPRENEURIALE

En 1999, Kofi Annan, Secrétaire Général de l'ONU, invitait les entreprises à ratifier le Pacte Mondial, afin de promouvoir le respect des droits de l'homme mais aussi ceux du travail, relatifs à l'environnement ou les judiciaires. Mais cela ne suffit pas. De nombreux vides légaux empêchaient la défense adéquate des droits des personnes.

La Table Ronde sur la reddition de comptes en Responsabilité Sociale Corporative (ICAR) et la Coalition Européenne pour une Justice Corporative (ECCJ) sont allées plus loin et, fin 2014, elles présentaient une évaluation des plans nationaux pour les entreprises et les droits de l'homme et arrivaient à la conclusion que seul le Royaume Uni, les Pays Bas, le Danemark et la Finlande l'avait mise en pratique. D'autres pays avaient entamé le processus ou déclaré leur intention de le commencer.

Il y a des données contondantes qui confirment l'importance croissante pour les consommateurs de la valeur du comportement responsable des entreprises. Par exemple, 33% des fonds d'investissement britanniques incorporent déjà la valeur du respect des droits de l'homme et de l'environnement comme un avantage différenciateur pour attirer des investisseurs ; et 86% des consommateurs nord-américains affirment être prêts à changer de marque s'ils détectent dans une autre davantage de respect des droits de l'homme.

La société réclame clairement aux entreprises que les produits et services proposés ne supposent pas qu'elles ont porté atteinte à aucune partie du processus des droits de l'homme (Zadek, 2006). Cette garantie doit être respectée par toutes sortes d'entreprises, indépendamment de la taille, du secteur ou du pays ; et sans dépendance de la volonté des États ou de groupes d'intérêt.

Les Principes Recteurs de l'ONU recommandent aux entreprises d'entreprendre des politiques et des processus déterminés qui devraient inclure au moins (Figure 3) :

Le droit à la réparation acquiert une double dimension. D'une part, une substantive, consistant en la réparation du dommage causé à travers la restitution, l'indemnisation, la satisfaction et les garanties de non-répétition ; de l'autre, une procédurale, comme moyen qui rend possible la réparation.

Les principes recteurs différencient trois types de mécanismes de réparation que les États doivent développer :

1. Des mécanismes judiciaires étatiques qui réduisent les obstacles légaux, pratiques ou d'un autre ordre, qui empêchent un accès effectif aux mécanismes de réparation.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2. Des mécanismes extrajudiciaires comme les administratifs et les législatifs.

3. Des mécanismes non étatiques qui agiliseraient la réparation, les coûts inférieurs et/ou la portée transnationale.

Le processus de diligence raisonnable est important dans cette affaire car c'est un processus continu pour concevoir et mettre en œuvre des modèles qui reprennent les étapes indiquées auparavant ; cela implique aussi la mise en marche d'un processus prolongé de révision et d'apprentissage.

Pour ce faire il est nécessaire de développer quatre phases :

1ª) Il faut établir des processus de consultation des personnes qui pourraient être éventuellement affectées par l'activité.

2ª) Une fois identifiés les risques et les impacts adverses ainsi que la manière dont certains groupes d'intérêt les perçoivent, les entreprises doivent intégrer les conclusions dans les fonctions et les pratiques internes, et adopter des mesures pour prévenir ou, du moins, adoucir les impacts négatifs détectés.

3ª) Réaliser un suivi pour constater l'efficience des mesures adoptées pour respecter les droits de l'homme. Cela peut se faire au moyen d'indicateurs, d'audits ou de tout autre instrument de contrôle.

4ª) Finalement, l'entreprise devra communiquer aux groupes d'intérêt les mesures adoptées pour faire face aux effets négatifs de leurs activités.

Le processus de diligence nécessaire est continu, stratégique et transversal à tous les processus de l'entreprise. Il est important que ces derniers fassent connaître les actions mises en place relatives aux personnes affectées ou qui peuvent l'être.

La Figure 4 montre qu'il est important que les entreprises profilent les risques en matière de droits de l'homme et leur mode de gestion, car il s'agit d'un processus continu. À partir de ce profil et de son analyse a posteriori, elles planifieront leur feuille de route en fonction de leurs besoins et de leurs priorités.

La diligence raisonnable évite la complicité directe dans l'atteinte portée aux droits de l'homme, le bénéfice ou l'obtention d'avantages que supposerait cette atteinte, et, par conséquent la non-dénonce.

Si dans un cas d'application de diligence raisonnable, l'action de l'entreprise continue de provoquer des effets négatifs sur les droits de l'homme il faut appliquer des mécanismes de réparation tels que la résolution de réclamations.

5. CONCLUSIONS

Parler de droits de l'homme signifie se référer à "*des droits inaliénables de tous les êtres humains, quels que soient leur nationalité, lieu de résidence, sexe, origine ethnique ou nationale, couleur, religion, langue ou toute autre condition. Nous avons tous le droit d'exercer nos droits de l'homme sans discrimination et sur un pied d'égalité. Ces droits sont intimement liés, interdépendants et indivisibles.*"

Il est évident que ceci est un élément essentiel, assumé par les entreprises comme un moyen d'adaptation sociale et de localisation dans un milieu déterminé. En ce sens, nous devons entendre que les droits de l'homme sont inséparables des êtres

ISBN 978-2-9701177-2-8

humains (par conséquent inaliénables) et que leur gestion ne peut être laissée à la décision particulière des entreprises. Par contre, le processus que les entreprises utilisent pour implanter leurs systèmes de gestion peut être évalué.

De cette manière nous pouvons parler d'un processus qui reprend la planification, l'organisation, la coordination et le contrôle de toutes les actions relatives aux droits de l'homme. Cela débouchera sur la reconnaissance de la part de tous les groupes d'intérêt. Il n'y a cependant pas de canevas de développement établi, ni un seul sens à suivre. Le processus doit être continu et particulier à chaque entreprise.

Une première impression superficielle peut nous transmettre l'idée erronée que toutes les entreprises respectent les droits fondamentaux alors que nous savons, en réalité, que des actions déterminées ont un impact négatif sur certaines personnes ou communautés. Lamentablement, les victimes sont habituellement des collectifs vulnérables avec des difficultés à accéder à la protection de leurs droits et à la justice.

L'approbation, en 2011, des Principes Recteurs des Nations Unies de la part du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU a supposé un changement dans les politiques et les stratégies entrepreneuriales relatives au respect des droits de l'homme. À partir de ce moment-là, les relations entre entreprises et droits occupent la première place dans les agendas politiques et d'entreprises.

Malgré l'absence d'un organisme juridique international qui régule le cadre entrepreneurial par rapport au respect des droits de l'homme nous connaissons des entreprises qui rendent des comptes sur les gestions réalisées dans d'autres territoires, dans leur pays d'origine. C'est le résultat de l'approbation de plus de cadres de règlementation qui favorisent une implantation exemplaire à l'échelle internationale et, surtout, pour les pays où les normes sont plus limitées.

Cependant il y a encore des aspects à traiter que nous devons affronter pour continuer à progresser malgré la situation internationale difficile que nous devons vivre en ce moment :

- Décision et coordination de tous les États. Tant qu'il n'y a pas de régulations internationales communes qui nuisent à la compétitivité de certains marchés par rapport à d'autres il est complexe que les États (au niveau particulier) obligent les entreprises à agir d'une manière déterminée.

- Besoin de créer un milieu propice pour la collaboration entre la société et les entreprises. Et cette confiance nécessaire peut venir d'organisations du troisième secteur qui agiraient comme des agents de soutien dans la prise de décisions.

- Application réelle du cadre des Principes Recteurs. La plupart des modèles relatifs au respect des droits de l'homme sont théoriques et agissent comme des références de bonnes pratiques. Intégrer une stratégie de droits de l'homme requiert l'incorporation d'experts, autant internes qu'externes.

- Sensibilisation en matière de droits de l'homme. Nous devons tous comprendre la relation entre entreprises et droits de l'homme, les impacts et les implications que suppose ne pas les respecter ainsi que les procédés qui garantissent des gestions plus adéquates.

- Établissement d'un cadre institutionnel. Les références légales sont nécessaires pour que les entreprises soient obligées de respecter les droits de l'homme.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Apprendre à gérer de manière adéquate les chaînes d'approvisionnement. Parfois, pour des raisons déterminées (taille et pouvoir de négociation du fournisseur, le niveau de sous-traitance, etc.), les entreprises ne peuvent pas imposer leurs conditions aux fournisseurs. Mais, d'autres fois, on ne devrait pas les exclure de la chaîne d'approvisionnement car il vaut mieux identifier les manquements en matière de respect des droits de l'homme et aider à les corriger de manière progressive. L'on comprend donc l'ampleur de ce défi dans la pratique.

Les données statistiques rapportent un niveau élevé de sensibilisation des clients par rapport au positionnement des entreprises envers ce thème. Elles tiennent en compte autant le respect des droits de l'homme que le comportement intégral, au niveau du processus de production et dans la relation avec l'entourage. La partie économique transcende, comme par exemple les prix de produits ou de services et atteint l'humain, ce qui rend plus complexe le défi de respecter véritablement les droits de l'homme.

La crise qui commençait au début du XXIe siècle n'a pas amené le milieu économique le plus favorable pour développer toutes les actions en matière de droits de l'homme que les entreprises pourraient avoir entrepris dans d'autres circonstances.

6. BIBLIOGRAPHIE

Arendt, H., y Kohn, J. (2007). Responsabilidad y juicio. Paidós Ibérica, Madrid.

De la Cuesta, M. y Martínez, C. V. (2003). Responsabilidad social de la empresa. Concepto, medición y desarrollo en España. Boletín Económico De ICE, Información Comercial Española, 2755, 7-20.

Deva, Surya. (2012) Regulating Corporate Human Rights Violations: Humanizing Business, Routledge, New York.

Ferrell, O. C., L. Gresham, and J. Fraedrich. (1989). A Synthesis of Ethical Decision Models for Marketing, Journal of Macromarketing, 9(2), pp. 55–64.

Jones, T. M. (1991). Ethical decision making by individuals in organizations: An issue-contingent model. Academy of management review, 16(2), 366-395.

Litzky, B. E., Eddleston, K. A., &Kidder, D. L. (2006). The good, the bad, and the misguided: How managers inadvertently encourage deviant behaviors. The Academy of Management Perspectives, 20(1), 91-103.

OCDE (2013). Líneas Directrices de la OCDE para Empresas Multinacionales, OECD Publishing.

Palomino, P. R., & Amaya, C. R. (2011). Factores determinantes del comportamiento ético/no ético del empleado: una revisión de la literatura. Investigaciones Europeas de Dirección y Economía de la Empresa, 17(3), 29-45.

Ruggie, J. (2011). Principios Rectores sobre las empresas y los derechos humanos: puesta en práctica del marco de las Naciones Unidas para "proteger, respetar y remediar", Consejo de Derechos Humanos,

Rulli, M. y Justo, J. B. (2012). Guía de derechos humanos para empresas: proteger, respetar y remediar: todos ganamos. Programa Naciones Unidas para el Desarrollo-PNUD-and Red Argentina Pacto Mundial, Buenos Aires.

Santoro, M. A. (2015). Business and Human Rights in Historical Perspective, Journal of Human Rights, 14, 155-161.

Wettstein, F. (2012). CSR and the debate on business and human rights: Bridging the great divide. Business EthicsQuarterly, 22(04), 739-770.

Zadek, S. (2006).Responsible competitiveness: Reshaping global markets through responsible business practices. Corporate Governance: The international journal of business in society, 6, 334-348.

ISBN 978-2-9701177-2-8

TABLEAUX ET FIGURES

Tableau 1. Résultats du comportement responsable des entreprises

Résultats	Définition	Études
Amélioration de résultats	Les entreprises doivent mettre en place des stratégies de différentiation pour obtenir des avantages compétitifs et, dans la même ligne, l'éthique apporte de la valeur ajoutée comme ressource tangible.	Orlitzky, Schmidt y Rynes, 2003; Simpson y Kohers, 2002; McWilliams y Siegel, 2000; Griffin y Mahon, 1997; Aupperle, Carroll y Hatfield, 1985
Climat organisationnel	Cela implique davantage de motivation et de loyauté enevrs l'entreprise en attirant ou retenant des employés	Backhaus et al. 2002; Turban y Greening;1997
Image et fidélisation	Augmentation des bénéfices tangibles comme, par exemple l'amélioration de l'**image** et la fidélisation des clients	Maignan et al, 1999; Brown y Dacin, 1997
Risque	Les entreprises qui ont un comportement social responsable assument moins de risques, l'image de l'entreprise a davantage d'impact sur le risque du marché que sur le risque comptable.	Moore, 2001; Orlitzky et Benjamin, 2001; Waddock et Graves, 1997

Source : élaboration propre à partir de De la Cuesta González (2004).

Tableau 2. Recommandations pour des entreprises responsables en matière de droits de l'homme

Les États ont le devoir de protéger les droits de l'homme. Dans le cadre des droits de l'homme reconnus internationalement et des engagements internationaux assumés en matière des droits de l'homme et souscrits par les pays où les entreprises exercent leur activité, ainsi que dans le cadre des lois et des régulations pertinentes, les entreprises devront :
Respecter les droits de l'homme ce qui signifie qu'elles devront veiller à ne pas porter atteinte aux droits d'autrui et, en ce qui les concerne, à faire face aux impacts négatifs sur les droits de l'homme.
Dans le cadre de leurs activités, éviter des impacts négatifs sur les droits de l'homme ou éviter qu'ils se produisent et résoudre ces impacts s'il y a lieu.
S'efforcer pour prévenir et atténuer les impacts négatifs sur les droits de l'homme directement associés à leurs activités, biens ou services en vertu d'une relation commerciale avec une autre entité, y compris si les entreprises ne contribuent pas à générer ces impacts.
Élaborer une politique qui formule leur engagement à respecter les droits de l'homme.
Exercer la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme en fonction de leur taille, de la nature et du contexte de leurs activités et de la gravité des risques d'impacts négatifs sur ces droits.
Établir des mécanismes légitimes ou coopérer au moyen de ces mécanismes pour porter remède aux impacts négatifs sur les droits de l'homme quand il apparait qu'ils ont causé ces impacts ou qu'ils ont contribué à les générer.

Source : OCDE, 2013.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Tableau 3. Principes du Pacte Mondial

Principes relatifs aux droits de l'homme
Principe 1. Les entreprises doivent appuyer et respecter la protection des droits de l'homme fondamentaux, reconnus internationalement dans leur zone d'influence. **Principe 2.** Les entreprises doivent s'assurer qu'elles ne sont pas complices d'atteintes aux droits de l'homme.
Principes directeurs relatifs à l'emploi
Principe 3. Les entreprises doivent défendre la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective. **Principe 4.** Les entreprises doivent défendre l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire. **Principe 5.** Les entreprises doivent défendre l'abolition effective du travail des enfants. **Principe 6.** Les entreprises doivent défendre l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'occupation.
Principes relatifs à l'environnement
Principe 7. Les entreprises devront maintenir une approche préventive qui favorise l'environnement. **Principe 8.** Les entreprises doivent encourager les initiatives qui promeuvent plus de responsabilité envers l'environnement. **Principe 9.** Les entreprises doivent favoriser le développement et la diffusion des technologies respectueuses de l'environnement.
Principe contre la corruption
Principe 10. Les entreprises doivent travailler contre la corruption sous toutes ses formes y compris l'extorsion et la corruption.

Figure 1. Modèle de comportement éthique dans l'entreprise

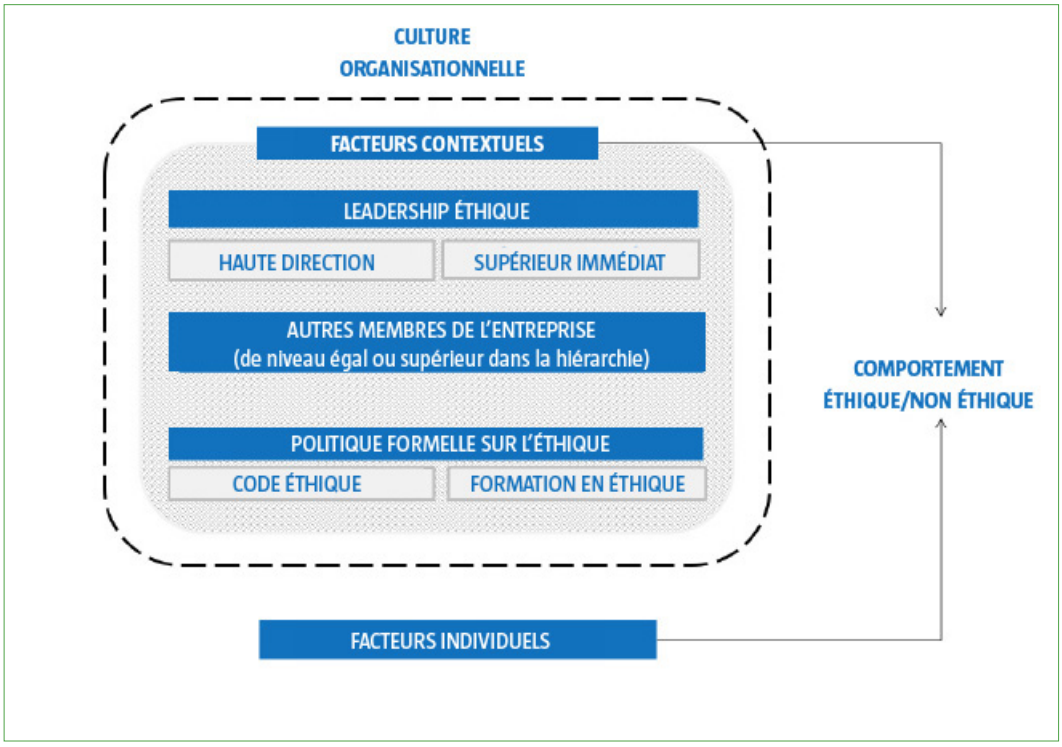

Source : élaboration propre à partir de Palomino et Amaya (2011).

ISBN 978-2-9701177-2-8

Figure 2. Modèle de relation Entreprise-État-Droits de l'homme proposé par les Nations Unies

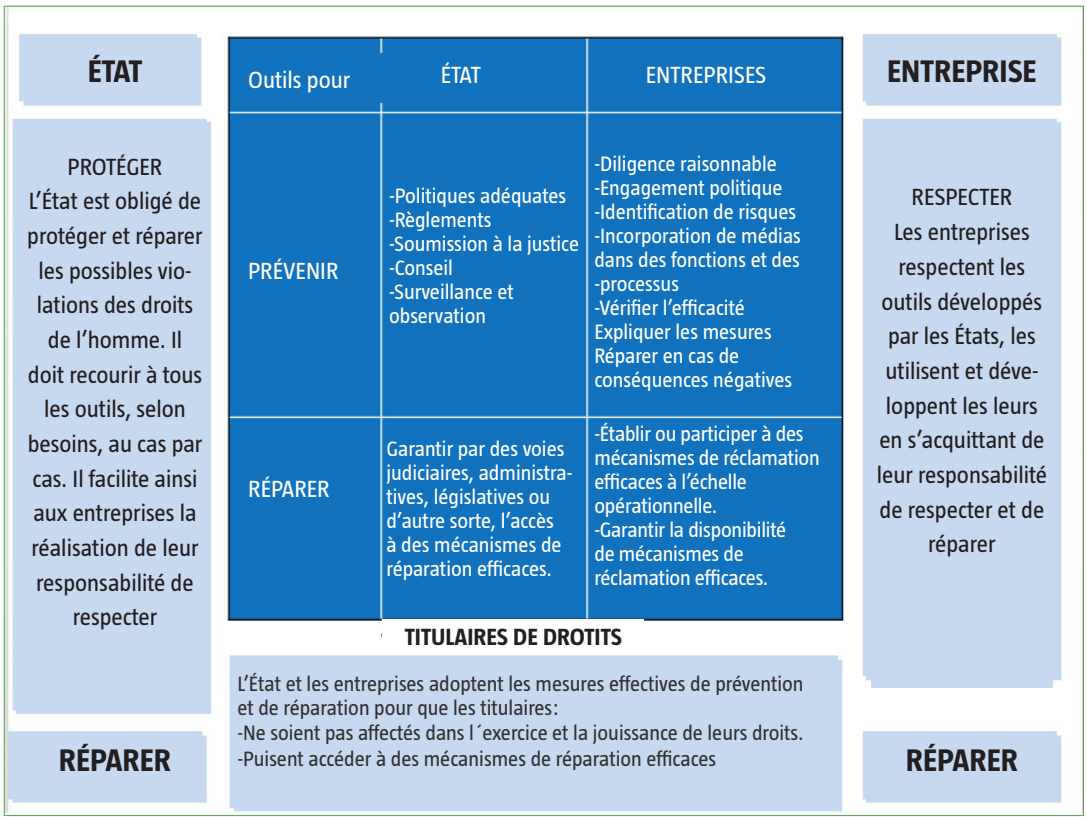

Source : Élaboration propre à partir de Carneiro, Cordero, Cordero, Martín (2013).

ISBN 978-2-9701177-2-8

Figure 3. Niveaux d'incorporation des droits de l'homme dans la gestion entrepreneuriale

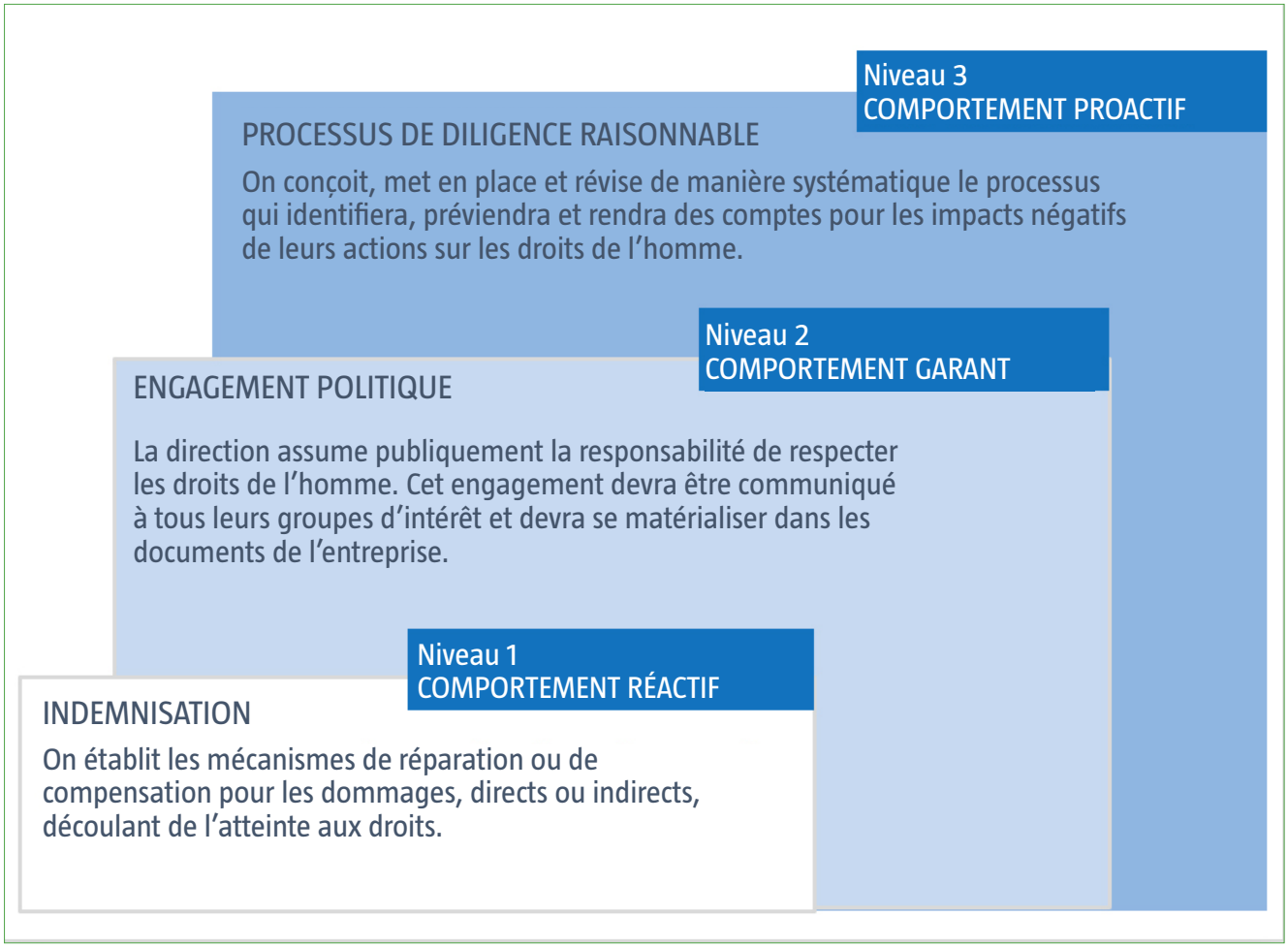

Source : élaboration propre.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Figure 4. Processus de diligence raisonnable

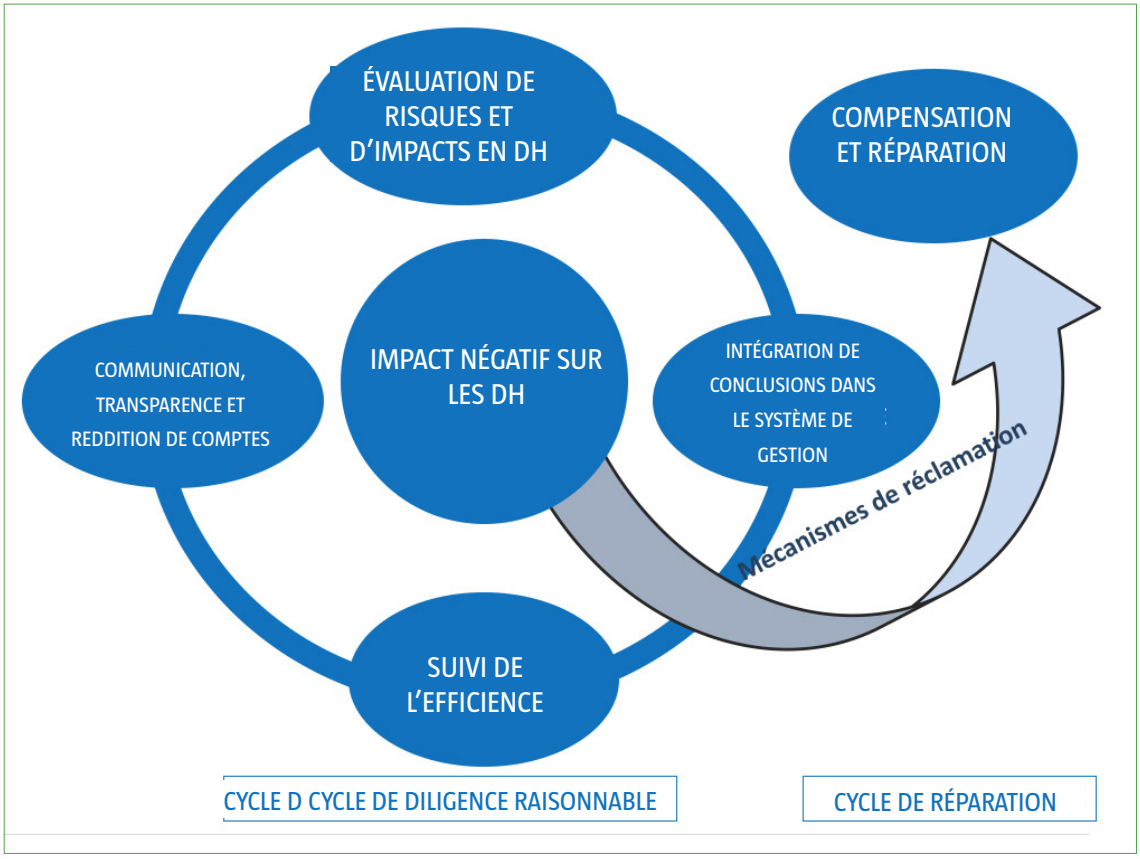

Source : élaboration propre.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.4 ANALYSE DES LIBERTÉS ET DES DROITS SPÉCIFIQUES

2.4.21 DROITS DES FEMMES

Nombre d'heures: 1,30

Zoila Combalía. Professeur de l'Université de Saragosse. ESPAGNE

combalia@unizar.es

--

Pilar Diago. Professeur Acr. de l'Université de Saragosse. ESPAGNE

mpdiago@unizar.es

SYNTHÈSE DU THÈME

L'égalité entre hommes et femmes et l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme sont des objectifs fondamentaux en matière de droits de l'homme et des valeurs chères aux Nations Unies. Pourtant, partout et tout au long de leur vie, des femmes continuent d'être régulièrement victimes d'atteintes à leurs droits fondamentaux, et la réalisation de ces droits n'a pas toujours été une priorité. L'ONU a une longue expérience en promotion des droits des femmes et des progrès notables ont été accomplis dans ce sens. Cependant, il subsiste d'importantes inégalités, et les réalités auxquelles les femmes font face évoluent constamment, de nouvelles manifestations de discrimination à leur égard voyant régulièrement le jour. Certains groupes de femmes connaissent en outre d'autres formes de discrimination, notamment celles en raison de l'âge, l'appartenance ethnique, la nationalité, une religion, l'état de santé, la situation matrimoniale, l'éducation, un handicap ou leur statut socioéconomique. Le thème reprend pour étude les principaux documents internationaux relatifs à la protection des droits de la femme, universels et régionaux, ainsi que les concepts clés à assimiler pour aborder et apprécier la protection juridique des droits de la femme. Référence y est faite à la différenciation entre la sphère publique et la privée. On y aborde aussi l'universalité des droits de l'homme et leur validité dans un contexte local déterminé où elles ont été contestées avec des arguments relativistes qui les présentent comme des idées venues d'ailleurs, incompatibles avec la culture locale ; la non-discrimination, de jure et de facto ; et enfin l'égalité, formelle et substantielle. On y insiste sur le fait que les États doivent éliminer les obstacles faits à l'égalité mais aussi sur leur obligation d'adopter des mesures positives pour la garantir. Il s'agit de

ISBN 978-2-9701177-2-8

la différence et de la relation entre égalité et équité. L'équité peut signifier justice mais elle peut aussi diluer les demandes de droits quand elle est dissociée de l'égalité et de la non-discrimination et il y a un risque qu'elle soit définie de manière arbitraire.

Dans le cadre des droits concrets de la femme, l'éducation et le contexte familial sont particulièrement opportuns. Dans cette perspective, nous abordons des sujets tels que : les droits de la femme à la vie publique et politique, à la santé et sexuelle et génésique ; le droit de la femme à une qualité de vie adéquate, la violence faite aux femmes, les effets de la migration et des déplacements sur la jouissance de ses droits, les droits de la femme dans des situations de conflit et de crise et, enfin, l'accès des femmes à la justice.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois modules qui constituent le Programme de formation à l'ABDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les professeurs participants devront être capables de reconnaître le potentiel pédagogique des compétences générales et spécifiques décrites ci-après pour un apprentissage significatif des droits de l'homme, et d'incorporer ces compétences à leurs planifications des cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connnaissances acquises.

Dans le cadre de **ce thème** l'on travaillera sur les compétences générales et spécifiques suivantes.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Apprécier la diversité et la multiculturalité :** Comprendre et accepter la diversité sociale et culturelle en tant qu'élément enrichissant, personnel et collectif, pour développer la convivance entre les personnes sans tomber dans la discrimination en raison du genre, de l'âge, de la religion, du statut social, ou pour des questions politiques et/ou ethniques.
- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la société accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- **Sens et engagement éthique :** S'incliner positivement vers le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, vers tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans cet engagement.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

- Identifier, interpréter et appliquer convenablement les normes internationales, régionales et nationales relatives aux droits de l'homme applicables aux divers scénarios existants dans leurs disciplines et domaines professionnels respectifs.
- Identifier les obligations spécifiques de respect, de protection et de réalisation de chaque droit de l'homme et le contenu réglementaire minimum nécessaire pour sa réalisation et pour contester sa réalisation dans une situation donnée.
- Identifier, analyser, argumenter et évaluer les écarts critiques et les écarts de capacité et de responsabilité des titulaires des droits et des obligations qui empêchent l'action ou la transformation d'une situation donnée où les droits de l'homme sont violés.
- Comparer et évaluer des situations, pratiques, législations, politiques locales et nationales à la lumière des instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés par son pays, puis proposer et planifier des alternatives efficaces.
- Identifier et appliquer les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme.
- Chercher, trier et analyser des informations issues de sources diverses (juridiques, sociales, économiques, etc.). Planifier

ISBN 978-2-9701177-2-8

et documenter convenablement cette tâche.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

Standards Internationaux

- Déclaration universelle des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Pacte international relat≤if aux droits économiques, sociaux et culturels
- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Recommandation générale Nº. 19
- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
- Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations E/2002/68/Add.1
- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui
- Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes
- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 aout 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)

Instruments régionaux:

- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
- Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relative aux droits des femmes en Afrique (Maputo, Mozambique, 11 juillet 2003)

- Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme «Convention de Belém Do Pará»

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DE NATURE COMPLÉMENTAIRE

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

Droits des femmes et égalité des genres

Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique

Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes

Women's Learning Partnership for Rights, Development, and Peace (WLP) : (Partenariat d'apprentissage des femmes pour les droits, le développement et la paix) dont le but est le leadership et le pouvoir d'action des femmes. WLP construit des réseaux en travaillant avec 20 organisations partenaires dans le Grand Sud, en particulier dans les sociétés à majorité musulmane afin de donner aux femmes la possibilité d'améliorer leur vie de famille, leurs communautés et leurs sociétés.

United Nations Entity for Gender Equality and the Empowerment of Women

Women Living Under Muslim Laws / Femmes sous lois musulmanes

Collectif 95 Maghreb-Egalité, Dalil pour l'égalité dans la famille au Maghreb, 2003.

Collectif 95 Maghreb-Egalité, Guide To Equality In The Family In The Maghreb, 2005.

Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), Project on a Mechanism to Address Laws that Discriminate against Women, 6 March 2008.

Shaina Greiff, Pas de justice dans les justifications : Les violences faites aux femmes justifiées au nom de la culture, de la religion et de la tradition, in Outils pour les Activistes Violence à l'encontre des femmes CVAW, Mars 2010.

UNION INTERPARLEMENTAIRE, Guide parlementaire «La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif» (2003)

UNION INTERPARLEMENTAIRE, Guide pratique sur la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant (2013).

UNION INTERPARLEMENTAIRE, La législation en matière de mariage d'enfants, de mariage précoce ou forcé dans 37 pays d'Asie-Pacifique (2016)

UNION INTERPARLEMENTAIRE, Les femmes en politique

UNION INTERPARLEMENTAIRE, Lignes directrices pour forums de femmes parlementaires (2013)

UNION INTERPARLEMENTAIRE, *Parlements : Outil d'autoévaluation de la sensibilité au genre*, 2016.

Women Living Under Muslim Laws, Connaître nos droits : Femmes, famille, lois et coutumes dans le monde musulman, 2006

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

Une fois terminée l'étude du thème les apprenants seront capables de :

- Connaître les principaux documents des Nations Unies concernant cette matière.

- Identifier la portée de la responsabilité des États par rapport à la non-discrimination de la femme, sans porter atteinte au droit mais en intervenant pour corriger les inégalités et arriver à une égalité dans les résultats.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Identifier les principaux obstacles actuels à la tutelle des droits de la femme et à son égalité ainsi que les arguments basés sur des stéréotypes culturels utilisés pour justifier ces obstacles.
- Réfuter les arguments présentés pour restreindre le droit.
- Analyser la situation des droits des femmes dans des situations spéciales, comme, par exemple, des situations de conflit.

MÉTHODOLOGIE

À titre de suggestion, nous proposons:

Méthodologie	Outils didactiques
Méthode expositive	Lecture de textes et/ou visionnage de matériel audiovisuel
Solution de problèmes	Réalisation de l'activité décrite
Discussions en groupe	Forum et élaboration de document final

PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

1. Étude du contenu du thème.

2. Lecture de la formulation des droits et de leurs articles correspondants.

3. Sélection de 4 situations de la vie réelle dans lesquelles, à votre avis, il y a discrimination.

4. Justifiez, pour chacune de ces situations, votre appréciation de l'atteinte aux droits de la femme.

5. Sur quelle législation internationale appuyez-vous votre argumentation?

6. Exposition au groupe des différentes situations choisies par les membres du groupe. Débat sur la fréquence de la commission de ces atteintes et sur les possibles mesures à adopter pour leur prévention et élimination.

7. Élaboration d'un document final unique qui reprendra les principaux résultats de l'activité d'apprentissage en insistant sur les voies formulées pour la prévention et l'élimination des atteintes portées à ces droits de la femme.

ISBN 978-2-9701177-2-8

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Critères d'évaluation
Activité 1 Travail personnel	40 minutes	
Activité 2 Exposé	10 minutes d'exposé par élève	
Activité 3 Débat	20 minutes	
Activité 4 Élaboration de document final	20 minutes environ	On appréciera particulièrement les propositions d'action.
	90 minutes	

1. INTRODUCTION [575]

L'égalité entre hommes et femmes et l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme sont des objectifs fondamentaux en matière de droits de l'homme et des valeurs chères aux Nations Unies. L'ONU a une longue expérience en promotion des droits des femmes et des progrès notables ont été accomplis dans ce domaine au niveau mondial. Cependant, d'importantes inégalités subsistent, et les réalités que les femmes affrontent évoluent constamment, de nouvelles manifestations de discrimination à leur égard voyant régulièrement le jour. Certains groupes de femmes connaissent en plus d'autres formes de discrimination, notamment celles fondées sur l'âge, l'appartenance ethnique, la nationalité, la religion, l'état de santé, la situation matrimoniale, l'éducation, le handicap ou encore le statut socioéconomique.

2. LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES DANS LE DROIT INTERNATIONAL

Depuis sa création, l'ONU a fait de l'égalité entre hommes et femmes une des garanties fondamentales des droits de l'homme. Les signataires de la Charte des Nations Unies, adoptée en 1945, déclarent qu'ils sont résolus « à proclamer de nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ». Dans son article premier, la Charte dispose en outre que l'un des buts des Nations Unies est d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, « sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». Elle répète cette interdiction de la discrimination fondée sur des considérations relatives au sexe dans ses articles 13 (« Mandat de l'Assemblée générale ») et 55 (« Promotion des droits de l'homme universels »).

L'année 1948 a vu l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Celle-ci a affirmé elle aussi que chacun pouvait se prévaloir des droits qu'elle proclamait « sans distinction aucune, notamment (...) de sexe (...) ». Lors de la rédaction de la Déclaration, de longs débats ont porté sur l'usage de l'expression « tous les hommes », qui n'étaient pas neutre par rapport au genre. En fin de compte, la Déclaration a été adoptée avec la formule « tous les êtres humains » et « chacun », pour qu'il ne fasse pas de doute qu'elle vaut pour toute personne, homme ou femme.

2.1. LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DE PROTECTION DE DROITS DE L'HOMME

Après l'adoption de la Déclaration universelle, la Commission des droits de l'homme a entrepris de rédiger deux traités de protection des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif

575 Le thème offre une synthèse de la publication suivante : Haut-Commissariat des Droits de l'homme des Nations Unies, Les droits des femmes sont des droits de l'Homme, New York et Genève, 2014 (HR/PUB/14/2).

ISBN 978-2-9701177-2-8

aux droits économiques, sociaux et culturels, lesquels constituent, avec la Déclaration universelle, la Charte internationale des droits de l'homme. Les dispositions des deux Pactes, ainsi que celles des autres traités de protection des droits de l'homme, sont juridiquement contraignantes pour tous les États qui les ont ratifiés ou qui y ont adhéré. Les deux Pactes utilisent la même formulation pour interdire la discrimination fondée, notamment, sur des considérations de sexe (art. 2), ainsi que pour l'engagement à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits qui y sont énumérés (art. 3).

En 1967, les États membres de l'ONU ont adopté la Déclaration sur l'élimination de la violence faite aux femmes, qui affirme qu'elle constitue une violation des droits de la personne humaine et qui appelle les États à « abolir les lois, coutumes, règlements et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard des femmes et à assurer la protection juridique adéquate de l'égalité des hommes et des femmes ». Moins d'un an plus tard, la proposition d'un traité juridiquement contraignant sur les droits des femmes était avancée. En 1979, l'Assemblée générale adoptait la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans son préambule, il est constaté qu'en dépit de l'existence de divers instruments, les femmes ne jouissent pas encore de l'égalité de droits avec les hommes.

La Convention expose clairement la nature et la signification de la discrimination fondée sur le sexe et établit les obligations des États en matière d'élimination de la discrimination et de mise en place d'une égalité réelle. Comme pour tous les autres traités relatifs aux droits de l'homme, les États ont des obligations à partir du moment de sa ratification. Cependant, la Convention dispose que les États sont tenus non seulement de modifier ou d'abroger toute loi constitutive d'une discrimination, mais aussi de s'opposer aux pratiques et coutumes discriminatoires et à la discrimination des femmes par des particuliers.

Ces principes généraux étant posés comme cadre commun, la Convention spécifie en 16 articles les obligations incombant aux États en vue d'éliminer la discrimination des femmes dans les domaines politique, social, économique et culturel. Elle recouvre à la fois les droits civils et politiques (droit de vote, droit de prendre part à la vie politique, d'acquérir une nationalité, d'en changer ou de la conserver, droit à l'égalité devant la loi et à la liberté de déplacement), et les droits économiques, sociaux et culturels (droit à l'éducation, au travail, à la santé, aux crédits financiers). La Convention accorde aussi une attention spécifique à des phénomènes tels que la traite de personnes, à certains groupes de femmes (par exemple les femmes des milieux ruraux) et à des réalités particulières qui risquent d'empêcher les femmes de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux, par exemple dans le mariage ou au sein de la famille.

Dans son article premier, la Convention définit la discrimination comme « [...] toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

Cette discrimination concerne toute différence de traitement fondée sur le sexe et qui :

- Désavantage, intentionnellement ou non, les femmes ;
- Empêche la société dans son ensemble de reconnaître les droits des femmes dans les domaines privé et public ;
- Empêche les femmes d'exercer leurs libertés et droits fondamentaux.

La Convention spécifie aussi de quelles façons les États parties sont censés éliminer la discrimination : en adoptant une législation appropriée qui interdise la discrimination ; en plaçant les droits des femmes sous la protection de la loi ; en s'abstenant

ISBN 978-2-9701177-2-8

de mesures discriminatoires ; en protégeant les femmes de toute discrimination imposée par une personne, une organisation ou une entreprise et en modifiant ou abolissant toute législation, réglementation ou disposition pénale de nature discriminatoire. La Convention prévoit que, pour parvenir à l'égalité, il faudra peut-être que l'État prenne des mesures positives visant à améliorer la condition de la femme. Dans le but d'accélérer l'accession des femmes à une égalité de fait dans tous les domaines de la vie, les États sont autorisés à prendre, à titre temporaire, des mesures spéciales tant que les inégalités demeurent. La Convention déborde ainsi le concept étroit de l'égalité formelle et vise à l'égalité des chances et à l'égalité des résultats. Les mesures spéciales temporaires sont à la fois légitimes et nécessaires si l'on veut atteindre ces objectifs. En principe, elles doivent prendre fin une fois atteinte l'égalité de statut.

Et puis, ce qui n'est pas sans importance, la Convention apporte des éléments nouveaux et concrets aux autres instruments qui portent aussi sur l'égalité et la non-discrimination. C'est ainsi que son article 5 dispose qu'outre qu'ils doivent reconnaître l'égalité des femmes devant la loi et promouvoir l'égalité dans les faits, les États doivent travailler à l'élimination des pratiques sociales, culturelles et traditionnelles qui perpétuent des stéréotypes néfastes sur les hommes et les femmes, et à la mise en place dans la société d'un cadre d'ensemble qui encourage les femmes à exercer pleinement leurs droits.

La Convention relative aux droits de l'enfant (art. 2) et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 7) interdisent elles aussi la discrimination fondée sur le sexe. La Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 6) reconnaît que les femmes handicapées sont exposées à de multiples discriminations, et fait obligation aux États parties de prendre « toutes mesures appropriées pour assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes » dans l'exercice de leurs droits. Dans sa recommandation générale nº 25 (2000) sur les dimensions sexistes de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui veille au respect de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a lui aussi reconnu que la discrimination raciale avait des dimensions sexistes et a déclaré que « dans ses travaux, il s'emploierait à tenir compte des facteurs ou problèmes liés au sexe susceptibles d'être en corrélation avec la discrimination raciale ». Le Comité contre la torture, qui supervise l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, aborde régulièrement lui aussi des questions de violence à l'encontre de femmes et de filles.

2.2. LES INSTRUMENTS RÉGIONAUX

Les traités régionaux contiennent également des dispositions essentielles visant à promouvoir et protéger les droits des femmes.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul) a été adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine. Son article 2 interdit la discrimination pour quelque raison que ce soit, y compris la discrimination sexiste, dans la jouissance des droits qu'elle garantit. Son article 18 mentionne spécifiquement l'obligation faite aux États africains « de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits des femmes et de l'enfant tels qu'énoncés dans les déclarations et conventions internationales ». Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) a été adopté en 2003.

La Charte de l'Organisation des États américains contient, au chapitre II (art. 3, l)) une disposition sur la non-discrimination, tout comme la Convention américaine relative aux droits de l'homme en son article premier. De plus, l'Organisation a adopté en 1994 la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará).

ISBN 978-2-9701177-2-8

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdit toute forme de discrimination dans la jouissance des droits qu'elle reconnaît, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe (art. 14). Depuis 1998, des particuliers peuvent saisir la Cour européenne des droits de l'homme sur la base d'allégations de violation de la Convention. En 2011, le Conseil de l'Europe a adopté une nouvelle Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).

Les organisations politiques régionales ont aussi adopté des protocoles, résolutions et déclarations concernant les droits des femmes, notamment l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, l'Association sud-asiatique de coopération régionale, la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest et la Communauté de développement de l'Afrique australe.

2.3. LES ENGAGEMENTS MONDIAUX

Les droits des femmes ont été au centre d'une série de conférences internationales qui ont donné lieu à d'importants engagements en faveur des droits fondamentaux des femmes et de l'égalité des genres. Dès 1975 – qui était aussi Année internationale de la femme – Mexico a accueilli la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, qui a adopté le Plan d'action mondial et qui a proclamé les années 1975-1985 Décennie des Nations Unies pour la femme.

La quatrième Conférence mondiale sur les femmes s'est tenue à Beijing (voir ci-après). En outre, les droits des femmes appartenant à des groupes particuliers (femmes âgées, femmes de minorités ethniques, ou femmes handicapées) ont été abordés dans divers documents d'orientation internationaux tels que les plans d'action internationaux sur le vieillissement de Vienne (1982) et Madrid (2002), la Déclaration et le Programme d'action de Durban (2001) et le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées (1982).

En 1993, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'est tenue à Vienne. Elle avait pour objectif d'examiner l'efficacité des mécanismes alors en place pour promouvoir les droits de l'homme. Sous la devise « Les droits des femmes sont des droits de l'homme », la Conférence a abouti à l'adoption de la Déclaration et du Plan d'action de Vienne, où il est spécifié que « les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels » (par. 18) et où un accent particulièrement vigoureux est mis sur l'élimination de toutes les formes de violence sexiste. Qui plus est, le Programme d'action a appelé « à venir à bout des contradictions qu'il peut y avoir entre les droits des femmes et les effets préjudiciables de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, des préjugés culturels et de l'extrémisme religieux » (par. 38).

La Conférence internationale sur la population et le développement (1994) a marqué une étape importante pour la promotion des droits des femmes. La Conférence portait certes principalement sur les problèmes de population, mais les délégués rassemblés au Caire ont convenu que les questions de population ne relevaient pas seulement de la démographie, et qu'elles concernaient avant tout les personnes. Les questions abordées dans son Programme d'action sont fondamentalement liées aux droits des femmes, notamment à l'égalité des genres, à la famille, à la santé génésique, à la régulation des naissances et à la planification de la famille, à la santé de la femme ainsi qu'à l'immigration et à l'éducation des femmes. Surtout, le Programme d'action s'appuie explicitement sur les droits de l'homme et proclame que « réaliser l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes et permettre aux femmes de s'épanouir pleinement, ainsi qu'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et faire en sorte qu'elles puissent maîtriser leur fécondité, sont à la base des programmes dans le domaine de la population et du développement ». La Conférence a aussi joué un rôle important en reconnaissant clairement les droits liés à la procréation, expliquant que ceux-ci « reposent sur la reconnaissance du droit fondamental de tous les couples et des individus de décider librement et avec discernement du nombre de leurs enfants et de l'espacement de leurs naissances et de

ISBN 978-2-9701177-2-8

disposer des informations nécessaires pour ce faire, et du droit de tous d'accéder à la meilleure santé en matière de sexualité et de procréation. Ce droit repose aussi sur le droit de tous de prendre des décisions en matière de procréation sans être en butte à la discrimination, à la coercition ou à la violence, tel qu'exprimé dans les documents relatifs aux droits de l'homme ».

3. LES CONCEPTS FONDAMENTAUX

Nous examinons ci-après certains des grands concepts essentiels pour la protection et la promotion des droits des femmes.

3.1. LE CLIVAGE PUBLIC-PRIVÉ

Le droit des droits de l'homme exige des fonctionnaires qu'ils respectent, protègent et appliquent les normes et règles en matière de droits de l'homme aux niveaux international, régional et national. À l'origine, cet ensemble de règles et le contrôle de leur respect visaient les actions directement attribuables à des agents de l'État susceptibles de commettre ou d'approuver des meurtres ou des actes de torture ou de prendre des mesures de détention arbitraire. Par obligation des États de respecter les droits de l'homme, notamment en ce qui concernait les femmes, on entendait l'obligation de s'abstenir de commettre tout acte violant ces droits. Tout acte illicite commis dans le domaine privé sans intervention directe d'agents de l'État n'était pas considéré comme une violation des droits de l'homme. Mais, depuis les années 1980-1990, le mouvement de défense des droits des femmes critique de plus en plus cette interprétation des droits fondamentaux, qui perpétue des violations des droits des femmes et trouve son origine dans des préjugés sexistes.

Il est désormais admis que l'obligation faite aux États de protéger et de faire respecter les droits de l'homme comprend aussi le devoir de protéger les femmes contre des violences commises par des tiers, même dans le domaine privé, et de prendre des dispositions positives pour qu'elles puissent jouir de leurs droits fondamentaux.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concerne tant les actes publics comme les actes privés. Son article 2 e) fait explicitement obligation aux États d'éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque, et son article 2 f) leur enjoint de modifier ou d'abroger non seulement toute loi ou disposition réglementaire, mais aussi toute coutume ou pratique constituant une discrimination. Son article 5 a) requiert des États qu'ils s'emploient à « modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ».

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans sa recommandation générale no 19 (1992), précise bien que « les États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ».

De même, le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale nº 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, a confirmé que les États avaient des obligations aussi bien négatives que positives et qu'ils devaient à la fois s'abstenir de violer les droits de l'homme et protéger et rendre effectifs les droits de l'homme, notamment en protégeant les détenteurs de ces droits contre les violations commises par des personnes privées, physiques ou morales. Les normes de diligence raisonnable servent à déterminer si un État a pris des mesures effectives pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme.

ISBN 978-2-9701177-2-8

3.2. L'UNIVERSALITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Depuis l'adoption de la Déclaration universelle, les États ont maintes fois rappelé que les droits de l'homme étaient universels et indivisibles. En dépit des engagements ainsi pris par les États, la question de l'universalité s'est souvent posée quand des États ont tenté de justifier des violations des droits des femmes au nom de la culture.

La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes mentionne les mutilations génitales féminines, les « crimes d'honneur », la préférence accordée aux garçons et la chasse aux sorcières comme exemples de coutumes qui ont été protégées sous prétexte qu'elles faisaient partie d'une culture. Les stéréotypes et normes culturelles qui prescrivent aux femmes des rôles dans la société empêchent également les femmes de jouir de leurs droits. Par exemple, on a parfois justifié le refus de donner une éducation aux filles en partant de l'idée que, en tant que mères et épouses, elles n'entreraient pas sur le marché du travail et n'avaient donc pas besoin d'éducation.

L'universalité des droits de l'homme et leur validité dans un contexte local donné ont souvent été contestées dans des discours relativistes qui les qualifient d'idées étrangères incompatibles avec la culture locale. Cependant, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a mis en garde contre les discours qui minimisent le fait que la culture n'est pas statique et qu'elle change avec le temps.

La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, soutient qu'il est possible d'interroger et de négocier la culture et d'en identifier les éléments positifs, notamment la culture des droits de l'homme, pour les intégrer à des stratégies visant à transformer les pratiques oppressives défendues au nom de la culture. Elle conclut « qu'il est exclu de faire des compromis sur les droits des femmes. Par conséquent, l'enjeu est aujourd'hui de respecter et de chérir nos différentes cultures tout en élaborant des stratégies communes pour résister aux pratiques oppressives imposées au nom de la culture et pour promouvoir et défendre les droits de l'homme universels tout en rejetant toute atteinte fondée sur une pensée ethnocentrique » (A/HRC/4/34, par. 71).

3.3. NON-DISCRIMINATION ET ÉGALITÉ DE L'HOMME ET DE LA FEMME

La non-discrimination et l'égalité de l'homme et de la femme sont des principes essentiels du droit des droits de l'homme. Tant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdisent la discrimination fondée sur des considérations de sexe et garantissent aux femmes et aux hommes l'égalité dans la jouissance des droits qui y sont inscrits.

La définition de la discrimination dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes recouvre tout un ensemble d'actes discriminatoires possibles (distinction, exclusion ou restriction) ayant pour but exprès ou effet réel de constituer une discrimination à l'égard de femmes. La Convention va plus loin qu'aucun autre instrument de protection des droits de l'homme en ce qu'elle détaille les obligations faites aux États et les mesures qu'ils doivent prendre pour aboutir dans la pratique à l'égalité des genres. Non seulement elle requiert l'égalité entre les hommes et les femmes mais elle interdit les pratiques de nature à perpétuer l'inégalité. L'égalité concrète et l'égalité formelle, ainsi que la discrimination de fait et la discrimination de droit, sont des concepts centraux des grands axes de la Convention concernant l'égalité.

La discrimination et l'inégalité se manifestent de diverses façons. Il peut y avoir discrimination du fait de dispositions discriminatoires directes ou de droit, comme par exemple lorsqu'une législation ou une politique imposent des restrictions, des préférences ou des distinctions entre certains groupes, par exemple si elles interdisent à des femmes de conduire des véhicules, de posséder des terres ou d'hériter de biens. Pour imposer l'égalité formelle, il faut éliminer toutes les manifestations de discrimination de droit.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Des législations, des politiques ou des programmes peuvent aussi avoir des effets néfastes sur les femmes, même s'ils paraissent dépourvus de dimension sexiste. Par exemple, les programmes d'aide qui remettent leurs prestations au « chef de famille » peuvent ne pas être bénéfiques aux femmes de façon égale puisque le plus souvent les chefs de famille sont des hommes. De même, comme les femmes sont bien plus représentées dans les rangs des personnes qui vivent dans la pauvreté, un programme de prêts publics pour acheter des terres risque de ne pas être accessible aux femmes en raison de son coût, même si ce programme est ouvert aux femmes comme aux hommes.

Pour parvenir à une égalité concrète, il faut tenir compte à la fois des inégalités historiques et de la condition actuelle de la femme dans tel ou tel contexte. L'égalité concrète peut donc obliger les États à se pencher sur les handicaps et besoins spécifiques des femmes. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes prend en compte l'égalité concrète, et reconnaît que des législations non sexistes peuvent néanmoins avoir des effets discriminatoires et que l'égalité formelle ne suffit pas pour y remédier.

Égalité de résultats et égalité concrète.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a expliqué que, pour parvenir à une égalité de fait, il fallait s'attaquer aux causes profondes de l'inégalité ; il ne suffit pas de garantir l'égalité de traitement avec les hommes. Selon le Comité, la Convention demande que l'on donne aux femmes une égalité de chances au départ, et que l'État crée un environnement favorable à l'autonomisation de la femme en vue de parvenir à une égalité de résultats. Celle-ci est la conséquence logique d'une égalité concrète ou égalité de fait. Grâce à des mesures spéciales, des inégalités et des torts historiques peuvent être réparés en accordant à titre temporaire des avantages aux femmes et en leur donnant la possibilité de saisir des occasions qui, traditionnellement, étaient hors de leur portée. Pour parvenir à une égalité concrète, il faut susciter des changements dans les attitudes, les rôles assignés à chaque sexe et les stéréotypes. (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale nº 25 (2004) portant sur les mesures temporaires spéciales.)

Discrimination directe et indirecte

Il se produit une **discrimination directe** lorsqu'une différence de traitement repose directement et explicitement sur des distinctions fondées exclusivement sur le sexe et les caractéristiques propres aux hommes ou aux femmes, qui ne peuvent être justifiées objectivement.
Il se produit une **discrimination indirecte** lorsqu'une loi, une politique ou un programme ne paraît pas discriminatoire, mais entraîne une discrimination une fois mis en application. C'est le cas par exemple lorsque des inégalités préexistantes empêchent les femmes d'avoir accès aux mêmes chances et aux mêmes avantages que les hommes. L'application d'une loi qui ne fait pas de distinction entre les sexes peut entretenir l'inégalité existante, voire l'accentuer. (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale nº 16, 2005).
Dans son observation générale nº 28 (2000) sur l'égalité des droits entre hommes et femmes, le Comité des droits de l'homme explique que les États parties doivent non seulement ôter tout ce qui fait obstacle à l'égalité mais aussi adopter des mesures positives pour assurer l'égalité.

ISBN 978-2-9701177-2-8

3.4. ÉGALITÉ ET ÉQUITÉ

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que les femmes doivent se voir accorder des droits égaux à ceux des hommes et pouvoir jouir de tous leurs droits dans la pratique. Si les instruments internationaux en matière de droits de l'homme parlent « d'égalité », il est souvent aussi question ailleurs « d'équité ».

Le concept « d'équité de traitement des deux sexes » a parfois été appliqué d'une façon qui perpétue les stéréotypes quant au rôle des femmes dans la société, l'idée étant qu'elles doivent être traitées « équitablement » en fonction des rôles dont elles s'acquittent. Cette conception risque de perpétuer l'inégalité dans les relations entre les sexes et de fixer des stéréotypes dommageables aux femmes.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné dans ses recommandations générales et observations finales relatives à différents pays, par exemple dans sa recommandation nº 28 (2010) concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention, que les États parties étaient « invités à employer exclusivement les notions d'égalité entre hommes et femmes ou d'égalité de genre et non pas celle d'équité dans le traitement des hommes et des femmes ».

Égalité, équité et équité du traitement des deux sexes

« Le principe de **l'égalité entre hommes et femmes, ou de l'égalité de genre**, contient l'idée intrinsèque que tous les êtres humains, quel que soit leur sexe, sont libres de faire valoir leurs aptitudes personnelles, d'avoir une carrière professionnelle et de faire leurs choix à l'abri des contraintes imposées par les stéréotypes, la conception rigide des rôles de l'homme et de la femme, et les préjugés ». Le concept d'égalité hommes-femmes recouvre à la fois égalité formelle et égalité concrète.
« **L'équité** est l'impératif moral en vertu duquel il convient de supprimer les différences injustes en se fondant sur les principes d'impartialité et de justice. Il faut pour cela se concentrer sur les plus défavorisés et les plus pauvres. Nombre d'organismes de développement ont placé l'équité au centre de leur programme. Cependant, du point de vue des droits de l'homme, mettre l'accent sur l'équité peut présenter des risques parce que c'est par définition un concept malléable qui n'est pas juridiquement contraignant. Si l'équité peut avoir le sens de justice, le concept risque de diluer les revendications de droits s'il est considéré en dehors de l'égalité et de la non-discrimination, et de recevoir des définitions arbitraires en fonction de considérations d'opportunité politique et idéologique. »

La notion **d'équité dans le traitement des hommes et des femmes** « est utilisée dans certaines juridictions, où elle s'entend du traitement équitable de la femme et de l'homme en fonction des besoins de chacun. Il peut s'agir d'un même traitement, ou d'un traitement différent mais considéré comme équivalent en termes de droits, d'avantages, d'obligations et de possibilités ».

3.5. LE GENRE

On entend par « genre » les identités, attributs et rôles des hommes et des femmes établis par la société. La place sociale qu'occupent les hommes et les femmes est conditionnée par des facteurs d'ordre politique, économique, culturel, social, religieux, idéologique et environnemental et peut être modifiée par la culture, la société et la communauté.
Les constructions de genre sont dynamiques et fluides ; elles changent avec le temps et diffèrent selon les cultures.

ISBN 978-2-9701177-2-8

L'action en faveur de l'égalité hommes-femmes

L'action en faveur de l'égalité hommes-femmes consiste à évaluer ce qu'implique pour les hommes et les femmes toute action planifiée – notamment au niveau de la législation, des politiques ou des programmes – dans tous les domaines. C'est une stratégie qui vise à faire des préoccupations et de l'expérience des femmes comme de celles des hommes une partie intégrante de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes dans tous les domaines (politiques, économiques et sociétaux) de façon que les hommes et les femmes puissent en tirer un égal profit et que l'inégalité ne se perpétue pas. L'objectif ultime est de parvenir à l'égalité hommes-femmes. En tant que stratégie et que méthodologie, l'intégration de la problématique du genre ne signifie pas en théorie mettre l'accent sur l'expérience des femmes. Cependant, étant donné les différences et relations que la société a instaurées entre hommes et femmes dans la plupart des sociétés du monde, elle aboutit souvent à se concentrer spécifiquement sur les femmes parce que ce sont elles qui sont le plus affectées par les inégalités de genre qui existent.

3.6. INTERSECTIONNALITÉ ET MULTIPLES FORMES DE DISCRIMINATION

Il y a toujours eu des formes de discrimination qui se manifestaient à plusieurs niveaux et se recoupaient, mais ce n'est qu'au cours des dernières décennies qu'il en a été largement pris conscience. L'âge, le statut socioéconomique, l'origine raciale ou ethnique, la religion, la nationalité, l'état de santé – en particulier la séropositivité ou le handicap –, la pauvreté et l'orientation sociale sont des exemples de facteurs qui peuvent aggraver ou influencer d'une manière ou d'une autre la nature de la discrimination que subissent les femmes.

La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a reconnu la nécessité d'une analyse intersectorielle de la violence sexiste pour faire ressortir les différentes catégories de discrimination à l'égard des femmes. Dans un rapport récent sur les formes multiples et convergentes de violence à l'égard des femmes (A/HRC/17/26), elle a fait valoir que l'élimination de la violence exigeait des mesures holistiques qui portent sur l'inégalité et la discrimination entre les hommes et les femmes aussi bien qu'entre les femmes. Cela signifie que l'analyse de la violence sexiste doit prendre en compte des facteurs qui aggravent la vulnérabilité des femmes et des filles, tels que la localisation géographique, le niveau d'éducation, l'emploi, la taille du ménage, le statut matrimonial et l'accès à la participation politique et civile, la race, la couleur, les capacités intellectuelles et physiques, l'âge, les connaissances linguistiques, l'origine ethnique et l'orientation sexuelle.

4. LE SYSTÈME DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA PRATIQUE

Nous ne prétendons pas traiter ici tous les problèmes relatifs aux droits de l'homme qui affectent les femmes. Mais il convient de dire que l'éducation et le contexte familial sont particulièrement pertinents.

Le droit à l'éducation est reconnu dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 13), dans la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 28), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 10) et dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 24). Outre qu'il prévoit la non-discrimination dans l'exercice du droit à l'éducation et la gratuité de l'enseignement primaire, le droit des droits de l'homme demande aussi aux États de remédier aux obstacles particuliers que rencontrent les femmes et les jeunes filles pour accéder à l'éducation (mariages précoces, grossesses, travail des enfants, violence, etc.). Les besoins des filles souffrant de formes multiples de discrimination – par exemple, les jeunes filles handicapées, issues de zones pauvres ou rurales ou appartenant à des minorités – doivent aussi être pris en compte. Pour garantir une éducation de qualité, il faut non seulement des moyens financiers mais aussi des campagnes continues de sensibilisation à l'importance de l'éducation des filles.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Le droit à l'égalité hommes-femmes dans le mariage et la vie familiale est lui aussi reconnu dans divers instruments en matière de droits de l'homme, notamment dans la Déclaration universelle, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur la nationalité de la femme mariée et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. Les femmes sont néanmoins désavantagées par rapport aux hommes en ce qui concerne les droits relatifs au domaine privé. Dans bien des pays, elles sont forcées de se marier, elles ne jouissent pas des mêmes droits en matière de tutelle et d'adoption, elles ne sont pas autorisées à transmettre leur nationalité à leurs enfants ou à leur mari et n'ont pas la même capacité juridique. Dans son article 16, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes requiert des États parties qu'ils prennent « toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux ». Cela comprend : le même droit de contracter mariage de son libre et plein consentement, de choisir librement son conjoint, les mêmes droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution et en tant que parents, ainsi que les mêmes droits en tant que mari et femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation. Les droits relatifs à l'accès à la propriété et à la santé procréative, sont aussi couverts par cette disposition. Dans sa recommandation générale nº 21 (1994) sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes appelle les États à décourager résolument toutes les idées d'inégalité de l'homme et de la femme dans le domaine privé qui sont véhiculées par la législation, la religion ou la coutume. Le Comité affirme également que les États doivent interdire la polygamie, qui est contraire à l'égalité des genres et peut avoir de graves conséquences affectives et financières pour la femme et les personnes à sa charge.

4.1. LES DROITS DES FEMMES DANS LA VIE PUBLIQUE ET POLITIQUE

Tout au long de l'histoire, les femmes ont été exclues de la vie politique et des processus de prise de décisions. Les campagnes en faveur de la participation des femmes à la vie publique et politique remontent aux XIXe et XXe siècles et se poursuivent de nos jours. En 1945, au moment de la création de l'ONU, plus de la moitié des 51 pays qui avaient ratifié la Charte ne permettaient toujours pas aux femmes de voter ou ne leur accordaient qu'un droit de vote restreint. Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays. L'une des premières tâches de la Commission de la condition de la femme a été de rédiger en 1952 la Convention sur les droits politiques de la femme. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'appuie sur les conventions précédentes et son article 7 porte sur l'accès des femmes à la prise de décisions dans la vie politique et publique. L'article 7 garantit le droit des femmes à voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et à être éligibles à tous les organismes publiquement élus, le droit de prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement, et le droit de participer aux organisations et associations non gouvernementales (ONG) s'occupant de la vie publique et politique du pays. L'article 8 enjoint les États parties de prendre « toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales ».

Le droit au vote des femmes est chose acquise dans presque tous les pays, mais il peut, dans la pratique, n'avoir aucune signification lorsque d'autres conditions rendent quasiment impossible ou très difficile la participation des hommes et des femmes à des scrutins (absence d'élections libres et régulières, violations de la liberté d'expression, insécurité qui touche dans une très grande proportion les femmes, etc.).

ISBN 978-2-9701177-2-8

Progrès restant à faire pour accroître la participation des femmes à la vie politique : Le Programme d'action de Beijing fixe comme objectif la parité hommes-femmes aux postes nationaux de prise de décisions. Cependant, il reste beaucoup à faire dans bien des pays pour atteindre l'objectif de l'égalité. Selon l'Union interparlementaire (UIP), en 2013 les femmes représentaient en moyenne 21,4 % du total des parlementaires de 187 pays.

Les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 3 (« Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ») supposent de la part des États un engagement à promouvoir des mécanismes qui donnent aux femmes une voix dans la vie politique et dans les institutions chargées de la gouvernance. Les bilans des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs montrent que les femmes gagnent petit à petit davantage de pouvoir politique, surtout grâce aux quotas et autres mesures spéciales. Toutefois, des variations subsistent d'une région à l'autre.

4.2. DROITS ET SANTÉ EN MATIÈRE DE SEXUALITÉ ET DE PROCRÉATION.

En 2004, le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint a défini la santé sexuelle comme un état de bien-être physique, affectif, mental et social lié à la sexualité, et pas seulement à l'absence de maladie, de dysfonctionnement ou d'infirmité (E/CN.4/2004/49). La santé sexuelle et génésique des femmes est liée à de nombreux droits fondamentaux, tels que le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit à la santé, le droit au respect de la vie privée, le droit à l'éducation et l'interdiction de la discrimination.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont l'un et l'autre bien précisé que le droit des femmes à la santé comprenait le droit à la santé sexuelle et génésique. Cela signifie que les États sont tenus de respecter et protéger les droits relatifs à la santé sexuelle et génésique des femmes et d'en rendre l'exercice possible. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé maintient que les femmes ont droit à des services, biens et installations en matière de soins de santé génésique qui soient : a) disponibles en nombre suffisant; b) accessibles matériellement et économiquement; c) accessibles sans discrimination; et d) de bonne qualité (A/61/338). Malgré ces obligations, les violations des droits des femmes en matière de santé sexuelle et génésique restent fréquentes. Elles peuvent prendre de nombreuses formes : refus de l'accès à des services dont seules les femmes ont besoin, prestations de services de mauvaise qualité, autorisation de l'accès sous réserve de l'accord d'un tiers, interventions imposées aux femmes sans leur consentement (stérilisation forcée, examen de virginité forcé, avortement imposé), etc. Les droits des femmes en matière de santé sexuelle et génésique sont également menacés par les mutilations génitales féminines et les mariages précoces.

Les violations des droits des femmes en matière de santé sexuelle et génésique sont souvent profondément ancrées dans les valeurs de la société relatives à la sexualité féminine. Les concepts patriarcaux relatifs au rôle des femmes au sein de la famille apprécient celles-ci en fonction de leur capacité de procréation. Les mariages et grossesses précoces, les grossesses répétées et rapprochées, qui résultent souvent d'efforts pour obtenir une descendance masculine en raison de la préférence accordée aux fils, ont un effet catastrophique sur la santé des femmes, parfois avec des conséquences fatales. Les femmes sont aussi rendues responsables de leur infécondité et, pour cette raison, elles sont victimes d'ostracisme et de violations de leurs droits fondamentaux.

Le manque d'information des femmes sur la contraception affecte directement leur droit à décider du nombre et de l'espacement des naissances, ainsi que leur droit à la santé.

ISBN 978-2-9701177-2-8

4.3. LE DROIT DE LA FEMME À UN NIVEAU DE VIE ADÉQUAT

Le Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels énonce l'alimentation, le vêtement et le logement adéquats ainsi qu'une amélioration continue des conditions de vie comme des parties du droit de toute personne à un niveau de vie adéquat pour elle et sa famille (art. 11). Les droits de la femme à la terre, à la propriété, aux aliments, à l'eau et à l'assainissement ainsi qu'au travail et à la sécurité sociale sont intrinsèquement associés au droit à atteindre un niveau de vie adéquat. Le droit international les garantit, incluant le droit de la femme à les exercer dans des conditions d'égalité, sans discrimination. L'accès des femmes aux services, à l'éducation et aux ressources productives est essentiel pour l'effectivité des droits cités.

Terre, propriété et logement

Les droits des femmes à la terre, au logement et à la propriété, leur accès à ces biens et leur autorité en la matière sont un facteur déterminant de leurs conditions de vie, en particulier dans des économies rurales ; ils sont indispensables à la survie, à la sécurité économique et à l'intégrité physique des femmes et de leurs enfants. Tout importants que soient ces droits pour les femmes et les ménages dirigés par une femme, un nombre disproportionné de femmes se retrouvent privées de toute sécurité de jouissance. La raison en est souvent que les biens sont enregistrés au nom d'un homme, que ce soit le père, le mari ou un frère. En cas de séparation, de divorce ou de veuvage, l'homme ou sa famille conservent souvent les droits sur les biens ou la terre, alors que la femme se retrouve sans abri ou doit partager les biens avec sa belle-famille.

La violence contre les femmes et leur droit au logement

Les travaux de recherche ont dégagé les liens qui existent entre la violence familiale et le droit des femmes à un logement suffisant. Si le droit des femmes à un logement suffisant n'est pas assez protégé, les femmes deviennent plus vulnérables à la violence. On a constaté que la violence familiale était la raison principale qui les amenait (et souvent leurs enfants avec elles) à se retrouver sans abri. Le postulat selon lequel une femme doit quitter le foyer marqué par la violence et non pas chasser le mari violent et le fait que ni les autorités locales ni les lois et réglementations en matière familiale ne la soutiennent lorsqu'il s'agit d'éloigner un partenaire violent, portent atteinte au droit des femmes à un logement suffisant ainsi qu'à leur droit de mener une vie sans violence. La promiscuité, la pauvreté et le chômage ont également un impact sur ces droits et un effet direct sur le niveau de violence, notamment sexuelle, dans la famille et la communauté.

Nourriture, eau et assainissement

Les droits à la nourriture, à l'eau et à l'assainissement sont également essentiels au bien-être, à la dignité et à l'exercice d'autres droits fondamentaux. Chez les femmes, une nutrition insuffisante aux premiers étapes de la vie réduit la capacité d'apprendre et de créer, et aggrave les risques qui pèsent sur leur santé maternelle et de procréer. Elle compromet les efforts entrepris pour éliminer les inégalités entre les sexes à toutes les étapes de la vie d'une femme et affecte son accès aux ressources. Les investissements dans le domaine de la nutrition des femmes améliorent la capacité générale de développement d'un pays en raison du rôle que jouent les femmes dans le foyer en ce qui concerne la production de la nourriture, la préparation des repas et le soin des enfants.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Le droit à un travail décent et à la sécurité sociale

Le droit à un travail décent et à la sécurité sociale est étroitement lié au droit à un niveau de vie suffisant et à l'amélioration constante des conditions de vie pour soi et sa famille. Selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), les femmes se heurtent à des obstacles systémiques dans presque tous les domaines du travail, qu'il s'agisse de travail salarié, du type de travail qu'elles ont obtenu ou dont elles sont exclues, de la disponibilité de services comme la garde d'enfants, du niveau de rémunération, des conditions de travail, de l'accès à des postes « masculins » mieux rémunérés, de l'insécurité de l'emploi, de l'absence de droits à la pension ou à des prestations ou du manque de temps, de moyens ou d'informations pour faire respecter leurs droits.

4.4. LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes définit celle-ci comme « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».

Dans tous les pays, quels que soit leur statut, leur classe, leur âge, leur caste ou leur religion, les femmes subissent la violence, où qu'elles se trouvent : au logis, dans la rue, dans des administrations publiques, ou lors des périodes de conflit ou de crise.

Lors de visites dans les pays, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a pu constater que la violence familiale restait très répandue et qu'elle touchait des femmes de toutes les couches de la société (A/66/215). Des pratiques néfastes et dégradantes comme la violence liée à la dot ou les crimes dit « d'honneur » se maintiennent, sans faire l'objet d'un suivi systématique, sans être sanctionnées ni donner lieu à réparation, même si la législation qui les interdit se développe. D'autres exemples de violence familiale peuvent être cités : agressions (physiques, psychologiques, affectives, financières ou sexuelles), viol conjugal, féminicide ou homicides motivés par des considérations sexistes (homicide familial, meurtres rituels ou meurtres de femmes accusées de sorcellerie, lynchages ou homicides pour des questions d'identité sexuelle, d'orientation sexuelle, d'appartenance à une ethnie), mariages d'enfants, mutilations sexuelles féminines, avortements ciblant les fœtus féminins. D'autres formes de violences contre les femmes se manifestent au sein des collectivités. Ce sont par exemple les viols ou agressions sexuelles, le harcèlement sexuel ou la violence dans des établissements, la violence contre les femmes migrantes qui travaillent, la violence ou les meurtres liés à la sorcellerie (A/66/215 et A/HRC/11/2).

Il arrive aussi que la violence à l'égard des femmes soit perpétrée ou tolérée par l'État. Ce type de violence sexiste peut se manifester lors de conflits sous la forme de disparitions ou d'homicides extrajudiciaires, de violences subies en détention, de violences contre des femmes réfugiées ou déplacées ainsi que contre des femmes appartenant à des groupes autochtones ou à des minorités (A/66/215).

Dans sa recommandation générale nº 19 (1992), le Comité précise que les États parties peuvent être tenus responsables d'actes de violence privés « s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer ».

Selon le Protocole de Palerme visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, l'expression « traite des personnes » désigne « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir

ISBN 978-2-9701177-2-8

le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes» (art. 3 a).

4.5. L'EFFET DES MIGRATIONS ET DÉPLACEMENTS DE POPULATIONS SUR L'EXERCICE DE LEURS DROITS PAR LES FEMMES

Les migrations de femmes ont des répercussions à la fois positives et négatives. Elles offrent d'amples possibilités et peuvent contribuer à la cause de l'égalité en autonomisant les femmes migrantes, car nombre d'entre elles émigrent de nos jours de façon indépendante et deviennent le principal gagne-pain de leur famille. Mais la migration peut aussi aggraver les vulnérabilités et exposer les femmes migrantes au risque de discrimination et de violence. C'est en particulier vrai de ceux qui sont en situation irrégulière. On retrouve surtout les femmes migrantes dans les secteurs non réglementés de l'économie, où la différence homme-femme est très marquée, comme dans le secteur du travail domestique, qui, en général, n'est pas protégé par la législation locale.

Le Rapporteur spécial a encouragé les États à accorder une attention toute spéciale à la situation des femmes migrantes en détention. Si les femmes migrantes qui voyagent avec leur famille et qui sont détenues ne doivent pas être séparées des membres de celle-ci en raison du principe de l'unité familiale, les autres femmes migrantes doivent en revanche être séparées des hommes et surveillées uniquement par des gardiennes afin d'être protégées contre les violences sexuelles. Il a estimé également que la détention de femmes enceintes et de mères allaitantes devait être évitée.

4.6. LES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES DANS LES CONFLITS ET LES CRISES

Violence sexuelle et sexiste dans les situations de conflit et d'après conflit : En dépit de l'intensification des efforts pour lutter contre la violence sexiste dans les situations de conflit et d'après conflit, les femmes continuent de faire l'objet de violences sexistes (viol, esclavage sexuel, enlèvement ou traite, contraception ou fausses couches forcées) et de maltraitance sexuelle (obligation de se dénuder, fouille à corps, et autres actes d'humiliation publique et de violation de l'intégrité physique en situation de conflit et d'après conflit).

Des études ont montré que si les hommes et les garçons étaient eux aussi victimes de violence sexiste, les femmes représentaient de loin la majorité des victimes de ces actes. Dans sa recommandation nº 19 (1992), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que « les guerres, les conflits armés et l'occupation de territoires provoquaient souvent une augmentation de la prostitution, de la traite des femmes et des violences sexuelles contre les femmes, ce qui nécessite des mesures spécifiques sur le plan de la protection et de la répression ». Cette violence est aussi bien le fait d'acteurs étatiques que d'acteurs non étatiques. Dans l'intention d'intimider et d'humilier l'adversaire, il n'est pas rare que toutes les parties à un conflit utilisent le viol et les violences sexuelles comme tactique de guerre. De surcroît, la violence familiale et la maltraitance sexuelle augmentent aussi considérablement au cours d'un conflit armé.

L'adoption de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité représente elle aussi une étape marquante des efforts pour prendre en compte la violence sexuelle liée aux conflits et pour y faire face. Il se concentre sur quatre grands domaines d'action : la prévention, la participation, la protection et les secours et la réadaptation.

La participation des femmes aux processus de paix et leur rôle d'agents du changement : Malgré les difficultés que pose, pour l'exercice des droits fondamentaux des femmes, le vide qui suit les conflits, on peut aussi considérer que celui-ci offre une

ISBN 978-2-9701177-2-8

occasion de transformation, c'est-à-dire qu'il peut permettre de changer structures et normes qui étaient en place avant le conflit et qui ont contribué aux violences dont les femmes ont été les premières victimes.

La résolution 1889 (2009) du Conseil de sécurité rappelle le rôle clé que les femmes jouent dans la prévention des conflits et la consolidation de la paix et exhorte à renforcer leur participation à tous les stades des processus de paix, notamment à la résolution des conflits et à la planification de l'après-conflit. Il engage les États Membres à concevoir des stratégies qui répondent aux besoins des femmes et des filles dans les situations d'après conflit, notamment par l'accès à l'éducation, aux services de santé, à la justice et à l'égalité des genres.

Les droits économiques, sociaux et culturels des femmes et les conflits : Du fait qu'elles sont particulièrement exposées à la privation de leurs droits sociaux et économiques, la situation des femmes dans ce domaine est pire dans les situations de conflit et d'après conflit, car les conflits exacerbent la discrimination fondée sur le genre et s'accompagnent de la perte des moyens de subsistance et de la destruction des structures familiales et communautaires.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes garantit aussi, et ce fait est important, l'accès des femmes aux soins et services de santé (art. 12), à la formation et à l'éducation (art. 10), et aux possibilités d'emploi (art. 11). Elle accorde aussi une protection spéciale aux personnes déplacées ou apatrides ou qui sont devenues des réfugiés et des demandeurs d'asile en affirmant le droit des femmes à avoir une nationalité, à circuler et à choisir un domicile (art. 9 et 15.4).

4.7. L'ACCÈS DES FEMMES À LA JUSTICE

Si l'on veut que les femmes puissent accéder à la justice, il faut qu'elles jouissent du droit à l'égalité devant la loi, que des procédures garantissant un accès non discriminatoire à la justice soient en place et que les femmes aient effectivement accès aux voies de recours quand leurs droits ont été violés. Ces droits sont inscrits dans le droit humanitaire international, notamment aux articles 2.3 (droit à un recours) et 26 (égalité devant la loi) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Dans son article 2 c), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que les États parties sont tenus d'instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité et de garantir la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire.

Les systèmes judiciaires reflètent les déséquilibres d'une société, notamment ceux qui désavantagent les femmes. L'accès des femmes à la justice est gêné par des obstacles d'ordre à la fois social et institutionnel, notamment par l'ignorance où elles sont de leurs droits, par l'analphabétisme, par le manque d'information et par le fait qu'elles dépendent de parents masculins pour obtenir de l'aide et des ressources. Des obstacles institutionnels comme l'éloignement géographique, le manque d'institutions et d'infrastructures appropriées ou les difficultés linguistiques doivent aussi être pris en compte si l'on veut que les femmes rurales, les femmes appartenant à des minorités ou à des groupes autochtones ou les femmes handicapées puissent accéder à la justice. Outre ces obstacles, les femmes se heurtent à l'indifférence ou au sexisme des autorités publiques (notamment des fonctionnaires de police ou des services judiciaires) lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des crimes dont elles ont été victimes.

La formation des juges et avocats dans le domaine des droits des femmes, leur familiarisation avec les spécificités sexuelles, la sensibilisation des femmes et l'organisation de formations pour informer les femmes et les communautés de leurs droits et les mesures pour faire en sorte qu'une aide juridique et des mécanismes efficaces de protection (notamment des foyers d'hébergement et une aide psychologique pour les victimes) soient accessibles à toutes les femmes sans discrimination constituent des

ISBN 978-2-9701177-2-8

aspects essentiels de l'obligation faite à l'État de veiller à ce que les femmes puissent exercer leur droit d'accéder à la justice. Il est également important de faire en sorte que les femmes soient convenablement représentées dans le corps judiciaire. Dans son observation générale nº 28 (2000), le Comité des droits de l'homme a précisé que les États parties devraient indiquer si des mesures avaient été prises pour garantir aux femmes l'égalité d'accès à l'assistance juridique, en particulier en matière familiale.

Dans certains pays, les problèmes de droits des femmes ne sont pas considérés comme importants et ils ont toujours été réglés de façon officieuse, par des mécanismes locaux ou alternatifs. Il peut y avoir des ordres juridiques parallèles qui ne sont pas sanctionnés par l'État ou des ordres juridiques officiels qui sont de nature plurielle, c'est-à-dire qui associent des mécanismes de justice non formels (par exemple de nature traditionnelle, religieuse ou coutumière) avec des mécanismes formels. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a appelé l'attention sur les problèmes que posent les systèmes de justice informels en ce qui concerne les droits des femmes à accéder à la justice et à un recours effectif. Par exemple, elle a rappelé des affaires de violence sexiste où des fonctionnaires du parquet ont exercé des pressions sur des victimes pour qu'elles abandonnent leurs poursuites et règlent leur affaire par voie de conciliation ou de médiation (A/HRC/17/30/Add.3).

Les États sont tenus de faire en sorte que, s'il existe des systèmes ou des mécanismes informels de justice tels que la réconciliation, ceux-ci soient compatibles avec les normes internationales en matière de droits de l'homme. Dans la pratique, cependant, les recherches ont montré que les mécanismes de justice informels défavorisaient souvent les femmes, lesquelles étaient exclues des processus de prise de décisions lorsque leur affaire faisait l'objet d'une réconciliation ou d'une décision. Les travaux de recherche ont montré que, dans les cas de violence familiale, la réconciliation n'était pas souhaitable. Les parties à la cause ne sont pas dans des positions de négociation égales.

Certaines des bonnes pratiques qui ont amélioré l'accès des femmes à la justice ont été qualifiées de « guichet unique ». Elles intègrent les services et offrent aux femmes en un même lieu tout ce qu'il faut, depuis les soins de santé et la prise en charge psychologique jusqu'à l'assistance juridique et la recherche des éléments de preuve, ce qui permet de réduire les obstacles et les coûts. Les tribunaux mobiles spécialisés offrent un autre exemple probant d'amélioration pratique de l'accès des femmes à la justice. Ces tribunaux rapprochent la justice des victimes, en particulier si ce sont des femmes habitant des zones éloignées, et permettent notamment de traiter efficacement des causes de violence sexiste. Augmenter la représentation des femmes au sein des forces de police et dans le système judiciaire, en même temps que sensibiliser le corps judiciaire aux préoccupations d'égalité des genres, peuvent aussi contribuer à améliorer la réactivité de ces institutions aux problèmes de genre et permettre aux femmes d'obtenir de l'aide ou de faire connaître leur cas plus facilement.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.4 ANALYSE DES LIBERTÉS ET DES DROITS SPÉCIFIQUES

2.4.22 DROITS DES ENFANTS

Nombre d'heures: 3

Alejandro González-Varas Ibáñez. Professeur Titulaire de Droit Ecclésiastique de l'État. Université de Zaragoza. ESPAGNE

agvaras@unizar.es

--

Chougui Samir. Université Sétif 2 (Algérie).

samir.chougui@gmail.com

SYNTHÈSE DU THÈME

Cette unité porte sur le **régime juridique des droits de l'enfant et du mineur.** Il y est fait référence aux déclarations et conventions relatives aux droits de l'homme de caractère international. On y traite en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) et, en particulier, la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) approuvée -comme les antérieurs- par les Nations Unies. Cette dernière Convention a été ratifiée par tous les pays du monde, avec la presque unique exception des États-Unis. Le contenu de ce texte sera la base de la présente exposition, compte tenu de la grande acceptation qu'il a eu, de l'ampleur des droits qu'il reconnaît, de sa portée aux fins de consacrer le mineur comme titulaire de droits et, finalement, parce qu'étant une convention et non une déclaration, il est juridiquement contraignant pour les parties. Compte tenu de cette dernière caractéristique l'on prêtera attention aux obligations contractées par les États qui ont ratifié la convention et aux fonctions du Comité des droits de l'enfant en tant qu'organe de contrôle de l'application correcte de ce pacte. Ces contenus seront distribués en différentes sections. La première section analyse le système de sources, identifie les pactes et déclarations cités antérieurement. On expliquera dans le détail l'origine de la protection internationale des droits des enfants, qui remonte aux débuts du XXe siècle. Le thème fera aussi une première présentation du Comité des droits de l'enfant.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Ci-après figure l'explication de la nature des droits des enfants qui est la même que celle des autres droits de l'homme et qui prend racine par conséquent dans la dignité de la personne humaine. Le point trois est réservé à l'identification des titulaires de ces droits. On sait que ce sont les enfants mais il convient d'indiquer ce que l'on entend par enfants. Il convient aussi de vérifier que le fait de les investir titulaires de droits a des conséquences importantes au moment de déterminer les relations juridiques avec les adultes car la Convention dépasse sa position traditionnelle de sujet protégé qui devait agir juridiquement par le biais de tiers qui le représentaient.

Le quatrième point est destiné à l'étude du contenu des droits repris dans la Convention des droits de l'enfant. Il sera facile de vérifier qu'ils n'ont pas de contenus particuliers mais qu'ils sont au contraire communs à ceux reconnus dans d'autres pactes et déclarations internationaux. La particularité réside dans le fait qu'outre la reconnaissance de la titularité des droits au mineur, il reprend dans un seul texte des droits tels que les droits civils, politiques, économiques ou culturels.

Le thème traite ensuite des obligations assumées par les États au moment de ratifier cette convention ainsi que les mécanismes que le Comité utilise pour vérifier l'application correcte et effective de la Convention et les recommandations qu'elle fait aux États pour s'améliorer dans ce domaine. Finalement, le thème aborde les limites de ces droits et des défis actuels dans leur application et la vérification de leur efficacité.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois modules qui constituent le Programme formation à l'EBDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation des droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les professeurs participants devront être capables de reconnaître le potentiel pédagogique des *compétences générales et spécifiques* décrites ci-dessous pour parvenir à un apprentissage significatif des droits de l'homme, et d'incorporer ces compétences dans leurs planifications des cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connnaissances acquises.
Plus concrètement, dans le cadre de **ce thème** on travaillera sur les compétences générales et spécifiques suivantes.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Apprécier la diversité et la multiculturalité :** Comprendre et accepter la diversité sociale et culturelle en tant qu'élément enrichissant personnel et collectif pour développer la convivance entre les personnes sans tomber dans la discrimination en raison du genre, de l'âge, la religion, du statut social, ou pour des questions politiques et/ou ethniques.
- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la societé accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- **Sens et engagement éthique :** S'incliner positivement vers le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, vers tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans cet engagement.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

- Identifier, interpréter et appliquer convenablement les normes internationales, régionales et nationales sur les droits de l'homme applicables aux divers scénarios existants dans leurs disciplines et domaines professionnels respectifs.
- Définir et distinguer avec précision qui sont les titulaires des droits et les titulaires des obligations concernant chaque droit de l'homme dans une situation donnée.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Identifier les obligations spécifiques de respect, protection et réalisation de chaque droit de l'homme et le contenu réglementaire minimum nécessaire pour sa réalisation, ainsi que pour mettre en cause sa réalisation dans une situation donnée.
- Identifier, analyser, argumenter et évaluer les écarts critiques et les fractures de capacité et de responsabilité des titulaires des droits et des obligations qui empêchent l'action ou la transformation d'une situation donnée où les droits de l'homme sont violés.
- Comparer et évaluer des situations, des pratiques, des législations, des politiques locales et nationales à la lumière des instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés par son pays, ainsi que proposer et planifier des alternatives efficaces.
- Identifier et appliquer les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

- *La Déclaration universelle des droits de l'homme,* 1948.
- *Convention relative aux droits de l'enfant,* 1989.
- *Covenant on the rights of the child in Islam, adopted at the 32nd Islamic Conference of Foreign Ministers, 28- 30 June 2005*.
- Khartoum Declaration Towards a Brighter Future for Our Children (2009), adopted at the Second Islamic Conference of Ministers in Charge of Childhood, 2- 3 February 2009
- Tripoli Declaration on Accelerating Early Childhood Development in the Islamic World (2011), *adopted at the Third Islamic Conference of Ministers in Charge of Childhood, 10- 11 February 2011.*
- Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, Adoptée par la Vingt-Sixième Conférence de Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA, Addis Abéba (Ethiopie) - Juillet 1990
- Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, Lanzarote, 25.X.2007
- The Committee on the Rights of the Child (CRC)
- African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child
- UNICEF
- Institut International des droits de l'enfant
- SRSG on Violence against Children
- Cour européenne des droits humains:
- Fiche thématique: Enlèvements internationaux d'enfants.
- Fiche thématique – Protection des mineurs

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DE NATURE COMPLÉMENTAIRE

RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LA VENTE D'ENFANTS, La prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LA LIBERTÉ DE RELIGION OU DE CONVICTION:

- Les droits de l'enfant et de ses parents dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction, 2015 (UN Doc. A/70/286).
- Liberté d'éducation ou de conviction à l'école, 2011 (UN Doc. A/HRC/16/53).

AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE ET CONSEIL DE L'EUROPE, Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant, 2015.

ISBN 978-2-9701177-2-8

AOIFE DALY, SANDY RUXTON AND MIEKE SCHUURMAN, Challenges to children's rights today: what do children think?, A desktop study on children's views and priorities to inform the next Council of Europe Strategy for the Rights of the Child, Council ff Europe, Strasbourg Cedex, 2016.

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT (COMMISSION DE VENISE), Rapport sur la protection des droits de l'enfant. Normes internationales et constitutions nationales, Adopté par la Commission de Venise lors de sa 98e Session Plénière (Venise, 21-22 mars 2014).

CONSEIL DE L'EUROPE, Les droits des enfants dans la charte sociale europeenne

COUNCIL OF EUROPE, Child participation assessment tool. Implementation Guide, Strasbourg Cedex, 2016.

COUNCIL OF EUROPE, The best interests of the child –dialogue between theory and practice, Council of Europe Publishing, Strasbourg Cedex,

HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, Rapport annuel sur Guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans, 2014 (UN Doc. A/HRC/27/31).

HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, Rapport annuel sur Impact de la privation arbitraire de nationalité sur la jouissance des droits des enfants concernés, et lois et pratiques en vigueur permettant aux enfants qui, autrement, seraient apatrides d'acquérir la nationalité, entre autres, du pays dans lequel ils sont nés, 2015 (UN Doc. A/HRC/31/29).

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, Fiche d'information Nº 10 (Rev.1). Les droits de l'enfants.

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Harmful Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children*, nº 23.

SAVE THE CHILDREN, Getting it Right for Children. A practitioners' guide to child rights programming, London, 2007.

Terminology Guidelines for the Protection of Children from Sexual Exploitation and Sexual Abuse Adopted by the Interagency Working Group in Luxembourg, 28 January 2016.

UNION INTERPARLEMENTAIRE ET l'UNICEF, Combattre la traite des enfants, Guide à l'usage des parlementaires, n° 9, 2005.

UNION INTERPARLEMENTAIRE ET l'UNICEF, Éliminer la violence à l'encontre des enfants, Guide à l'usage des parlementaires, N° 13, 2007.

UNICEF: La situation des enfants en Algérie: http://www.unicef.org/algeria/enfants.html

UNICEF: Suivi des droits de l'enfant en Algérie: http://www.unicef.org/algeria/enfants_8996.html

ISBN 978-2-9701177-2-8

HUMANIUM : ONG internationale de parrainage d'enfant engagée à mettre fin aux violations des droits de l'enfant dans le monde (Algérie) : http://www.humanium.org/fr/moyen-orient-afrique-du-nord/algerie/

Liens Web en arabe :
http://www.alarab.co.uk/m/?id=47295
www.elkhabar.com/press/article/88160/#sthash.Ls5lA3TL.dpuf
http://politics.echoroukonline.com/articles/199486.html
http://www.alaraby.co.uk/society
http://www.alseyassi-dz.com/ara/sejut.php?ID=33683
http://www.elkhabar.com/press/article/88160/#sthash.Ls5lA3TL.dpuf

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

Une fois terminée l'étude du thème les apprenants seront capables de :

- Savoir quels sont les droits de l'enfant à l'échelle internationale, l'origine de leur protection et les mécanismes de défense.
- Connaître les obligations assumées par les États à l'échelle internationale pour garantir les droits des enfants de sorte qu'ils doivent rendre des comptes internationalement, ainsi que les recommandations que les organisations internationales leur offrent pour une reconnaissance correcte et la défense de ces droits.
- Interpréter des textes internationaux sur les droits de l'homme puis rédiger un rapport critique et l'exposer en public avant d'en débattre.
- Comprendre l'approche de chaque pays aux droits des enfants.
- identifier les menaces et les violations des droits des enfants dans chacun des pays.

MÉTHODOLOGIE

Méthodologie	Outils didactiques
Méthode expositive	Lecture de l'unité et de l'un des textes proposés comme activité d'apprentissage
Discussions en groupe	Débat sur le contenu et l'observation de certaines des observations générales du Comité des droits de l'enfant comme il est indiqué dans les activités d'apprentissage.
Groupes de travail	L'activité d'apprentissage peut se faire en groupes

PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

Chaque groupe devra choisir une des "Observations générales" approuvées par le Comité des droits de l'enfant. Il devra rédiger un document porteur des principales conclusions et des commentaires suscités. Ces conclusions et commentaires seront présentés devant les autres participants avec qui les membres du groupe maintiendront un débat.

ISBN 978-2-9701177-2-8

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Critères d'évaluation
Activité 1- Lecture et étude du thème	2 heures	
Activité 2- Lecture de l'une des observations générales du Comité des droits de l'enfant. Résumé de son contenu et élaboration de rapport. Exposé et débat	Lecture : 15 minutes Rédaction du rapport : 20 minutes Exposé : 10 minutes Débat : 15 minutes	Adéquation de l'interprétation et originalité des idées : 40% Concision des idées : 20% Clarté dans la présentation : 20% Participation au débat : 20%
	3 h	

AUTOTEST D'ÉVALUATION

1. La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989...
   a) est une déclaration de droits de portée universelle
   b) est la première convention en matière des droits de l'enfant à caractère universel
   c) est une convention internationale contraignante pour les parties
   d) le Comité des droits de l'homme est son organe de contrôle

2. Le fondement des droits des enfants repose sur :
   a) la dignité de la personne humaine
   b) le pacte souscrit par les organisations internationales et autres collectifs qui ont élaboré la Convention des droits de l'enfant
   c) la ratification de la Convention des droits de l'enfant par les États
   d) le fait qu'ils sont le fruit de la proposition réalisée au moment de son élaboration par le Secrétaire Général des Nations Unies

3. Indiquez la réponse correcte par rapport à la Convention relative aux droits de l'enfant :
   a) elle reprend pour la première fois des droits qui n'apparaissaient pas dans d'autres déclarations ou conventions internationales relatives aux droits de l'homme
   b) elle repend une vaste gamme de droits des enfants mais certains ne pourront s'exercer qu'en fonction de la zone géographique où vit le titulaire du droit
   c) le mineur pourra renoncer à la titularité du droit si les circonstances ainsi le conseillent.
   d) elle inclut un ensemble de droits civil, politique, social, économique et culturel, certains desquels apparaissaient dans d'autres textes internationaux

4. Par rapport au Comité des droits de l'enfant, indiquez la réponse correcte :
   a) Les États parties ne doivent présenter des rapports que si le Comité les demande
   b) Le Comité ne peut recevoir des plaintes individuelles ; il ne peut en recevoir que de la part des États ou entamer des enquêtes que s'il y a eu violation des droits de l'enfant à partir du contenu des rapports présentés par les États
   c) Le comité réalise des interprétations des droits des enfants au moyen des nommées "observations finales"
   d) Aucune des réponses antérieures n'est correcte

ISBN 978-2-9701177-2-8

5. Indiquez la réponse correcte :
   a) L'opinion du mineur ne sera prise en compte que si elle coïncide avec celle de ses parents et ses tuteurs
   b) L'enfant a le droit d'exprimer son opinion et à ce qu'elle soit prise en compte dans les affaires qui l'incombent en fonction de son âge et de sa maturité
   c) L'enfant a le droit d'exprimer son opinion mais dans tous les cas c'est l'opinion de ses parents ou tuteurs qui prévaudra
   d) L'enfant a le droit d'exprimer son opinion lorsqu'elle lui est demandée par l'autorité compétente au cas par cas.

6. Par rapport à l'application correcte de la Convention relative aux droits de l'enfant, indiquez la réponse correcte :
   a) Les États devront évaluer la possibilité de créer des institutions ou des organes spécifiques qui assurent la correcte garantie de ces droits.
   b) Le Comité des droits de l'enfant a formulé une série de recommandations aux États pour la correcte application de la Convention
   c) Les États doivent veiller à ce que les normes contenues dans la Convention puissent être invoquées par devant les tribunaux
   d) Toutes les réponses antérieures sont correctes

Autotest d'évaluation	
Question	Clé réponse
Question 1	c
Question 2	a
Question 3	d
Question 4	d
Question 5	b
Question 6	d

ISBN 978-2-9701177-2-8

1. SOURCES RELATIVES AUX DROITS DE L'ENFANT

Différents documents de caractère international et de portée universelle font référence aux droits de l'enfant. Force est de commencer par le texte de référence dans ce domaine : la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* (1948). Plusieurs fois il y est fait aux mineurs. Une d'elle dans l'article 25, où elle indique que "La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale". L'article 26 reconnaît aussi le droit à l'éducation et à la liberté d'enseignement, deux concepts étroitement associés aux mineurs, les principaux destinataires de ces droits, avec leurs parents. La relation entre parents et enfants est particulièrement étroite dans ce droit comme il est visé à l'article 26.3 de la Déclaration qui dispose que "Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants".

Le *Pacte International des droits civils et politiques* (1966) se réfère aussi expressément aux droits des mineurs à l'article 24. Il y est stipulé que :

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.
2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

De même les articles 14 et 10 reprennent certaines règles qui devront être appliquées dans le cas où ils sont objet de poursuites pénales. Il est établi que les jeunes prévenus seront séparés des adultes et qu'il sera décidé de leur cas aussi rapidement que possible. Et les jeunes délinquants seront séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

L'autre convention universelle qui est une référence en matière de droits fondamentaux –le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,* approuvé par les Nations Unies en 1966- reflète aussi l'inquiétude pour la situation des mineurs par rapport à ces droits. De cette manière, l'article 10.3 stipule que "Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les États doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'**œuvre** enfantine sera interdit et sanctionné par la loi". A son tour, l'article 12 oblige les États à assumer l'engagement de réduire la mortinatalité et la mortalité infantile ainsi que le sain développement de l'enfant.

L'importance que prennent les mineurs à l'échelle internationale a fait que les Nations Unies approuvent une convention spécifique pour protéger leurs droits. Il s'agit de la *Convention internationale relative aux droits de* l'enfant adoptée par l'Assemblée Générale par la résolution 44/25, du 20 novembre 1989 et en vigueur depuis le 9 septembre 1990. La volonté d'approuver un texte de cette nature remonte à des temps antérieurs. De fait, la Société des Nations a adopté la Déclaration de Genève de 1924 relative aux droits de l'enfant. Plus tard, en 1959, l'Organisation des Nations Unies approuvait une Déclaration relative aux droits de l'enfant qui incluait 10 principes. Mais ce n'était pas suffisant pour protéger les droits de l'enfant car ils n'avaient pas un caractère obligatoire. Par ailleurs, plusieurs traités sur le droit humanitaire et les droits de l'homme avaient

ISBN 978-2-9701177-2-8

incorporé des dispositions spécifiques relatives aux enfants. Cependant, certains États ont soutenu qu'il était nécessaire de compter sur une déclaration ample sur les droits de l'enfant qui serait contraignante en vertu du Droit international.

Les rapports sur les graves injustices subies par les enfants ont pesé sur cette opinion : un taux de mortalité infantile élevé, des soins de santé déficients et des opportunités limitées en éducation fondamentale. S'ajoutaient aux rapports des récits alarmants sur des enfants objets d'abus ou d'exploitation sexuelle ou soumis à des travaux nocifs, d'enfants emprisonnés ou vivant d'autres circonstances difficiles et des enfants réfugiés et victimes de guerres.

L'élaboration du projet de Convention était le fruit du travail d'un groupe établi par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies. Le noyau dur du groupe de rédaction était composé de délégués de gouvernements mais des représentants d'organes et d'organismes spécialisés des Nations Unies participaient aussi aux délibérations, y compris l'Agence du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), l'Organisation Internationale du Travail (OIT), Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), ainsi que plusieurs organisations non gouvernementales. En 1978, le Gouvernement de la Pologne présentait aux Nations Unies la version provisoire d'une Convention sur les droits de l'enfant. Après dix ans de négociations avec les gouvernements du monde entier, des leaders religieux, des ONG et autres institutions, le texte final de la Convention sur les droits de l'enfant était approuvé le 20 novembre 1989.

Il faut savoir qu'en tant que Convention, ce texte a nature de traité international et qu'il est donc d'application obligatoire pour les États parties. 195 pays l'ont ratifié ce qui en fait un des traités qui a reçu le plus d'adhésion de l'histoire. Les États Unis sont la principale exception qui, à ce jour, n'a pas encore souscrit la Convention. Le texte porte aussi des obligations et des responsabilités d'autres agents tels que les parents, professeurs, chercheurs, professionnels de la santé et les enfants eux-mêmes. Il reprend les droits de l'enfant et c'est le premier instrument contraignant qui reconnaît les enfants, garçons et filles, comme des agents sociaux et des titulaires actifs de leurs propres droits.

Pour garantir son application, les Nations Unies ont créé un **Comité des droits de l'enfant (CRC)** en application de ce que disposent les articles 43 à 45 de la Convention. Il s'agit d'un organe composé de 18 experts en enfance, indépendants et provenant de divers pays et contextes juridiques et culturels différents. Ils supervisent – comme nous le dirons au point 5- le respect de la Convention par les États parties ainsi que les trois protocoles additionnels :

- Protocole facultatif de la Convention sur les droits de l'enfant relatif à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à l'utilisation d'enfants dans la pornographie ; Résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000.

- Protocole facultatif de la Convention sur les droits de l'enfant relatif à la participation dans des conflits armés, Résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000.

- Protocole facultatif de la Convention sur les droits de l'enfant relatif au traitement de communications ; Résolution A/RES/66/138, du 27 janvier 2012. À partir de son entrée en vigueur, des communications individuelles pourront être présentées par devant le Comité pour violation de la Convention. Le protocole permet aussi au Comité de réaliser des enquêtes en cas de violations graves ou systématiques de la Convention.

En plus du Comité des droits de l'enfant, d'autres organes différents au sein des Nations Unies se chargent de leur protection. De cette manière, UNICEF, l'UNESCO et l'Organisation Mondiale de la Santé approuvent fréquemment des textes relatifs à l'éducation des enfants et leur santé. Par ailleurs, le *Conseil des droits de l'homme* a approuvé la résolution 7/29, sur les droits de l'enfant, de mars 2008. Il y affirmait le besoin d'intégrer les droits de l'enfant dans son travail de manière systématique,

ISBN 978-2-9701177-2-8

régulière et transparente en tenant compte des besoins spécifiques des mineurs. Il décidait aussi "d'incorporer à son programme de travail l'étude des différents thèmes afférents aux droits de l'enfant qui porteront notamment sur la détermination des difficultés de la mise en pratique de ces droits, sur les mesures et les meilleures pratiques susceptibles d'être adoptées par les États et autres parties intéressées", et de commencer ces activités en l'an 2009.

Depuis l'adoption de la résolution, le **Conseil des droits de l'homme** a maintenu un nombre de débats thématiques sur les droits de l'enfant et il a été chargé par le Bureau du Haut-Commissariat des Droits de l'Homme des Nations Unies de préparer des études concrètes, des rapports et des rapports récapitulatifs pour les soumettre à sa considération. Ci-après figurent quelques-uns qui peuvent être consultés sur le site web:

- *Study on the protection and promotion of the rights of children working and/or living on the street (May 2012)*
- *Joint report by OHCHR, UNODC and the SRSG on violence against children on the prevention of violence against children in the juvenile justice system (June 2012)*
- *Report on the panel on children and the administration of justice (June 2012)*
- *Report on the rights of juveniles deprived of liberty (August 2012)*
- *Report on the right of the child to the enjoyment of the highest attainable standard of health (December 2012)*
- *Report on the panel on right of the child to the highest attainable standard of health (April 2013)*
- *Report on access to justice for children (December 2013)*
- *Summary of the panel discussion on the human rights of children of parents sentenced to the death penalty or executed (December 2013)*
- *Report on preventing and eliminating child, early and forced marriage (April 2014)*
- *Report on the panel on access to justice for children (June 2014)*
- *Technical Guidance on the application of a human rights-based approach to the implementation of policies and programmes to reduce and eliminate preventable mortality and morbidity of children under 5 years of age (June 2014) - A C E F R S*
- *Report on birth registration and the right of everyone to recognition everywhere as a person before the law (June 2014)*
- *Report on the panel discussion on preventing and eliminating child, early and forced marriage - (July 2014)*
- *Report of the panel discussion on accelerating global efforts to end violence against children (December 2014)*
- *Towards a better investment in the rights of the child*

ISBN 978-2-9701177-2-8

- *Report on the panel on better investment in the rights of the child (June 2015)*
- *Report on the panel discussion on realizing the equal enjoyment of the right to education by every girl (July 2015)*
- *Information and communications technology and child sexual exploitation*
- *Strengthening existing policies and programmes aimed at universal birth registration and vital statistics development*
- *Application of the technical guidance on the application of a human rights based approach to the implementation of policies and programmes to reduce and eliminate preventable mortality and morbidity of children under five years of age*
- *Follow up report on investment in the rights of the child*

En outre le **Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de convictions** a élaboré des rapports qui les concernent. C'est le cas du rapport sur *Les droits de l'enfant et de ses parents dans le domaine de la liberté de religion ou de convictions,* de 2015 ou encore du rapport sur la *liberté de religion ou de convictions et d'enseignement scolaire* de l'année 2011.

Finalement il faut dire que les Nations Unies ont attaché une importance particulière à l'exploitation et aux abus sexuels faits aux enfants. En l'an 2000 un protocole facultatif et spécifique à la Convention sur les droits de l'enfant était approuvé. Auparavant, cependant, la figure d'un **Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants** avait été créée**.** Pour l'année 1990, la prise de conscience internationale sur ces thèmes avait atteint un niveau tel que la Commission des droits de l'homme des Nations Unies décidait avec la résolution 1990/68, de nommer ce rapporteur spécial. Il avait la mission d'enquêter sur les cas d'exploitation d'enfants partout dans le monde et de présenter, à l'Assemblée Générale et à la Commission des droits de l'homme, des rapports à ce sujet avec des recommandations pour la protection des droits des enfants concernés. Ces recommandations sont dirigées principalement aux gouvernements, aux organes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales.

Dans sa résolution 7/13, le Conseil des droits de l'homme confie au Rapporteur spécial, en particulier à travers les visites aux pays et l'échange de communications avec les gouvernements, les tâches suivantes, entre autres :

- Analyser les causes fondamentales de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants.
- Identifier les nouveaux modèles dans la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
- Identifier, échanger et promouvoir les meilleures pratiques sur des mesures de lutte contre la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
- Continuer son travail de promotion de stratégies intégrales et de mesures de prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Faire des recommandations sur la promotion et la protection des droits de l'homme des enfants, victimes réelles ou potentielles, de la vente, de la prostitution et de la pornographie, ainsi que sur les différentes questions relatives à la réhabilitation des enfants victimes d'exploitation sexuelle.

Finalement, il est intéressant de prendre en compte qu'il y a des déclarations et des conventions sur les droits de l'enfant à l'échelle régionale islamique. Les textes suivants sont particulièrement importants :

- Convention des droits de l'enfant en Islam, approuvée par l'Organisation de la Conférence Islamique (OIC) en juin 2005.

- Déclaration de Khartoum *Towards a Brighter Future for our Children*, approuvée lors de la Seconde Conférence Islamique de Ministres chargés de l'enfance, de février 2009.

- Déclaration de Tripoli *On accelerating early Chilhood Development in the Islamic World,* approuvée lors de la Troisième Conférence Islamique de Ministres chargés de l'enfance, en février 2011.

2. NATURE DES DROITS DES ENFANTS

Comme tous les droits, quels qu'ils soient, contenus dans des déclarations ou des conventions relatives aux droits de l'homme on entend que ceux qui garantissent les textes indiqués jusqu'alors proviennent de la propre nature humaine et, plus précisément, de la dignité de la personne. Ni la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ni les pactes de 1966, ni la Convention relative aux droits de l'enfant n'expliquent la nature des droits des mineurs. Il est évident que ce n'est pas leur rôle tout comme ce n'est pas celui des textes juridiques, quels qu'ils soient. Cependant on entend qu'ils sont reconnus parce que c'est la meilleure manière de respecter la dignité de toutes les personnes, en particulier si elles sont particulièrement vulnérables, comme les mineurs. De cette manière, le préambule de la Convention sur les droits de l'enfant indique expressément que "la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde".

Cette donnée explique que ces droits soient universels. Cela signifie que leurs titulaires sont tous les enfants du monde, indépendamment de leur race, couleur, religion, origine ou tout autre facteur. Il en découle que ce sont des droits indisponibles, c'est à dire qu'aucune personne ne peut renoncer à leur titularité. Il est possible qu'ils ne doivent pas toujours s'exercer mais cela ne signifie pas le renoncement à un droit dont le mineur sera toujours titulaire. Et c'est pourquoi il est garanti aussi qu'en cas d'atteinte, le bien juridique atteint puisse être restitué au moyen des mécanismes de protection établis dans les normes correspondantes. Ce sont aussi des droits indivisibles : tous les enfants sont titulaires de la même manière de tous ces droits dans leur ensemble, sans qu'il n'y ait de hiérarchie dans ces droits.

En ce qui concerne les déclarations et les conventions islamiques relatives aux droits de l'enfant elles ne justifient pas longuement la nature de ces droits. Référence est faite à l'importante fonction historique et civilisatrice de l'Umma et à sa contribution au respect des droits de l'homme. Elles indiquent aussi que le respect des droits fondamentaux et des libertés publiques est essentiel dans l'Islam, tout comme le respect de l'enfant et la protection de la famille.

3. TITULAIRES DE CES DROITS

On a déjà indiqué que les droits de l'enfant, en tant que droits de l'homme découlant de la dignité intrinsèque à la personne, sont des droits universels. Une autre question est ce que nous devons entendre par enfant. La Convention relative aux droits de

ISBN 978-2-9701177-2-8

l'homme de 1989 répond à cette question. Dans son article premier elle indique, aux effets de son application, qu'un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. Tous les enfants seront titulaires de ces droits- dispose l'article 2.1- sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux. En ce qui concerne la Convention sur les droits de l'enfant dans l'Islam, l'enfant est identifié comme tout être humain qui, conformément au droit qui lui est applicable, n'a pas encore atteint la maturité.

Le fait que le titulaire de ces droits soit un enfant suppose un tournant important dans le concept juridique du mineur par rapport à des époques passées : il passe d'être considéré un objet de protection qui ne peut agir juridiquement qu'à travers ses parents ou tuteurs, pour devenir un véritable titulaire de droits. C'est là que résident précisément une des clés de la Convention et d'autres normes homologues. En effet on ne prétend pas reconnaître des droits nouveaux (de fait, on le verra ci-après, les droits objets de garantie sont les habituels dans les déclarations et conventions relatives aux droits de l'homme) mais on veut souligner que le titulaire est précisément le mineur et indiquer que ce sera l'État qui devra assurer son exercice au nom des enfants, veiller à ce que l'on tienne compte de leur opinion et vérifier que l'on agit toujours au bénéfice de leur plus grand intérêt. En définitive, on emphatise la qualité de l'enfant comme sujet de droit ce qui donne lieu à une nouvelle relation juridique entre mineurs et adultes.

4. CONTENU NORMATIF

La Convention relative aux droits de l'enfant a la particularité de reprendre, dans un seul texte, des droits de caractère civil, politique, social, économique et culturel. Elle est composée de 54 articles et trois protocoles additionnels qui englobent des droits qui avaient déjà été reconnus précédemment dans d'autres pactes et déclarations, comme il est montré au point 1. De fait on pourra vérifier que certains des articles de cette Convention reprennent- parfois de manière littérale- des préceptes qui apparaissaient dispersés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ou dans les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

La Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît expressément ces droits à *tous* les enfants :

- Droit à la vie (article 6).
- Droit à un nom dès sa naissance et à une nationalité (article 7).
- Droit à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (article 3)
- Droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. (article 12)
- Droit à ne pas être séparé de ses parents, sous réserve que cette séparation est nécessaire pour l'intérêt supérieur de l'enfant (article 9).
- Droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation en particulier les services relatifs aux premiers soins, aux soins préventifs et à la diminution de la mortalité infantile (article 24). Le droit à la santé inclut protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicite de ces substances (article 33).

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Tout enfant a le droit de bénéficier de la Sécurité Sociale (article 26).

- L'enfant a le droit d'être protégé contre toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels y compris la prostitution et son utilisation dans des pratiques pornographiques (article 34).

- Un enfant ou ses parents ont le droit d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale ou pour maintenir la relation entre eux (article 10).

- Ce droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce toutefois que cela ne porte pas atteinte aux droits d'autrui (article 13).

- Droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion, guidé par son père et sa mère, conformément aux restrictions prescrites par la loi (article 14).

- Droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique toutefois que l'exercice de ce droit ne porte pas atteinte aux droits d'autrui (article 15).

- Droit à ne pas faire l'objet d'immixtions dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ni d'atteintes illégales à son honneur (article 16).

- Droit de l'enfant à l'éducation. Le cas échéant, la discipline scolaire sera appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain (article 28).

- Les enfants appartenant à des minorités ethniques ou à des populations indigènes ont le droit à avoir leur propre vie cultuelle, à pratiquer leur propre religion et à utiliser leur propre langue (article 30).

- Droit aux loisirs, à se livrer au jeu et à participer à des activités artistiques et culturelles (article 31).

- Nul enfant ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la peine capitale, à l'emprisonnement à vie ou à l'emprisonnement illégal ou arbitraire. Tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, aura le droit de rester en contact avec sa famille et à avoir un accès rapide à l'assistance juridique ou à une autre assistance adéquate (article 37).

- Droit à une procédure juste et à de l'assistance juridique en cas d'être inculpé (article 40).

Dans le contexte islamique nous voyons que l'ensemble des droits qui apparaissent dans les conventions et les déclarations citées jusqu'à maintenant ne diffère pas substantiellement de ceux recueillis à l'échelle universelle. Cependant leur interprétation doit se faire à la lumière de la *Sharia*. De cette manière, les droits reconnus ont, entre autres objectifs, ceux d'assurer la succession de générations d'enfants musulmans qui croient en leur Créateur, adhèrent à leur foi, soient loyaux à leur pays et qui possèdent le sens d'appartenance à la civilisation islamique, comme le disposent les articles 2.3 et 4 de la Convention sur les droits de l'enfant dans l'Islam et le point 2 de la Déclaration de Khartoum.

ISBN 978-2-9701177-2-8

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

En ce qui concerne les droits contenus dans les déclarations internationales de droits – tels que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme - les États parties n'ont pas l'obligation de les appliquer. Cependant, dans le cas des conventions ou pactes, ayant nature de traité international, il s'en dégage un devoir juridique d'appliquer leur contenu. C'est précisément pour cela que ces documents contiennent d'habitude des mécanismes de contrôle et même de sanction pour vérifier que les États respectent leurs engagements. Dans le cas de la Convention sur les droits de l'enfant de 1989, c'est le Comité des droits de l'enfant – auquel il est fait référence au premier point- qui assume ces fonctions. À l'échelle régionale, l'article 24 de la Convention sur les droits de l'enfant dans l'Islam prévoit la création du Comité Islamique des droits de l'enfant pour vérifier le niveau d'application de la convention.

Revenant aux Nations Unies, il faut indiquer à ce sujet que tous les États Parties doivent présenter régulièrement au Comité des droits de l'enfant des rapports sur la manière dont s'exercent les droits. Initialement, les États doivent présenter un rapport deux ans après leur adhésion à la Convention puis chaque cinq ans. Le Comité examine chaque rapport et communique ses recommandations à l'État partie sous forme "d'observations finales". Le Comité examine les rapports additionnels que doivent présenter les États qui ont adhéré aux deux protocoles facultatifs de la Convention.

Le Comité se charge aussi de rendre publique son interprétation du contenu des dispositions sur les droits de l'homme sous forme d'observations générales sur des questions thématiques et organise des journées de débat général. Il s'agit d'une information de valeur qui permet aux États d'appliquer correctement la Convention. En ce sens, il convient d'indiquer que le Comité a indiqué dans son observation générale nº 5, du 3 octobre 2003, que les États ont l'obligation de respecter les **principes généraux** suivants :

- Obligation des États de respecter les droits énoncés dans la Convention (voir point 4) et d'assurer leur application pour chaque enfant sujet de leur juridiction, sans aucune distinction.

- L'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale dans toutes les mesures qui concernent les enfants.

- Le droit intrinsèque de l'enfant à la vie et l'obligation des États parties de garantir dans la plus grande mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

- Le droit de l'enfant à exprimer son opinion librement dans "tout ce qui le concerne" et à prendre dument en compte ces opinions.

Outre ces principes, la Convention dirige certains mandats spécifiques des États tels que les suivants :

- L'État s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en **œuvre** les droits reconnus dans la Convention (article 4). L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (article 3).

- A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. (article 12). Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question

ISBN 978-2-9701177-2-8

l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

- L'État a le devoir de respecter les responsabilités et les droits des parents et, le cas échéant, des membres de la famille élargie, de donner à l'enfant l'orientation appropriée d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités (article 5). L'État devra leur accorder l'aide appropriée dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant (article 18). Cependant, lorsque les parents ou autres personnes responsables n'ont pas la capacité d'assurer une protection et des soins, l'État assumera cette responsabilité (articles 3, 20 et 27).

- L'État protègera les enfants de toute forme de maltraitance de la part de ses parents ou de toute autre personne à qui il est confié et prendra toutes les mesures préventives et administratives nécessaire à sa protection (article 19).

- L'État a l'obligation de protéger l'enfant contre l'astreinte à un travail comportant des risques ou nocif pour sa santé, son éducation ou son développement ; de fixer un âge minimum d'admission à l'emploi et de règlementer ses conditions (article 32).

- Les États qui reconnaissent et/ou autorisent l'adoption s'assureront que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale et que toutes les garanties nécessaires soient réunies pour assurer que l'adoption soit admissible ainsi que les autorisations des autorités compétentes (article 21).

- L'État a l'obligation de garantir la survie et le développement de l'enfant (article 6). Le fait que les pouvoirs publics garantissent l'accès aux services médicaux aux mineurs et évitent des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants contribue à l'obtention de cet objectif (article 24). Il est intéressant de signaler qu'il est expressément affirmé que les enfants mentalement ou physiquement handicapés ont le droit de recevoir l'éducation et la préparation et des soins spéciaux pour favoriser leur autonomie et leur participation active à la vie de la collectivité. (article 23). Dans le cas où l'enfant aurait été placé pour recevoir des soins il faut lui garantir un examen périodique des circonstances qui ont motivé son placement (article 25).

- L'État s'engage à respecter et, le cas échéant, rétablir l'identité de l'enfant s'il a été privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux (nom, nationalité et ses relations familiales) –article 8-.

- Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et la rétention d'enfants à l'étranger par leurs parents ou un tiers (article 11).

- Les enfants considérés réfugiés ou qui cherchent à obtenir le statut de réfugiés recevront une protection spéciale et l'État est obligé à coopérer avec les organismes compétents pour garantir cette protection et de l'assistance (article 22).

- L'État s'engage à prendre des mesures pour que les médias diffusent une information destinée aux enfants visant à la promotion de leur bien-être moral, la connaissance et la compréhension entre les peuples et qui respecte la culture de l'enfant. Les pouvoirs publics devront protéger l'enfant contre toute information et matériel nocif pour son bien-être (article 17).

- L'État doit reconnaître que l'éducation doit prétendre au développement de la personnalité et des capacités de l'enfant, afin de le préparer à une vie adulte active, de lui inculquer le respect des droits de l'homme fondamentaux

ISBN 978-2-9701177-2-8

et de développer son respect de ses propres valeurs culturelles et nationales et celles de civilisations différentes de la sienne (article 29).

- L'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'enlèvement, le trafic ou la traite d'enfants (article 35).

- L'État a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour que les enfants victimes de torture, de conflit armé, d'abandon, de maltraitance ou d'exploitation reçoivent un traitement approprié qui permette leur réadaptation et leur réintégration sociale (article 39).

- Les gouvernements ont le devoir de faire connaître largement les principes et les dispositions de la présente Convention, tant aux adultes qu'aux enfants (article 42).

Après la lecture de ces engagements assumés par les États, nous pouvons nous demander quels mécanismes les États doivent appliquer pour leur application effective. De nouveau nous constatons que l'observation générale nº 5 de 2003 du Comité des Droits de l'Enfant, présente une série de propositions. À mode de résumé, il s'agirait des suivantes :

- Révision de son aménagement juridique et, par conséquent, dérogation des normes qui seraient incompatibles avec les postulats de la convention, et approbation de dispositions qui faciliteraient leur application.

- L'État doit s'assurer que ces normes sont appliquées de manière effective. Plus précisément il faut veiller à ce que les dispositions de la Convention puissent être invoquées directement devant les tribunaux, que les autorités nationales l'appliquent et que la Convention prévale en cas de conflit avec la législation interne ou la pratique commune.

- Création d'organes ou d'institutions spécifiques destinés à assurer la garantie des droits des enfants. Ils peuvent être, à titre d'exemple un "Défenseur des droits de l'enfant" ou la création de sections spécifiques pour les mineurs dans des institutions déjà existantes en matière de défense des droits fondamentaux.

- Améliorer la coordination de politiques relatives aux mineurs et d'organes chargés de les appliquer.

- Réunion de données relatives à la situation des enfants dans leurs frontières et leur évaluation correcte pour élaborer des programmes stratégiques.

- Éducation et formation en cette matière et augmenter la conscience social de l'importance des droits des enfants. En effet, une plus grande conscience et plus de connaissances sur la Convention parmi la population en général peuvent constituer une bonne base pour leur application comme l'indique – nous l'avons déjà référé plus haut- l'article 42 de ce texte.

En ce qui concerne le contexte islamique il y a aussi un ensemble d'obligations pour les États qui, dans tous les cas, comme nous l'avons avancé au point 4, devront partir du respect de la *Sharia*, de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la continuité dans le temps de l'Umma. Selon l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'Enfant dans l'Islam, les États acquièrent l'obligation de respecter le contenu de ce pacte et d'adopter tous les mécanismes légaux à l'échelle interne qui soient nécessaires pour les réaliser. De même, ils devront respecter les droits et les devoirs des parents ou autres personnes à qui la Loi attribue le droit de veiller aux intérêts du mineur. En outre, ils devront éliminer toutes les coutumes, traditions ou pratiques dans leurs territoires qui seraient contraires à ce qui est sanctionné dans la Convention. Les Déclarations de Khartoum et de Tripoli lancent un appel aux

ISBN 978-2-9701177-2-8

États pour qu'ils facilitent l'exécution des prévisions qui émanent de la OIC et les prient d'atteindre quelques objectifs concrets tels que la santé des enfants, leur éducation et protection ainsi que les autres objectifs qui figurent dans chaque déclaration.

6. LIMITES

Les limites des droits de l'enfant sont celles communes à l'ensemble des droits de l'homme. Il s'agit des droits d'autrui et de l'ordre public. Cette dernière expression a un contenu difficile à préciser et dépendra de ce qui est entendu au cas par cas. Quoiqu'il en soit, on considère positif que les limites des droits soient établis par la loi, qu'elles ne restreignent pas l'exercice du droit plus que nécessaire – c'est à dire qu'ils soient proportionnels au bien qu'ils prétendent sauvegarder avec cette limite- et, en cas de doute, que ces limites soient interprétées de manière restrictive pour permettre le plus de capacité d'action possible à leur titulaires.

7. DÉFIS ACTUELS

Un des principaux défis à relever est la difficulté que représente garantir que chaque État respecte dument ses obligations et, par conséquent, que les droits des enfants soient respectés de manière satisfaisante. D'une part, il n'est pas facile de vérifier quelle est la législation de chaque pays ni sa correcte application, ni l'existence d'un travail de formation efficient dans ce sens. D'autre part, les organes de contrôle internationaux (les comités de chaque traité ou convention) ne jouissent pas de la capacité coercitive suffisante pour persuader l'État de la nécessité d'appliquer ces textes. Plus que des sanctions réelles, il y a des rapports qui révèlent la situation de chaque pays. Il est vrai qu'un État peut être mis dans une situation gênante mais il est difficile d'appliquer des sanctions effectives. Finalement, la Convention sur les droits de l'enfant a été signée par presque tous les pays du monde. Son Comité ne compte que sur 18 experts ce qui représente une charge de travail difficile à gérer.

ISBN 978-2-9701177-2-8

SECTION DEUXIÈME : L'ÉTAT DES ENFANTS EN ALGÉRIE

1. L'ÉTAT DES DROITS DE L'ENFANT PENDANT LA PÉRIODE COLONIALE

Les adultes n'étaient pas les seules victimes des crimes du colonialisme français, les enfants ont eu eux aussi leur part de la répression et de la persécution; leurs doits ont été violé d'une manière flagrante. En dépit de l'absence de statistiques précises concernant les violations commises envers cette catégorie, l'histoire témoigne de certains des crimes coloniaux, y compris:

A. La violation du droit à la vie: C'est la plus grande violation du droit de l'enfant, qui le prive de son droit à la vie et à l'existence, le colonialisme a enlevé la vie à des milliers d'enfants, en utilisant les pires formes de tuerie.

B. La violation du droit à l'éducation: De nombreuses écoles et lycées ont été transformés en prisons, ou sont été tout simplement détruits. L'interdiction de l'enseignement par les colons a conduit à la propagation de l'ignorance et de l'analphabétisme.

C. Diverses violations :

- Enlèvement d'enfants de moins de 12 ans lors des opérations de peignage.
- Plusieurs enfants ont été victimes de torture.
- Le viol.
- La séparation des parents, et les déplacements forcés de familles.
- La confusion mentale, ce qui était beaucoup plus sévère que les dommages physiques, et ce en exposant les enfants à des scènes de violence excessive, et en forçant les jeunes filles à des relations sexuelles ce qui a causé des souffrances physique et morale.

2. LES DROITS DE L'ENFANT EN ALGÉRIE APRÈS L'INDÉPENDANCE

A. Définition de l'enfant dans la législation algérienne : Conformément à l'article 40 du code civil, le législateur algérien, a défini l'enfant d'une façon indirecte ; toute personne majeure jouissant de ses facultés mentales et n'ayant pas été interdite, est pleinement capable pour l'exercice de ses droits civils. La majorité est fixée à 19 ans révolus.

B. Les étapes de l'enfance dans le droit algérien:

- L'âge de la majorité civile est de 19 ans.
- L'âge électoral est de 18 ans.
- L'âge adulte pénal est de 18 ans.
- L'âge du mariage est de 19 ans.

ISBN 978-2-9701177-2-8

La loi algérienne sur la protection de l'enfance datée du 19 Juillet 2015 a défini l'enfant d'une manière assez précise; l'article premier de ladite loi dispose que l'enfant est toute personne qui n'a pas atteint 18 ans.

La loi algérienne sur la protection de l'enfant a été élaborée afin de protéger l'enfant des dangers qui menaceraient sa santé, sa morale, son éducation ou sa sécurité et de protéger les enfants soumis à un environnement à risque pour leurs sécurités psychologique et éducative. Comme exemple des situations de risque citées par la loi : le préjudice du droit de l'enfant à l'éducation, la mendicité, la négligence et l'itinérance, l'incapacité des parents à contrôler les actions de l'enfant, l'exploitation sexuelle et économique, l'implication dans de la pornographie, la torture, ou la privation de nourriture.

Les sanctions prévues par la Loi relative à la protection des enfants, vont d'une année à trois ans de prison, et d'une amende pouvant aller jusqu'à trois cents milles (300.000 d.a.) dinars. On dit que cette loi a une forme judiciaire punitive, plutôt qu'une forme de véritable protection et bienveillance pour l'enfant, ce qui signifie qu'elle traite les effets et non les causes.

La loi sur la protection de l'enfant vise à :

- Renforcer le système juridique national sur la protection de l'enfance et harmoniser la législation nationale avec les obligations internationales de l'Algérie.

- Créer le poste de commissaire national pour la protection des enfants, ce qui encouragerait la mise à niveau et la protection des droits de ces derniers.

- Contribuer (à travers ses 150 articles) au renforcement de la protection de l'enfance algérienne et sa jouissance des droits de l'homme consacrés mondialement. D'autres textes sur les droits de l'homme, sont annoncés en tant qu'engagement par le gouvernement et sont en cours d'adoption dans des délais raisonnables.

Les droits de l'enfant les plus importants en Algérie sont :

Le droit à l'éducation: Les différents textes législatifs de la République Algérienne assurent le droit à l'éducation pour tous les enfants. L'article 53 de la Constitution stipule que le droit à l'éducation est assuré, et que l'éducation est gratuite selon les conditions prévues par la loi.

Un projet de loi sur l'éducation édicte que l'enseignement est obligatoire et gratuit pour tous les enfants des deux sexes âgés de 6 à 16 ans, avec la possibilité de le prolonger de deux ans pour les enfants handicapés. Tous les parents ou tuteurs qui ne s'y conformeraient pas risqueraient une amende.

Depuis son indépendance l'Algérie a consacré une grande partie de ses ressources au développement du secteur de l'éducation. À ce jour, le nombre total d'étudiants est de 7,5 millions, un des objectifs de développement en Algérie.

Le droit à la santé: L'article 54 de la Constitution prévoit le droit à la santé ; l'État garantit la prévention et le contrôle des épidémies et des maladies endémiques.

Le budget de l'État pour la santé a augmenté d'environ 95 millions de dinars en 1999 à environ 224 millions de dinars en 2008. En même temps Il y a eu une augmentation du nombre de praticiens dans le secteur de la santé.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Les droits de la femme, des enfants et de la famille : En février 2005, la loi sur la nationalité a été réformée afin de parvenir à établir l'égalité entre les femmes et les hommes en matière du transfert de la nationalité à leurs enfants, ainsi que l'acquisition de la nationalité algérienne d'un conjoint étranger en épousant une femme algérienne.

L'Algérie a adopté en 1992 un plan d'action national pour le développement et le bien-être et la protection des enfants, suivi d'un second plan qui couvre les quatre domaines mentionnés dans le document de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur l'enfance «**Un monde meilleur pour les enfants**» en 2002, ces domaines sont : Une vie plus saine pour les enfants, une meilleure qualité d'éducation pour tous les enfants, la protection de l'enfant, et la protection des droits des enfants.

En 2004, et en vertu du projet de la loi sur la protection de l'enfant l'Algérie a fondé une commission nationale qui prévoit la création d'une institution nationale qui sera responsable de contrôler l'application des droits de l'enfant et de recevoir toutes les plaintes concernant ce domaine.

Le mois de mars 2015, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, a approuvé à Genève le règlement proposé par l'Algérie sur la lutte contre la violence faite aux enfants et la nécessité de les protéger. Ce règlement, intitulé «Mettre un terme à la violence à l'égard des enfants: un appel à une clarification des choses cachées» a été soutenu par 90 États parties de tous les groupes régionaux représentés au sein du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que de l'UNICEF, et de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies chargée de la lutte contre la violence faite aux enfants.

Le texte préparé et présenté par l'Algérie, porte sur le principe que toutes les formes de violence faites aux enfants peuvent être évitées, et qu'on ne peut justifier aucune violence contre eux. Le règlement approuvé a également souligné que la réalisation de tout progrès afin de combattre et arrêter la violence contre les enfants, exige des efforts de la part de tout le monde et à tous les niveaux, l'État et ses diverses institutions, la société civile, la famille et tous les acteurs et personnes concernés par la question.

3. LES MENACES LES PLUS IMPORTANTES À L'ENFANCE EN ALGÉRIE

Les rues des villes et villages de l'Algérie ne sont cependant pas à l'abri des phénomènes sociaux négatifs et les héros de certains phénomènes sociaux sont des enfants qui ont vécu un échec scolaire ou qui ont été poussé par la pauvreté ou par leurs tuteurs à se livrer à divers métiers saisonniers et permanents : en effet, car ce qui importe est de ramasser une poignée de dinars pour subsister.

A. Le travail des enfants :

Des rapports non officiels en Algérie ont révélé que le nombre des enfants qui travaillent est en augmentation constante et ces chiffres sont une réalité douloureuse ; bien que l'enseignement obligatoire et gratuit soit garanti par l'État jusqu'à l'âge de 16 ans, et en dépit de l'arsenal des lois cumulées pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'oppression, les chiffres au cours des dernières années ont sauté de 1.000.200 à 1.000.900 enfants qui travaillent dans des professions saisonnières et permanentes et dans divers domaines, comme la vente, le travail dans des ateliers secrets, la mendicité ainsi que la délinquance.

B. L'échec scolaire

Le décrochage scolaire est l'une des plus importantes raisons de la propagation du travail des enfants. Chaque année plus de 500.000 élèves sont renvoyés des écoles. Les plus chanceux iront travailler, les autres iront à la dérive.

ISBN 978-2-9701177-2-8

C. L'enlèvement des enfants

Les familles algériennes souffrent du cauchemar de l'enlèvement d'enfants, ce qui les fait vivre dans un état de peur constante, à cause de l'augmentation des cas d'enlèvement de jeunes enfants dans le pays, dans le but de les violer, de leur voler leurs organes, ou pour des raisons de vengeance. On entend fréquemment parler aujourd'hui, dans les médias et par les services de sécurité, d'enfants trouvés morts.

L'Algérie a enregistré depuis 2001 et à ce jour plus de 900 cas d'enlèvement d'enfants âgés de 4 à 16 ans, dont 200 cas au cours des deux dernières années seulement. Cette situation a poussé les autorités du pays à sonner l'alarme.

D. La violence physique et sexuelle

Au cours des trois premiers mois de l'année 2015, 1281 enfants ont été victimes de violence, 756 d'entre eux de violence physique, et 372 de la violence sexuelle, 20 enfants ont été enlevés et 6 sont morts suite à la violence délibérée. Il faut noter que ces chiffres sont basés sur les cas déclarés.

La Direction générale de la sécurité nationale a créé des équipes de protection de l'enfance qui ont pour mission la prévention et la lutte contre les diverses infractions commises sur les enfants. Ces équipes sont contrôlées par l'Office national pour la protection des enfants et la prévention de la délinquance juvénile. D'autres mécanismes sont mis en œuvre, tels que la sensibilisation du public et de la famille par des réunions et des visites sur le terrain car 80% des cas enregistrés sont une responsabilité des parents.

E. La délinquance juvénile

Durant le premier trimestre de l'année 2015, on a compté 1365 enfants impliqués dans des affaires pénales. Selon des spécialistes, les raisons qui ont contribué à l'augmentation des cas de violence et d'assassinat, sont la détérioration des valeurs morales dans notre société, l'invasion non contrôlée des médias par des technologies modernes, l'indifférence et la résignation de la famille et des parents, et l'inefficacité des collectivités locales et des associations spécialisées.

Les autorités algériennes ont augmenté la peine pour certains crimes, tels que l'enlèvement d'enfants, l'utilisation d'enfants pour la mendicité, et l'encouragement à la prostitution. Ces procédures tendent à l'adaptation de la législation nationale aux législations et conventions internationales signées par l'Algérie. Mais elles ont été mises en place aussi pour faire face à la hausse des crimes commis contre les enfants dans les derniers temps.

Les nouvelles réformes juridiques ont opté pour des sanctions sévères, qui peuvent aller jusqu'à la peine de mort quand il s'agit de l'enlèvement qui causerait la mort de l'enfant enlevé, et l'emprisonnement pour les personnes qui utilisent les enfants pour mendier ou les poussent à la mendicité.

En outre, toute personne qui essaye d'enlever une autre personne en utilisant la violence, la menace ou la fraude risque l'emprisonnement de 10 à 20 ans, et une amende de 1.000.000 à 2.000.000 dinars algériens. La peine est la prison à perpétuité si la personne enlevée a été soumis à de la torture physique, ou si le motif de l'enlèvement est la rançon, les auteurs de ces actes n'ont pas droit aux circonstances atténuantes. La sanction est la peine de mort en cas de décès de la victime.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.4 ANALYSE DES LIBERTÉS ET DES DROITS SPÉCIFIQUES

2.4.23 DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

Nombre d'heures: 60

Neus Caparrós Civera. Professeur de Travail Social.

Université de La Rioja. ESPAGNE

caparros@unirioja.es

--

Dr. Imene Ryma Sourrour Touabti. Doctorat en droit public.

Université Med Lamine Debaghine-Sétif 02/ Algérie.

imenetouabti@gmail.com

SYNTHÈSE DU THÈME

Le handicap est un concept en évolution et qui résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières liées à l'attitude et l'environnement qui font obstacle à leur pleine et effective participation dans la société sur un pied d'égalité avec les autres. Et toute discrimination contre une personne sur la base du handicap est une violation de la dignité et de la valeur inhérentes à l'être humain.

Par conséquent, les droits des personnes handicapées et de la protection en vertu de la Convention Internationale sur les Droits de l'Homme, sont les mêmes que pour quelqu'un d'autre et ils doivent avoir la possibilité de participer activement à la prise de décision sur les politiques et programmes, y compris dont elles affectent directement, comme le reste de la population. La Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, adoptée en décembre 2006 est l'instrument des Nations Unies pour donner un cadre aux personnes handicapées.
La question du droit des personnes handicapées présente le cadre réglementaire de ces personnes, sa nature et ses limites

ISBN 978-2-9701177-2-8

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois modules qui constituent le Programme formation à l'EBDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation des droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les professeurs participants devront être capables de reconnaître le potentiel pédagogique des *compétences générales et spécifiques* décrites ci-dessous pour parvenir à un apprentissage significatif des droits de l'homme, et d'incorporer ces compétences dans leurs planifications des cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connnaissances acquises.
Plus concrètement, dans le cadre de **ce thème** on travaillera sur les compétences générales et spécifiques suivantes.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Adaptation au milieu :** Confronter des situations critiques du milieu psychosocial, en conservant un état de bien-être et d´équilibre phyisque et mental qui permette à la personne de continuer d'agir efficacement.
- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la societé accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- **Sens et engagement éthique :** S'incliner positivement vers le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, vers tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans ce moral.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

- À partir d'une situation déterminée dans le contexte universitaire, planifier l'activité didactique, dans une approche par compétences centrées sur l'apprentissage des droits de personnes handicapées.
- Sélectionner et élaborer des instruments de mesure valables pour vérifier le degré d'obtention des résultats d'apprentissage prévus en matière de droits de personnes handicapées en identifiant leurs avantages et inconvénients pour une utilisation efficace durant le processus d'évaluation.
- Programmer avec rigueur et précision l'évaluation de l'apprentissage aux droits de personnes handicapées depuis une approche par compétences, en respectant les critères de validité et de fiabilité.
- Identifier, interpréter et appliquer adéquatement les normes internationales, régionales et nationales sur les droits de personnes handicapées applicables aux différentes hypothèses posées par rapport aux disciplines et domaines professionnels correspondants.
- Définir et distinguer avec précision quels sont les titulaires de droits et les détenteurs d'obligations par rapport à chaque droit de personnes handicapées dans une situation déterminée.
- Identifier les obligations spécifiques de respect, de protection et de réalisation de chaque de personnes handicapées et le contenu normatif minimum nécessaire pour sa réalisation et pour s'interroger sur le degré de son application dans une situation déterminée.
- Concevoir et orienter un projet d'apprentissage par le service associé à la défense ou la promotion des droits de personnes handicapées par rapport au domaine de connaissances concerné.
- Apprécier, évaluer et réfléchir aux processus et résultats de l'action développée au contact de la réalité et des apprentissages acquis par les étudiants dans des projets d'apprentissage par le service.
- Évaluer les besoins et les options possibles au moyen de méthodes de participation pour orienter une stratégie d'intervention et de gestion visant à assurer que les activités réalisées s'ajustent aux résultats souhaités (modèles de gestion participative fondée sur les résultats).

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Identifier, interpréter et agir pour résoudre les situations de risque.
- Maîtrise des sources de droit international favorisant l'intégration des personnes handicapées dans le milieu universitaire.
- Analyse de l'état actuel des droits des personnes handicapées en tant qu'expression des droits de l'homme dans le milieu universitaire.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif
Suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Guide à l'intention des observateurs des droits de l'homme
Comité sur les droits des personnes handicapées :

- Observation générale n° 1 : Article 12: Reconnaissance égale devant la loi (2014)
- Observation générale n° 2 : Article 9: Accessibilité (2014)
- Observation générale nº 3 : Article 6: Les femmes et les filles handicapées (2016)
- Observation générale n ° 4 : Article 24: Droit à l'éducation inclusive (2016)

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DE CARACTÈRE COMPLÉMENTAIRE

General

- Le Handicap et le système de l'ONU
- Disability and the Millennium Development Goals
- Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées
- OHCHR:
- Training Package on the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
- Human rights of persons with disabilities.

Bureau international du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la Science et la culture et Organisation mondiale de la santé, Réadaptation communautaire: Stratégie de réadaptation, d'égalité des chances de réduction de la pauvreté et d'inclusion sociale des personnes handicapées, Genève, 2004.

Conseil international des politiques relatives aux droits de l'homme et Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Assessing the Effectiveness of National Human Rights Institutions, Geneva, 2005,

Haut Commisariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et Union Interparlamentaire, De l'exlusion à l'égalité. Réalisation des droits des personnes handicapées. Guide à l'usage des parlementaires: la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, nº 14, 2007.

International Labour Organization, Achieving Equal Employment Opportunities for People with Disabilities through Legislation: Guidelines, Geneva, 2004.

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Vernor Muñoz : Le droit à l'éducation des personnes handicapées. (A/HRC/4/29). Disponible en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

Conventions internationales

O.I.T. : 1948: convention nº *88 sur le service de l'emploi, 1948 (Genève, B.I.T.).*

—. 1952: convention nº 102 concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (Genève, B.I.T.).

—. 1955: recommandation nº *99 sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955 (Genève, B.I.T.).*

—. 1958: convention nº *111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (Genève, B.I.T.).*

ISBN 978-2-9701177-2-8

—. 1964: convention nº *121 sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (Genève, B.I.T.).*
—. 1975: recommandation nº *150 sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (Genève, B.I.T.).*
—. 1978: recommandation nº *158 sur l'administration du travail, 1978 (Genève, B.I.T.).*
—. 1983: convention nº *159 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (Genève, B.I.T.).*
—. 1983: recommandation nº *168 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (Genève, B.I.T.).*
—. 1984: recommandation nº *169 concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984 (Genève, B.I.T.).*
—. 1988: convention nº *168 sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988 (Genève, B.I.T.).*

Lois et règlements

– Loi n° 02/09 du 08 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées (J.O.R.A.D.P. n° 34 du 14 Mai 2002, pp.05 et ss).
– Décret n° 81/338 du 12 décembre 1981 portant création d'un conseil national consultatif pour la protection des handicapés (J.O.R.A.D.P. n° 50 du 15 décembre 1981, pp.1254 et ss).
– Décret n° 81/397 du 26 décembre 1981 portant création d'un centre national de la formation professionnelle pour les handicapés physiques (J.O.R.A.D.P. n° 52 du 29 décembre 1981, pp.1362 et ss).
– Décret exécutif n° 14/204 du 15 juillet 2014 définissant les handicaps suivant leur nature et leur degré (J.O.R.A.D.P. n° 45 du 30 juillet 2014, pp.04 et ss).
– Décret exécutif n° 14/214 du 30 juillet 2014 fixant les modalités inhérentes à la réservation des postes de travail, à la détermination de la contribution financière et à l'octroi de subventions pour l'aménagement et l'équipement des postes de travail pour les personnes handicapées (J.O.R.A.D.P. n° 47 du 03 Aout 2014, pp.06 et ss).

Ouvrages

Bing, J. / Levy, M., (Harmonisation et unification des législations de réparation du handicap), Droit Social, janv. 1978.
El-Kassas, M. M[ed]., Social empowerment of people with special needs, The 2[nd] Arab conference "mental disability between care and avoiding", Asuit university, Egypt, 14-15 December 2004, (version Arabe).
König, A. / Schalock, R. L., Emploi assisté: un peu plus d'égalité des chances pour les personnes gravement handicapées, Revue internationale du Travail, vol. 130, nº *1, 1991, pp. 23-41.*
Momm, W. / König, W., Insertion des personnes handicapées dans la collectivité: une nouvelle conception de leur réadaptation professionnelle et de leur emploi), Revue internationale du travail, vol. 128, nº *4, 1989, pp. 545-559.*
O.M.S., 1980: Classification internationale des handicaps: déficiences, incapacités et désavantages (C.I.D.I.H.) (Genève).
Rouab, A., Vision de l'islam aux personnes à besoins spécifiques, Revue de la faculté des lettres et des sciences humaines et sociales, Université de Biskra, N°02 et 03, Juin 2008, pp (Version arabe).
Zribi, G. / Sarfaty, J., Handicapés mentaux et psychiques - Vers de nouveaux droits, Éditions de l'École nationale de la santé publique, Rennes/ France, 2003.

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

Une fois terminée l'étude du thème, les apprenants seront capables de :

- Comprendre la nature et la portée du droit.
- Identifier les titulaires de droits et, plus spécialement, les groupes à risque et les situations d'atteinte au droits.
- Utiliser la boîte à outils des Nations Unies pour le droit des personnes handicapées
- Déterminer les défis que suppose le droit des personnes handicapées au Maghreb en général et dans son contexte

ISBN 978-2-9701177-2-8

particulier.

- Intégrer dans le programme de la matière le droit des personnes handicapées
- en proposant un projet d'apprentissage par le service dans une situation identifiée d'atteinte portée au droit.
- Comprendre la valeur et l'importance des droits des handicapés, dans les différents contextes.
- Interpréter le changement et l'évolution historique de la notion d'handicap, qui mettent en évidence les défis actuels et réfléchir sur des solutions possibles.
- Enumérer les mesures positives applicables pour l'insertion sociale des personnes atteintes d'un handicap.
- Renforcer le travail anaclitique des droits des handicapés dans le propre contexte social, économique et culturel.
- Développer un débat critique sur le sujet.

MÉTHODOLOGIE

Méthodologie	Outils didactiques
Méthode expositive	Lecture de textes et/ou visionnage de matériel audiovisuel
Élaboration de projets	Blog /Forum / Wiki
Contrat d'apprentissage	Blog/ Forum/ Wiki

PROGRAMME D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

Description détaillée des activités que l'étudiant réalisera, individuellement ou en groupe, en spécifiant les résultats attendus et, le cas échéant les critères d'évaluation.

1. **Lecture du Guide didactique du thème**
   La lecture du guide apportera au participant une approche générale du contenu du thème et de l'activité correspondante à réaliser.
2. **Lecture de l'exposé du thème du le droit des personnes handicapées**
   La lecture de l'exposé du thème permettra à l'étudiant de se faire une idée générale, à mode de résumé, des principaux éléments du droit des personnes handicapées.
   Cette première lecture permettra au participant d'être à même d'identifier la partie qui concerne son activité d'enseignant pour approfondir dans l'étude du droit des personnes handicapées et pour l'application pratique du cours.
3. **Analyse de la boîte à outils des Nations Unies pour le droit des personnes handicapées**
   Au titre de l'analyse de la boîte à outils l'on réalisera une révision générale des contenus disponibles sur la page Web des Nations Unies des personnes handicapés.
   Et surtout la révision de la Carte d'Afrique des Droits de l'Homme et des peuples
   Un bref document d'enregistrement du travail réalisé sera inclus au portfolio virtuel du participant au cours et décrira les principaux aspects analysés.
4. **Recherche de documentation sur les défis que suppose le droit des personnes handicapées dans le Maghreb et dans son contexte**
   À mode de complément de l'activité précédente, l'on effectuera une recherche de documentation officielle relative à la situation du droit des personnes handicapées dans le Maghreb. Cette documentation doit refléter, d'une part, la protection constitutionnelle portée à ce droit ainsi que la législation nationale et les politiques publiques qui le concernent et, d'autre part, les recommandations faites au pays par les différents organes des Nations Unies qui surveillent la mise en œuvre de ce droit : Organes de traités qui surveillent la mise en œuvre des traités internationaux des droits de l'homme, les procédures spéciales et les examens périodiques universels. Cette partie de la méthodologie demande la

ISBN 978-2-9701177-2-8

consultation d'au moins 5 documents. Après la recherche, l'on élaborera un document d'inscription du travail réalisé qui montrera clairement à quel degré le pays respecte les obligations juridiques internationales découlant de ce droit.

5. **Analyse du contexte sur le droit des personnes handicapées dans la situation ou pour le collectif sélectionné en indiquant les principaux défis qu'il représente pour le Maghreb**
   Les recherches précédentes seront accompagnées d'une analyse du contexte du droit des personnes handicapées. L'on appliquera pour ce faire le modèle d'analyse à trois niveaux (analyse de cause, de rôles et l'analyse d'écart de capacité) et la bibliographie utilisée pour le module 2 du cours. L'on élaborera un document descriptif de la méthodologie utilisée pour réaliser l'analyse.
6. **Rédaction du rapport sur les défis que représente ce droit au Maghreb et dans le contexte de l'intervention**
   L'on élaborera un rapport de situation d'au moins 5000 mots qui présentera un diagnostic fondé sur l'information consultée qui pourra servir de point de départ pour orienter un projet d'apprentissage par le service. Il est suggéré de recourir à l'élaboration d'un DAFO pour illustrer la situation de manière synthétisée.
7. **Design d'un programme de la matière en incorporant la méthodologie de l'apprentissage par le service pour aborder le thème partant du domaine de connaissances concerné (Communication, Droit, Éducation, Travail Social).**
   La partie pratique du cours implique la mise sur pied d'un programme d'une matière ou discipline. Le participant devra identifier la situation d'atteinte portée au droit au logement sur laquelle se centrera le projet d'apprentissage par le service et il appliquera le programme établi en intégrant les concepts analysés aux modules 1 et 3.

Activités du thème	**Temps de travail estimé**
Activité 01: Après une lecture approfondie du contenu du cours et après avoir supervisé les liens complémentaires précités, pouvez-vous nous donner votre propre définition du terme « handicap ». Selon votre propre vision, quand est ce que une personne est considérée comme « personne handicapée »	08 h
Activité 02: Les personnes handicapées sont confrontées à une discrimination directe ou indirecte dans tous les secteurs de leur vie quotidienne. Le lien ci-dessous, traite de la discrimination contre les personnes handicapées. Après avoir visualiser ce lien, vous ***étés*** invités à donner votre propre conception sur le sujet de la discrimination contre les personnes handicapées, tout en citons vos propres idées et recommandations concertants les mesures positives que vous jugez nécessaires et indispensables afin de protéger ces personnes contre toute forme de discrimination qui porte atteinte à leur statut humain et social, dans la rue, à l'école ou même sur les lieux de travail. Lien utile: https://www.youtube.com/watch?v=mem1Q9mtxnU	06 h

ISBN 978-2-9701177-2-8

Activité 03: "*Étudier en situation de handicap, c'est vivre autrement et se préparer à être indépendant. C'est une chance pour tous!*". Jean-Christophe PARISOT, homme politique français « Le handicap et l'université », un sujet à débattre par nos chers apprenants après lectures et visualisations des liens cités ci-dessous. Chaque apprenant est invité à contribuer à la conception d'une charte interuniversitaire et interdisciplinaire qui porte sur les mesures positives prises à l'égard des personnes handicapées qui fréquentent de manière régulière le milieu estudiantin afin de leurs faciliter l'accès aux études et formations universitaires, ainsi qu'aux postes de travail au niveau de l'université. Liens utiles : https://www.youtube.com/watch?v=HQgV22j0aMc http://media.education.gouv.fr/file/66/8/20668.pdf https://www.u-cergy.fr/fr/vie-etudiante/mission-handicap.html file:///C:/Users/com-m/Pictures/Dossier-shse.pdf	10h
Activité 04: Si vous deviez décrire la situation des personnes handicapées en votre pays, quelle case parmi celles qui figurent dans l'image ci-dessous choisiriez-vous ? La case **Exclusion** ; La case **Ségrégation** ; La case **Intégration** ; La case **Inclusion**. Image Utile : 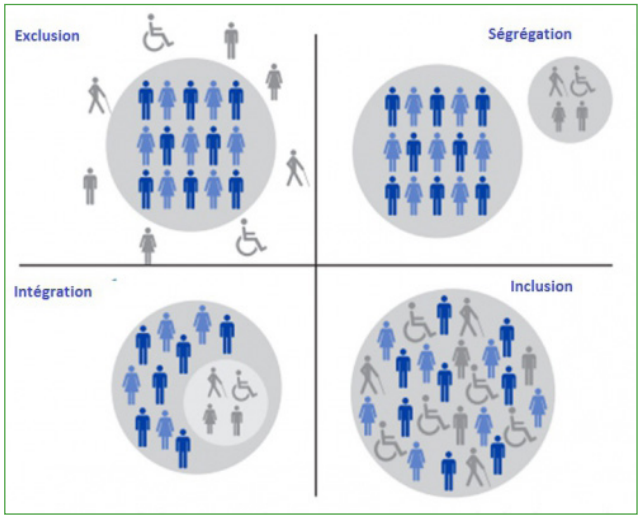 	01h

ISBN 978-2-9701177-2-8

Activité 06: Comme le spécifie la recommandation n° 168 de l'O.I.T., les personnes handicapées doivent bénéficier de l'égalité de chances et de traitement en vue d'obtenir et de conserver un emploi qui, dans tous les cas où cela est possible, corresponde à leur choix et tienne compte de leurs aptitudes individuelles, et de leur permettre de progresser dans le dit emploi. Ceci couvre les emplois sur le marché du travail ouvert qui, toujours en tenant compte de leurs aptitudes individuelles, sont ouverts aux personnes valides. Quant aux personnes handicapées pour qui, pour des raisons de choix et/ou d'aptitude, un emploi en milieu ouvert n'est pas approprié. Après consultation des documents cités ci-dessous, veuillez répondre aux questions suivantes : Quelles sont les différentes formes alternatives d'emploi appropriées aux personnes handicapées ? Quels sont les différents types d'obstacles que peut rencontrer une personne atteinte d'un handicap sur le milieu du travail ?	10 h

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Critères d'évaluation
Lecture du Guide didactique du thème	15 minutes	
Lecture de l'exposé du thème	45 minutes	autoévaluation
Analyse de la boîte à outils des Nations Unies pour le droit des personnes handicapées	2 heures	Portfolio : enregistrement de la consultation
Recherche de documentation sur les défis lancés par le droit des personnes handicapées dans le Maghreb et dans son contexte	2 heures	Portfolio: bibliographie commentée
Analyse du contexte du Droit des personnes handicapées dans la situation ou chez le collectif sélectionné	5 heures	Portfolio: méthodologie utilisée
Rédaction de rapport de contexte	10 heures	Portfolio : Rapport de situation
Design du programme didactique en incorporant la méthodologie d'apprentissage par le service pour aborder le thème depuis la branche de connaissances personnelle correspondante (Communication, Droit, Éducation, Travail social).	40 minutes	Travail pratique final
	60 heures	

1. INTRODUCTION [576]

Quatre-vingt pour cent des personnes handicapées vivent dans les pays en développement. Parmi ces femmes, ces hommes et ces enfants handicapés, certains sont pleinement intégrés dans la société, et participent et contribuent activement à tous les domaines de la vie. Cependant, la grande majorité se heurte à la discrimination, à l'exclusion, à l'isolement, voire à la maltraitance. Nombreux sont ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté, en institutions, sans accès à l'éducation ou aux possibilités d'emploi, et sont exposés à tout un ensemble d'autres facteurs de marginalisation. Dans certains pays, les personnes handicapées sont privées du droit à la propriété, et se voient souvent privées du droit de prendre les décisions par elles-mêmes. La discrimination manifestée à leur égard est monnaie courante, elle ne connaît pas de frontières géographiques et elle touche tout le monde, dans tous les domaines de la vie et dans tous les secteurs de la société.

576 Ce sujet est élaboré à partir d'extraits de la publication: Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Union Interparlementaire, *De l'exclusion à l'égalité. Réalisation des droits des personnes handicapées. Guide à l'usage des parlementaires: la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif,* nº 14, 2007 pp. 3-7, 15-24, 29-30, 60-80, 85-99.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Une personne handicapée peut être considérée comme telle au sein d'une société ou dans un contexte déterminé mais pas dans tous. Dans la plupart des régions du monde, il subsiste des idées stéréotypées et des préjugés profondément enracinés à l'égard des personnes présentant certaines caractéristiques ou certaines différences. Ces attitudes déterminent qui est considéré comme un handicapé et perpétuent l'image négative des personnes qui souffrent d'un handicap. Les expressions employées pour désigner les personnes handicapées contribuent beaucoup à créer et à entretenir ces idées stéréotypées. Des expressions comme "infirme" ou "arriéré mental" sont manifestement péjoratives. D'autres, comme "en fauteuil roulant", mettent en relief le handicap plutôt que la personne. Historiquement, la société a fréquemment utilisé pour qualifier les personnes handicapées des expressions autres que ces dernières emploient elles-mêmes pour se définir ou bien a employé des termes qui mettent les intéressés mal à l'aise.

2 ORIGINES DU TERME HANDICAP

Aussi loin que remonte l'histoire; des mythes de l'Antiquité, en passant par le Moyen âge, la première Guerre Mondiale, ou même les dernières représentations cinématographiques ou artistiques du 20*ème* siècle, le handicap a toujours été synonyme d'exclusion, de pauvreté, d'infirmité, d'incapacité,... etc.

Le mot "handicap" provient d'un terme anglais: **"hand in cap"**, ce qui signifie littéralement «**main dans le chapeau**». *Cette expression découle d'un jeu d'échanges d'objets personnels qui se pratiquait en Grande Bretagne au 16ème* siècle. Un arbitre évaluait les objets et s'assurait de l'équivalence des lots afin d'assurer l'égalité des chances des joueurs. Le handicap traduisait la situation négative, défavorable, de celui qui avait tiré un mauvais lot[577].

Selon ***« Claude HAMONET » (1996),*** le mot est mentionné en France dans le supplément du « Littré» *édité en 1877 et dans l›édition de* 1935 du « Dictionnaire de l'Académie» avec le sens des courses à handicaps que les spécialistes définissent comme ***« une course ouverte à des chevaux dont les chances de vaincre, naturellement inégales, sont, en principe, égalisées par l›obligation faite aux meilleures de porter un poids plus grand »***[578].

Puis le mot fut utilisé dans certains sports (notamment hippiques). Pour exprimer l'application d'un désavantage sur les meilleurs concurrents (par exemple un supplément de poids sur les meilleurs chevaux) afin d'égaliser leurs chances avec les moins bons lors de «courses à handicap"; c'est en 1754 que le mot est appliqué à la compétition entre deux chevaux puis en 1786 à des courses de plus de deux chevaux.

Selonle mot est mentionné en France dans le supplément du « Littré» *édité en 1877 et dans l'édition de* 1935 du « Dictionnaire de l'Académie» avec le sens des courses à handicaps que les spécialistes définissent comme[579].

Le Dictionnaire Robert explique le passage du premier sens (celui du jeu) au deuxième sens (celui de la compétition entre des chevaux) par le rôle de l'arbitre qui apprécie la valeur comparée des « objets »: effets personnels puis chevaux[580].

---

577 *Dictionnaire des anglicismes, p. 376-377; Dictionnaire Robert, 1984.*

578 C. HAMONET, ***Les personnes handicapées***, P.U.F., Paris, 1996, p. 08.

579 *C. HAMONET, Les personnes handicapées, P.U.F., Paris, 1996, p. 08.*

580 *Dictionnaire Robert, 1984.*

ISBN 978-2-9701177-2-8

Un autre domaine de la compétition a adopté le terme « handicap » pour classer les joueurs selon leurs performances, c'est le golf. Très tôt apparaissent des dérivés: handicaper (1854), handicapeur (terme désignant le commissaire qui détermine les handicaps) (1872), handicapage (1906).

Il est difficile de dater la période de l'extension du sens du mot « handicap » à celui de conséquence d'une limitation des capacités humaines, physiques ou mentales. Il semble que cette évolution soit tardive, en tout cas postérieure à 1906.

L'apparition du terme de « handicap physique » est datée de 1940 par le Robert. Il est probable que ce glissement sémantique se soit d'abord fait dans les pays de langue anglaise (les États-Unis surtout) et ait progressivement été repris en langue française.

«Handicap», «handicapé»et«handicaper» figurent maintenant dans tous les dictionnaires de la langue française avec un double sens. Il en est de même du dictionnaire anglais-français Harrap [581].

« Le sens originel de l'anglicisme « handicap » est, bien entendu, celui d'une course où l'on rétablit par un artifice les inégalités naturelles. Par la suite, la notion d'égalité devrait dominer, mais c'est celle de désavantage qui l'emporte : « entendez désavantage dans une concurrence *».*

«L'idée de concurrence s'est effacée peu à peu et la sonorité sèche du mot achève de lui donner une nuance défavorable. On entend couramment des phrases de ce genre : « Il a eu un accident d'auto et le voilà très handicapé *».*

«Certes, on pense encore que c'est une infériorité dans la lutte pour la vie que d'être infirme ou malade. Mais le glissement du mot est incontestable et il est à ranger sous la rubrique des anciens anglicismes, ceux qui ont cessé de l'être ».

Par ailleurs, le mot « handicap » devient un terme juridique, car il apparaît pour la première fois dans la législation française dans la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des «travailleurs handicapés». Ensuite, il a été largement utilisé et a pris une importance particulière avec la « loi d'orientation en faveur des personnes handicapées physiques, sensorielles et mentales» du 30 juin 1975 qui constitue le fondement juridique du droit français en matière de handicaps. Cette dernière loi envisage l'intégration scolaire de tout enfant handicapé « susceptible d'en tirer profit».

Ce terme remplace dans la langue courante française les termes d'infirme, d'invalide ou d'inadapté. « Le handicap ou l'impossible définition » comme le titre Michel DELCEY dans l'ouvrage qu'il dirige pour l'A.P.F. « Déficiences motrices et handicaps ». Nous lui emprunterons cette approche qui décrit avec pertinence l'évolution des mentalités et nous place d'emblée dans l'angle de vue de la thématique de ce cours: «***(...)Pour certains, notamment dans les pays anglo-saxons, l'approche est radicale: le handicap est une situation handicapante due aux barrières environnementales, économiques et sociales, qu'une personne, en raison de ses déficiences, ne peut surmonter de la même façon que les autres citoyens*** », (document européen édité par Disabled Persons International-D.P.I.).

Cette approche, cible le « handicap » comme un désavantage social dont la société est en partie responsable. Derrière l'aspect théorique de ces batailles « d'experts » se dessinent des conceptions politiques et philosophiques aux conséquences concrètes : si le handicap n'est pas le seul fait de la personne (de ses déficiences) mais est également imputable à la société, les luttes pour réduire les handicaps n'auront plus pour seule cible, les personnes (rééducation, prises en charge individualisées et catégorisées, etc.) mais aussi l'organisation sociale de la cité.

581 *Dictionnaire des anglicismes, Dictionnaire Robert, 1984; Harrap's shorter, Dictionnaire anglais-français, London, Harrap Limited, 1984*

ISBN 978-2-9701177-2-8

La personne n'est plus une personne handicapée - sous-entendu : de son seul fait- mais une personne en situation de handicap, du fait de caractéristiques personnelles mais aussi de par un environnement matériel, humain et social, inapproprié[582].

3 DÉFINITION DU TERME HANDICAP

Au sens linguistique, le terme « **handicap** » *prend une double signification. Il peut être* entendu sous deux acceptions totalement différentes:

La première signifie « **infirmité** » *: déficience physique ou mentale, exp : Il est atteint d'un handicap moteur.*

La seconde prend un sens plutôt métaphorique, qui 'st « **désavantage imposé à certains concurrents d'une compétition afin de la rééquilibrer »**, exp : Pour trouver un emploi, son âge est un handicap.

En fait, le terme handicap sert en général à désigner « une réduction ou une déviation par rapport à la norme, une déficience que la société doit prendre en compte. Dans la plupart des langues, les termes désignant les handicaps renferment les notions de moindre valeur, d'incapacité, de restriction, de privation, de déviation ».
Dans ce contexte, figurent plusieurs expressions qui utilisent le terme « handicap » dans ses deux sens, citons comme exemples les expressions suivantes :

Handicap psychologique: *Incapacité mentale;*
Être atteint d'un handicap *: : Souffrir d'une incapacité ;*
Handicap linguistique : Obstacle ayant rapport avec la langue ;
Handicap structurel : Obstacle ayant rapport avec la structure
C'est un vrai handicap : c'est un vrai obstacle ;

Aussi, le terme « handicap » fut utilisé par les philosophes, les juristes et même les politiciens dans son sens métaphorique, nous citons à titre d'exemple :

« La beauté est un handicap si vous êtes stupide, mais pas si vous êtes intelligent et savez comment l'utiliser *», Monica Bellucci.*

« La personne qui se prétend sans aucun handicap ***est handicapée par son manque de franchise*** », Daniel Desbiens.

« Le tour de taille n'est pas un handicap au Sénat *», Jean-Pierre Raffarin.*

Selon le dictionnaire Larousse Médical, le « handicap » survient après une maladie ou un traumatisme dont il est la conséquence. Les différents handicaps se distinguent les uns des autres selon leur date d'apparition (handicap congénital ou acquis), leurs causes ou leurs conséquences. Différents types de handicap s'associent parfois dans des plurihandicaps (mal entendant et muet) ou dans des polyhandicaps (mental et moteur). Le surhandicap survient au cours de l'évolution en associant au handicap des difficultés à la vie relationnelle et sociale de tous les jours[583].

582 *D'après le très instructif site de l'université de Nancy2* : Territoire et prise en compte du handicap.

583 Cet article est extrait de l'ouvrage « Larousse Médical ».

ISBN 978-2-9701177-2-8

Le Petit Robert définit le « handicap » comme *« un désavantage ou une infériorité que l'on doit supporter ». Ce désavantage résulte de la maladie* ou des séquelles d'un accident. L'Organisation mondiale de la santé propose trois niveaux d'appréciation du handicap :

***la déficience**, qui correspond à une atteinte plus ou moins importante d'une ou plusieurs fonctions (mentale, corporelle, sensorielle, physiologique) de l'organisme;

***l'incapacité**, qui désigne l'inaptitude à pratiquer une activité telle que parler, marcher, ... etc.;

***le désavantage**, qui renvoie à la conséquence, au niveau culturel, économique et social, de la déficience ou de l'incapacité.

La loi Française du 11 février 2005 définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Le terme de « handicap *» couvre donc de multiples situations. Il peut être moteur, psychique, auditif, visuel, etc.*

Ce sont de tels concepts qui font apparaître le handicap comme un problème exclusivement lié à la personne concernée et c'est pour cette raison que les problèmes inhérents à la présence d'un handicap sont considérés comme étant plus ou moins communs à toutes les situations.

Afin de mieux comprendre ce terme, il convient de le distinguer d'autres concepts proches que l'on confond souvent avec le handicap :

Le malentendu le plus courant consiste à penser que **handicap** équivaut à **maladie**. Les personnes handicapées sont souvent définies par opposition aux sujets en bonne santé et, par conséquent, décrites comme ayant besoin de l'aide des professionnels de la santé.

Une autre confusion très courante consiste à ramener le handicap à l'état médical qui en est l'une des causes. Par exemple, des listes ont été établies pour classer les personnes handicapées par type de «handicap»: cécité, malformations physiques, surdité, paraplégie. Ces listes sont importantes pour déterminer qui doit être considéré comme une personne handicapée, si ce n'est que l'emploi du terme handicap est impropre, car on le confond avec déficience.

Plus récemment, des efforts ont été entrepris pour décrire le handicap comme une difficulté à accomplir certaines fonctions. Ainsi, une personne handicapée serait quelqu'un dont la capacité à exercer son rôle dans un ou plusieurs domaines clés — communication, mobilité, dextérité et vitesse — est affectée.

Au niveau international, les organisations de personnes handicapées ont lancé un vif débat en vue d'élaborer une définition non discriminatoire du handicap. Selon une idée qui fait son chemin, il y a handicap lorsqu'on constate ou qu'on prévoit un désavantage social ou fonctionnel particulier lié à une déficience.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Ainsi, le « handicap » *peut être décrit comme l'effet, déterminé par l'environnement, d'une déficience qui, en interaction avec d'autres facteurs et dans un contexte social donné, risque d'être source d'un désavantage injuste dans la vie privée, sociale ou professionnelle d'un individu. L'expression «déterminé par l'environnement» signifie que plusieurs facteurs influent sur l'effet de la déficience, notamment les mesures préventives, correctives et compensatoire*s, ainsi que les solutions technologiques et l'aménagement.

4. DIFFÉRENTS CONCEPTS DU TERME HANDICAP

4.1 LE CONCEPT DE HANDICAP SELON LA CONVENTION INTERNATIONALE DU TRAVAIL N.º 159

Les considérations précédentes sous-tendent également la définition-cadre utilisée dans la convention internationale du travail (nº *159) concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (O.I.T., 1983). L'article 01/al.01 dispose qu':«Aux fins de la présente convention, l'expression 'personne handicapée' désigne toute personne dont les perspectives de trouver et de conserver un emploi convenable ainsi que de progresser professionnellement sont sensiblement réduites à la suite d'un handicap physique ou mental dûment reconnu».*

Cette définition contient les principes suivants:

La référence à une déficience mentale ou physique comme cause première du handicap;

La nécessité d'une procédure officielle de reconnaissance qui — en accord avec les conditions nationales — détermine qui devrait être considéré comme une personne handicapée;

L'estimation du handicap, non sur la base de la déficience elle-même, mais en fonction de ses conséquences sociales possibles et réelles (en l'occurrence, une situation plus difficile sur le marché du travail);

Le droit aux mesures visant à assurer l'égalité de traitement sur le marché du travail (art. 01/al.02).

La définition donnée par la convention internationale du travail ne se prétend pas globale et universelle. Son seul but est de clarifier la notion de handicap dans le cadre des mesures pour l'emploi et le travail.

Cette définition évite sciemment toute association avec des concepts comme l'incapacité et laisse la place à une interprétation du handicap selon laquelle il peut aussi résulter d'une discrimination consciente ou inconsciente née d'opinions erronées de l'employeur. D'un autre côté, cette définition n'exclut pas la possibilité que le handicap puisse déboucher sur une réduction objective du rendement et ne précise pas si le principe du traitement égal dont le respect est présent dans la convention est applicable dans ce cas.

ISBN 978-2-9701177-2-8

4.2 LE CONCEPT DU HANDICAP SELON LA DÉFINITION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

La Classification internationale des handicaps: déficiences, incapacités et désavantages (C.I.D.I.H.) de l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S., 1980) propose une définition du concept de handicap dans le domaine des politiques de santé qui distingue les déficiences, les incapacités et les désavantages:

- *«Dans le domaine de la santé, la déficience correspond à toute perte de substance ou altération d'une structure ou fonction psychologique, physiologique ou anatomique».
- *«Dans le domaine de la santé, une incapacité correspond à toute réduction (résultant d'une déficience), partielle ou totale, de la capacité d'accomplir une activité d'une façon ou dans les limites considérées comme normales pour un être humain».

*«Dans le domaine de la santé, le désavantage social pour un individu donné résulte d'une déficience ou d'une incapacité qui limite ou interdit l'accomplissement d'un rôle normal (en rapport avec l'âge, le sexe et les facteurs sociaux et culturels)».

La clarification de l'O.M.S. était devenue particulièrement nécessaire en raison de l'assimilation courante faite entre les mots « **déficience** » *ou* « **incapacité** », *et les concepts* « **d'infirme »**, de « **retardé mental** », *…etc., qui véhiculent une image exclusivement négative du handicap aux yeux du public. Une catégorisation de ce genre ne convient pas, en fait, à une définition précise de la situation concrète d'une personne atteinte et de sa situation dans la société.*

La terminologie de l'O.M.S. est depuis devenue une référence dans toute discussion sur le concept de handicap sur le plan national et international.

4.3 LES DÉFINITIONS EN USAGE DANS DIFFÉRENTS PAYS

Le premier intérêt d'une définition juridiquement fondée du concept d'incapacité est de s'appuyer sur des raisons non pas médicales, de réadaptation ou statistiques, mais juridiques. Dans beaucoup de pays, les personnes dont l'incapacité est reconnue peuvent prétendre à de nombreux services et à des mesures réglementaires dans des domaines spécifiques de politiques de santé ou sociales.

Les définitions tirées de la pratique législative varient énormément d'un *État* à l'autre. Nous nous limitons à citer quelques exemples de définitions nationales des personnes handicapées:

- Les personnes atteintes d'une déficience fonctionnelle, non seulement temporaire due à un état physique, mental ou psychologique anormal, et celles qui sont menacées d'une telle déficience. Si le taux d'incapacité atteint au moins 50%, on parle de grand handicap;

- Toutes les personnes dont la capacité de travail a diminué d'au moins 30% (incapacité physique) ou d'au moins 20% (incapacité mentale);

- Toutes les personnes dont les chances d'occuper (de trouver et de conserver) un emploi sont limitées par l'absence ou la limitation de leurs capacités physiques ou mentales;

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Toutes les personnes dont la déficience ou l'invalidité limite, ou interdit, l'accomplissement d'activités normales. La déficience peut toucher à la fois les fonctions mentales et physiques;

- Les personnes atteintes d'une anomalie fonctionnelle ou d'une maladie qui conduit à: a) une perte totale ou partielle des fonctions physiques ou mentales; b) des maladies qui sont causées ou qui le seront, selon les prévisions, par la présence de certains organismes dans le corps; c) une perte des fonctions normales due à la déformation de certaines parties du corps; d) l'apparition de difficultés d'apprentissage inexistantes chez des individus qui ne présentent ni anomalies ni restrictions fonctionnelles; e) une déficience du comportement, de la pensée, du jugement et de l'émotion.

La multitude de définitions légales qui se complètent ou s'excluent en partie montre que les définitions sont surtout bureaucratiques et servent des objectifs administratifs. La plupart d'entre elles s'orientent vers la représentation d'une déficience individuelle et laissent dans l'ombre la corrélation entre l'individu et son environnement.

La règle veut que les individus auxquels on reconnaît le statut de handicapés puissent bénéficier de mesures de rééducation médicale et de réadaptation professionnelle, ou de prestations financières spécifiques. Outre ces mesures sociopolitiques, certains pays accordent également des aides et privilèges, ainsi que des mesures de protection spéciales. Pêle-mêle on trouve, par exemple: un principe légal de l'égalité de chances pour l'intégration sociale et professionnelle; un droit légal à l'aide nécessaire pour assurer l'égalité des chances; un droit constitutionnel à l'éducation et à l'intégration professionnelle; la poursuite de la formation professionnelle et le placement en emploi; une assurance constitutionnelle d'une aide accrue pour ceux qui ont besoin du secours spécial de l'*État*.

5. DIFFÉRENTES FORMES DE HANDICAP

La tentation d'établir une typologie des différentes déficiences est forcément réductrice, mais elle permet de donner un premier éclairage sur la diversité des manifestations du handicap.

L'O.M.S. distingue :

Les handicaps physiques moteurs *(limitation de la mobilité dans le cas d'une amputation, d'une paraplégie par exemple) et sensoriels (touchant à la vue,* l'ouïe, la parole, le langage) ;

Les handicaps mentaux *(déficience qui entraîne des difficultés de compréhension ou de communication) ;*

Les handicaps associés ou multi handicaps *(plusieurs handicaps à la fois*),

Les cinq grandes familles de handicap sont:

- **Le handicap moteur**: Cette forme d'handicap recouvre l'ensemble des troubles pouvant entraîner une atteinte partielle ou totale de la motricité, notamment des membres supérieurs et/ou inférieurs (difficultés pour se déplacer, conserver ou changer une position, prendre et manipuler, effectuer certains gestes).

- **Le handicap visuel**: Il concerne les personnes aveugles, mais aussi, dans la majorité des cas, les personnes malvoyantes.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- **Le handicap auditif**: La perte auditive totale est rare. Comme pour le handicap visuel, la plupart des déficients auditifs possèdent « des restes auditifs » pour lesquels les prothèses auditives apportent une réelle amplification. Selon les cas, ce handicap s'accompagne ou non, d'une difficulté à oraliser.

- **Le handicap psychique** : Aucune définition exhaustive n'est possible, d'autant que la terminologie psychiatrique (névrose, psychose…) est seulement maitrisée par les psychiatres. Néanmoins, on peut retenir que les personnes atteintes de difficultés d'ordre psychique souffrent d'un malaise qui peut se traduire, à certains moments, par des comportements déroutants pour les autres, car éloignés des conduites convenues et habituelles. On parle de handicap psychique lorsque l'on observe : «Un dysfonctionnement de la personnalité caractérisé par des perturbations graves, chroniques ou durables du comportement et de l'adaptation sociale. Les troubles psychiques sont plus ou moins intenses, ponctuels ou permanents ou encore plus ou moins précoces. Ils entraînent des itinéraires de vie très différents selon le degré d'autonomie (ou de dépendance) des personnes. Certains malades mènent une existence normale, d'autres vivent de manière plus ou moins permanente en institution ou ont un besoin continu d'aides psychosociales : on parle alors généralement de personnes handicapées psychique ».Le handicap psychique se distingue du handicap mental (déficience intellectuelle). En revanche, il peut entraîner (lorsque la personne est gravement atteinte) une détérioration des capacités cognitives (effets sur la qualité de la concentration, la compréhension, la mémoire…).

- **La déficience intellectuelle**: Elle induit une difficulté à comprendre et une limitation dans la rapidité des fonctions mentales sur le plan de la compréhension, des connaissances et de la cognition. Les incapacités qui en découlent peuvent avoir des degrés différents et perturber l'acquisition de la mémorisation des connaissances, l'attention, la communication, l'autonomie sociale et professionnelle, la stabilité émotionnelle et le comportement.

La situation de handicap n'est pas fonction du type de maladies ou de troubles. Elle est principalement déterminée par l'intensité, la durée et la chronicité des symptômes, entraînant des besoins de soins plus ou moins importants et une situation de dépendance. Les troubles sont divers et multiformes. Tous ne génèrent pas de handicap :

Les troubles de la pensée : délires, idées obsessionnelles, fuite ou incohérence des idées, lenteur ou appauvrissement de la pensée… Les personnes ont, par exemple, du mal à suivre une conversation, leurs pensées sont confuses ou elles racontent des histoires incohérentes.

Les troubles de la perception: hallucinations, déréalisation… Ces troubles se manifestent par des visions ou des voix que la personne croit percevoir ou entendre de façon très réelle. On observe alors des comportements où elle semble parler toute seule.

Les troubles de la communication et du langage : repli autistique ou, au contraire, exaltation et excitation… Le salarié ne peut s'adresser à quelqu'un qu'il ne connaît pas. Au contraire, il peut être particulièrement bavard et rechercher le contact avec les autres par n'importe quel moyen.

Les troubles du comportement: agitation, agressivité contre soi et contre les autres, rites obsessionnels, phobies… Des comportements répétitifs comme se laver les mains ou le rejet systématique de certaines situations (foule, enfermement) sont souvent des réponses à des angoisses très fortes.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Les troubles de l'humeur : troubles dépressifs ou états maniaques, c'est-à-dire excitation et agitation psychomotrice... Certaines personnes vivent l'alternance d'états de tristesse et de fatigue psychique intenses suivis de phase de grande exaltation qui les désinhibent et leur permettent la réalisation d'une multitude de projets sans ressentir la fatigue.

Les troubles de la conscience et de la vigilance : ils se manifestent par des difficultés à se concentrer, des états de somnolence.

Les troubles du sommeil : beaucoup de personnes souffrent d'insomnies ou de difficultés d'endormissement et vivent parfois à des rythmes totalement décalés (elles dorment le jour et restent éveillées la nuit).

Les troubles cognitifs: mémoire, attention, jugement, orientation temporelle et spatiale, difficultés de conceptualisation et d'abstraction. Notamment à cause des traitements médicamenteux, il arrive que la personne ne puisse plus réaliser les mêmes tâches qu'auparavant ou les accomplissent en un temps plus long.

Les troubles de la vie émotionnelle et affective: anxiété, angoisse, indifférence, discordance ou instabilité affective, troubles du caractère. Les troubles psychiques entraînent parfois des réactions étranges face à certaines situations : par exemple, une grande indifférence face à la mort d'un être cher ou au contraire une grande douleur face à un événement qui paraîtrait anodin habituellement.

L'expression somatique des troubles psychiatriques: somatisations, plaintes, altération de l'état général. Du fait des troubles, c'est la santé globale de la personne qui est fragilisée par des douleurs non expliquées ou des paralysies ponctuelles de certaines parties du corps.

Ces déficiences ne se manifestent pas simultanément et ne sont pas inéluctables. Les déficiences ou symptômes sont différents selon le type de trouble ou de maladie. Les symptômes sont souvent temporaires ou passagers.

6. L´O.N.U. ET LES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

L'O.N.U. reconnaît que la défense des droits des personnes handicapés mérite une attention toute particulière et elle s'efforce d'améliorer leur situation et leurs conditions de vie. L'intérêt que l'Organisation porte au bien-être et aux droits des personnes handicapées est ancré dans ses principes fondateurs qui ont pour socle les droits de l'homme.

Les premières étapes de l'évolution des droits des personnes handicapées

En matière de promotion et de protection des droits des personnes avec des incapacités, le rôle et l'action de l'O.N.U. continuent de prendre de l'ampleur. L'Organisation a agi en tant que législateur en codifiant progressivement le droit international.

Dans les années 70, la notion de droits fondamentaux des personnes handicapées commence à être plus largement admise sur le plan international. L'Assemblée générale a adopté, en 1971, la Déclaration des droits du déficient mental, puis, en 1975, la Déclaration sur les droits des personnes handicapées, qui définit des normes pour l'égalité de traitement de ces personnes et leur accès à des services leur permettant d'accélérer leur insertion sociale.

ISBN 978-2-9701177-2-8

L'année internationale des personnes handicapées

L'Année internationale des personnes handicapées *(1981) a débouché sur l'adoption, par l'Assemblée générale, d'un* Programme d'action concernant les personnes handicapées, ensemble d'orientations visant à promouvoir l'égalité et les droits des personnes handicapées et leur entière participation à la vie sociale.

La décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées

La Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées *(1983-1992) a donné lieu à l'adoption des* Règles pour l'égalisation des chances des handicapés. Chaque année, un rapporteur spécial contrôle l'application de ces Règles et rend compte de ses travaux à la Commission du développement social, organe subsidiaire du Conseil économique et social (E.C.O.S.O.C.).

Dans son article 23, la Convention relative aux droits des enfants *(1989) reconnait tout particulièrement la vulnérabilité des enfants handicapés et prône la non-discrimination.*

Un nouvel ensemble de règles pour la protection des personnes atteintes de maladies mentales, les « Principes pour la protection des personnes atteintes de maladies mentales et pour l'amélioration des soins de santé mentale *», a été adopté par l'Assemblée générale en 1991.*

En 1992, l'Assemblée a proclamé le 3 décembre Journée internationale des personnes handicapées.

En 1994, l'Assemblée a adopté une résolution portant sur les règles pour l'égalisation des chances des handicapés, puis une stratégie à long terme pour poursuivre la mise en œuvre du Programme d'action mondial, laquelle est axée sur l'édification d'une société pour tous.

Les développements récents au sein des Nations Unies dans la politique du handicap

En 2006, après cinq (05) ans de négociations, un comité spécial de l'Assemblée a adopté la Convention relative aux droits des personnes handicapées *et son protocole facultatif. Entrée en vigueur en 2008, elle s'appuie sur un certain nombre de principes fondateurs, tels que :*

- Respect de la dignité humaine;
- Respect de la différence et acceptation des personnes handicapées;
- Respect du principe de l'égalité des chances;
- Respect du développement des capacités de l'enfant handicapé;
- Respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

Elle précise les conditions dans lesquelles les libertés et droits fondamentaux s'appliquent aux personnes handicapées. La Convention, enfin, accorde une attention particulière aux domaines dans lesquels les droits des personnes handicapées sont violés.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Un Comité des droits des personnes handicapées est chargé de contrôler l'application de la Convention. Tout État Partie reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner les demandes de groupes ou de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de leurs droits.

7. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES ET SON PROTOCOLE FACULTATIF

La Convention relative aux droits des personnes handicapés et son Protocole facultatif, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006, constituent les plus récentes adjonctions au corpus d'instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. L'entrée en vigueur en mai 2008 de cette Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant a marqué le début d'une ère nouvelle dans l'action ayant pour objet de "promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque" (art. 1). Si les personnes handicapées ont toujours disposé des mêmes droits que toute autre personne, pour la première fois leurs droits sont énoncés intégralement dans un instrument international juridiquement contraignant.

L'élaboration de la Convention dénote le changement survenu dans la façon dont le handicap et les personnes handicapées sont perçus. Depuis toujours, le handicap était considéré comme un état de santé personnel étant le fait de l'individu. En tant que déficience de la personne, la condition de "handicapé" a été perçue comme la cause naturelle faisant que certains ne pouvaient fréquenter une école traditionnelle, obtenir un emploi ou prendre part à la vie sociale. Lorsque le handicap est ainsi perçu, les réponses apportées par la société se limitent à une seule des deux démarches suivantes : la personne peut être "remise en état" par l'administration d'un traitement ou par la rééducation (approche médicale) ; ou bien il peut être subvenu aux besoins de la personne au moyen de programmes philanthropiques ou de protection sociale (approche caritative). Selon cet ancien modèle, la vie de la personne handicapée est confiée à des professionnels qui ont le pouvoir de prendre les décisions capitales telles que l'école qu'elle va fréquenter, l'aide dont elle va bénéficier et le lieu où elle va vivre. Les personnes handicapées demeurent considérées comme des "objets" de l'assistance sociale ou de la médecine plutôt que comme des "détenteurs" de droits.

Pour les rédacteurs de la Convention, il était clair que le handicap doit être considéré comme le résultat de l'interaction entre une personne et son environnement, et qu'un handicap n'est pas un élément inhérent de l'individu provoqué par quelque incapacité. La Convention reconnaît que le handicap est un concept en mutation et que les législations peuvent être adaptées pour refléter l'évolution positive de la société.

La décision d'adopter un instrument universel relatif aux droits de l'homme concernant spécifiquement les personnes handicapées a été le reflet d'une réalité : bien que pouvant théoriquement prétendre à jouir de tous les droits de l'homme, les personnes handicapées continuent, dans la pratique, de se voir refuser les droits essentiels et les libertés fondamentales que presque tout le monde tient pour acquis. Fondamentalement, la Convention a pour but de garantir que les personnes handicapées jouissent des mêmes droits de l'homme que n'importe qui d'autre et puissent mener une vie de citoyens à part entière qui, pour peu qu'ils puissent bénéficier des mêmes possibilités, peuvent enrichir la société par leur contribution.

ISBN 978-2-9701177-2-8

7.1 DÉFINITION DU HANDICAP DANS LA CONVENTION

La Convention relative aux droits des personnes handicapées ne comporte aucune définition du handicap ni des personnes handicapées stricto sensu : elle propose plutôt des orientations pour la notion de "handicap" et sa pertinence vis-à-vis de la Convention. Le préambule consacre sans ambiguïté l'approche sociale du handicap – dite "modèle social du handicap" – en reconnaissant que "la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres". La mention expresse des barrières qui sont extérieures au sujet en tant que facteurs constitutifs du handicap constitue un progrès important par rapport aux conceptions qui assimilent le handicap à l'existence de limitations fonctionnelles.

Dans cet esprit, la Convention énonce en son article premier que : "Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres". De ce point de vue, la participation des personnes handicapées à la société – qu'il s'agisse de travailler, d'aller à l'école, de consulter un médecin ou de se présenter à des élections – est limitée ou exclue non pas parce que ces personnes ont une déficience mais en raison de divers obstacles, qui peuvent inclure des barrières physiques mais aussi des lois et des politiques parfois. Pour les personnes ayant un handicap physique, ces barrières peuvent prendre la forme de chaussées déformées, de marches à franchir, de portes lourdes ou de couloirs étroits. La participation d'une personne qui se déplace en fauteuil roulant, par exemple, peut être exclue du fait que le pas de porte de la salle de réunion, trop étroit, interdit le passage d'un fauteuil, ou que le site ne comporte ni rampe d'accès ni ascenseur. L'absence de normes d'accessibilité ou l'inadéquation de ces normes dans les codes du bâtiment pourraient aussi équivaloir à un obstacle.

La reconnaissance du fait que la notion de "handicap" évolue rapporte une réalité: la société et les attitudes sociales ne sont-elles pas statiques. Aussi, la Convention, loin d'imposer un concept rigide de "handicap", est fondée plutôt sur une approche dynamique qui peut être adaptée avec le temps et dans des contextes socio-économiques différents. La Convention n'interdit pas l'utilisation de définitions dans la législation nationale et, en réalité, les définitions pourraient s'avérer particulièrement utiles dans certains secteurs tels que l'emploi ou la sécurité sociale. Il est toutefois important que ces définitions soient conformes au modèle social du handicap consacré par la Convention, et que les définitions reposant sur une liste ou une description de déficiences ou sur des limitations fonctionnelles soient révisées. Les observateurs devraient contrôler que la législation nationale :

a) reconnaît que la discrimination peut survenir en rapport avec des déficiences mentales, intellectuelles, sensorielles ou physiques ;

b) intègre le modèle social en évoquant le handicap comme le résultat de l'interaction entre la personne atteinte d'une déficience et les obstacles extérieurs ;

c) s'attache à interdire la discrimination et à promouvoir l'égalité plutôt qu'à répertorier les différents handicaps.

7.2. DROITS ET PRINCIPES ÉNUMÉRÉS DANS LA CONVENTION

La Convention vient simplement compléter les traités internationaux existants concernant les droits de l'homme et, sans reconnaître aux personnes handicapées de quelconques droits nouveaux, se borne à préciser les obligations et le devoir qui incombent juridiquement aux États de respecter et de garantir l'égalité de jouissance de tous les droits de l'homme par

ISBN 978-2-9701177-2-8

tous les handicapés. La Convention identifie les domaines dans lesquels des adaptations s'imposent pour que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits ainsi que ceux dans lesquels la protection de ces droits doit être renforcée, ayant été systématiquement violés. En outre, elle indique quelles sont les normes minimales qui devraient être universellement applicables à tous et qui constituent la base d'un cadre d'action cohérent.

Aux termes de la Convention, les États ont l'obligation de consulter les personnes handicapées, par l'entremise des organisations qui les représentent, au sujet de l'élaboration et de la mise en œuvre des lois et politiques visant à donner effet à la Convention ainsi qu'au sujet de toutes les autres questions de caractère général qui les affectent.

7.3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les principes généraux sont censés guider les États et les autres acteurs en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la Convention. Les huit principes généraux énoncés par celle-ci sont les suivants:

- Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes ;
- La non-discrimination ;
- La participation et l'intégration pleines et effectives à la société ;
- Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ;
- L'égalité des chances ;
- L'accessibilité ;
- L'égalité entre les hommes et les femmes ; et
- Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

7.4. DROITS

Les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux qu'elle protège s'appliquent à tous les êtres humains, mais la Convention met l'accent sur les mesures que doivent adopter les États pour garantir que les personnes handicapées en jouissent sur un pied d'égalité avec les autres. En outre la Convention traite des droits spécifiques des femmes et des enfants, des domaines dans lesquels l'État doit intervenir, par exemple la collecte de données et la sensibilisation, ainsi que de la coopération internationale.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Les droits expressément énoncés dans la Convention sont les suivants :

Article 10 – Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité
Article 11 – Situations de risque et situations d'urgence humanitaire
Article 12 – Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité
Article 13 – Accès à la justice
Article 14 – Liberté et sécurité de la personne
Article 15 – Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
Article 16 – Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance
Article 17 – Protection de l'intégrité de la personne
Article 18 – Droit de circuler librement et nationalité
Article 19 – Autonomie de vie et inclusion dans la société
Article 20 – Mobilité personnelle
Article 21 – Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information
Article 22 – Respect de la vie privée
Article 23 – Respect du domicile et de la famille
Article 24 – Éducation
Article 25 – Santé
Article 26 – Adaptation et réadaptation
Article 27 – Travail et emploi
Article 28 – Niveau de vie adéquat et protection sociale
Article 29 – Participation à la vie politique et à la vie publique
Article 30 – Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

Pour illustrer la façon dont les droits sont d'importance dans certaines situations que rencontrent les personnes handicapées, on s'inspirera des exemples ci-après lorsqu'il s'agira de surveiller le respect des dispositions de la Convention :

***Le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité** requiert, notamment, d'éliminer le handicap des motifs autorisant à priver quelqu'un de sa personnalité juridique – par exemple, en supprimant la pratique qui consiste à désigner des responsables chargés de prendre les décisions au nom des personnes handicapées et en offrant à la place aux personnes handicapées un soutien qui leur permette de prendre leurs propres décisions ;

***Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne** requiert, notamment, de surveiller les établissements psychiatriques et autres institutions afin de s'assurer que personne n'y a été placé en raison de son handicap, y compris s'il s'agit d'un handicap mental ou intellectuel, sans que la personne concernée y ait librement consenti, en pleine connaissance de cause;

***Le droit de ne pas être soumis à la torture** requiert, notamment, de surveiller si les établissements recourent à des pratiques et à des traitements tels que l'électrothérapie ou les lits cages pour les personnes handicapées, ou s'ils imposent des traitements médicaux irréversibles ou attentatoires à l'intégrité de la personne, visant à rectifier le handicap contre la volonté de l'intéressé;

***Le droit de circuler librement** requiert, notamment, d'examiner si l'État retient les titres de voyage et papiers d'une personne au motif de son handicap;

ISBN 978-2-9701177-2-8

***Le droit à l'éducation** requiert, notamment, de surveiller si les élèves et étudiants handicapés ne sont pas exclus du système d'enseignement général en raison de leur handicap, si le système d'enseignement général pourvoit aux besoins de l'élève en aménagement raisonnable, et si des mesures d'accompagnement individualisé efficaces sont prises pour optimiser le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration;

***Le droit à la santé** requiert, notamment, de s'assurer non seulement que l'accès universel aux médicaments essentiels est assuré mais aussi que les traitements sont fournis sur la base du consentement donné librement et en pleine connaissance de cause par la personne handicapée;

***Le droit au travail** requiert, notamment, de vérifier que la législation du travail interdit la discrimination sur le lieu de travail et impose à l'employeur de prendre des mesures concrètes pour rendre les bâtiments physiquement accessibles et mettre à disposition des personnes handicapées qui le souhaitent les technologies telles que l'ordinateur et la connexion à Internet;

***Le droit à un niveau de vie adéquat** requiert, notamment, de passer en revue les programmes sociaux et les cadres d'action, les stratégies de réduction de la pauvreté, et les plans et projets de développement nationaux, tels que ceux en rapport avec les objectifs du Millénaire pour le développement, afin de s'assurer qu'ils prévoient bien des activités de promotion et de protection du droit à l'alimentation, à l'habillement et au logement, et des autres droits des personnes handicapées;

***Le droit de participer à la vie publique et à la vie politique** requiert, notamment, de s'assurer que le matériel électoral est disponible en formats accessibles (imprimés en braille, spots télévisés avec interprétation en langue des signes, par exemple), et que les isoloirs sont accessibles (équipés d'une rampe d'accès, par exemple);

***Le droit de participer à la vie culturelle** requiert, notamment, de s'assurer que la langue des signes et la culture des sourds sont expressément reconnues et soutenues et que la protection par le droit d'auteur n'empêche par d'accéder aux produits culturels tels que les livres sonores.

Les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sont indivisibles, indissociables et interdépendants. Il importe de bien comprendre leur caractère indissociable lorsque l'on assure la surveillance des droits des personnes handicapées. S'agissant des institutions, par exemple, il faut chercher à savoir si les personnes ont été privées de leur liberté en raison de l'existence d'un handicap (droit à la liberté et à la sécurité de la personne), si les personnes sont soumises à un traitement médical sans y avoir consenti librement et en connaissance de cause (droit à la santé, droit à l'intégrité physique et mentale, et droit de ne pas être soumis à la torture), et si les personnes présentes dans l'établissement bénéficient de conditions correctes sur les plans de l'alimentation, de l'habillement, de l'éclairage et des installations sanitaires, notamment (droit à un niveau de vie adéquat).

7.5. Mesures spécifiques que doivent adopter les États

La Convention reconnaît que certaines personnes sont exposées à la discrimination sur la base non seulement de leur handicap mais aussi sur la base de leur sexe, de leur âge ou de leur origine ethnique ou pour d'autres raisons. La Convention comporte par conséquent deux articles consacrés à des personnes spécifiques, à savoir les femmes handicapées et les enfants handicapés.

La Convention détermine les mesures spécifiques que doivent adopter les États. La reconnaissance d'un droit est une chose, en garantir la jouissance en est une autre. C'est pourquoi la Convention fait aux États parties l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent jouir pleinement de leurs droits sur un pied d'égalité avec les autres. Les dispositions en question ont trait aux aspects suivants:

ISBN 978-2-9701177-2-8

*Sensibilisation – de sorte que les personnes handicapées et les autres comprennent leurs droits et leurs responsabilités ;

*Accessibilité– élément indispensable à la jouissance de tous les droits et en particulier à celui de mener une vie indépendante au sein de la communauté ;

*Situations de risque et situations d'urgence humanitaire – cause d'invalidité qui appelle des mesures de protection spécifiques de la part de l'État ;

*Accès à la justice – essentiel pour que les personnes handicapées puissent faire valoir leurs droits ;

*Mobilité personnelle – garantie d'aide à l'autonomie des personnes handicapées ;

*Adaptation et réadaptation – mesures destinées aux handicapés de naissance et aux personnes ayant acquis un handicap respectivement visant à leur permettre d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie et de réaliser pleinement leur potentiel ;

*Statistiques et collecte de données – base indispensable à la formulation et à la mise en œuvre de politiques visant à promouvoir et à protéger les droits des personnes handicapées.

7.6. OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX ÉTATS PARTIES EN VERTU DE LA CONVENTION

Comme indiqué à l'article 4 de la Convention, tout État qui ratifie la Convention s'engage à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte. Les mesures concrètes que doivent adopter les États pour s'acquitter de cette obligation sont indiquées dans l'encadré ci-après.

Chaque État doit agir, au maximum des ressources dont il dispose, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Cet élément de progressivité reconnaît que le plein exercice de beaucoup de ces droits ne peut être garanti du jour au lendemain, par exemple lorsqu'il faut créer ou améliorer des systèmes de sécurité sociale ou des systèmes de soins de santé.

La reconnaissance du risque que la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels soit entravée par une limitation des ressources disponibles est contrebalancée par l'obligation faite à l'État partie de prendre des mesures au maximum des ressources dont il dispose et, le cas échéant, dans le cadre de la coopération internationale (Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 4, par. 2, et art. 32). Si cet élément de progressivité ménage aux États parties, et en particulier aux pays en développement, une certaine marge de manœuvre dans la réalisation des objectifs de la Convention, il n'en dégage pas pour autant les États parties de la responsabilité de protéger ces droits. Par exemple, il est interdit à un État d'expulser de force une personne handicapée, de lui retirer arbitrairement la protection assurée par la sécurité sociale ou de ne pas respecter le salaire minimum.

À différence des droits économiques, sociaux et culturels, la réalisation des droits civils et politiques n'est pas progressive. Autrement dit, les États doivent immédiatement faire le nécessaire pour protéger et promouvoir ces droits.

ISBN 978-2-9701177-2-8

La Convention impose implicitement à tous les États parties trois obligations distinctes :

L'obligation de respect – Les États parties doivent s'abstenir de faire obstacle à la jouissance des droits des personnes handicapées. Par exemple, il est interdit aux États de soumettre une personne handicapée sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique ou d'exclure une personne de l'école en raison de son invalidité.

L'obligation de protection – Les États parties doivent prévenir les violations de ces droits par des tiers. Par exemple, les États sont tenus d'exiger des employeurs privés qu'ils garantissent des conditions de travail justes et favorables aux personnes handicapées, notamment en apportant des aménagements raisonnables. Les États doivent faire preuve de diligence pour protéger les personnes handicapées contre la maltraitance.

L'obligation d'exécution – Les États parties doivent adopter les mesures d'ordre législatif, administratif, budgétaire, judiciaire et autre appropriées pour garantir la pleine réalisation de ces droits (voir encadré ci-dessus).

L'on trouvera dans l'encadré ci-après des exemples de la façon dont, dans la pratique, les États peuvent s'acquitter de ces obligations.

Comment les obligations de respect, de protection et d'exécution peuvent être traduites en actes

Droit d'être à l'abri de la torture
Respect: l'État ne doit pas soumettre une personne handicapée à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans une prison d'État.
Protection: l'État doit veiller à ce que les prisons sous gestion privée ou établissements psychiatriques ne soumettent pas les personnes handicapées à la torture et à des pratiques semblables.
Exécution: l'État doit veiller à ce que le personnel pénitentiaire et les profes- sionnels de la santé reçoivent une formation adéquate pour que les droits de l'homme des personnes handicapées soient respectés.

Droit à la santé
Respect: les autorités ne doivent pas soumettre une personne handicapée sans son consentement libre et éclairé à une expérience médicale.
Protection: Le gouvernement doit faire en sorte que les prestataires de services de santé privés ne fassent pas de discrimination à l'égard d'une personne en raison de son invalidité ni ne lui refuse des soins de santé pour cette raison.
Exécution: le gouvernement doit accroître la disponibilité de soins de santé abordables de qualité pour les personnes handicapées.

Liberté d'expression
Respect: il est interdit à l'État d'empêcher une personne handicapée d'avoir accès à l'information ou d'exprimer librement ses opinions.
Protection: l'État doit empêcher que des entités privées interdisent à une personne handicapée d'exprimer librement ses opinions.
Exécution: l'État doit faciliter le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens accessibles de communication de leur choix.

Droit à l'éducation
Respect: les autorités scolaires ne doivent pas empêcher un élève de fréquent- er l'école en raison de son invalidité.
Protection: l'État doit veiller à ce que les établissements privés ne fassent pas de discrimination à l'égard des personnes handicapées dans leurs programmes d'enseignement.
Exécution: l'État doit faire en sorte qu'une éducation secondaire gratuite soit progressivement ouverte à tous, y compris les personnes handicapées.

Droit au travail
Respect: l'État doit respecter le droit des personnes handicapées de créer des syndicats.
Protection: l'État doit veiller à ce que le secteur privé respecte le droit au travail des personnes handicapées.
Exécution: l'État doit, dans les limites des ressources disponibles, organiser une formation professionnelle à l'intention des personnes handicapées.

ISBN 978-2-9701177-2-8

7.7. LIMITES

Suivi de l'application de la Convention et du Protocole facultatif

Tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ayant un caractère juridiquement contraignant comportent un mécanisme de suivi, et cette Convention ne fait pas exception. Comme les mécanismes de suivi introduits par les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, la procédure reflétée dans la Convention a pour objet de promouvoir un dialogue constructif avec les États pour faire en sorte que ces dispositions soient appliquées efficacement. Le suivi implique également le droit des individus de porter plainte et de chercher à obtenir réparation. Les mécanismes de suivi ont pour effet de renforcer l'obligation redditionnelle et, à longue échéance, mettent les États parties mieux à même de s'acquitter de leurs engagements et de leurs obligations.

La Convention prévoit un suivi aux plans aussi bien national qu'international.

Au plan national, les États parties doivent désigner, au sein de leur administration, plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la Convention. Ils doivent également envisager de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à l'application de la Convention. De même, les États parties doivent maintenir, renforcer ou créer une institution indépendante, comme une institution nationale de défense des droits de l'homme, pour promouvoir, protéger et suivre l'application de la Convention.

Au plan international, la Convention prévoit un suivi assuré par un comité d'experts indépendants appelé Comité des droits des personnes handicapées. Le Comité est chargé d'examiner les rapports présentés périodiquement par les États parties et, sur la base de ces rapports, il collabore avec les États parties intéressés et formule à leur intention des observations et recommandations reflétant ses conclusions.

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, s'il est ratifié séparément par un État, permet au Comité d'assurer le suivi de l'application de la Convention de deux autres façons différentes: au moyen d'une procédure de communications (plaintes) présentées par des particuliers qui prétendent être victimes d'une violation par l'État partie considéré des droits qui leur sont reconnus par la Convention, et au moyen d'une procédure d'enquête sur les allégations d'atteintes graves ou systématiques de la Convention, le Comité pouvant, avec l'assentiment de l'État partie intéressé, procéder à des visites sur le territoire de cet État pour approfondir son enquête.

La Convention prévoit également une *Conférence des États parties*, dont les attributions englobent notamment celle d'examiner l'application de la Convention.

8. LA LÉGISLATION NATIONALE ET LA CONVENTION

Conformément à l'un des principes fondamentaux du droit international, tout État partie à un traité international doit faire en sorte que sa propre législation et ses propres pratiques internes soient conformes à ce qu'exige le traité. Dans certains cas, le traité peut comporter des indications de caractère général quant aux mesures qui doivent être adoptées. Dans d'autres, il comprend des stipulations spécifiques. La Convention relative aux droits des personnes handicapées contient les deux types de dispositions. Le parlement a par conséquent un rôle critique à jouer pour veiller à ce que les mesures législatives qu'exige la Convention soient adoptées.

ISBN 978-2-9701177-2-8

8.1. INCORPORATION AU DROIT INTERNE AU MOYEN DE MESURES CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Sauf dans le rare cas où la législation d'un pays est déjà pleinement conforme aux exigences de la Convention, les États parties devront normalement modifier la législation existante ou promulguer de nouvelles lois pour mettre en pratique la Convention.

Dans l'idéal, il devrait être promulgué une déclaration claire et complète des droits des personnes handicapées ainsi que des lois détaillées visant à donner réellement effet à ces garanties dans la pratique. Il importe au plus haut point que la reconnaissance et la protection des droits des personnes handicapées soient consacrées dans la loi suprême du pays, c'est-à-dire dans la constitution nationale ou dans sa loi fondamentale. Ce n'est en effet qu'ainsi qu'il sera possible d'assurer la protection légale la plus solide possible de ces droits. Il pourra s'avérer nécessaire, à cette fin, d'inclure le handicap parmi les motifs pour lesquels la discrimination est interdite ou de protéger expressément les droits des personnes handicapées dans la constitution nationale, que ce soit dans le cadre d'une garantie générale d'égalité ou sous forme de dispositions spécifiques définissant les droits des personnes handicapées.

Le parlement peut également incorporer l'intégralité de la Convention au droit interne. En pareil cas, il peut être bon d'indiquer clairement dans la loi pertinente que les dispositions de la Convention sont automatiquement exécutoires, c'est-à-dire qu'elles peuvent être invoquées directement devant les juridictions et les tribunaux nationaux. Cependant, même si la Convention est intégralement incorporée au droit interne, cela ne suffit généralement pas pour donner pleinement effet à ses dispositions et des lois d'application demeurent habituellement nécessaires, y compris des lois détaillées concernant des questions spécifiques, comme une loi interdisant la discrimination dans le domaine de l'emploi.

En outre, il n'est pas toujours possible pour le parlement de définir en détail les règles et normes à appliquer pour garantir l'égalité de jouissance des droits des personnes handicapées. Il se peut que l'État doive adopter non seulement des lois mais aussi des politiques et des règlements pour donner effet aux nombreuses dispositions qui stipulent que "des mesures appropriées" doivent être adoptées dans des domaines comme l'accessibilité physique des bâtiments et des moyens de transport ou les technologies de l'information et des communications (article 4 de la Convention). S'il se peut que la promulgation de ces règlements détaillés ne relève pas du parlement, il pourra être approprié pour lui d'adopter une loi autorisant la fixation de normes dans ces domaines et de demander que ces normes lui soient soumises pour information et/ou approbation.

8.2. TYPES DE LOIS VISANT À PROMOUVOIR L'ÉGALITÉ ET LA NON-DISCRIMINATION

L'obligation d'interdire toute discrimination fondée sur le handicap et de garantir une protection égale et efficace aux personnes handicapées (article 5 de la Convention) signifie à la fois que cette interdiction doit être reflétée dans les lois nationales et de préférence aussi dans la constitution et que des dispositions législatives détaillées interdisant la discrimination dans tous les domaines de la vie publique et privée doivent être adoptées. La forme que devront revêtir ces dispositions dépendra de la législation existante et du système juridique propre à l'État partie.

Certains pays ont promulgué des lois détaillées d'application générale interdisant la discrimination fondée sur différents motifs et d'autres ont opté pour l'adoption de lois spécifiques concernant différentes formes de discrimination, par exemple la discrimination fondée sur le sexe, l'âge ou la situation conjugale, ou les domaines spécifiques dans lesquels toute discrimination est interdite, comme l'emploi.

ISBN 978-2-9701177-2-8

L'une des options pouvant être envisagées consiste à promulguer une loi qui interdit la discrimination fondée sur le handicap en général mais qui comporte également des règlements détaillés applicables dans des domaines spécifiques de la vie publique et privée.

Une autre formule peut consister à promulguer une loi relative à l'égalité des personnes handicapées, comme les lois relatives à l'égalité des sexes adoptées par certains États. Les lois de ce type ne se bornent pas à interdire la discrimination mais traitent également d'une large gamme de questions intéressant les personnes handicapées. En Inde, par exemple, la loi de 1995 relative à l'égalité des chances, à la protection des droits et à la pleine participation des personnes handicapées a mis en place un large cadre de politiques concernant le handicap, a créé à cette fin un certain nombre d'organes au plan national et au niveau des États et réglemente des questions comme la prévention et le dépistage précoce des incapacités, l'égalité dans les domaines de l'emploi et de l'éducation, laquelle doit être garantie notamment au moyen de mesures de discrimination positive, la sécurité sociale, l'accès aux moyens de transports et aux bâtiments publics, les institutions qui s'occupent des personnes handicapées, la recherche sur les handicaps, etc.

Même une loi relative à l'égalité des personnes handicapées de très large portée laissera probablement de côté certains aspects. Comme les règles applicables en matière de sécurité sociale, de services sociaux, d'accidents du travail, de transports, de normes d'urbanisme et de questions semblables doivent être plus spécifiques, il peut être mieux approprié de réglementer ces questions dans d'autres lois.

Lorsqu'il existe déjà une législation interdisant d'autres formes de discrimination, il peut être bon de modifier les lois existantes pour ajouter le handicap aux motifs pour lesquels une discrimination est interdite. À tout le moins, il importe de faire en sorte que le concept de "handicap" et la définition de la "discrimination fondée sur le handicap" figurant dans la Convention soient pleinement reflétés dans toute loi de caractère général interdisant la discrimination. Lorsque la législation existante ne s'applique qu'à certains des aspects visés par la Convention, de nouvelles lois devront être adoptées pour faire en sorte que l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap s'applique dans tous les domaines. Il pourra y avoir lieu aussi de confier la responsabilité de suivre et de faire respecter les dispositions des nouvelles lois aux institutions existantes, à condition que les personnes handicapées soient représentées au sein de ces institutions et que celles-ci aient une expérience suffisante des questions liées aux handicaps.

8.3. CONTENU DES MESURES LÉGISLATIVES

8.3.1. Éléments critiques

Les dispositions d'application, qu'elles figurent dans une seule loi ou dans plusieurs lois distinctes, doivent comporter un certain nombre d'éléments critiques. Ces dispositions doivent:

*Se référer expressément à la Convention, au fait que celle-ci reconnaît que le concept de handicap évolue, aux notions de "discrimination fondée sur le handicap" et d'"aménagement raisonnable" et aux autres expressions importantes définies dans la Convention;

*Interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tous les domaines visés par la Convention;

*Identifier les sujets d'obligations, y compris les différents niveaux de l'administration et les acteurs non étatiques;

ISBN 978-2-9701177-2-8

*Conférer aux particuliers et aux groupes de particuliers le droit:

-de présenter des réclamations alléguant une discrimination fondée sur le handicap;

-d'obtenir qu'il soit fait enquête sur ces réclamations; et

-d'avoir accès aux recours appropriés;

*Désigner des institutions indépendantes pour:

-connaître des allégations de discrimination systématique et de cas individuels de discrimination;

-faire enquête et faire rapport au sujet de ces allégations; et

-chercher des remèdes systématiques et promouvoir le changement par la voie législative et par tous autres moyens appropriés.

8.3.2. Liens entre les lois d'application et la Convention

Les lois d'application doivent reprendre les termes de la Convention ou s'y référer expressément afin d'indiquer clairement qu'elles doivent être interprétées conformément à la lettre et à l'esprit de la Convention.

La Convention est fondée sur la reconnaissance du fait que les handicaps résultent de l'interaction entre une personne et son environnement et ne résident pas dans l'individu à la suite de quelque incapacité. Cette notion a des incidences importantes pour les lois d'application de la Convention, surtout pour ce qui est d'identifier les obstacles qui entravent la pleine réalisation des droits des personnes handicapées et de déterminer les mesures à adopter pour y remédier. Les parlementaires voudront peut-être consulter des experts spécialisés dans les questions liées aux incapacités, et notamment des personnes handicapées et les organisations qui les représentent, pour bien appréhender la nature des handicaps et les formes qu'ils revêtent et la façon dont pourraient être éliminées les barrières sociales qui entravent la participation des personnes handicapées.

8.3.3. Types de handicaps que doit viser la législation

La Convention donne une énumération non exhaustive des handicaps que doit viser la législation, autrement dit elle définit un minimum. Elle décrit les personnes handicapées comme comprenant "des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres."

Cette définition n'exclut aucune catégorie de handicaps de la protection prévue par la Convention; d'autres types de handicaps, comme des incapacités temporaires, peuvent être couverts par la Convention et pourraient donc l'être par les lois des États parties, eu égard en particulier au contexte social dans lequel s'inscrit le handicap dont il s'agit. Comme le paragraphe 4 de l'article 4 souligne que la Convention ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables à l'exercice des droits des personnes handicapées qui peuvent figurer dans la législation nationale et n'est pas censée les remplacer, tout État a la latitude d'adopter une définition plus large. Un État n'est pas tenu de limiter sa propre définition aux catégories mentionnées à l'article 2 de la Convention.

ISBN 978-2-9701177-2-8

8.3.4. L'"aménagement raisonnable" en tant que base de la législation

La Convention stipule que le fait de refuser à une personne un "aménagement raisonnable" équivaut à une discrimination sur la base du handicap.

En conséquence, toute définition de la discrimination donnée par la loi doit stipuler que le refus d'un aménagement raisonnable constitue un acte de discrimination. Il y aura donc lieu de se référer expressément à la définition de l'"aménagement raisonnable" figurant à l'article 2 de la Convention L'"aménagement raisonnable" est synonyme d'obligation d'aménagement; d'ajustement, d'adaptation ou de mesures raisonnables, ou de modifications effectives ou appropriées. Accorder à une personne un "aménagement raisonnable" signifie, par exemple, adapter l'organisation d'un lieu de travail, d'un établissement d'enseignement, d'un établissement de santé ou de services de transports en commun pour éliminer les obstacles qui empêchent à une personne handicapée de participer à une activité ou de recevoir des services sur un pied d'égalité avec les autres. Dans le cas de l'emploi, cela peut supposer une modification physique des locaux, l'acquisition de nouveaux matériels ou la modification du matériel existant, la fourniture de l'assistance d'une personne pouvant donner lecture d'un écrit ou connaissant la langue des signes, l'organisation d'une formation ou d'une supervision appropriée, l'adaptation des procédures d'examen ou d'évaluation, la modification des horaires de travail usuels ou l'affectation à une autre personne de certaines des tâches attendues du titulaire d'un emploi.

Dans certains pays, la loi exige parfois aussi que les organismes publics privilégient le matériel auquel les personnes handicapées ont pleinement accès ou le matériel conçu sur la base du principe d'accès universel, ou bien les prestataires de services dont le personnel comprend une proportion déterminée de personnes handicapées.

La Convention prévoit l'obligation d'apporter des aménagements pour tenir compte des besoins spécifiques des personnes handicapées, mais il s'agit d'aménagements raisonnables. Si l'aménagement requis imposerait une charge disproportionnée ou injustifiée, le fait pour la personne ou l'entreprise intéressée de ne pas apporter cet aménagement ne constitue pas une discrimination. Dans un certain nombre de pays, la loi précise les éléments à prendre en considération pour déterminer si l'aménagement demandé suppose une charge disproportionnée. Ces éléments sont notamment la facilité avec laquelle les modifications requises peuvent être introduites, leur coût, la nature, les dimensions et les ressources de l'entité intéressée, la disponibilité d'autres formes d'appui financier, les risques en matière d'accidents du travail et l'impact sur les opérations et le fonctionnement des entreprises.

8.3.5 Mesures spéciales

La législation ne doit pas se borner à interdire la discrimination et elle peut également imposer à l'État et aux acteurs privés l'obligation d'adopter des mesures positives. Le paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention reconnaît que, pour assurer l'égalité, il peut parfois être nécessaire de fournir un appui spécial à des personnes déterminées ou à des personnes présentant une incapacité spécifique. Ces mesures positives peuvent revêtir deux formes:

*a) *Mesures du caractère continu ou permanent*

Il s'agit de mesures spéciales qui doivent perdurer voire même avoir un caractère permanent. Par exemple, pour faire en sorte que les personnes handicapées soient aussi mobiles que les autres, un gouvernement pourra verser une allocation de déplacement aux personnes handicapées pour leur permettre de prendre des taxis.
b) Mesures spéciales temporaires

ISBN 978-2-9701177-2-8

Il s'agit de mesures qui sont adoptées pour remédier à la situation désavantagée dans laquelle une personne handicapée s'est trouvée par le passé mais qui peut n'avoir qu'une durée limitée. Il se peut par exemple qu'un gouvernement fixe des objectifs ou des quotas concernant l'emploi des personnes handicapées dans l'intention d'éliminer les quotas une fois que les objectifs fixés sont atteints.

Les mesures spéciales aussi bien permanentes que temporaires sont autorisées par la Convention et ne constituent pas une discrimination telle que celle-ci est définie par ses dispositions. En fait, ces deux types de mesures spéciales peuvent s'avérer nécessaires pour garantir l'égalité, de sorte qu'un État partie aura l'obligation d'adopter toute une série de mesures spéciales dans différents domaines de la vie de la société.

Parfois, lorsque des mesures spéciales de ce type sont adoptées pour remédier à la situation désavantagée dans laquelle se sont trouvés par le passé ou continuent de se trouver les membres d'un groupe, elles sont contestées par des personnes extérieures au groupe pour le motif qu'elles ont un effet discriminatoire. Les parlements doivent veiller à ce que toute garantie de l'égalité consacrée par la constitution ou par la loi stipule clairement que les mesures spéciales envisagées par la Convention sont licites au regard de la législation nationale et ne peuvent pas être attaquées, en vertu d'autres dispositions visant à garantir l'égalité, par des personnes qui ne sont pas handicapées mais qui prétendent que leur exclusion constitue une violation de leurs droits à l'égalité.

Les parlements ont également un rôle spécial à jouer pour sensibiliser la collectivité dans son ensemble à la nécessité d'adopter des mesures spéciales et au fait que de telles mesures sont dans l'intérêt de la société tout entière. Il se peut également que les services gouvernementaux et même les entreprises privées soient tenus par la loi de faire rapport chaque année sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les droits des personnes handicapées et que des rapports doivent être présentés au sujet de questions extrêmement diverses comme les mesures adoptées pour veiller à ce que les droits des personnes handicapées soient garantis dans la pratique, les résultats des efforts entrepris pour accroître le pourcentage des effectifs que représentent les personnes handicapées ou la mesure dans laquelle la qualité des services fournis aux clients handicapés pouvant avoir des besoins particuliers a été améliorée.

8.3.6. Discrimination imputable aux autorités étatiques, aux particuliers et aux entreprises

L'un des principes fondamentaux de la Convention est que les personnes handicapées doivent être à l'abri de toute discrimination de la part d'acteurs aussi bien publics que privés. Il en découle que toute loi ou toute mesure législative interdisant la discrimination et garantissant l'égalité de traitement doit s'appliquer également aux particuliers et aux entités ou entreprises privées aussi bien qu'aux institutions et organismes publics. La Convention fait également l'obligation aux États de réglementer l'action du secteur privé.

8.3.7. Aspects spécifiques de la réforme des lois

La Convention spécifie un certain nombre de domaines appelant des garanties ou une protection de la loi. Le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention affirme que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique, et le paragraphe 2 du même article reconnaît que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres. Le paragraphe 3 de l'article 12 met en relief la nécessité d'adopter des mesures appropriée pour donner aux personnes handicapées l'accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique, et le paragraphe 4 prévoit l'établissement de garanties appropriées pour prévenir les abus.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Comme le refus de la reconnaissance de la capacité juridique des personnes handicapées a entraîné des violations insignes de leurs droits, tout processus de réforme des lois doit tendre à remédier à cet état de choses à titre prioritaire. Les parlements doivent analyser la législation en vigueur pour déterminer si celle-ci limite la capacité des personnes handicapées et si les dispositions législatives et la pratique sont conformes à la Convention.

Les parlements doivent également déterminer si, en dépit des garanties formelles de respect de la capacité juridique des personnes handicapées, ce respect est également assuré dans la pratique. La Convention impose expressément aux États l'obligation d'adopter des mesures appropriées pour faire en sorte que les personnes handicapées qui ont besoin d'une assistance pour exercer leur capacité juridique la reçoivent.

La Convention prévoit également un certain nombre de garanties concernant des domaines dans lesquels les personnes handicapées se sont vu refuser et continuent de se voir refuser leurs droits. Tel est notamment le cas du droit à la liberté et à la sécurité de la personne (article 14) et du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance, au domicile comme à l'extérieur. Les États doivent par conséquent analyser soigneusement la législation nationale et son application, particulièrement dans des domaines comme la privation de liberté des personnes handicapées, et surtout dans le cas de personnes présentant une incapacité intellectuelle. Il importe par exemple pour les États de prendre note de l'accent que la Convention met sur une vie indépendante au sein de la communauté plutôt que sur un internement forcé en établissement. Les États doivent également analyser les garanties existantes en ce qui concerne les interventions médicales obligatoires ou forcées et veiller à mettre en place des lois et des procédures appropriées pour surveiller l'application des lois pertinentes, faire enquête sur les abus et imposer les sanctions nécessaires (paragraphe 4 de l'article 16).

8.3.8 Procédures de plaintes prévues par la législation nationale

La loi doit garantir à toute personne ayant fait l'objet d'une discrimination illicite la possibilité d'introduire un recours efficace. Il pourra s'agir notamment d'une réparation ou de dommages-intérêts; d'une ordonnance de réintégration; d'une injonction ordonnant la cessation d'actes discriminatoires et interdisant leur renouvellement à l'avenir; l'injonction d'un aménagement raisonnable visant à tenir compte des droits de la personne lésée; des excuses; des mesures correctives diverses, y compris des mesures positives, ou d'autres types de mesures encore.

Les lois promulguées par un certain nombre de pays pour interdire la discrimination stipulent que, dès lors que le plaignant a établi des faits dont il est possible de présumer qu'ils constituent une discrimination, c'est au défendeur qu'incombe la charge de prouver que le traitement réservé au plaignant n'était pas fondée sur un motif de discrimination interdit ou, s'il l'était, que ledit traitement relevait d'une dérogation autorisée à l'interdiction de la discrimination. Étant donné qu'il est fréquemment difficile pour le plaignant, dans les affaires de discrimination, d'apporter une preuve directe du caractère discriminatoire du traitement dont il a fait l'objet, il s'agit là d'une règle de procédure importante qu'il convient d'établir.

ISBN 978-2-9701177-2-8

8.4. MISE EN PRATIQUE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

La législation, à elle seule, ne garantira pas que les personnes handicapées puissent jouir de leurs droits de l'homme. Les États devront formuler des politiques et des programmes efficaces de nature à traduire les dispositions de la Convention dans des pratiques qui auront véritablement un impact sur la vie des personnes handicapées.

Pour les personnes handicapées, comme pour les autres, le déni d'un seul droit peut entraîner le déni d'autres droits et possibilités pendant toute une vie. Cinq dispositions de la Convention sont mises en relief ci-dessous à titre d'exemple. La corrélation qui existe entre l'adaptation et la réadaptation (article 26), l'accessibilité (article 9), l'éducation (article 24), le travail (article 27) et les capacités juridiques (article 12) a été démontrée clairement. Ce n'est pas à dire, cependant, qu'il faille accorder la priorité à ces cinq domaines par rapport aux autres dispositions de la Convention.

Au contraire, comme les divers droits sont interdépendants, les États doivent s'efforcer d'appliquer concurremment les différentes dispositions de la Convention.

8.4.1. Adaptation et réadaptation

Comment un enfant né aveugle apprend-il à mener sa vie comme un membre actif de la société? Comment un jeune homme dont la colonne vertébrale se trouve sérieusement touchée à la suite d'un accident et qui ne peut plus marcher s'adapte-t-il à sa nouvelle situation? Comment une mère qui a perdu les deux jambes à cause d'une mine terrestre continue-t-elle à travailler et à diriger sa famille?

L'adaptation et la réadaptation (article 26) sont les premières étapes, d'une importance capitale, du processus visant à aider les personnes handicapées à mener une vie autonome (article 19), à être mobiles dans la société (article 20) et à pouvoir développer tout leur potentiel. Par ce processus, les personnes handicapées acquièrent et développent des aptitudes qui leur permettront de travailler et de gagner leur vie, de prendre des décisions en connaissance de cause, de contribuer à la société et d'exercer tous les autres droits énoncés dans la Convention.

L'adaptation consiste à dispenser les aptitudes cognitives qui permettront à une personne à fonctionner dans la société. Ces types de programmes s'adressent habituellement aux enfants présentant des incapacités à la naissance. La réadaptation signifie rendre à une personne handicapée ses capacités et ses aptitudes, et elle s'adresse habituellement à un adulte qui doit de nouveau apprendre à fonctionner dans la société après avoir acquis une incapacité.

L'adaptation et la réadaptation sont habituellement des processus limités dans le temps qui sont individualisés compte tenu des circonstances de chaque personne handicapée. Ces processus consistent à fixer les objectifs à atteindre avec l'appui coordonné de professionnels et, parfois, avec la participation de membres de la famille et de proches. Les programmes d'adaptation et de réadaptation peuvent également comporter un appui médical, psychologique, social et professionnel. En l'absence de telles interventions, il est probable que les personnes handicapées ne pourront pas réaliser leurs droits à l'accessibilité, à l'éducation et au travail.

8.4.2. Accessibilité

Il y a dans toutes les sociétés d'innombrables obstacles et barrières –escaliers qu'elles ne peuvent pas monter ou pancartes qu'elles ne peuvent pas lire– qui empêche les personnes handicapées de vivre pleinement leur vie. Par accessibilité (article 9),

ISBN 978-2-9701177-2-8

on entend les mesures qui visent à garantir l'égalité d'accès aux installations et aux services offerts par la communauté à tous les membres de la société, y compris les personnes handicapées. Il s'agit de l'un des principes prééminents de la Convention (article 4) qui affecte tous les domaines d'application de ses dispositions. Bien que certaines des dispositions de la Convention relatives à l'accessibilité puissent être d'application coûteuse à court terme, il existe un certain nombre de solutions simples et peu onéreuses qui peuvent avoir un impact immédiat.

Par exemple, garantir l'accès à l'information peut être une mesure qui, à relativement peu de frais, permet d'améliorer considérablement la vie des personnes handicapées, qu'il s'agisse de lire le prix d'un produit sur l'étiquette, d'entrer dans une salle publique pour participer à une réunion, de comprendre un horaire d'autobus ou de naviguer sur Internet. La télévision, par exemple, est une source d'information essentielle et un moyen d'avoir accès aux manifestations culturelles et sportives. Les parlementaires, en coopération avec le secteur des médias, peuvent aider les sourds et les personnes âgées à avoir accès à la télévision en encourageant les stations de télévision à accompagner leurs programmes de sous-titres. De telles mesures ont déjà été adoptées dans plus d'une trentaine de pays de différentes régions du monde.

De même, l'Internet peut énormément faciliter l'accès à l'éducation, aux possibilités d'emploi, aux nouvelles et à l'information sur les soins de santé et est également un moyen de participer à la vie civique et de communiquer avec la société. Aussi les personnes qui n'ont pas accès à Internet sont-elles privées, dans une certaine mesure, de la possibilité de participer à la société. Lorsque les sites web sont conçus en ayant en vue les principes d'accessibilité, tous les usagers ont également accès à l'information disponible sur Internet. Bien que plusieurs pays exigent aujourd'hui que le site web du gouvernement, tout au moins, soit accessible pour les personnes handicapées, la plupart des sites qui existent de par le monde demeurent inaccessibles.

L'accès à l'information est essentiel aussi lorsque surgissent des situations d'urgence. Les catastrophes qui se sont produites récemment dans différentes régions du monde ont démontré que les personnes handicapées ne jouissent pas, lorsque survient une crise, du même appui que les autres. Ainsi, la Convention demande aux États de prendre des mesures appropriées pour assurer des services d'urgence aux personnes handicapées (article 9 1) b)). Les messages de texte, par exemple, sont rapidement devenus pour les sourds une méthode de communication privilégiée. Dans la plupart des pays, cependant, les services d'urgence ne peuvent pas communiquer au moyen de messages de texte en raison de l'incompatibilité des protocoles de communication.

La plupart des pays n'ont pas promulgué de lois concernant la diffusion de l'information sous des formats accessibles, comme le braille, des enregistrements sonores ou la langue des signes, ni de réglementations concernant l'accessibilité des sites web. Fréquemment, même lorsque de telles lois existent, elles n'ont pas été suivies d'effet dans la pratique. La Convention invite les gouvernements à adopter des lois et des mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent avoir accès à l'information qui affecte directement leur vie quotidienne (paragraphes 1) a) et 2) g) de l'article 9).

8.4.3. Éducation

Les personnes handicapées risquent de se heurter à de nombreuses barrières à l'éducation, surtout dans les pays en développement. Ces barrières sont notamment les suivantes:

- Pauvreté
- Écoles surpeuplées
- Manque de maîtres qualifiés

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Manque de locaux appropriés et d'appui pour les élèves handicapés
- Inaccessibilité des installations
- Inaccessibilité des programmes d'études
- Inaccessibilité ou insuffisance des moyens de transport
- Opprobre social et manque de familiarité avec l'environnement scolaire

Selon les dernières estimations, les taux de scolarisation des enfants handicapés dans les pays en développement ne dépassent parfois pas 1 à 3 pour cent, de sorte qu'environ 98 pour cent des enfants handicapés ne vont pas à l'école et sont illettrés. Tant qu'un aussi grand nombre d'enfants handicapés ne fréquenteront pas l'école, l'Objectif du Millénaire pour le développement consistant à assurer un enseignement primaire universel demeurera hors de portée. Les recherches montrent cependant que les enfants, y compris ceux qui présentent de sérieuses incapacités, qui suivent un enseignement normal ont plus de chances d'achever leurs études primaires, de poursuivre des études secondaires et de recevoir une formation, d'avoir un emploi, de gagner convenablement leur vie et de devenir des membres actifs de leurs communautés.

La Convention traite de nombreux aspects de l'éducation à différentes étapes de la vie (article 24). La priorité doit consister à encourager les enfants handicapés à fréquenter l'école à tous les niveaux (paragraphe 2) a) de l'article 24). Selon la Convention, le meilleur moyen d'y parvenir consiste à mettre l'accent sur les intérêts supérieurs de l'enfant (paragraphe 2) b) de l'article 24). La Convention met également en relief l'éducation dont ont besoin le grand nombre d'adultes handicapés qui sont illettrés ou dont l'instruction est insuffisante, n'ayant pas eu accès à l'enseignement lorsqu'ils étaient enfants. Elle reconnaît également l'importance de l'enseignement pour adultes et de la formation continue (paragraphe 5) de l'article 24), y compris pour les adultes qui ont acquis une incapacité et qui veulent ou doivent par conséquent approfondir leur éducation pour pouvoir travailler, notamment au moyen d'une formation professionnelle ou d'études sanctionnées par un diplôme universitaire.

L'approche de l'éducation préconisée par la Convention est fondée sur des études dont il ressort de plus en plus clairement qu'une éducation inclusive non seulement offre le meilleur environnement pédagogique, y compris pour les enfants présentant des incapacités intellectuelles, mais encore contribue à éliminer les barrières et les idées stéréotypées. Cette approche aide à créer une société qui est prête à accepter l'invalidité pour ce qu'elle est plutôt que de la craindre. Lorsque les enfants, handicapés ou non, grandissent ensemble et apprennent côte à côte sur les bancs de la même école, ils se comprennent mieux et se respectent davantage.

La transition qui mène d'un système scolaire fondé sur un enseignement spécial à un système inclusif doit être soigneusement planifiée et réalisée pour tenir compte des besoins et des intérêts supérieurs de l'enfant. Un soutien des parents, des dirigeants communautaires et des maîtres est indispensable à cet égard. Pour être inclusif, le système d'enseignement général doit:

- Mettre du matériel et des aides pédagogiques appropriés à la disposition des personnes handicapées;
- Adopter des méthodes pédagogiques et des programmes d'études qui tiennent compte des besoins de tous les enfants et de tous les élèves, y compris ceux qui sont handicapés, et qui encouragent l'acceptation de la diversité;
- Former tous les maîtres pour leur apprendre à enseigner à des classes inclusives et les encourager à s'entraider;

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Fournir des services d'appui répondant dans toute la mesure possible aux besoins divers de tous les élèves, y compris les élèves non handicapés; et

- Faciliter l'apprentissage du braille et de la langue des signes de sorte que les enfants aveugles, sourds ou les deux puissent avoir accès à l'éducation et communiquer.

8.4.4. Le coût d'une éducation inclusive

Les mesures d'inclusion sont fréquemment considérées, à tort, comme d'un coût prohibitif, peu pratiques et d'une utilité éphémère ou comme concernant spécifiquement les personnes handicapées. Cependant, les mesures positives ne sont pas toutes coûteuses. Plusieurs pays ont déjà élaboré des programmes efficaces et économiques visant à promouvoir l'inclusion au moyen de ressources limitées. Les États doivent utiliser les ressources disponibles, s'attacher à atteindre des objectifs clairement définis et garantir la durabilité du financement de l'éducation à court, moyen et long terme. La réduction des crédits alloués à un système d'éducation inclusif peut avoir de graves conséquences non seulement pour l'individu mais aussi pour la politique d'inclusion en général.

Un système inclusif est généralement moins cher qu'un système comportant une éducation spéciale. En effet, un système d'éducation unique intégré tend à être moins cher que deux systèmes distincts. Un système unique permet de réduire les frais de gestion et les dépenses d'administration, et les frais de transports sont moindres aussi étant donné que les circonscriptions desservies par des établissements d'éducation spéciale sont généralement plus vastes. L'expérience a montré que de 80 à 90 pour cent des enfants ayant des besoins particuliers en matière d'éducation, y compris les enfants présentant des incapacités intellectuelles, peuvent aisément être intégrés à des classes des écoles ordinaires pour peu qu'une aide leur soit fournie pour faciliter leur inclusion.

8.4.5. Travail et emploi

L'emploi (article 27) offre d'innombrables possibilités de participer à la société en facilitant l'autonomie économique, la fondation d'une famille et l'acquisition du sentiment de contribuer à l'économie nationale. Néanmoins, les personnes handicapées n'ont dans aucun pays été pleinement intégrées au marché du travail. La plupart d'entre elles soit sont au chômage, soit ont été beaucoup sont sous-employées, touchent une rémunération inférieure au salaire minimum ou accomplissent un travail ne correspondant pas à leurs qualifications. Cette absence de participation économique a un impact sérieux sur la vie des personnes handicapées, celles-ci ne pouvant alors pas jouir de conditions de vie adéquates (article 28) ni vivre de manière indépendante au sein de la communauté (article 19).

Il existe dans toutes les régions du monde une grande différence entre les conditions de travail et les taux d'emploi des personnes handicapées et des autres. Il n'arrive que trop souvent que les personnes handicapées soient tributaires de la mendicité, de la charité et de l'assistance sociale pour subsister, ne pouvant pas obtenir un travail décent.

Souvent, les employeurs répugnent à engager des personnes handicapées ou rejettent purement et simplement leurs candidatures, convaincus qu'ils sont des personnes qui ne pourront pas s'acquitter de leurs tâches ou qu'il serait trop onéreux de les recruter. Cette attitude est enracinée dans la peur et les idées stéréotypées et fait une plus large place à l'invalidité qu'aux aptitudes de l'individu. Il ressort cependant des indications empiriques disponibles que les personnes handicapées sont des employés performants et fidèles, et plus assidus que les autres. En outre, le coût des aménagements à introduire pour tenir compte de la situation des travailleurs handicapés est souvent minime, aucun aménagement particulier n'était requis dans

ISBN 978-2-9701177-2-8

la plupart des cas. Les études réalisées ont montré que l'emploi de personnes handicapées peut avoir pour l'entreprise d'autres avantages, comme des effectifs plus motivés ou une clientèle mieux disposée.

Dans les pays en développement, la plupart des travailleurs handicapés sont employés dans le secteur non structuré, dans lequel la protection des travailleurs est limitée et l'emploi est instable. Selon les estimations, le secteur non structuré emploie, dans les pays en développement, entre la moitié et les trois quarts de la main-d'œuvre non agricole. En Afrique, le pourcentage représenté par les travailleurs du secteur non structuré varie entre 48 pour cent en Afrique du Nord et 78 pour cent en Afrique subsaharienne. En dehors du secteur agricole, le travail indépendant représente de 60 à 70 pour cent du travail non structuré. Les femmes handicapées ont encore moins de chances que les hommes de trouver un emploi et, lorsqu'elles travaillent, leur rémunération est inférieure à celle des hommes.

Nombreux sont les pays à ne pas avoir promulgué de lois visant à promouvoir et à protéger les droits des travailleurs handicapés, lesquels risquent ainsi de faire l'objet d'une discrimination et de ne pouvoir accéder au marché du travail. Le manque de participation à la vie économique est imputable aussi à l'insuffisance des possibilités d'éducation et de formation offertes aux jeunes handicapés.

L'application des dispositions de la Convention relatives au travail et à l'emploi affectera directement les quelque 470 millions d'hommes et de femmes en âge de travailler qui présentent des incapacités. La Convention énumère les obligations qui incombent aux États de garantir le droit des personnes handicapées d'avoir la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté et d'interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes (article 27.1). Tout en encourageant l'ouverture des marchés du travail aux personnes handicapées, la Convention reconnaît également l'importance du travail indépendant, qui occupe une large place dans les pays en développement (article 27.1.f). La Convention souligne également la nécessité d'apporter des aménagements raisonnables (article 27.1.i) et encourage l'adoption de politiques et de programmes, y compris le cas échéant de programmes d'action positive, de nature à encourager les employeurs à engager des personnes handicapées (article 27.h).

Bien que, lorsque l'on parle d'employeurs, l'on pense surtout au secteur privé, l'État est dans de nombreux pays, et surtout dans les pays en développement, l'employeur privilégié et le plus gros employeur. Comme la Convention impose aux gouvernements l'obligation d'apporter des aménagements raisonnables pour recruter un plus grand nombre de demandeurs d'emploi handicapés à tous les niveaux, le gouvernement peut être un modèle pour les employeurs du secteur privé.

Beaucoup de pays ont introduit, sous une forme ou sous une autre, un système de quotas pour l'emploi de personnes handicapées, tout au moins dans le secteur public. Ces quotas vont de 2 à 7 pour cent mais la mesure dans laquelle ils sont appliqués ne dépasse généralement pas de 50 à 70 pour cent. Habituellement, les quotas s'appliquent aux moyennes et grandes entreprises, et celles qui ne les respectent pas sont usuellement condamnées à des amendes. Celles-ci n'ont pas amélioré les taux d'application des quotas fixés mais elles n'en permettent pas moins de rassembler des fonds supplémentaires qui sont fréquemment affectés à l'organisation de programmes visant à promouvoir l'emploi de personnes handicapées. Les États parties pourraient avoir intérêt à créer des programmes pour faciliter la transition entre la dépendance à l'égard de l'assistance sociale et la participation au marché du travail.

Les dispositions de la Convention relatives au travail et à l'emploi s'appliquent aux personnes handicapées à toutes les étapes de l'emploi, et notamment aux personnes qui sont à la recherche d'un emploi, à celles qui avancent dans leur carrière et à celles qui acquièrent une incapacité en cours d'emploi et qui souhaitent continuer à travailler. La Convention garantit également le droit des personnes handicapées d'exercer leurs droits professionnels et syndicaux (paragraphe 1) c) de l'article 27). En outre, les États ont l'obligation de veiller à ce que les personnes handicapées ne soient tenues ni en esclavage ni en servitude, et à ce qu'elles soient protégées, sur la base de l'égalité avec les autres, contre le travail forcé ou obligatoire (paragraphe 2) de l'article 27).

ISBN 978-2-9701177-2-8

Sur le plan pratique, les États doivent faire en sorte que les personnes handicapées puissent faire acte de candidature à un emploi au même titre que les autres, qu'elles soient à l'abri de la discrimination et qu'elles aient les mêmes droits que les autres au travail ainsi que des possibilités égales de promotion. Les gouvernements, les syndicats et les associations professionnelles, les employeurs et les représentants de personnes handicapées peuvent travailler ensemble pour garantir l'intégration sociale et économique des personnes handicapées. Les mesures qu'il conviendra d'adopter varieront selon le niveau de développement économique atteint par le pays considéré.

Par ailleurs, la Convention reconnaît que, pour nombre des personnes handicapées qui vivent dans les pays en développement, un travail indépendant ou la création d'une microentreprise peuvent être la meilleure option, et peut-être la seule. Les États parties à la Convention ont juridiquement l'obligation d'encourager ces possibilités.

Les gouvernements, s'ils devront promouvoir l'emploi des personnes handicapées dans le secteur structuré, devront également inclure ces personnes dans les programmes de développement du microcrédit et de la microfinance. Ces programmes ont donné d'excellents résultats dans de nombreuses régions du monde mais ont fréquemment négligé d'inclure, ou bien ont délibérément exclu, les personnes handicapées comme bénéficiaires potentiels.

8.4.6. Capacité juridique et aide à la prise de décisions

Imaginez que votre capacité de prendre des décisions, de signer des contrats, de voter, de faire valoir vos droits devant un tribunal ou de choisir un traitement médical vous soit retirée simplement parce que vous êtes handicapé. Or, cela est une triste réalité pour nombre de personnes handicapées, avec des conséquences qui peuvent être graves. Lorsqu'un individu n'a pas la capacité juridique d'agir, il se voit privé non seulement de son droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique sur un pied d'égalité avec les autres mais aussi de sa capacité de se défendre et de jouir des autres droits de l'homme. Parfois, le tuteur ou le curateur désigné pour agir au nom d'une personne handicapée n'agit pas au mieux des intérêts de la personne qu'il représente et, pis encore, abuse parfois de l'autorité dont il est investi pour violer les droits d'autrui.

L'article 12 de la Convention reconnaît que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique dans des conditions d'égalité avec les autres. Autrement dit, une personne ne peut pas perdre sa capacité juridique d'agir simplement parce qu'elle est handicapée. (Cependant, elle peut perdre sa capacité juridique dans les situations qui sont universellement applicables, par exemple pour avoir été condamnée d'un crime.)

La Convention reconnaît que certaines personnes handicapées ont besoin d'une assistance pour exercer cette capacité, de sorte que les États doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour appuyer ces personnes et introduire des mesures visant à éviter tout abus de cet appui. Cette assistance pourra venir d'une personne de confiance ou d'un groupe de personnes et pourra être nécessaire à l'occasion ou tout le temps.

Lorsqu'une décision est prise par un curateur au nom de la personne handicapée, le doute profite toujours à la personne handicapée qui sera affectée par la décision adoptée. L'auteur de la décision est la personne handicapée, la personne qui l'assiste doit expliquer les questions qui se posent, en cas de besoin, et interpréter les signes et les préférences de l'intéressé. Même lorsqu'une personne handicapée doit s'en remettre totalement à une autre personne, celle-ci doit pouvoir permettre à l'intéressée d'exercer ses capacités juridiques dans toute la mesure possible, conformément à ses souhaits. Cette prise de décisions assistée se distingue ainsi de la prise de décisions par personne interposée, par exemple lorsque des directives ont été établies à l'avance ou lorsque le tuteur ou le curateur s'est vu investir par un tribunal du pouvoir de prendre des décisions au nom de l'intéressé sans nécessairement devoir démontrer que lesdites décisions répondent à ses intérêts supérieurs ou

ISBN 978-2-9701177-2-8

correspondent à ses souhaits. De tels mécanismes n'entrent en jeu que lorsqu'une autorité compétente a déterminé qu'une personne est légalement incapable d'exercer sa capacité juridique. Le paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention stipule que des garanties appropriées doivent être mises en place pour prévenir tout abus de ces mécanismes.

La prise de décisions assistée peut revêtir de nombreuses formes. Les personnes qui assistent l'intéressé peuvent communiquer les intentions de celui-ci à son entourage ou aider celle-ci à comprendre les options qui peuvent être envisagées. Elles peuvent aider l'entourage d'une personne très handicapée à bien comprendre que celle-ci est aussi une personne qui a un passé, des intérêts et des buts dans la vie et une personne capable d'exercer sa capacité juridique.

9. DÉFIS ACTUELS QUE CE DROIT SOULÈVE DANS LE MONDE OU DANS LA RÉGION DU MAGHREB

9.1. CONTEXTE TUNISIEN

- A vrai dire il n'y a pas de recherches et de documents qui ont traité du sujet des droits des personnes handicapées et qui peuvent servir comme référence. Tous les travaux qui existent avant la révolution n'ont pas abordé la question selon une approche par le droit. La seule étude intéressante est celle faite par l'Institut Arabe des Droits de l'Homme en collaboration avec le PNUD et le Ministère des Affaires Sociales tunisien (2014). Il s'agit d'une étude centrée sur l'adoption de l'approche basée sur les droits de l'homme dans les politiques sociales d'une manière générale. Nous y trouvons quelques éléments qui ont traité des droits des personnes handicapées et en particulier de la question de l'éducation spécialisée. Cette étude, malgré son importance, n'a pas soulevé tous les droits des personnes handicapées tels que développés dans le droit international.

- En Tunisie, même si des lois existent pour favoriser l'accès des personnes handicapées à leurs droits, ces lois restent lettre morte et sans écho dans la vie quotidienne. Le grand problème est celui de la non-application des lois qui existent.

- Pour une longue période, la question des personnes handicapées en Tunisie a été instrumentalisée politiquement.

- Même si des associations de personnes handicapées existent, elles restent faibles et ne constituent pas des groupes de pressions en mesure de modifier la politique d'intervention en faveur de cette catégorie de la population. Il 'agit d'associations «classiques» adoptant le modèle d'assistance et non le modèle de défense des droits.

- La culture environnante est encore un obstacle face à l'accès des personnes handicapées à leurs droits.

- L'inégalité des chances qui trouve son origine dans l'absence d'équité entre les sexes, les régions (rural/ urbain), les catégories sociales (Aisée /pauvres).

- L'intervention publique en faveur des personnes handicapées se fait encore selon une approche basée sur la notion de besoin et non selon une approche basée sur les droits.

9.2. DROITS DES HANDICAPÉS EN ALGÉRIE

a) Fondements constitutionnels et Règlementation législative

ISBN 978-2-9701177-2-8

La proclamation constitutionnelle des droits des handicapés ne figurait pas de manière explicite dans les différents textes constitutionnels qu'a connus l'Algérie et il a fallu attendre l'amendement constitutionnel de février 2016 pour que ces droits soient introduits de manière expresse au sein de la constitution. L'article 58 de cette dernière stipule clairement que l'État doit garantir à chaque personne handicapée, la jouissance entière de ses droits fondamentaux déclarés au sein de la présente constitution.

Cela ne veut pas dire, qu'il n'y ait eu auparavant aucun texte de loi, ni aucune règlementation qui régissait la situation des personnes handicapées en Algérie ; bien au contraire, les droits des handicapées furent proclamés en Algérie, d'abord, par des textes législatifs ou des règlements administratifs, puis ils furent introduits dans la constitution. Parmi ces textes, nous citons les législations et règlementations suivantes :

Décret n° 81/338 du 12 décembre 1981 portant création d'un Conseil national consultatif pour la protection des handicapés[584].

Le Conseil est consulté selon l'article 02 du présent décret, notamment, sur :

- Les programmes d'actions à mener en faveur des personnes handicapés;
- La normalisation des équipements et des appareillages destinés aux handicapés;
- Les aménagements destinés à faciliter le cadre de vie des handicapés, en particulier en matière de transports et d'accés au immeubles;
- Les dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'etre proposées en faveur des handicapés;
- Les méthodes et moyens de prévention, de rééducation et de réhabilitation ;
  L'adaptation de l'enseignement et de la formation professionnelle dispensés aux handicapés en vue de leur insertion ou de leur réinsertion socio-professionnelle;
- Les modalités de recrutement et formation du personnel spécialisé;
- Les mesures necéssaires en vue de developper l'information au profit des handicapés.

Le Conseil peut faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence, peut contribuer à ses travaux. Il peut créer en son sein, des comissions chargées des travaux préparatoires de cses réunions et d'effectuer des études déterminées.

Décret n° 81/397 du 26 décembre 1981 portant création d'un centre national de la formation professionnelle pour les handicapés physiques[585].

Ce dernier, vise la création d'un établissement public à caractère administratif, doté de personnalité morale et d'autonomie financière, dénommé : Centre National de la Formation Professionnelle pour les Handicapés Physiques (C.N.F.P.H.P.), (Art.01).

---

584 Décret n° 81/338 du 12 décembre 1981 portant création d'un conseil national consultatif pour la protection des handicapés (J.O.R.A.D.P. n° 50 du 15 décembre 1981, pp.1254 et ss).

585 Décret n° 81/397 du 26 décembre 1981 portant création d'un centre national de la formation professionnelle pour les handicapés physiques (J.O.R.A.D.P. n° 52 du 29 décembre 1981, pp.1362 et ss).

ISBN 978-2-9701177-2-8

Ce centre a pour objet :

- D'étudier et de rechercher une amélioration et une adaptation des programmes, des méthodes et des moyens didactiques nécessaires à la formation professionnelle des handicapés physiques ;

- De formes et de perfectionner, pour les établissements de formation professionnelle, des formateurs spécialisés pour les handicapés physiques;

- De participer à la formation et à la réadaptation professionnelle des handicapés physiques, qu'elle que soit l'origine et la nature de leur handicap(Art.02) ;

Le centre est chargé, notamment :

Dans le domaine des études et de la recherche technique et pédagogique :

- D'élaborer, d'éxpérimenter, d'adapter et de diffuser les programmes, les méthodes et les moyens didactiques nécessaires à la formation professionnelle des handicapés physiques ; ainsi que la documentation technique et pédagogique destinée aux formateurs spécialisés;

- D'effectuer les études necéssaires à l'aménagement ou au réaménagement des postes de travail en vue d'une meilleure adaptation professionnelle des handicapés, ainsi que les études de nature à favoriser l'insertion socio-professionnelle des handicapés physiques.

Dans le domaine de la formation et du perfectionnement des formateurs- D'assurer la formation le recyclage et le perfectionnement technique et pédagogique des formateurs, ainsi que le contrôle technique et pédagogique des enseignants et des enseignements dispensés ;

Dans le domaine de la formation professionnelle des handicapés physiques :

- De participer à l'orientation, à la formation, à la réadaptation et au placement professionnels des handicapés physiques ;
- D'assister dans le domaine technique et p »dagogique, les entreprises assurant une formation professionnelle aux handicapés physiques.

  Le centre est administré par un conseil d'administration pédagogique et dirigé par un directeur assisté. Le conseil d'administration comprend :
  - Le secrétaire d'État de la formation professionnelle ;
  - Un représentant du ministre des industries légères ;
  - Un représentant du ministre de l'agriculture ;
  - Un représentant du ministre de la santé ;
  - Un représentant du ministre de l'éducation ;
  - Un représentant du ministre de l'industrie lourde ;
  - Un représentant du ministre de l'énérgie et des industries pétrochimiques ;
  - Un représentant du ministre des Moudjahidines ;
  - Un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire ;
  - Le directeur général de l'office nationale de la main-d'œuvre ou son représentant;
  - Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale ou son représentant;

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Deux représentants des établissements spécialisées pour handicapés physiques ;
- Un représentant de l'Union Générale des travailleurs Algériens (U.G.T.A.);
- Un représentant de l'Union des paysans Algériens;
- Un représentant de l'Union nationale de la jeunesse algérienne;
- Un représentant de l'Union nationales des femmes algériennes;
- Un représentant du conseil national consultatif pour la protection des handicapés;
- Un représentant de chaque union nationale des handicapés physiques;
- Un représentant de la fédération des parents d'enfants handicapés ;
- Un représentant de la fédération des sports pour enfants handicapés ;
- Deux représentants élus du personnel du centre;
- Deux représentants élus des élèves.

Loi n° 02/09 du 08 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées[586].

Cette loi a pour objet de définir les personnes handicapées et de déterminer les principes et règles relatifs à leur protection et promotion.

Les principes et normes établis au sens de cette loi, s'étendent à toute personne, quels qu'en soit l'âge et le sexe, souffrant d'un ou plusieurs handicaps d'origine héréditaire, congénitale ou acquis, et limitée dans l'exercice d'une ou plusieurs activités de base de la vie courante personnelle et sociale, consécutivement à une atteinte de ses fonctions mentales et/ou motrices et/ou organiques-sensorielles.

L'article 03 de la présente loi, stipule que**: «La protection et la promotion des personnes handicapées ont pour but :**

- De dépister le handicap, de le prévenir ainsi que ses complications ;
- D'assurer les soins spécialisés, la rééducation fonctionnelle et la réadaptation;
- D'assurer les appareillages, accessoires et aides techniques nécessaires aux personnes handicapées, ainsi que les appareillages et instruments adaptés au handicap et d'en garantir, au besoin, le remplacement;
- d'assurer un enseignement obligatoire et une formation professionnelle aux enfants et adolescents handicapés ;
- d'assurer l'insertion et l'intégration des personnes handicapées aux plans social et professionnel par, notamment, la création de postes d'emploi ;
- de garantir un revenu minimum ;
- de créer les conditions permettant aux personnes handicapées de participer à la vie économique et sociale ;

586 Loi n° 02/09 du 08 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées (J.O.R.A.D.P. n° 34 du 14 Mai 2002, pp.05 et ss).

ISBN 978-2-9701177-2-8

- de créer les conditions permettant de promouvoir les personnes handicapées et d'épanouir leur personnalité, notamment celles liées au sport, aux loisirs et à l'adaptation à l'environnement ;

- d'encourager le mouvement associatif à caractère humanitaire et social, en matière de protection et de promotion des handicapés ».

La concrétisation des objectifs prévus ci-dessus, constitue une obligation nationale. La famille, le représentant légal du handicapé, l'*État*, les collectivités territoriales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations, les groupements, les organismes publics et privés et les personnes physiques associent leurs efforts et interventions pour mettre en œuvre cette obligation en vue d'assurer la protection et la promotion des personnes handicapées, et notamment l'autonomie dont elles sont capables et l'insertion sociale et professionnelle adéquate.

L'*État* garantit la coordination des interventions des parties concernées dans ce domaine par le canal du ministère chargé de la protection sociale. Il veille à la mise en place de tous les moyens et instruments nécessaires à la concrétisation des objectifs suscités.

Ainsi, les personnes handicapées sans revenus bénéficient d'une aide sociale qui se traduit par une prise en charge et/ou une allocation financière (art.05). Cette aide sociale est octroyée aux personnes handicapées sans revenus notamment :

- les personnes présentant un taux évalué à 100 % ;

- les personnes atteintes de plus d'un handicap ;

- les familles ayant à charge une ou plusieurs personnes handicapées, quel qu'en soit l'âge ;

- les personnes infirmes et incurables âgées de 18 ans au moins, atteintes d'une maladie chronique et invalidante.

Il faut noter que l'allocation financière octroyée aux personnes handicapées à 100 % ne doit pas être inférieure à trois mille (3.000) dinars/mois, et que l'allocation financière de la personne handicapée décédée est reversée aux enfants mineurs et à sa veuve non-remariée et sans revenus.

L'article 08 de la présente loi, dispose, de sa part, que : « Les personnes handicapées bénéficient, selon le cas, de la gratuité des transports ou de la réduction des tarifs des transports terrestres intérieurs. Les personnes handicapées à 100 % bénéficient d'une réduction des tarifs des transports aériens publics intérieurs.

Bénéficient également des mêmes mesures, les personnes qui accompagnent les personnes handicapées prévues ci-dessus, à raison d'un accompagnateur par personne handicapée. L'incidence financière résultant de la gratuité des transports ou de la réduction des tarifs des transports est à la charge de l'État ».

Dans tous les cas, le bénéfice des actions de protection et de promotion des personnes handicapées concerne les personnes handicapées titulaires d'une carte spécifiant la nature et le degré du handicap, délivrée par les services du ministère concerné, sur décision de la commission médicale spécialisée de wilaya (art.09) .

La commission médicale spécialisée de wilaya est composée d'au moins cinq (05) membres choisis parmi les médecins-experts. Cette dernière, statue sur les dossiers dont elle est saisie dans un délai maximal de trois (03) mois à compter de la date enre-

ISBN 978-2-9701177-2-8

gistrée par récépissé de dépôt délivré à l'intéressé. Elle peut, si besoin est, effectuer des déplacements auprès des communes à l'effet de constater l'état des personnes handicapées dans l'incapacité de se déplacer.

Enfin, les décisions de la commission médicale de wilaya sont susceptibles de recours par l'intéressé ou par son représentant légal auprès de la commission nationale de recours

Pour sa part, **la Commission nationale de recours** est composée de sept (07) à onze (11) membres, et regroupant :

- des médecins spécialistes experts en matière de handicap ;
- deux représentants des secteurs de l'éducation et de la formation professionnelle ;
- un représentant du ministère chargé de la protection sociale ;
- un représentant, à titre d'observateur, des parents d'élèves handicapés ;
- un représentant, à titre d'observateur, des associations, fédérations ou organisations représentant chacune des catégories de handicap.

La Commission est chargée d'examiner et de statuer, dans un délai maximal de trois (03) mois à compter de la date de dépôt du recours, sur les décisions des commissions médicales spécialisées de wilaya.

Cependant, les principes et normes établis au sein de cette loi, se résument en :

- Principes et normes concertants la prévention du handicap (art.11-art.13) ;
- Principes et normes concertants l'éducation, la formation professionnelle, la rééducation fonctionnelle et la réadaptation (art.14- art.22) ;
- Principes et normes concertants l'insertion et l'intégration sociale (art.23-art.30) ;
- Principes et normes concertants la vie sociale et le bien-être des personnes handicapés 'art.30- art.32).

Décret exécutif n° 14-204 du 15 juillet 2014 définissant les handicaps suivant leur nature et leurs degrés[587].

Selon l'article 02 du présent décret, constitue un handicap, « toute limitation dans l'exercice d'une ou plusieurs activités de base de la vie courante personnelle et sociale, consécutivement à une atteinte des fonctions mentales et/ou motrices et/ou organiques-sensorielles, subie dans son environnement, par toute personne, quels qu'en soit l'âge et le sexe ». Ce handicap résulte d'une déficience d'origine héréditaire, congénitale ou acquise.

Les différentes formes d'handicap citées au sein du décret n° 14/2014, sont :

587 Décret exécutif n° 14/204 du 15 juillet 2014 définissant les handicaps suivant leur nature et leur degré (J.O.R.A.D.P. n° 45 du 30 juillet 2014, pp.04 et ss).

ISBN 978-2-9701177-2-8

Le handicap moteur qui résulte d'une déficience motrice, d'au moins une des trois (03) fonctions essentielles : la locomotion, la préhension ou l'activité physique, qui engendre un taux d'incapacité égal au supérieur à 50% (Art.04).

Le handicap visuel qui résulte d'une déficience visuelle qui se caractérise par une perte totale de la vision ou une diminution se traduisant par une acuité visuelle binoculaire corrigée, inférieure à 1/20ème (Art.05).

Le handicap auditif qui résulte d'une déficience auditive caractérisée par une surdité bilatérale avec une perte auditive supérieure ou égale à 80 décibels, avec ou sans mutité, réduisant ainsi les moyens de communication(Art.06).

Le handicap mental résulte d'une déficience mentale évolutive d'origine intellectuelle et/ou psychique caractérisé par une atteinte du système nerveux, associée ou non à un trouble mental fixe, qui occasionne une incapacité d'au moins 50% dans l'accomplissement des activités de base de la vie quotidienne(Art.07).

Décret exécutif n° 14-214 du 30 juillet 2014 fixant les modalités inhérentes à la réservation des postes de travail, à la détermination de la contribution financière et à l'octroi de subventions pour l'aménagement et l'équipement des postes de travail pour les personnes handicapées [588].

Ce décret a pour objectif de «fixer les modalités inhérentes à la réservation des postes de travail, à la détermination de la contribution financière et à l'octroi de subventions pour l'aménagement et l'équipement des postes de travail pour personnes handicapées, dont la qualité de travailleurs est reconnue».

L'article 02 du décret stipule, que «tout employeur doit consacrer au moins 1% de ses postes de travail aux personnes handicapées dont la qualité de travailleur est reconnue, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 8 mai 2002, relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées».

Le nombre de postes de travail à réserver par tout employeur aux travailleurs handicapés est déterminé sur la base du nombre total des personnels rémunérés, explique l'article 03 du dit décret.

Dans le cas ou l'employeur ne réserve pas de postes de travail en faveur des personnes handicapées, il est tenu de s'acquitter d'une contribution financière annuelle dont la faveur est égale au produit du nombre de postes de travail à réserver.

Toutefois, l'employeur dont le nombre de travailleurs est supérieur à vingt (20) et inférieur à cent (100) est tenu de s'acquitter d'une contribution annuelle égale aux deux tiers (2/3) du montant annuel du salaire national minimum garanti. Cette contribution doit obligatoirement être versée dans le compte d'affectation spécial n° 302-069, intitulé « **Fonds spécial de solidarité nationale** ».

Ainsi, l'évaluation et le contrôle de ce dispositif constituent «un facteur déterminant tant pour l'intégration que pour le maintien» dans l'emploi des personnes handicapées et l'opération de contrôle permettra notamment, d'établir le fichier des organismes employeurs implantés dans la wilaya et concernés par les dispositions de ce décret, et ce, en coordination avec la représentation wilayale de la Caisse nationale des assurances sociales (C.N.A.S.).

---

588 Décret exécutif n° 14/214 du 30 juillet 2014 fixant les modalités inhérentes à la réservation des postes de travail, à la détermination de la contribution financière et à l'octroi de subventions pour l'aménagement et l'équipement des postes de travail pour les personnes handicapées (J.O.R.A.D.P. n° 47 du 03 Aout 2014, pp.06 et ss).

ISBN 978-2-9701177-2-8

Par conséquent, les D.A.S. de wilayas «sont tenues d'établir un rapport sur l'application des dispositions de ce décret qui sera adressé au ministère de la Solidarité nationale, avant le 30 juin de chaque année».

La mise en œuvre de ce décret consiste notamment en «l'insertion professionnelle en milieu ordinaire du travail des personnes handicapées, demandeuses d'emplois, jouissant de la qualité de travailleurs et présentant le profil approprié au poste».

Cependant, le recrutement des personnes handicapées dans le cadre de l'application de la règle du 1%, exige que ces derniers disposent d'un document attestant leur qualité de travailleur, attribué par une Commission de wilaya d'éducation spéciale et d'orientation professionnelle, présidée par le directeur de wilaya de l'action sociale. Ce document est remis aux concernés, dans un délai n'excédant pas les deux (02) mois, et sera joint à leurs dossiers, lors de leur dépôt auprès de l'Agence nationale de l'emploi (A.N.E.M.).

Mais il faut remarquer que les dispositions du décret ne s'appliquent pas aux employeurs qui comptent moins de 20 travailleurs. En revanche, lorsque le nombre de travailleurs est compris entre 20 et 99, les employeurs sont soumis uniquement au versement d'une contribution financière annuelle.

D'autre part, les employeurs ayant un effectif global égal ou supérieur à 100 travailleurs, sont concernés par l'application de la règle de 1% ou par le versement d'une contribution financière annuelle.

Dans le cas où l'employeur ne réserve pas de postes de travail en faveur des personnes handicapées, il est tenu de s'acquitter d'une contribution financière annuelle dont la valeur est égale au produit du nombre de postes de travail à réserver, stipule l'article 4 du décret.

Toutefois, l'employeur dont le nombre total de travailleurs est supérieur à vingt (20) et inférieur à cent (100), est tenu de s'acquitter d'une contribution annuelle égale aux deux tiers (2/3) du montant annuel du salaire national minimum garanti (S.N.M.G.). Pour atteindre les objectifs précités au sein du présent décret, l'employeur doit procéder à l'aménagement et l'équipement de postes de travail pour le recrutement des personnes handicapées. Les mesures d'aménagement visent à :

- L'aménagement de l'environnement de travail, de manière à faciliter l'accès au travail sous toutes ses formes ;
- L'adaptation des postes de travail ;
- L'installation de nouveaux équipements spécifiques ;
- La formation spécifique.

Ces aménagements doivent être en rapport avec le handicap du travailleur et réalisés en coordination avec le médecin du travail, et pour cela, l'employeur peut bénéficier de subventions dans le cadre de conventions passées par l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale (art.07).

ISBN 978-2-9701177-2-8

b) Situation des handicapés en Algérie

Il y a environ 02 millions d'handicapés en Algérie selon l'Office national des statistiques mais selon diverses sources le véritable chiffre serait proche des 6 millions. Chaque année, le 14 mars, se *célèbre même la journée nationale du handicap. Les personnes handicapées font ainsi partie de notre quotidien, mais en Algérie elles n'existent pour ainsi dire pas. Elles appartiennent au clair-obscur de notre société, à ses marges d'ombres et d'indifférence.*

Toujours selon l'O.N.S., le handicap moteur est le plus important (44% des personnes handicapées), suivi par le handicap lié à la compréhension et la communication (32%) tandis que le handicap visuel concerne 32% des personnes handicapées. Mais pour toutes ces personnes, quel que soit la raison de leur handicap, vivre en Algérie est souvent synonyme de calvaire.

Chaque année, les associations qui agissent en faveur des personnes handicapées ont beau dénoncer leur situation, rien n'y fait : les bâtiments publics demeurent toujours aussi inaccessibles, les infrastructures spécialisées gravement insuffisantes, les transports inadaptés... etc. C'est dans les domaines de l'emploi, de la santé et du logement que les problèmes sont les plus aigus.

La société algérienne vit ainsi dans l'ignorance de ses handicapés. Ils sont là mais on ne les voit pas. Ou on ne veut pas les voir. Heureusement, des œuvres de charité organisées ici et là et des actions de solidarité menées par un nombre croissant d'associations tentent de pallier les conséquences de cette incurie collective, et en premier lieu des autorités publiques.

Car c'est bien l'État qui, dans ce domaine comme dans d'autres, est gravement coupable. D'autant que l'Algérie se distingue de ses voisins d'Afrique du nord par une législation en faveur des handicapés relativement avancée, mais qui reste en grande partie lettre morte. Le problème, en effet, ne réside pas tant dans la loi que dans son application.

En 2002, une loi relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées a été votée, mais les décrets d'application n'ont pas encore été tous publiés. L'Algérie a bien ratifié la Convention relative au droits des personnes handicapées en 2009, puis a lancé une grande enquête nationale sur le handicap en 2011 *(d'où proviennent les chiffres cités ci-dessus), les dispositions et les mesures prévues tardent à se traduire dans les faits. Ou se traduisent de façon dérisoire.*

Ainsi, l'article 05 de la loi de 2002 prévoit par exemple que « les personnes handicapées sans revenu bénéficient d'une aide sociale qui se traduit par une prise en charge et/ou une allocation financière ». Soit. Mais quel est donc le montant de l'allocation perçue ? 4000 dinars par mois... C'est une aumône, et encore, il faut remplir un dossier extrêmement long et fastidieux. Tout ça pour 4000 dinars ! .Cela fait des années que les divers ministres de la Solidarité qui se sont succédé annoncent la revalorisation de cette allocation, ainsi d'ailleurs qu'une nouvelle loi sur le handicap. Mais rien ne vient.

Autre problème : l'accès à l'emploi, essentiel dans la mesure où il est un facteur-clé d'insertion sociale. Un handicapé au chômage est davantage en situation d'exclusion. La loi de 2002 a beau prévoir un quota d'emplois réservés aux handicapés (1% dans chaque organisation), personne ne le respecte.

Idem en matière d'accès prioritaire au logement, là encore prévu par la loi de 2002, qui reste lettre morte. Dernier exemple, parmi des centaines, un décret de 2006 prévoyait l'aménagement des bâtiments publics afin qu'ils soient plus accessibles aux personnes handicapées. Chacun peut se rendre compte sur le terrain à quel point cette disposition a été mise en œuvre.

Malgré, ou à cause, de cette incurie, de nombreuses associations s'activent sur le terrain, dans toutes les wilayas du pays. Dans l'ombre d'un *État* inerte, elles accompagnent les handicapés, fournissent une aide à l'emploi (et en emploient d'ailleurs elles-

ISBN 978-2-9701177-2-8

mêmes un nombre substantiel), du soutien scolaire, de l'écoute. En dépit de moyens très modestes, elles accomplissent ainsi un travail remarquable, en comptant parfois sur le soutien d'associations ou d'organisations étrangères, comme Handicap International. Les réseaux sociaux jouent aussi un rôle croissant, Facebook en particulier, en sensibilisant les plus jeunes à la situation des handicapés, voire en mobilisant des ressources pour aider en urgence certaines personnes. Voir :

Page Facebook du groupe « Les handicapés algériens et leurs amis »

Il existe une Fédération algérienne des personnes handicapées *et une* Fédération des associations des handicapés moteurs.

Selon une déclaration de presse de Mme El Mamri Atika, présidente de la F.A.P.H.,: «Nous remettons en cause les chiffres avancés par l'Office national des statistiques qui indique qu'il y a 1,6 million de handicapés en Algérie, compte tenu que cette institution n'a jamais associé le mouvement associatif des handicapés et cela arrange beaucoup de responsables. En ce qui nous concerne nous avançons le chiffre de 03 millions de handicapés dans notre pays. Aussi, tel que le prévoit la convention internationale de l'OMS, et pour cause, l'Algérie, en sa qualité de partie prenante, a ratifié ce protocole pour entamer une enquête nationale de qualité telle que définie par cet engagement.»

Selon un bilan établit par le ministère de la formation professionnelle en 2015, plus de 29.000 handicapés ont bénéficié des programmes de formation et d'enseignement professionnels depuis 1999, et ce jusqu'à nos jours. Selon le document, quelques 2.000 stagiaires sont formés chaque année alors que 1.216 stagiaires handicapés dont 429 femmes ont été recensés au premier semestre de l'année en cours.

Cependant l'Algérie ne dispose que de quatre (04) centres régionaux de formation spécialisée pour personnes handicapées (Alger, Boumerdes, Laghouat et Relizane)[589].

589 *A.P.S.* : (Plus de 29.000 handicapés bénéficient des programmes de la formation et de l'enseignement professionnels), publié le : 03 décembre 2015, Algérie Presse Service.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.4

ANALYSE DES LIBERTÉS ET DES DROITS SPÉCIFIQUES

2.4.24 DROITS DES PERSONNES APARTENANT À DES MINORITÉS.

Heures : 1,30

Rafael Valencia Candalija (Université d'Estrémadure). ESPAGNE

valencia@unex.es

SYNTHÈSE DU THÈME

De nombreuses voix s'élèvent aujourd'hui demandant aux États d'honorer leur obligation de respecter et garantir les droits des personnes appartenant à des minorités qui se distinguent d'autrui pour des motifs de langue, d'ethnie ou de religion. La situation de leurs droits est encore déficitaire comparée aux droits de la majorité.

Depuis quelques années les Nations Unies ont redoublé d'efforts pour donner une protection efficace aux droits des membres des minorités, en particulier en approuvant des standards internationaux. Une bonne preuve en est la promulgation de déclarations telle celle adoptée en 1992, ou le Commentaire du groupe de travail de 2005 qui en découlait pour la développer. Viennent s'ajouter à ces efforts les textes de toutes les Observations et recommandations des organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme qui peuvent découler d'une application et seront cités tout au long de ce thème.
Ce thème traitera des principaux textes internationaux relatifs à la protection des droits des minorités et analysera le contenu de ces droits ainsi que les mécanismes dont disposent leurs membres pour les faire valoir.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois modules qui constituent le Programme de formation de l'ABDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les apprenants devront être capables d'identifier le potentiel pédagogique des *compétences générales et spécifiques* décrites ci-dessous pour un apprentissage significatif des droits de l'homme, et d'incorporer ces compétences à leurs planifications de cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connnaissances acquises.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Plus concrètement, dans le cadre de **ce thème** on travaillera sur les compétences générales et spécifiques suivantes.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Apprécier la diversité et la multiculturalité :** Comprendre et accepter la diversité sociale et culturelle en tant qu'élément enrichissant personnel et collectif pour développer la convivance entre les personnes sans tomber dans la discrimination en raison du genre, de l'âge, la religion, du statut social, ou pour des questions politiques et/ou ethniques.
- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la société accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- **Sens et engagement éthique :** S'incliner positivement vers le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, vers tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans cet engagement.

COMPETENCES SPÉCIFIQUES

- Identifier, interpréter et appliquer convenablement les normes internationales, régionales et nationales sur les droits de l'homme applicables aux divers scénarios existants dans leurs disciplines et domaines professionnels respectifs.
- Identifier les obligations spécifiques de respect, protection et réalisation de chaque droit de l'homme et le contenu réglementaire minimum nécessaire pour sa réalisation, ainsi que pour contester sa réalisation dans une situation donnée.
- Identifier, analyser, argumenter et évaluer les écarts critiques et les écarts de capacité et de responsabilité des titulaires des droits et des obligations qui empêchent l'action ou la transformation d'une situation donnée où les droits de l'homme sont violés.
- Comparer et évaluer des situations, pratiques, législations, politiques locales et nationales à la lumière des instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés par son pays, ainsi que proposer et planifier des alternatives efficaces.
- Identifier et appliquer les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme.
- Chercher, trier et analyser des informations issues de sources diverses (juridiques, sociales, économiques, etc.). Planifier et documenter convenablement cette tâche.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

Normes internationales

- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques 1966: art. 25 et 27.
- Convention relative aux droits de l'enfant : art. 30.
- Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, 1992.
- Déclaration de Marrakech sur les droits des minorités religieuses dans le Monde Islamique, 25-27 Janvier 2016.

Commentaire du groupe de travail sur les minorités à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, 2005 (UN Doc. E/CN.4/Sub.2/AC.5/2005/2).

Comité des droits de l'homme :

- Observation générale Nº 23 (Art. 27), Droit des minorités (1994), UN Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.5.
- Observation générale nº 18 – Non-discrimination (1989).

ISBN 978-2-9701177-2-8

Page Principale sur les minorités
Ancien Groupe de travail sur les minorités
Forum sur les questions relatives aux minorités
Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DE NATURE COMPLÉMENTAIRE

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Droits des minorités: Normes internationales et indications pour leur mise en œuvre, New York et Genève, 2010.
HCDH, Promouvoir et protéger les droits des minorités - Un guide pour les défenseurs, New York et Genève, 2012.
HCDH, Forum sur les questions relatives aux minorités. Compilation des recommandations formulées à l'issue des quatre premières sessions (2008-2011).
OHCHR, Compilation of United Nations manuals, guides, training material and other tools on minority issues
CERD: Guidelines for the early warning and urgent action procedures. (2007)
Note d'orientation du Secrétaire Général sur la discrimination raciale et la protection des minorités, 2013.
United Nations Development Program (PNUD), "Marginalited minorities in development programming". Mayo 2010.

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

Une fois terminée l'étude du thème les apprenants seront capables de :

- Maîtriser le concept de minorité : ses différences et similitudes par rapport à d'autres colelctifs (migrants, réfugiés, autochtones, etc.)
- Savoir quels sont les principaux textes juridiques internationaux des nations Unies versant sur cette matière et les mécanismes de protection des droits des membres des minorités.
- Identifier le domaine de responsabilité des États dans de possibles situations d'atteinte à leurs obligations positives et négatives par rapport aux droits des membres des minorités.
- Identifierles principaux obstacles actuels à la tutelle des droits des membres des minorités.
- Réfuter les arguments qui justifient les restrictions aux droits des membres de minorités.
- Analyser la situation des droits des membres de minorités dans les cas où nous trouvons face à des sujets particulièrement vulnérables.

MÉTHODOLOGIE

Méthodologie	Outils didactiques
Méthode expositive	Lecture de textes et/ou visionnage de matériel audiovisuel
Solution de problèmes	Réaliser l'activité décrite
Discussions en groupe	Forum et élaboration de document final

PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

1. Étudier le contenu du thème.
2. Lire la formulation des droits et de leurs articles correspondants.
3. Choisir de possibles situations où, de l'avis de l'apprenant, il y a discrimination.
4. Justifier pour chacune d'elles pourquoi il y a atteinte portée aux membres de minorités.

ISBN 978-2-9701177-2-8

5. Sur quelle règlementation internationale appuyer l'argumentation?
6. Exposition dans le groupe des différentes situations choisies par les membres du groupe. Débat autour de la fréquence de la commission de ces atteintes, ainsi que sur les possibles mesures à prendre pour leur prévention et élimination.
7. Élaboration d'un seul document final qui reprendra les principaux résultats de l'activité d'apprentissage, en insistant sur les voies formulées pour la prévention et l'élimination des possibles atteintes aux droits des membres de minorités.

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Critères d'évaluation
Activité 1 Travail personnel	40 minutes	
Activité 2 Exposé	10 minutes de présentation par élève	
Activité 3 Débat	20 minutes	
Activité 4 Élaboration de document final	20 minutes environ	*On appréciera particulièrement les propositions d'action.
	1,30 minutes	

INTRODUCTION [590]

C'est aux XVIIIe et XIXe siècles, avec la création des États Nations, que les groupes non dominants ont entrepris des efforts pour préserver leurs différences culturelles, religieuses ou ethniques. La reconnaissance et la protection des droits des minorités en vertu du droit international ont commencé à l'époque de la Ligue des Nations grâce à l'adoption de plusieurs «traités des minorités».

Lorsque l'Organisation des Nations Unies a été créée pour succéder à la Ligue des Nations en 1945, elle a aussi élaboré progressivement un certain nombre de normes, procédures et mécanismes touchant aux minorités. En particulier, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992 (ci-après: Déclaration des Nations Unies sur les minorités) reconnaissent et protègent les droits des personnes appartenant à des minorités. Dans la pratique, toutefois, ces droits sont loin d'être réalisés.

1. DÉLIMITATION DU CONCEPT DE MINORITÉ

Adoptée par consensus en 1992, la Déclaration des Nations Unies sur les minorités, en son article premier, se réfère aux minorités comme étant fondées sur leur identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique, et dispose que les États doivent protéger leur existence. Il n'existe pas de définition reconnue à l'échelle internationale qui permette de déterminer quels groupes constituent des minorités. Il est fréquemment souligné que l'existence d'une minorité est une question de fait et que toute définition doit tenir compte à la fois de facteurs objectifs (comme l'existence d'une ethnicité, d'une langue ou d'une religion commune) et de facteurs subjectifs (notamment l'idée que les individus concernés doivent s'identifier eux-mêmes comme membres d'une minorité).

Tous les États comptent sur leur territoire national un ou plusieurs groupes minoritaires qui ont leur propre identité, nationale, ethnique, linguistique ou religieuse, différente de celle de la population majoritaire. D'après une définition proposée en 1977

590 Au point traitant des contenus du thème le document "Droits des minorités : normes internationales et orientations pour leur application" est reproduit partiellement.. Bureau du haut Commissaire aux Droits de l'Homme, Nations Unies, New York et Genève, 2010.

ISBN 978-2-9701177-2-8

par Francesco Capotorti, alors Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, une minorité est:

Un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un État, en position non dominante, dont les membres – ressortissants de l'État – possèdent du point de vue ethnique, religieux ou linguistique des caractéristiques qui diffèrent de celles du reste de la population et manifestent même de façon implicite un sentiment de solidarité, à l'effet de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue[591].

Outre les critères objectifs qui appellent à la position non dominante des minorités, il a été estimé qu'il fallait considérer certains critères subjectifs, comme la volonté des membres du groupe en question de préserver leurs propres caractéristiques et le souhait des intéressés d'être considérés comme faisant partie de ce groupe, et les associer à des critères objectifs précis comme ceux énumérés dans la définition de Capotorti. Il est désormais communément accepté que la reconnaissance du statut de minorité ne dépend pas uniquement d'une décision de l'État et qu'elle doit être fondée sur des critères à la fois objectifs et subjectifs. Concernant la portée du concept de minorité, le point 5.1 de l'Observation générale nº 23, article 27, relatif aux droits des minorités, stipule que les personnes appartenant à des minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. Il s'en dégage qu'il n'est pas indispensable pour leur protection que ces personnes soient des citoyens de l'État partie où elles vivent ou se trouvent. A cet égard, les obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 2 sont également pertinentes, car, conformément à cet article, les États parties sont tenus de veiller à ce que tous les droits énoncés dans le Pacte puissent être exercés par tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence, à l'exception des droits qui sont expressément réservés aux citoyens, par exemple les droits politiques énoncés à l'article 25. En conséquence, les États parties ne peuvent pas réserver l'exercice des droits énoncés à l'article 27 à leurs seuls ressortissants. Il ressort aussi du point 5.2 que "De même que ces individus ne doivent pas nécessairement être des nationaux ou des ressortissants, ils ne doivent pas non plus nécessairement être des résidents permanents. Ainsi, les travailleurs migrants ou même les personnes de passage dans un État partie qui constituent pareilles minorités ont le droit de ne pas être privés de l'exercice de ces droits". Ce qui précède est de grande aide, surtout aujourd'hui, quand les droits des personnes considérées "non-citoyens" par certains états sont contestés. Cela vaut aussi pour les collectifs comme les apatrides et, surtout, les réfugiés.

La situation des minorités est différente de celle des membres des peuples autochtones puisque "les peuples autochtones peuvent revendiquer leurs droits en tant que minorités en vertu du droit international, mais il existe des mandats et mécanismes des Nations Unies spécifiquement consacrés à la protection de ces droits. (...) Dans la pratique, il existe entre les peuples autochtones et les minorités nationales, ethniques, linguistiques et religieuses un certain nombre de liens et de points communs. Ces deux catégories se trouvent habituellement en position non dominante dans la société où elles vivent et leurs cultures, leurs langues ou leurs croyances religieuses peuvent différer de celles de la population majoritaire ou des groupes dominants. Tant les peuples autochtones que les minorités souhaitent conserver et promouvoir leur identité. Il peut arriver qu'un groupe autochtone se trouve dans une situation semblable à celle d'une minorité et, inversement, certaines minorités sont de longue date fermement attachées à leurs terres et territoires, comme les peuples autochtones. Les minorités, toutefois, n'entretiennent pas nécessairement avec leurs terres et territoires les liens ancestraux, traditionnels et spirituels qui vont habituellement de pair avec l'auto-identification en tant que peuple autochtone ».

591 /CN.4/Sub.2/384/Rev.1, paragr. 568.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2. CONTENU NORMATIF DES DROITS DES MEMBRES DE MINORITÉS

L'article 27 du pacte International des droits civils et politiques établit que "Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue". Nous constatons également que les droits que le Pacte confère aux membres de minorités s'articulent autour de trois éléments différents : le respect du droit d'accès à la culture, aux sentiments religieux des membres de minorités et leur propre langue comme une forme choisie pour le développement de la communication avec d'autres membres appartenant à leur même groupe.

C'est ce qui est reconnu au point 6.1 de l'Observation générale nº 23 (1994), relative aux droits des minorités qui souligne que "l'article 27, même s'il est formulé en termes négatifs, reconnaît l'existence d'un «droit» et interdit de dénier celui-ci. En conséquence, les États parties sont tenus de veiller à ce que l'existence et l'exercice de ce droit soient protégés et à ce que ce droit ne soit ni refusé ni violé. C'est pourquoi, il faut prendre des mesures positives de protection, non seulement contre les actes commis par l'État partie lui-même, par l'entremise de ses autorités législatives judiciaires ou administratives, mais également contre les actes commis par d'autres personnes se trouvant sur le territoire de l'État partie ».

L'Observation générale apporte quelques précisions, en distinguant les droits linguistiques du droit général à la liberté d'expression. Ainsi, il est rappelé au point 5.3 que « le droit des personnes appartenant à une minorité linguistique d'employer leur propre langue entre elles, en privé ou en public, ne doit pas être confondu avec d'autres droits en relation avec l'expression au moyen de la langue consacrés dans le Pacte. Il doit être distingué en particulier du droit général à la liberté d'expression, consacré à l'article 19. Ce dernier droit est reconnu à toutes les personnes, qu'elles appartiennent ou non à des minorités. De même, le droit consacré à l'article 27 doit être distingué du droit particulier des personnes accusées de bénéficier de services d'interprétation si elles ne comprennent pas la langue employée à l'audience, tel qu'il est garanti au paragraphe 3 f) de l'article 14 du Pacte. Le paragraphe 3 f) de l'article 14 ne confère en aucun autre cas aux personnes accusées le droit d'employer ou de parler la langue de leur choix lors des audiences des tribunaux ».

3. LE DÉVELOPPEMENT NORMATIF DES DROITS DES MEMBRES DES MINORITÉS

La reconnaissance de l'article 27 n'est pas le seul élément à prendre en compte au moment de traiter du développement normatif des droits des minorités. Il y a plusieurs instruments des Nations Unies qui donnent couverture juridique aux droits des minorités. Tout d'abord, la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des minorités 1992** (résolution 47/135). Il s'agit du principal document de référence en la matière. La Déclaration octroie aux personnes appartenant à des minorités:

- Le droit à la protection, par les États, de leur existence et leur identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique (art. 1);
- Le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public (art. 2, par. 1);
- Le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique (art. 2, par. 2);
- Le droit de prendre une part effective, au niveau national et au niveau régional, aux décisions qui les concernent (art. 2, par. 3);
- Le droit de créer et de gérer leurs propres associations (art. 2, par. 4);

ISBN 978-2-9701177-2-8

• Le droit d'établir et de maintenir, sans aucune discrimination, des contacts libres et pacifiques avec d'autres membres de leur groupe et avec des personnes appartenant à d'autres minorités, ainsi que des contacts au-delà des frontières (art. 2, par. 5);
• Le droit d'exercer leurs droits, individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe, sans aucune discrimination (art. 3).

La Déclaration n'est pas un simple énoncé de libertés négatives qui génèrent l'obligation de respecter par le biais d'abstentions dans l'action de l'État ou de tiers. Au contraire, les droits des minorités amènent aussi des obligations positives pour protéger et surtout garantir leur exercice de manière réelle et effective, en adoptant des mesures, en leur donnant des opportunités et en créant des conditions favorables pour qu'elles puissent :

- Exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi (art. 4, par. 1);
- Exprimer leurs particularités et développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes (art. 4, par. 2);
- Apprendre leur langue maternelle ou recevoir une instruction dans leur langue maternelle (art. 4, par. 3);
- Encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leur territoire et veiller à ce que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre à connaître la société dans son ensemble (art. 4, par. 4);
- Participer pleinement au progrès et au développement économiques de leur pays (art. 4, par. 5);
- Faire valoir leurs intérêts légitimes dans la planification et l'exécution des politiques et des programmes nationaux ainsi que des programmes internationaux de coopération et d'assistance (art. 5).

En 2005, le Groupe de travail sur les minorités a adopté un commentaire visant à faciliter l'interprétation et la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les minorités. Ce commentaire, affirme au sujet de l'article 27 du pacte international des droits civils et politiques que "cet article protège le droit des personnes appartenant à des minorités à leur identité nationale, ethnique, religieuse ou linguistique et à la préservation des particularités qu'elles souhaitent conserver et développer. Bien qu'il se réfère aux droits des minorités dans les États où il en existe, son applicabilité n'est pas subordonnée à la reconnaissance officielle d'une minorité par un État. Les États qui ont ratifié le Pacte sont tenus de garantir à toutes les personnes relevant de leur juridiction la jouissance de leurs droits, ce qui peut nécessiter l'adoption de mesures spécifiques pour remédier aux inégalités dont les minorités sont victimes ».

Pour sa part, dans son **Observation générale nº 23 (1994) concernant les droits des minorités**, le Comité des droits de l'homme déclare que «cet article consacre un droit qui est conféré à des individus appartenant à des groupes minoritaires et qui est distinct ou complémentaire de tous les autres droits dont ils peuvent déjà jouir, conformément au Pacte, en tant qu'individus, en commun avec toutes les autres personnes». Le droit énoncé à l'article 27 est un droit autonome au sein du Pacte. L'interprétation de sa portée par le Comité des droits de l'homme a eu pour effet d'assurer la reconnaissance de l'existence de groupes différents au sein d'un État et du fait que les décisions concernant cette reconnaissance ne sont pas uniquement la prérogative de l'État concerné et, en outre, que les États doivent parfois prendre des mesures positives «pour protéger l'identité des minorités et les droits des membres des minorités de préserver leur culture et leur langue et de pratiquer leur religion, en commun avec les autres membres de leur groupe».

Le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** indique expressément au paragraphe 2 de son article 2 que «les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion,

ISBN 978-2-9701177-2-8

l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation». La mention de ce Pacte devient nécessaire toutefois que, pour son développement il y a eu approbation de l'**Observation générale no 14 (2000), concernant le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint**, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels déclare que «les installations, biens et services en matière de santé doivent être physiquement accessibles sans danger pour tous les groupes de la population, en particulier les groupes vulnérables ou marginalisés tels que les minorités ethniques». De plus, «les installations, biens et services en matière de santé doivent être appropriés sur le plan culturel, c'est-à-dire respectueux de la culture des minorités». Les États «sont en particulier liés par l'obligation de *respecter* le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, dont [...] les minorités, aux soins de santé prophylactiques, thérapeutiques et palliatifs».

En outre, il convient de souligner l'article premier de la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** qui définit la discrimination comme «toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique».

L'article 30 de la **Convention relative aux droits de l'enfant** dispose que «dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe».

Les **Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,** adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/147 du 16 décembre 2005, indiquent que «la *restitution* devrait, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites. La restitution comprend, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens». Ce principe peut être interprété d'une manière large comme incluant le droit de recouvrer son statut en tant que personne d'origine autochtone ou personne appartenant à une minorité, en particulier lorsqu'un tel statut est prévu par des lois nationales et qu'il a été perdu à la suite d'un déplacement.

4. TITULARITÉ DES DROITS

Si nous nous référons à la conception libérale des droits de l'homme, les seuls titulaires de ces droits sont les individus. Il y a, certes, des droits qui s'exercent en tant que membres d'une communauté et même si ces droits n'appartiennent pas aux groupes, il ne s'agit pas de droits que le groupe puisse détenir et exercer contre l'individu. Cependant, la conception libérale qui pourrait susciter un large consensus en matière de droits civils et politiques s'est avérée assez polémique dans le cas de certains droits tels que les droits culturels et même le droit des minorités.

C'est le motif pour lequel nous avons considéré opportun de nous reporter à nouveau à l'Observation générale nº 23 de 1994, surtout pour insister sur le fait que par rapport à la titularité des droits des minorités elle insiste sur la nature individuelle des droits mais aussi sur la collective. L'alinéa 6.2 souligne que "bien que les droits consacrés à l'article 27 soient des droits individuels, leur respect dépend néanmoins de la mesure dans laquelle le groupe minoritaire maintient sa culture, sa langue

ISBN 978-2-9701177-2-8

ou sa religion. En conséquence, les États devront également parfois prendre des mesures positives pour protéger l'identité des minorités et les droits des membres des minorités de préserver leur culture et leur langue et de pratiquer leur religion, en commun avec les autres membres de leur groupe ».

Malgré les reconnaissances et les essais surtout d'une partie des organes des Nations Unies de doter d'universalité les différents droits de l'homme, il y a encore, à ce jour, certains collectifs dont les circonstances rendent très difficile l'accès de leurs membres à l'exercice effectif de leurs droits. Les membres des minorités sont un de ces collectifs et au sein des minorités nous pourrions identifier, en plus, certains sujets particulièrement vulnérables. La Déclaration des Nations Unies sur les minorités de l'année 1992 et l'Observation générale nº 23 ne les citent pas expressément mais il existe des collectifs particulièrement vulnérables et leur protection réclame l'adoption de certaines mesures spéciales. Il s'agit de :

4.1. LES MEMBRES DES MINORITÉS RELIGIEUSES

Au sujet desquels, le Document formule une série de questions relatives surtout à la jouissance de la liberté religieuse, la réalisation d'actes de culte et de pratiques religieuses, la construction de lieux de culte, la reconnaissance du droit à l'enseignement, etc., sans oublier l'allusion à la pertinence du dialogue interreligieux. N'oublions pas que l'un des derniers documents des Nations Unies en matière de protection des droits de l'homme aborde précisément la situation de l'Islam dans la Déclaration de Marrakech, de janvier 2016, sur la situation des minorités religieuses dans des communautés éminemment musulmanes. Cette Déclaration veut encourager et promouvoir l'esprit de l'ancienne *Charte de Medina*. Il se dégage de son texte original des dispositions de la Charte qui "contenaient une série de principes de citoyenneté constitutionnelle, tels que la liberté de circulation, la propriété, la solidarité et la défense mutuelles ainsi que la justice et l'égalité devant la loi.

Les objectifs de la Charte de Medina constituent un cadre adéquat pour les constitutions de pays à majorité musulmane et la Charte des Nations Unies et les documents associés, puis la Déclaration universelle des droits de l'homme sont en harmonie avec la Charte de Medina".

4.2. LES FEMMES APPARTENANT À DES MINORITÉS

La discrimination à l'égard des femmes est un problème persistant et universel. Cependant, certains des problèmes auxquels elles se heurtent peuvent être aggravés par leur situation exceptionnellement défavorisée dans la société en tant que membres de minorités nationales, raciales, ethniques, religieuses ou linguistiques. Les femmes et les filles issues de groupes minoritaires défavorisés subissent des formes multiples et multifactorielles de discrimination fondées à la fois sur leur statut de membres de minorités et sur leur sexe. Cette discrimination pluridimensionnelle les rend particulièrement vulnérables aux violations de leurs droits dans les sphères publique et privée, allant dans certains cas jusqu'à la violence et aux agressions sexuelles à l'intérieur comme à l'extérieur de leur communauté. Elles peuvent aussi être victimes de pratiques traditionnelles néfastes comme les mutilations génitales féminines.

Les femmes appartenant à des minorités sont souvent marginalisées et risquent l'exclusion au sein de leur propre communauté comme dans l'ensemble de la société. Elles ont un accès limité à l'éducation, à la participation politique, à un travail décent et à des possibilités de création de revenus, au capital social et financier et aux services sociaux fondamentaux. Elles subissent fréquemment un traitement défavorable en ce qui concerne la propriété et l'héritage – domaines où les minorités et les peuples autochtones sont déjà discriminés.

ISBN 978-2-9701177-2-8

4.3. LES ENFANTS APPARTENANT À DES MINORITÉS

La Convention relative aux droits de l'enfant, qui reconnaît les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, est l'instrument le plus complet dans ce domaine. L'application des normes énoncées dans la Convention s'appuie sur quatre principes majeurs : la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement et le respect des opinions de l'enfant. La Convention s'applique à tous les enfants de manière égale et précise que les enfants appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, ne peuvent être privés du droit d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue (art. 30). Elle évoque aussi les situations dans lesquelles les États sont tenus de prendre des mesures pour protéger les intérêts des enfants, par exemple en les protégeant de tout préjudice physique et mental et de l'abandon ; l'attention particulière qu'il convient de prêter aux enfants en conflit avec la loi; le droit des enfants handicapés à un traitement spécial; le droit à l'enregistrement de la naissance et à l'acquisition d'une nationalité ; le droit des enfants réfugiés de recevoir une protection et une assistance humanitaire adéquates; le droit à l'éducation et aux soins ; le droit de tous les enfants aux soins de santé ; l'enseignement primaire obligatoire et gratuit ; la protection contre l'exploitation économique ; la protection contre toutes les formes d'abus et d'exploitation et l'interdiction du recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées.

Dans son Observation générale nº 6 (2005), le Comité des droits de l'enfant a fait observer ce qui suit:

Les obligations qui incombent à un État partie en vertu de la Convention s'appliquent à tout enfant se trouvant sur son territoire et à tout enfant relevant de sa juridiction (art. 2). Ces obligations ne peuvent être restreintes arbitrairement et unilatéralement, que ce soit en excluant certaines zones ou régions du territoire de l'État ou en définissant des zones ou régions particulières comme ne relevant pas ou ne relevant que partiellement de la juridiction de l'État. En outre, les obligations qui incombent à un État en vertu de la Convention s'appliquent à l'intérieur de ses frontières, y compris à l'égard des enfants qui passent sous sa juridiction en tentant de pénétrer sur son territoire. La jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est donc pas limitée aux enfants de l'État partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants – y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants –, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie.

Cela est particulièrement important pour les enfants appartenant à des minorités, qui peuvent être apatrides ou ne pas avoir de certificat de naissance, ce qui les rend plus vulnérables aux abus, à la traite et à d'autres formes d'exploitation. Il se peut que les enfants apatrides ne jouissent pas pleinement de leurs droits en vertu de la Convention à cause d'une discrimination dans l'accès à l'éducation, aux services sociaux et aux soins de santé.

5. MÉCANISMES INTERNATIONAUX DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME DISPONIBLES POUR FAIRE FACE AUX PROBLÈMES RELATIFS AUX MINORITÉS

En ce qui concerne les mécanismes prévus il faut faire la différence entre les organes créés en vertu de traités de droits de l'homme, les procédures spéciales en matière de droits de l'homme et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme. Nous pourrions aussi citer d'autres mécanismes comme ceux de l'OIT ou de l'UNESCO, sur lesquels nous nous arrêterons dans ce thème.

Tout d'abord, pour veiller à ce que les droits énoncés aux Conventions internationales relatives aux droits de l'homme soient réalisés, des **comités ont été établis et chargés de suivre les progrès** accomplis par les États parties dans l'exécution de leurs obligations". L'on insiste aussi sur le fait que ces comités ont une importance capitale pour les membres des minorités car ce

ISBN 978-2-9701177-2-8

sont des instruments efficaces pour évaluer l'action des États pour la protection des droits de ces collectifs. Les Comités auxquels il est fait référence sont les suivants :

- Le Comité des droits de l'homme, qui surveille l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir également le chapitre III, section A ci-dessus, en particulier ce qui a trait à l'article 27 du Pacte);
- Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui surveille l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui surveille l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- Le Comité des droits de l'enfant, qui surveille l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui surveille l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Le Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui surveille l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
- Le Comité des droits des personnes handicapées.

En ratifiant ces instruments, les États parties s'engagent à soumettre aux comités concernés des rapports périodiques décrivant les mesures législatives, judiciaires, politiques et autres qu'ils ont prises pour garantir l'exercice, notamment, des droits spécifiques des minorités garantis par les instruments en question. Sur la base des informations qu'il a ainsi reçues, chaque Comité engage un dialogue avec l'État partie intéressé. Après avoir achevé l'examen du rapport de l'État partie, le comité publie des «observations finales», dans lesquelles il indique, le cas échéant, les violations des droits des minorités qui ont été commises, engage l'État partie à éviter toute nouvelle atteinte aux droits en question et lui demande de prendre des mesures pour améliorer la situation12. Tout fonctionnaire des Nations Unies assumant des responsabilités dans un pays où les minorités rencontrent des problèmes spécifiques peut se mettre en rapport avec le secrétariat qui prépare les sessions des différents comités appelés à examiner la situation dans ce pays.

Ensuite, il existe une série de **procédures spéciales en matière de droits de l'homme**, dénomination générique décidée par le propre Conseil des Droits de l'Homme, créées pour faire face aux situations de pays concrets ou à des questions thématiques concrètes partout dans le monde.

La première de ces procédures spéciales était la désignation d'un expert indépendant sur les questions relatives aux minorités. Il s'agit du Rapporteur Spécial en matière de droits des membres de minorités dont le mandat a été établi en 2005, en vue, notamment, de promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les minorités, de recenser pour le compte du HCDH les meilleures pratiques et les possibilités en matière de coopération technique, d'engager le dialogue et la consultation avec les gouvernements à propos de questions intéressant les minorités présentes sur leur territoire et de prendre en considération les vues des organisations non gouvernementales (ONG).

Dans sa Résolution 25/5, le Conseil des droits de l'homme "décide de proroger le mandat de l'actuel titulaire de mandat en tant que rapporteur spécial sur les droits des minorités, et demande à la Rapporteuse spéciale :

a) De promouvoir l'application de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris par des consultations avec les gouvernements, en tenant compte des normes internationales et de la législation nationale relatives aux minorités;

ISBN 978-2-9701177-2-8

b) D'examiner les moyens de surmonter les obstacles existants à la pleine et efficace protection des droits des personnes appartenant à des minorités;

c) De repérer des pratiques optimales de même que des moyens de coopération technique avec le Haut-Commissariat, à la demande des gouvernements;

d) De mener ses travaux dans une optique d'égalité des sexes;

e) D'agir en étroite coopération et coordination, tout en évitant les doubles emplois, avec les organismes, titulaires de mandat et mécanismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec des organisations régionales;

f) De tenir compte des vues des organisations non gouvernementales et de coopérer étroitement avec celles-ci sur les questions relevant de son mandat;

g) De guider les travaux du Forum sur les questions relatives aux minorités, de préparer ses réunions annuelles, de faire rapport sur ses recommandations thématiques et de formuler des recommandations touchant les futures questions thématiques, comme l'a décidé le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 19/23 du 23 mars 2012;

h) De présenter un rapport annuel sur ses activités au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, y compris des recommandations en vue de stratégies efficaces pour améliorer l'application des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;".

Le second mécanisme est **le Forum sur les questions relatives aux minorités**, établi en 2007, par la Résolution 6/15 du Conseil des droits de l'homme. Il est constitué comme une plateforme pour promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions intéressant les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques. Le Forum apporte des contributions et des compétences thématiques aux travaux de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités ; recense et analyse les meilleures pratiques, les enjeux, les possibilités et les initiatives allant dans le sens d'une mise en œuvre renforcée de la Déclaration des Nations Unies sur les minorités. L'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités guide les travaux du Forum et prépare ses réunions annuelles, et fait figurer dans son rapport les recommandations thématiques du Forum. Il est par ailleurs attendu que le Forum contribue à l'action menée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour améliorer la coopération entre les mécanismes, les organismes et les institutions spécialisées, les fonds et les programmes des Nations Unies dans le cadre des activités liées à la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités, notamment au niveau régional.

Nous ne pouvons pas oublier **d'autres mécanismes spéciaux**, lancés par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme qui fournissent des services de secrétariat à plusieurs autres procédures spéciales chargées d'examiner et de surveiller la situation des droits de l'homme, de formuler des conseils à leur sujet et d'en rendre compte publiquement. Les «mandats par pays» sont consacrés à un pays ou territoire donné, tandis que les «mandats thématiques» concernent des sujets de préoccupation majeurs en lien avec les droits de l'homme qui ont une dimension internationale. Ces mécanismes répondent à des plaintes individuelles, réalisent des études, donnent des conseils en matière de coopération technique et participent à des activités générales de sensibilisation. La plupart des titulaires de mandat reçoivent des informations concernant des allégations précises de violations des droits de l'homme et adressent aux gouvernements des appels urgents ou des lettres d'allégations en leur demandant des éclaircissements. Ils effectuent aussi des visites de pays à l'invitation des gouvernements.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Outre l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, d'autres titulaires de mandat s'occupant des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux s'intéressent à la situation des minorités et nombre d'entre eux reçoivent des informations faisant état de violations des droits des minorités relevant particulièrement de leur domaine de compétence. Les plus concernés sont ceux qui détiennent un mandat en lien avec: les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant; l'extrême pauvreté; le droit à l'alimentation; la liberté d'opinion et d'expression; la liberté de religion ou de conviction; le droit à la santé; le droit à l'éducation; la situation des défenseurs des droits de l'homme; les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays; les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée; la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la traite de personnes; la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences. De nouveaux mandats ont été créés qui peuvent revêtir un intérêt particulier pour les minorités, notamment celui de l'expert indépendant dans le domaine des droits culturels.

Finalement, pour ce qui concerne les l'mérite une mention spéciale. En 2006, l'Assemblée générale adoptait la résolution 60/251 et décidait de procéder à un examen périodique universel (EPU), du respect par chaque État de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme. Chaque État fera l'objet d'un tel examen tous les quatre ans. L'examen de la situation de chaque pays se fondera sur trois documents : un rapport préparé par le pays concerné et deux rapports préparés par le HCDH, (rapports d'organes conventionnels et de procédures spéciales et autres documents officiels pertinents) et une synthèse des positions des parties prenantes (ONG, institutions nationales des droits de l'homme, établissements universitaires et organisations régionales). Les équipes de pays et les agences de l'ONU peuvent : i) aider l'État, à sa demande, à préparer un rapport solide et représentatif sur la situation des droits des personnes appartenant à des minorités n les sensibilisant à l'importance d'un processus consultatif ; ii) adresser des communications au HCDH et/ou appeler l'attention sur leurs propres publications pour que le HCDH les examine et les intègre éventuellement dans la compilation d'informations émanant du système des Nations Unies; iii) diffuser des informations auprès des parties prenantes, notamment des ONG, pour les aider à préparer leur contribution.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.4

ANALYSE DES LIBERTÉS ET DES DROITS SPÉCIFIQUES

2.4.25 LES DROITS DES MIGRANTS

Heures : 60

Margherita Blandini, Professeur Visitant de Droit Communautaire à la Faculté de Droit de Westminster. Université de Westminster, Londres (ROYAUME-UNI)

M.Blandini1@westminster.ac.uk

--

Chougui Samir, Professeur de Droit, Université Sétif 2, Sétif (ALGÉRIE)

samir.chougui@gmail.com

SYNTHÈSE DU THÈME

L'objet de ce thème est de fournir aux étudiants une compréhension et une connaissance critique et analytique des droits de l'homme des migrants, et de leur procurer les outils élémentaires nécessaires pour développer des matériels éducatifs pertinents sur les droits des migrants dans la région du Maghreb.

En particulier, ce thème:

1. Envisage la nature et le cadre de la protection des droits des migrants dans le droit international;

2. Identifie les titulaires des droits, et les obligations correspondantes de l'État en vertu du droit international; et

3. Aborde les défis actuels posés par la protection des migrants dans la région du Maghreb.

ISBN 978-2-9701177-2-8

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois modules qui constituent le Programme formation à l'EBDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation des droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les professeurs participants devront être capables de reconnaître le potentiel pédagogique des *compétences générales et spécifiques* décrites ci-dessous pour parvenir à un apprentissage significatif des droits de l'homme, et d'incorporer ces compétences dans leurs planifications des cours dans une approche intégrée et orientée vers l'application effective des connaissances acquises.

Dans le cadre de **ce thème** le travail portera plus concrètement sur les compétences générales et spécifiques suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Travail en équipe:** S'intégrer et collaborer activement pour atteindre des objectifs communs avec d'autres personnes, sections et organisations.
- **Adaptation au milieu:** Confronter des situations critiques du milieu psychosocial, en conservant un état de bien-être et d´équilibre physique et mental qui permette à la personne de continuer d'agir efficacement.
- **Communication interpersonnelle:** Maintenir des relations positives avec d'autres personnes à travers une écoute empathique ainsi que l'expression claire et affirmative de ce que l'on pense et/ou ressent, par des moyens verbaux et non verbaux.
- **Apprécier la diversité et la multi culturalité:** Comprendre et accepter la diversité sociale et culturelle en tant qu'élément enrichissant personnel et collectif pour développer la coexistence entre les personnes sans tomber dans la discrimination en raison du genre, de l'âge, la religion, du statut social, ou pour des questions politiques et/ou ethniques.
- **Raisonnement critique:** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la société accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- **Sens et engagement éthique :** S'incliner positivement vers le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, vers tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans cet engagement.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

- Identifier, interpréter et appliquer convenablement les normes internationales sur les droits de l'homme applicables aux divers scénarios existants dans leurs disciplines et domaines professionnels respectifs.
- Définir et distinguer avec précision les titulaires des droits et les titulaires des obligations concernant chaque droit de l'homme dans une situation donnée.
- Identifier les obligations spécifiques de respect, protection et réalisation de chaque droit de l'homme et le contenu réglementaire minimum nécessaire pour sa réalisation, ainsi
- que pour mettre en cause sa réalisation dans une situation donnée.
- Comparer et évaluer des situations, pratiques, législations, politiques locales et nationales à la lumière des instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés par son pays, ainsi que proposer et planifier des alternatives efficaces.
- Identifier et appliquer les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme.
- Chercher, trier et analyser des informations issues de sources diverses (juridiques, sociales, économiques, etc.). Planifier et documenter convenablement cette tâche.
- Intégrer une approche basée sur les droits de l'homme dans des activités et des programmes éducatifs spécifiques des

ISBN 978-2-9701177-2-8

Universités maghrébines participantes à ce projet.

- Développer la pensée analytique, systémique, pratique, et collégiale du l'immigration humanitaire.
- Analyser, argumenter et évaluer les cas critiques ou L'immigration humanitaire.
- Observer et considérer la responsabilité des nations du l'immigration humanitaire
- Observer les effets de l'immigration sur la sécurité des pays

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

Législation internationale en matière des droits de l'homme applicable :

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), 1948

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	21 déc 1965
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	16 déc 1966
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	16 déc 1966
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	18 déc 1979
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	10 déc 1984
Convention relative aux droits de l'enfant	20 nov 1989
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	18 déc 1990
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	20 déc 2006
Convention relative aux droits des personnes handicapées	13 déc 2006

Droit international en matière de protection des migrants applicable :

- Les instruments de l'OIT
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICRMW), 1990

Droit pénal international applicable :

- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000
- Les Protocoles de Palerme contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; et Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer, 2000.

Droit international sur l'apatridie applicable :

- Convention sur la réduction des cas d'apatridie
- Convention relative au statut des apatrides

ISBN 978-2-9701177-2-8

Droit maritime international applicable :

- Convention sur le droit de la mer
- Convention visant à faciliter le trafic maritime international
- Convention Internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

Droit national applicable :

Loi 08-11 du 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie. Journal Officiel de la République Algérienne n º36/2008, p. 4.

Les ressources en formation des principaux documents portant sur la migration disponibles en ligne sont :

COMMISSION EUROPÉENNE / Réseau Européen des Migrations – REM, Glossaire 2.0 sur l'asile et les migrations. Un outil pour une meilleure comparabilité, 2012, deuxième édition :

COMMISSION EUROPÉENNE, Portail de l'UE sur l'immigration (disponible en espagnol , anglais et arabe).

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)

OMI, Base de données sur le droit de la migration, *Migration Law Database,*

OMI, Glossaire de la migration.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DE NATURE COMPLÉMENTAIRE

Brian Keel, Les Migration internationaux : le visage humain de la mondialisation, OCDE, 2009. Disponible en espagnol et en anglais.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Research-based study on the global issue of unaccompanied migrant children and adolescents and human rights*

Department of Economic and Social Affairs of the United Nations Secretariat, International Migration Report 2015, New York, 2016.

HCDH, *Behind closed doors: protecting and promoting the human rights of migrant domestic workers in an irregular situation,* Genève et New York, 2015.

HCDH, Droits économiques, sociaux et culturels des migrants en situation irrégulière, New York et Genève 2014.

HCDH, *Human Rights and Human Trafficking,* Fact sheet nº. 36.

HCDH, *La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et son Comité,* Fiche d'information nº 24.

HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales.

HCDH, Rapport sur la Coopération technique et renforcement des capacités au service de la promotion et la protection des droits de tous les migrants, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, 2016 (UN Doc. A/HRC/31/80)

HCDH, Rapport sur la Situation des migrants en transit, 2016 (UN Doc. A/HRC/31/35).

HCR, La Protection des Réfugiés et les Mouvements Migratoires Mixtes*: Un Plan d'action en dix points*, Février 2011.

Nations Unies Commission économique pour l'Afrique Bureau pour l'Afrique du Nord, La problématique de la migration dans les politiques et stratégies de développement en Afrique du Nord, Analyse comparative, Bureau pour l'Afrique du Nord de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA-AN), Rabat, Maroc, 2014.

OMI, État de la migration dans le monde 2015 – Les migrants et les villes: de nouveaux partenariats pour gérer la mobilité, 2015 .

OMI, Étude exploratoire sur le traite des personnes en Tunisie - *Étude exploratoire sur la traite des personnes en Tunisie: évaluation de la portée et des manifestations*, 2013.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), « Lever les barrières : Mobilité et développement humains », Rapport mondial sur le développement Humain 2009, New York, 2009.

Yannis Ktistakis, Protecting migrants under the european convention on Human Rights and the European Social Charter. A handbook for legal practitioners, Council of Europe Publishing, Paris, 2013.

Appel global 2015 du HCR (actualisation) - Algérie

Rapport global 2013 du HCR - Algérie :

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

Après avoir complété le thème avec succès, les apprenants seront capables de:

- Expliquer le cadre législatif international de la protection des migrants;
- Analyser, interpréter et évaluer les situations où la protection des migrants est menacée;
- Appliquer efficacement les compétences critiques et analytiques acquises pour résoudre des problèmes pratiques concernant la protection des migrants dans leur propre pays ou région;
- Informer leur propre pratique d'enseignement à la lumière des connaissances acquises et de la compréhension du thème.
- Comprendre le phénomène de l'immigration pour des raisons humanitaires
- Interpréter le changement du phénomène de l'immigration vers l'Algérie, la Tunisie, le Maroc pour des raisons humanitaires et réfléchir sur des possibles solutions
- Comprendre Les effets de l'immigration humanitaires sur la sécurité en Algérie / Maroc / Tunisie
- Comprendre l'approche algérienne, tunisienne et marocaine en matière d'immigration

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

Après avoir complété le thème avec succès, les apprenants seront capables de:

Expliquer le cadre législatif international de la protection des migrants;

- Analyser, interpréter et évaluer les situations où la protection des migrants est menacée;
- Appliquer efficacement les compétences critiques et analytiques acquises pour résoudre des problèmes pratiques concernant la protection des migrants dans leur propre pays ou région;
- Informer leur propre pratique d'enseignement à la lumière des connaissances acquises et de la compréhension du thème.
- Comprendre le phénomène de l'immigration pour des raisons humanitaires
- Interpréter le changement du phénomène de l'immigration vers l'Algérie, la Tunisie, le Maroc pour des raisons humanitaires et réfléchir sur des possibles solutions
- Comprendre Les effets de l'immigration humanitaires sur la sécurité en Algérie / Maroc / Tunisie
- Comprendre l'approche algérienne, tunisienne et marocaine en matière d'immigration

PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

1. LECTURE: Cette activité vise à fournir aux étudiants une compréhension et une connaissance critique et analytique du cadre légal international de la protection des migrants internationaux, ainsi que de leurs droits et obligations, et des obligations correspondantes de l'État.

A) Lisez le FICHIER pour comprendre ce que vous pouvez attendre de ce thème et ce que vous devez faire pour le compléter avec succès;

ISBN 978-2-9701177-2-8

B) Regardez l'entretien suivant avec Doré (jeune immigré) et notez vos propres réflexions suscitées par sa vision. Veuillez ouvrir ce lien et cliquez le clip nº 3 en langue française.
C) Regardez la vidéo suivante sur la traite des personnes, et notez vos propres réflexions suscitées par sa vision. Veuillez ouvrir la vidéo "Affected for Life"
D) Lisez et étudiez l'exposé de ce thème à la fin de ce FICHIER; et
E) Complétez l'autotest pour une auto-évaluation rapide.

2. APPRENTISSAGE EN COLLABORATION: Cette activité demande aux étudiants de réfléchir sur le respect par l'État des obligations imposées par la Convention des Nations Unies sur les Droits des Travailleurs Immigrés, et illustre des exemples de mesures concrètes adoptées par les États de leur Région signataires de la Convention suivant les « Observations finales du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ».

- Lisez les « Observations finales du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille » destinées à l'Algérie (2010) ou au Maroc (2013);
- Publiez dans le forum tout exemple pertinent que vous pourrez identifier à travers une recherche adéquate, de mesures concrètes adoptées par l'État en question suivant les « Observations finales du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille »;
- Si votre État d'origine n'est pas signataire de la Convention, commentez dans le forum le débat national actuel sur les obligations de votre propre pays de respecter les normes internationales sur la protection des migrants, et les mesures adoptées pour appliquer ces normes.

3. RÉSUMÉ D'UNE AFFAIRE: Cette activité demande aux étudiants d'identifier, analyser et évaluer une situation où la protection des migrants est menacée, et de développer leur propre critique du jugement et/ou du domaine juridique relatif à la protection des migrants internationaux.

A) Lire l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'homme sur l'affaire Khalifa.
B) Rédiger le résumé d'une affaire en appliquant les orientations suivantes.

Qu'est-ce qu'un résumé d'affaire? / Rédiger un résumé d'une affaire

Le résumé d'une affaire propose une brève analyse d'un dossier (normalement, considéré important ou significatif, qui identifie et examine les éléments centraux de l'arrêt, et qui inscrit l'affaire dans son contexte juridique et social large.

Vous devez faire ce qui suit:

- Exposer les faits pertinents – brièvement, en résumant les faits importants seulement;
- Identifier les principales questions juridiques soulevées par les faits;
- Analyser l'arrêt, et notamment les avis majoritaires et minoritaires;
- Évaluer la décision, en considérant, par exemple, la validité et solidité du raisonnement ou l'impact que la décision pourrait avoir dans ce domaine du droit ou de la société plus généralement.

4. PROJET EN ÉQUIPE: Cette activité demande aux étudiants de travailler à deux et de choisir un des deux films suivants pour développer un matériel de formation pour leurs élèves, adapté à la matière ou au niveau qu'ils enseignent. Chaque équipe

ISBN 978-2-9701177-2-8

devra discuter en particulier les questions pertinentes posées par le film, quel type d'exercice et/ou de violation des droits importants peut être constaté dans le film, et comment utiliser le film pour développer un matériel de formation pour leurs élèves.

- *Ghosts, 2007, 1 heure 36 min :*

Ai Qin est une jeune femme vivant à Fuzhou, en Chine. Sans travail et sans perspectives, Ai Qin quitte sa famille et paie 5000 $ au passeur pour voyager au R.U. Une fois arrivée, elle trouve un emploi mal payé dans une usine d'emballage de viande dont les effectifs sont presque exclusivement des travailleurs migrants. Pour chercher à compléter ses revenus, Ai Qin devient un ramasseur de coque sur la baie de Morecambe, ouvrant ainsi la voie pour les événements de la vie réelle tragiques qui s'y sont déroulés en 2004, lorsque 23 travailleurs migrants y ont perdu la vie.

- *Ali: Fear eats the soul, 1974, 1 heure 34 min:*

Emmi Kurowski, une femme de ménage, est seule dans sa vieillesse. Son mari est mort il y a des années, et ses enfants adultes offrent peu de compagnie. Une nuit, elle se rend dans un bar fréquenté par les immigrants arabes et se lie d'amitié avec mécanicien d'âge moyen appelé Ali. Leur relation se développe rapidement pour devenir quelque chose de plus, et la famille et les voisins d'Emmi critiquent leur mariage spontané. Bientôt Emmi et Ali sont obligés d'affronter leurs propres insécurités quant à leur avenir.

- *The visitor, 2009, 1 heure 44 min:*

Lorsque le professeur Walter Vale se rend à New York pour une conférence, il est stupéfait de trouver les immigrants illégaux Tarek et Zainab installés dans son appartement. Il en ressort qu'il leur a été loué par un escroc, et Vale se sent si désolé pour eux, qu'il les invite à rester. Ils s'entendent bien jusqu'à ce que Tarek est accusé de sauter un tourniquet de métro et finit dans un centre de détention. Il risque d'être expulsé, et Vale fait tout ce qu'il peut pour l'empêcher.

- *Nuovomondo, 2007, 1 heure 58 min.* :

Salvatore, un villageois de Sicile, décide de quitter son pays natal pour émigrer en Amérique avec ses deux fils, Angelo et Pietro. Eux et leurs compagnons de voyage sont confrontés à un parcours difficile à ce qu'ils croient être une terre de lait et de miel.

- *It's a free world, 2007, 1 heure 36 min. :*

Après avoir été renvoyée de son travail, Angie fait équipe avec son ami pour pouvoir trouver un emploi pour les immigrants.

- *Lorna's Silence, 2008, 1 heure 45 min:*

Lorna, une jeune femme albanaise vivant en Belgique, a l'espoir d'ouvrir un café avec son petit ami, un travailleur itinérant qui la visite quand il le peut. Elle épouse Claudy, un junkie local, pour s'assurer une résidence légale et collabore avec Fabio, un chauffeur de taxi de mauvaise vie qui obtient un gain considérable pour organiser ses noces avec un mafieux russe. Lorna veut divorcer Claudy; mais Fabio la menace d'overdose. Elle ne sait rien de la pègre menaçante dans laquelle elle sera empêtrée.

- *La promesse, 1996, 1 heure 30 min:*

ISBN 978-2-9701177-2-8

Roger utilise son fils de 15 ans, Igor, pour aider au trafic, hébergement et exploitation impitoyable d'immigrés clandestins en Belgique. Lorsque l'immigré africain Amidou tombe d'un échafaudage, Igor va le voir avant sa mort et lui promet de prendre soin de sa femme et de leur bébé. Forcé par son père à cacher la mort, Igor a du mal à choisir entre la fidélité à ses parents peu recommandables et, tenir la promesse qu'il a faite à l'homme avant sa mort.

- *The undocumented, 2013, 1 heure 28 min:*

Des travailleurs migrants sans papiers en Arizona tentent la restitution de leurs restes au Mexique.

5. PROJET INDIVIDUEL: Cette activité exige aux étudiants de développer un thème sur un des aspects de la protection de réfugiés et/ou des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans la région du Maghreb, qui sera inclus dans le programme d'enseignement de leur spécialité, en utilisant la méthodologie d'apprentissage de la fonction publique.

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Critères d'évaluation
Activité 1 Lecture	8 heures	Self-test
Activité 2 Apprentissage en collaboration	8 heures	Forum
Activité 3 Résumé d'une affaire	8 heures	Portfolio
Activité 4 Projet en équipe	12 heures	Portfolio
Activité 5 Projet individuel	24 heures	Portfolio

ISBN 978-2-9701177-2-8

AUTOTEST D'EVALUATION

1: Les personnes qui entrent dans un pays, normalement à la recherche d'un emploi, sans les documents et les permis nécessaires sont des:

a) Réfugiés;
b) Migrants irréguliers/sans papiers;
c) Personnes déplacées;
d) Demandeurs d'asile.

2: Les pays suivants de votre région sont signataires de la Convention Internationale sur la Protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille:

a) Algérie et Tunisie;
b) Maroc et Tunisie;
c) Algérie et Maroc;
d) Algérie, Maroc, et Tunisie.

3: L'Art. 37(b) de la Convention sur les droits des Enfants (CIDE) établit que la détention ne doit être utilisée que:

a) en dernier ressort ;
b) pour une durée aussi brève que possible ;
c) en cas de justification convenable ;
d) dans les trois conditions précédentes.

4: le Comité pour la protection des droits des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW)

a) Est l'organe d'experts indépendants qui supervise la mise en application de la Convention Internationale pour la Protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
b) est une Procédure Thématique Spéciale du Conseil des Droits de l'Homme;
c) n'a aucun de ces deux statuts;
d) A ces deux statuts.

5: L'élément qui différencie le trafic illicite de migrants de la traite des personnes est le suivant:

a) le consentement;
b) le caractère transnational;
c) l'exploitation;
d) tous les trois.

6. Quelle sont les raisons les plus courantes qui ont conduit à l'augmentation du nombre de migrants en Algérie:

a) Raisons économiques
b) Raisons d'environnement et de la désertification
c) Les guerres et les conflits
d) Traite d'être humain

ISBN 978-2-9701177-2-8

7. Citer quatre actions menées par les immigrants punissables par le code pénal algérien.

8. L'état algérien fait face au phénomène de la migration pour des raisons humanitaires des efforts opérationnels ou législatifs. Qu'en pensez-vous ?

Autotest d'évaluation	
Question	Clé réponse
Question 1	b
Question 2	c
Question 3	d
Question 4	A
Question 5	D
Question 6	

1. GLOSSAIRE DE LA MIGRATION

Migrant/Migration

Le terme migrant peut être entendu comme toute personne qui vit de façon temporaire ou permanente dans un pays dans lequel elle n'est pas née et qui a noué d'importants liens sociaux avec ce pays. Cependant, cette définition est peut-être trop restrictive lorsque l'on sait que certains pays considèrent comme migrants des personnes nées dans le pays.

La Convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles définit les travailleurs migrants comme «les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un État dont elles ne sont pas ressortissantes ». Dans son premier rapport (E/CN.4/2000/82), la Rapporteuse spéciale a proposé d'inclure dans la catégorie des migrants :

a) Les personnes qui se trouvent hors du territoire de l'État dont elles possèdent la nationalité ou la citoyenneté, mais qui ne relèvent pas de la protection juridique de cet État, et qui se trouvent sur le territoire d'un autre État;

b) Les personnes qui ne jouissent pas du régime juridique général inhérent au statut de réfugié, de résident permanent, de naturalisé ou d'un autre statut octroyé par l'État d'accueil;

c) Les personnes qui ne jouissent pas non plus d'une protection juridique générale de leurs droits fondamentaux en vertu d'accords diplomatiques, de visas ou d'autres accords.[1]

Cette définition large des migrants reflète la difficulté actuelle à distinguer entre migrants qui quittent leurs pays à cause de persécutions politiques, conflits, problèmes économiques, dégradation environnementale ou une combinaison de toutes ces raisons et les migrants qui recherchent du travail ou une meilleur qualité de vie qui n'existe pas dans leur pays d'origine. Maintenant la migration concerne le passage des frontières politiques et administratives pour un minimum de temps. Elle inclut les mouvements de réfugiés, les personnes déplacées et les migrants économiques. La migration interne renvoie au mouvement d'une zone (province, district ou municipalité) à une autre. La migration internationale est une relocation ter-

ISBN 978-2-9701177-2-8

ritoriale des personnes entre les états-nations. Deux formes de relocation peuvent être exclues de cette large définition : le tourisme et le transfert de réfugiés.

Les différentes formes de migration peuvent être distinguées selon les motivations (économiques, familiales, politiques) ou selon les statuts légaux (migration irrégulière, émigration/immigration contrôlée, libre émigration/immigration) des personnes concernées. La plupart des pays distinguent différentes catégories des migrants dans leurs politiques migratoires et leurs statistiques. Les variations existantes entre les états indiquent qu'il n'y a pas de définitions objectives de la migration. Ce qui suit est une catégorisation plus commune des migrants internationaux :

- Travailleurs migrants temporaires
- Migrants très qualifiés
- Migrants irréguliers (sans papiers/illégaux)
- Migrants forcés
- Migrants suite au rapprochement familial
- Migrants de retour dans son pays d'origine.

La migration est un facteur important dans l'érosion des frontières traditionnelles entre les langues, les cultures, les groupes ethniques et les états-nations. Même ceux qui ne migrent pas sont affectés par ces mouvements de population à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs communautés et par les changements qui en résultent. La migration n'est pas qu'un simple acte de passage de frontières, mais plutôt un long processus qui affecte les vies des personnes impliquées.

Sur le plan international, il n'existe pas une définition du terme « migrant » universellement acceptée. Le terme migrant peut être compris comme "toute personne qui vit de façon temporaire ou permanente dans un pays dans lequel elle n'est pas née et qui a noué d'importants liens sociaux avec ce pays. » Cependant, cette définition est peut-être trop restrictive lorsque l'on sait que certains pays considèrent comme migrants des personnes nées dans le pays.

La Convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles, 1990 définit le travailleur migrant comme une « *personne qui va exercer, exerce ou a exercé une activité rémunérée dans un État dont elle n'est pas ressortissante* » la définition plus large des migrants suivante en découle:

« Il faut entendre que l'expression « migrant » de l'article 1.1 (a) couvre tous les cas où la décision de migrer est adoptée librement par l'individu concerné, pour des raisons de « convenance personnelle » et sans l'intervention d'un facteur contraignant. »

Cette définition indique que l'expression *migrant* ne se réfère pas aux réfugiés, aux personnes déplacées ou à d'autres personnes forcées ou contraintes de quitter leur foyer. Les migrants sont des personnes qui prennent des décisions sur le moment de leur départ et sur leur destination, même si ces choix sont parfois extrêmement restreints. En fait, certains studieux font une distinction entre la migration volontaire et involontaire. Si certains mouvements de réfugiés ne se heurtent à aucun obstacle externe à la liberté de circulation et ne sont pas poussés par des besoins urgents et par une absence de moyens alternatifs de les satisfaire dans leur pays de résidence actuel, d'autres peuvent se retrouver dans la situation opposée, de déplacement entièrement hors du au contrôle de la personne déplacée.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Le Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme des migrants du Conseil des nations Unies sur les Droits de l'Homme a proposé de considérer des migrants les personne suivantes:

a) Les personnes qui se trouvent hors du territoire de l'État dont elles possèdent la nationalité ou la citoyenneté, mais qui ne relèvent pas de la protection juridique de cet État, et qui se trouvent sur le territoire d'un autre État;

b) Les personnes qui ne jouissent pas du régime juridique général inhérent au statut de réfugié, de résident permanent, de naturalisé ou d'un autre statut octroyé par l'État d'accueil;

c) Les personnes qui ne jouissent pas non plus d'une protection juridique générale de leurs droits fondamentaux en vertu d'accords diplomatiques, de visas ou d'autres accords.

Cette définition large des migrants reflète la difficulté actuelle à distinguer entre migrants qui quittent leurs pays à cause de persécutions politiques, conflits, problèmes économiques, dégradation environnementale ou une combinaison de toutes ces raisons et les migrants qui recherchent du travail ou une meilleur qualité de vie qui n'existe pas dans leur pays d'origine. Elle tente également de définir la population migrante d'une manière qui tienne compte des nouvelles situations.

Le concept de migration, concerne le passage des frontières politiques et administratives pour un minimum de temps. Elle inclut les mouvements de réfugiés, les personnes déplacées et les migrants économiques. La migration interne renvoie au mouvement d'une zone (province, district ou municipalité) à une autre. La migration internationale est une relocation territoriale des personnes entre les états-nations. Deux formes de relocation peuvent être exclues de cette large définition : en premier lieu, le mouvement territorial qui ne conduit pas à un changement de liens d'appartenance sociale, et qui demeure donc sans conséquence pour l'individu et pour la société aux points d'origine et de destination, comme le tourisme; en deuxième lieu, un déplacement où les individus ou groupes concernés sont des objets purement passifs plutôt que des agents actifs du déplacement, comme le transfert organisé de réfugiés des états d'origine à un abri protégé.

Les formes de migration dominantes peuvent être distinguées (économiques, regroupement réfugiés) ou du statut légal (migration irrégulière, émigration/immigration contrôlée, émigration/immigration libre) des personnes concernées. La plupart des pays différencient plusieurs catégories de migrants dans leurs politiques et statistiques en matière de migration. Les différences existantes d'un pays à l'autre indiquent l'absence de définitions objectives de la migration. La classification suivante des migrants internationaux est la plus courante:

Maintenant la **migration** Les différentes formes de migration peuvent être distinguées en fonction des raisons (économiques, familiales, politiques) ou du statut légal (migration irrégulière, émigration/immigration contrôlée, libre émigration/immigration) des personnes concernées. La plupart des pays différencient plusieurs catégories de migrants dans leurs politiques et statistiques en matière de migration. Les différences existantes d'un pays à l'autre indiquent l'absence de définitions objectives de la migration. La classification suivante des migrants internationaux est la plus courante:

Travailleurs migrants temporaires

- **Travailleurs migrants temporaires** (également appelés **travailleurs étrangers** ou **main d'œuvre non nationale**): des personnes qui migrent pour une période de temps limitée afin d'obtenir un emploi et de transférer de l'argent à leur famille.
- **Migrants très qualifiés et d'affaires**: des personnes qui possèdent des qualifications de gestionnaires, cadres, professionnels, techniciens ou autres, qui se déplacent dans les marchés de travail internes des sociétés transnationales et des

ISBN 978-2-9701177-2-8

organisations internationales, ou qui cherchent un emploi à travers les marchés de travail international de compétences rares. Beaucoup de pays apprécient ces migrants et disposent de programmes spéciaux de « migration qualifiée et d'affaires » pour les encourager à venir.

- Migrants irréguliers (ou **migrants sans papiers/illégaux**): des personnes qui entrent dans un pays, normalement à la recherche d'un emploi, mais sans les documents et les personnes nécessaires.
- **Migration forcée**: au sens large, elle comprend non seulement les réfugiés et les demandeurs d'asile, mais aussi les personnes obligées à se déplacer par des facteurs externes, comme les catastrophes environnementales ou les projets de développement. Cette forme de migration présente des caractéristiques semblables au déplacement.
- **Membres de la famille** (ou **réunification familiale / rapprochement familial**): les personnes qui partagent des liens de famille qui rejoignent des personnes qui ont déjà migré à un pays d'accueil dans une des catégories susmentionnées. De nombreux pays reconnaissent en principe le droit à la réunification familiale pour les migrants légaux. D'autres pays, notamment ceux qui ont des systèmes d'admission par contrat de travail, refusent le droit de réunification familiale.
- **Migrants en retour**: les personnes qui retournent dans leur pays d'origine après avoir passé une période dans un autre pays.

La migration est un facteur important dans l'érosion des frontières traditionnelles entre les langues, les cultures, les groupes ethniques et les états-nations. Même ceux qui ne migrent pas sont affectés par ces mouvements de population à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs communautés et par les changements qui en résultent. La migration n'est pas qu'un simple acte de passage de frontières, mais plutôt un long processus qui affecte les vies des personnes impliquées.

Ce thème n'aborde pas spécifiquement les droits des réfugiés et des personnes déplacées, qui font l'objet d'un thème différent et complémentaire de ce même module. Ainsi, les étudiants qui s'intéressent spécialement au droit humanitaire et au droit international sur les réfugiés sont invités à étudier le thème des droits des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Chiffres pertinents sur la migration internationale.

2. APERÇU DU CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL EN MATIÈRE DE MIGRATION

Principales sources et instruments du Droit International en matière de Migration

i. Droit international applicable en matière de droits de l'homme:

Toutes les personnes, en vertu de leur humanité, possèdent des droits de l'homme. Les migrants sont titulaires des droits de l'homme. Par conséquent, les instruments sur les droits de l'homme sont applicables aux migrants. Les instruments sur les droits de l'homme font des distinctions entre ressortissants et non ressortissants, et entre migrants réguliers et irréguliers. Il existe quelques exceptions au principe général d'égalité de traitement des ressortissants et des non ressortissants (par exemple en matière de droits de vote).

- La Déclaration Universelle des Droits de l'homme (UDHR), 1948.
- La Convention Internationale sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD), 1965.
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), 1966.
- Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 1966.
- La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), 1979.
- La Convention Contre la Torture (CAT), 1984.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- La Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE), 1989.
- La Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICRMW), 1990.
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD), 2006.
- La Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 2006.

ii. Droit international applicable à la protection de travailleurs migrants

Sauf indication contraire, toutes les normes internationales du travail sont applicables à tous les travailleurs migrants. Ces normes comprennent les normes établies par les huit conventions de l'OIT sur les droits fondamentaux identifiées dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998. Elles sont applicables à tous les travailleurs migrants, quel que soit leur statut de migration.

La Convention des Nations Unies sur les Droits des Travailleurs Migrants est le traité international le plus complet dans le domaine de la migration et les droits de l'homme. Adoptée en 1990, elle est entrée en vigueur en 2003, et établit une norme sur l'accès des migrants aux droits de l'homme. Elle a été cependant accueillie avec une indifférence frappante : elle n'a été ratifiée que par quarante- huit états, parmi lesquels ne figure aucun pays d'accueil important. Alors que cette main d'œuvre est essentielle pour l'économie mondiale, l'aspect non économique de la migration – et notamment les droits des migrants – continue d'être une dimension de la globalisation très négligée.

- Les instruments de l'OIT
- La Convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles (ICRMW), 1990

iii. Loi pénale internationale applicable :

Ce sont les premiers instruments mondiaux légalement contraignants qui contiennent une définition consensuelle de la traite des personnes et du trafic illicite des migrants. L'intention de ces définitions est de faciliter la convergence des approches nationales afin de prévoir dans la législation nationale les délits criminels qui permettront une coopération internationale efficace dans l'enquête et la persécution des affaires de traite des personnes et de trafic illicite de migrants. Ces deux Protocoles poursuivent l'objectif supplémentaire de protéger les victimes de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants en respectant totalement leurs droits de l'homme.

- Les Conventions des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000.
- Le Protocole de Palerme contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; et le Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer, 2000.

iv. Droit maritime international applicable :

Ce terme général fait référence à la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer, de 1982, ainsi qu'aux nombreux instruments adoptés sous les auspices de l'Organisation Maritime International (OMI), dont certains sont particulièrement pertinents pour les droits des migrants, comme la Convention Internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, de 1974, et la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, de 1979. Ce domaine est également en rapport étroit avec les nombreuses normes internationales du travail adoptées par la OIT portant sur les droits et les conditions

ISBN 978-2-9701177-2-8

de travail des gens de mer, dont un bon nombre est désormais consolidé dans la Convention du travail maritime de 2006, qui est entrée en vigueur le 20 Août 2013.

- La Convention sur le droit de la mer
- La Convention visant à faciliter le trafic maritime international
- La Convention Internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

3. COMPETENCES ET RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

Les États possèdent les compétences suivantes en rapport avec la migration :

- Nationalité
- Admission des non-ressortissants
- Résidence
- Détention
- Expulsions de non-ressortissants
- Sûreté Nationale /Contrôle des Frontières

La Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICRMW) reconnaît très clairement le droit des États à contrôler leurs frontières, qui comprend l'établissement des critères régissant l'admission des travailleurs migrants et des membres de leur famille. La ICRMW établit un équilibre entre le pouvoir souverain des États Parties de contrôler leurs frontières et de réglementer l'entrée et le séjour des travailleurs migrants et des membres de leurs familles, d'une part, et la protection des droits, dans la Partie III de l'ICRMW, de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, même de ceux qui sont en situation irrégulière, d'autre part. Cet équilibre est prévu par l'Article 79 de l'ICRMW:

« Aucune disposition de la Convention ne porte atteinte au droit de chaque État partie de fixer les critères régissant l'admission des travailleurs migrants et des membres de leur famille. En ce qui concerne les autres questions relatives au statut juridique et au traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille, les États parties sont liés par les limitations imposées par la présente Convention. »

Par ailleurs, les États ne sont pas légalement contraints à régulariser le statut irrégulier des travailleurs migrants. L'Article 35 de la ICRMW précise que si la Partie III protège les droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, quel que soit leur statut de migration, la Convention ne saurait être interprétée comme impliquant la régularisation des situations irrégulières, ou conférant un droit quelconque à cette régularisation de leur situation aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille. Si les États n'ont pas l'obligation de régulariser la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille, la convention leur exige cependant, lorsqu'ils sont confrontés à des situations irrégulières, de prendre des mesures appropriées pour que cette situation ne se prolonge pas (Article 69(1)). Ils doivent considérer de même la possibilité de régulariser la situation de ces personnes conformément aux dispositions de la législation nationale et aux accords bilatéraux ou multilatéraux applicables, en tenant dûment en compte les circonstances de leur entrée, la durée de leur séjour dans l'État d'accueil ainsi que d'autres considérations pertinentes, en particulier celles qui ont trait à leur situation familiale (Article 69(2)).

Les États ont l'obligation de gérer le processus migratoire:

Dans le respect des principes des droits de l'homme ;

ISBN 978-2-9701177-2-8

Dans le respect des engagements internationaux des États ;
Avec les dérogations et restrictions de droits autorisées aux États.

L'obligation de l'État de défendre sa sûreté est un élément essentiel de sa souveraineté. L'État a la faculté de déroger certains droits (=suspension) dans les cas d'urgence publique qui menacent la vie de la nation.

Des limites supplémentaires des droits peuvent être autorisées dans les conditions suivantes:

- Application non discriminatoire ;
- Durée limitée ;
- Prescrites par la loi + proportionnelles.

Coopération des États en matière de migration

En vertu de la Partie VI de l'ICRMW, tous les États parties, y compris les États d'origine, ont l'obligation de coopérer pour favoriser le déroulement de la migration internationale dans des conditions saines, équitables, humaines et légales (Article 64(1)). Les États d'origine ont également une obligation de réponse à la migration irrégulière en coopération avec les États de transit et les États d'accueil. Le Comité sur les Travailleurs Migrants, un organe constitué par des experts indépendants qui surveille la mise en application de la ICRMW par ses États Parties, conduit des enquêtes régulières sur les mesures adoptées par les États Parties pour la prévention de la migration irrégulière de ses ressortissants, et qui peuvent comprendre des accords multilatéraux et bilatéraux, et des politiques et des programmes destinés à améliorer les canaux de migration régulière et des mesures pour aborder les causes qui sont à l'origine de la migration irrégulière, telles que la violence, l'insécurité et la pauvreté.

4. DROITS ET OBLIGATIONS DES MIGRANTS

Souvent, l'accès des migrants à leurs droits et leur jouissance s'avère extrêmement difficile en raison de:

La méconnaissance de leurs droits et des procédures correspondantes;
- Les barrières linguistiques;
- Les différences culturelles;
- La crainte à être dénoncés aux autorités, dans le cas des migrants irréguliers;
- La discrimination et la haine raciale qu'ils peuvent subir.

A) les droits de l'homme généraux qui s'appliquent aux migrants et ne peuvent être dérogés sont les suivants:

- Le droit à la vie.
- L'interdiction du génocide.
- L'interdiction de l'esclavage / le commerce d'esclaves.
- L'interdiction de la torture.
- L'interdiction de la détention arbitraire.
- Les interdictions de la discrimination raciale et sexuelle.
- Le droit à l'auto-détermination.
- Le droit au traitement humain en cas de détention.
- L'interdiction des mesures pénales rétroactives.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Le droit à l'égalité devant la loi.
- Le principe de non-refoulement.
- Le droit à la liberté de pensée et à la liberté religieuse.

B) Les normes internationales particulièrement pertinentes pour les migrants sont les suivantes:

- La liberté de mouvement (UDHR, art. 13; PIDCP, Art.12; ICRMW, Art. 8; CIDE, Art. 10).
- Le droit à quitter un pays et le droit à rentrer dans son propre pays.
- Les garanties qui entourent l'expulsion (PIDCP, Art. 13; ICRMW, Art. 22 et 56; CAT, Art. 3).
- La protection contre la discrimination (PIDCP, art. 2).
- La protection contre la détention arbitraire (PIDCP, Art. 9; ICRMW, Art. 16, 17(3).
- La protection de la famille (PIDESC, Art. 10(1); PIDCP, Art. 17 et 23; ICRMW, Art. 14 et 44; CIDE, Art. 10(1), 7 et 16).
- La réunification familiale & et les droits des enfants
- Le droit à la santé (PIDESC, Art. 12).

C) Obligations des migrants

En vertu de l'Article 34 de l'ICRMW, les migrants ont également l'obligation de se conformer aux lois et règlements de tout état de transit et de l'État d'accueil, et de respecter l'identité culturelle des habitants de ces États. L'obligation de se conformer aux droits et règlements de l'État d'accueil et de tout État de transit comprend le devoir de s'abstenir de tout acte hostile contre la sûreté nationale, l'ordre public ou les droits et les libertés d'autrui.

D) Groupes vulnérables

Certaines personnes ont besoin d'une protection supplémentaire contre les violations de leurs droits de l'homme; ils exigent donc une approche différente. Les États ont une obligation d'évaluer les vulnérabilités et d'assurer la protection des groupes vulnérables en matière des droits de l'homme, notamment pour :

- Les femmes, les enfants, les personnes âgées.
- Les victimes de la torture ou de la violence sexiste (victimes de la traite de personnes, LGBTI).
- Les personnes frappées d'handicap mental et/ou physique.
- Les enfants mineurs non accompagnés.
- Les personnes qui cherchent refuge contre la guerre et/ou la persécution.
- Les migrants irréguliers; les migrants détenus.

L'instrument principal de sauvegarde des droits des enfants dans le droit international est la Convention relative aux droits des Enfants (CIDE), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 (résolution 44/25). Le 12 Août 2015, elle a atteint une ratification pratiquement universelle (195 États Parties). La Convention exige aux États Parties de « prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la CIDE » (Article 4). Par ailleurs, toutes leurs actions relatives aux enfants doivent suivre les principes généraux suivants:

• La non-discrimination (Article 2);

ISBN 978-2-9701177-2-8

• « L'intérêt supérieur de l'enfant » doit être la considération primordiale de toutes les actions qui concernent les enfants (Article 3);

• le droit inhérent à la vie de chaque enfant, et l'obligation d'assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant (Article 6);

• Le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération (Article 12 et Commentaire Général Nº 5 (2003): Mesures générales de mise en application de la CIDE).

Les articles 34 à 36 sur l'exploitation doivent être lus conjointement avec les obligations d'assurer une protection et une assistance spéciale conformément à l'Article 20 de la Convention relative aux droits des Enfants (CIDE) afin de garantir que les enfants mineurs non accompagnés et séparés soient protégés contre la traite des personnes, et contre la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, abus et violence.

Les États doivent créer le cadre légal sous-jacent et adopter les mesures nécessaires pour garantir une représentation convenable de l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés ou séparés. Par conséquent, les États doivent désigner un tuteur ou un conseil dès que l'enfant non accompagné ou séparé est identifié, et maintenir les mesures de tutelle jusqu'à ce que l'enfant atteint l'âge de la majorité ou quitte de manière permanente le territoire et/ou la juridiction de l'État dans le respect de la Convention et autres engagements internationaux. Le tuteur doit être consulté et informé sur toutes les actions entamées à l'égard de l'enfant.

L'Art. 37(b) contient une disposition particulièrement pertinente, qui établit que la détention ne doit être utilisée que :

- En dernier ressort.
- Pour une durée aussi brève que possible.
- En cas de justification convenable.

Cet article établit les conditions de toute arrestation, détention ou emprisonnement de l'enfant

F) Les femmes migrantes

Souvent, les femmes migrantes sont plus exposées au risque de devenir les victimes de l'exploitation, sous forme de travail forcé, d'exploitation sexuelle, et d'autres formes de violence. Elles acceptent plus souvent des conditions de travail dangereuses et des salaires réduits, inférieurs aux seuils établis par la loi. Par conséquent, il s'avère nécessaire de défendre les droits des femmes, afin de leur donner les moyens de prendre des décisions informées et de les protéger pendant toutes les étapes de la migration.

Les instruments généraux sur les droits de l'homme, comme le PIDCP et le PIDESC, sont applicables aux femmes, et la CEDAW est particulièrement pertinente (articles 2, 5, 7, et 10). Pour garantir que la « migration offre aux [femmes] de nouvelles opportunités et ... un moyen de renforcer leur pouvoir à travers une participation accrue », suivant la recommandation de la CEDAW, et accroître leurs contributions importantes au développement tant dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil, il faut adopter des politiques de migration qui intègrent mieux l'approche de genre, y compris les politiques sur la migration de travail. Le Comité pour la Protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles a également souligné la perspective de genre dans son Commentaire Général Nº 1 sur les employés de maison immigrés. Au

ISBN 978-2-9701177-2-8

fil des années, plusieurs organisations internationales ont développé des outils importants pour aider les gouvernements et d'autres parties prenantes à mener à bien cette tâche.

G) Les migrants détenus

Dans plusieurs pays, les migrants – y compris les membres de leur famille – sont plus exposés à la détention que les ressortissants, parfois dans des conditions abusives. Les migrants sans papiers, notamment, sont souvent arrêtés, détenus et expulsés sans avoir la possibilité de se défendre dans le cadre d'une procédure juste.

*Le droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne, et à la protection contre l'arrestation ou détention arbitraire, sont prévus par les articles 9 et 10 du PIDCP, qui définit de même les garanties applicables à l'égard de la détention et du procès. Un bon nombre de ces droits sont réitérés dans les instruments régionaux sur les droits de l'homme. Attendue la situation particulière des travailleurs migrants, et en particulier de ceux qui se trouvent en situation irrégulière, l'Article 16 du ICRMW est plus spécifique.

Le Comité des Nations Unies sur les Travailleurs Migrants a sous-estimé l'importance de cette disposition à l'égard de l'arrestation et la détention des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille. Les mandats de Procédures Spéciales du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies ont également engendré des préoccupations sur la détention des migrants, y compris les migrants en situation irrégulière. Le Groupe de Travail sur la Détention Arbitraire a discuté à plusieurs reprises sur la détention des migrants[592]. Dans son rapport de 2012 au Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme des migrants s'est également penché sur la détention des migrants en situation irrégulière, et a établi des conclusions et des recommandations intégrales et détaillées aux États Membres des Nations Unies.

5. MÉCANISMES DE PROTECTION

La ratification des instruments internationaux sur les droits de l'homme est insuffisante en soi pour garantir leur application effective sur le plan national. Pour cette raison, le système de normes internationales sur les droits de l'homme comprend un système de révision formelle afin d'aider les États Parties à exécuter effectivement leurs engagements. Les gouvernements doivent présenter des rapports réguliers sur les mesures nationales qu'ils ont adoptées pour la mise en application des conventions qu'ils ont souscrites, et sur les difficultés rencontrées. Ces rapports sont révisés par des commissions d'experts indépendants. L'objectif général de ce système est d'encourager l'application des normes, de garantir leur interprétation cohérente au niveau international, et d'identifier les domaines dans lesquels les États peuvent se heurter à des difficultés ou à des mises en pratique insuffisantes. Dans ce dernier but, ils peuvent faire appel aux services d'assistance et à la coopération technique internationale qui aident à la bonne mise en application de ces conventions.

A) Procédure basée sur les traités des Nations Unies

En vertu de l'article 72, l'application de la ICRMW est pilotée par le Comité pour la Protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, plus communément dénommé le Comité sur les Travailleurs Migrants. Le Comité est constitué par 14 experts indépendants qui participent au titre de leur capacité personnelle. Les États Parties sont tenus de présenter un rapport initial sur les mesures adoptées pour la mise en application de l'ICRMW un an après son entrée en vigueur

592 Cf. par exemple le Rapport du Groupe de Travail sur la Détention Arbitraire, doc UN A/HRC/10/21 (16 février 2009), §. 65 – 68. 127.

ISBN 978-2-9701177-2-8

pour l'État Partie en question, et par la suite, tous les cinq ans. Ils doivent également signaler les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'ICRMW, et fournir des informations sur les données relatives aux migrations, comme les flux migratoires et le nombre de travailleurs migrants présents dans le pays. Suite à l'examen des rapports, le Comité adopte des observations finales, qu'il transmet à l'État Partie en question. Le Comité a commencé à émettre également des commentaires généraux, le premier lors de sa 13ème séance de Décembre 2010, sur les employés de maison immigrés, qui propose des orientations sur l'application de l'ICRMW à ce groupe de travailleurs migrants, qui sont particulièrement exposés à l'abus et l'exploitation. À l'occasion de sa 18ème séance, tenue en Avril 2013, le Comité a émis un deuxième commentaire général sur les droits de travailleurs migrants en situation irrégulière et les membres de leur famille[593].

Dès que 10 États Parties ont accepté le procédé, en application de l'Article 77, le Comité pourra étudier également les plaintes ou communications individuelles formulées par des personnes qui ont souffert une violation de leurs droits en vertu de l'ICRMW.

B) Procédure basée sur la Charte des Nations Unies

Le système de protection des droits de l'homme basé sur la Charte des Nations Unies comprend les principaux mécanismes de protection suivants, qui ont été révisés depuis la création du nouveau Conseil des Droits de l'Homme qui s'est substitué à la Commission pour les Droits de l'homme en 2006:

• La possibilité de déposer des plaintes dans le cadre de la procédure confidentielle 5/1 « pour aborder des comportements constants de violations graves et vérifiées de manière fiable de tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales à tout endroit du monde et en toute circonstance »[594];

• Les Procédures Spéciales du Conseil des Droits de l'Homme, qui désignent un rapporteur, un groupe de travail ou un Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies pour étudier les violations des droits de l'homme relatives à la situation spécifique d'un pays ou à un sujet thématique présent partout dans le monde; et

• Un examen périodique universel (EPU), qui est un processus conduit par l'État sous les auspices du Conseil des Droits de l'Homme, et qui garantit que les obligations de chacun des 193 États Membres de l'ONU soient soumises à examen. Ces mécanismes basés sur la Charte des Nations Unies sont importants pour les migrants parce qu'ils sont applicables à tous les États Membres des Nations Unies, même s'ils n'ont pas ratifié un des traités internationaux sur les droits de l'homme, ou un instrument spécifique de protection des migrants. Ces deux derniers mécanismes sont particulièrement importants pour garantir une bonne protection des droits de tous les migrants.

Le **Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme des migrants** a un mandat thématique très important, car:

- Il a la responsabilité de demander et de recevoir des informations des migrants et des membres de leur famille;
- Il formule des recommandations pour prévenir et corriger ces violations;
- Il encourage l'application effective des instruments pertinents de la loi internationale sur la migration;
- Il recommande des politiques;
- Il informe le HRC sur l'état global de la protection des droits de l'homme des migrants;

593 Les observations finales formulées aux États Parties par le Comité, les commentaires généraux et les rapports initiaux et périodiques des États Parties sont accessibles sur ce site.

594 Conseil des Droits de l'Homme (HRC) Res. 5/1 du 18 Juin 2007 – auparavant, la procédure 1503 en vertu de la Res. 1503 (XLVIII) (1970)) de l'ECOSOC.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Il visite les pays par invitation du Gouvernement.

C) Instruments régionaux

En 2006 la Conférence Exécutive des Chefs d'État de l'Union Africaine (UA) a adopté un vaste « Cadre stratégique pour une Politique de Migration en Afrique ». Un chapitre complet de ce document propose des orientations pour l'adoption de conventions et de mesures spécifiques pour la protection des droits de l'homme des migrants sur l'ensemble du continent, et le premier chapitre est consacré à la migration économique. Le Cadre réclame une approche intégrale des mesures réglementaires et administratives pour garantir une migration sure, ordonnée et productive. Le Pacte pour l'Emploi des Jeunes et des Femmes pour l'Afrique de 2013 comprend la promotion de la mobilité régionale et sous régionale de la main d'œuvre, et fait appel à un Plan de Migration Économique de l'UA et des Communautés Économiques Régionales. En réponse à cet appel, la Conférence de l'UA a développé, conjointement avec l'OIT, l'OMI et la Commission Économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), un programme régional sur la Gouvernance des Migrations du Travail pour le développement et l'intégration en Afrique.

6. ENJEUX ACTUELS

A) Flux migratoires mixtes

Les migrants et les réfugiés utilisent de plus en plus les mêmes routes et les mêmes moyens de transport pour atteindre une destination à l'étranger. Si les personnes qui composent ces flux mixtes ne peuvent pas entrer légalement dans un État particulier, elles font fréquemment recours aux services des passeurs et des trafiquants et s'embarquent dans de dangereux voyages par mer ou terre, au long desquels ils périssent en grand nombre. Les états perçoivent une menace à leur souveraineté et sûreté dans ces mouvements. Il est désormais impératif pour la communauté internationale d'aborder ce phénomène de manière plus cohérente et intégrale.

Malgré la demande accrue de main d'œuvre de tous les niveaux de compétence dans les pays à revenus élevés et moyens, même dans le contexte Sud – Sud, et nonobstant le grand nombre de personnes disposées à se déplacer à l'étranger à la recherche d'un travail décent, le voyage régulier à travers les frontières internationales est de plus en plus restreint aux individus hautement qualifiés ou économiquement privilégiés. La restriction des visas et l'obligation imposée aux compagnies de transport aérien et maritime de vérifier les passeports et les visas avant le départ d'un pays d'origine constituent des formes d'action communes. À quelques exceptions près, comme certaines destinations des États du Golfe, il existe peu de canaux réguliers de migration du travail pour les travailleurs qui ont un niveau de qualification bas ou moyen. Lorsque la demande de main d'œuvre et de compétence dépasse les restrictions en matière de migration régulière, les passeurs de migrants clandestins et les trafiquants d'êtres humains sont près à couvrir le déficit. Si les passeurs de migrants clandestins se limitent à fournir un service illégal au migrant, comme l'aide pour traverser une frontière internationale, le trafiquant, par contre, cherche à exploiter la personne au-delà du processus migratoire, pour en profiter de manière continue. Mais cette distinction peut s'estomper, car le trafic de clandestin peut évoluer et devenir une traite des personnes. Les victimes de la traite finissent souvent involontairement dans des ateliers clandestins, des plantations isolées ou des maisons closes. Normalement, ils sont canalisés versa l'économie informelle, à l'abri du regard des régulateurs et dépourvus de toute protection, et incapables dès lors de contribuer productivement à l'économie et au bien-être social du pays d'accueil.

ISBN 978-2-9701177-2-8

B) La traite des personnes

La traite des personnes peut se produire à l'intérieur des frontières d'un État ou bien avoir un caractère transnational. La traite des personnes est une violation des droits de l'homme. La traite des personnes est un phénomène vicieux, souvent associé ou aboutissant à des situations de travail forcé qui concernent les travailleurs migrants. L'adoption à Palerme, Italie, en 2000 de la Convention des Nations Unies Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole Supplémentaire visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants [dorénavant dénommé le « Protocole de Palerme sur la traite des personnes »] a concentré une attention accrue sur le phénomène. Elle prévoit également des normes légales spécifiques pour prévenir et combattre la traite des personnes, protéger les victimes, et encourager la coopération entre les États pour atteindre ces objectifs. Le Protocole de Palerme sur la traite des personnes définit la traite des personnes dans son Article 3(a):

L'expression « traite des personnes » désigne (a) le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, (b) par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre (c) aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

En ce qui concerne le consentement de la victime, l'Article 3(b) ajoute que le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé. L'Article 3(c) du Protocole stipule que si la victime est un enfant (que l'Article 3(d) définit comme toute personne âgée de moins de 18 ans), on ne saura entendre qu'il y a consentement même si on n'a fait appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a).

La Partie II du Protocole de Palerme contient de même des dispositions importantes pour la protection et l'assistance des victimes de la traite des personnes dans les procédures judiciaires et administratives pertinentes ainsi que pour leur rétablissement physique, psychologique et social, y compris, s'il y a lieu, pour leur fournir un logement convenable; des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre; une assistance médicale, psychologique et matérielle; et des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation; leur sécurité physique; et la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi (Article 6). Il contient également des dispositions sur le statut à accorder aux victimes de la traite des personnes, afin qu'elles puissent de rester dans le pays d'accueil, à titre temporaire ou permanent (Article 7), et sur leur rapatriement à l'État Partie de leur nationalité ou dans lequel elles possèdent une résidence permanente (Article 8). Le HCDH a également publié les Principes et Directives Recommandés sur les Droits de l'homme et la traite des personnes, qui contient des orientations importantes sur la protection et le support des victimes de la traite des personnes (Directive 6), y compris les enfants (Directive 8).

C) Trafic illicite de migrants

L'expression « trafic illicite de migrants » désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État; (Art. 3(a), du Protocole des Nations Unies Contre le Trafic Illicite de Migrants par Terre, Air Et Mer, Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée, 2000). À différence de la traite des personnes, le trafic illicite de migrants n'exige pas un élément d'exploitation, coercition, ou violation de droits de

ISBN 978-2-9701177-2-8

l'homme. Le trafic illicite de migrants se produit lorsqu'une personne qui souhaite émigrer vers un autre pays paye quelqu'un pour l'aider à traverser illégalement une frontière. La relation entre le passeur et le migrant clandestin finit au moment du passage de la frontière.

D) Une approche de la migration fondée sur les droits de l'homme

Les réalités de la migration humaine d'aujourd'hui peuvent rendre difficile une séparation nette entre diverses catégories de personnes, notamment en raison de la nature transversale des catégories traditionnelles des migrants. Les travailleurs migrants, les réfugiés, les victimes de la traite des personnes et les immigrés clandestins peuvent être en même temps des personnes handicapées, des enfants, des femmes enceintes, des femmes victimes de violence sexuelle ou d'autres formes de violence sexiste, des apatrides, des membres de minorités, des personnes indigènes, des personnes avec VIH / SIDA, des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, ou des victimes de la torture. De nombreux migrants peuvent être ou devenir vulnérables à plus d'un titre, et peuvent avoir subi plus d'un type d'abus.

Par conséquent, si les obligations juridiques internationales des États semblent garantir les droits de l'homme universels à tous les êtres humains soumis à leurs juridictions, la réalité de nombreux migrants peut être très différente. Dès lors, la mise en place effective et le pilotage du puzzle complexe de normes réglementaires applicables à la migration afin de garantir leur complémentarité et leur cohérence constituent un défi majeur. C'est la raison pour laquelle le HCDH, l'OIT, et autres agences et entités compétentes du système des Nations Unies, de l'OMI, et les acteurs de la société civile réclament une approche plus holistique du problème. Cette approche affirme les droits de l'homme de tous les êtres humains, y compris les migrants, tout en reconnaissant temps les besoins de protection plus spécifique à mesure qu'ils surgissent. La reconnaissance de l'universalité et l'indivisibilité de droits de l'homme, associée à une appréciation de la complexité croissante des migrations internationales, peuvent aider à créer un nouveau consensus sur la question de la migration et des droits de l'homme.

La base de ce consensus réside dans une approche de la migration fondée sur les droits de l'homme. À différence d'un « cadre des droits de l'homme », qui affirme les principes normatifs fondamentaux et exige aux États d'envisager un éventail de mesures pour exécuter leurs obligations, une approche fondée sur les droits de l'homme fournit une orientation pratique et des outils concrets pour y parvenir. Une approche fondée sur les droits de l'homme s'appuie de manière réglementaire sur les droits de l'homme internationaux, et sur le plan opérationnel, elle est orientée vers le respect, la promotion, l'exercice et la protection des droits de l'homme.

La caractéristique qui sous-tend une approche fondée sur les droits de l'homme identifie les titulaires des droits, qui sont autorisés à réclamer certains droits, et les acteurs responsables, qui sont juridiquement obligés à respecter, protéger et exécuter les droits associés à ces plaintes. Cette approche tend à renforcer les capacités des titulaires des droits pour formuler leurs plaintes, et des acteurs responsables pour exécuter leurs obligations.

Une approche de la migration fondée sur les droits de l'homme place le traitement des migrants comme êtres humains au premier rang de toute discussion et programmation sur la migration, guidée par les principes fondamentaux de la non-discrimination, le renforcement des pouvoirs, la participation et l'inclusion, et la reddition de comptes.

ISBN 978-2-9701177-2-8

PARTIE 2. L'IMMIGRATION VERS L'ALGÉRIE POUR DES RAISONS HUMANITAIRES

L'immigration est considérée comme un ancien phénomène humain connu des différentes communautés et des nations à travers les différentes périodes de l'histoire. Le plus important en ce qui concerne ce phénomène depuis la fin de la guerre froide entre le bloc de l'Est et le bloc occidental, et notamment avec le début du troisième millénaire, c'est l'énorme montée du nombre d'immigrants des deux sexes et de différents âges qui traversent les frontières internationales, ou bien ceux qui se déplacent intérieurement vers des lieux plus sécurisés.

1. LES FACTEURS PROPULSEURS ET ATTRAYANTS DE L'IMMIGRATION

Le monde d'aujourd'hui d'après le Programme des Nations Unies pour le développement marque un transit aux frontières internationales de près de cinq millions de personnes qui traversent annuellement ces frontières vers les pays développés, qui bénéficient chaque année d'un indicateur de développement humain très élevé. Ces migrants portent en eux le désir d'obtenir un niveau décent de sécurité économique et personnelle, et de vivre dans ces pays qui jouissent de la stabilité et l'état de droit et le bien-être. Un désir qui pousse les immigrants de quitter leurs pays d'origines, et en particulier les migrants fuyant des conflits internes et des guerres régionales.

Il y a une autre catégorie d'immigrants qui à leur tour, sont contraints de quitter leur pays d'origine en raison des risques croissants et des menaces de l'environnement et des changements climatiques. A cet égard, le Programme des Nations Unies de développement estime que le nombre de ces migrants sera entre 200 millions et un milliard chaque année.

Ainsi, ces facteurs qui poussent ces vagues mobiles d'immigrants, contribuent à redessiner la carte de l'immigration et à cet égard cette carte a connu depuis l'année 2011 un changement radical, à cause des événements survenus dans certains pays arabes et après l'intensification des crises sécuritaires et environnementales dans les pays du Sahel en Afrique.

2. LES EFFETS DE L'IMMIGRATION SUR LA SÉCURITÉ EN ALGÉRIE

À la suite de ces événements et des crises qui font rage dans les pays mentionnés ci-dessus ; le territoire algérien a connu de grandes vagues d'immigrants pour des raisons humanitaires ; estimé par l'organisation mondiale de l'immigration jusqu'à Décembre 2015 autour de 97,910 mille immigrés sur le sol algérien, et cette statistique est la combinaison entre les immigrants de plusieurs nationalités arabes et africaines.

Les évolutions dans l'ensemble de la région, combinées à des mesures d'interception plus strictes et à des politiques d'asile plus restrictives dans les pays de l'Union européenne, ont fait augmenter le nombre de demandes d'asile en Algérie, émanant principalement de personnes originaires de la République arabe syrienne (Syrie).

Cette immigration en provenance des pays africains et arabes vers l'Algérie notamment l'illégale en perspective sécuritaire classée comme des menaces qui pèsent sur la sécurité humaine et la sécurité de l'état, en raison des conséquences négatives qui en résultent pour la composition socio-économique de l'Algérie, et son structure identitaire et la santé publique de leurs citoyens. En plus l'atteinte directe de cette menace à la sécurité de l'État, parce que ces immigrants illégaux qui sont déjà victimes des réseaux de trafic des êtres humains sont entrés dans le territoire national sans documents et par des points frontaliers non

ISBN 978-2-9701177-2-8

officiels ; en ce sens la plupart d'entre eux sont anonymes, ce que permet l'infiltration de membres de factions belligérantes qui fuient des pays effondrés par les conflits et les guerres internes.

En outre, la plupart des migrants exercent des actes punissables par la loi comme la mendicité dans les rues des villes d'Algérie, en utilisant les enfants mineurs. Certains d'entre eux ont impliqués dans des affaires criminelles telles que la fraude et l'escroquerie, l'agression, la contrefaçon et la falsification monétaire.

3. L'APPROCHE ALGÉRIENNE EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

Bien que la situation au Mali n'ait pas provoqué de mouvements massifs de population vers l'Algérie, quelques centaines de Maliens se sont installés dans un camp à la frontière géré par le Croissant-Rouge algérien. D'autres ont trouvé refuge dans des familles d'accueil. Lors de réunions régionales organisées à Ouagadougou, Bamako et Niamey en 2013-2014, une approche régionale a été définie pour faire face aux défis de protection et aux retours volontaires spontanés de réfugiés maliens.

L'Algérie a adopté une approche fondée sur les droits est principalement basée sur la prévention et la protection pour faire face à l'immigration comme un phénomène humain complexe qui touche les différent niveaux de sécurité comme précédemment expliqué.

Dans l'aspect préventif qui vise à prévenir l'apparition de ce phénomène ; l'Algérie adopte un principe de dialogue et de solution politique des crises internes dans sa politique étrangère, un principe qui a été activé pour résoudre la crise Malienne, où l'Algérie a parrainé le dialogue entre les parties belligérantes, aboutissant à ce dialogue dans la dernière signature de l'accord de paix et de réconciliation au Mali en mai 2015.

En ce qui concerne d'autres crises qui font encore rage dans le contour régional africain et arabe ; l'Algérie cherche à résoudre ces crises à travers le principe d'une solution pacifique, loin de toute ingérence dans les affaires intérieures de ces États, et d'intervenir en particulier militairement qui a conduit à utiliser d'une façon aggravante de la situation sécuritaire et humanitaire ; puis l'afflux de grandes vagues d'immigrants fuyant ces conflits et des guerres internes.

Dans la deuxième partie, l'approche algérienne dans la lutte contre l'immigration visant à atténuer l'impact de ce phénomène humain après l'arrivée des réfugiés sur le territoire algérien. Et sur la base de l'élément de protection sur toute une gamme d'instruments juridiques en vue d'assurer la protection des droits de l'homme en général et les droits des migrants en particulier comme l'un des groupes vulnérables.

Ce sont des outils juridiques à la somme des conventions relatives aux droits de l'homme, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques humaines, et les accords visant à protéger les droits des migrants réunis par l'Algérie, et sont ainsi devenus les lois internes après avoir épuisé les procédures prévues par la loi, et de renforcer la protection des droits des migrants au niveau national Algérie a émis un certain nombre de lois à cet égard, et parmi ces lois nationales, figure la loi n° 08/11 relative les conditions d'entrée, et de séjour et la circulation des étrangers dans le territoire algérien.

Pour concrétiser les droits des migrants contenues dans ces accords et les lois, le gouvernement algérien a lancé une série de programmes et de projets en collaboration avec des partenaires nationaux et internationaux du gouvernement et des organisations non gouvernementales telles que le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation mondiale pour les réfugiés et la Croix-Rouge internationale et du Croissant-Rouge algérien et les différentes composantes de la société civile.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Le Gouvernement algérien continue à donner l'accès gratuit à l'éducation et aux soins de santé publique aux réfugiés dans l'ensemble du pays. Des mesures de sécurité sont en place pour les réfugiés et le personnel des organisations humanitaires qui interviennent dans les camps.

AUTOTEST D'ÉVALUATION

1: Les personnes qui entrent dans un pays, normalement à la recherche d'un emploi, sans les documents et les permis nécessaires sont des:

a) Réfugiés;
b) Migrants irréguliers/sans papiers;
c) Personnes déplacées;
d) Demandeurs d'asile.

2: les pays suivants de votre région sont signataires de la Convention Internationale sur la Protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille:

a) Algérie et Tunisie;
b) Maroc et Tunisie;
c) Algérie et Maroc;
d) Algérie, Maroc, et Tunisie.

3: L'Art. 37(b) de la Convention sur les droits des Enfants (CIDE) établit que la détention ne doit être utilisée que:

a) en dernier ressort ;
b) pour une durée aussi brève que possible
c) en cas de justification convenable
d) dans les trois conditions précédentes

4: le Comité pour la protection des droits des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW)

a) Est l'organe d'experts indépendants qui supervise la mise en application de la Convention Internationale pour la Protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
b) est une Procédure Thématique Spéciale du Conseil des Droits de l'Homme;
c) n'a aucun de ces deux statuts;
d) A ces deux statuts.

5: L'élément qui différencie le trafic illicite de migrants de la traite des personnes est le suivant:

a) le consentement;
b) le caractère transnational;
c) l'exploitation;
d) tous les trois.

6. Quelle sont les raisons les plus courantes qui ont conduit à l'augmentation du nombre de migrants en Algérie:

a) Raisons économiques
b) Raisons d'environnement et de la désertification
c) Les guerres et les conflits
d) Traite d'être humain

ISBN 978-2-9701177-2-8

7. Citer quatre actions menées par les immigrants punissables par le code pénal algérien.

8. L'état algérienne fait face au phénomène de la migration pour des raisons humanitaires des efforts opérationnels ou législatifs. Que pensez-vous ?

Autotest d'évaluation	
Question	**Clé réponse**
Question 1	b
Question 2	c
Question 3	d
Question 4	a
Question 5	d

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.4

ANALYSE DES LIBERTÉS ET DES DROITS SPÉCIFIQUES

2.4.26 DROITS DES RÉFUGIÉS ET PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS (DÉPLACÉS INTERNES)

Heures : 60

Margherita Blandini, Professeur Visitant de Droit Communautaire à la Faculté de Droit de Westminster Université de Westminster, Londres, Royaume-Uni

M.Blandini1@westminster.ac.uk

SYNTHÈSE DU THÈME

L'objet de ce thème est de fournir aux étudiants une compréhension et une connaissance critique et analytique des droits de l'homme des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (déplacés internes), ainsi que de leur procurer les outils élémentaires nécessaires pour développer des matériels éducatifs pertinents sur les droits des migrants dans la région du Maghreb.

En particulier, ce thème :

1. Envisage la nature et le cadre de la protection des droits des réfugiés et déplacés internes protection en droit international ;
2. Identifie les titulaires des droits, et les obligations correspondantes de l'État en vertu du droit international ; et
3. Aborde les défis actuels posés par la protection des réfugiés et déplacés internes dans la région du Maghreb

ISBN 978-2-9701177-2-8

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois Modules qui constituent le Programme formation de l'EBDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation des droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les professeurs participants devront être capables de reconnaître le potentiel pédagogique des *compétences générales et spécifiques* décrites ci-dessous pour parvenir à un apprentissage significatif des droits de l'homme, ainsi que d'incorporer ces compétences dans leurs planifications des cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connaissances acquises.

Plus concrètement, dans le cadre de **ce thème** on travaillera sur les compétences générales et spécifiques cochées.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Travail en équipe :** S'intégrer et collaborer activement pour atteindre des objectifs communs avec d'autres personnes, sections et organisations.
- **Adaptation au milieu :** Confronter des situations critiques du milieu psychosocial, en conservant un état de bien-être et d´équilibre physique et mental qui permette à la personne de continuer d'agir efficacement.
- **Communication interpersonnelle :** Maintenir des relations positives avec d'autres personnes à travers une écoute empathique ainsi que l'expression claire et affirmative de ce que l'on pense et/ou ressent, par des moyens verbaux et non verbaux.
- **Apprécier la diversité et la multi culturalité :** Comprendre et accepter la diversité sociale et culturelle en tant qu'élément enrichissant personnel et collectif pour développer la coexistence entre les personnes sans tomber dans la discrimination en raison du genre, de l'âge, la religion, du statut social, ou pour des questions politiques et/ou ethniques.
- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la société accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- **Sens et engagement éthique :** S'incliner positivement vers le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, vers tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans cet engagement.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

- Identifier, interpréter et appliquer convenablement les normes internationales sur les droits de l'homme applicables aux divers scénarios existants dans leurs disciplines et domaines professionnels respectifs.
- Définir et distinguer avec précision les titulaires des droits et les titulaires des obligations concernant chaque droit de l'homme dans une situation donnée.
- Identifier les obligations spécifiques de respect, protection et réalisation de chaque droit de l'homme et le contenu réglementaire minimum nécessaire pour sa réalisation, ainsi que pour mettre en cause sa réalisation dans une situation donnée.
- Comparer et évaluer des situations, pratiques, législations, politiques locales et nationales à la lumière des instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés par son pays, ainsi que proposer et planifier des alternatives efficaces.
- Identifier et appliquer les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme.
- Chercher, trier et analyser des informations issues de sources diverses (juridiques, sociales, économiques, etc.). Planifier et documenter convenablement cette tâche.
- Intégrer une approche basée sur les droits de l'homme dans des activités et des programmes éducatifs spécifiques des Universités maghrébines participantes à ce projet.

ISBN 978-2-9701177-2-8

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

Législation internationale en matière des droits de l'homme applicable :

- Assemblée Générale des Nations Unies, *Déclaration Universelle des Droits de l'homme*, 10 décembre 1948, 217 A (III).
- Assemblée Générale des Nations Unies, *Pacte International sur les Droits Civils et Politiques*, 16 Décembre 1966, Nations Unies, Traités, vol. 999, p. 171.
- Assemblée Générale des Nations Unies, *Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 Décembre 1966.
- Assemblée Générale des Nations Unies, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 Décembre 1984, Nations Unies, Traités, vol. 1465, p. 85.
- Assemblée Générale des Nations Unies, *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, Nations Unies, Traités, vol. 1577, p. 3.

Cadre juridique international pour la protection des réfugiés :

- Assemblée Générale des Nations Unies, Déclaration Universelle des Droits de l'homme, 10 Décembre 1948, 217 A (III).
- Assemblée Générale des Nations Unies, Convention relative au Statut des Réfugiés, 28 juillet 1951, Nations Unies, Traités, vol. 189, p. 137.
- Assemblée Générale des Nations Unies, Protocole relatif au Statut des Réfugiés, 31 Janvier 1967, Nations Unies, Traités, vol. 606, p. 267.
- Organisation de l'Unité Africaine Organisation de l'unité africaine (OUA), régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (« Convention OUA »), 10 septembre 1969, 1001 U.N.T.S. 45.
- Instruments sur les Réfugiés Régionaux et autres instruments associés, Déclaration de Carthagène sur les Réfugiés, Colloque sur la Protection internationale des Réfugiés en Amérique Centrale, Mexique et Panama, 22 Novembre 1984.
- Assemblée Générale des Nations Unies, Déclaration sur l'asile territorial, 14 Décembre 1967, A/RES/2312(XXII).
- Assemblée Générale des Nations Unies, Statut de l'Office du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, 14 Décembre 1950, A/RES/428(V).

Cadre juridique international pour la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (déplacés internes) :

- Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), Principes directeurs sur le déplacement interne, 22 juillet 1998, ADM 1.1, PRL 12.1, PR00/98/109.
- Union Africaine, Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (la « Convention de Kampala «), 22 octobre 2009.

Cadre juridique international pour la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (déplacés internes) dans un conflit armé :

- *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949.
- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux* (Protocole I, 8 juin 1977.

Les ressources de formation sur les principaux documents portant sur les réfugiés et les personnes déplacées disponibles en ligne sont :

- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.
- Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.
- Documents Nations Unies.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Comité International de la Croix-Rouge.
- Site des Affaires judiciaires concernant les réfugiés.
- Examen de la Revue Migrations Forcées (RMF)
- COMMISSION EUROPÉENNE, Portail de l'UE sur l'inmigration (disponible en espagnol , anglais et arabe).
- OMI, Glossaire de la migration.
- COMMISSION EUROPÉENNE / Réseau Européen des Migrations – REM, Glossaire 2.0 sur l'asile et les migrations. Un outil pour une meilleure comparabilité, 2012, deuxième édition.
- Communiqué de presse, « Crise des réfugiés: la Commission européenne engage une action décisive », Strasbourg, le 9 septembre 2015.
- Directive européenne n° 2013/32 relative aux procédures d'asile, le 26 juin 2013.

Articles, études, émissions (internet) :

- « Agir face à la crise des réfugiés », Dossier spécial.
- « Comprendre la crise des migrants en Europe en cartes, graphiques et vidéos »,.
- « La crise des réfugiés, révélatrice d'une Europe de plus en plus divisée ? », Le point de vue de Pascal Boniface, le 29 octobre 2015.
- « Les réfugiés en Europe : des chiffres et des cartes ».

Quelques-unes des principales institutions mondiales :

· **Le Projet de l'Université de Berne sur le Déplacement Interne – Brookings Institution**

Le Projet Brookings - LSE sur le Déplacement interne a été créé en 1994 pour appuyer le mandat du Représentant du Secrétaire Général pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de l´époque (M. Francis M. Deng, 1992-2004). En 2010, le nouveau Rapporteur Spécial sur les the droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, le Dr. Chaloka Beyani, est devenu le co-directeur du Projet.

· **Bureau de Coordination des Affaires humanitaires, Division inter institutions de déplacement Interne**

La Division Inter institutions du OCHA a été créée en 2004 (pour remplacer le Département des Personnes Déplacées de OCHA créé en 2001) avec le mandat de favoriser des améliorations de la réponse de tout le système des Nations Unies aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de fournir un support ciblé aux situations nationales spécifiques.

· **Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

Crée par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples entrée en vigueur le 21 octobre 1986 après son adoption à Nairobi (Kenya) en 1981 par la conférence des Chefs d' État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA.), la Commission Africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples est chargée de garantir la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent africain. Le siège de la Commission se trouve à Banjul, Gambie.

· **Le Conseil d'Europe**

ISBN 978-2-9701177-2-8

Fondé en 1949, le Conseil d'Europe cherche à développer dans toute l'Europe des principes démocratiques communs fondés sur la Convention Européenne sur les Droits de l'homme et autres textes de référence sur la protection des individus.

- **Déplacement interne Monitoring Centre**

L'IDMC, créé en 1998 par le Conseil Norvégien pour les Réfugiés (NRC), est le principal organisme international de surveillance des déplacements internes provoqués par les conflits dans le monde entier. Depuis 1998, l'IDMC développe la Base de Données Mondiale sur personnes déplacées, un espace intégral d'échange de données et d'analyse sur les déplacements induits par les conflits dans le monde entier. http://www.internal-déplacement.org/global-chiffres **Bibliographie et autres ressources complémentaires :**

- Bugnion, F., *The International Committee of the Red Cross and the Protection of War Victims,* MacMillan, 2007.
- *Declaration on the Protection of Refugees and Displaced Persons in the Arab World, 19 November 1992*.
- Goodwin G., McAdam J., *The Refugee in International Law,* Oxford University Press, 2011.
- ICRC, *Internally Displaced Persons and International Humanitarian Law*, 2010.
- ISESCO, *Compatibilité des dispositions de la chari'a avec celles des législations internationales relatives aux refugies,* 2014.
- LEAGUE OF ARAB STATES, *Arab Convention on Regulating Status of Refugees in the Arab Countries , 1994* (not ratified)
- UNHCR, *Internal Displacement: Responsibility and Action*, 2013.
- Les réfugiés dans le monde : Cinquante ans d'action humanitaire. Chapitre 2 : La décolonisation en Afrique.

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

Après avoir complété le thème avec succès, les étudiants doivent être capables de :

- Expliquer le cadre législatif international de la protection des réfugiés ;
- Analyser, interpréter et évaluer les situations où la protection des réfugiés et déplacés internes est menacée ;
- Appliquer efficacement les compétences critiques et analytiques acquises pour résoudre des problèmes pratiques relatifs à la protection des réfugiés et déplacés internes dans leur propre pays ou région ;
- Informer leur propre pratique d'enseignement à la lumière des connaissances acquises et de la compréhension du thème.

MÉTHODOLOGIE

A) Méthode d'exposé : Lecture de textes et vision de matériel audiovisuel ;

B) Apprentissage en collaboration : Forum ;

C) Résumé d'une affaire : Portfolio ;

D) Projet en équipe : Portfolio ;

E) Projet individuel : Portfolio.

ISBN 978-2-9701177-2-8

PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

Description détaillée des activités à développer par l'étudiant, individuellement ou en groupe, avec la spécification des résultats escomptés et, le cas échéant, des critères d'évaluation.

1. LECTURE : Cette activité vise à fournir aux étudiants une compréhension et une connaissance critique et analytique du cadre légal international de la protection des réfugiés et déplacés internes, ainsi que de leurs droits et obligations, et des obligations correspondantes de l'État.

A) Lisez le FICHIER pour comprendre ce que vous pouvez attendre de ce thème et ce que vous devez faire pour le compléter avec succès ;

B) Regardez l'entretien suivant avec Rean (réfugié) et notez vos propres réflexions suscitées par sa vision. Veuillez ouvrir ce lien http://www.hcr.org/pages/4b7409436.html et cliquez sur le clip nº 1 en langue française.

C) Lisez et étudiez l'exposé de ce thème à la fin de ce FICHIER ; et

E) Complétez l'autotest pour une auto-évaluation rapide.

2. BIBLIOGRAPHIE ET FICHES BIBLIOGRAPHIQUES : Cette activité exige aux étudiants de rechercher, choisir et analyser l'information provenant de diverses sources pertinentes.

A) les étudiants devront rechercher et compiler une liste de ressources bibliographiques obligatoires sur les droits des réfugiés et déplacés à l'intérieur de leur propre pays, qui comprennent, au moins :

- Les instruments internationaux et régionaux applicables à la protection des réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ratifiés par leur propre pays ;
- Toute législation nationale applicable à la protection des réfugiés et déplacés internes (s'il y en a) ;
- Tout document sur la politique nationale applicable à la protection des réfugiés et déplacés internes (s'il y en a) ;
- Toute information pertinente relative à la détermination du statut de réfugié statut dans leur propre pays ; et
- Toute information pertinente relative aux opérations de l'HCR et/ou du CICR dans leur propre pays.

B) les étudiants créeront une fiche bibliographique de chaque ressource différente de celles énoncées sous l'alinéa A précédent, indiquant l'auteur, le titre, l'éditeur, le lieu et la et date de publication ainsi qu'un bref commentaire sur le contenu de la ressource.

3. RÉSUMÉS D'AFFAIRES : Cette activité demande aux étudiants d'identifier, analyser et évaluer une situation où la protection des réfugiés et déplacés internes est menacée, et de développer leur propre critique du jugement et/ou du domaine juridique relatif à la protection des réfugiés et déplacés internes dans les deux scénarios suivants :

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Non-refoulement et terrorisme

Le demandeur, un ressortissant Égyptien avec un statut de réfugié politique en Italie mais qui par la suite est devenu suspect de terrorisme, plaide qu'il a été kidnappé et transféré en Égypte puis détenu en secret pendant plusieurs mois dans des conditions inhumaines. Discutez les questions posées par le droit au non-refoulement et publiez votre réponse dans le forum.

- Personnes déplacées et réfugiés dans les conflits armés

En Ruritanie (pays fictif) se livre un conflit armé prolongé et en cours entre les Forces Armées de l'État ruritanien (RSAF) et l'Armée de Libération (AL). Le terrain est montagneux et le pays possède beaucoup de ressources naturelles importantes. Les média mondiaux ont rapporté trois scénarios indépendants :

A. Dans la zone frontalière de San Juan, les combats féroces livrés dans les collines entre la RSAF et l'AL se sont déplacés vers la ville de San Juanita (10 000 habitants). Craignant la mort, la moitié de la population a fui la capitale. L'État ruritanien n'en a enregistré que 350 comme déplacés internes. Le reste a traversé la frontière à l'Arcadie voisine.

B. Milena n'est pas citoyenne de Ruritanie, mais elle a vécu plusieurs mois dans la ville d'El Chavo, Ruritanie. Une des parties du conflit lui dit de quitter la ville.

C. Quelques mois plus tard, des inondations dramatiques obligent toute la population d'El Chavo, Ruritanie, à abandonner leurs foyers et chercher refuge ailleurs. La plupart des habitants de la ville vont chercher de l'aide à la capitale en attendant de pouvoir rentrer chez eux, mais certains d'entre eux traversent la frontière d'Arcadie à la recherche d'asile.

Vous êtes le conseil juridique de Protection Internationale des Réfugiés. Donnez votre avis sur les questions suivantes et publiez vos réponses dans le forum. Dans chaque cas, veuillez identifier les faits supplémentaires que vous devriez connaître pour vous former votre avis.

Le droit international a-t-il été violé dans ces scénarios et, en cas affirmatif, par qui?

- Le HCR peut-il intervenir?
- Une autre institution aurait-elle un fondement pour développer des activités de protection/assistance?

4. PROJET EN ÉQUIPE : Cette activité demande aux étudiants de travailler à deux et de choisir un des deux films suivants pour développer un matériel de formation pour leurs élèves, adapté à la matière ou au niveau qu'ils enseignent. Chaque équipe devra discuter en particulier les questions pertinentes posées par le film, quel type d'exercice et/ou de violation des droits importants peut être constaté dans le film, et comment utiliser le film pour développer un matériel de formation pour leurs élèves.

Lost boys of Sudan, USA, 2003, 1 heure 27 min :

Les garçons perdus du Soudan est le nom donné aux groupes de plus de 20 000 garçons des groupes ethniques Nuer et Dinka déplacés et/ ou devenus orphelins pendant la Seconde Guerre civile soudanaise (1983 à 2005) ; environ 2,5 million de personnes ont été tuées et des millions ont été déplacées. Le nom de « garçons perdus du Soudan » a été familièrement utilisé par les

ISBN 978-2-9701177-2-8

travailleurs humanitaires dans les camps des réfugiés où résidaient les garçons en Afrique. Le terme a été relancé lorsque les enfants ont fui les violences post- indépendance du Soudan du Sud avec le Soudan en 2011-13.

- *Lylia 4-ever, UK, 2002, 1 heure 49 min :*

Lilja 4-ever est un film dramatique 2002 suédo-danois réalisé par Lukas Moodysson. Lilja 4-ever est une histoire de la spirale descendante de Lilja, rôle joué par Oksana Akinshina, une fille dans l'ancienne Union soviétique que sa mère abandonne pour se déplacer aux États-Unis. L'histoire est vaguement basée sur le cas vrai de Danguolė Rasalaitė, et examine la question de la traite des êtres humains et de l'esclavage sexuel.

- *Dieu s'est lassé de nous, France, 2006, 1 heure 29 min :*

Dieu s'est lassé de nous est un documentaire sur trois des « garçons perdus du Soudan », un groupe d'environ 25.000 jeunes hommes qui ont fui les guerres qui se succèdent au Soudan depuis les années 1980, et leur expérience à mesure qu'ils progressent vers les États- Unis. Le film a été écrit et réalisé par Christopher Dillon Quinn.

- *Dans ce monde, Espagne, 2002, 1 heure 28 min :*

Dans ce monde est un docu-fiction britannique 2002 réalisé par Michael Winterbottom. Le film suit deux jeunes réfugiés afghans, Jamal Udin Torabi et Enayatullah, qui quittent un camp des réfugiés au Pakistan à la recherche d'une vie meilleure à Londres. Comme leur voyage est illégal, il est truffé de dangers, et ils doivent utiliser une méthode de canaux, des pots de vin, et les contrebandiers pour atteindre leur objectif.

- *Sierra Leone's Réfugee All-stars, USA, 2005, 1 heure 18 min* :

Après la guerre civile éclatée en Sierra Leone en 1991, des milliers de personnes fuient vers le pays voisin de la Guinée. Dans un camp des réfugiés, le guitariste Francis Langba répond au chanteur Reuben M. Koroma et à son épouse, Grace, et tous les trois commencent à jouer ensemble. Au fil des années, le groupe se développe pour devenir un ensemble de six instruments formé par d'autres réfugiés. Suite à la déclaration de la paix en 2002, le groupe apprend qu'ils peuvent rentrer chez eux ; ils partent alors en tournée dans les autres camps dans ce documentaire musical.

- *Las Tortugas tambien vuelan (Turtles can fly), Espagne, 2004, 1 heure 38 min :*

Dans un camp des réfugiés kurdes en 2003, les résidents attendent l'invasion américaine de l'Irak, dans l'espoir de la défaite de Saddam mais craignant un lendemain violent. Satellite (Soran Ebrahim) organise les enfants en équipes de travail, pour le désarmement et la vente de mines terrestres aux trafiquants d'armes. Satellite tombe amoureuse d'Agrin (Avaz Latif), qui arrive dans le camp portant dans ses bras son frère Hengov (Hiresh Feysal Rahman) et son petit frère Riga (Abdoul Rahman Karim). Lorsque l'invasion commence, Satellite cherche une antenne parabolique de sorte que le camp puisse suivre les nouvelles sur la guerre.

- *Welcome, Espagne, 2009, 1 heure 50 min :*

Un adolescent kurde Bilal a parcouru tout le chemin jusqu'au nord de la France dans l'espoir de se réunir avec son en Angleterre. Pour s'y rendre, il décide de traverser le canal de la Manche à la nage – bien qu'il ne sait pas nager. Simon Calmat, l'instructeur

ISBN 978-2-9701177-2-8

de natation local qui est aux prises avec son propre divorce imminent, accepte de former Bilal pour son voyage épuisant. Les deux tissent bientôt un lien solide qui les aide de manière inattendue.

5. PROJET INDIVIDUEL : Cette activité exige aux apprenants de développer un thème sur un des aspects de la protection des réfugiés et/ou des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans la région du Maghreb, qui sera inclus au programme d'enseignement de leur spécialité, en utilisant la méthodologie d'apprentissage de la fonction publique. Les étudiants peuvent également utiliser les ressources bibliographiques identifiées dans l'activité nº 2.

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Critères d'évaluation
Activité 1 Lecture	8 heures	Autotest
Activité 2 Bibliographie/fiches bibliographiques	8 heures	Portfolio
Activité 3 Étude d'une affaire	8 heures	Forum
Activité 4 Projet en équipe	12 heures	Portfolio
Activité 5 Projet individuel	24 heures	Portfolio

AUTOTEST D'ÉVALUATION

5 questions de type test pour l'autoévaluation de l'acquisition des connaissances.

Veuillez préciser si les affirmations suivantes sont vraies ou fausses.

Question 1 : D'après la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés, un réfugié est quelqu'un qui

a) A une crainte bien fondée de persécution en raison de sa : race ; religion ; nationalité ; appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.
b) se trouve dans son pays de nationalité ;
c) Est incapable ou ne souhaite pas disposer de la protection de ce pays, ou y retourner, par crainte de persécution.

Question 2 : le principe du non-refoulement *:*

a) Est établi par l'article 33 (1) de la Convention Relative au Statut des Réfugiés de 1951 ;
b) Fait partie du droit international coutumier, ce qui signifie que les États qui ne sont pas signataires de la Convention Relative au Statut des Réfugiés de 1951 doivent le respecter ;
c) S'applique uniquement aux réfugiés, mais ne s'applique pas aux demandeurs d'asile.

Question 3 : Qui est responsable de la détermination du statut de réfugié (DSR)?

a) Les États ont la responsabilité principale pour déterminer le statut des demandeurs d'asile ;
b) Le HCR peut s'en charger lorsque les États ne peuvent pas ou ne souhaitent pas le faire;
c) Les États et le HCR sont également responsables de la DSR.

Question 4 : Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (déplacés internes)

a) Ne sont pas protégées par le droit international relatif aux droits de l'homme ;
b) Si elles se trouvent dans un État impliqué dans un conflit armé, elles sont protégées par le droit international humanitaire ;

ISBN 978-2-9701177-2-8

c) Sont protégées spécifiquement par le Principe directeur sur le déplacement interne des Nations Unies de 1998.

Question 5 : Les « Personnes relevant de la compétence du HCR » sont toutes les personnes dont les besoins de protection et d'assistance relèvent de la compétence du HCR. Elles comprennent:

a) Les personnes qui fuient un conflit ou des troubles graves de l'ordre public (c'est-à-dire les réfugiés selon les définitions de la Convention OUA et de la Déclaration de Carthagène) ;

b) Les rapatriés (c'est-à-dire les anciens réfugiés) ;

c) Les apatrides.

AUTOTEST D'ÉVALUATION

Question	Clé des réponses
Question 1	Vrai ; b) Faux ; c) Vrai.
Question 2	Vrai ; b) Vrai ; C) Faux.
Question 3	Vrai ; b) Vrai ; C) Faux.
Question 4	Faux ; b) Vrai ; c) Vrai.
Question 5	Vrai ; b) Vrai ; c) Vrai.

1. DÉFINITIONS PRINCIPALES [595]

1.1 ASILE

« Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. »

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, art. 14 (1)

Comme le soulignent la Convention de l'OUA, la Déclaration de Carthagène et la Déclaration des Nations Unies sur l'asile territorial, accorder l'asile est un acte humanitaire et politique. Le droit international ne définit pas le mot «asile» ; celui-ci est cependant devenu un terme général, qui couvre l'ensemble de la protection accordée par un pays aux réfugiés sur son territoire. L'asile signifie, comme minimum, la protection basique –qui implique qu'un réfugié ne peut être expulsé ou refoulé sur les frontières des territoires où sa vie ou sa sécurité seraient menacées – pendant une période temporaire, avec la possibilité de séjourner dans le pays d'accueil jusqu'à ce qu'une solution puisse être trouvée hors de ce pays. Dans certains pays, cette protection est beaucoup plus étendue, et dépasse largement les droits définis dans la Convention de 1951.

La nationalité constitue un lien juridique entre un État et une personne. L'apatridie est la situation d'une personne qu'aucun État ne considère un de ses ressortissants. Bien que parfois les apatrides puissent être également des réfugiés, les deux catégories sont distinctes, et ces deux groupes relèvent de la compétence du HCR.

Chiffres : http://www.hcr.org/pages/49c3646c137.html

595 Ce thème a été développé sur la base de HCR, Refugee Protection : A Guide to International Refugee Law, 2001, ainsi que sur l'information disponible sur le site Internet du Haut-Comissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et du Comité International de la Croix-Rouge (CICR).

ISBN 978-2-9701177-2-8

1.2 RÉFUGIÉ

Selon la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, un réfugié est une personne qui : «Craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays» (article 1).

Les conflits qui ont accompagné la fin de la période coloniale en Afrique ont provoqué une succession de mouvements de réfugiés à grande échelle. Ces déplacements de population ont incité la rédaction et l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine [OUA] régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, un traité régional adopté en 1969, qui élargit la définition de la Convention de 1951, pour y inclure une définition des réfugiés dont la base est plus objective : toute personne qui, «du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité», est obligée de quitter sa résidence habituelle. Ceci signifie que les personnes qui fuient les troubles sociaux, la violence généralisée et la guerre ont droit à réclamer le statut de réfugié dans des États signataires de cette Convention, que leur crainte d'être poursuivis soit fondée ou non.

En 1984, un colloque entre des représentants des gouvernements d'Amérique latine et d'éminents juristes a abouti à l'adoption de la Déclaration de Carthagène. Comme la Convention de l'OUA, la Déclaration élargit le champ de la définition contenue dans la Convention de 1951 aux : personnes qui fuient leur pays parce que « leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public.»

Même si la Déclaration n'est pas légalement contraignante pour les États, la plupart des pays d'Amérique latine appliquent cette définition dans la pratique ; certains d'entre eux ont inclus cette définition dans leur propre législation nationale. La Déclaration a été appuyée par l'Organisation des États Américains (OEA), par l'Assemblée Générale des Nations Unies, et par le Comité Exécutif Consultatif du HCR.

1.3 PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS

1998 Principes directeurs des Nations Unies sur le déplacement interne

Portée et objectifs

Contrairement aux réfugiés, les déplacés internes n'ont pas traversé de frontière internationale pour chercher l'asile dans un autre pays. Ils sont restés dans leur pays. Même s'ils ont fui pour des raisons similaires à celles des réfugiés (conflit armé, violence généralisée, violations des droits de l'homme), les déplacés internes demeurent légalement sous la protection de leur propre gouvernement, ce gouvernement constituant parfois lui-même la cause de leur fuite. En tant que citoyens, les déplacés internes conservent l'ensemble de leurs droits, dont le droit à la protection en vertu des droits de l'homme et des principes du droit international humanitaire.

Ces Principes reflètent et sont cohérents avec le droit international sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire.

Chiffres : http://www.hcr.org/pages/49c3646c1d.html

ISBN 978-2-9701177-2-8

2. CADRES JURIDIQUES APPLICABLES

2.1. DROIT INTERNATIONAL SUR LES RÉFUGIÉS

Le cadre juridique qui constitue la base du régime international de protection des réfugiés a été développé par les États. Au fil des années, les États ont affirmé leur engagement de protéger les réfugiés en signant la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés, qui contient une définition légale du réfugié dans son Article 1, et le Protocole de 1967. Ces instruments énoncent les droits et les responsabilités des réfugiés ainsi que les obligations des États signataires des deux instruments.

A) Droits et obligations des Réfugiés

Le principe de non-refoulement

Le droit élémentaire du réfugié á être protégé contre le retour forcé, ou refoulement, est consacré dans la **Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés :**

« Aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. » Article 33(1).

Le refoulement est également interdit explicitement ou implicitement par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 3), par la 4ème Convention de Genève de 1949 (Art. 45, para. 4), par le Pacte International sur les Droits Civils et Politiques (Article 7), par a Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 2006 (Article 8), et par les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (Principe 5).

Le refoulement est explicitement ou implicitement interdit en outre par divers instruments régionaux sur les droits de l'homme, dont la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Article 3), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Article 22), la Convention de l'OUA sur les réfugiés (Article II), et la Déclaration du Caire sur la protection des réfugiés et des personnes déplacées dans le monde arabe (Article 2).

Il est largement accepté que l'interdiction du refoulement est largement acceptée comme fait partie intégrante du droit international coutumier. Ceci signifie que même les États qui ne sont pas signataires de la Convention relative aux réfugiés doivent respecter le principe du non-refoulement. En vertu de la Convention relative aux réfugiés et du droit international coutumier, les États ont une obligation de respecter le principe de non-refoulement. Lorsque ce principe est violé ou menacé, le HCR répond en intervenant auprès des autorités compétentes, et, s'il le juge nécessaire, il informe le public. Dans certaines circonstances, les personnes confrontées au refoulement peuvent faire recours aux mécanismes des droits de l'homme applicables, comme le Comité contre la Torture.

La plupart des autres droits essentiels pour la protection des réfugiés sont également les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration Universelle des **Droits de l'homme de 1948** :

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Le droit à la vie, la liberté et la sécurité de la personne
- Le droit à demander et bénéficier d'asile
- La liberté face à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- La liberté face à l'esclavage ou la servitude
- La reconnaissance de la personnalité juridique
- La liberté de pensée, de conscience, et de religion
- La liberté face à l'arrestation et la et détention arbitraires
- La liberté face à l'immixtion arbitraire dans sa vie privée, son domicile et sa famille
- La liberté d'opinion et d'expression
- Le droit à l'éducation
- Le droit à participer à la vie culturelle d'une communauté

De même, les réfugiés devraient avoir les mêmes droits économiques et sociaux que tout citoyen : accès aux soins médicaux, droit au travail pour les adultes, droit à l'éducation pour les enfants.

Les réfugiés ont pour leur part des obligations, notamment celle de respecter les lois du pays d'asile et les mesures prises par les autorités pour assurer le maintien de l'ordre public.

B) Les responsabilités de États parties de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967

Selon le principe général du droit international, chaque traité en vigueur est contraignant pour ses parties signataires et doit être exécuté de bonne foi. Les pays qui ont ratifié la Convention relative aux réfugiés sont obligés de protéger les réfugiés sur leur territoire conformément à ses termes. Parmi les dispositions que les États Parties de la Convention et le protocole relatifs aux réfugiés doivent appliquer figurent les suivantes :

1. *Coopération avec le HCR* – L'Article 35 de Convention Relative au Statut des Réfugiés et l'Article II du Protocole de 1967 reprennent l'engagement des États Parties de coopérer avec le HCR dans l'exercice de ses fonctions, et notamment, à aider le HCR à superviser la mise en application des dispositions contenues dans ces traités ;

2. *Information sur la législation nationale* - Les États Parties de la Convention relative au statut des réfugiés conviennent de communiquer au Secrétaire Général des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de cette Convention.

3. *Exemption de réciprocité* – Si la législation d'un pays dispose que la concession d'un droit à un étranger est conditionnée à la concession du même traitement par le pays de nationalité de l'étranger (réciprocité), cette disposition ne sera pas applicable aux réfugiés. La notion de réciprocité ne s'applique pas aux réfugiés parce qu'ils ne bénéficient pas de la protection de leur pays d'origine.

Le **Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés** est indépendant de la Convention de 1951, même s'il s'y rapporte intégralement. Le Protocole supprime les limites temporelles et géographiques contenues dans la définition des réfugiés de la Convention. La Convention relative au Statut des Réfugiés et le Protocole couvrent conjointement trois grands sujets :

- La définition basique du réfugié, avec les conditions pour la suspension et l'exclusion du statut de réfugié ;
- Le statut juridique des réfugiés dans leur d'asile, leurs droits et obligations, y compris le droit à la protection contre le

ISBN 978-2-9701177-2-8

retour forcé, ou refoulement, à un territoire où leurs vies ou leur liberté seraient menacées ;
- Les obligations des États, y compris celle de la coopération avec le HCR dans l'exercice de ses fonctions et la facilitation de sa responsabilité de supervision de l'application de the Convention.

Par la souscription du Protocole, les États s'engagent à appliquer la plupart des articles de the Convention Relative au Statut des Réfugiés (Articles 2 à 34) à toutes les personnes couvertes par la définition des réfugiés du Protocole. Mais la grande majorité des États a préféré souscrire tant la Convention comme le Protocole. Ce faisant, les États réaffirment que ces deux traités sont essentiels pour le système international de protection des réfugiés.

Le droit à demander l'asile exige que les demandeurs d'asile individuels puissent accéder à des procédures d'examen de leur demande équitables et efficaces. Dans certains cas, à la demande de l'État concerné, le HCR assure la détermination du statut de réfugié (DSR). Les États ont la responsabilité d'identifier les réfugiés individuels afin d'honorer leurs obligations assumées en vertu de la Convention Relative au Statut des Réfugiés et de prévenir le refoulement.

C) Le rôle du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR ou UNHCR)

Après la Deuxième Guerre Mondiale, l'Assemblée générale des Nations Unies a créé le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et lu a donné le mandat de protéger et de trouver des solutions durables pour les réfugiés. Ses activités reposent sur un cadre de lois et de normes internationales qui comprennent la Déclaration Universelle des Droits de l'homme de 1948 et les quatre Conventions de Genève (1949) sur le droit international humanitaire, ainsi que toute une panoplie de traités et de déclarations internationaux et régionaux, tant contraignants comme non contraignants, qui abordent spécifiquement les besoins réfugiés.

La responsabilité primordiale de la protection des réfugiés correspond aux États. Au long de son histoire, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) a travaillé en coopération étroite avec les gouvernements, en qualité de partenaires pour la protection des réfugiés. Dans chaque région du monde, les gouvernements ont accordé généreusement l'asile aux réfugiés en leur permettant de rester sur leur territoire jusqu'à ce que les conditions permettent leur retour dans des conditions de sécurité et de dignité. Les gouvernements ont autorisé le HCR to à opérer sur leurs territoires et ont assuré l'assistance financière aux réfugiés, tant à travers leurs propres programmes nationaux pour les réfugiés, comme à travers le financement des opérations de protection et d'assistance du HCR.

Les personnes relevant de la compétence du HCR sont celles dont les besoins de protection et d'assistance intéressent le HCR. Elles comprennent les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides, certains déplacés internes et les rapatriés. Un *demandeur d'asile* est quelqu'un qui assure être un réfugié, mais dont la demande d'asile n'a pas encore été évaluée définitivement. *Un apatride* est un individu qu'aucun État ne considère son ressortissant en vertu de sa propre loi, et comprend les personnes dont la nationalité n'est pas déterminée. Les conséquences peuvent être extrêmement graves, car sans une nationalité, une personne ne peut pas exercer une grande variété de droits. Les *Rapatriés* sont des personnes relevant de la compétence du HCR lorsqu'elles se trouvent hors leur pays d'origine, et elles conservent ce statut pendant une période limitée (normalement de deux ans), après leur retour à leur pays d'origine. Le terme s'applique également aux personnes déplacées qui retournent à leur lieu de résidence antérieur. Les systèmes d'asile nationaux ou, dans certains cas, le HCR en vertu de son mandat décident quels demandeurs sont éligibles à la protection internationale.

La détermination du statut est fondamentale pour la protection, mais la Convention Relative au Statut des Réfugiés ne spécifie pas les procédures à suivre. De nombreux pays, ainsi que le HCR, ont acquis une riche expérience en matière d'application

ISBN 978-2-9701177-2-8

de la définition des réfugiés. Or, les structures juridiques, les ressources et les besoins nationaux ont un grand impact dans ce domaine. Sur le plan international, le Comité Exécutif du HCR a recommandé un minimum de conditions que les procédures de détermination du statut doivent respecter.

Parfois les pays, généralement avec l'assistance du HCR, offrent une « protection temporelle » lorsque les systèmes d'asile réguliers sont menacés de débordement par une arrivée massive et soudaine de personnes, comme ce fut le cas pendant les conflits des années 1990 dans l'ancienne Yougoslavie. Dans ces circonstances, les personnes peuvent être admises rapidement dans un pays, mais sans garantie de séjour permanent. La protection temporaire peut être avantageuse tant pour les gouvernements comme pour les demandeurs d'asile dans des circonstances spécifiques. Mais elle n'est qu'un complément– et ne remplace pas – des mesures de protection plus larges, qui comprennent le statut formel de réfugié offert par la Convention Relative au Statut des Réfugiés de 1951.

Les réfugiés ne peuvent pas toujours rentrer dans leurs pays dans des conditions de sécurité ou rester dans les pays où ils ont reçu l'asile, normalement parce qu'ils souffriraient une persécution continue. Dans ces cas, le HCR tente de les réinstaller dans des pays tiers sûrs. Avec le rapatriement volontaire et l'intégration locale, les réinstallations sont une des trois solutions à long terme pour les réfugiés. À travers la réinstallation, les réfugiés obtiennent une protection juridique– la résidence et souvent même la nationalité–des gouvernements qui acceptent de les accueillir individuellement.

Le Comité Exécutif du HCR a exprimé son inquiétude parce que dans l'actualité, de grands nombres de réfugiés et de demandeurs d'asile dans diverses régions du monde font objet de détention ou de mesures restrictives similaires en raison de leur entrée ou de leur présence illicite dans un pays à la recherche d'asile, en attente d'une prise de décision sur leur situation. Le Comité estime que normalement, il faudrait éviter la détention, vu les difficultés qu'elle comporte. En cas nécessaire, on peut faire recours à la détention dans des buts spécifiques, comme la vérification de l'identité et la détermination des éléments d'appui de la demande d'asile ou de statut de réfugié. La détention des demandeurs d'asile est considérée légitime et non arbitraire si elle est conforme à la loi nationale, à la Convention relative au statut des réfugiés et au droit international. La détention doit être pratiquée de manière non discriminatoire, et soumise à la supervision juridique ou administrative pour s'assurer qu'elle continue d'être nécessaire, avec la possibilité de libération dès qu'il n'y a plus de raison pour que la détention continue. Une présomption législative contre la détention doit prévaloir. Il faut créer des alternatives, qu'il faut explorer en premier lieu, à moins que des preuves suggèrent qu'elles ne seront pas efficaces pour l'individu concerné en particulier.

2.2 DROIT RELATIF AUX PERSONNES DÉPLACÉES

Il n'existe pas une Convention relative aux déplacés internes équivalente à la Convention Relative au Statut des Réfugiés de 1951. Le droit international protège néanmoins les personnes face au déplacement et une fois déplacées, en vertu de divers textes législatifs :

1. Les déplacés internes sont protégés par le droit international sur les droits de l'homme ;
2. Dans les situations de conflit armé, ils sont protégés par le droit international humanitaire ;
3. Les principes directeurs sur le déplacement interne, qui reposent sur ces deux instruments juridiques, fournissent une orientation utile sur les aspects spécifiques du déplacement.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Principes directeurs sur le Déplacement interne (Nations Unies, 1998)

Les Principes directeurs sur le déplacement interne (E/CN.4/1998/53/Add.2) réaffirment et compilent les droits de l'homme et le droit applicable aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

- Principes directeurs en Arabe.
- Principes directeurs en Français.

Bases juridiques des Principes directeurs

Les Principes directeurs reposent sur les instruments suivants :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme
- Le Pacte international sur les droits civils et politiques
- Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- La Convention relative aux droits de l'enfant
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
- La Convention de l'OIT (Nº 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants
- La Convention relative au statut des réfugiés (appliquée par analogie)
- La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre
- Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)
- Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)
- Le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale
- Le Statut actualisé du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

ISBN 978-2-9701177-2-8

· *Principes généraux*

Principe 1

1. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays jouissent, sur un pied d'égalité, en vertu du droit international et du droit interne, des mêmes droits et libertés que le reste de la population du pays. Elles ne doivent faire l'objet, dans l'exercice des différents droits et libertés, d'aucune discrimination fondée sur leur situation en tant que personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Principe 4

1. Les présents Principes sont appliqués sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la 41 croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le statut juridique ou social, l'âge, l'incapacité, la propriété, la naissance ou tous autres critères analogues

2. Certaines personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, telles que les enfants, en particulier les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les mères d'enfants en bas âge, les femmes chefs de famille, les personnes souffrant d'incapacités et les personnes âgées, ont droit à la protection et à l'aide que nécessite leur condition et à un traitement qui tienne compte de leurs besoins particuliers.

Principes relatifs à la protection contre le déplacement

Principe 5

Toutes les autorités et tous les membres concernés de la communauté internationale respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, et les font respecter en toutes circonstances de façon à prévenir et éviter les situations de nature à entraîner des déplacements de personnes.

Principe 6

1. Chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel.

2. L'interdiction des déplacements arbitraires s'applique aux déplacements :

(a) Qui sont la conséquence de politiques d'apartheid, de politiques de « nettoyage ethnique » ou de pratiques similaires dont l'objectif ou la résultante est la modification de la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population touchée ;

(b) Qui interviennent dans des situations de conflit armé, sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent ;

(c) Qui se produisent dans le contexte de projets de développement de vaste envergure qui ne sont pas justifiés par des considérations impérieuses liées à l'intérêt supérieur du public ;

ISBN 978-2-9701177-2-8

(d) Qui sont opérés en cas de catastrophe, à moins que la sécurité et la santé des personnes concernées n'exigent leur évacuation ; et

(e) Qui sont utilisés comme un moyen de punition collective. 3. Le déplacement ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances.

Principes relatifs au retour, la réinstallation et la réintégration

Principe 28

1. C'est aux autorités compétentes qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de créer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays, ainsi que de leur fournir les moyens nécessaires à cet effet. Lesdites autorités s'efforceront de faciliter la réintégration des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont retournées dans leur lieu d'origine ou qui ont été réinstallées.

2. Des efforts particuliers seront faits pour assurer la pleine participation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la planification et à la gestion de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration.

2.3 DROIT INTERNATIONAL SUR LES DROITS DE L'HOMME

Le droit international sur les réfugiés et les personnes déplacées font partie d'une mosaïque plus vaste de législation internationale sur les droits de l'homme et de droit humanitaire. Cette législation sur les droits de l'homme constitue le cadre général dans lequel s'inscrivent les dispositions juridiques du droit sur les réfugiés et sur les personnes déplacées.

Le Pacte international sur les droits civils et politiques a été interprété comme une interdiction du retour à la torture. Par ailleurs, presque toutes ses dispositions s'appliquent aux non-ressortissants. Les réfugiés peuvent se prévaloir de deux séries de droits qui se chevauchent partiellement : les droits qui leurs sont accordés en qualité d'individus, qui sont garantis par la législation nationale et les normes internationales sur les droits de l'homme, et les droits spécifiques associés à leur statut de réfugiés. Deux traités internationaux sur les droits de l'homme jouent un rôle particulièrement important dans le droit international sur les réfugiés :

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants assure la protection contre le refoulement, ou retour forcé, à des situations où il existe un risque de torture substantiel. La disposition de non-refoulement de la Convention contre la Torture est absolue, à différence de la disposition de non-refoulement de la Convention Relative au Statut des Réfugiés, qui exige que la protection soit liée à une crainte de persécution de la personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Par ailleurs, l'obligation de non refoulement de la Convention contre la torture n'admet pas d'exceptions. À différence de la Convention relative au statut des réfugiés, la Convention contre la torture ne contient pas de disposition qui exclut de sa protection les auteurs de crimes particulièrement graves ou d'autres personnes qui ne la méritent pas.

La Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par presque tous les états du monde, s'applique aux enfants sans discrimination, y compris les enfants réfugiés et demandeurs d'asile. La Convention stipule spécifiquement que chaque enfant

ISBN 978-2-9701177-2-8

demandeur du statut de réfugié bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulue pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la Convention et autres instruments internationaux auxquels l'États est partie.

Les enfants qui sont réfugiés ou demandeurs d'asile font l'objet d'une attention particulière dans l'Article 22 de la Convention sur les droits de l'enfant, qui exige aux États Parties de prendre des mesures pour assurer que ces enfants bénéficient de protection et d'assistance humanitaire.

Pacte International sur les droits sociaux et politiques de 1966, Article 2(1) : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

Dispositions matérielles

a. Liberté de mouvement et de résidence

Pacte international relatif aux droits civils et politiques 1966. Article 12 : 1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. (...) 3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

b. Protection de l'intimité

Pacte international relatif aux droits civils et politiques 1966. Article 17(1) : 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2.4 DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE (DIH)

Lorsqu'ils se trouvent dans un État engagé dans un conflit armé, les réfugiés et déplacés internes sont également protégés par le droit international humanitaire. Les dispositions générales du DIH protègent les réfugiés civils dans les États engagés dans un conflit armé, mais ceux-ci bénéficient également d'une protection spéciale en vertu de la Convention (IV) de Genève et du Protocole additionnel. Cette protection additionnelle reconnaît la vulnérabilité des réfugiés en qualité d'étrangers en mains d'une partie d'un conflit.

En vertu du DIH, les personnes sont protégées contre et durant leur déplacement en qualité de personnes civiles, à condition qu'elles ne participent pas directement aux hostilités. Le DIH joue un rôle important de prévention du déplacement, puisqu'il interdit tout déplacement de personnes, sauf s'il est nécessaire pour des raisons militaires impératives ou pour la protection des propres personnes civiles. Une politique généralisée ou systématique de déplacement de personnes civiles sans cette justification constitue un crime contre l'humanité. Plusieurs règles du DIH protègent la population civile, et leur violation est fréquemment une raison du déplacement. Par exemple, les attaques des parties d'un conflit armé contre les personnes civiles et les objets civils sont interdits, car elles sont des méthodes de guerre indiscriminées qui peuvent avoir un impact négatif sur les personnes civiles. D'autres règles dont le respect évite les déplacements sont l'interdiction des actes qui menacent la capacité de survie de la population civile, comme la destruction, sans une raison militaire valable, de récoltes, d'installations

ISBN 978-2-9701177-2-8

pour les soins de santé, l'approvisionnement en eau et électricité ou les habitations. Le DIH interdit également la punition collective des populations civiles.

Le DIH garantit l'accès aux organisations humanitaires et d'aides pour les réfugiés et déplacés internes dans des situations de conflit armé. Les parties d'un conflit doivent faciliter l'approvisionnement des matériels d'aide, tels que les médicaments, aliments, couvertures et tentes. Malheureusement, ces règles ont été ignorées dans de nombreux conflits récents, ce qui a mis en danger les populations de réfugiés et de déplacés internes. Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) fait constamment appel aux États et aux groupes armés non étatiques afin qu'ils respectent et garantissent le respect du droit international et des principes élémentaires d'humanité dans le traitement des personnes civiles. Seul le respect des règles sur les conflits armés peut empêcher les flux de réfugiés et les déplacements internes ; par ailleurs, si les personnes doivent quitter leurs foyers, elles ne pourront être protégées que si le DIH est respecté.

A) Droit international sur les conflits armés

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 Août 1949.

Article 2 : Application de la Convention. Portée : En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.

La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire. Si l'une des Puissances au conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux

Article 1 –Principes généraux et domaine d'application : 3. Ce Protocole, qui complémente les Conventions de Genève du 12 Août 1949 pour la protection des victimes des conflits armés, sera applicable dans les situations prévues par l'Article 2 commun à ces Conventions.

Les personnes protégées par les Conventions de Genève de 1949

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949. Article 4 – Définition des personnes protégées : sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes.

Les ressortissants d'un État qui n'est pas lié par la Convention ne sont pas protégés par elle. Les ressortissants d'un État neutre se trouvant sur le territoire d'un État belligérant et les ressortissants d'un État cobelligérant ne seront pas considérés comme des personnes protégées aussi longtemps que l'État dont ils sont ressortissants aura une représentation diplomatique normale auprès de l'État au pouvoir duquel ils se trouvent.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Les dispositions du Titre II ont toutefois un champ d'application plus étendu, défini à l'article 13.

Les personnes protégées par la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, ou par celle de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, ou par celle de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, ne seront pas considérées comme personnes protégées au sens de la présente Convention.

Article 5 – Dérogations :Si, sur le territoire d'une Partie au conflit, celle-ci a de sérieuses raisons de considérer qu'une personne protégée par la présente Convention fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'État ou s'il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, ladite personne ne pourra se prévaloir des droits et privilèges conférés par la présente Convention qui, s'ils étaient exercés en sa faveur, pourraient porter préjudice à la sécurité de l'État.

Si, dans un territoire occupé, une personne protégée par la Convention est appréhendée en tant qu'espion ou saboteur ou parce qu'elle fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de la Puissance occupante, ladite personne pourra, dans les cas où la sécurité militaire l'exige absolument, être privée des droits de communication prévus par la présente Convention.

Dans chacun de ces cas, les personnes visées par les alinéas précédents seront toutefois traitées avec humanité et, en cas de poursuites, ne seront pas privées de leur droit à un procès équitable et régulier tel qu'il est prévu par la présente Convention. Elles recouvreront également le bénéfice de tous les droits et privilèges d'une personne protégée, au sens de la présente Convention, à la date la plus proche possible eu égard à la sécurité de l'État ou de la Puissance occupante, suivant le cas.

Les étrangers présents sur le territoire d'une partie au conflit :

Article 45 – Transfert à une autre Puissance : [1] Les personnes protégées ne pourront être transférées à une Puissance non partie à la Convention.
[2] Cette disposition ne saurait faire obstacle au rapatriement des personnes protégées ou à leur retour au pays de leur domicile après la fin des hostilités.
[3] Les personnes protégées ne pourront être transférées par la Puissance détentrice à une Puissance partie à la Convention qu'après que la Puissance détentrice s'est assurée que la Puissance en question est désireuse et à même d'appliquer la Convention. Quand les personnes protégées sont ainsi transférées, la responsabilité de l'application de la Convention incombera à la Puissance qui a accepté de les accueillir pendant le temps qu'elles lui seront confiées. Néanmoins, au cas où cette Puissance n'appliquerait pas les dispositions de la Convention, sur tout point important, la Puissance par laquelle les personnes protégées ont été transférées devra, à la suite d'une notification de la Puissance protectrice, prendre des mesures efficaces pour remédier à la situation, ou demander que les personnes protégées lui soient renvoyées. Il devra être satisfait à cette demande.
[4] Une personne protégée ne pourra, en aucun cas, être transférée dans un pays où elle peut craindre des persécutions en raison de ses opinions politiques ou religieuses.
[5] Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'extradition, en vertu des traités d'extradition conclus avant le début des hostilités, de personnes protégées inculpées de crimes de droit commun.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Territoires occupés :

Article 49 - Déportations, transferts, évacuations :[1] Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif.
[2] Toutefois, la Puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin.
[3] La Puissance occupante, en procédant à ces transferts ou à ces évacuations, devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres.
[4] La Puissance protectrice sera informée des transferts et évacuations dès qu'ils auront eu lieu.
[5] La Puissance occupante ne pourra retenir les personnes protégées dans une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre, sauf si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent.
[6] La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.

Les personnes civiles et la population civile

La Convention III de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 Août 1949.

Article 4 – Les prisonniers de guerre : 1) Les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ;

2) Les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes :

a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;

b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;

c) de porter ouvertement les armes ;

d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre ;

3) Les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice ; (...)

ISBN 978-2-9701177-2-8

6) La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 Juin 1977.

Article 50 – *Définition des personnes civiles et de la population civile* : 1. Est considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A, 1), 2), 3), et 6) de la IIIe Convention et à l'article 43 du présent Protocole. En cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile.

2. La population civile comprend toutes les personnes civiles.

3. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité.

Article 51 – *Protection de la population civile :* 1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes, qui s'ajoutent aux autres règles du droit international applicable, doivent être observées en toutes circonstances.

2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

3. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par la présente Section, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.

B) Droit sur les conflits armés non internationaux

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949.

Article 3 – Conflits de caractère non international : En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenu d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;

ISBN 978-2-9701177-2-8

b) les prises d'otages ;

c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et les malades seront recueillis et soignés. Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit. Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention. L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non-**internationaux (Protocole II), 8 Juin 1977.**

Article 1. Champ d'application matériel: 1. Le présent Protocole, qui développe et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application actuelles, s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 2 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole.

2. Le Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977.

Article 17. Interdiction des déplacements forcés : 1. Le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent. Si un tel déplacement doit être effectué, toutes les mesures possibles seront prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation.

2. Les personnes civiles ne pourront pas être forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit.

C) Le rôle du Comité International de la Croix-Rouge (CICR)

Dans chaque cas où des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont exposées à la violence associée au conflit ou aux troubles, le CICR considèrera son devoir de s'engager activement, d'accord avec son mandat et ses capacités, et dans la mesure où les autorités ou les conditions de sécurité le permettent. En termes géographiques, cet engagement peut aller bien au-delà de la zone où se déroulent les hostilités actives, de sorte que le CICR prend en charge les problèmes de protection qui affecte les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et de toutes autres personnes civiles, quelle que soit la partie du pays où elles se trouvent.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Le critère d'engagement du CICR est d'être présent et actif notamment dans des situations spécifiques. En sa qualité d'intermédiaire neutre en cas de conflit armé ou de désordres, le CICR tente d'apporter une protection et assistance aux victimes des conflits armés internationaux et non-internationaux et des désordres et des tensions internes. Dans ces situations, il tente à prioriser ceux dont les besoins sont plus pressants, d'accord avec le principe d'impartialité. À cet égard, le CICR considère que toute personne déplacée est avant tout et surtout une personne civile, qui, à ce titre, est protégée par le droit international humanitaire.

Trop souvent, les déplacés internes souffrent une privation extrême, qui menace leur propre possibilité de survie, et ils sont trop souvent exposés à des dangers considérables, tant pendant leur fuite comme pendant leur déplacement. Ainsi, le nombre de décès parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays a souvent atteint des proportions extrêmes, en particulier parmi les personnes plus faibles physiquement, comme les enfants, les personnes âgées ou les femmes enceintes. Les épreuves subies par ceux qui restent derrière ou par les communautés d'accueil aggravent le problème. En raison de leur situation précaire, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays affectées par un conflit armé — qui constituent une des principales catégories de déplacés interne et qui dans de nombreux cas, sont également celles qui se trouvent dans la situation plus dangereuse pour la survie— constituent souvent une cible prioritaire des activités du CICR.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.4

ANALYSE DES LIBERTÉS ET DES DROITS SPÉCIFIQUES

2.4.27 DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Nombre d'heures: 40,30

Lassaad LABIDI. Maître de conférence. Institut National du Travail et des Etudes Sociales de Tunis

lassaadlabidi1964@yahoo.fr

SYNTHÈSE DU THÈME

Le monde a connu et connaît encore une croissance économique et une évolution technologique sans précédent, mais il continue confronté à différents problèmes de pauvreté, d'exclusion, de sous-alimentation, de misère, de chômage, de conflits sociaux et de conflits armés entrainant le déplacement des populations. Pour faire face à cette situation, la communauté internationale s'est servie du concept de développement pour fixer aussi bien les actions à entreprendre que les objectifs à atteindre. Toutefois, il s'est avéré que le concept de développement est un concept ambigu qui n'est pas facile à saisir et qui a été défini de différentes manières. Au début, l'accent a été mis sur sa dimension économique exprimée en terme de croissance. Puis cette orientation a été dépassée pour laisser place à une autre orientation qui consiedre le développement dans ses dimensions humaines. Cette nouvelle orientation a été à l'origine d'une prise de conscience internationale que les droits de l'homme de la première et de la deuxième génération ne peuvennt être effectifs et concrets que s'ils sont accompagnés d'un processu de développement. Ce qui a été à l'origine d'un nouveau droit humain connu sous le nom de droit au développement et consacré par la Déclaration des Nations Unies du Droit au Développement. Cette dernière définit le développement comme étant : *«Un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus. »*. Pour y parvenir, le droit au développement a besoin d'être reconnu et consacré pour ouvrir la voie à chaque individu et à chaque population d'être acteur et bénéficiaire d'un développement économique, social, culturel et politique leur permettant de vivre en dignité et d'améliorer leur bien-être. Plusieurs initiatives onusiennes ont été mises en œuvre pour contribuer au développement en particulier les Objectifs Millénaires du Développement qui viennent de s'achever avec la fin de 2015 pour ouvrir la voie à de nouveaux objectifs qui ont pris le nom d'Objectifs de Développement Durable.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois modules qui constituent le Programme de formation à l'ABDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation des droits de l'homme

ISBN 978-2-9701177-2-8

approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les professeurs participants devront être capables de reconnaître le potentiel pédagogique des *compétences générales et spécifiques* décrites ci-dessous pour parvenir à un apprentissage significatif des droits de l'homme, et d'incorporer ces compétences dans leurs programmes de cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connnaissances acquises.

Dans le cadre de **ce thème** l'on travaillera sur les compétences générales et spécifiques suivantes.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Travail en équipe :** S'intégrer et collaborer activement pour atteindre des objectifs communs avec d'autres personnes, sections et organisations.
- **Adaptation au milieu :** Confronter des situations critiques du milieu psychosocial, en conservant un état de bien-être et d´équilibre phyisque et mental qui permette à la personne de continuer d'agir efficacement.
- **Communication interpersonnelle :** Maintenir des relations positives avec d'autres personnes à travers une écoute empathique ainsi que l'expression claire et affirmative de ce que l'on pense et/ou ressent, par des moyens verbaux et non verbaux.
- **Apprécier la diversité et la multiculturalité :** Comprendre et accepter la diversité sociale et culturelle en tant qu'élément enrichissant personnel et collectif pour développer la coexistence entre les personnes sans tomber dans la discrimination en raison du genre, de l'âge, la religion, du statut social, ou pour des questions politiques et/ou ethniques.
- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la societé accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- **Sens et engagement éthique :** S'incliner positivement vers le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, vers tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans ce moral.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

- Identifier, interpréter et appliquer convenablement les normes internationales, régionales et nationales sur les droits de l'homme applicables aux divers scénarios existants dans leurs disciplines et domaines professionnels respectifs.
- Définir et distinguer avec précision qui sont les titulaires des droits et les titulaires des obligations concernant chaque droit de l'homme dans une situation donnée.
- Identifier les obligations spécifiques de respect, protection et réalisation de chaque droit de l'homme et le contenu réglementaire minimum nécessaire pour sa réalisation, ainsi que pour mettre en cause sa réalisation dans une situation donnée.
- Identifier, analyser, argumenter et évaluer les écarts critiques et les brèches de capacité et de responsabilité des titulaires des droits et des obligations qui empêchent l'action ou la transformation d'une situation donnée ou les droits de l'homme sont violés.
- Comparer et évaluer des situations, pratiques, législations, politiques locales et nationales à la lumière des instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés par son pays, ainsi que proposer et planifier des alternatives efficaces.
- Identifier et appliquer les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme.
- Chercher, trier et analyser des informations issues de sources diverses (juridiques, sociales, économiques, etc.). Planifier et documenter convenablement cette tâche.
- Autres :
    - Saisir le rapport entre le droit au développement et les autres droits humains.
    - Connaître les dernières actions de l'ONU pour soutenir et réaliser le droit au développement.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Connaître les objectifs de l'après 2015.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

Vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement.
Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, 12 août 2015 (UN Doc. A/69/L.85)
La présentation des activités de la Banque Mondiale en matière développement.
Les principes du Pacte mondial : www.unglobalcompact.org
Nouveau programme de développement durable, articulé autour de 17 objectifs de développement durable.
Organisation mondiale du commerce. (Les dispositions spéciales réservées aux pays en développement).
PNUD (on y trouve les rapports sur le développement humain et le rapport sur les OMD).

Haut Commissariat aux Droits de l'Homme. (textes internationaux de protection des droits de l'Homme et l'ensemble de documents sur le droit au développement, résolution 41/128, résumé de l'activité des groupes de travail sur le droit au développement)
Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable, 19 février 2016 (UN Doc. E/CN.3/2016/2/Rev.1)
Rapport du Secrétaire Général : La réalisation du droit au développement, Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme, du 26 septembre 1990 (UN Doc. E/CN.4/1990/9/Rev.1)
Rapport du Secrétaire Général : Les dimensions régionales et nationales du droit au développement comme droit de l'Homme, du 31 décembre 1980 (UN Doc. E/CN.4/1421).

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DE CARACTÈRE COMPLÉMENTAIRE

CHARVIN R., L'investissement international et le droit au développement, Paris, l'Harmattan, 2002, 203p.
PELLET A., *Les nations unies, textes fondamentaux*, Paris, PUF, « Que-sais-je?», 1995, 126p.
PELLET A., *Le droit international du développement*, Paris, PUF, « Que sais-je? », 1987, 126p.
PELLET A. et SOBEZ J-M., *Le droit du développement social et culturel*, Lyon, éditions L'Hermès, 1997, 390p.
ROJAS-ALBONICO N., *Le droit au développement comme droit de l'homme*, Berne, éditions Lang, 1984, 321p.
COLLIARD C-A., « L'adoption par l'assemblée générale de la déclaration sur le droit au dévélopement », *AFDI*, Vol.XXXIII, 1987, pp. 614-624
LEUPRECHT P., « Droits individuels et droits collectifs dans la perspective du droit au développement », in Marcus Helmons, S. (Ed.): *Droits de l'homme et droit au développement*, Colloque de Louvain-la-Neuve, octobre 1985, Bruylant, Bruxelles, 1989, p.9-30.
M'BAYE K., « Le droit au développement comme un droit de l'homme », *Revue des Droits de l'homme*, vol. V-2-3, 1972, pp. 503-534.
M'BAYE K., « Le droit au développement est-il un droit de l'homme ? », in Marcus Helmons, S. (Ed.): *Droits de l'homme et droit au développement*, Colloque de Louvain-La-Neuve, octobre 1985, Bruylant, Bruxelles, 1989, p.31-71.
VASAK K., « Les différentes catégories des droits de l'homme », in *Les dimensions universelles des droits de l'homme*, Bruxelles, UNESCO-Bruylant, 1990, pp. 297-316.
AGA KHAN, S., «Le développement durable, une notion pervertie», *Le monde diplomatique*, décembre 2002, pp. 16-17.
LATOUCHE, S., «En finir, une fois pour toutes avec le développement», *Le monde diplomatique*, mai 2001, pp. 6-7.
SACHS, W., «Le développement est un concept du passé», *Le Monde*, 27 juin 2000.

ISBN 978-2-9701177-2-8

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

À la fin de l'étude du thème, l'apprenant seront capables de :

- Comprendre et maîtriser du droit au développement et en particulier sa nature et sa portée.
- Connaître le rapport entre le droit au développement et les autres droits humains.
- Valoriser de la place de l'être humain dans le développement et de l'importance de sa participation.
- Coonnaître et distinction entre les différentes composantes du contenu du droit au développement .
- Connaître des OMD et les résultas atteints ainsi que le programme d'action de l'après 2015.
- Avoir conscience des défis que rencontre l'effectivité du droit au développement dans les pays du Maghreb en général dans son rapport avec l'enseignement supérieur.
- S**élection**er meilleur des éléments à intégrer dans un cours sur les droits de l'homme destiné aux étudiants du premier cycle.

MÉTHODOLOGIE

Méthodologie	**Outils didactiques**
Lecture du texte	Lecture et commentaire du texte fourni sur le sujet du droit au développement en particulier la déclaration sur le droit au développement.
Travail de groupe	Discussion/ débat autour d'un sujet, d'un texte ou a partir d'une matière audiovisuelle
Travail individuel	Travail de réflexion et de synthèse sur le droit au développement à partir d'un document ou d'une question présentée par le professeur ou à partir d'un choix fait par les apprenants pour développer davantage et approfondir leur connaissance à propos d'un sujet qui les intéresse.
Analyse de cadrage (FFOM)	Faire une analyse FFOM de l'état du droit au développement dans son pays.
World café	Forum de discussion pour échange de connaissances entre les participants autour des thèmes suivants : Cooppération internationale / solidarité internationale/ justice internationale/protection de l'environnement / justice sociale / paix internationale/ armement/désarment
Carte conceptuelle	Travail en petit groupe pour faire la synthèse du contenu à partir des concepts : développement/solidarité/développement durable

PROGRAMME D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

Description détaillée des activités que l'étudiant réalisera, individuellement ou en groupe, en spécifiant les résultats attendus et, le cas échéant les critères d'évaluation.

1. Lecture du texte

Il s'agit pour les étudiants de lire le texte mis à leur disposition pour se familiariser avec son contenu et avoir une idée globale du contenu du droit au développement à partir de la déclaration sur le droit au développement et la déclaration sur le progrès social. A l'issue de cette lecture les apprenants seront en mesure de s'approprier la pertinence et la portée du droit au développement et son rapport aux droits humains.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2. Travail de groupe

Les apprenants seront partagés en petits groupes entre trois et cinq participants. Chaque groupe sera dirigé par un animateur pour gérer la discussion et un rapporteur pour faire la synthèse des interventions. Chaque groupe sera appelé à réfléchir sur l'état de l'effectivité du droit au développement dans les pays du Maghreb et sur les perspectives de l'évolution de ce droit en fonction du contexte spécifique de chaque pays. Le deuxième sujet qui sera proposé à la discussion en groupe se rapporte à l'apport de la coopération internationale au développement dans les pays du Maghreb et les enjeux de cette coopération.

3. Travail individuel

L'enseignant propose certains sujets en rapport avec le droit au développement comme il peut demander aux apprenants de choisir selon leur propre intérêt un thème sur lequel ils font une recherche documentaire et la développent. Puis ils présenteront le résultat de leur travail à leur collègue.

Le travail individuel peut également prendre la forme d'une présentation d'une organisation publique, associative ou internationale qui intervient dans le domaine de développement ou encore sur les défis du droit au développement dans les pays du Maghreb pour analyser les efforts réaliser pour permettre à certaines communautés de pouvoir accéder au développement.

4. Carte conceptuelle

La carte conceptuelle permet aux apprenants de disposer d'une image visuelle
du contenu du cours sur le droit au développement et ce dans l'objectif d'améliorer leur compréhension du contenu et la rétention des informations à long-terme. Il s'agit de répartir les participants en groupes de 4 à 5 participants. Chaque groupe a 45 minutes pour réaliser une **carte conceptuelle** (arbre conceptuel/ organigramme conceptuel) en schématisant les différents concepts ou thème ou encore les types de relations qui peuvent exister entre les différents acteurs impliqués dans le développement

Exemple : solidarité / justice / paix / participation populaire / démocratie / coopération internationale / environnement / générations futures. D'autres thèmes peuvent être proposés par les apprenants.

Lorsque le temps imparti arrive à échéance, chaque groupe dispose de 10 minutes pour présenter et expliquer sa carte conceptuelle en session plénière. Tous les membres de chaque groupe contribuent à la présentation de sa carte conceptuelle.

5. World Café

Cette méthode consiste à organiser le groupe comme s'il s'agit d'un café selon la métaphore qui indique que "le monde est un café" pour exprimer l'importance souvent invisible des réseaux de dialogue et de l'apprentissage par l'intermédiaire des relations Interpersonnelles. L'objectif consiste à :

- Apprécier comment le développement peut agir sur l'effectivité des droits civiles et des droits socioéconomiques
- reconnaître la portée et l'étendu du droit au développement.
- sensibiliser les participants au sujet du développement et aux obstacles qui peuvent l'entraver aux niveaux local, national et international;
- établir une liste des principaux facteurs qui peuvent soutenir le droit au développement dans le contexte spécifique des pays du Maghreb.

6. L'analyse de cadrage

Chacun des participants se charge d'établir une analyse de cadrage (FFOM) de l'état du droit au développement dans son pays dans son rapport avec le respect des droits humains. Cette analyse sera concentrée sur les éléments suivants : La participation populaire/ La démocratie / La protection de l'environnement/ l'accès à l'éducation, au logement, à l'eau potable, à l'emploi/ la répartition équitable du revenu/ La paix et la sécurité internationale... Le travail devrait uniquement être synthétisé dans

ISBN 978-2-9701177-2-8

un tableau pour chaque domaine analysé. Les thèmes proposés sont à titre indicatif, les apprenants restent libres de choisir d'autres thèmes. Dans tous les cas, l'analyse doit se faire à partir d'au moins 6 thèmes et au plus 10 thèmes.

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Critères d'évaluation
Lecture du Guide didactique du thème	15 minutes	
Lecture de l'exposé du thème	45 minutes	autoévaluation
Lecture de texte	2heures	Fournir un résumé
Travail de groupe	2 heures30 mn	Le produit du travail de groupe
Travail individuel	10 heures	Rapport synthèse
Carte conceptuelle	2 heures	Rapport de la carte
World café (Communication, Droit, Éducation, Travail social).	2heures 30mn	Synthèse de la discussion par rapport à chaque discipline
L'analyse de cadrage	10heures	Rapport de l'analyse
Travail de synthèse sur le thème dans une approche contextuelle (pays du Maghreb) et sectorielle (droit social/ travail social/ communication	20 heures	Rédaction d'un rapport synthèse/ Produit final
Total	40,30heures	

1. CONTEXTE HISTORIQUE, POLITIQUE ET JURIDIQUE DE L'APPARITION D'UN DROIT AU DÉVELOPPEMENT

L'apparition du droit au développement s'est faite suite à l'émergence du concept de développement et à la distinction entre les pays développés et les pays sous-développés ; c'est-à-dire entre **le développement et le sous- développement**. En 1949, le président des États-Unis Harry Truman (1884-1972), a considéré que l'assistance des régions sous-développées constitue l'une de ses priorités. Il posait ainsi les bases d'une nouvelle réflexion où le concept développement qui n'est pas nouveau, est désormais utilisé avec son binôme le concept de « sous-développement ».

Avec ce nouveau concept, le monde n'est plus divisé entre les métropoles et les colonies mais entre **les pays « développés » et les pays « sous-développés ».** Egalement, cela signifie que les pays considérés comme étant dans un état de sous-développement sont appelés à se développer, donnant ainsi un nouveau sens au concept « développement ». Ce dernier ne signifie pas uniquement un état final mais aussi un cheminement, un processus en mesure de réduire l'écart entre les deux régions du monde : développées / sous-développées. Mais de quel développement parle-t-on à ce niveau ?

Le développement était conçu, au tout début de l'utilisation du concept, dans une perspective purement économique accordant de l'importance à la simple croissance économique mesurable à l'aide d'indicateurs quantitatifs en mesure d'engendrer une transformation des structures économique, sociale et démographique. Cette première orientation a été consacrée par la théorie élaborée au début de 1960 par Rostow économiste et théoricien américain. Durant cette période, l'accent mis sur la dimension économique du développement a été valorisé pour marquer les différents débats et réflexions ayant traité de la question du développement. Mais après un certain temps, cette première conception est devenue objet de critiques surtout qu'elle considère le « sous-développement » comme un état de « retard ».

De leur part, les États-Unis, voyant plusieurs pays accéder à leur indépendance, ont adopté une politique extérieure qui fait de l'aide au développement l'une de ses priorités. Ainsi, ils ont indirectement contribué à motiver la communauté internationale

ISBN 978-2-9701177-2-8

à donner de l'importance au développement pour soutenir de nombreux pays décolonisés. Ces derniers, ayant pris conscience de l'ampleur de l'exploitation de leurs richesses par les métropoles, ont mis différents mécanismes pour unir leurs efforts et être solidaires en vue de faire face à leur situation et procéder ensemble à une lutte politique pour transmettre leurs revendications et pour faire valoir leur droit au développement. Ils ont, également, cherché à sensibiliser les pays dits développés pour procéder à une coopération internationale favorable au développement.

Dans le cadre du groupe des 77 (G77), les pays en voie de développement sont devenus progressivement une force au sein de l'ONU qui défend les intérêts des pays concernés sur la scène internationale.

Cette nouvelle force a créé une nouvelle « idéologie » ou « culture » à l'intérieur de l'ONU. Il s'agit de l'idéologie du développement, devenue une des priorités dans les relations internationales et qui était à l'origine de l'adoption de certaines résolutions symboliques signalant ainsi un changement dans les relations entre les pays en développement et les pays développés.

A titre d'exemple nous citons les résolutions 1803 du 14 décembre 1962 ayant pour objet la déclaration sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et les résolutions 3201 et 3202 du premier mai 1974 traitant du Nouvel Ordre Economique et enfin la résolution 3281 du 12 décembre 1974 qui a pour objet la charte des droits et devoirs économiques des États. Ces différentes résolutions ont été précédées par la résolution 1161 du 26 novembre 1957 qui a semé les germes d'une réflexion sur le sujet d'un droit au développement. Cette résolution a clairement reconnu la contribution du développement économique et social équilibré et intégré et qui consiste à « favoriser et à maintenir la paix et la sécurité, le progrès social et l'élévation du niveau de vie ainsi que la reconnaissance et le respect des droits de l'homme ».

Cette nouvelle réalité a soulevé l'intérêt d'une révision du droit international pour qu'il soit un support, voire même une réponse aux revendicateurs de l'aide au développement. Cette révision permettra, également, une réforme des relations internationales, d'où l'intérêt pour un droit au développement qui donnera une nouvelle orientation aux relations internationales.

Les différentes résolutions ont introduit ainsi une nouvelle image des pays en développement. Elles ont également, consacré le droit des peuples à la maîtrise de leur réalité et de leur devenir ainsi que leur capacité à gérer leurs propres ressources et à disposer de leur pouvoir. En d'autres termes, ces résolutions ont reconnu le droit des peuples à la souveraineté et à l'autodétermination, droits qui seront plus tard au fond du droit au développement et qui ont servi de vecteur pour susciter les revendications des pays nouvellement décolonisés à un droit au développement.

En 1968, la conférence internationale sur les droits de l'homme, tenue à Téhéran, a signalé que l'accès aux droits économiques, sociaux et culturels est une condition essentielle pour ouvrir la voie à un exercice complet des droits civils et politiques, traduisant ainsi l'étroite relation entre l'effectivité des droits de l'homme et le développement économique. Mais jusqu'à ce stade, on ne parle pas de droit au développement.

En juillet 1972, lors de son intervention à la session inaugurale de la troisième session d'enseignement de l'Institut International des Droits de l'Homme de Strasbourg en France, le premier président de la cour suprême du Sénégal Keba Mbaye a considéré pour la première fois **le droit au développement comme un droit de l'homme.**

En 1977, la Commission des droits de l'homme de l'ONU a décidé à travers la résolution 4 du 27 février 1977, d'attacher un intérêt particulier à l'analyse des difficultés qui entravent le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels particulièrement dans les régions en développement.

ISBN 978-2-9701177-2-8

A l'issue des différentes efforts successifs déployés par les différentes instances spécialisées et, en réponse aux recommandations et aux analyses mettant en évidence le rapport étroit entre les droits de l'homme et le développement, l'ONU, conformément aux dispositions de la résolution 36 du 11 mars 1981, a mis en place une équipe de travail dont la mission essentielle consiste à procéder à une réflexion approfondie sur la pertinence et le contenu d'un droit au développement en se concentrant particulièrement sur :

- Les mécanismes et les dispositifs à mettre en place pour faciliter la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans les différentes régions du monde.
- Les obstacles qui limitent les efforts déployés par les pays en développement pour assurer le plein exercice des droits de l'homme.

A la suite de cette dynamique et à partir des différents travaux réalisés, l'assemblée générale de l'ONU tenue le 4 décembre 1986 a adopté la déclaration sur le droit au développement par la résolution numéro 41/128. Composée de 10 articles, la déclaration a été adoptée à la quasi-totalité des pays membres avec 146 voix pour, une voix contre (les USA), huit pays se sont abstenus à savoir le Danemark, l'Allemagne, l'Irlande, le Japon, Israël, l'Inde, l'Angleterre et la Finlande.

Ainsi, un consensus international s'est exprimé en faveur de la déclaration, mais il a été marqué par la position négative des USA étant donné son poids sur la scène international.

2. LES SOURCES DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT COMME DROIT DE L'HOMME

2.1 L'ÉMERGENCE D'UNE CULTURE DE DÉVELOPPEMENT

Suite à l'indépendance de plusieurs pays et à l'apparition de nouveaux États, la structure ainsi que la dynamique interne de l'ONU ont été bien transformées. Cette transformation a permis de valoriser la question du développement qui est devenue l'une des principales priorités autour de laquelle tous les efforts doivent être déployés. D'où la prise de conscience qu'une paix internationale ne peut avoir lieu que si les pays nouvellement décolonisés ne parviennent pas à un niveau de progrès social et économique satisfaisant, et exprimant une réelle et effective coopération et solidarité entre tous les pays membres de l'ONU. Mais ce qui est important à mentionner c'est que cette nouvelle culture, que les spécialistes du droit ont appelé « idéologie du développement », n'est pas tout à fait nouvelle. Elle trouve ses origines dans trois principaux textes internationaux adoptés par les différents pays membres de l'ONU. Il s'agit de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

2.2 LA QUESTION DU DÉVELOPPEMENT AU CŒUR DE LA CHARTE DE L'ONU

En se référant à la Charte des Nations Unies signée le 26 juin 1945, on peut dégager qu'elle a déjà traité de la question du droit au développement. En effet, dans le paragraphe 3, de son premier article, il est clairement indiqué que L'ONU cherche à « réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion». L'idée d'un droit international pour le développement a été, aussi, clairement exprimée dans l'article 55 qui prévoit qu' « En vue de créer les conditions de stabilité et de bien- être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droit des peuples et de leurs droits à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront :

ISBN 978-2-9701177-2-8

a) Le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social.

b) Les solutions des problèmes internationaux dans les domaines économiques sociaux, de santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éduction.

c) Le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Pour consolider davantage cet esprit de développement et de coopération internationale, l'article 56 stipule que « les membres s'engagent en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55 à agir tout conjointement que séparément, en coopération avec l'organisation ».

Ainsi, il est clair qu'à partir de ces deux articles, les Nations Unies mettent l'accent sur les conditions de stabilité et de bien-être qui permettent d'améliorer le niveau de vie et de réaliser le plein emploi. Les deux articles consacrent, également, le lien entre le développement et la paix en insistant sur les conditions de développement dans ses dimensions économiques et sociales.

En se basant sur cet article et, suite au processus de décolonisation qui a marqué les années soixante, l'ONU sous la pression des pays en voie de développement, s'est penchée davantage sur la question du développement. Elle en a fait l'une de ses principales stratégies d'action qui s'est traduite par l'annonce de la première décennie pour le développement en 1960. Cette dernière a été suivie de celle de 1970, puis celle de 1980, ensuite celle de 1990. Ces différentes actions ont été suivies par la Déclaration des Objectifs du Milliaire pour le Développement (OMD) en septembre 2000 et tout récemment, par les Objectifs de Développement Durable (ODD) du 25 septembre 2015.

Par ailleurs, l'Organisation des Nations Unies, pour concrétiser davantage son orientation prise pour le développement, a créé en 1965 le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). L'objectif de ce programme est de procéder au financement des projets de développement. Cette fonction a été, depuis le début des années 1990, élargie pour couvrir les activités de recherche pour le développement. Ces dernières ont été à l'origine du concept de développement humain traduit par un instrument synthétique pour mesurer ce type de développement soit l'indice de développement humain (IDH (.

2.3. LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME SOURCE FONDAMENTALE DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

En plus du contenu de la charte des Nations Unies qui a insisté comme nous venons de le mentionner sur la question d'un droit et d'une culture pour le développement, nous trouvons dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée en 1948 une autre base solide favorisant l'émergence d'un droit au développement.

D'abord, l'esprit de l'article 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dépasse la dimension individuelle du droit au développement pour lui donner d'une façon plus claire et plus solide une dimension collective et internationale. Cet article prévoit que « toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente déclaration puissent y trouver plein effet ».

Par ailleurs, le droit à la vie proclamé par l'article 3 ne doit pas être compris dans le simple droit à l'existence physique, mais il doit être conçu dans l'aspect qualitatif de l'existence humaine. Cet aspect devrait se traduire par une vie digne exprimant le respect et la valeur de l'être humain et lui permettant d'assurer le développement de sa personnalité. Ce qui traduit l'étroite

ISBN 978-2-9701177-2-8

liaison entre le droit à la vie et le droit au développement. Ce dernier est considéré comme étant un droit d'expression voire, même, d'épanouissement de l'individu.

La position prise pour le développement se trouve, aussi, dans l'article 22 de ladite déclaration qui affirme que la réalisation d'un droit au développement se concrétise à travers les efforts déployés par chaque pays en fonction de ses ressources et à travers la coopération internationale. L'article mentionnée prévoit que : « toute personne, en tant que membre de la société a droit à la sécurité sociale, elle est fondée à détenir la satisfaction des droits économique, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité grâce à l'effort national, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays ».

L'accent mis sur le développement est, également, présent dans l'article 25 de la déclaration mentionnée qui insiste sur le fait que chaque personne a le droit de disposer d'un niveau de vie suffisant pour lui permettre ainsi qu'à sa famille la santé et le bien-être.

En définitive, nous pouvons conclure qu'à travers l'esprit profond des différents articles mentionnés et d'autres articles, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme constitue une base fondamentale pour définir et élaborer un droit au développement.

2.4. LES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ADOPTÉS EN 1966

Le droit à la vie prévu dans l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a été exprimé davantage dans sa dimension qualitative dans l'article 11 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui consacre « le droit de toute personne à un niveau de vie satisfaisant pour elle-même et sa famille ».

Dans le paragraphe 3 du préambule du pacte mentionné, l'accent est de nouveau implicitement mis sur le droit à un ordre favorable à la réalisation des droits de l'homme en affirmant que : « conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques sont créées ».

Par ailleurs, dans l'article 2 du même pacte nous pouvons dégager la responsabilité des pays à agir seuls ou par l'intermédiaire de la coopération internationale pour créer le cadre favorable pour concrétiser effectivement les droits de l'homme. L'article affirme que : « chacun des États parties au présent pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent pacte par tous les moyens appropriés, y compris, en particulier, l'adoption de mesures législatives ».

Ainsi, à l'instar de la charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels consacrent indirectement l'étroite liaison, voire même l'interdépendance entre les droits de l'homme et le développement. Cette interdépendance a été exprimée d'une manière plus claire dans la **Déclaration des Nations Unies sur le Progrès et le Développement dans le Domaine Social** (Voir annexe 1) proclamée le 11 décembre 1969. Cette déclaration affirme dans son article 2 que : « le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme ainsi que la justice sociale, ce qui exige :

ISBN 978-2-9701177-2-8

a) L'élimination immédiate et définitive de toutes les formes d'inégalité, d'exploitation des peuples et des individus, du colonialisme, du racisme, y compris le nazisme et l'apartheid et de toute autre politique et idéologie contraire aux buts et aux principes de Nations Unies.

b) La reconnaissance et la mise en œuvre effective des droits économiques, sociaux et culturels sans aucune discrimination.

3. LES FONDEMENTS ÉTHIQUES DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT :

Le droit au développement ne s'est pas évolué sans poser des questions quant à ses fondements éthiques. Comme tout autre droit, le droit au développement nécessite qu'on définisse les parties qui en sont concernées ; c'est-à-dire les **titulaires ou les bénéficiaires** de ce droit et **les débiteurs c'est-à-dire la partie obligée de le fournir**.

D'une façon générale, on reconnaît que le droit au développement est un droit reconnu aux individus, aux peuples et aux états dont les conditions de vie et le niveau de développement ne leur permettent pas de réaliser leur bien-être et de vivre en dignité. S'agissant des débiteurs ou encore des responsables tenus pour garantir ce droit, ce sont :

- Les individus à travers la participation populaire et en leur qualité non pas uniquement de bénéficiaires mais aussi de participants actifs au processus de développement,
- Les états qui ont la responsabilité d'élaborer des stratégies de développement et de faire des reformes en mesure de créer le développement,
- Les états riches ayant connu un développement plus précoce,
- La communauté internationale.

Ainsi, en définissant les deux parties concernées, il s'avère que le développement en tant que situation favorable ne doit pas rester limité à certains peuples. En se référant aux principes de la solidarité et de la justice, tous les êtres humains peuvent récolter le fruit du développement pour que la dignité humaine soit la même pour tous. Ceci dit, le droit au développement est un droit qui se fonde sur la justice et la solidarité. D'autre part, et vu qu'il milite en faveur de la création de conditions favorables pour tous les êtres humains sans distinction, il se fonde aussi sur le principe de la dignité humaine et de l'égalité des chances.

3.1. LE PRINCIPE DE LA JUSTICE ET DE LA SOLIDARITÉ

Comme nous pouvons le lire dans plusieurs rapports, il est toujours noté qu'une fraction de la population mondiale généralement ne dépassant pas les 20% dispose de plus que 80% de la richesse du monde, alors que le reste de la population mondiale c'est-à-dire 80% n'a à sa disposition que le 20% qui reste. Selon le principe de la justice, il est important, voire nécessaire de redistribuer autrement la richesse mondiale. C'est ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur le Droit au Développement a introduit une sorte de devoir d'assistance de la communauté internationale en faveur des pays pauvres et en développement. Cette orientation exprime, ainsi, la reconnaissance que les mauvaises conditions de vie et la pauvreté traduisant l'absence de développement sont une responsabilité collective. Ceci dit, leur élimination nécessite, par conséquent, une action collective qui implique profondément la communauté internationale et bien entendu, particulièrement, les pays riches. Pour concrétiser cette solidarité, la déclaration sur le droit au développement a insisté sur deux choses fondamentales à savoir:

- La coopération entre les États.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- L'assistance internationale.

Ces deux actions viennent soutenir et renforcer les efforts que doit déployer chacun des états pauvres et en développement pour combattre les différents obstacles en mesure d'entraver le développement.

Ainsi, sans le principe éthique qu'est la solidarité, il sera difficile de pouvoir aspirer à une certaine justice dans la redistribution de la richesse mondiale. D'autre part, le processus de redistribution pourra permettra non pas uniquement d'aboutir à une certaine justice, mais aussi à assurer l'égalité des chances, principe qui constitue un autre fondement éthique du droit au développement.

3.2 LE PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Le principe de l'égalité des chances suppose que chaque société doit assurer une vie décente à tous ses membres en leur permettant, quelles que soient leurs caractéristiques, de disposer des conditions de vie qui les placent au-dessus d'un seuil de pauvreté absolue défini. Selon la déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, le respect du principe mentionné doit être assuré autant par les pays que par la communauté internationale :

- Chaque État doit adopter des plans permettant de lutter contre les injustices sociales et valorisant une distribution équitable des richesses nationales de façon à n'exclure aucune personne et aucun groupe.
- La communauté internationale doit combiner tous ses efforts pour permettre à chaque pays de bénéficier du profit du développement quelque soient ses ressources.

3.3 LE PRINCIPE DU RESPECT DE LA DIGNITÉ HUMAINE

A travers ses différents objectifs, le droit au développement cherche à garantir la dignité humaine. Cette dernière est au cœur de tous les droits humains. Ainsi, le droit au développement est une réponse logique à la question suivante : à quoi sert le développement ?

En réponse à la question mentionnée, nous considérons que l'homme est le principal bénéficiaire du développement. C'est ainsi que le droit au développement est empreint d'humanisme étant donné qu'il cherche à faire de l'homme un sujet actif du processus du développement. Il est au même temps acteur et bénéficiaire qu'il soit individu ou membre d'une communauté. Cette orientation humaniste du droit au développement a fait de lui un droit de l'homme par excellence dont le respect nécessite l'implication et l'engagement de chaque État et de la communauté internationale. Ces deux acteurs, sont appelés à travailler en étroite collaboration pour combattre toutes les violations et tous les obstacles qui limitent et entravent le respect du droit au développement.

4. LE RAPPORT ENTRE LE DÉVELOPPEMENT ET LES DROITS DE L'HOMME

Suite à la nouvelle dynamique internationale créée en faveur du développement à partir du début des années 1960, l'ONU a organisé à la fin des années 1970 plusieurs manifestations pour analyser davantage les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme et pour démontrer à partir d'une approche globale des droits de l'homme que **le développement est une composante des droits de l'homme étant donné que l'effectivité de ces droits ne peut avoir lieu que si des conditions économiques et sociales favorables sont réunies**. Mais d'un autre coté, ces conditions ne peuvent se réunir et exister que suite au développement. Ce dernier devient alors le contexte obligatoire pour une effectivité des droits de l'homme. Autrement dit, **si le développement n'est pas réalisé, cela représente un obstacle à la concrétisation des droits de l'homme**.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Suite à ce nouveau rapprochement entre les droits de l'homme et le développement, ce dernier s'est élargi, comme nous l'avons noté auparavant, pour comprendre la dimension sociale et culturelle en plus de sa dimension économique classique. De son côté le concept des droits de l'homme a connu une extension en intégrant des dimensions politiques et économiques qui sont désormais analysées d'une façon globale, jetant ainsi la base d'une approche globale des droits de l'homme qui consiste en une analyse des obstacles globaux et structurels qui entravent la jouissance effective des droits de l'homme dans les différentes régions du monde.

Pour expliquer davantage l'approche globale des droits de l'homme et pour éviter les mauvaises interprétations du rapport entre le développement et les droits de l'homme, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté le 16 décembre 1977 la résolution 32/130 qui a affirmé l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ayant établi le rapport entre le développement et les droits de l'homme, il était question de donner une valeur juridique internationale à ce rapport. C'est ainsi que la commission des droits de l'homme a affirmé dans sa résolution 4 (XXXIII) adoptée le 4 février 1979 que **« le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme »**. Dans la même année, la reconnaissance officielle du droit au développement a été consacrée en décembre 1979 par l'Assemblée Générale des Nations Unies qui a clairement affirmé que : « le droit au développement est un droit de l'homme et l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative des nations aussi bien que des individus qui les composent».

Suite à cette reconnaissance officielle du développement en tant que droit de l'homme, le rapport dialectique entre les droits de l'homme et le développement est devenu incontestable puisqu'il est clairement établi. Les deux notions vont ensemble et s'enrichissent mutuellement :

- Les droits de l'homme accompagnement le développement,
- Le développement est une condition nécessaire pour l'opérationnalisation des droits de l'homme,

En identifiant ce rapport dialectique entre le développement et les droits de l'homme, l'ONU a bien voulu fermer la porte à toute violation des droits de l'homme qui peut être justifiée par les efforts déployés pour réaliser le développement, en particulier, dans sa dimension économique. Les deux notions constituent un couple inséparable. Elles se soutiennent, s'enrichissent mutuellement et s'opérationnalisent conjointement, ce qui signifie que leur effectivité doit se faire sans priorisation et sans hiérarchisation. En aucun cas, la distinction entre les trois générations des droits de l'homme ne doit se traduire par une préférence pour une génération au détriment de l'autre. Ceci dit, il n'est pas admis qu'un pays faisant des efforts considérables pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels néglige les droits civils et politiques.

Ainsi, le recours à l'approche globale des droits de l'homme et sa concrétisation par les principes fondamentaux de l'indivisibilité et de la complémentarité dans la réalisation effective des différents types de doits a ouvert la voie pour l'introduction du développement dans le cadre des droits de l'homme. Cette nouvelle conception permet ainsi d'éviter toute tendance pour un classement et une priorisation de ces droits et confirmant clairement le droit au développement en tant que droit de l'homme ayant la même valeur que tous les autres droits.

En guise de conclusion, nous pouvons dire que la reconnaissance du droit au développement en tant que droit de l'homme est une nouvelle étape dans les relations internationales puisque ce droit doit permettre à tous les peuples et à tous les individus de bénéficier des conditions favorables et satisfaisantes pour préserver leur dignité et pour leur permettre d'aller dans le chemin du développement. Le droit au développement se situe également par rapport aux nations ayant réalisé une grande avancée

ISBN 978-2-9701177-2-8

dans leur développement déclenché depuis des années. Ce développement ne doit pas leur être exclusif mais il est important qu'il puisse profiter aux autres pays.

5. LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Avec la naissance du concept de générations des droits de l'homme et l'intérêt de plus en plus croissant de la coopération entre les États, le droit au développement, considéré comme étant la troisième génération des droits de l'homme, est apparu comme une nouvelle expression de la nécessité d'une solidarité entre les peuples au point que les droits de la troisième génération, sont considérés comme étant des « droits de solidarité » non pas uniquement entre les peuples mais aussi entre les générations.

Comme nous l'avons analysé auparavant, le développement est en rapport étroit avec les droits de l'homme étant donné qu'il implique le respect de ces droits et que ces derniers doivent être intégrés dans le processus même du développement. C'est ainsi que les droits de l'homme, sont également, constitués des éléments du droit au développement. Ce dernier est composé des droits suivants :

- Le droit à l'alimentation ;
- Le droit à la santé ;
- Le droit à l'éducation, au logement, à l'emploi ;
- Le droit à participation populaire ;
- La répartition équitable du revenu ;
- L'élimination de toutes les injustices sociales par des réformes économiques et sociales ;

Selon l'article 9 de la Déclaration sur le droit au développement, les différentes composantes du droit au développement en tant que droit inaliénable sont indivisibles et interdépendantes.

Mais étant donné que le droit au développement est la synthèse de la culture de développement qui s'est propagée à l'échelle internationale, il est aussi composé des droits de la troisième génération qui expriment la solidarité et la coopération entre les peuples. Ces droits sont les suivants :

- Le droit à la paix ;
- Le droit à un environnement sain. Ce dernier a été après consacré par la promotion de la notion de développement durable. En 1992, La conférence des Nations Unies sur l'environnement a proclamé pour la première fois le droit à un développement durable. C'est-à-dire le droit à un développement qui tient compte des besoins non pas uniquement des générations actuelles mais aussi des générations futures.

Par ailleurs, pour faire reconnaître davantage le droit au développement en tant que droit de l'homme, les Nations Unies ont poursuivi leurs efforts pour couronner, comme nous l'avons mentionné auparavant, leur processus par l'adoption de la Déclaration sur le Droit au Développement en 4 décembre 1986. Quelles sont les composantes de cette déclaration et quelles sont les difficultés qui entravent sa mise en application ? La réponse à ces questions fera l'objet des sections suivantes.

ISBN 978-2-9701177-2-8

6. LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT (DNUDD)

La DNUDD a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 41/128 le 4 décembre 1986. Le document qui comprend un préambule et 10 articles, traduit et synthétise la conscience internationale pour le développement. Cette déclaration a traité des questions suivantes :

6.1 DÉFINITION DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Comme nous l'avons mentionné dans les sections précédentes, le droit au développement en tant que droit international trouve les origines de sa reconnaissance officielle dans la DNUDD. Cette dernière définit dans son préambule le concept de développement. Elle le considère comme étant « un processus global, économique, social, culturel et politique qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en déroulent ».

Par son contenu, la déclaration est considérée comme étant le plus important fondement de la reconnaissance internationale et la formulation d'un droit international au développement. Ce dernier est défini, selon l'article premier de la déclaration, comme étant « un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés et de bénéficier de ce développement ».

Ainsi, en donnant une définition globale à la notion du droit au développement, qui inclut des dimensions économiques, sociales, culturelles et politiques, la DNUDD exprime une nouvelle orientation. L'objectif de cette dernière est l'élaboration de nouvelles stratégies dans le domaine des droits de l'homme permettant de mettre fin à la séparation introduite depuis 1966 entre les deux Pactes internationaux des droits de l'homme en droits civils et politiques et en droits économiques, sociaux et culturels. La DNUDD vise ainsi à consacrer l'indivisibilité des droits humains et à démontrer que leur hiérarchisation n'a aucun sens. A partir de cette définition globale, la Déclaration sur le Droit au Développement introduit une rupture définitive avec la conception purement économique du développement permettant ainsi l'intégration complète de sa problématique dans les droits de l'homme.

6.2. DIMENSION INDIVIDUELLE ET DIMENSION COLLECTIVE DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Selon la définition que nous avons citée, le droit au développement n'est pas uniquement reconnu aux individus, mais aussi à tous les peuples puisqu'il s'agit d'un droit de l'homme. C'est-à-dire qu'il s'agit du droit que tous les hommes ont de jouir individuellement et collectivement des biens et services produits par la communauté dont ils font partie et dans le cadre d'une protection équitable et juste. Cependant, cette dimension collective du droit au développement n'a pas une existence autonome. Elle est en complémentarité et en interdépendance avec la dimension individuelle exprimant ainsi que le droit en question est en même temps un droit de l'individu et un droit des peuples ou des communautés. Ceci dit, le droit d'un individu au développement ne peut avoir de valeur qu'avec sa dimension collective.

ISBN 978-2-9701177-2-8

6.3 LES ACTEURS DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Si le premier article de la déclaration sur le droit au développement a clairement défini le concept ainsi que ses dimensions, individuelle et collective, l'article 2 a défini les acteurs auxquels le droit au développement fait appel. Ces acteurs sont les suivants :

A. L'être humain (l'individu) :

Il s'agit du premier acteur du développement, mais aussi le principal bénéficiaire du développement aussi bien sur le plan individuel que collectif. Selon le premier point de l'article 2 « l'être humain est le sujet central du développement et doit, donc, être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement ».

B. La communauté :

Ce deuxième acteur exprime clairement la dimension collective du droit au développement. Toutefois, comme nous l'avons mentionné auparavant, le rôle de la communauté n'exclut pas celui de l'individu. Ce dernier a un devoir envers le peuple qui doit le servir. Annonçant le rôle de la communauté, le point 2 de l'article 2 stipule que :« tous les êtres humaines ont la responsabilité du développement individuellement et collectivement, compte tenu des exigences du plein respect de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales et eu égard à leurs devoirs envers la communauté, qui seule peut assurer l'entier et libre épanouissement de l'être humain et qui doit, donc, promouvoir et protéger un ordre politique, social et économique propre à favoriser le développement ».

Comme nous pouvons le dégager à travers cette section de l'article 2, le concept du droit au développement est fondé sur l'équilibre et l'interdépendance entre le bien- être individuel et le bien-être collectif. Les deux s'enrichissent et se renforcent mutuellement.

C. Le rôle de l'État :

La réalisation du droit au développement nécessite grandement l'intervention des États puisqu'à eux revient la responsabilité du développement en leur qualité de représentant de leurs peuples. Cette responsabilité des États est clairement définie dans le point 3 de l'article 2 qui annonce que « les États ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active libre et utile au développement et à la participation équitable des avantages qui en résultent ».

Le premier point de l'article 3 insiste encore sur la responsabilité de l'État, il stipule que : « les États ont également la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement ».

A la lumière de ces deux affirmations, la déclaration sur le droit au développement, définit clairement l'importance capitale du rôle que doit jouer l'État pour assurer la protection des droits humains et leur réalisation dans un contexte économique, social, politique et culturel en mesure de favoriser le développement.

Pour démontrer davantage le rôle qui incombe à l'État dans la réalisation du développement, les articles de 3 à 8 de la déclaration sur le droit au développement ont mis l'accent sur la participation de l'État dans la promotion et la mise en œuvre du développement. Ce dernier, doit d'abord, avoir lieu sur un plan national. Selon l'article 8, la responsabilité des États dans la réalisation du développement implique un devoir d'équité et de justice à l'égard des individus qui doivent tous avoir des

ISBN 978-2-9701177-2-8

chances égales pour disposer des différents services et fruits du processus de développement. L'article 8 note que « les États doivent prendre sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et ils assurent notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu ».

La responsabilité des États est bien affirmée dans le point 3 de l'article 3 dans lequel la déclaration affirme que : « les états doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la jouissance des droits de l'homme ».

D. Rôle de la participation populaire dans la réalisation du droit au développement :

Selon la Déclaration sur le droit au développement, et tel que nous pouvons le dégager à travers plusieurs articles, le droit au développement est un droit de participation populaire dans un contexte de démocratie et de justice sociale. En effet, chaque personne doit participer au développement par l'exercice démocratique aux différents choix et orientations qui peuvent avoir lieu dans son pays ainsi qu'à différentes décisions qui se rapportent directement ou indirectement à son statut de citoyen.

La participation populaire indépendamment de son domaine, est aussi un facteur qui ouvre la voie à l'opérationnalisation de tous les droits de l'homme. Selon le point 2 de l'article 8, les États sont obligés d'encourager la participation populaire. Cette dernière « est un facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme ».

Par ailleurs, dans le cadre de cette participation, la déclaration sur le droit au développement accorde une place particulière à la participation de la femme étant donné sa valeur en tant que facteur favorable à la réussite du processus même de développement et comme facteur de la démocratisation. Au point 1 de l'article 8, la déclaration prévoit que : « des mesures efficaces doivent être prises pour assurer une participation active des femmes au processus de développement. Il faut procéder à des réformes économiques et sociales appropriées en vue d'éliminer toutes les injustices sociales ».

En valorisant la participation populaire, la déclaration sur le droit au développement, nous fournit une nouvelle conception de l'individu. Ce dernier n'est pas un simple bénéficiaire passif du droit en question, sinon qu'il est aussi un acteur capable d'agir sur le processus de développement. Selon les termes de la Déclaration les individus sont « des participants actifs », leur droit au développement prend deux formes :

Le droit de participer aux efforts et au processus du développement.

Le droit de bénéficier du développement c'est-à-dire de jouir et profiter de ses résultats.

Bien sûr, nous l'avons déjà dit, la participation au processus de développement ne peut se faire que dans le cadre d'un régime démocratique traduisant la souveraineté du peuple et l'expression des différentes formes de la citoyenneté.

7. LA RÉALISATION DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT PAR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Selon les termes de la Déclaration sur le Droit au Développement, ce type de droit n'est pas uniquement l'affaire des individus et des États nationaux. Il est aussi l'affaire des actions de coopération internationale. Cette dernière est d'une importance capitale dans la mesure où le processus de développement implique, lui aussi, des actions qui expriment des stratégies de coopération internationale débouchant sur des politiques internationales de développement. C'est ainsi que la déclaration a prévu, au point

ISBN 978-2-9701177-2-8

1 de son quatrième article, que « les États ont le devoir de prendre, séparément et conjointement des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement ».

La coopération et le soutien pour le développement représentent un autre principe essentiel annoncé par la Déclaration sur le Droit au Développement. Ladite déclaration affirme que le droit au développement, comme nous l'avons analysé auparavant, est aussi un droit des peuples autant que celui des personnes. Il s'agit d'un droit se situant dans la troisième génération des droits de l'homme appelée aussi droits de solidarité. Ce droit, basé sur la solidarité, permet d'atteindre les deux objectifs suivants :

- Consacrer les droits civils et politiques comme expression du développement dans **une approche globale** de tous les droits de l'homme sans distinction et sans hiérarchisation.

- Réaliser les autres droits de solidarité en réponse au principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme. Le droit au développement est également fondé sur le principe de destin commun de l'ensemble des individus qui existent dans tout le monde sans distinction aucune. Selon l'article 6 de la Déclaration, la coopération et la solidarité internationales sont fondamentales pour la réalisation du droit au développement. En effet, «tous les États doivent coopérer afin de promouvoir, d'encourager et de renforcer le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales au profit de tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

- En mettant l'accent sur l'importance de la coopération internationale pour la réalisation du droit au développement, la Déclaration ne fait que rappeler un principe fondamental sur lequel est basé le travail des Nations Unies et élaboré dans sa charte. En effet, l'article 56 de la Charte stipule que les États membres « s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55 relatif au respect universel et effectif des droits de l'homme, à agir tant conjointement que séparément en coopération avec l'organisation ».

Le point 2 de l'article 3 de la déclaration insiste sur la coopération internationale en affirmant que « la réalisation du droit au développement suppose le plein respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ».

Ainsi, nous pouvons conclure que la coopération internationale qui se traduit par l'assistance aux pays en voie de développement est fondamentale pour l'effectivité du droit au développement.

7.1. LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

Consciente qu'il ne peut y avoir de développement dans un contexte de guerre, de conflit et de course à l'armement, la Déclaration attache une importance particulière aux relations internationales. Ces dernières doivent être fondées sur la paix et la sécurité. Cette orientation a été bien annoncée dans l'article 7 de la Déclaration. Selon cet article, « tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour assurer que les ressources libérées à la suite de mesures effectives de désarmement soient employées aux fins du développement global, en particulier celui des pays en développement ».

Ainsi, pour réaliser le processus de développement dans un contexte de sécurité et de bonnes relations internationales, il est indispensable de libérer les ressources consacrées à l'armement pour qu'elles soient orientées vers le développement qui, à son tour, intervient sur la stabilité et la paix internationales. Rappelons que, depuis sa création, l'ONU a lutté en faveur de la

ISBN 978-2-9701177-2-8

paix et de la sécurité internationale à travers des actions visant la promotion du désarmement étant donné ses incidences sur le développement. En effet, en adoptant des mesures favorables au désarmement, on ouvre la voie pour que les ressources destinées à l'achat ou à la production d'armes ainsi qu'au renforcement des systèmes de défense soient investies dans la lutte contre les différents problèmes qui freinent le développement tel que la pauvreté, l'analphabétisme et la sous-alimentation.

7.2. LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION SUR LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT : LES OBJECTIFS DU MILLÉNAIRE (OMD 2000)

Comme nous l'avons démontré dans les paragraphes précédents, l'intérêt de l'ONU pour le développement est antérieur à la Déclaration pour le Droit au Développement. Depuis les années 1960, le développement constitue un axe central des principales stratégies des Nations Unies. Cet intérêt s'est traduit au début par l'annonce de la première décennie pour le développement en 1960, suivie de celle de 1970, puis celle de 1980, ensuite celle de 1990. Ces différentes actions ont été suivies de la Déclaration des Objectifs du Milliaire pour le Développement (OMD) en septembre 2000 qui se prolonge de 2000 à 2015 suivie tout récemment de la Déclaration sur les Objectifs de Développement Durable (ODD) du 25 septembre 2015 et qui couvre la période allant de 2015 à 2030. Le contenu de ces deux déclarations en tant qu'exemple de la mise en œuvre de la Déclaration sur le Droit au Développement fera l'objet des sections suivantes.

7.3 LE SOMMET DU MILLÉNAIRE POUR LE DÉVELOPPEMENT (DU 6 AU 8 SEPTEMBRE 2000)

Le Sommet du Millénaire pour le développement, qui s'est tenu du 6 au 8 septembre 2000 au Siège de l'Organisation de l'ONU à New York, est considéré comme étant le plus grand rassemblement des chefs d'États et de gouvernements de tous les temps. Ce sommet s'est conclu par l'adoption par les 189 États Membres de la Déclaration du Millénaire pour le Développement.

Cette déclaration énonce les huit objectifs du Millénaire pour le développement connus sous le nom d'Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Ces derniers prennent la forme d'un plan d'action global pour le développent à réaliser durant la période allant de 2000 à 2015.

Les objectifs mentionnés sont orientés vers la lutte contre l'extrême pauvreté dans ses multiples dimensions.

Le contenu des objectifs :

Orientés vers la réalisation du développement, les objectifs recherchés étaient les suivants :

1. Éliminer l'extrême pauvreté et la faim;

2. Assurer l'éducation primaire pour tous;

3. Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;

4. Réduire la mortalité infantile et post-infantile;

5. Améliorer la santé maternelle;

ISBN 978-2-9701177-2-8

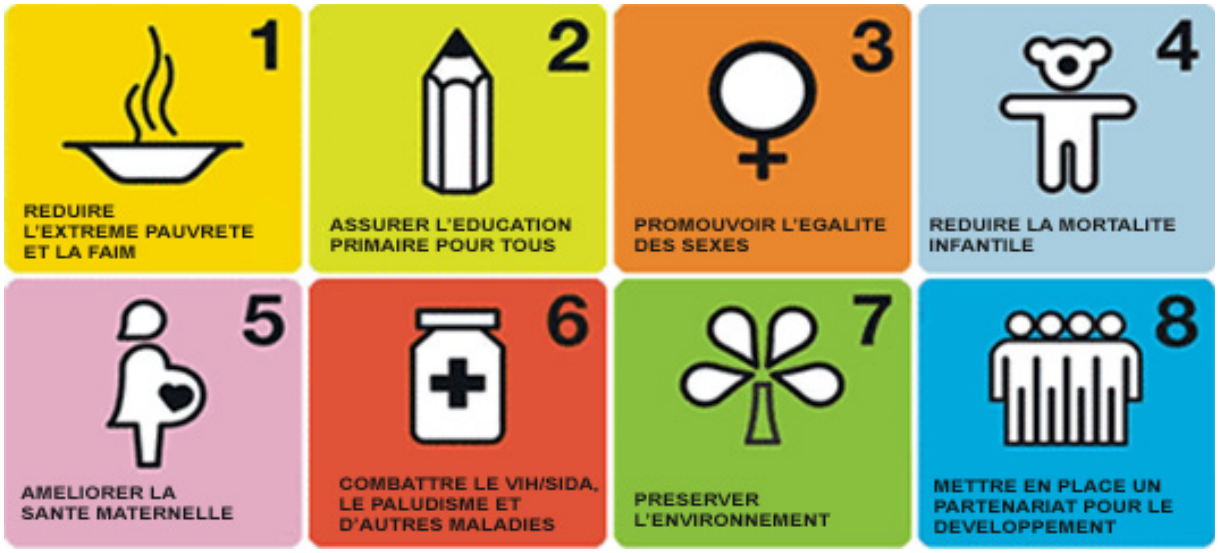

Les valeurs du Millénaire

Au-delà des huit objectifs de développement que les 191 États membres de l'ONU se sont entendus à accomplir durant la période allant de 2000 à 2015, la Déclaration du Millénaire comprend une première partie intitulée « Valeurs et Principes ». Comparée aux autres déclarations, cette dernière s'est distinguée par cette première partie qui a fait d'elle une déclaration innovante. Mais quel est le contenu de cette première partie ?

Selon les thèmes abordés, la première partie de la Déclaration du Millénaire comprend les éléments suivants :

A- Dans le premier ensemble de paragraphes, la partie en question mentionne que les chefs d'états et de gouvernements réaffirment leur foi en l'Organisation, en sa Charte, ainsi que dans les «buts et principes énoncés dans la Charte qui ont une valeur éternelle et universelle».

B- En plus de la responsabilité qu'ils ont à l'égard de leurs «sociétés respectives», les États reconnaissent leur responsabilité collective envers le respect des principes de dignité humaine, d'égalité et d'équité.

C- Affirmation de la volonté des États d'instaurer une paix juste et durable à travers tout le monde. Cette volonté passe par :

- Le respect de l'intégrité territoriale;
- Le recours au règlement pacifique des conflits;
- Le respecter du droit à l'autodétermination des peuples ainsi que les droits de l'homme et des libertés fondamentales.

D- Reconnaissance par tous les États que leur objectif principal est de faire profiter la mondialisation à tous, pour qu'elle soit un avantage et une chance pour toute l'humanité.

ISBN 978-2-9701177-2-8

E- Pour faire profiter la mondialisation à tous, les États concernés énumèrent une liste de valeurs considérées comme étant la base dans les relations internationales du 21ème siècle.

Le contenu des valeurs:

- **La liberté** : il s'agit de la liberté des hommes et des femmes de vivre et d'élever leurs enfants dans la dignité, loin de la faim et de la violence et dans un contexte où règne la démocratie et la participation citoyenne.

- **L'égalité** : Il s'agit de l'égalité des peuples pour jouir des bienfaits du développement, ainsi que l'égalité des chances des femmes et des hommes.

- **La solidarité** : Cette valeur devrait être exprimée par la gestion multilatérale des problèmes mondiaux, soutenue par une répartition des charges et des coûts, respectant les principes fondamentaux d'équité et de justice sociale.

- **La tolérance** : Ce qui différencie les différents États doit constituer une richesse et une force pour toute l'humanité favorisant le rapprochement des peuples.

- **Le respect de la nature** : Cette valeur exprime la nécessité pour tous les États de protéger la nature avec toutes ses composantes et toutes ses richesses pour tenir compte des besoins des générations futures.

- **Le partage des responsabilités** : Le développement et le maintien de la paix et de la sécurité internationale, sont une responsabilité de toutes les nations qui doivent travailler et coopérer d'une façon bilatérale et multilatérale.

Le Sommet mondial de 2005

Le Sommet mondial de 2005 qui s'est tenu du 14 au 16 septembre au siège de l'ONU, à New York rassemblait plus de 170 chefs d'État et de gouvernement. A l'occasion de cet évènement, les représentants des États présents ont :

- Affirmé leur volonté d'agir sur divers plans pour être en mesure d'affronter les grands problèmes mondiaux.

- Exprimé leur engagement à atteindre durant la période restante (2005-2015) les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire et combattre la pauvreté.

- Déclaré leur implication à trouver les ressources nécessaires pour financer les actions permettant d'aller vers les objectifs et faire reculer l'extrême pauvreté qui est l'ennemi de tous les pays.

Le Sommet 2010 sur les objectifs du Millénaire pour le développement

Ce sommet qui s'est tenu du 20 au 22 septembre 2010 s'est achevé par l'adoption d'un plan d'action mondial intitulé « Tenir les promesses: Tous unis pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement ». Au cours de ce sommet, une série d'initiatives pour lutter contre la pauvreté, la faim et la maladie a été également annoncée.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Un autre domaine pour lequel il faudra redoubler d'efforts est celui de la santé des femmes et des enfants. Au cours de ce sommet, les différents dirigeants ont également arrêté des mesures pour promouvoir le programme de développement au-delà de 2015.

L'après 2015 : Les Objectifs de Développement durables (ODD)

Suite à un processus de consultation sur le plan d'action à adopter après 2015, un nouveau Sommet des Nations Unies s'est tenu du 25 au 27 septembre 2015 à New York. Consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, ce sommet a adopté une nouvelle série d'objectifs mondiaux orientés vers:

- L'éradication de la pauvreté;
- La protection de la planète;
- La garantie de la prospérité pour tous.

Les objectifs à atteindre ont été qualifiés d'Objectifs de Développement Durable (ODD) que les États doivent atteindre d'ici les 15 prochaines années (2015-2030). Ces objectifs sont les suivants :

- **Objectif 1** : Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.
- **Objectif 2** : Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable.
- **Objectif 3** : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge.
- **Objectif 4** : Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie.
- **Objectif 5** : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles.
- **Objectif 6** : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau.
- **Objectif 7** : Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable.
- **Objectif 8** : Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous.
- **Objectif 9** : Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation.
- **Objectif 10** : Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre.
- **Objectif 11** : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- **Objectif 12** : Établir des modes de consommation et de production durables.

- **Objectif 13** : Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions.

- **Objectif 14** : Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable.

- **Objectif 15** : Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.

- **Objectif 16** : Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes.

- **Objectif 17** : Renforcer les moyens à mettre en œuvre le partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser.

8. LES PRINCIPALES DIFFICULTÉS D'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Malgré son importance, il s'est avéré difficile de mettre en œuvre le droit au développement et, en particulier les principales dispositions annoncées dans la Déclaration du droit au développement et ce pour différentes raisons parmi lesquelles nous citons :

- La difficulté de saisir la notion de développement qui est un phénomène complexe et variable selon différents facteurs et selon différents contextes. Malgré la définition fournie par la Déclaration, le concept de développement reste imprécis et fait l'objet de débats et de controverses.

- Absence de définition d'un engagement de la part des pays membres. La déclaration, dans ses différents articles, ne prévoit aucun mécanisme de contrôle pour le suivi des réalisations des États. Ainsi, le fait que la déclaration ne consacre aucun nouvel engagement de la part des pays membres a fait qu'elle soit démunie de toute valeur contraignante. Cette insuffisance, rappelons-le, est en rapport étroit avec la nature juridique de ladite déclaration, qui à l'instar des principes généraux, des orientations générales, des recommandations et des directives, n'a pas et ne peut pas avoir force de loi.

- Absence de consensus international autour de la déclaration. En effet, la déclaration a été adoptée par 146 voix, 8 abstentions et un vote négatif. Toutefois, étant donné le poids et l'importance internationale des pays qui n'ont pas voté pour la déclaration, sa valeur politique est amoindrie.

- L'écart qui existe entre les ressources et les richesses nationales et entre les besoins et les aspirations des populations ainsi que l'écart de niveaux de développement entre les différents pays ne favorisent pas la mise en œuvre des différentes dispositions de la déclaration. En effet, dans les espaces géographiques où la pauvreté, la sous-alimentation et l'analphabétisme touchent encore une fraction importante des habitants et où la population n'arrive pas à satisfaire ses besoins essentiels, il est difficile d'accorder la même attention et la même valeur aux droits de l'homme. Ces derniers ne seront réalisés que si les droits de l'homme fondamentaux sont satisfaits tels que le droit au travail, le droit au logement et le droit à l'éducation et aux soins.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- La culture de la valorisation de la croissance économique continue à marquer les choix des politiques de développement dans tous les pays considérant ainsi que cette croissance est en mesure de produire le bien-être individuel et collectif. Toutefois, s'il est vrai que la croissance économique véhicule le développement, elle reste à elle seule insuffisante.

- Le problème de l'endettement des pays pauvres et des pays en développement les empêche d'accélérer leur processus de développement et les oblige à consacrer une partie importante de leurs ressources à honorer leurs dettes. Au lieu d'investir toutes leurs ressources pour offrir à leurs populations leurs droits de l'homme élémentaires, ils se trouvent acculés et contraints à rembourser leurs dettes ainsi que le service de celles-ci et ce pour honorer leurs engagements et pour préserver leurs images sur la scène internationale.

- Rappelons que l'engagement des pays à payer leurs dettes était l'une des raisons qui a poussé plusieurs d'entre eux à adopter des plans d'ajustement structurels qui ont indirectement freiné l'accès des populations à la jouissance de leur droit au développement.

- La faible implication des pays riches et développés pour opérationnaliser le droit au développement. En effet, les efforts qu'ils déploient restent encore faibles bien qu'ils disposent de grandes capacités financières et technologiques en mesure de favoriser un développement plus équilibré et plus équitable entre les différents peuples.

Conclusion : Les défis du développement dans les pays du Maghreb

La région du Maghreb se caractérise par son contexte particulier sur le plan économique, social, démographique et politique. Malgré les caractéristiques communes, chacun des pays de cette région se distingue par ses propres politiques et stratégies de développement. Depuis leur indépendance, ils ont adopté des modèles de développement différents leur permettant de se trouver aujourd'hui face à des résultats et des défis différents.

En effet, et à partir de l'expérience tunisienne, nous constatons que si, en termes réglementaires, il y a plusieurs textes juridiques consacrant les différents droits humains et que plusieurs programmes d'éducation, de santé de logement et d'emploi ont été mis en œuvre, le droit au développement est loin d'être réalisé. On retrouve une grande disparité dans l'accès aux différents droits ainsi qu'une mauvaise répartition de la richesse du pays entre les différentes régions. A ces deux constatations viennent s'ajouter la mauvaise gestion des moyens humains et matériels, le manque de transparence ainsi que la lourdeur et la complexité de la machine administrative. Ces différents facteurs et bien d'autres encore ont été à l'origine de la révolution tunisienne de 14 janvier 2011 et ils sont toujours la source principale des mouvements sociaux qui ne cessent de marquer le paysage tunisien.

Un grand effort mérite d'être entrepris pour que les textes soient appliqués et pour que toutes les catégories, toutes les régions puissent récolter les fruits du développement.

L'autre question qui mérite d'être posée concerne l'apport de la coopération bilatérale et multilatérale ainsi que l'apport de l'assistance internationale pour soutenir les pays du Maghreb dans leurs efforts pour réaliser le développement. Ces différentes questions méritent, à notre sens, une réflexion plus approfondie et peuvent faire l'objet de débats et de discussions pour enrichir le contenu du cours.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.4

ANALYSE DES LIBERTÉS ET DES DROITS SPÉCIFIQUES

2.4.28 DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Nombre d'heures: 60

Chougui Samir. Professeur de l'Université Sétif II. ALGERIE

samir.chougui@gmail.com

--

Alberto Baños Ruiz, Chaire UNESCO Université de La Rioja. ESPAGNE

SYNTHÈSE DU THÈME

Le droit international humanitaire s'applique dans le contexte de conflits armés. Il réglemente la conduite des hostilités et protège les victimes des conflits armés. Il est applicable à toutes sortes de conflits armés internationaux ou pas, indépendamment de leur légitimation et des raisons pour lesquelles les parties ont recours à la force.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois modules qui constituent le Programme formation de l'EBDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d'action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation des droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les professeurs participants devront être capables de reconnaître le potentiel pédagogique des *compétences générales et spécifiques* décrites ci-dessous pour parvenir à un apprentissage significatif des droits de l'homme, et d'incorporer ces compétences dans leurs planifications des cours dans une approche intégratrice et orientée vers l'application effective des connaissances acquises.

Plus concrètement, dans le cadre de **ce thème** on travaillera sur les compétences générales et spécifiques suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

- **Travail en équipe :** S'intégrer et collaborer activement pour atteindre des objectifs communs avec d'autres personnes, sections et organisations.
- **Apprécier la diversité et la multiculturalité :** Comprendre et accepter la diversité sociale et culturelle en tant qu'élément enrichissant personnel et collectif pour développer la coexistence entre les personnes sans tomber dans la discrimination

ISBN 978-2-9701177-2-8

en raison du genre, de l'âge, la religion, du statut social, ou pour des questions politiques et/ou ethniques.

- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la cohérence des approches, notamment des affirmations ou idées que la société accepte comme vraies, dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- **Sens et engagement éthique :** S'incliner positivement vers le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, vers tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans cet engagement.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

- Identifier, interpréter et appliquer convenablement les normes internationales sur les droits de l'homme applicables aux divers scénarios existants dans leurs disciplines et domaines professionnels respectifs.
- Définir et distinguer avec précision les titulaires des droits et les titulaires des obligations concernant chaque droit de l'homme dans une situation donnée.
- Identifier les obligations spécifiques de respect, protection et réalisation de chaque droit de l'homme et le contenu réglementaire minimum nécessaire pour sa réalisation, ainsi que pour mettre en cause sa réalisation dans une situation donnée.
- Comparer et évaluer des situations, pratiques, législations, politiques locales et nationales à la lumière des instruments juridiques des droits de l'homme ratifiés par son pays, ainsi que proposer et planifier des alternatives efficaces.
- Identifier et appliquer les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme.
- Chercher, trier et analyser des informations issues de sources diverses (juridiques, sociales, économiques, etc.). Planifier et documenter convenablement cette tâche.
- Intégrer une approche basée sur les droits de l'homme dans des activités et des programmes éducatifs spécifiques des Universités maghrébines participantes à ce projet.
- Développer la pensée analytique, systémique, pratique, et collégiale du Droit international humanitaire.
- Observer et considérer la responsabilité des pays en Droit international humanitaire.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

Les textes et traités de droit international humanitaire

Il s'agit en premier lieu des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels (I, 1977 - II, 1977 - III, 2005), ainsi que de nombreux autres traités, dont :

- la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles
- la Convention relative au statut des réfugiés et des apatrides
- la Convention sur l'interdiction des armes biologiques
- la Convention sur certaines armes classiques de 1980 et ses cinq Protocoles
- la Convention de 1993 sur les armes chimiques
- la Convention d'Ottawa de 1997 sur les mines anti-personnel
- le Traité de Rome de 1998 sur la Cour pénale internationale
- le Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
- La Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions

Voir la liste des principaux textes et traités de Droit international humanitaire

ISBN 978-2-9701177-2-8

Voir Conventions de Genève et commentaires

Voir Traités et droit coutumier :

- Responsibility and reparation
- Individual responsibility
- War crimes

Juridictions pénales internationales

Depuis la Seconde Guerre mondiale, la communauté internationale s'est acheminée vers la création d'un système de juridictions internationales, complémentaires des tribunaux nationaux, pour juger les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Ce système repose, d'une part sur la création de tribunaux ad hoc et autres tribunaux internationaux mis en place après un conflit et, d'autre part, sur la Cour pénale internationale.

- Le site de la Cour Pénale Internationale
- Cour internationale de justice, 27 juin 1986, Affaires des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, VII - point 5.
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale
- Le site du Tribunal International pour l'ex-Yougoslavie
- Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 15 juillet 1999, Le Procureur c/ Dusko Tadic, §131 et suivants.
- Le site du tribunal International pour le Rwanda
- Le site de la Cour Pénale Internationale pour la Sierra Leone

DIH et autres régimes juridiques – Introduction

Dans les situations de conflit armé, le droit international humanitaire et les autres régimes juridiques sont complémentaires, mais distincts et indépendants. Le jus in bello (ou droit international humanitaire), réglemente la conduite de la guerre et le jus ad bellum, traite des motifs de la guerre. D'autre part, les droits de l'homme et le droit des réfugiés peuvent comporter des éléments communs avec le droit humanitaire.

- Droit des réfugiés

Personnes protégées - Introduction

Le droit international humanitaire protège toute une série de personnes et de biens pendant un conflit armé. Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels protègent les malades, les blessés et les naufragés, les prisonniers de guerre et les détenus, ainsi que les civils et les biens de caractère civil.

- Blessés, malades et naufragés
- Civils
- Enfants
- Femmes
- Personnes disparues

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Prisonniers de guerre et détenus
- Réfugiés et personnes déplacées

Les ressources de formation sur les principaux documents

- La mise en œuvre nationale du Droit international humanitaire. Un manuel.
- Droit international régissant la conduite des hostilités : collection des Conventions de La Haye et de certains autres traités. Cette publication comprend un certain nombre de traités qui ont été adoptés depuis sa dernière révision en 1996. Ce volume est un recueil de traités qui régissent la conduite des hostilités. Cette branche du droit revêt une importance particulière pour alléger les effets des conflits armés, car elle règlemente et limite les choix des méthodes et moyens de guerre utilisés par les parties au conflit.
- Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains
- Défis contemporains pour le DIH
- Union interparlementaire (UIP) et Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Droit international humanitaire. Guide à l'usage des parlementaires, N° 25, Genève, 2016.

- COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE :

– Le CICR et les universités : promouvoir ensemble le droit international humanitaire .
– Droit international humanitaire réponses à vos questions
– Algérie.
– L'Émir Abdelkader et le droit international humanitaire.
– Un droit dans la guerre ? Cas, documents et supports d'enseignement relatifs à la pratique contemporaine du droit international humanitaire :
Volume I : présentation du droit international humanitaire
Volume II : cas et documents
Volume III : cas et documents
Plan de cours

Bases de données en DIH

· Base de données: Mise en oeuvre nationale du droit international humanitaire

Base de données accessible en ligne sur les mesures de mise en œuvre du DIH au niveau national fournit des exemples de législation et de jurisprudence de pays à travers le monde.

· Base de données des traités et États parties

Articles, études, émissions (internet) :

· Trial Watch (Track Impunity Always)
· Crimes of war project (en anglais)
· http://www.djazairess.com/aps/223870
· http://www.ennaharonline.com/ar/?news=33957
· http://www.menara.ma/ar/2014/11/06/1442955
· http://www.aps.dz/ar/algerie/16703
· http://www.echoroukonline.com/ara/articles/262169.html

ISBN 978-2-9701177-2-8

- http://www.theguardian.com/commentisfree/2014/jul/20/israelis-die-defend-british-media

Quelques-unes des principales institutions mondiales :

- Comité International De La Croix-Rouge
- Algérie.
- L'Émir Abdelkader et le droit international humanitaire.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES

Abdelwahab Biad, *Droit international humanitaire*, Ellipses, 2006.

Aouad, M., Enseignement du droit international Humanitaire dans les structures de formation de l'Armée nationale Populaire, Actes du premier colloque algérien sur le droit international humanitaire, Alger les 19- 20 mai 2001.

Baxter, R.R., «Human rights in war», Bulletin of the American Academy of Arts and Sciences, vol. 31, 1977, p. 4.

Blischchenko, I. P., «Conflit armé et protection des droits de l'homme», Revue de droit contemporain, vol. 18, 1971, p. 23.

Bouchet-Saulnier, F., *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, La Decouverte, 2006.

Calegoropoulos-Stratis, A., Droit humanitaire et droits de l'homme : la protection de la personne en période de conflit armé, Institut universitaire des Hautes Études Internationales, Genève/Leyden, 1980, p. 35.

Calegoropoulos-Stratis, A., «Droit humanitaire — droits de l'homme et victimes des conflits armés», C. Swinarski (éd.), Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge / Studies and essays on international humanitarian law and Red Cross principles, en l'honneur de/in honour of Jean Pictet, CICR/Martinus Nijhoff, Genève/La Haye, 1984, p. 655.

Cancado Trinidade, A., «Desarrollo de las relaciones entre el derecho humanitario y la protección internacional de los derechos humanos en su amplia dimensión», Revista del Instituto Interamericano de Derechos Humanos, vol. 16, 1992, p. 39.

Chkhikvadze, V., «Armed conflict and human rights», International Affairs, no. 11, 1979, p. 43.

Cok, V., «Le développement du droit international humanitaire au point de vue des droits de l'homme», Jugoslovenska Revija za Medunarodno Pravo, vol. 27, 1980, p. 121.

David, E., Principes de droit des conflits armés, Bruylant, Bruxelles, 2002

David, E., Principes de droit des conflits armés , Bruylant, Bruxelles, 1994, pp. 73-84.

Deyra, M., *L'essentiel du Droit des conflits armés*, Gualiano, 2002

Dinstein, Y., «The international law of inter-State wars and human rights», Israel Yearbook on Human Rights, vol. 7, 1977, p. 139.

Doswald, S. - Beck L., «International humanitarian law and human rights law», IRRC, No. 293, March-April 1993, p. 94. / Doswald-Beck/S, L., «Le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme», RICR, n° 800, mars-avril 1993, p. 99. / Doswald-Beck/S., L., «El derecho internacional humanitario y el derecho de los derechos humanos», RICR, n° 116, marzo-abril de 1993, p. 99.

Draper, G.I.A.D., «The relationship between the human rights regime and the law of armed conflict», Israel Yearbook on Human Rights, vol. 1, 1971, p. 191.

Durand, A., «Human rights as perceived by the founders of the Red Cross», IRRC, No. 266, September-October 1988, p. 435 / Durand, A., «La noción de derechos humanos en el pensamiento de los fundadores de la Cruz Roja», RICR, n° 89, septiembre-octubre de 1988, p. 458. / Durand, A., «La notion des droits de l'homme chez les fondateurs de la Croix-Rouge», RICR, n° 773, septembre-octobre 1988, p. 452.

Eide, A., «The laws of war and human rights — Differences and convergences», in C. Swinarski (éd.), Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge/Studies and essays on international humanitarian

ISBN 978-2-9701177-2-8

law and Red Cross principles, en l'honneur de/in honour of Jean Pictet, CICR/Martinus Nijhoff, Genève/La Haye, 1984, p. 675.

El Kouhenne, M., Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et les droits de l'homme, Dordecht/Boston/Lancaster, 1986.

Green, L.C., «The contemporary law of armed conflict and the protection of human rights», in G. Le Gall (éd.), Civil liberties in Canada, entering the 1980s, Toronto, 1982, p. 166.

Greppi, E., «Diritto internazionale umanitario dei conflitti armati e diritti umani: profili di una convergenza», La Comunità Internationale, Vol. LI, 1996, p. 473.

Junod, S., «Los derechos humanos y el Protocolo II», RICR, n° 59, septiembre-octubre de 1983, p. 258 / Junod,S., «Human Rights and Protocol II», IRRC , No. 236, September-October 1983, p. 246 / Junod, S., «Les droits de l'homme et le Protocole II», RICR , n° 743, septembre-octobre 1983, p. 254.

Kolb, R., «Droit humanitaire et opérations de paix internationales», Bruylant, Bruxelles, 2006.

Laraba, A., sur les rapports entretenus par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, Actes de premier colloque Algérien sur le droit international humanitaire, Alger les 19- 20 mai 2001.

Lossier, J.G., «La Croix-Rouge et la Déclaration universelle des droits de l'homme», RICR , n° 364, mars 1949, p. 259.

McBride, S., «Human rights in armed conflict: The inter-relationship between the humanitarian laws and the law of human rights», The Military Law and Law of War Review, vol. 9, 1970, p. 373.

Melander,G., «International humanitarian law and human rights», Scandinavian Studies in Law , vol. 29, 1985, p. 137.

Meyrowitz, H., «Le droit de la guerre et les droits de l'homme», Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger, vol. 88, 1972, p. 1095.

Migliazza,A., «L'évolution de la réglementation de la guerre à la lumière de la sauvegarde des droits de l'homme», RCADI , vol. 137, 1972-III, p. 143.

Mushkat, M., «The development of international humanitarian law and the law of human rights», German Yearbook of International Law, vol. 21, 1978, p. 150.

Obradovic, K., «Les droits de l'homme sont-ils actuellement le fondement du droit des conflits armés ?», Jugoslovenska Revija za Medunarodno Pravo, vol. 35, 1988, p. 41.

Oussedik,F., diffusion et promotion du droit international Humanitaire dans l'université algérienne, Actes du premier colloque Algérien sur le droit international humanitaire, Alger les 19- 20 mai 2001.

Partsch, K.J., «Human rights and humanitarian law», Encyclopedia of Public International Law, vol. 2, 1995, p. 910.

Pilloud, C., «La Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions internationales protégeant les victimes de la guerre», RICR, n° 364, mars 1949, p. 252.

Quentin-Baxter, R., «Human rights and humanitarian law — confluence or conflict?», Australian Yearbook of International Law , vol. 9, 1985, p. 94.

Robertson, A.H., «Humanitarian law and human rights», in C. Swinarski (éd.), Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge/Studies and essays on international humanitarian law and Red Cross principles, en l'honneur de/in honour of Jean Pictet, CICR/Martinus Nijhoff, Genève/La Haye, 1984, p. 793.

Rwelamira, M.R., «Human rights and international humanitarian law: The links of common ground revisited», Stellerbosch Law Review, vol. 3, 1992, p. 329.

Sassòli, M., «Mise en œuvre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme», Schweizerisches Jahrbuch des Völkerrechts, vol. 43, 1987, p. 24.

Schindler, D., «Le Comité international de la Croix-Rouge et les droits de l'homme», RICR, n° 715, janvier-février 1979, p. 3. / Schindler, D., «The International Committee of the Red Cross and human rights», IRRC, No. 208, January-February 1979, p. 3. / Schindler, D., «El Comité Internacional de la Cruz Roja y los derechos humanos», RICR, n° 31, enero-febrero de 1979, p. 3.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Schindler, D., «Kriegsrecht und Menschenrechte», Menschenrechte, Föderalismus, Demokratie, Festschrift Werner Kägi, Zürich, 1979, p. 327.

Sepulveda, C., «Vinculaciones entre el derecho internacional humanitario, los derechos humanos y la protección internacional de los refugiados», Boletín mexicano de derecho comparado, vol. 20, 1987, p. 585.

Solf, W.A., «Human rights in armed conflict: Some observations on the relationship of human rights law to the law of armed conflict», in H.H. Han (ed), World in Transition: Challenges to Human Rights, Development and World Order, Washington, 1979, p. 41.

Sunga, I., Can *International Humanitarian Law Play an Effective Role in Occupied Iraq?*, Indian Society of International Law Yearbook of International Humanitarian and Refugee Law (2003) 1-21.

Suter, K., «An inquiry into the meaning of the phrase «Human rights in armed conflict», Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre, vol. 15, 1976, p. 393.

Tulkens, E.D.F., Damien Vandermeersch, *International humanitarian law Code*, Éditions Bruylant, 2013

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

Après avoir complété le thème avec succès, les étudiants doivent être capables de :

- Expliquer le cadre législatif international de la protection des réfugiés.
- Analyser, interpréter et évaluer les situations où la protection des réfugiés et déplacés internes est menacée.
- Appliquer efficacement les compétences critiques et analytiques acquises pour résoudre des problèmes pratiques relatifs à la protection des réfugiés et déplacés internes dans leur propre pays ou région.
- Informer leur propre pratique d'enseignement à la lumière des connaissances acquises et de la compréhension du thème.
- Comprendre la mise en œuvre du Droit international humanitaire en Algérie.
- Comprendre l'approche algérienne en Droit international humanitaire.

MÉTHODOLOGIE

F) Méthode d'exposé : Lecture de textes et visionnage de matériel audiovisuel ;

G) Apprentissage en collaboration : Forum ;

H) Résumé d'une affaire : Portfolio ;

I) Projet en équipe : Portfolio ;

J) Projet individuel : Portfolio.

ISBN 978-2-9701177-2-8

PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

Description détaillée des activités à développer par l'étudiant, individuellement ou en groupe, avec la spécification des résultats escomptés et, le cas échéant, des critères d'évaluation.

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Critères d'évaluation
Activité 1 Lecture	8 heures	Autotest
Activité 2 Bibliographie/fiches bibliographiques	8 heures	Portfolio
Activité 3 Étude d'une affaire	8 heures	Forum
Activité 4 Projet en équipe	12 heures	Portfolio
Activité 5 Projet individuel	24 heures	Portfolio

ISBN 978-2-9701177-2-8

1. QUESTIONS GÉNÉRALES [596]

1.1 QU'EST-CE QUE LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ?

Le droit international humanitaire (DIH) est un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, cherchent à limiter les effets des conflits armés. Il protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats et restreint les moyens et méthodes de guerre. Le DIH est également appelé «droit de la guerre» ou «droit des conflits armés».

Le DIH fait partie du droit international qui régit les relations entre États. Ce dernier est formé d'accords conclus entre États, appelés traités ou conventions, de la coutume internationale, constituée par la pratique des États reconnue par eux comme étant obligatoire, ainsi que des principes généraux du droit.

Le DIH s'applique dans les situations de conflit armé. Il ne détermine pas si un État a ou pas le droit de recourir à la force. Cette question est régie par une partie importante et distincte du droit international, contenue dans la Charte des Nations Unies.

1.2. D'OÙ VIENT LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ?

Les origines du DIH remontent aux règles énoncées par les civilisations anciennes et les religions. La guerre a toujours connu certaines lois et coutumes.

La codification du DIH au niveau universel a commencé au XIXe siècle. Depuis, les États ont accepté un ensemble de règles fondées sur l'expérience amère de la guerre moderne et représentant un équilibre minutieux entre les préoccupations humanitaires et les exigences militaires des États.

À mesure que la communauté internationale s'est élargie, un nombre croissant d'États a contribué à son développement. Le DIH peut aujourd'hui être considéré comme un droit véritablement universel.

1.3. OÙ TROUVE-T-ON LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ?

Le DIH se trouve essentiellement dans les quatre Conventions de Genève de 1949 souscrites par la quasi-totalité des États qui y sont donc tenus. Les Conventions de 1949 ont été complétées par deux traités : les deux Protocoles additionnels de 1977 relatifs à la protection des victimes des conflits armés.

D'autres textes interdisent l'emploi de certaines armes et tactiques militaires ou protègent certaines catégories de personnes ou de biens. Il s'agit notamment de :

- la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles ;
- la Convention de 1972 sur les armes biologiques ;
- la Convention de 1980 sur certaines armes classiques et ses cinq Protocoles ;
- la Convention de 1993 sur les armes chimiques ;
- la Convention d'Ottawa de 1997 sur les mines antipersonnes ;
- le Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication

596 Cette section est construite à partir d'informations disponibles sur CICR. Qu'est-ce que le droit international humanitaire? Services consultatifs en droit international humanitaire, Genève, 2004. Disponible: mai 2016.

ISBN 978-2-9701177-2-8

d'enfants dans les conflits armés.

De nombreuses règles de DIH sont désormais considérées comme appartenant au droit coutumier, c'est-à-dire comme règles générales s'appliquant à tous les États.

1.4. QUAND LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE S'APPLIQUE-T-IL ?

Le DIH s'applique uniquement aux conflits armés et ne couvre pas les situations de tensions internes ou de troubles intérieurs, tels les actes de violence isolés. Il ne s'applique que lorsqu'un conflit a éclaté, et de la même manière pour toutes les parties, quelle que soit celle qui a déclenché les hostilités.

Les dispositions du DIH sont distinctes, selon qu'il s'agisse d'un conflit armé international ou pas. Les conflits armés internationaux sont ceux qui opposent au moins deux États. Ces conflits sont régis par un vaste éventail de règles, dont celles inscrites aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I.

Les conflits armés non internationaux opposent, sur le territoire d'un seul État, les forces armées régulières à des groupes armés dissidents, ou des groupes armés entre eux. Un ensemble plus limité de règles sont applicables à ce type de conflit. Celles-ci sont définies à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et dans le Protocole additionnel II.

Il importe de *distinguer DIH et droit relatif aux droits de l'homme*. Si certaines de leurs règles sont similaires, ces deux branches du droit international se sont développées séparément et sont contenues dans des traités différents. EC'est le cas particulier du droit relatif aux droits de l'homme, contrairement au DIH, qui s'applique en temps de paix et dont nombre de ses dispositions peuvent être suspendues lors d'un conflit armé.

1.5. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS POUR LES PARTIES AU CONFLIT RÉSULTANT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE?

Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels demandent aux États signataires de prendre un certain nombre de mesures pour mettre en œuvre les règles du DIH, en temps de paix comme en temps de guerre. Des sanctions au niveau national et international leur permettent de réprimer les infractions graves au Droit International Humanitaire.

En temps de paix, les états signataires des conventions de Genève et des protocoles additionnels ont pour obligation d'assurer la diffusion du DIH et la formation notamment des personnels des armées.

En temps de guerre, ils ont pour obligation de désigner une puissance protectrice, un état chargé de s'assurer que les États en conflits s'acquittent de leurs obligations concernant le DIH. Ils doivent aussi donner accès aux délégués du CICR à l'ensemble d'un territoire occupé.

- Toute attaque dirigée contre des civils ou des biens civils est interdite. Les parties au conflit doivent distinguer en tout temps les «objectifs militaires» des personnes ou biens à caractère civil.

- Toute attaque contre des objectifs militaires est interdite si elle est de nature à infliger des pertes excessives à la population civile ou des dommages disproportionnés à des équipements civils ou à l'environnement. Dans le cadre

ISBN 978-2-9701177-2-8

de leurs attaques, les parties au conflit sont tenues de prendre toutes les précautions possibles pour protéger la population et les biens civils.

- L'utilisation de civils comme boucliers humains est interdite.
- Tout abus des emblèmes des Conventions de Genève est interdit.
- Les armes qui provoquent des souffrances inutiles ou des dommages graves à l'environnement sont interdites (armes biologiques ou chimiques, mines anti-personnel, armes incendiaires, armes à sous-munitions).

1.6. QUE COUVRE LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ?

Le DIH couvre deux domaines :

- la **protection** des personnes qui ne participent pas, ou plus, aux combats ;
- les restrictions aux **moyen**s de guerre, principalement les armes, et aux **méthodes** de guerre, comme certaines tactiques militaires.

1.7. QU'EST-CE QUE LA «PROTECTION» ?

Le DIH protège les personnes qui ne participent pas aux combats, comme les civils et le personnel médical ou religieux. Il protège également ceux qui ont cessé d'y prendre part, comme les combattants blessés ou malades, les naufragés, ainsi que les prisonniers de guerre.

Ces personnes ont droit au respect de leur vie et de leur intégrité physique et morale, et elles bénéficient de garanties judiciaires.

Elles doivent, en toutes circonstances, être protégées et traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Plus particulièrement, il est interdit de tuer ou de blesser un adversaire qui se rend ou est hors de combat.Les blessés et les malades doivent être recueillis et soignés par la partie qui les a en son pouvoir. Le personnel et le matériel médical, les hôpitaux et les ambulances doivent être protégés.

Des règles détaillées régissent également les conditions de détention des prisonniers de guerre et le traitement à accorder aux civils qui se trouvent sous l'autorité de la partie adverse, ce qui inclut notamment leur entretien, l'octroi de soins médicaux et le droit d'échanger des nouvelles avec leur famille.

Le DIH prévoit par ailleurs certains signes distinctifs qui peuvent être employés pour identifier les personnes, les biens et les lieux protégés. Il s'agit principalement des emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que des signes distinctifs propres aux biens culturels et à la protection civile.

ISBN 978-2-9701177-2-8

1.8. QUE PROTÈGE LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ?

a) **Les personnes :**

- ne participant pas aux hostilités : la population civile, le personnel humanitaire, sanitaire et religieux, les journalistes...
- ne participant plus aux hostilités : les combattants blessés, naufragés ou malades, les prisonniers de guerre

Le DIH offre aux femmes et aux enfants une protection supplémentaire qui tient compte de leurs besoins spécifiques.

b) **Certains biens :**

les biens auxquels le droit international accorde une protection contre des attaques ou autres actes hostiles (destruction, représailles, capture, confiscation etc.). Par exemple : les biens à caractère civil et biens culturels, les unités et les moyens de transport sanitaire...

1.9. QUELLES SONT LES RESTRICTIONS AUX ARMES ET TACTIQUES DE GUERRE ?

Le DIH interdit entre autres les moyens et les méthodes militaires qui :

- ne font pas la distinction entre les combattants et les civils, de façon à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil;
- causent des maux superflus;
- provoquent des dommages graves et durables à l'environnement.

Par conséquent, le DIH a interdit l'emploi de nombreuses armes, dont les balles explosives, les armes biologiques et chimiques, les armes à laser aveuglantes et les mines antipersonnel.

1.10. LE DIH EST-IL RÉELLEMENT APPLIQUÉ ?

Les exemples de violations du DIH sont malheureusement innombrables. De plus en plus, les victimes de la guerre sont des civils. Toutefois, il est des cas importants où le DIH a permis de changer les choses, soit en protégeant les civils, les prisonniers de guerre, les malades et les blessés, ainsi qu'en limitant l'emploi d'armes inhumaines. Dans la mesure où le DIH s'applique dans des périodes de violence extrême, son respect posera toujours de graves difficultés. Néanmoins, il est plus important que jamais de veiller à sa mise en oeuvre effective.

1.11. COMMENT METTRE EN OEUVRE LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ?

Des mesures doivent être prises pour assurer le respect du DIH. Les États ont l'obligation d'enseigner les règles de ce droit à leurs forces armées et au grand public. Ils doivent prévenir et, le cas échéant, réprimer toutes les violations dont ce droit peut faire l'objet.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Pour ce faire, les États doivent notamment promulguer des lois qui punissent les violations les plus graves des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, considérées comme crimes de guerre. Une loi assurant la protection des emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge devrait aussi être adoptée.

Des mesures ont également été prises à l'échelle internationale. Deux tribunaux ont été créés pour punir les actes commis dans les conflits récents de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda. Une cour pénale internationale, notamment chargée de réprimer les crimes de guerre, a été créée par le Statut de Rome adopté en 1998.

Que ce soit dans le cadre de gouvernements ou d'organisations, ou en tant qu'individus, nous

pouvons tous contribuer beaucoup à l'application du DIH.

1.12. DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET AUTRES RÉGIMES JURIDIQUES

Dans les situations de conflit armé, le droit international humanitaire et les autres régimes juridiques sont complémentaires. Ils sont toutefois distincts et indépendants, surtout s'agissant du jus in bello (ou droit international humanitaire), qui réglemente la conduite de la guerre, et du jus ad bellum, qui traite les motifs de la guerre. Les droits de l'homme et le droit des réfugiés peuvent avoir des éléments communs avec le droit humanitaire.

Le droit international humanitaire et les droits de l'homme visent à protéger la vie, la santé et la dignité des êtres humains. Si le droit humanitaire ne s'applique que dans les situations de conflit armé, les droits de l'homme s'appliquent en toutes circonstances, en temps de paix comme en temps de guerre.

Les États ont l'obligation de prendre des mesures afin de faire respecter et appliquer ces deux branches du droit. Cependant, certaines clauses des traités des droits de l'homme autorisent les États confrontés à un danger public grave à suspendre certains droits de l'homme. En revanche, les États ne peuvent pas déroger à ce que l'on appelle le « noyau dur » des droits de l'homme, les droits considérés fondamentaux.

Le droit international humanitaire ne comporte aucune disposition qui permette à un État de se soustraire à son application : il doit être respecté en toutes circonstances.

Le droit international des réfugiés apporte protection et assistance aux personnes qui ont franchi une frontière internationale. Il est complémentaire aux droits de l'homme, et, si les réfugiés se trouvent dans une zone de conflit armé, au droit international humanitaire également.

Le droit international humanitaire est fondé sur les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels, sur les Conventions de la Haye, ainsi que sur un certain nombre de traités relatifs aux moyens et méthodes de guerre, en particulier aux armes. Dans le cadre de son mandat de gardien du droit international humanitaire – mandat conféré par les Conventions de Genève –, le CICR a pour tâche de promouvoir le respect de cette branche du droit et de veiller à sa réalisation.

Les droits de l'homme ont été élaborés sur la base de divers instruments internationaux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques. Des mécanismes de mise en œuvre ont été établis aux échelles internationale et régionale.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Le droit des réfugiés découle de la Convention de 1951, relative au statut des réfugiés. La supervision internationale en incombe au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

Par ailleurs, le droit international humanitaire (jus in bello) se distingue du jus ad bellum, lequel prévoit l'interdiction du recours à la force entre États et définit les dérogations à ce principe. Le jus ad bellum est régi par la Charte des Nations Unies et mis en œuvre par des mécanismes onusiens.

Les arguments pour la justification ou la prévention d'un conflit armé couvert par le jus ad bellum n'exemptent en rien les États de leur obligation de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire.

2. PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE [597]

a) Le principe d'humanité

Il impose le DIH comme droit pragmatique au cœur du conflit pour concilier nécessités militaires et humaines.

b) Le principe de distinction

Il impose aux belligérants de faire en tout temps la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens civils et les objectifs militaires.

Ex : Interdiction de la famine comme méthode de guerre (art. 54§1, PA I), interdiction des déplacements forcés (art. 51§7, PA I). L'interdiction des attaques sans discrimination découle du principe de distinction. Les armes ou les méthodes qui ne peuvent pas faire de distinction entre les cibles civiles et militaires ne peuvent pas être utilisées.

Ex : Bombardements aériens ou terrestres indiscriminés. Armes non discriminantes : mines antipersonnes, armes chimiques, bactériologiques ou incendiaires (bombes au phosphate, etc).

c) Le principe de précaution

Il intervient lorsque une opération militaire doit être poursuivie alors qu'il existe des risques pour les civils. Il impose que « les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens à caractère civil» (art. 57, PA I).

Ex : Eviter de placer des objectifs militaires dans des zones peuplées (casernes en plein quartier résidentiel, stock d'armes près d'une école,...), protection de la population.

d) Le principe de proportionnalité

Si après avoir pris l'ensemble des précautions nécessaires (cf. ci-dessus), la neutralisation ou la destruction de l'avantage militaire ennemi risque d'engendrer quand même des pertes et des dommages civils, ces opérations militaires doivent être réalisées en veillant à éviter de provoquer des pertes ou des dommages parmi les personnes et les biens civils «qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu» (art 51 §5b, PA I).

e) Le principe d'interdiction des maux superflus et des souffrances inutiles

Ce principe se réfère aux dommages ou souffrances inécessaires pour atteindre des buts strictement militaires et l'affaiblissement du camp adverse (art. 35, PA I). Cette interdiction s'applique également aux méthodes et moyens de combat qui pourraient causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.

---

597 Disponible à: http://www.croix-rouge.fr/La-Croix-Rouge/Droit-International-Humanitaire/5-principes-fondamentaux.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Ex : L'utilisation des lasers pouvant causer cécité définitive a été interdite car l'affaiblissement du camp adverse entraînait des conséquences traumatiques disproportionnées; Balles Dum-dum ; Gaz moutarde...

f) La loyauté dans la conduite des combats

La perfidie est interdite par les textes de DIH (art. 37, PA I). « Constituent une perfidie les actes faisant appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'un adversaire pour lui faire croire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du DIH».

Ex : L'abus d'emblèmes et l'utilisation d'un des emblèmes protecteurs reconnus par les CG afin de tromper l'ennemi (transport de troupes ou d'armes dans des véhicules portant l'emblème de la Croix-Rouge).

3. MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Au niveau du jus ad bellum, les auteurs des conflits armés, ceux qui ont le droit de recourir à la force armée, sont:

- Les États :
  - Les militaires, dès lors que le gouvernement l'ordonne.
  - Les civils, qui défendent leur État. Distinction entre les francs-tireurs, qui repoussent l'invasion et les résistants qui résistent à l'occupation.
- Les mouvements de libération nationale :
  - Les mouvements de lutte anti et post-coloniale, et anti-apartheid.
  - Les guerrilleros.

4. LES INFRACTIONS AUX DIH

La Cour Pénale Internationale définit 4 infractions majeures au Droit International Humanitaire (DIH)[598]:

4.1. LE CRIME DE GÉNOCIDE

Meurtre, viol, torture... commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, racial, ethnique ou religieux.
Art. 6 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale: "Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

a) Meurtre de membres du groupe ;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe".

4.2. LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Crime grave, notamment du fait du nombre de victimes qu'il peut occasionner, il est commis de manière systématique, suivant un plan concerté, par un État ou un groupe organisé, conscient que l'acte commis s'inscrit dans cette politique générale d'attaque contre la population civile.

598 Voir Art. 9 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale: Éléments de crimes.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Art. 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale: 1. "Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

a) Meurtre ;
b) Extermination ;
c) Réduction en esclavage ;
d) Déportation ou transfert forcé de population ;
e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
f) Torture ;
g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
i) Disparitions forcées de personnes ;
j) Crime d'apartheid ;
k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;

b) Par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ;

c) Par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des être humains, en particulier des femmes et des enfants ;

d) Par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;

e) Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;

f) Par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ;

g) Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;

h) Par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;

i) Par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse

ISBN 978-2-9701177-2-8

ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

3. Aux fins du présent Statut, le terme « sexe » s'entend de l'un et l'autre sexe, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens".

4.3. LES CRIMES DE GUERRE

Violations graves du droit international humanitaire, commises lors d'un conflit armé international ou non international.

Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :

i) L'homicide intentionnel ;

ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;

iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;

iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;

v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;

vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;

vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;

viii) La prise d'otages ;

b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités;

ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;

iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations

ISBN 978-2-9701177-2-8

Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;

iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;

v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires;

vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;

viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;

ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;

x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

xi) Le fait de tuer ou de blesser par traîtrise des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;

xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;

xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;

xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;

xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

ISBN 978-2-9701177-2-8

xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;

xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ;

xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;

xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;

xxiv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;

xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;

xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités

4.4 LES CRIMES D'AGRESSION

Art. 8 bis du Statut de Rome de la Cour pénale internationale: "Aux fins du présent Statut, on entend par «crime d'agression» la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par «acte d'agression» l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 :

ISBN 978-2-9701177-2-8

a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État;

b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État ;

c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;

d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État ;

e) L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent;

f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ;

g) L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes".

5. LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Réprimer les infractions graves au DIH fait partie des obligations des États signataires.

À l'échelle nationale, les conventions de Genève et le protocole I lui imposent de sanctionner les responsables de violation du DIH, de rechercher et de déferrer les personnes accusées d'avoir commis des infractions graves au DIH devant ses propres tribunaux. Le Statut de la Cour Pénale Internationale instaure également le « devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux ».

Au niveau international, la justice pénale internationale se développe via :

- Les tribunaux pénaux internationaux (Nuremberg, Tokyo, ex-Yougoslavie, Rwanda, Sierra Leone...) qui ont une compétence limitée dans le temps et l'espace.

- La Cour Pénale Internationale (Statut de Rome, 2002), cour permanente et indépendante, compétente pour juger des crimes de génocide, crimes contre l'Humanité, crimes de guerre et crimes d'agression commis après le 1er juillet 2002.

ISBN 978-2-9701177-2-8

6. L'USAGE DE LA FORCE DANS LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE L'ORDRE [599]

Il arrive souvent que les responsables de l'application des lois d'un État doivent faire usage de la force pour maintenir ou rétablir la sécurité et l'ordre publics dans des situations de conflit armé ou des situations de violence n'atteignant pas le seuil d'applicabilité du droit international humanitaire (DIH). L'emploi de la force dans des opérations de maintien de l'ordre est réservé à des personnes qui exercent des pouvoirs publics, notamment la police et les forces armées ; cet usage de la force est surtout régi par le droit international des droits de l'homme et la législation nationale. Le recours à la force dans les opérations de maintien de l'ordre doit être strictement réglementé par les États. Ceux-ci doivent notamment veiller à ce que leur législation soit mise en conformité avec leurs obligations internationales, et sanctionner leurs responsables de l'application des lois s'ils ont fait un usage excessif ou arbitraire de la force.

6.1. QU'EST-CE QUE L'USAGE DE LA FORCE ?

Lorsqu'ils effectuent des opérations de maintien ou de rétablissement de la sécurité et de l'ordre publics – c'est-à- dire des opérations de maintien de l'ordre –, les responsables de l'application des lois d'un État peuvent prendre diverses mesures, y compris, dans des conditions strictement définies, recourir à la force. Le terme « usage de la force » ou « recours à la force » est souvent défini dans le droit national. Cependant, il est généralement compris comme toute contrainte physique imposée à une personne, allant de la contention manuelle ou à l'aide d'un instrument de contention à l'usage d'armes à feu ou d'autres armes. La force ne peut être employée que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré. C'est un élément important à prendre en considération pour respecter le droit à la vie si l'on doit recourir à l'usage de la force létale ou potentiellement létale.

6.2. QUELS RÉGIMES JURIDIQUES RÉGISSENT L'USAGE DE LA FORCE DANS LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE L'ORDRE?

L'usage de la force dans les opérations de maintien de l'ordre est principalement régi par le droit international des droits de l'homme, qui s'applique en tout temps (en temps de paix comme de conflit armé) et par le droit national, ainsi que, dans les conflits armés, par quelques dispositions du DIH.

a) *Le droit international des droits de l'homme*

Le droit le plus important, s'agissant du recours à la force dans les opérations de maintien de l'ordre, est le droit à la vie[600]. C'est un droit auquel il ne peut pas être dérogé[601].

Dans la plupart des traités des droits de l'homme, la privation de la vie est interdite lorsqu'elle est « arbitraire », c'est-à-dire lorsqu'elle ne respecte pas les règles et normes internationales relatives au droit à la vie, ou la législation nationale. Il existe donc des circonstances dans lesquelles l'usage de la force létale ou potentiellement létale par les responsables de l'application des lois est autorisé. La Convention européenne des droits de l'homme est le seul traité des droits de l'homme qui mentionne de façon exhaustive les circonstances dans lesquelles le recours à la force peut entraîner la mort sans qu'il y ait violation du droit

599 Disponible : https://www.icrc.org/fr/document/lusage-de-la-force-dans-les-operations-de-maintien-de-lordre.

600 1 Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 ; Convention américaine des droits de l'homme, art. 4 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 2 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 4 ; Charte arabe des droits de l'homme, art. 5.

601 La seule exception est la Convention européenne des droits de l'homme, dans laquelle le droit à la vie est considéré comme intangible « sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre » (art. 15.2). Jusqu'à présent, cette disposition n'a eu aucun effet réel dans la pratique, car aucun État d'Europe n'a jamais dérogé au droit à la vie, et la Cour européenne des droits de l'homme n'a jamais recouru proprio motu à cette exception.

ISBN 978-2-9701177-2-8

à la vie : lorsqu'il est rendu absolument nécessaire a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ; b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ; c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection (article 2).

Selon les circonstances, l'usage de la force contre des personnes peut porter atteinte à d'autres droits et interdictions, par exemple le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique. Le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois (Code de conduite) de 1979, et les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (Principes de base) de 1990, fournissent d'autres indications sur le recours à la force dans les opérations de maintien de l'ordre. Selon les Principes de base, « [...] aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces Principes de base » (principe 8). Bien qu'ils énoncent des normes non contraignantes, ces instruments ont été largement utilisés par différents organismes des droits de l'homme pour déterminer si l'usage de la force était arbitraire dans tel ou tel cas.

b) Le droit international humanitaire

Des opérations de maintien de l'ordre ont également lieu pendant les conflits armés, en dehors de la conduite des hostilités ou parallèlement aux hostilités[602]

. Si les règles régissant la conduite des hostilités ne s'appliquent pas à ces opérations, le DIH contient néanmoins quelques dispositions relatives à l'usage de la force dans les opérations de maintien de l'ordre :

• l'article 43 de la Convention IV de La Haye de 1907 prévoit que la Puissance occupante « prendra toutes les mesures [...] en vue de rétablir et d'assurer [...] l'ordre et la vie publics [...] » ;

• dans le même ordre d'idée, l'article 42 de la Convention (III) de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre établit que « l'usage des armes contre les prisonniers de guerre, en particulier contre ceux qui s'évadent ou tentent de s'évader, ne constituera qu'un moyen extrême qui sera toujours précédé de sommations appropriées aux circonstances ».

c) Le droit national

Conformément au principe de légalité (voir ci-dessous), l'ordre juridique interne contient également des dispositions concernant l'usage de la force dans les opérations de maintien de l'ordre. Ces normes peuvent revêtir diverses formes au sein du cadre juridique et administratif national relatif à la sécurité (par exemple lois, manuels militaires et de police, règles d'engagement, procédures opérationnelles standard), pour autant qu'elles respectent les obligations et normes internationales.

6.3. QUELS PRINCIPES ET EXIGENCES RÉGISSENT L'USAGE DE LA FORCE DANS LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE L'ORDRE ?

Les principes et exigences régissant l'usage de la force dans les opérations de maintien de l'ordre sont les suivants :

• *L*égalité (Principes de base, principe 1). Les États doivent adopter et mettre en œuvre des réglementations sur le recours à la force par leurs responsables de l'application des lois. Le cadre juridique et administratif doit réglementer toutes les circonstances entourant l'usage de la force (qui, quand et comment) ;

602 Pour mieux comprendre l'interaction entre les paradigmes de la conduite de la guerre et du maintien de l'ordre pendant un conflit armé, voir le rapport (en anglais) du CICR sur la réunion d'experts de 2012 consacrée à ce sujet, disponible à l'adresse : http://www.icrc.org/eng/assets/files/publicatio ns/icrc-002-4171.pdf.)

ISBN 978-2-9701177-2-8

• *Nécessité* (Code de conduite, art. 3). « Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire [...] ». L'emploi de la force dans les opérations de maintien de l'ordre doit être une mesure exceptionnelle prise en dernier ressort pour atteindre un objectif légitime. Il ne faut appliquer que le minimum de force nécessaire. Chaque fois que cela s'avère possible, il convient de faire un usage différencié de la force (par exemple avertissement verbal, démonstration de force, force « moins que létale », force létale) ;

• *Proportionnalité* (Principes de base, principe 5.a)). Le degré de force utilisé et les dommages que risque de causer le recours à la force doivent être strictement proportionnels à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre ;

• *Précaution* (obligations relatives à la planification et à la phase de contrôle de l'opération). Il faut planifier soigneusement les opérations de maintien de l'ordre afin d'éviter dans la mesure du possible l'usage de la force et de réduire au minimum les risques pour les tiers (Principes de base, principe 3). Les responsables de l'application des lois s'efforceront, dans toute la mesure du possible, de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique, ainsi que de respecter et de préserver la vie humaine (Principes de base, principe 5.b)). Ils devront recevoir la formation, les armes et l'équipement appropriés à cet effet (Principes de base, principe 2) ;

• *Responsabilité* (Principes de base, principes 7, 22-24). En cas de décès ou de blessure grave résultant de l'usage de la force, un rapport doit être envoyé immédiatement aux autorités compétentes. Tout usage arbitraire ou abusif de la force doit faire l'objet d'une enquête effective et, s'il y a lieu, doit être puni comme une infraction pénale et/ou faire l'objet de mesures disciplinaires, selon la gravité du cas. Tant les officiers supérieurs que les agents chargés de l'application des lois qui sont sous leurs ordres peuvent être tenus pour responsables en cas d'emploi illicite de la force. Les cours interaméricaine et européenne des droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies ont notamment élaboré une importante jurisprudence qui précise tous ces principes et exigences. Les principes de nécessité (militaire), de proportionnalité et de précaution existent également dans les règles de DIH régissant la conduite des hostilités, mais ils ont une signification et une application différentes.

6.4 DANS QUELLES SITUATIONS LES ARMES À FEU ET D'AUTRES TYPES DE FORCE LÉTALE OU POTENTIELLEMENT LÉTALE PEUVENT-ILS ÊTRE UTILISÉS LORS D'OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE L'ORDRE ?

Selon le principe 9 des Principes de base, le recours aux armes à feu n'est autorisé que dans les situations précisées ci-dessous, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre les objectifs visés :

• En cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave ;

• Pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines ;

• Pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper. En tout état de cause, faire délibérément un usage meurtrier d'armes à feu n'est autorisé que lorsque c'est strictement inévitable pour protéger des vies humaines.

Aux termes des Principes de base (principes 14 et 16), l'utilisation d'armes à feu pour disperser des rassemblements illégaux et violents ou pour maintenir l'ordre parmi des prévenus ou des condamnés incarcérés est également limité aux situations susmentionnées.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Si les Principes de base ne s'appliquent qu'à l'utilisation des armes à feu, le principe 9 est régulièrement mentionné dans la jurisprudence internationale relative à la privation arbitraire de la vie, et l'emploi d'autres types de force létale ou potentiellement létale devrait être limité lui aussi.

Le caractère létal ou potentiellement létal d'un recours à la force ne dépend pas uniquement de l'arme utilisée. Le résultat de l'emploi d'une arme, quelle qu'elle soit, dépendra de la combinaison de plusieurs facteurs, en particulier des caractéristiques techniques de l'arme (son mécanisme de dommage) et du contexte d'utilisation. Ce contexte comprend la manière dont l'arme est utilisée et les circonstances de son utilisation, ainsi que les vulnérabilités particulières de la ou les victimes.

Une arme dite « à létalité réduite » ou « moins létale » peut tuer dans certaines circonstances (par exemple une balle en plastique tirée à bout portant, ou un agent antiémeute utilisé dans un espace clos), de la même façon que l'emploi d'une arme qualifiée de « létale » peut avoir un effet non meurtrier.

6.5. QUELLES MESURES DOIVENT PRENDRE LES ÉTATS, AU NIVEAU NATIONAL, POUR FAIRE EN SORTE QUE L'USAGE DE LA FORCE DANS LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE L'ORDRE RESPECTE LES RÈGLES ET NORMES INTERNATIONALES ?

Afin de respecter les règles et normes internationales régissant les opérations de maintien de l'ordre, les États doivent prendre des mesures spécifiques, tant antérieures que postérieures à l'usage de la force.

Mesures préventives antérieures au recours à la force

• Se doter d'un cadre juridique et administratif sur le recours à la force qui soit conforme aux règles et normes internationales (Principes de base, principe 1).

• Assurer la sélection, la formation et le renforcement des capacités des responsables de l'application des lois conformément aux règles et normes internationales, en enseignant notamment l'éthique policière, les droits de l'homme et les moyens d'éviter l'usage de la force (Principes de base, principes 19-21).

• Munir les responsables de l'application des lois d'équipements appropriés, dont des armes et munitions, ainsi que des équipements défensifs et des armes autres que les armes à feu afin de permettre un usage différencié de la force (Principes de base, principe 2).

Mesures postérieures à l'usage de la force

• Fournir une assistance médicale et psychologique à toute personne blessée ou autrement affectée, y compris les responsables de l'application des lois (Principes de base, principe 5.c)). Cette assistance doit être fournie avant tout en fonction des besoins, en tenant compte des groupes vulnérables – tels que, entre autres, les enfants et les femmes.

• Avertir la famille de la personne blessée ou autrement affectée (Principes de base, principe 5.d)).

• Prévoir un système de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu (Principes de base, principe 11.f)).

• Appliquer une procédure de rapport et d'enquête effective lors de tout usage de la force ayant causé la mort ou des blessures (Principes de base, principes 22-24). Pour être effectives, les enquêtes doivent être menées sans délai et de façon indépen-

ISBN 978-2-9701177-2-8

dante et impartiale, et avec la participation des victimes ou de leur famille proche. Celles-ci ont aussi droit à un recours et à réparation. • Revoir les programmes de formation et les méthodes d'action en fonction d'incidents particuliers (Principes de base, principe 20).

7. VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE PAR L'OCCUPANT FRANÇAIS EN ALGÉRIE ET LEUR INDEMNISATION

Le droit de la guerre est enraciné depuis les temps les plus reculés dans la culture algérienne. Cela se traduit clairement dans le comportement humanitaire que réservait l'Emir Abdelkader à l'égard des prisonniers pendant la résistance populaire, menée contre l'occupant français. Ceci est une preuve de cette radicalisation tout comme la protection qu'il avait assurée aux chrétiens maronites pendant son exil en Syrie .De même, lors de la guerre de libération nationale, le Gouvernement provisoire algérien (GPRA) a ratifié les Conventions de Genève et de La Haye, exactement à la date du 20 Juin 1960, alors que le pays était juste à la veille d'obtenir son indépendance. Une autre preuve est celle donnée par l'Armée de Libération Nationale (ALN) qui a également lutté avec honneur en s'engageant dans sa noble mission à respecter la dignité humaine et les règles de la guerre.

En tant que pionnier du droit international humanitaire moderne, Henry Dinan, qui avait vécu en Algérie pendant la conquête coloniale et qui était au courant de son histoire, fut profondément touché par les souffrances et les terreurs dont étaient objets les populations de cette région, sous le joug colonial. Fortement marqué par les valeurs et les mœurs de ses habitants, cette coexistence pacifique ne l'a pas empêché de s'imprégner de près des tragédies de la guerre, notamment la bataille de «Solferino».

7.1 VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE EN ALGÉRIE PAR L'OCCUPANT FRANÇAIS

Les séquelles des crimes commis pendant l'époque coloniale française, entre 1830-1962, demeurent éternelles de par leur l'horreur et par la stratégie globale de la guerre suivie par le colonisateur en Algérie (une guerre sans merci, voire inexpiable). Cette guerre coloniale, guerre sans loi, était menée par des officiers et des soldats français contre le peuple algérien tenu pour barbare. Ne pouvant le vaincre, ces chefs militaires cherchèrent à le contraindre par la ruine et la famine, capture de troupeaux, pillage des biens et tueries volontaires. Ces actes constituent une extermination systématique, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre proprement dit.

Multiples furent les crimes coloniaux français qu'incriminent les règles du droit international humanitaire tels que : les terribles carnages commis contre le peuple algérien pendant les révolutions et les soulèvements déclenchés à travers le territoire national, en l'occurrence les soulèvement de Ouled Sidi Cheikh, ou Mokrani et Boumaza, et de cheikh al-Haddad, Cheikh Bouamama ou les massacres enregistrés contre les indigènes et les biens civils. On dépossédait les habitants de leurs terres et de leurs biens, soit par la force ou par l'utilisation de nouvelles lois de l'immobilier (confiscation et dépossession). Par conséquent, des villages entiers ont également été vandalisés. Avec cette politique, la France réussissait à faire de l'Algérie un grand exutoire des populations pauvres du nord de la Méditerranée. Parlons donc d'une immigration organisée par laquelle l'administration coloniale visait à renforcer la faible majorité française et à cimenter un bloc défini par la supériorité de la civilisation française sur la civilisation musulmane et l'infériorité des « indigènes » par rapport au peuplement français.

En ce qui concernait l'éducation, le taux d'analphabétisme était très faible avant occupation française en raison de la propagation massive des angles et des écoles coraniques. Mais les autorités coloniales françaises ont bel et bien travaillé à semer de l'ignorance au sein des Algériens par la fermeture ou par la confiscation abusive des écoles locales et des institutions religieuses et culturelles. En conséquence, le taux de scolarisation était devenu très faible par rapport au nombre des habitants, ne dépassant pas 5%, en 1914, même dans les écoles françaises

ISBN 978-2-9701177-2-8

Au nombre des crimes les plus crapuleux commis par le colonisateur français figurent la torture, physique et psychologique à la fois, le viol sexuel, la disparition des individus, les assassinats sans procès. En matière de torture, il convient de citer les noms des criminels les plus sanguinaires qui ont excellé dans ce domaine, en l'occurrence Osaras, Sousine, Massu et d'autres. Une autre vérité amère reflétant le caractère barbare de l'armée française, est celle du recrutement des Algériens pour la Première et la Seconde Guerre mondiales forcés de se battre et mourir pour une cause qui n'était pas là la leur. 173.000 Algériens ont été recrutés de force pendant la Première Guerre mondiale (1914 - 1918) dont 25000 d'entre eux ont été tués, 50 000 blessés et les autres ont été utilisés comme boucliers humains.

Pareille à sa précédente, la Seconde Guerre mondiale (1939- 1945) a vu le recrutement de près de 120 000 Algériens dans l'armée française, environ la moitié d'entre eux a été tuée et les survivants d'entre eux ont été utilisés pour la reconstruction de la France.

Mais le plus grand des massacres inexcusables traduisant l'atrocité et la barbarie du colonisateur français envers le peuple algérien date du 08 mai 1945, date de véritables carnages, montrant ainsi l'extrême inhumanité haineuse de l'administration coloniale à l'égard des Algériens. Les statistiques donnent à penser que le nombre de victimes atteignait alors plus 45 000 victimes, plus des milliers de blessés. Tandis que la métropole fêtait dans la liesse la victoire alliée sur l'Allemagne nazie, l'Algérie vivait une féroce répression contre la population indigène. Le massacre s'opérait sauvagement et sans frein. C'était l'hystérie ! L'armée coloniale avançait en pays conquis. C'était le droit au pillage, aux viols, aux exécutions sommaires, sous le vocable éloquent d'opération de nettoyage.

Il y a aussi les crimes dus aux expériences nucléaires accomplies par la France dans le sud algérien. Cette fois, il y avait l'atteinte la plus intolérable faite directement au caractère sacré de la terre et de la dignité humaine. Ces essais ont provoqué une pollution environnementale horrible entrainant un déséquilibre dans l'écosystème, avec de nombreuses victimes décédées ou souffrant de malformations suite aux essais dont les effets demeurent encore visibles.

En conséquence, la France a commis des centaines de massacres, collectifs et individuels, aveugles, en mettant en œuvre sa machine infernale de guerre en faisant fi des lois internationales, voire françaises.

7.2. INDEMNISATION DES CRIMES DE L'OCCUPATION FRANÇAISE ENVERS L'ALGÉRIE

Malgré les violations flagrantes, la France a refusé de reconnaitre ces crimes, en dépit des preuves et des aveux des auteurs, fonctionnaires civils et chefs militaires. Mais la France est sortie innocente de l'affaire grâce à l'adoption de la loi (la loi du 23 Février 2005) glorifiant le colonialisme et accordant un quitus aux auteurs de ces crimes sans la moindre poursuite judiciaire. De même, elle décline toute responsabilité pour l'indemnisation des dommages et des crimes perpétrés durant 132 ans d'occupation.

L'un des principes aux articles du droit international stipule que toute action illégale ou la violation d'engagement, en vertu du droit international, conduit à un dédommagement. Et l'objectif de cette compensation consiste à éliminer autant que possible les conséquences de l'acte illicite et rétablir la situation préalable.

Le dédommagement pour ces violations du droit humanitaire peut prendre maintes formes: rétablissement des droits et compensation pécuniaire. Et le plus important, est que l'indemnisation pourrait adopter d'autres formes de rémunération à conséquence d'une violation particulière.

ISBN 978-2-9701177-2-8

a) **compensation en nature** :

Ce type de compensation est destiné à mettre terme à l'acte illicite et à remettre les choses en leur état initial. Cette formule d'indemnisations peut être malaisée - sinon impossible- à réaliser en Algérie, en raison de mutations des conjonctures durant la période compromise entre violation / réparation.

b) **compensation financière :**

La récupération des territoires occupés par leurs anciens habitants propriétaires en leur état initial avant l'occupation est une chose impossible. La meilleure solution passerait par le versement de sommes en guise d'indemnisation aux victimes ou personnes lésées par l'occupant.

8. LES EFFORTS DE L'ALGÉRIE DANS LE DOMAINE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

L'Algérie a accordé un intérêt particulier au droit humanitaire international en étant un membre actif dans le mouvement international des droits humains. Suivant ce sillage, l'Algérie a entamé à des réformes globales dans le domaine de la justice en 2000, ainsi que la mise à jour de son système législatif de conformité avec les engagements internationaux :

- Ratification de toutes les conventions internationales du droit humanitaire.

- L'Algérie a favorablement répondu à toutes les obligations internationales des États signataires des Conventions de Genève de 1949, en vertu du décret présidentiel nº 89-68, du 16/05/1989 portant l'adhésion aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 08/12/1949, relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole 1) et les conflits armés non internationaux (Protocole 2) ratifiés à Genève le 08.08.1977.

8.1. L'INSTAURATION DU COMITÉ NATIONAL DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Le Comité a été créé sur la base du décret présidentiel n °: 08-163 du 04/06/2008 publié au Journal Officiel n ° 29 pour l'année 2008.

L'installation des membres du Comité national du droit international humanitaire, dont le nombre est de 24, sous la supervision du ministre de la Justice Président du Comité.

Le Comité tient ses réunions au siège du ministère de la Justice deux fois par an, en session ordinaire, et pourrait se réunir en session extraordinaire, à l'invitation de son président. Le troisième article définit les tâches qui incombent au comité :

- Proposition de ratifier les conventions et les traités relatifs au droit humanitaire international.
- Organisation des réunions, des forums, des séminaires et des colloques liés au droit international humanitaire.
- Proposition de mesures opportunes en vue d'adapter la législation nationale avec les règles du droit international humanitaire.

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Réalisation de toutes études et en commun des révisions ou des évaluations nécessaires des opérations pour le bon exercice de ses fonctions.

- Promotion de la coopération et l'échange d'expertise avec les organisations régionales et internationales opérant dans ce domaine.

- L'échange d'informations sur le droit international humanitaire avec les commissions nationales de d'autres pays.

8.2. LE RÔLE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU CROISSANT-ROUGE ALGÉRIEN DANS L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

L'Assemblée nationale du Croissant-Rouge algérien a été fondée le 11/12/1956, dans la ville marocaine de Tatoan par des Algériens. Dès lors, le Croissant-Rouge algérien est très présent, jouant un rôle primordial dans l'aide humanitaire, dans la formation aux premiers secours et dans l'intervention humanitaire en cas de catastrophes naturelles et autres. Il est devenu membre de la Ligue de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Les activités du Croissant-Rouge algérien:

- La mise en place de camps de jeunes pour des fins de présentation du mouvement international du Croissant-Rouge et dispenser des leçons de premiers secours en vue de procurer un secoureur médical au moins dans chaque foyer.

- Organisation de sessions visant à sensibiliser et à diffuser les principes du droit international humanitaire.

- Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés UNHCR pour contribuer aux actions de secours en cas de catastrophes naturelles et humanitaires.

8.3 LA PROTECTION CIVILE

En Algérie, l'activité de la protection civile est régie par des lois paramilitaires basées sur la hiérarchie des grades à l'intérieur des unités.

8.4 L'ARMÉE NATIONALE POPULAIRE

Son rôle consiste à maintenir la sécurité du pays, à préserver l'intégrité du territoire national et à porter secours en temps de crises, selon ses prérogatives mentionnées dans la Constitution.

- Création d'un département spécialisé en gestion de crises internationales, régionales et nationales.

- Formation des officiers et des membres des forces armées à l'établissement des rapports sur les violations du droit international humanitaire à travers les programmes d'enseignement dans les écoles militaires en Algérie.

- La généralisation de l'enseignement du droit international humanitaire dans les écoles de l'administration militaires.

8.5. RECYCLAGE DES JUGES ET DES PROCUREURS GÉNÉRAUX

ISBN 978-2-9701177-2-8

Cela se fait en coordination avec la Haute École de la magistrature et le Comité international de la Croix-Rouge à propos des dispositions du droit international humanitaire en plusieurs sessions de formation continue. Chaque session de formation réunit 25 juges de 25 Conseil de la magistrature de tout le pays et elle dure une semaine.

8.6. LE RÔLE DE L'ASSEMBLÉE POPULAIRE NATIONALE ET LE CONSEIL DE LA NATION DANS LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Leur rôle se concrétise à travers :

- La participation à la réunion interparlementaire arabe sur le droit international humanitaire.

- La promulgation des textes de loi ayant relation avec le droit international humanitaire, par exemple en modifiant le code pénal et les procédures punitives pour incriminer la torture et à garantir aux accusés le droit à un examen médical préalable au cours du procès.

9. L'ENSEIGNEMENT DU DROIT HUMANITAIRE AU NIVEAU UNIVERSITAIRE

L'enseignement universitaire aborde la discipline soit de manière autonome soit intégrée à d'autres matières. Dans ce dernier cas, cette discipline est traitée dans les modules classiques et selon les diverses subdivisions de Droit. Cet enseignement se caractérise par la stagnation, des études partielles ou exceptionnelles.

Par exemple :

- Le droit constitutionnel traite des libertés publiques, de la place des droits de l'homme dans des conflits armés intérieurs, mais son enseignement n'est abordé que depuis la perspective nationale sans lui conférer la dimension mondiale de valeur ou patrimoine commun de toute l'Humanité.

- Le droit pénal enseigne certains principes sans aborder certains comportements internationaux ; nous en citons : les règles élémentaires du traitement des prisonniers, le code des règles de comportement des agents chargés de l'application des lois.

- La communauté internationale ou le droit international de certains individus au sein de la communauté internationale (organisations internationales) par exemple et les sources du droit international.

- Dans le cas de l'autonomie de la discipline en question, nous devons distinguer entre l'enseignement de cette discipline au niveau de la gradation, et son enseignement en post gradue.

- Lors de la graduation. La discipline des droits de l'homme ou la responsabilité internationale, dont l'enseignement des règles de droit international humanitaire, trouve sa place dans la plupart des facultés de droit ou des départements des études politiques au programme de la troisième année. Elle trouve également sa place dans certains centres et certaines spécialités enseignées tels que l'institut national de la magistrature, la préparation au certificat d'aptitude professionnelle d'avocat. Elle est quelques fois imposée comme « cycle » ou séminaire aux étudiants de quatrième année. Enfin, une discipline complémentaire a été ajoutée en quatrième année sous l'intitulé « libertés publiques ».

- Le programme de graduation est développé actuellement au niveau de la commission nationale pédagogique qui a tenu plusieurs rencontres :

ISBN 978-2-9701177-2-8

En 1ère année : la communauté internationale :
Développement et caractéristiques de la communauté internationale.
Personnes de la communauté internationale.
Autres personnes internationales. Les organisations internationales.

En 2ème année :
Protection internationale des droits de l'homme :
Droit de l'homme dans le droit national et le droit international.
Protection des droits de l'homme
3/criminologie et sanction :
Les établissements pénitenciers de type pénal.
Les sanctions.

En 3ème année :
1/des libertés publiques.
2/du droit comparé.

- À l'échelle de post-grade, plusieurs sections de droit international humanitaire ont été ouvertes récemment. A titre d'exemple, nous citerons l'université de Mouloud Mammeri à Tizi Ouzou et l'université ABOUBAKR BELKAID à Tlemcen où il y a une section autonome avec trois semestres à l'instar de l'ancien régime. Il y a aussi une section intitulée « droit international pénal » à l'université SAAD DAHLEB à Blida et une section intitulée « droit de l'homme » à l'université Lamine Debaghine Sétif 2.

10. L'ENSEIGNEMENT DU DROIT DE LA GUERRE DANS NOTRE INSTITUTION MILITAIRE

a) La formation militaire de base

Le programme de la formation militaire de base destiné aux différents niveaux de formation allant de soldat à officier englobe des règles du comportement humain, notamment celles relatives aux devoirs et obligations des militaires engagés dans la bataille qui figure aux règlements du service dans l'Armée (Arrêté n° 75 du règlement général du 23 mars 1973).

Ce règlement intégrant les lois du règlement militaire met en exergue le lien existant entre les articles n° 33 et n 34 du règlement du service dans l'armée, les quatre conventions de Genève de l'année 1949 et ses annexes portant sur l'amélioration de la situation des blessés et frangés des forces armées en mer, le traitement des prisonniers de guerre et la protection des personnes civiles en temps de guerre.

De même, les articles 29, 30, 31 et 32 du règlement du service dans l'armée relatifs aux devoirs des personnels militaires engagés dans la bataille qui comportent les généralités, les devoirs et obligations du chef, du combattant et du prisonnier, abordent de façon substantielle certaines morales englobant également des données et informations sur les diverses organisations internationales et régionales.

ISBN 978-2-9701177-2-8

De ce qui précède, apparaît l'importance majeure accordée au comportement humain en général et au droit de la guerre en particulier, spécialement dans le programme de la formation militaire à différents niveaux, du soldat à l'officier.

Cette phase de formation est complétée ultérieurement par l'intégration dans le programme de formation de certains cours de droit de la guerre à dispenser au profit des personnels officiers.

b) Formation des officiers des cours de commandement et d'état-major et de perfectionnement

Conformément à la décision n° 020/95/EM-ANP/B1 du 21 mars 1995, portant homologation du programme des droits de l'homme dans les conflits armés destinés aux officiers stagiaires des cours de commandement et d'état-major et de perfectionnement des différentes écoles militaires, le programme de cette matière a pour but d'inculquer des connaissances exactes sur les règles du droit humanitaire appliqué dans les conflits armés et d'appréhender à leur juste valeur ses principaux concepts.

11. CICR EN ALGÉRIE

En Algérie, le CICR s'emploie principalement à visiter les personnes privées de liberté, à évaluer leurs conditions de vie et le traitement qui leur est réservé, et à obtenir des améliorations s'il y a lieu. Il travaille aux côtés du Croissant-Rouge algérien et apporte son concours aux autorités pour la promotion du droit international humanitaire.

Le CICR est présent en Algérie, avec quelques interruptions, depuis la guerre d'indépendance, entre 1954 et 1962. Durant cette période le CICR était actif en Algérie, notamment dans le domaine des visites aux prisonniers et de l'assistance aux populations réfugiées au Maroc et en Tunisie.

Aujourd'hui, sa principale activité en Algérie consiste à visiter des personnes détenues. Il se rend à cet effet régulièrement dans les prisons, les postes de police et les gendarmeries. À la suite de ces visites, il remet aux autorités concernées un rapport confidentiel dans lequel il formule, s'il y a lieu, des recommandations visant à améliorer les conditions de détention et le traitement réservé aux détenus.

Par ailleurs, le CICR s'attache à renforcer les capacités opérationnelles du Croissant-Rouge algérien, notamment dans le sud du pays (branches d'Adrar et de Tamanrasset). Ce partenariat concerne également le domaine des premiers secours et celui du rétablissement des liens entre membres de familles séparées. L'organisation s'occupe également de la question des ressortissants algériens détenus à l'étranger ou vivant dans des pays touchés par un conflit armé, en apportant un soutien aux activités de rétablissement des liens familiaux réalisées par le Croissant-Rouge algérien. Avec la mise en place d'une Commission nationale de droit international humanitaire, qui est chargée de la diffusion et de la mise en œuvre de ce droit sur le plan national, les autorités algériennes ont intensifié leurs efforts d'intégration du droit international humanitaire tant dans la législation nationale que dans les formations des forces de sécurité, ainsi que de promotion de ce droit. Afin de soutenir cet effort, le CICR coopère avec les autorités et la Commission nationale en particulier, à qui il dispense des conseils techniques et offre son expertise. Il entretient également des liens avec différentes entités gouvernementales, académiques, religieuses et de la société civile, dans le but d'étayer cet effort de promotion des règles du droit international humanitaire.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Nature de la convention internationale	Date		Date de publication au journal officiel	observation
	Acceptation, entrée en vigueur EV	Adhésion/ ratification		
Conventions relatives au droit international humanitaire				
Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades des forces armées terrestres	A : 1949 EV : 21/10/1950	20/06/1960		Les procédures d'adhésion ont été déposées par le G.P.R.A. pendant la guerre de libération
Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades et des exilés des forces armées terrestres	A : 1949 EV : 21/10/1950	20/06/1960		
Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (conflits armés)	A : 1949 EV : 21/10/1950	20/06/1960		
Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (conflits armés)	A : 1949 EV : 21/10/1950	20/06/1960		
Premier protocole additif aux conventions de Genève, relatif à la protection des personnes pendant les conflits internationaux	A : 1977EV : 21/10/1950	16/05/1989	J.O.N20 du 17mai 1989	
Proclamation de l'adhésion à l'article 90 du premier protocole additif relatif à l'acceptation des attributions du comité international d'enquête sur les réalités	A : 1977EV : 25/06/1990	16/08/1989		
Conventions des réfugiés				
Convention internationale relative aux réfugiés	A : 1951EV : 22/04/1954 25/07/1963		J.O.Nº 105 de 1963	

ISBN 978-2-9701177-2-8

ABDEM

LES DROITS DE L'HOMME DANS
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ISBN 978-2-9701177-2-8

MODULE 3

APPRENTISSAGE PAR LE SERVICE

ISBN 978-2-9701177-2-8

3 APPRENTISSAGE PAR LE SERVICE

3.1 CONCEPTION DE PROJETS D'APPRENTISSAGE PAR LE SERVICE

Nombre d'heures : 5

Esther Raya Diez. Professeur de Travail social et des Services sociaux. ESPAGNE

esther.raya@unirioja.es

SYNTHÈSE DE L'UNITÉ

Une intervention sur la réalité sociale implique un processus préalable de conception de l'action à entreprendre qui permettra de passer de l'ébauche d'une idée à sa matérialisation en évitant l'improvisation et en définissant clairement les limites de l'intervention et les résultats attendus.

Trois grandes étapes structurent le cycle du projet, celle de la préparation, celle de la réalisation et enfin celle de l'évaluation. Ce thème traite de la première, celle de la préparation, de la conception de l'intervention. Il s'agit d'orienter les participants dans la conception d'un projet sur les droits de l'homme, fondé sur la méthodologie de l'apprentissage par le service à développer dans le cadre d'une matière du plan d'études auquel ils participent en tant que professeurs de Communication, Droit, Éducation et Travail social.

Le thème développe les pas à faire dans cette première étape, en identifiant les aspects à considérer avant de s'atteler à la tâche de l'action concrète. Pour ce faire, il faudra rechercher d'autres projets qui pourraient servir d'exemple ou d'inspiration. Il ne s'agit pas de les reproduire sans plus et sans esprit critique mais de découvrir des expériences qui permettent de délimiter les possibilités de développer des idées similaires dans notre contexte. Cette analyse de projets sera utile pour concevoir une possible action, en se maintenant réalistes par rapport aux buts souhaités et aux moyens disponibles. Toute action de planification implique un exercice de prise de décisions par rapport à des alternatives d'action en tenant compte des visées (buts et des moyens disponibles pour ce faire (ressources).

Pendant ce premier temps, celui de la Préparation du projet, une des démarches essentielles est l'identification des acteurs et le rôle de chacun d'eux dans le projet. Une fois créé le partenariat du projet, un premier avant-projet énumèrera les aspects à développer et donnera réponse aux questions clé : quoi, combien, comment, pourquoi,etc.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Les réponses permettront de planifier le projet de service et l'apprentissage des apprenants pendant tout le processus.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois Modules qui constituent le Programme formation de l›EBDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d›action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation des droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les professeurs participants devront être capables de reconnaître le pontentiel pédagogique des *compétences générales et spécifiques* décrites ci-dessous pour parvenir à un apprentissage significatif des droits de l›homme, ainsi que d'incorporer ces compétences dans leurs planifications des cours dans une approche intégratrice et orientée vers l›application effective des connnaissances acquises.

De manière plus concrète, **ce thème** traitera des compétences générales et spécifiques suivantes :

GÉNÉRALES

- Évaluer les besoins et les options possibles au moyen de méthodes participatives pour orienter une stratégie d'intervention et de gestion visant à assurer que les activités réalisées soient conformes aux résultats souhaités (modèles de gestion participative basée sur des résultats).
- Identifier, interpréter et agir pour résoudre les situations de risque.
- Apprécier la diversité et la multiculturalité : Comprendre et accepter la diversité sociale et culturelle en tant qu'élément enrichissant personnel et collectif pour développer la coexistence entre les personnes sans tomber dans la discrimination en raison du genre, de l'âge, la religion, du statut social, ou pour des questions politiques et/ou ethniques.
- Sens et engagement éthique : S'incliner positivement vers le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, vers tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans ce moral.

SPÉCIFIQUES

- Comprendre les processus d'intervention dans la réalité sociale associés au domaines des connaissances de la formation dispensée, par le biais d'un projet d'apprentissage par le service.
- Concevoir et orienter un projet d'apprentissage par le service associé à la défense ou à la promotion des droits de l'homme dans la branche correspondante des connaissances.
- Évaluer les besoins et les options possibles au moyen de méthodes participatives pour orienter une stratégie d'intervention et de gestion visant à assurer que les activités réalisées soient conformes aux résultats souhaités (modèles de gestion participative basée sur des résultats).
- Identifier, interpréter et agir pour résoudre les situations de risque.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES :

Lecture Thème 1

ISBN 978-2-9701177-2-8

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DE CARACTÈRE COMPLÉMENTAIRE

Belisle, Kristine & Sullivan, Ellizabeth (2007) Human Rights and Service Learnin. Lessons, Plans and Projects, ed. Amnesty International USA, disponible sur :Les liens vers le document en format PDF (en quatre archives) :

- http://www.amnestyusa.org/pdfs/HumanRightsAndServiceLearningPt1.pdf
- http://www.amnestyusa.org/pdfs/HumanRightsAndServiceLearningPt2.pdf
- http://www.amnestyusa.org/pdfs/HumanRightsAndServiceLearningPt3.pdf
- http://www.amnestyusa.org/pdfs/HumanRightsAndServiceLearningPt4.pdf

UNESCO (Le processus de planification – étape par étape.)

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

1. Identifier des projets d'apprentissage par le service et sur les droits de l'homme.
2. Sélectionner au moins un projet associé à la branche de connaissances correspondante pour aborder les droits de l'homme dans sa réalisation.
3. Différencier le rôle des acteurs dans les projets d'apprentissage par le service.
4. Connaître les phases de planification d'un projet d'apprentissage par le service.
5. Mettre en marche le design d'un projet personnel en droits de l'homme avec la méthodologie de l'apprentissage par le service.

MÉTHODOLOGIE

Méthodologie	Outils didactiques
Méthode expositive	Lecture de textes et/ou visionnage de matériel audiovisuel
Étude de cas	Blog /Forum
Élaboration de projets	Blog /Forum / Wiki

La méthodologie est expositive et participative et inclut le visionnage de deux films vidéo et la lecture de textes. L'intention est que le participant au cours appréhende une idée générale du concept de l'apprentissage-service. À partir de ce premier volet du travail, l'expositif, il devra contribuer au forum avec deux interventions qui lui permettront d'exposer les principales idées extraites des documents et donner son point de vue par rapport à celui des autres participants.

ISBN 978-2-9701177-2-8

PROGRAMME D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

Description détaillée des activités que l'apprenant devra développer, individuellement ou en groupe, en spécifiant les résultats attendus et, le cas échéant, les critères d'évaluation.

1. Nous signalons en annexe une liste d'activités qui lui sera soumise et parmi lesquelles il pourra choisir celles qu'il préfèrera.

Activités :

1º) Lecture du guide didactique du thème (durée : 30 minutes)

Lire avec attention le guide du thème.

2º) Recherche de projets d'apprentissage-service (durée : 1 h 30 minutes)

Chaque participant fera une recherche de projets d'APS, ou d'autre nature, susceptibles d'être développés comme APS et qui abordent des aspects relatifs aux droits de l'homme.

La recherche de ces projets peut se faire sur les pages Web visitées lors de l'introduction sur les APS, dans le matériel d'Amnesty Internationale cité dans la bibliographie complémentaire de ce thème ou dans un autre média.

3º) Présentation au forum de l'un des projets sélectionnés (durée 30 minutes)

Chaque participant au cours devra présenter au forum un des projets recherchés, le décrire brièvement et justifier son intérêt, sa connexion avec la matière enseignée (Communication, Droit, Éducation et Travail Social) et la viabilité de sa mise en marche comme projet du cours de formation.

4º) Lecture du texte du thème (durée : 1 heure)

Lire attentivement le contenu du thème 1 où sont expliqués les aspects concernant le design de projets d'apprentissage par le service.

5º) Élaboration de l'activité « L'ABC de l'APS » (durée : 1 heure et 30 minutes)

Chaque participant élaborera la fiche « l'ABC de l'APS », une aide pour préciser des idées pour le projet à développer pendant le cours.

Cette fiche représente une réflexion pour aborder la première ébauche de l'idée du projet.

La fiche sera présentée par le biais du blog personnel de la classe virtuelle au plus tard 15 jours après la fin de l'exposition du thème.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Chaire UNESCO Citoyenneté démocratique et la liberté culturelle
UNIVERSIDAD DE LA RIOJA

ISBN 978-2-9701177-2-8

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS RELATIVES AU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Critères d'évaluation
Activité 1 : Lecture de la fiche du thème 1	30 minutes	--
Activité 2 : Recherche de projets d'APS	1 heure 30 minutes	--
Activité 3 : Présentation d'un projet au forum	30 minutes	Participation au forum
Activité 4 : Lecture du texte du thème	1 heure	Autotest
Activité 5 : Fiche ABC de l'APS	1 heure 30 minutes	Portfolio

1. INTRODUCTION

Une intervention sur la réalité sociale implique un processus préalable de conception de l'action à entreprendre qui permettra de passer de l'ébauche d'une idée à sa matérialisation en évitant l'improvisation et en définissant clairement les limites de l'intervention et les résultats attendus.

Trois grandes étapes structurent le cycle du projet, celle de la Préparation, celle de la Réalisation et enfin celle de l'Évaluation. Ce thème traite de la première, celle de la préparation, de la conception de l'intervention. Il s'agit d'orienter les participants dans la conception d'un projet sur les droits de l'homme, fondé sur la méthodologie de l'apprentissage par le service à développer dans le cadre d'une matière du plan d'études auquel ils participent en tant que professeurs de Communication, Droit, Éducation et Travail social.

Le thème développe les pas à faire dans cette première étape, en identifiant les aspects à considérer avant de s'atteler à la tâche de l'action concrète. Pour ce faire, il faudra rechercher d'autres projets qui pourraient servir d'exemple ou d'inspiration. Il ne s'agit pas de les reproduire sans plus et sans esprit critique mais de découvrir des expériences qui permettent de délimiter les possibilités de développer des idées similaires dans notre contexte. Cette analyse de projets sera utile pour concevoir une possible action, en se maintenant réalistes par rapport aux buts souhaités et aux moyens disponibles. Toute action de planification implique un exercice de prise de décisions par rapport à des alternatives d'action en tenant compte des visées (buts et des moyens disponibles pour ce faire (ressources).

Pendant ce premier moment, celui de la Préparation du projet, l'une des démarches essentielles est l'identification des acteurs et le rôle de chacun d'eux dans le projet. Une fois créé le partenariat du projet, un premier avant-projet énumèrera les aspects à développer et donnera réponse aux questions clé : quoi, combien, comment, pourquoi, etc. Les réponses permettront de planifier le projet de service et l'apprentissage des apprenants pendant tout le processus.

Mafalda, l'héroïne de Quino, va nous aider dans la réflexion sur notre attitude en tant qu'enseignants dans les processus d'enseignement par l'apprentissage.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Mafalda s'étonne de l'affirmation de Miguelito qui attend assis que la vie lui apporte quelque chose. Il insiste : il attendra assis, ce qu'elle lui donnera. Mafalda s'interroge : Le monde ne serait-il pas rempli de Miguelitos ? Cela expliquerait bien des choses...

Cette bande dessinée appliquée à notre rôle d'enseignants à l'université nous parle de deux attitudes, celle de Miguelito et celle de Mafalda. Les collègues sceptiques et les élèves critiques ne sont pas rares mais leur attitude est passive, une attitude d'attente et plaintive.

Nous serons peut-être nombreux pendant ce cours à adopter l'attitude de Mafalda. Puissions-nous être capables de transmettre l'enthousiasme de Mafalda aux nombreux Miguelitos de l'université !

Dans ce thème nous allons voir comment mettre sur pied des projets d'APS avec l'enthousiasme de Mafalda et le réalisme de Miguelito.

2. NIVEAUX D'INTÉGRATION CURRICULAIRE DE L'APPRENTISSAGE PAR LE SERVICE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Flor Cabrera (2009) différencie quatre niveaux d'intégration de projets d'apprentissage par le service dans le curriculum universitaire. Il peut s'agir d'une **activité hors cursus** (niveau 1) et dans ce cas elle serait proche du bénévolat, d'une **unité curriculaire** d'une discipline (niveau 2), d'un **cours obligatoire ou optionnel** organisé et conçu autour du projet articulé au préalable (niveau 3) ou elle peut aussi être intégrée dans le centre d'enseignement (niveau 4).

Nous pouvons donc identifier différents modèles et pratiques d'intégration des projets d'APS. Cela dépendra essentiellement de qui promeut l'initiative et du degré de consolidation de l'apprentissage par le service dans l'institution.

Si l'enseignant est le promoteur de l'initiative, sa capacité d'action est limitée à la responsabilité d'une matière. Si, au contraire, l'initiative est lancée par l'équipe de gouvernement du centre ou de l'université, elle peut être structurée comme une activité curriculaire /hors cursus, complémentaire d'autres matières, ou comme un service stable du centre, auquel les apprenants peuvent participer volontairement.

Aux effets de ce programme de formation, nous adoptons le cas de figure de niveau 2, c'est à dire l'application pratique du cours qui se fera en pensant à une matière en tant qu'unité de valeur. À ce niveau, la capacité de décision sur le développement du projet dans le cadre de la matière est essentiellement compétence de l'enseignant responsable, dans le cadre de sa liberté d'enseignement.

ISBN 978-2-9701177-2-8

3. PHASES DU DESIGN DU PROJET D'APPRENTISSAGE PAR LE SERVICE

Nous l'avons déjà vu, l'apprentissage par le service consiste essentiellement à mettre sur pied un travail avec la communauté, autour d'un projet porteur des contenus curriculaires d'une unité de valeur, d'une matière ou d'un plan d'études. Dans la mise en marche d'un projet d'APS, quel qu'il soit, on parcourt un ensemble de phases en spirale, comme pour n'importe quel projet d'intervention sociale ou un travail d'intervention sur le milieu, comme l'illustre le schéma suivant : Flor Cabrera (2009)

Responsabilité sociale universitaire et apprentissage par le service

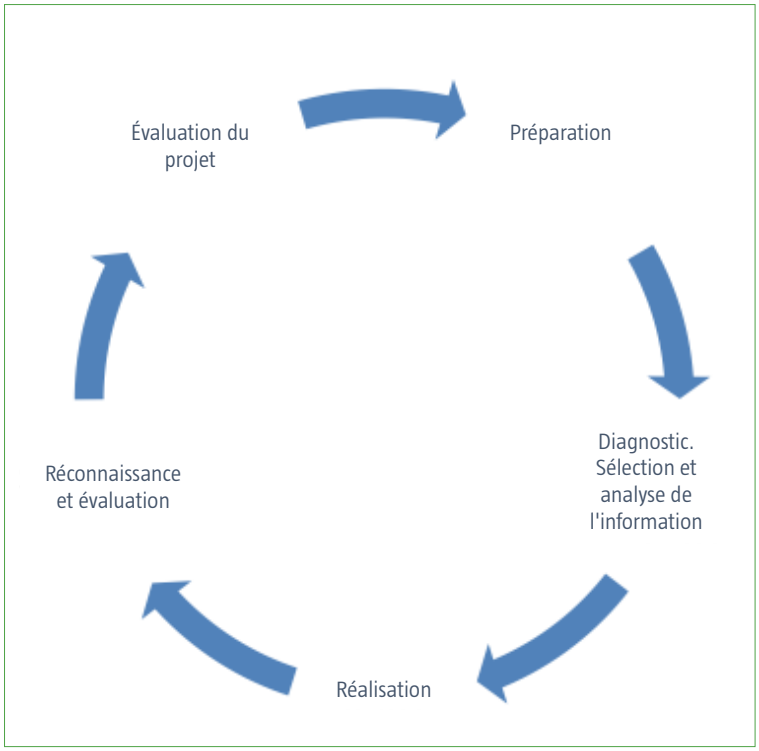

Flor Cabrera (2009) Responsabilité sociale universitaire et apprentissage par le service

Tout projet d'intervention sur la réalité suit un processus en spirale qui commence par une préparation et la prise de décisions. La première d'entre elles implique la volonté de participer de manière active à la communauté, de s'impliquer et de se mêler du développement du projet. Après cette première décision fondamentale, il faut prendre des décisions sur le contenu de l'intervention, les acteurs impliqués, les opportunités du projet et les difficultés qui accompagnent sa mise en marche. C'est ce que nous appelons l'avant-projet qui réaffirme la décision de l'entreprendre ou de l'écarter.

S'il est décidé de continuer de l'avant avec le projet, la phase de réalisme commence. Il faut alors identifier, sélectionner et définir le problème sur lequel l'on veut intervenir, en apportant une option de réponse. Analyser le problème pour établir un diagnostic de situation, planifier l'action à développer, l'exécuter et finalement l'évaluer.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Chacune de ces phases est précisée dans une séquence de micro-phases que nous pouvons voir plus détaillées, en suivant les indications du guide élaboré par Puig, J.M ; Martín, X et Battle, R. (2008) intitulé *Cómo iniciar un proyecto de Aprendizaje Servicio Solidario*. Ce guide distingue trois moments : A. Préparation, B. Réalisation et C. Évaluation. Ils représentent un parcours de sept étapes qui permettent de concréter, exécuter et évaluer le projet.

Dans ce thème nous verrons plus détaillées les étapes relatives au premier moment, celui de la préparation, du design du projet à proprement dire mais nous ne ferons qu'énoncer les autres phases, celles de la réalisation et de l'évaluation qui seront expliquées aux prochains thèmes de ce module.

1. Preparation

Etape 1 : **Élaboration de l'avant-projet**

Phases
1. Définir l'abordage
2. Analyser la situation du groupe et de chacun de ses membres
3. Déterminer un service nécessaire socialement
4. Établir les apprentissages associés au service

Étape 2 : **Établissement de relations avec des organismes sociaux**

Phases
5. Identifier les entités avec lesquelles collaborer
6. Présenter la demande et parvenir à un accord

Étape 3 : **Planification**

Phases
7. Définir les aspects pédagogiques
8. Définir la gestion et l'organisation
9. Définir les aspects du travail avec le groupe

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Chaire UNESCO Citoyenneté démocratique et la liberté culturelle
UNIVERSIDAD DE LA RIOJA

ISBN 978-2-9701177-2-8

2. Réalisation

Étape 4 **Préparation**

Phases

10. Motiver le groupe
11. Diagnostiquer le problème et définir le projet
12. Organiser le travail à faire
13. Réfléchir aux apprentissages de la préparation

Étape 5 **Exécution**

Phases

14. Réaliser le service
15. Maintenir des relations avec des personnes et des entités du milieu concerné
16. Enregistrer, communiquer et diffuser le projet
17. Réfléchir aux apprentissages réalisés

Étape 6 : **Clôture**

Phases

18. Réfléchir et évaluer les résultats du service réalisé
19. Réfléchir et évaluer les apprentissages acquis
20. Projeter des perspectives d'avenir
21. Fêter l'expérience vécue

3. Évaluation

Étape 7 : **Évaluation plurielle**

Phases

22. Évaluer le groupe et chacun de ses membres
23. Évaluer le travail en réseau avec les entités sociales
24. Évaluer l'expérience comme projet d'apprentissage par le service
25. S'autoévaluer comme enseignant

ISBN 978-2-9701177-2-8

4. DE L'IDÉE AU PROJET : NOUS COMMENÇONS À CONCRÉTER

La mise en marche d'un projet d'apprentissage par le service demande de prêter attention à ses deux éléments principaux : l'apprentissage et le service, articulés autour d'un projet d'action en collaboration avec le milieu concerné. Nous expliquons brièvement ici chacune des étapes et des phases du moment de préparation d'un projet d'apprentissage par le service.

Étape 1 : Élaboration de l'avant-projet

Phases

1. Définir l'abordage
2. Analyser la situation du groupe et de chacun de ses membres
3. Déterminer un service socialement nécessaire
4. Établir les apprentissages associés au service

Il faut tout d'abord **définir ce que nous entendons par abordage**. Cela passe par préciser le type de projet qui s'adapte le mieux à la matière ou à l'unité de valeur que nous souhaitons développer avec cette méthodologie. Il faut définir le profil des apprenants (cours et niveau) ; le contexte de l'intervention selon les études (Communication, Droit, Éducation ou Travail social); le domaine ciblé par projet (université, communauté locale) et, finalement, l'approche aux droits de l'homme (questions générales ou droit spécifique).

La deuxième étape est celle de l'analyse de **la situation du groupe et de chacun de ses membres**. Elle implique connaître la disposition des participants à développer le projet, leurs motivations et leurs intérêts ; identifier ceux qui peuvent appuyer le projet en collaborant et en transmettant de l'enthousiasme et ceux qui, au contraire, peuvent représenter un lest.

Dans le déroulement de cette deuxième phase et avant la mise en marche du projet concret il peut s'avérer opportun d'exposer une première ébauche de l'idée et d'obtenir de l'information sur les intérêts des participants. Cela permettra une participation à tout le processus, dès le début.

La troisième démarche est celle de la **détermination d'un service socialement nécessaire**. Cette démarche est essentielle pour éviter de fausses attentes parmi les participants. Force est d'être réaliste quant aux capacités du groupe dans le processus d'intervention. Il est possible d'identifier une large gamme de services socialement nécessaire dont la résolution déborde la capacité d'action du groupe. Par conséquent, il s'agit d'identifier des besoins du milieu pour lesquels l'activité organisée du groupe peut contribuer à améliorer un aspect identifié comme carence. Il faut fuir de toute prétention ambitieuse visant des changements profonds. Nous devons toujours garder à l'esprit les coordonnées espace-temps de l'intervention que nous allons pouvoir développer. Dans le cas contraire, le risque de frustration est élevé chez les participants et il représente une difficulté qu'il faudra surmonter dans les prochaines actions tant dans la communauté avec laquelle nous travaillons que chez les apprenants qui participent au projet.

La quatrième démarche, avant d'avoir un avant-projet de l'apprentissage par le service est celle de **l'établissement des apprentissages associés au service**. Cela signifie l'identification préalable des apprentissages directs que va supposer la mise en marche du projet pour les étudiants. Tous les projets d'intervention sur la réalité supposent un ensemble d'apprentissages directs et indirects ou, en d'autres termes, planifiés ou pas. La richesse que représente le contact direct avec la réalité et les problèmes sociaux implique le développement d'un apprentissage significatif dans toutes les dimensions de l'éducation : savoir, savoir-faire et savoir être. Nous ne devons cependant pas perdre de vue que l'objectif principal de l'enseignement supérieur se

ISBN 978-2-9701177-2-8

centre sur l'apprentissage et nous devons donc être capables d'associer les compétences que les apprenants doivent développer en la matière ou l'unité de valeur et le projet d'apprentissage par le service que nous prétendons réaliser. Il ne s'agit pas de mettre sur pied l'action pour l'action elle-même mais la somme positive des deux ingrédients.

Étape 2 : Établissement de relations avec des entités sociales

Phases

5. Identifier les entités avec lesquelles collaborer
6. Présenter la demande de collaboration et parvenir à un accord

Les projets d'apprentissage par le service impliquent la relation avec l'entourage, le milieu. Pour ce faire, il est nécessaire **d'identifier les entités avec lesquelles** collaborer. Tout projet APS implique sortir des salles de cours et connecter les disciplines avec les problèmes réels de la société dans laquelle l'université est plongée. L'activité de service peut se développer dans le centre d'enseignement en tant que projet interne d'amélioration d'un aspect concret tel que, par exemple, dynamiser la participation des apprenants ou alors elle peut promouvoir le dialogue interculturel entre membres de la communauté universitaire ou se faire en contact avec des entités sociales de l'entourage. Quoiqu'il en soit, il faut identifier les acteurs avec lesquels nous allons travailler au projet et cela nous aidera à définir et à apporter du réalisme à la dimension de l'intervention.

Dans cette identification il est utile de tenir en compte le rôle que chacun des acteurs peut jouer dans les projets.[1]

Qu'il s'agisse d'une entité externe à l'université ou interne, la relation avec ses leaders, interlocuteurs du projet, est un élément essentiel pour son bon développement. Dans cette démarche il est fondamental d'être attentif au point de vue des interlocuteurs, de savoir comment ils définissent les problèmes et comment ils apprécient les actions présentées. Il est aussi indispensable de connaître leurs priorités, leurs dynamiques internes et les possibilités de la collaboration proposée.

Dans la relation avec les entités externes l'université essaie fréquemment d'imposer les rythmes et le calendrier académique sans tenir compte des caractéristiques de l'entité. Il est important d'être sensible à ces questions pour garantir un bon partenariat pendant la durée du projet.

La démarche suivante consiste à présenter la demande et arriver à un accord de collaboration. Cet accord ne doit pas forcément être un document écrit, à mode de convention de collaboration. Il peut naître de documents de travail internes et surtout de la relation de confiance entre les acteurs concernés qui dirigent le projet : le professorat et les interlocuteurs des entités concernées.

Il est important de préciser sur ce document de travail en quoi va consister la collaboration et ce que l'on en attend. Il faut aussi établir le cadre d'action par rapport au calendrier, aux horaires, aux délais et autres aspects qui impliquent une interaction directe entre les deux acteurs (université et entité sociale).

1 Voir le paragraphe Partenariats ASC – Rôles et responsabilités sur le site Web de l'Alliance canadienne pour l'apprentissage par le service communautaire.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Étape 3 : **Planification**

Phases

7. Définir les aspects pédagogiques
8. Définir la gestion et l'organisation
9. Définir les aspects de travail avec le groupe

L'étape de planification permettra d'éviter l'improvisation `pendant la mise en marche du projet. Cela le dote de sérieux et de rigueur et montre, à la fois, le respect de tous les participants.

Une fois défini le service et en connexion avec la matière objet d'étude, il est important de définir clairement les **aspects pédagogiques du** projet. Que doivent apprendre les apprenants pour pouvoir développer le projet? Cela viendra déterminé par la matière et le projet établi. L'apprentissage des contenus est plus motivant quand les apprenants sont capables d'identifier la relation entre eux, l'activité à développer et son utilité pour répondre à un besoin du milieu.

En parrallèle à la phase antérieure il faut **définir la gestion et l'organisation** pour le développement du service. Cela dépendra de la nature du projet. S'il s'agit d'un diagnostic d'une réalité concrète (comme par exemple identifier l'atteinte portée au droit à un logement adéquat dans un quartier précis) ; s'il s'agit de la prestation d'un service déterminé (défendre la scolarisation des mineurs de familles en situation de pauvreté extrême) ou encore le développement d'une campagne de sensiblisation (réaliser des spots sur l'action pour la défense des droits de l'homme à l'organisation de son milieu).

En fonction du projet, la phase suivante consiste à **définir les aspects du travail en** groupe. Il s'agit d'établir le plus précisément possible en quoi va consister le travail que feront les acteurs impliqués. Il faut répondre au plus grand nombre possible de questions relatives à la mise en marche d'un projet d'intervention, en tenant en compte que dans ce cas, en outre, apparaissent les ingrédients de l'apprentissage. Pour ce faire le schéma suivant peut s'avérer utile :

ÉLÉMENTS	QUESTIONS À RÉPONDRE
Justification	**Pourquoi le faisons-nous?** Analyse de la réalité ; besoins sociaux ...
Participants	**Qui va le réaliser et pour qui?** Élèves, professorat, agents sociaux-éducatifs, représentants d'entités sociales, destinataires...
Objectifs	**Que voulons-nous obtenir avec cette action?** Qu'avons-nous besoin d'apprendre pour réaliser les activités?
Activités	**Qu'allons-nous faire pour atteindre les objectifs?** Apprentissages curriculaires et actions associées au service
Méthodologie	**Comment allons-nous réaliser les activités?** Pas à suivre
Structure temporelle	**Quand allons-nous réaliser les activités?** Nombre de sessions, jours, horaires...
Ressources : humaines, matérielles, économiques...	**De quelles ressources avons-nous besoin?** Sur quelles ressources comptons-nous? Comment pouvons-nous obtenir les ressources qui nous manquent?

ISBN 978-2-9701177-2-8

Diffusion	**Quoi, à qui et comment voulons-nous communiquer?** Élèves, familles, population en général... Médias : presse, radio, TIC: internet, réseaux sociaux...
Célébration	**Comment voulons-nous fêter notre travail?** Activités festives de reconnaissance du travail réalisé
Évaluation	**Qu'avons-nous appris, comment et pourquoi?** Par rapport aux apprentissages curriculaires et au service Faiblesses, potentiels et propositions d'amélioration.

Source : Mayor, D. (2013) Aprender realizando una actividad de utilidad social. Guía Básica para el diseño de proyectos de Aprendizaje Servicio, dans Revista de Educación Social.

À ce premier moment des projets d'apprentissage par le service nous devons appréhender les bonnes pratiques qui figurent sur la page web de L'Alliance Canadienne pour l'apprentissage par le service communautaire

Références citées

Mayor, D. (2013) Aprender realizando una actividad de utilidad social. Guía Básica para el diseño de proyectos de Aprendizaje Servicio, dans Revista de Educación Social.

Flor Cabrera (2009) Responsabilidad social universitaria y aprendizaje servicio, disponible su
Puig, Josep María; Martín, Xus y Battle, Roser (2008) Cómo iniciar un proyecto de Aprendizaje Servicio Solidario. Ed. Zerbikas, Bilbao.

ISBN 978-2-9701177-2-8

L'ABC de l'APS
Imaginer d'autres façons de faire et d'enseigner
Activité : Planifier un projet APS

Instructions pour le design d'un projet d'APS

Il y a de multiples façons de concevoir un projet d'apprentissage par le service tout comme il y a de nombreux projets et actions proches de nos centres et milieux d'enseignements qui ont beaucoup d'éléments en commun avec un projet d'apprentissage par le service.

Pour les identifier ou transformer ces expériences en APS, nous partons de 5 éléments clé :

1. L'apprentissage : ce que ses acteurs apprennent avant, durant et après l'apprentissage.
2. Le service : qui apporte une réponse aux besoins réels du milieu, avec un objectif clair d'amélioration.
3. Le projet : la planification et l'évaluation de tout le processus.
4. La participation active : le rôle des élèves.
5. La réflexion : la prise de conscience des pas qui se font.

Pour commencer le travail nous vous proposons les étapes suivantes :

1º Identifier le contexte où s'inscrira le projet d'APS

Intitulé :

Module :

Matière :

Discipline :

Thème/Unité didactique :

Cours :

2º Professorat concerné

3º Décrire brièvement l'idée (5 lignes maximum)

ISBN 978-2-9701177-2-8

4º À partir de l'expérience sélectionnée, quel service génèrera le projet ? Répondre en termes de besoins sociaux d'une situation réelle.

5º Si l'on part d'une expérience préalable, associée à un APS, situer l'expérience dans la case d'apprentissage et service.

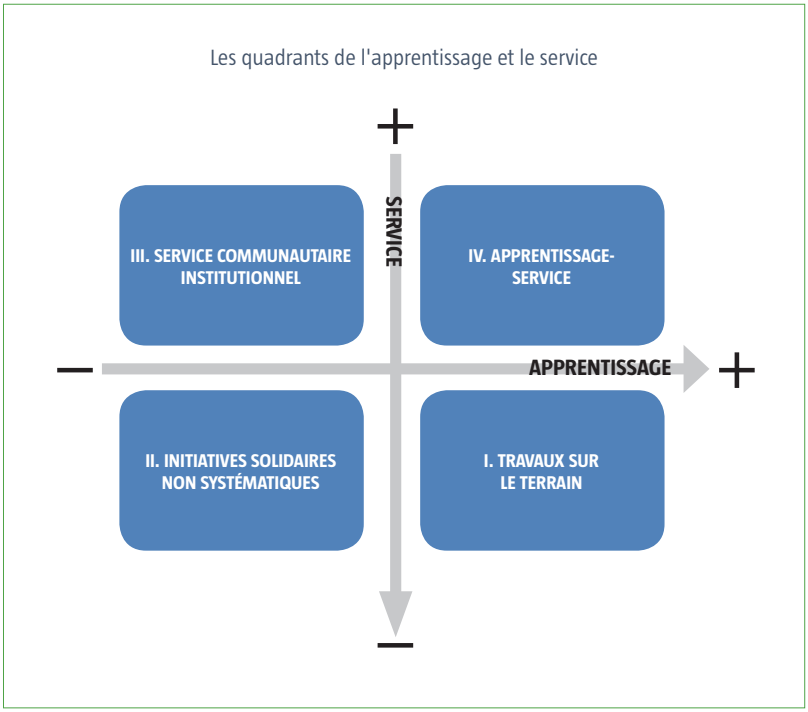

6º Quels éléments introduire pour obtenir une somme positive d'apprentissage et de service ?

7º Qu'apporte le projet d'APS à l'apprentissage de l'apprenant ?

Répondre en termes de compétences.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

ISBN 978-2-9701177-2-8

PRÉPARATION
Il y a sans doute plusieurs points de départ tels que, par exemple : 1. Une bonne pratique éducative signalée. 2. Un contenu d'apprentissage que nous voulons appliquer à un service. 3. Nous pouvons avoir connaissance d'un besoin social important. **Expliquez brièvement les motifs qui vous ont mené à amorcer ce processus**
Identifier les aspects suivants concernant la réalisation du projet :
Horaires, temps hebdomadaire et temps total nécessaire **Entités internes ou externes concernées** **Motivation et implication des apprenants**
Bilan pour la mise en marche du projet :

Difficultés	**Opportunités**

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Chaire UNESCO Citoyenneté démocratique et la liberté culturelle
UNIVERSIDAD DE LA RIOJA

ISBN 978-2-9701177-2-8

3 APPRENTISSAGE PAR LE SERVICE

3.2 EXÉCUTION DE PROJETS D'APPRENTISSAGE SERVICE

Nombre d'heures : 5

Esther Raya Diez. Professeur de Travail social et des Services sociaux. ESPAGNE

esther.raya@unirioja.es

SYNTHÈSE DE L'UNITÉ

Intervenir dans la société social est un processus qui mobilise.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

En général, pour les trois modules qui constituent le Programe de formation à l'ABDH et en ligne avec les principes recteurs du plan d'action pour le développement du Programme mondial pour l'éducation aux droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p.8 ; 2012, pp. 26 y 27), à la fin du cours les participants devront être capables d'identifier le potentiel pédagogique en *compétences générales et spécifiques* décrites ci-après pour obtenir un apprentissage significatif des droits de l'homme et pour les incorporer dans leurs plans d'enseignement à partir d'une approche intégratrice visant l'application effective des connaissances acquises.

De manière plus concrète, ce thème traite des compétences générales et spécifiques suivantes:

GÉNÉRALES

- **Travail en équipe :** S'intégrer et collaborer activement pour atteindre des objectifs communs avec d'autres personnes, sections et organisations.
- **Adaptation au milieu :** Confronter des situations critiques du milieu psychosocial, en conservant un état de bien-être et d´équilibre phyisque et mental qui permette à la personne de continuer d'agir efficacement.
- **Communication interpersonnelle :** Maintenir des relations positives avec d'autres personnes à travers une écoute em-

ISBN 978-2-9701177-2-8

pathique ainsi que l'expression claire et affirmative de ce que l'on pense et/ou ressent, par des moyens verbaux et non verbaux.

- **Sens et engagement éthique :** S'incliner positivement vers le bien moral pour soi-même ou pour autrui (c'est à dire, vers tout ce qui est ou signifie le bien, le vécu de la signification, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans ce moral.

SPÉCIFIQUES

- Partant d'une situation déterminée dans le contexte universitaire, planifier l'activité éducative dans une approche aux compétences centrées sur l'apprentissage des droits de l'homme.
- Identifier, analyser, argumenter et évaluer les déviations critiques et les failles de capacité et de responsabilité des titulaires de droits et d'obligations qui empêchent l'action ou la transformation d'une situation déterminée d'atteinte aux droits de l'homme.
- Confronter et évaluer des situations, des pratiques, des législations, des politiques locales et nationales avec les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme ratifiés dans les pays correspondants et proposer et planifier des alternatives efficientes.
- Concevoir et orienter un projet d'apprentissage par le service associé à la défense ou la promotion des droits de l'homme et ayant relation avec leur domaines de connaissances.
- Apprécier, évaluer et réfléchir aux processus et résultats de l'action mise sur pied en contact avec la réalité et ceux des apprentissages acquis par les apprenants lors de projets d'apprentissage par le service.
- Évaluer les besoins et les options possibles au moyen de méthodes de participation pour orienter une stratégie d'intervention et de gestion visant à assurer que les activités réalisées s'ajustent aux résultats souhaités (modèles de gestion participative basés sur des résultats).
- Identifier, interpréter et agir pour résoudre les situations de risque.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

Lecture du thème

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DE CARACTÈRE COMPLÉMENTAIRE

Puig, Josep María; Martín, Xus y Battle, Roser (2008) Cómo iniciar un proyecto de Aprendizaje Servicio Solidario. Ed. Zerbikas, Bilbao

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

Une fois terminée l'étude du thème, les apprenants seront capables de :

- Identifier et décrire une situation d'atteinte aux droits de l'homme comme point de départ pour concevoir un projet d'apprentissage par le service.
- Comprendre les implications de chaque phase du cycle de projet d'apprentissage par le service.
- Concevoir un projet d'apprentissage par le service orienté vers domaine des connaissances correspondant dans le cadre d'une discipline ou matière curriculaire du plan d'études.

ISBN 978-2-9701177-2-8

MÉTHODOLOGIE

Méthodologie	Outils didactiques
Élaboration de projets	Blog /Forum / Wiki
Contrat d'apprentissage	Blog/ Forum/ Wiki

Ce thème est à caractère éminemment pratique. L'apprenant devra appliquer les contenu

PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

Description détaillée des activités que l'étudiant doit réaliser, individuellement ou en groupe, en spécifiant les résultats attendus et, le cas échéant, les critères d'évaluation.

- Nous signalons en annexe une liste d'activités parmi lesquelles il pourra choisir celles qu'il préfère.

Activités :

1º) Lecture du Guide didactique du thème (durée : 15 minutes)

Lire avec attention le guide du thème.

2º) Lecture du texte du thème (durée 45 minutes)

Lire avec attention le contenu du thème 2 qui reprend les aspects relatifs au design et à l'exécution de projets d'apprentissage par le service.

3º) Élaboration de l'activité « Préciser le projet APS » (durée : 8 heures)

Chaque participant élaborera la fiche « Préciser le projet APS » qui complète l'activité entamée au thème1. Pour développer cette activité il devra utiliser la bibliographie apportée pour la matière 4 (Analyse de libertés et de droits spécifiques) du module 2 (ABDH) et toute autre information relative qui permettrait une définition plus poussée de la situation d'atteinte aux droits et l'action à développer en conséquence.

La fiche sera soumise à travers le blog personnel de la salle virtuelle dans un délai de 30 jours à compter de la fin du thème.

4º) Participation et suivi du forum des doutes (1 heure)

Durant l'étape d'application pratique un forum permettra de donner réponse aux doutes qui pourraient surgir pendant le développement de l'activité. Il est opportun que les participants suivent le déroulement du forum et les réponses données à leurs collègues.

ISBN 978-2-9701177-2-8

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Critères d'évaluation
Activité 1 : Lecture de la fiche du thème 1	15 minutes	--
Activité 2 : Lecture du thème	45 minutes	--
Activité 3 : Activité Préciser le projet	8 heures	Blog personnel
Activité 4 : Suivi du forum des doutes	1 heure	

Préciser le projet ApS	
Titre (évocateur et identifiable au thème du projet)	
Porteurs du projet :	
Nom de l'enseignant : **Grade :** **Matière /Unité :** **Thème/Unité didactique :** **Cours :**	**Nom du responsable de l'entité :** **Entité :** **Domaine d'intervention :**
Droit de l'homme sélectionné. Quel droit de l'homme est concerné?	
Décrire la situation d'atteinte au droit objet du projet (inclure l'analyse causale, l'analyse des rôles et l'analyse de lacunes dans les capacités)	

ISBN 978-2-9701177-2-8

Que pouvons-nous faire dans notre contexte ?	
Définition opérationnelle du projet	
Justification	
Participants	
Objectifs	
Activités	
Méthodologie	
Séquençage	
Ressources	
Diffusion	
Célébration	

ISBN 978-2-9701177-2-8

1.INTRODUCTION

Intervenir sur la réalité sociale à travers des projets d'apprentissage par le service demande une orientation vers l'action. Mafalda, l'héroïne de Quino nous le rappelle dans cette vignette que nous pourrions appliquer au monde universitaire « Il s'avère que si nous ne nous dépêchons pas de changer le monde, c'est le monde qui nous change ! »

La mise en marche, dans les processus d'éducation, de méthodologies actives exige de l'implication, de l'enthousiasme, de la curiosité et tout un ensemble d'habiletés et de qualités nécessaires pour que l'enseignant dirige le processus en recourant aux différentes phases du deuxième volet du cycle de projet.

Étapes et phases du volet d'exécution du projet

Comme il est expliqué au thème 1, nous pouvons diviser les projets d'apprentissage par le service en trois volets : celui de la préparation, celui de la réalisation et celui de l'évaluation. Chacune de ces phases se développe à son tour en une séquence de micro-phases que nous pouvons voir dans le détail en suivant les indications du Guide élaboré Puig, J.M; Martín, X et Battle, R. (2008) intitulé *Cómo iniciar un proyecto de Aprendizaje Servicio Solidario*.

Le premier thème développait les phases du premier volet, celui de la préparation. Nous nous occuperons maintenant des phases du second volet, celui de la réalisation ou exécution. Le tableau suivant présente ses étapes et ses phases.

ISBN 978-2-9701177-2-8

RÉALISATION[2]

Étape 4 **Préparation**

Phases

10. Motiver le groupe

11. Diagnostiquer le problème et définir le projet

12. Organiser le travail à faire

13. Réfléchir aux apprentissages de la préparation

Étape 5 **Exécution**

Phases

14. Réaliser le service

15. Maintenir des contacts avec des personnes et des entités du milieu concerné

16. Enregistrer, communiquer et faire connaître le projet

17. Réfléchir aux apprentissages réalisés

Étape 6 : **Clôture du projet**

Phases

18. Réfléchir aux résultats du service réalisé et en évaluer les résultats

19. Réfléchir aux apprentissages obtenus et les évaluer

20. Projeter des perspectives d'avenir

21. Célébrer l'expérience vécue

2 On utilise pour l'énumération des étapes et des phases les numéros corrélatifs au processus de cycle de projet, en suivant le tableau présenté au thème 1, selon la proposition élaborée Puig, J.M; Martín, X y Battle, R. (2008) titulada Cómo iniciar un proyecto de Aprendizaje Servicio Solidario.

ISBN 978-2-9701177-2-8

2.DESCRIPTION DES ASPECTS CRITIQUES DES ÉTAPES ET DES PHASES DU DEUXIÈME VOLET

Le deuxième volet commence une fois prise la décision de mettre sur pied un projet en contact avec la réalité pour donner réponse à une situation qui demande de la motivation pour le changement. L'enseignant devra être prêt à s'impliquer et à plonger dans la réalité, convaincu que le projet suppose un changement ou une amélioration par rapport à une situation définie comme carence, besoin ou atteinte à un droit de l'homme. Trois étapes structurent ce deuxième volet : la préparation du projet, son exécution et sa clôture. Nous commenterons maintenant les aspects à considérer dans chacune d'elles qui serviront de réflexion pour la mise en pratique du propre projet d'apprentissage par le service.

Étape 4 : **Préparation**

Phases

10. Motiver le groupe
11. Diagnostiquer le problème et définir le projet
12. Organiser le travail à réaliser
13. Réfléchir aux apprentissages de la préparation

Le premier aspect à considérer est celui de la **motivation du groupe**. Pour ce faire, l'enseignant pourra, dans la planification de la matière à dispenser, établir la répercussion qu'aura la participation de l'étudiant au projet sur la note finale.

Intervenir sur la réalité demande des doses élevées de motivation et il est donc important de tenir compte de l'aspect volontariste ou obligatoire de l'activité. Si le projet exige une motivation élevée il peut être considéré comme une activité complémentaire à part entière à laquelle aspireraient les apprenants qui souhaiteraient améliorer leur note finale.

Quoiqu'il en soit, il faut savoir que les objectifs marqués au projet doivent être réalistes par rapport aux séquences de la matière et à l'effort demandé aux étudiants.

Il faut aussi présenter le lien entre le projet et les contenus curriculaires et de compétences du plan d'études. Le projet, du point de vue de l'apprentissage, est un moyen et non une fin. Des objectifs trop ambitieux frustreraient le groupe et seraient un frein à l'atteinte des objectifs, de l'apprentissage et du service. Cependant, dans la mesure où l'on intervient en contact direct avec la réalité, il ne faut pas oublier les objectifs de l'intervention et ceux des partenaires du projet (entités sociales, destinataires de l'intervention) pour qui le projet est un dessein et qui espèrent atteindre, au moins, les résultats prévus.

Un élément de motivation pour les apprenants est la possibilité de participer à la phase de design du projet. Là, une dynamique de brassage d'idées est utile et sert à orienter le projet vers les intérêts du groupe. Il convient aussi de commencer par de petites activités abordables dans le temps disponible et de passer progressivement à des projets plus ambitieux.

Finalement, la motivation demande de tenir compte aussi des intérêts et des motivations des partenaires du projet. L'accueil d'une action, même si elle est porteuse des meilleures intentions, n'est pas toujours positif chez ses destinataires. Il s'agit d'arriver à un équilibre positif entre le milieu universitaire et les entités collaboratrices où tous les acteurs percevront que le projet conjoint suppose une amélioration d'un aspect ou d'une dimension.

La motivation doit être maintenue et soignée tout au long du processus du projet. En général elle est très forte pendant les

ISBN 978-2-9701177-2-8

premières étapes du projet, moments où l'on pense aux succès et elle représente une forte stimulation pour l'action.

La phase suivante est celle du **diagnostic du problème et de la définition du projet**. Les porteurs du projet doivent ici déterminer clairement la formulation du problème et concréter le projet. Il s'agit de donner réponse à deux questions essentielles : Que se passe-t-il ? Que pouvons-nous faire ? Nous commençons à parler des leaders du projet qui sont, d'une part, l'enseignant et, de l'autre, le responsable de l'entité collaboratrice. Il leur correspond d'établir de commun accord quel est le problème sur lequel l'on va intervenir et quelles sont les actions à mettre sur pied, de la manière la plus opérationnelle possible.

Partant d'une approche aux droits de l'homme et pour la partie pratique de ce cours de formation, cela représente :

a) La sélection d'un droit de l'homme sur lequel travailler ;

b) L'identification d'une atteinte à ce droit et sa description :

- Qui a été laissé pour compte et pourquoi ?
- Qui doit faire quoi à ce sujet ?

c) L'établissement de l'action à développer dans la perspective de la matière (Communication, Droit, Éducation et Travail social).

Dans une approche aux droits de l'homme et en ce qui concerne la partie pratique de ce cours de formation, cela représente sélectionner un des droits de l'homme sur lequel travailler, identifier une situation d'atteinte aux droits, la décrire et établir quelle sera l'action à développer par rapport à la branche de connaissances concernée (Communication, Droit, Éducation et Travail social).

Il convient pour ce faire de rappeler l'analyse de trois étapes :

Analyse causale	**1 Pourquoi ?** Quels droits sont concernés qui expliquent pourquoi il y a un problème ?
Analyse de rôles	**2 Qui doit faire quelque chose à ce sujet ?** Qui est soumis à des devoirs ? Quels sont les titulaires de droits ? Qui doit faire quelque chose à ce sujet ?

ISBN 978-2-9701177-2-8

Analyse de lacunes dans les capacités	**3 Quoi ?** Quelles sont les déficiences en capacités qui empêchent les porteurs de devoirs de réaliser leurs fonctions ? Quelles déficiences dans les capacités empêchent les titulaires de droits de les réclamer ? Que leur faut-il pour agir ?

Si ce point est assez précis, la démarche suivante est celle de l'**organisation du travail à faire**. Il s'agit de déterminer les objectifs généraux et spécifiques, les activités, le calendrier d'exécution et, à partir de là, s'atteler à la tâche

Puig, Martín y Battle (2008) et en général tous les auteurs qui se sont penchés sur la méthodologie de l'apprentissage par le service, insistent sur le besoin de **réfléchir aux apprentissages de la préparation**. Il ne faut pas oublier que nous sommes face à un projet de formation et que l'amélioration continue, tout comme la réalisation de cette phase de préparation, aident à appréhender le sens de l'action que l'on va entreprendre.

Étape 5 : **Exécution**

Phases

14. Réaliser le service
15. Maintenir des contacts avec les personnes et les entités du milieu concerné
16. Enregistrer, communiquer et faire connaître le projet
17. Réfléchir aux apprentissages réalisés

L'Exécution du projet est l'étape attendue de tous les participants. La première phase de l'étape est l'abordage de l'action, la **réalisation du service**, la matérialisation de ce qui a été forgé durant un temps, qui a fait naitre des attentes et des désirs de changement et l'opportunité de se dépasser dans l'agir imaginatif, projeté et appliqué.

C'est à ce moment qu'il faut tenir compte des particularités de chaque branche de savoir et de la nature du projet pour adopter les mesures de gestion nécessaires pour atteindre les objectifs ciblés.

Intervenir sur la réalité implique **maintenir des contacts avec des personnes et des entités du milieu concerné,** et cela interpelle la plupart des compétences générales de l'enseignement universitaire, surtout celles de la communication et du travail en équipe.

Ici, il est important d'**inscrire, communiquer et diffuser pour évaluer** et transférer l'expérience au moyen de la systématisation. Le 4ème thème, celui de la systématisation abordera cet aspect plus en détail.

Et, finalement, tout comme pour le point précédent, il est important de **réfléchir aux apprentissages réalisés** avec la mise en pratique du projet et d'identifier les améliorations.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Chaire UNESCO Citoyenneté démocratique et la liberté culturelle
UNIVERSIDAD DE LA RIOJA

ISBN 978-2-9701177-2-8

Étape 6 : **Clôture**

Phases

18. Réfléchir et évaluer les résultats du service réalisé
19. Réfléchir et évaluer les apprentissages vécus
20. Projeter des perspectives d'avenir
21. Célébrer l'expérience vécue

La dernière étape de ce deuxième volet correspond à la clôture de l'intervention. Une rencontre pour célébrer un succès est la meilleure des rencontres. C'est pourquoi une réflexion et une évaluation conjointes entre l'université et l'entité collaboratrice en vue d'analyser les résultats et les apprentissages est le germe d'une future collaboration. À partir de l'expérience partagée, l'avenir est porteur de perspectives. Si l'expérience a terminé sur un succès les objectifs peuvent être élargis et de nouvelles actions explorées. Et, finalement, il est important de célébrer l'expérience, en permettant aux acteurs de rapporter leur vécu, ce qu'il a supposé de positif et de négatif, toujours dans une perspective d'amélioration continue.

ISBN 978-2-9701177-2-8

3 APPRENTISSAGE PAR LE SERVICE

3.3 EXÉCUTION DE PROJETS D'APPRENTISSAGE SERVICE

Nombre d'heures : 5

Neus Caparrós Civera. Professeur de Travail social et Services sociaux.
Université de La Rioja. ESPAGNE
caparros@unirioja.es

SYNTHÈSE DE L'UNITÉ

Le milieu académique vit aujourd'hui un moment de bouleversement profond du rôle et de la fonction de l'éducation dans la société, et plus précisément, dans l'enseignement supérieur. Pendant la dernière décennie à travers l'adéquation à l'Espace de l'éducation européenne, différents milieux académiques et institutionnels mettaient en évidence que le rôle de l'université et celui du corps enseignant devaient vivre un changement radical pour s'adapter à la société du savoir (Alonso y Arandia, 2013; Caride, 2008; Rizvi, 2010; Rodicio, 2010) Il faudra pour cela répondre aux nouveaux besoins et tirer parti des potentiels des apprenants en recourant à des méthodologies actives qui chargent de sens la formation qu'ils vont recevoir et qui fera d'eux de futurs professionnels. En ce sens, la méthodologie de l'apprentissage par le service, comme nous l'avons vu dans les thèmes précédents, vient rejoindre ce besoin de changement et de transformation de l'enseignement supérieur et les compétences que doivent acquérir les étudiants.

Ainsi donc, l'apprentissage par le service comme le signalent Puig et all (2003) sera une pratique complexe où vont converger des dynamiques interdépendantes qui se renforcent entre elles. Chaque expérience met en lumière une réalité polyédrique qu'il faudra évaluer, un point essentiel dans tout le processus d'un projet d'apprentissage par le service.
Apprécier, réfléchir et évaluer le projet mené à terme avec la méthodologie APS est une des phases du projet lui-même et elle devient fondamentale, car juger le résultat et le processus développé aidera à entreprendre de futures actions et à répliquer le projet dans d'autres scénarios possibles.

Dans ce thème on traitera donc la phase d'évaluation d'un projet APS et les différents outils qui permettront de le mener à terme.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Le processus d'amélioration d'une activité d'apprentissage par le service ne termine pas avec l'analyse de ses dynamiques mais exige de considérer les relations qui se tissent entre elles ; appréhender l'ensemble de l'expérience et la complexité de l'activité pour l'optimiser ensuite.

C'est pendant l'étape de l'évaluation que l'on rend des comptes sur les actions réalisées, les engagements acquis, les objectifs atteints et, évidemment, sur l'apprentissage obtenu et le service développé.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

À titre général pour les trois Modules qui constituent le Programme formation de l›EBDH, et en accord avec les principes directeurs du plan d›action pour le développement du Programme Mondial en faveur de l'éducation des droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p. 8 ; 2012, pp. 26 et 27), à la fin du cours les professeurs participants devront être capables de reconnaître le pontentiel pédagogique des compétences générales et spécifiques décrites ci-dessous pour parvenir à un apprentissage significatif des droits de l›homme, ainsi que d'incorporer ces compétences dans leurs planifications des cours dans une approche intégratrice et orientée vers l›application effective des connnaissances acquises.

De façon plus précise, **ce thème** traite des compétences générales et spécifiques suivantes:

GÉNÉRALES

- **Raisonnement critique :** Analyser et évaluer la consistance des approches, en particulier les affirmations ou les idées que la société accepte comme vraies dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- **Sens et engagement éthique :** Préférer le bien moral pour soi-même et autrui (c'est à dire pencher pour tout ce qui signifie le bien, le vécu de sens, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans ce sens.

SPÉCIFIQUES

- Apprécier, évaluer et réfléchir aux processus et résultats de l'action développée au contact de la réalité et des apprentissages acquis par les apprenants dans des projets d'apprentissage par le service.

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

Lecture du thème sur l'Évaluation d'un projet APS

- L'Alliance canadienne pour l'apprentissage par le service commun
- autaire
- Maruqette University South Africa. Service Learninf Program
- University of Missouri. Office of Service Learning
- Mary Lou Fulton Teachers College
- The Ohio State University. Office os Service-Learning

About Human Rigth: African Institute of Corporate Citizenship

ISBN 978-2-9701177-2-8

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES

GREM (2013) Rúbrica para la autoevaluación y la mejora de proyectos de APS Fundación Jaume Bofill. Barcelona (disponible en pdf)

Rubio; Puig; Martín; Palós (2015) Analizar, repensar y mejorar los proyectos: Una rúbrica para la autoevaluación de experiencias de aprendizaje servicio en *Revista de curriculum y formación del profesorado. Profesorado,* vol 19, nº 1 (enero-abril. 2015) (disponible en pdf)

Alonso; Arandia; Martínez; Martinez; Geruzuaga (2013) El aprendizaje –servicio en la innovación universitaria, una experiencia realizada en la formación de educadores y educadoras sociales en *Revista Internacional de Educación para la Justicia Social* Vol. 2, nº 2. (disponible en pdf)

Puig, JM; Martin, X; Batlle, R ¿Cómo empezar una experiencia APS? Centro Promotor de Aprendizaje Servicio. Barcelona. (disponible en pdf)

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

Une fois terminée l'étude du thème, les apprenants seront capables de :

- Identifier des outils et des instruments adéquats pour l'évaluation d'un projet d'apprentissage par le service.
- Appliquer au moins un des outils proposés au projet APS travaillé
- Élaborer un rapport sur l'application des outils d'évaluation dans le projet travaillé.

MÉTHODOLOGIE

La méthodologie prétend combiner une partie expositive pour connaître les aspects nécessaires afin de mener à bien l'évaluation d'un projet APS et les instruments pour la réaliser en appliquant les concepts appris du thème sur un projet concret d'apprentissage par le service.

Méthodologie	**Outils didactiques**
Méthode expositive	Lecture de textes et/ou visionnage audiovisuel
Étude de cas	Blog /Forum
Apprentissage coopératif	Forum
Excursions sur le terrain	

ISBN 978-2-9701177-2-8

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Critères d'évaluation
Activité 1 : Lecture du thème	60 minutes	
Activité 2 Consultation des sites Web sélectionnés pendant la phase d'évaluation des projets APS	60 minutes	
Activité 3 Sélection des instruments pour l'évaluation	60 minutes	
Activité 4 Application d'au moins un instrument sélectionné pour l'évaluation du projet d'APS	60 minutes	
Activité 5 Rapport de l'évaluation	60 minutes	Rapport final

PROGRAMME D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

Description détaillée des activités que l'étudiant doit réaliser, individuellement ou en groupe, en spécifiant les résultats attendus et, le cas échéant, des critères d'évaluation.

Activité 1.

Lecture du thème sur l'Évaluation, en extrayant les idées fondamentales pour les utiliser ensuite dans le design des outils d'évaluation du projet APS (document en pdf)

Activité 2

Consultation des sites Web suivants pour connaître les différentes expériences mises sur pied dans d'autres universités à partir de la méthodologie APS pour savoir quels projets elles réalisent en portant une attention particulière à la phase d'évaluation de l'expérience.

- L'Alliance canadienne pour l'apprentissage par le service communautaire
- Maruqette University South Africa. Service Learninf Program
- University of Missouri. Office of Service Learning
- Mary Lou Fulton Teachers College
- The Ohio State University. Office os Service-Learning

Activité 3

À partir de toute l'information du thème penser aux outils qui peuvent être utiles pour le projet APS que nous voulons évaluer et décider comment les appliquer dans l'activité suivante

Activité 4

Une fois connus les outils et sélectionné puis appliqué l'un d'eux pour l'évaluation d'un projet APS, le coucher sur un rapport avec la structure suivante :

ISBN 978-2-9701177-2-8

- Titre du projet (description en trois lignes)
- Objectifs du projet
- Phase d'évaluation du projet : outil/s et analyse
- Conclusions

Étendue : Entre 800 et 1200 paroles

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS DU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Critères d'évaluation
Activité 1 : Lecture du thème	60 minutes	
Activité 2 Consultation des sites Web sélectionnés pendant la phase d'évaluation des projets APS	60 minutes	
Activité 3 Sélection des instruments pour l'évaluation	60 minutes	
Activité 4 Application d'au moins un instrument sélectionné pour l'évaluation du projet d'APS	60 minutes	
Activité 5 Rapport de l'évaluation	60 minutes	Rapport final

ISBN 978-2-9701177-2-8

1. INTRODUCTION

« Levez la main ceux qui n'ont pas compris… »

« Voyons, Manolito, qu'est-ce-que tu n'as pas compris ? »

« Depuis mars, rien ! »

Comme le signalent Rubio et al (2015 : 113) il est admis de tous que l'évaluation représente un élément clé dans le développement d'un processus, d'un programme ou d'un projet éducatif quel qu'il soit. Évaluer suppose obtenir de l'information, apprécier et analyser les processus et résultats et, finalement, prendre des décisions pour leur optimisation. Pour tout cela l'évaluation est une tâche indispensable à l'amélioration de la pratique éducative car elle permet de tracer un plan, de prioriser des tâches et de réviser le rôle de chaque participant.

Une première question à définir dans un processus est, évidemment, l'objet à évaluer. Dans le cas des projets d'apprentissage par le service il y a de multiples aspects susceptibles d'être évalués. En outre, il n'y a pas une seule voie pour évaluer un projet. Au contraire, son sens sera défini selon le moment (initial, de formation ou récapitulative), la position institutionnelle (externe ou interne), la relation de l'évaluateur avec l'objet évalué (distante, participative, coopérative, formatrice ou autonomisant), l'objectif de l'évaluation (besoins, design ou produit), le design méthodologique de celle-ci (à partir des propositions expérimentales jusqu'à celles à caractère qualitatif), ou les instruments utilisés (questionnaires, observations, entretiens, groupes de discussion, films vidéo ou photographies). Tout cela fait de l'évaluation un des thèmes des plus complexes mais aussi des plus indispensables et avec le plus d'espace à suivre dans l'étude des projets d'apprentissage par le service (Campo, 2015).

2. SENS DE L'ÉVALUATION

Évaluer signifie décrire, estimer ou apprécier la valeur de quelque chose. L'évaluation est l'élaboration d'un jugement sur une activité ou tâche réalisée ce qui représente réfléchir à l'action développée.

L'évaluation signifie attribuer une valeur à ce qui a été réalisé, signifie mettre en lumière les actions menées à terme et aussi réviser ce qui a été fait. Pour ce faire, il faudra élaborer un système adéquat, un système d'évaluation qui recueille de l'information jugée nécessaire pour informer de ce qui a été fait, et ainsi pouvoir émettre, finalement, un jugement de valeur.

L'évaluation est une appréciation, à partir de critères et de références spécifiés au préalable, de l'information techniquement conçue et systématiquement recueillie et organisée, sur des facteurs importants qui intègrent les processus éducatifs pour

ISBN 978-2-9701177-2-8

faciliter la prise de décisions d'amélioration (Pérez Juste, 2006 : 32).

Le design de l'évaluation est fondamental pour une bonne appréciation du projet. Il faudra décider pour cela si la collecte d'information doit se faire durant l'exécution du projet ou à la fin. Et il faudra penser aux instruments qui vont s'utiliser. L'évaluation qui a une fonction d'amélioration continue est un outil de formation. Et cette fonction d'amélioration implique prendre en compte tous les éléments du projet et tous les agents impliqués, c'est à dire tous ceux qui ont de l'information importante sur le projet.

L'évaluation forme partie du propre projet, ce n'est pas quelque chose d'indépendant mais intégré qui signifie un processus d'amélioration à partir de la réflexion sur ce qui a été fait. Sur ce point il est important de ce souvenir que dans un projet d'apprentissage par le service, plus encore s'il se fait dans une approche aux droits de l'homme, les résultats (le changement obtenu) seront aussi importants que le processus (le chemin suivi). Comme le signalent Puig et al (2008 : 17) informer de l'engagement contracté est une action qui a un grand potentiel éducatif auquel il ne faut pas renoncer, Il faudra pour cela équilibrer l'évaluation du processus et celle du résultat en tenant compte que, parfois, un processus très intéressant peut, malgré tout, être suivi de résultats pauvres et que l'inverse est possible.

L'évaluation offre de l'information pour mieux comprendre les phénomènes éducatifs et nous aide à mieux entendre les pratiques éducatives. Elle nous aide aussi à développer des processus et des stratégies éducatives adéquates pour nos apprenants et leur contexte. L'évaluation vérifie l'utilité des procédés proposés, l'adéquation des objectifs et leurs résultats pour améliorer les propositions de programmes, des objectifs, des méthodologies, etc.

Les activités et les instruments d'évaluation qui pourraient être variés doivent être cohérents avec les éléments du projet d'enseignement et les objectifs de ce dernier. Campo, L. (2015 : 96).

Une fois collectée l'information il faut, pour l'évaluer, tenir compte de critères et de références définis au préalable et partagés par tous les participants. Les critères de l'évaluation permettent d'attribuer des valeurs aux activités, aux travaux, aux attitudes des participants au programme (Pérez Juste, 2006 :32). Le fait d'avoir les critères planifiés dès la conception de la proposition aide à être plus objectifs au moment des appréciations et à orienter les décisions à prendre pour améliorer des aspects du programme quels qu'ils soient.

Dans un projet APS il faut évaluer l'apprentissage et le service en tenant compte que :

Évaluer le *Service* signifie :

-Faire réfléchir les équipes de travail au rendement obtenu
-Consulter les instruments de registre que nous avons utilisés
-Impliquer la communauté dans l'évaluation du service

Évaluer l'*Apprentissage* signifie :

-Constater les compétences acquises
-Constater les nouveaux savoirs
-Vérifier quelles habiletés se sont améliorées (attitudes et valeurs)

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Chaire UNESCO Citoyenneté démocratique et la liberté culturelle
UNIVERSIDAD DE LA RIOJA

ISBN 978-2-9701177-2-8

La valeur que nous attribuons à l'évaluation est celle d'un processus d'amélioration et de recherche d'alternatives d'une meilleure qualité. Ainsi, l'évaluation que nous proposons pour les projets d'apprentissage par le service n'est pas statique mais, au contraire, dynamique et continue. Nous proposons une évaluation qui se fera tout au long du projet, pendant la planification et son exécution pour qu'elle nous donne un retour qui permettra de faire les ajustements nécessaires. L'évaluation sera une partie de plus à planifier dans le développement du projet.

L'évaluation sera considérée plurielle et l'on tiendra compte des dimensions pédagogique et sociale des projets d'apprentissage par le service. Cela permettra d'évaluer les apprentissages, le déroulement du service et l'expérience en général. Campo, L. (2015 :97)

3. PHASE D'ÉVALUATION PROPREMENT DITE

En suivant les explications des thèmes précédents de ce module, l'étape d'évaluation se déroule comme il est montré au tableau suivant :

Tableau. Étapes et phases des projets d'APS

ÉTAPE		PHASES
I	Ébaucher le projet	1 Définir par où commencer 2 Analyser la situation du groupe et de chacun des membres 3 Déterminer un service nécessaire socialement 4 Établir les apprentissages associés au service
II	Établir des relations avec des entités sociales	5 Identifier les entités sociales pour collaborer 6 Présenter la demande et arriver à un accord
III	Planifier le projet	7 Définir les aspects pédagogiques 8 Définir la gestion et l'organisation 9 Définir les étapes du travail avec le groupe
IV	Préparer le projet avec le groupe	10 Motiver le groupe 11 Établir le diagnostic du problème et définir le projet 12 Organiser le travail à réaliser 13 Réfléchir aux apprentissages de la planification
V	Exécuter le projet avec le groupe	14 Exécuter le service 15 Maintenir des relations avec les personnes et entités du milieu 16 Inscrire, communiquer et faire connaître le projet 17 Réfléchir aux apprentissages de l'exécution
VI	Terminer le projet avec le groupe	18 Évaluer les résultats du service 19 Évaluer l'ensemble des apprentissages acquis 20 Projeter des perspectives d'avenir 21 Célébrer l'expérience partagée
VII	Évaluation plurielle	22 Évaluer le groupe et chaque jeune 23 Évaluer le travail en réseau avec les entités 24 Évaluer l'expérience en tant que projet APS 25 Autoévaluation en tant qu'éducateur pendant le processus vécu

Source : Puig et al. (2013 : 2).

ISBN 978-2-9701177-2-8

Tableau : La phase d'évaluation suppose plus précisément

ETAPE VII EVALUATION PLURIELLE
Une fois clos et évalué le projet avec le groupe de jeunes, les éducateurs auront besoin d'un temps pour réfléchir à l'expérience vécue, en tenant en compte d'autres appréciations complémentaires des leurs : celle de l'école ou de l'institution, celle des familles, celle des entités avec lesquelles ils ont travaillé ou qui ont fourni le service ... À la fin de cette étape il convient d'élaborer un rapport ou un mémoire simple et pratique de l'expérience réalisée pour éviter qu'elle ne tombe dans l'oubli et pour qu'elle puisse servir d'inspiration à d'autres éducateurs et groupes quand ils entreprendront de nouveaux projets.
22. Évaluer le groupe et chacun des jeunes
Nous pouvons réfléchir aux quatre facteurs que nous avions adoptés dans l'analyse initiale du groupe : *Comment ont évolué les intérêts et les motivations des jeunes ? *Comment ont évolué les niveaux académique et intellectuel et l'acquisition d'expérience ? *Comment la dynamique du groupe, le leadership, les rôles et la manière de gérer les conflits ont évolué ? *Quelle a été l'évolution du climat moral du groupe, des attitudes et des valeurs adoptées en consensus ?
23. Évaluer le travail en réseau avec les entités
Puisque le travail en réseau est l'un des éléments les plus significatifs des projets d'APS, nous devrions pouvoir évaluer : *La pertinence des entités/institutions avec lesquelles nous avons partagé l'expérience *La manière dont nous nous sommes organisés et coordonnés avec elles *L'appréciation que ces entités font de notre collaboration *Le bilan général et les conclusions que nous pouvons extraire du travail en réseau
24. Evaluer l'expérience en tant que projet d'APS
L'expérience vécue mérite une évaluation en tant que processus d'apprentissage par le service. Il est donc intéressant d'élaborer un petit rapport final qui exprime clairement s'il s'agit d'un bon projet qu'il serait bon de répéter ou pas ; s'il a représenté un bon début mais qu'il y a beaucoup de choses à améliorer pour un prochain projet ou alors si nous nous sommes trompés et qu'il faut rectifier. Pour avoir les idées claires à ce sujet une aide sera utile : *Réviser tout ce que nous avons planifié : identité du projet, objectifs éducatifs, relation avec les familles, exigences de type formel, aspects organisationnels, bilan économique, étapes du travail avec le groupe *Nous abordons la durabilité du projet, en clé de ressources économiques, investissement en ressources humaines, en satisfaction effective du besoin social qu'il fallait desservir...
25. Autoévaluation de l'éducateur
Pour compléter cette étape nous pouvons consacrer un temps à l'autoévaluation de notre travail tout au long du processus : * Avons-nous disposé des connaissances nécessaires ? *Avons-nous disposé des capacités didactiques nécessaires ? *Avons-nous su résoudre les aspects organisationnels du projet ? *Avons-nous su alimenter une bonne dynamique de relations dans le groupe ? *La relation et la communication avec le milieu étaient –elles adéquates ? *Quel a été notre vécu personnel et professionnel dans l'expérience ?

Source : Puig et al (2013 : 9)

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Chaire UNESCO Citoyenneté démocratique et la liberté culturelle
UNIVERSIDAD DE LA RIOJA

ISBN 978-2-9701177-2-8

Avant l'évaluation une série de questions peuvent aider à mieux la cibler. À titre d'exemple nous présentons le tableau suivant :

Tableau : Questions préalables à l'évaluation

Phase 1 : Approche de l'évaluation
Qui demande l'évaluation ?
Pourquoi est-elle demandée ?
Que prétend-on évaluer ?
Quels obstacles peuvent surgir pendant l'évaluation ?
Quelles ressources vont *être* employées pour l'évaluation ?

Il y a plusieurs outils pour la collecte d'information et l'usage de chacun d'eux dépendra du but ciblé.

Tests écrits	Enquêtes
Rubriques	Feedback-Peer Evaluation
Questionnaires	Films vidéo
Dessins symboliques	Démonstrations
Contrôle d'assistance	Check list
Réflexion individuelle par écrit	Word-café
Contrôle de la ponctualité	Journaux de bord
Programmations	Rapports et/ou mémoires

Ci-après figurent quelques exemples des outils cités.

4. EXEMPLES POUR L'ÉVALUATION

AUTOÉVALUATION. Exemple appliqué à un atelier de communication en public

Objectifs de communication en public	**Beaucoup**	**Assez**	**Peu**	**Pas du tout**
Avez-vous progressé dans l'expression orale ? Avez-vous maintenant plus d'aisance dans votre discours ?				
Avez-vous amélioré les habiletés dans l'expression ? (regard, sourire, structure, contenu, articulation, intonation, etc.)				

ISBN 978-2-9701177-2-8

Avez-vous amélioré l'empathie comme élément clé de la communication ?				
Avez-vous acquis et appliqué des notions sur la maîtrise de soi et l'assurance ?				
Objectifs de leadership social et service à la communauté	**Beaucoup**	**Assez**	**Peu**	**Pas du tout**
Considérez-vous que le service rendu à la communauté vous ait permis d'appliquer vos apprentissages ?				
Avez-vous amélioré votre capacité de leadership, en inspirant et en motivant des jeunes pour qu'ils apprécient et améliorent leurs habiletés en communication ?				
Croyez-vous que l'amélioration de la communication verbale des jeunes soit un besoin éducatif et social sur lequel il faut agir ?				
Avez-vous amélioré votre capacité de planifier, développer et évaluer en équipe un projet concret à travers l'activité réalisée ?				
Objectifs de travail en équipe et travail individuel	**Beaucoup**	**Assez**	**Peu**	**Pas du tout**
Avez-vous amélioré votre capacité de travail en équipe, en collaborant activement et en respectant les autres membres du groupe ?				
Avez-vous développé la connaissance de soi et la confiance en vos propres ressources en communication et leadership ?				
Avez-vous renforcé votre engagement personnel ? Dans toutes les étapes de la matière ?				

Questionnaire d'appréciation du travail en équipe

- Pensez-vous qu'il a été bien organisé ?
- Avez-vous perçu de l'harmonie et du respect entre les membres de l'équipe ?
- Quelle fonction a assumée chacun des membres ? ¿Comment avez-vous perçu les autres ? Comment vous êtes-vous vu par rapport à l'équipe ? Comment les autres vous ont-ils perçu ?
- Que manquait-il dans l'équipe ? Que faudrait-il améliorer dans le travail d'équipe ?
- Définissez en une phrase le meilleur de cette équipe.
- Attribuez une note à chaque membre de l'équipe

ISBN 978-2-9701177-2-8

Journal de bord

Date	Temps consacré	Demande/ situation besoin/ activité	Intervention/ Développement	Observations

Raya, E. ; Caparrós, N. (2014)

Feuille d'observation

		INDICATEURS			
Nº ORDRE	Étudiant	Attend son tour pour parler	Participe activement	Présente son travail dans les délais	Écoute les autres participants
1					
2					
3					
4					
5					
6					
...					

Source : Élaboration propre

Rubrique pour l'autoévaluation de projets d'aps

Catégorie	Composant basique	Composant intermédiaire	Composant avancé	Composant extraordinaire

Source : Élaboration propre

ISBN 978-2-9701177-2-8

Video

Possible scénario pour l'élaboration d'un film vidéo

Objectifs :

- Transmettre quel a été le droit de l'homme traité. Quels sont les besoins sociaux.
- Transmettre comment l'on a travaillé pour atteindre les objectifs marqués.
- Expliquer quels ont été les résultats (apprentissages, service, appréciation de l'expérience, conclusions)

World café

La conversation du World Café est une manière intentionnée de créer un réseau vivant de conversation autour de thèmes qui intéressent les participants. Une conversation de café est un processus de création qui mène à un dialogue collaboratif où l'on partage des savoirs et où surgissent des possibilités d'action dans des groupes de toutes tailles.

Le Café comme métaphore

Le World Café est une métaphore. C'est une image qui sert de guide, un scénario de possibilités et un ensemble innovateur d'outils et de méthodes pour développer une intelligence collective et des avenirs créatifs.

Comme image guide, le World Café nous aide à apprécier l'importance et la connexion des réseaux non formels de conversation et l'apprentissage social à travers desquels :

*Découvrir le sens partagé

*Accéder à l'intelligence collective

*Donner de l'élan à l'avenir

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Chaire UNESCO Citoyenneté démocratique et la liberté culturelle
UNIVERSIDAD DE LA RIOJA

ISBN 978-2-9701177-2-8

Dessin symbolique sur le travail en équipe.

Quelle est ma place ?

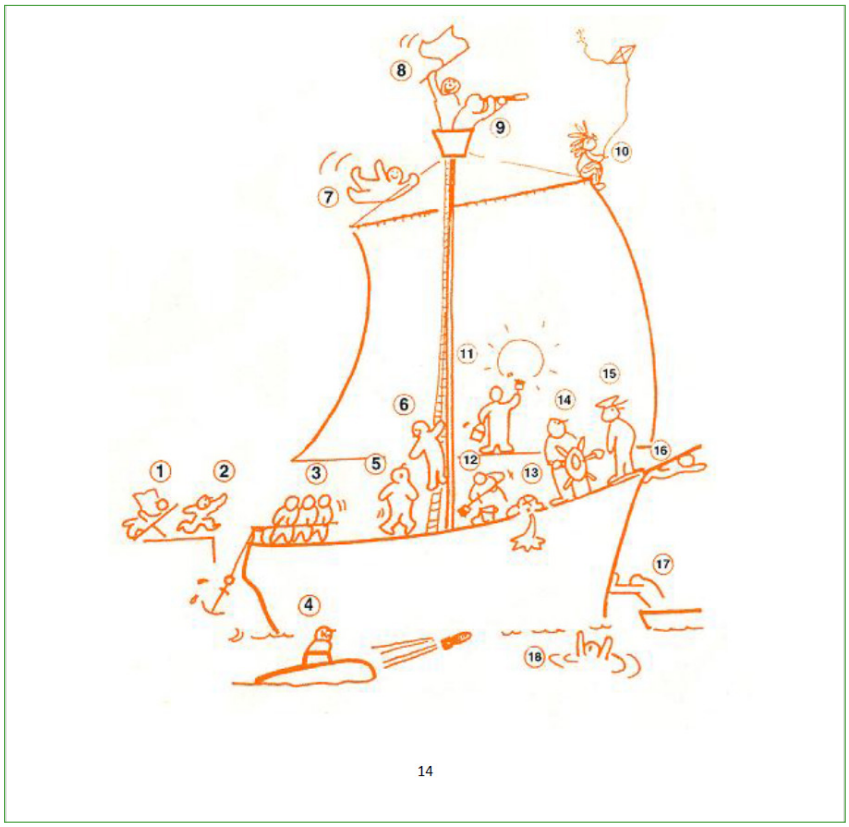

Source : Batlle (2014 : 6)

Références bibliographiques

Batlle, R. (2014) Entrenamiento al Liderazgo Social. ESADE, Barcelona

Campo, L. (2015). Evaluar para mejorar los proyectos de aprendizaje servicio en la universidad. *RIDAS, Revista Iberoamericana de Aprendizaje y Servicio*, 1, 91-111.

Gómez Serra, M. (2004) Evaluación de los servicios sociales, Gedisa, Barcelona:

Human Rigts Education Program (2007) Service Lerning. Lesson, plans and projects

Pérez Juste, R. (2006). *Evaluación de programas educativos.* Madrid: La Muralla

Puig, J; Martin; X; Batlle, R (2008) ¿Cómo empezar una experiencia APS?, Centre Promotor aps, Barcelona

Raya, E; Caparrós, N (2014) Prácticas externas y Trabajo Fin de Grado. Guía de aplicación en el Grado en Trabajo Social Universidad de La Rioja. España

Rubio, L; Puig, JM; Martín, X; Palos,J (2015) Analizar, Repensar y Mejorar los proyectos: Una rúbrica para la autoevaluación, Revista de curriculum y formación del profesorado. Vol 19, nº 1 (enero-abril)

ISBN 978-2-9701177-2-8

3 APPRENTISSAGE PAR LE SERVICE

3.4 SYSTÉMATISATION DU PROJET

Nombre d'heures : 5

Esther Raya Diez. Professeur de Travail social et de Services sociaux.

Université de La Rioja. ESPAGNE

esther.raya@unirioja.es

SYNTHÈSE DE L'UNITÉ

La systématisation est un outil méthodologique qui permet d'apprendre de la pratique en ciblant l'amélioration continue. C'est un processus d'analyse et de réflexion sur l'expérience qui suppose s'interroger sur différents aspects tels que *ce qui a bien fonctionné ou pas, les faeurs clé du succès, ce qui aurait pu se faire d'une autre manière et pourquoi, et enfin, quelles sont les recommandations découlant de la pratique*. La systématisation est un processus de reconstruction et de réflexion analytique sur l'expérience observée.

Considérée comme un processus d'apprentissage, la systématisation partage avec la recherche et l'évaluation quelques procédés méthodologiques basiques. Chacune a une fonction différenciée dans la gestion du cycle de projet.

La systématisation a un double objectif : analyser pour améliorer puis pour communiquer et transférer les connaissances acquises par l'expérience.

Une des premières réponses des porteurs d'un projet concerne la portée de la systématisation. Celle-ci peut cibler un aspect du projet ou son ensemble. Cependant, force est d'être réalistes et de savoir *que tout ne peut être analysé et qu'il n'est pas utile de le faire.* C'est pourquoi *il convient de se centrer sur ce qui est faisable avec le temps et les ressources disponibles* pour obtenir les résultats attendus conformément aux buts de la systématisation et au public cible.

Le thème explique brièvement le processus de systématisation et son contenu, à mode de prise de contact avec le sujet et d'abordage d'une systématisation de la propre expérience pratique.

ISBN 978-2-9701177-2-8

La bibliographie complémentaire propose du matériel d'appui pour approfondir dans le sujet ainsi qu'un registre orientatif pour la systématisation de l'application pratique, à partir de la situation sélectionnée d'atteinte aux droits.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

En général, pour les trois modules qui constituent le Programme de formation à l'ABDH et en ligne avec les principes recteurs du plan d'action pour le développement du Programme mondial pour l'éducation aux droits de l'homme approuvé par les Nations Unies (Assemblée Générale, 2010, p.8 ; p.26 et 27), à la fin du cours les professeurs participants devront être capables d'identifier le potentiel pédagogique des compétences générales et spécifiques décrites ci-après pour obtenir un apprentissage significatif des droits de l'homme et ils devront être aussi capables d'incorporer ces compétences à leurs planifications d'enseignement dans une approche intégratrice et visant l'application effective des connaissances acquises.

En termes plus précis, l'on travaillera dans ce thème les compétences générales et spécifiques marquées d'une croix.

GÉNÉRALES

- Raisonnement critique : Analyser et évaluer la consistance des approches, en particulier des affirmations ou des idées que la société accepte comme vraies dans le contexte immédiat où se déroule la vie de la personne.
- Sens et engagement éthique : Préférer le bien moral pour soi-même et les autres (c'est à dire pencher pour tout ce qui signifie le bien, le vécu de sens, la réalisation de la personne, le sens de la justice) et persévérer dans cette ligne de bien moral.

SPÉCIFIQUES

- Apprécier, évaluer et réfléchir aux processus et résultats de l'action entreprise en contact avec la réalité et aux apprentissages acquis par les étudiants dans des projets d'apprentissage par le service

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DIDACTIQUES OBLIGATOIRES

Lecture du thème sur la systématisation

BIBLIOGRAPHIE ET AUTRES RESSOURCES DE CARACTÈRE COMPLÉMENTAIRE

Imberechts, Cécile (2011) Systématiser les expériences : Manuel pour apprendre de nos pratiques, Quinoa asbl, Belgique.

PNUD (2013) Systematization for knowledge Transfer, Methodological Series on Knowledge Management, n.3. UNDP Regional Centre for Latin America and the Caribbean, disponible sur

CREAS (2012) Guía de Orientación para Sistematización de experiencias de Aprendizaje Servicio en la Universidad Alberto Hurtado.

ITECO.be. Centre de formation pour le développement et la solidarité internationale

ISBN 978-2-9701177-2-8

RÉSULTATS DE L'APPRENTISSAGE

Une fois terminée l'étude du thème, les apprenants seront capables de :

- Identifier l'importance de la systématisation dans le processus de construction des connaissances à partir de la pratique.
- Appliquer un outil de systématisation à un projet d'apprentissage par le service.

MÉTHODOLOGIE

La méthodologie combine une partie expositive au moyen de la lecture du thème et du matériel de référence et l'application pratique avec la systématisation du propre projet.

Nous suggérons les suivants :

Méthodologie	Outils didactiques
Méthode expositive	Lecture de textes et/ou visionnage de matériel audiovisuel
Apprentissage coopératif	Forum / Wiki

PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

Activité 1. Lecture du thème sur la systématisation

Activité 2. Consulter la bibliographie pour comprendre le thème

Activité 3. Remplir la fiche sur la systématisation du propre projet

CHRONOGRAMME D'ACTIVITÉS RELATIVES AU THÈME

Identification de l'activité	Temps de travail estimé	Critères d'évaluation
Activité 1 : Lecture du thème	1 heure minutes	
Activité 2 Consultation de documentation complémentaire	1 heure minutes	
Activité 3 Remplir la fiche sur la systématisation du projet	3 heures minutes	Portfolio

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Chaire UNESCO Citoyenneté démocratique et la liberté culturelle
UNIVERSIDAD DE LA RIOJA

ISBN 978-2-9701177-2-8

1. INTRODUCTION

"Oui, je sais, il y a davantage de *problèmologues* que de *solutionologues*, mais... que peut-on- faire ? Avec cette phrase de Mafalda nous servira d'introduction d'un nouvel élément dans la réflexion. Nous consacrons plus de temps et d'effort à l'analyse des problèmes qu'à leur solution. La recherche sur un problème déterminé ou une situation d'atteinte aux droits laisse des preuves, à travers des rapports, des mémoires, des recherches, etc. Cependant, l'intervention pour y porter remède est orientée vers l'action et les documents générés au cours du processus se conservent en interne. C'est pourquoi il est nécessaire de systématiser l'expérience pratique pour transférer l'apprentissage et les résultats obtenus comme instrument d'amélioration.

2. DÉFINITION DE SYSTÉMATISATION

La Systématisation comme outil de connaissance, après une expérience pratique, s'associe aux projets d'éducation populaire de Paulo Freire, de la fin des années 70. Comme Martinic l'a signalé (1984), il mettait en valeur la récupération de savoirs, d'opinions et de perceptions des sujets qui intervenaient dans des processus de transformation sociale, en venant s'opposer d'une certaine manière, à la position académique qui entendait la production théorique comme unique source de génération de savoirs. La systématisation associe la théorie à la pratique depuis une perspective dialectique.

Pour Martinic (1984) la systématisation d'expériences est un processus de réflexion qui permet d'agencer ou d'organiser des processus, résultats d'un projet, en cherchant dans cette dynamique les dimensions qui peuvent expliquer l'orientation qu'a assumée le travail fait. Dans le document Systématisation pour le transfert de connaissances du PNUD, il est affirmé qu'une systématisation ne termine pas avec la description de l'évolution et des résultats du projet mais qu'elle implique une analyse profonde sur comment il a été possible d'atteindre ce qui a été atteint : *ce qui a bien fonctionné et ce qui n'a pas fonctionné; les facteurs clé de succès, ce qui aurait pu se faire d'une autre manière et pourquoi et finalement quelles sont les recommandations dérivées de la pratique (PNUD, 2013: 11).* La systématisation est un processus de reconstruction et de réflexion analytique sur l'expérience observée (PNUD, 2013 : 22).

Elle est considérée comme un processus d'apprentissage qui partage avec la recherche et l'évaluation quelques procédés méthodologiques basiques de recherche qualitative et quantitative parmi lesquels l'on inclut la révision documentaire, les

ISBN 978-2-9701177-2-8

enquêtes, le travail sur le terrain, des entretiens, des groupes de discussion, etc. Si l'objectif de la recherche est l'analyse d'une situation concrète, celui de l'évaluation est d'apprécier le degré de réalisation des approches du projet ; et la systématisation « décrit, ordonne et réfléchit analytiquement au développement d'une expérience pratique » (Morgan, Quiroz, 1988 :14). L'on prétend capter avec la systématisation les éléments clé dans le développement de la pratique.

3. POURQUOI SYSTÉMATISER DES PROJETS D'APPRENTISSAGE PAR LE SERVICE ?

Nous l'avons vu dans des thèmes précédents, dans tout projet d'apprentissage par le service, la réflexion est un élément essentiel. La systématisation va aussi dans ce sens. Le Centro de Reflexión y Acción Social de l'Université Alberto Hurtado, souligne deux objectifs concernant la systématisation de projets d'apprentissage par le service (2012 :6) :

- Récupérer des savoirs, des opinions et des perceptions des acteurs qui ont participé aux expériences d'apprentissage par le service.
- Détecter des éléments qui contribuent à une mise en place adéquate de futures expériences d'apprentissage par le service.

Le guide du PNUD (2013 : 12) souligne les motifs suivants pour systématiser les expériences :

- Faciliter l'échange, le transfert et l'adaptation des connaissances pour étayer les capacités, l'amélioration de l'efficacité et promouvoir l'innovation.
- Faciliter la visibilité, la communication de connaissances et leur répercussion sur des agendas publics.

En somme, la systématisation est un processus (participatif) qui permet d'agencer l'expérience de l'apprentissage par le service, de récupérer la mémoire historique, de l'interpréter et d'assimiler de nouveaux savoirs qui peuvent être retransmis et partagés. Dans les projets d'apprentissage par le service, la réflexion des participants est un élément essentiel ; elle permet de structurer les aspects clé du processus et la réflexion qui l'accompagne. De même, l'expérience, une fois systématisée, est un instrument pour la réflexion de tous les impliqués.

Il est important que ce processus soit participatif, permettant à tous les acteurs d'apporter leur perception, leur vécu, leur interprétation et l'impact du produit sur eux-mêmes et sur le contexte. Il faut cependant être réaliste par rapport au temps disponible pour exécuter l'action et systématiser l'expérience. Si cette systématisation ne peut être menée à terme avec de la participation il faut, au moins, élaborer un mémoire de ce qui s'est passé même si l'expérience n'est pas totalement participative.

4. PORTÉE DE LA SYSTÉMATISATION

Le premier élément à dégager dans le processus de systématisation est la portée : que va-t-on systématiser ? Cela peut être tout le processus ou une partie, en ciblant un de ses aspects. Suivant la proposition du PNUD « tout ne peut être analysé et il n'est pas utile de le faire » il est conseillé de « se centrer ce qui est faisable avec le temps et les ressources disponibles qui permettra d'obtenir les résultats attendus conformément aux buts de la systématisation et au public ciblé » (2013 : 17).

L'élément suivant est la détermination du moment opportun de la systématisation. Elle peut se faire durant tout le cycle du projet ou pendant la phase finale (PNUD, 2013 : 19) :

> **Systématisation durant tout le cycle du projet :** la systématisation peut se concevoir dès le début du projet. Pour ce faire, l'on incorpore des espaces de réflexion à mode de « jalons d'analyse et de systématisation » durant la mise en place.

ISBN 978-2-9701177-2-8

Systématisation à la clôture du projet ou après son évaluation : Les savoirs acquis d'un processus de systématisation en fin de cycle du projet viennent à établir des directrices, à développer des outils et/ou des produits de connaissances qui orientent la formulation et la mise en place de nouveaux projets, ou une nouvelle phase de projet.

Comme pour la question précédente sur la portée nous devons appliquer la même prémisse. Quoiqu'il en soit, à la fin du projet il convient de réaliser au moins une systématisation des éléments clé du processus.

5. PROCESSUS DE SYSTÉMATISATION

Indépendamment de ce que l'on choisit pour cibler la systématisation dans une partie du cycle du projet (diagnostic, planification, exécution ou évolution) ou son ensemble, le développement de cette systématisation passe par une série d'étapes. Le graphique 1 montre le parcours du processus de systématisation :

Graphique 1 : Processus de systématisation

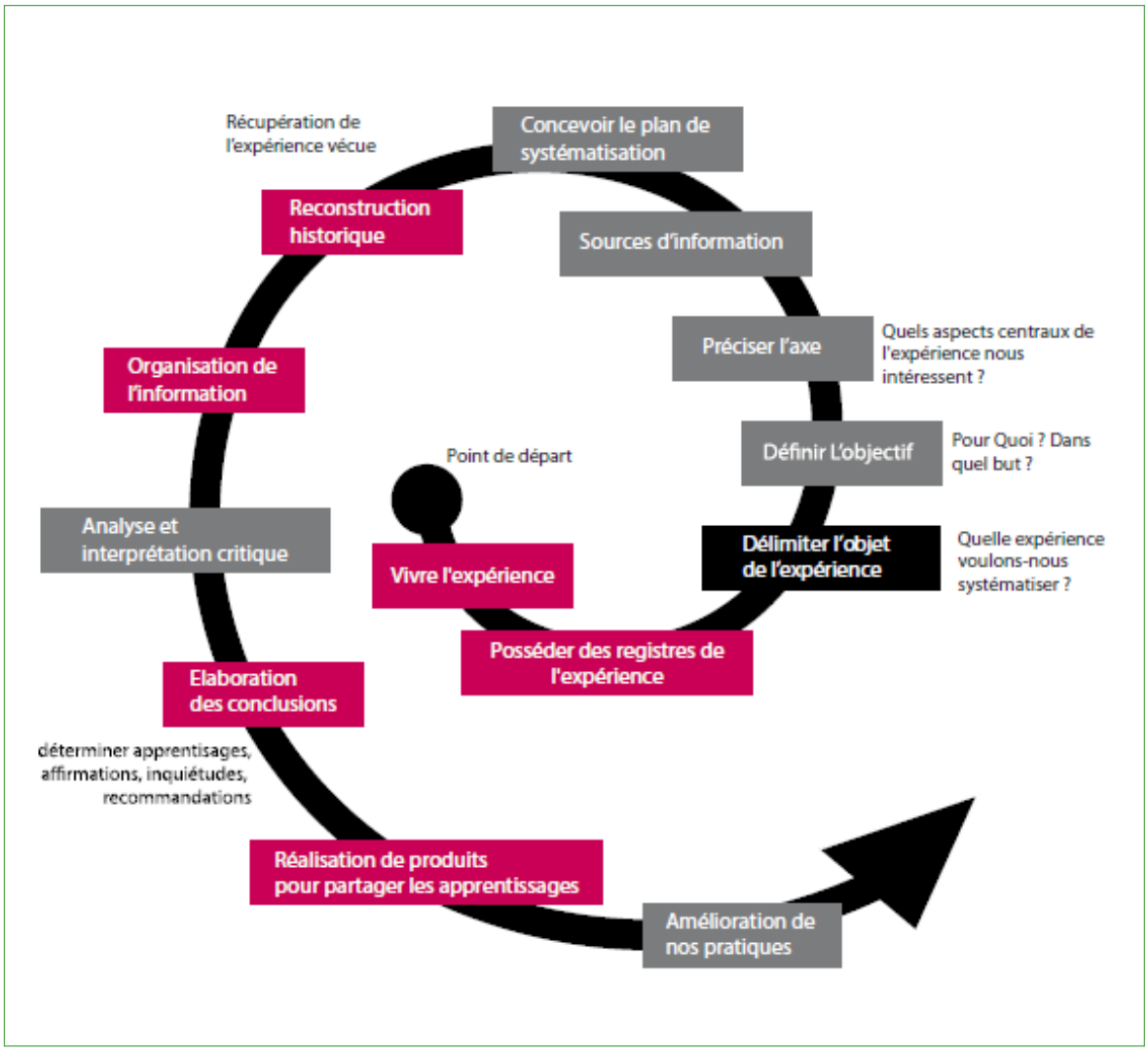

Source : Imberechts (2011:28)

ISBN 978-2-9701177-2-8

À partir du vécu de l'expérience, la systématisation cherche à la documenter pour la transférer à d'autres acteurs et situations. Le PNUD différencie trois grandes étapes dans le processus de systématisation : préparation, développement et transfert.

La première, la **préparatoire,** est celle de la sélection du projet, objet de systématisation, pendant laquelle l'on établit les fins et l'équipe de systématisation. La seconde, celle du **développement**, est celle du commencement du travail et il est recommandé d'organiser un atelier de démarrage ou de formation de l'équipe chargée de mettre en pratique la systématisation. À partir de là commence l'élaboration des produits de connaissances (mémoires, rapports, récits,) qui sont présentés au public pour des commentaires et leur révision. La troisième étape, celle du **transfert** est celle où l'on établit la stratégie de communication, où l'on communique l'expérience et développe le plan de travail pour le transfert par le biais de la présentation du projet dans différents forums

6. CONTENU DE LA SYSTÉMATISATION

Le contenu de la systématisation sera déterminé par son objectif et par le public destinataire. En termes généraux, l'on peut établir une série d'éléments, à mode de schéma général. Figure ci-dessous la proposition de Morgan y Quiroz (1988 :14) du Centro Latinoamericano de Trabajo Social (CELATS) :

- Description du développement de l'expérience
- Cadre théorico-conceptuel dans lequel s'insère l'expérience
- Contexte dans lequel l'expérience s'inscrit et sa relation avec le contexte du projet
- Intentionnalité de l'expérience
- Stratégie méthodologique utilisée
- Analyse du développement de l'expérience
- Résultats de l'expérience
- Conclusions hypothèses et perspectives générales que le travail apporte

Quant au guide du PNUD il propose une simple fiche de travail comme outil pour la réflexion après l'action

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Chaire UNESCO Citoyenneté démocratique et la liberté culturelle
UNIVERSIDAD DE LA RIOJA

ISBN 978-2-9701177-2-8

Format pour la réflexion après l'action

Identification du projet Composant : Activité : Date : Participants :
Quelle est l'intention et quels sont les objectifs de cette réflexion ? Quelle activité révisons-nous ?
Qu'attendions-nous ? Par rapport aux objectifs du projet
Que s'est-il passé dans la pratique ?
Analyse des résultats Qu'est-ce-qui a bien fonctionné et pourquoi ? Qu'est-ce-qui aurait pu mieux fonctionner ? Que devrons-nous changer la prochaine fois ?
Conclusions

Source : Guide PNUD (2013 : 71)

ISBN 978-2-9701177-2-8

RRéférences citées

Martinic, Sergio. (1984) Algunas categorías de Análisis para la Sistematización.

CREAS (2012) Guía de Orientación para Sistematización de experiencias de Aprendizaje Servicio en la Universidad Alberto Hurtado.

Morgan, María de la Luz y Quiroz, Teresa (1988) Acerca de la sistematización en VV.AA. (1988) La sistematización de la práctica, ed. Humanitas – Celats, Buenos Aires, Argentine, p. 7 -16

Imberechts, Cécile (2011) Systematiser les expériences : Manuel pour apprendre de nos pratiques, Quinoa asbl, Belgique.

PNUD (2013) Systematization for knowledge Transfer, Methodological Series on Knowledge Management, n. 3. UNDP Regional Centre for Latin America and the Caribbean.

Cette publication est le résultat du projet européen Introduction de *l'approche basée sur les droits dans l'enseignement supérieur au Maghreb* (ABDEM). Réf.544664-TEMPUS-1-2013-1-ES-TEMPUS-JPCR.

Le but principal du projet interuniversitaire ABDEM est contribuer à la modernisation de l'enseignement supérieur au Maghreb par l'intégration de l'approche basée sur les droits de l'homme (ABDH). Il s'agit d'un cadre conceptuel de développement humain dont la base normative est constituée par les règles et les principes internationales des droits de líhomme, et qui vise concrètement à promouvoir et à protéger ces mêmes droits de manière réelle et efficace. Cette approche s'emploie à comprendre les causes des violations des droits de l'homme, à analyser les inégalités au cœur des problèmes de développement et à corriger les pratiques discriminatoires et les répartitions injustes de pouvoir qui entravent le processus de développement. Le principal objectif est de développer les capacités et les libertés des détenteurs des droits afin qu'ils les revendiquent -et non seulement qu'ils identifient leurs besoins- et des garants des droits pour qu'ils respectent leurs obligations.

L'ABDH introduit un changement fondamental dans les institutions de l'Éducation Supérieur car il ne se limite pas aux contenus des études mais propose également un modèle pédagogique et de gestion afin de garantir et promouvoir les droits de tous les membres du monde universitaire et de leur entourage.

Douze Universités ont collaboré dans le projet ABDEM:

- l'Université de La Rioja, leader du projet, ainsi que
- l'Universités de Bergame (Italie) et de Westminster (Royaume-Uni),
- l'Universitésespagnoles de Zaragoza, Extremadura, A Coruña;
- les Universités du Maroc: Mohamed V Soussi (Rabat) et Hassan 2 Mohammedia-Casablanca;
- l'Université Sétif 2 et l'Ecole Nationale Supérieure de Sciences Politiques (Alger) de l'Algérie;
- l'Institut National du Travail et des Etudes Sociales de l'Université de Carthage et l'Institut de Presse et de Sciences de l'Information de l'Université de la Manouba de Tunis.

ABDEM

UNESCO
Organisation des Nations Unies pour léducation, la science et la culture

uniTwin
Chaire UNESCO Citoyenneté démocratique et la liberté culturelle

UNIVERSIDAD DE LA RIOJA

Gobierno de La Rioja

Co-funded by the Tempus Programme of the European Union